3 1761 09427726 6

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internal
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIV.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1899.

131558
19/2/14

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIV.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1899.

1.

HAWAII, CHINE.

Lois hawaïennes pour régler l'immigration de Chinois; du 20 décembre 1887 et 14 novembre 1890.

British and Foreign State Papers.

Act of the Hawaiian Islands, to regulate Chinese Immigration.

[Chap. 28.] [December 20, 1887.]

Be it enacted by the King and the Legislature of the Hawaiian Kingdom:

§ 1. In this Act "Chinese" means any person born of Chinese parents, and any native of China or its dependencies, or of any island in the China Seas, born of Chinese parents.

§ 2. From and after the 1st day of March, A. D. 1888, no vessel coming from parts beyond the Hawaiian Islands shall be allowed to land Chinese at any port in this kingdom, unless said Chinese are provided with permits to enter the kingdom, granted, signed, and sealed by the Minister of Foreign Affairs of the Hawaiian Kingdom under and subject to regulations to be prepared and published by him, by and with the consent of the Cabinet in Council, except as hereinafter provided, and excepting all Chinese to whom or for whom permission to enter the kingdom has heretofore been granted, as shall be shown by the records of the Office of the Minister of Foreign Affairs.

§ 3. If any master of a vessel shall land or attempt to land any Chinese without such permit as aforesaid, he shall be liable, on conviction, to a penalty of 200 dollars for each Chinese unlawfully landed or attempted to be landed; and such passenger landing or attempting to land shall be liable, on conviction, to a penalty of 50 dollars, and the master of such vessel shall be compelled to re-embark such Chinese as may have unlawfully landed, and upon his neglect or refusal so to do, after notification by the Minister of Foreign Affairs, he shall be liable, on conviction, to a

penalty of 200 dollars, or to imprisonment for a term not exceeding thirty days.

§ 4. Any person who shall knowingly bring into, aid or abet in bringing into or cause to be brought into the kingdom any Chinese not lawfully entitled to enter it, shall be liable, on conviction, to a penalty of 200 dollars for each Chinese unlawfully brought in, or to imprisonment for a term not exceeding thirty days.

§ 5. The Minister of Foreign Affairs shall, subject to the regulations aforesaid, grant permits to enter the kingdom to Chinese, as follows:—

1. To any Chinese resident in this kingdom at the date of the passage of this Act, and to such as may become residents by virtue of its operation; provided that such person shall have resided within the kingdom for two years, and provided that it shall appear to the satisfaction of said Minister that said applicant is not a vagrant, criminal, professional beggar, user of opium, or one likely to become a charge upon the country.

2.*) To such Chinese, not to exceed 300 in any one quarter year, as said Minister may, with the concurrence of the Cabinet and upon the requisition of the Board of Immigration, deem advisable and beneficial to the industrial and agricultural interests of the kingdom to admit.

3. To domestic servants accompanying their employers, such employers not being Chinese.

4. To such other persons as may wish to sojourn temporarily in the kingdom, as travellers or as merchants having business interests in this kingdom; provided that such sojourn shall not exceed six months, and provided that such person so permitted to enter shall give a bond to said Minister in the sum of 500 dollars liquidated damages, conditioned that he will leave the kingdom within six months, and if he shall be found within the kingdom after the expiration of six months he shall be deemed guilty of a misdemeanour, and shall, upon conviction, be imprisoned at hard labour for a term not to exceed six months. For each permit granted under this section the Minister of Foreign Affairs shall be paid a fee of 5 dollars.

§ 6. Permits to enter the kingdom shall also be granted by the Minister of Foreign Affairs, His Majesty's Consuls-General at Hong Kong and San Francisco, and His Majesty's Consul or Commercial Agent at Shanghae, to any Chinese woman of good moral character, or to the wives of Chinese residents in the kingdom, and to Chinese children under 14 years of age whose parents are residing in the kingdom, or who accompany their parents, and to families consisting of parents and children, as aforesaid. No charge will be made for permits granted hereunder.

§ 7. The Minister of Foreign Affairs shall also grant permits to enter the kingdom without charge to ministers and teachers of any Christian denomination who are properly identified as such.

§ 8. This Act shall not apply to diplomatic or other officers of the Chinese or other Governments travelling upon the business of that Government, whose credentials shall be taken as an equivalent to the permit

---

*) Amended by Act of November 14, 1890.

in this Act mentioned, and shall exempt them and their body and household servants from the provisions of this Act as to other Chinese.

§ 9. All permits issued under the provisions of this Act are personal and not transferable, and a transfer or attempted transfer shall be deemed to be a cancellation and a forfeiture; and the person making or attempting to make such transfer, and any person aiding or abetting him in so doing, shall be liable, on conviction, to a penalty of 200 dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months at hard labour.

§ 10. Permits issued under this Act shall be surrendered by the holder, on his entering the kingdom, to the Collector-General of Customs, or other Collector of Customs, who shall hand them to the Minister of Foreign Affairs for verification.

The Collector-General or any Collector of Customs shall have the authority to detain any person detected in, or reasonably suspected of, a violation of any of the provisions of this Act, and to hold him until a warrant of arrest can be obtained.

§ 11. All offences under this Act shall be heard and determined and all penalties recovered, except as provided in § 5, in a summary manner before any Police Magistrate or District Justice, subject to the right of appeal.

§ 12. All moneys received by the Minister of Foreign Affairs under this Act shall from time to time, after audit and payment of the necessary expenses for carrying out its provisions, be paid into the Treasury to the credit of the "Chinese Immigration Fund."

§ 13. An Act entitled "An Act to regulate the landing of passengers arriving at the different ports in this kingdom," approved the 1st August, 1878, being Chapter 20 of the Session Laws of 1878, and all laws or parts of laws in conflict with the provisions of this Act, and all "Regulations for the control of Chinese immigration," heretofore issued by the Minister of Foreign Affairs, by virtue of the authority conferred upon him by a Resolution of His Majesty in Cabinet Council passed on the 13th day of July, 1883, and all amendments thereto, are hereby repealed.

§ 14. This Act shall take effect on the 1st day of March, A.D. 1888.

Approved this 20th day of December, A.D. 1887.

Kalakaua Rex.

By the King:
L. A. Thurston, Minister of the Interior.

Act of the Hawaiian Islands, to authorize the Introduction of Chinese Agricultural Labourers and to amend Chapter 28 of the Laws of 1887, entitled "An Act to regulate Chinese Immigration."

[November 14, 1890.]

Be it enacted by the King and the Legislature of the Hawaiian Kingdom:

§ 1. That paragraph 2 of section 5 of an Act entitled "An Act to regulate Chinese Immigration," approved on the 20th day of December,

1887, being Chapter 28 of the Laws of 1887, be and the same is hereby amended to read as follows:—

"2. The Minister of Foreign Affairs, upon the written approval of the Board of Immigration as certified by its Secretary, shall issue, from time to time, special permits for persons of Chinese birth to enter and reside within this kingdom upon the terms and conditions hereinafter prescribed. Such permits shall issue to persons or corporations engaged in agriculture in this kingdom for as many Chinese labourers as he or they may, on oath, declare to be necessary for carrying on such several enterprises. Each of such special permits shall be issued in triplicate, one to be held by the Chinese presenting the same, the other two to be disposed of as provided by § 3 of this Act. Such permits shall be signed by a clerk of the Foreign Office, and numbered consecutively, which number shall be preserved in a record of the Foreign Office. Each of such permits shall contain the following conditions:

"(1.) That the bearer who presents it for entry into the kingdom shall remain therein for a term not exceeding five years.

"(2.) That such bearer shall not engage in any other occupation than that of agricultural labour, provided that the term agricultural labour shall be held to include labour in sugar mills, rice mills, and coffee mills, and all labour incident thereto.

"(3.) That if such person shall be found out of employment at any time during such term or engaged in any other employment than that of agricultural labourer, or shall be found in this kingdom after the expiration of such term, he may thereupon be arrested and held in custody until an opportunity occurs to return him to China.

"(4.) That one-fourth of the money due to such person as compensation for work done shall be retained by the employer each month and forwarded by him to the Board of Immigration, to be by it deposited in the Treasury of the kingdom as a special deposit, subject to the order of the President of the Board of Immigration, and to be returned by the said Board to such person upon his leaving the kingdom. Provided, however, that such retention and deposit shall cease whenever the sum to the credit of any one labourer shall amount to the sum of 75 dollars. The said Board shall have the authority to pay the return passage of such person out of such sums so deposited. If such person shall enter into any other employment than that of agricultural labour or shall desert his employer, such money so deposited may be forfeited to the Hawaiian Government.

"(5.) That the said bearer shall not be entitled to exercise the rights of an Hawaiian citizen as to the term of residence or employment while in the Hawaiian Kingdom, but shall be restricted to the term and employment named in such permit."

§ 2. Before issuing the special residence permits as hereinbefore provided, the Minister of Foreign Affairs shall require of the persons or parties applying for the same to execute and deliver a bond to him for the use and benefit of the Hawaiian Government, in the penal sum of 75 dollars for each man to be landed under such special residence permits. The said Minister may in his discretion require one or more sureties to

said bond. Said bond shall be conditioned, that the applicant will furnish the man named in such special residence permit with agricultural labour so long as he remains in the kingdom; that he will at the expiration of the term of service named in the special residence permit surrender the person therein named (except in case of death) to the Board of Immigration or its agent; that he will forward and pay to the Board of Immigration each month one-fourth of the money due for compensation for work and services done, until the sum so forwarded shall reach the sum of 75 dollars; that in case of desertion he will immediately notify the Inspector of Immigrants of the desertion of the person or persons so deserting, and that he will not be privy to nor assist the person named in such special residence permit from entering into or becoming engaged in any other trade, business, or calling than that of agricultural labour as defined by this Act. In case of forfeiture of the bond, and of the payment of the penalty by the obligor therein named, the amount on deposit against the labourer named in the bond shall be paid over to such obligor.

§ 3. Special residence permits shall be issued in blank, and the name of the labourer may be inserted at the time of presentation to the Customs officer for entry into the kingdom or at any time previous thereto, and a note of such presentation shall be indorsed on the permits. The duplicates and triplicates of such permits shall be filed in the office of the Board of Immigration and with the Collector of Customs.

§ 4. The presentation of such a permit by any person for admission into this kingdom shall be held to be a consent by such person to all of its terms, and shall prevent him or any person on his behalf from denying the validity of the same in any manner whatsoever in any Court of Justice.

§ 5. Any labourer deserting or leaving or refusing to do the work of his employer shall, besides the provisions of sub-division 3 of § 1, be also subject to the penalties prescribed by law for desertion or refusal to work.

§ 6. If at any time a labourer coming under the provisions of this Act desert his employer, such employer shall immediately notify the Inspector of Immigrants of such desertion by mailing a registered letter to him. The Inspector of Immigrants shall thereupon cause a notice of such desertion to be sent to the Sheriff or Deputy Sheriff of every district of the kingdom. Such Sheriff or Deputy Sheriff shall thereupon post, or cause to be posted, a notice that such Chinese, giving name and description, has deserted from his employer, with amount of reward (if any) offered for his delivery into custody. In the city of Honolulu at least twenty of such notices shall be posted in conspicuous places.

§ 7. All expenses paid out or incurred by the desertion and consequent arrest of any labourer shall be paid by such labourer from and out of his wages, and the employer shall be authorized to deduct such expenses if paid by him from his wages.

§ 8. Any employer who shall fail to notify the Inspector of Immigrants of the desertion of any or one of his labourers shall be guilty of a mis-

demeanour, and upon conviction thereof shall be fined not less than 25 dollars nor more than 100 dollars.

§ 9. Whoever shall furnish or give employment, or board, or lodging, or shall hide a runaway labourer one week after notice given as provided in § 6 of this Act shall be guilty of a misdemeanour, and upon conviction thereof shall be fined not less than 25 dollars nor more than 100 dollars for each offence.

§ 10. The Minister of Foreign Affairs shall charge for each special residence permit issued by him under the provisions of this Act the sum of 1 dollar, the money realized therefrom to be deposited in the Treasury for the use and benefit of the Hawaiian Government.

§ 11. Upon the expiration of the term of said residence permit the Minister may, upon due cause shown to him by the person named in such permit, extend the term of such special residence a further term not exceeding five years.

§ 12. Upon the arrival of such labourers a registry and description of them shall be prepared in such manner as the Board of Immigration may deem necessary to insure identification. And the said Board of Immigration is hereby authorized to make any and all such rules and regulations in the premises and as to identification, and the same to alter and amend as they may deem necessary for the proper carrying out of the provisions and intentions of this Act. Any such regulations made, altered, or amended shall have the effect and force of law after due notice thereof printed and published in a newspaper in Honolulu.

§ 13. Any person admitted to the Hawaiian Kingdom under the provisions of this Act who shall be found in the kingdom after the expiration of the term allowed by his permit, or who shall transfer such permit to any other person prior to its expiration, or who shall do any other matter or thing contrary to the provisions of this Act, or to the conditions of his special residence permit, or who shall violate any of the rules and regulations issued by the Board of Immigration, according to the provisions of this Act, shall be guilty of a misdemeanour, and upon conviction thereof before any Police or District Magistrate, shall be fined not over 200 dollars or imprisoned at hard labour not over two months, and after the satisfaction of such sentence shall be held in custody, at his own expense, till an opportunity arises to send him to China whereupon he shall be thither deported.

§ 14. This Act shall take effect and become a Law from and after the day of its approval. Provided, however, that should the Hawaiian Government at any time after the approval of this Act enter into a Labour Convention with the Empire of China, that then and in such case the Cabinet may in their discretion, after due notice given by publication in two newspapers printed and published in Honolulu, suspend the provisions and operations of this Act.

Approved this 14th day of November, A.D. 1890.

Kalakaua Rex.

By the King:
C. N. Spencer, Minister of the Interior.

2.

BELGIQUE, PÉROU.

Traité d'extradition, signé à Bruxelles le 23 novembre 1888, suivi d'une déclaration du 18/21 janvier 1889 et d'un procès-verbal de ratification du 23 août 1890.*)

British and Foreign State Papers, T. 83.

Sa Majesté le Roi des Belges et son Excellence M. le Président de la République du Pérou ayant résolu de conclure une nouvelle Convention d'Extradition, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Prince de Chimay, son Ministre des Affaires Étrangères; et

Son Excellence M. le Président de la République du Pérou, son Excellence Don José Francisco Canevaro, ancien Vice-Président de la République, ancien Député, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Art. 1. — Le Gouvernement Belge et le Gouvernement Péruvien s'engagent à se livrer réciproquement les individus condamnés ou poursuivis, soit comme auteurs, soit comme complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués à l'Article ci-après, commis sur le territoire de l'un des États Contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions hors de son territoire.

Art. 2. — L'extradition ne sera accordée que pour les infractions aux lois pénales indiquées ci-après lorsqu'elles seront prévues par les législations des deux pays:

1. Meurtre, parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement;
2. Bigamie, enlèvement de mineurs, attentat à la pudeur commis avec violence;
3. Enlèvement, recel, suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, supposition d'enfant à une femme qui n'a pas enfanté;
4. Incendie;
5. Association de malfaiteurs, extorsion, vols accompagnés de circonstances aggravantes et vol de grand chemin;
6. Falsification ou altération de la monnaie, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification de certificats ou obligations de

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 23 août 1890.

l'État, de billets de banque, et de quelque autre titre ou effet de crédit public, émission et usage de ce titre;

Falsifications de sceaux, poinçons, timbres-poste, et timbres de contribution de l'Etat, et usage des dits objets falsifiés;

Falsifications de décrets, d'écritures publiques, de documents authentiques, de titre de commerce ou de banque et usage des dits documents et actes falsifiés;

7. Faux témoignages et fausse déclaration d'expert lorsque le fait entraînera une peine de deux ans d'emprisonnement;

8. Concussion, détournements commis par les fonctionnaires publics à la condition que ces faits donnent lieu à une peine corporelle d'après la législation des deux pays;

9. Banqueroute frauduleuse;

10. Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine hors les cas prévus par la loi;

11. Attaque ou résistance de l'équipage d'un navire avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté, ou l'autorité du capitaine;

12. Dommages causés volontairement aux voies ferrées et aux télégraphes ou par l'effet d'une explosion de mine ou de machine à vapeur, dans tous les cas où, conformément aux lois des pays respectifs, les auteurs de ces dommages sont passibles d'une peine corporelle afflictive.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

Art. 3. — Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique, ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'Article 2 ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente Convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir

été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention, antérieure à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'Article 10 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 5. — L'extradition ne pourra avoir lieu dans le cas où serait expiré le terme fixé pour la prescription de l'action ou de l'exécution de la sentence par les lois du pays où l'individu s'est réfugié.

Art. 6. — Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties Contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs propres nationaux.

Mais si, conformément aux lois en vigueur dans l'État auquel appartient le coupable, celui-ci doit faire l'objet d'une procédure pénale pour infraction commise dans l'autre État, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu de communiquer les actes de l'instruction, les documents et enquêtes respectifs, de livrer les objets constituant le corps du délit et de fournir tous les autres éclaircissements ou genres de preuves nécessaires à la prompte expédition de la justice et la punition du délinquant.

Art. 7. — Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé, ou condamné, n'est ni Belge ni Péruvien, le Gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra en informer le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé et, à son choix, le livrer à l'un ou l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties Contractantes est réclamé en même temps par un ou plusieurs autres Gouvernements, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Art. 8. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été définitivement acquitté, ou bien jusqu'à ce qu'il ait subi la peine imposée dans le pays où il s'est réfugié.

Art. 9. — Les engagements de nature privée par contrat ou autres qui pourraient lier la personne dont l'extradition est demandée n'empêcheront en aucun cas celle-ci d'avoir lieu, et les droits que quelqu'un pourrait avoir vis-à-vis de l'accusé restent intacts, pourvu qu'il les fasse valoir devant l'autorité judiciaire compétente.

Art. 10. — L'extradition sera accordée en vertu de la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre, par la voie diplomatique et sur la production d'une sentence de condamnation, d'un mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force, pourvu que ces actes indiquent la nature et la gravité des faits imputés ainsi que la disposition de la Loi Pénale qui leur est applicable.

Les actes qui accompagnent la demande d'extradition seront délivrés

en original ou en copie authentique et dûment légalisés par le Tribunal ou l'autorité compétente.

On y joindra en même temps, si la chose est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à constater son identité.

Art. 11. — En cas d'urgence et notamment quand il y a danger de fuite, l'un ou l'autre des deux Gouvernements faisant valoir le fait de la condamnation ou l'existence d'un mandat d'arrêt lancé, pourra réclamer l'arrestation par le moyen ou la voie rapide et obtenir la dite arrestation du condamné ou prévenu sous condition de présenter, dans le plus bref délai possible, le jugement de condamnation ou le mandat d'arrêt annoncé. Le susdit délai ne pourra dépasser trois mois.

Art. 12. — Les objets volés et autres, pris ou saisis en la possession du condamné ou prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés en même temps à l'État requérant, et il en sera de même lorsque l'extradition ne pourra avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Seront livrés également tous les objets de même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient retrouvés après son extradition.

Sont néanmoins réservés les droits des propriétaires des dits objets volés, qui doivent leur être restitués, sans frais, dès que les poursuites criminelles seront terminées.

Art. 13. — Les frais d'arrestation, d'entretien, et de transport de l'invidu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation des objets qui, aux termes de l'Article précédent, doivent être remis ou restitués, resteront à la charge de l'État qui accorde l'extradition, jusqu'au port de son propre territoire, lequel pourra être désigné par l'État réclamant. Il est entendu toutefois que vu l'étendue du territoire du Pérou, les frais que le Gouvernement Péruvien aurait à faire pour l'extradition d'un individu réfugié en dehors du Département de Lima seront supportés par le Gouvernement Belge.

Art. 14. — Si dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugeait nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une Commission Rogatoire serait adressée à cet effet par la voie diplomatique et il y serait donné suite, conformément aux lois en vigueur dans le pays où devront être reçues les déclarations ou établis les actes d'instruction demandés.

Art. 15. — Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle de témoins était nécessaire, le Gouvernement du pays où ceux-ci résident les engagera à se rendre à l'invitation qui leur sera faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins consentent à partir, ils seront promptement pourvus des passeports nécessaires. Les frais pour leur voyage d'aller et de retour, pour leur entretien convenable, pendant le séjour dans l'endroit où leur témoignage est reclamé, seront supportés par le Gouvernement qui l'aura

demandé, en conformité d'un accord que ce dernier Gouvernement aura conclu au préalable avec les dits témoins.

En aucun cas les susdits témoins ne pourront être arrêtés ou inquiétés pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant la durée de leur séjour obligatoire sur le territoire de l'État dans lequel ils sont appelés à faire leur déposition.

Art. 16. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute espèce qui auraient été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux États contre les sujets ou citoyens de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, d'une expédition authentique du jugement prononcé et devenu définitif pour être déposée aux archives du Tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à cet effet les instructions nécessaires aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 17. — La présente Convention restera en vigueur pendant 10 ans à partir du jour où aura lieu l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié à l'autre, six mois avant la fin de la dite période de 10 ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire pour deux autres années à partir du jour où une pareille déclaration sera faite par l'un d'eux.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements respectifs après avoir reçu, au préalable, l'approbation du Corps Législatif Péruvien, et les ratifications seront échangées à Bruxelles ou à Rome. La présente Convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre, 1888.

(L. S.) *Le Prince de Chimay.*
(L. S.) *José F. Canevaro.*

Déclaration (La Peine de Mort). — Signée à Bruxelles, le 18 janvier, 1889; à Paris, le 21 janvier, 1889.

Les Soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Pérou, considérant que l'Article 5 de la Loi Péruvienne sur l'extradition s'oppose à ce que le Pérou accorde une extradition avant d'avoir reçu l'assurance que l'individu livré ne subira pas la peine de mort, sont convenus des dispositions suivantes:—

Art. 1. — L'État requis sera libre de refuser l'extradition des individus prévenus ou condamnés à raison de faits auxquels la peine de mort est applicable d'après la législation de l'Etat requérant.

Art. 2. — La présente Déclaration sera ratifiée en même temps que la Convention du 23 Novembre, 1888, à laquelle elle se rapporte; elle entrera en vigueur le même jour et aura la même durée.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 18 Janvier, 1889; et à Paris, le 21 janvier, 1889.

(L. S.) *Le Prince de Chimay.*
(L. S.) *José F. Canevaro.*

Procès-Verbal (Articles 1, 2, et 8 de la Convention). — Signée à Bruxelles, le 23 Août, 1890.

Les Soussignés, dûment autorisés, s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de son Excellence M. le Président de la République du Pérou sur la Convention d'Extradition conclue le 23 novembre, 1888, et la Déclaration additionnelle signée le 18/21 janvier, 1889, sont convenus de ce qui suit:—

1. Le § 2 de l'Article 1 de la dite Convention est supprimé.

2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'Article 2 de la dite Convention:

"Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée doivent entraîner une peine de deux ans d'emprisonnement au moins."

3. L'Article 8 de la dite Convention est remplacé par la disposition suivante:

"L'extradition sera refusée si l'individu réclamé a été condamné dans le pays où il s'est réfugié pour le même délit que celui qui a motivé la requête ou pour une autre infraction d'une gravité égale ou plus grande."

Les instruments ont été trouvés exacts et concordants, et l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les Soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Ministre du Pérou à Bruxelles ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 23 Août 1890.

(L. S.) *Le Prince de Chimay.*
(L. S.) *José F. Canevaro.*

3.

ARGENTINE, CHILE.

Convention concernant la démarcation de la frontière; signé à Santiago le 20 août 1888*)

British and Foreign State Papers, T. 83.

The Governments of the Republic of Chile and the Argentine Republic, mutually animated by the desire to provide for the execution of the stipulations of the Treaty concluded between them on the 23rd July, 1881, with reference to the demarcation of the territorial limits between the two countries, have nominated their respective Plenipotentiaries, namely:

His Excellency the President of the Republic of Chile, Don Demetrio Lastarria, Minister of Foreign Affairs; and

His Excellency the President of the Argentine Republic, Don José E. Uriburu, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Chile,

Who, duly authorized for that purpose, have agreed to the stipulations contained in the following Articles:—

Art. 1. — The appointment of the Experts referred to in Articles 1 and 4 of the Boundary Treaty of 1881 shall be made by the Signatory Governments within a term of two months from the date of the exchange of the ratifications of this Convention.

Art. 2. — To assist the Experts in the discharge of their duties, each of the Governments shall also appoint at the same time five Assistants.

The number of the latter may be increased to an identical extent by either party, should the Experts agree together to make a request to that end.

Art. 3. — The Experts shall fix on the ground the demarcation of the lines indicated in Articles 1, 2, and 3 of the Treaty of Limits.

Art. 4. — Nevertheless the Experts may confide the actual labour to Commissions of Assistants. These Assistants shall be appointed in equal number on each side, and the Commissions shall proceed in accordance with the written instructions furnished to them after mutual agreement by the Experts.

Art. 5. — The Experts shall meet at the city of Concepcion, in Chile, 40 days after their appointment, in order to arrive at an understanding respecting the point or points of division of their labours, and upon any other matters that may be necessary.

They shall draw up, in duplicate an act containing all the points agreed upon at their meeting and throughout the course of their operations.

Art. 6. — Whenever the Experts are unable to come to an agreement on any point in the fixing of the boundary, or on any other matter, they shall communicate it to their respective Governments, in order that the

---

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago le 11 janvier 1890.

latter may proceed to the selection of the third Expert, who shall decide the disagreement, in accordance with the Boundary Treaty of 1881.

Art. 7. — The Experts shall be provided by their respective Governments with the personnel necessary for their private service, as also for sanitary or any other purposes. Moreover, when they consider it necessary for their security, they may demand a detachment of soldiers of each of the two Government, or, simply, of soldiers of the country in whose territory they may be. In the former case, the escort must consist of an equal number of men for each party.

Art. 8. — The Experts shall fix the periods to be occupied in work on the ground, and shall establish their office in the city which may be determined upon. But they may, nevertheless, by mutual agreement transfer such office from one place to another, according to the necessities of the situation or as may be considered advisable.

Each Government shall furnish the Expert appointed by it, and his Assistants, with everything necessary for the work, and both shall pay in common the expenses in connection with the offices and the setting of the boundary marks.

Art. 9. — In the event of a vacancy occurring in the posts of Expert or Assistant, the Government concerned shall appoint another to fill the place within the term of two months.

Art. 10. — The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Santiago or Buenos Ayres as soon as possible.

In faith of which the Plenipotentiaries of both Governments have signed the present Convention, in duplicate, at Santiago de Chile, the 20th day of August, 1888.

(L. S.) *Demetrio Lastarria.*
(L. S.) *José E. Uriburu.*

4.

ÉQUATEUR, SALVADOR.

Traité d'amitié de commerce et de navigation; signé à Washington le 20 mars 1890.*)

British and Foreign State Papers, 83.

(Translation.)

The Republics of Equator and Salvador being desirous of placing on a sound basis the friendly and peaceful relations happily existing between them, and, at the same time, of strengthening the feelings of international fraternity which must be the main foundation of the peace and prosperity of the American Republics, have resolved to conclude a Treaty of Friend-

*) Les ratifications ont été échangées à San Salvador le 15 mai 1891.

ship, Commerce, and Navigation, and to that effect have authorized their respective Plenipotentiaries:

The President of the Republic of Equator, his Excellency Señor Dr. Don José Caamaño, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington;

And the President of the Republic of Salvador, Señor Dr. Don Jacinto Castellanos, Delegate to the American International Conference;

Who, after having exhibited their respective powers to each other, and found them in due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. 1. — All questions, whatever may be their nature, which may, in spite of the efforts which their respective Governments shall constantly make to avoid them, arise between Equator and Salvador, and which cannot be settled in a friendly manner, shall be referred to arbitration.

Consequently in no case, and on no ground whatever, can war be declared beween the two nations.

Art. 2. — The selection of the arbitrator, should the necessity arise, shall be made under a special Convention, in which the matter in dispute and the method to be observed by the tribunal of arbitration shall also be clearly set forth.

Art. 3. — The Equatorians in Salvador, and the Salvadorians in Equator, shall enjoy all the civil rights and guarantees which the laws accord to natives respectively.

They may also exercise political rights, with the exception of those expressly conferred by the respective Constitutions on their natural-born citizens.

Art. 4. — The Equatorians in Salvador, and the Salvadorians in Equator, shall be subject to the same impositions and obligations as the natives, with the exception of personal service in the army, navy, and national militia, military requisition, war contributions, and forced loans; provided these impositions are not levied on real property as a general measure without any distinction between natives and foreigners.

Art. 5. — The Equatorians resident in Salvador, and the Salvadorians resident in Equator, who have attained scientific or literary degrees in any University of either of the Republics, may exercise their professions freely, without any other conditions than the legalization of the diplomas, the proof of the identity of the person, and the certificate of the authority or corporation on whom it is incumbent to grant it.

Art. 6. — The documents and legal deeds, whatever may be their nature, executed or delivered in conformity to the laws of either of the Republics, shall be held as valid in the respective country in which the interested party shall exhibit them, and entire faith shall be given to them if they possess the necessary requisites for their authenticity.

The Tribunals shall act under Commissions issued by Courts of Justice, provided they emanate from a proper authority and are sent in due form.

Art. 7. — It is stipulated that the respective Governments are not responsible for the losses and injuries which the citizens of one Republic may suffer in the territory of the other in time of foreign or civil war, with the exception of those cases in which they are so responsible to the

natives, so that in no case shall a better treatment be accorded to them than to natural-born citizens.

Art. 8. — The Contracting Parties engage to accord reciprocally to their Envoys, Ministers, and public agents the same privileges, favours, and immunities which the Envoys, Ministers, and public agents of the most favoured nation enjoy or shall enjoy hereafter.

Art. 9. — The said Contracting Parties being desirous of avoiding everything which might jeopardize their friendly relations, engage that their Diplomatic Representatives shall not support officially, unless to arrive at a friendly arrangement, if warrantable under the circumstances, claims or complaints of private persons relative to matters cognizable by the civil or criminal law, which are before the Courts of the country, unless there be a denial of justice, or in the case of a final judgment not being carried out, or in cases in which there is, in spite of the legal means having been exhausted, a clear violation of the present Treaty or of the rules of international law, whether public or private, recognized generally by civilized nations.

In any of these cases, if a satisfactory arrangement cannot be arrived at, recourse shall be had to that which is provided for in Article 1.

Art. 10. — Pending the conclusion of a Consular Convention, the two Contracting Parties engage that the Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of the two countries shall enjoy respectively the rights, privileges, and immunities which are or may be accorded to the Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of the most favoured nation.

Art. 11. — Should an Equatorian in Salvador, or a Salvadorian in Equator, take part in the internal questions or the civil wars of either of the two States, he shall be prosecuted, tried, and, if there should be ground therefor, condemned by the same proceedings and Courts as those dealing with natives similarly situated, without his being able to claim diplomatic interference in order to make an international question of a personal act, except in the case of a denial of justice, a manifest breach of the laws in the course of the proceedings, or of notorious injustice; that is to say, if there should be a manifest violation of the laws of the country where the crime, misdemeanour, or offence was committed, and in order to expedite the legal facilities which the laws of the country afford to natives in such cases, including the lodging of complaints against Judges and Courts.

Art. 12. — The Contracting Republics engage to prevent, by all the means in their power, the preparation of collection of elements of war, the enlistment or recruiting of men, or the equipment of vessels in their territories, intended to be used hostilely against one of them.

Art. 13. — The Contracting Parties reserve the right of not admitting or of expelling those who, owing to their disreputable lives or conduct, shall be considered as of bad character.

Art. 14. — The men-of-war of each of the two Republics shall enjoy the same honours, privileges, and immunities which are accorded to the men-of-war of the most favoured nation; but they shall be subject to the same rules and conditions.

Art. 15. — The merchant-vessels of either Republic shall also enjoy

the rights and privileges which have been or may be granted to the most favoured nation, unless the said rights or privileges shall have been or be granted in return for special advantages.

Art. 16. — There shall be reciprocal freedom of commerce and navigation between Equator and Salvador. Consequently the citizens of either of the two Republics may resort freely and securely, with their ships and cargoes, to the coasts, ports, rivers, and places of the other which are opened or may be opened hereafter to foreign trade, provided they obey all the laws and regulations of the country.

Art. 17. — The present Treaty shall be ratified by both parties in accordance with their respective constitutional procedure, and the ratifications shall be exchanged at the capital of either of the two Contracting Republics as soon as possible.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed and sealed it, at the city of Washington, the 29th March 1890.

(L. S.) *J. M. P. Caamanno.*
(L. S.) *Jacinto Castellanos.*

5.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention réglant l'assistance à donner aux marins délaissés; signée à Vienne le 13 février 1889.

(Translation.)

With the object of making arrangements for the relief, in certain cases, of distressed seamen of the Austro-Hungarian Monarchy and of the German Empire, the Undersigned, viz.:

His Excellency the Minister for Foreign Affairs of His Imperial and Royal Apostolic Majesty; and

His Highness the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majesty the German Emperor, King of Prussia, duly authorized to that effect, have agreed as follows:—

If a seaman of one of the Contracting Parties, after having served on board a ship belonging to the other Contracting Party, finds himself, in consequence of shipwreck, or from other causes, in a condition of distress in the territory of a third Power, or in its Colonies, or in the territory or Colonies of the Contracting Party whose flag the ship carries, the latter shall be bound to afford assistance to the said seaman until he embarks afresh, or finds other employment, or until he arrives in his own country, or dies.

It is, however, understood that the seaman so situated shall take the first opportunity which presents itself to prove before the competent

authorities of the Contracting Party of whom the necessary assistance is required his necessitous condition, and the causes which led to it, as also that his destitution is the natural consequence of his termination of service on board the ship; otherwise, there shall be no liability to afford relief.

The said liability also lapses if the seaman has deserted or has been turned out of the ship for any crime or offence, or has left the same in consequence of incapacity for service caused by illness or wounds resulting from his own fault.

The relief shall include maintenance, clothing, medical attendance, medicines, and travelling expenses, and, in case of death, the burial expenses shall be paid.

The present Agreement shall come into operation in Austria-Hungary and in in Germany on the same day*) after having been approved by the Austrian and Hungarian Legislative Bodies and sanctioned by His Imperial and Royal Apostolic Majesty, und shall remain in force until one or other of the Contracting Parties shall announce, one year in advance, its intention to terminate it.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto their seals.

Done at Vienna, the 10th November, 1889.

(L. S.) *Kálnoky.*
(L. S.) *H. VII Reuss.*

6.

GRANDE-BRETAGNE, ST. SIÈGE.

Correspondance concernant les questions religieuses dans l'administration de l'île de Malte; du 1 août 1889 au 22 avril 1890.

Publication officielle.

Correspondence between Great Britain and Rome, respecting Sir L. Simmons' Special Mission to the Vatican relative to Religious Questions in the Island of Malta.

No. 1.—The Marquess of Salisbury to Sir L. Simmons.

Sir, Foreign Office, August 1, 1889.

I have to inform you that questions have arisen affecting the internal government of the Island of Malta, in respect to which it is necessary to enter into communication with the highest ecclesiastical authorities at Rome, and that Her Majesty has been pleased, in view of your complete familiarity with the circumstances of that Dependency, to select you as her Representative for that purpose.

---

*) The Agreement came into operation on the 1st July 1890.

The engagements under which Her Majesty's Government have come for the maintenance of the Roman Catholic religion in that island, and for the enforcement of the Canon Law, make it a matter of serious importance that a full understanding should be established between the secular authorities and the Heads of the Church to which the inhabitants of the island are attached, and that no cause of difference should be allowed to arise which should place even partially the influence of the two Powers on the minds of the population in antagonism to each other.

Your own personal authority, and the intimate acquaintance which you acquired as Governor with the affairs of the island, will enable you to give due weight to the considerations which, in the political as well as the religious interests of the people of Malta, it is necessary you should bring to the attention of the Holy See.

There are, as you are aware, several Maltese questions of primary importance, as well as others of less urgency on which I need not now enlarge, as to which a clear and thorough understanding with the Vatican would be of much advantage to all concerned. Among these I may refer, in the first place, to the course to be followed on the occurrence of a vacancy in the Bishoprics of Malta or Gozo, and in certain other high ecclesiastical offices. The great power of the principal clerical functionaries in Malta to influence the mass of the people renders it most essential that in their selection the Holy See should keep prominently in view the value of securing the services of persons actuated by a friendly disposition towards this country, and prepared to support in all proper ways the reasonable directions of the Local Government.

Her Majesty's Government cordially recognize the attention which has been paid by the Holy See to their representations from time to time made on this subject; but it is, nevertheless, one in regard to which there would be much benefit from a fuller examination of the relations between the civil and ecclesiastical authorities in Malta, and of the principles by which the selection of the persons to be intrusted with the higher religious offices should be governed.

A second subject, appearing to call for careful consideration, is the expediency of such alteration in the Canon Law and civil legislation, and such revision of the formal procedure as may be necessary in order to remove all questions as to the full validity of marriages properly contracted in Malta; and also the course that should be established in respect of mixed marriages and dispensations, and other similar cases. It would be useful to define the manner in which effect should be given to any decisions of the Holy See on appeals referred to it.

It would again be of much value to secure in the most convenient way some definite provisions for the education in the English language of those who will officiate as clergy in Malta, and for instructing them as to the conditions under which the island is governed.

There are various other topics of a minor character and yet of substantive interest which you may find occasion to bring under notice during your communications with the Vatican. Amongst these I may refer:—

To the immigration of Italian and other foreign ecclesiastics, who

are independent of the Bishop, and their instalment in religious foundations and monasteries;

To the administration and up-keep of St. John's and other churches; and

The burials in country churches.

It is desirable that these and similar questions should be discussed with a view both to the establishment of a fuller understanding than at present exists in Malta in regard to them, and to the continued maintenance of those satisfactory relations which have happily subsisted between the Island Government and the Holy See; and I shall readily attend to any suggestions which you may offer respecting the form in which you should introduce such subjects to consideration.

I am, &c.,

Sir L. Simmons. *Salisbury.*

No. 2.—Extract from the "London Gazette" of October 29, 1889.

Foreign Office, October 23, 1889.

The Queen has been graciously pleased to appoint General Sir John Lintorn Arabin Simmons, G.C.B., G.C.M.G., to be Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Holiness the Pope, on a Special Mission with reference to questions of jurisdiction under the Royal Proclamation providing for the existing establishment of religion in the Island of Malta.

No. 3.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received December 10.)

My Lord, Rome, November 26, 1889.

I have to inform your Lordship that I arrived here on the 15th instant, and was admitted to an audience with His Holiness the Pope on the 23rd, when I addressed His Holiness in French, in the terms of which the following is a translation:—

"Holy Father,

"In presenting to your Holiness this letter from my Sovereign the Queen of Great Britain and Ireland and Empress of India, I am commanded by Her Majesty to renew to your Holiness the assurance of her sincere friendship, and of the unfeigned respect and esteem which Her Majesty entertains for the person and character of your Holiness.

"Her Majesty's Government are deeply impressed with the conviction that it is in the political as well as the religious interest of the inhabitants of Malta, as also to the advantage of all concerned, that there should be a clear and thorough understanding between your Holiness and Her Majesty relative to all questions in which the Church and Government in that island are mutually interested.

"Having been intrusted by Her Majesty to treat concerning the questions, I have to assure your Holiness that it will be my earnest endeavour to perform the duty which devolves upon me in such manner as shall give satisfaction to your Holiness, and at the same time tend to the con-

tinued maintenance of that good-will which happily subsists between your Holiness and Her Majesty, and those satisfactory relations which have always prevailed between the Government of the Island of Malta and the Holy See.

"I also take this opportunity of expressing to your Holiness my most sincere thanks for your kindness in doing me the honour of sending me a medal commemorative of your Jubilee."

His Holiness, at the public audience at which I was received, replied in a speech which lasted not less than 10 minutes, in which he expressed his desire that all Her Majesty's subjects should perform their duties to their Sovereign loyally and faithfully, and should respect the law, seeing that the Church in the Queen's vast dominions was free and unfettered, and that liberty prevailed throughout in an admirable manner. In regard to this liberty he mentioned that during the Duke of Norfolk's mission he had publicly spoken in this sense, and he desired to repeat what he then said upon the subject. He assured me that, in dealing with the matters which had to be treated by my mission, I should find that the Holy See will be prepared to do its utmost to satisfy the Queen, and expressed his opinion that the best way of settling questions which involved political as well as religious interests is by diplomatic agency. He continued by expressing his hope that I would be a faithful interpreter of his sincere friendship to Her Majesty the Queen, and his great desire that her reign might be long and her people prosperous.

I append a short summary of the speech of His Holiness, which has been kindly furnished to me by Cardinal Rampolla, his Secretary of State.

Nothing could be more cordial than the reception accorded to me by His Holiness, and the manner in which he expressed himself in the presence of the officers of his household.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

(Inclosure.)—Summary of the Speech of His Holiness the Pope.

En réponse au discours prononcé par son Excellence M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Angleterre, le Saint-Père a exprimé d'abord sa pleine satisfaction pour le choix de la digne personne à laquelle la Reine et le Gouvernement Anglais viennent de confier une si noble mission. Sa Sainteté a rappelé ensuite le bien que son Excellence, comme Gouverneur de Malte, a fait aux Catholiques de l'île, et a manifesté la confiance de le voir expliquer à Rome, en sa qualité de ministre accrédité près le Saint-Siège, le même esprit d'équité et de sagesse.

Puis le Saint-Père a fait relever la grande importance qu'il attache au maintien des relations amicales avec le Gouvernement d'Angleterre, en faisant ressortir les avantages réciproques qu'on doit espérer de ces relations pour les affaires qui se rapportent aux sujets Catholiques de Sa Majesté la Reine.

Il a parlé aussi de la soumission et de l'obéissance que ces sujets prêtent aux lois civiles; et comme il avait fait dans une semblable occasion au temps de son Jubilé Sacerdotal, il s'est réjoui de la liberté et de la paix accordées aux fidèles dans tous les vastes domaines de l'Empire Britannique.

Il a terminé son discours en témoignant les sentiments de la plus sincère sympathie pour M. le Ministre, et en faisant des vœux pour la prospérité et la gloire de Sa Majesté la Reine.

No. 4.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received December 10.)

(Extract.) Rome, November 26, 1889.

I have to inform your Lordship that the public audience referred to in my despatch of even date having come to an end, His Holiness dismissed his household and granted me a private audience, at which I presented to him Dr. Carbone and Captain Ross of Bladensburg.

His Holiness then asked whether my mission concerned Malta only, when I replied that my instructions limited my mission to the affairs of that island.

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

No. 6.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received December 30.)

(Extract.) Rome, December 12, 1889.

I have to inform your Lordship that I have had several interviews with Cardinal Rampolla, in which I have introduced the principal questions referred to in your Lordship's instructions. I inclose a translation of a short Memorandum on each question with which Cardinal Rampolla requested that I should furnish him.

Long conversations and explanations have ensued, from which I gather that the whole of the questions from the point of view of the Roman Catholic Church are more or less embarrassing, and will require study in the Congregations upon which they depend, so that I fear no very speedy results are to be anticipated.

First, as to the method to be pursued in the election of Bishops, the Cardinal informed me that he hoped no difficulties would arise, but that it might be advisable to retain the power of appointing an ecclesiastic, who might not be a Maltese, on special occasions when there might be a difficulty of finding a fit person of Maltese origin. I pointed out that the Maltese, being, as a rule, poor, hold very much to the appointment of Bishop, which is the most lucrative post in the island, being held by a Maltese, and that it would cause much dissatisfaction if an ecclesiastic were appointed who was not a Maltese; also that few of the better classes enter the priesthood, and the possibility of a stranger being named would

remove one of the inducements for such young men to become priests. The Cardinal seemed satisfied with the objection thus taken.

As to the legalization of marriages, both parties to which are non-Roman Catholics, I do not anticipate much difficulty in obtaining the concurrence of the Holy See; but the question of mixed marriages is more complex, and one in which I do not expect any great concession. The Cardinal is, however, evidently impressed with the desirability of prohibiting such marriages if the parties renounce, or simulate renouncement of, the doctrines of the Church, and would, I think, be glad if he could discover some method of partially removing the obstacles in the way of these marriages with a view to the prevention of simulated changes of religion.

The question of the education of the priesthood in the English language, and of instructing them as to the conditions under which the island is governed, was discussed at great length. In order that the Cardinal might be fully aware of the state of education of the priesthood, I gave him confidentially a copy of an extract from the last Report of the Director of Education in Malta, and of the remarks of the Senate of the University thereon, also a copy of the Ordinance now in force for the government of the University, as I considered it desirable he should be fully acquainted with the deplorable condition of the priesthood as regards education, which had often been the subject of conversation between the Bishop of Malta and myself during my stay in the island.

The Cardinal seemed surprised at the state of ignorance of the priesthood, and expressed an opinion that measures must be taken to improve their education, when I stated that the Government did not wish to interfere with the religious education of the priesthood, but urged upon him that any measures which might be taken for that purpose should include a provision for their instruction in the English language, and in the conditions under which the island is governed.

The Cardinal, in the course of the conversation, spoke of the inability of the Church to place the Seminary on a proper footing in consequence of want of funds, and suggested that the Government should give up certain small benefices, now in the gift of the Governor, and also grant the money now expended by the Government on the Faculty of Theology in the University. I made no reply to the former, but am of opinion that if the Vatican take effective measures for the introduction of English education, which, however, can only be done gradually, no harm would result from giving up these benefices, which are generally worth from 10*l.* to 15*l.* a-year, as they fall vacant. As to handing over the amount now expended on the Faculty of Theology in the University, I pointed out that I thought such a proposition would not be well received in the island, as, by so doing, the students in the University would be deprived of all religious education, and that it would appear to be more desirable to encourage students to attend the Faculty of Theology in the University.

I also gave the Cardinal a short Memorandum on the subject of the immigration into Malta of foreign priests, saying that although the Government could take no steps themselves to prevent such immigration, the Maltese, and especially the priests, who are very poor, many of them,

even the Professors in the Seminary, having only 8*l.* or 10*l.* a-year, object most strongly, saying that these foreigners "eat Maltese bread." The Cardinal said that owing to the division of the religious orders into provinces, it might be difficult to interfere, but he would consider what could be done.

The subject of the intramural burials in the country districts was then discussed, when he said that the Bishop could use his authority to assist the Government in preventing them. It was pointed out to him that opposition would be silenced by an expression of opinion from Rome. It was explained to him that legislation would be necessary to effect this object.

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

On the occurrence, or probable occurence, of a vacancy in either the Bishopric of Malta or Gozo, the fact should be communicated by Her Majesty's Government officially to the ecclesiastical authorities at Rome.

An understanding should be come to confidentially as to the nomination by His Holiness of a successor.

A similar understanding should be come to in the event of the necessity of appointing an Assistant or Coadjutor Bishop to administer either diocese.

A confidential communication should then be addressed to the ecclesiastical authorities, with an expression of satisfaction at the appointment, or a desire that the Pope should elect another person.

The Papal authorities, after announcing the appointment of the nominee who has been agreed upon to Her Majesty's Government officially, should then issue the Bull of Appointment; and

Her Majesty's Government should then publish their concurrence in the appointment, thereby authorizing the assumption by the new Bishop of the temporalities of his See.

An understanding has been come to with the Vatican that the Bishops must, in all cases, be Maltese subjects of Her Majesty. The majority of the Maltese are very earnest in their desire to maintain this privilege, and it might therefore be advisable that it should be clearly laid down.

It might also, while discussing the arrangements as to the nomination of Bishops, be advisable to declare, similarly to what is embodied in the Concordat with Austria, that communications between the Bishops, clergy, and people, and the Holy See, in spiritual matters and ecclesiastical affairs, will not be dependent on the necessity of demanding the consent of Her Majesty's Government, but will be perfectly free; and to ask the Papal authorities that all Rescripts which carry with them any public result, or are to be made public, shall be communicated simultaneously to Her Majesty's Government.

(Inclosure 2.)—Memorandum respecting Marriages.

The law of Malta in regard to the forms necessary to the validity of a marriage, even as a contract, is the Canon Law, and in that respect he Canon Law is also the Civil Law of Malta.

A doubt has, in consequence, arisen whether marriages celebrated in Malta by other than Roman Catholic priests are valid.

This state of things calls for legislative interference, and the English Government sees the necessity of making effectual provisions for giving validity to marriages celebrated heretofore by formalities which the parties believed to be binding, and for defining the mode of celebrating marriages in cases when one or both of the parties are not members of the Roman Catholic Church. It is, however, the earnest desire of the Government that any such legislation should have the concurrence of the Holy See.

(Inclosure 3.)—Memorandum respecting Education and use of the English Language.

Her Majesty's Government consider it would be of much value if provision could be made in a convenient form for the education in the English language of those who will officiate as clergy in Malta, and for instructing them as to the conditions under which the island is governed. An extract from the Report of the Director of Education in Malta has been placed in the hands of your Eminence, which shows the state of education for candidates for the priesthood in Malta. The present Bishop is, no doubt, taking measures to improve the condition of the Seminaries as regards education, but it is a source of regret to the Government of Malta that so little use is made of the Theological Faculty in the University, and that the examination for the priesthood of pupils educated in the Seminaries have been of such a character that no encouragement is given to such pupils to follow the Faculties of the Arts and Sciences in the University.

The University is entirely under the direction of a Senate, of which three Catholic priests are members, and is conducted under the immediate supervision of the Director of Education, who, with all the Professors, is of the Catholic Communion. A full Report of the working of the University and of all changes in its organization is made yearly by the Director, and with any comments the Senate may make thereon, is published officially, and thus made known to the Bishop and clergy. The instruction in the Faculty of Arts and Sciences in the University is partly in English and partly in Italian, and English history forms part of the course. University degrees may be conferred without attendance at the University lectures on pupils educated either in the Seminaries of Malta or Gozo, or in the College of St. Ignatius, which is conducted by English Fathers of the Society of Jesus. Such being the state of education in the island, your Eminence, I am sure, will be of opinion that it is most desirable, in the interest of the Church and people, that some measures should be taken for its improvement.

(Inclosure 4.)—Memorandum respecting the Immigration of Foreign Ecclesiastics.

Much dissatisfaction is felt by the Maltese in consequence of the immigration of foreign ecclesiastics who are independent of the Bishop and

their instalment in religious foundations and monasteries. The common observation is that, without conferring any benefit on the island, they "eat Maltese bread."

(Inclosure 5.)—Memorandum respecting the Prohibition of Intramural Burials.

It is a common practice in the country parishes outside the chief towns of the island to inter the dead underneath the churches. Some of these country parishes include small towns ranging in population up to 6,000. The practice, therefore, must be attended with results which are injurious to health. The prejudices of the country people are very much opposed to interment outside the churches. The Government are willing to provide proper cemeteries, as has been done for the capital and suburbs, but feel that any Law prohibiting intramural burials in the country districts would be regarded as an interference with the religion of the people. The Government will be glad, therefore, of an expression of opinion of the Holy See on this subject.

Legislation will be necessary to prohibit intramural burials.

No. 7.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received December 30.)

(Extract.) Rome, December 23, 1889.

In discussing the subject of the education in the English language of those who will officiate as clergy in Malta, and of their instruction as to the condition under which the island is governed, I informed Cardinal Rampolla, generally, of the sadly ignorant state of the priesthood in the island; and, in order that he might not be under any misapprehension on the subject, I gave him a copy of the last Report of the Director of Education in Malta, and of the observations of the Senate of the University thereon, which, with what I was able from my own experience in Malta to tell him on the subject, appeared to satisfy him that the condition of the priesthood, as regards education, requires investigation, and that it must be placed upon a better footing. I informed the Cardinal that I felt assured, from the communications I had had with the present Bishop (Pace), when Governor and since, that he would do his best to improve the condition of the Seminary, but that he needed support from Rome, and that I hoped every encouragement would be given to him in his efforts; but I urged the Cardinal to write to him to delay making his final arrangements until after the discussion of the question here in Rome.

In the course of conversation I had stated that I had found parish priests in Malta who were so ignorant that they scarcely knew of the existence of the Council of Government, and therefore looked to the Governor for every little local improvement in their parishes, which are in some cases small towns with populations varying up to 6,000 inhabitants, instead of looking to their representatives in the Council; that, as a rule, the country clergy speak no English, and only indifferent Italian, and as they are almost the only class living among the people to whom they can

look for instruction, it was very desirable that their ideas should be enlarged, which could only be done by improving their education.

The Cardinal fully concurred in this view, but stated that the necessary changes must be introduced by degrees, and that every endeavour would be made to meet the wishes of the Government; but he said there might be some difficulty in finding Maltese subjects of Her Majesty to place in charge of, and as teachers in, the Seminary, a fact in which I could not do otherwise than concur, and hence the necessity of getting extraneous aid.

I pointed out that the introduction of Italians would not meet with the general approval of the Maltese, and that it would be fatal to the instruction in English, because the priests, if conversant with Italian, would have no object in encouraging the peasants to learn English, the knowledge of which is very essential to their welfare, there being about 20,000 of the inhabitants dependent for their livelihood upon the work they do in British ships, besides numerous others who are employed in different ways in British employ, and ignorance of the language is also an obstacle to their emigration to British Colonies.

In an audience I have since had with the Pope, His Holiness expressed a very decided opinion as to the necessity of finding some means for improving the condition of the clergy as regards education, and his desire to meet the wishes of Her Majesty's Government; but I have been most careful to explain, both to His Holiness and to the Cardinal, that Her Majesty's Government cannot and do not wish to interfere in any way with the religious education of the clergy; but only desire that in any change that might be made in the organization of the Seminary the object should be kept in view of introducing English so far as is consistent with their ecclesiastical studies.

In a subsequent interview with the Cardinal I suggested, for his consideration, whether, if it were necessary to employ Jesuit Fathers in the Seminary, Malta could not be transferred from the Sicilian to the English province of the Society of Jesus, in which case English priests, or Maltese educated in English, might be employed under their guidance in the Seminary. The Cardinal said the whole question is involved in difficulties, and especially so because, owing to the state of the Church in Italy, the Fraternity of Jesuits in the Sicilian province regard Malta as a sort of refuge, and the General of the Society might therefore find a difficulty in readjusting the provinces. This avowal of the Cardinal corroborates the complaint of the Maltese as to the immigration of foreign priests, and renders it all the more desirable that a change should be effected, as otherwise education in English may be retarded for generations.

The Cardinal has more than once alluded to the difficulty of improving the Seminary in consequence of the lack of funds at the disposal of the Bishop; and as I had been informed that the Bishop of Malta was moving to get the revenues of some small benefices now in the gift of the Governor applied, as the benefices became vacant, for that purpose, I informed the Cardinal that I was not authorized to surrender the patronage of these benefices; but that, if a scheme of education in which the English language

was made to prevail could be devised, I would recommend thas Her Majesty's Government should accede to the desire of the Bishop.

These benefices are generally of very small value, from 8*l.* to 15*l.* a-year, with one of 60*l.*; and, speaking from my own experience, I should say that it would be a great relief to the Governor to have nothing to say to them; and, without doubt, they are of little use to the people, the duties attached to them not being in connection with parishes, but generally for special services in small chapels apart from the parish churches.

These revenues cannot be transferred to the Seminary without the sanction of the Pope, so that their surrender will be a concession which will render the Papal authorities more ready to meet the views of Her Majesty's Government on this and other questions.

The Cardinal informed me that the arrangement was similar to one he had negotiated when Nuncio in Spain, and that the results had been most satisfactory.

The details of the benefices to be surrendered will, of course, require careful consideration, but I have no doubt that several of them might be surrendered with advantage, and I should be glad to receive your Lordship's instructions whether I might negotiate on the basis of the surrender of the patronage of the Governor of some of these benefices.

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

No. 13.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received January 27.)

My Lord, Rome, January 18, 1890.

I have the honour to inclose a translation of a note of the Cardinal Secretary of State, dated the 17th instant, in which his Eminence has communicated to me the decision of His Holiness the Pope relative to marriages which have been, or may hereafter be, celebrated in Malta.

I also inclose a copy of my note to his Eminence in reply, in which I have undertaken that Her Majesty's Government will cause a Project of Law to be introduced in the Council of Government of Malta to regulate the civil effects of marriages in accordance with the views expressed by His Holiness.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

(Inclosure 1.)—Cardinal Rampolla to Sir L. Simmons.

(Translation.)

Excellency, The Vatican, January 17, 1890.

The Undersigned, Cardinal Secretary of State, has called the high attention of His Holiness to the demand forwarded by your Excellency, in the name of the English Government, respecting the validity of marriages celebrated in Malta in cases where either both parties do not profess the

Catholic religion, or one of them belongs to that religion and the other professes a different religion.

His Holiness, being desirous of acceding to that request, which is intended to remove all doubts as to the validity of those marriages, and to eliminate the inconveniences which might arise therefrom, declares—

1. That marriages celebrated in Malta by all those who profess the Catholic religion, whether both contracting parties be Catholics, or whether one of them be a Catholic and the other a non-Catholic, are not, and shall not be, valid if they are not celebrated according to the form established by the Council of Trent.

2. That persons professing any other religion may validly celebrate their marriage without the necessity of going through the form established by the Council of Trent.

Legislation which Her Britannic Majesty's Government may exact for Malta, with the view to regulating the civil effects of marriages celebrated heretofore, or which will in future be celebrated therein in accordance with these declarations, will not meet with any opposition on the part of the Holy See.

Whereupon the under-mentioned Cardinal has the honour, &c.

Sir L. Simmons. *M. Card. Rampolla.*

(Inclosure 2.)—Sir L. Simmons to Cardinal Rampolla.

Eminence, Rome, January 18, 1890.

The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of England, has the honour to acknowledge receipt of a note of your Eminence, by which he is informed that, with a view to removing all doubts as to the validity of marriages celebrated in Malta in cases where either both parties do not profess the Catholic religion, or one of them belongs to that religion and the other professes a different religion, and to eliminate the inconveniences which might arise therefrom, His Holiness the Pope has been pleased to declare—

1. That marriages celebrated in Malta by all those who profess the Catholic religion, whether both contracting parties be Catholics, or whether one of them be a Catholic and the other a non-Catholic, are not, and shall not be, valid if they are not celebrated according to the form established by the Council of Trent.

2. That persons professing any other religion may validly celebrate their marriage without the necessity of going through the form established by the Council of Trent.

The Undersigned has to inform your Eminence that Her Britannic Majesty's Government will cause a Project of Law to be introduced in the Council of Government in Malta, in accordance with the above declarations, having for its object to regulate the civil effects of marriages celebrated heretofore, or which will in future be celebrated in that island.

The Undersigned, &c.,

Cardinal Rampolla, *J. L. A. Simmons.*

No. 14.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received January 27.)

My Lord, Rome, January 18, 1890.

In my despatch of the 12th December last I transmitted to your Lordship a copy of a Memorandum I gave to Cardinal Rampolla on the subject of the Law respecting marriage in Malta.

In that despatch I stated that I did not anticipate much difficulty in obtaining the concurrence of the Holy See to such measures as may be necessary for legalizing marriages both parties to which are non-Roman Catholics, but that, as regarded mixed marriages, I did not expect any great concession.

I have now to inform your Lordship that I have since had several conferences with his Eminence, who handed to me a confidential and unofficial note on the 14th instant, in which it was stated that the Holy Father, being desirous of complying with the demands made by me in the name of the British Government, and of removing all doubts respecting the validy of marriages hitherto celebrated, or which may hereafter be celebrated, in Malta, between non-Catholics and between Catholics on the one hand and non-Catholics on the other, as well as the inconvenience which might result from such doubts, was prepared to declare—

1. That marriages between parties who profess, or have formerly professed, the Catholic religion are not valid unless they are celebrated according to the form of the Council of Trent.

2. That mixed marriages celebrated in accordance with the Decrees of the Council of Trent, whenever no other impediment exists, are valid; but the Ecclesiastical Laws expressly prohibit to the Catholic party to renew the consent before the minister of the non-Catholic party to the marriage. The Government is therefore invited to have it declared, by a legislative act, that such renewed consent is not necessary to the validity of the marriage.

3. That all those who do not profess, and who have never professed, the Catholic religion will be able to contract marriage validly without the necessity of going through the form established by the Council of Trent.

In reply to this note, I informed his Eminence, also in a confidential and unofficial form, that is was advisable that the decision of His Holiness should be in the form of an expression of opinion with regard to future legislation rather than in that of a declaration respecting the present state of the law; that any legislation to be enacted with regard to the way in which marriages should be celebrated should only take into consideration the religion which the parties profess at the time of the celebration of the marriage, and therefore that the words "or have formerly professed" and "who have never professed," in the 1st and 3rd paragraphs of his Eminence's note, should be omitted.

I also suggested the omission of the words "but the Ecclesiastical Laws expressly prohibit the Catholic party to renew the consent before the minister of the non-Catholic party to the marriage."

With regard to the first observation, I pointed out to the Cardinal that the Courts of Law in the British Empire are the sole interpreters of the law, and their decisions might possibly be at variance with the inter-

pretation of the law as laid down by His Holiness, which would be greatly to be regretted; and that in fact his note contained an interpretation of the law with regard to the marriage of persons who had formerly professed the Catholic religion which would not be upheld by the Courts of Law in the case of those persons who had changed their religion prior to the celebration of their marriage.

The Cardinal, however, stated that His Holiness only interprets the laws of the Church as defined by the Council of Trent, and that, in accordance with the precedent of the decision of Pope Benedict in the case of Holland, he must retain the form of declaration, but that there would be no difficulty in expressing in his official note that he had no objection to legislation as to the civil effect of marriages celebrated in accordance with the lines indicated in his note.

With regard to my proposal that in any legislative enactment consideration should be limited to the religion which parties profess at the time of the celebration of their marriage, his Eminence expressed great anxiety that a provisions should be made to prevent simulated professions of faith made with the object of facilitating a marriage. I pointed out to him that, however desirable this might be, such a provision would be extremely difficult, if not impossible, at it would involve a restriction on the liberty of the subject as to change of religion, and would necessitate some sort of test as to the sincerity of the change, which would be difficult to prove before a Civil Tribunal.

His Eminence, with much reluctance, and after considerable discussion, consented to my suggestion, leaving the question of religion as a matter of conscience to the parties to the marriage.

With regard to the statement that the Ecclesiastical Laws expressly prohibit the Catholic party to renew the consent before a minister of the non-Catholic party to the marriage, I pointed out that any such expression of opinion might give rise to controversy, and that it had no immediate bearing on the legislation contemplated in that paragraph of his Eminence's note.

His Eminence then stated that the Archbishop Bishop of Malta had informed him that it was not unusual for parties to a mixed marriage celebrated according to the rites of the Roman Catholic religion to renew their marriage before ministers of other persuasions, having doubts as to the validity of such marriages when celebrated in the Catholic Church only, and the therefore thought it was most desirable that the legislation to be enacted should remove these doubts. I therefore undertook, with the concurrence of Dr. Carbone, that any legislative measure which might be brought before the Council of Government of Malta should be so framed as to comply with this request.

His Eminence finally expressed his sincere desire if possible to meet the various objections I had raised to his confidential note, and after having communicated them to His Holiness the Pope, gave me the final decision of His Holiness in an official note, which I have sent to your Lordship in a despatch of even date with this.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

No. 15.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received January 27.)

My Lord, Rome, January 27, 1890.

I have the honour to forward to your Lordship translation of a note received this day from the Cardinal Secretary of State, containing proposals on the part of His Holiness the Pope relative to the education of the clergy in the Island of Malta.

I also inclose a copy of the reply thereto which I have sent so his Eminence this day.

Your Lordship will see that His Holiness has fully appreciated the observations addressed by me to the Cardinal Secretary of State, as reported in my despatch of the 12th December, and I feel assured that the proposals in the note herewith forwarded contain what will result in a most useful reform in the education of the clergy of the island, not only if regarded from a purely ecclesiastical point of view, but also as tending to strengthen the bond of union of the inhabitants with the British Empire by the spread of the English language, and by the dissemination of English ideas among them.

The attainment of this result will take time; but the declaration of His Holiness that it is reasonable that the education of the clergy should be of such a nature as to enable them to keep up proper relations with the Government authorities and with the adventitious element of English origin, coupled with an English-speaking Rector, and with the well-known loyal desire of the present Archbishop Bishop of Malta to support Her Majesty's Government, gives every reason to hope that in a few years a great and beneficial change will have ensued.

I have, &c.

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

(Inclosure 1.)—Cardinal Rampolla to Sir L. Simmons.

(Translation.) The Vatican, January 22, 1890.

The Undersigned, Cardinal Secretary of State, in consequence of the conferences held with your Excellency, has called the high attention of His Holiness to the desire expressed on behalf of the English Government with respect to the Seminary of Malta, and has now the honour to communicate to you, in a more definite way, the dispositions of His Holiness on the subject.

In the first place, he has the satisfaction of declaring to your Excellency that the proposal of raising the instruction of the Maltese clergy fully enters into the views of His Holiness.

The Holy Father finds it, moreover, reasonable that such education should be imparted to the Maltese clergy as is suitable to the special conditions of the island, that is to say, such education as will place them in a position to exercise their functions with prestige and advantage, not only among the lower orders of the people, but likewise among the higher

classes of society, and to keep up proper relations with the Government authorities and with the adventitious element of English origin.

The improvement, however, which for this object should be made should be gradual, that is to say, by degrees as the disposable funds will permit.

The Holy Father, however, being desirous from this moment of giving a proof deference to the English Government, is prepared to cause the knowledge of the English language to be spread among the clergy, and, with a view to attaining this end, to cause that the English language be used in the teaching of geography, history, arithmetic, and mathematics.

He will likewise endeavour that the Rector of the Seminary of Malta, besides possessing the qualifications fitting him for the discharge of the duties attached to his office, shall be of Maltese origin, and at any rate a British subject. Should the local Government supply the necessary funds for the maintenance of some English Fathers and masters, effect might easily be given to this further measure forthwith.

In order to carry out these proposals, His Holiness relies on the intention manifested by the English Government of surrendering on its part the presentation to ecclesiastical benefices, and of consenting that, as they become vacant, the Holy See may suppress the same, and apply the revenues thereof for the advantage of the education of young clergymen, as likewise of allotting for the same object a convenient portion, to be determined, of the property belonging to St. Paul's Grotto.

Trusting that the foregoing dispositions of His Holiness will meet the appreciation of Her Britannic Majesty's Government, the undersigned Cardinal has, &c.

Sir L. Simmons. *M. Card. Rampolla.*

(Inclosure 2.)—Sir L. Simmons to Cardinal Rampolla.

Eminence, Rome, January 22, 1890.

The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Queen of England, has the honour to acknowledge the receipt of a note from your Eminence, bearing this day's date, by which he is informed that the Holy Father finds it reasonable that the education to be imparted to the Maltese clergy should be suitable to the special conditions of the Island of Malta, that is to say, that it should place them in a position to exercise their functions with prestige and advantage not only among the lower orders of the people, but likewise among the higher classes of society, and to keep up proper relations with the Government authorities and with the adventitious element of English origin.

Your Eminence further informs me that the Holy Father being desirous, from this moment, of giving a proof of deference to the English Government, is prepared to cause the knowledge of the English language to be spread among the clergy, and, with a view to attaining this end, to cause that the English language be used in the teaching of geography, history, arithmetic, and mathematics, and that he will endeavour that the Rector

of the Seminary, besides possessing the qualifications fitting him for the discharge of the duties attached to his office, shall be of Maltese origin, and at any rate a British subject.

Being willing to give a proof of their desire to aid the intention expressed on behalf of the Holy Father to improve the education of the Maltese clergy, and especially that they should be instructed in the English language, and become acquainted with English institutions, Her Majesty's Government will be prepared to surrender the collation of certain ecclesiastical benefices in Malta, and to consent that as they become vacant the Holy See may suppress the same, and apply the revenues thereof in aid of education in the Seminary; trusting that the Rector of the Seminary, besides being fitted for the discharge of the duties attached to his office, including the supervision of instruction in the English language, shall be of Maltese origin, or at any rate a British subject.

The Undersigned must, however, leave the determination of the particular benefices to be suppressed as a detail for future consideration of the Government and Ecclesiastical authorities in Malta.

The Undersigned, &c.

Cardinal Rampolla. *J. L. A. Simmons.*

No. 16.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received January 27.)

My Lord, Rome, January 22, 1890.

I have the honour to inform your Lordship that, after several conferences, the Cardinal Secretary of State handed me, confidentially, on the 20th instant, a note on the subject of the education of the clergy in Malta which had been brought under his notice in a Memorandum, copy of which was transmitted to your Lordship in my despatch of the 12th December.

In this note the Cardinal informed me that the proposal to raise the instruction of the Maltese clergy fully entered into the views of the Holy Father, who likewise recognized that it was reasonable that their education should not only place them in a position to exercise their spiritual functions, but also to keep up proper relations with the Government authorities and with the adventitious element of English origin.

His Holiness also, being desirous to give an immediate proof of goodwill to Her Majesty's Government, is prepared to encourage the knowledge of the English language among the clergy, and, with that view, to direct that that language shall be used in the teaching of secondary subjects, and will endeavour that the Rector of the Seminary shall be a Maltese, or at any rate a British subject, and not of foreign nationality.

He added that, if the local Government would supply the necessary funds for the maintenance of some English Fathers and masters in the Seminary, effect might be given at once to this measure.

Finally, the Holy Father considered that it would be desirable that the Government on its part should surrender presentation to ecclesiastical benefices in favour of the Bishop, who, after due sanction from the Holy

See, would apply them partly to the uses of the Seminary, and avail himself of the remainder to provide benefices for such young clergymen as shall distinguish themselves in their studies, which he considered would certainly serve as a stimulus and encouragement.

In reply, I informed the Cardinal Secretary of State that his draft note appeared, in great measure, to meet the views of Her Majesty's Government, and suggested some slight verbal alterations to which he agreed. I added that it was desirable that the Rector of the Seminary should not only be a British subject, but that he should be conversant with, and capable of superintending, the instruction to be given therein. To this his Eminence replied that such was the intention of the Holy Father, and mentioned, confidentially, that he contemplated the appointment of an ecclesiastic with whom I am acquainted, and who has been partly educated in England, and is thoroughly conversant with the English language. The Cardinal added that he hoped this appointment would be acceptable to Her Majesty's Government; to which I replied that I have every reason to believe it would be so.

With regard to the proposal that the patronage of certain ecclesiastical benefices, now at the disposal of the Governor, should be surrendered to the Archbishop, with a view to his applying part of the revenues thereof to the uses of the Seminary, and to his rewarding deserving ecclesiastics by nominations to some of them, I observed that Her Majesty's Government are willing to surrender the right of nomination to such benefices as the Holy Father may think fit to suppress, as they became vacant, with a view to applying the revenues of such benefices to the education of the clergy; but that Her Majesty's Government are not inclined to surrender the nomination to those benefices the revenues of which cannot be applied to educational purposes.

In the course of conversation I mentioned the case of St. Paul's Grotto at Rabato, in Malta, where 10 priests are engaged, dividing among them 282*l.* a-year for officiating in the church attached to the Grotto; and stated my private opinion that it would be better to increase the salaries of the Rector and Sub-Rector, who might suffice for the duties of the Church, and devote the balance of the revenue of the Grotto for the uses of the Seminary. I added that the emoluments of these priests, which had probably been fixed at a distant period, are totally insufficient for their maintenance in a manner consistent with their position as clergymen, and that, therefore, it was very desirable that they should be increased. I further stated that an expression of opinion to this effect on the part of the Holy See would be of great use in enabling the Archbishop Bishop of Malta to carry the change into effect.

The Cardinal, who throughout the negotiations has evinced a most earnest desire to meet the views of Her Majesty's Government, as well as to improve the condition of the Church in Malta, appeared to coincide with the views I expressed, and said he would take the instructions of the Holy Father thereon.

As to the suggestion that the local Government might supply the necessary funds for the maintenance of some English Fathers and masters

in the Seminary, I stated verbally to his Eminence that I doubted whether funds would be voted by the Council of Government for such purpose, and made no reference to it in my reply.

The result has been that his Eminence gave me an official note on the 22nd instant, expressing the final decision of the Holy Father, to which I replied on the same day, as your Lordship will have been informed by my despatch of even date with this.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury. J. L. A. *Simmons.*

No. 20.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received April 7.)

(Extract.) Rome, March 31, 1890.

I have the honour to inclose a note in original, dated the 20th instant (received by me on the 25th), from the Cardinal Secretary of State, in which his Eminence has communicated to me the decision of His Holiness the Pope relative to the appointment of Bishops in the Islands of Malta and Gozo, and to other ecclesiastical matters connected therewith, together with a translation of the same.

I also inclose a copy of my note to his Eminence in reply, from which your Lordship will see that the Holy Father, while reserving his rights and liberty of action, expresses his earnest desire in any nomination that may hereafter be made to the Episcopate in those islands to meet with the concurrence of Her Majesty's Government, and undertakes, before proceeding to the official nomination, that sufficient notice shall be given to Her Majesty's Government according to established practice, and that he will assure himself of the concurrence of Her Majesty's Government, not by written and official correspondence, but by verbal communications of a strictly private and confidential character whenever Her Majesty's Government shall furnish him with the means and the occasion.

The Marquess of Salisbury. J. L. A. *Simmons.*

(Inclosure 1.)—Cardinal Rampolla to Sir L. Simmons.

(Translation.) The Vatican, March 20, 1890.

The Undersigned, Cardinal Secretary of State, has brought to the knowledge of His Holiness the desire expressed to him by your Excellency in the name of your Government with reference to the nomination of the Bishops and other ecclesiastical matters relating to the Island of Malta, and he hastens now with pleasure to inform you that the Holy Father, after having taken everything into due consideration, wishing still further to strengthen the friendly relations and good understanding between the Holy See and the Government of Her Britannic Majesty, has ordered him to communicate to your Excellency as follows:—

In the first place, as to what concerns the manner of providing for the Episcopal Sees of Malta and of Gozo, His Holiness, although he cannot consent that the right of nominating whom he chooses and his liberty of

action relative to the said Sees should be curtailed, is, nevertheless, disposed to treat Her Majesty's Government with all that regard and consideration which are compatible with the integrity of that right and of that liberty.

Wherefore, every time that the British Government may be pleased to announce to him officially that a vacancy in the said Sees has taken place, or that a vacancy is probable, the Holy Father will willingly receive these official announcements, provided that he reserves to himself, notwithstanding any communication which may have been received, full liberty to take the initiative in those arrangements he may consider necessary and opportune to the occasion. As to the rest, before proceeding to the official nomination of the Titulars of the said Sees, the Secretary of State of His Holiness will not omit in future to give previous notice of the same to the English Government according to established practice. Such practice will also be extended to the nominations of Apostolic administrators and coadjutors with future succession. And inasmuch as the Holy Father in providing, as is his duty, for the greater welfare of the souls in the Island of Malta, his rights and his liberty being secured, has nothing more greatly at heart than also to meet with the concurrence of Her Majesty's Government, he will not be averse to assure himself thereof beforehand, not, however, by means of written and official correspondence, but by simple verbal communications of a strictly confidential and private character, whenever the Government itself may furnish him with the means and the occasion.

As regards the request that the persons to be promoted to the Episcopate should be of Maltese nationality, it is to be observed that to allay all anxiety on the subject, and without in any way entering upon the question of right, Her Majesty's Government ought to be satisfied with the consideration that, as a matter of fact, the Holy See, conforming itself to the spirit of the Sacred Canons, would never appoint as pastor of a diocese one who is not acceptable to the people to be confided to his charge.

As to the declaration that the Government of Her Majesty will make, that any communication regarding spiritual and ecclesiastical affairs between the Bishops, clergy, and people on the one hand, and the Holy See on the other, shall not depend in the least on the consent of the said Government, but shall be entirely free, a declaration which is in complete harmony with the political system which does so much honour to Her Majesty's Government, the Holy Father will receive it with full satisfaction, recognizing in such liberty one of the indispensable conditions of the life of the Church. As to the communication that is desired of Pontifical documents of public interest destined for publicity, this can take place in those matters in which the Holy See is wont to practise it, and in the strictly confidential and friendly form of which mention is made above.

After this, the undersigned Cardinal has the honour to assure your Excellency of his distinguished consideration.

Sir L. Simmons. *M. Card. Rampolla.*

(Inclosure 2.)—Sir L. Simmons to Cardinal Rampolla.

Rome, March 26, 1890.

The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and Empress of India, has the honour to acknowledge the receipt of a note of your Eminence of the 20th March, by which he is informed, with reference to the nomination of Bishops and other ecclesiastical matters relating to the Island of Malta, that the Holy Father, after having taken everything into due consideration, wishing still further to strengthen the friendly relations and good understanding between the Holy See and the Government of Her Britannic Majesty, had ordered your Eminence to communicate to the Undersigned as follows:—

1. As to what concerns the manner of providing for the Episcopal Sees of Malta and of Gozo, His Holiness, although he cannot consent that the right of nominating whom he chooses and his liberty of action relative to the said Sees should be curtailed, is, nevertheless, disposed to treat Her Majesty's Government with all that regard and consideration which are compatible with the integrity of that right and of that liberty. Wherefore, every time that the British Government may be pleased to announce to His Holiness officially that a vacancy in the said Sees has taken place or is probable, the Holy Father will willingly receive these official announcements, provided that he reserves to himself, notwithstanding any communication which may have been received, full liberty to take the initiative in the arrangements he may consider necessary and opportune to the occasion. As to the rest, before proceeding to the official nomination of the Titulars of the said Sees the Secretary of State of His Holiness will not omit in future to give previous notice of the same to the English Government according to established practice. Such practice will also be extended to the nomination of Apostolic administrators and coadjutors with future succession, and inasmuch as the Holy Father in providing, as is his duty, for the greater welfare of the souls of the Island of Malta, his rights and his liberty being secured, has nothing more greatly at heart than that his action should also be acceptable to Her Majesty's Government, he will not be averse to assure himself thereof beforehand, not however by means of written and official correspondence, but by simple verbal communications of a strictly private and confidential character, whenever the Government itself shall furnish him with the means and the occasion.

With regard to the above, the Undersigned is authorized to declare that Her Majesty's Government has no desire that the rights of the Pope and his liberty of action in respect of nominations to vacant Sees of Malta and of Gozo should be curtailed in the lea stdegree. Her Majesty's Government, however, being desirous that a full understanding should be established, and that no cause of difference should be allowed to arise which shall place, even partially, the influence of the two Powers in antagonism to each other in the minds of the people, accepts with satisfaction the declaration of your Eminence; that is to say, that before proceeding to any proposed nomination to either of the said Sees, the Secretary of

State to His Holiness will not omit to give sufficient notice thereof according to etablished practice; and that the Holy Father, while providing for the greater welfare of the souls of the Island of Malta, his rights and his liberty being secured, having nothing more at heart in such nominations than to meet with the concurrence of Her Majesty's Government, will assure himself thereof beforehand by verbal communications of a strictly confidential and private character, whenever the said Government shall furnish him with the means and the occasion. Her Majesty's Government observes also with much gratification that the Holy Father has himself extended this declaration to the nomination of Apostolic administrators and coadjutors with future succession.

2. With regard to the request of the Undersigned that the persons to be promoted to the Episcopate should be of Maltese nationality, Her Majesty's Government, while acknowledging the right of the Holy Father to nominate to such Episcopate others than those of Maltese nationality, accepts with satisfaction the assurance that the Holy See will never appoint as pastor of either of the dioceses of Malta or Gozo an ecclesiastic who is not acceptable to the people confided to his charge.

3. The Undersigned is authorized to state that Her Majesty's Government has no desire that any communication regarding spiritual and ecclesiastical affairs between the Bishop, clergy, and people of Malta on the one hand, and the Holy See on the other, should depend in the least on the consent of the said Government, but shall be entirely free, and is gratified that the Holy Father receives this declaration with full satisfaction as being in complete harmony with the political system which does so much honour to Her Majesty's Government. Her Majesty's Government receives with satisfaction the assurance that the Holy See will communicate to Her Majesty's Government Pontifical documents of public interest destined for publicity in the strictly confidential and friendly form of which mention has been made before.

The Undersigned takes, &c.,

Cardinal Rampolla. *J. L. A. Simmons.*

No. 21.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received April 7.)

(Extract.) Rome, March 31, 1890.

With reference to my despatch of even date with this, I have to inform your Lordship that, after much consideration, I have adopted the form as expressed in my official note to the Cardinal, which affords an assured guarantee to Her Majesty's Government that ample opportunity will be given of expressing its opinion as to any proposed nominee, and that the Holy See will not proceed to the appointment of an ecclesiastic who might be objectionable to Her Majesty's Government.

Your Lordship will perceive that, according to this formula, which the Cardinal has accepted, before proceeding to any nomination to either of the Sees of Malta or of Gozo, the Secretary of State of His Holiness undertakes to give sufficient notice, and the Holy Father undertakes to

assure himself of the concurrence of Her Majesty's Government before making a final appointment, whenever the Holy See is provided with the means of doing so, thus affording an ample guarantee in the sense approved by your Lordship.

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

No. 23.—Sir L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received April 12.)

My Lord, Rome, April 7, 1890.

I have the honour to inform your Lordship that I had a farewell audience of His Holiness the Pope to-day, when I expressed to him, on the part of Her Majesty's Government, their acknowledgment of the cordiality with which he had received the Mission with which I had been intrusted relative to the affairs of the inhabitants of Malta, and their deep sense of the good-will and attention with which my representations hadbeen received and considered. I added that there is every reason to hope and believe that, while tending to strengthen that sincere friendship and unfeigned respect which Her Majesty entertains for the person and character of His Holiness, the negotiations in which I have taken part will be productive of advantage to the religious and political interests of the people of Malta and Gozo.

I also ventured to express my high appreciation of the courtesy with which my representations have been invariably received by the Cardinal Secretary of State, and of the very friendly and conciliatory manner he has always displayed in conducting the negotiations with which he was intrusted by His Holiness.

His Holiness in reply stated that it gave him great satisfaction to receive the Mission, and that its results had accorded with what he had anticipated when the Mission was first proposed. From information he had received from Malta, he was gratified to know that, so far as they had been published, the conclusions arrived at had produced a very favourable impression on the island. He also said that such arrangements are in progress with reference to the education of the clergy as would, he believed, fully accord with the views of Her Majesty's Government as expressed by me. He went on to say that negotiations conducted in this way between the Holy See and Her Majesty's Government would be beneficial as regards the people of Malta, but might also be usefully extended to other parts of the Empire, where Catholic interests were of great importance. He expressed himself highly satisfied, and in a very complimentary manner, as to the way in which the duties of the Mission had been conducted, and added that there were several matters which are of considerable interest to the people of Malta, and which it was very desirable should be discussed with Her Majesty's Government.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

No. 24.—Sir. L. Simmons to the Marquess of Salisbury.—(Received April 12.)

My Lord, Rome, April 7, 1890.

In my despatch of the 12th December last I informed your Lordship that I had brought the subject of intramural burials to the notice of the Cardinal Secretary of State, with a view to obtaining an expression of opinion on the part of His Holiness the Pope that it is desirable that the practice of burying underneath the churches now in vogue in the country districts of Malta and Gozo should cease.

I have now to inform your Lordship that I have not received a reply to the Memorandum, a copy of which was forwarded with the despatch above referred to, but the Cardinal Secretary of State promised mé at an interview I had with him at my farewell audience of the Pope, that communications will be made immediately to the Bishops of Malta and Gozo in the sense desired by Her Majesty's Government.

I have no doubt, therefore, that all local opposition will be removed, and that the Government of the island will experience no difficulty in legislating so as to do away with the unsanitary practice of burying underneath the churches, whenever proper cemeteries shall have been provided.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury. *J. L. A. Simmons.*

No. 26.—The Marquess of Salisbury to Sir L. Simmons.

Sir, Foreign Office, April 22, 1890.

I have received and laid before the Queen your despatch of the 7th instant, reporting the farewell audience which was granted to you on that day by the Pope.

I have much pleasure in conveying to you the appreciation entertained by Her Majesty's Government of the services which you have rendered during the course of your Special Mission to the Vatican, as well as their sense of the judgment and skill displayed by you in conducting the negotiations with which you were intrusted.

I am, &c.,

Sir L. Simmons. *Salisbury.*

7.

GRANDE-BRETAGNE, COLOMBIE.

Correspondance relative à la situation, au point de vue du service militaire des Anglais en Colombie; du 3 septembre 1889 au 10 mai 1890.

British and Foreign State Papers.—Diario oficial. October 27, 1889.

Resolution of the Government of Colombia, respecting the Payment of Contributions for Subsidiary Personal Service.—Bogotà, October 8, 1889.

(Translation.)

The Governor of the Department to his Excellency the Minister for Foreign Affairs, Bogotá.

Republic of Colombia, Department of Panamá
September 3, 1889.

Sir,

The contribution for subsidiary personal service is a tax authorized by Law 15 of October 7, 1874, of the former State of Panamá, which in this Department exacts three days' work each year from all males over 18 years old, or its eqnivalent in money, taking the estimate of the value of a day's wages as fixed by the proper Board.

This tax was granted by this Government to the Municipal Councils of the Department, because of the small resources they possessed.

The Municipal Council of this capital has decided not to levy the said contribution upon British subjects residing in the city, by a Resolution of the 28th April, 1888; basing its action upon the provisions of the Treaty between Colombia and Great Britain.

In fact, from Article XVI of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation celebrated between Colombia and Great Britain on the 16th February, 1866, it would appear that exemption from payment of all contributions, pecuniary or in kind, imposed as a compensation for personal service had been granted to British subjects, on the principle of reciprocity.

In spite of the fact that it is a principle of international law that all foreigners may be taxed in the country of their domicile with the same ordinary contributions as natives, since a domiciled foreigner enjoys the security, rights, and other advantages for the maintenance of which the public taxes are devoted, the circumstance that in most of the public Treaties there exists a clause to the effect that the same rights, exemptions, and privileges which have been granted to the most favoured nation should be granted to the respective subjets (of the nations making these Treaties), has induced me to consult your honourable Ministry, in order to avoid claims which might be made against the Supreme Government, as to whether British subjects residing in this Department are exempted from payment of the subsidiary personal contribution above mentioned, by reason

of the Treaty of 1866; and if so, whether this exemption extends to the subjects of other nations, and which are those nations.

My desire to manage properly the public administration of this Department is the reason why I ask your opinion in the present note.

J. V. Aycardi.

Ministry of Foreign Affairs, Bogotá, October 8, 1889.

In order to answer the above question directed to this Ministry by the Governor of Panamá—

It is considered:

That Article XVI of the Treaty between the Republic and Great Britain only exempts the subjects of the latter nation from the payment of contributions which may be imposed in Colombia as compensation for the services enumerated in the said Article, that is to say, those of a military or political character.

This interpretation is based on the context of the Treaty, and on the principles of international law generally recognized.

Article XVI of the Treaty says:—

[Here follows the Article.]

The scope of this stipulation must be explained by taking note of what is established by section 4 of Article XIV of the same Treaty, which runs as follows:

[Here follows Article XIV, section 4.]

If, therefore, according to this section, the English ought to be placed upon an equal footing with Colombians, so far as civil contributions are concerned, it is unquestionable that the exemption established by Article XVI does not comprise any other than the subsidiary contributions for services of a military and political nature, such as judicial and municipal services.

Otherwise, it would follow that British subjects in Colombia were in a better position than the citizens of the Republic; a conclusion incompatible with the doctrines of international law, which recognizes civil equality between foreigners and members of the State as the extreme limit of the concessions which can be granted in favour of the status of the former. This doctrine is founded on the most perfect equity, since it is just that compliance by a foreigner with civil duties, of which the payment of general taxes is one, should correspond as a correlative with his enjoyment of civil rights.

Besides, it must be taken into account that, according to the title of Law 15 of 1874 of the former State of Panamá, which settles and regulates this contribution in that Department, the said contribution is not subsidiary to the labour, but the labour is subsidiary to the contribution. The title is as follows, "A Law concerning Subsidiary Personal Service." It follows from this that the contribution cannot be included in Article XVI of the Treaty between Great Britain and Colombia, even supposing that the interpretation, as vindicated above, were not, as it is, entirely self-evident and

correct. In fact, the Treaty refers expressly to contributions in lieu of personal services, that is to say, to those subsidiary to such services or which replace them; but not to those contributions which are of an opposite nature, that is to say, to those which may be replaced by labour or personal service, which service is, for that reason, called subsidiary.

Therefore, it is resolved:

That British subjects, as well as all domiciled foreigners, are obliged to pay the contribution called for subsidiary personal labour in the Department of Panamá as in all other parts of the Republic.

Let this be given as an answer to the above official note, and published in the "Diario Oficial".

For his Excellency the President,

Vicente Restrepo, Minister.

Notes exchanged between Great Britain and Colombia, respecting the Interpretation of Article XVI of the Treaty between the two Countries of February 16, 1866.—Bogotá, February 1890.

No. 1.—Mr. Wheeler to Señor Roldán.

M. le Ministre, Bogotá, February 20, 1890.

I have the honour to inform your Excellency that in a despatch I have just received from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, upon the subject of the interpretation of Article XVI of the Treaty of the 16th February, 1866, between Great Britain and Colombia, his Lordship instructs me to inform your Excellency's Government that whilst Her Majesty's Government prefer not to discuss the views set forth in the Resolution upon that subject, published in the "Diario Oficial" of the 27th October, 1889, they will not offer any opposition to such views so long as the following condition is strictly observed, viz., that the contributions levied under the name of exemption from personal service refer exclusively, as regards British subjects, to the maintenance and improvement of public roads, or to other objects of public utility, not of a military or political character; and that they are shared equally by natives and the subjects and citizens of all other States.

His Lordship adds that Her Majesty's Government hope that this extension of their original proposal will be found to meet the wishes of the Colombian Government; but that it must be distinctly understood that Her Majesty's Government would view with disfavour the exaction of compulsory labour from British subjects under any circumstances; and that if they should have reason hereafter to be dissatisfied with the manner in which the tax in question is levied, they expressly reserve to themselves the right to fall back upon the original interpretation of Article XVI of the Treaty.

I avail, &c.,

Señor Roldán. *T. H. Wheeler.*

No. 2.—Señor Roldán to Mr. Wheeler.

(Translation.)

Sir, Bogotá, February 24, 1890.

I have the honour to answer your courteous note of the 20th instant referring to the interpretation to be given to Article XVI of the Treaty now in force between the Republic and Great Britain, respecting the contribution called for subsidiary personal service.

The Colombian Government accept the condition proposed by that of Her Majesty to the interpretation fixed by the Republic, viz., that the produce of the contribution in question, so far as relates to British subjects, shall be devoted to the maintenance and improvement of the roads and to other works of public utility, but not to objects of a political or military nature; and that the tax shall be imposed equally upon natives, Englishmen, and other foreigners.

As regards the exaction of actual labour, I consider that no difficulty is likely to arise, considering the subsidiary nature of such labour. Since the labour is performed in lieu of the tax, British subjects, by the fact of paying the latter, exempt themselves from the obligation to perform the former. So that, without going into any thorough examination of the matter, you may be assured that this aspect of the question will occasion no difficulty.

Accept, &c.,

T. H. Wheeler, Esq. *Antonio Roldán.*

Notes exchanged between Colombia and the United States, respecting the Imposition by Colombia of a Personal Labour Tax.—Bogotá, May 1890.

No. 1.—The United States' Minister at Bogotá to the Colombian Minister for Foreign Affairs.

Legation of the United States, Bogotá,

Sir, May 2, 1890.

I have informed my Government of the position of that of Her Britannic Majesty, expressed in the note of her Representative to your Excellency dated February 20, 1890, relative to the payment by British subjects of the personal subsidiary labour tax. The correspondence originated in a complaint by the Consul-General of Panamá made to the Department of State at Washington, in 1888.

Inasmuch as the position of the United States, in respect to the point at issue, is identical with that of the Government of Great Britain, both by reason of the most-favoured-nation clause and the general principles of the law of nations, my Government will not at present consider the argument relied upon by that of Colombia as a foundation for the Decree of the 27th October, 1889, but will defer further notice of them until a specific case under the Decree shall arise.

England, it appears, has no objection to offer to the collection of these taxes in money from her subjects, provided that they refer exclusively to the maintenance and improvement of the public roads, or to other objects

of public utility, not of a military or political character, and that they are shared equally by natives and the subjects or citizens of all other States.

But Her Britannic Majesty's Government insisted that it must be distinctly understood to reserve the right to fall back on the former interpretation of the Treaty with Colombia, in the event of any reason hereafter arising for dissatisfaction with the manner in which the tax is levied.

There seems to be no reason why the citizens of the United States, resident in Colombia, should not comply with the laws here in force, to the same extent to which the citizens or subjects of other Powers are accustomed to observe them, and pay taxes accordingly.

But my Government must be understood to intend by this determination of the question, that the subsidiary labour tax shall continue to be paid by our citizens only so long as it shall be equitably distributed, without discrimination of any arbitrary description, and be subject to a money payment.

The United States, like Great Britain, reserves the right to fall back on the Treaty of 1866,† between England and Colombia, whenever occasion shall arise.

I will add that my Government interprets the phrase used by Great Britain, „other objects of public utility," as including only other objects of benefit common to the neighbourhood, the tax required on their account being restricted no less to place than character.

I avail, &c.,

Señor Roldán. *John T. Abbott.*

No. 2.—The Colombian Minister for Foreign Affairs to the United States' Minister at Bogotá.

Sir, Bogotá, May 10, 1890.

I have the honour to refer to the courteous note of the 2nd instant, in which your Excellency informed this Department of the decision arrived at by the Government of the United States respecting the contribution payable in Colombia for subsidiary personal labour by all inhabitants, natives or foreigners.

Since any Treaty rights which the Government of the United States may possess upon this point owe their existence to the fact that they are identical with those possessed by the Government of Her Britannic Majesty, and since these rights have been determined by the Governments of Colombia and Great Britain, it is unquestionable that this matter can present no difficulty. In effect, this Department repeats to your Excellency the declarations which I had the honour to make to the honourable Representative of Great Britain in my note of the 24th February last, published in No. 7,996 of the „Diario Official."

I avail, &c.,

John T. Abbott, Esq. *Antonio Roldán.*

8.

PORTUGAL, TURQUIE.

Déclaration commerciale du 11 janvier 1890; suivie d'un procès-verbal de ratification; signé à Bruxelles le 24 avril 1891.

British and Foreign State Papers.

Les Soussignés, son Excellence M. Henri de Barros Gomes, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Portugal, Conseiller d'État, Grand Cordon des Ordres du Medjidié de Turquie, de la Légion d'Honneur de France, et du Christ de Portugal, agissant au nom du Gouvernement Royal Portugais, d'une part; et

Son Excellence Étienne Carathéodory Effendi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans près Sa Majesté le Roi des Belges, en mission extraordinaire près Sa Majesté Très-Fidèle, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié et Grand Cordon du Christ, agissant au nom du Gouvernement Impérial Ottoman, d'autre part:

Réunis aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères à Lisbonne, et dûment autorisés, ont arrêté, d'un commun accord, les points suivants:—

Art. Ier. Les Traités de Commerce conclus entre la Sublime Porte et le Portugal le 20 Mars, 1843, et le 23 Février, 1868, sont déclarés résiliés, d'un commun accord entre les Parties Contractantes, et remplacés par les stipulations suivantes.

II. Jusqu'à la conclusion du nouveau Traité de Commerce entre l'Empire Ottoman et le Portugal, le commerce es les intérêts Ottomans dans le Royaume de Portugal, et le commerce et les intérêts Portugais dans l'Empire Ottoman, continueront a être traités sur le même pied que ceux des autres Puissances.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments de l'une des Hautes Parties Contractantes, auront, de droit, dans le territoire de l'autre, l'exercice et la jouissance de tous avantages, privilèges, et immunités qui sont ou par la suite seraient accordés, ou dont le Gouvernement du pays en question pourrait permettre la jouissance aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

III. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal donne son consentement à la renonciation au Traité du 23 Février, 1868, et à celui du 20 Mars, 1843, stipulée dans l'Article Ier sous les deux réserves qui suivent et qui sont acceptées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

1. Il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront être réclamés par la Turquie comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

2. De même, le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par la Turquie pour ce qui concerne les Concessions spéciales que le Portugal pourrait accorder à des États limitrophes en vue de faciliter leur commerce de frontières.

IV. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal se réserve de présenter la présente Déclaration, dont les stipulations entreront en vigueur le 23 Février, 1890, en lieu et place de celles contenues dans le Traité de Commerce du 23 Février, 1868, et celui du 20 Mars, 1843, et qui devront être également ratifiées par le Gouvernement Impérial Ottoman, à l'approbation des Cortes.

En foi de quoi les Soussignés ont fait et signé, en double expédition, la présente Déclaration, aujourd'hui, le 11 Janvier, 1890, à Lisbonne.

(L. S.) *Henrique de Barros Gomes.*
(L. S.) *Ét. Carathéodory.*

Procés-Verbal (Échange des Ratifications).—Bruxelles, le 24 Avril, 1891.

Les Soussignés, Henrique, Comte de Macedo, Envoyé Ertraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal près Sa Majesté le Roi des Belges; et

Étienne Carathéodory Effendi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans près Sa Majesté le Roi des Belges;

S'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans sur la Déclaration Commerciale conclue le 11 Janvier à Lisbonne entre le Portugal et l'Empire Ottoman, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré après permutation et sous le bénéfice des explications consignées ci-après:

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle a exposé qu'il n'était autorisé à procéder à l'échange des ratifications de la susdite Déclaration Commerciale que si le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans était, pour sa part, dûment autorisé à accepter à l'occasion et comme condition préalable de cet échange, et à titre d'Article complémentaire de la même Déclaration, le paragraphe additionnel que les Cortes générales Portugaises y ont ajouté, paragraphe qui est devenu de ce chef une partie intégrante et essentielle de la Loi du 23 Mai, 1890, qui a approuvé la Déclaration et dont la teneur est comme suit: —

"Les dispositions de la susdite Déclaration ne seront considérées comme obligatoires sans qu'au préalable il soit convenu entre les deux Gouvernements que, dans le cas où ils ne seraient pas arrivés ou ils n'arriveraient pas à un accord sur la conclusion du nouveau Traité de Commerce, auquel a trait l'Article II de la même Déclaration, dans un délai de six mois, comptés à partir de la date de la proposition pour la négociation de ce Traité, la Déclaration dont il s'agit sera tenue comme résiliée en elle-même et comme nulle dans toutes ses conséquences."

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans s'est déclaré dûment autorisé à accepter et il a accepté le susdit paragraphe additionnel dans tous les termes et conditions posés par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle.

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont en outre convenus de fixer et ils ont fixé la date pour l'entrée en vigueur des stipulations de la Déclaration Commerciale, signée le 11 Janvier, 1890, au 15 Mai prochain.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 24 Avril, 1891.

(L. S.) *Comte de Macedo.*
(L. S.) *Ét. Carathéodory.*

9.

TURQUIE

Note verbale de la Sublime Porte concernant le service militaire des Drogmans et Cavass au service des consulats; du 13 février 1890.

British and Foreign State Papers.

Sublime Porte, le 13 Février, 1890.

Le Ministère des Affaires Etrangères a eu l'honneur de recevoir la note verbale que l'Ambassade de Sa Majesté Britannique a bien voulu lui adresser le 8 Avril dernier relativement aux dispositions de l'Article V du Règlement sur les Consulats étrangers.

La Sublime Porte, se rendant au désir exprimé par la plupart des Missions étrangères, a décidé de n'appeler sous les drapeaux que les Drogmans et Cavass qui entreraient à l'avenir au service des Consulats dispensant ainsi de cette obligation les Musulmans actuellement en fonctions, Quant aux employés Chrétiens, ils devront indistinctement acquitter la taxe d'exonérations qui leur incombe.

Pour prévenir, d'ailleurs, dans la pratique tout malentendu, les autorités provinciales ont reçu pour instructions d'avoir toujours soin, lorsque la nomination d'un Cavas leur sera notifiée, de faire connaître officiellement au Consulat intéressé la situation exacte du Cavas au point de vue du service militaire.

Le Ministère des Affaires Étrangères prie l'Ambassade de Sa Majesté Britannique de vouloir bien donner, de son côté, à ses Agents dans l'Empire des ordres dans le même sens.

10.

MEXIQUE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Traité d'amitié de commerce et de navigation: signé à Mexique le 29 mars 1890.*)

British and Foreign States Papers.

The President of the United States of Mexico and the President of the Dominican Republic, animated by the same desire to maintain the cordial relations which exist between the two countries, to strengthen, if possible, their bonds of friendship, and to develop commercial intercourse between their respective nations, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation, upon the basis of an equitable reciprocity, and to that end have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of Mexico, Señor Licenciado Don Ignacio Mariscal, Secretary of State for Foreign Affairs;

The President of the Dominican Republic, Señor Licenciado Don Francisco de la Fuente Ruiz, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic in Mexico, Knight Commander of the Order of Isabella the Catholic, &c.;

Who, after having exchanged their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. 1. — There shall be perpetual peace and friendship between the United States of Mexico, on the one hand, and the Dominican Republic, on the other; as also between their respective citizens, without exception of person or place.

Art. 2. — There shall be reciprocally full and complete liberty of commerce and navigation for the citizens and vessels of the High Contracting Parties in the cities, ports, rivers, and any other places the entrance to which is at present, or may be in the future, permitted to the citizens or to the vessels of any other foreign nation.

Mexican citizens in the Dominican Republic, and Dominican citizens in the United States of Mexico, shall be permitted to enter, travel, or reside, with full liberty, in any part of the respective territories and possessions, and shall enjoy to that effect, in regard to their persons and property, the same protection and security as the natives of the country.

They shall be permitted, throughout the whole extent of the two countries, to exercise their trade or profession, carry on business, as well wholesale as retail, rent or acquire houses, warehouses, establishments, or grounds, which they may need; undertake the carriage of merchandize and money, and receive consignments from the interior as well as from abroad, paying the dues and taxes prescribed by the existing laws for natives of the country.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexique le 11 juillet 1891.

They shall be equally at liberty, in their purchases and sales, to establish and fix the prices of their merchandize, effects, and goods of any class, as well imported as of the country; whether for sale in the interior or meant for exportation; but subject to the laws and regulations of the country.

They shall be allowed to carry on and arrange their business for themselves, or to be represented or assisted by properly authorized persons, whether in the purchase or sale of their goods, effects, or merchandize, in their custom-house declarations, or in the loading, discharging, or dispatch of their ships. Finally, they shall not be subjected to other charges, contributions, duties, or imposts, than those to which the natives of the country are subjected.

The citizens of each of the two High Contracting Parties shall have in the territory of the other the same rights as the natives of the country, in all that concerns patents for inventions, labels, trade-marks, and designs. As to literary and artistic property, the citizens of each one of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other the treatment of the most favoured nation.

Art. 3. — The citizens of each of the two nations shall enjoy in the territory of the other the most complete and constant protection for their persons and property. They shall be allowed to apply to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, in all the cases and in all the judicial processes established by the law. They shall have power to employ the advocates, attorneys, or agents of whatever class whom they may consider necessary, to represent them and act in their name, always in conformity with the laws of the country; in short, they shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or may be conceded to the natives of the country, and shall be subjected, for the enjoyment of such privileges, to the same conditions as the latter.

Art. 4. — Mexican citizens in the Dominican Republic, and Dominican citizens in the United States of Mexico, shall enjoy the benefit of judicial assistance on complying with the laws of the country in which this assistance may be asked for on account of poverty. Nevertheless, the state of poverty, besides the formalities prescribed by the said laws, shall be proved before the proper authorities of the country of origin of the applicant, and the proofs, after having been legalized by the Diplomatic or Consular officer of the other country, shall be forwarded through the Government of the former.

Art. 5. — Mexican citizens in Dominican Republic, and citizens of the Dominican Republic in the United States of Mexico, shall have the same rights as the natives of the country to acquire, possess, and transmit by succession, will, donation, or in any other manner, movable property situated in the respective territories, without their being obliged to pay other or higher succession or transfer-dues than those imposed in similar cases on the natives of the country.

With regard to the acquisition of possession or immovable property, Mexican citizens in the Dominican Republic, and Dominican citizens in

Mexico, shall be treated like the subjects or citizens of the most favoured nation.

Art. 6. — The succession in respect of immovable property shall be governed by the laws of the country in which it is situated, and cognizance of all demands or disputes as to such successions shall be taken exclusively by the Courts of that country.

Claims relating to the rights of succession in movable property existing in one of the two countries and belonging to citizens of the other, whether these at the time of death were established in it or only there temporarily, shall be decided by the Courts or proper authorities of the country where the said movable property is situated, but according to the laws of the country to which the deceased belonged.

Art. 7. — Mexican citizens in the Dominican Republic, and Dominican citizens in the United States of Mexico, shall be exempted from all personal service whatsoever, whether in the land or sea forces, or in the national guards, or militia, as also from war requisitions or contributions, and from levies or forced loans, except such requisitions, loans, or contributions are imposed on the real property of the country, in which case they shall pay them in the same way as the natives of the country. In all other cases they shall not be subjected, with respect to their property, both movable and immovable, to other charges or imposts than those which are borne by the natives of the country themselves or by the citizens of the most favoured nation.

It is agreed that any person claiming the application of the latter part of this Article shall be allowed to choose of the two treatments the one he may consider the more advantageous.

Art. 8. — The vessels, cargoes, merchandize, or effects belonging to citizens of either country shall not respectively be embargoed or retained by any military expedition, or in any other way for the public service, without an indemnity arranged beforehand by the interested parties, fixed and paid, which shall be sufficient to compensate for the losses, damages, and delays which may be caused by the service to which they have been diverted.

Art. 9. — The citizens of each of the Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other full liberty of conscience, and shall be allowed to follow their own worship in the manner permitted by the Constitution and the laws of the country.

Art. 10. — If unfortunately the peace between the two countries should be interrupted it is agreed, with the object of diminishing the evils of war, that the citizens of each, resident in the cities, ports, and territories of the other, and there exercising any trade or special employment, shall be allowed to continue their residence and carry on their business, so long as they are not guilty of any violation of the laws of the country. In the cases where their conduct causes them to lose this privilege, and when the Government considers it necessary to expel them from the country, they shall be allowed sufficient notice to enable them to settle their affairs.

In no case of war or collision between the two countries shall the goods or property of any kind belonging to the citizens of either, in the

territory of the other, be subject to embargo or sequestration of any kind, or to other charges or imposts than those exacted from the natives of the country. In like manner, during the interruption of peace, sums owing by private individuals, as also the bonds of the public debt, bank shares, and other securities, shall not be embargoed, sequestrated, or confiscated to the injury of the citizens before referred to, and for the benefit of the country in which the property exists.

Art. 11. — The Contracting Parties agree to concede reciprocally to their respective Envoys, Ministers, and Agents, the same privileges, favours, and immunities which are or may be in future enjoyed by the Envoys, Ministers, and public Agents of the most favoured nation.

The same Contracting Parties, animated by the desire to avoid all that might disturb their friendly relations, agree that their Diplomatic Representatives shall not intervene officially except to obtain, should the necessity arise, a friendly arrangement of the claims or complaints of private individuals as to questions which are in the province of the civil or criminal Courts, and which may be already submitted to the Courts of the country, except where it is a case of denial of justice, of delays in the administration of the same, or of non-fulfilment of a valid sentence, or finally in cases where, in spite of having exhausted the legal recourses, there may be an evident violation of the existing Treaties between the two Contracting Parties, or of the rules of international law, either public or private, generally recognized by civilized nations.

It is also stipulated between the two Contracting Parties that their respective Governments, except in the cases where there may be default or want of vigilance on the part of the authority of the country or of its Agents, shall not be held responsible for damages, acts of oppression, or exactions, which the citizens of the one country may suffer in the territory of the other, at the hands of insurgents in time of revolution or civil war, or from tribes or savage hordes who have risen against the Government.

Art. 12. — The import duties imposed in the United States of Mexico on the products of the soil and of the industries of the Dominican Republic, and in the latter country on the products of the soil and of the industries of the United States of Mexico, shall be subjected to no other or higher duties than those paid on the same products by the most favoured nation.

The same principle shall be observed in respect of the exportations.

No prohibition or restriction as to importation or exportation shall take place in the reciprocal commerce between the two countries, unless it be equally applied to all other nations, except for sanitary reasons or to prevent the spread of epizootic diseases among animals, or the destruction of crops, or in consequence of incidents of war.

Art. 13. — Merchandize of all kinds coming from one of the two countries, or going to it, shall be exempt in the other country from any transit duty, unless this is charged on the merchandize of other nations.

Nevertheless an exception to the above is made in the case of the special laws of each of the two countries with respect to articles whose transit is or may be prohibited, and the High Contracting Powers reserve

the right to subject to special authorizations the transit of arms and munitions of war.

Art. 14. — The two Contracting Parties engage themselves mutually not to concede to the subjects of any other Power, in matters of navigation or of commerce, any privilege, favour, or immunity, whatever it may be, without making it extend, during the period of the concession, to the commerce and navigation of the other party; and they shall reciprocally enjoy the privileges, immunities, and favours which may have been or may be conceded to any other nation.

Art. 15. — In all that concerns the police regulations of the ports, the loading and discharging of ships, and the custody of the merchandize and effects, the subjects of the two Powers shall be subject to the local laws and ordinances.

With respect to Mexican ports, under this title are comprehended the laws and ordinances promulgated, or that may be promulgated in the future, by the Federal Government, as also the dispositions of the local authorities within the limits of the sanitary police.

The Contracting Parties agree to consider as the limit of the territorial jurisdiction on their respective coasts the distance of 20 kilom., counted from the line of lowest tide. Nevertheless, this rule shall only be applied for the carrying out of the custom-house inspection, the observance of the Custom-house Regulations, and the prevention of smuggling; but on no account shall it apply to the other questions of international maritime law.

It is equally understood that each one of the Contracting Parties shall not apply the said extension of the limit of jurisdiction to the ships of the other Contracting Party, except when this Contracting Power proceeds in the same manner with the ships of the other nations with which it has Treaties of Commerce and Navigation.

Art. 16. — Mexican ships which go to the ports of the Dominican Republic, and Dominican ships which come to the ports of the United States of Mexico, with cargoes or in ballast, shall not pay other or higher charges for tonnage, port, lighthouse, pilotage, quarantine, or other dues which affect the hull of the ship, than those which are or may be imposed on the ships of the most favoured nation.

In all that concerns local treatment, the mooring of ships, their loading and discharging, as also the contributions or imposts of whatever kind, in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, and, generally, in regard to all the formalities or dispositions to which merchant-ships, their crews and cargoes, may be subjected, the privileges, favours, and advantages which are or may be conceded to the ships of the most favoured nation, and to the merchandize imported or exported by these ships, shall be equally conceded to the ships of the other country and to the merchandize imported or exported by their ships.

Art. 17. — Complete exemption from tonnage, port, and clearance dues, but not from pilotage dues, shall be granted to—

1. Ships which, having entered in ballast, from whatever place they may come, leave in ballast also;

2. Ships which, proceeding from a port of one of the two countries

to another, or to various ports of the same country, whether to discharge there the whole or part of their cargo, or to arrange for or to complete the same, prove that they have already paid these dues:

3. Steamers engaged in the mail service and in carrying passengers and their luggage, providing they do not engage in trading operations of any kind;

4. Ships which, having entere da port with cargo, whether voluntarily or through stress of weather, leave the same without having engaged in trading operations.

Nevertheless, with regard to the ships mentioned in the preceding paragraphs, the captains shall be obliged to present to the custom-house within 36 hours, counted from their admission in free pratique, a bond, approved by the said custom-house, to guarantee, together with the captain, the payment of tonnage, port, and clearance dues, in case the ships above mentioned should engage in any trading operations.

The following, in cases of vessels putting into port through stress of weather, shall not be considered as trading operations: the discharging and re-embarkation of goods for repairs to the ship, or its disinfection when in quarantine; the transhipment of the same to another ship from the inability of the first to proceed on its voyage; the necessary expenditure for taking in fresh provisions for the crew; and the sale of damaged goods, where the Custom-house authorities have given the proper authorisation.

Art. 18. — The navigation, tonnage, and other dues which may be collected on the tonnage of the ships shall be levied, in the case of Dominican vessels in the ports of the United States of Mexico, according to the registry of the ship.

The same method shall be followed in the case of vessels of the United States of Mexico in the ports of the Dominican Republic.

Art. 19. — The provisions of the present Treaty are not applicable to the coasting trade, the regulation of which continues dependent on the respective laws of the two Contracting States.

Nevertheless, Mexican vessels in the Dominican Republic, and Dominican vessels in the United States of Mexico, shall be allowed to discharge a part of their cargo in the port at which they may arrive first, and to proceed thence with the rest of the said cargo to other ports of the same State, whether to finish there the discharge of the cargo they may have brought, or to complete their return cargo there, without paying in each port other or higher dues than those which would be paid, under like circumstances, by the vessels of the most favoured nation.

Art. 20. — An exception to the application of the provisions of the present Treaty shall likewise be made in all that concerns the fishing industry, the exercise of which remains subject to the respective laws of the two Contracting States.

Art. 21. — Whenever the subjects of one of the two Contracting Parties, in consequence of bad weather, or for any other reason, may take refuge with their ships in the ports, bays, rivers, or territories of the other Contracting Party, they shall be received and treated with friendship, without prejudice to the precautionary measures for the prevention of smuggling

which may be judged necessary by the interested Government. They shall also be given every facility and assistance for the repair of damages suffered, for the supply of provisions, and to enable them to continue the voyage without any obstacle or impediment.

In the territory of each one of the Contracting Parties, merchant-vessels of the other party, whose crews may be incomplete from sickness or other causes, shall be allowed to engage the seamen necessary to continue their voyage, in conformity, however, with the local laws and regulations, and on the condition that the engagement of the seamen be voluntary on the part of the latter.

Art. 22. — In the case where a vessel belonging to a subject of one of the Contracting Parties may be shipwrecked, stranded, or damaged in any other way, on the coast and in the territory of the other Contracting Party, it shall be given every kind of assistance, and the protection which, in the territory where the damage took place, would be conceded to national ships. In the case where it may be necessary the cargo shall be allowed to be landed, subject to the measures which may be deemed necessary by the Government interested for the prevention of smuggling, without the merchandize and other effects being obliged to pay duties or imposts of any kind, except when they are intended to be sold in the country, in which case they shall be treated as would be in like circumstances those of the most favoured nation.

Art. 23. — Those ships shall be considered as Mexican in the Dominican Republic, and as Dominican in the United States of Mexico, which, belonging to the citizens of one of the two countries, sail under its flag and carry its registers, as also the documents required by the laws of each of the two countries for the proof of the nationality of merchant-ships.

Art. 24. — The ships of war of each of the two Powers shall be allowed to enter, remain in, and repair damages in those ports of the other the entrance to which may be permitted to those of the most favoured nation; they shall be subject while there to the same regulations, and shall enjoy the same honours, advantages, privileges, and exemptions which may be conceded to the latter.

Art. 25. — The mail-boats charged with a postal service, and belonging either to the State or to Companies subsidized by one of the States, shall not be diverted from their destination, nor be subject to capture, detention, embargo, or sequestration.

Art. 26. — Mexican citizens shall enjoy in the Dominican possessions and territories the same rights and privileges, and the same liberty as to commerce and navigation, as those which have been, or may be in the future, conceded to the subjects or citizens of the most favoured nation; and reciprocally Dominican citizens in the possessions and territories of the Mexican Republic shall enjoy throughout its extent the same rights and privileges, and the same liberty as to commerce and navigation, which have been, or may be in the future, conceded in the Mexican Republic to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Art. 27. — Until the conclusion of a Consular Convention, the two High Contracting Parties agree that the Consuls, Vice-Consuls, and Consular

Agents of the two countries shall enjoy the same rights, privileges, and immunities as have been or may be conceded to the Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents of the most favoured nation.

Art. 28. — The present Treaty shall he ratified, and the ratifications exchanged as soon as the formalities prescribed by the constitutional laws of the Contracting States may be carried out.

It shall continue in force for five years, counted from the date on which the exchange of the ratifications is effected.

In the case that neither of the two High Contracting Parties shall have given notice one year before the expiration of this period of their intention of terminating its effects, the Treaty shall continue binding until one year after one or other of the High Contracting Parties shall have given this notice.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in two originals, and have affixed their seals thereto.

Done in Mexico, the 29th day of March, of the year 1890.

(L. S.) *Ignacio Mariscal.*
(L. S.) *Francisco de la Fuente Ruiz.*

11.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Arrangement concernant le commerce et la navigation entre les Royaumes-Unis; du 30 mai 1890.

British and Foreign State Papers.

§ 1. — Tous les produits de la nature ou de l'industrie, nationaux ou étrangers, jouiront, à l'entrée et à la sortie d'un pays dans l'autre, de toute franchise, et ne seront soumis qu'aux prescriptions spéciales de quarantaine et aux mesures ci-dessous édictées.

Si l'exportation d'un certain produit est défendue dans un des deux pays ou dans une partie du pays, cette défense sera valable pour l'exportation par terre dans l'autre pays; exception est faite pour le fer et l'acier de quelque espèce que ce soit, et pour les produits forestiers dans tous les cas où cette prohibition a pour but de protéger les forêts et de favoriser la pousse des arbres.

Sera interdite l'importation d'un pays dans un autre des marchandises dont la production n'est pas autorisée, et des produits étrangers prohibés dans l'un des deux pays.

De même, un produit pourra être prohibé à l'entrée dans un des deux royaumes-unis, pour des raisons sanitaires ou dans le but de garantir contre des épidémies les produits naturels du pays.

Si dans l'un des deux pays un certain produit ne peut être fabriqué que selon des prescriptions spéciales et sous le contrôle des autorités, ce

produit ne pourra y être introduit que s'il satisfait aux conditions exigées dans le pays importateur; de plus il pourra à l'entrée être soumis à telle mesure de contrôle qu'il conviendra à l'effet de constater qu'il satisfait à ces conditions.

§ 2. — Une marchandise dont l'exportation peut être interdite conformément aux prescriptions du § 1 pourra également être frappée d'un droit d'exportation égal au droit d'exportation en général. En revanche on ne pourra prélever de droit de transit sur les marchandises allant par terre d'un pays à l'autre.

Les marchandises fabriquées dans le pays exportateur ne pourront jouir d'aucune prime d'exportation, ni d'aucune remise sur le droit de fabrication ou sur les droits payés pour les matières premières venues de l'étranger, à moins que ces produits ne payent le droit d'entrée en entier dans l'autre pays.

§ 3. — Les produits naturels ou industriels Suédois et Norvégiens seront affranchis de tout droit à l'entrée par voie de terre dans un des deux pays contractants, à l'exception des articles suivants:—

(*a.*) Sucre, sirops, et bonbons (articles préparés avec du sucre brûlé ou cuit).

(*b.*) Tabac et ses préparations.

(*c.*) Eaux de vie et alcools, de toutè espèce, ainsi que boissons et odeurs préparées avec de l'alcool.

(*d.*) Le malt et ses préparations.

(*e.*) Le café brûlé ou moulu et les ingrédients à café.

(*f.*) Les cartes à jouer.

(Ces articles paieront le droit d'entrée intégral dans le cas où la législation du pays les a imposés par une taxe générale.)

(*g.*) Les habits, dont la partie extérieure et principale est tissée, tricotée ou faite sur machine, dans un autre pays que la Suède ou la Norvège. Ces articles payeront à l'entrée un droit calculé sur les poids bruts des habits, et correspondant à la différence entre les droits d'entrée des deux pays, dans le cas où le pays importateur possède la taxe la plus élevée.

(*h.*) Les tissus, fabriqués entièrement ou en partie de fils de lin, de chanvre, ou de jute filés dans un autre pays que la Suède et la Norvège. Ces tissus payeront, dans le cas où la taxe est plus élevée dans le pays importateur que dans l'autre, un droit calculé d'après le poids du tissu et correspondant à la différence des droits d'entrée des deux pays.

Si le tissu contient plus d'une espèce de fil, le droit d'entrée sera calculé d'après l'espèce qui présente la différence la plus grande dans les taxes des deux pays. Dans aucun cas le droit d'entrée ne pourra être plus élevé que le droit général prélevé dans le pays importateur, sur la même espèce de tissu.

(*i.*) Les articles de fer et d'acier suivants:—

Barres et plaques laminées ou forgées ainsi que les clous, pointes, fils, chaînes et chaînettes fabriquées entièrement ou en partie de métal produit ou préparé dans un autre pays que la Suède et la Norvège.

Ces articles seront soumis, dans le cas où le droit d'entrée sera plus

élevé dans le pays importateur que dans l'autre, à un droit calculé d'après le poids de la marchandise, et correspondant à la différence des taxes d'entrée sur la matière brute ou préparée. En aucun cas le droit d'entrée ne pourra être plus élevé que celui de la taxe générale du pays importateur. Les déchets de fer et d'acier provenant d'un produit étranger, mais consommé à l'intérieur d'un des pais contractants, seront considérés comme produits nationaux. Toutes les marchandises désignées ci-dessus, à l'exception des cartes à jouer, pourront entrer en franchise d'un pays dans l'autre dans les cas énumérés au paragraphe suivant.

Les marchandises fabriquées en Suède ou en Norvège avec des matériaux produits par l'un des deux pays, ou qui sont admis en franchise, seront considérées comme produits nationaux, quel que soit le travail fait avec ce produit.

Si d'autre part la marchandise est fabriquée entièrement ou en partie avec des matériaux étrangers soumis à un droit d'entrée dans l'un des deux royaumes, et si ce travail peut être qualifié d'industrie grande ou petite, à domicile ou en fabrique, ce produit sera considéré comme produit Suédois ou Norvégien, excepté dans les cas où la fabrication consiste dans les préparations suivantes:—

1. Avoir moulu, écrasé, mêlé, cuit, séché, ou ramé le produit.
2. L'avoir raffiné (huiles d'éclairage).
3. L'avoir cousu, doublé, muni de boutons, de dentelles, de franges, &c.
4. L'avoir peint, laqué, bronzé, ou recouvert d'autre façon.
5. L'avoir blanchi, teint, imprimé ou apprêté, s'il s'agit de fil, de cordes et d'autres produits manufacturés.
6. Avoir réuni diverses parties du produit au moyen de colle, de clous, de boulons, de ris, de plomb, &c.
7. L'avoir mis en forme, ou pressé s'il s'agit de chapeaux, ou de casquettes; nettoyé, poli, &c., ou autres opérations moins importantes par rapport à la nature de la marchandise et que les autorités douanières des deux pays pourront faire rentrer dans les exemples ci-dessus cités.

§ 4. — Les voyageurs qui se rendent d'un pays dans l'autre pourront (à l'exception des cartes à jouer, lesquelles en dehors des droits de douane sont soumis à un droit de timbre) emporter de petites quantités de marchandises non prohibées mais soumises à un droit d'entrée.

Ces quantités sont fixées aux taux suivants:—

Dénomination des Marchandises.	Unités.	Quantités.
Eau de vie et alcool ainsi que boissons préparées à l'alcool. Vins de toutes sortes: en tout	Litres . .	4
Pain	Kilog. . .	20
Fils, toutes sortes: en tout	,, . .	5
Café et ingrédients	,, . .	5
Malt	,, . .	40
Riz	,, . .	5
Sel	Hectol. . .	4
Sucre	Kilog. . .	8

Dénomination des Marchandises.	Unités.	Quantités.
Céréales (à l'exception du malt)—		
Non moulues	Kilog. . .	150
Moulues	„ . .	100
Tabac	„ . .	1
Tissus de toutes sortes: en tout	Mètres . .	15
A condition toutefois que la valeur ne dépasse par 40 couronnes.		
Bière	Litres . .	10
Autres articles pour une valeur totale de 30 couronnes.		

La franchise en douane dont il s'agit dans ce paragraphe n'est pas applicable: (1) aux marchandises importées dans un but commercial soit pour être vendues par la voie ordinaire, soit pour être données en salaire; (2) ni aux marchandises importées par des commerçants ou pour le compte de commerçants, si elles sont du genre de celles qui font l'objet de son commerce.

Le voyageur devra, sur la demande éventuelle des employés des douanes, donner des renseignements qui lui seront demandés sur sa profession et son domicile, et fournir une attestation écrite que les marchandises qu'il emporte ne sont pas destinées à faire l'objet d'un commerce quelconque. Si les marchandises ne sont pas importées pour le compte du voyageur lui-même, cette attestation devra être fournie par celui pour le compte de qui se fait l'importation. Dans le cas où l'on négligerait de fournir la dite attestation, les marchandises subiraient le traitement général imposé aux marchandises à l'entrée dans le pays.

§ 5. — Quant aux marchandises étrangères importées d'un pays dans l'autre en quantités plus ou moins grandes, et dans des conditions différentes de celles prises au paragraphe précédent, elles seront soumises aux règlements généraux sur l'importation.

§ 6. — Les marchandises transportées en bac ou en bateau plat d'un jaugeage inférieur à 4 tonneaux, à Svinesund ou sur l'Idefjorden à l'est de Svinesnnd, ou celles qui en hiver passent sur la glace d'un royaume à l'autre, seront considérés comme importés par terre, à moins qu'elles n'aient été transportées par mer à l'endroit du fjord où le passage a commencé, ou à moins qu'elles n'aient été portées de l'autre côté du fjord pour être immédiatement transportées ailleurs par mer.

§ 7. — Celui qui veut transporter par terre d'un pays dans l'autre des marchandises d'espèce ou de quantité telles qu'elles se trouvent soumises aux droits d'entrée, devra demander à l'employé de la douane du lieu de départ une passe de marchandises qui suivra la marchandise pendant le transport.

Cette passe devra être adressée au lieu où la visite douanière devra s'opérer.

§ 8. — Les formalités à remplir pour obtenir une passe de marchandises sont énumérées dans les paragraphes 4, 6, et 7 du Règlement du 12 Juillet, 1860, sur les transports par terre entre les Royaumes-Unis,

lequel Règlement sera applicable tant pour les paragraphes cités ci-dessus que pour les §§ 8, 9, 10, 11, et 12 concernant le contenu de la passe, la visite des marchandises, le contrôle douanier et la responsabilité de l'expéditeur, si les marchandises n'arrivent pas à temps au lieu marqué sur la passe, &c., en tenant compte des modifications ou amplifications qui ont été ou peuvent être introduites, spécialement pour le transport par chemin de fer.

Lorsque des marchandises étrangères sont envoyées dans l'un des deux Royaumes-Unis, en passant par l'autre en transit, la visite au lieu du départ prescrite dans l'Ordonnance du 12 Juillet, 1860, pourra être remise (même dans le cas où le transport a lieu autrement que par chemin de fer), si les marchandises sont emballées de telle façon que les autorités douanières de l'endroit jugent pouvoir apposer les plombs et cachets de façon à être absolument sûrs que les marchandises ne peuvent être ni échangées ni déballées sans bris de cachets.

Si dans les trois mois prescrits par la susdite Ordonnance, la station douanière du lieu du départ ne reçoit pas l'attestation que les marchandises expédiés sont arrivées au lieu de destination avec les sceaux intacts, le bureau de douane devra, s'il est possible, constater la valeur et la nature de la marchandise expédiée, réclamer à celui à qui la passe a été délivrée ou à la personne qui s'est portée caution, le montant des droits de douane et de l'amende, lesquels seront transmis aux caisses de douane; dans le cas où il serait impossible d'obtenir des données certaines sur la nature des marchandises, le bureau de douane du lieu du départ devra prélever sur la personne à qui la passe a été délivrée une amende de 10 couronnes par kilog. du poids brut de la marchandise. La moitié de cette amende revient à la caisse de la douane de départ et l'autre moitié à celle de la douane d'arrivée.

§ 9. — Les produits Suédois et Norvégiens introduits par voie de terre en quantités plus considérables, ou dans d'autres conditions que celles prévues dans le § 4, devront pour être admis à jouir des avantages stipulés dans le § 3, être accompagnés de déclarations du chef de la douane de départ ou d'un autre employé public attestant que les marchandises sont de provenance Suédoise ou Norvégienne. Pour obtenir une pareille autorisation l'expéditeur devra, s'il s'agit de produits naturels, remettre aux autorités auxquelles il demande l'attestation, une déclaration écrite par laquelle il atteste sous serment que la marchandise a été produite dans le pays même.

Si l'attestation est demandée pour d'autres marchandises, l'expéditeur devra attester sous serment que la marchandise a été fabriquée dans le pays; il désignera l'endroit et déclarera si la marchandise est fabriquée uniquement avec des matières Suédoises ou Norvégiennes, ou s'il y entre également des matériaux étrangers, et fournira tous renseignements qui lui seront demandés sur la nature du travail auquel la matière première a été soumise.

La susdite attestation devra être délivrée par le fabricant ou si cela est impossible par une personne compétente, en présence de deux témoins dignes de foi qui apposeront leurs signatures an bas de l'attestation.

En toute occasion les autorités sont tenues de réclamer, en cas de besoin, d'autres preuves de la provenance nationale des marchandises et de demander la légalisation par des témoins des signatures des personnes qui ont écrit ou attesté le document.

L'attestation des autorités sera apposée sur cette attestation privée, et devra contenir le témoignage de la provenance nationale de la marchandise. Si l'attestation a trait à des marchandises de la nature de celles désignées au § 3, litt. (*g*), (*h*), et (*i*), elle devra en outre contenir une description complète de la nature des matières premières étrangères, afin que le droit d'entrée puisse être calculé au moyen de ces données.

Toutefois on n'exigera point de preuves de la provenance des marchandises que les habitants de la frontière emportent dans leurs voyages d'un pays à l'autre quand ces marchandises sont de toute évidence des produits de l'industrie locale ou de l'exploitation forestière et agricole de l'endroit; il en sera de même pour les meubles vieux ou ayant servi quand leur valeur totale ne dépassera pas 200 couronnes.

§ 10. — Quiconque transporte des marchandises non prohibées d'espèces et en quantités telles qu'elles se trouvent soumises à un droit d'entrée, mais sans les faire accompagner de la passe prescrite, sera considéré comme faisant de la contrebande.

Si des marchandises prohibées sont introduites d'un pays dans l'autre, ou si à la visite opérée an lieu de l'arrivée on trouve des marchandises en plus grande ou en plus petite quantité ou d'espèce autre que celles marquées sur la passe, ou si les marchandises ou ballots ne portent pas les cachets, sceaux ou plombs décrits dans la passe, le coupable sera poursuivi et soumis aux peines prévues par les Règlements Douaniers de chaque pays.

§ 11. — Les autorités douanières de Suède et de Norvège devront, à l'effet de contrôler l'exportation et l'importation des marchandises par terre, se communiquer tous les trois mois la liste des transports de marchandises effectuées par terre au moyen de passes pendant le trimestre écoulé. De plus elles se communiqueront de temps en temps les Règlements spéciaux qui pourront être édictés en vue de ce contrôle.

II.—Des Droits mutuels des Navires Suédois et Norvégiens, et du Commerce par Mer entre les Royaumes-Unis.

§ 12. — Tous les navires ou bateaux originaires de l'un des deux pays pontés ou non pontés quels qu'en soient la classe ou le tonnage, qu'ils soient construits dans le pays ou nationalisés, seront traités comme navires nationaux dans l'autre pays et y jouiront de tous les droits accordés aux navires nationaux; ils ne pourront donc être astreints à payer à l'État, aux villes ou aux institutions particulières des droits autres ou plus forts que ceux payés par les navires nationaux, et ce, quelles que soient leur provenance et leur destination (port national ou port étranger), qu'ils soient sur lest ou chargés de marchandises étrangères ou nationales.

Les navires et bateaux de l'un des deux pays pourront également faire le cabotage sur les côtes de l'autre pays aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que ceux dont jouissent les navires nationaux.

Pour jouir de ces avantages mutuels, les navires devront être munis

des papiers prescrits par les Règlements de chaque pays pour servir de constatations de leur nationalité.

§ 13. — Les marchandises qui sont importées ou exportées par des navires Norvégiens ne pourront, quel que soit le lieu dont ils viennent ou celui vers lequel ils se rendent, être soumis envers l'État, les villes ou les institutions particulières à d'autres droits ou à des droits plus élevés que ceux prélevés sur les marchandises exportées ou importées par les navires Suédois.

Il en sera de même pour l'importation et l'exportation par navires Suédois en Norvège.

§ 14. — Les produits naturales Suédois et Norvégiens et les autres marchandises qui, d'après le § 3, sont considerées comme de fabrication Suédoise ou Norvégienne, seront affranchis de tous droits, lorsqu'ils seront importés dans l'un des deux pays par des navires appartenant à l'une des nations contractantes, à condition que le navire n'ait pas pris de chargement dans un port étranger et qu'il n'y ait pas débarqué une partie de sa cargaison; si cette condition n'est pas remplie, les navires seront soumis aux droits prescrits dans le paragraphe précité sans égard pour la quantité de la manchandise. Exception est faite pour les céréales en farine ou non, pour lesquelles on payera la moitié du droit d'entrée dans le pays où elles sont soumises à un droit.

Les navires qui n'ont fait que déposer des voyageurs et leurs bagages dans un port étranger (ne sont pas considérés comme bagages les marchandises et les échantillons emportés par les commis-voyageurs), seront considérés comme n'y ayant pas débarqué de marchandises.

Du reste il sera de règle que, le droit d'importer ou d'exporter par mer d'un pays à l'autre, ainsi que l'estimation des droits d'entrée, seront soumis aux Règlements existants ou qui seront ultérieurement édictés sur la matière.

§ 15. — Ce que le § 2 dit des droits d'exportation et de la remise du droit d'entrée ou de l'impôt de fabrication sur les marchandises importées d'un pays dans l'autre par la voie de terre sera applicable également pour le transport par mer.

§ 16. — Pour jouir de la franchise ou de l'allègement des droits d'entrée autorisés par le § 14 pour les produits Suédois et Norvégiens, l'expéditeur par la voie maritime devra se munir des papiers et attestations prescrits par le § 9 pour les transports par terre.

§ 17. — Les prescriptions du § 11 relatives aux listes de contrôle mutuel échangées tous les trois mois par les autorités douanières des deux pays, et aux autres communications ayant le contrôle pour but seront également applicables pour les transports par mer; les listes échangées devront mentionner les navires et leurs chargements.

§ 18. — Le présent Traité entrera en vigueur l e1. Juillet, 1890. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les Royaumes-Unis décident de le modifier ou deux ans après dénonciation qui serait faite par l'un des deux pays.

La Loi du 29 Mai, 1874, modifiée le 1. Juillet, 1887, cessera d'être applicable dès le jour de la mise en vigueur de la présente Convention.

Donné au Château de Stockholm, le 30 Mai 1890.

Oscar.

12.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi concernant la juridiction de l'Amirauté; du 25 juillet 1890.

British and Foreign State Papers.

Act of the British Parliament, to amend the Law respecting the exercise of Admiralty Jurisdiction in Her Majesty's Dominions and elsewhere out of the United Kingdom.

[53 & 54 Vict., c. 27.] [July 25, 1890.]

Be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

1. This Act may be cited as „The Colonial Courts of Admiralty Act, 1890."

2.—(1.) Every Court of Law in a British possession, which is for the time being declared in pursuance of this Act to be a Court of Admiralty, or which, if no such declaration is in force in the possession, has therein original unlimited civil jurisdiction, shall be a Court of Admiralty, with the jurisdiction in this Act mentioned, and may for the purpose of that jurisdiction exercise all the powers which it possesses for the purpose of its other civil jurisdiction, and such Court, in reference to the jurisdiction conferred by this Act, is in this Act referred to as a Colonial Court of Admiralty. Where in a British possession the Governor is the sole judicial authority, the expression "Court of Law" for the purposes of this section includes such Governor.

(2.) The jurisdiction of a Colonial Court of Admiralty shall, subject to the provisions of this Act, be over the like places, persons, matters, and things, as the Admiralty jurisdiction of the High Court in England, whether existing by virtue of any Statute or otherwise, and the Colonial Court of Admiralty may exercise such jurisdiction in like manner and to as full an extent as the High Court in England, and shall have the same regard as that Court to international law and the comity of nations.

(3.) Subject to the provisions of this Act any enactment referring to a Vice-Admiralty Court, which is contained in an Act of the Imperial Parliament or in a Colonial Law, shall apply to a Colonial Court of Admiralty, and be read as if the expression "Colonial Court of Admiralty" were therein substituted for "Vice-Admiralty Court," or for other expressions respectively referring to such Vice-Admiralty Courts or the Judge thereof, and the Colonial Court of Admiralty shall have jurisdiction accordingly.

Provided as follows:—

(*a.*) Any enactment in an Act of the Imperial Parliament referring to the Admiralty jurisdiction of the High Court in England, when applied to a Colonial Court of Admiralty in a British possession, shall be read as

if the name of that possession were therein substituted for England and Wales: and

(*b.*) A Colonial Court of Admiralty shall have, under "The Naval Prize Act, 1864," and under "The Slave Trade Act, 1873," and any enactment relating to prize or the Slave Trade, the jurisdiction thereby conferred on a Vice-Admiralty Court, and not the jurisdiction thereby conferred exclusively on the High Court of Admiralty or the High Court of Justice; but, unless for the time being duly authorized, shall not by virtue of this Act exercise any jurisdiction under "The Naval Prize Act, 1864," or otherwise in relation to prize; and

(*c.*) A Colonial Court of Admiralty shall not have jurisdiction under this Act to try or punish a person for an offence which according to the law of England is punishable on indictment; and

(*d.*) A Colonial Court of Admiralty shall not have any greater jurisdiction in relation to the laws and regulations relating to Her Majesty's navy at sea, or under any Act providing for the discipline of Her Majesty's navy, than may be from time to time conferred on such Court by Order in Council.

(4.) Where a Court in a British possession exercises in respect of matters arising outside the body of a county or other like part of a British possession any jurisdiction exercisable under this Act, that jurisdiction shall be deemed to be exercised under this Act and not otherwise.

3. The Legislature of a British possession may by any colonial law—

(*a.*) Declare any Court of unlimited civil jurisdiction, whether original or appellate, in that possession to be a Colonial Court of Admiralty, and provide for the exercise by such Court of its jurisdiction under this Act, and limit territorially, or otherwise, the extent of such jurisdiction; and

(*b.*) Confer upon any inferior or subordinate Court in that possession such partial or limited Admiralty jurisdiction under such regulations and with such appeal (if any) as may seem fit.

Provided that any such Colonial Law shall not confer any jurisdiction which is not by this Act conferred upon a Colonial Court of Admiralty.

4. Every Colonial Law which is made in pursuance of this Act, or affects the jurisdiction of, or practice or procedure in, any Court of such possession in respect of the jurisdiction conferred by this Act, or alters any such Colonial Law as above in this section mentioned, which has been previously passed, shall, unless previously approved by Her Majesty through a Secretary of State, either be reserved for the signification of Her Majesty's pleasure thereon, or contain a suspending clause providing that such Law shall not come into operation until Her Majesty's pleasure thereon has been publicly signified in the British possession in which it has been passed.

5. Subject to rules of Court under this Act, judgments of a Court in a British possession given or made in the exercise of the jurisdiction conferred on it by this Act shall be subject to the like local appeal, if any, as judgments of the Court in the exercise of its ordinary civil jurisdiction, and the Court having cognizance of such appeal shall for the purpose thereof possess all the jurisdiction by this Act conferred upon a Colonial Court of Admiralty.

6.—(1.) The appeal from a judgment of any Court in a British possession in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, either where there is as of right no local appeal or after a decision on local appeal, lies to Her Majesty the Queen in Council.

(2.) Save as may be otherwise specially allowed in a particular case by Her Majesty the Queen in Council, an appeal under this section shall not be allowed—

(*a.*) From any judgment not having the effect of a definitive judgment unless the Court appealed from has given leave for such appeal; nor

(*b.*) From any judgment unless the petition of appeal has been lodged within the time prescribed by rules, or if no time is prescribed within six months from the date of the judgment appealed against, or if leave to appeal has been given then from the date of such leave.

(3.) For the purpose of appeals under this Act, Her Majesty the Queen in Council and the Judicial Committee of the Privy Council shall, subject to rules under this section, have all such powers for making and enforcing judgments, whether interlocutory or final, for punishing contempts, for requiring the payment of money into Court, or for any other purpose, as may be necessary, or as were possessed by the High Court of Delegates before the passing of the Act transferring the powers of such Court to Her Majesty in Council, or as are for the time being possessed by the High Court in England or by the Court appealed from in relation to the like matters as those forming the subject of appeals under this Act.

(4.) All Orders of the Queen in Council or the Judicial Committee of the Privy Council for the purposes aforesaid, or otherwise, in relation to appeals under this Act, shall have full effect throughout Her Majesty's dominions, and in all places where Her Majesty has jurisdiction.

(5.) This section shall be in addition to and not in derogation of the authority of Her Majesty in Council or the Judicial Committee of the Privy Council arising otherwise than under this Act, and all enactments relating to appeals to Her Majesty in Council or to the powers of Her Majesty in Council or the Judicial Committee of the Privy Council in relation to those appeals, whether for making rules and orders or otherwise, shall extend, save as otherwise directed by Her Majesty in Council, to appeals to Her Majesty in Council underthis Act.

7.—(1.) Rules of Court for regulating the procedure and practice (including fees and costs) in a Court in a British possession in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, whether original or appellate, may be made by the same authority and in the same manner as rules touching the practice, procedure, fees, and costs in the said Court in the exercise of its ordinary civil jurisdiction respectively are made:

Provided that the rules under this section shall not, save as provided by this Act, extend to matters relating to the Slave Trade, and shall not (save as provided by this section) come into operation until they have been approved by Her Majesty in Council, but on coming into operation shall have full effect as if enacted in this Act, and any enactment inconsistent therewith shall, so far as it is so inconsistent, be repealed.

(2.) It shall be lawful for Her Majesty in Council, in approving rules

made under this section, to declare that the rules so made with respect to any matters which appear to Her Majesty to be matters of detail or of local concern may be revoked, varied, or added to without the approval required by this section.

(3.) Such rules may provide for the exercise of any jurisdiction conferred by this Act by the full Court, or by any Judge or Judges thereof, and subject to any rules, where the ordinary civil jurisdiction of the Court can in any case be exercised by a single Judge, any jurisdiction conferred by this Act may in the like case be exercised by a single Judge.

8.—(1.) Subject to the provisions of this section nothing in this Act shall alter the application of any droits of Admiralty, or droits of or forfeitures to the Crown in a British possession; and such droits and forfeitures, when condemned by a Court of a British possession in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, shall, save as is otherwise provided by any other Act, be notified, accounted for, and dealt with in such manner as the Treasury from time to time direct, and the officers of every Colonial Court of Admiralty and of every other Court in a British possession exercising Admiralty jurisdiction shall obey such directions in respect of the said droits and forfeitures as may be from time to time given by the Treasury.

(2.) It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council by Order to direct that, subject to any conditions, exceptions, reservations, and regulations contained in the Order, the said droits and forfeitures condemned by a Court in a British possession shall form part of the revenues of that possession, either for ever or for such limited term or subject to such revocation as may be specified in the Order.

(3.) If and so long as any of such droits and forfeitures by virtue of this or any other Act form part of the revenues of the said possession the same shall, subject to the provisions of any law for the time being applicable thereto, be notified, accounted for, and dealt with in manner directed by the Government of the possession, and the Treasury shall not have any power in relation thereto.

9.—(1.) It shall be lawful for Her Majesty, by Commission under the Great Seal, to empower the Admiralty to establish in a British possession any Vice-Admiralty Court or Courts.

(2.) Upon the establishment of a Vice-Admiralty Court in a British possession, the Admiralty, by writing under their hands and the seal of the office of Admiralty, in such form as the Admiralty direct, may appoint a Judge, Registrar, Marshal, and other officers of the Court, and may cancel any such appointment; and, in addition to any other jurisdiction of such Court, may (subject to the limits imposed by this Act or the said Commission from Her Majesty) vest in such Court the whole or any part of the jurisdiction by or by virtue of this Act conferred upon any Courts of that British possession, and may vary or revoke such vesting, and while such vesting is in force the power of such last-mentioned Courts to exercise the jurisdiction so vested shall be suspended.

Provided that—

(*a*.) Nothing in this section shall authorize a Vize-Admiralty Court

so established in India or in any British possession having are presentative Legislature, to exercise any jurisdiction, except for some purpose relating to prize, to Her Majesty's navy, to the Slave Trade, to the matters dealt with by "The Foreign Enlistment Act, 1870," or the Pacific Islanders Protection Acts, 1872 and 1875, or to matters in which questions arise relating to Treaties or Conventions with foreign countries, or to international law; and

(*b.*) In the event of a vacancy in the office of Judge, Registrar, Marshal, or other officer of any Vice-Admiralty Court in a British possession, the Governor of that possession may appoint a fit person to fill the vacancy until an appointment to the office is made by the Admiralty.

(3.) The provisions of this Act with respect to appeals to Her Majesty in Council from Courts in British possessions in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act shall apply to appeals from Vice-Admiralty Courts, but the rules and orders made in relation to appeals from Vice-Admiralty Courts may differ from the rules made in relation to appeals from the said Courts in British possessions.

(4.) If Her Majesty at any time by Commission under the Great Seal so directs, the Admiralty shall by writing, under their hands and the seal of the office of Admiralty, abolish a Vice-Admiralty Court established in any British possession under this section, and upon such abolition the jurisdiction of any Colonial Court of Admiralty in that possession which was previously suspended shall be revived.

10.—Nothing in this Act shall affect any power of appointing a Vice-Admiral in and for any British possession or any place therein; and whenever there is not a formally appointed Vice-Admiral in a British possession or any place therein, the Governor of the possession shall be ex officio Vice-Admiral thereof.

11.—(1.) The provisions of this Act with respect to Colonial Courts of Admiralty shall not apply to the Channel Islands.

(2.) It shall be lawful for the Queen in Council by Order to declare, with respect to any British possession which has not a representative Legislature, that the jurisdiction conferred by this Act on Colonial Courts of Admiralty shall not be vested in any Court of such possession, or shall be vested only to the partial or limited extent specified in the Order.

12.—It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council by Order to direct that this Act shall, subject to the conditions, exceptions, and qualifications (if any) contained in the Order, apply to any Court established by Her Majesty for the exercise of jurisdiction in any place out of Her Majesty's dominions which is named in the Order as if that Court were a Colonial Court of Admiralty, and to provide for carrying into effect such application.

13.—(1.) It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council by Order to make rules as to the practice and procedure (including fees and costs) to be observed in and the returns to be made from Colonial Courts of Admiralty and Vice-Admiralty Courts in the exercise of their jurisdiction in matters relating to the Slave Trade, and in and from East

African Courts as defined by the Slave Trade (East African Courts) Acts, 1873 and 1879.

(2.) Except when inconsistent with such Order in Council, the rules of Court for the time being in force in a Colonial Court of Admiralty or Vice-Admiralty Court shall, so far as applicable, extend to proceedings in such Court in matters relating to the Slave Trade.

(3.) The provisions of this Act with respect to appeals to Her Majesty in Council, from Courts in British possessions in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, shall apply, with the necessary modifications, to appeals from judgments of any East African Court made, or purporting to be made, in exercise of the jurisdiction under the Slave Trade (East African Courts) Acts, 1873 and 1879.

14.—It shall be lawful for Her Majesty in Council from time to time to make Orders for the purposes authorized by this Act, and to revoke and vary such Orders, and every such Order while in operation shall have effect as if it were part of this Act.

15.—In the construction of this Act, unless the context otherwise requires,—

The expression "representative Legislature" means, in relation to a British possession, a Legislature comprising a legislative body of which at least one-half are elected by inhabitants of the British possession;

The expression "unlimited civil jurisdiction" means civil jurisdiction unlimited as to the value of the subject-matter at issue, or as to the amount that may be claimed or recovered;

The expression "judgment" includes a decree, order, and sentence;

The expression "appeal" means any appeal, rehearing, or review; and the expression "local appeal" means an appeal to any Court inferior to Her Majesty in Council;

The expression "Colonial Law" means any Act, Ordinance, or other law having the force of legislative enactment in a British possession, and made by any authority, other than the Imperial Parliament or Her Majesty in Council, competent to make laws for such possession.

16.—(1.) This Act shall, save as otherwise in this Act provided, come into force in every British possession on the 1st day of July, 1891.

Provided that—

(*a.*) This Act shall not come into force in any of the British possessions named in the First Schedule to this Act until Her Majesty so directs by Order in Council, and until the day named in that behalf in such Order; and

(*b.*) If before any day above mentioned Rules of Court for the Colonial Court of Admiralty in any British possession have been approved by Her Majesty in Council, this Act may be proclaimed in that possession by the Governor thereof, and on such Proclamation shall come into force on the day named in the Proclamation.

(2.) The day upon which this Act comes into force in any British possession shall, as regards that British possession, be deemed to be the commencement of this Act.

(3.) If, on the commencement of this Act in any British possession

Rules of Court have not been approved by Her Majesty in pursuance of this Act, the rules in force at such commencement under "The Vice-Admiralty Courts Act, 1863," and in India the rules in force at such commencement regulating the respective Vice-Admiralty Courts or Courts of Admiralty in India, including any rules made with reference to proceedings instituted on behalf of Her Majesty's ships, shall, so far as applicable, have effect in the Colonial Court or Courts of Admiralty of such possession, and in any Vice-Admiralty Court established under this Act in that possession, as Rules of Court under this Act, and may be revoked and varied accordingly; and all fees payable under such rules may be taken in such manner as the Colonial Court may direct, so however that the amount of each such fee shall so nearly as practicable be paid to the same officer or person who but for the passing of this Act would have been entitled to receive the same in respect of like business. So far as any such rules are inapplicable or do not extend, the Rules of Court for the exercise by a Court of its ordinary civil jurisdiction shall have effect as rules for the exercise by the same Court of the jurisdiction conferred by this Act.

(4.) At any time after the passing of this Act any Colonial Law may be passed, and any Vice-Admiralty Court may be established and jurisdiction vested in such Court, but any such law, establishment, or vesting shall not come into effect until the commencement of this Act.

17. On the commencement of this Act in any British possession, but subject to the provisions of this Act, every Vice-Admiralty Court in that possession shall be abolished; subject as follows:—

(1.) All judgments of such Vice-Admiralty Court shall be executed and may be appealed from in like manner as if this Act had not passed, and all appeals from any Vice-Admiralty Court pending at the commencement of this Act shall be heard and determined, and the judgment thereon executed, as nearly as may be in like manner as if this Act had not passed;

(2.) All proceedings pending in the Vice-Admiralty Court in any British possession at the commencement of this Act shall, notwithstanding the repeal of any enactment by this Act, be continued in a Colonial Court of Admiralty of the possession in manner directed by Rules of Court, and so far as no such rule extends, in like manner, as nearly as may be, as if they had been originally begun in such Court;

(3.) Where any person holding an office, whether that of Judge, Registrar, or Marshal, or any other office in any such Vice-Admiralty Court in a British possession, suffers any pecuniary loss in consequence of the abolition of such Court, the Government of the British possession, on complaint of such person, shall provide that such person shall receive reasonable compensation (by way of an increase of salary, or a capital sum, or otherwise) in respect of his loss, subject, nevertheless, to the performance, if required by the said Government, of the like duties as before such abolition;

(4.) All books, papers, documents, office furniture, and other things at the commencement of this Act belonging or appertaining to any Vice-Admiralty Court shall be delivered over to the proper officer of the Colonial Court of Admiralty, or be otherwise dealt with in such manner as, subject to any directions from Her Majesty, the Governor may direct;

(5.) Where, at the commencement of this Act in a British possession, any person holds a commission to act as advocate in any Vice-Admiralty Court abolished by this Act, either for Her Majesty or for the Admiralty, such commission shall be of the same avail in every Court of the same British possession exercising jurisdiction under this Act as if such Court were the Court mentioned or referred to in such commission.

18. The Acts specified in the Second Schedule to this Act shall, to the extent mentioned in the third column of that Schedule, be repealed as respects any British possession as from the commencement of this Act in that possession, and as respects any Courts out of Her Majesty's dominions as from the date of any Order applying this Act:

Provided that—

(*a.*) Any appeal against a judgment made before the commencement of this Act may be brought, and any such appeal and any proceedings or appeals pending at the commencement of this Act may be carried on, and completed, and carried into effect as if such repeal had not been enacted; and

(*b.*) All enactments and rules at the passing of this Act in force touching the practice, procedure, fees, costs, and returns in matters relating to the Slave Trade in Vice-Admiralty Courts and in East African Courts shall have effect as rules made in pursuance of this Act, and shall apply to Colonial Courts of Admiralty, and may be altered and revoked accordingly.

Schedules.

First Schedule.

British Possessions in which Operation of Act is delayed.

New South Wales.
Victoria.
St. Helena.
British Honduras.

Second Schedule.

Enactments repealed.

Session and Chapter.	Title of Act.	Extent of Repeal.
56 Geo. III, c. 82 . .	An Act to render valid the judicial acts of Surrogates of Vice-Admiralty Courts abroad, during vacancies in office of Judges of such Courts.	The whole act.
2 & 3 Will. IV, c. 51 . .	An Act to regulate the practice and the fees in the Vice-Admiralty Courts abroad, and to obviate doubts as to their jurisdiction.	The whole act.

Session and Chapter.	Title of Act.	Extent of Repeal.
3 & 4 Will. IV, c. 41 . .	An Act for the better administration of justice in His Majesty's Privy Council.	Section 2.
6 & 7 Vict., c. 38. . .	An Act to make further regulations for facilitating the hearing appeals and other matters by the Judicial Committee of the Privy Council.	In section 2, the words "or from any Admiralty or Vice-Admiralty Court," and the words "or the Lords Commissioners of Appeals in prize causes or their Surrogates." In section 3, the words "and the High Court of Admiralty of England," and the words "and from any Admiralty or Vice-Admiralty Court." In section 5, from the first "the High Court of Admiralty" to the end of the section. In section 7, the words "and from Admiralty or Vice-Admiralty Courts." Sections 9 and 10, so far as relates to maritime causes. In section 12, the words "or maritime." In section 15, the words "and Admiralty and Vice-Admiralty."
7 & 8 Vict., c. 69 . .	An Act for amending an Act passed in the 4th year of the reign of His late Majesty, intituled "An Act for better administration of justice in His Majesty's Privy Council," and to extend its jurisdiction and powers.	In section 12, the words "and from Admiralty and Vice-Admiralty Courts," and so much of the rest of the section as relates to maritime causes.
26 Vict., c. 24	The Vice-Admiralty Courts Act, 1863.	The whole Act.
30 & 31 Vict., c. 45 . .	The Vice-Admiralty Courts Act Amendment Act, 1867.	The whole Act.
36 & 37 Vict., c. 59 . .	The Slave Trade (East African Courts) Act, 1873.	Sections 4 and 5.
36 & 37 Vict., c. 88 . .	The Slave Trade Act, 1873.	Section 20, as far as relates to the taxation of any costs, charges, and expenses which can be taxed in pursuance of this Act. In section 23, the words "under the Vice-Admiralty Courts Act, 1863."
38 & 39 Vict., c. 51 . .	The Pacific Islanders Protection Act, 1875.	So much of section 6 as authorizes Her Majesty to confer Admiralty jurisdiction on any Court.

13.

TURQUIE.

Circulaire de la Sublime Porte concernant le cérémonial à observer par les autorités Ottomanes et les consuls étrangers; du 22 septembre 1890.

State Papers 1889—90.

1.

A l'arrivée à son poste d'un Consul-Général, Consul, ou Vice-Consul nommé par une Puissance amie dans une ville ou localité de l'Empire, le Vali au chef-lieu de la province, les Mutessarifs, dans les sandjaks, et les Caïmacams dans les cazas, enverront chez lui par pure courtoisie leur Drogman ou, en son absence, un autre fonctionnaire ayant une position équivalente, pour lui souhaiter la bienvenue; cette visite aura un caractère privé et devra être faite en tenue ordinaire.

Les Consuls-Généraux, Consuls, ou Vice-Consuls, aussitôt qu'ils auront eu leur exequatur, se rendront en grand uniforme et avec leurs décorations au siège du Gouvernement, où ils seront reçus par le Vali, le Mutessarif, en grand uniforme, ou par le Caïmacam, également en tenue officielle, s'il en a, et portant leurs décorations Ottomanes, ainsi que celles du pays de l'Agent dont ils reçoivent la visite, s'ils en possèdent. Ils seront salués par la gendarmerie du Conak, et, dans les trois jours, le Gouverneur-Général, Gouverneur, ou Caïmacam rendra leur visite au Consulat personnellement en grand uniforme et avec ses décorations. Les Consuls le recevront revêtus aussi de leur grand uniforme et avec leurs décorations.

Les jours anniversaires de la naissance et de l'avènement au Trône de Sa Majesté Impériale le Sultan, les Consuls-Généraux, Consuls, ou Vice-Consuls iront en tenue officielle présenter leurs félicitations au Vali, Mutessarif, ou Caïmacam, qui les recevront également revêtus de leur uniforme. Réciproquement, et une fois dans l'année, le jour de la plus grande fête officielle de chaque État, le Gouverneur-Général, le Gouverneur, ou le Caïmacam se rendra en personne et en grande tenue au Consulat pour faire ses félicitations, et sera reçu par le Consul-Général, Consul, ou Vice-Consul, également revêtu de son uniforme. Aux Baïrams les Consuls-Généraux, Consuls, ou Vice-Consuls enverront leur Drogman ou leur carte de visite pour féliciter le Chef du Gouvernement local, qui, par réciprocité, enverra le premier jour de l'an un fonctionnaire ou sa carte de visite au Consulat.

Les dispositions de la lettre Vizirielle du 27 Redjeb, 1279, relative au cérémonial maritime et autres à observer les jours de fêtes souveraines et nationales sont maintenues.

A l'arrivée au chef-lieu de leur Gouvernement des Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, ou Caïmacams nouvellement nommés, les Consuls-Généraux, Consuls, ou Vice-Consuls y résidant feront une visite à ces

fonctionnaires, qui la leur rendront. Ces visites auront lieu en uniforme ou en habit civil au gré des Valis, Mutessarifs, ou Caïmacams, et seront rendues dans la même tenue. Les Gouverneurs-Généraux et Gouverneurs en tournée rendront la visite que les Consuls ou Vice-Consuls résidant dans les localités qu'ils traversent leur auraient faite soit en personne, soit par un intermédiaire convenable, si le temps matériel pour rendre la visite en personne leur fait défaut. Toutefois ces visites de la part des Consuls n'ont aucun caractère officiel ni obligatoire, mais une fois faites, elles devront être rendues.

Quant aux Agents Consulaires, lors de leur nomination, ils se rendront au siège du Gouvernement en uniforme, s'ils en ont un, et seront reçus de même. Leur visite leur sera rendue par le Drogman ou un autre fonctionnaire ayant une position équivalente qui sera envoyé à cet effet à l'Agence, également revêtu de son uniforme. Les dits Agents devront, aux jours de solennités officielles de l'Empire, se rendre en uniforme, s'ils en ont un, au siège du Gouvernement; réciproquement, le Drogman de l'autorité locale ou un autre fonctionnaire de même rang leur sera envoyé en tenue officielle, le jour de la fête officielle de leur pays. Les visites qu'ils feront aux Gouverneurs-Généraux ou Gouverneurs nouvellement nommés leur seront également rendues par le Drogman ou un autre fonctionnaire de même rang du Gouvernement. Mais si le chef de l'autorité locale est un Caïmacam, il sera tenu de faire et de rendre les visites aux Agents Consulaires en personne.

Les visites qui seraient échangées par les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, et Caïmacams dans leurs sièges respectives avec les Représentants Diplomatiques accrédités près le Gouvernement Impérial qui voyageraient dans l'Empire se feront en tenue ordinaire. Si le Représentant en voyage a rang d'Ambassadeur, le Gouverneur-Général lui fera la première visite. S'il est Envoyé Extraordinaire, Ministre-Résident, ou Chargé d'Affaires, le Vali pourra attendre sa première visite, mais il enverra un employé supérieur de l'Administration Locale lui souhaiter la bienvenue. Quant aux remplaçants des Valis, en tant qu'ils n'auront pas rang de Muchir, aux Gouverneurs, et aux Caïmacams, ils auront à faire la première visite au Représentant en voyage quel que soit son rang diplomatique. Dans le cas où le remplaçant du Vali aurait rang de Muchir, ce sera à lui à faire la première visite à un Représentant en voyage ayant rang d'Ambassadeur, et à attendre celle des Envoyés Extraordinaires, Ministres-Résidents, ou Chargés d'Affaires, après les avoir fait complimenter.

En l'absence des Valis, Mutessarifs, et Caïmacams, il incombe à leurs remplaçants officiels de se conformer à ce cérémonial.

Le 7 Séfer, 1308 (10/22. Septembre, 1890).

2.

Instructions relatives au Cérémonial à suivre par les Bâtiments de Guerre Ottomans et par les Forts et Forteresses de l'Empire les Jours de Fête des Souverains amis, tracées conformément au Règlement transmis en date du 29 Chaban, 1275, et du 27 Redjeb, 1279, aux Autorités Civiles du littoral de l'Empire.

(Traduction.)

Art. 1. — Il sera procédé une fois dans l'année au cérémonial prescrit pour les jours de fête des Souverains amis à l'occasion de leurs fêtes patronymiques ou à l'anniversaire de leur avènement selon le jour où le Représentant de chaque Souverain a l'usage de la fêter.

Art. 2. — Dans le cas où il se trouverait dans un port de l'Empire un bâtiment de guerre appartenant à une Puissance qui y serait représentée par son Consul, le bâtiment de guerre Impérial, s'il s'en trouve un dans le même port, et s'il a plus de 10 canons, répondra aux saluts d'artillerie du bâtiment étranger. La citadelle ou le fort se borneront à hisser le pavillon national. Si le vaisseau de guerre Ottoman n'a pas plus de 10 canons, il devra, d'après les usages maritimes, se borner à se pavoiser sans tirer des coups de canon; la citadelle ou le fort seront tenus dans ce cas de tirer les salves d'usage, et de hisser en même temps leur pavillon.

Art. 3. — Si la Puissance dont on fête le Souverain n'a aucun bâtiment de guerre dans le port et qu'un bâtiment de guerre appartenant à un autre État tire des salves d'artillerie soit en l'honneur du Souverain que l'on fête, soit à la place du bâtiment absent, le stationnaire Impérial, s'il est présent et a plus de 10 canons, aura à riposter conformément à la teneur de l'Article 2, et la citadelle ou le fort de l'endroit, s'il en possède, devront seulement hisser le pavillon. A défaut d'un bâtiment de guerre Ottoman, et dans le cas où celui qui serait présent ne posséderait pas plus de 10 canons, la citadelle ou le fort seront tenus de tirer les salves respectives et de déployer les couleurs nationales.

Art. 4. — Dans les ports où il ne se trouverait aucun navire de guerre appartenant soit à l'État dont le Souverain est fêté, soit à toute autre Puissance étrangère, le bâtiment de guerre Ottoman qui serait présent ne pourra, d'après les usages maritimes, tirer des salves d'artillerie ni se pavoiser. La forteresse se bornera aussi dans ce cas à hisser son pavillon sans tirer des salves.

Art. 5. — Dans les ports où il ne se trouverait aucun bâtiment de guerre ni Ottoman ni étranger, et dans les villes sises à distance du littoral, la citadelle ou le fort devront seulement hisser leur pavillon, de même que les autorités locales sont tenues d'envoyer un fonctionnaire au Consul dont on fête le Souverain pour lui présenter les félicitations d'usage, lorsque le Consulat aura arboré son pavillon.

14.

ST. SIÈGE, ÉQUATEUR.

Convention, concernant le rachat des dîmes; signée à Rome le 8 novembre 1890.*)

State Papers.

(Translation.)

In the name of the Most Holy and Indivisible Trinity!

His Holiness the Supreme Pontiff Leo XIII and his Excellency Señor Don Antonio Flores, President of the Republic of Equator, being both desirous of making the necessary arrangement for the definitive substitution or commutation of tithes in conformity with Article XI of the new version of the Concordat of 1881, have resolved to enter into a special Agreement, and to that effect have appointed two Plenipotentiaries, that is to say:

On the part of His Holiness, the very eminent and very reverend Cardinal Mariano Rampolla del Tuidaro, his Secretary of State; and

On the part of his Excellency the President of the Republic of Equator, the Honourable Señor Don Leonidas A. Larrea, Chargé d'Affaires of that Republic to the Holy See;

Who, having exchanged their respective full powers, and found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. 1. — The tithes of the Republic of Equator shall be replaced by or converted into a land tax of 3 per thousand or 30 cents per annum for each 100 sucres of the real value of predial estates. The lands, the value of which is under 100 sucres, the buildings on the estate used as dwelling-houses and cocoa plantations, are exempted from this contribution.

Art. 2. — This land tax of 3 per thousand shall be the exclusive property of the Church, and the Government shall not substitute any other for it, nor alter or modify it, directly or indirectly, except by a previous accord with the Holy See.

Art. 3. — There being reason to foresee that the proceeds of the land tax of 3 per thousand will not at present cover the expenditure of the Equatorian dioceses, which is estimated at the annual sum of 245,804 sucres 67 cents (including that of Manabé), the Government engage to supply the difference by means of the tax of 1 per thousand already existing, but only as regards the proportion which weighs on rural lands, hereby cancelling the assignment thereof which had been made over to the provinces, and the proceeds of the new duty of 80 cents on each 46 kilog. of cocoa exported from the Republic.

Art. 4. — The Government shall not take off these contributions, which are devoted to the object indicated, until after an experiment of five consecutive years shall have established that the land tax of 3 per thousand entirely covers the expenditure of the dioceses of the interior.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lima le 13 septembre 1891.

However, if at any time the Government should propose to take off the duty on cocoa and substitute an equivalent one for it, they shall previously come to an understanding with the Holy See.

It is understood that, if in the course of time the contribution of 3 per thousand should not cover, for any reason whatsoever, the annual expenditure of the dioceses of the interior, the obligation on the part of the Government to make up the eventual deficit by applying the two contributions referred to shall revive, and if these have already been abolished or devoted to other permanent and final purposes, other productive sources of income shall be devised by common accord.

Art. 5. — The contribution of 3 as well as the supplementary one of 1 per thousand shall be collected six months in advance, or within the time fixed by the special Regulations of each diocese. In regard to the additional amount derived from the duty on cocoa, the Government engages to pay in advance the sum of 20,000 sucres every two months.

Art. 6. — The expenditure of the dioceses of Guayaquil and Manabé shall be covered by the duty on cocoa. Should the Government wish to take off the said duty, they shall previously replace it by a contribution equivalent to the income assigned to the two dioceses. This contribution, which shall be imposed on estates lying within the limits of the said dioceses, shall be the exclusive property of the Church, and the Government shall at all times be under the obligation of making up the eventual deficit in the manner aforesaid in regard to the dioceses of the interior.

Art. 7. — On proof being adduced by the Equatorian Bishops, without official interference, that the land tax of 3 per thousand produces an excess over the expenditure of the dioceses, the Ecclesiastical authority shall apply this excess to the support of the Missions, the creation of new Bishoprics, and, finally, to charitable institutions already supported by the Government.

Art. 8. — The Government assume exclusively the obligation of incurring the necessary expenses for drawing up and revising the Returns showing the extent and value of real property. However, a Commission, similar to that of tithes, composed of four Commissioners, two appointed by the Church and two by the Government, shall, besides superintending the labours, dispose of the complaints of the taxpayers. It is provided that the obligation of paying the tax assessed in the Returns, shall in no case be suspended, but, of course, without prejudice to the claimant's right to demand the return of what he has unduly paid.

Art. 9. The Government engage to hand over to the Church, within two months to be reckoned from the date of this Agreement, the Returns which are used for the collection of the land tax of 1 per thousand, properly drawn up, revised, and legally authenticated, in which shall only be stated the value of the lands, exclusive of that of the buildings to which Article I refers. They engage, moreover, to make a new and careful valuation of the predial lands of the Republic by means of experts appointed in equal numbers by the Ecclesiastical and Civil authorities.

Art. 10. — The Ecclesiastical collectors shall be furnished with the same coercive powers as are given to fiscal collectors.

Art. 11. — Notwithstanding the commutation of tithes in the manner

and under the conditions indicated, the duties and obligations imposed on both parties (the Church and the State) under Article I of the Additional Agreement to the Concordat (intituled Permanent Expenditure) respecting the payment of the respective quotas devoted to hospitals, seminaries, schools, and colleges of moral and religious instruction, and the charitable institutions actually existing or which may be established hereafter, shall continue to be binding and inviolable, with the exception of the case contemplated by Article VII.

Art. 12. — Should this Agreement cease at any time owing, to any event or for any reason, to be fully carried out, it is especially agreed that the Church shall recover the undeniable right, both against the Government and the faithful, of exacting and collecting the tithes as heretofore.

Art. 13. — This Agreement in no way affects the rights of the Bishops and Chapters to the arrears of stipend due to them.

Art. 14. — With the object of stopping the payment of the extraordinary grants referred to, when the time comes, the Bishops shall transmit every year to the Government a statement showing the net proceeds of the tax of 3 per thousand on the value of the lands, and repay within the three first months of the following year the amount advanced to them by the State as an extraordinary grant which is proved to have increased the receipts of the dioceses beyond the sum assigned to their permanent expenditure. On the other hand, the obligation of rendering an annual account shall cease so soon as the experiment of five years referred to in Article IV shall have shown that the said tax covers the permanent expenditure of the dioceses.

Art. 15. — If any difficulty as to the provisions herein laid down should arise, His Holiness and the President of the Republic of Equator shall come to an understanding in order to solve it in a friendly manner.

Art. 16. — The present Agreement shall be considered as an integral part of the Concordat, and the exchange of the respective ratifications shall take place within a year to be reckoned from the date hereof.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries sign the present Agreement, and each of them seals it with his own seal.

Done at Rome, the 8th November, 1890.

(L. S.) *M. Card. Rampolla.*
(L. S.) *Leonidas A. Larrea.*

15.

CHINE.

Décrèt concernant le cérémonial à observer à l'occasion des réceptions des représentants étrangers diplomatiques, du 12 décembre 1890.

State Papers.

Since the conclusion of Treaties with foreign nations the interchange of letters between the Courts of China and other countries has been frequent and uninterrupted, bringing with it an ever increasing development of our friendly relations.

The Representatives of foreign Powers residing at our Court have also, by their fidelity and the spirit of conciliation in which they have performed their duties, bound China and their respective countries together by the ties of amity.

All this has been to us a matter of much gratification.

On the occasion of the two great dynastic festivals which took place in the first and second moons of last year, Her Imperial Majesty the Empress Dowager commanded the Tsung-li Yamên to cause State banquets to be given the foreign Ministers at Peking, in order that they might join in the universal rejoicings excited by what may be called these important events.

Two years having now elapsed since we assumed the conduct of the affairs of our great estate, it is fitting that the practice of granting audience to the foreign Representatives at our Court, established in the 12th year of Tung Chi (1873), should be revived. In order, therefore, that no act of courteous circumstance be wanting, we ordain that henceforth all the Representatives of foreign Powers residing at our capital be annually admitted to an audience; and command the Tsung-li Yamên to memorialize to take our pleasure as to the date to be fixed for the diplomatic audience, which shall be given in the first moon of the ensuing year: also, that the Tsung-li Yamên prepare a State banquet to be given the foreign Ministers on the day succeeding that of the audience, the which the Yamên will continue to do at the same time every year. In the event of a Minister arriving at his post after the audience of the year has taken place, he shall have audience at the next reception of the Diplomatic Body in the following year.

Let the Yamên also memorialize us on all great occasions of international rejoicing, in order that State banquets may be given in evidence of the desire of our Court to, more and more, cultivate amicable and neighbourly relations with the peoples of all countries. The Yamên will dutifully memorialize us respecting the ceremonial to be observed on all these occasions.

Respect this.

16.

ORANGE (ÉTAT LIBRE D'), CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Procès-verbaux concernant l'Union douanière; du 4 juin 1890 au 28 février 1891.

British and Foreign State Papers.

Protocol between the Cape of Good Hope and the Orange Free State, respecting the Admission of British Bechuanaland into the Customs Union Convention of 1889.—Signed at Cape Town, June 4, 1890 and at Bloemfontein, June 19, 1890.

Further Protocol to the Customs Union Convention entered into between his Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and his Honour the President of the Orange Free State, on behalf of their respective Governments, and given under their hands and the Public Seals of the said Colony and State, on the 5th day of April, 1889, and the 28th day of March, 1889, respectively.

His Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, and his Honour the President of the Orange Free State, mutually on behalf of their respective Governments, having regard to the application made by, or on behalf of, the Government of the Territory of British Bechuanaland to be included as a party to the subsisting Customs Union between the said Colony and State, and having regard to the Articles of the subsisting Customs Union Convention entered into in the year 1889, between his Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and his Honour the President of the Orange Free State, on behalf of their respective Governments, do hereby signify their joint assent, in terms of Article 10 of the said Convention, to the admission of the aforesaid Territory of British Bechuanaland as a party to the said Customs Union, subject to the terms and conditions following, that is to say:—

Art. 1. — The admission of the said Territory to the said Customs Union shall take effect and operate on and after the 1st day of July, 1890, provided that the Government of the said Territory shall, before that date, have passed the legislation requisite to give effect to the terms and conditions of this Protocol relative to its admission as a party to the said Customs Union.

Art. 2. — His Excellency the Governor of British Bechuanaland shall, at the foot or end of this Protocol, signify, on behalf of Her Majesty's Government, his assent to this Protocol, and to the terms and conditions herein contained relative to the admission of the aforesaid Territory as a party to the said Customs Union.

Art. 3. — So soon as the aforesaid Territory shall be admitted as a party to the said Customs Union, the Government of the said Territory shall become, be, and continue bound by the provisions of the aforesaid Customs Union Convention and of this Protocol thereto, and the terms of the said Convention shall, mutatis mutandis, be read and construed

as though the said Territory were a third party thereto, the Government thereof having all the rights and being bound by all the obligations with regard to the respective Governments of the Colony of the Cape of Good Hope and the Orange Free State, to which the said Governments are mutually entitled, and by which they are mutually bound under the said Convention with regard to each other.

Provided always that—

(*a.*) With regard to Articles 3, 4, 7, 10, and 11 of the said Convention, the mutual agreement or joint assent of the two Governments last mentioned shall be required, and shall be sufficient to carry out the several purposes of the said Articles from time to time.

(*b.*) The Government of the said Territory shall be deemed to have agreed and consented to any proposal, matter, or thing approved or resolved on, in terms of any of the said Articles by the mutual agreement or joint assent of the aforesaid two Governments.

(*c.*) No amendment of the provisions of the said Convention shall be made under Article 11 thereof, before consultation with the Government of the said Territory.

(*d.*) No agreement, rule, or regulation made by the mutual agreement or joint assent, in terms of paragraph (*a*) of this Proviso, of the two Governments therein referred to shall at any time be deemed or taken to be applicable to and binding upon the said Territory, or the Government thereof, unless such agreement, rule, or regulation shall be also applicable to and binding upon the Orange Free State and the Government thereof, or unless the Government of the said Territory shall directly express to the said two Governments its assent to such agreement, rule, or regulation.

Art. 4. — The Protocol to the said Customs Union Convention entered into between the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and the President of the Orange Free State, on behalf of their respective Governments, and given under their hands and the Public Seals of the said Colony and State on the 30th day of April, 1889, and the 24th day of April, 1889, respectively, shall be deemed, for the purposes of his Protocol, to form portion of the said Customs Union Convention.

Given under my hand and the Public Seal of the Colony of the Cape of Good Hope, at Cape Town, this 4th day of June, 1890.

(L. S.) *Henry B. Loch,* Governor.

Given under my hand and the Public Seal of the Orange Free State, at Bloemfontein. this 19th day of June, 1890.

(L. S.) *F. W. Reitz*, State President.

On behalf of Her Majesty's Government of the Territory of British Bechuanaland, I hereby signify my assent to the above Protocol, and to the terms and conditions therein contained, relative to the admission of the said Territory as a Party to the Costums Union subsisting between the Colony of the Cape of Good Hope and the Orange Free State.

Given under my hand and the Public Seal of the Territory of British Bechuanaland, at Cape Town, this 4th day of June, 1890.

(L. S.) *Henry B. Loch,* Governor.

Protocol between the Cape of Good Hope and the Orange Free State, amending the Customs Union Convention of 1889 (Removal of Goods in Bond).—Signed at Cape Town, July 3, 1890 and at Bloemfontein, July 12, 1890.

Protocol to the Customs Union Convention, made and entered into by and between the Governments of the Colony of the Cape of Good Hope and of the Orange Free State, and given under the hand of his Excellency the Governor, and under the Public Seal of the said Colony, at Cape Town, on the 5th day of April, 1889, and under the hand of his Honour the President, and under the Public Seal of the said State, at Bloemfontein, on the 28th day of March, 1889, on behalf of the said Governments respectively.

Whereas under Article 11 of the Customs Union Convention, subsisting between the Governments of the Colony of the Cape of Good Hope and of the Orange Free State, the provisions of the said Convention may be amended with the joint assent of the said Governments:

And whereas it has been found in practice expedient so to amend or add to the provisions of the said Convention as to authorize under proper regulations and restrictions the removal in bond from any Colony or State, at any time a party to the said Convention, to any other Colony or State, laso a party thereto, of goods to be entered in bond in such last-mentioned Colony or State, or for further removal therefrom under rebate to places beyond the limits of the Union:

Now, therefore, his Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, on behalf of the Government of the said Colony, and his Honour the President of the Orange Free State, on behalf of the Government of the said State, have given their joint assent to the following Articles of a Protocol, which shall be of equal force with, and shall be read and construed as part of, the aforesaid Customs Union Convention:—

Art. 1. — Notwithstanding anything to the contrary contained in Articles 1, 2, and 9 of the Customs Union Convention, but subject to provisions of Article 7 thereof, every Colony or State belonging to the Union shall permit goods, imported thereinto from any place beyond the limits of the Union, and duly warehoused in such Colony or State in accordance with the laws of Customs and regulations in force therein, to be removed overland under bond, without payment of duty to, and to be rewarehoused in bonded warehouses hereafter duly appointed and mutually agreed upon in any other Colony or State belonging to the Union, subject, however, to the laws of Customs in force in such first-mentioned Colony or State with regard to the removal of goods in bond, and subject to such regulations with regard thereto as may be mutually agreed upon.

Art. 2. — Every Colony or State belonging to the Union to which any goods are removed under Article 1 of this Protocol shall be bound to require that all such goods so removed in bond shall be duly rewarehoused in some such bonded warehouse as is in the said Article defined,

according to the quantities and values of the said goods as advised after their first warehousing within the Union, and shall grant and forward to the Collector or other principal officer of Customs in the Colony or State from which the said goods were so removed certificates under the hand of a duly appointed officer of Customs of the Colony or State to which the said goods are so removed, setting forth that the said goods have been there so duly warehoused.

Art. 3. — Every Colony or State belonging to the Union to which any goods may be removed under Article 1 of this Protocol shall, as soon as the said goods shall be rewarehoused therein, collect the duties thereon according to the quantities and values of the said goods as advised after their first warehousing within the Union, and to pay over to the Colony or State from which the said goods were so removed its share of such duties in manner following:—

(*a.*) On all goods which may be delivered from any bonded warehouse in such first-mentioned Colony or State for consumption, such Colony or State shall collect the full Customs Union duties, and shall be accountable for and pay over to the Colony or State from which the said goods were removed one-fourth of such duties;

(*b.*) On all goods which may be delivered from any bonded warehouse in such first-mentioned Colony or State for removal to places beyond the limits of the Union, such Colony or State shall collect and be accountable for and pay over to the Colony or State from which the said goods were removed the full Customs Union duties, less only such rebate of duties as may be granted on such goods on account of such removal, under the regulations which may be from time to time agreed upon by and between the Colonies and States belonging to the Union.

Art. 4. — Every Colony or State belonging to the Union which shall collect the duties on any goods which have been removed out of one State into another in terms of Article 1 of this Protocol, and which shall, in terms of Article 3, pay over such duties to the Colony or State from which the said goods were so removed, shall, in consideration of such collection and paying over, be entitled to receive from the Colony or State to which such duties are paid over in manner aforesaid repayment of whatever expenses or costs such Colony or State so collecting and paying over shall incur by the employment of one or more officials solely and exclusively charged with the collecting of the aforesaid duties.

The amount of such expenses and costs shall from time to time be mutually agreed upon between the States or Colonies which are parties to the collecting and receiving of the duties as aforesaid.

Art. 5. — Every Colony or State belonging to the Union to which any goods may be removed under Article 1 of this Protocol, and from any bonded warehouse in which the said goods may be again delivered for further removal to any place beyond the limits of the Union shall at the time of delivery, and subject to such regulations as may be mutually agreed upon, take bond from the persons removing such goods for the due removal thereof to some place beyond the limits of the Union.

Art. 6. — The Government of every Colony or State belonging to

the Union to which any goods may be removed under Article 1 of this Protocol shall render to the Government ot the Colony or State from which such goods were so removed a quarterly statement, which shall set forth, under suitable and distinct heads, the quantities and values as advised after their first warehousing, within the Union, of all goods liable to the various rates of duties of Customs under the Customs Union Conventions which have been delivered from any bonded warehouse in the Colony or State rendering such statement, either for consumption within such Colony or State or for removal beyond the limits of the Union. and shall, when requested, render, in addition to such statement, duly certified copies of all warrants on which any such goods have been delivered from any such warehouse, and from which the duties accruing to any Colony or State belonging to the Union may be determined.

Given under my hand and the Public Seal of the Colony of the Cape of Good Hope, at Cape Town, on this 3rd day of July, 1890.

(L. S.) *Henry B. Loch,* Governor.

Given under my hand and the Public Seal of the Orange Free State, at Bloemfontein, on this 12th day of July, 1890.

(L. S.) *F. W. Reitz,* President.

Protocol between the Cape of Good Hope, British Bechuanaland, and the Orange Free State, applying the terms of the Protocol of the 3rd and 12th July, 1890, to British Bechuanaland (Removal of Goods in Bond). —Signed at Cape Town, November 21, 1890 and at Bloemfontein, November 26, 1890.

Protocol to the Customs Union Convention between the Governments of the Colony of the Cape of Good Hope and the Orange Free State, given under the hands of his Excellency the Governor of the said Colony and his Honour the President of the said State, and the Public Seals of the said Colony and State, on the 5th April, 1889, and 28th March, 1889 respectively, and to the Further Protocol and Supplement thereto, the said Protocol being signed and sealed as aforesaid by his Excellency the Governor of the said Colony and his Honour the President of the said State, on the 4th day of June, 1890, and the 19th day of June, 1890, and assented to by his Excellency the Governor of British Bechuanaland on the 4th day of June, 1890 and the said Supplement being signed and sealed by his Excellency the Governor of the said Colony and his Excellency the Governor of British Bechuanaland on the 22nd day of September, 1890, and by his Honour the President of the Orange Free State on the 11th day of September, 1890.

Whereas in terms of the Further Protocol and Supplement thereto hereinbefore mentioned it was agreed between his Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and his Honour the President

of the Orange Free State, and assented to by his Excellency the Governor of British Bechuanaland, that the Territory of British Bechuanaland should, on and after the 1st day of January, 1881, be admitted as a party to the Customs Union then subsisting between the Colony and the said State, upon certain terms and conditions in the said Protocol and Supplement contained:

And whereas thereafter the said Governor of the said Colony and the said President of the said State did agree, under their hands and the Seals of the said Colony and State, on the 3rd July, 1890, and the 12th July, 1890, respectively, to another Protocol providing for the removal, under certain conditions, of goods in bond from any Colony or State belonging to the Union to any other such Colony or State, and for the rewarehousing of such goods in bonded warehouses within such other Colony or State, and for the collection and apportionment of duties upon such goods when taken out of bond, and for other purposes:

And whereas it is expedient that the provisions of the Protocol last mentioned should apply to the Territory of British Bechuanaland:

Now, therefore, his Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, on behalf of the Government of the said Colony, and his Honour the President of the Orange Free State, on behalf of the Government of the said State, and his Excellency the Governor of British Bechuanaland, on behalf of the said Territory, have given their joint assent to the following Protocol, which shall be of equal force with, and shall be read and construed as pert of, the aforesaid Customs Union Convention and of the other Protocols and Supplement hereinbefore mentioned:

The terms and conditions contained in the Protocol signed and sealed as aforesaid on the 3rd July, 1890, and 12th July, 1890, shall in all respects be applicable and in force in regard to the Territory of British Bechuanaland, from the date of the admission of the said Territory into the Customs Union as fully as if the said Territory had been an original party to the said Protocol.

Given under my hand and the Public Seal of the Colony of the Cape of Good Hope, at Cape Town, this 21st day of November, 1890.

(L. S.) *Henry B. Loch,* Governor of the Colony of the Cape of Good Hope.

Given under my hand and the Public Seal of the Territory of British Bechuanaland, at Cape Town, this 21st day of November 1890.

(L. S.) *Henry B. Loch,* Governor of the Territory of British Bechuanaland.

Given under my hand and the Public Seal of the Orange Free State, at Bloemfontein, this 26th day of November, 1890.

(L. S.) *F. W. Reitz,* State President.

Protocol between the Cape of Good Hope and the Orange Free State, respecting the Admission of Basutoland into the Customs Union Convention of 1889.—Signed at Cape Town, January 10, 1891 and at Bloemfontein, February 28, 1891.

Protocol to the Customs Union Convention entered into between his Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and his Honour the President of the Orange Free State, on behalf of their respective Governments, and given under their hands and the public seals of the said Colony and State on the 5th day of April, 1889, and the 28th day of March, 1889, respectively, and to the Further Protocol and Supplement thereto, the said Protocol being signed and sealed as aforesaid by his Excellency the Governor of the said Colony, and his Honour the President of the said State, on the 4th day of June, 1890, and the 19th day of June, 1890, and assented to by his Excellency the Governor of British Bechuanaland on the 4th day of June, 1890, and the said Supplement being signed by his Excellency the Governor of the said Colony and his Excellency the Governor of British Bechuanaland on the 22nd day of September, 1890, and by his Honour the President of the Orange Free State on the 11th day of September, 1890.

His Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and his Honour the President of the Orange Free State mutually on behalf of their respective Governments, having regard to the application made by or on behalf of the Government of Basutoland to be included as a party to the subsisting Customs Union between the said Colony and State, and having regard to the Article of the subsisting Customs Union Convention entered into in the year 1889 between his Excellency the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and his Honour the President of the Orange Free State on behalf of their respective Governments, do hereby signify their joint assent in terms of Article 10 of the said Convention, to the admission of Basutoland as a party to the said Customs Union, subject to the terms and conditions following, that is to say:—

1. The admission of Basutoland to the said Customs Union shall take effect and operate on and after the 1st July, 1891, provided that the Government of Basutoland shall before that date have passed the legislation requisite to give effect to the terms and conditions of this Protocol, relative to its admission as a party to the said Customs Union.

2. His Excellency the High Commissioner shall, at the foot or end of this Protocol, signify on behalf of Her Majesty's Government his assent to this Protocol and to the terms and conditions herein contained relative to the admission of Basutoland as a party to the said Customs Union.

3. So soon as Basutoland shall be admitted as a party to the said Customs Union, the Government thereof shall become, be, and continue bound by the provisions of the aforesaid Customs Union Convention and of this Protocol thereto, and the terms of the said Convention shall, mutatis mutandis, be read and construed as though Basutoland were a fourth party thereto, the Government thereof having all the rights and being

bound by all the obligations with regard to the respective Governments of the Colony of the Cape of Good Hope, the Orange Free State, and the Territory of British Bechuanaland, to which the said Governments are mutually entitled, and by which they are mutually bound under the said Convention with regard to each other. Provided always that—

(*a.*) With regard to Articles 3, 4, 7, 10, and 11 of the said Convention, the mutual agreement or joint assent of the two Governments of the Colony of the Cape of Good Hope and of the Orange Free State, shall be required and shall be sufficient to carry out the several purposes of the said Articles from time to time;

(*b.*) The Government of Basutoland shall be deemed to have agreed and consented to any proposal, matter, or thing approved or resolved on in terms of any of the said Articles by the mutual agreement or joint assent of the aforesaid two Governments;

(*c.*) No amendment of the provisions of the said Convention shall be made unter Article 11 thereof, before consultation with the Government of Basutoland;

(*d.*) No agreement, rule, or regulation made by the mutual agreement or joint assent in terms of paragraph (*a*) of this proviso of the two Governments therein referred to, shall at any time be deemed or taken to be applicable to and binding upon Basutoland or the Government thereof, unless such agreement, rule, or regulation shall be also applicable to and binding upon the Orange Free State, and the Government thereof, or unless the Government of Basutoland shall directly express to the said two Governments its assent to such agreement, rule, or regulation.

4. The Protocol of the said Customs Union Convention, entered into between the Governor of the Colony of the Cape of Good Hope and the President of the Orange Free State, on behalf of their respective Governments, and given under their hands and the Public Seals of the said Colony and State, on the 30th day of April, 1889, and the 24th day of April, 1889, respectively, shall be deemed for the purposes of this Protocol to form portion of the said Customs Union Convention.

Given under my hand and the Public Seal of the Colony of the Cape of Good Hope, at Cape Town, this 10th day of January, 1891.

(L. S.) *Henry B. Loch,* Governor.

Given under my hand and the Public Seal of the Orange Free State, at Bloemfontein, this 28th day of February, 1891.

(L. S.) *F. W. Reitz,* State President.

On behalf of Her Majesty's Government of Basutoland, I hereby signify my assent to the above Protocol and to the terms and conditions therein contained, relative to the admission of Basutoland as a party to the Customs Union subsisting between the Colony of the Cape of Good Hope and the Orange Free State.

Given under my hand and the Public Seal of Basutoland, at Cape Town, this 10th day of January, 1891.

(L. S.) *Henry B. Loch,* High Commissioner.

17.

BRÉSIL.

Loi Constitutionnelle des États-Unis de Brésil; signée à Rio de Janeiro le 24 février 1891.

British and Foreign State Papers.

Title I.—Of the Federal Organization.
Preliminary Provisions.

(Translation.)

Art. 1.—The Brazilian nation adopts as a form of Government under the representative system the Federal Republic proclaimed on the 15th November, 1889, and constitutes itself, by the perpetual and indissoluble union of its former provinces, into the United States of Brazil.

Art. 2.—Each of the former provinces will form a State, and the former neutral municipality will constitute the Federal District, and continue to be the capital of the Union, until the provisions of the following Article shall have been carried out.

Art. 3.—A zone of 14,000 square kilom. on the central plateau of the Republic, which will be marked out in due course in order to found therein the Federal capital, is reserved for the Union.

§. When the transfer of the capital has been effected, the present Federal District shall become a State.

Art. 4.—The States may become incorporated one with another, may be subdivided or dismembered in order to annex themselves to others, or to form new States, with the assent of the respective Legislative Assemblies granted at two successive annual Sessions, and with the approbation of the National Congress.

Art. 5.—It is incumbent on each State to provide at its own expense for the needs of its Government and Administration; the Union, however, will afford assistance to any State which, in case of public misfortune, may apply therefor.

Art. 6.—The Federal Government cannot intervene in matters exclusively affecting the States, except for the purpose of—

1. Repelling foreign invasion, or the invasion of one State by another;
2. Maintaining the Federal Republican form of Government;
3. Re-establishing order and tranquillity in the States at the request of their respective Governments;
4. Insuring the execution of the Federal laws and sentences.

Art. 7.—It is the exclusive province of the Union to decree—

1, Duties on imports of foreign origin;

2. Dues on the entry, departure, and stay of vessels, the coasting trade being free to native goods, as also to foreign goods, if the latter have already paid import duty;

3. Stamp taxes, saving the restriction mentioned in Article 9, § 1, No. 1;
4. Federal, postal, and telegraph taxes.

§ 1. It is also the exclusive province of the Union—

(1.) To regulate the establishment of banks of issue;

(2.) To establish and maintain custom-houses.

§ 2. The taxes decreed by the Union must be uniform for all the States.

§ 3. The laws of the Union and the acts and sentences of its officers shall be carried out throughout the entire country by Federal officers; the execution of the former, however, may be intrusted to the Governors of the States, provided the latter consent to this course.

Art. 8.—The Federal Government is prohibited from creating in any way distinctions or preferences in favour of the ports of some States as against those of others.

Art. 9.—It is the exclusive province of the States to establish taxes—

1. On the exportation of goods of their own production;
2. On rural and urban real property;
3. On the transfer of property;
4. On industries and professions.

§ 1. It is also the exclusive province of the States to decree—

(1.) Stamp duties on Acts emanating from their respective Governments, and on transactions concerning their own internal economy;

(2.) Contributions concerning their telegraph and postal service.

§ 2. The produce of other States is exempt from duty in the State through which it is exported.

§ 3. It is only lawful for a State to impose duties on the importation of foreign merchandize when the same is destined for consumption within that State, the proceeds of the duty reverting, however, to the Federal Treasury.

§ 4. The States are secured the right of establishing telegraph lines between different points of their own territory, or between it and that of other States which are not served by the Federal lines, the Union being authorized to expropriate them whenever such a course is of public advantage.

Art. 10. — The States are prohibited from taxing Federal property and revenues, or services undertaken on account of the Union, and vice versa.

Art. 11. — The States, as well as the Union, are prohibited from—

1. Creating any dues on transit through the territory of any State, or on passage from one State to another for the products of other States, or for foreign products, as also for the vehicles transporting the same, whether by land or water;
2. Establishing, endowing, or interfering with the exercise of any form of religious worship;
3. Enacting retrospective laws.

Art. 12. — In addition to the sources of revenue mentioned in Articles 7 and 9, it is lawful for the Union or the States to create, jointly or otherwise, any others which do not contravene what is laid down in Articles 7, 9, and 11 (No. 1).

Art. 13. — The right of the Union and of the States to legislate in regard to railways and internal navigation will be regulated by a Federal law.

§. The coasting trade will be carried on by national vessels.

Art. 14. — The land and sea forces are permanent national institutions intended to defend the country abroad, and to uphold the laws at home.

The armed forces owe essential obedience, within the limits of the law, to their lawful superiors, and are bound to uphold the constitutional institutions.

Art. 15. — The national sovereignty is exercised by means of the legislative, executive, and judicial power, harmonious and independent as regards each other.

Section 1.—Of the Legislative Power.

Chapter 1.—General Provisions.

Art. 16. — The legislative power is exercised by the National Congress, with the sanction of the President of the Republic.

§ 1. The National Congress is composed of two branches, the Chamber of Deputies and the Senate.

§ 2. The election of Senators and Deputies will take place simultaneously over the whole country.

§ 3. Nobody can be a Senator and a Deputy at one and the same time.

Art. 17. — Congress will meet in the Federal capital, without being convoked, on the 3rd May of each year, unless the law should assign another date, and will sit for four months from the date of opening; it may be prorogued, adjourned or convoked extraordinarily.

1. Congress alone has the right to decide respecting the prorogation or adjournment of its Sessions.

2. Each Legislature shall last three years.

3. The Government of any State in the representation of which a vacancy occurs, from whatsoever cause, including resignation, will at once order a new election.

Art. 18. — The Chamber of Deputies and the Senate will work separately, and, unless otherwise determined, by a majority of votes, in public Session. Decisions will be taken by a majority of votes, provided there are present in each Chamber an absolute majority of its members.

§. It belongs to the province of each Chamber—

To verify and recognize the powers of its members;

To elect its own officers;

To draw up its internal regulations;

To regulate its internal police;

To appoint the clerks of its Secretary's office.

Art. 19. — Deputies and Senators are inviolable on account of their opinions, words, and votes in discharge of their duties.

Art. 20. — Deputies and Senators, from the time they have received their diploma until a new election, cannot be arrested or proceeded against

criminally without the previous consent of their Chamber, except in the case of flagrante delicto in a crime for which bail cannot be allowed. In this case, the proceedings being brought to a close, with the exception of the final verdict, the prosecuting authority shall submit the documents to the respective Chamber for it to determine on the expediency of an impeachment, unless the accused prefers to submit to immediate judgment.

Art. 21. — The members of both Chambers will, on taking their seats, enter into a formal engagement in public Session, duly to perform their duties.

Art. 22. — During the Sessions the Senators and Deputies will receive the same salary, in addition to a supplementary grant for expenses. The amount of these shall be determined by Congress at the end of each Legislature for the following one.

Art. 23. — No member of Congress may, after being elected, conclude contracts with the Executive Power, or accept from it any paid commission or office.

§ 1. The following are exceptions to this prohibition:—

(1.) Diplomatic missions.

(2.) Military commissions or commands.

(3.) Legal appointments and promotions.

§ 2. No Deputy or Senator, however, may accept a nomination to any missions, commissions, or commands referred to in Nos. 1 and 2 of the foregoing section without the previous consent of the Chamber to which he belongs, whenever such acceptance could prevent him from exercising his legislative functions, except in case of war, or when the honour or integrity of the Union are at stake.

Art. 24. — No Deputy or Senator may either be President, or take part in the management, of any Banks, Companies, or undertakings which enjoy any privileges granted by the Federal Government and defined by law.

§. The disregard of the provisions contained in this and the proceding Article entails forfeiture of the seat in Congress.

Art. 25. — A seat in the Legislature is incompatible with the exercise of any other office during the Sessions of Congress.

Art. 26. — The following are the qualifications for election to the National Congress:—

1. The possession of the rights of Brazilian citizenship and registration as an elector.

2. For the Chamber of Deputies, not less than four years of Brazilian citizenship, and for the Senate, not less than six are necessary.

This provision does not apply to the citizens mentioned in No. 4 of Article 69.

Art. 27. — Congress will declare by a special Law what are the cases of electoral incapacity.

Chapter 2.—Of the Chamber of Deputies.

Art. 28. — The Chamber of Deputies is composed of the representatives of the people elected by the States and by the Federal district, by means of direct suffrage, the representation of the minority being guaranteed.

§ 1. The number of Deputies will be fixed by law in a proportion of not more than one Deputy for every 70,000 inhabitants, but there must not be less than four Deputies to a State.

§ 2. For this purpose the Federal Government will order a census of the population of the Republic to be taken at once, which census will be revised every ten years.

Art. 29. — It is the province of the Chamber of Deputies to take the initiative in proposing the adjournment of the Session, all Laws respecting taxes, Laws fixing the number of the land and sea forces, and in discussing Bills presented by the Executive Power; as also to declare whether there are sufficient grounds, or not, for impeaching the President of the Republic under the provisions of Article 53, and the Ministers of State in the case of crimes connected with those of the President.

Chapter 3.—Of the Senate.

Art. 30. — The Senate is composed of citizens eligible in accordance with the terms of Article 26 and who are over thirty-five years of age, to the number of three Senators for each State and three for the Federal district, to be elected in the same way as the Deputies.

Art. 31. — The mandate of Senator will last for nine years. onethird of the Senate being reneved triennially.

§, A Senator elected to fill up a vacancy will exercise his mandate during the unexpired term of office of the Senator whom he replacd.

Art. 32. — The Vice-President of the Republic will be President of the Senate, where he will only have a casting vote, and when absent or incapacitated from performing his duties he will be replaced by the Vice-President of the said Chamber.

Art. 33. — It is the exclusive province of the Senate to try the President of the Republic and such other Federal functionaries as the Constitution expressly mentions, under the conditions and according to the forms prescribed by the same.

§ 1. When the Senate sits as a Court of Law it will be presided over by the President of the Supreme Federal Tribunal.

§ 2. It can only pronounce a sentence of condemnation in accordance with a vote of two-thirds of the members present.

§ 3. It cannot inflict any penalties beyond the loss of office and ineligibility to fill another, without prejudice to the action of the ordinary Courts of Justice against the accused.

Chapter 4.—Of the Powers of Congress.

Art. 34. — It is the exclusive province of the National Congress—

1. To estimate the Federal receipts and to fix the amount of Federal expenditure each year and to examine the accounts of the receipts and expenditure of each financial year.

2. To authorize the Executive Power to contract loans and undertake other operations of credit.

3. To legislate in regard to the Public Debt, and to establish means for its payment.

4. To regulate the collection and distribution of Federal revenues.

5. To regulate foreign trade and also that of the States among themselves and with the Federal district, and to establish customhouses at the outports and to create or suppress bonded warehouses.

6. To legislate respecting the navigation of rivers which flow through more than one State, or extend into foreign territories.

7. To settle the weight, value, inscription, type, and denomination of coins.

8. To establish banks of issue, legislate in regard to the emission of notes, and impose taxes thereon.

9. To determine the standard of weights and measures.

10. To decide in the last resort in cases respecting the boundaries of the States among themselves, those of the Federal district and those of the national territory with neighbouring nations.

11. To authorize the Government to declare war if recourse be not had to arbitration, or if the same should fail, and also to make peace.

12. To decide in the last resort as to Treaties and Conventions with foreign countries.

13. To change the capital of the Union.

14. To grant subsidies to the States under the circumstances mentioned in Article 5.

15. To legislate in regard to the Federal Postal and Telegraph Service.

16. To take the measures necessary for the safety of the frontiers.

17. To fix annually the number of the land and sea forces.

18. To legislate on the organization of the army and navy.

19. To grant or refuse to foreign forces the right of passage through the national territory for the purpose of military operations.

20. To mobilize and employ the National Guard, or citizen militia, in the cases provided for by the Constitution.

21. To declare one or more places in the national territory to be in a state of siege in an emergency of foreign aggression, or internal disorder. and to approve, or suspend, the state of siege which may have been declared by the Executive Power, or its responsible agents, during the recess of Congress.

22. To determine the conditions and procedure of election to Federal offices throughout the country.

23. To legislate in regard to the civil, commercial, or criminal law of the Republic, and to the procedure of the Federal judiciary.

24. To establish uniform laws in regard to naturalization.

25. To create and suppress Federal public offices and to settle the duties and salaries attaching to the same.

26. To organize the Federal judiciary in accordance with the provisions of Article 55 and the following ones of section 3.

27. To grant an amnesty.

28. To commute, or remit, penalties imposed on Federal officers for breaches of duty.

29. To legislate in regard to lands or mines belonging to the Union.

30. To legislate in regard to the municipal organization of the Federal district, as also in regard to the police, higher education, and the other services which have been reserved in the Federal capital to the Government of the Union.

31. To subject to special legislation those places in the territory of the Republic which are needed for the establishment of arsenals, or other establishments and institutions for Federal use.

32. To regulate cases of extradition between the States.

33. To decree the necessary Laws and Resolutions for the exercise of the powers which belong to the Union.

34. To decree the organic Laws necessary for the entire execution of the Constitution.

35. To prorogue and adjourn its sessions.

Art. 35. — It is also the duty, but not the exclusive duty, of Congress—

1. To watch over the keeping of the Constitution and the Laws, and to provide for necessities of a Federal character.

2. To encourage the development of literature, arts, and sciences, as well as of immigration, agriculture, industry, and trade in the country, without granting privileges which might interfere with the action of the local Governments.

3. To establish institutions for higher, and secondary, education in the States.

4. To provide for superior and secondary education in the Federal district.

Chapter 5.—Of Laws and Resolutions.

Art. 36. — Saving the exceptions mentioned in Article 29, all Bills may be originated indiscriminately in either Chamber on the initiative of any member.

Art. 37. — A Bill when adopted in one of the Chambers shall be submitted to the other, and the latter, if it approves it, will send it to the Executive Power, which, on assenting thereto, will sanction and promulgate the same.

§ 1. If, however, the President of the Republic should deem the Bill to be unconstitutional, or opposed to the interests of the nation, he can refuse his sanction to it within a term of ten working days from the time when it was presented to him, returning it within the said period to the Chamber where it originated, with the reasons for his refusal.

§ 2. Silence on the part of the President during the ten days implies sanction; in case of the Presidential sanction being refused when Congress is not sitting, the President will publish his reasons.

§ 3. The Bill having been returned to the Chamber which originated it, there it will be subjected to discussion and to a nominal (*i. e.,* an open) vote, and will be considered as approved if it obtain the support of two-thirds of the members present. In this case the Bill will be sent to the other Chamber, which, if it approve it in the same terms and

by a like majority, will send it as law to the Executive Power for promulgation.

§ 4. The assent to, and promulgation of, the Law will be effected in the following terms:

(1.) The National Congress decrees, and I sanction, the following Law (or Resolution).

(2.) The National Congress decrees, and I promulgate, the following Law (or Resolution).

Art. 38. — In the cases mentioned under §§ 2 and 3 of Article 37, if the Law be not promulgated within forty-eight hours by the President of the Republic, the President of the Senate, or its Vice-President if the former has not done so within the same time, shall promulgate it, making use of the following form:—

"I, , President (or Vice-President) of the Senate, do hereby notify all who may see these presents that the National Congress has decreed, and promulgates, the following Law (or Resolution)."

Art. 39. — A Bill brought in by one Chamber and amended by the other will be returned to the former, which, if it accept the amendments, will send the Bill amended accordingly to the Executive Power.

§ 1. When the reverse is the case, the Bill will be sent back to the revising Chamber, and, should the alterations obtain two-thirds of the votes of the members present, the same will be considered to have been approved, and they will then be sent back to the Chamber where the Bill originated. This Chamber can then only reject the amendments by the above-mentioned majority.

§ 2. If the amendments are thus rejected, the Bill will be presented for sanction without them.

Art. 40. — Bills which have been rejected, or have not been sanctioned, cannot be reintroduced in the same Legislative Session.

Section 2.—Of the Executive Power.

Chapter 2.—Of the President and Vice-President.

Art. 41. — The President of the Republic of the United States of Brazil exercises the Executive Power as the Elective Chief of the nation.

§ 1. The Vice-President, who is elected simultaneously with the President, will replace the latter if incapacitated, and succeed him in the event of his death or removal.

§ 2. Should the Vice-President be incapacitated or die, the President or Vice-President of the Senate, the Presidents of the Chamber of Deputies and of the Supreme Federal Tribunal, will be successively called to the Presidency.

§ 3. The following are indispensable conditions for election to the Presidency or Vice-Presidency of the Republic:—

(1.) To be a native-born Brazilian.

(2.) To be in the enjoyment of political rights.

(3.) To be not less than thirty-five years of age.

Art. 42. — In the event of the Presidency or Vice-Presidency being vacant, from whatever cause, before two years of the Presidential term have elapsed, a new election must take place.

Art. 43. — The President will hold his office for four years, and cannot be re-elected for the Presidential period immediately following.

§ 1. A Vice-President who holds the office of President during the last year of the Presidential term cannot be elected President for the ensuing term.

§ 2. The President will necessarily cease to perform the duties of his office on the very day when his Presidential term ends, being at once succeeded by the one who has just been elected.

§ 3. If the latter be incapacitated or absent, he will be replaced in the manner prescribed by Article 41, §§ 1 and 2.

§ 4. The first Presidential term will end on the 15th November 1894.

Art. 44. — On assuming office the President will make the following declaration before Congress in Session, or, if the latter be not assembled, before the Supreme Federal Tribunal:—

"I promise to maintain and carry out with perfect loyalty the Federal Constitution, to promote the general welfare of the Republic, keep its laws and uphold its unity, integrity, and independence."

Art. 45. — Neither the President nor Vice-President may leave the country without permission from Congress, under pain of losing their office.

Art. 46. — The President and Vice-President will receive a salary to be fixed by Congress in the preceding Presidential term.

Chapter 2.—Of the Election of the President and Vice-President.

Art. 47. — The President and Vice-President of the Republic will be elected by the direct suffrage of the nation and by an absolute majority of votes.

§ 1. The election will take place on the 1st day of March of the last year of the Presidential term of office, and the counting of the votes received in the several districts will be carried out at the Federal capital and at the capitals of the States. Congress will examine the votes during its first Session of the same year, irrespvctive of the number of members prseent.

§ 2. If none of the candidates has obtained an absolute majority of votes, Congress will select, by a majority of the votes of those present, one of those who obtained the two highest number of votes in the direct election.

In case of the votes being equally divided, the elder of the two will be considered as elected.

§ 3. The mode of election and of counting the votes will be regulated by ordinary law.

§ 4. The blood relations and connections in the first and second degrees of the President and Vice-President who are in office at the time of the election, or who may have resigned within six months, are ineligible for the office of President or Vice-President.

Chapter 3.—Of the Attributes of the Executive Power.

Art. 48. — It is the exclusive province of the President of the Republic—

1. To sanction, promulgate, and cause to be published the Laws and Resolutions of Congress, and to issue decrees, instructions, and regulations to secure their faithful execution.

2. To freely appoint and dismiss the Ministers of State.

3. To exercise, or nominate the person who shall exercise, the supreme command of the land and sea forces of the United States of Brazil, when the same are called to arms for the internal or external defence of the Union.

4. To administer the army and navy, and distribute the forces belonging thereto in accordance with the Federal laws and the requirements of the National Government.

5. To fill up the civil and military offices of a Federal character, with due regard to the express restrictions laid down in the Constitution.

6. To pardon and commute punishments for crimes committed within the Federal jurisdiction, excepting the cases referred to in Article 34, No. 28, and Article 52, § 2.

7. To declare war and make peace in accordance with the terms of Article 34, No. 11.

8. To declare war immediately in cases of foreign invasion or attack.

9. To report to Congress every year on the situation of the country, pointing out urgent measures and reforms to be effected, in a Message he will present to the Secretary to the Senate on the opening day of the Legislative Session.

10. To convene Congress in extraordinary Session.

11. To appoint Federal Magistrates upon the recommendation of the Supreme Tribunal.

12. To appoint the members of the Supreme Federal Tribunal, as also Diplomatic Ministers, submitting such appointments to the Senate for approval. During the recess of Congress, to appoint them temporarily until the Senate shall decide.

13. To appoint the other members of the Diplomatic Body and Consular Agents.

14. To maintain relations with foreign States.

15. Either in person, or through his responsible agents, to proclaim a state of siege in any part of the country in cases of foreign attack or serious internal disturbance (Article 6, No. 3 Article 34, No. 21, and Article 80).

16. To enter into international negotiations, conclude Agreements, Conventions, and Treaties, but always subject to reference to Congress, and likewise to approve of those concluded by the States in accordance with Article 65, submitting the same, when necessary, to the authority of Congress.

Chapter 4.—Of the Ministers of State.

Art. 49. — The President of the Republic is assisted by the Ministers of State, who are his confidential agents and countersign his acts, and

each of whom will preside over one of the Departments into which the Federal Administration is divided.

Art. 50. — The Ministers of State are precluded from taking over any other office or public function, nor can they be elected President or Vice-President of the Union, Deputy, or Senator.

§. A Deputy or Senator who accepts the post of Minister of State will vacate his seat, and a new election, at which he cannot be elected, must at once be held.

Art. 51. — The Ministers of State may not appear at the sittings of Congress, and they will only communicate with that body in in writing, or by personal interviews with Committees of the Chambers.

The Annual Reports of the Ministers will be addressed to the President of the Republic, and will be distributed to all the members of Congress.

Art. 52. — The Ministers of State are not responsible to Congress or to the Tribunals for advice given to the President.

§ 1. They are, however, answerable in regard to their own acts for crimes defined by law.

§ 2. In the case of ordinary crimes and breaches of duty, they will be prosecuted and tried by the Supreme Federal Tribunal, and when accessories to crimes committed by the President of the Republic, they will be dealt with by the authority competent to try the latter.

Chapter 5.—Of the Responsibility of the President.

Art. 53.—The President of the United States of Brazil will, after the Chamber of Deputies has declared that there is sufficient ground for his impeachment, be prosecuted and tried in the case of ordinary crimes before the Supreme Federal Tribunal, and in cases of breach of duty ("crime de responsabilidade") before the Senate.

§. Upon the declaration that there is sufficient ground for impeachment, the President will be suspended from his functions.

Art. 54.—The following are breaches of duty ("crimes de responsabilidade") on the part of the President of the Republic, viz., acts which endanger—

1. The political existence of the Union.
2. The Constitution and the Federal form of government.
3. The free exercise of political powers.
4. The enjoyment and lawful exercise of political or individual rights.
5. The internal security of the country.
6. The purity of the administration.
7. The safe custody and constitutional appropriation of public moneys.
8. The Budget Laws voted by Congress.

§ 1. These offences will be defined by a special Law.

§ 2. Another Law will regulate the mode of impeachment, procedure, and trial.

§ 3. Both these Laws will be passed in the first Session of the first Congress.

Section 3.—Of the Judicial Power.

Art. 55. — The Judicial Power of the Union shall be exercised by a Supreme Federal Tribunal, with its seat in the capital of the Republic, and by as many Federal Judges and Courts throughout the country as Congress may establish.

Art. 56. — The Supreme Federal Tribunal will be composed of fifteen Judges appointed in the manner laid down by Article 48, No. 12, from among citizens of noted knowledge and reputation possessing the necessary qualifications for election to the Senate.

Art. 57. — The Federal Judges are appointed for life, and can only lose their offices by a judicial sentence.

§ 1. Their salaries will be settled by law, and may not be reduced.

§ 2. In the case of breaches of duty, the Senate will try the members of the Supreme Federal Court, and the latter the inferior Federal Judges.

Art. 58. — The Federal Courts will elect their Presidents from among their members, and organize their respective Secretariats ("Secretarias").

§ 1. The appointment and dismissal of the officials of these Secretariats, as also the filling up of the minor offices of the Courts within their judicial circuits, respectively concerns Presidents of the Courts.

§ 2. The President of the Republic will nominate from among the members of the Supreme Federal Tribunal the Attorney-General of the Republic, whose functions will be defined by law.

Art. 59. — It is the province of the Supreme Federal Tribunal:—

1. To prosecute and try in the first instance and exclusively—

(*a.*) The President of the Republic, in the case of ordinary crimes, and Ministers of State in the cases mentioned in Article 52;

(*b.*) Diplomatic Ministers, in cases of ordinary crimes and breaches of duty;

(*c.*) Disputes and conflicts of jurisdiction between the Union and the States, or between the States themselves;

(*d.*) Suits and claims between foreign nations and the Union or the States;

(*e.*) The conflicts of jurisdiction between Federal Judges and Courts among themselves, or between them and those of the States, as also between the Judges and Courts of one State and those of another State.

2. To try, on appeal, cases decided by the Federal Judges and Courts, as also those treated of in § 1 of this Article and in Article 60.

3. To revise trials that are terminated, in the terms of Article 81.

§ 1. There will be an appeal in the last instance from the sentences of the States' Judiciaries to the Supreme Federal Court—

(*a.*) When there is a question as to the validity or application of Federal Treaties and Laws, and the decision of the State Tribunal is against such validity or application;

(*b.*) When the validity of Laws or Acts of the States' Governments is disputed, in view of the provisions of the Constitution or of Federal Laws, and the decision of the State Court considers the Acts in question to be valid, or the laws to have been violated.

§ 2. In cases where the States' Laws have to be applied, the Federal Judiciary will consult the jurisprudence of the local Courts, and vice versa the States' Judiciary will consult the jurisprudence of the Federal Courts when laws of the Union have to be interpreted.

Art. 60. — It is the province of the Federal Judges or Courts to try the following cases:—

(*a.*) Suits in which one of the parties founds his action or defence on a provision of the Federal Constitution;

(*b.*) All suits instituted against the Government of the Union, or against the National Treasury, which are based on provisions of the Constitution, Laws, or Regulations of the Executive Power, or on contracts entered into with the above-named Government;

(*c.*) Suits arising out of compensations, claims for recovery, indemnities for loss, or any other suits instituted by the Union Government, against private individuals, or vice versa;

(*d.*) Suits between one State and citizens of another, or between citizens of different States, where the laws of the latter vary;

(*e.*) Suits between foreign States and Brazilian citizens;

(*f.*) Actions instituted by foreigners, and based either on contracts with the Union Government, or on Conventions or Treaties between the Union and other nations;

(*g.*) Questions of maritime law and of navigation, either on the ocean, or on the rivers or lakes of the country;

(*h.*) Questions of criminal or civil international law;

(*i.*) Political crimes.

§ 1. Congress is prohibited from intrusting any Federal jurisdiction to the Judiciaries of the States.

§ 2. The sentences and orders of the Federal Magistracy are to be executed by judicial officers of the Union, to whom the local police are bound to render help when they ask for it.

Art. 61. — The decisions of the Judges and Courts of the States, in matters within their jurisdiction, will put an end to suits and questions, except as regards—

1. The habeas corpus;

2. The property of deceased foreigners, when the case is not provided for by a Convention or Treaty;

In such cases there will be the option of an appeal to the Supreme Federal Tribunal.

Art. 62. — The States' Judiciaries may not interfere in questions submitted to the Federal Courts, nor may they annul, change, or suspend the sentences or orders of the latter. And, reciprocally, the Federal Judiciary may not interfere in questions submitted to the State Courts, nor annul, change, or suspend the decisions or orders of the latter, excepting in the cases expressly mentioned in this Constitution.

Title II.—Of the States.

Art. 63. — Each State will be governed by the Constitution, and by the laws it may adopt, observing the constitutional principles of the Union.

Art. 64. — Mines and waste lands are the property of the States in which they are situated, the Union reserving so much land only as is necessary for frontier defences, fortifications, and Federal military works and railways.

§. National real property not required for Union purposes will belong to the State in which it may be situated.

Art. 65. — The States are free—

1. To conclude among themselves Treaties and Conventions of a non-political nature (Article 48, No. 16).

2. To exercise, in general, each and every power or right which is not denied them by an express clause, or one implicitly contained in an express clause, or the Constitution.

Art. 66. — The States are precluded from—

1. Refusing recognition to documents of the Union, or of other States, of a legislative, administrative, or judicial character;

2. Rejecting coin or bank-notes in circulation by order of the Federal Government;

3. Waging or declaring war among themselves, or using reprisals;

4. Refusing the extradition of criminals claimed by the Judiciaries of other States, or by the Federal District, in accordance with the Union laws which regulate matters of this nature (Article 34, No. 32).

Art. 67. — Saving restrictions specified in the Constitution and in the Federal laws, the Federal District will be administered by its municipal authorities.

§. Expenditure of a local nature in the Federal capital solely concerns the municipal authorities.

Title III.—Of the Municipalities.

Art. 68. — The States will organize themselves in such a way as to guarantee the autonomy of the municipalities in all that concerns their particular interests.

Title IV.—Of Brazilian Citizens.

Section 1.—Of the Qualifications of Brazilian Citizenship.

Art. 69. — The following are Brazilian citizens:—

1. Persons born in Brazil, even of a foreign father, if the latter be not residing (in Brazil) in the service of his country;

2. Children of a Brazilian father and illegitimate children of a Brazilian mother born in a foreign country, if they have established their domicile in the Republic;

3. Children of a Brazilian father who is in the service of the Republic in a foreign country, even if they do not come and reside in the Republic;

4. Foreigners who, having been in Brazil on the 15th November, 1889, shall not have declared, within six months after the Constitution comes into force, their intention to retain their original nationality;

5. Foreigners who possess real property in Brazil, and who have married Brazilian women, or have Brazilian children, so long as they

reside in Brazil, unless they announce their intention of not changing their nationality;

6. Foreigners otherwise naturalized.

Art. 70. — Citizens of twenty-one years of age who are registered according to law are electors.

§ 1. The following cannot be registered as electors for the Federal or State elections;

(1.) Mendicants;

(2.) Illiterate persons;

(3.) Non-commissioned officers, soldiers, or sailors, excepting pupils of military schools for higher military education;

(4.) Members of monastic orders, companies, congregations, or communities, of whatsoever denomination, who are subject to a vow of obedience, rule, or Statute, which involves the renunciation of individual liberty.

§ 2. Citizens disqualified from registration (as electors) are ineligible.

Art. 71. — The rights of Brazilian citizenship are suspended or lost only in the following cases:—

§ 1. They are suspended—

(*a.*) Through physical or moral incapacity;

(*b.*) Through a criminal sentence, as long as the effects thereof last.

§ 2. They are lost—

(*a.*) Through naturalization in a foreign country;

(*b.*) Through acceptance of employment or pension from a foreign Government without the consent of the Federal Executive Power.

§ 3. A Federal Law will settle the conditions on which the rights of Brazilian citizenship may be re-acquired.

Section 2.—Declaration of Rights.

Art. 72. — The Constitution insures to Brazilians and foreigners resident in the country the inviolability of their rights with regard to liberty, personal safety, and property, in the following terms:

§ 1. No one can be forced to do anything, or to desist from doing anything, except by virtue of a law.

§ 2. All men are equal in the eyes of the law.

The Republic does not admit of any privileges of birth, or recognize any prerogatives of nobility, and abolishes all existing orders of merit, their prerogatives and insignia, as also all titles of nobility and titles of Councillor.

§ 3. All persons and religious professions may publicly and freely exercise their religion, forming Associations for this purpose, and acquiring property, so long as they observe the provisions of the ordinary law.

§ 4. The Republic only recognizes civil marriage, the celebration of which shall be gratuitous.

§ 5. Cemeteries will possess a secular character, and will be administered by the municipal authority, the exercise of their respective rites being free to all religions, provided they do not offend public morals or the laws.

§ 6. The teaching in the public schools will be secular.

§ 7. No religion or Church will receive an official subvention, nor have relations of dependence or alliance with the Government of the Union or that of the States.

§ 8. It is lawful for all to associate and unite freely without arms, and the police cannot interfere except to preserve order.

§ 9. Any one is allowed to make a representation by means of a petition to the public powers to denounce abuses on the part of the authorities, and to promote the calling to account of those who are guilty.

§ 10. In time of peace any one may enter or leave the country with his fortune and property, at such time and in such manner as he likes, without a passport.

§ 11. The house is the inviolable asylum of the private individual; nobody may enter it at night without the consent of the occupant, except to render assistance to the victims of crimes or accidents, nor during the daytime, except in the cases and in the manner prescribed by law.

§ 12. The expression of opinion on any subject through the press or the platform is free, without being subject to censorship, every one being answerable for the abuses he may commit in the cases and in the manner prescribed by law. Anonymity is forbidden.

§ 13. Except in cases of flagrante delicto, no arrest can be effected except after sentence has been pronounced on the accused, save in the cases determined by law, and upon the written order of a competent authority.

§ 14. No one may be kept in prison without a definite charge being preferred against him, excepting in the cases prescribed by law, nor be taken to prison, or kept there, if proper surety be offered in those cases where the law sanctions the same.

§ 15. No one shall be sentenced except by the competent authority by virtue of an existing law and in the manner prescribed by the same.

§ 16. The fullest defence will be secured by law to the accused, together with all resources and means essential to the same, from the moment of the indictment, copy of which must be delivered to the prisoner within twenty-four hours of his arrest, signed by the proper authority, with the names of the prosecutor and of the witnesses.

§ 17. The rights of property are maintained in their entirety, save as regards expropriation on the ground of necessity or of public utility, upon payment of compensation in advance.

Mines belong to the owners of the soil, subject to such limitations as are provided by law to promote the development of this branch of industry.

§ 18. The seal of correspondence is inviolable.

§ 19. No penalty will extend beyond the person of the delinquent.

§ 20. The penalty of the galleys and that of judicial banishment are abolished.

§ 21. The penalty of death is likewise abolished, saving the provisions of military law in time of war.

§ 22. The habeas corpus must always be granted whenever a person suffers from, or is in imminent danger of suffering from, violence or restraint illegally or through an abuse of power.

§ 23. Excepting in cases which, from their nature, are within the jurisdiction of special Judges, there will be no privileged Tribunal.

§ 24. The free exercise of any moral, intellectual, or industrial profession is guaranteed.

§ 25. Industrial inventions will belong to the inventors of the same, to whom a patent will be granted for a limited time, or a reasonable premium will be granted by Congress when it is expedient to make the invention public property.

§ 26. To authors of literary and artistic works the exclusive right of reproduction by printing or by any other mechanical process is guaranteed. The heirs of these authors will enjoy this right for such period as the law may determine.

§ 27. The law will also secure the ownership of trade-marks.

§ 28. No Brazilian citizen may, on account of his religious belief, or of a religious office, be deprived of his civil and political rights, or be exempted from the fulfilment of any civil duty.

§ 29. Those who may put forward the ground of religious belief with a view to obtaining exemption from any burden which the laws of the Republic impose on its citizens, and those who may accept any foreign order or title of nobility, will lose all their political rights.

§ 30. No tax of any kind may be collected except by virtue of a law authorizing the same.

§ 31. The system of trial by jury is maintained.

Art. 73. — Public civil or military offices are accessible to all Brazilians so long as the conditions of special capacity prescribed by law are observed, the accumulation of paid offices being, however, prohibited.

Art. 74. — Permanent commissions, posts, and offices are fully guaranteed.

Art. 75. — Retiring pensions can only be granted to public officials who have been invalided in the service of the country.

Art. 76. — Officers of the army or navy will only lose their commissions in consequence of a sentence of more than two years' imprisonment delivered by a competent Tribunal.

Art. 77. — Soldiers and sailors will be tried by special jurisdiction in the case of military offence.

§ 1. This jurisdiction will consist of the Supreme Military Tribunal, the members of which will be appointed for life, and of the courts-martial necessary for the indictment and trial of the crimes in question.

§ 2. The organization and attributes of the Supreme Military Tribunal will be settled by law.

Art. 78. — The specification of guarantees and rights laid down in the Constitution does not exclude other guarantees and rights which are not enumerated, but which follow from the form of government established by the Constitution, and from the principles laid down therein.

Title V.—General Provisions.

Art. 79. — A citizen invested with the functions of any one of the three Federal powers cannot exercise those of any other.

Art. 80. — Any part of the territory of the Union may be declared to be in a state of siege, the constitutional guarantees being suspended there for a definite time, when the safety of the Republic requires such a course in case of foreign attack or internal disturbance (Article 34, No. 21).

§ 1. If Congress is not in Session and the country is in imminent danger, this power will be exercised by the Federal Executive Power (Article 48, No. 15).

§ 2. The latter must, however, during the state of siege, confine itself, as regards measures of repression imposed on individuals, to the following measures:

(1.) Detention in a place not destined for ordinary criminals;

(2.) Banishment to other parts of the national territory.

§ 3. As soon as Congress meets, the President will report the exceptional measures taken, and the reasons for the same.

§ 4. The authorities who may have ordered the taking of such measures are responsible for the abuses committed.

Art. 81. — Criminal suits which have been concluded may at any time be revised by the Supreme Court for the benefit of the condemned in order to alter or confirm the sentence.

§ 1. The law will determine the cases for revision, as well as the mode of the revision, which may be claimed by the condemned person, by any outside person, or ex officio by the Public Prosecutor of the Republic.

§ 2. Upon revision, the penalties inflicted by the original sentence cannot be increased.

§ 3. The provisions of this Article extend to military trials.

Art. 82. — Public officials are strictly responsible for abuses or neglect of which they may be guilty in the exercise of their offices, as also for laxity or negligence in not holding their subordinates properly responsible.

§. A public official must bind himself by a formal obligation, upon assuming office, to discharge his lawful duties.

Art. 83. — The laws of the old régime remain in force, unless they have been revoked, in so far as they are not explicitly or implicitly opposed to the system of government established by the Constitution, or opposed to the principles of the latter.

Art. 84. — The Government of the Union guarantees the payment of the internal and external public debt.

Art. 85. — Officers of the regular line and of the auxiliary services of the navy will have the same commissions and privileges as those of the army who hold a corresponding rank.

Art. 86. — Every Brazilian is bound to military service in defence of the country and of the Constitution in accordance with the Federal laws.

Art. 87. — The Federal army will consist of contingents which the States and the Federal district are obliged to furnish, constituted in accordance with the annual Law fixing the numbers of the forces.

§ 1. A Federal Law will settle the general organization of the army in accordance with No. 18 of Article 34.

§ 2. The Union will undertake the military instruction of the various corps and branches of the army, as well as higher military education.

§ 3. Forced military enlistment is abolished.

§ 4. The army and the navy will be recruited by voluntary enlistment, without premium, and, failing this, will be manned by a previously organized system of conscription.

The navy will be manned partly from the naval school and the schools of naval apprentices, and partly from the merchant navy by means of conscription.

Art. 88. — In no case will the United States of Brazil enter directly or indirectly upon a war of conquest, whether alone or in alliance with another nation.

Art. 89. — A Court of Audit is established to balance the accounts of revenue and expenditure, and to verify their legality before they are presented to Congress.

The members of this Court will be appointed by the President of the Republic with the approval of the Senate, and they can only lose their places through a judicial sentence.

Art. 90. — The Constitution may be amended at the initiative of the National Congress, or of the Legislatures of the States.

§ 1. A proposal for an amendment will be taken into consideration when it is presented by at least a fourth of the members of either of the Chambers of the National Congress and has been accepted after three discussions by two-thirds of the votes in both Chambers, or when it is asked for by two-thirds of the States in the course of one year, each State being represented by a majority of the votes of its Assembly.

§ 2. This proposal will be considered as approved if it be approved in the following year after three discussions by a majority of two-thirds of the votes in both Chambers of Congress.

§ 3. The proposal, when approved, will be signed by the Presidents and Secretaries of the two Chambers, and it will be incorporated in the Constitution as an integral part thereof.

§ 4. Bills having for their object the abolition of the Federative Republican form of government, or of the equal representation of the States in the Senate, cannot be introduced for discussion into the Congress.

Art. 91. — Upon this Constitution being approved it shall be promulgated by the officers of Congress and signed by the members of the same.

Transitory Provisions.

Art. 1. — This Constitution having been promulgated, Congress, sitting as a General Assembly, will next elect the President and Vice-President of the United States of Brazil by an absolute majority of votes on a first ballot, and, if no candidate obtain such an absolute majority, by a relative majority, on a second ballot.

§ 1. This election will be effected by means of two distinct ballots, respectively for the President and Vice-President, the votes for the President being received and counted first, and then those for the Vice-President in the same manner.

§ 2. The President and Vice-President who are elected in the manner laid down in this Article will occupy the Presidency and Vice-Presidency of the Republic during the first Presidential term.

§ 3. For this election no disqualifying causes will be enforced.

§ 4. The said election being over, Congress will declare its constituent mission attained, and, dividing into Chamber and Senate, will enter upon the exercise of its normal duties on the 15th June of the current year; nor will it on any pretence whatever be liable to be dissolved.

§ 5. In the first year of the first Legislature the Senate, immediately upon entering on its first preparatory work, will determine the first and second-third of its members whose term of office will cease at the end of the first and second triennial periods.

§ 6. The determination will be effected by means of three lists corresponding to the three-thirds, the Senators of each State and of the Federal district being divided according to the number of votes which they have respectively obtained, in such a way that the Senator who obtained the largest number of votes in the Federal district and in each of the States will be assigned to the third of the last triennial period, the other two names to the two following thirds in accordance with the number of votes obtained by them.

§ 7. In case of a tie, the oldest members will have the preference, and where the age is equal, the matter will be settled by lot.

Art. 2. — The State which shall not have decreed its Constitution by the end of the year 1892 will by act of Congress be subjected to that of any one of the other States which may be most convenient for the purpose, until the State which is subjected to this régime shall amend the said Constitution in the manner prescribed therein.

Art. 3. — As soon as the States are organized the Federal Government will hand over to them the administration of the Departments of Government which are within their province by the Constitution, and will put an end to the responsibility of the Federal Administration so far as regards such Departments and the payment of the respective staff.

Art. 4. — While the States are engaged in regulating their expenditure during the time that they are organizing their Administrative Departments, the Federal Government will open special credits for them for this purpose, according to the conditions prescribed by law.

Art. 5. — In the States which are in process of organization, the classification of the revenues prescribed by the Constitution will be in force.

Art. 6. — For the first appointment to the Federal Judiciary and to that of the States, the Judges of First Instance and Judges of Appeal of most note will be chosen.

Those who are not admitted into the new Judicial organization, and have served for more than thirty years, will be pensioned on full salary. Those who have served for less than thirty years will continue to receive

their salary until they have been accepted or pensioned at a salary corresponding to the length of their service.

The expence of pensioning or retiring Magistrates will be borne by the Federal Government.

Art. 7. — Dom Pedro d'Alcántara, ex-Emperor of Brazil, is granted a pension which, dating from the 15th November, 1889, will insure him a decent subsistence for the rest of his life. The Congress will, in ordinary Session at its first meeting, fix the amount of this pension.

Art. 8. — The Federal Government will acquire for the nation the house in which Dr. Benjamin Constant Botelho de Magalhæs died, and will cause an inscription to be placed therein out of homage to the memory of the great patriot, the founder of the Republic.

§. The widow of the said Benjamin Constant will have the use of the said house during her lifetime.

We order all authorities whom this Constitution and its execution concern to execute it and cause it to be executed and observed faithfully and entirely as is therein prescribed.

It shall be published and carried out over the entire country.

Sessions Hall of the National Constituent Congress, in the city of Rio de Janeiro, the 24th day of February, 1891, and in the third year of the Republic.

[Here follow signatures of the President of the Congress and of the Senators and Deputies.]

18.

COLOMBIE, VÉNÉZUÉLA.

Sentence arbitrale de la Reine-Régente d'Espagne pour mettre fin au litige des deux Pays concernant la frontière de leurs territoires respectifs; signée à Madrid le 16 mars 1891.

Publication officielle.

(Translation.)

Don Alfonso XIII, by the grace of God and the Constitution, King of Spain, and in his name and during his minority Doña Maria Christina, Queen-Regent of the Kingdom;

Whereas the frontier question ponding between the Republic of Colombia and the United States of Venezuela has been submitted to my Government in virtue and by the terms of the Treaty of Carácas of the 14th September, 1881, and the Act-Declaration of Paris of the 15th February, 1886.

Actuated by the wish to justify the confidence reposed in the ancient mother-country equally by the two aforesaid Republics in submitting to

her decision a matter of such importance which has at times impaired the fraternal bonds which unite them;

Since a Technical Commission was appointed by Royal Decree of the 19th November, 1883, charged with the duty of studying in detail the question in dispute and of reporting the conclusions they might arrive at with regard to it;

Since the High Parties interested produced at the proper time the data in support of their respective rights, and the Commission, in compliance with the instructions which were issued to it, has proceeded to a detailed examination of the said data and of the documents relating to this matter which exist in the national archives and abroad;

Seeing by an Agreement between the High Parties interested the Award has to fix the limits which separated in the year 1810 the ancient Captain-Generalship of Venezuela, at the present moment the United States of the same name, from the Vice-Royalty of Santa Fé, at the present moment the Republic of Colombia;

Seeing that powers were granted to the Arbitrator by the Treaty of Carácas of the 14th September, 1801, which were amplified by the Act-Declaration of Paris of the 15th February, 1886, to enable him to fix the frontier-line "as may be most in accordance with existing documents whenever any point may arise about which there is not all the clearness that is desirable;"

Seeing that the territories in dispute form a narrow zone, which starts somewhat north of the 12th degree of latitude in the Peninsula of Goagira, and goes to a little more than one degree distant from the Equator to the Piedra del Cocuy, and which for the purposes of the demarcation may be divided into six sections, namely, La Goagira; the line of the Sierras of Perijáa and of Montilones, San Faustino; the line of the Serrania de Tama; the line of Sarare, Arauca, and Meta; and the line of the Orinoco and Rio Negro;

Considering that as regards the first and third sections, the Royal Warrant of the 8th September, 1777, the Royal Order of the 13th August, 1790, and the deeds of delivery and demarcation of Sinamaica in 1792, all bearing upon Goagira, and the Royal Warrant of the 13th June, 1786, the Royal Order of the 29th July, 1795, and the General Law No. 1, cap., 1, Book V, of the summary of Statutes for the Indies, which all affect San Faustino, lay down clearly and precisely the limits which have to be defined by an Arbiter within the juridical power assigned to him by the Treaty of Carácas of 1881;

Considering that, as regards the second and fourth sections, the High Contracting Parties have by common accord settled the disputed frontier, and that the intervention of an Arbiter is so far unnecessary;

Considering that the Royal Warrant, creating the command of Barinas of the 15th February, 1786, which has to serve as the legal basis for determining the frontier-line of the fifth section, gives rise to doubts owing to points now unknown being cited, such as the Bluffs of Sarare (Barrancas de Sarare) and the Royal road of the Casanares (Paso Real de los Casanares):

Considering that for this reason the Arbiter finds himself in one of

the cases provided for by the Declaratory Act of Paris of 1886, according to which he has to lay down the frontier-line conformably to what he deems may best correspond with existing documents;

Considering that though, as aforesaid, the exact site of the Bluffs of the Sarare is unknown, it may by implication, and principally by the plea advanced by the United States of Venezuela, be fixed for the purpose of the Award at the "junction of the Sarare with the Arauca;"

Considering that the course of the River Arauca forms a natural border, but that, on account of the express indication of the above-quoted Royal Warrant of 1786, it is necessary to diverge therefrom in order to seek the ancient dockyard of the River Meta;

Considering that the locality of this deviation ought to be fixed at the spot, which, being approximately four days distant from the town of Barinas and the said Bluffs, as is expressly defined in this Royal Warrant of 1786, there are good grounds for supposing it to be where the Royal road of the Casanares formerly existed;

Considering that the point which complies with this express condition is that one on the River Arauca which is equidistant from the village of the same name and from the spot at which the meridian of the confluence of the Masparro with the Apure likewise intersects this same River Arauca;

Considering that for greater exactness section six may be subdivided into two portions, viz., from the Meta to Maipures and from Maipures to the stone of Cocuy (Piedra del Cocuy);

Considering that with regard to the first of these two portions, the Royal Warrant naming Don Carlos Sucre y Pardo, Governor of Cumaná, his despatch of the 30th April, 1735; the Memorial to His Majesty from Don Gregorio Espinosa de los Monteros, also Governor of the said province, dated the 30th September, 1743; the maps, returns of population, and official correspondence of the Commander of the new districts, Don Manuel Centurion; the report of P. Manuel Román, the Head of the Jesuit Missions on the Orinoco, dated the 3rd December, 1749; the definition of the territory of the Lieutenancy of the Guayana in 1761 by Don José Diguja y Villagómez, also Governor of Cumaná, the latter's despatch dated the 10th July, 1761, the draft report on the boundary of the Guayana in 1760 by Don Eugenio Alvarado, the Second Commissioner of the expedition of Iturriaga; the report of Don José Solano, Governor of Carácas of the 11th May, 1762; the maps and geographical plans of the Vice-Royalty of Santa Fé by Don José Antonio Perelló, Don Luis Surville, Don Antonio de la Torre, and that of Don Francisco Requeña of the year 1796, and the more recent ones of Codazzi and Ponce de Léon, and, lastly, the description of the journey made by Don Antonio de la Torre during the years 1782 and 1783 by order and at the expense of the Archbishop and Viceroy of Santa Fé, all these clearly fix the line of frontier as far as the law is concerned;

Considering that the point of departure and the legal basis for determining the frontier-line of the second portion of the sixth section is the Royal Warrant of the 5th May, 1768, about the meaning of which there is a difference of opinion between the High Contracting Parties;

Considering that the terms of the afore-mentioned Royal Warrant are not so clear and precise as they ought to be in such a document in order to be able to base a legal decision exclusively upon it;

Considering, therefore, that the Arbiter is thus confronted by the case provided for by the Declaratory Act of Paris above mentioned;

Considering that the United States of Venezuela are in bonâ fide possession of the territories to the west of the Orinoco, Casiquiare, and Rio Negro Rivers, which form the boundaries assigned on this side to the Province of Guayana, in the above-mentioned Royal Warrant of 1768;

Considering that Venezuelan interests are largely represented in the aforesaid territories, encouraged by the confident belief that they were established in the dominions of the United States of Venezuela;

And considering, lastly, that the Rivers Atabapo and Negro trace a clear, definite, and natural frontier, with only one break of a few kilometres from Yávita to Pimichin, thus respecting the boundaries of these two villages;

In accord with my Council of Ministers, and having heard the opinion of my Council of State, I declare that the disputed frontier-line between the Republic of Colombia and the United States of Venezuela shall be settled as follows:—

Section 1.—From the Mogotes, called the Frailes, taking as the point of departure the point nearest to Juyachi, and following in a straight line the line which divides the Valley of Upar from the Province of Maracaibo and the River Hacha, by the crest of the Mountains of Oca, taking as precise boundaries the summits of the said mountains, along the side of the Valley of Upar and the Mogote of Juyachi, and along the verge of the Serrania and the sea-shore.

Section 2.—From the line which separates the Valley of Upar from the Province of Maracaibo and the River Hacha, along the crest of the Sierras of Perijaa and Motilones to the source of the River Oro; and from this point to where the Grita falls into the Zulia, along the line of the statu quo, which crosses the Rivers Catalumbo, Sardinata, and Tarra.

Section 3.—From the junction of the River Grita with the Zulia, along the curve at present recognized as the frontier to the "Quebrada" (Ravine) of Don Pedro, and following this down to the River Tachira.

Section 4.—From where the Ravine of Don Pedro strikes the River Tachira, up the said stream to its source, and from there by the Serrania and Páramo de Tama as far as the banks of the River Oira.

Section 5.—Following the course of the River Oira as far as its confluence with the Sarare, following the waters of the latter (crossing the middle of the Lake of Desparramadero) to the point at which they fall into the River Arauca, pursuing the downward course of the latter to a point equidistant from the town of Arauca and from that at which the meridian of the confluence of the Masparro and of the Apure also intersects the River Arauca; thence in a direct line to the Apostadero del Meta, and along this river till it falls into the Orinoco.

Section 6: Part 1.—From the junction of the River Mata with the Orinoco, along the "thalweg" ("vaguada") of this river as far as the stream of Maipures. But considering that since the foundation of Atures its

inhabitants have, so as to avoid the torrents between the aforesaid village of Atures and the wharf situated to the south of Maipures, been making use of a road on the left bank of the Orinoco, facing the hill of Macuriana, and in a direction to the north of the mouth of the Vichada, the right of way over the said road is expressly conced ed in favour of the United States of Venezuela, on the understanding that said right shall cease 25 years after the publication of the present Award, or whenever a road may be made through Venezuelan territory which would render the use of the Colombian one unnecessary, faculty being in the meanwhile reserved to the two parties to regulate by common accord the exercise of the right ofway in question.

Part 2.—From the stream of Maipures, along the "thalweg" ("vaguada") of the Orinoco to its confluence with the Guaviare, following the course of the latter till joined by the Atabapo; up the Atabapo to a point 36 kilom. to the north of the village of Yavita, a straight line being drawn thence to strike the River Guaynia, 36 klom. to the west of the village of Pimichin, and along the Guaynia, which takes further on the name of Rio Negro, to the Stone (Piedra) of Cocuy.

Given in duplicate at the Royal Palace of Madrid, the 16th day of March, 1891.

Maria Cristina.

Carlos O'Donell, Minister of State.

19.

GRANDE-BRETAGNE, MUSCAT.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Muscat le 19 mars 1891.*)

British and Foreign State Papers, 1890—91.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Highness the Seyyid Feysal-bin-Turki-bin-Saeed, Sultan of Muscat and Oman, being desirous to confirm and strengthen the friendly relations which now subsist between the two countries, and to promote and extend their commercial relations, have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Colonel Edward Charles Ross, Companion of the Star of India, Her Britannic Majesty's Political Resident in the Persian Gulf;

And His Highness the Sultan of Muscat, in person;

Who have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. 1. — The Treaty concluded between the British Government and Sultan Seyyid Saeed-bin-Sultan of Muscat and Oman on the 31st May,

*) Les ratifications ont été échangées à Muscat le 20 février 1892.

1839 (17 Rabia 1st, 1255), is hereby cancelled and declared void, and the present Treaty, when ratified, shall be substituted for it.

Art. 2. — Subjects of Her Britannic Majesty shall, for the purposes of this Treaty, include subjects of native States in India in alliance with Her Majesty. Such subjects shall enjoy, immediately and unconditionally, throughout the dominions of His Highness the Sultan of Muscat, with respect to commerce, shipping, and the exercise of trade, as in every other respect, all the rights, privileges, immunities, advantages, and protection of whatsoever nature, which are, or hereafter may be, enjoyed by, or accorded to, the subjects or citizens of the most favoured nation.

They shall, more especially, not be liable to other or more onerous duties, imposts, restrictions, or obligations of whatever description, than those to which subjects or citizens of the most favoured nation now are, or hereafter may be, subjected.

Art. 3. — The two High Contracting Parties acknowledge reciprocally to each other the right of appointing Consuls to reside in each other's dominions wherever the interests of commerce may require the presence of such officers; and such Consuls shall at all times be placed, in the country in which they reside, on the footing of the Consuls of the most favoured nations. Each of the High Contracting Parties further agree to permit his own subjects to be appointed to Consular offices by the other Contracting Party, provided always that the persons so appointed shall not begin to act without the previous approbation of the Sovereign whose subjects they may be. The public functionaries of either Government residing in the dominions of the other shall enjoy the same privileges, immunities, and exemptions which are enjoyed within the same dominions by similar public functionaries of other countries.

Art. 4. — There shall be perfect freedom of commerce and navigation between the High Contracting Parties; each shall allow the subjects of the other to enter all ports, creeks, and rivers with their vessels and cargoes, also to travel, reside, pursue commerce and trade, whether wholesale or retail, in each other's dominions, and therein to hire, purchase, and possess houses, warehouses, shops, stores, and lands. British subjects shall everywhere be freely permitted, whether personally or by agent, to bargain for, buy, barter, and sell all kinds of goods, articles of import, or native production, whether intended for sale within the dominions of His Highness or for export, and to arrange with the owner or his agent regarding the price of all such goods and produce without interference of any sort on the part of the authorities of His Highness.

His Highness the Sultan of Muscat binds himself not to allow or recognize the establishment of any kind of monopoly or exclusive privilege of trade within his dominions to any Government, Association, or individual.

Art. 5. — Subjects of Her Britannic Majesty shall be permitted, throughout the dominions of His Highness the Sultan, to acquire by gift, purchase, intestate succession, or under will, or any other legal manner, land, houses, and property of every description, whether movable or immovable, to possess the same; and freely to dispose thereof by sale, barter, donation, or otherwise.

Art. 6. — His Highness the Sultan shall be permitted to levy a duty of entry not exceeding 5 per cent. on the value of all goods and merchandize, of whatever description, imported by sea from foreign countries into His Highness' dominions. This duty shall be paid at that port in His Highness' dominions where the goods are first landed, and, on payment thereof, such goods shall thereafter be exempt, within the Sultan's dominions, from all other customs duties or taxes, levied by, or on behalf of, the Government of His Highness the Sultan, by whatever names these may be designated, and no higher import duty shall be claimed from British subjects than that which is paid by subjects or citizens of the most favoured nation.

This duty, once paid, shall cover, from all other charges on the part of His Highness the Sultan, goods of whatever description coming from foreign countries by sea, whether these are intended for local consumption or for transmission elsewhere in bulk or otherwise, and whether they remain in the state in which they are imported or have been manufactured.

There shall, however, be exempted from payment of all duty the following, namely:—

1. All goods and merchandize which, being destined for a foreign port, are transhipped from one vessel to another in any of the ports of His Highness the Sultan of Muscat, or which have been for this purpose provisionally landed and deposited in any of the Sultan's custom-houses to await the arrival of a vessel in which to be reshipped aboard. But goods and merchandize so landed shall be exempted only, provided that the consignee or his agent shall have, on the arrival of the ship, handed over the said goods to be kept under Customs seal, and declared them as landed for transhipment, designating at the same time the foreign port of destination, and also provided that the said goods are actually shipped for the said foreign port as originally declared, within a period not exceeding six months after their first landing, and without having, in the interval, changed owners.

2. All goods and merchandize which, not being consigned to a port within the dominions of the Sultan, have been inadvertently landed, provided that such goods are reshipped within a month of being so landed and transported abroad. Should, however, such goods or merchandize, here spoken of, be opened or removed from the custody of the Customs authorities, the full duty shall then be payable on the same.

3. Coals, naval provisions, stores, and fittings, the property of Her Majesty's Government, landed in the dominions of His Highness for the use of the ships of Her Majesty's navy.

4. All goods and merchandize transhipped or landed for the repair of damage caused by stress of weather or other disaster at sea, provided the cargo so discharged shall be reshipped and taken away on board of the same vessel, or if the latter shall have been condemned, or her departure delayed, in any other manner.

Art. 7. — No article whatever shall be prohibited from being imported into or exported from the territories of His Highness the Sultan of Muscat, and no export duties are to be levied on goods exported from those territories except with the consent of the Government of Her Britannic

Majesty, such consent being subject to the conditions that may be laid down in the notifications intimating the same.

Art. 8. — It is agreed and understood by the High Contracting Parties that, in the event of an arrangement being entered into hereafter betweeu His Highness and the Powers having Treaty relations with Muscat, and to which Great Britain shall be a consenting party, whereby vessels entering the port of Muscat shall be charged with shipping, tonnage, or harbour dues, such dues to be administered under the control of a special Board for the improvement of the harbour and construction and maintenance of lighthouses, &c., nothing in the aforementioned provisions shall be construed so as to exempt British vessels from payment of such shipping, harbour, or tonnage dues as may hereafter be agreed upon.

Art. 9. — It shall be at the option of the British subject in each case to pay the percentage duties stipulated in Article VI, either in cash or, if the nature of the goods allows of it, in kind, by giving up an equivalent amount of the goods or produce.

In the event of payment being made in cash, the value of the merchandize, goods, or produce on which duty is to be levied shall be fixed according to the ready-money market price ruling at the time when the duty is levied. In the case of foreign imports, the value shall be fixed according to the market price at Muscat, and in that of native goods and produce by the market price at the place where the merchant shall choose to pay the duty.

In the event of any dispute arising between a British subject and the Custom-house authorities regarding the value of such goods, this shall be determined by reference to two experts, each party nominating one, and the value so ascertained shall be decisive. Should, however, these experts not be able to agree, they shall choose an umpire, whose decision is to be considered final.

Art. 10. — His Highness the Sultan of Muscat engages by the present Treaty to provide and give orders to his officials that the movement of goods in transit shall not be obstructed or delayed in a vexatious manner by unnecessary Customs formalities and regulations, and that every facility will be given for their transport.

Art. 11. — British vessels entering a port in the dominions of His Highness the Sultan of Muscat, in distress, shall receive from the local authorities all necessary aid to enable them to revictual and refit so as to proceed on their voyage.

Should a British vessel be wrecked off the coast of His Highness' dominions, the authorities of His Highness shall render all assistance in their power to the distressed vessel, in order to save the ship, her cargo, and those on board; they shall also give aid and protection to persons saved, and shall assist them in reaching the nearest British Consulate; they shall further take every possible care that the goods so recovered are safely stored, and kept for the purpose of being handed over to the owner, captain, agent of the ship, or British Consul, subject always to rights of salvage.

His Highness' authorities shall further see that the British Consulate is at once informed of such disaster having occurred.

Should a British vessel, wrecked on the coast of His Highness' dominions be plundered, the authorities of his Highness shall, as soon as they come to know thereof, render prompt assistance and take measures to pursue and punish the robbers, and recover the stolen property. Likewise, should a vessel of His Highness the Sultan of Muscat, or of one of his subjects, enter a British port in distress, or be wrecked off the coast of Her Majesty's dominions, the like help and assistance shall be rendered by the British authorities.

Art. 12. — Should sailors or others belonging to a British ship of war or merchant-vessel desert and take refuge on shore or on board of any of His Highness' ships, the authorities of His Highness the Sultan of Muscat shall, upon request of a Consular official, or, in his absence, of the captain of the ship, take the necessary steps in order to have them arrested and delivered over to the Consular official or to the captain.

In this, however, the Consular officer and captain shall render every assistance.

Art. 13. — Subjects of Her Britannic Majesty shall, as regards their person and property, enjoy within the dominions of His Highness the Sultan of Muscat the rights of exterritoriality.

The authorities of His Highness the Sultan have no right to interfere in disputes with subjects of Her Britannic Majesty a mongst themselves, or between them and members of other Christian nations; such questions, whether of a civil or criminal nature, shall be decided by the competent Consular authorities. The trial and also the punishment of all offences and crimes of which British subjects may be accused within the dominions of His Highness the Sultan, also the hearing and settlement of all civil questions, claims, or disputes in which they are the defendants, is expressly reserved to the British Consular authorities and Courts, and removed from the jurisdiction of His Highness the Sultan.

Should disputes arise between subjects of His Highness the Sultan or other non-Christian Power, not represented by Consuls at Muscat, and a subject of Her Britannic Majesty, in which the British subject is the plaintiff or complainant, the matter shall be brought before and decided by the highest authority of the Sultan, or some person specially delegated by him for this purpose. The proceedings and final decision in such a case shall not, however, be considered legal unless notice has been given and an opportunity afforded for the British Consul or his substitute to attend at the hearing and final decision.

Art. 14. — Subjects of His Highness the Sultan, or any non-Christian nation, not represented by Consuls at Muscat, who are in the regular service of British subjects within the dominions of His Highness the Sultan of Muscat, shall enjoy the same protection as British subjects themselves.

Should they be charged with having committed a crime or serious offence punishable by law, they shall, on sufficient evidence being shown to justify further proceedings, be handed over by British employers, or by order of the British Consul, to the authorities of His Highness the Sultan for trial and punishment.

Art. 15. — Should a subject of Her Majesty residing in the dominions

of His Highness the Sultan of Muscat be adjudicated bankrupt, the British Consul shall take possession of, recover, and realize all available property and assets of such bankrupt, to be dealt with and distributed according to the provisions of English Bankruptcy Law.

Art. 16. — Should a subject of His Highness the Sultan of Muscat resist or evade payment of the just and rightfull claims of a British subject, the authorities of His Highness the Sultan shall afford to the British creditor every aid and facility in recovering the amount due to him. In like manner the British Consul shall afford every aid and facility to subjects of His Highness the Sultan of Muscat in recovering debts justly due to them from a British subject.

Art. 17. — Should a British subject die within the dominions of His Highness the Sultan of Muscat, or dying elsewhere leave property therein, movable or immovable, the British Consul shall be authorized to collect, realize, and take possession of the estate of the deceased, to be disposed of according to the provisions of English law.

Art. 18. — The houses, dwellings, warehouses, and other premises of British subjects, or of persons actually in their regular service, within the dominions of His Highness the Sultan of Muscat, shall not be entered, or searched under any pretext, by the officials of His Highness without the consent of the occupier, unless with the cognizance and assistance of the British Consul or his substitute.

Art. 19. — It is hereby agreed between the two High Contracting Parties, that, in the event of an agreement being hereafter arrived at between His Highness the Sultan of Muscat and the various Powers with which His Highness shall be in Treaty relations, including Great Britain, which must be a consenting party, whereby the residents of a district or town shall, without distinction of nationality, be made subject to the payment of local taxes, for municipal and sanitary purposes, the same to be fixed and administered by or under the control of a special Board, nothing contained in this Treaty shall be understood so as to exempt British residents from the payment of such taxes.

Art. 20. — Subjects of the two High Contracting Parties shall, within the dominions of each other, enjoy freedom of conscience and religious toleration, the free and public exercise of all forms of religion, and the right to build edifices for religious worship.

Art. 21.*) — The stipulation of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty so far as the laws permit, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to—

The Dominion of Canada.

Newfoundland.

---

*) List of British Colonies which acceded to the Treaty under Article 21: 1, Natal, October 23, 1892; 2, Queensland, December 15, 1892; 3, Newfoundland, December 15, 1892; 4, Canada, April 11, 1893.

The following Colonies have not acceded to the Treaty: 1, Cape of Good Hope; 2, Victoria; 3, Tasmania; 4, Western Australia; 5, New Zealand; 6, New South Wales; 7, South Australia.

The Cape of Good Hope.
Natal.
New South Wales.
Victoria.
Queensland.
Tasmania.
South Australia.
Western Australia.
New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions, on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative in Muscat to His Highness the Sultan within two years from the date of exchange of the ratifications of the present Treaty.

Art. 22. — The present Treaty has been executed in quadruplicate, two copies being written in English and two in Arabic. These are understood to be of similar import and signification; in the event, however, of doubt hereafter arising as to the proper interpretation of the English or Arabic text of one or other of the Treaty stipulations, the English text shall be considered decisive. The Treaty shall come into operation within one month after the date when the ratifications may take place.

Art. 23. — After the lapse of 12 years from the date on which this Treaty shall come into force, and on 12 months' notice given by either party, this Treaty shall be subject to revision by Plenipotentiaries appointed on both sides for this purpose, who shall be empowered to decide on and adopt such amendments as experience shall prove to be desirable.

In witness whereof Colonel Edward Charles Ross, C.S.I., on behalf of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and Empress of India, and His Highness Seyyid Feysal-bin Turki, Sultan of Muscat, on his own behalf, have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done at Muscat, this 19th day of March, 1891, corresponding to the 8th Shaaban of the year 1308 Hijreea.

(L. S.) *Edward Charles Ross*, Colonel, Political Resident in the Persian Gulf.

(L. S.) (Signature in Arabic of His Highness the Sultan of Muscat.)

Protocol (Mode of terminating Treaty of March 19, 1891).— Muscat, February 20, 1892.

The Undersigned in proceeding to the exchange of ratifications of the Treaty signed at Muscat on the 19th March, 1891, between Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Highness Seyyid Feysal-bin-Turki, Sultan of Muscat, have agreed to the present Protocol, which shall have the same force and validity as if it had been inserted in the body of the Treaty itself.

It is agreed that under Article 23 of the said Treaty either of the High Contracting Parties shall be at liberty, after the expiration of 12 years from the date on which the Treaty has come into force, to terminate the said Treaty at any time on giving 12 months' notice.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized for the purpose, have signed the present Protocol, in quadruplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at Muscat, on the 20th day of February, 1892.

(L. S.) *A. C. Talbot*, Lieutenant-Colonel, Political Resident, Persian Gulf.

(L. S.) (Signature in Arabic of His Highness the Sultan of Muscat.)

20.

PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Convention réglant l'Admission des Consuls Dominicains dans les principaux Ports des Colonies Néerlandaises; signée à La Haye, le 1 mai, 1891.*)

State Papers.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et la République Dominicaine et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de cette République, consenti à admettre des Consuls Dominicains dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une Convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs, et immunités de ces Consuls dans les dites Colonies.

A cet effet, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas a nommé le Jonkheer C. Hartsen, Commandeur, &c.; et le Baron A. Mackay, Commandeur, &c., Ministres des Affaires Étrangères et des Colonies de Sa Majesté la Reine Wilhelmina;

Et le Président de la République Dominicaine, le Baron E. de Almeda, Grand-Croix, &c., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine près la Cour Royale des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 18 mars, 1892.

Art. 1. — Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires Dominicaines seront admis dans tous les ports des possessions d'outremer ou Colonnies des Pays-Bas qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. — Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires Dominicains sont considérés comme des Agents Commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement Consulaire.

Ils seront sujets aux lois tant civiles que pénales du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente Convention établit en leur faveur,

Art. 3. — Les Consuls-Généraux, Consuls, et Vice-Consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Reine des Pays-Bas

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouverneur de la Colonie, les dits fonctionnaires Consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales, pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le Gouverneur de la Colonie en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. — Les Consuls-Généraux, Consuls, et Vice-Consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription "Consulat ou Vice-Consulat de la République Dominicaine."

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. — Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires Consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun Magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir, ou s'en enquérir.

Art. 6. — Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'Agent Diplomatique accrédité auprès de la Cour Royale ou auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le Consul-Général, Consul, ou Vice-Consul peut faire lui-même la demande au Gouverneur de la Colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. — Les Consuls-Généraux et les Consuls ont la faculté de nommer des Agents Consulaires dans les ports mentionnés à l'Article 1.

Les Agents Consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, des sujets Dominicains, ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'Agent Consulaire sera nommé. Ces Agents Consulaires,

dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Colonie, seront munis d'un brevet délivré par le Consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la Colonie peut en tout cas retirer aux Agents Consulaires, en communiquant au Consul-Général ou Consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. — Les passeports, délivrés ou visés par les fonctionnaires Consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les Colonies.

Au Gouverneur de la Colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la Colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. — Lorsqu'un navire Dominicain viendra à échouer sur les côtes d'une des Colonies Néerlandaises, le Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ou Agent Consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra en l'absence ou du consentement du capitaine toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison, et tout ce qui y appartient.

En l'absence du Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ou Agent Consulaire, les autorités Néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la Colonie.

Art. 10. — Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires Dominicains, marchands ou de guerre, a été stipulée par Traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention, et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée. Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits fonctionnaires Consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit, ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le Tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 11. — Lorsqu'un sujet Dominicain vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités Néerlandaises, chargées selon les lois de la Colonie de l'administration de la succession,

in donneront avis aux fonctionnaires Consulaires, afin de transmettre aux entéressés les informations nécessaires.

Art. 12. — Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires de la République Dominicaine ont, en cette qualité, pour autant que la législation Dominicaine le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Dominicains, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 13. — Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, qui ne sont ni sujets des Pays-Bas, ni, au moment de leur nomination, établis, comme habitants, dans le Royaume des Pays-Bas ou ses Colonies, et qui en outre n'exercent aucune fonction, profession, ou commerce outre leurs fonctions Consulaires, sont, pour autant que dans la République Dominicaine les mêmes faveurs seraient accordées aux Consuls-Généraux, Consuls, et Vice-Consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions Consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer comme les sujets Néerlandais et autres habitants les charges, impositions, et contributions.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions Consulaires, conférées par le Gouvernement Dominicain, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. — Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires Dominicains jouiront de tous les autres privilèges, exemptions, et immunités dans les Colonies Néerlandaises qui pourraient par la suite être accordés aux Agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera

à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, en double, le 1 Mai, 1891.

(L. S.) *Hartens.*
(L. S.) *Mackay.*
(L. S.) *Emanuel de Almeda.*

21.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention concernant la célébration de mariages des ressortissants respectifs par des agents consulaires; signée à Rome le 4 mai 1891.

State Papers.

Convention between Italy and Germany, respecting Consular Marriages.— Signed at Rome, May 4, 1891.

[Ratifications exchanged at Berlin, May 20, 1891.]

(Translation.)

His Majesty the King of Italy, on the one side, and His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia, on the other, desiring to regulate the competence of their respective Consuls in proceeding to the celebration of marriages, have decided with this object to supplement the Consular Convention of the 21st December, 1868* (7th February, 1872†), by an Additional Convention, and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Italy, the Marquis Antonio Starabba di Rudini, his President of the Council, Secretary of State for Foreign Affairs; and

His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia, Count Eberhardt von Solms-Sonnewalde, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy;

Who have agreed as follows:—

Art. 1. — The respective Consuls-General, Consuls, and Vice-Consuls have the right, in so far as they are authorized by the laws of the State which has appointed them, to proceed to celebrate marriages between the subjects of this State, and to issue the documents proving the celebration of the marriage.

Art. 2. — The present Convention shall come into force the 1st July, 1891.

Art. 3. — The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Berlin not later than the 31st May.

In confirmation of which the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Rome, the 4th May, 1891.

(L. S.) *Rudini.*
(L. S.) *Solms.*

22.

GRANDE-BRETAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Protocole d'un Arrangement, concernant les Règlements du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantnaire d'Égypte; signé à Londres, le 29 juillet, 1891.

State Papers.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, et Roi Apostolique de Hongrie, désirant s'entendre sur certaines questions concernant les Règlements du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Égypte;

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Considérant que les réformes projetées dans l'Administration du Conseil Quarantenaire et Maritime d'Alexandrie exigeront une augmentation des ressources financières malgré les réductions des dépenses projetées d'environ £ E. 2,000 par an, il est reconnu nécessaire d'adopter une taxe de £ E. 5 pour chaque bâtiment passant le Canal en quarantaine et de £ E. 1 pour chaque paquebot.

Dans le cas d'insuffisance de ces nouvelles ressources financières du Conseil indiquées ci-dessus, on se propose d'augmenter proportionnellement ces taxes. Il est entendu que les bateaux postaux payeront les mêmes droits que les autres.

Les bâtiments Anglais à destination d'un port du Royaume-Uni infectés ou non seront libres de passer de Canal de Suez en quarantaine, sous les trois conditions suivantes, et sans aucune détention quarantenaire:—

1. L'arraisonnement et l'interrogatoire se feront à Suez de même qu'ils se pratiquent actuellement même vis-à-vis de bâtiments de guerre de Sa Majesté la Reine sous foi de serment délivré par le Commandant.

Cette mesure aurait le but de constater l'état sanitaire du bâtiment.

2. Tout bâtiment infecté ou suspect sera accompagné durant son passage par le Canal par deux Gardiens Sanitaires dignes de confiance, dont la mission principale consisterait à empêcher tout contact entre le bâtiment et les personnes ou objets se trouvant sur les bords du Canal.

Un bâtiment infecté ou suspect admis en passage dans les conditions qui précèdent ne pourra ni embarquer ni débarquer des personnes ou des marchandises pendant le trajet. Cette disposition n'implique aucun changement dans la pratique adoptée en cette matière dans les ports de Suez et de Port-Saïd tant qu'elle continuera à fournir les garanties nécessaires de sûreté. Il est cependant reconnu désirable que ces usances soient codifiées lors de la revision des règlements sanitaires nécessitée par la réorganisation projetée du Conseil même.

3. Pour exercer le contrôle voulu afin que tout bâtiment infecté ou suspect prenne effectivement le cours indiqué, c'est-à-dire, au port national et ne puisse avant d'arriver au port de destination Anglais toucher en route des ports appartenant à d'autres Puissances, la sortie et le port de destination de ce bâtiment seront signalés de Suez par voie télégraphique à un des ports de chaque pays de la Méditerranée.

Le télégramme sera expédié par le Conseil Sanitaire, Maritime, d'Alexandrie à l'autorité désignée par chaque Puissance; l'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment, et se fera de la manière la moins coûteuse. Dans le cas des bateaux postaux dont le cours est bien connu, cette précaution ne sera pas exigée, à moins que l'état d'infection actuelle n'ait été constaté.

Il en sera de même pour les bâtiments Anglais à destination étrangère, pourvu que la Puissance étrangère admette en principe, ou par décision spéciale dans chaque cas, les navires transitant le Canal en quarantaine.

Chaque Puissance édictera, dans sa discrédition, des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le cours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Un port sera réputé infecté pendant que le choléra y existe et pendant les dix jours après la manifestation du dernier cas de choléra.

Un port dans le voisinage duquel le choléra existe sera réputé port suspect.

Les provenances des ports Britanniques ne seront réputées ni infectées ni suspectes après un trajet indemne de dix jours et au delà. Il est toutefois entendu que si un bâtiment arrive à Suez avant que les dix jours d'un trajet indemne ne soient écoulés, il sera tenu d'opérer le passage en quarantaine, mais il lui sera donné libre pratique au premier port auquel il touche après l'expiration de ce délai dans le Canal, soit à Ismaïlia, soit à Port-Saïd.

Les bâtiments autres que ceux sous pavillon Britannique seront libres ou d'opérer le passage en quarantaine dans les conditions indiquées ci-dessus, ou de se soumettre à la quarantaine réglementaire.

Fait à Londres, le 29 Juillet, 1891.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *Deym.*

23.

BELGIQUE.

Loi relative à la Pêche Maritime dans les Eaux Territoriales; Ostende, le 19 août, 1891.

State Papers.

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:—

Art. 1. — Conformément aux stipulations des Articles 2 et 3 de la Convention Internationale conclue à La Haye le 6 Mai, 1882* approuvée par la Loi du 6 Janvier, 1884, la pêche, soit qu'elle s'exerce à bord, soit qu'elle ait lieu par embarcation détachée, est désormais interdite à tout bateau étranger, dans le rayon de 3 milles géographiques de 60 au degré de latitude, comptés à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue de la côte Belge.

Sont considérés comme faits de pêche:

(1.) La capture ou la tentative de capture de tout poisson, mollusque, ou crustacé;

(2.) La destruction ou l'enlèvement du frai, du fretin, et du naissain.

Le Roi pourra déroger à cette prohibition par des Conventions Internationales.

Art. 2. — Un Arrêté Royal réglera les dispositions auxquelles devront se conformer les bateaux de pêche naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales.

Art. 3. — Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les Capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et employés de la Douane et des Ponts-et-Chaussées, ainsi que la gendarmerie, rechercheront et constateront par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux défenses et stipulations de l'Article 1 et de l'Arrêté Royal dont il s'agit à l'Article 2 de la présente Loi.

Art. 4. — Le bateau surpris en défaut sera conduit dans le port Belge le plus rapproché et remis au commissaire maritime. Dans les ports où il n'existe pas de Commissariat, il sera remis à la Douane ou à l'autorité communale.

Néanmoins le bateau n'y sera pas conduit ou cessera d'y être retenu, moyennant le dépôt, entre les mains soit de l'agent verbalisant, soit de l'autorité à laquelle l'embarcation a été remise, d'un cautionnement de 600 fr. qui sera consigné au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le Tribunal compétent.

Le cautionnement sera de 100 fr. seulement, s'il s'agit d'une contravention aux dispositions dont s'occupe l'Article 2.

A défaut de ce versement, le Gouvernement pourra retenir le bateau

jusqu'à l'entier payement de l'amende et des frais, et même en ordonner la vente publique, si le condamné ne s'est complètement libéré endéans les trois mois du jugement définitif.

Le Gouvernement ne sera pas responsable, en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte de l'embarcation, pendant la mise à la chaîne, sauf en cas de faute prouvée dans le chef des agents de l'État.

Art. 5. — En cas d'infraction à l'Article 1, tout produit de pêche trouvé à bord au moment de la constatation sera saisi et vendu publiquement.

Les engins seront également saisis, à moins que le délinquant ne consente à en consigner la valeur comme il est dit ci-dessus, d'après l'estimation de l'agent verbalisant.

Toutefois, il ne pourra être bénéficié de cette faculté en ce qui concerne les engins prohibés en Belgique.

Le prix de la vente du produit de la pêche, ainsi que les engins ou leur valeur, seront restitués si le prévenu est acquitté ou si l'action publique est éteinte par prescription ou autrement.

Art. 6. — L'infraction à l'Article 1 sera punie par la condamnation du commandant du bateau ou, à son défaut, de celui qui le remplace, â une amende de 26 fr. à 250 fr.

Le Tribunal prononcera, en outre, la confiscation du produit de la vente du poisson saisi et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie des engins non prohibés ou de leur valeur. Il ordonnera la destruction des engins prohibés.

L'amende sera de 50 fr. à 500 fr.;—

(1.) Si l'infraction a été commise entre le coucher et le lever du soleil;

(2.) S'il y a récidive endéans les deux années qui suivent une condamnation;

(3.) Si le commandant ou, à son défaut, celui qui le remplace, n'a pas obtempérée à l'injonction d'amener son bateau, ou s'il s'est opposé à la saisie des engins ou du produit de la pêche.

Art. 7. — L'infraction à l'une des dispositions de l'Arrêté prévu à l'Article 2 sera punie d'une amende de simple police, qui sera portée au double dans les cas mentionnés à l'Article précédent.

Art. 8. — Le Roi déterminera les restrictions et les mesures nécessaires pour empêcher la destruction et l'enlèvement du frai, du fretin, et du naissain par les pêcheurs regnicoles. L'Arrêté fixera les peines, conformément aux dispositions inscrites à l'Article 6.

Art. 9. — Les infractions aux prescriptions de la présente Loi ou des Arrêtés Royaux pris pour son exécution seront portées devant le Tribunal Correctionnel ou devant le Tribunal de police ayant juridiction sur le port le plus rapproché du lieu de l'infraction, d'après les règles tracées à cet égard par le Code d'Instruction Criminelle.

L'action sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour de l'infraction.

De plus, elle sera éteinte si aucune poursuite n'a été intentée dans le délai d'un mois à compter du même jour.

Art. 10. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines pourront être réduites conformément à l'Article 85 du Code Pénal.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 19 Août, 1891.

(L. S.) *Léopold.*

Par le Roi:
Jules le Jeune, Ministre de la Justice.

24.

AUTRICHE-HONGRIE.

Loi sur la juridiction consulaire du 30 août 1891.

Oesterr. Reichsgesetzblatt 1891 Nr. 136.

Gesetz vom 30. August 1891, womit Bestimmungen über die Ausübung der Consulargerichtsbarkeit getroffen werden.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

§ 1. Die Consulargerichtsbarkeit über die österreichischen und über die ungarischen Staatsangehörigen, sowie über die österreichisch-nngarischen Schutzgenossen im Auslande wird durch die Consulargerichte ausgeübt.

§ 2. In den Ländern, wo Consulargerichtsbarkeit ausgeübt wird, steht die Ausübung derselben in erster Instanz den Consularämtern zu.

Die Gerichtsbarkeit wird von den bereits bestellten Consularämtern in ihrem bisherigen Wirkungskreise und von den in Zukunft bestellten Consularämtern in dem ihnen von den beiderseitigen Regierungen einverständlich und nach Einvernehmung des gemeinsamen Ministers des Äussern zugewiesenen Wirkungskreise insolange ausgeübt, als ihre Gerichtsbarkeit nicht auf dieselbe Weise ausgedehnt, beschränkt oder eingestellt wird.

§ 3. In Constantinopel wird ein Consular-Obergericht errichtet, welches die auf die Erkenntnisse und Verfügungen der Consularämter bezughabende Consulargerichtsbarkeit in zweiter und letzter Instanz ausübt.

§ 4. Das Consular-Obergericht besteht aus einem Präsidenten, der erforderlichen Anzahl von Oberrichtern und dem nöthigen Hilfspersonale.

Die Präsidentenstelle wird mit einem österreichischen oder einem ungarischen Staatsangehörigen derart besetzt, dass einem österreichischen Staatsangehörigen ein ungarischer Staatsangehöriger und umgekehrt folgt.

Die Oberrichterstellen sind in gleicher Anzahl mit österreichischen und ungarischen Staatsangehörigen zu besetzen.

§ 5. Die Stellen des Obergerichts-Präsidenten und der Oberrichter besetzt Seine k. und k. Apostolische Majestät.

Der Vorschlag und die Gegenzeichnung für die Präsidentenstelle erfolgt von jener Regierung, deren Staatsangehöriger an die Reihe kommt, im Einverständnis mit der Regierung des anderen Staatsgebietes und dem gemeinsamen Minister des Äussern; der Vorschlag und die Gegenzeichnung

für die Oberrichterstellen aber findet von der Regierung desjenigen Staatsgebietss, dessen Angehöriger vorzuschlagen ist, im Einverständnis mit dem gemeinsamen Minister des Äussern statt.

Die Stellen des Präsidenten und der Oberrichter sind mittels Zutheilung von österreichischen oder ungarischen Staatsbeamten oder von Beamtên des gemeinsamen Ministeriums des Äussern und der demselben unterstehenden Ämter zu besetzen.

Die Präsidenten- und Oberrichterstellen können nur mit solchen Personen besetzt werden, welche österreichische, beziehungsweise ungarische Staatsangehörige sind und entweder bereits die Consulargerichtsbarkeit zehn Jahre lang ausgeübt haben, oder, wenn sie österreichische Staatsangehörige sind, nach den für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder geltenden Bestimmungen, wenn sie ungarische Staatsangehörige sind, nach den in den Ländern der ungarischen Krone geltenden Bestimmungen zur Ausübung des Richteramtes befähigt sind.

Das übrige Personale wird vom gemeinsamen Minister des Äussern bestellt.

§ 6. Die organisatorischen Bestimmungen, insoferne das gegenwärtige Gesetz hierüber keine Verfügung enthält, und die Geschäftsordnung für die Consulargerichte wird der gemeinsame Minister des Äussern im Einverständnisse mit den Regierungen der beiden Staatsgebiete im Wege der Verordnung erlassen.

Hiebei kann auch die Mitwirkung von Beisitzern, die dem richterlichen Status nicht angehören, zu den Entscheidungen der Gerichte angeordnet werden.

§ 7. Die Disciplinargewalt über die Consulargerichte erster Instanz, sowie über das Hilfs- und Manipulationspersonal des Consularobergerichtes wird vom gemeinsamen Minister des Äussern im eigenen Wirkungskreise und durch die ihm unterstehenden Organe ausgeübt. Er erlässt die entsprechenden Vorschriften.

Der Präsident und die Oberrichter des Consular-Obergerichtes können, den Fall einer Veränderung in der Organisation des Obergerichtes ausgenommen, vom Dienste gegen ihren Willen nur auf Grund eines Disciplinarverfahrens enthoben werden. Zur Wirksamkeit des Enthebungsbeschlusses ist die Genehmigung Seiner k. und k. Apostolischen Majestät nothwendig, welche auf Grund der übereinstimmenden Vorträge des gemeinsamen Ministers des Äussern und jener Regierung ertheilt werden kann, über deren Vortrag die Zutheilung des betreffenden Präsidenten oder Oberrichters erfolgt ist (§ 5).

Im Falle einer Enthebung vom Dienste im Disciplinarwege bestimmt die gesetzliche heimische Disciplinarbehörde des enthobenen Präsidenten oder Oberrichters die weiteren Rechtsfolgen der Enthebung.

§ 8. Sowohl die Consulargerichte erster Instanz, wie auch das Consular-Obergericht urtheilen im Namen Seiner Majestät des Kaisers von Österreich und Apostolischen Königs von Ungarn.

§ 9. Bei den Consulargerichten kommen in Bezug auf die österreichischen Staatsangehörigen die für diese Gerichte dermalen geltenden Gesetze und sonstigen Vorschriften in Anwendung.

§ 10. Die Regierung bestimmt, welche von den im Geltungsgebiete

dieses Gesetzes in Zukunft erlassenen Gesetzen und sonstigen Vorschriften in Betreff der Rechts- und Handlungsfähigkeit der österreichischen Staatsangehörigen, ihrer Familienrechte — einschliesslich der väterlichen Gewalt, der Vormundschaft, der Curatel und Pflegschaft und der ehelichen Güterrechte — ferner des Erbrechtes, der Verlassenschaften und der Strafsachen solcher Staatsangehörigen bei den Consulargerichten einzuführen sind.

Die Regierung wird hiebei die jeweiligen internationalen und eigenartigen localen Verhältnisse, über welche Aufklärungen vom gemeinsamen Minister des Äussern einzuholen sind, berücksichtigen.

Welche neue Gesetze und sonstige Vorschriften in Betreff der im ersten Absatze nicht angeführten Rechtssachen bei den Consulargerichten einzuführen sind, wird von den Regierungen der beiden Staatsgebiete einverständlich nach Einvernehmen mit dem gemeinsamen Minister des Äussern bestimmt.

§ 11. In gleicher Weise (§ 10) können die dermalen geltenden oder in Zukunft erlassenen Gesetze und sonstigen Vorschriften für die Consulargerichte abgeändert, ergänzt oder ausser Wirksamkeit gesetzt werden.

§ 12. Die Schutzgenossen werden gleich den österreichischen Staatsangehörigen behandelt.

Wenn Schutzgenossen bei ihrer Aufnahme in die Schutzgenossenschaft beim Consulate die Erklärung abgeben, dass sie sich den Rechtsnormen unterwerfen, welche für die ungarischen Staatsangehörigen verbindlich sind, so kommen für sie die Bestimmungen des Gesetzes in Anwendung, welche für die nach Budapest zuständigen ungarischen Staatsangehörigen gelten.

§ 13. Competenzconflicte zwischen einem Consulargerichte und einem Gerichte oder einer Behörde des einen oder des anderen Staatsgebietes der Monarchie werden von den Regierungen der beiden Staatsgebiete einverständlich nach Einvernehmung des gemeinsamen Ministers des Äussern entschieden.

Auch kann in derselben Weise die Delegierung eines Gerichtes, beziehungsweise einer anderen Behörde bestimmt werden.

§ 14. Die Gerichte im Geltungsgebiete dieses Gesetzes einerseits und die Consulargerichte anderseits haben sich gegenseitig in gleicher Weise wie die Gerichte desselben Staatsgebietes untereinander Rechtshilfe zu leisten.

§ 15. Die Regierungen der beiden Staatsgebiete können einverständlich und nach Einvernehmung des gemeinsamen Ministers des Äussern die Consulargerichtsbarkeit in jenen fremden Staaten, in welchen sie neu eingeführt wird, im Sinne des gegenwärtigen Gesetzes im Wege der Verordnung regeln.

§ 16. Die Ausübung der Consulargerichtsbarkeit in einem fremden Staate kann vom gemeinsamen Minister des Äussern im Einverständnisse mit den Regierungen der beiden Staatsgebiete einer befreundeten Macht übertragen werden.

§ 17. Über Ermächtigung Seiner k. und k. Apostolischen Majestät kann der gemeinsame Minister des Äussern im Einverständnisse mit den Regierungen der beiden Staatsgebiete die Ausübung der Consulargerichtsbarkeit in einem fremden Staate im Wege der Verordnung beschränken, provisorisch einstellen oder definitiv aufheben.

§ 18. Die auf Grund des gegenwärtigen Gesetzes erlassenen Verordnungen wird im Inlande der Justizminister auf die für die Kundmachung

von Verordnungen vorgeschriebene Weise, und bei den Consulargerichten der gemeinsame Minister des Äussern verlautbaren.

§ 19. Die gesetzlichen Bestimmungen über die Einschränkung der Consulargerichtsbarkeit in Ägypten und über die Einschränkung und Einstellung der Consulargerichtsbarkeit in Tunis bleiben in Geltung.

§ 20. Das gegenwärtige Gesetz bleibt durch zehn Jahre von dem Tage an gerechnet, an welchem es in Wirksamkeit tritt, in Geltung.

Während dieser Zeit kann das gegenwärtige Gesetz nur dann aufgehoben oder insofern abgeändert werden, als das in dem anderen Staatsgebiete bestehende, denselben Gegenstand behandelnde Gesetz gleichfalls aufgehoben oder in gleichartiger Weise abgeändert wird.

§ 21. Das gegenwärtige Gesetz wird in Wirksamkeit gesetzt, wenn auch im anderen Staatsgebiete der Monarchie ein Gesetz erlassen wurde, welches die Consulargerichtsbarkeit in Übereinstimmung mit den im gegenwärtigen Gesetze enthaltenen Grundsätzen regelt.

In diesem Falle bestimmt die Regierung im Wege der Verordnung den Tag, an welchem das gegenwärtige Gesetz in Wirksamkeit tritt.

§ 22. Auf Rechtsmittel gegen richterliche Verfügungen, welche vor dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Gesetzes bei Gericht ordnungsmässig überreicht wurden, und eine richterliche Erledigung erfordern, ist das gegenwärtige Gesetz nicht anzuwenden.

§ 23. Mit dem Vollzuge dieses Gesetzes und mit der Kundmachung des Tages der Wirksamkeit dieses Gesetzes ist Mein Justizminister beauftragt.

Cilli, den 30. August 1891.

Franz Joseph m. p.

Taaffe m. p. *Schönborn* m. p.

25.

BELGIQUE.

Loi de la Belgique, portant répression des infractions aux Dispositions de la Convention Internationale du 6 mai, 1882, sur la Pêche dans la Mer du Nord, et des infractions à l'Article 4 de la Déclaration signée le 2 mai, 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne.—Ostende, le 4 sept., 1891.

State Papers.

Léopold II, Roi des Belges à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:—

Art. 1. — Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les Commissaires Maritimes et leurs agents, les employés de la Douane, les Capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les Commandants

des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la Convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la Convention Internationale du 6 mai, 1882, sur la police de la pêche dans la Mer du Nord, telle qu'elle a été modifiée par la Déclaration Internationale du 1 février, 1889.

Les procès-verbaux des Commandants des bâtiments croiseurs étrangers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions des Articles 6 à 13 de la Convention et à l'Article 1, § 2, de la Déclaration Internationale du 1 février, 1889, seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 fr. à 25 fr., ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des Articles 14 à 22 de la Convention seront punies d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 fr. à 50 fr., ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4. — Sera puni conformément à l'Article 3 quiconque aura résisté aux prescriptions des Commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'aprés leurs ordres, saus préjudice des peines comminées par le Code Pénal en cas de rébellion.

Art. 5. — En cas de récidive le Juge prononcera, outre l'amende, le maximum de l'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente Loi, soit par la Loi du 27 mars, 1882.

Art. 6. — Les patrons condamnés du chef des infractions prévues par l'Article 3, s'il en est résulté un dommage, et par l'Article 4, de même que les patrons condamnés par application de la Loi du 27 mars, 1882, pourront, en outre, étre interdits de tout commandement d'un bateau de pêche pour un terme de trois mois à deux ans, et, en cas de récidive, pour un terme de deux à cinq ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 7. — Les peines prévues par les Articles 3, 5, et 6 qui précèdent seront applicables aux infractions à l'Article 4 de la Déclaration signée le 2 mai, 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Ces infractions seront recherchées et constatées conformément à l'Article 1 de la présente Loi par les officiers ou agents qui y sont désignés, à l'exclusion des Commandants des croiseurs n'appartenant ni à la Belgique ni à la Grande-Bretagne.

Art. 8. — Le Tribunal Correctionnel de l'arrondissement ou le Tribunal de Police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé sera, suivant les cas, compétent pour statuer sur les infractions punies par la présente Loi.

Art. 9. — Par dérogation à l'Article 100 du Code Pénal, le Chapitre 7, les §§ 2 et 3 de l'Article 72, le § 2 de l'Article 76, et l'Article 85 du Livre 1 de ce Code seront applicables aux délits prévus par la présente Loi.

Art. 10. — Les délits prévus par la présente Loi seront prescrits par le délai d'une année à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les actes qui interrompent la prescription pourront prolonger d'une année ce délai.

Art. 11. — La Loi du 8 janvier, 1884, est abrogée.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du "Moniteur."

Donné à Ostende, le 4 septembre, 1891.

(L. S.) *Léopold.*

Par le Roi;
Jules le Jeune, Ministre de la Justice.

26.

LUXEMBOURG, BELGIQUE.

Arrangement avec la Belgique pour l'échange d'informations à faire au sujet des maladies contagieuses du bétail du 26 novembre 1891.

Mémorial du 28 nov. 1891, n° 62.

Suivant une entente intervenue entre les Gouvernements luxembourgeois et belge et constatée par notes identiques échangées à la date du 25 novembre ct., les autorités compétentes des deux pays échangeront réciproquement des informations au sujet de l'apparition des maladies contagieuses du bétail.

Les maladies dont il sera donné avis sont:

Le typhus contagieux;
la pleuropneumonie contagieuse;
la stomatite aphteuse;
la morve et le farcin;
le rouget;
la clavelée et la gale.

Les informations seront données aussitôt que l'une des affections désignées ci-dessus aura été constatée dans une localité du Grand-Duché ou de la province de Luxembourg, quelle que soit la distance entre cette localité et la frontière.

Lorsque l'affection y règne avec une certaine persistance, les informations ne devront avoir lieu que de huit en huit jours après les premiers avis donnés conformément au paragraphe précédent.

Les communications seront adressées par lettres affranchies à l'inspecteur vétérinaire de la province de Luxembourg à Bastogne par le président de la Commission d'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, et réciproquement par l'inspecteur vétérinaire du Luxembourg à Bastogne au président de la Commission d'agriculture à Luxembourg.

Cet arrangement entrera en vigueur le 1 décembre 1891.

Le Ministre d'État, Président du Gouvt.
Eyschen.

27.

CONGO, LIBÉRIA.

Traité d'Amitié, d'Établissement, et de Commerce; signé à Bruxeles, le 15 décembre, 1891.*)

State Papers.

Sa Majesté Léopold II, Roi de Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, et son Excellence le Président de la République de Libéria, animés du désir d'établir et de consolider les rapports d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont résolu de conclure entre les deux États un Traité d'Amitié, d'Établissement, et de Commerce, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Sonverain de l'État Indépendant du Congo, le Sieur Adolphe de Cuvelier, Secrétaire du Gouvernement auprès du Conseil Supérieur de l'État du Congo, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal;

Son Excellence le Président de la République de Libéria, le Sieur Adolphe Louis, Baron de Stein, Grand-Croix de l'Ordre de la Rédemption Africaine, Officier de l'Ordre de Léopold, Commissaire et Plénipotentiaire Spécial de son Gouvernement;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles suivants:—

Art. 1. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre l'État Indépendant du Congo et la République de Libéria, ainsi qu'entre les ressortissants des deux pays.

Art. 2. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre l'État Indépendant du Congo et la République de Libéria.

Les ressortissants de l'État Indépendant du Congo pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la République sur lequel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés; ils seront libres d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole ou d'un privilège exclusif de vente ou d'achat.

Chacune des deux Parties Contractantes se réserve le droit d'accorder des concessions, pour un temps limité, soit à des particuliers, soit à des Compagnies, pour l'exploitation des produits naturels du sol.

Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays; de recueillir et de transmettre les successions de ces mémes biens ab intestat ou testamentaires, à l'égal des nationaux et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'etrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 22 août, 1893.

Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou privilèges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la République de Libéria jouiront en retour des mêmes protections et privilèges dans l'État Indépendant du Congo, en se conformant aux lois du pays.

Art. 3. — Aucun droit de tonnage ou autres droits, charges, ou redevances ne seront perçus dans l'État Indépendant du Congo sur les navires de la République de Libéria ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la République de Libéria, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par les dits navires nationaux; de même, aucun droit de tonnage, ou autres droits, charges, ou redevances, ne seront perçus dans la République de Libéria sur les navires de l'État Indépendant du Congo ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de l'État Indépendant du Congo autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par les dits navires nationaux.

Art. 4. — Seront totalement exempts des droits de tonnage et jouiront du régime de la nation la plus favorisée, quant aux droits d'expédition:—

1. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les navires qui entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne sont pas considérés en cas de relâche forcée comme opérations de commerce, notamment le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, ainsi que le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier.

Art. 5. — La protection de l'État Indépendant du Congo et de son Gouvernement sera accordée à tous les navires de la République, leurs officiers, et leurs équipages. Si quelque navire de la République venait à faire naufrage sur la côte de l'Etat Indépendant du Congo, les autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage, elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits de sauvetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux Parties.

La même protection est assurée par la République aux navires de l'État Indépendant du Congo, à leurs officiers, et à leurs équipages.

Art. 6. — Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres Associations commerciales, industrielles, ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant la juridiction compétente, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États et possessions

de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits États et possessions.

Art. 7. — Les ressortissants de l'État Indépendant du Congo dans la République de Libéria, et les ressortissants de la République de Libéria dans l'État Indépendant du Congo, ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés personnelles, à d'autres charges, restrictions, taxes, ou impôts que ceux auxqueis seront soumis les nationaux eux-mêmes ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Les ressortissants de l'État Indépendant du Congo dans la République de Libéria, et réciproquement les ressortissants de la République de Libéria dans l'État Indépendant du Congo, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience, en matière de religion, conformément au systéme de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 9. — Chacune des Parties Contractantes pourra nommer de Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires. Toutefois, aucun de ces Agents ne pourra exercer ces fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du Gouvernement auprès duquel il est délégué.

Ils jouiront, sur le pied d'une complète réciprocité, dans l'un et l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des privilèges et de la protection qui sont actuellement accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 10. — Chacun des deux États Contractants s'engage à traiter les ressortissants de l'autre État, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit, et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Aucune des deux Parties Contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, ou le transit des produits du sol ou des manufactures de l'autre État, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

Art. 12. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième Puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps, et ipso facto, cette même faveur à l'autre Partie Contractante, gratuitement, si la faveur au bénéfice de la troisième Puissance est accordée à titre gratuit, ou, si cette concession est accordée sous condition, en retour d'une compensation qui soit le plus possible de valeur et effet proportionnels à convenir par entente entre les deux pays.

Art. 13. — Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un Tribunal Arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux États en désignera un choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux Arbitres nommeront le troisième; s'ils ne

peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième Arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux Arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 14. — Une Convention spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des Commissions Rogatoires sera conclue entre les Parties Contractantes. D'ici à l'entrée en vigueur de cette Convention, l'État Indépendant du Congo jouira dans la République de Libéria, et celle-ci dans l'État Indépendant du Congo, de tous les droits que ces Hautes Parties Contractantes accordent ou accorderont en ces matières à un autre État non limitrophe. Il est en tous cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des Parties Contractantes à l'autre entraînera, ipso facto, l'engagement de réciprocité.

Art. 15. — Il sera loisible aux ressortissants de l'État Indépendant du Congo de se rendre, d'émigrer, et de contracter des engagements en vue de prendre service dans le territoire de la République de Libéria, et réciproquement il sera loisible aux ressortissants de la République de Libéria de se rendre, d'émigrer, et de contracter des engagements en vue de prendre service dans le territoire de l'État Indépendant du Congo.

Art. 16. — Les Hautes Parties Contractantes se promettent aide et appui pour poursuivre la répression de la Traite, et se prêteront de bons offices mutuels pour la réalisation de toutes mesures tendant à ce but humanitaire.

Art. 17. — Les stipulations du présent Traité seront exécutoires dans les deux États dès le 100 jour après l'échange des ratifications. Le Traité restera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'a l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Art. 18. — Ce Traité sera soumis de part et d'autre à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des Parties Contractantes. Les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans les six mois à dater de ce jour ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé les Articles ci-dessus et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à Bruxelles, le 15 décembre, 1891.

(L. S.) *Ad de Cuvelier.*
(L. S.) *Baron de Stein.*

28.

GUATÉMALA, MEXIQUE.

Convention pour régler par voie d'arbitrage les réclamations réciproques des deux pays; signée à Guatémala le 22 décembre 1891.*)

State Papers.

(Translation.)

Whereas on the 26th January, 1888, a Convention was concluded between the Republic of Guatemala and the United States of Mexico for the adjustment of claims of both Republics by means of a Mixed Commission, the duration of which was limited to one year reckoning from the date of its first meeting; and inasmuch as this period has been insufficient to settle all the claims presented within the stipulated term:

The President of the Republic of Guatemala and the President of the United States of Mexico, both animated with the desire not to injure the reciprocal interests of the claimants of both nations, and in order that the whole matter may be brought to a conclusion as was originally stipulated, thus maintaining the friendly relations which unite the two Republics, have named, as their Plenipotentiaries the following, viz.:

For the President of the Republic of Guatemala, Señor Emilio de Léon, Licentiate and Minister for Foreign Affairs; and

For the President of the United States of Mexico, Señor Carlos Américo Lera, Licentiate and Acting Chargé d'Affaires of Mexico to the Republics of Central America;

Who, after having presented their respective full powers, which have been found to be in good and due form, have agreed on the following Articles:—

Art. 1. — The High Contracting Parties agree to renew, for once only, and for a period not exceeding six months the Convention of the 26th January, 1888, with the exclusive object that the Mixed Commission appointed thereunder shall occupy itself solely in deciding cases which were submitted in due time, and which were not settled by the 31st July of the present year.

Art. 2. — The Commissioners shall meet within four months counting from the exchange of ratifications of this Convention.

The six months referred to in the preceding Article shall be from the date of the reckoned first meeting of the Commissioners. During the first of these months the Commissioners will receive the statements submitted to them by the respective Governments, or their Agents, in support or in defence of the claims, and in the four succeeding months will be decided without further procedure all the matters for which the

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala le 9 juillet 1893.

present Convention has been concluded. If the Commissioners fail to agree upon any point, they will state in writing their respective opinions, and will forward immediately to the Arbitrator all the particulars of the case, in order that judgment may be given, after the evidence for and against has been examined, and, if necessary, after having heard the Agents of the two Governments.

The last month is to be devoted by the Arbitrator to the solution of any questions which may be still awaiting his decision.

Art. 3. — With the exception of the stipulations contained in the two preceding Articles, the above-named Convention of the 26th January, 1888, is renewed in every particular.

Art. 4. — The present Convention shall be ratified in conformity with the laws in force in both Republics, and the exchange of the ratifications shall be made in the city of Guatemala at as early a date as may be possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed in duplicate the present Convention, and have affixed thereto their respective seals on the 22nd day of December, 1891.

(L. S.) *Emilio de Léon.*
(L. S.) *C. A. Lera.*

29.

LUXEMBOURG.

Loi concernant la perception des droits de recherche et d'expédition des actes de l'état civil; du 16 février 1892.

Mém. du 26 février 1892, n° 9.

Nous Adolphe, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 4 février 1892 et celle du Conseil d'État du 12 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. — Les greffiers des tribunaux d'arrondissement, — les secrétaires communaux qui auront été chargés des écritures des actes de l'état civil, en conformité de l'art. 68 de la loi sur l'organisation des communes, — les employés spéciaux nommés aux fins de la tenue de ces écritures, en vertu de l'art. 51 de la méme loi, — percevront une rémunération de fr. 0,50 pour la recherche de tout acte de l'état civil dont, soit la date de l'année, soit une période de dix années correspondante à une table décennale, leur aura été indiquée.

Au cas où la recherche devra porter sur plusieurs périodes de dix

années, le droit de fr. 0,50 sera perçu du chef de chaque série décennale, sans pouvoir toutefois excéder fr. 1,50 pour toutes les périodes réunies.

Art. 2. — Ne donneront pas lieu à la perception d'une rémunération:

1° les recherches faites à l'occasion d'une délivrance d'expédition;

2° celles faites sur les registres de l'année courante;

3° celles faites à la demande des autorités administratives ou judiciaires;

4° celles à faire dans l'intérêt de personnes dont l'indigence est constatée.

Art. 3. — Les droits d'expédition d'actes de l'état civil à percevoir par les greffiers des tribunaux d'arrondissement et les secrétaires communaux sont fixés comme suit:

Pour les expéditions d'actes de naissance, de décès ou de publication de mariage fr. 0,80;

et pour les expéditions d'actes de mariage, d'adoption ou de divorce fr. 1,25.

Art. 4. — Sont exemptes des droits d'expédition les copies délivrées dans les cas indiqués sub n°s 3 et 4 de l'art. 2.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons etc.

Château de Hohenbourg, le . . . *Adolphe.*

Eyschen.

30.

LUXEMBOURG, SUÈDE ET NORVÈGE.

Arrêté g.-d. admettant dans la noblesse du Grand-Duché le Prince Oscar-Charles-Auguste Bernadotte, second fils de S. M. le Roi de Suède et Norvège.

Mém. du 30 avril 1892, n° 24.

Nous Adolphe, etc;

Voulant donner une marque publique de Notre affection et de Notre haute bienveillance à Notre cher neveu Oscar-Charles-Auguste Prince Bernadotte, né à Stockholm le 15 novembre 1859, second fils de Notre cher beau-frère Sa Majesté Oscar III, Roi de Suède et de Norvège, et de Notre chère sœur Sa Majesté la Reine Sophie, née Princesse de Nassau, — marié le 15 mars 1888 à Ebba-Henriette Munck de Fulkila, Princesse Bernadotte;

Vu l'art. 40 de la Constitution;

Sur le rapport de Notre ministre d'État, président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons trouvé bon et entendu.

D'admettre dans la Noblesse de Notre Grand-Duché de Luxembourg ledit Notre cher neveu Oscar-Charles-Auguste Prince Bernadotte, ainsi que

la Princesse Ebba-Henriette Bernadotte, et leurs descendants des deux sexes, nés et à naître de mariage légitime, et de leur conférer en outre le titre de Comte et Comtesse de Wisborg, qui sera porté par tous leurs descendants légitimes, conformément aux lettres patentes qui leur seront délivrées.

Notre ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Walferdange, le . . .

Adolphe.

Eyschen.

En exécution de l'arrêté grand-ducal qui précède, il a eté délivré des lettres patentes, lesquelles furent données à Walferdange, le 2 avril 1892, et soumises à la formalité de l'enregistrement le 29 du même mois.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Eyschen.

31.

LUXEMBOURG.

Loi sur la condamnation conditionnelle; du 10 mai 1892.

Mém. du 23 mai 1892, n⁰ 28.

Nous Adolphe, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 5 mai 1892 et celle du Conseil d'État du 6 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote:

Avons ordonné et ordonnons;

Art. 1. — En cas de condamnation contradictoire à l'emprisonnement et à l'amende ou à l'une de ces peines seulement, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Art. 2. — Ne peut obtenir le bénéfice d'une condamnation conditionnelle l'individu qui, du chef d'infraction de droit commun, avant le fait qui motive de nouveau sa poursuite, a été l'objet d'une condamnation antérieure, devenue définitive:

1⁰ à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave:

2⁰ à des peines diverses d'un emprisonnement de police dont le total dépasse le maximum normal de la peine d'emprisonnement de police.

Art. 3. — Si, pendant le délai de cinq ans, ou de deux ans s'il s'agit d'une peine de police, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a

pas encouru de nouvelles condamnations à une des peines prévues à l'art. 2, n°s 1 ou 2, pour infraction de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 4. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès, des dommages-intérêts, ni les restitutions.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 5. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'art. 3, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'art. 56 § 2 et de l'art. 564 du Code pénal.

Art. 6. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suppression accordée.

Si aucune condamnatiou dans les termes de l'art. 3 n'est intervenue dans le délai de cinq ans et resp. de deux ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux particuliers.

Art. 7. — Les condamnations contradictoires subies à l'étranger pour infractions de droit commun, punies également par les lois luxembourgeoises, sont assimilées, quant à la présente loi, aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'étranger habitant le Grand-Duché.

Art. 9. — La présente loi n'est applicable ni aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, ni aux amendes fiscales, civiles, disciplinaires ou de procédure, ni enfin aux condamnations prononcées en suite de la loi du 11 décembre 1869.

En cas de condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'une des infractions prévues au § 1 de cet article et de nouvelles poursuites du chef d'infractions de droit commun, l'inculpé pourra invoquer le bénéfice de l'art. 1, à moins que l'infraction pour laquelle il a été condamné ne soit prévue et punie en même temps par une autre disposition répressive de droit commun ou n'ait été connexe à une des infractions prévues au § 1 de cet article.

Mandons et ordonnons etc.

Château de Hohenbourg, le . . .

Eyschen. *Adolphe.*

32.

LUXEMBOURG, RUSSIE.

Convention d'extradition; du 31/19 mars 1892.

Mém. du 1 juin 1892, n° 31.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé opportun de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, M. Paul Eyschen, Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, grand-croix de l'Ordre d'Adolphe de Nassau, grand-officier de l'Ordre de la Couronne de chêne, etc.;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Léon Ouroussoff Maître de la Cour de S. M. l'Empereur, Envoyé exttaordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie près la Cour de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, chevalier des Ordres de St-Wladimir, II classe, de Ste-Anne et de St-Stanislas, I classe, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivant:

Art. 1. — Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement Impérial de Russie s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs propres nationaux, les individus réfugiés de Russie dans le Grand-Duché de Luxembourg ou du Grand-Duché de Luxembourg en Russie, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou comme complices pour l'une des infractions mentionnées à l'art. 2 ci-après par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise.

Art. 2. — Ces infractions sont:

1° Attentat contre la vie du Souverain ou des Membres de sa famille, ainsi que tout autre crime ou délit ci-après énuméré, commis à l'égard du Souverain ou des Membres de sa famille;

2° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

3° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

4° Bigamie; enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant

ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe:

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6° Incendie;

7° Destruction totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, de constructions, édifices, ponts, chaussées, digues, écluses, voies ferrées et appareils télégraphiques et téléphoniques, ainsi que des objets qui en font partie;

8° Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

9° Association de malfaiteurs, vol;

10° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

11° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

12° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

13° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprêtes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprêtes;

14° Faux serment;

15° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

16° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites:

17° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

18° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

19° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine;

20° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée et entraînant, d'après les législations des deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Art. 3. — Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il

pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 4. — Les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 2 de la présente convention.

Art. 5. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre document équivalent, délivré par l'autorité compétente dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant d'une manière précise le crime ou délit pour lesquels l'extradition est demandée, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 6. — L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 2, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, le Gouvernement requis reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 8. — L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. 6 ou maintenu en arrestation suivant l'alinéa 2 de l'art. 7 sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, le Gouvernement requis ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

Art. 9. — L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

Art. 10. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extradition

est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 11. — L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé crime ou délit politique ni fait connexe à un semblable crime ou délit, l'attentat contre la personne du Souverain ou contre celle des Membres de sa famille, lorsque cet attentat appartiendra à la catégorie des faits visés au § 1 de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction sont livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

Art. 14. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans les pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Russie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figurent comme témoins.

Art. 16. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 17. — Les Gouvernements contractants renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs. de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des États intermédiaires, sont à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 18. — Les deux Gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'État étranger pour crime ou délit.

Art. 19. — Par les stipulations ci-dessus, il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 20. — La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Luxembourg, le 31/19 mars de l'an de grâce 1892.

(L. S.) *Eyschen.*
(L. S.) *L. Ouroussoff.*

(La convention ci-dessus a été ratifiée, et l'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 30 mai, et à Bruxelles, le 17/29 mai 1892.)

33.

LUXEMBOURG.

Avis concernant le traitement en douane des effets de voyageurs transitant par le Grand-Duché; du 13 juillet 1892.

Mém. du 16 juillet 1892, n° 42.

Ueber die zollamtliche Abfertigung der zur unmittelbaren Durchfuhr durch das deutsche Zollgebiet mit der Eisenbahn bestimmten Passagiereffekten sind folgende, auch für das Grossherzogthum Luxemburg maassgebende Bestimmungen erlassen worden:

Die seitens der Eisenbahnverwaltung von Ausland zu Ausland eingeschriebenen, zur unmittelbaren Durchfuhr durch das deutsche Zollgebiet bestimmten Passagiereffekten werden auf Antrag der Eisenbahnverwaltung beim Eingang an Stelle der im Eisenbahn-Zoll-Regulativ vorgeschriebenen Abfertigung dem nachstehend angeordneten Verfahren unterworfen:

1⁰ Vom Zugführer oder dem sonstigen Bevollmächtigten der Eisenbahnverwaltung ist über die bezüglichen Passagiereffekten auf Grund der Gepäckkarten für jedes hiernach in Betracht kommende Grenzausgangsamt ein Verzeichniss nach dem anliegenden Muster A in zweifacher Ausfertigung anzufertigen und nebst den Gepäckkarten unter Vorweisung der zugehörigen Gepäckstücke dem Grenzeingangsamt zu übergeben. Die Vorweisung erfolgt in der Regel in oder neben dem von den übrigen Gepäckstücken entleerten Wagen. Eine Ueberführung der Gepäckstücke in den Revisionssaal soll nur dann gefordert werden, wenn dies im Interesse der Zollsicherheit für erforderlich erachtet wird.

In den Verzeichnissen sind die zu je einem Gepäckschein gehörigen Kolli unter Beifügung der Nummer desselben sowie der Aufgabe- und Bestimmungsstation nach der Gesammtzahl und dem Gesammtbruttogewichte auf einer Zeile vorzutragen.

2⁰ Seitens des Eingangsamts wird nach Vergleichung der Verzeichnisse mit den Gepäckkarten von dem Vorhandensein der darin aufgeführten Kolli Ueberzeugung genommen; ergeben sich hierbei Differenzen, so sind die bezüglichen Vorträge in den Verzeichnissen entsprechend zu berichtigen. Demnächst werden die Gepäckstücke mit einer an geeigneter Stelle aufzuklebenden Marke versehen, welche den Vermerk trägt: „In N. N. zollamtlich zur Durchfuhr durch das Zollgebiet abgefertigt“, und ohne spezielle Revision sowie ohne Verschlussanlage dem Zugführer oder sonstigen Bevollmächtigten der Eisenbahnverwaltung wieder ausgefolgt. Die Verzeichnisse sind von letzterem und dem Abfertigungsbeamten unter Beisetzung des Datums zu unterzeichnen und die Unikate derselben, nachdem sie mit der fortlaufenden Nummer und dem Amtsstempel versehen sind, nebst den Gepäckkarten dem Eisenbahnbeamten zu übergeben. Die Eintragung der Verzeichnisse in das nach dem anliegenden Muster B zu führende Register erfolgt erst nach Schluss der Abfertigung auf Grund der beim Amte zurückbleibenden Duplikat-Verzeichnisse. Zur Eintragung der Verzeichnisse kann statt des vorstehend bezeichneten besonderen Registers das Begleitschein-Ausfertigungs-Register benutzt werden.

3⁰ Der Beauftragte der Eisenbahnverwaltung übernimmt durch die Unterzeichnung der Verzeichnisse in Vollmacht seiner Verwaltung die Verpflichtung, vorbehaltlich des in Ziffer 5 erörterten Ausnahmefalls, die in den Verzeichnissen aufgeführten Kolli binnen der darin bestimmten Frist uneröffnet dem bezeichneten Grenzausgangsamte zu gestellen beziehungsweise dieselben seinem Nachfolger im Dienst, auf welchen damit die Pflicht der Gestellung übergeht, nebst den Begleitpapieren zuzuführen.

Werden die in den Verzeichnissen aufgeführten Kolli dem Ausgangsamte nicht gestellt, so greifen die Bestimmungen im § 37 des Eisenbahn-Zoll-Regulativs Platz.

4⁰ Die Gepäckstücke sind unter Uebergabe des Verzeichnisses dem darin bezeichneten Ausgangsamt vorzuführen. Dieses prüft, ob die in dem Verzeichniss vorgetragenen Kolli vorhanden sind und bescheinigt unter Beidruck des Amtssiegels den Ausgang der vorgefundenen Kolli auf dem Verzeichniss. Ergiebt sich bei der Prüfung, dass die Zahl der Kolli mit den Angaben des Verzeichnisses nicht übereinstimmt oder die vorgeschriebene

Gestellungsfrist nicht eingehalten ist oder die Abgabe des Verzeichnisses beziehungsweise die Vorführung der Gepäckstücke bei einem anderen als dem im Verzeichniss genannten Grenzausgangsamt stattgefunden hat, so ist nach Maassgabe der Bestimmungen in den §§ 33 bis 38 des Eisenbahn-Zoll-Regulativs zu verfahren.

Die Verzeichnisse sind beim Erledigungsamt durch das Begleitschein-Empfangs-Register festzuhalten. Ihre Erledigung ist in der für Begleitscheine vorgeschriebenen Weise dem Ausfertigungsamt durch Erledigungsscheine nachzuweisen. Für die weitere Behandlung der erledigten Verzeichnisse kommen die Bestimmungen im § 60 des Begleitschein-Regulativs zur Anwendung.

Das Ausfertigungsamt hat die Registervorträge auf Grund der Erledigungsscheine zu erledigen, das Register vierteljährlich abzuschliessen und mit den nach der Nummerfolge der Eintragungen geordneten Duplikatverzeichnissen an die Direktivbehörde einzusenden.

5⁰ Sollen Gepäckstücke in Folge veränderter Bestimmung unterwegs in den freien Verkehr gesetzt werden, so sind sie behufs Vornahme der speziellen Revision einer nach § 4 des Eisenbahn-Zoll-Regulativs zur zollamtlichen Abfertigung des Eisenbahnverkehrs zuständigen, oder einer zur Erledigung von Begleitscheinen I befugten Amtsstelle vorzuführen.

Sollen sämmtliche in dem Verzeichniss aufgeführten Kolli in den freien Verkehr treten, so hat der Eisenbahnbevollmächtigte die Kolli nebst dem Verzeichniss unter Beifügung eines entsprechenden Vermerks dem diensthuenden Stationsbeamten zu übergeben. Letzterer tritt durch die Unterzeichnung des Verzeichnisses in die Verpflichtung des Waarenführers mit der Verbindlichkeit ein, spätestens am nächsten Vormittag die Kolli dem zuständigen Amt zu gestellen. Von diesem ist das Verzeichniss nach Maassgabe der Vorschrift unter Ziffer 4 zu erledigen.

Sollen nur einzelne Gepäckstücke in den freien Verkehr gesetzt werden, so tritt bezüglich ihrer an die Stelle des Verzeichnisses ein Auszug aus demselben. Das Verzeichniss, in welches ein von dem bisherigen und dem nunmehr eintretenden Waarenführer zu vollziehender Vermerk über die in den Auszug aufgenommenen Kolli zu setzen ist, verbleibt in den Händen des Bahnbevollmächtigten.

6⁰ Sofern für einzelne Durchgangsstrecken weitergehende Erleichterungen oder abweichende vertragsmässige Einrichtungen bestehen, behält es hierbei sein Bewenden.

Der General-Director der Finanzen,

M. Mongenast.

34.

LUXEMBOURG.

Arrêté ministériel interdisant temporairement l'importation de certains objets dans l'intérêt de la salubrité publique; du 2 septembre 1892.

Mém. du 2 sept. 1892, n° 50.

Le Gouvernement en conseil;

Vu la loi du 12 août 1875, autorisant le Gouvernement à interdire temporairement l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises;

Considérant que l'apparition du choléra asiatique est signalée dans des pays limitrophes et qu'il est urgent d'interdire l'introduction de différents objets;

Arrête:

Art. 1. — L'importation et le transit des chiffons, drilles, hardes, objets de literie, linge porté, vieux habits (sauf les bagages), sont interdits.

Il reste néanmoins loisible au membre du Gouvernement chargé du service sanitaire d'accorder dispense de cette prohibition, à condition qu'il soit justifié de la provenance des objets à importer et qu'il soit satisfait à toutes les précautions qui seront jugées nécessaires.

Art. 2. — Les objets introduits en contravention des dispositions qui précèdent seront saisis et brûlés à la diligence de l'autorité qui aura opéré la saisie, le tout sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Art. 3. — Les officiers et agents de la police générale et locale, les membres et agents des administrations communales, ainsi que les agents des diverses administrations de l'État sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté et de rechercher et de constater les contraventions commises.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Les membres du Gouvernement,
Eyschen; Mongenast; Thorn.

35.

LUXEMBOURG.

Circulaire ministériel concernant les déclarations à faire pour recouvrer la qualité de Luxembourgeois (art, 10 C. civ.); du 17 septembre 1892.

Mém. du 24 sept. 1892, n° 54.

Aux termes de l'art. 10, 2 alinéa, du Code civil, tout enfant né en pays étranger d'un Luxembourgeois, qui aurait perdu la qualité de Luxembourgeois pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les

formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil, c.-à-d. en déclarant, s'il réside dans le Grand-Duché, que son intention est d'y fixer son domicile et, s'il réside à l'étranger, en faisant sa soumission de fixer son domicile dans le Grand-Duché et en l'y établissant dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Ces déclarations doivent être faites à l'autorité communale de la résidence actuelle du déclarant ou du lieu dans lequel il se propose d'établir son domicile.

L'art. 2 de la loi du 27 janvier 1878 déclare Luxembourgeois l'enfant ayant son domicile dans le Grand-Duché et né dans le pays d'un étranger qui y est né lui-même et y a eu sa résidence jusqu'à la naissance de cet enfant, à moins que, dans l'année de sa majorité, il ne réclame la qualité d'étranger.

La loi du 5 février 1890 a interprété l'art. 10 du Code civil et l'art. 2 de la loi du 27 janvier 1878 en ce sens que les dites dispositions sont applicables à l'enfant né d'une mère d'origine luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise.

Il résulte des textes précités que l'individu qui se trouve dans le cas de l'art. 10 du Code civil, doit, pour recouvrer la qualité de Luxembourgeois, faire la déclaration y prévue à l'autorité communale compétente, tandis que celui qui se trouve dans le cas de l'art. 2 de la loi du 27 janvier 1878, naît Luxembourgeois et n'a aucune déclaration à faire, s'il veut rester Luxembourgeois; ce n'est qu'au cas qu'il veut devenir étranger qu'il doit le déclarer.

Dans le premier cas, l'autorité communale ne peut jamais se dispenser de recevoir la déclaration, tandis que dans le second cas, aucune déclaration n'est à faire, parce que les intéressés sont de droit Luxembourgeois.

Le Ministre d'État, Président du Gouvt,
Eyschen.

36.

LUXEMBOURG, PRUSSE.

Convention conclue entre le Grand-Duché et la Prusse au sujet du règlement de la pêche dans les eaux limitrophes; du 5 novembre 1892.

Nachdem die Grossherzoglich Luxemburgische und die Königlich Preussische Staats-Regierung übereingekommen sind, zur Regelung der Fischerei-Verhältnisse in den Grenzgewässern — zugleich auch im Sinne des Art. 6, Absatz 2 des Vertrages zwischen Deutschland, den Niederlanden und der Schweiz, betreffend die Regelung der Lachsfischerei im Stromgebiet des Rheins, vom 30. Juni 1885 —*) ein Abkommen abzuschliessen und zu diesem Behufe den Grossherzoglich Luxemburgischen Staatsrath und

*) V. N. R. G. 2e s. XI, 561.

Präsidenten des Obergerichtshofes Vannerus zu Luxemburg, und den Königlich Preussischen Regierungs-Präsidenten von Heppe zu Trier, zu ihren Bevollmächtigten ernannt haben, wurden unter Vorbehalt der Ratifikation, die nachstehenden Bestimmungen vereinbart.

Art. 1. — Das Grossherzogthum Luxemburg tritt dem Vertrage zwischen Deutschland, den Niederlanden und der Schweiz, betreffend die Regelung der Lachsfischerei im Stromgebiete des Rheins, vom 30. Juni 1885, mit der Maassgabe bei, dass

1⁰ der Vertrag auf die Sauer vom Wehr der Erpeldinger Mühle, auf die Alzette vom Wehr bei der Dagois-Mühle zu Ettelbrück, und auf die Wark von dem Linden'schen Wehr aufwärts, keine Anwendung findet;

2⁰ der Art. 1 des Vertrages durch folgende Bestimmung ersetzt wird:

„Ständige Fischereivorrichtungen dürfen den Stromlauf nicht vollständig versperren, in der Mosel und Sauer muss neben diesen Vorrichtungen in dem Flussbett eine mindestens neun Meter freie Rinne, bei gewöhnlichen niederen Wasserstande in der kürzesten geraden Linie gemessen, für die Schifffahrt und den Zug der Wanderfische verbleiben";

3⁰ die in Art. 4 des Vertrages vorgesehene wöchentliche Schonzeit auf Freitag Abend sechs Uhr bis Samstag Abend sechs Uhr verlegt wird.

Art. 2. — Hinsichtlich der unter gemeinschaftlicher Staatshoheit stehenden Gewässer wird zwischen dem Königreich Preussen und dem Grossherzogthum Luxemburg nachstehende Uebereinkunft geschlossen:

§ 1. — 1. Die Fischerei auf Fischlaich ist verboten.

2. Fische der nachbenannten Arten dürfen nicht gefangen werden, wenn sie von der Kopfspitze bis zum Ende der Schwanzflosse gemessen, nicht mindestens folgende Länge haben:

Lachs (Salm, Salmo salar L.) . 35 Cm.

Barbe (Bigge, Barbus fluviatilis Ag.), — Blei (Brachsen, Brasse, Abramis brama L.), — Lachsforelle (Meerforelle, Silberlachs, Strandlachs, Trump, Salmo trutta L.), — Maifisch (Alse, Clupea alosa L.), — Finte (Clupea finta Cos.), — Karpfen (Cyprinus carpio L.), — Hecht (esox lucius L.). 28 Cm.

Schlei (Schleihe, Liebe, Tinca vulgaris Cuv.), — Döbel (Aitel, Dickkopf, Minne, Möhne, Leuciscus cephalus L.), — Lauben (Squalius leuciscus), — Forelle (Salmo fario L.), Nase (Mackrele, Redfisch, Mundfisch, Chondrostoma nasus L.), — Aesche (Thymallus vulgaris Nilsson) . . . . . 20 Cm.

Karausche (Carassius vulgaris Nordmann), — Rothfeder (Leuciscus erythophtalmus L.), — Barsch (Perca fluavitilis L.), — Plötze (Rothauge, Leuciscus rutilus L.) — . 15 Cm.

Flusskrebs (Astacus fluviatilis) . 10 Cm.

Steinkrebs (Astacus fluviatilis Rondeler und astacus fluviatilis Var. nobilis Schrank) . . . . . 6 Cm.

Beide letzteren von der Kopfspitze bis zum Schwanzende gemessen.

Im Einverständnisse beider Regierungen kann das Mindestmaass für Lachsforellen erhöht und auch für vorher nicht genannte Fischarten ein Mindestmaass vorgeschrieben werden.

3. Fischlaich, ingleichen Fische und Krebse der unter Ziffer 2 bezeichneten Arten, welche das daselbst vermerkte Maass nicht erreichen, sind

sofort mit der zu ihrer Erhaltung erforderlichen Vorsicht wieder in das Wasser zu setzen.

4. Auf die in den Fischzuchtanstalten vorhandene junge Fischbrut finden die Vorschriften dieses Paragraphen keine Anwendung. Auch kann von jeder Regierung im Interesse der Fischzucht, wissenschaftlicher Untersuchungen oder gemeinnütziger Versuche einzelnen Fischereiberechtigten das Fangen von Fischen und Krebsen unter dem in Ziffer 2 bestimmten Maasse zeitweilig und widerruflich gestattet werden.

§ 2. — Den Fischereiberechtigten ist gestattet, Fischottern, Taucher, Eisvögel, Reiher, Kormorane und Fischaare ohne Anwendung von Schusswaffen zu tödten oder zu fangen und für sich zu behalten.

§ 3. — Für den Betrieb der Fischerei in der Mosel, Sauer und Our, soweit dieselben unter gemeinschaftlicher Staatshoheit stehen, treten folgende Bestimmungen ein:

1. Für die Mosel, Sauer und Our unterhalb Gemünd findet vom 25. März bis 25. Juni einschliesslich eine Schonzeit statt (Frühjahrsschonzeit).

2. Für die Our in ihrem oberen Laufe von Gemünd aufwärts findet eine Schonzeit vom 15. Oktober bis zum 1. April statt (Winterschonzeit).

Diejenige Stelle der Our, von welcher an aufwärts die Winterschonzeit beginnt, soll durch örtliche, auf gemeinschaftliche Kosten beider Regierungen festzustellende Merkmale kenntlich gemacht werden.

Die beiden Regierungen behalten sich vor, im Wege der Verständigung und, soweit nothwendig, durch Erlass von Polizeiverordnungen, den Fischereibetrieb für längere Zeit für einzelne Gewässer oder Gewässerstrecken gänzlich zu untersagen oder über das vorstehende Maass einzuschränken, sowie den Fang einzelner Fischarten oder den Gebrauch bestimmter Fangmittel zu verbieten.

§ 4. — Der Betrieb des Lachsfanges ist verboten:

1. von Freitag Abend sechs Uhr bis Samstag Abend sechs Uhr (wöchentliche Schonzeit);

2. vom 20. November bis zum 31. Dezember einschliesslich.

Jede Regierung ist jedoch ermächtigt, einzelnen zur Fischerei berechtigten Angehörigen ihres Staatsgebietes den Fang von Lachsen und Forellen zu gestatten, wenn die Benutzung der Fortpflanzungselemente (Rogen und Milch) der gefangenen laichreifen oder der Laichreife nahestehenden Fische zum Zwecke der künstlichen Fischzucht gesichert ist.

Vom 1. Oktober bis zum 19. November einschliesslich ist die Lachsfischerei in dem oberen Laufe der Our, von Gemünd aufwärts, gestattet, jedoch muss die wöchentliche Schonzeit eingehalten werden.

§ 5. — Jede der beiden Regierungen ist ermächtigt, ausnahmsweise den Fang der Maifische während der jährlichen Schonzeit zu gestatten. Jedoch soll der Fang dieser Fische von Freitag Abend sechs Uhr bis Samstag Abend sechs Uhr verboten bleiben.

Im Interesse wissenschaftlicher Untersuchungen oder gemeinnütziger Versuche oder für Zwecke der künstlichen Fischzucht oder endlich zum Schutz der anderen Fische gegen Raubfische kann, soweit erforderlich unter geeigneten Kontrollmaassregeln, jede Regierung den Fang einzelner oben nicht genannter Fischarten ausnahmsweise gestatten.

Bei jeder Gestattung des Fischfanges während der Schonzeiten ist indessen die Verwendung solcher an sich erlaubter Fangmittel auszuschliessen, welche vorzugsweise geeignet sind, die junge Fischbrut zu zerstören.

§ 6. — Während der Dauer der jährlichen Schonzeiten sowie während der Dauer des Verbotes des Lachsfanges müssen die ständigen Fischereivorrichtungen hinweggeräumt oder abgestellt sein.

Soweit die Rücksicht auf Erhaltung des Fischbestandes es zulässt, kann jedoch jede Regierung Ausnahmen von dieser Bestimmung, insbesondere auch dann zulassen, wenn die Genehmigung zum Betriebe der Lachsfischerei unter der Voraussetzung der Benutzung der Fortpflanzungselemente zur künstlichen Fischzucht ausnahmsweise ertheilt worden ist.

§ 7. — Die Bestimmungen der §§ 3 und 4 finden auf den Krebsfang keine Anwendung.

In der Zeit vom 25. Oktober bis zum 25. Juni einschliesslich ist der Fang von Krebsen verboten.

Gelangen Krebse während der angeordneten Schonzeit in die Gewalt des Fischers, so sind dieselben mit der zu ihrer Erhaltung erforderlichen Vorsicht sofort wieder in's Wasser zu setzen.

§ 8. — Beim Fischfange ist verboten;

1. Die Anwendung schädlicher oder explodirender Stoffe (giftiger Köder od. Mittel zur Betäubung oder Vernichtung der Fische, Sprengpatronen oder anderer Sprengmittel u. s. w.).

2. Die Anwendung von Mitteln zur Verwundung der Fische, als Fallen mit Schlagfedern, Gabeln, Aalharken, Speere, Stecheisen, Stangen, Schiesswaffen, u. s. w.

Der Gebrauch von Angeln ist gestattet.

3. Das Zusammentreiben der Fische bei Nacht vermittelst Leuchten oder Fackeln.

4. Der Lachsfang bleibt bei Nacht mit Fackeln jedoch ohne Anwendung von Speeren und Stecheisen noch für die Jahre 1892, 1893 und 1894 gestattet.

Alle bisher erlassenen auf Fanggeräthe und Fangweisen bezüglichen Bestimmungen, insbesondere diejenigen der Ordonnanz von 1669, treten für die bezüglichen Gewässer und für die Dauer des Vertrages ausser Kraft.

§ 9. — Die der Uebereinkunft unterworfenen Gewässer dürfen zum Zwecke des Fischfanges weder abgedämmt noch abgelassen oder ausgeschöpft werden.

§ 10. — Fischwehre, Fischzäune und damit verbundene sogenannte Selbstfänge für Lachs und Aal dürfen ausser dem Falle einer bestehenden Berechtigung nicht neu angelegt werden.

§ 11. — Soweit nicht die in den beiderseitigen Staatsgebieten bestehende Gesetzgebung die zur Zeit schon vorhandenen Ableitungen schützt, ist es verboten, in die Gewässer aus landwirthschaftlichen oder gewerblichen Betrieben Stoffe von solcher Beschaffenheit und in solcher Menge einzuwerfen, einzuleiten oder einfliessen zu lassen, dass dadurch dem Fischbestande Nachtheile erwachsen oder fremde Fischereirechte geschädigt werden können.

Bei überwiegendem Interesse der Landwirthschaft oder der Industrie kann im Einverständnisse beider Regierungen das Einwerfen oder Einleiten

solcher Stoffe in die Gewässer gestattet werden, wobei dem Inhaber der Anlage die Ausführung von Einrichtungen aufzugeben ist, welche geeignet sind, den Schaden für die Fischerei möglichst zu beschränken.

§ 12. — Das Röten von Flachs und Hanf in den dieser Uebereinkunft unterworfenen Gewässern ist verboten.

Ausnahmen von diesem Verbote können im Einverständnisse beider Regierungen, jedoch immer nur widerruflich, für solche Gemeindebezirke oder Gebietstheile zugelassen werden, wo die Örtlichkeit für die Anlage zweckdienlicher Rötegruben nicht geeignet ist und die Benutzung des Gewässers zur Flachs- und Hanfbereitung zur Zeit nicht entbehrt werden kann.

§ 13. — Nach Ablauf von zwei Jahren seit dem Inkrafttreten dieses Vertrages dürfen beim Fischfange, vorbehaltlich der nachfolgenden Ausnahmen, keine Fanggeräthe (Netze, Geflechte pp.) jeder Art und Benennung angewendet werden, deren Oeffnungen (Maschen) im nassen Zustande an jeder Seite (von der Mitte des einen Knotens bis zur Mitte des andern Knotens gemessen) nicht mindestens eine Weite von 3 Centimeter haben.

Diese Vorschrift erstreckt sich auf alle Theile und Abtheilungen der Fanggeräthe, insbesondere auch auf die an den ständigen Fischereivorrichtungen (den Thalfängen, der Fischwehre pp.) angebrachten Stäbe pp.

Die Weite der Maschen darf jedoch für das Senkgarn von 1 M 25 ins Geviert und für das Sackgarn von 0 M 25 Durchmesser am weiteren Ende bis auf 12 Millimeter ermässigt werden.

Ferner dürfen für den ausschliesslichen Fang des Aales die Stäbe an den Thalfängen in der Zeit vom 15. Juli bis zum 31. August auf 2 Centimeter gestellt werden.

Bei Fanggeräthen (aus Korbweiden), welche ausschliesslich zum Fange von Aal und Neunauge bestimmt und geeignet sind, wird von einer Kontrole der Weite der Oeffnungen zwischen den Stäben abgesehen.

Jede Regierung ist im Einverständniss der andern Regierung ermächtigt, Ausnahmen von der vorgeschriebenen Maschenweite im Falle des Bedürfnisses für bestimmte Fanggeräthe und den Fang bestimmter Fischarten zuzulassen.

Wenn dringende Rücksichten auf die Erhaltung des Fischbestandes oder einer werthvollen Fischart dies erfordern, kann im Wege zu vereinbarender gleichlautender Polizeiverordnungen für alle oder einzelne Gewässer oder Gewässerstrecken die Anwendung bestimmter schädlicher Fanggeräthe ganz ausgeschlossen oder in einer über die obigen Vorschriften hinausgehenden Art und Weise eingeschränkt werden.

§ 14. — Beim Fischfange dürfen fliessende Gewässer weder mittelst ständiger Vorrichtungen noch mittelst am Ufer oder im Flussbette befestigter oder verankerter Fischereivorrichtungen (Reusen, Sperrnetze) auf mehr als auf die halbe Breite bei gewöhnlichem niedrigen Wasserstande in der kürzesten geraden Linie von Ufer zu Ufer gemessen, versperrt werden.

Mehrere derartige Fischereivorrichtungen dürfen gleichzeitig auf derselben oder auf der entgegengesetzten Uferseite nur in einer Entfernung von einander ausgeworfen oder angebracht sein, welche mindestens das Dreifache der Längenausdehnung des grössten Netzes beträgt.

Auf die Fischwehre in der Sauer findet die Bestimmung in Absatz 1 keine Anwendung.

§ 15. — Der Betrieb der Fischerei darf die Schifffahrt nicht hindern oder stören.

Feste oder schwimmende Fischereivorrichtungen und alle sonstigen Fanggeräthe müssen so aufgestellt oder ausgelegt sein, dass die freie Fahrt der Schiffe und Fähren, sowie der Wasserabfluss in nachtheiliger Weise nicht behindert wird. Insbesondere muss auch bei den Fischwehren in der Sauer eine freie Rinne von mindestens 9 M Breite, bei gewöhnlichem niederen Wasserstande gemessen, für die Schifffahrt frei bleiben.

§ 16. — Wer die Fischerei in den dem Vertrage unterworfenen Gewässern ausüben will, muss einen von der zuständigen Behörde ausgestellten Ausweis bei sich führen, welchen er auf Erfordern den kontrollirenden Beamten beider Staaten vorzuzeigen hat.

§ 17. — Das bei dem Fischen in Gegenwart des Fischereiberechtigten, des Fischereipächters oder des Inhabers eines Erlaubnissscheines beschäftigte Hülfspersonal bedarf keines Ausweises.

§ 18. — Jeder hat die Befugniss in der Mosel und in dem gemeinschaftlichen Theile der Sauer die Fischerei mit der Handangel zu betreiben. Ein Ausweis ist nicht erfordert.

§ 19. — Die ohne Beisein des Fischers zum Fischfange ausliegenden Fischerzeuge müssen mit einem Kennzeichen versehen sein, durch welches die Person des Fischers ermittelt werden kann. Ueber die Art der Kennzeichnung sind die nähern Vorschriften im Wege einer gleichlautenden Polizei-Verordnung zu erlassen.

§ 20. — Alle mit Fischfang beschäftigten Personen sind durch zwischen den beiderseitigen Regierungen zu vereinbarende gleichlautende Polizei-Verordnungen zu verpflichten, auf erste Aufforderung der mit Handhabung der Fischerei-Polizei beauftragten Beamten beider Staaten, welche als solche durch Uniform oder Abzeichen kenntlich gemacht sein müssen, mit ihren Kähnen anzulegen und dieselben untersuchen zu lassen, bezw. wenn sie sich am Ufer befinden, stehen zu bleiben und nicht eher von der Stelle zu weichen, als bis sie dazu ausdrücklich ermächtigt sind.

§ 21. — Die vertragschliessenden Regierungen verpflichten sich, die erforderlichen Maassnahmen zur Ausführung dieses Vertrages und namentlich auch dazu zu treffen, dass Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des Vertrages, sowie der bezüglichen Polizei-Verordnungen unter Strafe gestellt werden.

Die Bussen dürfen die Summe von 125 Franken bezw. 100 Mark nicht überschreiten; dieselben sollen in beiden Staaten möglichst in Einklang gebracht werden.

Für den Fall der Zahlungsunfähigkeit ist auf Haft zu erkennen.

§ 22. — Jedes Verurtheilungserkenntniss wird die Confiskation der Fischereigeräthe und Werkzeuge aussprechen. Es kann ausserdem die Vernichtung der unstatthaften Geräthe verordnen.

§ 23. — Die Strafverfolgung der Zuwiderhandlungen wider die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages oder der bezüglichen Polizei-

Verordnungen verjährt in drei Monaten vom Tage der Zuwiderhandlung an gerechnet.

§ 24. — Beide Regierungen verpflichten sich, das zur Handhabung der Vorschriften dieser Uebereinkunft, sowie der auf Grund derselben erlassenen Anordnungen erforderliche Aufsichtspersonal zu stellen.

§ 25. — Alle auf den Gegenstand dieses Vertrages bezüglichen, auf Gesetz oder Verordnung beruhenden Vorschriften treten für den Bereich der betreffenden Gewässer und für die Dauer des Vertrages, soweit sie den vereinbarten Vorschriften entgegenstehen, in dem Zeitpunkte ausser Kraft, in welchem die auf Grund dieses Vertrages zu erlassenden Strafvorschriften in beiden betheiligten Staaten in Geltung getreten sein werden.

§ 26. — Von jeder auf Grund der vorstehenden Bestimmungen von einer der beiden Regierungen ausnahmsweise ertheilten Ermächtigung oder Genehmigung ist die Regierung des andern Staates zu benachrichtigen.

§ 27. — Diese Uebereinkunft tritt sofort nach ihrer Ratifikation in Kraft, bleibt von diesem Tage an zehn Jahre lang in Wirksamkeit und, wenn sie nicht zwölf Monate vor diesem Zeitpunkte von einer der beiden vertragschliessenden Regierungen gekündigt worden ist, weiter von Jahr zu Jahr bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem eine der beiden vertragschliessenden Regierungen die Kündigung erklärt hat.

Sollten sich die beiderseitigen Regierungen nicht über anderweitige Satzungen verständigen, so treten nach Ablauf des Vertrages die jetzt geltenden Bestimmungen wieder in Kraft.

Zur Beurkundung haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die vorstehende Uebereinkunft, wie folgt, unterzeichnet.

Luxemburg, Trier, den 5. November 1892.

(Gez.) *Vannerus.*
(Gez.) *von Heppe.*

37.

LUXEMBOURG.

Loi concernant l'assistance judiciaire et la procédure en debet; du 23 mars 1893.

Mém. du 18 avril 1893, n° 18.

Nous Adolphe, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 mars courant et celle du Conseil d'État du 20 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. — Les luxembourgeois indigents, ainsi que les hospices, les établissements de bienfaisance, les fabriques d'église, les administrations des autres cultes reconnus, et celles des bourses, celles des associations de secours mutuels reconnues du Grand-Duché peuvent être admis à plaider en debet de tous frais de procès quelconques.

Art. 2. — Pour obtenir cette admission, la partie intéressée adresse au juge, devant lequel la cause doit être portée, une requête non timbrée, en double, contenant l'exposé sommaire des faits et des moyens.

La requête est signée par un avoué, désigné au besoin par une simple lettre ou même verbalement, par le président.

La requête doit être accompagnée d'un certificat d'indigence délivré en double par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de l'exposant, au vu d'un autre certificat du receveur de l'État, également en double, constatant le montant de ses contributions. Le collège auquel le certificat d'indigence est demandé, ne peut le refuser sous prétexte que les droits du réclamant seraient mal fondés. S'il croit devoir refuser le certificat parce que l'indigence ne serait pas constante, il doit le remplacer par une déclaration énonçant les motifs du refus. Mention doit être faite dans ce certificat qu'il n'a été délivré que pour servir en justice.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il doit être produit par l'impétrant autant de doubles de la requête et de copies de pièces, certifiées conformes par le greffier, qu'il y a de défendeurs.

Les établissements nommés à l'art. 1 sont dispensés de produire un certificat.

Art. 3. — Lorsqu'il s'agit d'une demande sujette au préliminaire de conciliation, la requête mentionnée à l'article précédent est, en outre, accompagnée d'un procès-verbal de non-conciliation ou de non-comparution du défendeur.

Art. 4. — En toute matière, tant de juridiction contentieuse qu'en matière de juridiction gracieuse, le juge saisi de la requête y statue directement, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 5. — Le juge saisi de la requête fait appeler devant lui la partie adverse par appointement mis au bas de chacun des doubles de la requête et fixant le jour de la comparution. L'un des doubles est adressé par le greffier à la partie défenderesse, sous pli recommandé mais affranchi des droits de port, avec le double du certificat d'indigence.

Ces convocations doivent être faites dans la huitaine du dépôt de la requête.

Si le domicile ou la résidence du défendeur ne sont pas connus, le juge statuera sur la production des pièces.

Art. 6. — Au jour fixé pour la comparution, le juge entend les parties dans leurs explications, tant sur l'indigence alléguée par le requérant que sur le fond de la demande.

Soit que la partie assignée comparaisse, soit qu'elle fasse défaut, le juge accordera la demande si l'action principale ne lui paraît pas dénuée

de fondement et si d'ailleurs l'indigence lui est suffisamment démontrée; dans le cas contraire, la demande est rejetée. Si elle est accueillie, le jugement désignera définitivement les huissiers chargés d'instrumenter, ainsi que l'avoué ou l'avoué et l'avocat qui devront occuper pour l'indigent.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure en debet est inscrit à la suite de la première ordonnance, sur l'un des doubles.

Il est exécutoire sur minute.

Dans le cas où le tribunal ordonne, lors de la procédure en debet, une preuve par témoins, le Trésor avancera à titre d'à-compte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. Il avancera également, à titre d'à-compte, aux experts commis à la demande de l'assisté, le montant de leurs déboursés dûment taxés; sauf recouvrement de tous ces frais ainsi qu'il est dit à l'art. 13.

Art. 7. — Si devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'art. 2, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure en debet. Ce jugement sera inscrit à la feuille d'audience.

L'autorisation de plaider en debet peut être dans tous les cas accordée pendant une instance, aux parties qui justifient de leurs droits à cette faveur de la manière ci-dessus désignée, sauf que la demande sera formée par acte d'avoué à avoué, s'il y a lieu.

Art. 8. — Lorsque le juge trouve la production d'un jugement ou de tout autre acte authentique nécessaire, il peut ordonner au dépositaire public d'en délivrer en debet un extrait ou une expédition, qui sera écrit sur papier libre, visé pour timbre et au besoin enregistré en debet.

Art. 9. — Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le juge de paix, le président du tribunal ou de la Cour, sans autres formalités, pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure en debet pour les actes qui sont déterminés dans l'ordonnance d'admission.

Art. 10. — Le jugement sur la demande de plaider en debet, et tous les actes qui l'ont précédé, sont exempts de timbre, sont enregistrés gratis et n'entrent pas en taxe.

L'exploit d'assignation et tous les actes postérieurs faits par la partie admise à plaider en debet, tous droits de greffe et d'amendes judiciaires dus de ce chef, sont mis en debet.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder en debet peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

Art. 11. — A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en debet, en ce qui concerne l'indigent, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe, de même que les droits et frais des formalités hypothécaires, sont également liquidés en debet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé

pour timbre. Il mentionnera le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci dont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original. Il en sera de même de l'avoué, qui devra énoncer sur l'original de l'acte d'avoué à avoué le nombre des feuilles employées pour les copies.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure en debet dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en debet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

L'administration de l'enregistrement, à partir du jugement d'admission et sur ordonnance du juge saisi du procès, fera l'avance des frais résultant de l'insertion dans les journaux des actes judiciaires et extrajudiciaires à publier, sauf recouvrement de ces frais ainsi qu'il est dit à l'art. 13.

Art. 12. — Toute demande de plaider en debet devant une justice de paix peut être présentée verbalement au juge.

Dans les affaires dont il connaît en dernier ressort, le juge de paix statuera sur cette demande, après que la partie adverse aura été appelée devant lui par un avertissement adressé par le greffier, sous pli recommandé, affranchi des droits de port, avec le double du certificat d'indigence.

Dans les autres affaires, est applicable aux justices de paix ce qui est dit aux art. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, à l'exception de ce qui concerne les avocats et les avoués.

Sauf la même exception, les art. 13 et 14 s'appliquent également aux justices de paix.

Art. 13. — Si la partie qui plaide en debet obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'avances faites par le trésor du chef des frais d'insertion dans les journaux, des taxes des témoins, des déboursés des experts et autres droits du fisc, dont l'import sera à déterminer sur le vu d'un extrait du sommier afférent du receveur de l'enregistrement, les émoluments et frais d'avoué et ceux dus aux huissiers, ainsi que les autres frais de toute nature, seront, à la requête de l'avoué de la partie gagnante, liquidés séparément dans le jugement ou l'arrêt, et seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines pour tous les intéressés, en vertu d'un extrait de la sentence intervenue, à charge de la partie condamnée privée elle-même de la faveur du Pro Deo. La condamnation est prononcée au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. Ladite administration fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

En cas d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

Les frais avancés en debet pour une partie admise à cette faveur peuvent, s'ils ne sont récupérés sur son adversaire, être réclamés après l'issue du procès, de cette partie même; le recouvrement peut même en

être poursuivi par les voies de contrainte ordinaires, mais, dans ce cas, en vertu seulement d'une autorisation du tribunal qui a été saisi de l'affaire au fond, si ce tribunal, la partie débitrice appelée ou entendue, trouve que l'indigence a suffisamment cessé.

Cette autorisation, contre laquelle aucun recours n'est admis, est demandée par simple requête; elle est instruite sommairement et sans écriture et elle est rendue aux frais de la partie qui succombe.

Cette dernière disposition est également applicable aux désistements et aux transactions.

Art. 14. — Si pendant le cours d'une instance, le tribunal trouve qu'il n'y a plus lieu de procéder en debet, il peut en tout état de cause, soit d'office, soit sur la demande incidente de la partie adverse, révoquer l'admission à cette faveur.

Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure en debet est retiré, les droits, amendes, frais et émoluments, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles.

Art, 15. — Si celui qui a obtenu le droit de plaider en debet, a succombé en première instance, il ne peut obtenir la même faveur en appel sans y être de nouveau autorisé de la manière prescrite ci-dessus. S'il a gagné son procès en première instance, il n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation; sur sa demande, il lui est désigné par le président un huissier, un avoué ou un avocat.

La même chose a lieu à l'égard du pourvoi en cassation. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'art. 14 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, les parties devront justifier de leur indigence par le certificat prévu à l'art. 2 de la présente loi.

Celui qui, en première instance, n'a point demandé ou obtenu la faveur de plaider en debet, peut néanmoins, dans les procédures subséquentes, être admis à cette faculté, d'après les conditions de la présente loi.

Art. 16. — Lorsque les indigents, en dehors d'un procès, ont besoin d'une délibération de conseil de famille, d'une autorisation judiciaire, d'une homologation, de toute autre ordonnance sur requête ou de faire une déclaration au greffe, ils peuvent faire leur demande sur papier non timbré, en y joignant un certificat d'indigence. Dans ces cas, ces actes leur seront délivrés libres de tous droits et sans frais.

S'ils ne trouvent pas d'avoué pour présenter leur requête, il leur en est désigné un par le président.

Art. 17. — Le magistrat présidant le tribunal correctionnel respectivement la chambre des appels correctionnels de la Cour pourra désigner d'office un défenseur au prévenu dont l'indigence est constatée soit par les pièces désignées à l'art. 2, soit par tous autres documents, et qui en fera la demande trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience.

Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire. Elle est immédiatement transmise au président du tribunal correctionnel, respectivement au président de la chambre des appels correctionnels de la Cour.

Art. 18. — Toutes les demandes en admission et toutes les causes dans lesquelles une partie est admise à plaider en debet, sont communiquées au ministère public.

Art. 19. — L'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines tendant au recouvrement de la condamnation aux dépens, avancés en debet, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans à partir du jugement.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 20. — La loi du 7 juillet 1845 est abrogée.

Mandons et ordonnons etc.

Luxembourg, le . . . .

Eyschen. *Adolphe.*

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIV.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1899.

38.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, INDES BRITANNIQUES, GRÈCE, ITALIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE.

Procès-Verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles du 22 novembre 1892 au 17 décembre 1892.

Publication officielle communiquée à la Rédaction du Recueil par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique. Bruxelles F. Hayez 1892.

Première Séance.

Mardi 22 novembre 1892.

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Indes Britanniques, de la Grèce, de l'Italie, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, se sont réunis en Conférence à Bruxelles, le 22 novembre 1892, à deux heures, au Palais des Académies.

M. Beernaert, Ministre des Finances, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„La Conférence à laquelle vous êtes appelés à prendre part a pour objet l'étude d'un des problèmes les plus graves, les plus complexes, les plus ardus, les plus féconds en conséquences imprévues et parfois contradictoires qui se dressent devant la société moderne, et j'apprécie hautement l'honneur qui m'échoit d'avoir à inaugurer vos travaux en vous souhaitant, au nom du Gouvernement belge, une cordiale bienvenue..

„Ce sont, vous le savez, Messieurs, les États-Unis d'Amérique qui ont provoqué cette réunion; nous ne sommes que vos hôtes, mais nous sommes fiers de l'être. Si petit que soit l'espace qu'occupe la Belgique sur la carte du globe, elle s'efforce de tenir dignement sa place dans le concert des nations, et ne se désintéresse d'aucune des difficultés que doit résoudre le progrès dans sa marche incessante. C'est peut-être ce qui lui a valu l'honneur d'être choisie, à plus d'une reprise, comme siège d'assises internationales réunies pour étudier en commun l'amélioration du droit ou quelque perfectionnement économique. Mais parmi ces sujets de travail, aucun jusqu'ici n'a eu l'importance, l'ampleur de celui qui va faire l'objet de vos études.

„Chose étrange, la question de la monnaie, par elle-même abstraite et aride, est au nombre de celles qui passionnent le plus; il est même rare qu'on sache la discuter avec calme. Mais aussi elle touche à tous les intérêts économiques et sociaux, elle exerce son influence sur le commerce universel, elle est au fond de plus d'une crise inexpliquée.

„Et l'importance du rôle de la monnaie, spécialement de la monnaie métallique, ne peut que grandir. Les instruments des échanges se perfectionnent, les chèques et autres moyens de crédit se développent, en économisant les déplacements de monnaie et en atténuant les risques, les frais et les lenteurs qui en résultent, mais ils ne sauraient remplacer les métaux précieux.

„Il y a un siècle, un demi-siècle même, les échanges internationaux avaient pour objet presque unique les denrées alimentaires, matières premières ou fabricats, et encore l'insuffisance des moyens de transport mis à la disposition du commerce extérieur arrêtait-elle leur développement. Le besoin de monnaie à l'extérieur n'était alors commandé que par le solde de la balance commerciale. C'était le capital qui, toute compensation faite, devait passer en espèces d'un pays à un autre pour régler l'excédent des échanges. Favorable ou contraire, cette balance affectait seule le stock métallique, et seule son influence se répercutait sur la tenue des changes. Aussi avait-on basé sur la balance commerciale toute une théorie qui prétendait mesurer à cet étiage la prospérité relative des nations.

„Cette théorie a fait son temps, et le rôle de la monnaie comme agent international des échanges s'est singulièrement accru. Aujourd'hui les nations n'importent ou n'exportent plus seulement des marchandises, elles importent ou exportent des capitaux, qui vont féconder le sol et fructifier là où ils en trouvent l'occasion; on importe ou on exporte des titres mobiliers, rentes, fonds publics ou valeurs industrielles, et la masse en croît chaque année dans des proportions colossales. — Les courants monétaires ne sont plus seulement dominés par la balance commerciale proprement dite. Tel pays dont les exportations présentent un excédent, a des changes contraires ou obstinément variables et ne peut arriver à se constituer un stock permanent de monnaie métallique. Tel autre pays jouit par contre de changes presque stéréotypés et dont la stabilité défie les variations de la balance commerciale.

„D'autres facteurs que les transactions du commerce interviennent donc, et lorsque se produit quelque part une hausse du change, on ne peut

dire a priori si elle a pour cause un solde négatif du commerce, un retrait de capitaux chassés par la défiance ou des achats de titres mobiliers qu'il faut solder au vendeur étranger, mais dont la rente est acquise au nouveau propriétaire.

„Ces courants de capitaux se résolvent toujours pour une certaine mesure en courants métalliques; le bon marché croissant des transports et l'esprit d'association de plus en plus développé, qui permet les commandites lointaines, ne feront que les augmenter. Et ainsi grandit, en se transformant, le rôle international de la monnaie.

„Mais du même coup s'accentuent les inconvénients de toute crise monétaire.

„Et c'est bien, semble-t-il, sur le terrain d'une entente internationale qu'il convient de rechercher le moyen de les prévenir ou de les modérer.

„C'est la loi du progrès qui le veut ainsi. Comme je le disais récemment en une autre occasion, „ce qui caractérisera dans l'avenir notre siècle, ce siècle étrange et grand à bien des titres, c'est le développement prodigieux et incessant des relations internationales."

„Naguère, on était de son village, de sa province ou tout au plus de son pays. L'homme ne connaissait que son voisinage. Il en avait les préjugés et les passions. L'étranger était un indifférent ou même un ennemi. Aujourd'hui l'horizon de l'humanité s'est élargi. Un mouvement immense répand partout la vie et le bien-être, les peuples se connaissent, se pénètrent chaque jour davantage, et c'est à peine si le monde suffit encore à notre activité."

„De là, de nombreuses ententes internationales pour régler uniformément les intérêts communs du monde civilisé. Des conventions d'application déjà presque universelle règlent ce qui concerne les télégraphes, les postes, les chemins de fer, le système des poids et mesures, la publication des tarifs douaniers, la propriété industrielle et littéraire. Des tentatives du même genre sont faites pour unifier dans plusieurs de ses éléments essentiels le droit commercial.

„Pourquoi n'en pourrait-il être de même de la monnaie, cet instrument international par excellence, et celui dont on peut le moins se passer?

„C'est, Messieurs, l'un des aspects de l'étude à laquelle vous allez vous livrer, et peut-être était-il bon que ce fût sur le sol de l'une des nations dépendant de l'Union latine.

„Cette Union constitue en effet, pour les nations qui en font partie, ce règlement international qu'il s'agirait de généraliser, et dans la pensée de ses auteurs, qui rêvaient pour elle les plus hautes destinées, elle était appelée à servir de point de départ et d'exemple.

„Depuis ces dernières années, les circonstances extérieures ont pesé sur la situation de l'Union. A la suite de l'adoption de l'étalon d'or par l'Allemagne, il a fallu suspendre la frappe de l'argent, et nous vivons en réalité sous le régime du monométallisme. Sans doute, monnayés, les deux métaux ont conservé leur rapport de valeur invariable, ils circulent avec force libératoire sur le territoire de l'Union en y servant ex aequo au règlement des transactions. Mais, en réalité, l'or constitue le seul étalon: les prix se règlent en or, les relations avec l'extérieur se soldent

en or, qu'il provienne de la circulation largement approvisionnée de l'Union ou d'achats faits au dehors, sans que jusqu'ici le change en ait été un seul instant affecté. Ainsi, malgré la dépréciation de l'argent-métal, les écus de 5 francs conservent leur pleine valeur libératoire, mais c'est parce que ce ne sont en quelque sorte que des jetons, toujours échangeables contre de l'or au pair, et que, dans la mesure restreinte du solde de nos achats et de nos ventes au dehors, nous n'usons que de l'or.

„Même dans ces conditions, l'Union latine n'en rend pas moins d'incontestables services. Nous lui devons une rare fixité des changes et l'absence d'embarras quant à la circulation monétaire. Je crois pouvoir ajouter que ces services s'étendent au delà de ses limites et que l'Union latine ne disparaîtrait pas sans qu'il en résultât pour la situation générale un redoutable ébranlement.

„Puissent, Messieurs, les conventions relatives à l'Union latine servir de point de départ à de plus vastes arrangements: Ceux qui auraient ainsi trouvé un remède aux difficultés et aux périls de la situation monétaire actuelle auraient certes bien mérité de l'humanité. — Mais c'est aux États-Unis qu'il faut ici laisser la parole. C'est à eux qu'il appartiendra de faire connaître les vues de leur Gouvernement et de proposer les mesures dont l'adoption lui semblerait possible et opportune.

„Avant de me rasseoir, permettez-moi, Messieurs, d'appeler l'attention spéciale de la Conférence sur l'un des aspects du problème dont elle va aborder l'examen. La baisse si considérable de l'argent depuis ces dernières années semblerait devoir provenir d'une production exubérante et très supérieure aux besoins reconnus de la frappe et de la consommation industrielle ou artistique. Cependant, tandis que, d'après Soetbeer et d'autres statisticiens, l'excédent de la production de l'argent ne se serait élevé, de 1875 à 1890, qu'à 100 millions de francs, d'autres calculs tendraient à prouver qu'au moins à partir de 1890, il y aurait des besoins nouveaux, permettant l'absorption complète de tout le métal blanc nouvellement extrait des mines. Un auteur distingué prétend même faire remonter cette situation à 1887, et affirme que depuis lors ce phénomène tend à s'accentuer.

„Il semble que ce soit la chose importante à vérifier, et la coordination des éléments qui seront à la disposition de la Conférence lui permettra sans doute de faire la lumière sur ce côté de la question.

„Il y aurait, au même point de vue, à se préoccuper de l'importance des stocks d'argent que certains pays pourraient être amenés à aliéner pour passer au régime exclusif de l'étalon d'or. — Il y a pour quatre milliards d'écus d'argent dans les États de l'Union latine, et, pour une bonne part, cette énorme somme, emmagasinée dans les banques, se trouve représentée par de la monnaie fiduciaire. Mais, dans la situation actuelle des choses et bien que l'Union puisse être dénoncée d'année en année, cette éventualité ne semble guère à redouter. — Au Congrès de 1889 à Paris, M. Magnin disait que ce serait „dans le monde entier une terrible catastrophe monétaire et commerciale."

„On peut aussi, je pense, négliger encore les deux milliards et demi de francs de métal blanc que possèdent actuellement les États-Unis, et qui, pour la plus grande partie déposés dans le Trésor de la République, sont

représentés par des certificats en vertu du Bland bill et du Windom bill. Cet argent et ces certificats font partie de la circulation monétaire de la Confédération et servent au règlement des échanges à l'intérieur. Quand aux 450 millions de francs environ, valeur des thalers que l'Allemagne a conservés sans en opérer la vente durant la période de la transformation de son système monétaire, et quant aux 200 millions de francs auxquels on évalue la quantité d'argent monnayé dont dispose l'Empire austro-hongrois, il ne paraît pas que ces sommes excèdent les besoins de la circulation intérieure de ces grands pays, même comme appoint, et sans doute la réalisation de ces stocks n'est pas à redouter.

„J'estime donc, Messieurs, que si le problème dont vous allez entreprendre l'étude est ardu, on peut du moins en aborder l'examen sans se laisser trop impressionner par la perspective de masses d'argent sans emploi et sous le poids desquelles le marché devrait être prochainement écrasé.

„Cette étude, je voudrais m'y consacrer avec vous. Il n'en est pas de plus importante ni de plus attachante. Mais des devoirs absorbants et nombreux ne m'en laissent pas le loisir, et en quittant à regret ce fauteuil, il ne me reste qu'à vous souhaiter une fois encore la bienvenue, en exprimant le vif espoir qu'une délibération où figurent des hommes si considérables, délégués de vingt Etats, parmi lesquels les plus importants du globe, produise, pour l'avantage de tous, d'heureux résultats.

„Je prie l'assemblée de bien vouloir se constituer en faisant choix d'un Président."

M. Terrell, Ministre des États-Unis d'Amérique, répondant au discours de bienvenue de M. le Ministre des Finances, prend la parole en ces termes:

„Messieurs,

„Comme le représentant diplomatique à Bruxelles du Gouvernement qui a pris l'initiative de cette Conférence, je remplis une mission des plus agréables en offrant à Son Excellence M. le Ministre des Finances les sincères remerciements de tous les Délégués réunis dans cette Haute Assemblée, pour la bienvenue si chaleureuse et si cordiale qu'Elle nous a réservée.

„Grâce à la généreuse hospitalité et à l'esprit libéral du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, cette belle capitale a pu être choisie pour le siège de cette réunion internationale.

„Je pense être votre interprète, Messieurs, en remerciant une fois de plus Son Excellence pour la nouvelle preuve d'intérêt sympathique que Son Gouvernement donne ainsi à une œuvre d'une importance considérable pour tous les peuples.

„Nous prions aussi M. le Ministre d'offrir à l'auguste Souverain de ce noble pays les sentiments de notre hommage le plus respectueux.

„L'œuvre qui est soumise à notre étude et à nos délibérations intéresse au plus haut degré le monde commercial, et il est désirable d'arriver à un accord dont les résultats puissent avancer le bien-être et la prospérité des nations.

„Nous faisons les vœux les plus sincères pour que ce but soit atteint, et nous nous permettons d'émettre l'espoir que nos travaux soient présidés

par un membre de la Délégation du Gouvernement belge, de ce Gouvernement dont l'accueil si courtois nous restera comme un précieux gage de noble amitié."

M. Devolder remercie M. Terrell au nom de la Délégation belge, et recommande à la Conférence de porter son choix sur M. Montefiore Levi.

Cette proposition ayant été ratifiée par la Conférence, M. Montefiore Levi prend possession du fauteuil de la présidence, et prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„Appelé au très grand honneur de présider vos travaux, je sens le besoin de m'excuser, en quelque sorte, d'avoir été choisi pour occuper le fauteuil, moi, presque un profane, parmi tant d'hommes éminents que compte cette assemblée, et qui étaient naturellement désignés à son suffrage par leurs études spéciales du grave problème soumis à nos délibérations.

„Aussi je ne me fais pas l'illusion de croire que c'est à ma personne que cette distinction si flatteuse s'adresse: vous avez tenu uniquement à honorer en moi la Belgique, qui est heureuse et fière d'avoir été choisie pour siège de la Conférence, et d'offrir l'hospitalité à une réunion de personnalités aussi distinguées. En son nom, je vous remercie.

„Quant à moi, personnellement, le sentiment de mon insuffisance me frappe davantage en évoquant le souvenir des deux grands citoyens que notre pays a eu la douleur de perdre récemment et auxquels serait revenu de droit l'insigne honneur que vous m'avez conféré: Eudore Pirmez, qui prit une part si remarquée à la dernière Conférence monétaire en qualité de Délégué du Gouvernement belge; Émile de Laveleye, l'illustre économiste, dont les travaux sur les grandes questions sociales font partout autorité: tous deux universellement connus par leurs études approfondies de la question monétaire, et dont la haute compétence eût ajouté à l'éclat du poste élevé où je suis confus de me voir appelé à leur défaut.

„Messieurs, la Conférence monétaire internationale convoquée en 1881 par la France et les États-Unis avait pour objet, selon les paroles mêmes de son Président, de ‚soumettre à l'acceptation des Gouvernements représentés un plan et un système pour l'établissement, au moyen d'une convention internationale, de l'usage de l'or et de l'argent comme monnaie bimétallique.'

„Ce programme offre quelque analogie avec celui qui a été proposé comme point de départ de la réunion actuelle; mais plus précis quant au résultat poursuivi, il était, par cela même, moins propre à amener une entente, à grouper toutes les bonnes volontés. Je n'ai pas besoin de rappeler qu'après avoir tenu treize séances remplies des discussions les plus approfondies, appuyées des documents les plus intéressants déposés par les Délégués des diverses Puissances représentées à la Conférence, celle-ci, le 8 juillet 1881, s'ajournait au mois d'avril 1882, mais n'a pas depuis repris ses travaux.

„Cet insuccès relatif — car la réunion avait eu, en tout cas, ce précieux résultat de mettre en lumière quantité de données du plus haut intérêt — ne fit qu'imprimer un nouvel essor à l'étude d'une solution que les circonstances rendaient chaque jour plus désirable.

„Plus encore qu'au lendemain de la première Conférence internationale

tenue en 1867, le problème monétaire prit une large place dans les préoccupations publiques, et de nombreuses tentatives furent faites pour l'élucider.

„Parmi tant de travaux remarquables qui virent le jour durant cette période, je citerai ceux de la ‚Gold and Silver Commission', instituée par le Gouvernement anglais en 1886, qui se distinguent surtout par leur caractère si éminemment pratique.

„Un nouvel effort pour parvenir à une formule fut tenté en 1889. La France, profitant de l'occasion que lui offrait sa grandiose Exposition universelle, organisa à Paris un congrès monétaire aux travaux duquel prirent part plusieurs des personnalités éminentes que nous avons l'honneur de compter aujourd'hui parmi nous. Si, par suite du nombre restreint de membres délégués directement par leurs Gouvernements, ce congrès ne put avoir l'importance et l'autorité, surtout, des conférences monétaires qui l'avaient précédé, son rôle ne fut pas moins utile: ses discussions ont fourni un appoint sérieux à l'étude de ces questions ardues, malheureusement sans avoir sensiblement rapproché du but, sans avoir découvert une solution acceptable par tous.

„Depuis, la situation du marché monétaire n'a fait que s'aggraver. Malgré les efforts tentés principalement aux États-Unis pour l'enrayer, la baisse du métal-argent s'est accentuée par suite du développement de l'extraction aux États-Unis et au Mexique, et de la grande production australienne. S'il est vrai que la masse d'or s'est accrue du très fort contingent fourni par l'Afrique méridionale, il n'en est pas moins exact d'affirmer que la difficulté des relations commerciales entre les pays monométallistes-or et ceux dont la circulation est basée sur le métal-argent va grandissant de jour en jour.

„Cet état de choses préoccupe toujours plus sérieusement l'attention publique, non seulement parce que la connaissance des questions monétaires s'est répandue, mais aussi et surtout, en raison de la connexité qui existe entre le problème de la circulation de la monnaie et d'autres problèmes sociaux qui paraissent n'avoir avec le premier qu'un rapport éloigné, témoin la question des salaires.

„En effet, si la quantité de matières premières qu'on peut se procurer au moyen d'une quantité déterminée de monnaie subit une diminution constante, autrement dit si le prix de ces matières renchérit, le taux des salaires au moyen desquels la masse se procure les produits indispensables à l'existence n'augmente pas parallèlement; ce n'est souvent qu'après un délai plus ou moins long que l'effet du renchérissement de ce qui est nécessaire à la vie oblige à relever le prix de la main-d'œuvre, après une période de gêne et de souffrances pour tous ceux qui tirent de leur seul travail leurs moyens de subsistance.

„L'avilissement du prix du métal-argent en tant qu'étalon monétaire se répercute ainsi dans tout l'organisme social.

„Mais le vice principal de la situation actuelle réside surtout dans l'instabilité qui en découle. Comment serait-il possible au commerçant, à l'industriel, de conclure avec sécurité des marchés à long terme, comme le sont généralement les opérations de quelque étendue, si les conceptions les plus judicieuses, les calculs les mieux établis peuvent se trouver à tout

instant déjoués par un mouvement subit du marché monétaire? Il ne faut pas, croyons-nous, chercher ailleurs la cause du ralentissement sensible qui s'est produit dans les transactions internationales; l'hésitation qui enraye toutes les grandes entreprises, qui paralyse beaucoup de marchés, est la conséquence directe de l'instabilité du cours de l'argent par rapport à l'or.

„Ému de ces difficultés, le Gouvernement des États-Unis a pris l'initiative d'inviter les principales Puissances à envoyer des Délégués à une nouvelle Conférence internationale, pour rechercher en commun s'il existe un moyen d'atténuer, par un emploi plus général de l'argent dans la circulation monétaire, les inconvénients sérieux dont souffrent, à des degrés divers, toutes les nations civilisées. Pénétrés de la gravité de la situation, tous les Gouvernements se sont empressés d'accepter linvitation qui leur était adressée, et nous nous trouvons réunis, Messieurs, pour aborder l'étude de cet ardu problème.

„Quel que doive être le résultat de vos délibérations, on peut affirmer hardiment que, convaincus de l'influence considérable que la solution de la question si complexe qui vous est soumise peut avoir sur la marche de la civilisation universelle, vous aurez à cœur de rechercher — en faisant abstraction de toute considération d'intérêt égoïste et étroit et en vous plaçant au seul point de vue de l'intérêt supérieur de la grande famille humaine — la possibilité de porter remède à un état de choses dont personne ne méconnaît la gravité, et — cette possibilité reconnue — de réunir vos efforts pour donner corps à la solution qui résulterait de vos débats par l'adoption d'une formule pratique.

„Messieurs, votre temps est précieux, la tâche que vous allez aborder est immense; je veux donc donner l'exemple de la brièveté en bornant ici le court aperçu que j'ai cru devoir présenter.

„Je termine en vous exprimant toute ma gratitude de l'honneur aussi grand que peu mérité que vous m'avez fait en me choisissant pour présider la Conférence, et en vous assurant que mon souci constant sera de m'appliquer à conduire vos travaux dans une voie utile et avec une complète impartialité, certain que je suis de pouvoir compter sur votre bienveillant concours, sans lequel je serais impuissant."

M. le Président invite MM. les Délégués à désigner pour les fonctions de Vice-Président l'un des Délégués du Gouvernement des Etats-Unis, celui-ci ayant pris l'initiative de la réunion de la Conférence; sur la proposition, la vice-présidence est décernée à M. Terrell, Ministre des États-Unis d'Amérique à Bruxelles.

M. le Président propose à la Conférence de confier les fonctions de Secrétaire général à M. Georges de Laveleye, économiste, qui prend place au bureau.

Il propose également de désigner en qualité de Secrétaires, M. Jules Brunet, chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères, M. Roland P. Falkner, professeur à l'Université de Pensylvanie, et M. Edouard Van der Smissen, chargé de cours à l'Université de Liége; et d'adjoindre au secrétariat, M. Georges Baeyens, docteur en droit, M. Léopold Donny, secrétaire de légation honoraire de S. M. le Roi des Belges, et M. le comte Jacques de Liedekerke, attaché au Ministère des Finances. Ces propositions

ayant été adoptées par la Conférence, ces Messieurs sont introduits et prennent place à la table du secrétariat.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence décide d'utiliser le concours de sténographes, qui seront placés sous la direction du secrétariat; il est entendu d'ailleurs que les comptes rendus sténographiques auront un caractère confidentiel, et que les procès-verbaux adoptés par la Conférence constitueront seuls le résumé officiel de ses délibérations.

Ce service sera confié aux sténographes mis à la disposition de la Conférence par le Gouvernement belge et au sténographe attaché spécialement à la Délégation des États-Unis.

Il est convenu également que le secrétariat s'efforcera de distribuer les procès-verbaux avant la séance qui suit immédiatement celle dont il est rendu compte; les observations de fond auxquelles ils donneraient lieu seraient présentées au commencement de chaque séance; quant aux observations de pure forme, elles seraient, le cas échéant, communiquées directement et le plus tôt possible au secrétariat.

M. le Président propose à la Conférence de siéger trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi, à 2 heures.

Après un échange d'observations auquel prennent part Sir C. Rivers Wilson, MM. Allard, Raffalovich et Allison, la Conférence décide de fixer ses réunions aux jours proposés par M. le Président, en se réservant bien entendu d'intercaler entre lesdits jours des séances supplémentaires si les circonstances le rendent désirable.

M. Allison demande que la seconde séance soit fixée au vendredi 25, les Délégués des États-Unis ayant à se concerter pour présenter d'ici-là les propositions qu'ils désirent soumettre à la Conférence.

M. le Président émet l'avis qu'il serait utile, si l'assemblée veut gagner du temps, de constituer plusieurs commissions spéciales. L'une d'elles aurait pour mission d'examiner les documents qui seront adressés à la Conférence et de faire rapport sur ces documents. Une autre commission serait chargée de coordonner les statistiques qui existent relativement à la production et à la consommation de l'or et de l'argent.

Après une série d'observations présentées par MM. Lardy, Raffalovich, Boissevain, Sainctelette et le Comte Khevenhüller Metsch, la proposition de M. le Président tendante à la constitution d'une commission pour l'examen des documents, est mise aux voix; elle n'est pas adoptée.

Quant aux autres commissions qu'il s'agirait de former, M. Devolder se demande si l'examen de la proposition de M. le Président ne devrait pas être ajourné jusqu'au moment où la Conférence connaîtra le programme des États-Unis, et où l'on pourra mieux apprécier quels sont les points à examiner spécialement et pour l'étude desquels la constitution de commissions pourrait être utile.

M. le Président se rallie à cette manière de voir.

Carathéodory Efendi fait remarquer, à propos du vote qui vient d'être émis, que certains pays ont plusieurs délégués, d'autres un seul; il demande si, dans ces conditions, les votes doivent être comptés par pays ou par délégué.

M. le Président est d'avis, et la Conférence estime également que dans

des questions qui touchent à l'organisation des travaux de la Conférence, comme c'est le cas pour celles qui viennent d'être examinées, chaque délégué a droit à une voix, sans distinction du nombre de membres dont se compose la délégation.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Deuxième Séance.

Vendredi 25 novembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la première séance est approuvé.

Carathéodory Efendi rappelle que, d'après l'avis exprimé à la fin de la dernière séance par M. le Président, les votes seraient en certains cas individuels, tandis que dans d'autres cas ils seraient émis par Etat.

Il y a sans doute des Délégués qui ont des pouvoirs très étendus, mais il y en a peut-être aussi qui ne sont pas dans le même cas.

Pour ce qui concerne la Délégation ottomane, tous les votes émis dans cette enceinte devront être considérés comme absolument individuels, M. le Délégué de la Turquie déclare que s'il s'agit de propositions émanant de Gouvernements et qui devraient être prises en considération, appuyées, discutées ou soumises à un vote, et s'il s'agit de donner l'opinion des divers Gouvernements, il devra pour sa part en référer à son Gouvernement.

M. le Président prend acte de la déclaration de M. le Délégué de la Turquie. S'il y avait un vote allant au delà d'engagements personnels, c'est-à-dire un vote qui ne concernerait pas la marche des travaux de la Conférence, beaucoup d'autres Délégués se trouveraient certainement dans l'obligation de faire les mêmes réserves; il en sera notamment ainsi pour les Délégués de la Belgique, chaque fois qu'il s'agira de prendre une décision qui engagerait les Gouvernements.

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que les fonctionnaires ou secrétaires officiellement désignés par leurs Gouvernements comme attachés à une Délégation, seront seuls admis dans la salle de la Conférence pour suivre les débats ad audiendum.

M. le Président désirerait connaître les intentions de la Conférence quant aux communications à faire à la presse. Le secret des séances doit-il être observé, ou peut-on livrer à la publicité non seulement les procès-verbaux, mais encore les divers éléments de discussion communiqués à MM. les Délégués? Vu le caractère de la Conférence, convient-il que ces documents soient livrés à la publicité, même avant la discussion? Le Bureau désire être couvert à cet égard par une décision formelle de la Conférence.

M. Raffalovich croit que l'objet de la Conférence de Bruxelles est d'intérêt si général qu'il y aurait inconvénient à adopter le secret, certaines questions traitées intéressant en outre spécialement les marchés financiers.

M. Sanchez de Toca partage cette manière de voir. Il pense cependant qu'il convient d'observer la plus grande réserve sur les débats en séance jusqu'après l'approbation du procès-verbal.

M. le Comte Khevenhüller Metsch estime qu'il n'y a aucun inconvénient à entrer dans la voie indiquée par M. Raffalovich. Il s'associe au vœu de voir le procès-verbal mis à la disposition de la presse aussitôt qu'il aura été adopté.

M. le Président met aux voix la proposition qui est faite de distribuer le procès-verbal dûment approuvé et, par voie de conséquence, les pièces à l'appui. — Cette proposition est adoptée.

M. le Président dépose sur le bureau un mémoire de M. Donner, Consul général de Belgique à Salonique, relatif à la question monétaire. Ce document lui a été transmis par le Gouvernement belge.

M. Allard dépose sur le bureau un exemplaire d'un travail qu'il a communiqué à MM. les Délégués, travail graphique résumant les faits relatifs à la crise monétaire et à la baisse des prix depuis 1850 jusqu'à 1892.

M. Hartung, Délégué de l'Allemagne, fait à ce propos la déclaration suivante:

„Au 3e tableau de l'ouvrage que notre honorable Collègue, M. Allard, a eu la bonté de nous envoyer, j'ai trouvé cette remarque concernant l'attitude, en 1888, de la Reichsbank: „La Reichsbank refuse de payer couramment en or".

„Sans vouloir relever d'autres remarques qui se rapportent à l'Allemagne, je crois ne pas manquer de respect à notre éminent Collègue en réfutant dès maintenant cette citation qui n'a aucun fondement. Depuis sa création en 1876, la Reichsbank n'a jamais refusé de rembourser ses billets en or.

„Je sais bien que non seulement quelques journaux obscurs, mais même quelques auteurs de valeur ont signalé le prétendu fait que la Reichsbank fait des difficultés à ceux qui lui demandent de l'or pour l'exportation. C'est pourquoi je crois de mon devoir de déclarer catégoriquement que la Reichsbank n'a jamais refusé, en aucune occasion et sous aucun prétexte, le remboursement de ses billets en or. Je tiens à constater ce fait important."

M. Allard se déclare heureux d'avoir provoqué la déclaration de M. le Délégué de l'Allemagne. S'il a inséré cette phrase dans son travail, c'est que le fait avait été répété par tous les échos de la presse.

M. Le Président propose à l'assemblée d'aborder l'ordre du jour.

M. Allison, Délégué des États-Unis d'Amérique, prononce en langue anglaise un discours dont voici le résumé:

„Messieurs,

„De la part des Délégués des États-Unis, j'ai été prié de vous présenter d'une manière formelle la déclaration et le programme qui sont déjà entre vos mains*). En le faisant, il me semble opportun d'expliquer brièvement

*) Voir annexe *A* au procès-verbal de la présente séance.

quelques-unes des raisons pour lesquelles les Délégués des États-Unis présentent leur programme dans sa forme et ses termes actuels.

„Cependant, tout d'abord, je désire réitérer l'expression de nos remerciements à Sa Majesté le Roi des Belges, pour l'accueil cordial qu'Elle a réservé à la Conférence. Je tiens aussi à remercier les divers Gouvernements pour leur acceptation de l'invitation du Président des États-Unis, et pour leur présence à cette Conférence. Le Délégation des États-Unis l'apprécie hautement, et désire exprimer le plaisir qu'elle éprouve à se rencontrer en conférence avec les éminents représentants de ces Gouvernements.

„Peut-être certains membres trouveront-ils notre programme trop général dans ses termes, parce que, sauf la proposition relative au bimetallisme que nous formulons avec l'approbation entière de notre Gouvernement et de notre peuple, il ne consiste pas en des propositions spécifiques pour l'extension de l'emploi de l'argent, ainsi que l'indique l'invitation de M. le Président des État-Unis. Il y a des précédents sur lesquels je voudrais bien appeler votre attention.

„En 1867, on jugea la question de l'unification internationale du monnayage d'une importance suffisante pour provoquer la réunion d'une conférence des Puissances, en vue de favoriser le commerce et les échanges. Cette assemblée se tint à Paris, sur l'invitation de la France.

„En vertu d'une loi des États-Unis, le Président convoqua, en 1878, une conférence pour la recherche des moyens pratiques d'établir un rapport fixe de valeur entre l'or et l'argent. Sur la proposition de l'Angleterre et de la France, cette conférence déclara „qu'il est nécessaire de maintenir dans le monde les fonctions monétaires de l'argent comme celles de l'or".

„La France et les États-Unis provoquèrent, en 1881, une nouvelle réunion pour la discussion du même objet. Cette conférence s'ajourna sans avoir abouti à un résultat défini. Onze ans se sont écoulés, et le Président des États-Unis a invité les Puissances à cette Conférence, dans l'espoir qu'elles trouveront le moyen d'assurer un emploi plus étendu de l'argent, sinon son plein emploi.

„Il a agi dans cette circonstance en conformité avec l'opinion du peuple des États-Unis, qui croit pratique le libre emploi monétaire des deux métaux, et l'établissement d'un rapport fixe de valeur entre eux. Les deux principaux partis politiques des États-Unis ne sont pas divisés sur cette question, et les Délégués à cette Conférence ne représentent pas seulement le parti qui est actuellement au pouvoir, mais aussi celui qui vient d'y être rappelé par l'élection récente de M. Cleveland à la Présidence. Notre manière de voir sur cette question est partagée avec une unanimité singulière par tout le peuple des États-Unis: il considère qu'elle intéresse le progrès de toutes les nations.

„Nous désirons conférer avec vous cordialement et franchement sur les mesures propres à promouvoir le progrès général, sans chercher aucun avantage spéciale pour les États-Unis. Il est établi par nos plus récentes statistiques que la valeur de tous les produits de notre agriculture, de nos forêts, de nos mines et de nos industries a été, en 1890, de treize milliards de dollars. Le commerce des État-Unis avec l'extérieur s'accroît d'année en année, et il a été plus important que jamais pendant le dernier exercice

financier. Il est de notre intérêt d'accroître encore cette production et de développer ce commerce. Comparés avec ces chiffres considérables, les produits des mines d'argent aux États-Unis, qui s'élèvent annuellement à cinquante millions de dollars, ne constituent pas un élément bien important de la production nationale. Mais leur emploi monétaire affecte, croyons-nous, tous les produits, toutes les valeurs et tous les échanges. Je serais heureux d'accentuer l'affirmation que notre intérêt, dans cette question, s'étend à la production tout entière et au commerce auquel elle donne lieu. Même si nous cessions d'extraire de l'argent de nos mines, notre intérêt dans la question, intérêt qui nous est commun avec le monde commercial, ne serait pas moins pressant.

„La situation géographique des États-Unis nous place à mi-chemin des nations qui emploient l'or exclusivement et des nations dont toute la circulation monétaire a lieu en argent.

„Notre pays maintient l'étalon d'or. C'est la loi actuelle, et c'est l'intention bien arrêtée et la politique des États-Unis de maintenir également l'argent et l'or dans la circulation. Il n'y a dans la circulation aux États-Unis ni papier, ni argent qui ne soit convertible en or, à la volonté du porteur. Les Etats-Unis, par leur législation et par leur politique, ont aidé à soutenir le cours de l'argent dans le monde, et c'est à cause du désir de notre nation d'en voir développer l'emploi que notre Président, avec l'adhésion des deux Chambres du Congrès, a proposé cette Conférence.

„Il aurait été difficile aux Délégués des États-Unis de préparer une proposition définitive au sujet de l'extension de l'emploi de l'argent dans le monde, limitée à ce qui concerne la question de monnayage et telle qu'on aurait pu y répondre par oui ou par non.

„Nous avons donc exposé nos propres vues, mais nous avons aussi soumis à votre considération un projet de M. Moritz Lévy, délégué à une précédente conférence, et le plan de l'éminent Dr. Adolf Soetbeer, dont tous nous regrettons la mort récente. D'autres projets, comme celui qui a été présenté par l'Italie aux Puissances il y a quelques années, auraient pu être également reproduits. Nous désirons d'ailleurs que les Gouvernements ici représentés ou leurs Délégués soient libres de produire les propositions qu'ils auraient préparées et désireraient soumettre à la Conférence.

„La politique des États de l'Europe ne nous était pas suffisamment connue en ce qui regarde leur droit public, pour formuler un projet définitif, nécessairement complexe de sa nature. Nous nous bornons donc à donner en détail la proposition qui a les préférences des États-Unis. Il appartient à la Conférence de décider si l'on peut trouver le moyen d'atteindre le but poursuivi, ou si la solution de cette grave question sera encore ajournée.

„Nous avons incorporé dans notre exposé une résolution qui nous semble préliminaire à toute discussion sur l'emploi plus étendu de l'argent. Je demande donc la permission de proposer la résolution qui suit:

„Que, suivant l'opinion de cette Conférence, il serait fort à désirer qu'on pût trouver des moyens d'augmenter l'emploi de l'argent-métal dans les systèmes monétaires des nations."

M. Raffalovich fait sur-le-champ, en français, un résumé étendu et

précis du discours de M. Allison, et saisit l'occasion qui s'offre à lui de rendre hommage à la mémoire du regretté M. Soetbeer.

M. le Président remercie M. Raffalovich et le félicite de la manière remarquable dont il s'est acquitté de sa tâche volontaire.

M. le Président ouvre la discussion sur la résolution préliminaire dont les termes viennent d'être formulés par M. le Délégué des États-Unis.

Sir Rivers Wilson fait, au nom de MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, la déclaration suivante:

„Messieurs, je tiens à déclarer, et je suis en ce moment l'interprète de mes collègues, que nous acceptons la résolution de MM. les Délégués des États-Unis telle qu'elle est présentée, mais seulement sous cette réserve et avec cette explication que nous la considérons comme étant en fait le résumé de l'invitation qui a été adressée aux différents Gouvernements et qui a été acceptée par eux.

„Nous sommes ici, en effet, pour examiner les mesures qui peuvent être prises en vue d'augmenter la circulation de l'argent. Nous n'avons donc pas à discuter sur la résolution pour ainsi dire abstraite qui nous est présentée. C'est pourquoi, afin que la Conférence ne soit pas induite en erreur sur nos intentions, nous déclarons que nous approuvons et que nous acceptons la résolution présentée, tout en réservant pour plus tard nos observations sur le plan qui pourrait nous être soumis.

„Moyennant ces explications, nous émettrons un vote affirmatif."

M. de Rothschild dépose sur le bureau un projet qu'il désire voir soumettre à l'examen de la Conférence*).

M. Tirard, Délégué de la France, prononce les paroles suivantes:

„Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que la France est un des pays les plus intéressés dans la question monétaire. Aussi suis-je chargé par mon Gouvernement de remercier le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de l'initiative qu'il a bien voulu prendre de réunir une conférence nouvelle. Je suis également chargé de remercier le Gouvernement belge de l'hospitalité qu'il a bien voulu nous accorder et dont nous avons déjà été à même d'apprécier la courtoisie, la cordialité et la générosité.

„Comme je viens de vous le dire, Messieurs, la France est très intéressée dans la question monétaire. Ce n'est pas que son sol renferme, comme le sol des Etats-Unis, des richesses minières importantes: elle n'en a pas ou si peu que cela ne vaut pas la peine d'en parler; mais elle a un stock métallique des plus considérables.

„Depuis près d'un siècle, depuis 1795, elle a frappé tant en or qu'en argent une somme qui n'est guère inférieure à 14 milliards et demi, soit 8.800 millions en or et 5.500 millions en argent. Cette quantité considérable de monnaie n'existe évidemment plus sur notre territoire. Des recherches et des travaux qui ont été faits par mon honorable et savant collègue, M. de Foville, et qu'il vous communiquera au besoin, il résulte à l'évidence qu'une grande partie de cette monnaie, surtout de la monnaie d'argent, a disparu; mais elle a été compensée, en partie, par la grande quantité de numéraire-argent qui est entrée dans la circulation française

*) Voir annexe *B* au procès-verbal de la présente séance.

et dans les caisses de l'État depuis l'époque où la France a formé avec quatre autres Puissances l'association connue sous le nom d'Union latine.

„Pour toutes ces causes, la France a une quantité des plus considérables de métal blanc, et elle par conséquent très intéressée, je ne saurais trop le répéter, dans la question qui vous est soumise en ce moment.

„Mais cette quantité énorme de métal blanc qu'elle possède déjà lui impose précisément la plus grande réserve, et elle ne veut accepter de propositions qu'à condition que ce stock métallique déprécié ne sera pas augmenté ou, en supposant qu'il puisse l'être, que ce ne soit pas sans compensations très sérieuses.

„J'avoue, Messieurs, — nos honorables collègues des États-Unis me permettront de le leur dire et je ne parle ici qu'en mon nom personnel, — j'avoue que j'ai éprouvé une légère déception en lisant la déclaration qui nous a été distribuée au commencement de cette séance. Je m'attendais, — je parle toujours en mon nom personnel, — à des propositions un peu plus formelles.

„Je dois même dire qu'il y a quelque chose qui, de prime abord, semble un peu contradictoire. La proposition des États-Unis, formulée dans le document qui nous a été distribué et que MM. les Délégués préconisent, est précisément celle qu'ils placent en dernier lieu, et — c'est là ce que je ne m'explique pas très bien — ils la subordonnent à l'examen d'autres propositions produites antérieurements et qui ne sont en réalité que des subsidiaires de leur proposition définitive.

„Au lieu donc de procéder à l'examen d'une question principale, primordiale, englobant tout, nous allons commencer par examiner ce qui d'ordinaire ne vient qu'après, lorsqu'on n'est pas parvenu à faire adopter une proposition principale. Il y a bien un nouveau projet que M. de Rothschild vient de déposer, mais, en dehors de cela, on nous demande de discuter des propositions subsidiaires qui ont déjà été présentées antérieurement et qu'on représente à la Conférence.

„C'est là, je ne puis que le répéter, une procédure qui me paraît inusitée. Cependant les Délégués du Gouvernement français n'ont nullement l'intention d'entraver les travaux de la Conférence en soulevant des questions de procédure, et, sous bénéfice des observations que j'ai présentées tout à l'heure, nous ne nous opposons nullement à l'adoption de la résolution qui nous est soumise. Il reste bien entendu que nous réservons toutre notre liberté d'action, liberté absolue, complète, et que l'examen que nous allons faire de ces propositions que j'appelle des subsidiaires ne porte aucun préjudice à l'examen de la proposition plus ample qui a été présentée par les Délégués des États-Unis comme étant leur proposition personnelle.

„Sous le bénéfice de ces réserves, les Délégués du Gouvernement français n'ont aucune opposition à faire à la résolution qui vous a été présentée."

M. Surra y Rull, Délégué de l'Espagne, déclare que ses collègues et lui sont également disposés à adopter la résolution présentée en termes généraux par les Délégués des États-Unis, mais sous les mêmes réserves que celles formulées par MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et de la France, en réservant par conséquent la décision finale du Gouvernement espagnol et la ratification par lui de toutes les mesures qui pourraient être adoptées.

M. le Comte d'Alvensleben, Délégué de l'Allemagne, fait la déclaration suivante:

„L'Allemagne étant satisfaite de son système monétaire, elle n'a pas l'intention d'en modifier les bases. Le Gouvernement Impérial ne méconnaît cependant pas que les oscillations continuelles et la baisse considérable de l'argent sont fort regrettables au point de vue économique, et qu'il serait également utile aux intérêts économiques de l'Empire s'il pouvait être remédié d'une manière durable à ces inconvénients. Partant de ces considérations, le Gouvernement Impérial a cru devoir se rendre à l'invitation des États-Unis à cette Conférence. Toutefois, vu la situation monétaire satisfaisante de l'Empire, le Gouvernement Impérial a prescrit la plus stricte réserve à ses Délégués, qui, par conséquent, ne pourront prendre part ni à la discussion ni à un vote sur la résolution présentée par MM. les Délégués des États-Unis."

M. Hans Forssell, Délégué de la Suède, pense qu'il serait prématuré de voter sur le projet de résolution des États-Unis, alors qu'on ne connaît pas encore les moyens par lesquels on pourra étendre l'emploi de l'argent comme métal monétaire. Il propose de remettre le vote à une prochaine séance.

M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué de l'Autriche-Hongrie, fait la déclaration suivante:

„Messieurs, je suis loin de méconnaître le but pratique et désirable de la résolution proposée par l'honorable M. Allison. Toutefois, réglant ma conduite sur les instructions que j'ai reçues des deux Gouvernements que j'ai l'honneur de représenter au sein de la Conférence, je me vois obligé de déclarer que je ne pourrai ni me prononcer sur la résolution, ni prendre part à un vote."

M. Lardy, Délégué de la Suisse, fait la déclaration suivante:

„Le Gouvernement suisse s'est empressé d'accepter l'invitation du Président des États-Unis, guidé par les mêmes sentiments dont la Suisse s'était inspirée en se faisant représenter aux conférences monétaires internationales de Paris en 1878 et 1881.

„Les faits survenus depuis la réunion de cette dernière conférence, ne sont pas de nature à engager la Suisse à modifier les principes qui ont guidé jusqu'ici sa politique monétaire; d'une part, la Suisse a eu le privilège de frapper très peu de monnaie d'argent, en sorte que ses intérêts directs sont engagés dans une mesure moindre que ceux de plusieurs autres États; d'autre part, en raison de la solidarité qui l'unit aux autres membres de l'Union latine, dont elle reçoit les écus d'argent, et en raison aussi de son commerce avec les pays d'argent, elle a les plus sérieux motifs d'écouter les propositions que la Délégation américaine ou d'autres Délégations seront appelées à faire, et d'étudier ces propositions dans l'esprit le plus amical. La Délégation suisse a toutefois pour instruction d'apporter dans cet examen la plus grande réserve et n'est autorisée à prendre d'engagements d'aucune sorte sans en référer à son Gouvernement."

M. le Prince Ouroussoff, Délégué de la Russie, s'exprime en ces termes:

„Je dois faire les mêmes réserves que d'autres de nos honorables collègues.

„Tout en prenant le plus vif intérêt à la Conférence, le Gouvernement

russe a donné pour instruction à ses Délégués de suivre attentivement les débats, mais ils ne peuvent voter sur des propositions ayant un caractère définitif ou comportant des résolutions pratiques."

M. le Baron de Renzis, Délégué de l'Italie, prononce les paroles suivantes:

„J'ai à faire des déclarations analogues à celles formulées par plusieurs de mes honorables collègues.

„Le Gouvernement italien s'est fait représenter aux pécédentes réunions qui ont eu lieu dans le même but; il n'avait donc aucune raison de refuser l'invitation faite par un pays ami. Il s'est au contraire empressé de l'accepter. Mais nous ne connaissions pas le programme qui allait nous être soumis, et notre Gouvernement ne pouvait en conséquence nous donner des instructions précises sur l'attitude que nous aurions à prendre.

„Nous sommes liés par un traité avec les autres États de l'Union latine, et nous ne pouvons naturellement prendre une attitude différente de celle des nos cocontractants."

M. Bengesco, Délégué de la Roumanie, fait la déclaration suivante:

„Les instructions de mon Gouvernement ne m'étant pas encore parvenues, je crois être tenu aux mêmes réserves que mes honorables Collègues. Je déclare donc que je ne pourrai m'associer à aucune discussion ou à aucun vote sur les propositions qui nous sont soumises."

M. d'Antas, Délégué du Portugal, s'associe aux réserves présentées par quelques-uns de ses Collègues, notamment par MM. les Délégués d'Autriche, de Russie et de Roumanie; il rappelle que des réserves semblables ont été présentées par le Délégué du Portugal à la dernière conférence monétaire.

M. Devolder, Délégué de la Belgique, déclare que la Belgique faisant partie de l'Union latine, il s'associe, au nom des Délégués belges, aux réserves qui ont été faites par les honorables Délégués de la France et de l'Italie.

Carathéodory Efendi, Délégué de la Turquie, se réfère aux observations qu'il a présentées au début de la séance quant à l'attitude qu'il observera au cours des travaux de la Conférence. La Délégation ottomane se trouvant sans instructions spéciales, ne pourra prendre part ni à la discussion ni au vote sur la résolution dont il s'agit.

M. P. Mulle, Délégué de la Grèce, déclare faire les mêmes réserves.

M. van den Berg, Délégué des Pays-Bas, se déclare heureux de pouvoir dire, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, que les Délégués néerlandais se rallient sans réserve à la résolution soumise à la Conférence par les Délégués des États-Unis, sans s'engager toutefois quant aux moyens de réaliser le programme qui s'y trouve formulé.

Don Antonio de Mier y Celis, Délégué du Mexique, déclare, au nom de la Délégation mexicaine, s'associer à la résolution proposée par MM. les Délégués des États-Unis, avec la portée que lui a donnée l'honorable Délégué des Pays-Bas, M. van den Berg, c'est-à-dire en se réservant d'examiner les moyens de réalisation.

M. Tietgen exprime l'avis qu'en acceptant l'invitation à cette Conférence, les pays qui s'y trouvent représentés ont implicitement reconnu qu'il y avait lieu de procéder à l'examen de la question qui fait l'objet de la résolution des États-Unis. Il ne s'explique pas qu'ayant accepté l'invitation, on

se refuse à voter la résolution; celle-ci ne fait que résumer le programme de la Conférence; en la votant, on ne prend aucun engagement.

M. le Baron de Renzis, Délégué de l'Italie, pense qu'en présence des déclarations qui viennent d'être faites, il serait prématuré de procéder à un vote, et plus utile d'entamer la discussion sur les propositions formulées.

M. le Président constate que deux motions ont été présentées: remettre le vote sur la résolution à une prochaine séance, ou bien reculer tout vote jusqu'après l'examen des différents projets dont sera saisie la Conférence.

MM. Raffalovich et Boissevain se déclarent partisans de cette dernière proposition.

M. Allison, Délégué des États-Unis, déclare ne pas insister pour qu'il soit procédé à un vote immédiat, la Délégation des États-Unis étant prête à se rallier à la procédure qui semble avoir les préférences de l'assemblée.

M. le Président propose en conséquence de mettre à l'ordre du jour l'examen des divers projets soumis à la Conférence, et de commencer par la discussion de la proposition de M. de Rothschild, dont le texte avec exposé des motifs sera distribué avant l'ouverture de la prochaine séance.

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. Sainctelette, le baron de Renzis, Raffalovich, Tirard et Carathéodory Efendi, l'ordre du jour est ainsi réglé, et la date de la prochaine réunion est fixée au lundi 28 novembre.

M. Hans Forssell rappelle que la Conférence de 1881 a réuni en ce qui concerne la production, le monnayage et la consommation industrielle de l'or et de l'argent, une collection de documents des plus précieux. Il demande aux Délégués de bien vouloir déposer sur le bureau, pour être annexés aux procès-verbaux, des rapports officiels semblables s'appliquant à la période écoulée depuis 1881.

M. le Président engage MM. les Délégués à s'adresser à leurs Gouvernements en vue de satisfaire au vœu exprimé par l'honorable Délégué de la Suède.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Annexe A.

Statement and Programme

presented by the Delegates of the United States of America to the International Monetary Conference of 1892.

It is generally admitted that the very large depreciation in silver as compared with gold during the last twenty years, and the frequent and violent fluctuations in the gold price of silver incident thereto, have been injurious to the commercial and other economic interests of all civilized countries, and have caused, and are causing serious evils and inconveniences to trade, the full extent of which cannot yet be measured.

It is the opinion of the people of the United States, with singular unanimity, that the establishment of some fixity of value between gold and silver, and the full use of silver as a coin metal upon a ratio to gold to be fiyed by an agreement between the great commercial nations of the world, would very greatly promote the prosperity of all classes of people. They are not unaware, however, of the fact that public opinion in some of the other countries whose cooperation in a successful movement for such an agreement is most desirable, may not fully accord with the views entertained in the United States as to the practicability of such an agreement. They believe, however, that a sentiment for a larger use of silver as a money metal has been steadily growing throughout the world, and that the time is propitious for holding an international Conference to consider the subject. The Government of the United States, while frankly disclosing its own views as to the proper remedy

Déclaration et Programme

présentés par les Délégués des États-Unis d'Amérique à la Conférence Monétaire Internationale de 1892.

Il est généralement reconnu que la baisse considérable de l'argent par rapport à l'or dans les vingt dernières années, et les fluctuations fréquentes et violentes du prix de l'argent exprimé en or qui en résultent, ont eu des effets désastreux pour les intérêts commerciaux et économiques de tous les pays civilisés. Ces fluctuations ont amené et amènent chaque jour, pour le commerce, des inconvénients sérieux dont toute l'importance ne peut encore être mesurée.

Aux États-Unis, l'opinion publique est unanime à penser que l'établissement d'une certaine stabilité du rapport de valeur entre l'or et l'argent, et l'emploi de l'argent comme métal monétaire dans un rapport de valeur avec l'or à déterminer par une entente entre les grandes nations commerciales du monde, contribueraient dans une mesure importante à la prospérité de toutes les classes de la population. Les États-Unis ne méconnaissent pas cependant que l'opinion publique, dans quelques-uns des pays dont la coopération serait fort à désirer pour assurer le succès de ce mouvement, n'est peut-être pas pleinement d'accord avec les vues des États-Unis quant à la réalisation pratique d'une telle entente. On croit, toutefois, que les idées favorables à un emploi plus étendu de l'argent comme métal monétaire se sont graduellement développées dans le monde entier, et que le moment est venu de réunir une Conférence internationale pour l'étude de ces questions. Le Gouvernement

to be applied, did not wish to impose any conditions that would embarrass any Government that might be willing to confer upon the most advantageous relation of silver to the coinage of the world.

For these reasons, the Government of the United States proposed a convention of the Powers for the purpose of conferring as to what measures, if any, can be taken to increase the use of silver as money.

In conformity to the general purpose of this Conference, the Delegates of the United States offer the following resolution:

„That, in the opinion of this Conference, it is desirable that some measures should be found for increasing the use of silver in the currency systems of the nations."

In presenting, as requested, a further programme to be laid before the Conference, the Delegates of the United States consider it to be due to the other nations here represented that an opportunity should be afforded them to consider plans for the enlarged use of silver as money other than the one favored by the United States. It is our desire and expectation that the Powers represented at this Conference, or some of their Delegates, should submit proposals looking to this end; and we desire that these proposals should have precedence in the discussion. In addition to any plans of the kind which may be presented, we submit for discussion the following, which have been suggested by recognized authorities. At the same time we submit the general plan of International Bime-

des États-Unis, tout en exposant avec sincérité ses propres vues quant au remède qu'il conviendrait d'appliquer, est désireux de ne chercher à imposer aucune mesure de nature à embarrasser les Gouvernements disposés à se concerter sur l'emploi le plus avantageux de l'argent dans le système monétaire du monde.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement des États-Unis a proposé une conférence des Puissances, afin d'examiner les mesures qui, le cas échéant, pourraient être adoptées pour augmenter l'emploi de l'argent comme métal monétaire.

Conformément à l'idée générale qui a inspiré cette Conférence, les Délégués des États-Unis présentent la résolution suivante:

„Que, suivant l'opinion de cette Conférence, il serait fort à désirer qu'on pût trouver des moyens d'augmenter l'emploi de l'argent-métal dans les systèmes monétaires des nations."

En présentant, selon le désir de la Conférence, un programme plus développé, les Délégués des États-Unis pensent qu'il est juste que les autres nations représentées ici aient l'occasion d'examiner au sujet de l'emploi plus large de l'argent-métal comme monnaie, d'autres projets que celui préconisé par les États-Unis. C'est notre désir et notre espoir que les nations représentées à cette Conférence, ou quelques-uns de leurs Délégués, présentent des propositions pour atteindre cette fin, et nous exprimons le vœu que ces propositions aient la priorité dans les discussions.

En dehors des projets de ce genre qui peuvent être proposés, nous soumettons à l'appréciation de MM. les Délégués les projets suivants qui ont reçu l'approbation d'autorités reconnues.

tallism which is favored by the United States.

1. The plan of M. Moritz Levy, proposed to the Monetary Conference of 1881 (see Report, p. 379).

2. The plan of the late destinguished A. Soetbeer (see Neue Freie Presse, Vienna, Sept. 30. 1892; Hamburgische Börsenhalle, Aug. 23. 1892; Pioneer Mail, Allahabad (India), Oct. 13. 1892).

Lastly we present the plan favored by ourselves as Delegates of the United States of America:

1. That the re-estabishment and maintenance of a fixed parity between gold and silver, and the continued use of both as coined money of full debt-paying power, would be productive of important benefits to the world.

2. That these ends can be accomplished by removing the legal restrictions which now exist on the coinage of silver into full legal tender money, and restoring, by international agreement, the parity of value between the metals which existed prior to 1873, at such ratio as may be decided upon by this Conference.

3. That the essential provisions of such an international arrangement should be:

(*a*) Unrestricted coinage of both gold and silver into money of full debt-paying power.

En même temps, nous soumettons les grandes lignes du projet de bimétallisme international qui est mis en avant par les États-Unis.

1. Le projet de M. Moritz Lévy, présenté à la Conférence monétaire de 1881 (voir aux procès-verbaux de cette conférence le volume consacré à la session juin-juillet, pages 17 et suivantes).

2. Le projet du regretté M. A. Soetber (voir Neue Freie Presse de Vienne, n° du 30 septembre 1892, ou Hamburgische Börsenhalle, n° du 23 août 1892, ou Pioneer Mail de Allahabad (Indes), n° du 13 octobre 1892).

En dernier lieu, nous présentons, dans les déclarations qui suivent, le projet que nous préconisons nous-mêmes comme Délégués des États-Unis d'Amérique:

1. Le rétablissement et le maintien d'un rapport fixe de valeur entre l'or et l'argent, et l'emploi constant des deux métaux comme monnaie métallique d'un plein pouvoir libératoire, seraient féconds en résultats bienfaisants pour les nations du monde.

2. Ces résultats peuvent être atteints par l'abolition des restrictions légales qui entravent actuellement la frappe de l'argent comme monnaie ayant pleine force libératoire, et par le rétablissement, au moyen d'une entente internationale, d'un rapport de valeur entre les deux métaux, comme antérieurement à 1873 et sur la base qui serait fixée par la Conférence.

3. Les points essentiels de cet arrangement international devraient être:

(*a*) La frappe sans restriction de l'or et de l'argent en monnaie d'un plein pouvoir libératoire.

(*b*) Fixing the ratio in coinage between the two metals.

(*c*) Establishing a uniform charge (if any) to the public for the manufacture of gold and silver coins.

(*b*) La fixation du rapport de valeur entre les deux métaux, comme monnaie métallique.

(*c*) L'établissement d'un droit uniforme (s'il y a lieur d'en établir un) pour la frappe des métaux faite pour le compte de particuliers.

Projet

élaboré par feu le Dr. Ad. Soetbeer.

(Traduction.)

Bases d'une Convention Monétaire Internationale.

1. Reconnaissance d'un poids déterminé d'or fin comme base ou type unique et général de la valeur monétaire.

2. Maintien des systèmes de monnaies d'or existant dans les divers États, moyennant renonciation uniforme de la part de ces États à la frappe et à l'émission ultérieures de monnaies d'or d'un poids inférieur à $5^{gr},8065$ d'or fin (pièces de 20 francs) et moyennant l'obligation de retirer de la circulation dans les premières (10) années les monnaies d'or inférieures au poids ci-dessus indiqué.

3. Fixation uniforme des droits de monnayage de l'or à tant (2) par mille.

4. Émission de certificats d'or contre dépôts effectifs d'or de la part des Directions des Monnaies ou des Banques centrales, pour des montants de 500 grammes d'or fin par certificat ou d'un multiple de ce chiffre. — Accord relatif à l'adoption d'un procédé d'essayage uniforme.

5. Retrait de tous les billets de banque et autres papiers-monnaie d'une valeur inférieure à $5^{gr},8065$ d'or fin émis jusqu'ici dans le pays, dans le délai des premières (10) années, et renonciation à une émission ultérieure de valeurs fiduciaires semblables indiquant une valeur en or.

6. Retrait des monnaies d'argent existantes, d'une valeur nominale supérieure à 10% de la valeur de la plus petite des futures monnaies d'or, dans le délai des premières (15) années, et, par la suite, frappe exclusive des principales monnaies d'argent dans la proportion de 20 d'argent fin contre 1 d'or fin. — Frappe exclusive pour le compte du Gouvernement. — Les Gouvernements respectifs se réservent toute liberté quant au monnayage des petites monnaies divisionnaires.

7. Obligation de la part des Gouvernements d'accepter en payement aux caisses publiques les principales monnaies d'argent (créées conformément à la base n° 6) de leur propre frappe pour n'importe quelle somme.

8. Obligation pour les particuliers et les banques d'accepter en payement les principales monnaies d'argent du pays jusqu'à concurrence du triple de la valeur de la plus petite des monnaies d'or du pays.

9. Émission de certificats d'argent de la part des Directions des Monnaies ou des Banques centrales contre dépôt du montant intégral aux Hôtels des

Monnaies, et pour des coupures dont la valeur doit être au minimum de la moitié de la valeur de la plus petite des monnaies d'or du pays ou correspondre à un multiple de cette moitié. — Le remboursement immédiat de ces certificats d'argent en principales monnaies d'argent devra avoir lieu en tout temps, sur demande, aux bureaux d'émission.

10. L'émission de billets de crédit basés exclusivement sur la monnaie d'argent est interdite.

11. Les Gouvernements respectifs se communiqueront mutuellement dans les premières (8) semaines après l'expiration de chaque année, les lois, ordonnances et avis relatifs à leur système monétaire, au retrait et à la frappe des monnaies.

12. Tout État est libre de se retirer de cette convention monétaire, moyennant dénonciation faite douze mois d'avance.

Annexe B.

Proposition de M. Alfred de Rothschild, Délégué de la Grande-Bretagne.

Sir,

In the latter part of 1886, the Governor of the Bank of England, in view of the meeting of a Commission about to be held, was anxious to have the individual opinion of every Member of the Court, as there was some doubt expressed at the time, as to whether the majority of the Directors were in favour of Bimetallism or not.

As a Director of the Bank of England, I expressed my opinion then and, with your permission, I will read to you a letter which I wrote at the time.

„New Court. E. C. 9 November 1886.

„Sir,

„I have had the honour of receiving your letter in which you are so good as to ask my opinion on the great financial question of the day, namely Bimetallism, and I feel it a great privilege to be able to comply with your request, although I am sure you will excuse me if I do not do so at any

Messieurs,

Vers la fin de 1886, le Gouverneur de la Banque d'Angleterre, en vue de la réunion d'une commission qui était sur le point d'avoir lieu, voulut savoir à quoi s'en tenir sur l'opinion personnelle de chaque membre de son Conseil d'administration, attendu qu'on se demandait à cette époque si la majorité des administrateurs étaient pour ou contre le bimétallisme.

En ma qualité de membre du Conseil, j'exprimai alors mon opinion, et, avec votre permission, je vous lirai une lettre que j'adressai à cette époque à M. le Gouverneur de la Banque d'Angleterre.

„New Court. E. C. 9 novembre 1886.

„Monsieur le Gouverneur,

„J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre dans laquelle vous voulez bien me demander mon opinion sur la grande question financière à l'ordre du jour, je veux dire le bimétallisme, et je m'estime flatté de pouvoir accéder à votre désir, quoique je vous prie de bien vouloir m'excuser si je

great length; to do so would entail entering into a great many statistics, and would likewise mean dealing with details and figures which I would infinitely rather leave in more competent hands. But the broad question of whether the introduction of Bimetallism into this country would be desirable, is one which may be approached even by a humble individual like myself.

„I am strongly opposed to any radical change as regards the metallic circulation of Great Britain. In the first place, I hold that the progress of civilization is towards diminishing the requirement of large amounts of bullion, instead of increasing the same, and what better proof can you have in favour of my argument than the existence and perfect working of our Bankers' Clearing House? That institution shows an average weekly return of £100,000,000, which one hundred millions sterling mean that bona fide transactions to that extent have taken place without the intermediary influence of bullion or even bank-notes.

„In the face of such a perfect banking system, or rather such very simple means for the echange of sums of such colossal magnitude, does it not seem an anomaly to say: „There is not sufficient bullion in the country. You must make silver a legal tender so as to enable A, at his option, if he owes B £50,000, to discharge his debt by delivering at his door so many tons of silver."

„As long as the British public has confidence in the Notes of the Bank of England, this country will not require any excessive amount of bullion; and, the moment that confidence ceases,

ne vous réponds pas très au long; car, pour le faire, il me faudrait entrer dans un grand nombre de statistiques et invoquer des chiffres et des détails que je préférerais de beaucoup laisser à des autorités plus compétentes.

„Mais la question générale de savoir s'il serait avantageux ou non d'introduire le bimétallisme en Angleterre, est de celles qui peuvent être abordées même par un simple particulier comme moi.

„Je suis fortement opposé à un changement radical en ce qui regarde la circulation métallique de la Grande-Bretagne. D'abord, j'opine que les progrès qu'a faits la civilisation tendent à diminuer le besoin de grandes quantités de numéraire, au lieu de l'augmenter, et que faudrait-il de plus propre à prouver ce que j'avance, que l'existence et le fonctionnement admirable de notre ‚Bankers' Clearing House' (Chambre de compensation des opérations de banque)? Cet établissement accuse en moyenne un mouvement hebdomadaire de cent millions de livres sterling, ce qui veut dire que des opérations effectives ont été faites jusqu'à concurrence de cent millions de livres sterling sans l'intermédiaire de numéraire ou même de banknotes.

„En présence d'un système de banque aussi parfait, ou plutôt de moyens si simples pour l'échange de sommes d'une importance si colossale, n'est-ce pas une anomalie que de dire: ‚Il n'y a pas assez de numéraire dans le pays. Il faut faire de l'argent une monnaie légale, afin de permettre à A, à son choix, s'il doit £ 50,000 à B, de s'acquitter en livrant autant de tonnes d'argent à sa porte'?

„Tant que le public anglais aura confiance dans les billets de la Banque d'Angleterre, ce pays pourra se passer d'un montant excessif de numéraire, et, du moment que cette confiance

it is the gold which would be sought after and not the silver.

„What would be the position of the Bank of England if Bimetallism were to be introduced throughout Europe? I venture to think, an extremely dangerous one, and if a financial crisis arose, whether from internal or external causes, the Bank would be unable to protect its stock of gold, and would be inundated with silver. This would not, and does not apply to other countries, because the laws which regulate the statutes of their State Banks are not so clearly defined, nor so rigorously enforced. For instance, the Bank of France in ordinary times does not give any really large amounts of gold in exchange for its notes, whilst in extraordinary times, it adopts very promptly the necessary steps to protect its stock of bullion.

„What took place when the late war broke out between France and Germany? The Bank of France not only did not pay its notes in gold, but a quantity of Five Francs Notes were immediately printed, in addition to which the Bank was authorized to issue more notes than it was legally entitled to do according to its Charter. This did not prevent, nor would it prevent the French bankers from drawing bullion away from this market, either by sales of bonds on the Stock Exchange, or by getting their bills discounted in the open market here.

„As regards Germany, that country has also certainly a gold standard, but it would be difficult, if not impossible to obtain any large amount of gold from Berlin, or from any of the branches of the Imperial State Bank.

cessera, c'est l'or qui sera recherché et non l'argent.

„Que serait la position de la Banque d'Angleterre si le bimétallisme était adopté par l'Europe entière? Je me hasarderai à déclarer que la situation serait extrêmement dangereuse, et s'il survenait une crise financière attribuable à des causes soit intérieures, soit extérieures, la Banque ne pourrait plus protéger sa réserve d'or, et serait inondée d'argent. Ceci ne s'applique pas et ne saurait nullement s'appliquer à d'autres pays, parce que les lois qui régissent les statuts de leurs Banques d'Etat ne sont ni si clairement définies, ni si sévèrement appliquées. La Banque de France, par exemple, en temps ordinaire, ne donne à vrai dire aucune grande somme d'or en échange de ses billets, tandis que dans les circonstances extraordinaires, elle n'hésite pas un instant à prendre les mesures nécessaires pour protéger son numéraire.

„Que se passa-t-il lors de la déclaration de la dernière guerre entre la France et l'Allemagne? Non seulement la Banque de France ne paya pas ses billets en or, mais elle émit immédiatement un grand nombre de coupures de cinq francs, et fut en outre autorisée à émettre plus de billets qu'elle n'en avait le droit légal aux termes de sa charte. Cette circonstance n'empêcha pas et n'aurait pu empêcher les banquiers français de tirer du numéraire de la place de Londres, soit en vendant des titres au Stock-Exchange, soit en faisant escompter leurs lettres de change sur ce marché.

„Quant à l'Allemagne, il est vrai que ce pays possède également l'étalon d'or, mais il serait difficile, sinon impossible, de faire venir ce métal en grandes quantités de Berlin ou des succursales de la Banque de l'État allemand.

„Then again, as to Italy, there is a large amount of gold stored away there, but as in reality, it does not see daylight, that country might as well not have departed from its paper currency.

„Therefore, to sum up the situation in a few words, London being the centre of the financial world, we have to be doubly careful to protect our stock of gold; but if Bimetallism were introduced through-out Europe, we should have much greater difficulty in doing so, and should be obliged to increase our stock of silver whether it suited us or not.

„Whilst feeling very strongly on these points, there can be no doubt that there are great grievances both in India and China in connection with the Silver Question, and if anything could be done towards diminishing those grievances, it would be extremely desirable.

„To find however, a remedy for both past and present grievances, would be difficult, if not impossible; but as regards the former, old contracts in connection with pensions, &c., might be revised, whilst as regards present grievances, the fact of the rupee having fallen considerably below its original value, is not in itself more unfair than the exchange fluctuating between this and any other country. That something ought to be done for India, there can be no doubt; but that, because a grievance exists in that country, it would be advisable to introduce into this country that which might prove a very dangerous experiment, hardly seems to me a sound argument.

„I will not conclude these lines without alluding to the printed papers which you were so good as to send

„En ce qui concerne l'Italie, elle possède, il est vrai, de fortes quantités d'or, mais comme elle ne s'en dessaisit jamais, ce pays aurait pu tout aussi bien ne pas modifier son régime de papier-monnaie.

„Ainsi donc, pour résumer la situation en quelques mots, Londres étant le centre du monde financier, il nous faut être doublement sur nos gardes pour mettre notre stock d'or à l'abri; mais si le bimétallisme était adopté par l'Europe entière, il nous serait beaucoup plus difficile de le protéger, et il nous faudrait, bon gré mal gré, augmenter notre stock d'argent.

„Quoique ayant une opinion bien arrêtée à ce sujet, je ne puis me dissimuler qu'il y a de grandes nuisances tant aux Indes qu'en Chine, se rattachant à la question de l'argent, et il serait fortement à souhaiter que quelque chose se fît pour diminuer ces griefs.

„Il serait cependant difficile, sinon impossible, de trouver un remède aux difficultés tant passées que présentes; mais, en ce qui concerne les premières, les anciens engagements ayant rapport au payement de pensions, etc., pourraient être revus et modifiés; tandis que pour ce qui regarde les difficultés actuelles, la grande baisse de la roupie au-dessous de sa valeur originale, ne me semble pas en soi-même plus injuste que les fluctuations du change entre l'Angleterre et tout autre pays.

„Il est incontestable que quelque chose devrait être fait pour l'Inde; mais il me semble excessif de recommander l'introduction en Angleterre d'un remède qui pourrait constituer une expérience fort dangereuse, et cela, pour ce seul motif qu'il existe un grief aux Indes.

„En conclusion, je me permettrai de faire allusion aux documents imprimés que vous avez eu la bonté de

me, and which have reference to a discussion which took place at the Bank of England in 1879. I remember perfectly well that discussion, as, after some conversation, it was decided upon by the Court of Directors not to purchase any silver for the Bank owing to the demonetisation of silver by the German Government. The wisdom of that decision has been fully proved by the subsequent great fall in the price and value of silver.

„I felt very strongly on the subject then, although it was a practical question which was at issue; and I feel equally strongly if not more so now, when the question presents itself in the form of a very wide and important theory.

I beg to remain, Sir,
Your very faithful and most obedient servant,
Alfred de Rothschild.

„P. S. It is unnecessary for me to say that the foregoing are entirely my own and personal views on the subject."

As you are aware, gentlemen, a Commission met at that time, under the presidency of lord Herschell, a full report of which appeared in a blue book somewhat later, namely 1888, in which I believe my letter to the Governor of the Bank appeared; and, if I refer to this circumstance, it is for two reasons: in the first place, to remind you that the question which has brought us together here is one which was seriously discussed not very long ago, and secondly, because I felt very strongly on the subject then, and

m'adresser, se rapportant à des débats qui eurent lieu à la Banque d'Angleterre, en 1879..

„Je me rappelle parfaitement ces débats, d'autant mieux qu'après une courte discussion, il fut décidé par le Conseil d'Administration de ne pas faire d'achats d'argent-métal pour le compte de la Banque, en présence de la démonétisation de l'argent par le Gouvernement allemand. La sagesse de cette décision a été amplement prouvée par la forte baisse qui eut lieu postérieurement dans le prix et la valeur du métal blanc.

„J'avais à cette époque des idées bien arrrêtées à ce sujet, quoique le problème à résoudre n'eût alors qu'un côté pratique; et, aujourd'hui que la question a revêtu une forme théorique d'un caractère plus vaste et plus important, mon opinion est tout aussi arrêtée, sinon plus prononcée que jadis.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Gouverneur,
Votre très fidèle et très obéissant serviteur
Alfred de Rothschild.

„P. S. Il est inutile d'ajouter que ce qui précède est purement et simplement l'expression de mes vues personnelles sur la question."

Comme vous le savez, Messieurs, une commission siégea, à cette époque, sous la présidence de Lord Herschell, dont les procès-verbaux détaillés furent publiés dans un livre bleu en 1888. Je crois que ma lettre à M. le Gouverneur de la Banque d'Angleterre s'est trouvée comprise dans ce document, et si je fais allusion à cette circonstance, c'est pour deux raisons: d'abord pour vous rappeler, Messieurs, que la question qui nous a réunis a été sérieusement discutée il y a quelque temps, et ensuite pour démontrer que

have no reason whatsoever to regret in any shape, or to modify in the slightest degree the views which I ventured to express at the time; in fact, gentlemen, quite the contrary.

I felt then that a gold standard for England was the only possible one, and if we consider that the whole of her commerce and a great part of that of other countries is carried on by bills of exchange on London which are naturally payable in gold, I think it must be admitted that the world in general transacts its business on a gold basis, and that in reality, such a thing as a double standard, except in a very modified form, does not exist even in those countries who profess to pay in either of the two metals.

It is now proposed to revert to a great extent to the old state of things which existed until 1873, namely to open all or part of the Mints of Europe to the free coinage of silver, and to discuss a ratio to be fixed.

Well, gentlemen, have the Bimetallists for a single moment thought what the result would be if such a measure were introduced? Why, clearly, from that very moment, the Bank of England note would cease to represent sovereigns and would be payable in a depreciated currency, because the Bank of England could never pay its notes in gold, and at the same time be purchasers of an unlimited amount of silver, for within a very short period, the 25 millions of gold which the Bank now holds in its vaults would, in my opinion, have disappeared, and have become replaced by silver.

In the final adjustment of international balances, I cannot help think-

j'avais déjà, à cette époque, des idées bien nettes et arrêtées sur le sujet, et que je n'ai aucune raison de regretter les vues que j'énonçai alors, ou de chercher à y apporter les moindres modifications, bien au contraire.

J'avais alors le sentiment que l'étalonor était le seul admissible pour l'Angleterre, et si l'on songe que la totalité de son commerce, outre une grande partie de celui des autres pays, se fait à l'aide de lettres de change tirées sur Londres et tout naturellement payables en or, on est bien tenu d'admettre que tous les pays en général traitent les affaires sur les bases d'un étalon-or, et qu'en réalité le double étalon, excepté sous une forme bien modifiée, n'existe pas même dans les pays qui font profession de payer avec l'un ou l'autre métal.

Aujourd'hui on nous propose de rebrousser chemin pour revenir en grande partie à l'état de choses antérieur à 1873, c'est-à-dire d'ouvrir toutes les Monnaies de l'Europe ou du moins un certain nombre de ces établissements au libre monnayage de l'argent, et de discuter et de fixer la valeur de ce métal relativement à l'or.

Mais les bimétallistes se sont-ils jamais demandé quel serait le résultat de l'introduction d'une pareille mesure? Il est évident qu'à partir de ce moment le billet de la Banque d'Angleterre cesserait de représenter des „sovereigns"; il serait payable en une monnaie dépréciée, parce que la Banque d'Angleterre ne pourrait jamais échanger ses billets contre de l'or, tout en faisant simultanément des achats illimités d'argent, car, en bien peu de temps, les 25 millions de livres sterling qu'elle possède en or dans ses caveaux auraient, selon moi, disparu, pour être remplacés par du métal blanc.

Dans le règlement pour solde des différences provenant de transactions

ing., whatever arrangement might be made, on the principles of Bimetallism, and whatever ratio might be established, gold, and gold alone will always be chosen as the favourite, if not the only possible medium of settling, a large debt, or of making a large remittance for some cause or other.

We, i. e. our firm, have on several occasions been obliged to send a million sterling in sovereigns or bar gold abroad, which million when packed up, amounts to a weight of about 10 tons! Is it likely, and even if desirable, would it be feasible and practical, supposing a ratio of 20 to 1 were established, to send 200 tons of metal at one and the same time? It seems to me that the operation would be impossible and the sender would therefore naturally elect, or rather be compelled, to send gold even if it had to be bought at a premium.

The causes of the fall in silver, gentlemen, are so well known to all of you that I feel I should not be justified in taking up your time by recapitulating the same; but, in addition the action taken by Germany in 1873 when she demonetized her silver, the action of three of the Great European Powers and several of the minor Powers has materially tended to further accentuate the downfall in the price and value of that metal.

Italy some years ago bought large amounts of gold and, whilst it is doubtful how much still remains there, the Russian Government have amassed some very large amounts of the metal, and the Austrian Government who have recently introduced laws in connection with their currency,

commerciales entre pays, j'ai la conviction que, quel que soit l'arrangement qui intervienne ayant pour base le bimétallisme, l'or, et l'or seul, sera toujours choisi comme l'intermédiaire favori, pour ne pas dire le seul moyen possible de régler une dette importante ou de faire de fortes remises pour quelque cause que ce soit.

Nous avons (je veux dire notre maison) été obligés, dans plusieurs occasions, d'exporter un million de livres sterling en or, en espèces ou en lingots; ce million, avec son emballage, pesait environ 10 tonnes! Est-il possible, et même, si on le voulait, serait-il possible et pratique, en admettant que la valeur relative des deux métaux fût fixée dans la proportion de 20 à 1, d'expédier en un seul envoi 200 tonnes de métal? Il me semble que l'opération serait d'une impossibilité absolue, et l'exportateur choisirait de préférence, ou se verrait plutôt forcé, d'envoyer de l'or, dût-il l'acheter à prime.

Messieurs, les circonstances qui ont amené la chute de l'argent vous sont si bien connues à tous, que je ne me permettrai pas de vous importuner en les récapitulant; mais, outre l'action de l'Allemagne en 1873, lorsque ce pays démonétisa son argent-monnaie, la ligne de conduite adoptée par trois des grandes Puissances européennes et par plusieurs Puissances moins importantes, a contribué matériellement à accentuer la baisse dans le prix et la valeur de ce métal.

L'Italie, il y a quelques années, acheta un grand stock d'or, mais il est difficile de préciser combien il lui en reste aujourd'hui. Dans l'intervalle, le Gouvernement russe amassait de fortes quantités de ce métal. Enfin le Gouvernement autrichien, qui a tout récemment promulgué de nou-

have also commenced making their purchases.

I think, gentlemen, that this is a conclusive proof of the appreciation on the part of all the great countries of Europe of the single standard, or at least, of the advantage of a gold standard.

We are then asked suddenly to go back to what took place before 1873 and to forget the enormous progress which civilization has made in facilitating the financial operations of the world.

England, no doubt, owes a great part of her enormous wealth to the confidence which her monetary system has inspired both at home and abroad, confidence based on the fact that our bank-note represents sovereigns, and that a bill drawn upon England from any part of the world will at maturity be payable in the same metal.

As regards the internal resources of the country, I think it is perfectly clear that we have ample bullion and ample notes to carry on the enormous transactions of the day; in fact, so perfect is the system of the Bankers' Clearing House, and so great are the facilities afforded by all the large Joint Stock Banks and private bankers to their customers, that neither bullion nor notes are required to any very great extent; and, if we consider the hundreds of millions sterling on deposit, and that the weekly accounts of the Bankers' Clearing House show average transactions of over £ 100,000,000, I think we may fairly say that our Banking System is as near perfection as possible although the word „perfection" is a great one to apply to anything or anyone.

velles lois modifiant sa circulation monétaire, commençait également à faire des achats d'or.

Il me semble, Messieurs, que ces faits prouvent à l'évidence combien toutes les grandes nations de l'Europe apprécient l'étalon unique, ou, du moins, l'avantage de l'étalon-or.

On vient maintenant nous demander à brûle-pourpoint de revenir à l'état de choses antérieur à 1873, et de ne tenir aucun compte des progrès énormes qu'à faits la civilisation en facilitant les opérations financières du monde.

L'Angleterre, sans aucun doute, doit une grande partie de sa richesse colossale à la confiance que son système monétaire a inspirée tant chez elle qu'à l'étranger, confiance due à ce que le billet de banque anglais représente de „sovereigns", et au fait qu'une lettre de change tirée de n'importe quelle partie du monde sur l'Angleterre, sera payable en or à l'échéance.

En ce qui concerne les ressources mêmes du pays, il est indiscutable, à mon avis, que nous avons à notre disposition une quantité de numéraire et de papier-monnaie suffisant amplement aux opérations colossales de chaque jour; de fait, le système de la „Bankers' Clearing House" (Chambre des Compensations) a atteint un si haut degré de perfection, et les facilités accordées par tous les banquies à leurs clients sont si grandes, qu'il suffit de bien peu de numériaire et de papier-monnai pour les transactions ordinaires; et, si nous prenons en considération les centaines de millions de livres sterling en dépôt, et le mouvement hebdomadaire de la Chambre des Compensations qui atteint en moyenne le chiffre de £ 100,000,000 nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredits,

Under this condition of things, the commerce and the trade of the country have flourished, and it would be a dangerous, and possibly a suicidal experiment to try and introduce any innovation into our system of currency.

Advocates of Bimetallism maintain that the fall in the price of silver has brought about a corresponding fall in the prices of various commodities.

This may or may not be the case; but, supposing the former hypothesis to be correct, I am not prepared to say that it would be a misfortune for England or the world in general: nor do I share the opinion of certain distinguished exponents of that theory, who deplore the fact of the Indian exporter being able to send wheat remuneratively to England, thus interfering seriously with the interests of the British farmer; but I hold that wheat at 30/ a quarter, instead of 45/ is rather a blessing than otherwise.

But, gentlemen, the question as to whether the fall in silver is really the cause of the fall in the value of certain commodities is a very big one, and I should not be justified in taking up your time by dwelling too long on the subject; but I think the fall in the prices of commodities is due to over production owing in great part to the developement of new regions in all parts of the world, and to the increased facilities of communication which have enabled these products to be placed at low prices in the European markets.

Apart from other considerations, it

que notre système de banque touche à la perfection, — bien que le mot „perfection" s'applique difficilement soit aux personnes, soit aux choses.

C'est dans ces conditions que le commerce et l'industrie du pays ont prospére, et il sevrait manifestement dangereux, et ce pourrait être une expérience mortelle, de chercher à introduire des innovations dans notre système monétaire.

Les défenseurs du bimétallisme soutiennent que la baisse dans le prix du métal blanc a entraîné une baisse correspondante dans le prix de divers produits et denrées.

Il est possible ou non qu'il en soit comme ils le prétendent; mais, même en admettant l'hypothèse affirmative, j'hésiterais à dire que c'est un malheur pour l'Angleterre ou pour le monde en général. Je ne partage pas non plus la manière de voir de certains personnages distingués qui représentent cette théorie, et qui se plaignent de ce que l'exportateur indien trouve son compte à expédier son blé en Angleterre, faisant par là tort aux intérêts de l'agriculteur anglais; mais je serais disposé à affirmer que le blé à 30 shillings le quarter, au lieu de 45, est plutôt un avantage qu'un fait regrettable.

Mais, Messieurs, pour s'assurer que c'est à la dépréciation de l'argent qu'est due la baisse dans la valeur de certains produits, il faudrait entamer une longue dissertation dont je ne me permettrai pas de vous importuner; selon moi, la baisse dans le prix de ces denrées provient d'une production exagérée, attribuable en grande partie au développement de nouvelles régions de par le monde entier, et au développement des moyens de communication, qui a permis à ces denrées d'être amenées à bas prix sur les marchés de l'Europe.

Mettant de côté toutes les autres

seems to me impossible to come to an universal arrangement in respect to a general currency question as no two countries are alike as regards their individual wealth, resources and expenditure.

We have large payments to make ourselves, and large payments to receive from others, we must be perfectly satisfied in our own minds that obligations to us will be equally faithfully fulfilled and, to admit the principle of a theory which would cast any doubt on the subject, since it would leave the debtor the option of paying in whichever currency suited him best, would, in my opinion, render it impossible for the trade of the world to be carried on a sound and stable basis.

But, gentlemen, although I venture to hope I have conclusively shown that Bimetallism for England is an absolute impossibility, still the question arises whether it is not possible to extend the use of silver generally and thereby stop a further fall, the disastrous consequences of which no one can foresee.

I therefore take the liberty of respectfully submmitting a proposal for your kind consideration.

It would be presumptuous on my part to imagine that I could suggest an absolute and lasting remedy, but I think a palliative might be found in the following form.

The American Government are purchasers of silver to the extent of 54 millions of ounces yearly, and I would suggest that, on condition these purchases were continued, the different European Powers should combine to

considérations, il me semble impossible d'arriver à un accord international sur la question d'une circulation monétaire universelle, vu qu'il n'y a pas deux pays qui se ressemblent au point de vue de leur richesse, de leurs recettes ou de leurs dépenses.

Nous avons nous-mêmes de grands payements à faire, et nous avons, en outre, de fortes sommes à recevoir des autres; et si nous sommes soucieux de nos obligations envers les autres, nous pouvons être sûrs de leur loyauté réciproque en ce qui regarde leurs obligations vis-à-vis de nous; admettre le principe d'une théorie qui engendrerait un doute à ce sujet, puisqu'il serait loisible au débiteur de s'acquitter avec la monnaie qui lui conviendrait le mieux, ce serait tendre, selon moi, à rendre impossible la gestion du commerce du monde sur des bases solides et stables.

Mais, Messieurs, bien que j'espère avoir réussi à démontrer à suffisance que le bimétallisme est absolument inadmissible en ce qui regarde l'Angleterre, il reste à savoir s'il ne serait pas possible de développer l'usage du métal blanc en général, ce qui tendrait à prévenir une baisse plus grande, dont les conséquences désastreuses sont impossibles à prévoir.

J'espère donc qu'il me sera permis de soumettre respectueusement une proposition à votre bienveillante considération.

Il serait présomptueux de ma part de m'imaginer que je pusse suggérer un remède absolu et permanent, mais je crois qu'il serait possible de trouver un palliatif dans le projet suivant.

Le Gouvernement américain achetant de l'argent-métal jusqu'à concurrence de 54 millions d'onces par an, je propose, à condition que ces achats soient continués, que les Puissances de l'Europe se mettent d'accord pour faire de

make certain yearly purchases, say to the extent of about £5,000,000 sterling annually, which purchases to be continued over a period of five years at a price not exceeding 43 pence per ounce standard, but if silver should rise above that price, the purchases for the time being, to be immediately suspended.

The details of such a scheme to form the subject of an international agreement to be discussed by representatives of the different Powers.

It is for you, gentlemen, if you should approve of my plan, to supplement it in any way which you may think fit and proper before submitting it to the examination of your respective Governments, and should the expression on the part of the Conference be unanimous, I cannot help thinking that it will have great weight and influence in the ultimate decision respecting this important question.

I think that an arrangement of this sort might give general satisfaction, and I venture to hope and believe that our American friends would find it acceptable.

I can see no objection either to silver being made a legal tender in England, up to £5, instead of £2 as it is at present.

It seems to me that the European Powers, holding as they do large amounts of coined and uncoined silver, cannot be indifferent to the market price of that metal; and as to England, we have no right to look at one side of the question only and to ignore the complaints of a powerful minority.

As regards India, I believe the proposal would be very well received. The bulk of the population would recognise that no material alteration,

leur côté certains achats chaque année, soit jusqu'à concurrence d'une valeur de £ 5,000,000 par an; ces achats seraient continués pendant une période de cinq ans, à des prix ne dépassant pas 43 pence l'once, mais si le cours de l'argent dépassait ce niveau, les achats seraient immédiatement suspendus, temporairement.

Les détails de ce projet pourraient faire l'objet d'une entente internationale à conclure entre les représentants des différentes Puissances.

C'est à vous, Messieurs, si vous approuvez mon plan, d'y apporter toutes les modifications que vous pourriez juger convenables, avant de le soumettre à l'examen de vos Gouvernements respectifs; et je ne puis m'empêcher de penser que dans le cas où l'approbation de la Conférence serait unanime, cette unanimité aurait beaucoup de poids et d'influence sur la décision à prendre éventuellement à l'égard de cette importante question.

J'estime qu'un arrangement de ce genre pourrait satisfaire tout le monde en général, et j'ose espérer et croire qu'il serait agréé par nos amis d'Amérique.

Je ne vois pas non plus pourquoi l'argent n'aurait pas cours légal en Angleterre jusqu'à concurrence de £ 5, au lieu de £ 2, comme actuellement.

Il me semble que les Puissances européennes qui possèdent des amas considérables d'argent tant monnayé que nonmonnayé, ne sauraient être indifférentes au cours de ce métal; quant à nous, en Angleterre, nous n'avons pas le droit d'envisager un côté de la question seulement, et de fermer l'oreille aux plaintes d'une minorité puissante.

En ce qui regarde l'Inde, je crois que la proposition serait très bien reçue. La plus grande partie de la population reconnaîtrait qu'aucune

if any, had been suggested, whilst the merchants and bankers would know that the exchanges had been given a stability which could not be disturbed for a period of five years; for, if I am not misinformed, it is the instability in the exchange which is the principal factor in the complaints from India, rather than the depreciation in the value of the rupee itself.

In addition, the gold market would be relieved in so far as, no appeal would probably be made to it, except from Europe, for some time to come, and as South Africa is increasing her output of gold yearly, an arrangement such as I have suggested would enable Russia and Austria to complete their purchases without unduly interfering with the money market in general.

Gentlemen, I need hardly remind you that the stock of silver in the world is estimated at some thousands of millions, and if this Conference were to break up without arriving at any definite result, there would be a depreciation in the value of that commodity which it would be frightful to contemplate and out of which a monetary panic would ensue, the far-spreading effects of which it would be impossible to foretell.

If I have alluded to India, it is because it is that country which from its enormous size and population is able yearly to find use for a very large amount of silver, not only for currency, but likewise for ornamental and other purposes, and if suddenly from some cause or other a demand from that quarter should cease, or through some specific legislation the actual value of the silver rupee should materially decline, I have no hesitation in saying that I for one should very much indeed regret such an

modification essentielle n'a été suggérée, tandis que les commerçants et les banquiers constateraient que les changes ont acquis une stabilité qui ne saurait être troublée cinq années durant, car, si je ne me méprends, c'est l'instabilité du change, plutôt que la baisse dans la valeur de la roupie elle-même, qui est la cause principale des plaintes qui nous viennent de l'Inde.

En outre, le marché de l'or serait soulagé du fait qu'il n'aurait à faire face, pendant un certain temps, à aucune demande de métal jaune, si ce n'est pour les besoins de l'Europe, et comme l'Afrique méridionale augmente chaque année sa production, un arrangement tel que je le propose permettrait à la Russie et à l'Autriche de compléter leurs achats sans trop porter atteinte au marché monétaire en général.

Il ne m'est pas nécessaire de vous rappeler, Messieurs, que le stock d'argent du monde entier est estimé à quelques milliards de livres sterling, et si la Conférence actuelle se séparait sans arriver à un résultat défini, ce métal subirait une dépréciation qui non seulement serait épouvantable, mais donnerait lieu à une panique monétaire dont il serait impossible de prévoir les conséquences multiples et funestes.

Si j'ai fait allusion à l'Inde, c'est parce que ce pays, grâce à sa grande étendue et à sa population énorme, trouve moyen d'employer chaque année de grandes quantités d'argent-métal, non seulement pour suffire à ses besoins monétaires, mais encore pour l'usage somptuaire, etc.; et si, pour quelque raison que ce soit, la demande de ce côté venait à cesser, ou si la valeur actuelle de la roupie-argent subissait une forte chute en raison de quelque loi spéciale, je n'hésite pas à avouer que je serais tout le premier

issue, which would not only affect the value of the savings of hundreds of millions in India, but which would also materially affect the value of a commodity which, although it has at the present moment materially depreciated, still represents a gigantic sum.

I therefore sincerely hope, Gentlemen, that the humble plan I have ventured to lay before you will be found worthy of your consideration and, I need not say, I hope ultimate approval.

It may be urged that it is expecting certain sacrifices on the part of other countries not so immediately interested as England and India. I cannot help thinking, however, that what is right and best for the world in general, must eventually prove to be the best for individual interest.

à déplorer un résultat qui porterait une atteinte sérieuse aux économies de plusieurs centaines de millions d'habitants, et accentuerait la baisse dans la valeur d'une marchandise qui, tout en se cotant aujourd'hui à un niveau extrêmement bas, représente néanmoins une valeur colossale.

J'espère donc bien sincèrement, Messieurs, que l'humble projet que je me suis permis de vous soumettre sera jugé digne de votre examen, et, j'ose le croire, de votre approbation ultérieure.

Il me sera peut-être objecté que mon plan demande certains sacrifices de la part de pays qui ne sont pas aussi intéressés que l'Angleterre et l'Inde. Je ne puis cependant m'empêcher de croire que ce qui est bon et avantageux pour le monde entier, doit nécessairement l'être aussi pour les intérêts individuels de chaque communauté.

Troisième Séance.

Lundi 28 novembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président propose qu'il soit, par exception, donné lecture du procès-verbal de la deuxième séance, à cause des déclarations importantes qu'il contient.

M. de Laveleye, Secrétaire général, donne lecture du procès-verbal.

M. Bengesco, Délégué de la Roumanie, désire relever dans le travail de M. Allard sur la question monétaire, au tableau n° 3, année 1888, la mention suivante qui semble se rapporter à la Roumanie: „Révolte agraire. L'émigration d'Europe augmente, et inquiète plusieurs Gouvernements."

Il est vrai qu'en 1888 il y a eu en Roumanie un commencement de soulèvement agraire limité à quelques localités; mais ce soulèvement a été aussitôt réprimé.

Quant à l'émigration, pas plus en 1888 qu'à aucune autre époque, il n'y a eu un courant d'émigration de Roumanie; bien au contraire, il y a eu plutôt tendance à une immigration assez considérable.

Ces observations ont été transmises avant la séance à l'honorable M. Allard. Il résulte de sa réponse qu'il s'agit d'une erreur typographique,

qu'explique la rapidité de son travail. Cette mention ne doit pas se trouver au bas du tableau n° 3, mais en tête de ce tableau: elle ne vise pas spécialement la Roumanie, mais s'applique d'une façon générale aux pays d'Europe.

M. le Président prend acte de cette rectification.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, signale une mention contenue dans le travail de M. Allard. Il y est dit, année 1891: „Le Gouvernement russe s'effraye de la hausse de l'or, fait rentrer en or ses comptes courants d'Europe."

Il tient à faire toutes ses réserves au sujet de cette affirmation, qui préjuge les intentions du Gouvernement russe en ce qui concerne la hausse ou la baisse de l'or.

L'honorable Délégué rappelle qu'il a proposé, dans la dernière séance, que la plus large publicité fût donnée aux débats. Il espérait ainsi prévenir les fausses nouvelles.

Il constate à regret que des organes importants de la presse ont commis de graves erreurs de fait et d'appréciation en rendant compte des travaux de la Conférence.

— Le procès-verbal est approuvé.

M. le Président communique à l'assemblée une lettre de M. Raffalovich par laquelle l'honorable Délégué propose de nommer une commission qui serait chargée de l'examen du projet de M. Rothschild. Il donne la parole à M. Raffalovich pour développer cette proposition.

M. Raffalovich s'exprime en ces termes:

„Messieurs, je viens vous demander de vouloir bien renvoyer à une commission le projet de M. de Rothschild, dont l'auteur mérite toute la gratitude de la Conférence pour avoir bien voulu nous apporter, avec tout le prestige et toute l'autorité de son nom, un plan ferme.

„Je ne veux pas dire que ce plan ne soulèvera pas des objections de principe; et même si on le complète, si de son état d'esquisse on tire un projet complet, je ne veux pas dire qu'il échappe aux objections de détail. Mais je suis convaincu qu'il a droit à la prise en considération la plus sérieuse de notre part.

„Si, au début de nos travaux, nous avons cru devoir écarter l'idée des commissions, nous nous sommes réservé de les réclamer, le cas échéant, lorsqu'il s'agirait de propositions émanant d'un membre de la Conférence.

„Il me paraît désirable que cette commission soit composée d'experts en quelque sorte, qu'elle ne soit pas trop nombreuse, qu'elle soit stimulée à travailler ferme, à ne pas se ménager, et enfin qu'elle observe le secret sur ses délibérations jusqu'au moment où elle viendra apporter un rapport à la Conférence, rapport qui relatera les vues exprimées, le sentiment de la majorité et de la minorité, les avantages et les inconvénients du plan.

„Si vous acceptez ma proposition, permettez-moi d'y ajouter un vœu, c'est qu'il nous sera donné bientôt d'entendre les Délégués américains nous exposer leurs vues sur la question monétaire. Nous savons que la délégation des États-Unis compte des orateurs de premier ordre, qui sont maîtres du sujet."

M. van den Berg, Délégué des Pays-Bas, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„J'ai pris la liberté de demander la parole pour appuyer, d'accord avec le vœu exprimé par M. Raffalovich, le renvoi à une commission spéciale, de la proposition de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, M. Alfred de Rothschild. Certes, elle ne répond pas à notre idéal à nous, qui serait une convention bimétallique internationale, convention que nous croyons toujours possible et désirable au point de vue théorique et pratique; mais, pour le moment, je n'ai pas à entrer dans le cœur du débat dont nous aurons à nous occuper plus tard. Quant à mon collègue et à moi, et quant au pays que nous avons l'honneur de représenter, nous ne saurions souscrire aux arguments que M. de Rothschild, dans le memorandum qu'il vient de nous remettre, a mis en avant contre la théorie du bimétallisme; mais nous ne sommes pas ici seulement pour livrer bataille pour ou contre le bimétallisme.

„Nous nous sommes réunis pour prendre en considération toute proposition sérieuse tendante à combattre les difficultés avec lesquelles presque tous les peuples ont à lutter, avec plus ou moins d'intensité, sur le terrain de leur circulation monétaire. Et quelles que soient les réserves que, pour mon pays, j'aurai à faire relativement à la proposition de M. de Rothschild, réserves dont je lui ai fait part déjà, je ne saurais qu'applaudir à la prise en considération d'un projet qui, amendé ou non selon les projets Lévy et Soetbeer, nous offre la perspective d'un emploi plus étendu de l'argent et, comme conséquence nécessaire, d'un emploi plus restreint de l'or.

„Mais pour arriver à ce but, pour se garder contre le „struggle for gold" dont nous sommes témoins aujourd'hui plus que jamais, et qui paraît devoir prendre un caractère bien plus aigu et bien plus grave encore dans les cas où la Conférence actuelle ne mènerait à aucun résultat, n'y aurait-il pas un moyen plus efficace? Je crois, pour ma part, que ce moyen est tout trouvé, et ce sont justement les arguments mis en avant par M. de Rothschild lui-même qui m'engagent à soumettre à votre appréciation l'observation suivante, à savoir que, selon mon avis, un grand pas en avant serait déjà fait si toutes les grandes banques centrales qui sont encore soumises au régime de l'étalon boiteux, se réglaient sur l'exemple de la Banque Néerlandaise, dans leur politique par rapport aux stocks d'or dont elles sont détentrices.

„La Banque Néerlandaise, Messieurs, est très avare de son or quand il est demandé pour la circulation intérieure, étant d'avis que pour les échanges dans l'intérieur, les pièces de 1 florin et de 2 florins $^1/_2$ suffisent, conjointement avec les billets d'État de 10 florins et de 50 florins, et avec les billets de la Banque Néerlandaise de 25 florins et au-dessus.

„La Hollande, qui n'a pas précisément la réputation d'être un pays pauvre, s'accommode assez bien du manque de pièces d'or dans la circulation. Et dans quel but la banque que j'ai l'honneur de présider poursuit-elle cette politique? Dans nul autre but que de pouvoir lâcher l'or qu'on lui demande pour les exportations quand le besoin s'en fait sentir.

„Le but que nous nous proposons depuis des années déjà, qui domine toute notre politique, laquelle nous a parfaitement réussi jusqu'ici, c'est d'empêcher toute prime, tout agio sur l'or; car dès que l'or, qui est la base

unique de notre circulation monétaire, fait prime si insignifiante qu'elle soit, c'est la dépréciation plus ou moins grande de nos moyens d'échange, une dépréciation contre laquelle nous voulons nous garder par tous les moyens possibles.

„Eh bien, Messieurs, si la Banque de France, si la Banque Nationale de Belgique et les autres banques pouvaient suivre notre exemple; elles verraient monter leur stock d'or bien plus haut encore qu'aujourd'hui, et, sans aucun inconvénient, elles pourraient en lâcher tout ce qui, à un moment donné, leur serait demandé pour l'exportation, sauf à le voir revenir bientôt, comme nous en avons si souvent été témoins en Hollande. Quand on ne mettra plus d'entraves à la circulation libre de l'or, quand on le laissera aller et venir au gré des exigences temporaires du marché monétaire, on verra la marche des affaires en général prendre un tout autre aspect, et le calme régnera où, trop souvent encore, une agitation fiévreuse et déraisonnable déroute les esprits et les affaires.

„J'ose croire, Messieurs, que dans la voie indiquée il y a quelque remède à trouver contre les dangers qui, de temps en temps, menacent le marché monétaire international. Et si, dès à présent, j'ai soulevé cette question, ce n'est pas dans le but de la soumettre maintenant déjà aux délibérations de la Conférence, mais pour qu'elle soit prise en considération par la commission qui, comme je l'espère, sera instituée bientôt pour examiner la proposition de M. de Rothschild qui désire, comme moi, restreindre l'emploi de l'or dans la circulation intérieure, afin de lui donner une plus grande place dans le règlement des échanges internationaux."

M. de Osma, Délégué de l'Espagne, prononce les paroles suivantes:

„Messieurs, je désire m'associer aux paroles de MM. les Délégués de la Russie et des Pays-Bas et aux sentiments qui les ont dictées. Ils nous proposent le renvoi à une commission de la proposition de M. de Rothschild, dont la Conférence est actuellement saisie. Il nous serait, en effet, impossible en ce moment d'apprécier la portée exacte de cette proposition, et de dire avec certitude si, en la votant, nous pourrions prendre l'engagement qu'entraînerait ce vote de la recommander à notre Gouvernement. Trop de détails restent à préciser, trop de points sont encore obscurs; les grandes lignes seules nous sont connues.

„Mais il paraît évident, et c'est ce qui explique, d'ailleurs, l'accueil sympathique que semble recevoir cette proposition, qu'elle rentre par son esprit, ses tendances et ses intentions, dans le cadre de la mission stricte qui nous est dévolue.

„Nous pensons, Messieurs, que cette mission, toute pratique, définie par les termes mêmes de l'invitation qui a été adressée à nos Gouvernements, et sanctionnée par leur acceptation, consiste à rechercher, avec la bonne volonté qui nous est commune à tous et avec le désir d'aboutir, les moyens d'atténuer les effets de la crise actuelle, si généralement ressentis, par l'emploi plus général de l'argent dans le système ou dans les usages monétaires de chaque pays.

„Ce but peut être commun à tous, aux partisans les plus convaincus et les plus sincères de l'un ou de l'autre des systèmes qui se partagent actuellement encore les opinions des hommes de science. C'est ce qui nous

permet d'être réunis ici. Mais la proposition de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, par cela même qu'elle n'est pas de celles qui puissent être rejetées a priori au nom d'aucun des principes peut-être trop absolus de la science, semble être de celles que nous sommes plus spécialement appelés à étudier. C'est pourquoi, sans chercher à prévoir les inconvénients qu'elle pourrait offrir, sans en préjuger en aucune façon ni l'efficacité, ni la suffisance, j'ai l'honneur de m'associer aux paroles de MM. les Délégués de la Russie et des Pays-Bas pour demander le renvoi de cette proposition à une commission qui aurait pour première mission d'en préciser les termes."

M. Raffalovich tient à faire remarquer qu'il a présenté sa proposition en son nom personnel et nullement comme Délégué de la Russie.

M. le Président constate, d'accord avec M. Raffalovich, que la proposition de l'honorable Délégué tend à la nomination d'une commission à laquelle seraient soumis non seulement le projet de M. de Rothschild, mais aussi les projets de MM. Moritz Lévy et Soetbeer, et ceux qui pourraient être présentés par les membres de la Conférence.

M. Allard demande si la commission aura aussi à examiner le préambule du projet de M. de Rothschlild, ou seulement la proposition proprement dite de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne.

M. le Président répond que la Commission examinera la proposition pure et simple de M. de Rothschild, et les autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites.

M. Raffalovich exprime l'avis que l'examen du préambule du projet de M. Soetbeer doit être également écarté de la discussion en commission.

M. le Président confirme cette manière de voir.

La proposition de M. Raffalovich est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. Sainctelette propose de laisser au Bureau le soin de composer la Commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure, pour permettre au Bureau d'arrêter une liste.

A la reprise de la séance, M. le Président fait connaître que la Commission est formée de MM. les Délégués dont les noms suivent:

M. Henry W. Cannon, Don Joaquin D. Casasus, M. Conrad Cramer-Frey, M. de Foville, M. G. J. de Osma, M. Hans Forssell, The Honorable Sir Charles Fremantle, Sir Guilford L. Molesworth, M. A. Raffalovich, M. Sainctelette, M. Simonelli, M. C. F. Tietgen et M. van den Berg.

Sir C. Rivers Wilson croit être l'interprète de ces collègues en proposant d'adjoindre aux Délégués dont M. le Président vient de lire les noms, M. le Président lui-même et M. le Secrétaire général.

Il propose à la Conférence de s'ajourner au vendredi 2 décembre. La Commission aurait ainsi trois jours entiers pour délibérer et préparer son rapport.

M. de Foville et Sir C. Rivers Wilson ayant exprimé le vœu de voir M. Alfred de Rothschild figurer au nombre des membres de la Commission, comme auteur d'un des projets soumis à l'examen de celle-ci, l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne déclare qu'il se tient à la disposition de la

Commission pour lui fournir, le cas échéant, tous les renseignements et éclaircissements nécessaires; il assistera volontiers aux réunions de la Commission si celle-ci en manifeste le désir.

Après quelques observations présentées par Carothéodory Efendi et par M. Raffalovich, il est entendu que la Commission s'occupera exclusivement de l'examen des projets de MM. de Rothschild, Moritz Lévy et Soetbeer, ainsi que des propositions qui seraient présentées par un membre de la Conférence.

Conformément à la proposition de Sir C. Rivers Wilson, la Conférence décide de fixer sa prochaine séance plénière au vendredi 2 décembre.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Quatrième Séance.

Vendredi 2 décembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la troisième séance est approuvé.

M. le Président dépose sur le bureau le rapport de la Commission qui a examiné la proposition de M. de Rothschild et les projet de MM. Moritz Lévy et Soetbeer*).

M. le Président fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un rapport définitif sur les travaux de la Commission, celle-ci ayant encore à examiner d'autres projets, et notamment une proposition dont l'a saisie l'honorable Délégué du Danemark, M. Tietgen.

La discussion est ouverte sur le rapport.

M. Boissevain, Délégué des Pays-Bas, donne lecture du discours suivant:

„Messieurs,

„J'ai demandé la parole sur le rapport de la Commission, et je suis certain de parler au nom de tous les Membres de la Conférence si, en premier lieu, j'exprime nos plus sincères remerciements aux Membres de la Commission pour le travail qu'ils ont accompli jusqu'ici, travail dont ils se sont acquittés avec tant de zèle et de talent. En même temps, je constate que l'étude sérieuse de la proposition de M. de Rothschild, dont le rapport nous donne la preuve, montre toute la déférence — d'ailleurs pleinement méritée — de la Commission pour ladite proposition et son honorable auteur.

„Quant à moi, Messieurs, qu'il me soit permis d'ajouter que c'est avec la plus vive satisfaction que je vis cette proposition se produire. Non pas

---

*) Voir annexe *A* au procès-verbal de la présente séance.

que je fusse d'accord avec M. de Rothschild sur toutes les opinions contenues dans le préambule de sa proposition. Ah, certes non! Je crois au contraire que le bimétallisme international est le seul système monétaire véritablement bon au point de vue de la théorie, et le seul qui, dans la pratique, puisse satisfaire à toutes les exigences. Je crois aussi qu'il est parfaitement admissible pour l'Angleterre.

„Si l'occasion s'en présente, je serai heureux de pouvoir développer ces idées, mais ce n'est pas le moment de s'y arrêter.

„Mais M. de Rothschild ne nous entretint pas uniquement des divers systèmes monétaires. Il nous parla aussi de la situation monétaire actuelle, et il nous démontra la nécessité de prendre des mesures pour remédier aux inconvénients et aux dangers qu'elle présente. Sur ce point, je suis heureux de me trouver en parfaite harmonie d'idées avec lui. Je dis plus: ce m'a été une grande satisfaction de trouver mon opinion sur ce sujet, opinion que j'avais eu déjà l'occasion d'exprimer ailleurs, confirmée par un homme de la compétence personnelle de notre honorable collègue, l'un des directeurs de la Banque d'Angleterre et l'un des chefs de la plus grande maison de banque de nos jours. Je dirais presque que si M. de Rothschild nous fait connaître son avis à ce sujet, nous n'avons plus à débattre la question, nous pouvons considérer ce point comme décidé.

„M. de Rothschild, cependant, ne caractérisa pas seulement le mal, il nous indiqua aussi un remède. Et c'est de ceci, avant tout, que je lui sais profondément gré, quoique ce ne soit pas le remède que moi-même j'eusse recommandé. Car, quelle que soit ma conviction au sujet de l'efficacité du bimétallisme international, je vois très bien que, du moins pour le moment, son application se heurte à bien des obstacles.

„Aussi ai-je applaudi chaleureusement à la décision qui a été prise de soumettre la proposition de M. de Rothschild à un sérieux examen. Prendre en considération pareille proposition, c'était, me semblait-il, ce que notre Conférence avait à faire avant tout.

„Et permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler qu'en agissant ainsi nous avons non seulement donné une preuve irrécusable de notre approbation à la première résolution que nous proposèrent, dans notre deuxième séance, les honorables Délégués des États-Unis, mais qu'en même temps nous avons rattaché l'œuvre de notre Conférence à celle de la Conférence de 1881, au point où celle-ci la laissa lorsqu'elle s'ajourna, le 8 juillet de ladite année.

„Dans cette séance, M. Denormandie, l'un des Délégués français, appuyant la motion d'ajournement, empruntait quelques citations à des discours qui, des différents côtés, avaient été prononcés au cours des délibérations, citations que je veux mettre sous vos yeux pour rappeler à votre mémoire l'adhésion unanime qui a été donnée à cette thèse, qu'il existe dans le monde une situation monétaire mauvaise, à laquelle il est nécessaire de porter remède.

„Desdits extraits, j'en relève deux: ‚Le mal de la situation, avait dit le représentant de la Russie, consiste dans la pénurie d'or'; ‚dans la baisse de la valeur de l'argent', avait ajouté l'un des représentants de la Grande-Bretagne, ‚au relèvement de laquelle, disait-il, il désirait trouver moyen

d'apporter son concours'. Ce même représentant de la Grande-Bretagne, nous avons de nouveau, Messieurs, l'honneur et l'avantage de l'avoir parmi nous, c'est l'honorable sir Charles Fremantle.

„Mais — ainsi concluait M. Denormandie — une solution radicale peut ‚se faire attendre. Et en attendant, les divers moyens que quelques-uns de vous ont imaginés, peuvent être examinés. Est-ce que vous pourriez envisager sérieusement la question de votre dissolution? J'avoue que, quant à moi, je trouverais cela profondément regrettable.'

„La Conférence de 1881, vous le savez, Messieurs, bien qu'ajournée, ne se réunit plus, et c'est à la nôtre de reprendre l'œuvre qu'elle laissa inachevée.

„Une citation encore, Messieurs, à ce sujet:

„M. Pirmez, le regretté Délégué de la Belgique, disait, en appuyant la motion d'ajournement: ‚La perfection (en fait de situation monétaire) serait évidemment l'unité monétaire du monde entier. Qu'on est loin de là! Combien d'étapes à faire pour y arriver! Mais précisément parce qu'on est loin du but et qu'il est difficile à atteindre, on doit tenter de s'en rapprocher, et toute difficulté supprimée est un progrès. Les Délégués de la Belgique adhéreront donc à la motion d'ajournement. Ils le feront d'autant plus volontiers, que cette adhésion sera un hommage rendu à l'initiative que les deux grandes Républiques ont prise, de chercher à réaliser, par une entente internationale, des progrès dans les relations commerciales.'

„A nous aussi, Messieurs, la Belgique donne en ce moment l'occasion de rendre cet hommage à ces deux grandes Républiques, et étant venus ici — où du reste la vie nous est rendue bien agréable — nous avons tâché de suivre la route du progrès que ces deux Républiques nous ont si souvent montrée déjà.

„Mais j'en reviens à la proposition de M. de Rothschild: en la prenant en considération nous poursuivions de fait le travail de la Conférence de 1881, le reprenant là où celle-ci l'avait laissé.

„C'est avec d'autant plus de regret que j'ai vu que la majorité des membres de la Commission n'ont pas cru y trouver une solution dont ils pussent recommander l'adoption à leurs pays respectifs.

„Il résulte clairement, me semble-t-il, deux choses du rapport de la Commission. En premier lieu, que M. de Rothschild proposait une mesure bien sérieuse — du reste la personnalité et la position de notre honorable collègue nous garantissaient qu'il n'eût pu en être autrement, — une mesure entrant dans le cadre de celles qui pourraient faire l'objet d'une entente internationale pour régler la circulation monétaire générale. J'ajoute qu'une telle mesure aurait eu pour but de mettre en pratique le principe sur lequel se fit l'invitation du Gouvernement des États-Unis, et qui a été reproduit dans la première résolution des honorables Délégués américains. Mais il résulte aussi de ce rapport que la solution proposée ne garantissait pas, par ses mérites propres, la réalisation du but qu'elle envisageait, et encore que l'exécution proposée aurait rencontré des obstacles insurmontables de la part de différents Gouvernements, parmi lesquels — il faut bien le dire maintenant — eût été celui que mon collègue et moi nous avons l'honneur de représenter. Et alors qu'en serait-il advenu en somme?

„Il nous faut maintenant discuter la proposition Moritz Lévy que la Commission a adoptée à une grande majorité. Il nous reste aussi à examiner si, dans la voie que vous indiquait mon honorable codélégué dès la séance de vendredi dernier, et que la Commission a recommandée à votre attention toute spéciale, il n'y aurait pas un moyen de considérable importance pour amoindrir les difficultés de la situation actuelle.

„Mais qui oserait se flatter que par de pareilles mesures il pourrait être porté remède à cette situation d'une manière vraiment efficace?

„Je crois donc, Messieurs, que nous devrons nous avouer que, tout comme la Conférence de 1881 n'a pas trouvé moyen de vaincre les difficultés de la situation par les mesures qu'elle avait en vue lors de son ajournement, nous nous sommes leurrés en vain de l'espoir que dans des palliatifs nous trouverions le moyen de nous entendre tous, bimétallistes et monométallistes, pour satisfaire du moins aux nécessités les plus urgentes des temps présents.

„Puissé-je me tromper en ceci, et puisse la Commission qui, comme nous l'avons appris, veut bien continuer sa tâche, s'entendre encore sur quelque autre projet efficace à nous recommander. Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu d'y compter.

„Nous nous trouvons donc face à face avec les dernières propositions que les honorables Délégués des États-Unis nous ont soumises, et il me semble que le moment est venu d'en entamer la discussion.

„Permettez-moi, en concluant, de formuler le vœu que ce soit avec la pleine conviction du sérieux de la situation, de tout ce qu'elle comporte de grave, de tous les dangers dont elle nous menace, que nous examinions si, après tout, il n'y a pas là le seul remède à la situation actuelle, quelque radical qu'il soit et quelles que soient les difficultés de son application actuelle, après que depuis trop longtemps déjà il a été écarté."

M. Raffalovich, en sa qualité de Rapporteur de la Commission d'examen, tient à faire remarquer à l'honorable M. Boissevain qu'il a été entendu, en séance plénière, que l'on écarterait absolument du travail de la Commission, l'examen des préambules de la proposition de M. de Rothschild et du projet de M. Soetbeer.

Dans ces conditions, il fait personnellement ses réserves quant aux conclusions auxquelles arrive M. Boissevain en ce qui concerne les appréhensions sur l'avenir et sur la panique de l'argent. L'honorable Délégué de la Russie constate que c'est le rapport même de la Commission, et non la question monétaire en général, qui doit faire l'objet de la discussion actuelle.

M. le Président, conformément à la conclusion du discours de M. Boissevain, demande s'il entre dans les intentions de la Conférence de mettre en discussion la proposition de MM. les Délégués des États-Unis concernant l'établissement du bimétallisme, avant d'aborder l'examen du rapport de la Commission. Il signale toutefois la difficulté d'empêcher les orateurs qui prendront part à la discussion sur le rapport, de faire valoir tous arguments généraux ou de principe pour appuyer leur manière de voir.

M. Sanchez de Toca fait à ce sujet les observations suivantes:

„Je n'ai peut-être pas bien compris la conclusion de M. Boissevain, mais, si je ne me trompe, ce qu'il propose préjuge le résultat des discus-

sions que nous aurons ici sur le rapport que vient de faire la Commission. Il part de cette idée que, du moins dans ses conclusions, ce rapport n'est pas acceptable, et que la Conférence ne pouvant l'accepter, nous n'avons plus autre chose à faire que d'engager la discussion générale sur le bimétallisme.

„Bien que je reconnaisse la grande autorité de M. Boissevain, il me semble cependant que les Délégués des différents pays réunis dans cette Conférence doivent pouvoir manifester leur opinion sur l'objet bien défini qui est soumis à leurs délibérations. Ce n'est que s'il résulte du débat que les conclusions qui nous sont présentées ne peuvent être acceptées, que nous serons amenés à aborder l'examen de la question que M. Boissevain voudrait nous voir discuter sans autre délai.

„J'ai une seconde observation à faire au sujet de ce que vient de dire M. Raffalovich. Il a précisé que ce qui était en discussion, c'était le texte même des propositions. Je suis tout à fait d'accord avec lui. Il pourrait même arriver qu'on votât sur le texte d'un projet tout en ayant pour le faire des motifs tout à fait opposés à ceux consignés dans les préambules ou dans les commentaires de la Commission.

„Ce que nous aurons donc à voter lorsque nous aurons terminé ce débat, c'est le texte de la proposition, et nullement les commentaires."

M. Boissevain fait remarquer, en réponse à l'honorable Délégué de l'Espagne, qu'en formulant sa proposition, il n'entendait nullement préjuger le résultat de la discussion générale. Il s'est borné à faire part à la Conférence de l'impression que lui a laissée le rapport, et n'insiste pas sur sa proposition.

M. le Président interrompt la discussion pour donner la parole à Don Antonio de Mier y Celis qui désire faire une déclaration collective au nom de MM. les Délégués du Mexique*).

M. le Lieutenant Général Strachey, Délégué des Indes britanniques, lit en anglais une déclaration dont la traduction suit:

„Messieurs,

„Les questions soumises aux discussions de la Conférence et notamment les propositions de M. de Rothschild qui font plus immédiatement l'objet de cette délibération, concernent si sérieusement et si directement l'Inde, qu'il est indispensable de vous faire connaître clairement l'attitude des Délégués de l'Inde dans ce débat. Il est également désirable de vous indiquer la position du Gouvernement de l'Inde à l'égard de ce qui fait l'objet général de nos préoccupations. Plus qu'aucun des pays représentés au sein de cette Conférence, l'Inde est intéressée aux résultats possibles de nos délibérations; plus qu'aucun autre, ce pays pourrait en être pratiquement affecté.

„En faisant ces observations, je tiens à déclarer qu'elles doivent être considérées comme l'expression de mes vues personnelles. Ma qualité quasi officielle de membre du Comité récemment constitué par le Gouvernement de la Reine pour examiner la condition présente de la circulation métallique

*) Voir annexe *B* au procès-verbal de la présente séance.

et l'Inde et faire rapport sur cette situation, m'impose une réserve toute spéciale que, sans nul doute, vous apprécierez.

„L'Inde est, à l'unique exception du Mexique, je pense, le seul pays du globe dont la Monnaie soit demeurée ouverte jusqu'ici à la frappe illimitée de l'argent. Durant les quinze ou seize dernières années, elle a subi, sans atténuation d'aucune sorte, tous les effets de la chute du prix de l'argent évalué en or: la roupie est tombée successivement de 1 s 11 d au-dessous de 1 s 3 d, soit une réduction de 35 %. Elle a été victime en même temps des fluctuations d'un change toujours de plus en plus contraire, et cette diminution de la valeur de la roupie ne tient pas à des variations dans la valeur des exportations — variations qui sont dans importance, — mais presque entièrement à l'altération de la valeur intrinsèque de l'argent monnayé par rapport à l'or.

„Le Gouvernement de l'Inde a fait, durant cette période, diverses tentatives inefficaces en vue de se protéger contre les effets de la baisse continue de la valeur de l'argent sur sa circulation, et, nonobstant les lourdes charges qui en résultaient pour le pays, il a maintenu l'étalon d'argent, avec l'espoir que les circonstances apporteraient enfin quelque amélioration aux difficultés toujours croissantes de la situation.

„Mais cette amélioration n'est point venue, et les difficultés se sont toujours accrues jusqu'à devenir, si elles ne sont déjà devenues, un réel danger.

„Je n'occuperai pas vos instants en entrant dans le détail de ces difficultés qui sont plus ou moins dues à la situation toute spéciale du Gouvernement de l'Inde et aux relations du Pays avec la Grande-Bretagne; il convient d'en laisser apprécier la gravité par le Gouvernement. Ce qui en démondre l'importance, c'est le fait que le Gouvernement de la Reine vient de constituer, il y a peu de semaines, un comité sous la présidence de lord Herschell, Lord Grand Chancelier d'Angleterre, qui présida jadis la Royal Commission on Gold and Silver, en 1887—1888. Ce comité a pour mission d'examiner la question dans son ensemble, en vue d'arriver à une conclusion. Les travaux de ce comité n'ont été suspendus qu'en considération de la réunion de la Conférence monétaire internationale.

„A titre de renseignement sur la tension des affaires, je puis ajouter qu'il s'est produit dernièrement aux Indes une sérieuse agitation à ce sujet. Le Gouvernement a été pressé d'agir directement, dans le but de remédier aux maux considéraples que l'on attribue à la baisse de la roupie. Ce ne sont pas seulement les finances publiques et l'administration qui souffrent, mais, avec une égale intensité, nombre d'intérêts commerciaux, industriels et sociaux. L'adoption par l'Inde de l'étalon d'or et la suspension frappe libre de l'argent par la Monnaie de l'Inde constituent l'un des remédes que l'on propose et que défendent avec force plusieurs personnalités et autorités influentes.

„Dans ces circonstances, les Délégués des Indes ont reçu l'instruction d'étudier avec tout le soin et toute la bonne volonté possibles, de concert avec leurs collègues à la Conférence, toute proposition pratique qui leur serait soumise en vue de réaliser une extension de l'emploi monétaire de l'argent. Cependant, ils ne doivent donner aucune adhésion qui pourrait

entraver, si peu que ce soit, la complète liberté d'action du Gouvernement indien en ce qui concerne les mesures relatives à la situation monétaire des Indes que ce Gouvernement pourreit désirer adopter.

„Permettez-moi d'ajouter que, pour ces raisons, je ne pourrai m'associer à une proposition quelconque, si elle n'a pas un caractère nettement pratique. Je considérerai comme n'ayant pas ce caractère toute proposition qui ne recevrait pas l'appui d'un nombre suffisant de pays, ou de pays d'une importance financière suffisante pour qu'on ait l'assurance bien fondée qu'il sera efficace. Cette déclaration exclut aussi les propositions de nature à donner lieu à des discussions prolongées. Je regrette, par conséquent, de devoir déclarer que si, au cours de la discussion, il ne se révélait pas un changement dans l'opinion de MM. les Délégués, telle que le rapport que nous avons entre les mais nous la fait connaître, il me serait impossible d'appuyer la proposition de l'honorable M. de Rothschild. Si cette proposition avait reçu un accueil plus favorable, j'aurais été heureux de m'associer à mes collègues, et de la soumettre au Gouvernement des Indes, tout en signalant la possibilité de certaines modifications, et sous les réserves auxquelles m'obligent mes instructions.

„Quant aux projets qui ont pour but de régler la frappe des pièces d'or, considérant qu'il n'y a pas de monnaie légale d'or aux Indes, il me suffira de dire que tout système approuvé par la Conférence serait, sans doute, favorablement accueilli par le Gouvernement indien, qui, dans l'éventualité de l'adoption par l'Inde de l'étalon d'or, s'efforcerait de s'y conformer."

M. Alph. Allard, Délégué de la Belgique et Délégué de la Turquie, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„La proposition de M. de Rothschild, venant de l'Angleterre, présentée dans les intentions les plus conciliantes par un homme aussi autorisé, devait être accueillie avec la sympathie qu'elle a rencontrée dans cette assemblée.

„Cependant, il faut bien le reconnaître, cette proposition n'est pas par elle-même un véritable remède; c'est, dirai-je, une sorte de consolation homéopathique: on s'adresse plus à la foi du malade qu'au mal lui-même.

„Cette foi, je ne l'ai pas. Je ne pense pas que la proposition de M. de Rothschild soit un remède suffisamment efficace aux maux dont les peuples souffrent et dont ils souffrent depuis une vingtaine d'années. La crise qui nous étreint n'est pas née d'hier: elle date de 1873, alors qu'on a supprimé en Europe le monnayage libre de l'argent. Le remède véritable, efficace et radical serait le rétablissement du monnayage libre, mais cette solution ne me paraît pas avoir chance d'être acceptée pour l'instant.

„La proposition de M. de Rothschild est à mes yeux insuffisante, et j'espère que son auteur usera de son influence auprès de la Délégation anglaise et auprès de son Gouvernement pour nous apporter une proposition qui, suivant l'ardent désir qui anime cette Conférence, soit de nature à transformer efficacement la situation actuelle.

„Si la proposition est insuffisante, cela provient peut-être de certaines erreurs que j'ai cru apercevoir dans les motifs que M. de Rothschild a fait

valoir à l'appui de sa proposition. Il nous dit, par exemple, que „c'est sous le régime monétaire actuellement en vigueur que le commerce et l'industrie de l'Angleterre ont prospéré, et qu'il serait manifestement dangereux de chercher à introduire des innovations dans ce régime".

„M. de Rothschild parle sans doute de la prospérité passée et non de la prospérité présente, outre laquelle protesteraient les faits posés par le Gouvernement anglais lui-même.

„Plus loin, il ajoute: „Les défenseurs du bimétallisme soutiennent que la baisse du prix du métal blanc entraîne une baisse correspondante dans le prix des divers produits et denrées. Il est possible ou non qu'il en soit comme ils le prétendent. Mais même en admettant l'hypothèse affirmative, continue-t-il, j'hésiterais à dire que c'est un malheur pour l'Angleterre ou pour le monde en général".

„Si pourtant M. de Rothschild interrogeait les agriculteurs, les industriels, les commerçants, ne croit-il pas qu'il arriverait peut-être à modifier quelque peu ses idées à ce sujet? Pour moi, je crains qu'il ne soit trop optimiste. Je ne parlerai pas des avis des chambres de commerce anglaises, ni des chambres d'agriculture, qui se plaignent amèrement de la situation actuelle. Je rappellerai seulement qu'en 1883, M. Goschen, qui est devenu plus tard Chancelier de l'Échiquier, attirait l'attention des banquiers de Londres sur les dangers qu'il prévoyait déjà devoir résulter pour l'Angleterre de la baisse des prix qu'il dénonçait à cette époque.

„En 1885, le Gouvernement anglais s'est inquiété à ce point de la situation mauvaise des affaires en Angleterre, qu'il a institué la Depression of Trade Commission. Si la prospérité de l'Angleterre avait été aussi grande que le croit M. de Rothschild, on ne se fût pas préoccupé, me semble-t-il, il y a sept ans, de la dépression des affaires.

„Chaque année, je retrouve une expression nouvelle de ces inquiétudes. En 1886, c'est M. Goschen qui demande la création de billets d'une livre: il lui semblait que l'Angleterre manquait d'or, tant les prix baissaient.

„Plus tard, en 1887, c'est encore M. Goschen qui va à Manchester et attire de nouveau l'attention sur la gravité de cette baisse des prix; mais cette fois il ne s'agit plus des banquiers de Londres, c'est aux filateurs de Manchester qu'il s'adresse.

„En 1888, le Gouvernement anglais crée la Gold and Silver Commission. Vous savez ce qu'elle a produit.

„Enfin, en 1891, M. Goschen, alors Chancelier de l'Échiquier, signale le danger de l'insuffisance des stocks d'or en Angleterre, dans une brochure qui fit événement.

„Je ne vois pas là, Messieurs, qu'il y ait un état de prospérité tel qu'on puisse être à l'abri de toute préoccupation. J'attire, au contraire, sur tous ces faits l'attention de M. de Rothschild. Peut-être pourrait-il trouver dans toutes ces causes d'inquiétude un moyen d'amener le Gouvernement anglais à faire à la Conférence une proposition un peu plus acceptable, un peu plus avantageuse pour les peuples ici représentés.

„Malheureusement la baisse des prix n'inquiète pas M. de Rothschild. C'est ainsi qu'il „serait même disposé à affirmer que le blé à 30 shillings „au lieu de 45 shillings le quarter est plutôt un avantage qu'un fait regret-

table". Mais je me demande ce qu'en pensent les agriculteurs anglais. En Belgique, je puis affirmer que l'agriculture souffre de ce mal profond, et quant à l'Angleterre, je ne pense pas que les idées de M. de Rothschild soient partagées par M. Chaplin, ancien Ministre de l'Agriculture, qui a parcouru toute l'Angleterre à la recherche des remèdes à appliquer à ces maux.

„D'aprés ce que les journaux anglais nous rapportaient il y a huit jours, l'Archevêque de Dublin, Mgr. Walsh, semble aussi se préoccuper de la question monétaire, en raison des maux qui frappent l'Irlande. Déposant devant une commission anglaise au sujet des évictions irlandaises, il se prononçait dans un sens absolument bimétalliste: il exposait le tort qu'avait fait à l'Angleterre la rareté, l'appréciation de l'or, et la situation des plus désavantageuses, des plus embarrassantes, des plus désastreuses qui était faite aux fermiers irlandais.

„M. de Rothschild ne semble pas s'inquiéter beaucoup de cette baisse des prix qui atteint cependant tous les intérêts de son pays. Pourtant, chose remarquable, il ne nie pas la rareté de l'or; il la constate lui-même:

„La Banque de France par exemple, nous dit-il, en temps ordinaire, ne donne à vrai dire aucune somme d'or en échange de ses billets".

„Je le demande, Messieurs, pourquoi la Banque de France se montrerait-elle si parcimonieuse alors qu'elle a en caisse de grandes quantités d'or, si ce n'était parce que l'or est réellement rare?

„Plus loin, M. de Rothschild parle de l'Allemagne. J'en demand pardon à l'honorable Délégué allemand, mais ce n'est plus moi qui parle, c'est M. de Rothschild: „Quant à l'Allemagne, dit-il, il est vrai que ce pays possède également l'étalon d'or, mais il serait difficile, sinon impossible, de faire venir ce métal en grandes quantités de Berlin ou des succursales de la Banque de l'Empire allemand".

„Je le demande encore, Messieurs, comment cela serait-il si difficile si l'or était abondant?

„En ce qui concerne l'Italie, continue M. de Rothschild, elle possède, il est vrai, de fortes quantités d'or, mais comme elle ne s'en dessaisit jamais, ce pays aurait pu tout aussi bien ne pas modifier son régime du papier-monnaie."

„Vous le voyez, c'est entre les banques de l'Europe une véritable course à l'or. C'est la rareté de l'or qui inquiète les caisses publiques et qui les rend très prudentes.

„Est-ce une semblable situation, je le demande en toute sincérité, qui doit amener M. de Rothschild à penser, comme il le fait dans son exposé des motifs, ‚que ces faits prouvent à l'évidence combien toutes les grandes nations de l'Europe apprécient l'étalon unique, ou du moins l'avantage de l'étalon d'or?' Elles l'apprécient peut-être bien, mais un peu comme les malades apprécient la santé.

„M. de Rothschild semble fort inquiet quand il parle de l'étranger; il rappelle qu'en 1870 la Banque de France a été forcée d'interrompre le payement de ses billets. Quoi cependant de plus naturel? Mais quand il s'agit de la Banque d'Angleterre, il se montre fort tranquille et nous dit

à propos du système de banque anglais: ‚Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredit, que notre système de banque touche à la perfection.'

„M. de Rothschild me paraît avoir oublié qu'il n'y a pas longtemps, la Banque de France, bimétalliste, est venue, pour la troisième fois, je pense, tout au moins pour la seconde, au secours de la Banque d'Angleterre, monométalliste, et a dû lui prêter 75 millions d'or pour lui éviter des embarras qui auraient pu amener une nouvelle suspension de l'Act de 1844.

„De la banque qui reçoit le service ou de celle qui le rend, quelle est celle dont le système mérite nos préférences? Je n'hésite pas à préférer la Banque de France, qui rend le service, bien que cette banque soit absolument bimétalliste. Des deux systèmes de banque, je préfère donc celui qui est basé sur les deux métaux.

„Pour en revenir aux propositions de M. de Rothschild, je vois bien ce que leur auteur demande aux peuples qui sont ici représentés, mais je ne perçois pas aussi clairement les avantages qu'il leur offre.

„C'est surtout sur l'Angleterre que devaient compter les nations qui se sont rendues à cette Conférence; c'est, en effet, entre les mains de l'Angleterre que se trouve, depuis les deux conférences de 1878 et 1881, la clé de la situation fâcheuse dans laquelle nous nous trouvons. J'espère qu'après avoir examiné de plus près cette situation, MM. les Délégués anglais, se tournant vers leur Gouvernement, chercheront à obtenir des conditions meilleures que celles qu'ils nous ont offertes.

„En effet, Messieurs, la proposition de M. de Rothschild est-elle bien de nature à faire cesser la crise dont nous souffrons? Je ne le pense pas. Cette crise, dont vous êtes les témoins attentifs depuis de si longues années, se traduit surtout par cette baisse des prix qui atteint l'agriculture, l'industrie et le commerce de tous les pays; elle provient de l'augmentation de la valeur de l'or, de ce que l'on est convenu d'appeler l'appréciation de l'or; en d'autres termes, il y a défaut réel de monnaie internationale, et je ne vois pas que la proposition de M. de Rothschild soit de nature à augmenter la quantité de la monnaie internationale.

„Sans doute les peuples achèteraient un peu plus d'argent s'ils acceptaient la proposition qui leur est faite, mais — ici je suis absolument de l'avis exprimé dans le rapport de votre Commission — les achats d'argent ont peu d'influence sur le relèvement du prix du métal. En voici la preuve. En 1877, M. Bland, préoccupé de l'abaissement du prix de l'argent qui était tombé à 57 pence, fait décréter par le Congrès américain des achats mensuels d'argent pour 2 millions de dollars. Cependant, en 1889, onze ans après, nous retrouvons l'argent à 42 pence, ayant baissé de 27 %. Voilà le résultat des achats. En 1890, on double les achats; la première mesure, pensait-on, n'avait pas réussi parce que les achats étaient insuffisants. On croyait avoir trouvé le remède: l'argent monte de 44 à 54 pence; mais c'était encore une illusion, il est aujourd'hui retombé à 39 pence, plus bas que jamais.

„Je me demande donc, Messieurs, quelle influence pourront bien avoir sur le prix de l'argent et sur la situation actuelle, les achats qu'on vous propose. J'estime que cette mesure serait inefficace. Si le prix de l'argent ne s'est pas relevé par suite des achats américains, c'est bien la preuve

irrécusable que le mal n'est pas dans la baisse de l'argent, mais qu'il est uniquement dans l'appréciation de l'or.

„Vous me soupçonnerez peut-être d'argutie; mais vous auriez tort: ce n'est pas l'argent qui a baissé, c'est bien l'or qui a monté, et je pourrai vous le montrer.

„Messieurs, il y a de ces phénomènes qui nous surprennent et qui cependant sont bien simples. Ne vous arrive-t-il pas souvent, lorsque vous vous trouvez dans un train en gare, de croire que votre train marche alors que c'est le train voisin qui avance en sens contraire? Le phénomène que j'indique ici n'est pas plus surprenant; je vais vous donner la preuve qu'il se produit en réalité dans la question monétaire.

„Si l'argent avait baissé parce que la production en est trop grande, il suffirait d'en trouver l'emploi pour le faire remonter. Je viens de vous montrer qu'il n'en est pas ainsi. Si, d'autre part, c'était la trop grande production qui avait causé la baisse du prix de ce métal, cette baisse serait générale. Or, vous venez d'entendre M. le Délégué mexicain: il vous a dit qu'au Mexique les prix n'ont pas varié, et aux Indes il à été prouvé que l'argent n'est nullement déprécié.

„Comment se fait-il qu'au Mexique, où l'on n'a que la monnaie d'argent, il n'y ait pas eu de variations dans les prix? Comment se pourrait-il que cet argent, déprécié parce qu'on en produirait trop, n'eût pas baissé dans ce pays où précisément on le produit? Comment se fait-il qu'aux Indes la roupie achète encore autant de blé qu'autrefois? Par cette raison bien simple, Messieurs, que l'argent n'a rien à voir dans le phénomène. C'est l'autre train qui marche en sens contraire, c'est l'or, votre monnaie circulante d'Europe, que vous avez raréfié, qui a haussé de valeur; c'est en Europe seulement que vous avez une crise de baisse des prix.

„M. de Rothschild, qui appartient à un pays essentiellement monométalliste, le reconnaît d'ailleurs lui-même. Il dit: ‚Londres étant le centre du monde financier, il nous faut être doublement sur nos gardes pour mettre notre stock d'or à l'abri.' Si l'or n'était pas si rare, il ne serait pas nécessaire de la mettre à l'abri, il n'y aurait rien à craindre. J'y trouve la preuve évidente de cette rareté de l'or que j'invoque en ce moment.

„Il est désirable, Messieurs, que l'Angleterre fasse un effort. La proposition de M. de Rothschild a certainement été accueillie ici avec une sympathie marquée, mais il faudrait qu'on la transformât de façon qu'elle répondît mieux aux inquiétudes actuelles des nations intéressées.

„Voici ce que nous dit encore M. de Rothschild de la situation actuelle, et je partage son avis: ‚Si la Conférence actuelle se séparait sans arriver à un résultat défini, l'argent subirait une dépréciation qui non seulement serait épouvantable à voir, mais donnerait lieu à une panique monétaire dont il serait impossible de prévoir les conséquences funestes et disséminées de tous côtés.'

„La déclaration ainsi formulée par un homme de la valeur de M. de Rothschild, n'est en quelque sorte que la paraphrase de cette autre déclaration faite, il y a quatorze ans, à la Conférence monétaire de 1878 à Paris, par le Délégué de l'Angleterre, M. Goschen: ‚Si la démonétisation de l'argent

était pratiquée partout à la fois, est-on bien sûr que la quantité d'or actuellement existante suffirait aux besoins de la circulation?

„Une campagne entreprise contre l'argent serait très dangereuse, même pour les pays qui n'ont donné cours légal qu'à la monnaie d'or. L'effort général que l'on ferait de tous les côtés à la fois pour se débarrasser du métal-argent, pourrait occasionner les plus graves désordres dans la situation économique, et produire une crise plus désastreuse que toutes celles dont le monde commercial a gardé le souvenir.'

„Ces déclarations, émanant toutes deux de Délégués anglais, doivent être prises en très sérieuse considération; c'est de cette crise que nous sommes les victimes. La Conférence doit, ce me semble, porter toute son attention sur cette situation grave, prédite, il y a quatorze ans, par M. Goschen et constatée aujourd'hui encore par M. de Rothschild.

„Vous avez pu le voir, Messieurs, par le rapport de votre Commission, on se demande si les États-Unis pourront continuer leurs achats d'argent. M. Cannon, heureusement en son nom personnel seulement, a déclaré qu'il y avait des dangers de ce côté. L'Autriche et la Hongrie s'occupent de reprendre leurs payements en espèces; elles auront besoin d'or: je ne connais pas le chiffre exact, mais on parle de 700 millions. L'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Argentine auront également à demander de l'or. Les Indes elles-mêmes, d'après les déclarations de leur Délégué en Commission, songent à abandonner la roupie d'argent, à arriver à l'étalon d'or. Je demande, Messieurs, non sans inquiétude, comment et où l'on pourra trouver ces milliards d'or.

„Ce n'est assurément pas en Russie, ni en Italie, ni en Espagne, ni en Portugal, ni dans l'Argentine, tous pays qui cherchent à en emprunter. Sera-ce en Allemagne? J'en doute. Sera-ce chez les nations de l'Union latine? Ah! non, je vous le garantis! Celles-ci sont encore préservées d'une façon fort efficace: elles ont le bimétallisme qui les sauve, elles ont encore les pièces de 5 francs qui peuvent servir à payer toutes sommes, et si des embarras naissent, l'Union latine se trouve encore protégée par sa double armure d'or et d'argent. Peut-être sera-ce le chant du cygne du bimétallisme, mais ce n'en sera pas moins le bimétallisme qui encore nous protégera, qui nous sauvera au besoin.

„Il ne reste donc plus que Londres, la caisse unique de la Banque d'Angleterre. Mais, dans une brochure qu'il a publiée, M. Goschen ne nous a-t-il pas assuré que les stocks anglais étaient absolument insuffisants?

„Je me demande donc, Messieurs, de quel côté doivent être les inquiétudes. Est-ce du côté des peuples latins? Absolument pas. Je crois que les craintes de M. de Rothschild sont sérieuses: ‚Si la Conférence actuelle se séparait sans être arrivée à un résultat, le métal-argent subirait une dépréciation épouvantable, qui donnerait lieu à une panique monétaire terrible.' Mais ma conclusion diffère de la sienne. Où cette panique se produirait-elle? Elle se produirait inévitablement aux portes de la Banque d'Angleterre.

„Je ne crois pas qu'on puisse, en Angleterre, se faire illusion sur ce point; je pense, au contraire, que tous les hommes d'affaires seront de mon avis.

„Si l'Angleterre, d'autre part, est la créancière du monde entier et si tout le monde la paye en or, il n'en est pas moins vrai qu'il y a beaucoup de peuples qui ne la payent pas du tout. La vraie valeur d'un débiteur n'est-elle donc plus d'être solvable; le véritable intérêt du créancier ne consiste-t-il pas à s'arranger pour que son débiteur soit solvable, à ne pas le mettre à bout de forces et à ne pas le rendre insolvable comme déjà tant de peuples le sont devenus?

„Je conjure donc l'Angleterre de faire un effort de plus, et de modifier la proposition qui nous est faite de façon à la rendre plus acceptable et à empêcher ainsi de s'accentuer encore les maux qui se sont déjà produits dans le monde du travail.

„J'ai la confiance que de nos efforts réunis peut et doit résulter un remède à la crise qui nous préoccupe."

M. Bertram Currie prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„A mon avis, chacun des Délégués a le devoir de témoigner son respect à la Conférence, en apportant sa contribution aux délibérations. Je vous demande donc la permission de dire quelques mots, bien que je sente que mes opinions vraisemblablement ne rencontreront pas l'adhésion de la majorité de mes honorables collègues de la Délégation britannique.

„Je ne suis pas de ceux qui croient que de grands désastres menacent le monde par suite de la diminution de l'emploi, ou même de l'abandon de l'argent comme étalon monétaire. Cette diminution d'emploi s'est produite graduellement, par obéissance à la loi naturelle de l'évolution, en vertu de laquelle les sociétés progressantes choisissent, adoptent les méthodes les plus convenables à leur développement.

„Toute tentative artificielle en vue d'arrêter, d'entraver cette marche en avant, cette adoption d'un outillage perfectionné, me semble fatalement condamnée à un échec.

„Nous avons été les témoins des efforts vraiment héroïques des États-Unis dans cette direction. La fable de Sisyphe a été répétée pour notre édification, et bien que durant un instant l'argent, à la suite d'un effort gigantesque, ait été relevé à une certaine hauteur, il est de nouveau retombé.

„Il faudrait être singulièrement optimiste pour croire qu'une expérience aussi coûteuse ait la chance de trouver des imitateurs.

„Puis-je demander quels sont les maux supposés auxquels on veut que nous portions remède?

„Autant que l'on peut s'en rendre compte, nous sommes réunis ici pour essayer de relever le prix des marchandises. Un objet semblable est tout à fait en contradiction avec les doctrines économiques qui sont acceptées dans le pays d'où je viens.

„On a toujours considéré comme la condition favorable d'un commerce ou d'une industrie, le bon marché et non la cherté des marchandises, l'abondance et non la rareté.

„On n'a jamais prouvé que la baisse générale des prix fût le résultat de la rareté de l'or. Cette théorie, à mon humble avis, est en contradiction avec les faits qui sont à la portée de notre connaissance.

„Quant à la question de savoir quel est le remède, quel doit être le système monétaire de l'avenir, j'ose répondre: L'étalon d'or, même au besoin sans circulation d'or.

„Ce dernier système fonctionne déjà dans plusieurs pays, et en apparence il remplit ses fonctions à la satisfaction des sociétés qui l'ont adopté.

„Théoriquement, une monnaie d'or, comme nous la possédons en Angleterre, peut être ce qu'il y a de mieux, mais c'est un luxe coûteux, entraînant une dépense à laquelle on pourrait peut-être échapper.

„Je ne nie pas que la change ne puisse parfois être défavorable aux nations qui ne possèdent pas une monnaie d'or effective, mais, à moins que le crédit de la nation ne tombe très bas, la baisse du change pourrait à peine être aussi désastreuse que les fluctuations auxquelles les pays se servant de l'argent ont été exposés.

„Pour conclure, je me permets de dire que la richesse d'une nation ne dépend pas de la quantité d'or ou d'argent qu'elle possède. Le contraire se rapproche plus de la vérité, et l'on peut soutenir que plus une nation devient prospère et civilisée, moins d'occasions elle a de faire usage de métaux précieux, et moindre est le stock d'or dont elle a besoin pour ses transactions.

„Le véritable desideratum d'une nation, c'est de maintenir un excédent de recettes sur ses dépenses, et par là d'établir et d'étendre son crédit.

„Lorsque ces conditions sont remplies, cette nation aura toujours à sa disposition autant d'or qu'elle en peut employer avec bénéfice.

„Faute d'un semblable crédit, son système monétaire ne reposera jamais sur un fondement solide et sûr."

M. Allison, Délégué des États-Unis, demande que la suite de la discussion soit remise à mardi, en se basant sur ce double motif, que les Délégués des États-Unis n'ont pu prendre qu'une connaissance sommaire du rapport de la Commission, et que le débat en séance vient de prendre de l'ampleur au point de vue des principes.

M. le Président fait observer qu'il n'y a, dans l'état actuel de la discussion, aucun inconvénient soit à ajourner le débat selon le désir de M. Allison, soit même à aborder les questions de principe. Lorsque, à la deuxième séance, M. Tirard a exprimé le sentiment, partagé par un grand nombre de membres de la Conférence, qu'il convenait d'examiner en premier lieu la proposition bimétalliste de la Délégation des États-Unis, il eût été fâcheux que la Conférence se rangeât à cet avis. On aurait risqué ainsi de se prononcer, après débat, sur cette proposition principale, en reléguant au second plan l'examen des propositions subsidiaires qui font également partie du programme de la Conférence. Aujourd'hui ce danger n'existe plus: la Conférence ayant nommé une commission qui doit se livrer à une étude sérieuse des projets qui lui sont ou seront renvoyés, il est désormais impossible que MM. les Délégués se séparent sans avoir examiné sous toutes ses faces le problème monétaire. Dans cet état de choses, il y aurait même avantage à commencer aussitôt que possible la discussion de la proposition bimétalliste de la Délégation des États-Unis. On a pu constater déjà l'impossibilité d'examiner une proposition subsidiaire sans entrer dans le fond

même de la question. Il serait donc plus pratique d'aborder la discussion générale.

M. Allison prononce, en langue anglaise, les paroles résumées ci-après:

„L'objectif des Délégués des États-Unis, c'est l'extension de l'emploi de l'argent. Le programme que nous avons présenté, conforme à l'invitation de notre Président, était de discuter les bases d'un accord en vue d'un usage limité de l'argent, pour le cas où des nations importantes ne seraient pas disposées à conclure un arrangement pour l'adoption du bimétallisme international. Nous désirons connaître leurs vues. Si elles ne tiennent pas à adopter les nôtres, nous souhaiterions savoir jusqu'à quel point elles voudraient consentir à accepter un plan faisant une place plus large à l'argent, subsidiaire à notre proposition principale, mais dans le même ordre d'idées. C'est ainsi que nous avons mis en avant nos propositions secondaires, afin d'amener un échange de vues et, si possible, une entente.

„Dès l'abord, une opposition s'est élevée contre une résolution qui n'était que déclarative. Ceci nous indiquait que la proposition présentée par les États-Unis à titre principal, pourrait ne pas être approuvée par les Puissances sans l'adhésion desquelles il serait impossible d'effectuer une entente de cette nature. Pour arriver à une proposition définitive, qui pût recevoir un assentiment plus général, nous n'avons soulevé aucune objection au renvoi à une commission d'examen, des propositions esquissées à grands traits par M. de Rothschild et d'autres personnalités.

„Cette commission vient de nous apporter le résultat de ses premiers travaux, et nous apprécions l'intelligence, la capacité et le zèle avec lesquels elle a rempli sa tâche. Mais puisque ces travaux n'ont pas abouti à un résultat définitif, il peut convenir de procéder à la discussion de la proposition principale bimétalliste, si tel est le désir de la Conférence. Nous ne méconnaissons pas d'ailleurs qu'il est peu probable que les grandes Puissances se rallient à cette proposition en nombre suffisant pour effectuer une telle entente. C'est pourquoi nous comprenons qu'on exprime le vœu qu'il serait bon de continuer la discussion du rapport, d'autant plus que cette discussion serait évidemment très générale. Nous sommes donc disposés à accepter l'ordre du jour que la Conférence voudrait adopter, sans aucune préférence spéciale de notre part. Nous serons prêts pour mardi prochain à l'une ou l'autre discussion."

M. Tirard estime qu'il paraît difficile de refuser aux Délégués des États-Unis la remise à mardi qu'ils proposent.

Sir C. Rivers Wilson appuie la motion d'ajournement et insiste sur le grand inconvénient qu'il y aurait à intervertir l'ordre du jour. Il faut maintenir la décision de commencer par l'examen des propositions subsidiaires. L'intention de la Conférence est bien de se prononcer sur ces projets avant d'entamer la grande discussion ayant rapport au bimétallisme.

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. Tirard, de Toca, Raffalovich, Terrell, de Osma et Carathéodory Efendi, la Conférence décide de continuer mardi la discussion sur le rapport de la Commission d'examen, sous le bénéfice de l'observation réitérée par M. le Président,

qu'il faudra laisser aux orateurs pleine liberté de traiter la question à un point de vue général.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Annexe A.

Rapport
de la
Commission d'examen.

Messieurs,

La Commission nommée au cours de la séance du 28 novembre avait pour mission de procéder à l'examen:

1° De la proposition de M. de Rothschild déposée sur le bureau de la Conférence;

2° Des projets Moritz Lévy et Soetbeer auxquels s'est référée la note-programme des Délégués des États-Unis;

3° De toute autre proposition émanant de membres de la Conférence qui lui parviendrait.

Les membres de cette Commission désignés par le Bureau avec l'assentiment de la Conférence ont procédé en qualité d'experts: les opinions personnelles qu'ils ont pu émettre n'engagent que leur responsabilité personnelle.

La Commission a tenu six séances dont une a été présidée par M. Tietgen, qui avait bien voulu accepter les fonctions de vice-président. Elle a pu procéder à l'examen méthodique des propositions de Rothschild, Moritz Lévy et Soetbeer; elle reste saisie d'un projet présenté par M. Tietgen, dont l'examen se poursuit.

L'examen de toute proposition répondant à l'objet auquel tend la Conférence nécessitait au préalable des déclarations précises sur quelques points essentiels:

1° Éventualité de mesures législatives prises par les pays producteurs d'argent, en vue de restreindre ou de réglementer la production du métal;

2° Probabilités actuelles quant à la production future de l'argent dans les deux principaux centres de production: les États-Unis et le Mexique;

3° Politique des États-Unis en ce qui concerne les achats d'argent;

4° Politique des Indes Britanniques relativement à la frappe de l'argent.

Sur ces quatre points, la Commission d'étude a enregistré les déclarations suivantes:

Première question.

M. Cannon dit que la question d'une limitation éventuelle de la production a été examinée aux États-Unis. Il a été reconnu que, sous la législation actuelle, il n'existe pas de moyen d'atteindre ce but, et qu'une modification dans ce sens des lois existantes est peu probable. Le Gouvernement fédéral n'a pas d'intérêt direct ni indirect dans l'exploitation des mines

d'argent. En outre, les capitalistes européens sont intéressés pour une bonne part dans les mines des États-Unis, et cela complique le problème.

Il serait très difficile de frapper d'une taxe la production. Il faudrait renforcer la surveillance douanière sur la ligne de frontière entre les États-Unis et le Mexique, entre les États-Unis et les possessions anglaises. On aurait à combattre la contrebande du minerai et du métal. On n'admet guère aux États-Unis l'ingérence des pouvoirs publics dans les droits des particuliers.

M. Casasus se rallie complètement à ce qu'a dit M. Cannon. Au Mexique, l'augmentation considérable de la production est due à la diminution des impôts, à l'amélioration des procédés d'extraction et d'affinage, à l'abaissement des frais de transport. Grâce à ces diverses influences, de 1874 à 1891 la production a passé de 23 à 42 millions de dollars: elle est donc actuellement sujette au jeu des lois naturelles. Peut-on relever l'impôt, peut-on enrayer l'esprit d'invention? L'aggravation de l'impôt pourrait être compensée par un perfectionnement technique ou scientifique.

Deuxième question.

En ce qui concerne le Mexique, M. Casasus a déclaré ce qui suit:

„La production dans ce pays est peut-être arrivée à son maximum. L'impôt a été ramené successivement de 30 à $7^1/_2$% sur le produit brut. Il ne faut pas oublier que l'argent est le grand article d'exportation, et le Gouvernement a tout intérêt à ne pas en gêner le commerce. La loi constitutionnelle empêche le Gouvernement d'intervenir par un contrat avec les producteurs. Il n'y a pas moyen de restreindre l'exploitation, ni d'interdire l'exportation. S'il est impossible de contrarier à cet égard l'action des lois naturelles, c'est peut-être une consolation pour la Conférence d'apprendre que la production au Mexique est vraisemblablement arrivée à son point culminant."

En ce qui concerne les États-Unis, M. Cannon a exposé ce qui suit:

„La production de l'argent se concentre dans six États et trois territoires. La valeur de l'argent extrait est infime en comparaison du montant annuel de la production générale du pays. Depuis cinq ans, l'extension des chemins de fer dans les Montagnes Rocheuses a fait ouvrir un grand nombre de mines. On a pu faire l'inventaire des richesses minérales. M. Cannon croirait volontiers que l'on est arrivé bien près du maximum de production, si on ne l'a déjà atteint ou même dépassé".

Troisième question.

La politique actuelle des États-Unis, en ce qui concerne les achats d'argent, a été définie par M. Cannon dans les termes suivants:

„Les États-Unis ont sérieusement pris en considération l'idée d'abroger le Silver Purchase Act de 1890; les deux partis politiques ainsi que les grands banquiers de New-York en ont conseillé l'abrogation, et si l'on n'arrivait pas dans cette Conférence à une entente, il est plus que probable que l'Amérique ne resterait pas disposée à acheter annuellement 54 millions d'onces d'argent au prix du jour."

Quatrième question.

En ce qui concerne la politique des Indes Britanniques pour la frappe de l'argent, Sir Guilford L. Molesworth expose les conclusions suivantes:

„Tant qu'il peut avoir l'espérance de voir aboutir une entente internationale, le Gouvernement indien hésite à modifier le système en vigueur.

„La Commission qui a été nommée en Angleterre pour étudier spécialement le régime monétaire de l'Inde, s'est ajournée pendant la Conférence de Bruxelles. Mais si cette Conférence n'aboutit pas, l'Inde devra agir pour elle-même. L'adoption de l'étalon d'or dans l'Inde sera entourée de grandes difficultés, mais elle sera plus funeste aux pays qui se servent déjà de la monnaie d'or qu'à l'Inde elle-même, qui n'a pas moins de 250 millions d'habitants.

„La seule solution satisfaisante serait l'adoption du bimétallisme international, dans lequel l'Inde se joindrait à l'Union latine et aux États-Unis.

„Si l'adoption d'un plan soumis à la Conférence rendait probable le maintien d'une stabilité relative du prix du métal, il est vraisemblable que le Gouvernement de l'Inde ne fermerait pas ses Hôtels de Monnaie à l'argent. Même si le plan ne rencontrait qu'une adhésion partielle, mais suffisamment importante, le Gouvernement de l'Inde, sans renoncer à sa liberté d'action, serait disposé à acheter de l'argent ou à permettre la frappe d'une quantité d'argent à déterminer, et qui ne serait pas inférieure à 50 millions de roupies par an, pendant toute la durée de l'arrangement."

Saisie de ces déclarations, dont la Conférence appréciera l'importance, la Commission a procédé à l'examen du projet exposé par M. de Rothschild.

Au point de vue théorique, l'argument principal mis en avant par les adversaires du projet consiste en ce que l'intervention d'un acheteur prétendant influencer le marché du métal est contraire à cette règle économique, qui veut que les lois naturelles l'emportent tôt ou tard sur toutes les tentatives d'un caractère artificiel. En outre, il serait impossible de limiter à l'avance les sacrifices auxquels on pourrait être entrainé, surtout si, par l'agencement définitif du projet, on lui donnait les allures d'une ingérence allant jusqu'à provoquer la hausse spéculative du métal.

Sur le même terrain théorique, les partisans du projet ont concédé qu'une intervention de la nature de celle qui est proposée serait dangereuse si elle n'était limitée ni comme durée ni comme importance des engagements à prendre. Mais pour une durée de cinq ans et avec un maximum d'achats à effectuer, il faut considérer l'effet moral qui résulterait du concert des Etats intéressés à maintenir avant tout la stabilité de la valeur et à opposer une digue à la baisse ininterrompue du métal; la politique monétaire, en ce qui concerne l'argent, serait réglée pour cinq ans et, outre cet accord des nations européennes, on aurait la certitude de voir les États-Unis, le Mexique et les Indes demeurer fidèles à leur ligne de conduite actuelle, telle qu'elle résulte des déclarations enregistrées ci-dessus; en dernière analyse pour obtenir non pas l'élévation, mais une certaine fixité du prix de l'argent, il faut compter davantage sur ces éléments de stabilité que sur la quantité de métal absorbée par la communauté des États européens.

Abordant le terrain pratique, on s'est demandé si l'expérience n'avait pas déjà été faite, et faite dans des conditions plus favorables. Les États-Unis ont substitué, en 1890, le Sherman Act au Bland Act. De 1878 à 1890, ils achetaient pour 2 millions de dollars d'argent tous les mois; à dater de 1890 leurs achats mensuels montent à $4^1/_2$ millions d'onces. C'était ajouter à la demande annuelle plus que n'y ajouterait du côté de l'Europe le projet de Rothschild. Néanmoins, sauf une hausse éphémère en 1890, hausse résultant de l'effervescence de la spéculation qui croyait ses risques limités, le niveau du prix de l'argent à Londres n'a cessé de baisser.

On a fait valoir encore que l'Europe, livrée à elle-même et sans accord préconçu, a absorbé en trois ans. de 1889 à 1891, pour plus de 300 millions de francs d'argent pour les besoins de son monnayage, et que néanmoins le prix s'est affaissé. L'expérience à laquelle on nous convie aurait donc éte faite librement et aux États-Unis et en Europe.

On a insisté sur la connexité existant entre l'extension de l'emploi de l'argent et le prix de ce métal. Il y a deux catégories de nations, a-t-on dit: celles qui peuvent trouver convenance à augmenter leur circulation monétaire et par conséquent à acheter de l'argent; ces nations-là seront toujours libres de continuer leurs achats; puis celles qui, amplement pourvues de métal blanc, n'entreraient dans la voie proposée, que si on leur démontrait que moyennant quelques sacrifices elles pourraient contribuer à maintenir ou à relever le prix du métal.

Dans le même ordre d'idées, on a répliqué que l'expérience faite en Amérique n'est pas concluante, attendu que depuis 1878 la politique des États-Unis a été essentiellement variable, oscillant entre la perspective de la frappe libre et l'éventualité de la suppression des achats pour le compte du Trésor, tandis que l'Europe se cantonnait dans une attitude expectante, sinon hostile au métal blanc, et de nature à en accentuer le discrédit.

Cette incertitude de l'avenir, au lieu de ralentir la production, semble l'avoir stimulée, les propriétaires des mines désirant bénéficier des circonstances immédiates pour jeter sur le marché la plus grande quantité possible de métal, et devancer ainsi la réalisation redoutée des stocks européens.

L'expérience proposée se ferait dans des conditions tout à fait différentes, puisqu'elle impliquerait l'accord de tous les intérêts solidaires.

Il est vrai que les pays d'Europe qui deviendraient acheteurs du métal, ne sont pas tous dans une situation identique. Si les uns peuvent aisément ajouter chaque année une certaine quantité d'argent à leur circulation, il en est d'autres qui détiennent déjà un stock surabondant de métal blanc. Pour ces derniers, une certaine compensation à des sacrifices éventuels se trouverait sans doute dans la fixité de la valeur, dans l'arrêt de la baisse et peut-être aussi dans les conditions de sécurité plus grande du commerce international, dans la facilité des échanges.

Pour toutes les nations européennes d'ailleurs, il conviendrait, avant tout, d'étudier la série de mesures tendantes à faciliter la mise en circulation du métal blanc, à en augmenter le pouvoir circulant et la force libératoire. En même temps qu'à l'achat il faut songer au débouché. Une

politique monétaire déterminée et concertée aurait l'avantage de présenter des garanties de nature à rassurer les États intéressés et à écarter la menace d'un stock disponible non utilisé dans la circulation générale.

Au cours de la discussion, il a apparu clairement d'ailleurs que les États producteurs d'argent et ceux dans lesquels la liberté de la frappe subsiste ne pourraient consentir à une action parallèle en concordance avec celle de l'Europe que s'ils avaient l'assurance d'un emploi monétaire pour l'argent nouvellement acheté. Dans cet ordre d'idées, il a été suggéré qu'afin de ne pas surcharger inutilement la circulation, il conviendrait de ne pas employer au monnayage ou à la création de certificats de dépôt d'argent (silver certificates) toute la quantité achetée, mais seulement une quantité suffisant à mettre en circulation de la monnaie nouvelle pour une valeur nominale égale à celle qui aurait pu être créée si l'argent était resté au pair. L'excédent constituerait une réserve dont l'État acheteur s'engagerait à ne pas disposer pour la revente. Un tel emploi des achats serait considérée comme monétaire au sens indiqué plus haut.

A ce point de l'examen du projet de M. de Rothschild a surgi la question de savoir comment, le cas échéant, s'effectuerait le règlement des achats d'argent. On a soumis à notre considération la situation des États dont la Banque ne détient qu'une quantité d'or limitée, destinée à servir de correctif au change, si la balance des payements internationaux devenait défavorable. On a suggéré l'idée qu'un accord international serait infiniment plus facile à obtenir si les Banques d'émission renonçaient à considérer exclusivement le stock de métal jaune comme une réserve suprême volontairement tenue à l'abri du drainage, si ces Banques abandonnaient la politique de la prime défensive et si elles laissaient rentrer dans la circulation l'or emmagasiné, dès qu'un besoin pour l'extérieur se manifesterait. Il est donc permis de se demander si, dans l'hypothèse d'un accord international, les appréhensions intenses ou exagérées concernant la nécessité et l'efficacité des grandes réserves métalliques des Banques ne pourraient pas être atténuées.

Ayant épuisé les questions générales théoriques ou pratiques, la Commission a été amenée à envisager de plus près et le projet relatif aux achats d'argent, et les moyens suggérés jusqu'ici pour augmenter l'emploi de ce métal.

C'est alors que s'est produite l'intervention de M. de Osma qui, avec un tact infini, a su cristalliser, sous une forme tangible, les diverses propositions renvoyées à l'examen de la Commission d'étude et qui forment l'objet de ce rapport.

Achats d'argent.

1. Les États d'Europe qui se concerteraient sur la base de cette proposition achèteraient chaque année 30 millions d'onces d'argent sous la condition que les Etats-Unis s'engageassent à continuer leurs achats actuels et que la liberté de la frappe illimitée fût maintenue aux Indes Britanniques et au Mexique.

2. La part d'achat dont se chargerait chaque pays serait déterminée sur une base à convenir.

3. Les achats s'effectueraient au gré et dans la forme préférée par chaque Gouvernement.

4. Ces quantités d'argent seraient affectées, dans chaque pays, aux usages monétaires autorisés par la législation de l'État; à la volonté de chaque Gouvernement le métal serait ou monnayé ou constitué en garantie d'émission de billets ordinaires ou spéciaux.

5. L'arrangement serait concerté pour cinq ans. Les achats obligatoires d'argent seraient suspendus dès que le prix du métal atteindrait, sur le marché de Londres, le cours déterminé par l'entente des Gouvernements. Ces achats pourraient être repris si les Délégués des divers pays intéressés se mettaient d'accord pour la fixation d'un nouveau prix-limite. Ils devraient être repris, en tous cas, si le cours descendait au-dessous de la limite primitive.

Les rapporteurs croient devoir attirer l'attention de la Conférence sur une divergence de vues qui s'est produite au sujet de la modalité des achats qu'auraient à faire les États européens. Fallait-il créer un organisme central, opérant pour le compte commun des États adhérents, en vue d'éviter des achats simultanés et concurrents; ne conviendrait-il pas, au contraire, de laisser à chaque État la liberté absolue de procéder à ses achats d'une façon autonome, en se conformant à l'accord établi?

Extension de l'emploi de l'argent.

La Commission s'est tenue sur ce point à l'examen de la proposition Moritz Lévy. Quant au plan Soetbeer dans ses dispositions plus complexes, il n'a pas semblé offrir un terrain d'entente.

Le retrait des petites pièces d'or et des petites coupures présente assurément l'avantage de faire une plus grande place à l'argent dans la circulation, et répondrait ainsi au programme de la Conférence. Les seules objections présentées ont porté:

1° Sur le coût de l'opération de la refonte des pièces existantes;

2° Sur l'impopularité du retrait des petites pièces d'or dans certains pays;

3° Sur la difficulté du retrait des petites coupures dans d'autres États.

Le texte de la proposition a été formulé ainsi:

I. Retrait de la circulation dans un délai de . . . . . des monnaies d'or contenant au poids droit moins de $5^{gr},806$ de fin (pièce de 20 francs).

II. Exclusion des coupures de billets inférieures à la pièce de 20 francs ou à son équivalent, en exceptant les billets représentant un dépôt d'argent.

La Commission a été unanime à constater l'extrême intérêt des propositions énoncées plus haut, et à souhaiter qu'elles soient discutées en séance plénière. Consultés sur la question de savoir s'ils croiraient pouvoir, personnellement, recommander l'adoption de ces solutions à leurs pays respectifs, au cas où elles réuniraient l'approbation d'une majorité suffisante au sein de la Conférence, les membres de la Commission se sont partagés, et une majorité s'est prononcée pour la négative par 7 voix contre 6 en ce qui concerne la proposition de M. de Rothschild; à une grande majorité la Commission a adopté la proposition qui porte le nom de M. Moritz Lévy

qui l'a codifiée et défendue, mais dont l'idée première revient à M. de Thoerner.

Au moment du vote sur cette deuxième proposition et pour expliquer l'adhésion qu'il a donnée aux deux projets soumis à l'examen de la Commission, Sir Charles Fremantle a déclaré que, en ce qui le concerne, il ne saurait engager son Gouvernement à accepter les dispositions relatives à la démonétisation des petites pièces d'or, que concurremment avec l'adoption du projet de M. de Rothschild ou de quelque autre proposition ayant l'appui d'une majorité prépondérante des grandes Puissances.

Enfin, nous mentionnerons que, dans les votes, M. Montefiore Levi s'est abstenu. La Belgique étant représentée dans la Commission par un de ses Collègues, M. le Président a désiré ne pas faire usage de son droit de vote, bien que les opinions émises en Commission aient eu un caractère personnel.

Messieurs,

La Commission que vous avez nommée a terminé ses premiers travaux. Les deux propositions ci-dessus formulées reviennent devant la Conférence. Elles ont, nous le répétons au nom de la Commission, été jugées d'un intérêt extrême et dignes de la sérieuse attention de MM. les Délégués.

Les Rapporteurs,
A. Raffalovich, G. de Laveleye.

Le Président,
Montefiore Levi.

Le Vice-Président,
Tietgen.

Annexe B.

Déclaration Collective
de
MM. les Délégués du Mexique.

„Messieurs,

„De tous les pays qui s'occupent de cette importante question de l'argent dont l'étude a été confiée à votre haute compétence, le plus intéressé est certainement le Mexique. En effet, l'argent est, pour le Mexique, pays qui produit la plus grande quantité de ce métal après les États-Unis, non seulement une monnaie, mais a été, pendant longtemps, presque exclusivement, sa seule marchandise d'exportation, et l'est encore en grande partie; néanmoins, malgré cette considération digne de remarque, nous ne nous exagérons pas l'importance de notre vote dans cette Conférence, où doit naturellement prévaloir l'opinion de nations qui, existant depuis des siècles, l'emportent en richesse et en puissance économique sur des pays comme le nôtre, qui en est encore à l'enfance du développement des éléments naturels (immenses à la vérité) de sa propre richesse, et qui ne peut pas encore compter avec la richesse accumulée, produit exclusif du temps et du travail guidé par l'expérience et la science.

„Nous venons donc à cette Conférence pour contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, à vous former une idée exacte, en vous manifestant la nôtre et en vous faisant connaître les résultats que la situation actuelle de l'argent aura, à notre avis, aussi bien pour les conditions intérieures de

notre pays que pour ce qui a trait à ses relations commerciales avec les autres nations et, en particulier, celles de l'Europe.

„Nous avons l'intime conviction que les riches et grandes nations européennes sont animées de sentiments de bienveillance à l'égard des deux tiers du genre humain qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre type de circulation que l'argent, et qu'elles feront tout ce qui leur sera possible pour remédier aux perturbations et aux pertes qu'occasionne la situation actuelle de ce métal, dans la limite que leur permet leur propre intérét, et considérant en plus que ces deux tiers de l'humanité, qui sont formés de peuples moins avancés dans la voie du progrès, sont et leurs débiteurs pour des sommes considérables et des consommateurs de certaine importance pour leurs produits.

„Nous considérons donc que les nations européennes ont un véritable intérêt à éviter le ralentissement d'affaires de leurs créanciers et de leurs consommateurs.

„Donnant à présent l'opinion de notre pays et la nôtre sur la dépréciation de l'argent, nous devons avouer que nous ne trouvons à cette dépréciation aucune raison fondée ni logique.

„On prétend attribuer cette dépréciation à l'augmentation de la production de l'argent. Sans vous fatiguer en citant des données de statistique bien connues de vous, nous nous permettons de vous faire observer que l'augmentation de l'argent, pendant ces vingt dernières années, est bien au-dessous de celle qu'ont obtenue tous les éléments qui se rapportent à la circulation monétaire.

„En suivant, en effet, la loi inaltérable du progrès de l'humanité, tout, en Europe et dans le monde, a augmenté dans les proportions bien supérieures à celle des métaux précieux: la population, la consommation, le chiffre des affaires commerciales et industrielles, les budgets des différents États, la dette publique et la circulation fiduciaire. Considérant donc l'augmentation de ces différentes choses, on pourrait bien soutenir que ce qui demande augmentation est bien la circulation monétaire, et que c'est bien en elle, comme le soutiennent de savants économistes, qu'on pourrait trouver un remède à la baisse des prix et à la dépression du commerce qui se fait sentir dans presque tous les pays.

„On nous demandera quelles sont, à notre avis, les causes de la dépréciation de l'argent, fait réel et tangible, puisque nous la considérons dénuée de fondement, et nous n'hésitons pas à répondre que cette dépréciation nous semble avoir eu, à l'origine, des considérations que nous oserons qualifier d'imaginaires.

„La première a été l'exploitation des mines de Californie. Les États-Unis qui, avant d'acquérir cette contrée (résultat de leur guerre avec le Mexique en 1848), n'avaient pas de mines d'argent importantes, trouvèrent celles de Nevada, et, attirés par la richesse de ces mines et entrainés par leur louable penchant vers tout ce qui est grand, ils les crurent inépuisables. Pour augmenter et hâter leur débit, on entreprit, pour faciliter leur exploitation, des travaux souterrains gigantesques (comme, par exemple, le tunnel de Sutro, dont nous nous souvenons), où l'on invertit, bien des millions de dollars, et qui, une fois terminés, ont donné lieu à de bien grandes déceptions, car on ne trouva pas le métal à la profondeur, et la production, bien que

rémunératrice, entra dans l'état qu'elle conserve aujourd'hui et que nous pouvons considérer comme normal. Mais la crainte que cette augmentation de production non réalisée avait fait naître s'était enracinée dans l'opinion publique, et la spéculation, qu'on ne saurait blâmer, car c'est son propre rôle, s'empara de ce nouvel élément d'affaires, comme elle avait essayé de le faire quelques années avant avec l'or, pendant la période de grande production de la Californie et de l'Australie, tentative que contint seulement la rapide diminution de cette même production.

Dans cette situation des esprits par rapport à l'argent, survint sa démonétisation en Allemagne, qui pourtant ne paraissait pas avoir à se plaindre de sa circulation d'argent, car le peuple, en général, ne protestait pas contre. Cette démonétisation fut due à des raisons que nous ne pouvons apprécier, peut-être au désir d'organiser avec plus de grandeur tout ce qui avait rapport à l'Empire nouvellement restauré et dont les Allemands étaient si fiers.

„Quelques années plus tard, d'autres nations adoptèrent l'étalon d'or avec l'intention de régulariser leurs relations avec l'Angleterre et l'Allemagne, dont plusieurs étaient voisines, et finalement l'Autriche-Hongrie a commencé à établir l'étalon d'or, ce qui a aussi affecté, et sans raison, le prix de l'argent, car le change de l'étalon tardera encore quelque temps avant d'être complètement effectué; car il faudra obtenir l'or nécessaire pour le faire fonctionner et, de plus, l'or ne va pas remplacer là l'argent, sinon le papier-monnaie; on croit aussi que l'argent que possède ce pays servira à frapper la petite monnaie, et qu'il ne restera rien qui puisse paraître sur le marché.

„Tous ces événements ont puissamment contribué à la dépréciation de l'argent; mais ce qui a eu plus d'influence encore, a été que les nations de l'Union latine résolurent de ne plus frapper de monnaie d'argent. Cette mesure était prise pour éviter l'invasion subite de l'argent démonétisé en Allemagne et en d'autres pays; mais elle semble n'avoir plus de raison d'être, car on peut dire que cet argent a presque disparu des marchés, consommé ou employé depuis nombre d'années. Depuis lors, a augmenté cette dépréciation que les États-Unis n'ont pu parvenir à contenir et que leurs louables efforts et les énormes sacrifices qu'ils se sont imposés pour y parvenir n'ont fait qu'accroître.

„Ceci est notre opinion sur les causes qui ont produit la dépréciation de l'argent, et, suivant notre intention, nous nous bornons à la soumettre à votre considération sans nous étendre à déduire des conséquences ni à proposer des remèdes plus ou moins radicaux, que, s'il est possible, votre compétence et votre bonne volonté sauront bien trouver, afin d'atteindre, pour le bien général, l'heureux résultat que nous devons attendre de vos travaux.

„Maintenant, pour aider à former votre opinion, passons aux résultats de la dépréciation de l'argent pour le pays dont nous sommes les Délégués.

„Quand de tels faits sont venus nous surprendre, l'argent (soit frappé, soit en barre) était notre seul article d'exportation, et nous donnait la limite de nos importations; car, excepté l'argent, nous n'exportions pas plus de six millions de piastres (en 1873) de vanille, tabac, café, peaux, etc.

„La dépréciation de l'argent, telle qu'on la considère à l'étranger — car dans notre pays la valeur des choses n'a pas été sensiblement altérée, — a constitué une véritable prime d'exportation; des articles qui ne s'exportaient pas autrefois, se vendent aujourd'hui, sur les marchés de l'Europe et des Etats-Unis, avec une perte de huit, dix ou quinze pour cent de leur prix de production et frais, parce qu'on trouve une compensation et un gain au change de vingt-cinq ou trente pour cent qui correspond à la dépréciation de l'argent; voilà pourquoi l'exportation de nos articles autres que l'argent a passé de six millions de dollars en 1873, à vingt-sept millions de dollars en 1891. En présence de ces résultats, nous avons lieu de croire que, au bout de quelques années, nous parviendrons à payer en fruits du pays et en matières premières le montant de notre importation étrangère, et plus peut-être; et que notre argent, dont la production actuelle est de quarante millions de piastres par an, disparaîtra des marchés européens. Vous jugerez si cette disparition sera utile ou préjudiciable aux transactions européennes, spécialement à celles qui ont lieu avec l'Asie.

„Mais, l'argent restant au Mexique en quantité plus grande qu'autrefois, on devra forcément lui trouver un emploi productif; l'agriculture se développera certainement, mais, étant données les circonstances spéciales du pays, nous croyons qu'on se consacrera de préférence à l'industrie; la production des manufactures amènera une diminution proportionnelle pour la consommation de beaucoup de manufactures européennes, et finira, au bout de quelque temps, par en supprimer complètement quelques-unes. Cette conséquence de l'augmentation du numéraire au Mexique commence déjà à se réaliser. Nous possédons depuis longtemps, sinon beaucoup, du moins, en général, de très importants fabriques de tissus de coton et de laine, de papier, etc.; mais leur nombre a augmenté ces dernières années. Récemment, au mois d'octobre passé, a commencé à fonctionner à Rio-Blanco, près d'Orizava, sur la voie ferrée de Mexico à la Vera-Cruz, une fabrique de coton dans toutes ses branches de production, dont vous évaluerez l'importance et les produits sachant qu'elle a coûté au delà de cinq millions de piastres, soit, pour nous, vingt-cinq millions de francs. En plus de cet exemple remarquable, nous trouvons fréquemment dans nos journaux la nouvelle de la fondation de nouvelles fabriques de différentes sortes: des fonderies de métaux, quelques-unes grandioses comme celles inaugurées, il y a deux aus, à Monterey et à San-Luis de Potosi pour mettre à profit nos plombs argentifères, exilés des Etats-Unis par un droit d'importation presque prohibitif; des fabriques de savon, de ciment Portland et de beaucoup d'autres articles.

Nous sommes donc certains que si notre argent doit émigrer des marchés européens, nous pourrons l'utiliser d'une autre façon, bien que, pour en arriver là, nous ayons à supporter encore quelques années de malaise et de troubles, conséquence inévitable du changement radical d'une situation ancienne et avantageuse dans ses résultats; et nous aurons en plus, pour nos dollars, les marchés de l'Asie, qui leur conserveront, de longues années, la préférence sur n'importe quelle autre monnaie; nous parviendrons à les y envoyer directement, ce qui nous sera facilité par la prompte conclusion, dans le courant de l'année prochaine, espérons-nous,

de notre chemin de fer interocéanique, à travers l'isthme de Tehuantepec. Cette nouvelle route diminuera considérablement la distance vers l'Asie, non seulement pour toutes les nations américaines, mais encore pour les nations occidentales de l'Europe. Ce transit, en plus de cet avantage, offre un climat de beaucoup supérieur, comme salubrité, à celui de Panama et des autres voies interocéaniques de l'Amérique.

„Ainsi que nous vous l'avons manifesté au début, nous avons essayé de réunir, autant qu'il était en notre pouvoir, un ensemble de faits qui doivent vous servir à émettre votre opinion autorisée et à proposer à vos Gouvernements les moyens que vous jugerez possibles et convenables pour remédier à la mauvaise situation que produit chez toutes les nations, à un degré plus ou moins grand, la dépréciation de l'argent. Nous vous réitérons que nous avons la plus entière confiance que vous proposerez tout ce qui sera compatible avec l'intérêt des grandes nations que vous avez l'honneur de représenter, et avec bienveillance pour ceux qui souffrent pour les raisons que nous avons énoncées. Nous espérons aussi que vos Gouvernements, qui, en vous envoyant à cette importante conférence, ont montré la considération méritée qu'ils ont pour vous, ratifieront les mesures sages et bienfaisantes que vous soumettrez à leurs résolutions, comme fruits de vos travaux éclairés et bien intentionnés.

Les Délégués du Mexique,
A. de Mier y Celis.
Joaquin D. Casasus, F. Z. Mena.

Cinquième Séance.

Mardi 6 décembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sir Rivers Wilson, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„Avant d'aborder les conclusions du rapport de la Commission qui doivent faire l'objet de nos délibérations aujourd'hui, je me permettrai de faire remarquer que les opinions que j'aurai à émettre sont entièrement partagées par mon honorable Collègue, sir Charles Fremantle, et que je parle tant en son nom qu'au mien.

„Et d'abord, je désire rappeler quelle est l'attitude du Gouvernement de la Reine dans la question monétaire. L'invitation du Gouvernement des États-Unis, telle qu'elle a été formulée tout d'abord, visait la convocation d'une assemblée pour examiner la possibilité d'établir un rapport international fixe entre la valeur des deux métaux monnayés. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas cru pouvoir accepter une invitation conçue dans des termes qui pourraient donner lieu à des malentendus, en impliquant qu'il y eût quelques doutes sur le maintien du système monétaire en vigueur en Angle-

terre depuis 1816. Cependant les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne, ainsi que ceux de l'Inde et des possessions britanniques dans l'Extrême-Orient, qui n'emploient que l'argent, ne permettaient pas au Gouvernement de Sa Majesté de voir avec indifférence les inconvénients résultant de la baisse de ce métal, et surtout des fluctuations de sa valeur.

„Le Gouvernement de Sa Majesté a donc accepté l'invitation du Gouvernement des États-Unis dans sa forme modifiée, c'est-à-dire pour examiner les mesures qui, le cas échéant, pourraient être adoptées en vue d'augmenter l'emploi de l'argent comme métal monétaire. Il a accepté, d'ailleurs, en laissant une grande indépendance à ses Délégués, qui, ni par leurs paroles, ni par leurs votes, n'ont qualité pour engager leur Gouvernement.

„J'estime, en effet, que tous les Gouvernements qui ont envoyé des Représentants à cette Conférence, même ceux qui ont imposé la plus grande réserve à leurs Délégués, reconnaissent qu'il y a un danger en vue: sinon notre présence ici n'aurait pas de raison d'être.

„Quel est donc ce danger qui préoccupe tellement les esprits? C'est des États-Unis que la note d'avertissement nous arrive; et, en effet, il est pour le moins douteux que le Gouvernement des États-Unis puisse continuer indéfiniment les efforts gigantesques qu'il a faits infructueusement depuis tant d'années pour soutenir et relever l'argent. Nous ne nous permettrons pas de demander si la politique qui a dirigé la législation monétaire de la grande République de l'Occident, a été sage dans sa conception; mais il est impossible de nier qu'elle n'a pas réalisé ce qu'on attendait d'elle, et qu'elle a contribué, pour une large part, à créer la situation où nous nous trouvons actuellement. Donc la question de la suspension des achats d'argent pour le compte de la Trésorerie des États-Unis est arrivée, pour ainsi dire, à l'ordre du jour, — événement qui pourrait peut-être avoir pour contrecoup la suspension du libre monnayage de l'argent aux Indes.

„Quels sont les résultats auxquels cette double action de la part des grands acheteurs de l'argent pourrait donner lieu? Certaines autorités d'une haute compétence croient que la cessation subite des achats du métal blanc aux États-Unis et du libre monnayage dans l'Inde, dans le cas où ces événements se produiraient, aurait pour conséquence une baisse importante dans le prix de l'argent, et une perturbation désastreuse dans le commerce du monde. D'autres, au contraire, estiment que cette baisse a déjà été en grande mesure escomptée, et que la cessation de l'incertitude qui pèse actuellement sur la situation aurait plutôt un effet tranquillisant et apporterait la stabilité, qui est le grand desideratum.

„En face de cette incertitude, à quelle décision se résoudre? On pourrait sans doute élaborer un plan qui serait plus ou moins une continuation de l'expérience des États-Unis, c'est-à-dire soutenir artificiellement la demande de l'argent dans l'espoir de réussir là où les États-Unis ont échoué; ou bien l'on pourrait ne rien faire, afin que le rapport entre la valeur de l'or et de l'argent s'ajuste sous l'influence de causes naturelles.

„Les instructions que nous avons reçues de notre Gouvernement comportent qu'avant d'arriver à la conclusion qu'il y a lieu de s'en tenir au statu quo, nous devons étudier avec le plus grand soin tout plan qui serait proposé dans le but d'assurer une extension de la circulation de l'argent.

„Pour écarter tout malentendu, Messieurs, nous désirons, mon collègue sir Charles Fremantle et moi, faire devant cette assemblée notre déclaration de foi, qui est celle de l'école monométalliste pure et simple. Nous n'admettons, comme applicable à notre pays, d'autre système que celui de l'étalon d'or unique.

„Or les seuls plans qui jusqu'ici aient été mis à l'étude sont ceux de M. Moritz Lévy et de M. de Rothschild, et nous voulons bien reconnaître que leur adoption, séparément ou en combinaison, ne serait peut-être pas incompatible avec les principes que nous professons.

„Cependant il ne suffit pas qu'ils soient défendables en principe. Ce que nous avons à nous demander — sans entrer pour le moment dans une discussion sur leurs mérites ou défauts respectifs — c'est ceci: ont-ils l'un ou l'autre la moindre chance de trouver une adhésion assez considérable, assez prépondérante, pour autoriser les Représentants de la Reine à recommander à leur Gouvernement de les prendre en considération? Pour ce qui est du projet de M. de Rothschild, nous ne pouvons guère constater cette adhésion; et cela suffit, même sans autre raison, pour que nous nous abstenions de prendre part à une discussion de détail qui, nous le savons d'avance, serait absolument stérile.

„Quant au projet Moritz Lévy, qui impliquerait le retrait de la pièce de dix shillings, il serait également inutile pour nous de discuter une mesure dont la Grande-Bretagne ne voudrait certainement pas supporter les inconvénients, à moins qu'elle ne fût présentée en combinaison avec un plan offrant des avantages reconnus par une majorité prépondérante des Puissances.

„D'autres projets nous seront sans doute soumis. Il se peut qu'il en soit formulé un qui obtienne les suffrages de la Conférence. Dans ce cas, et pourvu bien entendu qu'il ne soit pas en contradiction avec les principes que nous avons énoncés, nous pouvons donner l'assurance qu'il recevra, de la part du Gouvernement que nous avons l'honneur de représenter, la plus sérieuse considération."

Sir William Houldsworth, Délégué de la Grande-Bretagne, dépose une proposition dont il demande l'impression et le renvoi à la Commission d'examen *). (Adhésion.)

M. McCreary, Délégué des États-Unis, lit, en langue anglaise, le discours dont la traduction suit:

„Messieurs,

„En ma qualité de Délégué des États-Unis d'Amérique à la Conférence monétaire internationale, je suis ses délibérations avec le plus vif intérêt, et je me sens encouragé par l'attention et l'assiduité de mes honorables Collègues, à espérer d'excellents résultats de cette réunion.

„A la Conférence monétaire de Paris, en 1878, assistaient les représentants de douze pays seulement; treize États envoyèrent des Délégués à la Conférence de 1881 qui se réunit aussi à Paris.

„Mais quand s'ouvrit cette Conférence, le 22 novembre 1892, dans la belle et historique capitale de la Belgique, tous les sièges ont été occupés,

---

*) Voir annexe *A* au procès-verbal de la présente séance.

et vingt nations se sont trouvées représentées. C'est là une preuve manifeste du vif intérêt que prennent les principales Puissances du globe aux questions monétaires. C'est une preuve aussi que d'année en année les relations commerciales deviennent plus solides et plus intimes, et que, grâce à l'esprit progressif de notre siècle, il est permis aux Gouvernements et aux peuples de se réunir dans une discussion cordiale, et de s'entendre, non seulement pour conserver la paix, mais encore pour favoriser les arts, encourager l'industrie et augmenter la prospérité générale.

„La science politique nous montre que les nations civilisées constituent en somme une grande société commerciale, que les maux et les désastres qui menacent ou accablent une nation sont ressentis par tous les pays qui sont en relations d'affaires avec la nation atteinte.

„La raison et le patriotisme s'unissent donc pour conseiller un accord international de nature à préserver, s'il est possible, la prospérité de tous les peuples.

„Il est universellement admis que la situation monétaire du globe cause la plus sérieuse inquiétude et menace peut-être le monde d'un désastre, et que le rapport de valeur entre l'or et l'argent n'a pas été satisfaisant depuis vingt ans à peu près. M. Beernaert, Ministre des Finances, dans son discours d'ouverture, l'a dit très justement: ‚Ceux qui auraient trouvé un remède aux difficultés et aux périls de la situation monétaire actuelle auraient certes bien mérité de l'humanité.'

„L'éminent Président de la Conférence, M. Montefiore Levi, en acceptant ces hautes fonctions, a dit avec beaucoup de force que MM. des Délégués s'étaient assemblés ‚pour rechercher en commun s'il existe un moyen d'atténuer, par un emploi plus général de l'argent dans la circulation monétaire, les inconvénients sérieux dont souffrent, à des degrés divers, toutes les nations civilisées.'

„Que la situation monétaire soit due à la démonétisation de l'argent par l'Allemagne ou à la limitation de la frappe par les pays de l'Union latine, ou encore à l'augmentation de la production de l'argent dans le monde, comme on l'a dit quelquefois, ou à d'autres causes, le fait indéniable, c'est que la situation réclame impérieusement un remède de nature à écarter les maux dont souffrent toutes les nations du monde.

„J'apprécie l'attention que M. Alfred de Rothschild a donnée à l'important objet de cette Conférence, et je me réjouis de le voir si convaincu de la nécessité de mesures relatives à la situation monétaire. Je le remercie d'avoir suggéré un ‚palliatif' à cette situation. Ses qualités éminentes de financier, sa position prééminente comme partisan de l'étalon d'or, donnent à sa proposition une importance inusitée, et démontrent la gravité de la crise monétaire en Angleterre comme dans toute l'Europe.

„Je ne puis cependant appuyer le plan, tel qu'il est présenté. Je ne puis admettre que ce soit un remède juste et convenable que les États-Unis continuent à acheter chaque année pour cinquante-quatre millions d'onces de lingots d'argent à un prix n'excédant pas cent cents pour le poids d'argent contenu dans la pièce d'un dollar, tandis que les Puissances européennes feraient des achats annuels à concurrence de cinq millions de livres sterling, pendant cinq ans, au prix maximum de 43 pence par once standard,

achats qui seraient immédiatement suspendus si le prix de l'argent dépassait cette limite.

„Vraiment, je ne puis comprendre pourquoi les États-Unis seraient obligés de payer au besoin cent cents le dollar, alors que les Etats d'Europe ne payeraient que 73 cents la même quantité d'argent et suspendraient leurs achats dans l'hypothèse d'une hausse au-dessus de ce taux. Dans ces conditions, c'est faire les parts bien inégales que d'attendre de nous que nous achetions une quantité d'argent à peu près double de celle qu'on entend faire acquérir par l'Europe.

„L'objet de cette Conférence ne devrait pas être de fixer pour l'argent un taux qui le maintienne au-dessous du pair, mais d'en élargir l'emploi et de rétablir le rapport de valeur entre l'or et l'argent antérieur à l'année 1873, époque à laquelle on a, pour la première fois, proscrit le métal blanc.

„M. de Rothschild nous a déclaré que ‚si la Conférence actuelle se séparait sans arriver à un résultat défini, l'argent subirait une dépréciation qui non seulement serait épouvantable à voir, mais donnerait lieu à une panique monétaire.' Pareille déclaration est très significative, mais le plan proposé paraît insuffisant pour porter remède à la situation si grave que décrit notre honorable Collègue, ainsi qu'à la baisse des prix, à la détresse de l'agriculture. On peut se rendre compte de la situation aux Iles Britanniques, par les plaintes des chambres de commerce de l'Angleterre et par la récente déclaration de l'Archevêque Walsh, que ‚l'adoption du bimétallisme ou d'une mesure semblable est d'une impérieuse nécessité si l'on veut épargner aux tenanciers agricoles de l'Irlande une ruine sinon inévitable.' Dans un discours récent, M. Balfour, l'un des membres les plus capables et les plus distingués du Parlement britannique, disait: ‚Je crois que la solution bimétalliste est possible et adéquate. J'affirme que l'instrument d'échange que vous possédez actuellement est mauvais, et je vous en offre un autre qui, s'il n'est parfait, est en tout cas pratique et incomparablement supérieur à tous ceux que vous pourriez obtenir par les moyens dont j'ai connaissance.'

„Cette situation demande une considération sympathique et un remède plus efficace que celui que M. de Rothschild nous a suggéré, — et l'avenir y pourvoira.

„Je désire appeller l'attention de la Conférence sur un autre projet qui a été présenté à son examen.

„Le Président des États-Unis d'Amérique a provoqué la réunion d'une Conférence monétaire internationale, en conformité avec une loi votée par le Congrès. Le Congrès a déclaré que l'objectif de la Conférence est d'obtenir la fixité du rapport de valeur entre l'or et la monnaie d'argent, grâce à l'établissement, par voie d'accord international, d'un rapport de valeur entre ces deux métaux, et grâce à la libre frappe à ce taux.

„Les Délégués des États-Unis sont donc prêts à s'unir aux Délégués des autres Puissances dans un effort sincère et sérieux pour le maintien des fonctions monétaires des deux métaux. A cette fin, après avoir soumis à la Conférence le plan général du bimétallisme, préconisé par les Etats-Unis d'Amérique, nous avons produit un projet plus étendu, en notre qualité de Délégués; en voici les termes:

„‚1. Le rétablissement et le maintien d'un rapport fixe de valeur entre

l'or et l'argent, et l'emploi constant des deux métaux comme monnaie métallique d'un plein pouvoir libératore, seraient féconds en résultats bienfaisants pour les nations du monde.

„‚2. Ces résultats peuvent être atteints ‚par l'abolition des restrictions légales qui entravent actuellement la frappe de l'argent comme monnaie ayant pleine force libératoire, et le rétablissement, au moyen d'une entente internationale, d'un rapport de valeur entre les deux métaux, comme antérieurement à 1873 et sur la base qui serait fixée par la Conférence.

„‚3. Les points essentiels de cet arrangement international devraient être:

„‚(*a*) La frappe sans restriction de l'or et de l'argent en monnaie d'un plein pouvoir libératoire.

„‚(*b*) La fixation du rapport de valeur entre les deux métaux, comme monnaie métallique.

„‚(*c*) L'établissement d'un droit uniforme (s'il y a lieu d'en établir un) pour la frappe des métaux faite pour le compte de particuliers.'

„C'est là une proposition pleinement pratique. Si elle est adoptée, il est bien évident que pour les détails on pourra aisément s'arranger. Elle n'énonce aucune théorie nouvelle. Elle n'engage pas dans une voie inconnue. Elle ne fait qu'ouvrir le chemin pour le retour à un régime déjà usité. régime honorable, sous lequel, pendant tant d'années, l'or et l'argent restèrent au pair et servirent également d'instruments d'échange. Des actes de Parlements, des lois de Congrès, des édits de Princes ont modifié la valeur relative de l'or et de l'argent. Si l'argent est pleinement réintégré dans ses privilèges antérieurs, et si sa force libératoire lui est rendue par l'accord international dans une mesure loyale et équitable, le rapport de valeur entre les deux métaux sera bientôt rétabli.

„Il faut comprendre que les Délégués américains n'ont pas le pouvoir de lier leur pays. Nous avons été autorisés à délibérer avec les membres de la Conférence dans le but d'élucider ou de résoudre un important problème, et si nous adhérons à une solution, nous rapporterons ce résultat à notre Gouvernement. Le Congrès agira alors et donnera à notre œuvre telle consolidation qu'il jugera convenable.

„Pour que la situation de mon pays soit parfaitement connue, je dois dire que les deux grands partis politiques des États-Unis viennent de lutter pour la suprématie: l'élection a eu lieu le 8 novembre. M. Cleveland, le candidat ‚démocrate', a été élu Président, mais il ne prendra le pouvoir que le 4 mars 1893. Je suis ‚démocrate', j'ai donné mon vote à M. Cleveland lorsqu'il a été élu Président pour la première fois, en 1884, et j'ai voté pour lui à la dernière élection. Je crois que mes compatriotes, sans distinction de parti, adhéreront au plan préconisé par les Délégués américains.

„Le 14 juillet 1890, fut mise en vigueur la loi actuelle des États-Unis sur l'argent. Cette loi oblige le Ministre du Trésor à acheter, par intervalles, des lingots d'argent à concurrence de $4^1/_2$ millions d'onces par an, et généralement tout l'argent offert chaque mois, au prix du marché, si ce prix n'excède pas 1 dollar pour 371,25 grains d'argent fin. En payement de ces achats doivent étre émis des billets sur le Trésor des États-Unis pour des sommes qui ne peuvent être inférieures à 1 dollar ni supérieures

à 1000 dollars. Ces billets du Trésor sont convertibles sur demande en monnaie, et peuvent être remis en circulation après remboursement. D'autres lois déclarent que c'est l'intention et la politique bien arrêtées des États-Unis de maintenir l'or et l'argent dans la circulation au pair.

„La platform du parti républicain adoptée à Minneapolis le 29 juin 1892, déclare que le peuple américain favorise le bimétallisme par tradition et par intérêt, et le parti républicain demande l'emploi simultané de l'or et de l'argent comme monnaie-étalon, avec telles restrictions et précautions à déterminer par la loi pour maintenir une relation fixe de valeur entre les deux métaux, et de façon à donner au dollar en tous temps, qu'il soit or, argent ou papier, une valeur égale d'achat et de payement.

„La même déclaration approuve ‚le projet sage et patriotique de notre Gouvernement de provoquer une Conférence internationale pour l'adoption de mesures qui garantissent un rapport fixe de valeur entre l'or et l'argent, pour leur usage comme monnaie internationale.'

„La platform du parti démocrate adoptée à Chicago le 22 juin 1892, condamne la loi sur les achats d'argent de 1890, et déclare que c'est une loi pleine de dangers pour l'avenir, dangers qui devraient inquiéter même les partisans et les auteurs de la loi, et en faire désirer l'abrogation. D'après ce document, ‚nous adhérons à l'emploi de l'or et de l'argent comme monnaie-étalon du pays, et à la frappe libre de l'argent et de l'or, sans distinction aucune entre les deux métaux, et sans aucun droit de frappe. Mais l'unité monétaire, le dollar de l'un et de l'autre métal, doit être d'une égale valeur intrinsèque et d'échange; la valeur relative des deux dollars doit être fixée par l'accord international, ou bien par des sauvegardes légales de nature à assurer le maintien au pair des deux métaux et le pouvoir égal du dollar, quel qu'il soit et toujours, dans les marchés et pour le remboursement des dettes. Nous voulons que toute circulation-papier soit complètement assimilée à la monnaie, et le papier remboursable en espèces. Nous insistons sur le fait que cette politique est tout particulièrement nécessaire pour la protection des fermiers et des classes laborieuses, les premières victimes — et victimes sans défence — de l'instabilité monétaire et des fluctuations du cours.'

„Je suis d'avis — je parle en mon nom personnel — que la loi sur l'argent de 1890, actuellement en vigueur aux États-Unis, sera abrogée. Il est possible qu'elle le soit au cours de la présente session du Congrès. Je pense que, dans le cas contraire, elle le serait certainement durant la session suivante.

„J'ai exposé la situation aux États-Unis en ce qui concerne la question de l'argent, et j'ai rappelé les déclarations faites par chacun des grands partis politiques lorsqu'ils ont eu à désigner leurs candidats respectifs pour la Présidence. Je l'ai fait afin que les membres de la Conférence puissent apprécier exactement la situation et sachent que nos deux grands partis politiques sont favorables au bimétallisme.

„Les Délégués des États-Unis n'ont pas été poussés à présenter leur projet ou à assister à cette Conférence par le fait qu'ils appartiennent à un pays grand producteur d'argent. La Constitution des États-Unis confère au Congrès le pouvoir de régler le monnayage, et interdit aux États parti-

culiers de frapper de la monnaie ou de donner à autre chose qu'à l'or et l'argent-monnaie force libératoire pour le payement des dettes. Ainsi l'or et l'argent constituent la circulation métallique de notre pays depuis l'organisation de son Gouvernement. La première loi monétaire adoptée par le Congrès, en 1792 établit la frappe libre de l'or et de l'argent, avec une parfaite égalité, et longtemps avant que l'argent fût produit en quantité importante dans notre pays, nous avions ce qu'on appelle le ‚double étalon.' Comme nation, les États-Unis n'ont aucun intérêt dans l'exploitation des mines d'argent ou d'or. Notre Gouvernement n'a pas de droit régalien sur les mines d'argent ou d'or, et ne perçoit aucune taxe sur leur production.

„Notre dernier recensement montre que la valeur totale des produits de notre agriculture, de nos industries, de nos mines et de nos forêts a été, en 1890, de 13 milliards de dollars, tandis que la production moyenne d'argent aux États-Unis, pour les cinq dernières années, était annuellement de 50 millions de dollars, valeur commerciale. Notre production de maïs, en 1891, est évaluée, en chiffres ronds, à 836 millions de dollars; notre production de froment à 513 millions de dollars; celle de l'avoine, à 232 millions de dollars; celle du coton, à 302 millions de dollars. La production du fer seul atteignait, en 1890, 151 millions de dollars, c'est-à-dire plus du double de la valeur de la production de nos mines d'argent. La production de nos mines de houille, pendant la même année, était de 171 millions de dollars, c'est-à-dire trois fois la valeur de la production de nos mines d'argent.

„Notre commerce extérieur s'accroît chaque année. Comme il a été dit en substance par M. Allison, il est de notre intérêt, au point de vue du bien-être et de la prospérité du peuple, d'étendre notre production et de développer notre commerce; comparativement, la production de nos mines d'argent n'a guère d'importance, mais la valeur de l'argent affecte tous les produits, toutes les valeurs et tous les échanges. Et si nous sommes ici, c'est parce que le peuple et le pouvoir législatif des États-Unis désirent corriger le mal et étendre l'emploi monétaire de l'argent, et par là même augmenter notre prospérité et celle des autres nations.

„La Conférence monétaire de 1878 a déclaré ‚qu'il est nécessaire de maintenir dans le monde le rôle monétaire de l'argent aussi bien que celui de l'or.' Après un délai de quatorze ans, la vérité de cette déclaration est plus manifeste et plus frappante que jamais.

„La demande d'un emploi plus étendu de l'argent croît avec le développement des affaires et du commerce dans le monde. Les progrès de l'époque actuelle, l'immense développement réalisé en toutes matières, les nombreux chemins de fer établis dans les deux hémisphères et les innombrables navires desservant le commerce du monde, les lignes télégraphiques faisant de tous les centres commerciaux un marché unique, et la tendance si accentuée vers une unification internationale, réclament impérieusement des quantités de monnaies de plus en plus grandes.

„Ni le stock d'or existant dans le monde, ni les approvisionnements en réserve dans les mines ne sont suffisants pour satisfaire à la demande. Aux États-Unis d'Amérique, le plus grand pays producteur d'or du monde, la production de ce métal a été, en 1891, de 33 millions de dollars. En 1878,

la production d'or aux États-Unis était de 51 millions de dollars; en 1877, de 46 millions, et en 1886, de 35 millions de dollars. L'an dernier, elle était inférieure de 18 millions à celle de 1878.

„La production de l'or dans le monde entier, en 1890, a été de 120 millions de dollars.

„Si de la production d'or annuelle du monde, on déduit 60 millions de dollars, chiffre qui, d'après MM. Burchard et Soetbeer, représente la consommation annuelle d'or dans les arts et l'industrie, il reste seulement 60 millions de dollars pour l'or disponible. Je présume qu'aucune personne sincère et bien renseignée ne trouvera que cette quantité est suffisante pour satisfaire aux besoins croissants du monde.

‚M. Goschen l'a bien dit: ‚Une campagne contre l'argent serait extrêmement dangereuse, même pour les pays ayant l'étalon d'or . . . . . Si tous les États décidaient d'adopter l'étalon d'or, y aurait-il à cet effet de l'or en quantité suffisante sans une crise redoutable?'

„On croit que la production des mines d'argent a atteint son maximum aux États-Unis d'Amérique et peut-être dans le monde. Dans les cinq dernières années, la production moyenne des États-Unis a été d'environ 50 millions par an, valeur commerciale, et le Directeur de notre Monnaie, M. Leech, estime qu'il y aura cette année une diminution de 6 millions de dollars. La valeur commerciale de la production des mines d'argent du monde entier, pour les cinq dernières années, a été, en moyenne, en nombre rond, de 120 millions de dollars par an. De ce chiffre il faut déduire 25 millions de dollars, représentant la consommation annuelle de l'argent dans les arts et l'industrie. Il reste donc seulement 60 millions de dollars d'or et 95 millions de dollars d'argent, pour être distribués annuellement parmi les nations du monde, outre la quantité consommée dans les arts et l'industrie, et qui augmente chaque année.

„Il est intéressant de noter à ce sujet, après tout ce qui a été dit sur la rapide augmentation de production de l'argent et les fluctuations de ce métal, qu'il peut être montré très clairement que l'approvisionnement d'or a augmenté, proportionnellement, plus que celui de l'argent dans les quarante-quatre dernières années, lesquelles embrassent la période d'accroissement de production de l'or et de l'argent, et que l'argent a subi moins de fluctuations que l'or comparativement au prix des marchandises.

„Dans les questions monétaires, il y a certains axiomes qui ont été souvent affirmés et qui sont évidents par eux-mêmes. L'un des plus importants est que la quantité de monnaie en circulation dans le pays détermine le prix de toute propriété, de toute marchandise, de tout travail échangés contre de la monnaie.

„Un autre, c'est que la loi de l'offre et de la demande s'applique aussi bien à la monnaie qu'à tous autres objets de valeur, c'est-à-dire que si la quantité de monnaie est diminuée dans un pays, la quantité réduite aura le même pouvoir d'achat, et achètera autant de terre, de travail ou de produits du travail que la quantité plus grande en eût acheté avant qu'elle fût réduite.

„Les possesseurs et détenteurs de monnaie, d'actions et d'hypothèques sont directement intéressés à voir réduire la quantité de monnaie, parce

que cela augmente le pouvoir d'achat de leur monnaie ou de ses équivalents. Mais les intérêts du fermier, du travailleur et du producteur réclament une quantité sans cesse croissante de monnaie, attendu que le taux de cette augmentation règle le prix de la propriété et les salaires du travail. La diminution de la quantité de monnaie et la baisse des prix dont on se plaint tant, ont certainement une tendance à concentrer les richesses, à enrichir quelques-uns et à appauvrir le grand nombre.

„Je crois que le monométallisme-or favorise ceux qui sont riches, mais nuit aux masses. Il donne à l'or une plus grande valeur, et à toute autre chose, l'argent inclus, une valeur moindre. Il y a dans le monde, en volume, une quantité à peu près égale d'or et d'argent. Si l'on n'emploie pas l'argent, la quantité de monnaie est réduite, et le résultat doit en être une moindre quantité de monnaie par tête et une dépréciation durable des valeurs.

„Si la baisse des prix et la dépression des marchés continuent longtemps, le capital finira par être affecté, et il verra se tarir plusieurs sources d'utilité et de profit. Il est partout du réel intérêt du capital que la prospérité favorise toutes les classes et que toute industrie soit rémunératrice. Le moment est venu où les pouvoirs législatifs du monde et les propriétaires de monnaie devraient reconnaître le fait que chacun a des droits, et où toutes les mesures devraient être prises qui profiteraient à la grande masse de l'humanité et que favoriseraient tous les intérêts industriels, commerciaux, agricoles et financiers.

„Pour conclure, je tiens à dire que je pense que la meilleure tâche de cette Conférence monétaire serait de rétablir complètement le monnayage de l'argent, et la frappe sans restrictions de l'or et de l'argent comme monnaies ayant plein pouvoir libératoire avec un rapport de valeur permanent et international entre les deux métaux, de $15^1/_2$ à 1 ou de 16 à 1; j'ajouterai que ce dernier rapport a mes préférences. A mon avis, c'est là le système qui donnera l'unité monétaire, ainsi qu'une stabilité dans la valeur de la monnaie; c'est celui qui, dans mon opinion, constituera le meilleur remède contre les maux dont souffrent actuellement toutes les nations civilisées du globe."

M. A. de Rothschild, Délégué de la Grande-Bretagne, informe l'assemblée qu'après l'importante déclaration de l'honorable Délégué des États-Unis, il croit devoir, par déférence pour la Conférence, retirer le plan qu'il a eu l'honneur de lui soumettre. Il saisit cette occasion pour remercier tous les Délégués de la bienveillance et de la sympathie avec lesquelles ils ont accueilli sa modeste contribution à la solution du problème complexe et difficile soumis à la Conférence.

L'honorable Délégué de la Grande-Bretagne ajoute qu'il ne veut pas faire perdre à la Conférence un temps précieux. Lorsqu'il a déposé son projet, il ne l'avait pas soumis à MM. les Délégués des Etats-Unis, mais il les avait toutefois pressentis à ce sujet et croyait que sa proposition serait de nature à les satisfaire. L'un de ceux-ci venant de se prononcer contre son adoption, il n'a plus qu'à la retirer.

Il tient cependant à exprimer encore sa plus vive reconnaissance pour l'accueil dont son intervention a été l'objet.

M. le Président remercie M. de Rothschild, au nom de la Conférence, de l'effort qu'il a tenté dans le but de trouver un terrain d'entente. Avant de déclarer que son projet ne fait plus partie de la discussion, il doit demander si aucun membre de l'assemblée ne veut reprendre cette proposition qui a fait l'objet des études de la Commission et dont la discussion vient à peine de commencer en séance plénière.

M. Sanchez de Toca croit nécessaire de préciser deux points, à la suite du retrait de la proposition de M. de Rothschild.

En premier lieu, il fait remarquer que la proposition de M. de Rothschild n'appartenait plus exclusivement à son auteur; cette proposition est devenue une partie du rapport de la Commission qui comporte d'autres propositions de grande valeur, notamment celle relative au retrait des petites coupures. Cette proposition doit encore être discutée et, même après le retrait de la proposition de M. de Rothschild, il reste d'autres points importants à débattre.

En tout cas, si la proposition de M. de Rothschild était définitivement écartée du débat, l'honorable Délégué de l'Espagne se croirait obligé, au nom de la Délégation tout entière, d'indiquer bien exactement quelle eût été son attitude vis-à-vis de cette proposition.

Sans s'arrêter au préambule dont M. de Rothschild a fait précéder sa proposition, ni aux commentaires de la Commission, il ne s'occupera que du texte. Or, ce texte, tel qu'il était rédigé et quant au fond, méritait toute l'approbation de la Conférence. Il indiquait, en effet, une tendance vers le relèvement de l'argent, dont la nécessité est ressentie par l'opinion publique, en Espagne, avec une unanimité presque aussi grande qu'aux États-Unis. Le Gouvernement espagnol a accepté l'invitation des États-Unis non seulement par courtoisie, mais avec le très vif désir de coopérer à l'adoption d'une solution satisfaisante; il a eu en vue la possibilité d'une entente entre les nations sur les problèmes monétaires qui intéressent à un si haut degré tous les peuples et toutes les classes sociales.

Quels que soient les résultats de cette Conférence, il s'empresse de le dire puisque l'occasion s'en présente, l'Espagne appréciera à toute sa valeur l'initiative prise par les États-Unis et l'hospitalité courtoise du Gouvernement belge.

Lorsque les membres de la Délégation de l'Espagne ont exposé à leur Gouvernement la ligne de conduite qu'ils comptaient suivre, ils ont fait observer que, aucune proposition concrète n'étant encore présentée, ils estimaient que la meilleure manière d'interpréter l'opinion de l'Espagne consistait précisément à faire en principe bon accueil à toute proposition tendante au relèvement de l'argent. Cette tendance se trouvait dans la proposition de M. Rothschild, à d'autres égards insuffisante peut-être. MM. les Délégués de l'Espagne l'auraient donc votée, tout en conservant l'espoir de voir présenter, pendant le cours des débats, d'autres propositions susceptibles de donner la perspective de plus amples résultats.

On a reproché à la proposition de M. de Rothschild de n'être qu'un simple palliatif. C'est précisément à raison de son caractère empirique que cette proposition pouvait être prise en considération, sans donner lieu à des

discussions purement théoriques. Il ne faut pas l'oublier, la question monétaire, dans tous les pays et sur le marché universel, est enfermée dans un véritable cercle vicieux: l'argent est déprécié parce que la frappe n'est pas libre, et les nations ne veulent pas de la frappe libre à cause de la dépréciation de l'argent. Si, par des moyens empiriques plus ou moins discutables, on pouvait arriver au maintien du prix de l'argent, puis à son relèvement, on aurait fait un pas décisif vers la solution dernière du problème.

Si donc la proposition de M. de Rothschild ne devait plus faire partie du débat, il y aurait encore à discuter les autres points du rapport dont l'examen pourrait produire un résultat pratique très important.

M. le Président constate qu'il n'est évidemment question en ce moment que du retrait de la proposition de M. de Rothschild. Le rapport de la Commission traitant d'autres propositions, il va de soi que ces dernières restent en discussion. Il tient à constater que la Commission est déjà en possession d'un projet de l'honorable M. Tietgen, qu'elle sera saisie du projet que sir William Houldsworth vient de déposer, et que d'autres projets pourront être présentés. Les travaux de la Conférence peuvent donc se poursuivre utilement.

Personne ne demandant la parole pour reprendre la proposition de M. de Rothschild, M. le Président ouvre la discussion sur le projet de M. Moritz Lévy.

M. van den Berg, Délégué des Pays-Bas, donne lecture du discours suivant:

„Messieurs,

„Le projet de M. de Rothschild ayant été retiré, il ne nous reste du rapport de notre Commission d'examen que l'étude du projet Moritz Lévy; mais prenant acte de la déclaration de notre honorable Président, insérée dans le procès-verbal de la dernière séance, qu'il faut laisser pleine liberté de traiter la question à un point de vue général, je ne crois pas sortir de l'ordre du jour en soumettant à votre appréciation quelques observations générales, mais en même temps pratiques, que le discours de l'honorable M. Currie a fait naître dans mon esprit.

„Je ne crois pas me méprendre en résumant ainsi, en quelques mots, ce discours remarquable: Il y a assez d'or dans le monde, et les choses s'arrangeront d'elles-mêmes, si on les laisse suivre leur cours. N'entravons pas par des moyens artificiels la marche naturelle des choses. Que tous les États tâchent d'avoir de bonnes finances, et ils feront d'eux-mêmes de la bonne politique monétaire.

„Admettons pour un instant, Messieurs, que l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne soit dans le vrai; qu'il y ait véritablement une abondance d'or; que, comme je viens de l'entendre dire par un de nos collègues de la Commission d'examen, nous nagions dans l'or, parce que les caves de toutes les banques centrales en Europe en sont remplies; — mais pourquoi donc alors, je me le demande, les partisans de l'or, les monométallistes, reculent-ils devant les conséquences naturelles et inévitables de leur théorie, de leur principe?

„La vertu d'un principe, à mon avis, réside dans son application pratique. On a beau dire ‚Périssent les colonies plutôt qu'un principe', je ne souscris pas à une telle doctrine, et tout principe m'est suspect dont je n'oserais accepter la responsabilité pleine et entière, dans toutes ses conséquences. Eh bien, me plaçant à ce point de vue, j'accepte, au nom de mon collègue et de la très grande majorité de mon pays, j'accepte franchement et sans aucune réserve les conséquences de notre théorie bimétalliste. Car nous sommes unanimes, en Hollande, à croire que par une convention bimétalliste internationale, admettant à la frappe libre l'or et l'argent dans un rapport déterminé, l'union entre les deux métaux se rétablirait et se maintiendrait sur une base fixe, comme elle s'est maintenue pendant près de trois quarts de siècle, nonobstant les variations extrêmes qui, pendant ce laps de temps, ont eu lieu dans la production respective de l'or et de l'argent. Je n'ai certes pas à vous le rappeler, Messieurs, pendant les années 1800 à 1820 l'argent participait pour 75 %, et l'or pour 25 % seulement dans la production totale des métaux précieux. Graduellement la production de l'or a augmenté, tandis que celle de l'argent allait en diminuant relativement à la production du métal jaune; et après la découverte des mines d'or en Californie et en Australie, les deux métaux se sont trouvés dans une position exactement inverse de celle dont je viens de parler, car bientôt, ce fut l'or qui entrait pour 75 % dans la production totale du monde, tandis que l'argent se trouva réduit au chiffre de 25 %, et prit la place que l'or avait occupée un demi-siècle auparavant.

„Eh bien, nonobstant ce bouleversement dans la production respective des deux métaux, le rapport de valeur entre l'or et l'argent est resté à peu près fixe et stable, et je suis toujours d'avis que ce rapport se serait maintenu pour tout de bon, si l'on n'avait pas proscrit par des moyens législatifs l'usage de l'argent. Il faut bien en convenir, l'augmentation de la production de l'argent, dont il est tant question, n'a qu'une importance minime en comparaison de ce qui a eu lieu pour la production de l'or, vers le milieu du siècle qui maintenant touche à sa fin.

„Ce sont ces considérations, Messieurs, qui nous fortifient dans notre foi bimétalliste et qui nous en font accepter sans aucune réserve, comme je viens de le dire, toutes les conséquences. Mais où en sont maintenant nos antagonistes par rapport aux principes sur lesquels ils prétendent appuyer leur opinion?

„Je n'ai pas à le faire observer, Messieurs, le principe du monométallisme-or suppose une situation monétaire telle que, de nos jours, l'Angleterre seule en fournit l'exemple. Ce principe n'admet que des monnaies d'or comme ‚legal tender', et des monnaies divisionnaires en argent avec force libératoire pour une valeur très restreinte. Le système de l'étalon boiteux, qui se trouve être le régime monétaire de presque tous les pays d'Europe, des pays de l'Union latine, de l'Allemagne et des Pays-Bas, est en contradiction directe avec les principes que les monométallistes préconisent. Et maintenant, Messieurs, je vous demande si parmi les partisans du monométallisme, il y en a un seul qui ose prendre sur lui la responsabilité des conséquences de son principe, et plaider la démonétisation des masses énormes de monnaies d'argent qui circulent encore comme ‚legal

tender', comme monnaie légale, en France, en Belgique, en Italie, en Allemagne, aux Pays-Bas et ailleurs.

„Ce n'est pas le moment de vous entretenir de détails statistiques. Vous savez tous probablement que, d'après les recherches de notre savant collègue M. de Foville, la circulation actuelle des monnaies d'argent en France est évaluée à 2 milliards ou 2 milliards et demi de francs, et je ne tomberai certainement pas dans l'exagération en estimant à 3 milliards et demi ou 4 milliards la circulation de monnaies d'argent avec plein pouvoir libératoire dans toute l'Europe et dans les colonies de quelques pays, comme par exemple celles des Pays-Bas.

„Admettons cependant, pour donner gain de cause aux partisans de l'or, que le retrait de ces masses énormes de monnaies d'argent puisse s'effectuer sans obstacle; qu'on trouve aisément tout l'or qu'il faut pour remplacer l'argent qui, suivant la doctrine monométalliste, doit disparaître de la circulation un jour ou l'autre. Mais dans ce cas même, nous n'aurions pas résolu le grand problème qui nous occupe, parce qu'en définitive il ne s'agit pas seulement des pays de l'Europe. Il ne s'agit pas seulement d'une question européenne, mais d'une question cosmopolite, qui touche de près aux intérêts de tous les peuples, soit civilisés, soit plus ou moins incultes.

„Et en exprimant cette pensée, je touche à l'un des côtés de la question monétaire qui m'a plus spécialement préoccupé depuis qu'elle a surgi. Je n'ai pas à vous rappeler, Messieurs, le rôle important que les phrases jouent trop souvent dans les questions politiques. C'est ainsi que, selon la remarque si juste de M. Vrolik, l'un des Délégués des Pays-Bas à la Conférence monétaire de 1881, on s'est laissé entraîner dans la question monétaire par une de ces phrases sonores qu'on aime à redire et qu'à la fin tout le monde répète, sans s'être bien rendu compte si elle est juste ou non, — la phrase que l'or doit être l'étalon des nations riches et civilisées, et l'argent celui des nations incultes et arriérées, — que l'or, en un mot, est pour les peuples occidentaux, l'argent pour ceux de l'Orient.

„C'est contre cette phrase, contre cette thèse, si vous le voulez, que je me suis toujours élevé.

„Depuis plus de trente ans que je m'occupe de questions monétaires en général, et que, par les fonctions que j'ai remplies aux Indes orientales néerlandaises, aussi bien que par ma position actuelle à la tête de la Banque Néerlandaise, j'ai pu étudier la question monétaire sous presque tous ses aspects et tous ses rapports, je suis resté fidèle à la doctrine que, de toutes les fonctions diverses que la monnaie remplit dans l'organisme du corps social, c'est la fonction d'étalon de valeur qui prime toutes les autres. Quelque important que soit le rôle de la monnaie comme moyen d'échange parmi les individus et parmi les peuples, quelle que soit la préférence que, selon les divers degrés de civilisation, on voudrait accorder à l'usage de l'or, ou à l'usage de l'argent, ce qui importe avant tout, c'est que l'étalon de valeur dont on se sert, et dont l'influence se fait sentir dans tous les rapports sociaux et internationaux, — notre honoré Président M. Montefiore Levi l'a si bien fait comprendre dans son discours, en prenant possession du fauteuil qu'il occupe avec tant de courtoisie, — garde une stabilité non

pas absolue, ce qui serait contraire à la nature des choses, mais une stabilité relative aussi grande que possible.

„C'est dans cet ordre d'idées que j'ai combattu, il y a plus de seize ans, la thèse mise en avant par le regretté Victor Bonnet, dans un article sur la dépréciation de l'argent inséré dans le Journal des Économistes de décembre 1875, à savoir ‚que l'étalon d'or ne convient en aucune manière aux contrées de l'Extrême-Orient, et que ces contrées doivent être mises en dehors des concurrents qui auront à se disputer leur part de la production annuelle de ce métal'. Dans une lettre datée de Batavia le 30 mars 1876, et dont je vous ferai grâce parce qu'elle est un peu longue, espérant toutefois que la Conférence ne s'opposera pas à sa reproduction in extenso comme annexe au procès-verbal de cette séance*), — j'ai tâché de démontrer que l'Orient ne saurait se soustraire impunément à l'influence des lois économiques générales qui régissent la circulation dans les pays civilisés de l'Europe, — que, là-bas comme ici, la nature des choses s'oppose au maintien, comme mesure de valeur, d'un métal sujet à de continuelles et fortes oscillations de hausse et de baisse, et que l'Orient se verrait forcé de suivre le mouvement général vers l'or, pour échapper à de profondes perturbations de sa situation économique à l'intérieur, et de ses relations commerciales et financières avec l'étranger.

„Et maintenant, Messieurs, je vous demande si jamais prévision s'est plus complètement réalisée. Nous voyons les Indes anglaises se débattre contre les difficultés et les dangers qui résultent, pour elles, de l'inactivité de leur Gouvernement quant aux mesures que ce Gouvernement aurait pu et, selon mon humble avis, aurait dû prendre pour garantir l'étalon monétaire du pays contre les fluctuations et les oscillations qui, depuis si longtemps déjà, faussent toutes les affaires et toutes les relations sociales. Nous en sommes témoins, le Gouvernement anglais est forcé d'ouvrir une enquête pour se renseigner sur la situation monétaire actuelle aux Indes, et nous savons maintenant, par la déclaration de l'honorable Délégué des Indes, sir Guilford Molesworth, qu'on s'occupe très sérieusement en ce moment des mesures à prendre pour fixer le système monétaire des Indes sur la même base que celui de l'Angleterre elle-même, sur la base de l'or.

„Messieurs, est-ce que dans ces conditions, même en admettant que les États-Unis ne changent rien à leur politique monétaire actuelle, est-ce que la thèse, je ne dis pas de l'abondance, mais de la suffisance de l'or pour l'emploi monétaire des peuples, est encore soutenable? Pour ma part, je suis intimement convaincu du contraire, et je ne puis qu'envisager avec frayeur l'avenir qui nous attend, si l'on continue à persévérer dans la voie où l'Europe s'est malencontreusement engagée en abandonnant et en proscrivant l'argent, et en s'appuyant uniquement sur l'or pour les échanges internationaux. Certes, comme l'a dit le grand poète Victor Hugo, ‚l'avenir n'est à personne, l'avenir est à Dieu'; mais ce dont pour ma part je suis sûr, c'est que le monométallisme universel, par la force des choses, est une utopie irréalisable, et que seul le bimétallisme universel est une sauvegarde contre les suites funestes de l'opération que les monométallistes se proposent

*) Voir l'annexe *B* au procès-verbal de la présente séance.

de faire subir à l'organisme social: lui amputer son bras d'argent, afin que le bras d'or se porte mieux.

„En empruntant cette saillie à l'immortel auteur du Malade imaginaire, je cours grand risque de m'entendre dire que je me préocupe trop d'une maladie imaginaire du corps social; mais le diagnostic de ce qui, à mon avis, doit être considéré comme une affection des plus graves et des plus sérieuses, vous a été exposé, au cours de notre dernière séance, par l'honorable Délégué de la Belgique, M. Allard, dans une improvisation remarquable, et pour le moment je ne saurais mieux faire que de m'en tenir à ce qu'il nous a si bien expliqué."

Sir William Houldsworth, Délégué de la Grande-Bretagne, lit, en anglais, de discours dont la traduction suit:

„Messieurs,

„Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour les Délégués qui prennent part à la discussion, de fournir aucune explication sur les mobiles qui les déterminent à le faire. Mais, s'il m'est permis de dire que dans des circonstances ordinaires je me serais contenté de laisser à un ou plusieurs de mes collègues de la Grande-Bretagne le soin d'interpréter l'opinion de notre pays sur les questions soumises à vos délibérations, je dois ajouter que je crois occuper ici, à plus d'un titre, une position particulière et que, par le fait, il m'incombe une responsabilité que je ne puis abandonner à d'autres ni même partager avec mes amis assis à mes côtés.

„La déclaration qui a été faite en premier lieu par mon honorable collègue sir Rivers Wilson, rend des plus nécessaire que je prenne la parole en cette circonstance.

„En premier lieu, par ma position et par mes antécédents, je suis mêlé à la vie industrielle et commerciale plus particulièrement qu'aucun autre de mes collègues. J'ai à peine besoin de faire ressortir que ce sont le commerce et l'industrie, dans leur acception la plus large, qui ont l'intérêt le plus vital dans les décisions auxquelles la Conférence aboutira, et qui en ressentiront le plus profondément les effets.

„En second lieu, j'ai eu l'honneur, en même temps que la responsabilité, de siéger dans les deux Commissions instituées en Angleterre à l'effet d'examiner certaines questions intimement liées à celle que nous sommes invités à discuter ici. Je veux parler de la ‚Royal Commission on the Depression of Trade', qui siégea en 1885, et de la ‚Gold and Silver Royal Commission', qui siégea en 1887—1888.

„Je crois devoir à la Conférence de rappeler ici, en ce qui concerne la première de ces commissions et sans entrer dans les détails, certaines conclusions qui furent consignées dans son rapport. Ce qui donna lieu à cette commission fut l'opinion très répandue en Angleterre, il y a quinze ans déjà, qu'on se trouvait en présence d'une dépression sérieuse et anormale du commerce, qui, différente en cela des dépressions antérieures, ne présentait pas de signes de relèvement.

„Toutes les statistiques possibles furent produites devant nous, et l'évidence apparut avec force. Des opinions divergentes se firent jour, tant au

sujet de l'étendue de la dépression qu'au sujet de ses causes; mais, en fin de compte, on en arriva à ces cinq conclusions bien définies:

„1⁰ Que la dépression datait de l'année 1873 ou d'une époque rapprochée;

„2⁰ Qu'elle s'étendait à presque toutes les branches de l'industrie, — y compris l'agriculture, l'industrie manufacturière et l'industrie minière, — et qu'elle n'était pas limitée à l'Angleterre, mais avait fait son apparition, à un degré plus ou moins grand, dans tous les pays industriels du monde;

„3⁰ Qu'elle semblait être en connexité étroite avec la baisse sérieuse survenue dans les prix en général et qui, quoiqu'elle se soit plus fortement accentuée depuis, était déjà très sensible à ce moment; baisse qui avait pour résultat de diminuer et, dans quelques cas, d'absorber même complètement le profit de l'industrie et d'amener conséquemment de l'irrégularité dans l'emploi de la main-d'œuvre;

4⁰ Que la durée de la dépression était des plus inaccoutumées et des plus anormales;

5⁰ Qu'il était impossible de parvenir à assigner une cause adéquate à cet état de choses, à moins qu'on ne l'attribuât à quelque dislocation générale des valeurs causée par des changements survenus dans le système monétaire, et capable d'affecter un territoire égal à celui sur lequel s'étendait la dépression.

„Ce fut ensuite de ce rapport et sur la recommandation expresse de la ‚Depression of Trade Commission' elle-même, que fut instituée la ‚Gold and Silver Commission', en vue d'étudier les modifications récentes survenues dans la valeur relative des métaux précieux.

„Je ne m'appesantirai pas sur le rapport de cette Commission, persuadé que ses principales conclusions sont connues de la plupart, sinon de tous les Délégués à la Conférence. Il suffira de dire qu'il confirmait les investigations de la Commission précédente en ce qui concerne la date de la dépression, la baisse des prix et les effets de cette baisse sur toutes les industries, en même temps qu'il révélait les sérieuses conséquences qui étaient résultées de la destruction du rapport fixe entre l'or et l'argent d'environ 15 $^1/_2$ contre 1 qui avait existé en pratique pendant une période ininterrompue de 70 ans avant 1873, destruction qui avait disloqué, embarrassé et en partie détruit le commerce entre les nations employant l'or et celles faisant usage de l'argent, et qui avait amené le commerce honnête à n'être guère mieux que du jeu.

„Mon honorable collègue, M. Bertram Currie, vous a dit qu'on avait toujours considéré ‚les marchandises à bon compte et non les marchandises à des prix élevés' comme la condition indispensable d'un commerce profitable. Mais comment alors explique-t-il le fait qu'il s'est produit, pendant ces dernières années, une baisse jusque-là sans précédent dans les prix (pas moins de 30 $^0/_0$ d'après sept systèmes indépendants des Index Numbers) et que néanmoins, suivant le dire de tous ceux qui s'occupent d'agriculture, d'industrie manufacturière ou d'autres branches du commerce, témoignage qui a été confirmé par les rapports de deux commissions royales réunies en Angleterre, et par d'autres investigations encore, il n'y a jamais eu d'époque où la puissance de gain de chaque industrie ait décliné avec plus de force et de persistance, amenant un état de choses tel qu'il devait enfin

et inévitablement nous occasionner de l'irrégularité dans les emplois, une réduction sérieuse du taux des salaires dans chaque branche d'industrie, réduction accompagnée de grèves et de lockouts, et des limitations des heures de travail.

„Il est parfaitement exact qu'avant la grande dislocation des valeurs causée par les changements apportés à la circulation monétaire en 1873, les ‚produits à bon marché' (quoique je ne puisse admettre que ce soient jamais là les ‚conditions sous lesquelles existe un commerce profitable') préparaient les conditions d'un commerce favorable. La conséquence en était que la consommation augmentait et que les prix ne tardaient pas à remonter à leur niveau antérieur ou même plus haut, de sorte que par suite du bon marché, il y avait un commerce prospère.

„Naguère, au Lancashire, avant 1873, lorsque nous avions (comme nous l'avons eu pendant ces cinq dernières années) du coton à bon marché, du pain à bon marché et de l'argent à bon marché, on pouvait attendre une période prospère aussi sûrement que le lever du soleil le matin. Mais, bien qu'alors nous ayons joui de ces avantages pendant un temps considérable, nous nous trouvons maintenant encore dans les ténèbres d'un commerce en dépression.

„Ne ressort-il pas de l'exposé même que vous a fait mon ami, qu'un nouveau facteur a fait son apparition dans le monde de l'industrie? Les choses ne sont plus ce qu'elles étaient. La raison en est bien simple: c'est la base même sur laquelle repose le commerce qui a cédé. L'étalon de valeur a été altéré, et c'est pour rectifier ‚l'erreur dans la boussole' que nous sommes réunis actuellement.

„Le bon marché, qu'on s'en souvienne, est un terme relatif. Il n'existe rien qui soit un bon marché absolu. Si le prix de toutes choses baisse, vous pouvez appeler cela du ‚bon marché', si vous voulez, mais personne n'en profite.

„Si la baisse était uniforme et simultanée, embrassant toutes les marchandises et tous les services, agissant partout dans la même proportion et au même moment, s'attaquant d'une part aux revenus et d'autre part au travail, aussi bien aux créances anciennes qu'aux nouvelles, alors, je l'admets, personne ne serait lésé.

„Mais lorsque la proportion entre la monnaie d'une part et les choses évaluées au moyen de monnaie d'autre part est changée, peu importe quelle en est la cause, il en résulte malheureusement que la baisse dans les prix, qui doit alors se faire sentir, n'est ni uniforme ni simultanée, bien qu'il soit hors de doute qu'en fin de compte et après un long espace de temps, elle ne devienne générale.

„C'est alors que se produisent les injustices et les maux d'un étalon instable. Les profits des classes industrielles sont diminués sans la compensation résultant de la diminution des charges fixes qui seule pourrait rendre pareil changement inoffensif.

„Je suis d'accord avec mon honorable collègue sur le point, que ce n'est pas la quantité d'or et d'argent qui s'y trouve qui constitue la richesse d'une nation. Ce sont ses industries, et si par l'appréciation de l'étalon de valeur le poids des charges que supporte son industrie augmente tandis que

les recettes en numéraire diminuent, l'effet inévitable de cet état de choses sera d'affaiblir et de paralyser la capacité de créer les richesses dont dépend la prospérité d'une nation.

„On nous dit que le système de banque en Angleterre est parfait.

„Je ne discuterai pas cette question pour le moment. Mais ce n'est pas à son système de banque que l'Angleterre doit sa prospérité: c'est à son industrie et à son commerce. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un système parfait de circulation monétaire sur lequel ces industries et ce commerce puissent se reposer en toute sécurité et sur la stabilité duquel ils puissent compter. Les classes ouvrières en Angleterre reconnaissent à présent pleinement que c'est là une nécessité. Aussi les réclamations s'accentuent-elles toujours davantage en faveur d'une réforme monétaire internationale, et trouvent-elles de l'écho dans plus d'un centre influent.

„J'en vois une preuve frappante dans le récent discours de M. Balfour, à Manchester, et dans la déclaration si lucide et de tant de poids de l'Archevêque Walsh qui vient d'être communiquée à la presse.

„Ce qui est vrai pour l'Angleterre est également vrai pour toutes les nations industrielles du monde. Leur intérêt dans la question est identique. Le commerce est le lien que réunit toutes les nations en une grande famille internationale, en sorte que ce qui porte préjudice à l'une, doit inévitablement porter préjudice à l'autre. Elle sont toutes, par conséquent, également intéressées à assurer au commerce international une base commune et sûre.

„Il a été dit que ‚l'appréciation de l'or n'a jamais été prouvée'. S'il y a eu une baisse générale dans les prix en or, ce fait constitue la preuve demandée. L'un fait implique l'autre. Ce ne sont que deux manières d'énoncer la même vérité. L'emploi de monnaie métallique comme moyen d'échange, comme payement tangible des dettes, peut avoir diminué (comme quelques-uns l'affirment); des instruments de crédit peuvent avoir pris sa place. Mais ce n'est point là une réponse.

„Il reste ce fait tangible, qu'il s'est produit une baisse générale des prix évalués en or (personne ne peut le nier), c'est l'évidence. Ce fait constitue par lui-même et complètement la preuve demandée, que la quantité de la marchandise (l'or), qui sert à mesurer la valeur de toutes les autres marchandises, ne s'est pas accrue dans la même proportion que les produits dont elle doit mesurer la valeur.

„Qu'est ceci, sinon l'appréciation de l'or? Le cours des prix en argent fait davantage encore ressortir ce point. Ici la marchandise qui sert a évaluer (l'argent) s'est équilibrée, dans les pays employant le métal blanc, avec les produits qu'elle était appelée à mesurer. Les prix en argent n'ont pas baissé, il ne s'est point produit de dépréciation de l'argent.

„Je suis heureux de voir que mon honorable collègue, M. de Rothschild, reconnaît les ‚infortunes' de l'Inde.

„Je puis lui affirmer que les infortunes des classes industrielles en Angleterre sont tout aussi réelles et sérieuses, et cela est vrai non seulement pour l'Angleterre, mais encore pour tous les autres pays qui font usage de l'or. Il semble du reste reconnaître ce fait jusqu'à un certain point, car il propose de reviser les ‚vieux contrats'. C'est là une proposition stupé-

fiante, car si elle est juste en ce qui concerne les pensions payées par l'Inde, elle est juste aussi en ce qui concerne les revenus tirés de l'agriculture et des autres sources de richesses, comme en ce qui concerne toutes les sources de revenus fixes, y compris les dettes nationales, les hypothèques, les baux à long terme, etc.

„Mais ne vaudrait-il pas mieux s'en prendre une fois pour toutes à la grande cause perturbatrice au lieu de s'en prendre à ses effets, et rendre l'étalon monétaire du monde uniforme et aussi stable que possible?

„Le professeur Jevons, en Angleterre, et le professeur Émile de Laveleye, en Belgique, ont montré comment cette réforme pouvait se réaliser.

„L'image employée par le professeur Jevons, image relative aux deux citernes d'eau, rend la question très saisissable. La question est de maintenir le niveau des prix aussi uniforme que possible entre les pays à étalon d'or et les pays à étalon d'argent, représentés par les deux citernes.

„La cause perturbatrice, qui produit ces variations, réside dans la proportion toujours changeante entre les quantités de métal-étalon entrant dans chaque citerne et les quantités qui en sortent; en d'autres termes, entre la quantité demandée et celle fournie. Aussi longtemps que vous maintiendrez une séparation entre la citerne or et la citerne argent, vous aurez toujours des niveaux différents dans les deux citernes; reliez-les entre elles et vous assurerez un niveau uniforme, et en même temps vous réduirez à un minimum les effets de la variation complexe et toujours changeante de l'offre et de la demande.

„En ce qui concerne la proposition de M. de Rothschild, je suis personnellement très reconnaissant à mon honorable collègue de l'avoir présentée. Dans mon opinion, elle méritait qu'on la prît en considération. Je suis amené à dire en même temps qu'elle est complètement insuffisante comme remède permanent. Il m'est impossible de prévoir quels auraient été ses résultats, si elle avait été adoptée. La seule chose dont je sois certain, c'est qu'elle serait incapable d'assurer, alors même qu'elle pourrait accidentellement et pour un temps la produire, une certaine stabilité dans les rapports entre l'or et l'argent. Elle pourrait être un palliatif temporaire à la situation actuelle. De par la nature des choses, elle ne pourrait être rien de plus. Pourtant, en présence de la situation actuelle et en présence de la perspective possible de désastres plus grands que ceux par lesquels nous avons déjà passé, je suis disposé à ne pas refuser des palliatifs, à cette seule condition qu'ils ne soient poient acceptés comme remèdes, mais qu'on les applique temporairement pour une courte période, de façon à nous donner le temps nécessaire pour nous consacrer à l'élaboration d'une solution plus durable et plus complète.

„Cinq ans constituent un espace de temps trop long, à mon avis, pour un arrangement du genre de celui qui nous est proposé par M. de Rothschild. Douze ou dix-huit mois seraient suffisants. Si, à la fin de cette période, les nations n'ont pas adopté de système plus complet, plus satisfaisant et plus définitif, nous aurons à réaliser et à interpréter les conséquences de notre politique présente. Nous verrons alors s'ils sont dans le vrai ceux qui disent qu'il n'y a pas de ‚grands malheurs qui planent sur le monde, par suite de la cessation de l'emploi de l'argent comme étalon de valeur'.

Si, endéans les dix-huit mois qui suivront, nous ne sommes pas assez sages pour adopter un système monétaire scientifique pour le commerce du monde, je crois que la logique des événements nous contraindra à mettre plus tard en vigueur un système monétaire de ce genre."

M. le Président venant de recevoir de M. Raffalovich une demande tendante à la clôture de la discussion sur le projet Moritz Lévy, croit devoir faire observer que les deux excellents discours qui viennent d'être prononcés n'ont en aucune façon porté sur l'objet spécial de la discussion, la partie du rapport de la Commission relative à ce projet. Comme il l'avait prévu, il lui est impossible d'empêcher les orateurs de discuter les principes généraux, mais il voudrait les prier de rattacher, autant que possible, leurs observations à la discussion du rapport de la Commission.

M. Raffalovich fait siennes les observations de M. le Président et n'insiste pas sur sa motion de clôture.

M. Sainctelette, Délégué de la Belgique, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„Mon honorable collègue de la Commission, M. Raffalovich, demandait la clôture du débat sur le projet Moritz Lévy; je demanderai au contraire l'ouverture de ce débat.

„J'ai, sur ce sujet spécial, à présenter deux observations que je me permets d'adresser aux deux Délégations anglaise et américaine.

„Le discours que l'honorable sir Rivers Wilson a prononcé se termine par une fin de non-recevoir en ce qui concerne la proposition Moritz Lévy. Ç'a été pour beaucoup d'entre nous, et pour moi particulièrement, une profonde déception. Je crois à l'efficacité, dans une certaine mesure, de la substitution d'un milliard ou d'un milliard et demi d'argent aux petites pièces d'or existantes. Comme on l'a dit en commission, ces petites pièces constituent une détestable monnaie, pour cette raison bien simple qu'elles s'usent trois fois plus vite, estime-t-on, que les grandes pièces de vingt francs.

„Il est, je le sais, fort difficile d'assigner à ces pièces une durée déterminée: cette durée dépend de leur effigie et des habitudes des différents peuples. Il est clair que là où la monnaie circule beaucoup, comme en Angleterre, la monnaie s'use beaucoup plus vite que dans les pays où, comme en France, elle est déposée dans les caves de la Banque. Il est donc fort difficile de dire qu'une pièce à tel titre et de tel poids dure, d'une façon générale, tel nombre d'années. On peut cependant assigner aux pièces une moyenne de durée, et généralement cette moyenne se rapproche de 45 à 50 ans; c'est, je crois, le chiffre qui peut être admis par tous ceux qui ont fait des travaux sur la matière. Les pièces de 10 francs s'usent environ trois fois plus vite; leur durée est presque éphémère.

„Si donc ce n'est pas un remède qui ait une très grande portée, ce serait un palliatif sérieux que la restitution à la saine circulation de l'or de ces 1,500 millions de petites pièces d'or, remplacées par 1,500 millions de pièces d'argent.

„Je cite le chiffre de 1,500 millions, mais je crois rester ainsi au-dessous de la vérité. L'honorable sir Charles Fremantle, dont les travaux sont

si sérieux, estimait, dans un rapport paru il y a deux ans, le stock anglais de petites pièces d'or à 23 millions de livres sterling. D'autre part, nos honorables collègues de l'Union latine, MM. les Délégués français, nous diront certainement que les petites pièces de 10 francs frappées en France, beaucoup moins prisées par la spéculation, ont, bien moins que les grosses pièces, passé au trébuchet; elles entrent donc pour une part très considérable dans la circulation actuelle.

„Cela étant, il est décevant, décourageant, pour une commission technique ou d'examen, de voir successivement repousser les projets à tempérament qu'elle propose, les palliatifs sur lesquels on pourrait si facilement se mettre d'accord, alors surtout que l'accord est si malaisé sur les grandes questions de principe. Je crois pouvoir me permettre cette dernière affirmation, sans préjuger beaucoup les résultats du débat principal qui est entr'ouvert. La Conférence pourrait, selon le vœu manifesté du reste par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, aboutir à certaines propositions transactionnelles; le projet de M. Moritz Lévy, appuyé par la Commission, est une de ces propositions, et immédiatement on voudrait l'écarter.

„Je ne me rends pas bien compte des raisons qu'on fait valoir; je ne vois pas en quoi la proposition que M. de Rothschild a retirée se rattache au projet Moritz Lévy. Je sais bien que les petites pièces remplissent leur office dans la circulation, et que si on les retire, il faudra les remplacer par une autre monnaie subsidiaire; mais si les 23 millions de livres sterling en petites pièces disparaissent, est-ce qu'il faudra pour cela reprendre la proposition de M. de Rothschild? Nullement. Si la Grande-Bretagne, par exemple, accueillait l'idée de la refonte des 23 millions sterling de petites pièces d'or, il y aurait des achats spéciaux d'argent à faire pour compte anglais, en vue de remplacer, dans la circulation, l'or retiré par de la monnaie d'argent. Je ne saisis donc pas le rapport qu'il y a entre ces deux questions, et je ne serais pas fâché que l'un des honorables Délégués de l'Angleterre voulût bien nous donner quelques explications à cet égard. C'est ma première observation.

„Je vous ai dit, Messieurs, que je désirais également adresser une question à MM. les Délégués représentant les pays principaux producteurs d'argent.

„Les travaux de la Commission ont, dès les premières séances, paru paralysés. La Commission s'est occupé du projet de M. Moritz Lévy; d'autres propositions seront certainement encore déposées et devront être étudiées. Mais, pour avoir chance d'être admis, tous ces projets, me semble-t-il, doivent invariablement avoir une portée transactionnelle; ils doivent — et c'est précisément pourquoi je ne comprends pas que MM. des Délégués des Etats-Unis ne nous aident pas davantage — préparer le terrain à une sorte de bimétallisme nouveau, à un bimétallisme transactionnel remplaçant la forme absolue de bimétallisme repoussée par les monométallistes.

„Beaucoup de ces projets assimilent l'argent à une marchandise et comportent des revisions de cote; on est dès lors exposé à des pertes; il est naturel qu'on essaye de mesurer ces chances de perte et qu'on se préoccupe même de rechercher les moyens de les atténuer.

„Or, au sein de la Commission, j'ai eu l'occasion d'interpeller notre hono-

rable collègue, M. Cannon, et cela dès qu'il s'est agi de la première question traitée dans le rapport. J'ai exposé que je ne pouvais me rallier au projet de M. de Rothschild, parce qu'il organisait un système d'achat sans qu'on ait aucune garantie du côté de la production. Ce n'était pas même un de ces syndicats de producteurs qui, malgré toutes les précautions prises, s'effondrent dès qu'un seul producteur adhérent devient dissident. J'ai demandé alors s'il n'y avait pas un moyen d'arriver à la limitation de la production de l'argent, autrement que par la création d'un syndicat, par exemple au moyen d'une taxe légale, d'une imposition sur le métal.

„J'ai donc indiqué la question et la Commission a été unanime à reconnaître qu'elle primait toute autre considération, qu'elle devait être immédiatement posée à MM. les Délégués des États-Unis et du Mexique. Or, voici la réponse à cette question transcrite dans le rapport de MM. Raffalovich et de Laveleye:

„‚M. Cannon dit que la question de la limitation de la production a été examinée aux Etats-Unis. Il a été reconnu que, sous la législation actuelle, il n'existe pas de moyen d'atteindre ce but, et qu'une modification dans ce sens des lois existantes est peu probable. Le Gouvernement fédéral n'a pas d'intérêt direct ni indirect dans l'exploitation des mines d'argent. En outre, les capitalistes européens sont intéressés pour une bonne part dans les mines des États-Unis, et cela complique le problème.

„‚Il serait très difficile de frapper d'une taxe la production. Il faudrait renforcer la surveillance douanière sur la ligne de frontière entre les États-Unis et le Mexique, entre les États-Unis et les possessions anglaises. On devrait empêcher la contrebande du minerai et du métal. On n'admet guère aux États-Unis l'ingérence des pouvoirs publics dans les droits des particuliers.'

„Dans cette déclaration de M. Cannon, faite, il est vrai, en nom personnel, je ne trouve rien qui puisse faire obstacle à l'établissement d'une taxe.

„Nous n'avons pas seulement en vue d'arriver à maintenir l'équilibre entre les deux métaux et d'éviter les oscillations trop brusques de prix. Nous sommes, en Europe, encombrés d'argent, et si on nous demande un concours quelconque, nous avons intérêt surtout à voir le cours de l'argent se relever. Il ne suffit pas qu'il reste stationnaire dans le bas cours; s'il se relève, ce sera un bienfait de plus.

„Mais comment relever le prix de vente, si vous ne relevez pas le prix de revient? Or, le moyen de relever le prix de revient, c'est d'établir une taxe.

„Une telle taxe a existé dans certains pays. Voici, en effet, la déclaration de M. Casasus, empruntée encore au rapport de la Commission: ‚M. Casasus se rallie complètement à ce qu'a dit M. Cannon. Au Mexique, l'augmentation considérable de la production est due à la diminution des impôts, à l'amélioration des procédés d'extraction et d'affinage, à l'abaissement des frais de transport. Grâce à cet ensemble de facteurs, de 1874 à 1891 la production a passé de 23 à 42 millions de dollars.'

„Voilà bien la preuve que le vrai moyen de limiter la production, d'élever le cours de l'argent, d'arriver à la stabilité, ce que nous désirons tous, c'est de prendre une mesure radicale sérieuse, je veux dire d'établir une taxe.

„Cela est possible au Mexique. La taxe y a existé: de 30 % on l'a abaissée à 7 ½ %, et il en est résulté une augmention considérable d'extraction.

„Il est donc intéressant de savoir si la déclaration faite personnellement par M. Cannon est confirmée par toute la Délégation des États-Unis. Il nous a dit que les lois actuelles ne permettent pas d'établir un tel impôt. Mais tous les jours on fait des lois nouvelles de ce genre, et il y a des impôts bien plus impopulaires que celui qui frapperait les mines d'argent, l'impôt sur la mouture, l'impôt sur le sel, d'autres encore. Je ne vois donc aucun obstacle à ce que la question soit tranchée.

„Quant au second argument de M. Cannon, aux intérêts des capitalistes européens qui feraient obstacle à l'établissement d'une taxe ou qui constitueraient une complication, je me permets de le dire à l'honorable Délégué, je ne savais pas que nos intérêts européens fussent l'objet de tant de sollicitude de la part des États-Unis.

„Il serait donc très intéressant d'avoir une déclaration formelle des Délégations des deux pays qui, étant les plus grands producteurs d'argent, sont le plus intéressés dans la question. Sans doute, en Europe, nous serons atteints très gravement par l'accentuation de la crise; mais, si le cours de l'argent vient à s'effondrer encore, la circulation des États-Unis s'en ressentira aussi, et je crois que la richesse publique y sera également fort atteinte.

„A qui, en définitive, a profité l'immense développement qu'a prix l'extraction de l'argent? Aux États-Unis comme nation, aux États-Unis comme individus. Et je rappellerai ici un mot de l'honorable M. Tirard. Lorsque MM. les Délégués des Etats-Unis ont fait connaître leur programme, M. Tirard a déclaré que sa première impression avait été une déception. Cette impression a été partagée par beaucoup de membres de la Conférence.

„Nous ne sommes pas les auteurs du mal. La politique que les États-Unis ont suivie a été fâcheuse; ils ont contribué à créer la situation actuelle. Ils viennent maintenant trouver les pays d'Europe et leur dire: Oui, la situation est mauvaise, détestable, pour vous comme pour nous; aidez-nous, avisons ensemble.

„Mais que nous apportent-ils? On ne nous offre aucune proposition transactionnelle étudiée et, lorsque nous voulons aider au relèvement de l'argent en proposant une taxe, on nous répond: C'est difficile.

„J'adjure, au nom de leur propre intérêt, MM. les Délégués des États-Unis et de la Grande-Bretagne de nous faire des déclarations plus satisfaisantes. J'en fais la proposition comme membre d'une commission qui est très désireuse de travailler et d'aboutir. Les déclarations de MM. les Délégués de l'Angleterre d'une part, celles de MM. les Délégués des États-Unis et du Mexique d'autre part, nous diront si nos travaux doivent se heurter contre un obstacle peut-être insurmontable. Ces travaux seraient même exposés à ne pas aboutir, parce que je ne vois encore aucune proposition transactionnelle qui puisse être sérieusement examinée si l'on n'y peut joindre l'établissement d'une taxe sur l'argent."

Sir Charles Fremantle, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce les paroles suivantes, en réponse à l'honorable Délégué de la Belgique:

„Il m'a été demandé pourquoi j'ai déclaré, en commission, que je ne pourrais recommander au Gouvernement anglais d'accepter la proposition de M. Moritz Lévy sans quelque compensation, c'est-à-dire sans que cette proposition fasse partie d'un plan général approuvé par les nations pour atteindre le but commun que nous avons en vue.

„Je crois que notre position en ce qui concerne ce point est absolument logique. Comme vient de le dire M. Sainctelette, nous avons une circulation d'à peu près 22 millions ou 22 millions et demi de livres sterling en pièces d'or de 10 shillings. Les autres pays n'en sont pas là; leur circulation de pièces analogues est loin d'être aussi considérable. Si la Grande-Bretagne acceptait le plan proposé, elle ferait un sacrifice hors de proportion avec celui que d'autres s'imposeraient.

„La Conférence comprendra certainement que nous sommes dans une situation spéciale et que j'ai eu raison de faire la déclaration que j'ai faite en commission. Je n'ai rien à retirer de cette déclaration et je n'ai rien à ajouter aux paroles qu'a prononcées mon honorable collègue, sir Rivers Wilson.

„Avant de me rasseoir, je demanderai à mon honorable collègue, M. Sainctelette, s'il n'est pas exact qu'en Belgique il n'y a pas de petites pièces d'or en circulation, de telle sorte que l'acceptation de la première partie du projet de M. Moritz Lévy ne causerait aucun trouble à ce pays."

M. Sainctelette, répondant à l'interpellation, déclare qu'en effet la Belgique est désintéressée dans la question; mais, si elle avait frappé de petites pièces d'or, il a la conviction qu'elle n'hésiterait pas à adhérer néanmoins à la proposition. La perte à résulter d'un remonnayage me paraît d'ailleurs devoir être largement compensée par le bénéfice d'un emploi de l'argent.

Sir Charles Fremantle conclut en confirmant son dire précédent: il ne croira pas pouvoir recommander à son Gouvernement l'adoption de la proposition de M. Moritz Lévy si cette proposition ne fait pas partie d'un plan général approuvé d'abord par la Conférence et, ensuite, par un groupe important de Gouvernements.

M. Cannon répond, en langue anglaise, aux observations de M. Sainctelette. Voici ses déclarations:

„Je désire répondre à toutes les questions posées par la Commission sur le point de savoir si, oui ou non, le Gouvernement des États-Unis pourrait restreindre la production de l'argent par l'impôt ou autrement. Il y a très peu de chose à ajouter aux déclarations que j'ai faites au sein de la Commission et qui ont été reproduites dans le rapport. Il n'est pas plus raisonnable de frapper d'une taxe la production de l'argent que celle du cuivre ou du plomb. La théorie qui admet la perception d'un tel impôt est contraire à l'esprit des institutions des États-Unis, et même la question se poserait immédiatement de savoir si un tel impôt est conforme à la Constitution. Je constate que M. Sainctelette semble confondre les Gouvernements du Mexique et des États-Unis. L'état de choses dans ces deux pays est absolument différent, et j'espère que l'on se rendra bien compte de cette différence en traitant la question de l'impôt sur l'argent. Sur cet autre point, si oui ou non les États-Unis sont responsables de la situation actuelle et de la dépréciation du prix de l'argent-métal, je demande la permission de ne pas être de l'avis de M. Sainctelette, ca je crois que c'est

le contraire qui est exact. Que nos lois de 1878 et de 1890 aient produit un effet ou non, les États-Unis se sont isolés depuis bien des années en ce qui concerne l'emploi de l'argent comme métal propre à la frappe. Mais, instruits par l'expérience de l'Union latine, il importe que nous prenions de grandes précautions à l'avenir, en ce qui concerne la frappe de l'argent.

„Mes collègues se feront un devoir de donner plus tard une réponse complète et catégorique aux déclarations de M. Sainctelette et d'autres personnes, déclarations qui laisseraient supposer que les États-Unis sont responsables du bas prix de l'argent et des conditions monétaires actuelles.

„En ce qui concerne le projet de M. Moritz Lévy relatif à la circulation de numéraire et de billets d'une valeur inférieure à 20 francs, je voudrais faire observer que, quant à moi personnellement, je crois que les États-Unis seraient tout disposés à accueillir le projet approuvé par la Commission. En réalité, nous avons déjà mis en pratique ce même projet. Depuis deux ans, nous avons cessé de frapper des pièces d'or d'un et de trois dollars, la frappe de ces pièces ayant été abolie par une loi; et nous avons frappé très peu de pièces de deux dollars et demi: on n'en rencontre presque pas dans notre circulation. La plus petite pièce d'or circulant actuellement est la pièce de cinq dollars, qui équivaut à 25 francs. Quant aux billets, nous n'en avons presque pas au-dessous de 20 francs. Nos billets d'un et de deux dollars ont été presque tous émis contre des dollars en argent et sont payables en argent aux termes mêmes du billet. J'ai donc voté la proposition Moritz Lévy en commission."

M. Casasus, Délégué du Mexique, fait également la déclaration suivante en réponse à M. Sainctelette:

„La déclaration que j'ai faite devant la Commission d'examen était une déclaration personnelle, mais vous pouvez la considérer comme étant faite par tous les Délégués mexicains. Cependant, pour ce qui concerne notre Gouvernement, nous ne nous croyons pas autorisés à dire s'il est ou non disposé à augmenter de nouveau l'impôt sur la production de l'argent, dont l'action, dans le passé, a été fort grave.

„Je crois devoir vous signaler que, d'aprés sa Constitution, le Mexique forme une fédération; chaque État, dans son régime intérieur, est libre et souverain et a, par conséquent, concurremment avec la fédération, un pouvoir de taxation. Une modification constitutionnelle pourrait obliger le Gouvernement à imposer de nouvelles taxes fixées d'avance, elle pourrait ajouter un impôt fédéral aux impôts existant dans les différents Etats: mais cela pourrait ruiner la production mexicaine, qui ne saurait soutenir sur les marchés étrangers la concurrence formidable de la production américaine.

„Une modification constitutionnelle n'est d'ailleurs pas aisée à réaliser. Toutefois, on pourrait le tenter, si les avantages en perspective étaient tellement considérables qu'on pût compter sur le consentement des différents États de la République."

M. Boissevain, Délégué des Pays-Bas, aurait voulu faire de son côté quelques observations à la suite du discours de l'honorable Délégué belge, M. Sainctelette, mais il les rattachera à d'autres considérations qui touchent à la question générale, lorsque son tour de parole sera venu.

M. Zeppa, qui avait demandé la parole su le projet de M. de Rothschild, aujourd'hui retiré par son auteur, y renonce provisoirement. Il présentera, dans une prochaine séance, des considérations qui appartiennent à la discussion générale.

Sir Guilford L. Molesworth, Délégué des Indes Britanniques, donne lecture du discours suivant:

„Messieurs,

„Nos prédécesseurs aux conférences monétaires de Paris de 1878 et de 1881 étaient presque unanimement d'avis que l'argent doit être réhabilité; ils ne différaient d'opinion que sur la méthode à employer pour cette réhabilitation. Quelques-uns d'entre eux pensaient que les choses se remettraient d'elles-mêmes, tandis que d'autres considéraient que le seul moyen de porter remède à la situation, serait de rétablir le rapport qui existait entre l'or et l'argent antérieurement à 1873.

„L'opinion de ces derniers était sans aucun doute la vraie.

„La situation, depuis lors, n'a fait que s'aggraver, et nous nous trouvons aujourd'hui en présence de ce fait, mis en lumière par M. de Rothschild, le plus grand financier du monde, que si notre Conférence se sépare sans avoir abouti à un résultat décisif, il se produira une dépréciation effrayante dans la valeur de l'argent et, du même coup, une panique monétaire dont on ne peut envisager, sans frémir, les conséquences.

„M. Seyd avait clairement prédit cet état de choses en 1871, lorsqu'on ne faisait encore qu'agiter la question de la rupture éventuelle du rapport entre l'or et l'argent.

„Cette prédiction s'est si merveilleusement réalisée, que je crois devoir la rappeler ici:

„ ,C'est une grande erreur de croire que l'adoption de l'étalon d'or par d'autres pays que l'Angleterre sera avantageuse au monde. Elle ne fera qu'amener la destruction de l'équilibre monétaire qui a existé jusqu'à présent, et produira une baisse dans la valeur de l'argent dont le commerce de l'Angleterre et l'étalon d'argent de l'Inde souffriront plus que tous les autres intérêts en cause, quelle que soit l'atteinte portée à la prospérité du monde entier.

„Le préjugé en faveur de l'étalon d'or est si aveuglement enraciné en Angleterre que, lorsque le temps de la dépression sera venu, un fait caractéristique se produira; les autorités économiques du pays se refuseront à envisager la cause que nous venons de signaler, et l'on tentera par tous les moyens de prouver que la crise du commerce est due à toute espèce de causes et de faits inconciliables avec elle. On l'attribuera d'abord à l'ouvrier et à ses grèves, puis la spéculation et les abus du commerce auront leur tour . . . . . Bien d'autres causes encore seront mises en avant, qui seront complètement étrangères à la véritable, mais qui satisferont le penchant à moraliser des économistes.

„Le grand danger de l'avenir est que, au milieu de toutes ces confusions et de tous ces débats, la suprématie de l'Angleterre en matière de commerce et d'industrie manufacturière ne recule au point qu'elle ne puisse

se relever lorsqu'on aura reconnu la vraie cause du mal et appliqué le véritable remède.'

„Cette prédiction s'est vérifiée, car les difficultés au milieu desquelles nous nous débattons ont été attribuées à toutes sortes de causes sans connexité avec elles. Il a même fallu qu'on invente une théorie d'après laquelle les progrès réalisés dans l'industrie manufacturière, dans les moyens de transport, dans les inventions et dans l'agriculture auraient causé une espèce de révolution économique qui aurait bouleversé les conditions du commerce et lui aurait créé une situation nouvelle. Mais, les partisans de cette opinion semblent l'ignorer, les causes qu'ils mentionnent ont eu une action constante pendant la plus grande partie de ce siècle, action qui s'est fait plus fortement sentir au milieu du siècle qu'à présent. Il ne peut, en effet, être mis en doute que leur action à cette époque était, toutes proportions gardées, plus considérable que maintenant. Il est donc évident que si pareille révolution avait été amenée par ces faits, elle aurait commencé à se faire sentir à une époque bien antérieure à la nôtre, et qu'elle se serait développée peu à peu, au lieu de se montrer subitement et au moment précis où le rapport entre l'or et l'argent s'est trouvé rompu. De plus, cette théorie mène à une autre conclusion tout aussi inacceptable; il est absurde, en effet, de supposer qu'une révolution de ce genre aurait pu à ce point affecter les prix en or des denrées, et cependant n'exercer aucune influence sur les prix évalués en argent. L'argent sert d'étalon monétaire à plus de la moitié du monde, et cependant les prix en métal blanc sont restés stables, tandis que ceux en or ont baissé de 40 à 50 %. C'est en fermant les yeux sur les faits qui viennent d'être énumérés, que les partisans de cette opinion restent aveugles devant les suivants:

„1° Que la dépression survenue comme conséquence nécessaire de la suspension du libre monnayage de l'argent en France, était prédite; et que la prédiction s'est vérifiée en tous points.

„2° Que depuis 1871 la population qui emploie l'or s'est quadruplée, tandis que le commerce extérieur qui emploie l'or a triplé.

„3° Que la démonétisation en Europe de l'argent pour les usages monétaires internationaux a eu cette conséquence de faire remplir par l'or seul l'office qu'il remplissait jadis conjointement avec l'argent.

„4° Que la production annuelle de l'or couvre à peine la quantité requise pour les usages industriels.

„Il résulte à toute évidence de ces faits que, vu la demande croissante dont l'or est l'objet, sa valeur doit nécessairement augmenter si on la calcule d'après sa puissance d'achat, ou, en d'autres termes, que les prix doivent baisser.

„Aussi l'aveuglement des autorités doit-il être grand pour qu'en présence d'une telle évidence des faits, elles cherchent une explication dans des théories qui ne supportent pas l'examen.

„Un membre fort distingué de cette Conférence a comparé l'argent à un malade à qui les médicaments ont causé plus de mal que de bien.

„Pour moi, je trouve qu'il n'y a là rien de surprenant, parce que les médecins ne se sont pas seulement trompés sur la nature de la maladie, mais aussi quant à la personne malade.

„C'est l'or qui est le malade, non pas l'argent. Ils ont pris l'état de hausse exagérée de l'or pour un symptôme de santé; il est au contraire le symptôme d'une maladie dangereuse qui menace en ce moment d'arriver à une crise épouvantable, dont, selon M. de Rothschild, ‚il sera impossible de prévoir les conséquences funestes et disséminées de tous côtés'.

„Quant à la proposition de M. de Rothschild, je ne suis pas de ceux qui croient à l'efficacité de simples achats d'argent pour amener un relèvement dans la situation.

„J'ai, il y a plusieurs années, exprimé publiquement l'opinion que les achats d'argent effectués sous le régime du bill Bland et des lois similaires, étaient opposés aux principes fondamentaux de la science monétaire, et devaient, à moins qu'on n'applique à temps le véritable remède, aboutir à un désastre; si les États-Unis d'Amérique y ont échappé jusqu'ici, c'est à raison de la grande expansion de leur population et de leurs industries.

„Mais il est bon de rappeler que les prix relatifs des métaux précieux (qui ne sont pas enchaînés l'un à l'autre par la loi) sont influencés par la confiance ou la méfiance, par la certitude ou l'incertitude. Ainsi je considère qu'une proposition en faveur du métal blanc, adoptée par les Puissances européennes et par les États-Unis d'Amérique, agirait puissamment en faveur du rétablissement de la stabilité, et peut-être même du relèvement des prix. Elle rassurerait le public et le convaincrait que les grandes Puissances ont décidé que l'argent ne devait pas être frappé de dégradation en Europe, qu'elles sont d'avis que la stabilité dans la valeur relative des deux métaux qui servent d'étalons monétaires au monde civilisé, vaut la peine d'être maintenue: et nécessairement l'effet serait entièrement différent de celui des spéculations privées en faveur du relèvement des prix, ou des mesures législatives tendantes à la libre frappe de l'argent, moyens qui, en cas d'échec, doivent faire déprécier les prix autant qu'ils les avaient fait hausser précédemment.

„Des arguments basés sur de telles expériences ne sont d'aucune valeur dans la discussion de la proposition qui nous occupe.

„Le Gouvernement de l'Inde, que j'ai l'honneur de représenter, ne désire pas voir hausser la valeur de l'argent.

„Une hausse subite dans sa valeur lui serait aussi funeste qu'une baisse subite.

„Ce que nous demandons, c'est de la stabilité.

„Mais la question de stabilité n'est pas la seule qui nous agite. La question la plus sérieuse qui se pose est celle-ci: comment nous protégerions-nous contre la baisse si elle s'accentuait?

„Je réclame votre bienveillante attention pour l'exposé sincère que je vais vous faire de la situation du Gouvernement de l'Inde et du rapport de cette situation avec la question qui nous occupe.

„La situation de l'Inde diffère sans conteste de celle des autres pays.

„L'Inde est, en grande partie, indépendante des Puissances étrangères, en ce qu'elle n'est pas astreinte à la nécessité d'équilibrer la balance de son commerce international par des remises effectives d'espèces métalliques, mais de marchandises.

„L'accumulation des stocks d'argent métallique dans les banques de

l'Inde a été, dans ces dernières années, d'une importance sans précédent, à tel point qu'elle n'aurait pas à redouter d'inconvénients immédiats si elle suspendait sa frappe de métal blanc.

„Ce n'est qu'en 1835 que la pièce d'or a cessé d'être monnaie légale dans l'Inde, et quoique à cette époque la quantité d'or en circulation ait été très inférieure à la quantité d'argent, ce qui reste de cette monnaie dans le pays doit encore être très considérable.

„Les importations d'or dans l'Inde depuis 1835 se montent à un total net d'environ 150 millions sterling.

„L'Inde n'aurait par conséquent pas de plus grandes difficultés que l'Autriche, si tant est qu'elle en aurait d'aussi grandes, à établir une circulation de monnaies d'or sous une forme quelconque, que ce soit l'étalon boiteux ou bien un étalon avec circulation de pièces d'argent comme monnaie d'appoint, ainsi que cela a lieu en Angleterre.

„Il n'est pas nécessaire que j'entre dans les détails des maux nombreux et fréquents auxquels l'Inde est sujette, par suite de l'instabilité relative de sa circulation monétaire; mais je puis dire que ces maux ne sont pas seulement financiers, mais encore politiques, et qu'ils menacent sérieusement ses intérêts les plus vitaux.

„L'Inde a déjà trop longtemps tardé d'agir pour la protection de ses intérêts, espérant toujours qu'on aboutirait à une solution raisonnable de la question; mais ils sont nombreux et influents, les membres de notre Empire indien qui pressent vivement le Gouvernement d'établir l'étalon d'or.

„Aussi longtemps qu'il y aura espoir d'obvier à cette difficulté par une solution raisonnable, je suis persuadé que mon Gouvernement reculera devant la nécessité de changer son étalon; mais, ces derniers temps, l'espoir d'une pareille solution est allé s'affaiblissant de plus en plus.

„Si notre Conférence se séparait sans avoir abouti à un résultat décisif, l'Inde devrait prendre des mesures immédiates pour sa protection. Ces mesures auront-elles pour résultat de supprimer la frappe du métal blanc, et d'établir l'étalon d'or sous une forme quelconque? C'est là une chose que je ne puis dire.

„Je ne me dissimule pas qu'une pareille mesure est remplie de difficultés immenses, dont il est impossible de prévoir l'issue.

„Le sentiment général dans l'Inde est que cette mesure serait désastreuse plutôt pour ces pays d'Europe qui possèdent l'étalon d'or, que pour l'Inde elle-même; mais l'Inde ne peut, en cette occurrence, que se protéger.

„On se rendra compte de l'importance de la question si l'on sait que la population de l'Inde dépasse 280 millions d'âmes.

„Il est bien entendu que je ne fais ici qu'exprimer mon opinion personnelle, et que je ne puis associer mon Gouvernement à mes vues.

„J'ajouterai qu'à mon avis la seule solution satisfaisante de la difficulté serait un accord international ayant le bimétallisme pour base, et dans lequel mon Gouvernement se joindrait à l'Union latine et aux États-Unis d'Amérique. Pareil accord serait amplement suffisant pour maintenir n'importe quel rapport qui aurait été établi entre les deux métaux; mais comme pareil accord semble impossible étant données les dispositions des Délégués.

je suis disposé à admettre la proposition que je considérerais comme un pas en avant vers la vraie solution.

„A défaut de la proposition de M. de Rothschild, nous avons à envisager quelle sera notre politique future: allons-nous adopter une politique de laisser faire et laisser passer, et nous laisser entraîner sans espoir vers la crise qui nous menace?

„Si la Conférence se sépare sans avoir abouti à un résultat décisif, si les États-Unis laissent s'accentuer la baisse de l'argent, si l'Inde, avec ses 280 millions d'habitants, doit suspendre la frappe du métal blanc et adopter l'étalon d'or, le résultat, comme l'a fait voir M. de Rothschild, sera terrible et provoquera une crise monétaire dont il est impossible de prévoir les conséquences.

„En ce qui concerne les deux propositions examinées par la Commission savoir:

„1° Le retrait de la circulation des monnaies d'or d'une valeur moindre que la pièce de vingt francs;

„2° L'exclusion des coupures de billets inférieures à la pièce de vingt francs ou à son équivalent, en exceptant les billets représentant un dépôt d'argent,

„il m'est avis qu'elles constituent un pas dans la bonne voie qui mérite d'être approuvé comme ouvrant le chemin à une plus complète solution des difficultés de la question de l'or.

„Cependant, à raison de la grande importance des faits qui ont donné lieu à cette difficulté et de l'énorme quantité d'argent qui à été retirée de la circulation internationale, et aussi parce que la demande d'or a triplé ou quadruplé, les mesures proposées sont absolument insuffisantes et ne pourraient produire des effets très appréciables.

„Néanmoins, je les admettrais faute de mieux, parce que ces propositions impliquent l'aveu de la maladie de l'or. J'entends dire par là que, le mal étant reconnu, on finira par adopter le seul moyen efficace, c'est-à-dire le retour au double étalon et à la situation existant avant 1873.

„Je dois ajouter quelques mots au sujet de l'argument émis à la dernière réunion de la Conférence par M. Currie, Délégué de la Grande-Bretagne. Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion d'une autorité si distinguée.

„C'est une croyance populaire en Angleterre, que ce pays doit sa supériorité commerciale à son système monétaire. Cependant je n'ai jamais pu obtenir aucune explication sérieuse des personnes convaincues de cette idée, qui ait pu me renseigner sur le rôle que joue l'or dans l'accomplissement de ce miracle.

„La seule solution plausible qu'on ait pu me fournir, c'est que toutes les obligations payables en Angleterre sont payables en or, ce qui engage par conséquent les étrangers à être porteurs de billets sur Londres, et ce qui attire le capital.

„Mais ce raisonnement n'explique pas le phénomène, car pendant une bonne partie du règne de l'étalon d'or en Angleterre, et notamment à l'époque de notre plus grande prospérité, le métal blanc était bien plus recherché que l'or. Plusieurs économistes anglais déclaraient même l'or bon

à mettre au rancart; quelques-uns, des plus en vue, prédisaient que le sovereign tomberait sous peu à la valeur de 12 ou 14 shillings, et cette prédiction se serait plus que probablement réalisée si la France n'avait pas eu le double étalon.

„De plus, l'argument doit être examiné non seulement au point de vue de l'intérêt du banquier et du financier, mais aussi au point de vue des intérêts industriels. C'est pourquoi j'aurais préféré voir les intérêts industriels plus largement représentés dans cette Conférence.

„Le banquier manie la monnaie, mais le client du banquier, représenté par l'intérêt industriel, accomplit l'acte bien plus important de la dépenser; et en admettant même que les conditions monétaires existantes puissent augmenter les affaires du banquier, ce ne peut guère être pour l'intérêt industriel un avantage de devoir faire face à ses obligations au moyen du métal le plus cher.

„Mais c'est un fait incontestable que l'origine de la supériorité commerciale de l'Angleterre est antérieure à l'adoption de l'étalon d'or, en 1816.

„Décrivant, dans son Histoire de l'Europe, la croissance rapide de la richesse et de la prospérité de l'Angleterre au commencement de ce siècle quinze ans avant l'adoption de notre étalon d'or, Alison écrit: ‚Le monopole de presque tout le commerce du monde était entre nos mains.' Ce monopole, nous ne l'avons plus, et les autres nations gagnent continuellement sur nous.

„Notre supériorité commerciale est due à l'énergie et à la détermination de la race anglo-saxonne, à la position insulaire de l'Angleterre, à ses excellents ports, à ses deux siècles de paix intérieure et à l'accumulation des capitaux, et cette prospérité s'est maintenue malgré les désavantages de notre système monétaire.

„Des documents d'État, récemment découverts par M. Dana Horton, ont prouvé d'une manière incontestable que les motifs sur lesquels lord Liverpool avait basé ses recommandations en faveur de notre étalon d'or étaient diamétralement opposés aux faits.

„L'étalon d'or en Angleterre a été, du commencement à la fin, une source d'embarras et de dangers; et ce pays n'a été sauvé d'un sérieux désastre que par le bimétallisme de la France, notamment à l'époque où, à la suite des découvertes faites en Californie et en Australie, l'Europe fut inondée d'or. C'est alors que Cobden et Chevalier soutinrent que les engagements devraient être basés sur un autre étalon que l'or, et qu'on prédit que la valeur du souverain tomberait à 14 shillings. Chevalier prédit même que la valeur de l'or baisserait de 50 %, et ces prédictions se seraient probablement accomplis sans l'action régulatrice du double étalon en France, qui maintint la stabilité du rapport entre les deux métaux et empêcha ainsi un désastre d'une importance sans précédent.

„Il est évident pour tous ceux qui ont étudié la question, que le système monétaire anglais est des plus mauvais. En 1828, M. Baring, dont l'autorité a certes quelque valeur, signalait les défauts de notre système et recommandait le retour au double étalon, qu'il démontrait être moins exposé à ces secousses et à ces fluctuations si fatales au crédit et au commerce. Il soutenait que l'étalon d'or exposait le pays à des disettes monétaires qui

entravaient la circulation et augmentaient la misère. Le Bank Act, en plusieurs occasions, a été suspendu ou sur le point de l'être, et, en 1858, M. Gladstone déclarait: ‚Je ne puis admettre que la loi soit de temps en temps suspendue pour faire face à des crises toujours renaissantes. Le Bank Act, ébranlé en 1847, a été complètement réduit à néant en 1857.'

„Maintenant nos réserves de banque diminuent, tandis que nos engagements croissent considérablement; elles ne sont plus en rapport avec les besoins du pays et sont trop faibles en comparaison des engagements gigantesques que nous avons contractés. En 1883, M. Williamson, membre du Parlement, appelait l'attention sur la diminution alarmante des réserves de la Banque d'Angleterre par suite de notre impuissance à les maintenir, à raison de la concurrence pour l'or des nations étrangères. Pendant les dix années finissant en 1889, la proportion de l'encaisse aux engagements était tombée à environ 20 %. En 1881, les réserves de la Banque étaient de 41 millions; en 1890, elles étaient réduites à 24 millions.

„Pendant les sept années 1883—1890, la Banque de France n'a changé que sept fois son taux d'escompte, tandis que la Banque d'Angleterre l'a changé soixante-deux fois: l'écart en France ne variait que de 2 %, tandis qu'en Angleterre il variait de 4 %.

„M. Goschen disait, en 1890, à la Chambre des Communes: ‚J'éprouve une sorte de honte à constater que, parce que deux ou trois millions d'or sortent d'Angleterre pour aller au Brésil ou dans quelque autre pays, il se produit immédiatement dans tout le pays une panique monétaire.'

„Alors survint le krach Baring, et nous montrâmes notre faiblesse en appelant la France à notre aide.

„La circulation française a essuyé des tempêtes auprès desquelles le krach Baring n'était qu'un jeu d'enfant: je citerai la guerre franco-allemande, les troubles de la Commune, l'indemnité de guerre, et les krachs du Canal de Panama, du Syndicat des Métaux et du Comptoir d'Escompte.

„Par opposition, je rappellerai l'opinion exprimée par M. Goschen sur la gravité de la situation. Lors du krach Baring, il disait: ‚Vous avez risqué la suprématie du crédit anglais, et le déplacement des affaires de ce pays dans d'autres pays européens. Je ne saurais exagérer les dangers immédiats auxquels ce pays a été exposé. . . Vous avez échappé à une catastrophe qui aurait atteint chaque ville, chaque industrie; pour employer une expression familière, vous vous en êtes tirés à la force du poignet.'

„M. Giffen constate que presque chaque année depuis 1873, ‚il y a eu une disette monétaire plus ou moins grande, qu'on peut faire remonter directement ou dont on peut attribuer l'aggravation aux demandes extraordinaires d'or et à la difficulté d'y satisfaire.'

„Enfin, nous avons la déclaration de M. de Rothschild qui nous menace, si quelque mesure décisive n'est prise, ‚d'une panique monétaire dont il serait impossible de prévoir les conséquences funestes et disséminées de tous côtés.'

„Heureusement l'Angleterre, bien que sa circulation monétaire fût nominalement monométallique, jouissait en partie, jusqu'en 1873, des avantages du bimétallisme, sauf lorsqu'elle ne pouvait s'adresser qu'à l'or pour reconstituer ses réserves de banque, ou lorsqu'elle avait à faire d'importants

envois d'argent aux Indes; elle avait alors à expier ses préférences pour un seul étalon, en payant une prime pour la liberté du choix du métal dont elle pouvait avoir un besoin urgent. Si elle avait pu faire face à ses besoins avec l'un ou l'autre métal, elle n'aurait pas eu à supporter cette dépense. Mais aussi longtemps que l'Europe, dans son ensemble, est restée pratiquement bimétalliste, l'Angleterre, dans toutes ses difficultés, a trouvé un appui suffisant dans le double étalon de la France, qui maintint le rapport de l'or et de l'argent dans le monde entier, jusqu'à ce que le lien fût rompu en 1873.

„Je le répète, c'est l'or qui est le malade et non pas l'argent; et à moins que ce fait ne soit reconnu par les membres de la Conférence, il sera impossible d'appliquer le véritable remède à la crise qui nous menace.

„Je prends la liberté de soumettre à la Conférence un passage d'une note de sir David Barbour*), Ministre des Finances aux Indes, montrant que les arguments de lord Liverpool en faveur de l'adoption de l'étalon d'or en Angleterre reposaient sur de fausses bases, et que l'emploi exclusif de l'or n'est pas, comme le dit M. Bertram Currie, le produit d'une sélection, mais le produit de théories erronées. Qu'il me soit aussi permis de présenter à la Conférence les diagrammes que j'ai préparés**), et d'attirer spécialement son attention sur le n° 3A, parce qu'il fait sauter aux yeux l'instabilité de l'or et la stabilité de l'argent, ou, en d'autres termes, la maladie mortelle de l'or et la bonne santé de l'argent."

Carathéodory Efendi, Délégué de la Turquie présente une observation à propos du rapport de la Commission d'examen.

Il dit que lorsque la Conférence a nommé la Commission, il a été entendu, après un échange de vues, que les noms des Délégués ne seraient pas indiqués avec la mention de l'État quils représentent, mais simplement nominativement. C'est ce qui a eu lieu d'une manière très correcte dans le procès-verbal de la troisième séance.

Au dernier paragraphe du rapport de la Commission se trouve une phrase qui, en constatant l'abstention de M. le Président, donne comme raison de cette abstention;

„La Belgique étant représentée dans la Commission par un de ses collègues, M. le Président a désiré ne pas faire usage de son droit de vote . . ."

Il semble que cette mention ne soit pas conforme à la décision prise; et l'honorable membre demande si M. le Président est d'accord sur ce point.

M. le Président, répondant à Carathéodory Efendi, explique le scrupule qui l'a fait agir: toutes les nations représentées à la Conférence n'ayant pas un Délégué à la Commission, il n'a pas pas voulu que la Belgique usât d'un vote double que les circonstances spéciales, connues de la Conférence, lui eussent permis d'émettre. Il fait d'ailleurs observer que le vote négatif qu'il aurait cru devoir émettre sur la proposition de M. de Rothschild

---

*) Voir annexe *C* au procès-verbal de la présente séance.
**) — *D* — — —

n'aurait pas modifié le résultat du vote, mais eût eu pour seul effet d'augmenter la majorité qui s'est prononcée contre cette proposition.

Carathéodory Efendi demande que tous les projets dont la Commission entreprendrait l'examen, soient immédiatement imprimés et distribués aux membres de la Conférence. (Adhésion.)

L'honorable Délégué de la Turquie demande également si, conformément à des précédents, tous les Délégués ne pourraient pas être admis à suivre les travaux de la Commission d'examen, et même à y coopérer, sauf à ne pas prendre part au vote.

M. le Président consulte l'assemblée sur la proposition de Carathéodory Efendi. Elle n'est pas adoptée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Annexe A.

Proposition de Sir William H. Houldsworth, Bart.

This Conference having been called together for the purpose of considering „what measures if any can be taken to increase the use of silver in the currency systems of nations", it appears to be the plain duty of each member, whatever his prepossessions may be, to endeavour to suggest any scheme of a practical character, which offers any chance of favourable consideration, even though it may not be as complete or as perfect as he could wish to see adopted. As a Bimetallist I believe there is only one scheme, which fully meets the requirements of the case, — one only which would be completely and permanently successful — viz: „International Bimetallism".

This opinion I am induced to believe is entertained by a majority of the Delegates present, if not indeed by a majority of the Nations represented. But I am fully aware that a contrary opinion is held in several influential

Cette Conférence est réunie dans le but de rechercher les mesures à prendre, si toutefois il est possible d'en prendre, pour augmenter l'emploi de l'argent dans le système monétaire des nations, Chacun, quelle que soit son opinion, doit essayer de suggérer un plan d'un caractère pratique, qui présente quelque chance d'être pris en considération, même s'il n'était pas aussi complet, aussi parfait qu'on pût le désirer. En ma qualité de bimétalliste, je crois qu'il n'y a qu'un système qui réponde aux nécessités de la situation, un seul qui puisse avoir un résultat complètement favorable et permanent: je veux dire le bimétallisme international.

Je suis amené à croire que ce système répondrait aux vues d'une majorité des Délégués ici présents, sinon même d'une majorité des Nations représentées. Mais je sais que l'opinion contraire est soutenue dans des centres influents

quarters, and by countries who demand our respect, and whose opposition or indifference, at the moment may present obstacles to the establishment of a general International arrangement for a joint standard on a uniform system.

Under these circumstances though I maintain that International Bimetallism in which all the important nations of the world joined and took their full part, is sound in principle and would be safe in practice. I recognise that an agreement to carry that principle into effect as a complete system may not as yet be possible.

At this juncture therefore I venture to submit the following proposal for the consideration of the Conference in the hope that it may receive support from those who advocate Bimetallism and also from those who in the meantime prefer a single gold standard.

The proposal is not new. It was brought forward under very similar circumstances in England, by Mr. Huskisson, one of the Ministers of the Crown, in 1826. It appears in a paper written by him for the consideration of the British Government dated February 8th of that year.

It presupposes that one or more nations have their mints open to the unrestricted coinage of both gold and silver into full legal tender money at a fixed ratio. In 1826, France was the only European nation which had its mints so open.

At the present time I hope I am right in assuming that at least France and the countries of the Latin Union and the United States of America would under certain conditions be willing to enter into an International Bimetallic Union.

If so, it only remains to consider how far other nations which prefer

et par des pays qui commandent le respect, et dont l'opposition, voire la simple indifférence, peut mettre obstacle à l'établissement, par voie internationale, d'un système monétaire uniforme, basé sur le double étalon.

Dans ces circonstances et tout en maintenant qu'il est sage et praticable que les nations importantes du monde adoptent ce système de bimétallisme international, je reconnais qu'une proposition tendante à réaliser ce principe avec pleine efficacité, un système complet, peut fort bien, en ce moment, être impossible à réaliser.

En conséquence, je me permets de soumettre à la considération de la Conférence le projet suivant, dans l'espoir qu'il sera soutenu par les partisans du bimétallisme, et aussi par ceux qui portent leurs préférences du côté du monométallisme-or.

Ce projet n'est pas nouveau. Il a été produit en Angleterre en 1826, dans des circonstances analogues, par M. Huskisson, Ministre de la Couronne. Il a paru dans un document de Gouvernement, portant sa signature et la date du 8 février de cette même année.

Ce projet suppose qu'une ou plusieurs nations aient leurs Monnaies ouvertes à la frappe illimitée de l'or et de l'argent, les deux métaux ayant pleine force libératoire, d'après un rapport fixe de valeur entre eux. En 1826, la France était la seule nation européenne qui eût ses Monnaies ouvertes dans ces conditions. Quant à présent, j'espère être dans la vérité en avançant qu'en fin de compte, la France et les pays de l'Union latine ainsi que les États-Unis d'Amérique consentiraient, sous certaines conditions, à entrer dans une Union bimétalliste internationale.

S'il en est ainsi, il reste seulement à considérer jusqu'à quel point les

a single gold standard could support the countries which might enter into such union, and whether the support suggested in this proposal would be deemed by the Delegates at this Conference as sufficient to justify its being laid before their respective Governments for consideration.

The proposal is as follows:

I. That a Bimetallic Union should be formed by the nations which are willing to enter into such agreement.

II. That these nations which at present decline to join such an Union might retain their single gold standard and token currency in any form they prefer. But that they should undertake to establish the following arrangement or one similar in principle:

(A.) That the mints should receive the deposits of silver bullion tendered for that purpose and should give a Receipt or Receipts according to a prescribed form for the same. Each Receipt to specify in Ounces the quantity of Silver of standard fineness which it represents and its equivalent value in Gold at a specified rate per ounce, to be determined by International agreement.

(B.) No deposit to be received of less than a fixed minimum number of ounces.

(C.) The quantity of Silver specified in the Receipt to be delivered by weight to the bearer thereof whenever he might call for the same and in no other manner and on no other account whatsoever.

(D.) These Receipts to circulate as Money in all transactions.

autres nations qui préfèrent l'étalon unique d'or pourraient appuyer les pays qui voudraient entrer dans une telle Union, et si les conditions relatives à cet appui, exposées dans cette proposition, seraient jugées par les Délégués à cette Conférence suffisantes pour justifier qu'elles soient soumises à leurs Gouvernements respectifs pour être prises en considération.

Voici la proposition:

I. Une Union bimétalliste serait formée par les nations qui y adhéreraient.

II. Les nations qui actuellement refuseraient d'entrer dans une semblable Union, pourraient garder leur étalon unique d'or et régler à leur monnaie fiduciaire. Mais elles adopteraient l'arrangement suivant ou un autre équivalent quant au principe:

(A.) Les Monnaies recevraient les dépôts de lingots d'argent effectués à cet effet et donneraient un ou des Reçus dans une forme prescrite.

Chaque Reçu devrait spécifier en onces la quantité d'argent fin qu'il représente et sa valeur équivalente en or, selon un rapport à déterminer par un accord international.

(B.) Il ne serait pas reçu de dépôt inférieur à un nombre déterminé d'onces.

(C.) La quantité d'argent spécifiée dans le Reçu sera remise au porteur, sur sa demande, en poids et d'aucune autre façon.

(D.) Ces Reçus circuleraient comme monnaie dans toutes les transactions.

The practical effect of this scheme would, I trust, be to reestablish the Bimetallic system over a sufficiently large area to ensure its maintenance. In the countries which still retained a Gold Standard, — though their mints might not be open to the unrestricted Coinage of silver into full legal tender coins at the ratio agreed upon — the Receipts for the deposited Silver bullion would, I should expect, pass into circulation at par, and be used as Bank reserves. So long as the Bimetallic Union kept their mints open to the unrestricted Coinage of silver, the ratio would, I firmly believe, be maintained both between the Gold and Silver Coin in the Countries comprised in that Union, and between the Gold and the Silver deposit receipts in the other countries.

L'effet pratique de ce projet serait, selon moi, de rétablir le système bimétallique sur une base assez large pour en assurer le maintien. Dans les pays qui auraient gardé l'étalon d'or — quoique leurs Monnaies ne puissent être ouvertes à la frappe illimitée de l'argent de façon que la monnaie de métal blanc ait plein pouvoir libératoire dans le rapport admis — les Reçus de dépôt de lingots d'argent seraient, je l'espère, acceptés au pair dans la circulation, et serviraient dans la constitution des réserves des Banques. Aussi longtemps que l'union bimétalliste tiendrait ses Monnaies ouvertes à la frappe illimitée de l'argent, le rapport, je le crois fermement, serait maintenu entre les monnaies d'or et d'argent dans les pays compris dans cette Union, et entre l'or et les Reçus de dépôts d'argent dans les autres pays.

Annexe B.

Lettre de M. van den Berg.

Batavia, 30 mars 1876.

Monsieur,

Permettez-moi de vous adresser quelques observations à propos de votre étude sur la dépréciation de l'argent, insérée dans le Journal des Économistes, livraison de décembre 1875.

D'accord avec les autorités les plus compétentes dans la matière, vous posez comme fait une chose, à mon avis très discutable, savoir que l'étalon d'or ne convient en aucune manière aux contrées de l'extrême Orient, et que ces contrées doivent être mises en dehors des concurrents qui auront à se disputer leur part de la production annuelle de ce métal.

Je pourrais être de votre avis si nous avions affaire à des contrées isolées du reste du monde, comme le fut jadis le Japon où, pendant des siècles peut-être, l'argent a pu conserver, relativement à l'or, une valeur triple de ce qu'il valait ailleurs. Mais à un point de vue commercial et financier, l'extrême Orient ne forme qu'une partie, très importante il est vrai, mais secondaire cependant, du marché monétaire universel, auquel il est intimement lié par des opérations de change et des envois de numéraire. Les cours du change dans l'extrême Orient sont affectés par la baisse de l'argent, exactement de la même manière que les cours dans les pays

Monsieur Victor Bonnet,
Paris.

de l'Occident qui ont gardé l'argent comme base unique de leur circulation.

Que la monnaie d'argent convienne mieux aux besoins spéciaux des peuples de l'Orient qu'une circulation basée sur l'or, je ne le nie pas. Au contraire, il faudra de la peine, et beaucoup de peine peut-être, pour accoutumer les Orientaux à accepter l'or comme monnaie légale; mais je ne saurais admettre qu'à cause de cela il soit indispensable que l'Orient continue à se servir, comme base de son système monétaire, d'un métal qui, par la dépréciation graduelle dont nous sommes témoins, vient de perdre la qualité essentielle et indispensable d'étalon de valeur.

De deux maux il faut éviter le pire, et je crois, pour ma part, que l'instabilité de l'étalon dont on se sert encore dans cette partie du monde, est bien plus à craindre que les difficultés que peut rencontrer l'introduction de l'or comme moyen d'échange parmi des populations qui jusqu'ici n'ont employé que l'argent.

S'il en est ainsi, la solution du grand problème monétaire, qui depuis quelques années occupe tous les esprits sérieux, dépend donc, en définitive, de la question de savoir si les demandes d'argent de l'extrême Orient seront toujours assez puissantes pour mettre un frein à la dépréciation graduelle du métal. Si la réponse peut être affirmative, il n'y a pas lieu de s'inquiéter de la marche future des affaires. Tôt ou tard l'argent regagnera sa valeur normale, et personne ne songera plus à s'en défaire pour tout de bon, dans les pays où les besoins de la circulation s'accommodent mieux de l'usage de l'argent que du métal que les nations avancées de l'Europe préfèrent comme moyen d'échange.

Mais si, par contre, la réponse doit être négative, la situation actuelle devient des plus sérieuses. L'Orient ne peut se soustraire impunément à l'influence de lois économiques générales qui régissent la circulation monétaire dans les pays civilisés de l'Europe. Ici comme ailleurs, la nature des choses s'oppose au maintien, comme mesure de valeur, d'un métal sujet a de continuelles et fortes oscillations de hausse et de baisse, et malgré les raisonnements de l'Economist anglais, dans son numéro du 11 septembre dernier, et de M. Stanley Jevons, dans son livre récent sur La monnaie et le mécanisme de l'échange (p. 142), l'Orient se verra forcé de suivre le mouvement général vers l'or, s'il ne veut s'exposer à de profondes perturbations de sa situation économique à l'intérieur, et de ses relations commerciales et financières avec l'étranger.

La perte du trésor anglo-indien sur le montant qu'il a à rembourser annuellement au trésor de la métropole se compte déjà par millions de roupies. Cette perte est une des charges les plus onéreuses du budget de l'Inde anglaise, charge qui retombe sur les contribuables et les fait souffrir indirectement. Rien de plus naturel ainsi que nombre de voix se soient déjà fait entendre aux Indes en faveur de l'étalon d'or. Le Directeur de la Monnaie de Bombay, M. Lewis E. Hynes, a publié dans la Gazette de Bombay des 17 et 18 août 1875 un article pour démontrer que l'adoption immédiate de l'or comme mesure de valeur est devenue une nécessité absolue et indispensable. Selon lui, l'argent pourra rester en usage comme monnaie d'appoint à côté de l'or, mais la frappe en devra être

interdite au public, de sorte que les importations de ce métal cesseront, et que l'or seul pourra être employé pour la liquidation de la balance dont l'Europe est ordinairement débitrice envers l'Orient.

Il se peut donc que l'Inde aussi prenne place bientôt parmi les concurrents qui se disputent leur part dans la production de l'or; et, le cas échéant, la question monétaire prendra une gravité bien plus sérieuse qu'elle n'a eue jusqu'ici. La thèse de l'insuffisance de l'or, que vous avez combattue victorieusement en vous bornant aux besoins des peuples de l'Europe, se fera valoir d'une tout autre manière, dès qu'il sera question d'une demande supplémentaire annuelle d'une centaine de millions de francs peut-être pour subvenir aux besoins de l'Orient. Une appréciation générale de l'or en sera la conséquence inévitable. Les prix de tous les articles qui s'échangent contre l'or baisseront. Le métal qui, par un entraînement irrésistible, s'introduira partout comme unique mesure de valeur, deviendra de plus en plus rare (la production du métal restant ce qu'elle est à présent), et, la crainte ne me semble pas illusoire, la rareté du numéraire arrêtera l'essor de la production en général, dans les mêmes proportions où celle-ci a été stimulée par l'accroissement de la masse métallique, pendant les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler.

Quoi qu'il en soit, il me paraît hors de contestation que la question monétaire est une question d'un caractère essentiellement cosmopolite, et que toute solution qui ne prend en considération que les besoins et les intérêts des peuples de l'Occident restera forcément défectueuse. Je n'ai pas à m'étendre maintenant sur un sujet que je viens de soumettre à un examen spécial dans une étude dont votre savant compatriote, M. Esquirou de Parieu, a bien voulu faire mention dans sa brochure sur La Politique française dans la question monétaire, publiée en 1875; je n'ai eu d'autre but, en soumettant les considérations qui précèdent à votre jugement éclairé, que de fixer votre attention sur un côté par trop négligé du problème, convaincu qu'on court grand risque d'arriver à des conclusions au moins hasardées en continuant d'y appliquer comme mot d'ordre l'avis du poète: „glissez, mortels, n'appuyez pas".

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

v. d. B.

Annexe C.

Extrait d'une Note de Sir David Barbour

en date du 20 octobre 1887.

(Traduction.)

Le „Traité des monnaies du Royaume", de lord Liverpool, ne fait nulle part allusion:

I. Au „Treasury Order" (ordonnance du Trésor) du 25 octobre 1697, décidant que les guinées devaient être reçues au taux de 22 shillings pièce;

II. Au „Council Order" (ordonnance du Conseil) du 8 septembre 1698, déférant la question du taux élevé de la guinée au „Council of Trade" (Conseil du commerce);

III. Au rapport du „Council of Trade“ (Conseil du commerce), en date du 22 septembre 1698;

IV. A la résolution de la Chambre des Communes au sujet de ce rapport;

V. Aux „Orders of the Treasury“ (ordonnances du Trésor) de recevoir les guinées à 21 sh. 6 d., „et pas autrement“.

Par le fait de la publication de ces documents tombe la déclaration de lord Liverpool, d'après laquelle le peuple anglais, d'un consentement unanime et sans aucune intervention de l'autorité publique, attachait à la guinée, après la grande refonte des monnaies, une valeur plus grande que celle qu'aurait justifiée le prix de l'or sur le marché. En même temps que cette allégation, doit tomber la conclusion qu'on en tirait, à savoir, qu'avec l'accroissement du commerce et de la prospérité, le peuple anglais en était arrivé, en 1698, à préférer l'or à l'argent.

Ainsi disparaît la seule preuve mise en avant pour soutenir la théorie de l'accroissement de la prospérité dans les pays qui passent de l'argent à l'or. Cette théorie, lord Liverpool l'avait inventée pour renverser cette opinion de Locke, que „l'or n'est ni la monnaie du monde, ni la mesure des échanges, et qu'il n'est même pas susceptible de l'être“.

La théorie de lord Liverpool peut évidemment être saine, bien que les faits sur lesquels il s'appuyait en 1805 fussent imaginaires. D'un autre côté, on est pleinement autorisé à dire que c'est l'acceptation de cette théorie, sur la foi de l'autorité de lord Liverpool, qui a amené, au XIXe siècle, cet état de choses dont on se prévaut aujourd'hui pour en prouver la solidité. Ricardo, pourtant, ne s'y trompa point; il dit, en effet, clairement que ce n'est pas parce que l'or est plus approprié à la circulation monétaire d'un pays riche que ce métal est préféré à l'argent pour le payement des dettes, mais que c'est simplement parce qu'il est de l'intérêt du débiteur de s'acquitter de cette façon. Depuis les ordonnances qui fixèrent la valeur de la guinée à 21 sh. 6 d., il devint de l'intérêt des débiteurs d'effectuer les payements en or; et ces ordonnances firent de ce métal „la principale mesure de la propriété“ en Angleterre.

Comment lord Liverpool, ou ceux qui travaillèrent sous ses ordres, en arrivèrent à passer sous silence l'existence des documents que j'ai cités et qui, à cette époque, auraient détruit son argumentation par la base, c'est là un fait qui reste inexplicable.

Sixième Séance.

Jeudi 8 Décembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

Le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé.

M. le Président rappelle le vote émis dans la cinquième séance, relatif à la marche des travaux de la Commission d'examen. Il se fait l'interprète d'un certain nombre de membres de la Conférence qui, tout en respectant le vœu formulé par l'assemblée, voudraient que cette décision fût atténuée dans une certaine mesure. Il espère rencontrer l'adhésion unanime en pro-

posant — par une légère modification au texte plutôt qu'à l'esprit de la proposition de Carathéodory Efendi — que tous les membres de la Conférence aient le droit d'assister aux séances de la Commission d'examen ou de toute autre commission à constituer éventuellement, mais sans prendre part aux délibérations.

La proposition est adoptée.

M. le Président porte à la connaissance de l'assemblée que, satisfaisant au vœu émis par M. Hans Forssell, M. Allison, Délégué des États-Unis d'Amérique, et M. le Docteur von Glasenapp, Délégué de l'Allemagne, ont déposé sur le bureau, le premier, divers documents relatifs à la situation monétaire aux États-Unis, le second, quatre tableaux statistiques sur le monnayage dans l'Empire allemand. Ces documents seront publiés. M. le Président, au nom de la Conférence, remercie MM. le Sénateur Allison et le Docteur von Glasenapp.

La parole est donnée à M. Allison pour une motion d'ordre.

M. Allison, Délégué des États-Unis d'Amérique, fait une proposition tendante à écarter provisoirement le projet de M. Moritz Lévy pour en arriver immédiatement à la discussion de la proposition des États-Unis, c'est-à-dire à la question du bimétallisme.

L'honorable Délégué des États-Unis pense que l'expérience des deux dernières séances a démontré qu'en discutant le projet de M. Moritz Lévy on n'a discuté, en réalité, que les principes généraux, et qu'il serait préférable de commencer par le débat sur la question du bimétallisme, sauf à revenir plus tard au projet de M. Moritz Lévy et aux autres propositions subsidiaires.

M. Raffalovich demande que l'on épuise le débat sur le projet de M. Moritz Lévy. Il a préparé des observations sur ce sujet et désirerait, en tous cas, les produire immédiatement.

M. Boissevain voudrait également répondre sans délai à quelques arguments énoncés dans la dernière séance par M. Sainctelette, et qui se rapportent directement au plan de M. Moritz Lévy. Abstraction faite de toute considération personnelle, il estime qu'il y aurait grande utilité à laisser se poursuivre la discussion engagée.

Sir C. Rivers Wilson appuie la motion de M. Allison, qu'il trouve pratique, en vue d'abréger la durée des débats. Il estime que la majorité des Délégués ne se montrerait favorable à la proposition de M. Moritz Lévy que si cette dernière était fondue dans un plan général. Il y a plutôt avantage à ne pas achever l'examen de ce projet pris isolément, et à aborder les hautes considérations que comporte le débat sur la proposition bimétalliste des Délégués du Gouvernement des États-Unis.

M. le Baron de Renzis propose, par voie d'amendement, d'adopter la motion de M. Allison, mais de donner satisfaction à MM. Raffalovich et Boissevain en leur accordant la parole sur la proposition de M. Moritz Lévy.

M. Sanchez de Toca rappelle l'hésitation qui s'est produite dans l'ordre des débats, dès la présentation du programme apporté par la Délégation des États-Unis. Il avait compris que MM. les Délégués des États-Unis

désirassent connaître les vues des États d'Europe avant de défendre leur propre proposition. Aujourd'hui que M. Allison propose lui-même d'aborder le débat sur le bimétallisme, la Conférence doit, par déférence pour le Gouvernement des États-Unis, accueillir ce vœu.

M. Forssell demande que l'ordre des débats soit observé, tel qu'il a été réglé après discussion. Agir autrement, c'est amener le désordre dans la discussion.

M. le Président fait remarquer à l'assemblée l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de restreindre la discussion à l'examen de la proposition de M. Moritz Lévy. En réalité, le débat sur le bimétallisme se poursuit pour ainsi dire à l'exclusion de l'examen de la question à l'ordre du jour, comme tous ont pu le constater aux dernières séances. A ce point de vue, l'adoption de la proposition de M. Allison créerait l'ordre au lieu d'introduire le désordre, comme le craint l'honorable Délégué de la Suède.

Il propose à l'assemblée de se prononcer sur la motion de M. Allison, telle qu'elle a été amendée par M. le Baron de Renzis.

La motion ainsi amendée est adoptée.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, donne lecture du discours suivant:

„Messieurs,

„J'exprimerai tout d'abord, au nom de M. le premier Délégué de la Russie et au mien, toute notre reconnaissance à nos collègues pour avoir bien voulu rappeler la part qui revenait, dans la suggestion faite par M. Moritz Lévy, à l'un de nos plus éminents compatriotes, M. de Thœrner. Celui-ci sera certainement touché de cet hommage rétrospectif, de ce rappel à notre souvenir.

„Si je crois devoir dire quelques mots aujourd'hui sur les questions actuellement soumises à nos délibérations, c'est mû par le même sentiment de déférence qui animait M. Bertram Currie, lorsqu'il nous disait que nous avions l'obligation morale d'apporter chacun, avec une compétence plus ou moins grande, notre contribution aux travaux de la Conférence internationale.

„C'est naturellement, comme le disait en 1878 M. de Thœrner, en mon nom personnel, sans engager en aucune façon l'opinion de mon Gouvernement, que je parle. Le Gouvernement russe, ajoutait M. de Thœrner, devait réserver ses résolutions jusqu'au moment de la reprise de la circulation métallique; il avait accepté, en 1878, l'invitation à la Conférence, tant pour répondre au désir du Gouvernement des États-Unis que dans l'espoir de puiser des matériaux précieux dans les travaux d'une assemblée où tant de lumières se trouvaient réunies. C'est le point de vue actuel également. Quel que soit le résultat de nos délibérations, que nous arrivions à saisir la formule qui puisse donner satisfaction, que nous parvenions à ce compromis si désiré ou que nous nous séparions sans avoir réussi, un point est acquis, c'est que nos discussions n'ont pas été stériles: elles ont livré des résultats positifs, tangibles par le fait même des déclarations d'une portée capitale que nous avons enregistrées et qui jettent sur l'état de la situation monétaire une clarté nouvelle.

„Invoquant de noveau le nom de M. de Thœrner, je me permets de

dire, après lui, que je crois qu'il est démontré par les faits qu'il est contraire à la nature des choses de prétendre établir un rapport fixe de valeur entre la valeur de l'or et celle de l'argent. M. de Thœrner, s'appuyant sur l'histoire monétaire de notre pays, citait deux exemples pour prouver combien il est difficile, en matière monétaire, de réagir par des lois ou par des conventions, contre la force des choses.

„C'est aujourd'hui encore l'opinion à laquelle je me rallie: rien de ce qui est survenu depuis 1878 ne me paraît de nature à la modifier.

„Envisagé au point de vue pratique, en tenant compte des faits, de la situation particulière des États, le problème monétaire n'admet pas de solution absolue. A côté de la notion de ce que serait un état idéal, il y a l'art, l'application, la mise à exécution. C'est pour cela que, dans de grands pays, nous voyons des hommes d'État, convaincus que si cela était possible, il faudrait adopter l'étalon d'or en réduisant l'argent au rang secondaire de monnaie d'appoint, défendre cependant le maintien du statu quo avec tous ses inconvénients, — que dans d'autres nous voyons l'opinion publique et les Gouvernements, satisfaits des résultats obtenus au prix de sacrifices qu'on s'est imposés, travailler néanmoins à réaliser la réforme monétaire.

„Ce que M. Currie nous a exposé relativement à l'Angleterre à ma pleine et entière adhésion. Je crois, comme lui, que plus un pays est riche et avancé en civilisation, plus son outillage économique est perfectionné et plus il peut économiser sur l'abondance des métaux précieux.

„Une des forces de l'Angleterre, c'est d'avoir pu devenir le centre monétaire du monde, l'endroit où l'on est toujours sûr d'être payé en or. Aujourd'hui c'est une condition de sa grandeur; touchez à cette certitude et vous briserez un des ressorts essentiels.

„La base peut sembler étroite, mais, au point de vue général, l'étroitesse même de cette base a ses avantages. Grâce à cela, nous savons à l'avance qu'il y a des dangers en vue. Si l'on avait compris dès le mois d'août 1890 toute l'importance de la hausse de l'escompte à Londres (me sera-t-il permis de rappeler que pour ma part au moins je l'ai signalée par écrit comme nous présageant une crise de crédit à courte échéance?), on aurait peut-être pu déjà carguer bien des voiles.

„Un point important a été signalé dans les débats de la Conférence et relevé dans le rapport actuellement en discussion: c'est la question de l'escompte, la question de la prime défensive. Il faut savoir grand gré à M. van den Berg de l'avoir placée sous nos yeux.

„Si je ne craignais d'abuser de votre patience, je vous lirais un extrait de la dernière préface mise par un maître de la science monétaire à l'ouvrage d'un autre maître: je parle de M. Léon Say, qui sur ce terrain a rendu de si grands services à son pays, et de M. Goschen, — je fais allusion à la préface récente de M. Say au Traité des changes. M. Say y condamne la pratique de la prime défensive.

„Je me permettrai, en terminant, d'attirer l'attention sur la situation particulière où se trouvent les pays qui n'ont pas un stock de fonds internationaux et qui n'ont que leurs propres titres mobiliers, dont une partie se trouve dans d'autres pays. C'est là une considération que je prends la

liberté de soumettre aux Délégués des États-Unis: c'est peut-être là un point faible de leur cuirasse."

M. van den Berg, Délégué des Pays-Bas, prononce les paroles suivantes:

„Messieurs,

„De mon discours à la séance de mardi, il ressort que je suis en complet désaccord avec notre honorable et estimé collègue M. Raffalovich, quant à ses opinions sur la question monetaire en général, mais je lui sais gré d'avoir fixé de nouveau votre attention sur la question de la politique des banques d'émission par rapport à l'or, parce que, à mon avis, il s'agit d'une question de la plus grande importance, et dont la solution, dans le sens que j'ai indiqué dans une de nos premières réunions, atténuerait, il me semble, d'une manière très sensible, les désavantages inhérents à la situation actuelle.

„Pour éclaircir et élucider la question, et pour en faciliter l'étude, je viens de dresser un tableau des mouvements du stock d'or de la Banque Néerlandaise pendant les douze dernières années. Ce tableau, que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau*), est, je crois, très instructif, car il nous montre quelle a été la marche des affaires sous l'application d'un système qui s'est toujours refusé à attirer ou à garder l'or par des moyens artificiels. Nous avons toujours laissé aller et venir l'or au gré des besoins du marché monétaire, et voilà que de 80 millions de florins au commencement de 1880, nous l'avons vu descendre jusqu'au-dessous de 5 millions en janvier 1882, pour revenir, peu de temps après, à 40 millions, et en 1886 de nouveau à 80 millions de florins. Ensuite nous avons gardé longtemps un stock au-dessus de 60 millions, et nous sommes actuellement encore en possession d'un stock d'environ 40 millions, auxquels il faut ajouter notre portefeuille sur l'étranger accusant un chiffre de plus de 23 millions de florins, qui, selon la loi, ne fait pas partie de notre encaisse métallique.

„Quant à ce portefeuille sur l'étranger, je voudrais vous faire remarquer encore qu'il est constitué presque en entier de devises sur Londres et Berlin. Le papier sur Paris et Bruxelles n'y entre que pour une somme assez minime; et pourquoi? Parce que nous ne sommes pas sûrs d'avance d'être payés en or, à l'échéance du papier sur Bruxelles et Paris, dans le cas où les circonstances nous amèneraient à le demander, sans nous soumettre à une prime dont naturellement nous ne voulons pas.

„C'est cette situation toute particulière des marchés monétaires de la France et de la Belgique qui ne dérange que trop souvent les affaires, et qui y fait entrer un élément d'instabilité très préjudiciable à la liquidation des échanges internationaux.

„J'aurais bien d'autres observations encore à ajouter à celles qui précèdent, mais je les réserve pour plus tard, après que j'aurai pu prendre note de ce que d'autres peut-être auront à dire pour ou contre les idées émises."

M. Allard, Délégué de la Belgique, dépose sur le bureau de la Conférence une proposition qui est renvoyée à la Commission d'examen**).

---

*) Voir annexe *A* au procès-verbal de la présente séance.
**) — *B* — — —

M. Cramer-Frey, Délégué de la Suisse, lit le discours suivant:

„Messieurs,

„On cherche un remède à une situation qui a été surtout provoquée par l'augmentation énorme de la production de l'argent. Cette production était seulement d'environ 1,250,000 kilogrammes, moyenne annuelle, pendant la période décennale de 1860—1870. Aujourd'hui elle a atteint le chiffre annuel de $4^1/_2$ millions de kilogrammes. Personne ne voudra nier qu'une augmentation aussi rapide ait dû dépasser les besoins de la consommation et déjouer toutes les prévisions.

„Serait-il possible de guérir le mal par des mesures artificielles?

„Il y aurait peut-être des moyens de l'adoucir, et le projet de M. de Rothschild a indiqué un de ces moyens; mais ni l'auteur ni aucune autre personne n'auraient voulu nous garantir qu'au bout de la période d'essai, la situation ne se trouverait peut-être, ou même vraisemblablement, plutôt empirée qu'améliorée. La déclaration de MM. les Délégués des États-Unis et du Mexique, concernant l'impossibilité d'une réglementation ou de la restriction de la production de l'argent dans ces pays, a fini par faire tomber beaucoup d'illusions.

„Il semble donc qu'il n'y ait qu'une seule solution radicale, celle préconisée par la Délégation des États-Unis et par d'autres membres de la Conférence; elle consiste dans le véritable système bimétallique.

„Messieurs, il serait téméraire de ma part de vouloir évoquer ici les nombreux arguments théoriques qui peuvent être mis en avant pour et contre le bimétallisme; ces arguments sont consignés dans les procès-verbaux des conférences monétaires de 1878 et de 1881, et dans les rapports de la ‚Silver Commission' anglaise. Il serait bien difficile d'en trouver d'autres. Or, comme en 1878 et en 1881, la Suisse continue à regarder comme acquise à sa politique monétaire la doctrine qu'il ne peut y avoir deux étalons, ou deux mesures de valeur. Je serais un mauvais disciple du regretté M. Feer-Herzog, qui a représenté la Suisse à la conférence de 1878, et un mauvais successeur de M. Burckhardt-Bischoff, dont beaucoup d'entre vous ont certainement pu apprécier l'ouvrage intéressant sur le bimétallisme et la conférence de 1881, à laquelle il a assisté comme délégué de mon pays, si jamais l'idée me venait que le système bimétallique pût être admissible pour nous. Dans ce sens, les instructions que mon honorable Collègue, M. Rivier, et moi, avons reçues de notre Gonvernement, sont du reste des plus formelles.

„Quant aux différentes propositions transactionnelles qui ont vu le jour jusqu'à ce moment-ci (celle de M. Allard ne nous est parvenue qu'aujourd'hui), elles impliquent toutes, ce qui est du reste inévitable, un engagement dans la direction d'un emploi plus considérable de l'argent. Or, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie se tiennent sagement à l'écart; l'Angleterre se montre très réservée et ne procéderait, peut-être, à la refonte des demi-souverains que si elle voyait une large compensation dans des engagements d'autres nations concernant des achats d'argent. Dans les pays de l'Union latine, sauf en Italie et en Grèce, pays qui sont, en ce moment, dans une situation exceptionnelle, mais passagère, il serait impossible d'imposer à la circulation

un seul écu de 5 francs, en sus de ce qu'elle absorbe maintenant. Au cas seulement où la France consentirait à retirer ses pièces d'or de 10 francs, et où l'Italie se déciderait à retirer ses billets de 5 et 10 lires, un nouveau besoin serait créé. Mais alors les existences actuelles d'écus suffiraient, et au delà, pour remplir la lacune, vu que la France en détient pour un demi-milliard de francs ou plus, qui chôment dans les caves de la Banque.

„Si, en Suisse, où nous n'avons pas de coupures en papier au-dessous de 50 francs, on est obligé de changer un billet de banque, on ne vous donne rien que des écus d'argent ou de la monnaie divisionnaire, et très rarement vous voyez une pièce d'or dans la circulation. Quoi que l'on fasse donc, aucune mesure ne réussira à faire augmenter l'emploi effectif de l'argent, auquel, à cause de son grand poids, on préfère les billets de banque dès qu'il s'agit d'une somme de quelque importance. Un surcroît ne ferait qu'augmenter les existences dans les caves des banques et des trésors publics. Le bimétallisme pur, c'est-à-dire la libre frappe de l'argent, aurait ce résultat désastreux qu'il chasserait totalement, ou en grande partie, l'or dont les pays de l'Union latine ont besoin pour maintenir l'étalon du métal jaune.

„Quant aux mesures prévues par le projet de M. Moritz Lévy, la Suisse n'y serait donc pas beaucoup intéressée directement. Mais elle ne saurait que les recommander.

„Permettez-moi maintenant, et pour conclure, de répondre en peu de mots à quelques-unes des observations que nous avons entendues dans les discours tenus au courant des deux dernières séances.

„L'honorable M. Allard, dont nous avons tous eu l'occasion d'admirer la verve juvénile, le fonds de connaissances scientifiques et pratiques avec lesquelles il a traité la question monétaire, soit dans ses nombreux écrits, soit dans ses discours, nous a dit combien la situation deviendrait grave si la Conférence n'aboutissait pas à des résolutions propres à relever le prix de l'argent.

„L'honorable Sir Guilford L. Molesworth, le digne représentant des Indes Britanniques, nous a fait entrevoir que, s'il ne sortait de nos discussions rien de palpable et de favorable à l'argent, son Gouvernement se verrait obligé de suspendre la frappe de l'argent; et l'honorable M. Cannon croit devoir prédire que les États-Unis seraient forcés de recourir à la même mesure.

„M. Allard a évoqué les souvenirs de 1873 avec sa crise douloureuse, qu'il voudrait attribuer aux mesures monétaires de certains pays. A cet égard, je pense que la cause déterminante de la crise de 1873 est beaucoup moins à chercher dans un manque de moyens de circulations que dans la surproduction, et dans l'exagération inouïe dans les entreprises commerciales, qui devaient, fatalement et tôt ou tard, provoquer une forte réaction et une dure liquidation. Il est très probable que si, aujourd'hui, avec une production d'argent qui pourrait bientôt atteindre 5 millions de kilogrammes, une convention internationale venait à consacrer la libre frappe de l'or et de l'argent, il s'ensuivrait une hausse colossale de tous les prix, qui exciterait la spéculation, qui pousserait à des entreprises folles. Une réaction formidable, une crise nouvelle en seraient la conséquence inévitable.

„Je trouve qu'on exagère passablement les effets économiques de la baisse de l'argent. Les Indes, par exemple, ont vu leur commerce extérieur plus que doublé depuis 1872; il paraît donc y avoir eu une ample compensation, soit pour le trésor, soit pour la majorité des contribuables. Les manufacturiers du Lancashire, qui se plaignent si amèrement, ont, eux aussi, et dans la même période, plus que doublé leurs exportations de tissus de coton vers les Indes.

„Quant à la suspension de la frappe de l'argent aux Indes Britanniques et aux États-Unis, ce serait assurément très sérieux. Mais il me semble que l'intérêt même de ces deux pays les empêchera, non pas peut-être de restreindre les achats et la frappe de l'argent, mais de brusquer la situation.

„En théorie, je suis d'avis qu'on aura probablement trouvé la meilleure solution lorsqu'on aura laissé à l'action naturelle des choses, — jointe à un changement de tactique dans le domaine de la législation monétaire de quelques pays, c'est-à-dire en évitant des variations trop fréquentes; telles que nous les avons vues aux États-Unis, — le soin de créer une certaine stabilité dans les rapports entre l'or et l'argent.

„La Délégation suisse continuera, avec le plus grand empressement, à examiner avec vous tous les moyens qui pourraient contribuer à adoucir la situation présente et future. Mais j'avoue que je suis passablement sceptique à l'égard de la plupart des idées qui se sont fait jour jusqu'ici, à l'exception de celle qui est contenue dans le projet de M. Moritz Lévy. Je ne veux pas perdre l'espoir que la lumière puisse se faire encore."

M. le Dr Andrews, Délégué des États-Unis d'Amérique, donne lecture du discours suivant:

Messieurs,

„A propos de quelques paroles prononcées à la dernière séance, concernant les intentions et la politique des États-Unis, j'attire l'attention de la Conférence sur quelques remarques, dont le rapport avec l'ordre du jour est moins direct que je ne l'eusse désiré.

„Nous avons bien raison de nous réjouir de l'accord et de l'esprit de conciliation qui ont marqué la procédure de cette Conférence. Les Délégués américains se trouvent particulièrement charmés de ce résultat. Nous avions cru possible de rencontrer un sentiment tout différent. Dans le cas présent, nous ne pouvions nous attendre à ce que nos travaux soulèveraient si peu de difficultés.

„Nous avions appris avec peine que l'attitude de notre pays au sujet de l'argent et par conséquent, nos intentions en provoquant cette Conférence, et notre présence ici, avaient été mal interprétées. Nous nous rendons compte, par la lecture des journaux européens, que bien des gens de ce côté de l'Atlantique considèrent notre attachement à la monnaie d'argent comme une simple question d'égoïsme. Ils jugent que nous avons simplement pour but d'augmenter les richesses de notre pays, et ils supposent que nous agissons en esclaves des propriétaires des mines d'argent.

„Messieurs, si parmi vous il y en avait encore dont la pensée serait celle-là, je les prie sincèrement de changer d'avis, car cette opinon n'est nullement fondée.

„Dans l'ensemble de la valeur immense de notre production nationale globale qui, pour 1890, s'élève à environ treize milliards de dollars, l'argent ne représente qu'une bagatelle d'à peu près $^4/_{10,000}$, soit 0,04 %.

„Permettez-moi, une fois encore, de reproduire à ce sujet quelques chiffres concernant les sommes que représentent certains produits naturels des États-Unis. Les chiffres relatifs aux produits de nos manufactures seraient plus frappants encore.

Articles.	Années.	Valeurs en millions de dollars.
Minéraux	1890	$652^1/_2$
Foin	1888	$408^1/_2$
Froment	1890	320
Coton	„	220
Charbon	„	$171^3/_4$
Fer brut	„	$151^1/_4$
Porcs	„	$85^1/_2$
Pommes de terre	1888	$81^1/_2$
Produits maraîchers	1890	$76^1/_2$
Or	„	$32^3/_4$

„En examinant une telle statistique, il est facile de se rendre compte que les personnes intéressées dans l'exploitation de nos mines d'argent ne peuvent exercer qu'une influence insignifiante sur l'opinion publique de notre immense territoire.

„Tout aussi absurde est l'idée qui prévaut en Europe, que l'intérêt de notre pays dans la question de l'argent, aurait son origine dans les troubles qui affecteraient notre circulation monétaire, par suite des sommes considérables qui y figurent, en certificats d'argent, en argent monnayé et en lingots.

„Il est bien vrai que nous possédons beaucoup de monnaie d'argent, mais nous n'en avons pas en trop, comme cela est prouvé par ces deux faits indéniables, que tout l'argent, quoique effectivement dans la circulation, se trouve au pair parfait avec l'or, et que les prix généraux dans les États-Unis subissent depuis quelque temps une baisse plutôt qu'une hausse.

„Les écrivains européens qui s'occupent de notre législation monétaire, perdent trop de vue, comme le font beaucoup de nos nationaux eux-mêmes, l'énorme augmentation de la population et de l'industrie de notre pays, qui, non seulement nous permettent d'absorber, sans la moindre perturbation dans la circulation, des sommes colossales d'argent, mais qui rendent de pareilles augmentations absolument indispensables. Nous n'avons pas et nous n'aurons pas de sitôt un dollar d'argent en trop pour nos besoins. Il est impossible que notre monnayage de l'argent excède nos besoins, aussi longtemps que nous pouvons facilement maintenir chaque pièce parfaitement au pair de l'or. Si, à la longue, nous n'y parvenions plus, nous modifierions nos lois.

„Quelles considérations ont donc pu engager les États-Unis à inviter les autres États à se réunir ici?

„Il y en a deux principales, toutes deux rationnelles, et n'impliquant aucun avantage pour nous au détriment des autres nations. Aussi les Etats-Unis n'ont-ils nullement l'idée de solliciter une faveur des peuples de

l'Europe. Ce qu'ils désirent est autant dans l'intérêt de l'Europe que dans leur propre intérêt.

„En première ligne, nous désirons multiplier nos relations commerciales avec toutes les nations. Nous voudrions un commerce plus vaste avec la Chine, le Japon et l'Amérique du Centre et du Sud, et à la fois avec tous les peuples de l'Europe. C'est là une politique qui ne pourra jamais se réaliser d'une manière satisfaisante, tant que les deux grands groupes de nations, celui de l'argent et celui de l'or, continueront à se séparer chaque jour davantage.

„L'ennui des fluctuations du change qui afflige la Grande-Bretagne dans ses échanges avec les Indes nous l'éprouvons également, quoique dans une moindre mesure, dans notre commerce avec nos proches voisins. C'est là un mal profond que nous désirons sérieusement faire disparaître, en y substituant un taux du change qui soit fixe: résultat qui ne pourra être atteint qu'en étendant l'usage de l'argent comme monnaie d'un plein pouvoir libératoire.

„Mais, Messieurs, je voudrais vous convaincre — et je ne puis assez insister là-dessus — que nous sommes résolus à ne pas vouloir atteindre le but si désirable dont je viens de vous parler, si cela devait se faire au prix d'un schisme semblable entre nous et les populations européennes. Nous aspirons à former le lien nécessaire pour faire du commerce universel une unité parfaite. Nous tendons vers ce but, mais nous ne pouvons l'atteindre sans votre assistance. Si jamais nous étions obligés d'abandonner notre but, nous nous séparerions de l'Asie et de l'Amérique du Sud plutôt que vous, avec qui tant de liens solides, amicaux et précieux nous unissent.

„Il y en a qui s'attendent à ce que le résultat de la politique que poursuivent les États-Unis en ce qui concerne l'argent, soit la perte de son or et le passage à un système monétaire ayant pour base l'argent. Je vous dirai, Messieurs, de la manière la plus positive, que ceux-là se trompent.

„Nous n'abandonnerons jamais notre or.

„On a voulu jeter un blâme sur les États-Unis, comme si le bouleversement monétaire dont souffre le monde des affaires, leur était imputable. Il n'en est rien. Lancer une pareille accusation, c'est accuser d'assassinat un homme qui a fait son possible pour sauver la vie d'un frère qui allait se suicider. Nous ne pourrons soutenir plus longtemps de tels efforts fraternels.

„Nous ne poursuivrons pas toujours seuls la tâche de soutenir le prix de l'argent. Ce serait plus que l'Europe n'a le droit d'attendre de nous. Si l'Europe ne trouve pas un intérêt suffisant dans le projet pour y coopérer avec nous, nous diminuerons bientôt nos achats annuels d'argent, et nous commencerons à pourvoir à l'augmentation de notre circulation monétaire par l'émission de billets. Il est presque certain que notre Congrès national prochain, dont les pouvoirs prennent date le 4 mars prochain, commencera à agir en ce sens. Dans tous les cas, je le répète, nous n'abandonnerons pas notre or.

„Ceux qui en jugent autrement, sont mal informés. Ils sont induits en erreur par les feintes et les manœuvres résultant des conflits de nos partis politiques au dedans et en dehors du Congrès.

„Il faut porter ses regards plus loin: voir les dernières plateformes nationales de nos deux principaux partis politiques, — la composition du nouveau Congrès, — le projet du parti démocratique de faire revivre l'émission des banknotes des États particuliers, — l'élection de M. Cleveland à la Présidence à une très grande majorité des votes du peuple et des électeurs présidentiels, après qu'il se fut prononcé pour une politique favorable à l'or, d'une façon si accentuée et si irréconciliable, qu'un grand nombre de ses meilleurs amis s'attendaient à sa défaite, — le fait que la partie du pays, je veux parler du Sud, où la manière de voir de M. Cleveland, à cet égard, était le moins en faveur, lui accorde un vote absolument unanime, — et enfin le caractère de M. Cleveland lui-même, si pleinement engagé à ce sujet, qu'il assure à ses adversaires aussi bien qu'à ses amis, que la politique monétaire des États-Unis, honorée par le temps, ne sera jamais changée de son consentement.

„Ce que je dis à ce sujet est basé non pas sur des informations privées; mais, comme partisan de M. Cleveland et jouissant quelque peu de l'honneur de le connaître personnellement, je ne doute nullement que son attitude, quant à la circulation monétaire, sera celle que j'ai dite.

„On penserait qu'il est à peine croyable, en présence de nos lois douanières, que les États-Unis désirent encore élargir leur commerce extérieur. Pourquoi s'il en est ainsi, peut-on me demander, n'abaissez-vous pas vos tarifs? Eh bien, Messieurs, cela fait partie de l'idée ferme de notre politique, dont je vous ai parlé, celle de garder notre or. Je ne dis pas que ce désir soit l'unique raison de l'élévation de nos droits douaniers, mais je maintiens qu'un motif important de notre politique douanière qui diminue d'un côté notre commerce avec l'Europe, c'est que d'un autre côté elle nous met à même de continuer ce commerce sur la même base que le vôtre, celle de l'or avec un pair stable entre nous et l'Europe, de sorte que, en temps voulu, ce commerce peut aisément être augmenté. On peut facilement se rendre compte comment nos tarifs nous servent en ceci. Nous produisons plusieurs denrées que l'Europe est obligée de se procurer, tandis que peu des produits qu'il nous faut sont d'une nature telle que nous ne puissions, en y mettant le prix, nous les procurer chez nous. En empêchant tant soit peu l'expédition de vos produits chez nous, ce que beaucoup d'entre nous ne font qu'à grand regret, nous vous obligeons à nous envoyer de l'or. Par cela même, il saute aux yeux qu'il ne pourrait y avoir une voie plus sûre d'abaisser les tarifs américains que celle d'admettre pour l'Europe et l'Amérique une politique favorable à l'argent comme monnaie. C'est l'unique moyen de mettre fin à ce conflit incessant pour l'or, en permettant à l'Amérique de consentir librement à faire des réductions généreuses dans ses tarifs douaniers. Nous ne désirons pas la continuation de ce conflit; mais, s'il le faut, tout le monde verra, je pense, que nous y trouvons certains avantages particuliers. Si l'on nous y oblige, nous ne pouvons faire autrement.

„Ainsi que je l'ai suggéré, Messieurs, une deuxième considération puissante pousse les gens sensés des États-Unis à poursuivre la réhabilitation de l'argent comme monnaie d'un plein pouvoir libératoire. La voici: Ils voudraient empêcher cette baisse générale des prix, déprimante, funeste, mortelle, qui depuis près de trente ans a corrompu le sang vital économique

du monde entier. Ils ne désirent nullement abaisser l'étalon de valeur. Ils voudraient voir payer toutes les dettes en or ou en son équivalent, mais ils n'admettent pas que d'or soit apprécié d'une manière arbitraire et injuste.

„Bien des écrivains, d'une haute intelligence, tombent dans une curieuse confusion de la cause et de l'effet sur ce point, en confondant la baisse générale des prix avec la diminution de la valeur intrinsèque des denrées. La Nation de Berlin, par exemple, a publié, il y a quelques années, un article de fond, sous le titre: L'Avancement de la civilisation par la baisse des prix, dans lequel on exposait l'idée, qu'une pareille baisse n'était pas simplement un signe de progrès économique, comme cela peut être en réalité sous le système économique actuel du monde, mais qu'elle était un élément de ce progrès, ce qui est faux.

„Que nombre d'articles manufacturés aient depuis longtemps diminué dans leur prix de revient, c'est là un grand bien, et les articles de cette espèce auraient sans aucun doute baissé plus ou moins sous un système monétaire idéal. Mais, pour cela, il ne fallait pas nécessairement une baisse générale des prix, et cette baisse, à mon idée, a été une entrave absolue et insurmontable pour la civilisation humaine. Remarquez-le, ce ne sont pas les bas prix que nous condamnons. Les bas prix, une fois établis, sont aussi bons que les prix élevés. C'est-à-dire: les mots hausse et baisse, quant aux prix, ne sont pas des termes absolus, mais des termes relatifs, C'est cette continuelle baisse des prix, le fait de les voir toujours tomber, qui amène le mal.

„Personne n'y gagne, que les seuls rentiers, et l'on peut être sûr qu'aucun État civilisé ne fera des lois pour maintenir la baisse des prix, quand on voit, comme on le verra bientôt, que cette baisse fait tort à tout le monde, à l'exception de quelques-uns, qui ne produisent pas, mais qui vivent de leurs rentes. Les banquiers et les prêteurs d'argent ne sont pas intéressés, comme tels, à ce que les prix s'abaissent, et que la valeur de l'argent augmente. Ce qui enrichit les banquiers, c'est l'activité des affaires, le commerce florissant, les demandes de capitaux, les intérêts élevés: phénomènes qui n'accompagnent jamais l'augmentation de la valeur de l'argent, et qui par leur nature même ne peuvent le faire. En l'absence de guerres et de toutes causes aiguës qui diminuent la demande des fonds disponibles, l'abondance universelle actuelle de ceux-ci et les escomptes à bas prix qui en dérivent, doivent être considérés comme des signes indubitables d'un manque morbide d'argent dans la circulation générale.

„Ceci, Messieurs, est de beaucoup l'aspect le plus important de la question de l'argent. Le mal est d'une intensité réelle. Il est à la fois d'une nature économique et morale, restreignant les échanges, et introduisant l'injustice dans de nombreuses transactions. Le malaise affecte tout le monde à la fois, tant l'Europe que les États-Unis, l'Allemagne et l'Autriche aussi bien que l'Angleterre et la France. Combien de temps ce malaise durera-t-il encore? Il n'est pas inévitable; on peut y remédier. Les Gouvernements représentés ici peuvent un jour le faire cesser.

„C'est précisement de nous qu'ils attendent les mesures à prendre; se rendant parfaitement compte que si nous nous ajournons sans avoir trouvé le remède, au lieu de voir le statu quo maintenu, la maladie ne fera que

s'aggraver. Parmi les nombreux projets qu'on soumet tous les jours à notre appréciation, il y en a au moins un ou deux qui sont certainement raisonnables et pratiques; et si nous continuons nos délibérations avec le sentiment juste de la responsabilité qui pèse sur nous, nous ne pouvons manquer de trouver un moyen quelconque pour sortir de la situation actuelle."

M. Zeppa, Délégué de l'Italie, donne lecture du discours suivant:

„Messieurs,

„Vous savez que l'opinion publique ne s'est pas montrée trop convaincue des résultats pratiques de cette Conférence, aussitôt qu'elle a été annoncée. Cependant, il faut dire qu'un revirement s'est produit, lorsqu'on a vu que cette Assemblée écartait toute question théorique pour s'occuper de la proposition de M. de Rothschild, si simple dans ses lignes principales, et qui était un gage certain qu'on voulait rester sur un terrain pratique. Mais aujourd'hui, M. de Rothschild, on sait pour quelles raisons, a retiré son projet, et la discussion est de nouveau entrée dans le domaine des principes généraux. Je ne suivrai pas mes collègues sur ce terrain, et je me bornerai à exprimer en peu de mots mon avis personnel sur la question qui nous occupe.

„Il est évident, comme on l'a déjà remarqué, qu'une loi supérieure et presque fatale pousse les peuples civilisés à passer graduellement au système monométallique-or. A mesure que leur progrès économique de détermine, doit s'élever la valeur intrinsèque de l'unité monétaire qu'ils adoptent.

„Et il n'y a pas de doute que cette loi, qui s'appuie sur le principe du minime effort, a été dans ce siècle singulièrement favorisée par des faits, les uns naturels, les autres occasionnels, dont les conséquences en ont peut-être trop hâté l'application. Le premier relève de l'excès et du progrès continuel de la production de l'argent, sur l'entité de laquelle je crois inutile de m'arrêter.

„Cette augmentation de la production du métal blanc rendit nécessaire la suspension de la frappe des monnaies d'argent de plein payement auprès des États bimétalliques, d'abord pour le compte des particuliers, puis pour le compte des États eux-mêmes, à cause de la baisse du prix du métal et de l'écart énorme entre la valeur réelle et la valeur légale en comparaison de l'or. Cette suspension, rendue nécessaire par la baisse commerciale du métal blanc, eut, sans doute, pour effet d'accentuer cette dépréciation. Il faut remarquer que la plupart des États civilisés ayant dû, à cause d'événements politiques et financiers, rester longtemps sous le régime du cours forcé, et l'habitude des billets s'étant par là profondément enracinée dans les populations, il se fait que quand on doit quitter le cours forcé du papier-monnaie, on a de la peine à s'habituer à l'usage de la lourde monnaie d'argent. Cela est si vrai, que MM. Moritz Lévy et Soetbeer, en proposant un plus large emploi de l'argent comme monnaie, ont dû le faciliter, admettant qu'au lieu du métal, on pourrait faire circuler des certificats d'argent.

„Enfin, l'argent ne pouvait manquer de ressentir les conséquences qui découlent de l'application de cet ensemble de mesures, par lesquelles, dans les transactions commerciales, soit internationales soit intérieures, l'emploi de l'or, comme de l'argent, va être considérablement réduit.

„Comme la loi du minime effort pousse les peuples vers l'idéal du monométallisme-or, ainsi elle les amène à employer, dans leurs transactions, la moindre quantité de métal monnayé; d'où, comme on le sait bien, les chambres de compensations, et tous les instruments de crédit.

„En considération de tout cela, il est bien étonnant qu'il y ait des personnes (à qui on ne peut dénier une haute intelligence, ni une solide culture) qui voudraient conduire les peuples à rebours, et rétablir le bimétallisme pur; alors qu'il est évident qu'à cet effet il faudrait, non seulement que le prix commercial du métal blanc se rapprochât de nouveau de celui qu'il avait atteint il y a environ trente ans, mais encore enrayer ces tendances qui contrarient l'augmentation de la circulation d'argent, et tous ces faits économiques qui ont eu pour effet de réduire dans les transactions l'emploi, non seulement des monnaies d'argent, mais aussi des monnaies d'or.

„La diminution de la valeur d'usage du métal blanc, en même temps que sa production augmentait, a déterminé, par une loi naturelle économique, la baisse de sa valeur d'échange; et, cela étant, il n'y a pas de force humaine, il n'y a aucune entente internationale, quelque nombreux que soient les États contractants, qui puisse aboutir au rétablissement de l'ancien rapport légal entre l'argent et l'or. D'ailleurs, l'adoption d'un nouveau rapport légal, en même temps qu'elle ne pourrait rassurer les États contre le danger d'un nouvel écart se produisant dans quelques années entre la valeur de fait et la valeur légale, causerait, par la démonétisation nécessaire de l'argent en circulation, des pertes telles que peu d'États pourraient les supporter.

„Mais si tout cela est vrai, il n'est pas moins vrai que, comme il serait contraire à la loi du progrès d'adopter le système monométallique-or avant que, par leurs conditions économiques, les peuples y soient suffisamment préparés, il serait tout de même dangereux de négliger toute mesure, tout moyen qui puissent rendre moins sensibles les effets de la baisse de l'argent auprès de ces peuples, qui doivent s'acheminer vers l'adoption du monométallisme-or, ou l'ont à peine adopté, ou qui, quel que soit leur système monétaire, ont de constantes relations avec les pays à monométallisme-argent. A ce point de vue, les États faisant partie de l'Union latine, ayant un bimétallisme boiteux, ne sont pas moins intéressés à amortir, dans la mesure du possible, la chute de l'argent, que l'Allemagne, la Suède, la Norvège et l'Autriche-Hongrie, qui ont récemment adopté le monométallisme-or, l'Angleterre également à monométallisme-or, et la Russie à monométallisme-argent, à cause de leurs très importantes relations avec les pays d'Asie.

„Il est difficile de croire que les États-Unis, par le seul fait que l'Europe ne veut pas adopter le bimétallisme pur, veuillent, tout à coup, suspendre les achats d'argent; quoique ce ne soit pas invraisemblable, puisque les lois actuelles de la Confédération américaine sur l'argent peuvent placer le Trésor public dans une situation insoutenable eu égard à l'accumulation de ce métal. D'un autre côté, c'est un fait acquis dès maintenant que l'augmentation de l'emploi de l'argent, comme monnaie, due aux différentes lois d'achats d'argent, amena une considérable diminution de l'or en circulation dans la Confédération ou déposé dans les banques. La loi de Gresham devait nécessairement produire ses effets, là aussi.

„Ce n'est donc pas sans préoccupation qu'on peut envisager les conséquences qui découleraient de la brusque suspension de ces lois. L'argent baisserait encore, peut-être de la moitié de la valeur monétaire légale; et la hausse des prix de toutes les marchandises serait inévitable dans tous les pays qui garderaient à l'argent son plein pouvoir libératoire. Il est difficile de se figurer le trouble qui en résulterait dans toute l'Europe. Mais ce trouble se produirait néanmoins, quoique, en moindre proportion, dans le cas où, même devant l'insuccès de la Conférence, les Etats-Unis garderaient intactes leurs lois sur l'argent. Par conséquent, il convient, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, d'empêcher une ultérieure et trop brusque chute de l'argent, ou, au moins, de la rendre lente et graduelle, de telle façon qu'on en puisse mitiger les conséquences. Ce serait là une conduite saine, digne de Gouvernements sages, conforme à ces principes politiques qui n'exigent pas qu'on s'oppose aux grandes lois de la nature, mais conseillent d'effectuer le progrès sans secousses trop sensibles, sans troubles trop dangereux.

„C'est justement ce qui aurait dû recommander un peu plus à la Conférence le projet présenté par M. de Rothschild. La rédaction du projet même laissait bien entendre que l'auteur était loin de croire que, par ce moyen, on aurait pu rétablir l'ancien rapport de 1 à $15^1/_2$, et moins encore le bimétallisme universel.

„Le vrai but de cette proposition était évidemment d'assurer la continuation des achats de la part des États-Unis, et de les accompagner d'achats des Etats européens, au moins pendant cinq ans, afin d'empêcher une ultérieure dépréciation de l'argent. Même ce but limité était digne de l'intérêt et de la coopération des grands États européens. Mais comme l'accord unanime n'a pas été possible, plusieurs des grandes Puissances s'étant refusées à y entrer, comme on devait renoncer à l'idée d'adopter le projet dans toute son étendue, ne pouvait-on pas aspirer à une mise en application partielle du projet même? Est-ce qu'il n'aurait pas été intéressant d'assurer en partie les résultats favorables qu'on en espérait, alors qu'on ne pouvait pas les obtenir dans leur totalité?

„Si quelques Puissances étaient convaincues de l'utilité du projet de Rothschild et étaient disposées à l'adopter pour ce qui les concerne, et surtout si l'Angleterre reconnaissait l'opportunité de prévenir la suspension des achats de la part des Etats-Unis et une plus grande baisse de l'argent, à cause des souffrances monétaires des Indes; si enfin la Grande-Bretagne elle-même, tout en gardant le monométallisme-or, avait cru pouvoir faire, dans sa circulation et dans ses propres payements, une plus large place à l'argent, n'aurait-elle pu se mettre d'accord avec les Puissances qui étaient à même de favoriser ces vues, pour faire chaque année une partie des achats qui, d'après le projet, auraient dû être faits par tous les États européens ensemble?

„Ainsi un grand résultat aurait été acquis. Si l'on ne pouvait obtenir pour le métal blanc le prix de 43 pence l'once, on aurait pu atteindre et maintenir un prix un peu plus bas. En tous cas on aurait empêché une dépréciation ultérieure. En effet, l'appui de l'Angleterre, prouvé par ses

achats, aurait eu une importance matérielle et surtout morale telle que le marché de l'argent en aurait été très favorablement influencé.

„Son exemple, enfin, et les résultats qui en seraient dérivés, n'auraient pas manqué d'exciter d'autres États qui se sont montrés jusqu'à présent réfractaires à l'idée d'entrer dans cette voie, de faire revenir sur leurs pas les États qui se sont peut-être trop hâtés d'adopter le monométallisme-or, et de faire réfléchir ceux qui, sans y être mûrs, aspirent à l'adopter. Les Etats-Unis et l'Angleterre auraient ainsi rendu un grand service, non seulement à eux-mêmes, mais aussi à l'Europe entière. En attendant, cela aurait permis à l'industrie de répandre et augmenter l'emploi du métal blanc, de façon à assurer aux producteurs d'argent de justes compensations pour le jour où la cessation de la fonction de ce métal, comme monnaie de plein payement, deviendra inévitable dans tous les pays civilisés.

„Les idées que je viens de vous exposer me paraissaient conformes aux principes énoncés dans toutes les conférences précédentes sur la nécessité de maintenir, dans une certaine mesure, le rôle monétaire de l'argent aussi bien que celui de l'or. Le projet de M. de Rothschild me semblait le point pratique de départ (quoique avec des modifications essentielles) pour arriver à la mise en œuvre de ces principes. Malheureusement, les déclarations faites par l'honorable Délégué sir Rivers Wilson, à la dernière séance, ne laissent, à présent du moins, aucun espoir que la Grande-Bretagne veuille y donner son appui.

„Mais qu'il me soit permis d'exprimer le vœu qu'elle revienne, un jour, sur sa décision et, ajoutant un nouveau titre à la reconnaissance du monde civilisé, prenne l'initiative de prêter son puissant concours pour que l'idée d'une solution moyenne, écartant aussi bien le bimétallisme que l'adoption trop hâtive de l'étalon d'or, puisse, sous une forme quelconque, finir par triompher."

M. Weber, Délégué de la Belgique, donne lecture du discours qui suit:

„Messieurs,

„Vous avez entendu des discours, dont les uns s'attachent à l'examen de palliatifs qu'on suggère pour améliorer une situation monétaire qu'on déclare mauvaise, tandis que les autres prennent le bimétallisme par les cornes.

„Je ne compte pas m'occuper de palliatifs dont je ne vois ni l'utilité, ni l'efficacité, mais je voudrais surtout rencontrer les arguments de ceux qui répètent à satiété, avec une persistance que rien ne déconcerte, que la baisse des prix provient uniquement du manque de numéraire. D'après ces modernes Jérémies, la baisse des grains, du coton, de la laine et de tant d'autres produits résulte d'un manque d'argent dans la circulation monétaire du monde. Les immenses espaces mis en culture et en pâture dans le nouveau monde et aux antipodes sont ignorés; on n'en tient pas compte.

„Ainsi, l'Amérique produisait, il y a trois ou quatre ans, 6 millions de balles de coton, tandis que la récolte de 1891 a été de 9 millions de balles. L'Economist de Londres, dans un de ses derniers numéros, rapporte que le recensement des moutons en Australie donnait 62 millions de têtes en 1878, tandis que le même travail pour 1891 révèle l'existence de 124 millions de têtes. Exactement le double.

„Si ces 62 millions de moutons ajoutés au chiffre de 1878, au lieu de porter de la laine, avaient porté de l'argent en guise de toison, et que les prix par conséquent, au lieu de baisser considérablement, se fussent maintenus à un niveau élevé, je me demande quel profit l'humanité aurait retiré de ce phénomène.

„Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que c'est en quelque sorte critiquer la Providence, que de se plaindre du bon marché des produits alors qu'il est la conséquence de leur abondance?

„Il est à remarquer que ceux qui gémissent de la baisse des prix perdent de vue que certains produits ont vu leur valeur osciller considérablement depuis que la frappe de l'argent est limitée, et qu'ils ont subi des alternatives de baisse et de hausse, depuis 1873, exactement comme cela se passait avant. Cela démontre clairement que ce n'est pas une cause générale, imperturbable, qui opère sur les prix, mais bien l'abondance ou la rareté, exprimées comme toujours par l'offre et la demande.

„Tout ceci pourrait être rendu plus sensible en recourant à la statistique et en étayant le raisonnement de chiffres et de tableaux graphiques, mais je pense que ce n'est pas le moment de recourir à un bien long exposé à ce sujet.

„Il n'est pas douteux cependant que l'emploi universel de l'argent comme monnaie agirait puissamment sur les prix; mais quant à la plus grande activité des transactions, elle ne serait que transitoire et serait suivie d'une inévitable réaction. La guerre de 1870 a été suivie d'une activité commerciale et industrielle extraordinaires; s'ensuit-il qu'il faille considérer la guerre comme un stimulant de l'industrie?

„C'est la baisse de l'argent et non des produits qui doit nous occuper. On a prétendu que, pendant cinquante ans au moins, la valeur des deux métaux ne s'est guère écartée de la proportion légale. Il est de fait, cependant, que l'un des métaux, tantôt l'argent, tantôt l'or, faisait prime, mais l'écart n'était pas assez grand pour inquiéter.

„Les découvertes d'or en Australie et en Californie ont semblé un moment faire pencher la balance définitivement d'un côté, d'autant plus qu'elles se produisaient en même temps que l'expansion des moyens de crédit, tels que les billets de banque, les chèques, les virements et les règlements par compensation.

„Pour ne citer que la Belgique, la circulation effective de billets de la Société Générale et de la Banque de Belgique ne dépassait pas 15 millions il y a quarante-deux ans, alors que la circulation de la Banque Nationale dépasse aujourd'hui 400 millions. Les virements n'existaient pas à cette époque, tandis que l'année dernière les virements par accréditifs ont dépassé, à la Banque Nationale, le chiffre de 900 millions.

„S'il en a été ainsi en Belgique, le phénomène s'est produit également chez les autres nations. De telle sorte que, concurremment avec une production d'or qui était sans précédent dans le monde, on arrivait, par des moyens de crédit, à économiser l'usage de la monnaie.

„Il est vraiment étrange qu'en présence de tels faits, la monnaie la plus encombrante, la moins commode, ne se soit pas dépréciée plus tôt, et que le point de saturation ne se soit produit qu'en 1873. Il est vrai que

l'expansion des monnaies et des moyens de crédit a coïncidé avec une activité industrielle sans précédents, et qui avait sa source principalement dans la création des chemins de fer et d'autres voies de communication, lesquelles, outre qu'elles nécessitaient d'énormes capitaux, stimulaient puissamment les rapports commerciaux entre les différents peuples.

„Ce n'est donc pas la démonétisation d'une certaine quantité de monnaies d'argent par l'Allemagne qui a amené la baisse de ce métal; elle devait se produire fatalement, et l'Allemagne n'a fait que profiter d'une circonstance qui lui était favorable pour sortir d'une mauvaise situation.

„Pourquoi, en effet, chercher la cause de la baisse de l'argent dans une démonétisation qui, en somme, en sept années, ne s'est élevée qu'à 840 millions de francs, alors que l'extraction, d'après M. Leech, directeur de la Monnaie des États-Unis, qui était, en 1873, de 437 millions de francs, s'est élevée, en 1891, à plus de 995 millions de francs. Cette extraction, cependant, n'a pas été stimulée par le prix du marché, car le métal a baissé de plus de 30 % pendant cette période. A quel chiffre d'extraction ne serait-on pas arrivé si les prix avaient pu être maintenus, et combien de pièces de 5 francs ne circuleraient pas avec les effigies de l'Union latine si des restrictions n'avaient été apportées au monnayage de l'argent?

„Les partisans du double étalon n'ont pas assez de doléances pour déplorer la raréfaction de l'or, qui cependant n'existe que dans leur imagination. D'après le Directeur de la Monnaie des États-Unis, la production de l'or dans le monde entier, qui était, en 1873, de 498 millions de francs, atteint, en 1890, le chiffre de 680 millions.

„L'abondance de l'or ne se constate pas seulement au moyen du chiffre progressif de la production, mais elle ressort éloquemment des situations des banques d'émission qui établissent que les monnaies d'or s'accumulent de plus en plus chez elles.

„Dans son numéro du 23 juin dernier, le Messager de Paris qui, comme on le sait, est en France un des principaux organes financiers, cite une communication qui a été faite à la Société de Statistique de Paris, par M. des Essars, sur les mouvements des encaisses des banques d'émission dans le monde, de 1881 à 1891. Il constate que l'encaisse or, en 1891 de . . . . . fr. 5,562,100,000
n'était, en 1881, que de 2,901,100,000
soit un excédent de . . . . . fr. 2,661,000,000
en onze années.

„Pendant ce temps, l'encaisse argent dans les mêmes banques s'accroissait de . . . . . fr. 925,300,000
et leur circulation fiduciaire a été portée de 12,135,600,000 francs à 14,337,200,000 francs, soit une augmentation de fr. 2,201,000,000

„Le travail de M. des Essars s'arrête à 1891. Le Messager de Paris constate qu'en 1892 l'encaisse or de la Banque de France s'est encore accru de . . . . . fr. 200,000,000
en or.

„Le journal émet les réflexions fort justes que je crois devoir reproduire ici:

„‚Loin d'être incompréhensibles, ces mouvements s'expliquent très naturellement par la politique monétaire des États-Unis. Littéralement obsédé, opprimé, accablé par les producteurs d'argent qui ne savent que faire de leur marchandise parce qu'ils la tiennent à un prix supérieur à sa valeur réelle, le Gouvernement américain a recours à tous les moyens pour se débarrasser et maintenir en circulation les millions d'onces qu'il est contraint d'acquérir sans en avoir besoin. Par suite, l'or qui abonde aux États-Unis y trouve moins d'emploi; il passe donc l'Océan, accompagné au surplus de l'argent, son très fidèle serviteur. Voilà comment il s'est fait que dans une année où l'Europe a dû acquérir d'énormes quantités de blé aux États-Unis, le change a persisté à être favorable à l'Europe, et comment les réserves d'or de l'Europe ont augmenté, lorsque tout le monde admettait qu'elles devaient diminuer. Les quantités d'or et d'argent recherchant emploi en Europe se sont trouvées supérieures à celles nécessaires pour liquider les achats de blé aux États-Unis. C'est un des faits monétaires les plus curieux et les plus instructifs de notre époque.'

„Le journal français aurait pu ajouter que le Gouvernement des États-Unis devait se trouver bientôt dans certains embarras par suite des moyens financiers qu'il avait mis en œuvre pour venir au secours des producteurs d'argent.

„Il est à peine besoin de rappeler ici que le Gouvernement s'est engagé à acheter chaque mois 4,500,000 onces d'argent à un prix déterminé, et comme il eût été barbare de transformer en monnaies inutiles cette immense quantité de lingots, les vendeurs ont reçu en échange des certificats d'argent, qui circulent comme des billets de banque.

„Cette émission a été rendue facile par suite des restrictions que les Banques nationales des États-Unis ont été contraintes d'apporter au chiffre de leur circulation de billets. Il ne doit pas être défendu de supposer que les auteurs du bill en vertu duquel les certificats ont été émis, ont profité de la circonstance pour faciliter le placement des lingots d'argent.

„Les Banques nationales sont au nombre d'environ quatre mille aujourd'hui, et, en vertu de leur constitution uniforme et dérivant de la loi, elles sont tenues de déposer au Trésor des États-Unis, des titres de la Dette nationale pour un montant égal au chiffre de leur émission. Il s'est trouvé que, par suite des remboursements échelonnés et fixés d'avance lors de l'émission de chaque emprunt des États-Unis, les Banques ont vu, en grande partie, la base de l'émission leur manquer, et c'est alors que les certificats d'argent sont venus prendre la place des billets ainsi retirés.

„Lorsque la redondance de ces titres s'est fait sentir, les préoccupations au sujet de l'argent se sont accrues dans le public américain. Dès le 4 avril 1891, l'Économiste français publiait les lignes suivantes:

„‚La nouvelle législation sur l'argent a amené dans plusieurs Etats, notamment dans le Kansas et dans le Nebraska, des conséquences imprévues. L'argent, malgré la loi qui prescrit au Gouvernement d'en acheter $4^1/_2$ millions d'onces par mois, demeure une monnaie encombrante et peu pratique; et dans ces conditions, l'usage ne saurait en être imposé au public. Cela a dès à présent influé sur les cours; non seulement l'argent ne monte plus,

mais il ne se soutient plus, il baisse. Le public des affaires estime même qu'il baissera davantage, et il prend ses précautions en conséquence.

„Par exemple, dans tous les contrats à longue échéance, comme les contrats d'hypothèque, il est stipulé que le remboursement se fera en or, c'est-à-dire en monnaie d'or des Etats-Unis, du titre, du poids et de la finesse actuellement fixés ou en son équivalent. Ceux qui n'acceptent pas cette condition ne trouvent pas à emprunter. Cela est assez probant en soi. Les États-Unis sont un pays producteur d'argent; ils font des lois pour soutenir les cours au prix des plus lourds sacrifices; cependant ces cours baissent; et dans les États du Sud et de l'Ouest, où l'on s'occupe fort peu de la théorie, où l'on ne peut prétendre que les économistes aient empoisonné le peuple de leurs doctrines, où même les variations des cours étrangers se font sentir moins vivement que sur les marchés impressionables comme ceux d'Europe, voici que l'on n'a plus foi que dans l'étalon d'or.'

„Je me suis efforcé de démontrer, par des autorités et par des chiffres, que l'or ne fait pas défaut, que même le stock s'en accroît dans des proportions considérables. Cela résulte tout à la fois de l'extraction qui prend chaque année des proportions plus grandes, et de la situation des banques d'émission qui, chaque année également, voient leur encaisse or s'accroître considérablement. Il reste à rechercher si malgré cela les affaires se restreignent, et si les transactions du monde se trouvent entravées par ce qu'on appelle si improprement la hausse de l'or.

„A la dernière réunion générale de la Chambre de Commerce de Londres, le président, sir John Lubbock, dans un exposé où la question monétaire n'était pas en jeu, a cité quelques chiffres qui sont intéressants à reproduire ici. Comparant les exportations et les importations des années 1880 à 1890 de trois pays dont l'activité commerciale est des plus grandes, il fait ressortir une augmentation considérable pour 1890.

„Voici le tableau qu'il donne:

Importations.

	1880.	1890.	
France	£ 383,000,000	368,000,000	— 15,000,000
États-Unis . . .	311,000,000	340,000,000	+ 29,000,000
Royaume-Uni. .	634,000,000	683,000,000	+ 49,000,000

Exportations.

France	£ 138,000,000	150,000,000	+ 12,000,000
États-Unis . . .	171,000,000	176,000,000	+ 5,000,000
Royaume-Uni. .	223,000,000	262,000,000	+ 39,000,000

soit, pour l'ensemble des exportations et des importations, une augmentation de 119 millions de livres sterling ou, en francs, 2 milliards 975 millions. Un travail d'ensemble sur les transactions du monde entier ferait ressortir nécessairement un chiffre beaucoup plus considérable encore, car, on le remarquera, ni l'Allemagne, ni l'Autriche ne figurent dans ce relevé. Si au commerce international on ajoutait le commerce intérieur de chaque pays, la progression serait réellement immense.

„Il doit donc être permis de dire que la manque de numéraire n'existe

pas, et que le développement des transactions dans le monde ne saurait se trouver entravé par cette cause imaginaire; les faits établissent le contraire.

„Afin de rencontrer toutes les objections, admettons cependant pour un instant qu'un accord intervienne entre les principales nations du monde représentées à la Conférence monétaire, et examinons les conséquences qu'amènerait un arrangement qui aurait pour effet d'ouvrir tous les Hôtels des Monnaies à la frappe simultanée des monnaies d'or et d'argent à un rapport fixe et déterminé.

„Tout contrat a un terme, et par conséquent chacun des intervenants reprend à l'échéance sa liberté d'action. C'est ainsi que l'Union latine étant arrivée à son terme, se prolonge d'année en année par tacite reconduction, si elle n'est dénoncée. Jusqu'ici aucun des intéressés n'a jugé utile de rompre l'Union, mais elle peut l'être périodiquement aux époques déterminées. C'est là une situation qui n'est certes pas favorable, mais le chiffre des monnaies d'argent circulant avec l'effigie de chacune des nations intéressées est très approximativement connu, et il est possible, en tenant compte des besoins de la circulation intérieure, de se rendre compte de la somme de ces monnaies qu'il faudrait rembourser à l'étranger.

„Est-ce bien après une semblable expérience qu'une nation pourrait songer à se remettre dans les conditions qui ont amené la situation actuelle, en reprenant la libre frappe de l'argent? On calcule que la Belgique peut être amenée à devoir rembourser 200 millions si l'Union latine était dénoncée, et l'on voudrait l'engager à augmenter cette somme d'une façon illimitée, sauf à se trouver à l'expiration de la Convention internationale que l'on entrevoit d'un cœur léger, dans une situation absolument désespérée.

„Il ne faut pas perdre de vue qu'un balancier monétaire ne mesure pas son activité à l'étendue du pays pour lequel il est mis en œuvre. Qu'il agisse à Bruxelles, à Paris ou à Londres, il produira par heure et par jour le même nombre de pièces de monnaie. C'est ainsi que la Monnaie de Bruxelles a battu, en 1873, pour plus de cent millions de pièces de 5 francs. La Belgique n'avait pas besoin de ces monnaies, mais les porteurs de lingots éprouvaient le besoin bien légitime de faire un bénéfice sur leur transformation. Il est vrai que le cours forcé existait encore à Paris.

„Depuis le commencement du siècle, les nations les plus puissantes, les plus soucieuses de leur honneur, se sont vues contraintes de recourir au cours forcé. L'Angleterre l'a conservé jusqu'en 1816. Il a été établi en France en 1848 et en 1870. L'Autriche en sort à peine, et la Russie le subit toujours.

„Le cours forcé est donc un fléau qu'il faut entrevoir, car les causes qui l'ont amené peuvent renaître et l'imposer, et ce seraient les nations qui y auraient échappé qui verraient affluer les lingots d'argent pour être transformés en monnaie et recevoir leur effigie. L'extraction des mines ne se limitant pas d'après les besoins, ne se trouverait nullement réduite, car les profits ne le seraient pas, puisqu'en vertu de la convention, les Hôtels des Monnaies restés ouverts, continueraient à battre aux conditions internationalement établies.

„Il est vrai que les partisans du double étalon prétendent que si leur

régime de prédilection venait à être établi d'une manière générale dans le monde entier, il n'y aurait presque pas de mouvement dans les métaux précieux. Comme leur prix serait le même partout, il n'y aurait nul motif de les transporter d'un lieu dans un autre, s'ils n'étaient sollicités par des besoins réels. A les en croire, l'argent ne quitterait plus les lieux de production, et par le fait du double étalon nous reverrions l'âge d'or.

„Il n'en reste pas moins certain que les bénéfices des mines résultent de l'extraction, et que celle-ci serait vivement stimulée par la certitude de vendre les produits à un prix déterminé et connu d'avance. Les 995 millions de l'année dernière seraient dépassés dans les proportions énormes. La partie de l'argent que les besoins indusriels ne réclameraient pas serait transformée en monnaie, et comme le balancier des États-Unis ne saurait effectuer un travail aussi colossal, quand même ceux qui le mettent en mouvement y seraient disposés, le métal serait envoyé dans les pays qui peuvent le mieux en faire la couverture. Il est bien évident que l'argent ne se paye pas avec de l'argent, et que les expéditeurs de lingots en Belgique, par exemple, ne se proposent pas d'importer des pièces de 5 francs dans leur pays. Ils accapareraient donc tout l'or qu'ils pourraient se procurer, de même que des créances sur les pays où la circulation d'or est abondante. Ce ne serait certes pas le travail d'un jour, mais ils éviteraient toutes pertes d'intérêt en faisant verser les pièces de 5 francs, par leurs correspondants, à la Banque d'émission, et en attendant que les couvertures puissent se trouver, ils appliqueraient la somme de billets qui leur serait remise en échange des pièces de 5 francs, à l'achat de titres internationaux, et autres opérations pouvant se liquider à brève échéance.

„J'entends par là que l'invasion du métal-argent est inévitable, et que l'état des relations internationales, quand même il ne comporterait pas de remises d'espèces immédiates, ne suffirait pas pour l'écarter.

„Il arriverait que, comme on commence à le faire en Amérique, nous serions amenés à stipuler les payements en or dans les contrats, et nous verrions probablement des effets de commerce rendus payables en cette monnaie. Les nations qui auraient vu l'or disparaître et ne pourraient payer qu'en argent, subiraient des taux de change désastreux.

„Les pertes qui peuvent résulter de la rupture de l'Union latine, que rien ne semble du reste faire prévoir, sont calculables; les pertes qui pourraient résulter pour la génération qui nous suit, d'un arrangement international tel que celui qu'on a en vue, sont incalculables. Qui oserait prévoir quelle sera la situation des affaires internationales, la situation de l'Europe et du monde lorsque la Convention monétaire internationale viendrait à échéance? Quelles seront les nations qui auraient intérêt à réclamer des autres le remboursement des monnaies portant leur effigie? Dans vingt ou vingt-cinq ans, durée qn'on peut entrevoir pour semblable traité, quels seront les créanciers, quels seront les débiteurs? Nul ne le sait. Mais ce qu'on peut savoir dès à présent, c'est qu'il y aura un véritable engorgement monétaire, une inflation redoutable des espèces d'argent, et tout cela pour les retirer des entrailles de la terre, en Amérique et ailleurs, et venir les déposer dans les entrailles de la terre en Europe, c'est-à-dire dans les caves des banques d'émission.

„La différence réside dans ce fait, qu'aussi longtemps que l'argent est à l'état de minerai il n'agit pas sur le prix des choses, mais il en est tout autrement lorsqu'il est transformé en monnaie. C'est ce résultat, qui favorise les uns au détriment des autres, que l'on a en vue.

„Depuis une cinquantaine d'années, les découvertes considérables d'or, l'usage des moyens de crédit se généralisant de plus en plus, ont créé une situation toujours plus favorable pour le débiteur et plus défavorable pour le créancier. Tous ceux qui reçoivent un traitement fixe, les fonctionnaires de tous ordres, les magistrats, les militaires, les employés, les pensionnés, les rentiers, ont pâti. Ces derniers relativement, puisque l'argent a une puissance d'acquisition moindre, et absolument, puisque le taux de l'intérêt, par suite de l'abondance des capitaux, n'a fait que décroître.

„Les conversions de rentes et autres titres en témoignent suffisamment, et les conversions mêmes prouvent que les Gouvernements n'ont pas besoin de voir la monnaie s'avilir pour remplir plus aisément leurs obligations.

„C'est cette situation qu'on veut accentuer encore en donnant au métal-argent une valeur légale et factice, et cela pour faire naître une prospérité apparente et éphémère par la hausse des prix. Ceux qui sont actuellement vendeurs profiteraient de la situation, mais non d'une manière durable, car ils payeraient immédiatement plus cher les matières qu'ils mettraient en œuvre, et la cherté a inévitablement pour effet de réduire la consommation. Le profit permanent ne serait que pour ceux qui produisent des matières premières, tels que les agriculteurs, classe très intéressante assurément mais qui, elle aussi, verrait ses bénéfices se réduire successivement, par la hausse des loyers.

„De quelque côté qu'on envisage la question, le cours forcé de l'argent apparaît comme une iniquité, et si l'on veut internationalement favoriser l'expansion de l'industrie et du commerce, ce n'est pas du côté de la Monnaie qu'il faut regarder, mais du côté de la Douane."

M. Boissevain, Délégué des Pays-Bas, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„Je m'étais proposé de présenter à la Conférence quelques observations au sujet des discours que nous avons entendus ces derniers jours. Je crois encore qu'il convient que je présente ces observations, mais il me paraît nécessaire de m'occuper en premier lieu du discours si intéressant et si remarquable de l'honorable M. Weber, Délégué de la Belgique.

„S'il fallait nous en tenir à ce discours, je devrais presque demander ce que nous sommes venus faire ici. M. Weber a commencé par tracer de la situation commerciale et économique, tout au moins de l'Europe, un tableau qui nous ferait croire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. Or, je crois que tout ce que nous avons entendu jusqu'ici est en contradiction plus ou moins formelle avec ce tableau.

„Vous comprenez, Messieurs, qu'à ce discours qui est rempli de faits, qui contient assez bien de chiffres et qui entre dans beaucoup de détails, il m'est impossible de répondre immédiatement par le menu. Je me réserve de le faire ultérieurement, si l'occasion s'en présente et si aucun autre membre de cette assemblée ne le fait. Je me bornerai pour le moment

à présenter des observations en ce qui concerne deux ou trois points seulement.

„M. Weber a traité la question de la baisse des prix; mais dans ce qu'il nous a dit, il ne m'a pas paru tenir compte de la différence énorme qu'il y a entre l'abondance et la baisse des prix. L'abondance, Messieurs, est le résultat des améliorations apportées aux conditions de production, de la réduction des frais, de l'abaissement des tarifs de chemin de fer, du développement de l'industrie, etc. Vous le savez et il n'est pas besoin de le dire, tout cela produit l'abondance.

„Mais à quoi reconnaît-on l'abondance si ce n'est à l'augmentation de la prospérité? Or, je ne vois pas que nous puissions nous réjouir d'une augmentation de la prospérité générale qui se serait manifestée dans ces dernières années. Je crois, au contraire, que presque partout et presque continuellement, malgré quelques périodes de réaction, il y a eu pour le commerce et l'industrie une période de dépression. On n'oserait nous dire, on ne saurait nous démontrer que nous avons traversé une période de prospérité, et cependant la prospérité aurait dû être la conséquence de l'abondance des produits.

„La situation réelle de ces derniers temps, c'est mon avis et l'avis certainement de bien d'autres personnes encore, cette situation que nous connaissons tous, démontre que la baisse des prix n'est pas le résultat de l'abondance. Ce n'est pas l'abondance des produits qui a fait descendre la balance d'un côté: c'est la rareté du numéraire, de la monnaie qui l'a fait monter de l'autre.

„Je n'entrerai pas à ce sujet dans de longs développements; tous ces raisonnements vous sont connus. Cette rareté de la monnaie, cette rareté de l'or qui est devenu le seul étalon dans tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, a dû influencer le commerce et l'industrie dans un sens défavorable.

„M. Weber nous a dit aussi que la baisse du métal blanc était attribuée à tort à la démonétisation, au lieu d'être attribuée à l'accroissement de l'extraction. Selon moi, la baisse du métal blanc par rapport à l'or a été produite surtout par l'énorme diminution de l'emploi monétaire du métal blanc pendant ces vingt dernières années, à la suite des mesures législatives qui datent de la nouvelle loi monétaire appliquée en Allemagne.

„M. Weber nous a parlé de l'abondance de l'or, et il a attiré notre attention sur la situation des grandes banques, situation dont il veut tirer argument pour prouver cette abondance. Je voudrais avoir ici les chiffres qui démontrent ce qu'un pareil raisonnement a de criticable. Il n'est pas possible de considérer seulement le chiffre absolu de l'encaisse-or des banques; il faut tenir compte de la proportion entre leur encaisse-or et leurs obligations, entre leur actif et leur passif. Il faut tenir compte aussi du mouvement de la circulation dans les divers pays.

„Je n'ai malheureusement pas en ce moment, Messieurs, ces chiffres qui me permettraient de répondre en détail à l'honorable M. Weber; mais je vous rappelle que M. le professeur Soetbeer, dont vous me permettrez certainement de citer le nom comme celui d'une autorité qui ne peut être suspecte à personne, car M. Soetbeer n'est pas bimétalliste, a démontré clairement,

dans son dernier ouvrage, que l'abondance de l'or dans les banques n'est pas le résultat d'une augmentation absolue du stock d'or.

„De plus, si l'on invoque l'abondance de l'or, il ne suffit pas de ne considérer que la situation des banques. A quiconque lit régulièrement les rapports hebdomadaires ou mensuels sur la situation des grands marchés européens, je demanderai s'il n'a pas trouvé dans ces documents, au lieu d'une preuve de l'abondance de l'or, la trace d'une rareté relative de ce métal. Dans tous les rapports des dernières années sur le grand marché financier de Londres, nous lisions presque continuellement: Le capital est abondant, le loyer de l'argent est à bas prix; cependant on s'inquiète parce qu'il est question de retraits d'or. Au milieu de la plus grande abondance de capitaux, à un moment de bon marché extrême du loyer de l'argent, la nouvelle du retrait d'un million de livres sterling effraye la place de Londres.

„Du reste, Messieurs, ce que l'honorable M. de Rothschild nous a dit, dans le préambule de sa proposition, de la situation des grands marchés financiers, ne me semble aucunement démontrer cette abondance de l'or dont nous parle M. Weber.

„Pour ce qui concerne le mouvement commercial, M. Weber nous a cité quelques chiffres se rapportant à 1890. Nous savons tous que dans ces vingt dernières années, le mouvement commercial a présenté des hauts et des bas. A la suite de la grande baisse des prix qui avait duré pendant longtemps, il s'est établi, vers 1888, entre les prix et le stock monétaire, une sorte d'équilibre nouveau. C'est à ce moment qu'il s'est produit une réaction; on a pu constater alors un développement des affaires, mais ce développement n'a d'ailleurs pas duré bien longtemps.

„Si, au lieu de nous citer les chiffres du mouvement commercial en 1890, M. Weber avait bien voulu nous citer les chiffres de l'année actuelle, je crois qu'il serait arrivé à des résultats absolument différents. Au surplus, malgré tout le mal que fait à l'Europe la situation monétaire, il n'y a pas que du mal à constater: il y a eu aussi un développement commercial et industriel dû à d'autres causes, et qui s'est manifesté à côté d'autres phénomènes moins favorables.

„Mais qu'est ce développement commercial dont nous trouvons les traces dans les statistiques de ces vingt dernières années, comparé au développement commercial antérieurement à cette époque?

„M. Weber nous a encore parlé de l'abondance dangereuse du métal blanc — je ne sais si je reproduis exactement son expression, — et il nous a fait entrevoir des perspectives absolument alarmantes si nous réhabilitons l'argent. Mais, Messieurs, permettez-moi de vous le rappeler, les prophètes de malheur se sont déjà trompés plus d'une fois. De 1850 à 1860, il a régné, au sujet de l'abondance de l'or, des inquiétudes aussi grandes que celles qu'éprouvent M. Weber et d'autres personnes au sujet de l'abondance de l'argent. M. Weber est d'ailleurs en très bonne compagnie; à cette époque, M. Michel Chevalier s'inquiétait de cette énorme abondance de l'or et demandait qu'on démonétisât ce métal et qu'on adoptât l'étalon d'argent.

„Vous savez, Messieurs, ce qui est advenu de ces prophéties, et je crois qu'il ne faut pas s'alarmer davantage des prophéties analogues faites au sujet de l'abondance de l'argent.

„Que voyons-nous en ce moment? Nous voyons que dans les pays à étalon d'or tous les prix ont énormément baissé, et que, par contre, dans les pays à étalon d'argent, malgré la mauvaise situation faite à l'argent en Europe, bien qu'on n'ait pas conservé à l'argent l'emploi qu'il avait antérieurement, le rapport de valeur entre la monnaie et les marchandises est resté presque exactement ce qu'il était il y a vingt ans. On nous alarme en nous montrant les dangers de l'abondance du métal blanc, et cependant, je le répète, malgré la position défavorable qui est faite en ce moment à ce métal, nous ne voyons dans les pays à étalon d'argent aucun de ces résultats mauvais qui devraient être la conséquence de cette abondance.

„Je passe maintenant à un autre sujet, et en premier lieu à une observation concernant ce que nous a dit l'honorable M. Sainctelette. Il a exprimé l'opinion que la responsabilité de la situation monétaire dont nous nous plaignons (M. Weber ne m'en voudra pas de le dire et d'ajouter que si nous nous occupons de cette situation, c'est que nous sommes ici plusieurs qui croyons avoir à nous en plaindre), M. Sainctelette a exprimé l'opinion que la responsabilité de cette situation monétaire, à laquelle nous voudrions trouver un remède, incombe aux Etats-Unis.

„A ces paroles de M. Sainctelette, que je regrette de ne pas voir parmi nous, M. Cannon a immédiatement répondu par quelques mots et, dans le discours que vient de prononcer M. Andrews, celui-ci a continué à faire justice de cette assertion. Je crois, Messieurs, qu'il est du devoir de ceux qui ne partagent pas les idées de M. Sainctelette et qui représentent des pays situés de ce côté de l'Atlantique, de donner aussi leur opinion sur ce point.

„Pour ma part, je proteste contre cette assertion de M. Sainctelette, que la situation monétaire dont nous ressentons les effets serait due à la politique monétaire des États-Unis. Certes, moi non plus je ne saurais approuver les achats d'argent qui ont été faits en exécution du Bland bill et du Shannon bill; mais je crois que la situation monétaire actuelle a été tout d'abord causée par la politique monétaire suivie en Europe en 1870 et postérieurement: on s'est fait alors en Europe cette illusion de croire qu'on pouvait passer du double étalon à l'étalon d'or, et l'on a tâché de réaliser cet idéal de l'étalon d'or unique.

„Les États-Unis d'Amérique ont, jusqu'à un certain point, partagé cette illusion, mais ils ont été les premiers à revenir de leur erreur. Ils ont vu que le plus clair résultat de cette politique monétaire, c'était la contraction de la circulation avec tout ce qu'elle engendre de maux au point de vue commercial et au point de vue social en général. C'est alors que les États-Unis ont cherché à réagir contre cette politique monétaire; ils ont recouru pour cela à des mesures que, je le répète, nous n'approuvons pas et qui certainement ne sont pas approuvées même par beaucoup d'Américains; mais ils l'ont fait parce que l'Europe refusait de s'associer aux mesures véritablement bonnes qu'ils nous proposaient, parce que l'Europe refusait de former une entente internationale bimétallique, de s'associer à une mesure que les Etats-Unis seuls ne pouvaient pas réaliser.

„Il me paraît donc injuste et contraire à la vérité historique de vouloir

faire peser la responsabilité de la situation monétaire actuelle sur les Etats-Unis d'Amérique.

„J'ai à relever encore, Messieurs, une observation de notre honorable collègue M. Currie, au sujet de tentatives plus ou moins artificielles dont, paraît-il, nous nous occuperions ici en vue de remédier à la situation. En parlant de tentatives artificielles. M. Currie, qui malheureusement n'est pas présent ici, avait sans doute aussi en vue la proposition de M. de Rothschild, bien qu'il ne l'ait pas dit expressément. En tous cas, dans la presse européenne, dans des organes que nous estimons tous, il a été parlé de la proposition de M. de Rothschild et de la direction générale que prenaient nos débats comme de tentatives artificielles pour remédier à la situation. Pour ne citer que deux exemples, M. Leroy-Beaulieu, dans le Journal des Débats et dans l'Économiste français, et, en Angleterre, The Economist, ont parlé de tentatives artificielles, et ont dit qu'au lieu de chercher à remédier à la situation par des moyens artificiels, nous ferions mieux de laisser les choses suivre leur cours naturel.

„Je crois, Messieurs, qu'il est utile de s'expliquer sur ce point, et je pense pouvoir affirmer que nous ne nous sommes en aucune façon occupés de tentatives artificielles.

„Quel était le but de la proposition de M. de Rothschild? De donner de nouveau au métal blanc un plus large emploi dans la circulation monétaire. Or, il n'y a évidemment là rien d'artificiel. Ce qui serait artificiel, ce serait de vouloir diminuer la production de l'argent en établissant des taxes fiscales. Vouloir influer par une mesure de ce genre sur la production de n'importe quelle matière, métal précieux ou autre marchandise, voilà, à mon avis, ce qui serait une mesure artificielle.

„Mais de quoi s'agit-il ici? Personne ne contestera que l'emploi qu'on fait d'une marchandise a une influence des plus considérables sur la valeur de cette marchandise, sur le rapport entre sa valeur et celle des autres produits, et il est également évident que l'emploi qu'on fait des métaux précieux comme monnaie exerce une influence d'une très grande importance sur le rapport de leur valeur avec celle des autres marchandises.

„Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet, mais permettez-moi de vous rappeler seulement ce que disait récemment à Manchester l'honorable M. Balfour:

„‚Ce qui détermine principalement les valeurs relatives, ce n'est pas le coût de production, mais la demande et l'offre. Et non seulement l'action gouvernementale peut affecter la demande et l'offre, mais il n'est pas de jour où elle n'affecte l'une et l'autre: chacune des législations monétaires du monde — que ce soit la législation monétaire de l'Angleterre monométalliste, ou la législation monétaire de la France bimétalliste, ou la législation monétaire de l'Amérique — chacune et toutes agissent sur la demande des métaux précieux, de l'or et de l'argent, et en agissant sur la demande, elles agissent sur les prix.'

„Voilà une autorité qu'il est certainement permis de citer. Il est donc bien avéré que la valeur des métaux précieux, le rapport de leur valeur avec celle des autres marchandises dépendent en premier lieu de l'emploi qu'on fait de ces métaux comme métaux monétaires.

„Réagir par des mesures législatives contre ce qui s'est fait pendant ces vingt dernières années pour diminuer cet emploi, ne saurait être appelé une mesure artificielle. Je crois donc que nous devons protester, et affirmer qu'il n'y aurait rien d'artificiel à prendre des mesures analogues à celles dont nous nous occupons depuis quinze jours.

„Si vous le permettez, Messieurs, je désirerais encore dire quelques mots à ce sujet. Bien souvent déjà, on a parlé de mesures artificielles et on a rapproché le mouvement en faveur du bimétallisme du mouvement protectionniste pour établir un lien entre eux. Pour moi, je crois que le mouvement protectionniste est dû en grande partie aux résultats de la situation monétaire, mais ce que je crois pouvoir affirmer aussi, c'est qu'il n'y a pas le moindre rapport entre le bimétallisme et le protectionnisme. Je crois au contraire que bimétallisme et libre-échange sont pour ainsi dire des termes équivalents.

„Qu'est-ce, Messieurs, que le libre-échange? Permettez-moi de citer la définition d'une autorité:

„‚Le libre-échange, dans la plus large acception du mot, signifie seulement la division du travail, par laquelle les forces productives de toute la terre sont apportées dans une coopération mutuelle.'

„C'est Richard Cobden qui parle ainsi, et il dit encore: ‚Aujourd'hui, le commerce est la grande panacée, qui, comme une bienfaisante découverte médicale, servira à inoculer la santé et un goût salutaire pour la civilisation à toutes les nations du monde.'

„Voici une autre autorité:

„‚Toute entrave au commerce est une taxe sur la consommation, toute facilité donnée au libre-échange cause le bon marché des denrées, accroît le commerce et la production, et fait progresser la civilisation.

„‚Rien n'est pire que le particularisme dans une nation, et rien n'est préférable pour la paix des nations que la liberté complète de l'échange et du commerce international. Nulle mesure ne tendra davantage à ce but que l'adoption d'un étalon fixe international de la valeur, qui serve de commune mesure à tous les produits, et de type pour la frappe, de façon que la monnaie d'un pays frappée conformément à cet étalon et portant l'effigie de ce pays sur chacune des ses faces, puisse circuler partout et acheter les produits de toutes les nations sans être affectée par le change.'

„Cette dernière citation est du sénateur John Sherman; elle est empruntée au discours qu'il a prononcé en 1868, au Sénat américain.

„Vous le voyez, Messieurs, en parlant du libre-échange, nous en arrivons à parler du bimétallisme. Le libre-échange demande le bimétallisme, parce que seul, dans la situation actuelle, le bimétallisme peut donner un même étalon au monde commercial tout entier.

„En réclamant le bimétallisme, nous ne nous joignons donc pas aux protectionnistes. Nous montrons, bien au contraire, que nous sommes libre-échangistes en réclamant une mesure qui est une condition absolument nécessaire de la facilité des transactions commerciales. C'est du reste bien ainsi que la chose était comprise par le grand ami de Richard Cobden, sir Louis Mallet, dont je vous citerai le livre On free exchange, qui est d'un bout à l'autre un plaidoyer en faveur du libre-échange et du bimétallisme.

„Un mot encore, pour conclure.

„La proposition de M. de Rothschild a été retirée et nous avions entendu, avant que M. de Rothschild la retirât, sir Rivers Wilson, parlant en son nom et au nom de sir Charles Fremantle, déclarer que, tenant compte de ce que cette proposition n'avait pas été accueillie d'une manière suffisamment favorable par la grande majorité des Puissances représentées dans la Commission d'examen, il ne serait pas permis à la Délégation anglaise de la recommander à son Gouvernement.

„Je crois ne pas me tromper en disant que cette déclaration et le retrait de la proposition de M. de Rothschild ont été une grande déception pour beaucoup d'entre nous.

„L'accueil sympathique que la proposition de M. de Rothschild avait reçu en principe de la part de la Conférence, et l'attitude bienveillante à son égard des collègues susnommés de l'auteur, permettaient l'espoir qu'on aurait pu revenir à cette proposition, et que l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, prenant en considération les diverses opinions émises au sein de la Conférence, y eût trouvé un motif, non pas de retirer sa proposition, mais de la modifier de telle manière qu'elle pût donner satisfaction à tous.

„Messieurs, je vous parlais tantôt, à propos de ce qui a été dit avant-hier par M. Sainctelette, de la responsabilité qui incomberait ou non aux États-Unis d'Amérique à l'égard de la situation monétaire actuelle.

„Je ne puis m'empêcher, en ce moment, de vous rappeler à ce sujet un épisode de la Conférence de 1881.

„Dans la séance du 6 juillet, MM. les Délégués anglais firent une déclaration de la teneur suivante:

„‚La Banque d'Angleterre s'engagerait à exécuter l'article de la loi de 1844 l'autorisant à faire consister sa réserve métallique pour un cinquième en argent, à condition qu'une ligue bimétalliste fût constituée, embrassant plusieurs grands États.'

„A cette proposition, M. Pierson, l'un des Délégués néerlandais, actuellement Ministre des Finances, fit une réponse des plus intéressantes, que vous pouvez lire aux pages 144 à 146 des procès-verbaux, deuxième volume, et qui, en quelques mots, revenait à ceci: Vous croyez, disait-il aux Délégués anglais, à l'efficacité des mesures que vous demandez aux autres de prendre, mais vous ne voulez pas, pour votre part, vous y associer. Vous voulez un peu trop laisser aux autres seuls le soin de nous tirer d'affaire, vous et nous. Ce n'est ni juste ni logique. Si vous voulez qu'il se fasse quelque chose, vous mêmes devez aller plus loin.

„Eh bien, permettez-moi de le dire franchement, dans la position que viennent de prendre MM. Wilson, Fremantle et de Rothschild, il y a de nouveau, me semble-t-il, quelque chose qui rappelle la position prise par les Délégués anglais en 1881.

„Il a été dûment reconnu par M. de Rothschild que l'Angleterre est sérieusement intéressée à ce qu'il se fasse quelque chose pour porter remède à la situation présente, et ce n'est pas sur ce point qu'il a trouvé ou trouvera beaucoup de contradicteurs parmi nous; nous avons de plus les discours des honorables Délégués des Indes Britanniques qui démontrent clairement cette

vérité. Mais alors pourquoi l'Angleterre ne ferait-elle pas un effort plus sérieux pour nous tirer elle-même et nous tous d'embarras?

„Dans un des organes les plus sérieux de l'opinion publique en Angleterre, The Manchester Guardian du 6 courant, il est dit que l'Angleterre et les Indes Britanniques, conjointement avec les États-Unis d'Amérique, tiennent la clef de la situation, et ont le pouvoir de nous apporter la solution de la question monétaire et de décider du système monétaire que le monde commercial tout entier adoptera. Et je crois que cela peut en effet se dire sans exagération.

„Mais alors aussi que l'Angleterre tienne compte de cette position. Et de deux choses l'une: qu'elle reconnaisse qu'il n'y a que le bimétallisme international qui puisse nous sauver, ou que ceux qui rejettent cette solution nous fassent des propositions qui aillent vraiment à l'encontre des difficultés de la situation présente et dans lesquelles il soit tenu suffisamment compte des différentes positions où se trouvent les divers autres pays qui devront y prêter leur concours."

La séance est levée à 5 heures.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Annexe A.

Banque Néerlandaise.

Mouvement du stock d'or.

Date.	Monnaies étrangères et or en lingots.	Monnaie légale des Pays-Bas.	Total.	Change sur Londres dans le courant du mois.	Escompte.
1880—81	En milliers de florins:				
5 avril	37,670	40,936	78,606	12.07⁵ à 11⁵	3
3 mai	37,975	40,919	78,894	12.07 à 09⁵	
5 juin	39,412	40,901	80,313	12.09 à 10⁵	
3 juillet	39,471	40,904	80,375	12.08 à 10⁵	
7 août	39,630	40,888	80,518	12.09⁵ à 13	
4 septembre . . .	34,941	40,869	75,810	12.10⁵ à 13⁵	
2 octobre	19,659	40,857	60,516	12.08 à 11⁵	
6 novembre	17,440	40,850	58,290	12.07⁶ à 10	
4 décembre	16,576	40,882	57,458	12.07 à 12⁵	
8 janvier	15,975	40,898	56,873	12.07 à 11	
5 février	16,005	40,802	56,807	13.10 à 15	
3 mars	11,301	40,719	52,020	12.13 à 14⁵	
1881—82					
2 avril	5,313	40,737	46,050	12.09⁵ à 12⁵	
7 mai	4,718	40,666	45,384	12.05⁵ à 09⁵	
4 juin	9,295	40,679	49,974	12.04⁵ à 10⁵	
2 juillet	9,744	40,988	50,732	12.07 à 10	
6 août	9,819	40,946	50,765	12.07⁵ à 14⁵	
3 septembre . . .	2,193	38,219	40,412	12.13⁵ à 15⁵	
1er octobre	»	27,100	27,100	12.11 à 14⁵	$3^1/_2$ | 4
5 novembre	26	19,014	19,040	12.09 à 11⁵	
3 décembre	26	18,116	18,142	12.07 à 11	$4^1/_2$
7 janvier	106	18,022	18,128	12.05 à 13⁵	
4 février	»	13,889	13,889	12.12⁵ à 14⁵	5
4 mars	»	7,941	7,941	12.06 à 13	
1882—83					
1er avril	43	8,977	9,020	12.05 à 07	
6 mai	2,030	13,247	15,277	12.03⁵ à 06⁵	$4^1/_2$
3 juin	5,596	15,446	22,042	12.06⁵ à 11	4 | $3^1/_2$
1er juillet	6,703	15,571	22,274	12.07⁵ à 11	
5 août	6,794	15,236	22,030	12.09 à 14	
2 septembre . . .	2,163	15,345	17,508	12.13 à 14	4 | $4^1/_2$
7 octobre	1	11,535	11,536	12.10⁵ à 14⁵	
4 novembre	1	11,194	11,195	12.09 à 11⁵	5
2 décembre	1	8,770	8,771	12.09 à 11⁵	$5^1/_2$
6 janvier	1	5,028	5,029	12.06⁵ à 09⁵	
3 février	123	5,004	5,127	12.05 à 08	
3 mars	3,237	5,454	8,691	12 04⁵ à 06	5

Date.	Monnaies étrangères et or en lingots.	Monnaie légale des Pays-Bas.	Total.	Change sur Londres dans le courant du mois.	Escompte.
1883—84	En milliers de florins:				
7 avril	10,785	7,416	18,201	12.04 à 05	$4^1/_2$
5 mai	25,262	18,111	43,373	12.04^5 à 10	4
2 juin	28,331	18,231	46,564	12.12 à 14	$3^1/_2$
7 juillet	27,269	18,341	45,610	12.12 à 14	
4 août	17,935	18,318	35,253	12.12^5 à 14	
1er septembre . . .	11,330	18,377	29,707	12.10 à 14^5	
6 octobre	9,708	18,457	28,165	12.07 à 10	
3 novembre	9,813	18,626	28,439	12.07 à 08^5	
1er décembre . . .	8,130	18,694	26,824	12.08^3 à 11	
5 janvier	4,734	18,786	23,520	12.08^5 à 09^5	
2 février	4,761	18,810	23,571	12.09^3 à 12^5	
1er mars	4,583	18,883	23,466	12.08^5 à 12^3	
1884—85					
5 avril	4,632	19,089	23,721	12.03^3 à 08^5	
3 mai	14,527	19,237	33,764	12.03^5 à 11^5	3 | $2^1/_2$
7 juin	24,843	19,378	44,221	12.11^5 à 13	
5 juillet	24,115	19,398	43,513	12.09 à 11	
2 août	24,143	19,420	43,563	12.09^5 à 12^5	
6 septembre . . .	23,271	19,493	42,764	12.10 à 12	
4 octobre	21,858	19,531	41,389	12.09^5 à 12	
1er novembre . . .	12,082	19,563	31,645	12.11 à 13	
6 décembre	8,811	19,640	28,451	12.11 à 13^5	
3 janvier	7,489	19,696	27,185	12.08^5 à 11^5	
7 février	7,905	19,725	27,630	12.08 à 09	
7 mars	10,143	19,761	29,904	12.08^5 à 09	
1885—86					
4 avril	16,109	19,788	35,897	12.07 à 10^5	
2 mai	18,651	19,815	38,466	12.05 à 09^5	
6 juin	20,438	19,844	40,282	12.04 à 05^5	
4 juillet	20,616	22,416	43,032	12.03 à 05	
1er août	25,193	22,643	47,836	12.06 à 07^5	
5 septembre . . .	25,233	22,658	47,891	12.06^5 à 09^5	
3 octobre	24,019	22,678	46,697	12.05 à 07	
7 novembre	24,430	22,704	47,134	12.04 à 04^5	
5 décembre	24,914	22,831	47,745	12.04 à 06^5	
2 janvier	25,069	22,854	47,923	12.05 à 06^5	
6 février	27,900	22,881	50,781	12.04^5 à 05^5	
6 mars	36,381	22,906	59,297	12.03^5 à 05	
1886—87					
3 avril	45,874	22,920	68,794	12.04^5 à 06	
1er mai	49,858	22,948	72,806	12.05^5 à 08^5	
5 juin	52,475	23,022	75,497	12.05^5 à 08^5	
3 juillet	55,475	23,036	78,511	12.05 à 07	
7 août	57,412	23,033	80,445	12.06 à 11^5	
4 septembre . . .	56,139	23,040	79,179	12.09 à 11	

Date.	Monnaies étrangères et or en lingots.	Monnaie légale des Pays-Bas.	Total.	Change sur Londres dans le courant du mois.	Escompte.
1886—87	En milliers de florins:				
2 october	55,830	23,053	78,883	12.08⁵ à 10	
6 novembre. . . .	55,824	23,067	78,891	12.10⁵ à 12	
4 décembre. . . .	48,761	23,070	71,831	12.09 à 10⁵	
8 janvier.	43,490	23,083	66,573	12.09 à 12	
5 février	36,737	23,076	59,813	12.10 à 12⁵	
5 mars	35,359	23,081	58,440	12.08⁵ à 12⁵	
1887—88					
2 avril	34,720	23,075	57,795	12.04⁵ à 07⁵	
7 mai	35,812	23,099	58,911	12.04⁵ à 05⁵	
4 juin	37,474	23,109	60,583	12.05 à 06⁵	
2 juillet	37,973	23,140	61,113	12.05 à 07	
6 août	38,043	23,178	61,221	12.07 à 13	
3 septembre . . .	32,975	23,173	56,148	12.11 à 12⁵	
1er octobre	26,295	23,175	49,470	12.08 à 10	
5 novembre. . . .	25,107	23,176	48,283	12.06 à 08	
3 décembre. . . .	25,408	23,182	48,590	12.05⁵ à 08⁵	
7 janvier	25,437	23,188	48,635	12.04⁵ à 05	
4 février	28,427	23,176	51,603	12.04 à 05	
3 mars	30,323	23,190	53,513	12.03 à 05⁵	
1888—89					
7 avril	34,710	23,182	57,892	12.02⁵ à 04	
5 mai	41,748	23,214	64,962	12.07 à 09	
2 juin.	42,479	23,218	65,697	12.06 à 08	
7 juillet	43,444	23,204	66,648	12.05 à 06	
4 août	44,847	23,200	67,047	12.05 à 09⁵	
1er septembre . . .	45,730	23,204	68,934	12.08⁵ à 10	
6 octobre	45,237	23,197	68,434	12.09 à 12	
3 novembre. . . .	37,842	23,185	61,027	12.07 à 09	
1er décembre . . .	37,897	23,146	61,043	12.08⁵ à 10	
5 janvier	37,903	23,152	61,055	12.07⁵ à 08⁵	
2 février	37,948	23,158	61,106	12.07⁵ à 09⁵	
2 mars	38,054	23,165	61,219	12.08 à 10⁵	
1889—90					
6 avril	37,601	23,162	60,763	12.06 à 08	
4 mai	38,328	23,159	61,487	12.05 à 06	
1er juin	42,672	23,171	65,843	12.06 à 08	
6 juillet	43,303	23,166	66,469	12.05 à 07	
3 août	43,291	23,161	66,452	12.07 à 10	
7 septembre . . .	42,953	23,175	66,128	12.09⁵ à 11	
5 octobre	40,526	23,177	63,703	12.09 à 10⁵	
2 novembre. . . .	40,341	23,193	63,534	12.07 à 09	
7 décembre. . . .	38,909	23,222	62,131	12.06 à 08	
4 janvier.	37,488	23,234	60,722	12.08⁵ à 11	
1er février	37,545	23,226	60,771	12.11 à 12⁵	
1er mars	33,839	23,242	57,081	12.08 à 12⁵	

Date.	Monnaies étrangères et or en lingots.	Monnaie légale des Pays-Bas.	Total.	Change sur Londres dans le courant du mois.	Escompte.
1890—91	En milliers de florins:				
5 avril	32,917	23,288	56,205	12.04 à 05	
3 mai	33,341	23,267	56,608	12.03⁵ à 04	
7 juin	38,014	23,291	61,305	12.04 à 06⁵	
5 juillet	38,073	23,290	61,363	12.05 à 09	
2 août	38,123	23,279	61,402	12.08 à 11⁵	
6 septembre . . .	34,456	23,283	57,739	12.08 à 10	
4 octobre	34,493	23,283	57,776	12.07⁵ à 08⁵	3
1er novembre . . .	32,646	23,310	55,956	12.09 à 14	$3^1/_2$ | $4^1/_2$
6 décembre	16,190	23,317	39,507	12.04⁵ à 09⁵	
3 janvier.	15,896	23,341	39,237	12.02 à 04⁵	4 | $3^1/_2$
7 février	27,064	23,359	50,423	12.06⁵ à 07⁵	3
7 mars	27,118	23,362	50,480	12.05 à 07⁵	
1891—92					
4 avril	27,146	23,373	50,519	12.06 à 08⁵	
2 mai	23,338	23,373	46,717	12.08⁵ à 11⁵	
6 juin	23,401	23,413	46,814	12.05⁵ à 09⁵	
4 juillet	23,616	23,428	47,044	12.03⁵ à 04⁵	
1er août	29,411	23,439	52,850	12.04⁵ à 09	
5 septembre . . .	19,190	23,462	42,652	12.07 à 09	
8 octobre	19,190	23,460	42,650	12.07 à 08	
7 novembre	19,204	23,474	42,678	12.06 à 08	
5 décembre	19,204	23,518	42,722	12.07⁵ à 09	
2 janvier.	15,220	23,537	38,757	12.07⁷ à 09⁷	
6 février	14,441	23,545	37,986	12.08⁶ à 12¹	
5 mars	14,490	23,586	38,076	12.09⁶ à 11	
1892—93					
2 avril	14,535	23,614	38,149	12.07⁶ à 09²	
7 mai	14,707	23,629	38,336	12.07⁷ à 08³	$2^1/_2$
4 juin	14,840	23,654	38,494	12.08⁵ à 09⁵	
2 juillet	14,911	23,669	38,580	12.08⁷ à 10³	
6 août	14,942	23,674	38,616	12.10⁷ à 11⁵	
3 septembre . . .	14,268	23,705	37,973	12.10 à 11³	
1er octobre	14,268	23,728	37,996	12.07 à 09²	

Annexe B.

Proposition transactionnelle
présentée
par M. Alph. Allard,
Délégué de la Belgique et Délégué de la Turquie.

Bruxelles, le 8 décembre 1892.

I.

Origines

La masse des métaux précieux or et argent de l'univers constitue, semble-t-il, une sorte de propriété commune aux différents peuples; elle passe de l'un chez l'autre, échangeant les richesses, facilitant leur juste distribution, régularisant les prix universels.

Entre 1848 et 1851, la production des métaux fut augmentée dans une proportion que l'histoire n'avait jamais constatée. L'or de Californie et d'Australie avait, en quelques années, doublé la monnaie or et argent circulant de fait dans l'univers.

Malgré les efforts d'une école alors nouvelle, on se refusa à démonétiser l'or; le monde des affaires ne s'était jamais douté jusque là qu'il y avait une question monétaire: aussi se refusa-t-il à risquer un essai aussi hardi, aussi périlleux.

Le progrès, les échanges, l'activité et la production se multiplièrent si bien sous l'influence de l'abondance monétaire et de la hausse des prix, que l'or bientôt fut insuffisant aux demandes toujours croissantes; la Banque d'Angleterre se trouva elle-même obligée, en 1860, d'emprunter 52 millions d'or à la Banque de France, tant le métal lui faisait défaut. Ce fut pour la civilisation une ère d'affaires, de prospérité, de travail et d'abondance qui se perpétua jusqu'en 1873 *).

En 1863, on démonétisa le métal argent en Europe, conformément aux théories qui avaient échoué en 1851.

Le métal blanc n'avait pas baissé de prix **), il n'avait provoqué aucune inquiétude; on lui retira néanmoins le droit de servir de monnaie, on le prohiba à l'entrée en Europe, et l'on assure que de ce fait on porta une grave atteinte à la liberté des échanges.

En 1870, c'est-à-dire trois ans avant cette prohibition, il avait été prédit qu'elle serait suivie inévitablement d'une révolution dans les prix, d'une baisse générale des valeurs et d'une crise profonde ***).

C'est cette crise, prédite en 1870, qui, dit-on, agit aujourd'hui et provoque des perturbations d'autant plus injustes et plus profondes, que la baisse des prix n'est pas produite par le développement du travail ou par l'abondance des richesses, mais par une cause factice qui ne serait autre que la loi de proscription de l'argent, qui a provoqué l'appréciation de l'or.

Aucune variation dans le niveau des prix ne peut être constatée dans les pays à argent.

---

*) Voir mes tableaux graphiques, 1er tableau.
**) Voir mes tableaux graphiques, 3e tableau, 1873.
***) Wolowski, Bon de Rothschild; voir mes tableaux graphiques, 3e tableau, 1870.

La dépréciation de l'argent en Europe ne provient donc que de l'or qui est plus apprécié.

Cette baisse factice des prix provenant de l'appréciation de l'or, serait, dit-on, la cause d'inégalités sociales redoutables, de la ruine de notre agriculture, de l'oisiveté de nos industries, de la misère de nos ouvriers, et de ce malaise que l'on constate partout.

On s'est livré de tous côtés, depuis vingt ans, à la recherche d'une autre cause; l'on n'en a découvert aucune; aussi n'a-t-on trouvé de remède plus efficace que le remède monétaire.

C'est surtout, me paraît-il, contre le mal de l'abaissement des prix, contre cette appréciation factice de l'or, contre l'instabilité des changes entre les pays à or qui forment le tiers de l'univers, et les pays à argent qui forment les deux tiers, que la Conférence de 1892 est appelée à réagir.

II.

Situation actuelle.

Le remède qui paraîtrait indiqué serait de retirer les lois passées en 1871—1876 en Allemagne et dans les pays latins, et de faire disparaître le mal en faisant disparaître la cause, en rétablissant le bimétallisme, sinon universel, tout au moins assez étendu.

Cette proposition a été faite il y a quatorze ans à Paris, elle a été renouvelée par les États-Unis et la France en 1881, elle se représente pour la troisième fois à Bruxelles en 1892.

Elle paraît se heurter pour le moment à des difficultés qu'il serait inutile de dissimuler, et dont voici, me semble-t-il, les principales:

1° L'écart énorme de 36 % que crée l'appréciation de l'or entre les deux métaux précieux;

2° L'étalon d'or, auquel, à tort ou à raison, tiennent plusieurs nations importantes d'Europe;

3° Les inégalités factices créées par les changes préjudiciables aux uns, mais par cela même profitables aux autres;

4° Les difficultés de proposer à des nations qui ont déjà de très forts stocks de monnaies d'argent battues à leur effigie, d'en battre encore de nouvelles.

Il faudrait ainsi, pour trouver un remède à la baisse des prix et augmenter le stock de monnaies circulant entre les nations, n'avoir en vue que l'étalon d'or, mettre en circulation l'argent et ne battre aucune monnaie d'argent.

Le problème paraît certainement ardu et difficile; je crois cependant qu'il n'est pas insoluble.

C'est aux États-Unis d'Amérique que j'emprunterai les bases de ma proposition transactionnelle.

III.

Transaction.

Vers 1889, je pense, le Gouvernement des États-Unis a proposé au Congrès un moyen fort ingénieux de rendre à l'argent son office dans la

circulation en lui attribuant sa valeur véritable en or. Chaque dollar d'argent serait devenu un dollar honnête (honest dollar).

Le Gouvernement des États-Unis était persuadé jamais la civilisation ne pourrait se passer du concours de l'argent à côté de l'or, mais il était en même temps l'adversaire du libre monnayage de ce métal sans le concours de l'Europe, parce qu'il craignait de s'acheminer trop évidemment vers l'unique étalon d'argent.

C'était en vue d'écarter ce danger qu'il proposait ce qui suit:

Les États-Unis devaient s'interdire tout monnayage de pièces d'argent, sauf ce qui leur serait indispensable pour les besoins intérieurs de leur circulation.

Ils proposaient d'ouvrir leurs Hôtels des Monnaies aux dépôts libres de lingots d'argent, et de payer ceux-ci en billets du trésor à la valeur du marché le jour où le dépôt aurait été effectué.

Ces billets du trésor devaient être remboursables soit en or, soit en argent, au gré du trésor; mais si c'était en argent, ils devaient donner droit à une quantité variable d'argent égale à ce que l'on aurait pu acheter d'argent, le jour du remboursement, avec les dollars d'or exprimés sur la face du billet.

Le chiffre de dollars exprimé sur la face des billets d'argent allait donc représenter, en réalité, une valeur en or*).

Tout en ayant en circulation des dollars d'or et des dollars d'argent, les États-Unis n'auraient plus eu que des dollars de même valeur, basée uniquement sur l'étalon d'or.

La théorie du monométallisme y trouvait l'application de ses principes et s'en serait trouvée sans doute satisfaite.

Du même coup, l'argent soustrait depuis seize ans aux marchés nationaux allait leur être restitué; l'usage du métal blanc allait être appelé à faciliter les échanges, il allait contribuer de nouveau à rétablir et à réhausser le niveau des prix dans le monde.

Les bimétallistes eux aussi s'en seraient sans doute déclarés satisfaits.

Ces billets du trésor émis contre argent auraient été comme les dollars d'or admis en paiement des douanes et des taxes et auraient servi aux réserves des banques de circulation.

Les porteurs des billets d'argent auraient eu droit à une quantité d'argent équivalente aux nombres de dollars en or qui étaient inscrits sur la face du billet. — Ce ne serait plus, dorénavant, la valeur du dollar d'argent qui varierait; ce serait, en réalité, le volume d'argent contenu dans le dollar qui augmenterait ou diminuerait en se modelant sur le cours du

---

*) Mesure Recommended.

Issue Treasury notes against deposits of silver bullion at the market price of silver when deposited, payable on demand in such quantities of silver bullion as will equal in value, at the date of presentation, the number of dollars expressed on the face of the notes at the market price of silver, or in gold, at the option of the Government; or in silver dollars at the option of the holder. Repeal the compulsory feature of the present coinage act.

(William Windom Secretary report for 1889).

marché, exactement comme nos poumons modèlent leur capacité sur la rareté ou l'abondance de l'atmosphère, pour nous procurer une circulation vitale régulière.

Cette loi, proposée il y a trois ans au Congrès des États-Unis, pourrait fournir, ce me semble, excellent terrain de transaction à la Conférence.

Si on l'étendait à une entente internationale, elle raffermirait à coup sûr le marché de l'argent. Les États, en émettant des billets d'argent, n'auraient aucune chance de pertes, le remboursement des billets d'argent pourrait se faire avec moins de métal, et les pertes, quelles qu'elles pussent être s'il s'en produisait infiniment moins onéreuses que les profondes perturbations sociales qui affectent en ce moment la prospérité et les ressources financières de tous les États du monde.

La question monétaire, il faut bien le reconnaître, se présente à nous sous la forme de ce dilemme, ou réagir en prenant une mesure collective, ou continuation de ces crises si compromettantes pour l'ordre social. Le projet américain de 1889, difficile peut-être à mettre en œuvre par une seule nation, mériterait, semble-t-il, que la Conférence mit à l'étude les moyens de l'appliquer à un traité international, et le concours de MM. les Délégués des États-Unis serait de nature à faciliter cette tâche.

IV.

Entente.

L'entente consisterait, conformément à ce qui précède, à autoriser les Etats contractants à acheter librement, dans certaines limites et pour compte commun, dans des conditions à insérer au traité, de l'argent contre des billets du trésor, sans s'obliger à battre aucune monnaie; elle n'obligerait aucun État à modifier ses lois monétaires, elle laisserait chacun libre de son unité de compte; il suffirait d'internationaliser la circulation des billets du trésor à un change que l'on inscrirait sur le billet lui-même, le métal argent qui en formerait la garantie restant en dépôt à l'endroit où le dépôt primitif aurait été fait.

Rien n'empêcherait qu'un traité aussi simple ne comportât qu'une période d'essai limitée, à titre d'expérience, sauf à la prolonger par traité ou par tacite reconduction.

Les stocks d'argent garantissant les billets internationaux pourraient être constitués par le traité à intervenir, en une sorte de trésor commun et international; les divers pays s'engageraient à contribuer aux pertes éventuelles en proportion de leur étendue, de leur population, de leur commerce, de leur commerce, de leurs dettes ou de toute autre base qui pourrait être admise.

Aucun État ne serait obligé d'acheter de l'argent, mais le bénéfice des achats faits resterait la propriété de l'État qui aurait acheté le métal, ce bénéfice devant résulter de la hausse éventuelle de ce métal et de l'excédent d'argent qui se trouverait dans le trésor des dépôts.

Cette entente amènerait le relèvement tant désiré des prix généraux dans le monde, et de ce fait le métal argent reviendrait bientôt à son

ancien prix, sans que l'on ait porté aucune atteinte ni à l'unité d'or qui, plus que jamais, formera la base de la valeur chez les différentes nations, ni à la loi de l'offre et de la demande si souvent invoquée.

V.

Convention à venir.

Il semble probable que cette entente ramènerait l'abondance des monnaies internationales, dans un temps relativement court, et, par conséquent, le relèvement des prix, y compris celui de l'argent.

Il est fort possible, sinon même probable, que ce relèvement de l'argent pourrait l'amener jusqu'au pair ($15^1/_2$ kilogrammes d'argent égalant 1 kilogramme d'or ou toute autre proportion conventionnellement adoptée); l'on pourrait alors proposer aux différents Etats de se laisser guider par le très remarquable travail de M. Rocchussen, ancien Ministre du Roi des Pays-Bas, lauréat du prix de 10,000 francs institué en 1889 pour la meilleure solution des difficultés monétaires.

La convention à leur proposer apparaîtrait sous une forme plus simple encore que celle dont je viens d'esquisser les grands traits.

Chaque peuple resterait libre de donner à ses monnaies la forme, le nom, l'empreinte, le titre qu'il désirerait.

Chacun choisirait le métal qu'il trouverait bon.

Aucun engagement ne serait prescrit quant à la circulation fiduciaire.

Le seul engagement consisterait à assurer mutuellement contre toute fluctuation du rapport de valeur de l'or à l'argent, lequel serait fixé à un chiffre à convenir au traité. — A cet effet, les parties contractantes s'engageraient à échanger, lors d'une réunion ultérieure, les textes de leurs lois ou règlements en vertu desquels, dans chacun des États, aucune banque n'aurait plus le droit d'émettre des billets, si ce n'est à la condition d'acheter à bureau ouvert, contre billets du trésor, toutes matières d'or et d'argent dans le rapport de valeur qui aurait été fixé par la convention.

A condition d'observer cette proportion de valeur, chaque État serait absolument libre de faire de l'or et de l'argent l'usage qu'il voudrait.

Une fois ce traité passé en force de loi, il me semble qu'il serait devenu bien impossible de voir se déprécier l'un des deux métaux; cette loi mise en pratique par un nombre suffisant de grandes Puissances produirait, il serait difficile d'en douter, ce que la loi française a produit avec tant de facilité, à elle seule, pendant un siècle, jusqu'en 1873.

La vie économique de l'Univers serait transformée, l'action des changes, rendue plus régulière, ramènerait bien vite le calme; la stabilité de leurs cours rétablirait entre les deux tiers de l'Univers qui n'ont que l'argent et nous qui ne calculons qu'en or, les relations interrompues aujourd'hui.

Et pour le surplus si, contre toute attente, les résultats ne devaient pas répondre à nos espérances, rien ne serait plus facile que de se délier mutuellement du seul engagement si simple qui aurait été pris: il suffirait de modifier le règlement des Banques de circulation en leur permettant de suspendre leurs achats d'argent.

Je crois pouvoir ajouter qu'aucun des pays signataires n'aurait jamais

le désir de se délier, car il se trouverait dans des conditions d'échange moins favorables après qu'avant. Ce serait même là une garantie des plus solides, car les meilleurs traités sont ceux que les signataires ont intérêt à respecter.

Alph. Allard,
Délégué de la Belgique et Délégué de la Turquie.

Septième Séance.

Samedi 10 décembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la cinquième séance et approuvé.

M. Simonelli, Délégué de l'Italie, fait, à propos du procès-verbal de la sixième séance, une déclaration dont le résumé suit:

Dans la sixième séance, l'honorable M. Cramer-Frey disait, dans un remarquable discours, que si, éventuellement, la France s'obligeait à la refonte des pièces de 10 francs en or, et si l'Italie s'engageait à retirer de la circulation les coupures de billets de 5 et de 10 lires, il se ferait dans la circulation un vide que la monnaie d'argent pourrait remplir. On obtiendrait ainsi une considérable augmentation de l'emploi de l'argent.

Sans vouloir apprécier actuellement l'influence de la refonte des petites pièces d'or sur la circulation, l'honorable Délégué de l'Italie, tant en son nom qu'au nom de ses collègues, tient à déclarer que l'acceptation de la part de l'Italie de retirer immédiatement, ou à un moment fixé par un traité monétaire, ses coupures de billets, ne pourrait apporter aucun soulagement à la situation de l'argent.

Il fait cette déclaration, et dans l'intérêt du crédit de son pays, et parce qu'on pourrait être porté à croire que la conduite de l'Italie pourrait mettre obstacle à l'établissement d'un accord international, autour duquel se groupent tant d'intérêts légitimes et de nobles efforts.

Le Gouvernement italien est, au contraire, tout à fait disposé à aider de son mieux à l'accomplissement de ces vœux. Seulement, il a la conviction que le retrait des billets de 5 et de 10 francs n'amènerait aucune augmentation de la circulation de l'argent en Europe.

En effet, l'Italie n'a en circulation que 336 millions de billets d'État, en coupures de 5 et de 10 francs, appuyés sur un dépôt métallique — deux tiers or et un tiers argent — qui constitue une couverture d'environ la moitié de cette somme.

Les États de l'Union latine n'ignorent pas, d'autre part, que ces 336 millions représentent une somme presque égale au montant d'écus frappés à l'effigie italienne circulant hors des frontières. Le retrait des petits billets aurait pour conséquence immédiate de faire rapatrier ces écus, afin de conserver les moyens d'échange nécessaires aux petites transactions intérieures. La suppression des billets d'État inférieurs à 20 francs n'aurait donc aucune influence sur l'emploi plus étendu de l'argent monnayé.

Il ne faut pas oublier, en outre, que les écus italiens se trouvent immobilisés dans les caisses du Trésor italien, ou centralisés dans les caves des Banques des pays de l'Union latine et, surtout, de la Banque de France. Les billets italiens de 5 et de 10 francs peuvent donc être déjà considérés, au point de vue international, comme des billets représentant un dépôt d'argent. Même dans le cas où ces écus rentreraient dans la circulation italienne, il est évident qu'ils ne seraient pas remplacés en France ou dans les autres pays de l'Union latine par de l'argent nouvellement frappé.

L'honorable Délégué de l'Italie dit, en conclusion, que si le Gouvernement de l'Italie n'est pas disposé à donner son assentiment immédiat au retrait des petites coupures, ce n'est certainement pas pour s'éloigner d'une politique monétaire qui a toujours été si sympathique au pays, et qui vise à la réalisation du but élevé que la Conférence s'est proposé d'atteindre.

M. Sainctelette, Délégué de la Belgique, croit devoir déclarer que M. Boissevain, dans la sixième séance, lui a prêté une opinion qu'il n'a pas exprimée en termes précis dans le discours qu'il a prononcé à la séance précédente.

L'honorable Délégué de la Belgique n'a pas entendu renouveler la vieille querelle sur la question de savoir si la situation monétaire actuelle est due à un excès de production du métal-argent, ou bien aux mesures législatives prises en Allemagne en 1873 et à la fermeture des Monnaies de l'Union latine. Il a seulement exprimé son étonnement de voir les États-Unis ne pas faire de propositions formelles, alors que la situation actuelle était de leur fait, dérivant des deux dernières lois sur les achats d'argent pour le compte du Trésor des États-Unis. Il entendait dire seulement que les États-Unis avaient cru à tort remédier à l'encombrement du métal en créant un acheteur sans qu'il y eût de besoins réels à satisfaire. A son avis, ces mesures n'ont fait que surexciter la production aux États-Unis et au Mexique, et le fait a été constaté au cours des débats de la Commission d'examen.

Le procès-verbal de la sixième séance est approuvé.

M. le Président prie MM. les Délégués de bien vouloir accepter, à titre de souvenir de la visite à l'Hôtel des Monnaies, des médailles qui ont été frappées en cette circonstance, et qui leur sont offertes au nom du Gouvernement belge et en celui de M. Sainctelette, Délégué de la Belgique et Commissaire des Monnaies.

M. le Président dépose sur le bureau des tableaux statistiques sur la situation monétaire de la Suède de 1881 à 1891, et divers documents et éléments de statistiques relatifs au système monétaire en Russie. Il remercie, au nom de la Conférence, MM. Forssell et Raffalovich pour leurs intéressantes communications.

M. Allison, Délégué des États-Unis, inscrit pour parler dans la discussion générale, renonce provisoirement à la parole. Un de ses collègues, M. le Sénateur Jones, qui avait été désigné pour présenter des observations au nom de la Délégation, ne peut, à son grand regret, assister à la séance.

M. Allison exprime l'espoir que d'autres orateurs voudront bien faire connaître leurs vues en ce moment.

Sir Guilford L. Molesworth, Délégué des Indes Britanniques, annonce que l'agence Reuter a reçu un télégramme de nature à intéresser la Conférence. Il en fait connaître l'objet dans les termes suivants:

„En réponse à une lettre qui lui a été adressée par la ‚Indian Currency Association', le Gouvernement de l'Inde a exprimé ses regrets de ne pouvoir donner l'assurance que des mesures seraient prises en vue de la protection de la circulation monétaire dans l'Inde, si la Conférence de Bruxelles venait à échouer. Le Gouvernement de l'Inde ne s'engage pas davantage à recommander au Secrétaire d'État d'arrêter la vente des ‚Council Bills' au-dessous d'un prix fixé, et préfère garder sa complète liberté d'action."

M. Hans Forssell, Délégué de la Suède, présente les observations suivantes:

„M. McCreary, dans son discours si remarquable prononcé à la cinquième séance, a exprimé comme étant son ‚opinion personnelle', la pensée que la Conférence monétaire devrait rétablir le monnayage libre de l'argent et la frappe sans restrictions de l'or et de l'argent comme monnaies ayant plein pouvoir libératoire, et avec un rapport de valeur permanent et international entre les deux métaux de $15^1/_2$ ou de 16 à 1; il a ajouté que ce dernier rapport avait ses préférences.

„Le rapport à fixer est sans doute le premier et le dernier problème à trancher dès qu'on aborde le sujet du bimétallisme universel, et toute discussion sérieuse sur l'application pratique de ce système doit nécessairement tourner autour de ce point. Sans doute, le choix entre les rapports possibles est difficile et délicat, mais nous sommes ici pour aborder les difficultés, et, pour aboutir, il faudra avant tout formuler et préciser les problèmes d'ordre pratique, qui, dans les discussions purement théoriques, sont nécessairement traités dans des termes plus vagues. La Délégation des États-Unis, qui nous a soumis le plan général d'une entente internationale bimétallique, nous rendrait, semble-t-il, un grand service, et donnerait une base plus solide à nos discussions, si elle nous renseignait sur ses opinions en cette matière.

„Je me permets donc de prier les Délégués des États-Unis, comme Délégation, de préciser quel serait, à leur avis, l'accord international le plus pratique et le plus juste: ou de faire remonter la valeur de l'argent à son ancien niveau en adoptant le rapport de $15^1/_2$ ou de 16, rapport légal encore en vigueur dans deux grands pays, ou de s'en tenir plutôt à la valeur actuelle de l'argent, en cherchant à fixer comme légal un rapport convenable au-dessus de 20 à 1."

M. Allison répond en langue anglaise à l'interpellation de M. le Délégué de la Suède. Voici la traduction de ses paroles:

„Je désire tout d'abord faire remarquer que la Délégation des États-Unis n'a pas eu l'occasion de se consulter pour répondre dans la forme qu'on désire. Cette question ne nous a été posée qu'au moment où nous étions déjà entrés en séance.

„C'est une interrogation opportune que de demander quel serait le rapport légal. Il est possible qu'il y ait certaines divergences d'opinion

dans la Délégation, mais je puis dire, dès à présent, que nous serions tous d'accord si toutes les nations consentaient à adopter notre propre rapport, qui est de 16 à 1. Je puis ajouter, sous ma responsabilité personnelle, que, sans nul doute, on nous amènerait aisément à accepter un autre rapport.

„Pour moi, je veux le redire, les nations qui font de l'argent l'emploi le plus large trouveraient logique, en cas d'établissement d'un rapport international, de le voir fixer à la proportion de $15^1/_2$ à 1. Si telle est l'opinion générale, je crois pouvoir affirmer que le Gouvernement représenté par nous, ne refusera pas d'entrer dans un tel arrangement, le cas échéant. Quant à présent, mes déclarations ne peuvent aller au delà.

„La question du rapport est fondamentale, ainsi que l'a dit l'honorable Délégué de la Suède. Je voudrais aussi suggérer qu'une autre considération non moins essentielle est le nombre des Puissances qui donneront leur adhésion au rapport admis, parce que c'est là ce qui rendra le rapport effectif. Je puis dire avec certitude que, dans mon opinion, aucun rapport ne sera accepté par les États-Unis, s'il ne reçoit l'appui d'un nombre de Puissances suffisant à lui donner l'efficacité voulue pour obtenir la complète et libre circulation de l'argent comme monnaie ayant force libératoire. C'est là, me paraît-il, une considération importante. Si nous entrons dans une discussion pratique, il faut nous entendre non seulement sur le rapport, mais aussi sur le nombre d'États dont le concours est indispensable pour l'arrangement. Si les États-Unis ne désiraient pas la coopération de ces Puissances, nous ne serions pas ici pour délibérer avec les États européens sur le rapport qui devrait être établi pour faire de l'argent une monnaie internationale au même titre que l'or. C'est pourquoi je suis heureux qu'on ait exprimé une opinion sur cette question générale, et j'espère que les autres pays examineront également ce qui concerne le rapport. Les Délégués des États-Unis seraient en mesure d'exprimer leurs préférences, mais ce n'est pas à eux seuls qu'il appartient de répondre."

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, présente les observations suivantes:

„La tournure un peu académique de nos débats me fournit l'excuse d'intervenir pour exprimer des réserves sur la connexité établie entre le bimétallisme et la liberté commerciale, entre l'étalon d'or et le protectionnisme, comme l'a laissé entendre l'honorable Délégué des États-Unis, M. de professeur Andrews. Si nous faisions de la métaphysique monétaire et économique, je dirais que la notion du bimétallisme, fondée sur l'idée le l'intervention efficace de l'État pour édicter et maintenir la fixité de rapport entre les deux métaux, est inspirée des mêmes principes que l'idée de protection, destinée à assurer, dans une certaine mesure, une répartition de rémunération différente de celle qui se produirait sous le régime de la liberté.

„Si des pays sous le régime du cours forcé ont adopté le payement des droits de douane en or, c'est à titre de mesure purement financière, parce qu'ils avaient contracté des dettes en or à l'étranger et qu'ils voulaient se créer des ressources métalliques.

„La stabilité plus grande du change dans un pays à étalon d'or comme l'Angleterre facilite les importations.

„Pour en revenir au bimétallisme et au protectionnisme, leur parenté

éclate dans l'attitude des Agrarier allemands qui veulent le double étalon pour divers motifs: 1° parce qu'ils prétendent diminuer l'exportation de l'Inde en relevant le cours de la roupie — cette notion offre matière à débat —; 2° parce qu'ils veulent augmenter la quantité de monnaie en circulation.

„Il est regrettable que leur imagination fertile n'ait pas encore suggéré un moyen pratique et acceptable de relever la valeur du rouble en se conformant au saines notions de la science économique."

M. le Lieutenant Général Strachey constate que personne ne peut douter de l'intérêt qui se rattache aux divers faits développés, aux opinions exprimées avec une si haute intelligence par les Délégués qui se sont adressés à la Conférence; mais il se demande si ces discours offrent jusqu'ici la perspective d'une conclusion pratique.

L'honorable Délégué rappelle que l'Inde est trop sérieusement intéressée dans la question débattue pour ne pas souhaiter que la discussion aboutisse. Pour qu'un résultat soit obtenu, il faut la coopération de l'Union latine, et le Délégué de l'Inde exprime le désir d'entendre dès à présent une déclaration catégorique de la part des représentants distingués du grand pays qui est à la tête de l'Union latine.

M. Hans Forssell dit que la réponse si intéressante de l'honorable M. Allison l'engage à poser aux Délégués des États-Unis une seconde question qui découle de la réponse même qui vient d'être faite. M. Allison a parlé d'un „nombre suffisant" d'États pour constituer une union bimétallique; on peut lui demander quel est, suivant l'opinion de la Délégation des États-Unis, le nombre d'États qui suffit pour former une telle union. La question est pratique, et la réponse d'autant plus nécessaire que chacun sait qu'elle a fait défaut à la Conférence monétaire de 1881. Les uns prétendaient qu'il suffisait des États-Unis et de la France, ou bien encore des États-Unis et de la Grande-Bretagne. D'autres étaient d'avis que trois États suffisaient. Mais la situation a bien changé depuis, et la production des forces naturelles qui sont en jeu est devenue autrement considérable et importante; on peut donc supposer qu'on exigerait aujourd'hui une union plus large. Pour rendre les discussions plus pratiques, une réponse à cette question serait d'une haute utilité.

M. Tirard, Délégué de la France, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„Si j'ai bien compris les observations présentées par l'honorable Délégué des Indes Britanniques, M. le Lieutenant Général Strachey, notre collègue voudrait voir les représentants de l'Union latine prendre part, dès à présent, à la discussion et faire connaître leur opinion sur les points actuellement soumis à la Conférence.

„Je dois tout d'abord déclarer que je n'ai pas qualité pour parler au nom de l'Union latine.

„En ce qui concerne la France, je défère immédiatement au désir exprimé par notre honorable collègue.

„Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire dans une précédente séance, le Gouvernement français a immédiatement accepté l'invitation des États-Unis, parce qu'il s'intéresse vivement au problème qui nous occupe, parce qu'il sait que plus que jamais, il y a entre les nations civilisées une solidarité qui ne leur permet de se désintéresser d'aucune des questions qui tendent à l'harmonie des conceptions humaines pour la solution des problèmes sociaux et le resserrement des liens qui unissent les peuples entre eux.

„Lorsque nous sommes arrivés ici, nous attendions avec intérêt les propositions des États-Unis.

„Vous connaissez celle qui nous a été faite; elle consiste purement et simplement à reprendre la discussion du bimétallisme et du monométallisme, discussion qui a déjà fait l'objet des conférences antérieures.

„D'autres propositions subsidiaires ont été formulées et examinées par une commission spéciale.

„La première émanait de l'honorable M. de Rothschild; mais nous n'avons pas eu à la discuter, puisqu'elle a été retirée par son auteur. L'autre proposition sur laquelle porte le rapport de la Commission est celle de M. Moritz Lévy; je crois qu'elle ne fait provisoirement plus partie de la discussion.

„Je vous demande d'avance de vouloir bien m'excuser si, malgré moi, je mêle parfois la question de principe à ces deux questions subsidiaires et si, dans l'ensemble de cette discussion, il se retrouve des considérations qui s'appliquent aussi bien à l'une qu'à l'autre des deux questions débattues.

„Ceci posé, je commence par affirmer de nouveau tout l'intérêt que les questions monétaires ont pour notre pays. Mais sa situation à cet égard est toute particulière. La France, dans les circonstances actuelles, n'a pas à se plaindre de sa situation monétaire, et elle ne s'en plaint pas.

„Elle a essayé à plusieurs reprises, notamment en 1881, de s'entendre avec les États-Unis, et c'est ainsi qu'avait été préparée la Conférence de 1881 qui n'était que la suite de celle de 1878.

„Plus tard, en 1889, un Congrès s'est réuni à Paris, pendant l'Exposition. De part et d'autre, de grands et beaux discours furent prononcés; mais on ne put aboutir, malgré le talent des orateurs, malgré l'érudition des hommes éminents qui avaient pris part à ces discussions: j'ai essayé — et d'autres l'ont fait aussi — de me rendre compte des motifs de l'échec relatif de ces grands tournois oratoires.

„Eh bien, Messieurs, je crois que si l'on n'a pas pu arriver à une conclusion qui fût acceptée par tout le monde ou du moins par une majorité suffisante pour établir la base d'un système international, c'est que l'on s'est efforcé de faire prévaloir des opinions diamétralement opposées, dont l'adoption entraînerait forcément, de la part de plusieurs grands États, un changement radical de leur législation monétaire.

„C'est là, en effet, une entreprise difficile. Les peuples déjà avancés en civilisation ont des mœurs, des coutumes, des lois qui sont adaptées à leurs traditions. Elles ne s'appliquent pas d'une façon arbitraire, elles sont liées aux conditions mêmes de l'existence des peuples.

„Par exemple, notre législation a aidé la France à se procurer une quantité de monnaie très considérable: et je crois pouvoir affirmer sans

crainte d'être contredit, que la France est de tous les pays du monde celui qui possède la plus grande quantité de monnaie, tant en or qu'en argent.

„Croyez-vous, Messieurs, que cette situation soit le résultat du hasard? Non; c'est la conséquence naturelle de la façon dont le travail est organisé chez nous. En France, la fortune est divisée à l'infini: la propriété foncière va se morcelant tous les jours; la propriété mobilière aussi: nous en trouvons la preuve dans le nombre croissant des cotes foncières et des inscriptions de rentes, des titres et des coupons de toutes sortes qui se comptent par millions au moment des échéances.

„Le Gouverneur de la Banque de France me disait récemment que, depuis quelques années, le nombre des titulaires des actions de ce grand établissement, qui sont nominatives, a encore augmenté sensiblement.

„Il en est de même des conditions du travail. Il existe, en France comme ailleurs, de grandes usines et d'importantes manufactures; mais il y a aussi et surtout des multitudes d'humbles artisans qui travaillent chez eux, les uns seuls, les autres avec un apprenti ou avec un ou deux ouvriers tout au plus, et qui font de très petites affaires, de très petites opérations, avec un capital extrêmement restreint, lequel, par son exiguïté même, leur impose l'obligation d'une liquidation en quelque sorte quotidienne.

„On comprend que ces modestes travailleurs ne peuvent pas, comme les industriels des pays où les fortunes sont très centralisées, recourir à des échanges de papiers ou de chèques, qui demandent des dépôts de fonds, des écritures, des déplacements hors de proportion avec le chiffre de leurs affaires. Leurs opérations ne peuvent se régler qu'à l'aide de numéraire.

„Il en est de même pour notre agriculture. La terre est tellement divisée en France, que la plupart de ceux qui l'exploitent ne peuvent s'astreindre à des conditions d'échange semblables à celles qui sont en usage dans les pays de grande propriété.

„Voilà pourquoi nous avons en France cette quantité de monnaie qui, si considérable qu'elle soit, ne gêne personne et qui rend, au contraire, service à tout le monde.

„Et de là, Messieurs, la difficulté que rencontre en France la vulgarisation des procédés dont parlaient M. de Rothschild et Sir Rivers Wilson. Nos honorables collègues disaient qu'en Angleterre, la plupart des transactions se règlent dans les banques, au moyen de chèques. Cela est vrai pour l'Angleterre; mais pour la France, il n'en saurait être de même. Et, étant données ces différences profondes qui se révèlent entre les deux pays, n'y aurait-t-il pas quelque témérité à vouloir, brusquement et sans transition, couler leur régime monétaire dans le même moule?

„Les déclarations décisives qui nous ont été faites au nom de plusieurs grands États montrent bien à quelles résistances de pareilles tentatives se heurteraient.

„En fait, la France est encore bimétalliste.

„Si nous avons arrêté la frappe de l'argent, en même temps que les autres États de l'Union latine, c'est que nous nous trouvions en présence d'une masse d'argent toujours croissante, non seulement en raison des progrès de l'exploitation minière, mais aussi par suite de la transformation du système monétaire de l'Allemagne. Tout cet argent extrait des mines ou

démonétisé arrivait en France et dans les Hôtels des Monnaies de l'Union latine, et de la surabondance du métal résultait sa dépréciation.

„Nous avons cessé la frappe, et je trouve que nous avons parfaitement bien fait.

„L'honorable M. Boissevain, avec une persévérance qui l'honore, l'honorable M. Allard, d'autres encore, persistent à penser que la France devrait rouvrir son Hôtel des Monnaies à la frappe libre de l'argent.

„Pourquoi la France permettrait-elle la frappe libre de l'argent, alors qu'elle en est déjà amplement pourvue? Je crois qu'à elle seule elle en possède autant que tous les États de l'Europe.

„Les encaisses de métal blanc des principales banques d'émission de l'Europe montaient ensemble, il y a quelques semaines, à 2,230,000,000 fr. environ. Et sur ce chiffre total, la Banque de France en détient, à elle seule autant que toutes les autres banques réunies. Par conséquent, j'ai le droit de dire qu'elle en a bien assez.

„Malgré cela, elle consentirait peut-être à faire ce qu'on lui demande, s'il y avait réciprocité, si les Puissances vouées au monométallisme se décidaient, elles aussi, à reprendre la libre frappe de l'argent. Car autrement, qu'arriverait-il? Si la France et l'Union latine — je crois en ce moment pouvoir parler en son nom — s'ouvraient seules à la frappe du métal blanc, tout l'argent disponible des États-Unis et du Mexique viendrait en France, en Italie, en Belgique. Et où ces pays en trouveraient-ils le placement? Nulle part, puisque dans le reste de l'Europe personne ne veut lui donner force libératoire.

„Jamais je ne conseillerais pareille mesure au Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter.

„Si, au contraire, autres Puissances européennes, l'Angleterre, l'Empire d'Allemagne, l'Empire austro-hongrois, les États scandinaves et d'autres pays encore consentaient à ouvrir leurs Monnaies à la frappe libre de l'argent, oh! alors la question changerait d'aspect. Mais en sommes-nous là?

„Malgré tant de démonstrations et de discours, tant de publications, tant d'articles de journaux, voyons-nous les Puissances que je viens de citer et d'autres encore changer d'opinion? Pas le moins du monde.

„Dès le premier jour, nous avons entendu sur ce point des déclarations très franches et très sincères, déclarations dont, pour ma part, je suis reconnaissant à leurs auteurs, car il est bon de savoir à quoi s'en tenir. Nous avons entendu S. Exc. M. le Ministre d'Allemagne et S. Exc. M. le Ministre de l'Empire austro-hongrois, puis sir Rivers Wilson, déclarer que ni l'Allemagne, ni l'Autriche-Hongrie, ni l'Angleterre n'avaient l'intention de modifier leur régime monétaire, dont elles se déclarent satisfaites. Dans ces conditions, nous ne pouvons évidemment rétablir la frappe libre; et je n'ai pas la prétention de croire que je réussirais à persuader aux Gouvernements de ces grands pays et à leurs éminents représentants qu'ils se trompent, qu'ils font fausse route, qu'ils ont tort de rester attachés au monométallisme.

„Je considère donc, jusqu'à nouvel ordre, la question de la frappe libre comme résolue eu ce qui nous concerne.

„Je crois, Messieurs, avoir répondu nettement, en ce qui concerne la France, à la question qui m'était posée.

„Maintenant, Messieurs, puisque j'ai été amené à prendre la parole, permettez-moi de répondre quelques mots aux observations présentées, dans une précédente séance, par l'honorable Délégué du Royaume des Pays-Bas, M. van den Berg.

„Parlant de la manière de procéder des banques de son pays, M. van den Berg a reproché à la Banque de France la parcimonie avec laquelle elle met l'or à la disposition du public. Je considère, Messieurs, que ce reproche n'est pas fondé, et si je me permets de le relever, c'est parce que cette question n'est peut-être pas ici sans importance.

„Comme je le disais tout à l'heure, nous avons en France un stock d'argent considérable. Une grande partie de cet argent est déposée dans les caves de la Banque de France et se trouve avantageusement remplacée dans la circulation par des billets. Tout le monde sait de quel prestige ces billets sont entourés: non seulement ils ne subissent aucune perte, mais même ils font souvent prime sur beaucoup de places de l'étranger.

„Cette situation de la Banque de France lui permet non seulement d'assurer le payement de tous les produits que la France est obligée d'aller chercher à l'étranger, et d'en assurer, quand il y a lieu, le payement en or, mais encore d'obtenir une fixité du taux de l'escompte qui n'a existé nulle part ailleurs dans ces dernières années. Tandis qu'en 1890, par exemple, le taux de l'escompte variait en Angleterre dans des proportions considérables, — 6 % en février, 3 % en mai, 6 % encore en novembre, sans parler des fluctuations intermédiaires, — en France il est resté absolument fixe; il a été constamment de 3 %.

„Cette fixité du taux de l'escompte en France est déjà ancienne, et cependant la France a passé par bien des difficultés, par bien des crises politiques, économiques, financières ou agricoles.

„Grâce à ce stock d'argent que la Banque de France avait dans ses caisses, elle a pu accepter à l'escompte tout le bon papier qu'on lui a présenté. Elle n'a pas eu à recourir au relèvement du taux de l'escompte pour défendre son encaisse-or, et cette fixité n'a pas été sans exercer une action salutaire sur notre commerce, surtout au point de vue des opérations à long terme.

„Est-ce à dire cependant que la Banque de France refuse de l'or à ceux qui en ont besoin? Pas le moins du monde. Cette année, par exemple, la récolte des céréales se présentait sous un aspect peu rassurant, et l'on a fait entrer en France, au commencement de l'année, pour plus de 400 millions de francs de blés, qui nous sont venus des États-Unis, des Indes et de différents autres pays. Croyez-vous que l'or ait manqué pour cela? Non, Messieurs; la Banque de France, lorsqu'elle se trouve en présence d'une vraie nécessité, n'hésite pas à mettre à la disposition des importateurs les sommes qui doivent servir à assurer l'achat des matières premières ou des denrées nécessaires à l'alimentation publique et au travail national.

„Il n'est donc pas exact de dire que, par son système, la Banque de France entrave les opérations d'importation, et qu'elle porte ainsi préjudice au commerce international. Ce que la Banque de France fait, c'est d'opposer une barrière aux spéculations des manieurs d'argent qui se préoccupent moins des intérêts de leur pays que de leur intérêt personnel. La Banque

de France se défend; elle ne se laisse pas dépouiller de ce stock d'or qui fait sa richesse et qui est une des sécurités de la France: loin de la blâmer, je considère qu'en agissant ainsi, elle fait son devoir.

„Cela dit, Messieurs, les considérations que je développais tout à l'heure doivent-elles avoir cette conséquence de nous faire désespérer des travaux de la Conférence? Je ne le pense pas.

„Diverses propositions nous ont été présentées. Nous avons eu d'abord celle de M. de Rothschild. Nous avons eu ensuite la proposition de M. Moritz Lévy. M. Moritz Lévy propose deux choses: supprimer les billets de banque d'une valeur inférieure à 20 francs et retirer également de la circulation les pièces d'or de moins de 20 francs.

„Je ne sais, Messieurs, si la réalisation de ces mesures serait de nature à atteindre bien certainement le but que nous poursuivons. Peut-être d'autres États seraient-ils mieux à même que nous ne le sommes d'éclaircir ce point. Quant à la France, elle est à ce point de vue assez désintéressée. Elle n'a pas actuellement, en circulation, de billets inférieurs à 50 francs. La suppression des billets de moins de 20 francs ne la toucherait donc pas.

„Quant aux pièces d'or de moins de 20 francs, voici la situation. Nos pièces de 5 francs en or ont disparu; on les a retirées de la circulation et lorsque, par hasard, il en arrive encore à la Banque de France ou dans les caisses publiques, on les met de côté. On agit ainsi pour deux raisons: la première, c'est que les pièces de 5 francs ne sont pas d'un maniement facile; la seconde, c'est qu'elles s'usent rapidement.

„Restent les pièces de 10 francs. Si l'on démontrait que la suppression de ces pièces dût être un moyen d'augmenter l'emploi de l'argent et pût exercer une influence appréciable sur le prix de ce métal, peut-être consentirions-nous à indiquer ce remède à notre Gouvernement et à le prier de l'examiner très attentivement. Cependant, je dois le dire, il est à craindre que, de ce côté, on ne rencontre quelque résistance de la part du public, des exigences duquel il faut aussi tenir compte. Le public est habitué aux pièces de 10 francs; elles sont d'un maniement bien plus facile que les petites pièces des 5 francs, et elles sont moins encombrantes que deux écus en argent.

„Du reste, en ce qui nous concerne spécialement, ce retrait des pièces de 10 francs n'augmenterait pas nos besoins d'argent. Je suppose que ce retrait s'effectue; par quoi remplacerait-on ces pièces de 10 francs? Par des écus de 5 francs. Or, nous en avons dans les caisses de la Banque de France pour plus d'un milliard, et c'est dans ce stock que nous puiserions pour les besoins de la circulation avant d'acheter de l'argent nouveau.

„Nous nous trouvons encore en présence d'autres propositions sur lesquelles je n'ai pas encore à m'expliquer, parce qu'elles sont en ce moment l'objet des études de la Commission.

„Lorsque le moment sera venu, nous les examinerons comme nous avons examiné les autres, avec le plus sincère désir d'arriver à une solution. Cette solution nepa pourra s être radicale; nous avons vu pourquoi. C'est donc à des palliatifs que nous sommes obligés de recourir.

„On me dira peut-être: Mais n'avez-vous pas de proposition à faire? J'ai bien une idée, mais sa simplicité même fait que j'hésite à vous la sou-

mettre. Elle aurait cependant l'avantage de ne pas nécessiter un accord, une convention entre les diverses Puissances. Chacun des Gouvernements qui sont frappés des inconvénients de la situation actuelle pourrait, par le moyen que j'ai en vue, contribuer à améliorer la situation.

„Les Anglais ont de grandes difficultés dans le règlement de leurs comptes avec les Indes. Les États-Unis eux-mêmes ont parfois des préoccupations analogues. Nos honorables collègues des États-Unis nous disaient bien que la production de l'argent est une fraction infinitésimale de l'ensemble de la production totale de leur pays, et que ce n'est nullement parce que cette production l'embarrasse que le Gouvernement de l'Union a pris l'initiative de cette Conférence. Ils avaient raison s'ils n'envisageaient que le produit annuel. Mais les métaux précieux ne sont pas des produits périssables. Les autres produits se consomment; pour l'or et pour l'argent, la production de chaque année vient s'ajouter à celle des années précédentes.

„Les États-Unis en font, d'ailleurs, l'expérience: la production des mines s'y est accumulée, et ils ont aujourd'hui de telles quantités d'argent qu'ils hésitent à augmenter encore leur stock de ce métal. On ne peut donc pas dire que les États-Unis ne soient pas intéressés directement dans la question; ils le sont, au contraire, et beaucoup.

„Une proposition qui aurait pour conséquence ‚d'augmenter l'emploi de l'argent', — ce sont les termes mêmes de la convocation du Gouvernement des États-Unis, — lui donnerait donc certainement une très grande satisfaction. Eh bien, Messieurs, pour augmenter l'emploi de l'argent, il faut le transformer en monnaie. Mais dans quelle mesure? Faut-il que cette transformation se fasse d'une façon illimitée? Doit-elle se faire pour le compte des particuliers? Non, elle doit se faire purement et simplement dans une mesure aussi restreinte que possible, mais de façon à faire entrer l'argent dans les échanges quotidiens de la vie, à en faire non pas une monnaie internationale, mais une monnaie nationale.

„En France, d'après nos estimations, nous avons au moins 50 francs d'écus par tête d'habitant, et personne ne s'en plaint. Supposons que, sans arriver là, les États qui n'ont qu'une quantité d'argent infiniment moindre, en portent peu à peu le chiffre à 15, 20 ou 25 francs par habitant; cela ne suffirait-il pas pour absorber tout le métal blanc disponible? Ce ne serait une gêne pour personne; les finances d'aucun État n'en souffriraient, et on arriverait ainsi au but sans secousses, sans difficultés, sans conventions internationales engageant les Puissances les unes envers les autres.

„Voilà, Messieurs, cette idée, cette suggestion qui, vous le voyez, n'a rien de bien compliqué. Et j'ai beau chercher, toutes les autres mesures que nous avons vu préconiser ne me paraissent être que des palliatifs, que des expédients, que des artifices qui pourraient produire un effet momentané, mais qui ne constituent pas une solution définitive.

„Chose remarquable, Messieurs, le public commence à s'occuper de ces questions, et c'est peut-être là un grand progrès. Jusqu'ici les questions monétaires étaient restées dans le domaine de la science; on faisait de la métaphysique plutôt que de la pratique commerciale. Aujourd'hui, le public commence à s'intéresser à nos travaux qui, jusqu'ici, le laissaient indifférent,

C'est ce que me faisaient remarquer, ce matin même, de grands industriels qui m'honoraient de leur visite.

„L'opinion commence même à s'émouvoir. Le public s'aperçoit qu'il règne une grande gêne dans la relations internationales, que cette instabilité du change qui s'élève à des taux parfois exorbitants, et dont souffrent l'industrie et l'agriculture, pourrait bien être la conséquence de la disproportion qui existe aujourd'hui entre la valeur des deux métaux précieux.

„Cependant il ne faut rien exagérer. Je viens de parler des rapides variations du change; mais il ne faut pas croire que le taux élevé du change sur certains pays tienne seulement à la situation monétaire ou à l'abaissement de la valeur d'un métal par rapport à l'autre. Non, il y a des pays qui ont été entraînés dans des dépenses exagérées, qui ont été obligés de faire des emprunts considérables et qui, pour faire face à ces dépenses et aux charges de ces emprunts, ont dû émettre une quantité de papiermonnaie dépassant toute mesure. Et aujourd'hui il est tout naturel qu'en raison même de la quantité immense de papier émise, il se produise de ce chef un trouble considérable dans les échanges internationaux.

„Quoi qu'il en soit, Messieurs, il est certain qu'une plus grande fixité dans le rapport de valeur des deux métaux aurait pour conséquence de faciliter les relations commerciales, de rapprocher les peuples entre eux, de leur permettre d'échanger leurs produits comme il convient, à la satisfaction de tous les Gouvernements et au plus grand profit de tous les individus.

„C'est là la tâche pour laquelle nous sommes réunis. Je ne sais pas encore ce qui sortira de cette Conférence, et à quel résultat pratique elle pourra aboutir; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que nos travaux ne resteront en aucun cas stériles.

„Ce sera déjà un grand résultat que d'avoir entamé cette étude pratique, qui se prolongera peut-être avant d'aboutir, car les progrès sont lents à réaliser; des idées qui sont restées le domaine de l'abstraction, n'arrivent pas tout d'un coup à passer dans le domaine des faits; elles n'apportent pas avec elles une lumière assez éclatante pour frapper tous les esprits du jour au lendemain. Pour les réaliser, il faut beaucoup de travail, beaucoup de bonne volonté, beaucoup d'efforts."

M. Allison, s'adressant à M. Forssell, dit qu'après la déclaration faite il y a quelques jours par l'Allemagne, après celle de l'Angleterre, et celle que vient de faire l'État qui est à la tête de l'Union latine, il désire différer sa réponse à la question que l'honorable Délégué de la Suède avait posée avant que M. Tirard ne prît la parole.

M. Sanchez de Toca, Délégué de l'Espagne, tient à féliciter M. Tirard pour le remarquable discours qu'il vient de prononcer.

Le silence des Délégués de la France planait sur la discussion, et tout le monde se demandait quelle serait la direction que l'Union latine, et surtout la France, donneraient à ces débats. On comprenait que si l'Union latine voulait s'associer à l'esprit de bienveillance, de concorde et de transaction dont la Conférence paraît animée, on pouvait arriver à tout, mais que sans elle, on n'arriverait à rien.

L'honorable Délégué de l'Espagne est d'accord avec M. Tirard sur la conclusion purement négative de son discours quant à l'adoption d'une solution radicale. Les instructions et les pouvoirs des différentes Délégations ne permettraient pas d'aboutir dans cette voie. Il rappelle à ce sujet les déclarations de sir Rivers Wilson.

L'honorable M. de Toca ne sait si les bimétallistes et les monométallistes, dans leurs efforts à se convaincre mutuellement, réussiront à se mettre quelque peu d'accord, mais il lui paraît certain que les derniers discours montrent que tous les esprits sont aujourd'hui inclinés vers les solutions pratiques. Ce que l'on cherche, c'est un modus vivendi entre les divers États dont le système monétaire est différent. En prenant cette direction, il est certain qu'on n'aboutira pas à une solution qui réalise tous les rêves des théoriciens, mais on arrivera évidemment à résoudre les plus grosses difficultés pratiques.

Au lieu de se présenter, comme aux conférences antérieures, avec une formule arrêtée, ne permettant de discuter que sur la question de la valeur fixe de l'or et de l'argent, de la relation de valeur entre les deux métaux, les États-Unis demandent que l'on recherche un projet empirique, pratique, pouvant fournir les éléments d'une solution.

L'honorable M. de Tocca insiste sur le fait considérable du changement d'attitude de la Grande-Bretagne, dont les Délégués tiennent un langage différent de celui qu'ils tenaient en 1878 et en 1881; il constate que l'Allemagne, tout en restant fidèle au monométallisme, ne s'est pas refusée à envisager la question du point de vue pratique et sur le terrain qu'elle avait indiqué dès 1881.

Quant aux Etats dont les délégués ont reçu pour instruction d'assister d'une manière passive à la Conférence, s'ils sont bien nombreux encore, ils n'ont plus avec eux l'Angleterre comme en 1881.

M. de Toca croyait que l'attitude de l'Union latine s'inspirerait davantage de cette nouvelle situation, et malgré le côté négatif du discours de M. Tirard, il n'a pas perdu l'espoir qu'il en sera ainsi.

En terminant, l'honorable Délégué de l'Espagne déclare ne pas partager l'opinion de ceux qui pensent que le résultat de cette Conférence, quel qu'il soit, restera sans effet sur le marché, et qu'il n'amènera aucune perturbation dans les phénomènes économiques qui dérivent de l'emploi de l'argent comme instrument d'échange. Il estime, au contraire, que l'effet des discussions de la Conférence est considérable, mais que s'il résultait de ses travaux qu'on n'a pu aboutir à étendre l'emploi de l'argent, il se dégagerait de cette constatation une impression des plus fâcheuses. Et comme une plus grande dépréciation de l'argent ne pourrait se produire sans entraîner une plus grande appréciation de l'or, cette augmentation de valeur de l'unité monétaire conduirait inévitablement à de véritables iniquités dans les rapports entre débiteurs et créanciers; elle bouleverserait toutes les relations, tout le régime du salariat, elle détruirait tout l'équilibre des importations et des exportations.

M. Boissevain, Délégué des Pays-Bas, regrette infiniment que son codélégué, M. van den Berg, ayant dû se rendre pour un jour en Hollande,

ait manqué par là l'occasion d'entendre le beau discours de l'honorable Délégué de la France, M. Tirard.

En son absence, il désire remercier M. Tirard des explications que celui-ci a bien voulu donner sur la politique banquaire de la Banque de France, en réponse à ce qui avait été dit précédemment par M. van den Berg.

Se réservant de rapporter cette réponse à M. van den Berg, et en attendant que celui-ci ait l'occasion de revenir sur le sujet s'il y a lieu, il desire présenter personnellement quelques observations à la Conférence, sur ce qui a été dit par M. Tirard.

Pour être rétabli dans son intégrité, le système bimétallique n'exige pas seulement qu'on se serve concurremment de l'or et de l'argent: il faut que ces deux métaux soient placés sur un pied de parfaite égalité, qu'ils soient considérés tous les deux comme étalon monétaire, qu'ils aient pleine valeur libératoire et jouissent de la frappe libre. Or, d'après ce que vient de dire M. Tirard, la France ne consentirait à ouvrir ses Monnaies à la frappe libre de l'argent que si elle était certaine de la coopération des autres grands pays de l'Europe et, en premier lieu, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Quant aux Pays-Bas, leur attitude dans cette question est bien connue. Ses Délégués l'ont exposée déjà à la conférence de 1881 et elle est encore toujours la même. Le pays se place sur le même terrain que la France, prêt à rouvrir sa Monnaie à la frappe libre de l'argent, mais à la suite d'une entente internationale comprenant tous les grands pays de l'Europe.

A défaut de cet accord international, il n'est malheureusement que trop vrai que chaque pays doit défendre sa position particulière au mieux de ses intérêts.

Or il n'y a pour l'Europe que trois régimes monétaires possibles. C'est d'abord le monométallisme-or véritable, l'or étant le seul étalon, l'argent n'ayant que le rôle de monnaie subsidiaire; mais personne n'accepterait les conséquences d'un système qui demanderait la démonétisation de tout le métal blanc en circulation comme monnaie de signe.

C'est ensuite le bimétallisme international.

C'est enfin un troisième système ou plutôt une troisième organisation monétaire: c'est le système qui existe en ce moment, celui de l'étalon boiteux; l'or est en réalité le véritable métal étalon, mais à côté de lui, il y a en circulation comme monnaie de signe une immense quantité d'argent.

Ce système ne répond pas aux exigences de la science monétaire. Cependant, on pourrait s'en contenter jusqu'à un certain point; mais à condition que l'or fût à la surface de la circulation monétaire, qu'il fût employé autant que possible pour les relations et les échanges internationaux, et que le métal blanc, la monnaie de signe, fût réservé pour la circulation intérieure.

C'est précisément en ce point que la politique suivie par la Banque de France diffère essentiellement de celle suivie par la Banque Néerlandaise: la Banque de France défend son stock d'or par la prime défensive. Sans avoir aucun droit d'exiger d'elle qu'elle change son système, il doit être permis d'exprimer l'avis que cette manière d'agir est préjudiciable à l'emploi le plus utile et le plus étendu du stock d'or que possède l'Europe.

Pour qu'il y ait équivalence des prix dans les différents pays, pour que les besoins qui se manifestent sur un marché financier puissent être satisfaits grâce à l'aide et aux services que peuvent lui rendre les autres marchés, il faut que le mouvement de l'or qui est dans la circulation soit facilité. Le système que suit la Banque de France n'est pas favorable à ce but, ne contribue pas à faciliter ce mouvement.

Au point de vue de la France même, ce système paraît présenter deux inconvénients. Le premier, c'est que le stock monétaire, tel qu'il est constitué par l'or, monnaie étalon, et par l'argent, monnaie de signe, ne rendant pas tous les services qu'il peut rendre, il en résulte une tendance à l'appréciation de l'or, à l'augmentation de sa valeur par rapport à celle des autres marchandises, avec toutes les conséquences désastreuses ou tout au moins mauvaises qui en découlent, tant au point de vue du commerce et de l'industrie qu'au point de vue social.

Le second inconvénient, c'est que le rapport entre les valeurs marchandes des deux métaux s'écartant de plus en plus de l'ancien rapport légal, il y aura une différence de plus en plus grande entre la valeur du métal qui constitue la monnaie de signe et la valeur nominale de cette monnaie, et par suite une tentation de plus en plus grande pour la fraude. Jusqu'à présent aucun fait n'a montré les dangers de cette situation, mais on ne peut nier que ces dangers existent.

Il y a deux ou trois ans, on a découvert en France de faux billets de banque de 500 francs. La Banque de France a immédiatement annoncé que ces coupures de 500 francs seraient remboursées et qu'un nouveau type de billets serait émis. Mais qu'arriverait-il si on découvrait un jour en France une certaine quantité d'écus de 5 francs ayant le poids légal et le titre légal, mais qui ne sortiraient pas des Monnaies françaises, qui auraient été frappés dans un autre pays et qu'on aurait importés? La Banque de France ne pourrait pas faire pour ces pièces ce qu'elle a fait pour ses billets. Et ceci peut s'appliquer également aux autres pays. Cette situation monétaire a certainement ses inconvénients et ses dangers pour tout le monde.

L'honorable Délégué des Pays-Bas, après avoir présenté ces observations sommaires, ajoute quelques mots à sa réponse précédente au discours prononcé par M. Weber dans la sixième séance. Il s'exprime ainsi:

„M. Weber nous a dit que la baisse de l'argent serait due à l'augmentation de la production. Je me permets de vous soumettre quelques chiffres qui ont à ce point de vue un très graud intérêt.

„D'après les statistiques de M. Leech, la production de l'or en 1892 s'est élevée à 197,000 kilos, alors que de 1831 à 1850, d'après les statistiques de M. Soetbeer, elle n'avait été en moyenne que de 32,000 kilos; la production est donc devenue six fois plus grande. La production de l'argent a été en 1892 de 4,480,000 kilos; dans la même période de 1831 à 1850, elle avait été en moyenne de 688,000 kilos. L'augmentation de la production a donc, dans ces cinquante dernières années, été équivalente pour les deux métaux. Et si nous nous reportions aux chiffres du commencement de ce siècle, nous constaterions que l'augmentation de la pro-

duction de l'or est en ce moment ci, proportionnellement encore plus considérable que celle de la production de l'argent.

„M. Weber a ensuite cherché à démontrer l'abondance de l'or en invoquant la situation des banques.

„Or il suffit de consulter les bilans de la Banque de France pour constater que de 1888 à 1892 l'encaisse or de cette banque à monté de 1,100 millions à 1,670 millions; cependant, la proportion de la couverture or de cette banque à ses engagements ne s'est élevée que de 32 à 41 %. Malgré cet immense stock d'or, la couverture or ne représente donc encore que 41 % des engagements. Sans doute cela indique une très bonne position et je n'y contredis pas, mais il n'y a pas là de quoi se récrier sur cette abondance de l'or.

„Quant à la Banque d'Allemagne, nous trouvons qu'en 1887 l'encaisse or était de 566 millions de marks, qu'au 31 octobre 1892 elle était de 664 millions de marks, et que la proportion de la couverture or aux engagements s'est élevée de 42 à 44 %.

„Si donc on tient compte de la position réelle des banques, on ne voit pas du tout que, malgré ces immenses stocks d'or qui sont actuellement dans les banques, il y ait une si grande abondance d'or.

„M. Weber nous a parlé aussi du développement du mouvement commercial de l'Angleterre, et il a établi un rapprochement entre les chiffres de 1880 et ceux de 1890. Ces chiffres, M. Weber les a empruntés à un discours de sir John Lubbock. Je n'ai pas retrouvé les chiffres cités par M. Weber, mais j'ai sous les yeux un Blue Book qui concerne la période 1877—91 et, des chiffres qui y sont indiqués*), il résulte cette constatation intéressante que, pendant cette période, il y a eu une stagnation absolue du mouvement commercial de l'Angleterre. La proportion du mouvement commercial de l'Angleterre par tête d'habitant était en 1877 de 19 l. st. 5 sh. 3 d.; en 1891 elle était de 19 l. st. 14 sh., après avoir été en 1883 de 20 l. st. 13 sh. Si donc nous considérons le mouvement commercial de l'Angleterre pour les quatorze dernières années, nous voyons que ce mouvement ne s'est pas développé du tout, mais qu'il y a eu plutôt un recul.

„Encore un mot, Messieurs, avant de terminer. Je vous disais avant-hier que la première impression que m'avait faite le discours de M. Weber, c'est qu'il n'exposait pas exactement la situation. Permettez-moi de vous relire ces paroles qui m'avaient échappé: ‚Depuis une cinquantaine d'années, les découvertes considérables d'or, l'usage des moyens de crédit se généralisant de plus en plus, ont créé une situation toujours plus favorable pour le débiteur et plus défavorable pour le créancier.'

„Je crois en vérité que M. Weber a perdu une chose de vue: c'est que la situation, qui était bien telle qu'il l'a décrite jusqu'en 1870 ou 1873, a absolument changé depuis lors. Sans entrer dans aucun détail, je vous demanderai si, d'après notre expérience de ces vingt dernières années, nous trouvons que la situation est de plus en plus favorable pour le débiteur et défavorable pour le créancier. Je crois, et je me permets de le dire, que

*) Voir annexe au procès-verbal de la présente séance.

cette affirmation est absolument en désaccord avec les faits historiques et avec tout ce que nous avons pu constater dans ces derniers temps."

M. Cannon, Délégué des États-Unis, prononce, en langue anglaise, un discours dont voici la traduction:

„Messieurs,

„Il a été question plusieurs fois, au cours de cette Conférence, de la rédaction de l'invitation adressée aux Puissances par les États-Unis. M. le Délégué de l'Espagne vient d'y faire allusion, et dans la dernière séance, l'un des Délégués de la Grande-Bretagne a dit que, si nous avions invité les nations à discuter la grande question du bimétallisme, l'Angleterre n'aurait pu accepter cette invitation. Je dois faire remarquer que notre Président a pesé avec soin les termes de cette invitation, afin que l'Angleterre et tous les autres pays pussent discuter la question pleinement et librement, chacun à son propre point de vue. Si même cette Conférence ne devait accomplir autre chose que ce qu'elle a déjà fait, son œuvre serait d'une grande utilité pour le monde entier.

„La proposition de M. de Rothschild, Délégué de la Grande-Bretagne, et l'excellent discours, plein de franchise, que vient de nous faire M. Tirard, Délégué de la France et représentant de l'Union latine, nous font voir clairement quel est l'état monétaire de l'Europe. Permettez-moi de vous dire que j'ai été très surpris de ce qui est arrivé. Nous autres, aux États-Unis, avions supposé que la France et l'Union latine, les plus grands détenteurs d'argent du monde, regarderaient ce métal d'un œil ami; mais nous constatons que, tout en se montrant satisfaits d'assister avec nous à cette Conférence et tout en s'intéressant à nos actes, ces pays ne paraissent guère disposés à se joindre à nous pour établir une entente destinée à étendre l'emploi de l'argent comme monnaie; et nous voyons, à notre grande surprise, que l'Angleterre, qui n'a pas d'argent-métal pour ainsi dire, propose l'achat et l'emploi de ce métal aux fins de monnayage. Malgré cette attitude, en apparence contradictoire, des deux grandes nations, nous espérons arriver à un résultat. Souvent, comme en électricité, lorsque les pôles contraires se rencontrent, jaillit l'étincelle.

„Les États-Unis apprécient hautement et comprennent parfaitement le système monétaire de la France, avec sa Banque et sa grande quantité de monnaie d'or et d'argent. Nous reportant à la période antérieure à 1873, c'est-à-dire avant la démonétisation de l'argent, nous nous rendons bien compte de la force et de l'utilité d'un régime sous lequel la parité entre l'or et l'argent a pu être maintenue pendant de nombreuses années. Mais nous avions supposé que la France, avec son grand stock d'argent, trouverait grand intérêt à s'associer à tout effort fait pour maintenir le prix de ce métal, à toute mesure visant le rétablissement de la parité bimétallique. M. Tirard a parlé des désirs exprimés par les Délégués des États-Unis en même temps qu'ils ont présenté leur déclaration et leur programme, et nous concluons de ses observations qu'il ne croyait pas nécessaire de voter une résolution qui, en constatant les inconvénients existants, se prononce en faveur d'un emploi plus étendu de l'argent comme monnaie.

„Nous constatons la même divergence d'opinion à cet égard entre la France et l'Angleterre, en ce sens que la proposition de M. de Rothschild constate pleinement que la situation monétaire actuelle présente de graves inconvénients et qu'il faut y chercher remède; en d'autres termes, le sentiment qui inspirait les États-Unis lorsqu'ils ont convoqué la Conférence est largement partagé, et l'on espère qu'il sera possible de trouver et de faire accepter un remède qui guérisse les maux du système monétaire universel. M. Tirard dit que la France n'est pas spécialement intéressée à voir adopter quelque palliatif tendant à hausser le prix de l'argent, et que les Français peuvent maintenir leur position actuelle by main strength, comme on dit chez nous. Les États-Unis se trouvent dans le même cas. Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. Tirard, la politique monétaire de son pays consiste à employer l'argent pour la circulation intérieure et l'or pour les affaires avec l'étranger. Il est vrai que la France et les États-Unis peuvent continuer à suivre ce système, mais j'estime qu'il serait bien préférable de conclure une entente internationale pour l'emploi de l'or et de l'argent dans les payements intérieurs et extérieurs, avec un rapport de valeur à déterminer.

„M. Tirard dit, et avec raison, que les populations sont portées à attribuer les maux et les dangers existants à des causes monétaires, et qu'il y a d'autres facteurs importants qui interviennent dans le mauvais état des affaires. Le contraire est vrai également. Un bon système monétaire et une excellente situation des affaires au point de vue monétaire n'amènent pas toujours une complète prospérité.

„M. Tirard a dit que les États-Unis possèdent une quantité d'argent supérieure à celle dont ils ont besoin ou qu'ils pourraient employer. Je crois qu'il y a méprise en Europe sur ce point. Toute la monnaie d'or et d'argent des Etats-Unis est en circulation, et je crois pouvoir déclarer qu'il n'y a pas de pays au monde où la monnaie d'or et d'argent soit employée plus activement qu'aux États-Unis d'Amérique.

„M. Tirard laisse entrevoir, que, dans sa pensée, les intérêts des propriétaires de mines d'argent ont prévalu dans la législation adoptée par le Congrès, et que notre grande production d'argent a exercé une influence exagérée sur notre politique monétaire. Mes collègues de la Délégation américaine ont clairement établi déjà que le commerce de l'argent est, relativement, d'un intérêt très peu important pour notre pays, et que la production de l'argent aux États-Unis est insignifiante si on la compare à la valeur de nos autres productions. Je demande donc la permission de ne pas partager l'avis de M. Tirard sur ce point. Je crois que ce que j'avance sera amplement confirmé par la lecture attentive des discours qui ont été prononcés devant les deux Chambres du Congrès, ainsi que des lois en vigueur relatives à la monnaie d'or et d'argent.

„Chez nous, d'ailleurs, dès le commencement de notre histoire, nous nous sommes habitués à employer l'or et l'argent comme monnaie; et s'il est vrai que le produit argent est quelque peu différent des autres produits lorsqu'il est employé comme métal monétaire, nous ne l'avons jamais envisagé à ce point de vue: au contraire, nous l'avons toujours considéré comme propre à servir, en même temps que l'or, aux besoins croissants

de la circulation monétaire de notre pays, lequel est encore en voie de développement. Nos compatriotes sont d'avis qu'il faut augmenter, de temps en temps, nos approvisionnements de monnaie pour bien pourvoir aux besoins de leurs affaires.

„M. Tirard a parlé des divers projets qui ont été soumis à cette Conférence, comme de palliatifs ne valant pas qu'on s'y arrête. Il y a des divergences d'opinion à ce sujet. Je crois qu'il est bien établi que si la production d'une denrée quelconque est supérieure aux besoins, le surplus fixe le prix de toute la masse; et si cette denrée s'appelle argent, le surplus — qu'il soit d'un million ou de trente millions d'onces — fixe le prix de toute la masse. En conséquence, il a été reconnu parfaitement juste et opportun que cette Conférence examine avec soin la question et de production et de l'achat de l'argent. Bien des personnes sont d'avis que l'achat de trente millions d'onces d'argent par an absorberait le surplus de ce métal et modifierait ainsi le prix de la masse entière dans l'Union latine et partout ailleurs; c'est là un point qui mérite l'examen le plus attentif. Il serait possible que l'achat de cette quantité par l'Europe fût le moyen d'unir de nouveau les deux métaux monétaires et d'établir une parité entre eux, pourvu que ledit achat vînt s'ajouter à l'argent dont il est fait aujourd'hui un emploi naturel, et que le métal ainsi acheté fût converti en monnaie au fur et à mesure des achats. Je ne puis croire que la France et l'Union latine n'aient pas intérêt à examiner cette question.

„M. Forssell a soulevé le point de savoir quel devrait être le rapport de valeur entre l'or et l'argent. Je demande la permission de ne pas partager à cet égard l'opinion de mon collègue, M. le Sénateur Allison. A mon avis, c'est là un point que nous aurons à discuter plus tard au cours de nos délibérations, et il conviendra d'examiner ultérieurement si le rapport doit être $15^1/_2$ à 1 ou 16 à 1, ou toute autre proportion. Aux prix actuels, le rapport est 24 à 1 environ, et il est très difficile de proposer un rapport qui pourrait être accepté par les nations ici représentées.

„M. Tirard a dit, avec une grande franchise, que l'Union Latine a cessé de battre de la monnaie d'argent au moment où l'argent commençait à se déprécier, et sans doute c'était là une prudente mesure. Heureusement, les États-Unis ont devant eux l'emple de l'Union latine. Jusqu'à présent, nous n'avons éprouvé aucune difficulté en maintenant la parité de toute notre monnaie d'or et d'argent, et nous avons l'intention de maintenir cette parité. Si cependant l'argent doit être par la suite ‚déshonoré', si l'on ne s'en sert plus que comme on se sert du papier, c'est-à-dire d'une façon subsidiaire, sans avoir égard à son prix, les États-Unis se trouvent dans une excellente position pour profiter de cet état de choses, ainsi qu'il appert des délibérations de cette Conférence. Et nous avons été bien aises d'entendre la franche déclaration que M. Tirard a faite aujourd'hui. L'honorable Délégué nous a signalé le réveil de l'opinion publique sur la question monétaire. La polémique engagée en France, et dont il est question dans l'Economiste français, sur le point de savoir si c'est la Banque ou la Nation qui doit subir les conséquences de la baisse de l'argent, indique clairement qu'une perte s'est déjà fait sentir, et que si la baisse de l'argent continue, il faudra bien, tôt ou tard, aborder la solution de la question."

M. Tirard, Délégué de la France, craint que M. Cannon l'ait mal compris s'il estime, en se basant sur ses déclarations, que l'Union latine ou, pour parler plus exactement, la France, au nom de laquelle M. Tirard a parlé, est moins amie du bimétallisme que l'Angleterre.

L'honorable Délégué de la France déclare n'avoir rien dit de semblable. Il a dit au contraire que la France était bimétalliste en fait et que, si elle ne reprenait pas la frappe libre de l'argent, si elle n'en revenait pas au bimétallisme absolu, c'est parce que l'Angleterre et différents autres pays d'Europe avaient déclaré de la façon la plus formelle qu'ils entendaient rester monométallistes, et que, sinon jamais, du moins pour le moment, ils n'étaient pas disposés à admettre l'entrée du métal blanc dans leurs Hôtels des Monnaies. On ne peut donc dire que, dans ces circonstances, l'Angleterre se soit montrée plus bimétalliste que la France.

L'honorable Délégué ajoute que, puisque l'occasion lui en est offerte, il exprime ses regrets d'avoir vu retirer la proposition de M. de Rothschild avant que la discussion se fût développée sur ce sujet. Cette proposition avait à ses yeux une importance considérable à raison de son origine et des intentions qui l'avaient dictée. En outre, un point avait spécialement excité sa curiosité: la ventilation, la répartition des 125 à 130 millions à acheter par l'Europe aux producteurs américains. L'honorable M. Tirard eût été heureux de savoir quelle part M. de Rothschild aurait réservée à l'Angleterre et quelle part il aurait attribuée à la France. Il a la conviction, sans en rien savoir pourtant, que c'est à la France, qui a déjà, à elle seule, autant d'argent que toutes les Puissances de l'Europe réunies, qu'on aurait fait la plus grande part. C'est précisément cette situation que la France n'accepte pas. Elle déclare qu'elle possède une quantité d'argent plus que suffisante pour sa circulation intérieure, et que, pour la circulation extérieure, elle a une quantité d'or qui lui permet également de satisfaire largement aux achats qu'elle a à faire. Quant à autoriser la frappe libre, quant à recevoir l'argent qui serait produit au Mexique et aux États-Unis et que la France n'aurait jamais l'occasion de reporter aux Puissances qui le lui auraient envoyé dont elle ne pourrait se servir pour payer ses achats et se libérer, jamais l'honorable M. Tirard ne conseillerait à son Gouvernement d'accepter une semblable situation."

— La séance est levée à 5 heures.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

TABLEAU

de la valeur des importations de marchandises du Royaume-Uni, avec indication de la proportion par habitant.

Années.	IMPORTATION.		EXPORTATIONS.				TOTAL des importations et des exportations réunies.		Années.
	Valeur Totale.	Proportion par habitant du Royaume-Uni.	Produits Britanniques. Valeur Totale.	Produits Britanniques. Proportion par habitant du Royaume-Uni.	Produits étrangers et des colonies.	Valeur totale en produits britanniques, étrangers et des colonies.	Valeur Totale.	Proportion par habitant du Royaume-Uni.	
	£	£ s. d.	£	£ s. d.	£	£	£	£ s. d.	
1877	394,419,682	11 14 11	198,893,065	5 18 6	53,452,955	252,346,020	646,765,702	19 5 3	1877
1878	368,770,742	10 17 3	192,848,914	5 13 8	52,634,944	245,483,858	614,254,600	18 1 11	1878
1879	362,991,875	10 11 8	191,531,758	5 11 8	57,251,606	248,783,364	611,775,239	17 16 8	1879
1880	411,229,565	11 17 7	223,060,446	6 8 10	63,354,020	286,414,466	697,644,031	20 3 0	1880
1881	397,022,489	11 7 4	234,022,678	6 14 0	63,060,097	297,082,775	694,105,264	19 17 5	1881
1882	413,019,608	11 14 7	241,467,162	6 17 2	65,193,552	306,660,714	719,680,322	20 8 10	1882
1883	426,891,579	12 0 10	239,799,473	6 15 4	65,637,597	305,437,070	732,328,649	20 13 2	1883
1884	390,018,569	10 18 4	233,025,242	6 10 6	62,942,341	295,967,583	685,986,152	19 4 1	1884
1885	370,967,955	10 6 0	213,115,114	5 18 4	58,359,194	271,474,308	642,442,263	17 16 9	1885
1886	349,863,472	9 12 8	212,725,200	5 17 2	56,234,263	268,959,463	618,822,935	17 0 10	1886
1887	362,227,564	9 17 11	221,913,910	6 1 3	59,348,975	281,262,885	643,490,449	17 11 8	1887
1888	387,635,743	10 10 3	234,534,912	6 7 2	64,042,629	298,577,541	686,213,284	18 12 2	1888
1889	427,637,595	11 10 1	248,935,195	6 13 11	66,657,484	315,592,679	743,230,274	19 19 10	1889
1890	420,691,997	11 4 6	263,530,585	7 0 7	64,721,533	328,252,118	748,944,115	19 19 7	1890
1891	435,441,264	11 10 5	247,235,150	6 10 10	61,878,568	309,113,718	744,554,982	19 14 0	1891

(Extrait du Statistical Abstract for the United Kingdom, 1877 à 1891.)

Huitième Séance.

Mardi 13 décembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la septième séance est approuvé.

M. le Président dépose sur le bureau une série de tableaux présentés par l'honorable Délégué de la Norvège, M. Hagbard Berner. Il remercie, au nom de la Conférence, M. Berner pour son intéressante communication.

M. le Président dépose également sur le bureau la liste de divers documents qui ont été adressés à la Conférence. Cette liste sera imprimée et distribuée.

Sir Guilford L. Molesworth, Délégué des Indes Britanniques, lit, en langue anglaise, le discours dont la traduction suit:

„Messieurs,

M. de Rothschild, dont l'expérience en matière financière est peut-être sans égale au monde, déclare que nous sommes menacés d'une crise effroyable, et M. Goschen, naguère Chancelier de l'Échiquier, nous a prévenus des dangers terribles auxquels nous pouvons être exposés d'un moment à l'autre.

„M. Tirard nous dit que la France ne craint pas la crise. La France se trouve, en effet, dans une situation toute différente de celle de l'Angleterre: bien que son métal blanc ait été démonétisé pour les usages internationaux, elle peut encore s'en servir comme d'une monnaie nationale, et dans cet emploi son argent ne perd pas sa valeur d'étalon monétaire ayant pleine force libératoire. Elle échappe ainsi à bien des difficultés auxquelles l'Angleterre est exposée, et elle a été en état d'appuyer son crédit sur de fortes réserves, ce qui lui permet d'envisager avec sérénité des crises qui seraient des plus désastreuses pour l'Angleterre.

„Le tableau qu'a tracé M. Tirard de l'État satisfaisant et stable du système monétaire de la France forme un contraste saisissant avec l'État instable et peu satisfaisant du système monétaire de l'Angleterre, dont j'ai fait ressortir quelques-unes des défectuosités à la cinquième séance de la Conférence. Depuis l'année 1873, le système monétaire de la France a été non le monométallisme-or, mais le système de l'étalon boiteux. Il vaut mieux marcher sur deux jambes comme elle le faisait avant 1873, que de clopiner sur une seule, mais si l'un des membres est mutilé, il vaut mieux ne boiter qu'un peu en s'aidant d'un membre artificiel imparfait que de sautiller sur une jambe comme le fait l'Angleterre.

„Je crois comprendre toutefois que M. Tirard serait heureux de rendre au membre mutilé sa pleine vigueur, si l'Angleterre voulait aider à la guérison, et que quelque satisfaisantes que soient les conditions dans lesquelles se trouve le système monétaire de la France, elles sont à peine de celles que M. Tirard lui-même puisse considérer avec une complète satisfaction. L'étalon boiteux constitue une violation des premiers principes de cette science monétaire dont on ne peut impunément transgresser les lois, quoique, en tant qu'expédient boiteux, il vaille mieux encore que le monométallisme-or.

La France se trouve, en outre, en présence d'une accumulation de comptes d'une sérieuse importance, quelle sera un jour mise en demeure de régler, à moins que le lien entre l'or et l'argent ne soit éventuellement rétabli, restauration que chaque nouvelle année de délai rend de plus en plus difficile.

„Mais nous avons en Angleterre quelque chose de pire encore à craindre que la crise prédite par M. de Rothschild. Il est impossible de fermer les yeux sur les dangers qui ont été mis en lumière par sir William Houldsworth, l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne. Il vous dira que les industries du Lancashire ont tout simplement été ruinées par le fait de notre système de circulation monétaire, et que patrons et ouvriers tous ensemble réclament à grands cris une réforme dans cette circulation.

„Dans quelque direction que nous portions nos regards, nous trouvons le même état de dépression et de détresse, que nous envisagions l'industrie du fer, celle de l'acier, celle de la soie, celle de la laine, ou que nous nous tournions du côté de l'industrie agricole. Un très grand nombre de chambres de commerce du Royaume-Uni ont adressé au Gouvernement des pétitions en faveur d'une réforme dans la circulation monétaire. Pas plus tard que la semaine dernière, une réunion nombreuse et influente de représentants de l'industrie agricole votait une proposition tendante à demander au Gouvernement de tenter d'assurer, au moyen d'un arrangement international avec les principales d'entre les nations, la frappe illimitée à la fois de l'argent et de l'or. Nous voyons en même temps l'Archevêque Walsh — le leader de l'opinion politique en Irlande — déclarer que l'adoption du bimétallisme est un acte d'impérieuse nécessité, si l'on veut éviter que les tenanciers agricoles de l'Irlande ne courent à une ruine inévitable. Nous avons enfin l'Inde qui crie bien haut que le développement de ses ressources est arrêté et que son commerce est paralysé, par suite des difficultés dans lesquelles l'a plongée l'état de sa circulation monétaire.

„Cet état de choses avait, ainsi que je l'ai déjà fait voir, été prédit en 1871, comme devant être le résultat logique et nécessaire de l'adoption du monométallisme-or en Europe, et cette remarquable prédiction s'est accomplie à la lettre jusque dans tous ses détails.

„Le remède ne peut venir que de la restauration du lien qui jusqu'en 1873 unissait l'or et l'argent en un étalon commun. Le rapport de la ‚Royal Commission on Silver and Gold' (1887—1888), en admettant presque tous les principes en faveur desquels combattent les bimétallistes, vient entièrement à l'appui de cette opinion.

„C'est pour ces motifs que je regrette l'action précipitée et prématurée de sir Rivers Wilson dans sa déclaration d'hostilité inflexible au double étalon, — qui a tout préjugé avant que l'occasion d'une discussion franche en séance plénière se soit produite.

„La situation a changé en Angleterre, même depuis l'ouverture de la Conférence. La déclaration inattendue en faveur du bimétallisme, faite par la tête du parti politique irlandais, la résolution importante votée la semaine dernière à la réunion des représentants influents de l'intérêt agricole, aussi bien que les pétitions adressées par la Chambre de Commerce de Londres et par d'autres corps, ne peuvent avoir manqué de produire une forte impression sur le Gouvernement. Il y aurait peut-être lieu de prendre en

considération la question de savoir s'il ne conviendrait pas de donner au Gouvernement le temps de soumettre toute l'affaire à un nouvel examen, à la lumière de ces conditions ainsi modifiées, alors même que pareil examen devrait nécessiter l'ajournement de la Conférence pendant quelques semaines.

„Il ne semble pas impossible non plus que les vues des honorables Délégués de la Grande-Bretagne ne subissent quelques changements, si l'on peut raisonner par analogie avec ce qui s'est produit pour leurs éminents prédécesseurs à la Conférence de Paris de 1878, M. Gibbs, l'ex-Gouverneur de la Banque d'Angleterre, et M. Goschen, l'ex-Chancelier de l'Échiquier. M. Gibbs, à l'heure actuelle le plus éminent champion du bimétallisme, a fait la déclaration suivante dans un meeting:

„‚M. Goschen et moi, nous étions ensemble à la Conférence de Paris. Nous étions l'un et l'autre de fervents défenseurs de l'étalon d'or. J'ai, moi, changé de manière de voir. Je ne dis pas que M. Goschen ait changé sa manière de voir, mais il l'a quelque peu modifiée.'

Qu'il me soit permis maintenant de citer les déclarations faites par M. Goschen dans un meeting public. Il dit:

„‚Il y a une classe de monométallistes qui affirment que le bimétallisme n'est qu'une absurdité et qu'ils ne peuvent comprendre ce qu'il signifie. Je ne le considère pas du tout comme étant une absurdité. Je crois qu'il y a un mouvement très sérieux en faveur d'un changement qui, s'il était adopté, aurait de très larges résultats. . . . L'action de l'Union latine, l'action de l'Allemagne, le déplacement de l'argent et son remplacement sur le trône par l'or dans beaucoup de pays, ont eu un effet immense en amenant les changements que déplorent les bimétallistes et auxquels ils s'efforcent de porter remède.

„‚Pour autant qu'il me paraisse, on peut affirmer pleinement que l'action des Gouvernements a une influence décisive sur les questions d'étalons. J'apprécie hautement l'importance de la question. Je sens qu'il est presque impossible d'en exagérer l'importance *).'

„Dans une autre occasion, M. Goschen s'exprima en ces termes: ‚J'ai la conviction que la plupart des monométallistes tiennent si fort à leur manière de voir que beaucoup d'entre eux, à l'exemple des gens les plus orthodoxes, sont incapables de donner la moindre raison à l'appui de leur croyance **).'

„La déclaration quasi officielle des vues de l'honorable sir Rivers Wilson, absolument opposées à celles de son collègue de la Délégation britannique sir William Houldsworth, empêche non seulement toute avance d'autres Puissances tendante à une solution de la difficulté, mais place la Grande-Bretagne dans la situation peu enviable d'être le principal, sinon le seul obstacle à un dénouement satisfaisant des embarras dont nous souffrons.

„Je crois en effet comprendre, d'après des conversations avec plusieurs des Délégués étrangers, que c'est là l'impression dominante à laquelle cette déclaration a donné lieu.

---

*) Extrait du discours prononcé par M. Goschen, à Manchester, le 30 nov. 1887.

**) Extrait d'un discours adressé par M. Goschen à une Députation qui se rendit auprès du Premier Ministre le 30 mai 1889.

„Quelques-uns des Délégués ont reçu des instructions positives, leur permettant d'entrer dans un arrangement international en faveur du rétablissement du double étalon, mais pour autant seulement que l'Angleterre consente à s'y rallier. D'autres, dont les instructions sont moins positives, ont reçu l'ordre de ne pas entrer dans semblable arrangement, à moins que l'Angleterre ne se montre disposée à y prendre part. En fait, c'est l'Angleterre qui tient la clé de la situation.

„Si l'on en juge d'après les procès-verbaux des conférences monétaires de 1878 et de 1881, il paraîtrait que l'échec de ces conférences a été dû à une attitude semblable, et que si les Délégués de la Grande-Bretagne s'étaient montrés quelque peu disposés à une action commune avec les autres Puissances, il n'y aurait pas eu la moindre difficulté au rétablissement du double étalon, par accord international, sur une base ferme et inébranlable.

„Je ne veux pas dire que toutes les nations auraient adhéré à cet accord, mais cela n'est absolument pas nécessaire: si une corde de grosseur moyenne suffit pour ancrer un navire, il n'y a pas lieu de s'attarder aux opérations d'une mise à l'ancre, et de laisser le navire dériver sur les rochers, parce qu'il n'est pas possible de se procurer à temps un très lourd câble d'acier.

„Voyons ce que la France a accompli presque à elle seule. Elle a rendu le monde entier pratiquement bimétalliste pendant soixante-treize années. Il est vrai que pendant les dernières années de cette période, elle y a été aidée par l'Union latine, mais elle a été l'inspiratrice de l'Union. Elle a su sauvegarder la stabilité de l'équilibre de l'or et de l'argent selon le rapport de 1 à $15^1/_2$, en dépit des influences presque écrasantes qui tendaient à détruire cet équilibre.

„D'abord le rapport américain fut, pendant une longue période, supérieur de $3^1/_4$ % au rapport français, et pendant une autre période, il fut inférieur de $3^1/_4$ % à ce rapport. A une période donnée, la production relative de l'or fut de 65 % moindre que celle de l'argent; à une autre période, elle la dépassa de plus de 200 %. A un certain moment, la frappe de l'argent fut presque interrompue; à un autre moment, le même fait se produisit pour l'or. L'Angleterre, dont les créances ne pouvaient être payées qu'en or, fut, à différentes reprises, comme M. Baring l'a raconté, le théâtre de bien autres spéculations que la France, spéculations basées sur les nécessités connues de la banque. Dans d'autres circonstances, l'Allemagne et l'Inde, dont les créances ne pouvaient être remboursées qu'en argent, se trouvèrent exposées à semblables influences tendantes à créer un agio sur le métal dont la demande pouvait être pressante.

„Pendant un certain temps, la valeur relative de l'or aux Pays-Bas, comparée à celle de l'argent, était supérieure au rapport français de $15^1/_2$ à 1; ce qui amena une exportation de l'or. Il fut un temps où le Portugal suréleva la valeur de l'argent. Toutes ces influences et maintes autres non moins puissantes purent exercer sur l'équilibre, sans le détruire, leur action perturbatrice, — et l'action même de la plupart de ces influences serait une impossibilité sous un système international puissant, qui unirait les grandes nations. De plus, il ne faut pas perdre de vue que pendant une partie considérable de cette période, nous n'avions pas l'influence de la

navigation à vapeur et du télégraphe, et qu'il fallait au moins six mois avant qu'une réponse pût revenir de l'Inde.

„Les résultats de la conférence monétaire tenue à Paris en 1867, ébranlèrent la confiance du public dans l'argent; puis les Monnaies de France furent fermées en fait au reste du monde pendant la guerre et la Commune. Le bruit se répandit ensuite de l'intention où l'on était de fermer les Monnaies à l'argent; il causa un déplacement dans le rapport, mais un déplacement sans grande importance. Ce fut seulement lorsque la chaîne fut brisée effectivement par la limitation du monnayage de l'argent, en 1873, que se produisit une modification importante dans le rapport.

„Il a été dit que l'énorme afflux de l'argent en 1873 força la France à fermer les Monnaies à l'argent. Cela n'est pas exact. L'afflux d'or en 1859 fut quatre fois et demi plus grand que l'abondance d'argent en 1873, et la France, alors pourtant isolée, put garder ses Monnaies ouvertes à l'or et maintenir ainsi le rapport des deux métaux.

„Ce n'a pas été l'abondance de l'argent qui a fait sombrer le double étalon, mais la timidité dont on a fait preuve, et une doctrine économique erronée.

„Je voudrais demander à toute personne non prévenue, après examen du diagramme n° 1 que j'ai soumis à la Conférence, s'il est possible de nier l'énorme influence exercée par le double étalon de France, pour l'étroite sauvegarde du rapport de valeur de l'or et de l'argent dans le monde, en dépit des facteurs formidables qui tendaient à détruire l'équilibre.

„Grâce à une expérience si instructive, il semble probable que les États-Unis d'Amérique, s'ils avaient le courage de faire le plongeon, pourraient, à eux seuls, maintenir l'équilibre; en tous cas, une entente avec l'Union latine mettrait la question hors de doute. L'adjonction de l'Inde et de l'Angleterre donnerait à la combinaison une force qui n'est point nécessaire. Cependant les Puissances ne se mettront pas en mouvement sans le concours de l'Angleterre. D'autres nations peuvent ou non donner leur appui; leur adhésion ou leur abstention est sans importance pratique: une pareille combinaison suffirait pour que le monde soit, en fait, bimétalliste.

„Le parti pris de ne pas discuter cette éventualité placerait, semble-t-il, la Grande-Bretagne dans une position illogique, car elle a reconnu la nécessité de réhabiliter l'argent, et admis en fait l'efficacité du bimétallisme comme remède, en consentant à laisser consister en argent un cinquième de la réserve métallique de la Banque d'Angleterre, à la seule condition, il est vrai, de la formation d'un accord international entre les autres Puissances sur une base bimétallique. Ainsi la Grande-Bretagne a pris cette attitude, de désirer faire peser sur les épaules des autres nations un fardeau dont elle refuse de porter sa part légitime.

„Il est incroyable qu'on allègue que le rétablissement du double étalon serait une forme déguisée du protectionnisme.

„En vérité, c'est le monométallisme-or qui est de la protection non déguisée, dans sa forme la plus mauvaise et la plus malfaisante. Il protège l'or aux dépens de l'argent, et, ce qui est pire, il protège un petit nombre de personnes riches de la classe financière, au détriment des classes pro-

ductives et industrielles. Il vole au travail son emploi, et précipite le conflit du capital et du travail.

„L'Inde, l'Irlande, les intérêts industriels, commerciaux, agricoles de la Grande-Bretagne, tous ces intérêts dénoncent hautement l'injustice, et quand le cataclysme sera produit — et il se produira sûrement — il n'y aura nulle consolation pour le peuple de la Grande-Bretagne de sentir que la catastrophe aurait pu être évitée par une coopération plus amicale avec les autres Puissances aux diverses conférences monétaires.

„Je ne désire pas entrer dans la discussion académique; cependant il est un point qui touche si étroitement à la pratique, que je demande la permission d'écarter en peu de mots une conception erronée et d'importance capitale. Je ne l'aurais pas fait si, l'un des tout derniers jours, un délégué monométalliste ne m'avait objecté l'argument classique, que ‚l'or et l'argent étant des marchandises, il est impossible qu'un acte du législateur établisse avec fixité le prix des deux métaux'. Laissez-moi affirmer une fois pour toutes que j'admets pleinement et sans réserve qu'il en est ainsi. L'action législative ne peut fixer et elle ne fixe pas le prix; tout ce que la loi peut faire, c'est de fixer le rapport de valeur des métaux: le rapport étant fixé par la loi, la demande fixe le prix.

„Et la raison de ceci va de soi. Sous le double étalon, celui qui fait un payement a le choix du métal, ou, en d'autres mots, il est la cause de la demande de ce métal. Il ne sera pas assez insensé pour choisir le métal le plus cher, ou ce qui lui coûterait le plus cher; il choisit naturellement le métal le meilleur marché pour effectuer son payement: c'est-à-dire que la demande diminue pour le métal le plus cher, tendant ainsi à en abaisser le prix; elle s'accroît, au contraire, pour le métal le meilleur marché, de façon à en relever le prix, la tendance des deux métaux étant de se rapprocher du rapport légal.

„Il est impossible qu'il en soit autrement, et ce rapprochement automatique est extrêmement sensible, car le moindre écart du pair est soigneusement noté par tous les détenteurs de lingots qui sont de par le monde, et il se produit chaque fois une demande temporaire plus forte du métal qui est au-dessous du pair, tandis qu'en même temps la demande diminue pour le métal qui est au-dessus du pair. Pour cette raison, lorsque les deux métaux sont également admis comme étalon, ils doivent trouver l'équilibre aussi sûrement que l'eau d'une source trouve son écoulement."

Sir Rivers Wilson, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce les paroles suivantes:

„Je désire répondre quelques mots aux observations présentées par l'honorable Délégué des Indes, sur le caractère selon lui prématuré des déclarations que j'ai eu l'honneur de faire il y a quelques jours. Je tiens à constater que c'était purement par respect pour MM. les Délégués et afin d'abréger autant que possible nos travaux, que j'ai cru devoir faire une déclaration très explicite pour exposer que mon Gouvernement, en tant que Gouvernement, n'admet pas que le maintien du système monétaire que nous avons aujourd'hui soit mis en question, et que la présence des Délégués anglais à une Conférence où se discute le bimétallisme puisse faire

supposer que l'Angleterre serait prête à examiner la possibilité d'un changement dans son système monétaire.

„C'est pour cette raison que mon collègue, sir Charles Fremantle, et moi, nous avons pensé qu'il était opportun de faire comprendre, dès le commencement des débats, que notre Gouvernement ne désirait pas entrer dans la discussion de la question du bimétallisme.

„C'était également l'avis de M. de Rothschild, qui vient de me dire qu'il s'associe à mes paroles."

M. Hans Forssell, Délégué de la Suède, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„On propose de la part des États-Unis la fixation du rapport de valeur entre l'or et l'argent comme monnaie métallique. C'est le double étalon.

„On propose la frappe sans restriction de l'or et de l'argent en monnaie d'un plein pouvoir libératoire. C'est la frappe libre et illimitée.

„Sur ces deux points, on propose un arrangement international.

„C'est ce que l'honorable Délégué des États-Unis M. McCreary, a voulu caractériser, dans son discours de mardi, comme ‚une proposition pleinement pratique', qui ‚n'énonce aucune théorie nouvelle' et qui ‚n'engage pas dans une voie inconnue'.

„L'honorable Délégué a raison dans un certain sens. L'étalon double n'a rien de neuf, il n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier, plutôt émérite; surmené par des efforts surhumains, il est devenu boiteux. La libre frappe n'est certainement pas inconnue; au contraire, on connaît trop bien sa disposition aux extravagances pour la laisser faire.

„Mais ce qui est absolument nouveau et inconnu, comme théorie et comme pratique, c'est le double étalon et la libre frappe à la fois imposés aux Etats par une obligation mutuelle internationale. Dans les annales des ententes internationales, on en cherche en vain un modèle: l'Union latine même, qui supposait l'étalon double et permettait, au début, la libre frappe, n'obligeait, à vrai dire, ni à l'une ni à l'autre. Le double étalon et la frappe libre nationale étaient des routes explorées d'un bout à l'autre; cette voie qu'on nous propose de frayer par une entente internationale, est comme une traversée hasardeuse du continent noir sans cartes et sans boussole. Et cette voie si inconnue, a cette obligation si nouvelle, elle est pourtant l'essence même de ce bimétallisme universel qu'on nous propose.

„Mais la proposition est non seulement nouvelle, elle est aussi d'une hardiesse bien élevée au-dessus des petits préjugés vulgaires de l'époque. Tout le monde actuellement se méfie de l'argent monnayé, dont il y a évidemment plus que le nécessaire. Tout le monde aussi recherche et garde son or, qui paraît à peine suffire aux exigences. C'est à ce moment qu'on veut que tout le monde s'oblige, par contrats internationaux, à monnayer cet argent suspect en des quantités illimitées, quitte à rechercher et garder l'or comme chacun le pourra.

„A première vue, cela ressemble à un paradoxe. Mais le paradoxe est érigé en doctrine, et cette doctrine cherche un appui dans des considérations savantes sur l'histoire et des hypothèses scientifiques sur l'avenir. Malheu-

reusement, elle néglige quelques faits très essentiels qui, à mon humble avis, donnent le vrai mot de l'énigme et du passé et de l'avenir.

„Car, quoi qu'on dise de la stabilité merveilleuse du quinze-et-demi sous le régime de la libre frappe, le fait historique essentiel est que le rapport réel de valeur entre les deux métaux n'a jamais et nulle part été invariablement correspondant au rapport entre les deux monnaies fixé par la loi, et que les écarts entre les deux rapports, quoique minimes, ont partout et souvent suffi à faire couler les deux métaux alternativement d'un pays à l'autre et à engendrer une prime tantôt sur l'argent, tantôt sur l'or. Le fait historique le plus récent et le plus concluant est que les écarts extrêmes entre ces deux rapports et le danger d'une prime sur l'or ont suffi pour rendre la frappe illimitée impossible et pour réduire le double étalon à un simple cours forcé.

„C'est après et devant cette expérience sur l'impuissance absolue de la législation nationale qu'on a eu recours au projet hypothétique du bimétallisme international. On sait bien que la frappe illimitée ouvrirait les écluses à un torrent d'argent, lequel, sous la pression du rapport fixé par l'étalon double, mettrait en mouvement le courant d'or et lui permettrait, le forcerait même à se déverser au dehors, mouvement qui se manifesterait par une prime sur l'or. On imagine donc, pour y remédier, ce procédé très ingénieux, de former par entente internationale un bassin assez vaste pour contenir les deux courants ensemble. On veut nous persuader que si ce bassin est suffisamment élargi, si on l'étend à tel point qu'en dehors de lui il n'y aura aucun pays capable d'attirer l'or, alors le métal jaune ne débordera pas, la fixité du rapport sera garantie, la prime sur l'or sera dorénavant impossible.

„Car c'est un fait qui mérite bien d'être observé, qu'en parlant de la valeur de l'argent, on pense toujours et partout à l'or; on reconnaît ainsi que le danger suprême est la prime sur l'or, et que la pierre de touche du système bimétallique est sa faculté de garantir contre ce danger vital.

„Sur l'étendue nécessaire d'un tel bassin bimétallique, les idées ont varié, et elles varient toujours selon que les dispositions sont plus ou moins optimistes.

„Je suppose pourtant que les hommes de la politique pratique prétendront à tout ce qu'il est possible d'obtenir, à une union de tous les États d'Amérique et d'Europe ayant circulation métallique. Jamais il n'y aura moyen d'y rallier ni les États à étalon-papier, ni les États à étalon-argent de l'Orient. On s'en console en déclarant qu'aucun d'eux ne sera capable de dériver l'or de l'union bimétallique.

„Mais on a souverainement tort de ne pas compter avec cet extérieur inévitable. On oublie que, dans certains cas, et la Russie et l'Orient exerceraient sans doute une attraction très considérable sur l'or déprécié en Europe. On oublie en outre l'élément perturbateur qui surgirait au moment où un des membres de l'Union bimétallique, pour l'une ou l'autre raison, dénoncerait les traités et sortirait de l'Union. On néglige enfin ce fait, qu'il y aura toujours quelque chose, non seulement au delà, mais au-dessous du bassin: la consommation industrielle, qui toujours recherchera l'or et le recherchera d'autant plus qu'il sera plus déprécié par les lois monétaires.

„En somme, le problème d'une union bimétallique suffisante pour garantir contre la prime sur l'or, contre le drainage de l'or, ressemble d'une manière frappante aux recherches sur une autre question très délicate et très difficile, qu'on pourrait formuler ainsi: quelle étendue, quelle largeur, quelle capacité faut-il donner, pour y mieux contenir une certaine quantité de liquide, à un entonnoir dont il n'y a aucun moyen de boucher le trou?

„Dans le domaine de la physique, une telle recherche ne serait jamais regardée comme ‚pleinement pratique'.

„Mais je n'insisterai pas sur ce point, déjà suffisamment relevé par les adversaires du bimétallisme, jamais suffisamment éclairé par ses défenseurs. Je tâcherai d'en relever un autre dont la portée pratique me semble plus évidente.

„Le système du double étalon, en revendiquant pour l'argent monnayé le plein pouvoir libératoire, se moque de ce fait vulgaire, que personne ne veut porter dans sa poche plus de cent grammes ou garder dans son coffre plus de quelques kilogrammes d'argent. Il oblige tous les créanciers à recevoir en payement des quantités illimitées d'un métal dont ils ne veulent ni ne peuvent garder qu'une quantité très limitée. Il décerne donc au métal blanc un rôle monétaire légal qui est plus ou moins incompatible avec son rôle monétaire naturel.

„Cette discordance entre la faculté libératoire naturelle et la faculté libératoire légale de la monnaie d'argent se dissimule facilement, tant que le stock d'argent monnayé est suffisamment restreint par la nature ou par la législation. Personne ne s'en souciait autant quand la production d'argent suffisait à peine aux exigences de la circulation. Même aujourd'hui, son importance est plus ou moins reléguée au second plan, lorsqu'une législation prudente suspend ou restreint le monnayage du métal abondant.

„Mais supposez que la frappe libre et illimitée de ce métal soit décrétée par une loi internationale, et vous verrez comment, sous le régime d'une production reconnue désormais presque illimitée, il développera, ce double étalon, les vices inhérents à son principe!

„Supposez le bimétallisme universel, avec un rapport de quinze et demi ou de seize — je m'en tiens aux préférences de l'honorable Délégué, — accepté dès l'année 1894 par tous les pays qui peuvent ou veulent se payer l'agrément d'une circulation métallique. Supposez tous les hôtels des monnaies de ces pays ouverts à la frappe libre et illimitée des écus, des dollars, des crowns, des marks, des florins ou des couronnes.

„Dès ce moment les producteurs d'argent ne seront plus à la merci ni de la consommation industrielle, ni de l'exportation vers l'Orient; ils ne se heurteront pas non plus à la concurrence d'autres producteurs, à la Bourse de Londres ou de New-York. Tous ils porteront en bonne intelligence leurs lingots d'argent aux hôtels des monnaies, et tant que les presses suffiront, ils en emporteront leurs sacs pleins de dollars, d'écus, de marks. Aucun danger qu'ils ne réussissent pas à les faire écouler: tant qu'il y aura une dette à payer, elle sera, grâce à la loi internationale, payée en ces espèces sonnantes, quoi qu'en disent les créanciers ennuyés.

„Quelle sera donc la quantité d'argent monnayé ainsi déchargée sur le monde? Qui le sait? Mais puisque les ressources minières sont a peu près

inépuisables, il est évident que l'accroissement du stock monétaire d'argent ne sera désormais limité que par la consommation industrielle et la faculté productive du travail et du capital.

„La consommation industrielle diminuera, puisque le prix de l'argent s'élèvera. D'autre part, le prix de l'argent s'élevant tout d'un coup de 30 ou 40 %, le profit du producteur augmentera et sa faculté et sa volonté de produire. Toutes les mines qui à un prix de 80 à 90 cents par once étaient abandonnées, seront mises en exploitation quand on échangera une once d'argent contre 129 cents en monnaie. Tous les producteurs qui aux prix actuels profitent à peine le leurs mines, déploieront un zèle nouveau pour retrouver leur gain. Comment une production qui, sous le régime d'un prix diminuant et d'une concurrence sans frein, croissait déjà de 1 à 4,5 en vingt ans, de 2,3 à 4,5 en dix ans, n'augmenterait-elle pas plus rapidement encore sous le régime d'un prix invariable et d'un marché illimité? Il n'est certainement pas exagéré de supposer que sous peu la production de l'argent atteindra 9 ou 10 millions de kilogrammes.

„Or, les lois naturelles ne seront pas tout à fait abolies sous le nouveau régime. Elles feront sentir leurs effets même sous le régime des nouvelles lois internationales. Puisque personne ne voudra, désormais comme aujourd'hui, garder plus de quelques kilogrammes d'argent, toute somme en argent dépassant mille francs coulera nécessairement vers les caves des banques, comme les ruisseaux coulent vers la mer; et les banques, qui comme tout le monde seront obligées de recevoir en payement cet argent monnayé, ne sauront s'en défendre.

„Et puisque, dans presque tous les pays à circulation métallique, cette circulation est déjà saturée et même surchargée de monnaies d'argent, puisque la production d'argent actuelle dépasse déjà la consommation totale de l'industrie et de la circulation, la conséquence nécessaire sera que toute la quantité nouvelle d'argent passera dans les trésors des banques, qui regorgeront toujours de plus en plus de cette monnaie. Supposez une affluence nouvelle, par an, de 5 millions de kilogrammes: en dix ans ils en auront 50 millions de kilogrammes ou pour 11 millards de francs.

„Or, puisque l'espace des caves des banques n'est pas illimité, puisque les ressources financières des banques ne sont pas non plus sans limites, il faudra bien qu'elles fassent place à ce nouvel intrus en se débarrassant d'autre chose; et je ne vois pas comment elles ne seraient pas forcées de lâcher leur or en échange de l'argent qu'on leur impose.

„Mais l'argent, l'instrument spécifique pour les payements en détail, est incapable de suffire aux payements en gros; et le rôle spécifique des banques est d'effectuer les payements en gros, pour lesquels l'or est le seul instrument métallique suffisant. Ainsi, sous le régime de la frappe libre et illimitée, le vice inhérent au double étalon, la discordance entre la rôle naturel et le rôle monétaire légal de l'argent, éclatera dans une organisation des banques toute vicieuse, dans une incongruité évidente entre leurs engagements et leurs fonds, entre la nature de leurs transactions et la nature de leurs organes. La base de tout échange, de tout commerce de gros, de toute opération financière sera sapée au moment où la Banque d'Angleterre, la Banque de France, la Banque d'Allemagne, les banques des États-Unis,

regorgeant d'argent, auront à lutter pour garder cet or qui est l'instrument nécessaire de leurs opérations.

„Évidemment, il y aura un combat, et les procédés, les incidents en sont connus. Chacun payera quelque chose pour être débarrassé de cet argent qui est superflu et relativement inutile; chacun payera quelque chose pour se procurer cet or, qui est recherché et relativement plus nécessaire.

„Et voilà la prime sur l'or sortant infailliblement de votre système! Voilà comment, même si le bimétallisme embrassait tout l'univers, la prime sur l'or naîtrait toujours du mariage international entre la frappe libre et l'étalon double, les excès de l'un fécondant les vices de l'autre!

„Mais la prime sur l'or, c'est l'écroulement du système, la débâcle bimétallique universelle. Chacun voudra se préserver d'inconvénients et de pertes incalculables; on dénoncera les traités internationaux, on suspendra la frappe libre, on tâchera de se débarrasser du double étalon, — et l'on commencera la liquidation.

„Or, cette liquidation, elle est la traduction en prose financière de la poésie monétaire bimétallique, et quand on payera en espèces sonnantes d'or les fantaisies d'argent de la frappe illimitée, on reculera devant les millions et les milliards. Cette liquidation sera d'autant plus difficile que, sous le régime de la libre frappe internationale, il n'y aura eu aucune connexité entre les ressources financières de chaque État et la quantité de monnaies frappées à son effigie.

„Les États de l'Union latine, et surtout l'Etat belge, ont quelque chose à nous raconter sur ce côté pleinement pratique de la question. Ces États entraient, un beau jour, pleins de confiance internationale, sous les voûtes grandioses d'un système bimétallique, appuyé sur ses piliers d'or et d'argent rangés d'après l'harmonie préétablie du quinze-et-demi. Mais l'harmonie se dérangeait, l'argent tombait, les piliers blancs se transformaient en murailles, barrant la sortie, et on était emprisonné. En prison on est facilement d'humeur amère, et les États de l'Union latine ne bénissent plus leur convention de 1865.

„Comment donc veut-on que les États européens, les yeux ouverts par ces expériences, entrent de bon gré dans des engagements internationaux dont évidemment il n'y aurait aucune sortie? Les déclarations ici présentées par les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Suisse, de la Russie — auxquelles je me rallie en ma qualité de Délégué de la Suède — ont suffisamment prouvé que les États européens s'y refusent.

„Si la Conférence de Bruxelles contribue à établir et affermir cette conviction, déjà assez générale, que l'entente internationale sur la frappe libre et illimitée de l'argent comme monnaie pleinement libératoire est non seulement refusée pour le moment, mais inadmissible pour l'avenir, elle aura déjà abouti à un résultat très important. Elle aura alors détruit des illusions vaines et infructueuses, qui ont déjà trop longtemps troublé les esprits en les détournant de la réalité des faits vers les rêves d'une utopie irréalisable."

M. van den Berg, Délégué des Pays-Bas, donne lecture du discours suivant:

„Messieurs,

„Des circonstances imprévues et douloureuses m'ayant forcé de quitter Bruxelles pour quelques jours, je n'ai pu assister à la séance de samedi, et j'ai donc été privé du privilège d'entendre l'éloquent discours de l'honorable Délégué de la France, M. Tirard. Je le regrette d'autant plus que M. Tirard a bien voulu vous entretenir de la question des banques et de la prime défensive sur l'or, que j'ai soulevée dès le commencement de nos débats. Si j'avais été présent, je n'aurais certes pas manqué d'offrir à M. Tirard mes remerciements sincères pour les informations si intéressantes qu'il nous a fournies; mais mon collègue M. Boissevain s'est déjà acquitté de cette tâche d'une manière dont je lui sais grandement gré, et je m'associe pleinement et sincèrement aux observations qu'il vous a présentées. Je reste d'avis, d'accord avec l'opinion exprimée par M. Léon Say dans sa préface à la nouvelle édition du Traité des Changes de M. Goschen (dont nous a entretenus M. Raffalovich dans une de nos dernières séances), que le système de la prime défensive, tel qu'il est mis en pratique par la Banque de France, est absolument condamnable; mais, pour le moment, je n'ai vraiment rien de nouveau à ajouter aux remarques de M. Boissevain. Je suis aussi en parfaite harmonie avec mon Collègue quant à ses vues sur la question monétaire en général, et la déclaration à laquelle l'exposé de ses vues a donné lieu, que la Hollande ne saurait entrer dans une union bimétallique sans la participation pleine et entière de l'Angleterre, fait partie des instructions formelles qui nous ont été remises de la part de notre Gouvernement.

„C'est cette même réserve que M. Tirard vient de faire pour la France, dans le cas où une Union bimétallique internationale pourrait être organisée. En liant ainsi la politique monétaire actuelle de la France à sa politique antérieure, à celle qui avait amené le Gouvernement français à porter, d'accord avec le Gouvernement des États-Unis, la question du bimétallisme international devant la Conférence monétaire de 1881, le discours de M. Tirard — et c'est là, je crois, le point capital — peut être considéré comme le couronnement de notre édifice à nous. Car la déclaration que la France ne s'opposerait pas à une convention bimétallique internationale, si le moyen pouvait être trouvé de mettre d'accord toutes les nations qui donnent le ton dans les affaires monétaires et financières, implique forcément la sanction et l'affirmation de la théorie du bimétallisme que tant de savants et d'hommes d'État se plaisent à considérer comme une lubie, indigne d'occuper l'attention d'hommes sensés et sérieux.

„Vous ne l'aurez pas oublié, Messieurs, c'est la France qui, en 1881, nous a fait entendre par la voix de son Ministre des Finances, président de la Conférence monétaire de Paris, M. Magnin, que le bimétallisme international est le seul système qui puisse ramener la régularité monétaire dans toutes les parties du monde (page 11 des procès-verbaux). Mais je n'abuserai pas de votre patience en faisant valoir de nouveau les raisons qui, sur le terrain scientifique, plaident en faveur de la solution que nous désirons.

C'est à la Hollande que revient en partie l'honneur d'avoir entrevu le côté faible du monométallisme, plusieurs années déjà avant que la baisse de l'argent se fît sentir. Dans un discours académique de 1869, feu M. Mees, alors président de le Banque Néerlandaise, combattit le système du double étalon tel que jusqu'alors il avait toujours été pratiqué, c'est-à-dire sur un territoire restreint. Mais à ce système il opposa celui du double étalon universel, démontrant que, du moment où le double étalon serait accepté d'une manière générale, le rapport de la valeur marchande des deux métaux devrait se conformer au rapport monétaire qu'on prendrait pour base d'un accord commun, et encore que le régime du double étalon, ainsi entendu et appliqué, assurerait bien mieux la plus grande stabilité possible de la valeur de la circulation monétaire que ne peut le faire soit l'étalon d'or, soit l'étalon d'argent.

„C'est là, dans sa forme succincte, la théorie du bimétallisme telle qu'elle a été exposée en 1869 par un des éminents savants dont la Hollande s'honore, et voilà que, vingt ans plus tard, en 1888, la ‚Gold and Silver Commission', instituée en Angleterre deux années auparavant pour examiner les variations récentes dans la valeur relative des métaux précieux, vient donner pleinement raison à l'éminent économiste hollandais, en concluant comme suit, dans le paragraphe 107 de son Final Report, c'est-à-dire cette partie du rapport signée par les six membres de la commission qui se sont prononcés contre l'adoption du bimétallisme et pour l'abstention de tout changement fondamental du système monétaire de l'Angleterre:

„‚Nous estimons que, étant données toutes les circonstances qu'on puisse raisonnablement prévoir pour l'avenir, et en tant qu'on puisse les prévoir d'après l'expérience du passé, un rapport stable arriverait à être maintenu, si les nations auxquelles nous avons fait allusion acceptaient le bimétallisme au taux du rapport proposé et y adhéraient fidèlement. Nous estimons que si, dans tous ces pays, l'or et l'argent pouvaient être librement monnayés et devenaient ainsi échangeables contre les marchandises au taux du rapport fixé, la valeur marchande de l'argent, en tant qu'elle est mesurée par l'or, se conformerait à ce taux et ne varierait pas sensiblement.'

„Nonobstant cette déclaration si nette et si positive, on continue à se servir de l'argument que la théorie du bimétallisme ne vaut rien, parce que les essais qu'on en a faits ne nous ont jamais procuré une stabilité fixe et invariable dans le rapport de valeur des deux métaux, et que ce rapport a toujours plus ou moins varié pendant les soixante-dix ans que le régime bimétallique a été en vigueur en France; mais, Messieurs, j'ai pu observer de près, de bien plus fortes oscillations encore entre le cours du change de deux pays, de deux places, qui avaient entre elles exactement le même système monétaire, la même monnaie.

„Depuis environ quarante ans, une uniformité absolue existe entre les monnaies dont on se sert en Hollande et dans les colonies des Indes orientales; les mêmes pièces servent de moyen d'échange et d'étalon de valeur à Amsterdam et à Batavia, et pourtant on a vu varier le change entre les deux places de plus de 5 ou 6 % au-dessus ou au-dessous du pair, tandis que les variations dans le rapport de valeur entre l'or et l'argent depuis

l'année 1803 jusqu'en 1870 ne se sont jamais écartées de plus de $2^1/_2$ % du pair bimétallique de 1 à $15^1/_2$. Il me sera donc permis, je crois, de conclure, comme je l'ai fait dans un rapport que j'ai adressé, en 1886, au Vice-Roi des Indes britanniques, lord Dufferin, qu'on ne saurait attacher aucune valeur à l'argument que le remède du bimétallisme ne vaut rien, parce que les essais qu'on en a faits n'ont pas abouti.

„Jamais, depuis que le monde existe, on n'est arrivé à une entente universelle de toutes les nations plus ou moins civilisées pour l'emploi simultané de l'or et de l'argent comme moyen d'échange sur le pied d'un rapport fixe et déterminé, et tous les raisonnements mis en avant pour combattre l'efficacité et le caractère pratique d'un pareil engagement, sont et restent incomplets et trompeurs, parce qu'ils ne s'appuient que sur des expériences partielles et isolées. Nous voulons ouvrir à l'humanité, en ce qui concerne ses moyens d'échange, une ère nouvelle, dont l'idée a germé en France, mais qui ne pouvait parvenir à maturité que dans les conditions actuelles du mouvement social et commercial.

„De quelque côté que j'envisage la question, j'en viens toujours au dilemme posé dans une séance antérieure: le monométallisme universel est-il possible et praticable, oui ou non? Si oui, si l'on me démontre que l'or ne manque pas pour les besoins monétaires du monde entier, je tourne casaque, — passez-moi le mot, — et je me range du côté de mes antagonistes actuels; mais si non, le principe du monométallisme me paraît condamné, et je continuerai à le combattre pour les raisons que je vous ai exposées dans un discours antérieur. Je ne crois pas à la possibilité de diviser le monde en deux parties, en deux catégories, dont l'une se servira de l'or et l'autre de l'argent comme moyen d'échange.

„L'union entre les deux métaux une fois rompue, cette union qui, comme le porte la devise du noble pays qui nous a offert l'hospitalité, faisait la force du monde, l'emploi général de l'or comme régulateur des échanges internationaux deviendra de plus en plus indispensable (c'est comme la tache d'huile qui s'infiltre partout). Et maintenant, permettez-moi, Messieurs, un petit calcul, basé sur les données que M. Leech, ici présent, a eu l'obligeance de mettre sous nos yeux dans le travail consciencieux qu'il nous a présenté au début de notre Conférence.

„D'après le tableau n° IV, le stock d'or que possèdent les principaux pays du monde, c'est-à-dire l'encaisse des banques et des trésors publics jointe à ce qui se trouve entre les mains des particuliers, peut être évalué en chiffres ronds à 3,630 millions de dollars. La moyenne de la production de l'or pendant les années 1890, 1891 et 1892, dans tous les pays producteurs, a été de 126 millions de dollars, soit un peu plus de $3^1/_2$ % du stock monétaire. Si maintenant la production entière restait disponible pour l'emploi monétaire des peuples, il n'y aurait certes aucune raison de s'inquiéter, l'augmentation annuelle de la population du globe ne s'élevant assurément pas au chiffre de $3^1/_2$ %.

„Mais voici que les recherches du savant et regretté Dr Soetbeer, dont il a réuni les résultats dans le livre si remarquable publié quelques mois avant sa mort — je parle de sa Litteraturnachweis über Gold und Münzwesen, — nous donnent à entendre que tout l'or qu'on produit

annuellement est absorbé presque en entier par l'industrie, par l'emploi qu'on en fait dans les arts et les métiers. Ce résultat des études si précises de M. le Dr Soetbeer m'a d'autant plus frappé, qu'antérieurement il était de ceux qui ne s'inquiétaient nullement de la rareté de l'or pour l'emploi monétaire; et pour ne pas paraître en exagérer l'importance, je crois devoir vous rappeler les mots mêmes dont le savant Dr Soetbeer s'est servi pour exprimer sa pensée. Voici ce qu'il écrivait peu de temps avant sa mort:

„‚Die Annahme, dass in den letzt verflossenen Jahren, zusammen mit dem Abfluss nach dem Osten und nach vorkommenden Thesaurierungen, die industrielle Verwendung die Zunahme des allgemeinen monetaren Goldbestandes wesentlich beschränkt und vermuthlich die neue jährliche Goldgewinnung nahezu absorbiert haben dürfte, lässt sich allerdings nicht ziffermässig nachweiseu, andererseits wird aber ebenso wenig deren Unrichtigkeit sich beweisen lassen.'

„Ce qui veut dire: ‚On ne saurait démontrer par des chiffres l'inexactitude de l'hypothèse que, dans ces dernières années, l'emploi industriel de l'or, joint aux besoins des contrées de l'Orient et aux épargnes privées, a arrêté matériellement l'augmentation du stock monétaire, et aura très probablement absorbé la production annuelle du métal; mais les preuves nous manquent également pour soutenir l'hypothèse contraire.'

„Ainsi donc, selon feu le Dr Soetbeer, il se pourrait que la production annuelle de l'or ne fût que suffisante pour subvenir aux besoins de l'industrie; mais même en nous tenant à ses calculs antérieurs, d'après lesquels la moitié environ de la production annuelle serait requise pour les usages industriels, il ne nous reste pour l'augmentation du stock d'or qu'un chiffre qui certainement ne dépasse pas l'augmentation annuelle de la population, et comme la somme des échanges à effectuer dans le monde s'accroît d'une manière bien plus sensible encore que la population elle-même, il en résulte qu'on ne pourra échapper à une contraction monétaire de plus en plus forcée et aiguë, si l'on persévère dans la proscription d'un des métaux précieux qui, depuis le commencement du monde, a joué un rôle si important dans le développement des relations sociales et internationales.

„La suffisance ou l'insuffisance de l'or pour les emplois monétaires du monde, voilà, Messieurs, le véritable nœud de la question qui nous occupe. On n'ignore pas que, jusqu'à présent, les défenseurs du monométallisme ont toujours soutenu la thèse, que l'or ne manquait pas, et qu'une appréciation plus ou moins considérable du métal jaune était entièrement hors de cause. Seuls les bimétallistes étaient d'un avis contraire; mais voilà maintenant un des adeptes les plus fervents du monométallisme qui vient de se ranger de leur côté, et qui nous fait entendre que ce n'est pas l'argent qui a baissé, mais l'or qui a montée. L'adepte que j'ai en vue, c'est le Statist de Londres, un journal qui fait autorité dans les matières monétaires et financières, et pour cause, car, si je ne me trompe, il est écrit sinon sous la dictée, du moins sous l'inspiration du savant statisticien Robert Giffen; et c'est dans le numéro du 5 novembre dernier qu'on lit la déclaration suivante, à propos des propositions soumises au Gouvernement anglais relativement à l'introduction éventuelle de l'étalon d'or aux Indes britanniques:

„‚Nous présumons que le plan est basé sur l'idée erronée que la valeur de l'or est plus stable que celle de l'argent. Nous avons vu que, entre 1873 et 1880, tous les prix en or ont subi une baisse ruineuse. Nous avons vu aussi que, pendant la même période, les prix en argent n'ont pas baissé; en d'autres termes, tandis qu'une quantité d'or moindre d'année en année, s'échangeait contre une quantité grandissante de toutes les autres marchandises, l'argent compris, la même quantité d'argent, ou la même à peu de chose près, s'échangeait contre une quantité proportionnelle de produits de toutes espèces, l'or excepté. Ne s'ensuit-il pas nécessairement que ce sont les conditions qui déterminent la valeur de l'or qui ont été anormales, non les conditions qui déterminent la valeur de l'argent, ou, pour parler plus explicitement, ne s'ensuit-il pas nécessairement que la valeur de l'argent, pendant les vingt dernières années, a été beaucoup plus stable que la valeur de l'or?'

„Messieurs, est-ce que jamais ce côté faible du monométallisme-or a été mis en lumière d'une manière plus évidente que dans les lignes que je viens de citer, lignes écrites par un monométalliste des plus convaincus, par un ‚Goldfanatiker', comme le disent les Allemands? S'il est vrai que le prix de l'argent est resté stable, et que c'est l'or qui a été en hausse pendant ces vingt dernières années, alors c'est la condamnation pure et simple de tous les systèmes monétaires qui sont basés sur l'or; car la stabilité relative de sa valeur est une des conditions essentielles d'une bonne monnaie, et une appréciation graduelle de l'étalon dont on se sert pour mesurer toutes les valeurs et effectuer les échanges ne peut être que désastreuse pour tout le genre humain, parce qu'elle ne profite qu'à ceux qui possèdent et qu'elle aggrave la position des autres, des travailleurs, de l'immense majorité de la population, en un mot.

„Si nos études et nos débats pouvaient nous conduire, je ne dis pas à la solution, mais à l'éclaircissement du grand problème de la stabilité plus ou moins relative de l'or et de l'argent, les travaux de la Conférence ne resteraient pas stériles, et je crois qu'en nous séparant nous aurions bien mérité de toute la famille humaine."

M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué des Gouvernements d'Autriche et de Hongrie, donne lecture de la déclaration suivante:

„Messieurs,

„Je suis persuadé que personne parmi vous ne s'attendra à ce que je fasse une dissertation académique sur les avantages de l'étalon double ou de l'étalon unique. Je ne vous citerai pas davantage ce qu'ont pu dire dans d'autres circonstances des hommes célèbres qui se sont occupés des questions monétaires, soit en amateurs éclairés, soit comme savants convaincus. Je crois que des déductions de ce genre auraient peu de valeur dans ma bouche, et je préfère en laisser la production à d'autres plus autorisés que moi. Ni mes instructions ni mes goûts ne me permettent de sortir du cadre restreint dans lequel se trouvent cantonnés les intérêts dont j'ai en ce moment la garde.

„Partant, je ne me prononcerai pas plus sur le plan présenté et retiré par M. de Rothschild que sur celui de M. Moritz Lévy, qui me semble

encore un peu à l'ordre du jour. Je me bornerai à dire que si une combinaison quelconque arrivait à réunir une majorité notable de suffrages, je me ferais un devoir de la présenter à l'étude sérieuse des Gouvernements autrichien et hongrois.

„Messieurs, la Conférence n'ignore pas que dernièrement, par une série de mesures législatives, les deux États dont se compose la Monarchie austro-hongroise ont opéré un changement dans leur système monétaire.

„De fait, ces deux pays se trouvent actuellement dans une période de transition qui explique, je l'espère, suffisamment la réserve qui leur est imposée.

„Néanmoins, je suis autorisé à déclarer, au nom des deux Gouvernements que j'ai l'honneur de représenter ici, qu'ils portent un intérêt très vif aux débats de la Conférence. Ils sont animés du désir sincère que les travaux de cette assemblée aboutissent à un résultat tangible.

„Les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie seront prêts alors à examiner avec une attention scrupuleuse les propositions qui pourraient sortir, par un commun accord, comme résultat définitif de la Conférence monétaire de Bruxelles."

M. Jones, Délégué des États-Unis d'Amérique, prononce, en langue anglaise, le discours dont la traduction est reproduite ci-après:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Au commencement de nos débats, il a été émis cet avis, qu'en vue d'abréger nos travaux, nous devrions éviter ce qu'on a appelé des discussions académiques, et limiter nos délibérations à des questions d'un caractère pratique. Pour ma part, je ne saurais concevoir un système financier pouvant réellement être considéré comme pratique, qui ne serait pas basé sur des principes exacts. Un système monétaire fondé sur l'erreur peut être comparé à une maison érigée sur le sable. Les détails peuvent en être modifiés, mais sans assurer la stabilité de la construction. On chercherait en vain à arriver à des conclusions correctes sans fixer d'abord les principes fondamentaux. Pour autant que ce soit à l'oubli de cette précaution par les pays à étalon d'or, que nous devions d'être réunis ici, je vais, avec la permission de la Conférence, discuter la question, dans la mesure de mes moyens, en l'envisageant tant du point de vue théorique que du point de vue pratique.

„Y a-t-il dans le monde assez d'or pour satisfaire à ses besoins monétaires? Si la réponse à cette question peut être affirmative, il n'est pas nécessaire de changer les conditions monétaires existantes. S'il y a assez d'or, il n'est pas besoin de l'argent-métal.

„Pour donner à la question une forme plus précise: laissant de côté tous les pays dont les systèmes monétaires sont basés sur l'argent, y a-t-il au monde un stock d'or suffisant pour que ce stock, s'augmentant d'année en année par la production courante des mines, suffise à répondre aux besoins monétaires des pays dont les systèmes sont basés sur l'or?

„Mais, me demandera-t-on, quelle est la quantité d'or suffisante pour atteindre ce but? Je réponds: une quantité telle que la valeur de l'unité

monétaire soit maintenue sans changements, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, une quantité telle que l'ensemble des prix soit maintenu à un niveau stable.

„Si les prix des marchandises doivent être laissés de côté, s'il est indifférent que les prix tombent à un niveau quelconque, il n'est alors d'aucune importance que la quantité d'or soit des plus minimes. Si réduite que soit cette quantité, elle suffira toujours à échanger, à n'importe quel prix, toutes les marchandises du marché.

„Mais les cours des prix n'est-il pas une considération de l'importance la plus considérable? N'est-ce pas de la fixité de l'ensemble des prix que dépend la prospérité des affaires?

„Il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque de grandes entreprises, les conventions à terme ont pris une extension colossale. On entame journellement des entreprises dont l'achèvement demandera des années; on contracte des dettes qui ne peuvent être liquidées que par des payements s'étendant sur une très longue période. L'espoir de pouvoir remplir ces engagements, ou de pouvoir payer ces dettes, se fonde sur les prix des marchandises en vigueur au moment où ces dettes et ces engagements sont contractés. Il est par conséquent manifeste que de l'ensemble des prix à différentes époques déterminées, dépendra la facilité ou la difficulté avec laquelle les engagements pourront être remplis ou les dettes payées.

„Lorsque les parties s'accordent pour remettre les payements à une date future, et c'est ce que tout commerçant, tout industriel fait chaque jour, il est de la plus haute importance pour celui qui s'engage à payer, que le pouvoir d'achat de l'unité monétaire n'augmente pas entre la date de l'engagement et la date où celui-ci s'accomplit. Cela est exigé par les premiers principes de la justice. La somme à payer doit, au jour du payement, avoir le même pouvoir sur le travail humain, la même puissance sur le sacrifice humain, qu'elle avait le jour où la dette a été contractée. Car c'est comme mesure de sacrifice que la monnaie remplit sa fonction la plus bienfaisante.

„A une époque où les payements à terme constituent la base de toutes les entreprises industrielles, la monnaie ne peut rendre de plus précieux service que de mettre la société à même, dans cette délicate fonction de mesurer l'effort humain, de défier les changements que peut amener le temps. Si la monnaie ne peut le faire, au moins dans une mesure approximative, une injustice est commise à l'égard de l'un ou de l'autre des contractants dans toute transaction entraînant des payements dans l'avenir.

„Dans les tables de prix du Dr Soetbeer, qui comprennent cent marchandises importantes, et où l'on prend les prix de 1849 comme base en les estimant à 100, on trouve qu'en 1853 les prix étaient montés à 130, en 1863 à 125, et en 1873 à 138.

„C'est une coïncidence significative que depuis l'année 1873, année à partir de laquelle, par suite de la démonétisation de l'argent, le stock monétaire du monde fut réduit, la tendance des prix des marchandises se soit renversée et qu'une baisse ait commencé à se manifester. Continuant ses calculs jusqu'en 1885, le Dr Soetbeer donne pour cette année le chiffre

de 108, d'où une baissse de 30 % en douze années ou une moyenne de $2^1/_2$ % par an.

„M. Sauerbeck, dans les recherches qu'il a faites de son côté, prend comme point de départ les prix existants de 1867 à 1877, et il montre qu'en septembre 1887 le niveau général des prix était tombé à 68,7, le chiffre le plus bas du siècle.

„La statistique montre que la baisse des prix dans les pays à étalon d'or a continué jusqu'à l'époque actuelle, et est encore en train d'agir. L'Economist de Londres constate, pour les deux dernières années, une baisse de 4,8 %, soit environ $1^1/_2$ % par an.

„Pendant une période de baisse des prix, même lorsque cette baisse est lente, il se fait que, par une opération subtile et insidieuse, la valeur de l'unité monétaire augmente constamment. Ceux qui se sont engagés à payer en numéraire dans l'avenir trouvent difficile, sinon impossible de remplir leurs obligations. Le profit des affaires devient de plus en plus incertain, de sorte que les entreprises productives sont découragées.

„Parlant des résultats de la baisse des prix, M. Marshall, professeur à l'Université de Cambridge, dit: ‚Une baisse des prix diminue le profit et appauvrit le fabricant, tandis qu'elle augmente le pouvoir d'achat de ceux qui ont des revenus fixes. D'autre part, elle enrichit les créanciers aux dépens des débiteurs, car si cet argent qui leur est dû leur est remboursé, il leur donne un plus grand pouvoir d'achat, et s'ils ont prêté à un taux d'intérêt fixe, chaque payement leur vaut plus que si les prix étaient élevés. Mais, pour les mêmes raisons que cette baisse enrichit les créanciers et ceux qui ont des revenus fixes, elle appauvrit ces hommes d'affaires qui ont emprunté de l'argent, et elle appauvrit ceux qui, comme la plupart des hommes d'affaires, ont à faire des payements fixes pour les loyers, les salaires et d'autres objets.' (Economics of Industry, livre III, chap. I.)

„Lorsque les prix de la propriété et des marchandises baissent, les détenteurs de monnaie ne s'en séparent pas, à quelque prix que ce soit, sauf dans les limites des besoins de la nécessité actuelle, parce que ce qui est acheté aujourd'hui ne peut être revendu la semaine suivante pour son prix d'achat. Le placement n'offre plus d'avantages qu'à ceux qui prêtent de l'argent sur des garanties absolument sûres, telles que l'emprunteur devra payer ou, à défaut de payement, devra abandonner une propriété de plus grande valeur que la dette. A de telles époques, l'argent circule librement sur le marché des valeurs, mais il évite le marché du travail. Il peut être facilement emprunté sur des valeurs telles que des fonds d'État, qui sont garantis par le pouvoir illimité de taxation du pouvoir suprême, ou sur des obligations et des actions de grandes sociétés de chemins de fer, dont les tarifs de voyageurs et de marchandises sont en somme une taxe sur les populations et sur les ressources des régions qu'elles desservent. Les capitalistes se font une vive concurrence pour avoir l'occasion, même à un taux peu élevé, de prêter sur de telles garanties. De grandes accumulations d'argent dans les centres financiers et autour des bourses de valeurs, au lieu d'être la preuve d'une situation saine et prospère du commerce sont des témoignages incontestables de langueur et de dépérissement industriels. Au lieu d'indiquer un stock monétaire surabondant ou même suffisant,

ce sont là des symptômes d'un stock décroissant et même absolument insuffisant.

„Si la quantité de monnaie suffisait à tous les besoins de l'industrie, elle maintiendrait les prix à un niveau stable. Les entreprises industrielles ne seraient pas alors, comme elles sont actuellement, de simples loteries. L'argent serait engagé dans des entreprises qui occuperaient le travail.

„Aucun pays ne peut jouir d'une pleine prospérité tant que de grandes masses de ses habitants sont forcément oisifs. Au point de vue du travail à donner au peuple, ce n'est pas un bon signe que de voir les capitalistes se faisant une concurrence fiévreuse pour obtenir les profits offerts par les fonds d'État. Mais, pendant une période de baisse des prix, ils ne trouvent aucun autre moyen de se préserver. Dans l'achat des fonds d'État dont les Gouvernements sont absolument responsables, ils trouvent au moins une garantie contre la perte, et dans le pouvoir d'achat toujours croissant de l'unité de monnaie dans laquelle l'intérêt est payé, ils trouvent une ample compensation à la faiblesse du taux.

„Tandis que le prêteur d'argent reçoit ainsi effectivement de ses placements tout le pouvoir d'achat qu'il recevrait en tous cas si l'industrie était dans des conditions normales, dans quelles conditions se trouvent les classes laborieuses, ces classes qui produisent la richesse?

„Sous l'influence néfaste de la baisse des prix, l'agriculture cesse d'être profitable. Lorsque les fermes sont louées, le loyer, qui était juste et équitable au moment où il a été fixé, est devenu, avec le temps, injuste et inique, son payement exigeant, d'année en année, une portion constamment croissante du produit de la terre, jusqu'à ce qu'il ne reste plus au locataire qu'à mener une vie de misère et de privations. Lorsque la ferme exploitée est la propriété du fermier, dans neuf cas sur dix elle est grevée d'une hypothèque. Fort peu de fermiers exploitants possèdent leur ferme quitte et libre. Mais l'hypothèque qui, au commencement, n'était équivalente qu'à la moitié de la valeur de la ferme, devient bientôt, par suite de la baisse des prix des produits et de la réduction de valeur de la propriété qui en est la conséquence, équivalente aux trois quarts, et dans bien des cas, à l'échéance de l'hypothèque, le fermier se trouve forcé de céder toute sa ferme au créancier hypothécaire pour payer sa dette. C'est ainsi que, par suite de la baisse des prix résultant de l'accroissement de la valeur de l'unité monétaire, les agriculteurs passent d'un confort relatif à une pénurie absolue.

„L'effet sur les classes ouvrières n'est pas moins préjudiciable. Que le capital est timide, est passé á l'état de proverbe. Aussitôt qu'il devient manifeste que les prix baissent et qu'aucun changement favorable ne peut être espéré, on cesse de projeter de nouvelles entreprises. Les industriels refusent d'agrandir leurs installations pour répondre à l'accroissement de la population. Mais, ce qui est pire, un moment arrive où même les installations existantes ne peuvent être conservées en bon état d'exploitation sans de grands sacrifices de capitaux. Les industriels, dont beaucoup travaillent avec de l'argent emprunté, au moins dans une certaine mesure, tâchent alors de recourir à diverses petites économies, afin de détourner ou de retarder la catastrophe. Mais aussi longtemps que les prix baissent, leurs efforts

sont vains. Dans ces temps-là, tout le monde essaye, autant que possible, de retirer entièrement ses capitaux des entreprises industrielles, afin de les placer en obligations; mais lorsqu'on ne peut y parvenir, on tâche d'échapper à la perte en travaillant à temps réduit ou, dans les cas extrêmes, en congédiant une partie du personnel ouvrier. On ne peut refuser au patron, pas plus qu'à l'ouvrier, le droit d'en appeler à la loi de conservation de soi-même.

„Mais, en condamnant ainsi à l'oisiveté un grand nombre d'ouvriers, quelle preuve ne donnons-nous pas de l'impuissance de notre civilisation tant vantée? On n'apprécie pas assez la nécessité suprême qu'il y a de maintenir tout le monde au travail.

„Ceux qui ont écrit sur l'économie politique ne s'occupent que de la richesse actuelle et des procédés par lesquels elle est créée. La richesse in esse est le sujet d'études détaillées et scientifiques. Chaque détail de sa production et de sa distribution est soumis à une analyse minutieuse, laborieuse. Mais il y a une richesse in posse à laquelle on ne consacre même pas une pensée passagère: c'est l'énorme masse des richesses potentielles qui pourraient être, et qui, dans des conditions convenables, seraient produites par les hommes qui sont forcément oisifs.

„Pour quiconque réfléchit, il est évident que l'une des plus sérieuses difficultés avec lesquelles la société ait à lutter, c'est l'oisiveté forcée d'un grand nombre de ses membres. Quelle perte de force économique n'entraîne-t-elle pas? Quelle destruction d'énergie humaine n'implique-t-elle pas? Le progrès et la perpétuité de la civilisation dépendent des mœurs et du caractère de ceux qui constituent la société civilisée.

„Combien n'est-il pas suprêmement important que tout le monde puisse avoir du travail, que le travail ne soit pas irrégulier, mais continu? Combien énormément plus grande serait la production de la richesse si tout le monde était occupé sans interruption? Combien seraient multipliées à l'infini et la somme du bonheur individuel, et la somme du bien-être national?

„Ce n'est pas exagérer que de dire qu'aujourd'hui, dans tout le monde occidental, des millions d'hommes sont inoccupés et attendent, avec impatience, le signal qui les appellera au travail. La perte de richesse causée par l'oisiveté d'une masse considérable d'hommes, même pour un seul jour, est presque incalculable. Mais combien plus grandes sont les pertes accumulées d'une génération!

„Nous sommes habitués à considérer comme une grande perte pour une nation la destruction de vies humaines qu'entraîne la guerre. Et cependant la guerre n'arrive que de temps à autre. Mais les effets démoralisants et destructifs de l'oisiveté détruisent plus de gens en une année que la guerre en dix ans.

„L'armée des travailleurs inoccupés s'augmente et continuera à s'augmenter aussi longtemps que les prix continueront à baisser, et qu'ainsi sera découragé le placement des capitaux dans des entreprises productives. Le travail agissant de concert avec les forces naturelles est le créateur de la richesse. Pour atteindre le plus haut degré d'efficacité, il doit être distribué à l'aide du capital et, pendant le cours de la production, il doit être soutenu par le capital.

„Si grandes que soient les richesses naturelles d'un pays, si favorable que soit son climat, si fertile que soit son sol, si ingénieux, si entreprenants, si industrieux que soient ses habitants, si libres que soient ses institutions, tant que l'argent se resserre et que les prix tombent, les commerçants de ce pays seront conduits à la banqueroute, ses industries seront désorganisés, et la détresse et la misère y régneront.

„Sous tout système monétaire, le travail, la monnaie et les autres formes du capital se trouvent en présence les uns des autres comme des forces opposées, chacune cherchant, par un instinct naturel, à obtenir le plus possible en échange de ce qu'elle donne. Mais ces forces, toujours agissantes l'une contre l'autre, ne sont pas nécessairement ennemies. Au contraire, sous un régime monétaire juste, elles ne sont pas même nuisibles l'une à l'autre. Le conflit entre elles est essentiel au juste arrangement et à l'harmonie d'action de toutes les parties de la machine économique. Ce sont les forces centripète et centrifuge du système industriel. L'équilibre de toutes choses est maintenu par des contrepoids. C'est par l'action et la résistance des forces opposées que les harmonies de l'univers se déploient.

„Mais, avec un système monétaire injuste, avec un système qui légalement ou accidentellement n'est pas à même de régler la quantité de monnaie, de manière à conserver l'équilibre entre cette quantité et les autres facteurs de la production, le conflit entre la monnaie, le travail et les autres formes du capital devient destructif.

„Le conflit pacifique qui, sous un régime monétaire juste, s'engage entre le capital numéraire et le travail, qui tend seulement à assurer les droits de chacun, qui est essentiel aux progrès de la société, ce conflit se transforme, lorsque le volume de monnaie est resserré, en une guerre sans merci qui menace l'un et l'autre de destruction. Ce n'est pas contre le capital que l'hostilité des ouvriers devrait être dirigée: c'est contre un système financier faux, qui permet au volume de monnaie de diminuer ou de croître mal à propos.

„Que le capital et le travail soient mis sur un pied d'égalité, de telle sorte que le capital oisif soit aussi improductif que le travail inoccupé, et le conflit entre eux cessera d'être nuisible.

„L'ajustement équitable des demandes corrélatives de capital et de travail ne peut se faire sous aucun régime qui permette la contraction de ce grand instrument qui mesure et la propriété du capitaliste, et le travail de l'ouvrier. C'est seulement par l'action et la réaction des forces du capital et du travail agissant automatiquement sous un régime monétaire juste, que l'équité et l'harmonie pourront être réalisées.

„Un des devoirs les plus urgents qui pèse sur la société, c'est donc de veiller à ce que le volume de monnaie ne diminue pas par rapport aux besoins.

„A toutes les époques de l'histoire où une réduction de la masse monétaire s'est produite, on peut constater que les conséquences les plus déplorables ont accompagné et signalé cette réduction. Celui qui étudie attentivement les forces sociales est irrésistiblement conduit à cette conclusion que, de toutes les influences qui produisirent les ténèbres des âges de barbarie, la plus puissante fut incontestablement la contraction dans de volume de

monnaie du monde par l'épuisement des seules mines dont l'existence fût alors connue. Toutes les autres influences qui ont agi à cette époque ont agi dans d'autres temps, sans avoir ce caractère de persistance invincible et irrémédiable.

„A toutes les autres époques, la société a montré, lorsque survenait un désastre, sa capacité à s'accommoder aux conditions nouvelles, à réajuster ses forces et à cristalliser de nouveau ses éléments dans un harmonieux accord avec les besoins du progrès. Mais le numéraire étant lui-même l'agent d'association parmi les hommes, toute contraction de son volume prive les hommes de l'instrument même d'adaptation et entraîne les conséquences les plus profondes.

„Tous ceux qui ont lu les ouvrages écrits sur ce sujet, se rappelleront cette image qui consiste à comparer la monnaie au sang dans le corps humain. C'est le fluide de la vie qui, lorsqu'il coule librement à travers les veines et les artères de la société, accélère le pouls de l'industrie et donne l'activité à toutes les fibres. Les progrès de la civilisation dépendant de l'activité industrielle, toute impuisssnce de la masse monétaire à répondre aux besoins d'argent n'est rien moins qu'une diminution de ce sang indispensable à la vie de l'organisme industriel. La maladie dont la civilisation a souffert pendant les âges de barbarie, a été incontestablement cette anémie sociale.

„D'après Jacob, au temps d'Auguste, le stock métallique de l'Empire romain s'élevait à une somme équilivalente à 1,800 millions de dollars; et, à l'époque de la découverte de l'Amérique, ce stock était réduit à moins de 200 millions de dollars. Les mines de l'Empire romain d'Occident, dont la production avait diminué pendant quelque temps, s'épuisèrent complètement vers la fin du Ve siècle, et aucune augmentation sensible du stock métallique du monde ne fut plus possible, jusqu'à ce que de nouvelles mines purent être découvertes; or, aucune mine nouvelle ne fut mise à jour antérieurement à la découverte du continent américain. Des périodes intermédiaires, les historiens ont fait une peinture qui nous est familière: l'industrie était contractée, le commerce languissait, la science était tombée dans un sommeil qui devait durer des siècles.

„Comparez ces conditions morbides avec les effets vivifiants produits par l'augmentation bienfaisante de la masse monétaire résultant de la découverte des mines américaines. Les ténèbres universelles sont dissipées par le torrent de lumière que répandent les trésors étincelants de Potosi. Le stock monétaire du monde se reconstitue, et la torpeur des siècles est dissipée, l'industrie ressuscite, le commerce refleurit, les villes se multiplient, la science se réveille, la pensée fructifie, les mœurs s'affinent, le sentiment d'association de développe et les aspirations humaines s'élèvent à une hauteur inconnue jusqu'alors.

„Ce n'est pas sans raison que les historiens ont caractérisé l'époque nouvelle en l'appelant la Renaissance, car, dans tout ce qui touche au bonheur et au progrès de l'humanité, on peut dire que ce fut alors, pour le monde, une nouvelle naissance.

„Lorsque, au commencement de ce siècle, les colonies sud-américaines engagèrent la lutte prolongée par laquelle elles devaient conquérir leur indé-

pendance, il se produisit une réduction sensible du stock métallique dont l'Europe s'était enrichie. De nouveau, les effets de la contraction monétaire commencèrent à se faire sentir par la chute des prix et la gêne de l'industrie. M. le professeur Jevons a démontré que, de 1809 á 1849, le pouvoir d'achat de la monnaie augmenta jusqu'à 145 %, ce qui est une autre façon de constater que le niveau général des prix des marchandises était tombé de 60 %, soit à raison de $1^1/_2$% par an.

„Comme il fallait s'y attendre, toute l'industrie fut troublée et la misère devint universelle. Par suite, dans presque tous les pays, les masses populaires se livrèrent à l'émeute, se mirent en insurrection. En Angleterre eurent lieu des mass meetings qui envoyèrent au Parlement des pétitions monstres réclamant du pain. Sur le continent européen, des révoltes ouvertes mirent à l'épreuve l'énergie des troupes et, comme résultat de ce déploiement de forces militaires, beaucoup de gens se réfugièrent dans des organisations politiques secrètes qui, dans les ténèbres, complotèrent la destruction de l'ordre social.

„Si délicate était la cause de la difficulté que son origine ne fut pas découverte. La misère des classes laborieuses fut attribuée à toutes sortes de causes, sauf à la vraie. Quelques-uns l'attribuèrent à l'âpreté et à la cupidité des classes de patrons; d'autres, et parmi eux la plupart des économistes de ce temps, à l'excès de la production des articles de consommation. Les travailleurs adoptèrent cette explication, et ils s'élevèrent violemment contre les machines qui économisaient du travail et contre les patrons en tant que classe. Ils remarquaient l'hésitation du capital à s'engager dans des entreprises productives, placements qui auraient mitigé le mal en donnant de l'emploi au travail, mais ils négligeaient d'observer que, pendant une période de baisse des prix, les capitalistes sont forcés, pour se protéger eux-mêmes, d'éviter les entreprises industrielles.

„Ni les travailleurs, ni ceux qui cherchèrent à les instruire et à leur enseigner l'économie politique, ne songèrent qu'à de telles époques, la base sur laquelle les opérations industrielles se font n'est pas un terrain de niveau, mais un plan incliné; que la production des articles se fait aux prix correspondant à la hauteur de l'extrémité la plus élevée, tandis que la vente se fait aux prix correspondant à la hauteur de l'extrémité la plus basse. Par conséquent, les patrons faisaient des affaires avec peu ou point de profit, et l'on pouvait difficilement compter que les capitalistes chercheraient des placements de ce côté, alors que les risques n'étaient pas compensés par un avantage proportionné.

„Les découvertes de l'Australie et de la Californie vinrent enfin en aide à l'humanité. Comme le nouvel approvisionnement d'argent se répartit entre tous les pays, un tel changement se fit dans le monde, qu'on peut le comparer seulement à celui que produisent de fortes pluies après une saison de sécheresse prolongée. Une riche moisson industrielle en fut la conséquence. Partout les rouages du commerce furent mis en mouvement. Les hommes passèrent de l'oisiveté au travail, et une ère de prospérité universelle commença. Cela résulta tout naturellement de ce besoin insatiable de monnaie naturel à l'homme.

„Qu'est- ce que la monnaie?

„D'après l'enseignement de l'économie politique, la monnaie d'un pays est la chose, quelle qu'elle soit, qui est généralement reçue en échange d'un travail ou d'une propriété, et en payement des dettes, soit en vertu d'une loi, soit par le consentement universel. La valeur de la monnaie ne résulte pas des qualités intrinsèques que possède la matière dont elle est faite, mais dépend entièrement des qualités extrinsèques que lui donne la loi ou l'assentiment général.

„La monnaie est l'agent physique auquel la société a assigné la fonction de mesurer toutes les ‚équités', et c'est le seul agent auquel ait été conférée cette fonction incomparable. Afin de mesurer d'une façon équitable les variations naturelles et inévitables dans la valeur des autres choses, la monnaie devrait avoir une valeur constante. En d'autres termes, l'acquisition d'une quantité donnée de monnaie devrait, pour autant que la prévoyance humaine peut régler ces choses, exiger en tous temps un sacrifice égal.

„Personne ne niera que la qualité la plus importante que puisse posséder la monnaie, c'est de mesurer avec vérité et d'exprimer les ‚équités'.

„Les théories des économistes les plus éminents et la logique de la situation amènent irrésistiblement à la conclusion, que la valeur de la monnaie ne réside pas dans la matière dont elle est faite, mais dans la force libératoire donnée par la loi à cette matière. En d'autres termes, la monnaie est un ‚bon' à acquérir une propriété, à obtenir des services, et la valeur de la monnaie lui vient de l'estampille de l'autorité suprême.

„A l'appui de cette appréciation, je citerai ce qui suit:

„Aristote, en traitant de la monnaie, dit: ‚La monnaie, en elle-même, ne tient sa valeur que de la loi et nullement de la nature: de sorte qu'un changement de convention entre ceux qui l'emploient suffit à lui enlever toute sa valeur et tout son pouvoir de satisfaire à tous nos besoins.'

„Plus loin, il dit encore: ‚En ce qui concerne les transactions à venir (si nous n'avons besoin de rien actuellement), la monnaie est, pour ainsi dire, notre garantie que l'échange s'effectuera, quand nous aurons besoin de quelque chose.'

„John Locke, dans ses Considérations sur l'argent, publiées en 1691, dit;

„‚Les hommes ont été d'accord pour attribuer une valeur imaginaire à l'or et à l'argent, en raison de leur inaltérabilité, de leur rareté et de la difficulté de les contrefaire; ils en ont fait, de l'assentiment général, le gage usuel en échange duquel on est assuré de recevoir d'autres choses d'une valeur égale à celle de la quantité de métal qu'on donne.

„‚Grâce à cette assurance, il arrive que la valeur intrinsèque de ces métaux, constitués les intermédiaires des échanges, n'est que la quantité qu'on en donne ou qu'on en reçoit: comme monnaie, ils n'ont d'autre valeur que la garantie qu'ils donnent qu'on obtiendra par leur intermédiaire ce qu'on désire ou ce dont on a besoin.'

„Baudeau, réputé l'un des plus illustres économistes de l'école primitive en France, dit:

„‚Le métal monnayé en circulation n'est rien autre chose, comme je l'ai dit ailleurs, qu'une créance sur la masse générale des choses utiles et

agréables qui causent le bien-être et la propagation de l'espèce humaine. C'est une sorte de lettre de change ou de mandat payable à la volonté du porteur.'

„Adam Smith dit:

„‚Une guinée peut être considérée comme un billet pour une certaine quantité de choses nécessaires ou utiles, sur tous les commerçants du voisinage.'

„Jevons (Money Exchange, chapitre VIII) dit:

„‚Ceux qui emploient les pièces de monnaie dans les affaires ne doivent jamais demander combien de métal elles contiennent. Il n'y a probablement pas une personne sur deux mille, dans le Royaume, qui sache ou qui ait besoin de savoir qu'un sovereign doit contenir 123,27447 grains d'or standard. La monnaie est faite pour circuler. Les citoyens ont besoin de monnaie, non pour la tenir en poche, mais pour la faire passer dans les poches du voisin.'

„Henry Thornton, dans son ouvrage sur le Paper Credit, dit:

„‚Toute monnaie est une créance sur les denrées. C'est bien comme telle qu'elle est considérée par l'ouvrier lorsqu'il la reçoit; aussi est-elle presque instantanément convertie en marchandises. C'est uniquement le moyen par lequel les choses achetables d'un pays se distribuent convenablement et avantageusement entre les membres de la société.'

„John Stuart Mill dit:

„‚Les livres ou shillings qu'on reçoit sont une espèce de bon ou de mandat, qu'on peut donner en payement dans n'importe quel magasin, et qui donne droit de recevoir une certaine quantité de la marchandise dont on a fait choix.'

„McLeod (Elements of Banking, chap. 1er) dit:

„‚Quand quelqu'un prend une pièce de monnaie en échange de produits ou de services, il ne la mange pas, il ne la boit pas, il ne s'en revêt pas. Le seul motif pour lequel il l'accepte, c'est qu'il croit pouvoir l'échanger à son gré contre les choses dont il a besoin.'

„En envisageant ainsi la monnaie, McLeod croit avoir le droit de l'appeler crédit, et il cite, pour appuyer un tel usage du mot crédit, les paroles de Burke, qui décrit l'or et l'argent comme ‚les deux grandes espèces reconnues pour représenter durablement et conventionnellement le crédit de l'humanité.'

„Le professeur Francis A. Walker (Money, Trade, etc., p. 25), en parlant des cailloux sculptés, des perles de verre, des coquillages et des plumes rouges dont on se servait comme monnaie en divers pays et à certaines époques, dit:

„‚C'était là une bonne monnaie, bien qu'elle ne servît qu'à l'ornementation et à la décoration. Tout le monde la désirait généralement: pour la posséder les hommes donnaient les fruits de leur travail, sachant que contre ces objets ils pouvaient obtenir les fruits du travail d'autrui au moment, en la forme et en la quantité qui seraient à leur convenance.'

„A la page 30, il dit:

„‚Les hommes reçoivent la monnaie avec l'intention de s'en séparer. C'est l'usage auquel ils la destinent.'

„M. Walker dit encore: ‚La monnaie est ce qui passe librement de

main en main dans la société, pour la libération définitive des dettes et le plein payement des achats; on l'accepte également sans que l'on s'enquière du caractère ou du crédit de celui qui l'offre, et sans intention aucune de la part de celui qui la reçoit de la consommer, de l'employer pour son plaisir, ou d'en faire aucun autre usage que de l'offrir aux autres en libération de dettes ou en payement d'achats de marchandises.'

„Bonamy Price lui-même, bien que partisan de l'étalon d'or, dit, dans ses Principles of Currency:

„‚L'or en monnaie ou en écus n'est pas recherché pour lui-même comme objet de consommation. Il ne doit jamais être considéré comme susceptible de valeur, sauf pour la tâche qu'il remplit, aussi longtemps qu'il demeure à l'état monnayé. On peut le transformer à son gré en article de consommation, en le vendant; jusqu'à ce moment il reste un simple outil.'

„Combien de gens qui en gagnent, le convertissent de cette façon?

„Le grand philosophe, l'évêque Berkeley, à mon avis l'un des penseurs les plus pénétrants que les temps modernes aient produits, proposait, dans le Querist, publié en 1710, les questions pertinentes et suggestives qui suivent:

„‚Si les expressions couronne, livre, livre sterling ne doivent pas être considérées comme de simples dénominations? Si l'or, l'argent et le papier ne sont pas des bons ou des jetons pour le calcul, pour l'écriture et pour la transmission de ces dénominations? Si, en conservant les dénominations, bien que le métal eût disparu, les choses ne continueraient pas à être mesurées, achetées et vendues, l'industrie à être activée et la circulation commerciale à être obtenue?'

„Dugald Steward, professeur de philosophie morale à l'Université d'Édimbourg, dans ses Lectures on Political Economy (1er partie, livre II), dit:

„‚Quand l'or est transformé en monnaie, le propriétaire ne pense jamais qu'à sa valeur d'échange, et il ne songe jamais qu'un coffre plein de guinées aurait plus de valeur parce qu'on pourrait les transformer en un service de table pour son usage. Pourquoi donc croirions-nous que, si la valeur intrinsèque de l'or et de l'argent était complètement détruite, ces métaux ne rempliraient pas aussi bien qu'à présent toutes les fonctions de la monnaie, à la condition de conserver toutes les qualités (inaltérabilité, divisibilité, etc.) précédemment indiquées, qui leur donnent une supériorité marquée sur toute chose qu'on pourrait employer dans le même but.

„‚Si la production des métaux précieux que fournissent à présent les mines cessait dans le monde entier, il n'y a aucun doute que toute la vaisselle d'or serait graduellement convertie en monnaie, et l'argent et l'or cesseraient bientôt d'avoir des emplois artistiques. Dans ce cas, peu d'années suffiraient pour oblitérer complètement toute trace de la valeur intrinsèque des métaux. On considérerait que leur valeur résulte de leurs qualités caractéristiques (divisibilité, inaltérabilité, etc.), qui les recommandent comme intermédiaires de l'échange. Je ne vois aucune raison pour laquelle l'or et l'argent n'auraient pas maintenu leur valeur comme numéraire, s'ils n'avaient été employés à aucun autre usage qu'à l'usage monétaire. Je

suis enclin, pour cette raison, à penser avec Berkeley, que la vraie notion de la monnaie comme telle n'est pas différente de celle d'un mandat ou d'un jeton.'

„Comme pour toutes les autres choses, la valeur de la monnaie se règle par l'offre et la demande; mais la demande dans ce cas est tout à fait indépendante et radicalement différente de la demande pour l'usage comme marchandises des matières qui constituent la monnaie. Quelle est la nature et quelle est l'extension de la demande pour la monnaie? Parce que la demande pour toutes les autres choses qui sont l'objet des désirs humains, trouve son expression première dans une demande pour la monnaie, cette demande doit être équivalente à la somme des demandes pour toutes les autres choses. Pour chaque individu, la demande pour la monnaie est instante, urgente et constante. En raison de la compétition incessante, intense et universelle pour l'obtenir, la demande de monnaie est toujours au maximum. Le mendiant seul demande directement les objets dont il a besoin. Chaque homme qui travaille offre son travail pour la plus grande quantité de monnaie qu'il peut obtenir en échange.

„Si un homme a besoin de souliers ou de vêtements, il n'offre pas d'échanger directement son travail avec le cordonnier ou le tailleur. Il offre son travail aux patrons de son propre métier, contre de la monnaie, et avec l'argent ainsi obtenu, il fait sa demande au cordonnier ou au tailleur. Chaque patron, de son côté, offre de donner ses marchandises ou propriétés en échange, non contre d'autres marchandises ou propriétés, mais contre de la monnaie. De la sorte, chaque homme s'engage, pour son propre métier, dans une compétition ardente et incessante avec les autres hommes, afin d'acquérir des unités de monnaie. Ainsi chaque cordonnier est en compétition avec tous les autres cordonniers pour obtenir des unités de monnaie, chaque chapelier avec tous les autres chapeliers, et il en est de même pour les hommes de toutes les autres professions. L'intensité de la compétition ou de la demande pour la monnaie doit être toujours égale à l'intensité totale de la demande pour toutes les autres choses ensemble.

„La demande pour la monnaie se présentant ainsi, qu'est l'offre? L'offre de la monnaie dans un pays est le nombre total des unités de monnaie qui sont actuellement ou potentiellement dans la circulation. La valeur de l'unité est fixée par la force avec laquelle la demande pour la monnaie presse sur l'offre. En envisageant la valeur de la monnaie, nous n'avons à considérer que l'unité; nous n'avons pas à nous préoccuper de la valeur totale de la monnaie. Quelle que soit la quantité de monnaie que le monde possède à un moment donné, cette quantité représentera la valeur maximum qui peut être représentée à ce moment par quelque somme que ce soit. Si la totale de la monnaie du monde était d'un milliard de dollars, la perte ou valeur la destruction de la moitié de cette somme ne produirait, cæteris paribus, aucune diminution dans le pouvoir total d'achat de la monnaie. Tout le pouvoir d'achat du milliard serait bientôt transféré et concentré dans le demi-milliard restant, qui remplirait tout l'office accompli auparavant par la somme entière. La différence serait marquée uniquement par un changement dans la valeur de chaque unité, c'est-à-dire que chaque dollar aurait

sa valeur accrue dans la proportion de la somme originaire comparée à la somme restante.

„Dans le cas indiqué, il n'y aura plus qu'une moitié du nombre des dollars, et chaque dollar restant aura une valeur double de sa valeur primitive; son pouvoir d'achat, son pouvoir d'acquisition des produits du travail humain, marchandises et propriétés, sera double de celui qu'il possédait lorsqu'il faisait partie du milliard. Pour la même raison, si, à un moment donné, la quantité de monnaie est doublée, toutes autres choses restant égales, il n'en résulte aucun accroissement du pouvoir total d'achat de la monnie. La valeur de la somme totale nouvelle n'est pas, à un degré quelconque, supérieure à celle de la somme totale ancienne, bien que le nombre des unités ait été doublé. L'office qui était accompli par le milliard de dollars, sera rempli par les deux milliards, avec cette différence que la valeur ou le pouvoir d'achat du nouveau dollar, ou de l'unité, sera réduit dans une mesure proportionnelle à l'accroissement du nombre de dollars. C'est-à-dire que chaque dollar faisant partie de la nouvelle somme totale, n'aura plus qu'un pouvoir d'achat moitié moindre de celui qu'il possédait quand il constituait une partie de l'ancienne. La raison en est dans le changement de rapport des forces de l'offre et de la demande. Dans le cas cité en premier lieu, un seul dollar reste où il y en avait deux d'abord. L'offre de la monnaie est ainsi réduite de moitié, tandis que la demande est restée ce qu'elle était avant.

„Comme aucune matière ne peut se substituer à la monnaie, quelles que soient les exigences qui se présentent, il est impossible de transférer à aucune autre chose la force de la demande pour la monnaie. Celle-ci étant la seule chose qui puisse payer les dettes, ceux qui font des affaires avec des capitaux empruntés doivent la posséder, ou bien le pavillon du Sheriff sera mis à réquisition en vue d'une déclaration en faillite. La monnaie étant la seule chose qui ait pouvoir sur toutes les autres choses, tout le monde est obligé de l'avoir, ou la société doit retourner à l'état de barbarie.

„Même chez des personnes intelligentes du monde des affaires, c'est une croyance répandue que la monnaie, et spécialement l'or, ne change pas de valeur. Mais ce n'est pas l'opinion des autorités de l'économie politique.

„Adam Smith, en sa Wealth of Nations (livre I, chapitre V), dit:

„‚L'or et l'argent, comme toute autre marchandise, varient en leur valeur. La découverte des mines abondantes de l'Amérique a réduit, au XVIe siècle, la valeur de l'or et de l'argent en Europe, au tiers à peu près de ce qu'elle était auparavant. Cette révolution dans leur valeur, quoique peut-être la plus grande, n'est certes pas la seule dont l'histoire fasse mention.'

„Et plus loin:

„‚Augmentez la rareté de l'or jusqu'à un certain degré, et le plus petit fragment en sera plus précieux qu'un diamant.'

„John Locke (Considerations, etc.) dit:

„‚La rareté plus grande de la monnaie élève son prix et accroît la concurrence pour la demande: il n'y a rien qui puisse suppléer au besoin qu'on en a; c'est pourquoi la diminution de sa quantité augmente toujours

son prix, et fait qu'une même quantité de monnaie s'échange contre une quantité plus grande de toute autre chose.'

„Le professeur Francis A. Walker (Money, etc., p. 210) dit:

„‚L'or et l'argent, sur de longues périodes, subissent de grands changements de valeur, et réservent à un haut degré des déceptions comme mesure de l'obligation du débiteur vis-à-vis du créancier. Ainsi le professeur Jevons estime que la valeur de l'or a diminué de 46 % entre 1789 et 1809, et que, de 1809 à 1849, elle s'est élevée de 145 %, tandis que dans les vingt années qui suivirent 1849, elle a baissé de nouveau d'au moins 20 %.'

„Jevons (Money and Exchange, chapitre VI) dit:

„‚En ce qui concerne la stabilité de valeur, les métaux sont probablement moins satisfaisants, comme étalon de valeur, que maintes autres marchandises, par exemple les céréales.'

„Il dit aussi, au chapitre XXIV du même ouvrage:

„‚Nous sommes trop habitués à envisager la valeur de l'or comme une base fixe dans le commerce; mais, en réalité, c'est une chose très variable.'

„McLeod (Principles of Economics, chap. V) dit:

„‚Tout ce que peuvent faire les gouvernements, c'est de maintenir un poids et un degré de pureté fixes dans la monnaie circulante du pays; mais ils ne peuvent pas plus contrôler les fluctuations de valeur, qu'ils ne peuvent régler les mouvements des étoiles par un acte de Parlement.'

„Sir Archibald Alison (England in 1815 and 1845) dit:

„‚Le monnayage de l'or et de l'argent, qui est universel dans toutes les nations civilisées, et la fixation d'une valeur déterminée et permanente par l'autorité de la loi, ne sont d'aucun effet pour prévenir les fluctuations dans la valeur réelle de la monnaie circulante du Royaume.'

„Si nous nous basons sur l'or seul comme monnaie, le monde doit se préparer à une longue période de détresse et de perturbations. Mais pourquoi le ferions-nous? Le prestige de l'or provient de cette croyance générale, que sa valeur comme monnaie dérive de sa valeur comme marchandise sur le marché. Le fait que la Banque d'Angleterre, comme le prescrit sa Charte, donne toujours 3 livres 17 shillings 9 pence pour une once de ce métal, et que nulle part une once d'or ne peut être obtenue à meilleur marché, est considéré comme une démonstration que la demande de l'or, en tant que marchandise, détermine la valeur de ce métal comme monnaie.

„La production annuelle des mines étant d'environ 100 millions de dollars, et la demande de ce métal pour les arts d'environ 65 millions, alors qu'il y a pour le monnayage une demande de 35 millions seulement, l'on soutient que l'usage commercial est plus grand que l'usage monétaire, et pour cette raison détermine la valeur du métal.

„Je maintiens que cette théorie est foncièrement erronée. Au lieu que ce soit la demande pour le commerce qui fixe la valeur de l'or comme monnaie, c'est la demande de ce métal comme monnaie qui fixe son prix comme marchandise. C'est ce qui sera rendu évident par l'examen de tous les facteurs qui interviennent dans la question de l'offre et de la demande.

„La demande pour l'or, comme pour les autres choses, doit s'entendre

de la demande totale pour ce métal, à quelque usage qu'on le destine. Elle doit donc comprendre la demande pour l'usage monétaire, aussi bien que pour l'usage des arts.

„Quelle est, d'autre part, l'offre totale? Ce n'est manifestement pas la production insignifiante d'une seule année. Le métal étant pratiquement indestructible, l'offre totale chaque jour utilisable est le stock entier existant, — le stock accumulé au cours des âges, — que vient renforcer, chaque année, la production courante des mines. En d'autres termes, l'offre totale, c'est l'offre de toutes les sources; la demande totale, la demande pour tous les usages. Le montant total de l'or existant, estimé en monnaie des États-Unis, paraît être, en chiffres ronds, d'environ quatre milliards de dollars. La portion d'or qui existe en lingots n'est pas la seule à laquelle s'adresse la demande pour les arts. Lorsqu'un joaillier, un dentiste, un doreur a besoin d'or pour les travaux de son commerce, il ne va pas à la recherche du vendeur de lingots. Il prend du métal monnayé qu'il fait fondre. Aussi, l'offre utilisable pour les usages commerciaux, et à l'égard de laquelle la demande s'exerce, est-elle, comme je l'ai dit, le stock entier de l'or existant. Ce qui signifie une demande commerciale de soixante-cinq millions de dollars, opérant vis-à-vis d'une offre de quatre milliards de dollars, soit dans la proportion de 65 à 4000.

D'autre part, quelle est la demande pour l'or comme monnaie? Mesurer cette demande par la frappe annuelle serait absurde au suprême degré. Nous savons que tout le travail et toute la propriété négociables en Europe et en Amérique sont constamment offerts en échange de l'or.

„Il ne serait pas excessif d'affirmer que chacun des quatre milliards de dollars existants est gagné, c'est-à-dire qu'une demande effective se produit à son égard, deux fois chaque semaine, ou cent quatre fois par an. Cela constitue une demande annuelle totale de quatre cent seize milliards de dollars. C'est pourquoi la proportion qu'il y a entre la demande de l'or pour les emplois industriels et celle pour le monnayage, est la proportion qui existe entre 65 et 416,000.

„C'est cette demande colossale pour la monnaie, et non la demande insignifiante pour l'industrie, qui fixe et détermine la valeur de l'or.

„L'affirmation d'après laquelle les métaux précieux dépendent, au point de vue de leur valeur et de leur prix, de la demande dont ils sont l'objet pour la frappe, est appuyée par le terme même ‚bullion' qui désignait à l'origine le ‚Mint', endroit où le Gouvernement préparait l'alliage et imprimait son cachet sur la pièce de monnaie. Les autorités gouvernementales de France mirent si fréquemment en circulation des pièces sans valeur, que le mot ‚billon' en arriva à désigner les pièces d'un vil alliage sortant de la frappe.

„La demande pour la monnaie est non seulement de beaucoup la plus grande des deux, mais elle s'accroît d'une manière accélérée.

„Écartons la demande de l'or comme monnaie, limitons la demande d'or seulement à la demande comme marchandise, et que verrons-nous? Un stock de 4 milliards de dollars sur le marché, sur lequel agira, à un moment donné, une demande pour les arts de 65 millions de dollars seulement par an!

„Ce stock permettrait d'offrir le métal nécessaire pour son emploi dans les arts pendant une période de plus de 60 ans. Quelle serait — il me sera permis de le demander — la valeur de toute autre marchandise dont il y aurait, à un moment donné, sur le marché, une offre suffisante pour les besoins de soixante ans? Quelle serait la valeur d'échange du fer, de l'acier, du bronze, du cuivre ou du nickel, si l'offre de ces métaux sur les marchés du monde était suffisante pour satisfaire à tous les besoins pendant une période de soixante ans?

„Le fait que la demande pour l'or comme marchandise ne peut exercer qu'une influence des moins appréciables sur la valeur de l'or, est renforcé par une considération qui ressort de la nature des circonstances. On admettra qu'il est de la plus haute importance pour la société que la valeur de la monnaie soit maintenue aussi invariable que possible. Il en résulte clairement que, pour qu'une matière soit propre à être appliquée à l'usage monétaire, il est essentiel qu'elle existe en quantité assez grande pour assurer la société contre des fluctuations sérieuses de sa valeur, qu'elles soient causées par des oscillations dans la demande pour l'industrie, ou qu'elles résultent de changements subits dans la production courante des mines. S'il n'existait qu'un faible stock, même une variation modérée dans la production annuelle aurait l'effet le plus désastreux sur la valeur de la monnaie. Un effet semblable serait produit, même s'il existait un faible stock, dans le cas où il surviendrait une diminution ou une augmentation sérieuse dans la demande de l'or comme marchandise.

„Il est donc évident que ni l'or ni l'argent ne seraient pleinement capables de remplacer le troc et d'être employés pour l'usage monétaire, s'il n'avait été extrait du sol une quantité de chacun des métaux, assez grande pour empêcher que les variations habituelles dans la demande comme marchandises ou dans la production des mines, exercent une influence sensible sur la valeur de la monnaie.

„Aucun des métaux n'est complètement adapté à l'emploi comme monnaie avant que tout le stock existant soit devenu si énorme en comparaison avec la demande comme marchandise, que la force de cette demande dans n'importe quelle année est réduite à l'insignifiance.

„En d'autres termes, la condition précédente, par laquelle seuls les métaux pouvaient devenir et sont devenus susceptibles d'être employés comme monnaie, revient à la suppression presque complète de leur usage comme marchandise. Cette valeur est pratiquement annihilée par l'immensité de la quantité qui s'est accumulée au cours des siècles.

„La théorie d'après laquelle la monnaie doit avoir ce qui est appelé, contrairement à la science, une valeur intrinsèque, est basée sur une confusion d'idées qui provient de la supposition, parfaitement correcte en elle-même, que l'homme devrait travailler avant de recevoir du numéraire, et que la monnaie qui ne représente pas du travail, c'est-à-dire qui ne représente pas un sacrifice humain, ne devrait pas être admise dans la circulation avec le pouvoir d'acheter ou de commander les produits du travail.

„De sorte que l'on a supposé que l'or et l'argent ne pouvant être obtenus sans travail, ils sont, par le fait, les seules choses susceptibles d'un emploi monétaire.

„Je fais abstraction pour le moment du fait que la plus grande partie du stock d'or du monde — les neuf dixièmes au moins — a été obtenue sans beaucoup de peine, puisque les sables d'alluvion ont produit l'or, comme les champs produisent la terre, au profit de celui qui s'arrête pour ramasser. Mais je dois faire remarquer que ce qui donne la valeur à la monnaie, ce n'est pas ce qu'elle coûte avant la frappe, mais ce qu'elle coûte à acquérir après la frappe; et ce coût est déterminé par le cours des prix des marchandises.

„Le coût de production des métaux précieux affecte indubitablement, à la longue, la quantité produite, et ainsi, en fin de compte et après de longues périodes, affecte la valeur de l'unité monétaire en rendant la monnaie soit rare, soit abondante. Ce fait se produit néanmoins pour la monnaie dans un sens et à un degré tout à fait différents de la façon dont il se produit pour les autres choses.

„C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas d'accroissement de valeur atteint par l'or ou l'argent qui puisse augmenter la quantité de ces métaux dans les entrailles de la terre, tandis qu'une forte hausse dans la valeur du blé tendrait à amener en même temps une production énorme de cette denrée. La valeur d'une chose qui a un pouvoir illimité de libération et dont il y a par le fait une demande pour tout ce qui peut être produit, n'a aucune relation directe avec le coût de sa production; mais, comme je l'ai établi, la valeur de cette chose est fixée par le coût, soit du travail, soit des produits du travail, nécessaires pour l'obtenir après qu'elle a été produite.

„Il apparaît clairement que la valeur de la monnaie n'est pas déterminée par le coût de production, si l'on considère le pouvoir d'achat du papier-monnaie dans les pays commerçants bien établis, même dans ceux qui ont l'étalon d'or.

„En fait, le papier ne coûte rien, et cependant il a une valeur exactement égale à celle de l'or. Les monnaies de petit type employées dans le monde nous fournissent une nouvelle démonstration de ce principe. Tout le monde sait que les monnaies divisionnaires de tous les pays sont sensiblement au-dessous de ce qu'on appelle la monnaie ayant pleine valeur, et cependant 20 shillings d'argent procureront autant qu'un sovereign d'or.

„Dans son ouvrage: Economic Interpretation of History, le professeur Thorold Rogers, d'Oxford, dit: ‚Il est clair qu'il n'y a pas d'échange dans lequel on puisse séparer le prix d'acquisition du prix de production, mais dans l'échange de marchandises contre de l'or et de l'argent on tient plus compte du prix d'acquisition que du prix de production.'

„L'idée que la monnaie a ou doit avoir ‚une valeur intrinsèque' est une erreur aussi grande que celle dans laquelle versaient les Anglo-Saxons des premiers temps, lorsqu'ils se refusaient à croire qu'une transmission de propriété foncière ne pouvait sortir ses pleins effets que lorsqu'une motte de terre prise dans le champ qu'on entendait céder avait été dans la possession effective, c'est-à-dire placée dans les propres mains de l'acheteur. Cette transmission d'un morceau du sol, de l'ancien propriétaire au nouveau, constituait l'acte ou ‚deed' qui donnait un titre sur le bien. Cette forme de ‚deed' a été depuis longtemps abandonnée. Le nouveau ‚deed',

titre en n'ayant rien de plus matériel qu'une feuille de papier, transmet un titre parfait.

„Il n'est pas difficile de comprendre l'importance d'une fonction, par contraste avec l'instrument ou la chose matérielle choisis par les hommes pour l'exprimer.

„La question de la matière choisie par la société pour remplir les fonctions de monnaie serait une question fort importante si la monnaie était recherchée en vue d'être consommée ou en vue de tout autre emploi que celui de circuler.

„La raison pour laquelle la monnaie est recherchée, est qu'elle peut s'échanger contre une autre chose. Les aliments et les vêtements ne remplissent leur office respectif que lorsqu'ils sont consommés, les œuvres d'art lorsqu'elles réjouissent les yeux, les instruments de musique lorsqu'ils charment les oreilles.

„Contrairement à toutes les autres choses, la monnaie ne remplit aucun office sinon lorsqu'on s'en sépare. Ce n'est qu'alors qu'elle peut exercer sa souveraine fonction de régir toutes les autres choses.

„Ce pouvoir d'une fonction de tout gouverner, par contraste avec la matière qui lui donne corps, ressort davantage encore si l'on observe le pouvoir suprême de la loi.

„Qu'est-ce qu'une loi? Certainement pas le morceau de parchemin sur lequel sont inscrits les mots servant à l'exprimer. Il en est de même du bulletin de vote. Le vote recevrait-il un supplément de force si l'instrument au moyen duquel on l'exprime, était entièrement en or?

„L'un des traits les plus importants qui distinguent une civilisation avancée de la barbarie, est la différenciation entre les fonctions et les matières auxquelles elles sont confiées. Avec les progrès de la société, la fonction devient plus puissante et la matière qui la remplit le devient moins.

„L'évangile de la valeur intrinsèque est un de ceux qui s'accordent bien avec le but qu'ont en vue les classes qui prêtent la monnaie, lorsqu'elles insistent sur ce que la valeur intrinsèque réside dans la chose plutôt que dans l'idée. Elles aimeraient que le monde crût que l'or a une valeur intrinsèque plutôt que des qualités intrinsèques. En accolant le mot ‚valeur' au mot ‚or', elles semblent croire que le monde sera assez naïf pour admettre que l'or est la seule chose qui ait une valeur immuable. „C'est ainsi que nous voyons nombre d'articles de la presse quotidienne insister, au moins par des insinuations, sur le fait que l'or a été soulevé, par quelque force ou puissance inconnue à la science naturelle, en dehors et au-dessus de l'influence de la loi de l'offre et de la demande, loi qui régit la valeur de toutes les autres choses. C'est pour cela qu'on tient comme parfaitement admis que, toutes les fois qu'il se produit une différence entre la valeur de n'importe quelle monnaie et celle de l'or, c'est celle-ci qui est restée stable pendant que l'autre changeait. Le peuple se refuse à examiner si la différence n'a pas été causée par un changement dans la valeur de l'or.

„La valeur intrinsèque tant vantée de l'or n'existe donc pas. L'idée qu'elle existe véritablement est basée sur un malentendu déjà trop longtemps toléré, quant à la signification du mot ‚valeur'.

„Je définis la valeur, l'estimation des hommes au sujet de choses désirables, dont la quantité est limitée, et dont l'acquisition exige un sacrifice.

„La valeur est subjective, non objective. Elle ne réside pas dans la chose, mais dans l'esprit. C'est le degré d'estimation mentale que le propriétaire d'une chose donne aux qualités possédées par la chose, en tant qu'elles sont modifiées par la quantité plus ou moins limitée des choses de cette espèce et la moyenne de sacrifice nécessaire à les obtenir. Une chose peut donc avoir des qualités estimables qui soient intrinsèques et à cause desquelles le possesseur peut l'évaluer ou l'estimer, mais aucune chose ne peut avoir une valeur intrinsèque.

„L'or n'a donc point de valeur intrinsèque. Comme marchandise, il a des qualités qui sont estimées. La valeur qu'on lui attribue n'est pas dérivée de son emploi comme marchandise, mais de son emploi comme monnaie. La qualité de monnaie n'est pas une qualité inhérente, naturelle, intrinsèque de l'or, mais est purement artificielle. La monnaie elle-même est une création artificielle. Elle est créée par l'édit de la société et peut exister seulement dans la société. La valeur des autres choses peut exister pour l'homme dans l'état isolé; mais la monnaie ne lui est en ce cas d'aucun usage, tandis qu'elle lui est essentielle dans l'association avec ses semblables. Les qualités qui peuvent être conférées à un article quelconque par les édits de la société, ne peuvent être au mieux qu'extrinsèques et artificielles. Ceci n'implique pas que les qualités ainsi conférées sont inférieures à celles qui peuvent être intrinsèques dans le même objet. Au contraire, en ce qui concerne l'or, la fonction de la monnaie, par le besoin social auquel elle répond, est infiniment plus essentielle au bien-être de l'homme qu'aucun des emplois qu'il est possible d'assigner à l'or comme marchandise.

„Je tiens que la fonction de la monnaie est la plus souveraine dont les hommes puissent douer la matière. C'est la fonction par laquelle ils peuvent vivre en société, et sans laquelle ils ne pourraient remplir leur haute destinée. Comparé avec une telle fonction, un tel usage, combien insignifiant devient l'usage infime de l'or pour les bracelets, pour les bagues, pour les cuillers de table, et pour toute autre destination qu'on peut donner à l'or marchandise?

„Dans toutes les discussions sur la question monétaire, les partisans de l'étalon d'or insistent sur ce fait, qu'un accroissement de monnaie soit d'or, soit d'argent, n'est pas nécessaire à raison de l'emploi des chèques, des traites et des lettres de change. Comme preuve à l'appui de cette assertion, ils citent les statistiques des clearing houses de Londres et de New-York qui, disent-ils, prouvent qu'au moins en Angleterre et aux États-Unis, 95 % des affaires se font par ces moyens, et 5 % seulement en monnaie.

„Même si cela est vrai, ni les chèques, ni les clearing houses ne sont choses nouvelles. Ils existent et sont utilisés depuis longtemps. La proportion des chèques au numéraire ne croît pas; elle reste ce qu'elle a été dans le passé pendant de longues années.

„Cela est amplement démontré, bien que les preuves en soient aisément perdues de vue par ceux qui croient nécessaire de soutenir l'étalon d'or, sans tenir compte de ce qu'il n'a pas augmenté la prospérité de l'humanité.

„En 1866, M. Babbage, dans un mémoire lu devant la ‚Statistical Society' de Londres, a montré que, dès 1839, la quantité de numéraire échangée dans les transactions quotidiennes était souvent inférieure à 4 %. En 1865, sir John Lubbock a démontré que la monnaie, en y comprenant le numéraire et les billets de banque, ne représentait que 2.8 % des transactions de la banque dont il était l'un des associés.

„M. John B. Martin, banquier à Londres, a soumis à la même Société des chiffres extraits des tableaux officiels, d'où il résulte qu'en 1880 les banquiers de Londres ont fait, en monnaie, absolument le même pour-cent de leurs payements qu'en 1864.

„Dans un discours prononcé le 18 avril 1883, devant le ‚London Institute of Bankers', M. Goschen disait:

„‚Quant à l'Angleterre, je ne vois pas qu'il y ait eu dans l'emploi de l'or aucune économie de nature à contre-balancer la demande croissante de la population, et ceux d'entre nous qui ont pu examiner la question, n'ont pas appris qu'en France, en Allemagne ou ailleurs, cette économie ait été de nature à contre-balancer la demande croissante d'or.'

„Il ajoutait:

„‚Pour résumer cette partie de la question, et tout en tenant compte, comme il convient de ce fait que le moins d'or possible est employé, et qu'en Angleterre et ailleurs des banquiers cherchent tous les moyens d'en économiser l'emploi, je partage certainement l'opinion que les économies qu'on a pu réaliser ne compensent pas la tension que subit l'or, soit par suite de la demande croissante de monnaie de poche pour la population, soit par la liquidation du solde énormément accru des transactions, et dans ce pays et dans d'autres pays.'

„M. Giffen a publié, dans le Journal of the Statistical Society, en mars 1879, un article dans lequel il déclare:

„Le Royaume-Uni était déjà, avant 1850, très complètement organisé au point de vue des banques, et l'extension des banques et des affaires de banque n'a pas depuis dépassé la proportion de l'accroissement de richesse de la communauté.'

„Non seulement la Grande-Bretagne, mais tous les autres pays sont organisés, au point de vue des banques, aussi complètement qu'il a paru profitable. Le monde peut compter que l'intelligence et la perspicacité de la classe des prêteurs poussent ceux-ci à saisir toutes les occasions possibles de retirer un bon profit de leur argent. On fonde des banques non pas avec l'intention philantropique de faire du bien à la communauté, mais dans le but de servir les intérêts des banquiers.

„Les chèques n'ont donc pas été inventés pour venir en aide à la circulation ou au public, mais pour le profit des banques. Et aussi longtemps que leur emploi sera profitable aux banquiers, ils continueront à être employés. autant que possible, comme ils l'ont été jusqu'à présent.

„Mais, loin que les chèques et les clearing houses soient indépendants de la monnaie, tout le bâtiment du crédit, dont ils ne sont que les instruments, est établi sur la monnaie comme base nécessaire. La limite de leur emploi dans n'importe quel pays est déterminée par le volume de monnaie en circulation dans ce pays. Sans monnaie, il n'y aurait ni chèques,

ni clearing houses; et quel que soit le pour-cent ou la proportion de ces expédients au volume de monnaie, cette proportion ou ce pour-cent ne peut s'augmenter que par une augmentation préalable du volume de monnaie.

„Toutes les banques et tous les expédients financiers naissent du crédit; or, le crédit est et sera toujours proportionné et subordonné au volume de monnaie. Il ne peut exister seul et par lui-même; il présuppose un payement de monnaie et est basé sur un tel payement.

„Les chèques, les traites et les lettres de change tirant toujours toute leur efficacité de leur proportion, quelle qu'elle soit, au volume de monnaie utilisable dans la communauté, ils ne peuvent s'accroître que si ce volume s'accroît; ils doivent inévitablement diminuer dans l'entière proportion où ce volume diminue.

„S'il n'en était pas ainsi, nous ne pourrions comprendre les récents embarras d'une célèbre maison de banque de la Grande-Bretagne, et nous devrions nous étonner de la terreur que la situation de cette maison inspira à toutes les maisons de banque et d'affaires du Royaume. On ne peut mettre en doute que tous les moyens connus du banquier le plus expérimenté étaient à la connaissance et à la disposition de cette maison qui, depuis plus d'un siècle, était au premier rang du monde de la banque et des affaires de la Grande-Bretagne. Avant de succomber devant l'inévitable, elle s'était certainement servie de tous les secours qu'elle pouvait trouver dans les chèques, les traites, les promesses et les lettres de change. Qu'est-ce donc qui rendit inutile tout recours plus ample à ces moyens, qu'est-ce qui la força à s'arrêter, si ce n'est qu'elle savait qu'elle était arrivée à la limite de la quantité où ces instruments de crédit sont encore en rapport avec le numéraire? L'embarras provenait de ce qu'elle n'avait pas assez d'argent pour servir de base à d'autres chèques et à d'autres traites. S'il est vrai qu'un vingtième seulement des payements s'effectue en numéraire, il en résulterait que cette maison n'avait pas le vingtième prescrit, qui eût pu lui servir de base pour élever un nouvel échafaudage de chèques, de traites et de lettres de change. Si la monnaie était une telle bagatelle dans la conduite des affaires, c'eût été une bonne occasion de le prouver.

„Malgré le spectacle d'impuissance que nous offrent, dans ce cas, les chèques, les traites et les lettres de change, on continue à nous enseigner que la monnaie n'est que le petit instrument d'échange du commerce, et que, à raison de l'emploi étendu des instruments de crédit, il ne faut plus, pour faire les affaires, qu'une bagatelle de monnaie effective.

„Quelle que soit cette prétendue bagatelle, elle est la base de tout crédit. Même si l'on admettait que les dix-neuf vingtièmes des affaires du monde se font au moyen d'instruments de crédit et un vingtième seulement au moyen de numéraire, ce ne serait là que la démonstration irréfutable que le vingtième qui doit supporter tout l'édifice du crédit, doit absolument, et en tous temps, être suffisant pour répondre aux besoins de l'industrie.

„La monnaie est indispensable à l'existence de tous les chèques, traites et lettres de change; elle pourrait exister sans les chèques ou les traites; elle a existé pendant des milliers d'années, avant que ceux-là fussent

inventés. Mais, d'autre part, les chèques et traites ne peuvent exister sans la monnaie. Toute la banque et toutes les opérations de banque sont basées sur la monnaie: elles ont comme fondement l'existence concurrente de la monnaie. Chaque chèque, chaque traite exige une somme spécifique de numéraire; c'est un ordre de payer un certain nombre de livres ou de dollars que le signataire du chèque ou de la traite a à son crédit. Les chèques et les traites de ceux qui n'ont pas de monnaie ne sont ni acceptés, ni payés par les banques.

„Lord Overstone, banquier lui-même et pendant sa vie peut-être l'un des partisans les plus influents et les plus autorisés de l'étalon d'or unique, appelé à témoigner devant la Commission parlementaire spéciale en 1840, fut interrogé sur la question de la relation entre le volume de monnaie et le crédit. On lui posa la question suivante:

„Le montant total des lettres de change dépend-il à quelque degré de la quantité de monnaie?"

„A cette question, Lord Overstone répondit: ‚Je pense qu'il en dépend à un très haut degré. Je considère que la monnaie d'un pays est la fondation, et que les lettres de change sont l'édifice auquel elle sert de base.'

„Au sujet de la dépendance spéciale des lettres de change par rapport à l'accroissement ou à la diminution du volume de monnaie, Lord Overstone dit:

„‚Je pense que les lettres de change sont une forme importante des opérations de banque, et que la circulation d'un pays est la monnaie au moyen de laquelle ces opérations doivent être réglées; toute contraction de la circulation d'un pays agira nécessairement sur le crédit. Les lettres de change étant une forme importante du crédit, ressentiront l'effet de cette contraction à un degré très élevé.'

„C'est un fait bien connu que les bénéfices des banquiers résultent de l'utilisation du crédit, mais on ne soutiendra certainement pas que la somme de crédit ainsi utilisée est indépendante de la somme de monnaie à la disposition des banquiers.

„Si la somme totale de monnaie déposée dans les banques était réduite dans une certaine mesure, y aurait-il quelqu'un qui soutiendrait qu'il ne se produirait pas une réduction proportionnelle dans les crédits échafaudés sur le dépôt total? Ne savons-nous pas que dans ces conditions il se produit toujours, en pratique, un retrait relativement plus grand du crédit?

„Les bimétallistes n'ont jamais nié que les chèques et les traites fussent une partie constituante du système des payements; ils insistent simplement sur ce fait, que les chèques et les traites sont déjà utilisés autant qu'il est possible. Aucun défenseur de l'étalon d'or ne prétendra que l'on peut tirer des chèques sans limite ou que les banquiers les payeraient s'ils étaient tirés dans ces conditions. Qu'est-ce donc alors qui fixe la limite au delà de laquelle des chèques ne pourront plus être tirés? C'est évidemment la quantité proportionnelle de monnaie qui, l'expérience l'a montré, est nécessaire comme base du crédit. On ne nous indique aucun moyen nouveau d'économiser plus qu'aujourd'hui la masse monétaire. Cependant, dans les circonstances actuelles, les prix de toutes les marchandises baissent et la situation de l'industrie devient d'année en année moins satisfaisante.

„Il faut prendre des mesures pour l'avenir. Il est impossible que ces mesures consistent dans un emploi plus large qu'aujourd'hui des chèques et des lettres de change. Ce qu'il faut, c'est plus de monnaie.

„Chaque dollar des dépôts de banque est déjà employé et continuera à être employé, jusqu'à l'extrême limite de la sécurité, pour le bénéfice et à l'avantage des banques. On recourt déjà à tous les expédients que le génie de l'homme a pu trouver afin d'utiliser jusqu'à la limite du possible chaque penny des dépôts. Comment donc pourrait-on trouver du soulagement, comment pourrait-on obtenir plus de crédit? Comment la situation peut-elle être améliorée et l'industrie soulagée? Et surtout, comment ceux qui emploient le travail seront-ils mis à même de donner du travail aux hommes inoccupés? Cela n'est possible qu'en augmentant le volume de monnaie de façon à maintenir à un niveau stable les prix des produits du travail.

„Cela est impossible si l'on doit compter uniquement sur l'or. L'argent doit reprendre la position qu'il a eue dans l'histoire avant qu'un soulagement à la situation actuelle puisse être trouvé.

„Mais, en supposant même que les chèques tirés se balancent exactement entre eux, et qu'on en puisse faire le règlement par de simples écritures dans les livres des banques, encore ne serait-il pas vrai que 95 % des affaires du monde se font au moyen de chèques et de traites. Un chèque remplit sa fonction en un seul acte. Ayant accompli cet acte unique, il meurt. Ayant payé celui en faveur duquel il a été tiré, il n'a plus d'autre utilité. Il n'effectue qu'un seul échange, tandis qu'un dollar de monnaie peut en effectuer dix mille.

„Si, des deux milliards de dollars qui constituent, paraît-il, tout le stock monétaire des États-Unis, nous déduisons, sans en tenir compte, ce qui existe au trésor et dans les réserves des banques, nous trouvons une somme ronde d'environ un milliard comme montant de la monnaie en circulation effective et dans les poches de la population.

„Si chaque dollar de cette monnaie ne change de main qu'une fois par semaine, nous aurons ainsi un total d'échange de 52 milliards de dollars par an, somme presque égale à l'ensemble des échanges du clearing house, qui s'est élevé, pour l'année dernière, à 57 milliards. Mais si nous supposons que, pour le commerce de détail qui se fait dans tout le pays, chaque dollar change de main deux fois par semaine — ce qui n'est pas une hypothèse déraisonnable — nous aurons un total de 104 milliards par an pour les services rendus par la monnaie, contre 57 milliards seulement pour les services rendus par les chèques.

„La prospérité des affaires dépend de la demande pour les marchandises qui sont le produit du travail. La demande des marchandises dépend à son tour de la mesure dans laquelle les masses ont de la monnaie pour faire des achats; et la monnaie des masses, la monnaie des neuf dixièmes du peuple, provient des salaires qui sont et seront toujours payés en numéraire et non pas en chèques.

„Quand les prix des marchandises baissent, il est impossible de supposer que des chèques et des traites pourront être émis pour le même montant qu'auparavant, pour la même somme d'affaires. C'est seulement lorsque les

affaires qui sont faites représentent un nombre plus grand d'unités monétaires, que peut croître le total des chèques et des traites; et l'emploi plus grand de ces instruments sera, l'année prochaine, dans la même proportion avec les affaires qui seront faites alors, que leur total cette année par rapport au montant des affaires faites actuellement.

„Les partisans du bimétallisme ne cherchent pas à amoindrir l'utilité et l'efficacité des chèques, des traites et des lettres de change; mais les amis de l'étalon d'or les exagèrent d'une façon absurde.

„Si l'on veut arrêter la baisse ruineuse des prix qui se produit actuellement, il faudra trouver une plus grande quantité de monnaie qui puisse servir à faire des affaires. D'où viendra cette monnaie si l'on ne restitue à l'argent la fonction qu'il a eue de temps immémorial?

„On s'est tenu de tous temps, jusqu'en 1873, au système consistant à se reposer sur les mines du soin de produire la matière de la monnaie.

„Durant la période d'adhésion à ce principe, la balance des avantages était largement en faveur des classes créancières, car il opposait un obstacle presque insurmontable à une production trop abondante de monnaie. Il n'y a eu que peu de périodes dans l'histoire, et elles ont été courtes, où la production à la fois de l'or et de l'argent n'était pas trop restreinte, eu égard à la demande dont ces deux métaux étaient l'objet. Ce ne fut que pendant ces courts et exceptionnels espaces de temps que le fardeau des dettes se trouva allégé par suite d'une baisse dans la valeur de l'unité monétaire, baisse due à l'augmentation dans la production de l'un ou l'autre de ces métaux.

„A toutes les autres époques, au contraire, — époques qui, prises dans leur ensemble, constituent presque toute la suite des temps, — le fardeau des dettes a pesé d'une façon écrasante sur les classes débitrices, et cela à cause de la production insuffisante du métal monétaire et de l'accroissement de la valeur ou puissance d'acquisition de l'unité monétaire. Ce système ayant été accepté par les classes créancières, aussi longtemps qu'elles insistaient pour jouir de ses avantages en vue de leur propre intérêt, elles auraient dû consentir à accepter ses désavantages. Jusqu'en 1873, leurs contestations avaient toujours porté sur ce que, quelque préparé et quelque apte qu'un peuple puisse d'ailleurs être au self-government, quelque parfait que soit son développement social et politique, quelque avancé que puisse être son instruction au point de vue des sciences et des arts, il ne peut jamais acquérir suffisamment d'intelligence, de vertu et d'empire sur lui-même, pour qu'on puisse confier à son action parlementaire le soin de décider ce qui devrait être matière à monnaie, ou le nombre d'unités de monnaie qui pourraient, à un moment quelconque, constituer la masse monétaire en circulation.

„Le peuple peut être suffisamment avancé, au point de vue de l'intelligence et de la vertu, pour être en état de régler tous les autres intérêts si innombrables et si compliqués de la société, pour pouvoir porter de sages lois en faveur de l'administration de la justice et de la répression des crimes; il pourra être chargé de spécifier et d'ordonner quelles seront les causes pour lesquelles un homme sera privé de sa propriété, de sa liberté

et même de sa vie. Mais s'il s'avise de toucher à la question monétaire, les créanciers et les manieurs d'argent disent — comme ils l'ont réellement dit — à la société organisée: ‚Bas les mains! nous n'entendons pas vous confier le soin de régler le système monétaire. Nous préférons accepter tous les risques d'une plus ou moins grande production des mines, plutôt que de nous soumettre aux chances de voir décroître la valeur de l'étalon monétaire, en permettant à l'action législative du peuple de prescrire quelle sera la matière à monnaie, ou de régler le quantum de la circulation. Une augmentation dans la quantité de monnaie employée serait contraire à nos intérêts, tandis qu'une diminution serait à notre avantage. Grâce au système automatique, l'offre de la monnaie peut rarement devenir surabondante à cause des rudes obstacles que la nature oppose à la production des métaux. L'histoire nous enseigne qu'elles sont exceptionnelles et courtes, les périodes pendant lesquelles la production empêchera l'étalon monétaire d'augmenter de valeur, et qu'à l'exception de ces rares intervalles, les avantages du système seront pour nous, les désavantages pour les débiteurs.'

„Mais si une catégorie de personnes est obligée de supporter les désavantages naturels auxquels elle est exposée par suite de l'adoption d'un système, la classe opposée, après avoir joui de tous les avantages de ce système, ne devrait pas s'attendre à être privilégiée, lorsque le mouvement de rotation inévitable de la roue lui apporte un changement de fortune. Lorsque la production des mines a été restreinte, les classes débitrices ont eu à en subir les conséquences, et elles n'ont jamais demandé, dans leur intérêt l'adjonction d'un troisième métal pour renforcer les deux métaux déjà en usage, afin de maintenir l'équité dans les contrats, à l'époque où la production courante de l'or et de l'argent à la fois était en décroissance. Lorsque, entre 1809 et 1849, par exemple, la valeur de l'argent, comme nous l'apprennent Tooke et Newmarch, monta de 145 %, ou à peu près de deux fois et demie sa valeur antérieure, ce fait ne provoqua de la part de ceux qu'il lésait aucune demande tendante à l'abandon du système automatique.

„A peine un changement put-il être entrevu, à peine les placers de Californie eurent-ils présenté une perspective d'amélioration à la société industrielle, que s'éleva, parmi toutes les classes de créanciers et de rentiers du monde, le cri que la monnaie allait devenir ou était déjà devenue trop abondante, qu'un ‚déluge' était imminent et que tous les moyens devaient être mis en œuvre pour en prévenir les conséquences. Bien que la nouvelle production ne concernât que l'or, on décréta que l'on ne devait pas permettre à l'or, en augmentant en quantité et en devenant plus facile à acquérir, de réduire la valeur des revenus tirés des baux à longs termes ou des valeurs prêtées à intérêt. Cet or que, grâce à sa rareté croissante, l'on regarde maintenant — ou que ceux qui en bénéficient prétendent faire regarder — comme la personnification de ce qui est absurdement appelé ‚la valeur intrinsèque', était alors considéré comme de la monnaie ‚à bon marché', dont l'emploi général serait des plus préjudiciables aux intérêts primordiaux de la société.

„Réclamer de la ‚bonne' monnaie et une ‚honnête' monnaie, était à cette époque réclamer une monnaie d'argent. Tout cela de crainte que l'or

ne devînt trop abondant! Grâce à une diminution dans la production de l'or et à une légère augmentation dans celle de l'argent, l'or s'est de nouveau relevé dans la considération des créanciers. L'objection qu'ils avaient contre ce métal ne tenait ni à son nom, ni à sa couleur, ni à son poids spécifique; mais au préjudice porté à leurs intérêts par l'accroissement de sa quantité et par l'abaissement correspondant de sa valeur. La même objection était impartialement prête pour l'argent, dans le cas où ce métal paraîtrait devoir augmenter de quantité.

„Au lieu de continuer à accepter les conséquences du système automatique, système qui avait été sanctionné par l'usage qu'on en avait fait de temps immémorial, les créanciers n'ont pas plutôt entrevu la possibilité d'une augmentation dans le chiffre de la monnaie du monde, par laquelle leurs gains auraient pu être diminués, qu'ils ont donné le signal de la révolte. Prenant avantage de l'autorité suprême de la loi dans chaque pays, ils ont privé l'un des métaux du droit d'accès à la Monnaie, reportant ainsi toute la fonction que remplit la monnaie dans la société sur l'autre métal, plus rare.

„La démonétisation de l'argent constitue un attentat contre la civilisation, sans exemple dans l'histoire des temps; la moitié de la monnaie métallique du monde fut instantanément rendue inaccessible aux débiteurs. Des dettes énormes, tant au point de vue de leur nombre que de leur montant, avaient été contractées dans des conditions qui donnaient aux débiteurs le droit de tirer les moyens de payement de toutes les mines d'or et d'argent du monde. L'intervention législative vint les priver de leur option; ils furent forcés de payer uniquement en or, métal qui devenait chaque année de moins en moins capable de satisfaire aux besoins de l'industrie du monde.

„Il a toujours été admis que le système automatique ne permettait pas une adaptation parfaitement scientifique de la quantité de la monnaie aux besoins monétaires du monde. Un système monétaire ne peut être parfait, si la stabilité et la suffisance de son volume dépendent des chances et des vicissitudes d'une industrie aussi précaire que l'est celle des mines. Mais aussi longtemps que le monde adhère à un pareil système, il devrait en accepter les conséquences. Si, dans l'intérêt des classes créancières et de ceux qui jouissent du bénéfice de rentes et de revenus fixes, la société juge convenable d'assurer, par une mesure législative, que la valeur de l'unité monétaire ne baissera pas, la justice demande en faveur des classes débitrices, que la société prévienne également l'augmentation dans la valeur de l'unité monétaire. Car si préjudiciable qu'il soit pour les créanciers d'être obligés de subir une diminution dans le remboursement de leurs prêts, il ne l'est pas moins pour les débiteurs d'être forcés de payer une valeur supplémentaire, en plus de celle pour laquelle ils avaient traité.

„Lorsqu'on se décida à démonétiser l'argent, on lui trouva des défauts que les recherches minutieuses de toute l'histoire avaient négligé de mettre au jour. On dit que ce métal avait trop de poids et trop de volume pour pouvoir être employé comme monnaie, et pourtant son volume et son poids spécifique ne sont pas plus considérables maintenant qu'ils ne l'ont été dans le cours des âges. D'un autre côté, les moyens de transport, sans exiger un supplément de prix, se sont énormément accrus. Le poids et le

volume de l'argent ne sont en rien plus considérables maintenant qu'à l'époque où quelques pays opérèrent une démonétisation de l'or en faveur de l'argent.

„Ce sont spécialement les banquiers et les manieurs de lingots qui se plaignent de ce que le poids et le volume de l'argent en fassent un métal peu convenable comme monnaie.

„S'il est vrai que la plus grande dépense pour l'embarquement des lingots consiste dans l'assurance, le prix pour l'embarquement d'un million de dollars d'argent n'est pas plus considérable que pour celui de la même somme d'or. A certains points de vue, l'argent a même des avantages sur l'or, lorqu'il s'agit d'embarquement, notamment en ce qu'il est moins sujet à être volé. L'art de la gravure et celui de la fabrication du papier ont atteints une perfection telle, qu'elle a rendu possible de remplacer par des certificats de papier une grande quantité de métaux précieux, l'on pourrait même dire la quantité requise pour la circulation intérieure d'un pays. Un certificat d'argent de l'import d'un millier de dollars ne pèse pas plus qu'un certificat d'or du même import.

„Quoi qu'il en soit, il est difficile d'admettre que le monde est préparé à sacrifier les intérêts légitimes des classes productrices — la grande masse de l'humanité — en vue de pouvoir complaire aux convenances d'une très petite catégorie d'individus. Les éléments de poids et de volume apparaissent dans tous les genres d'affaires. L'industrie doit être également suspendue s'ils doivent être éliminés. Lorsque le marchand commande 100 tonnes de blé, on ne l'entend pas se plaindre du poids et du volume de la marchandise lorsqu'elle lui est livrée. Lorsque le fermier reçoit pour sa tonne de foin une légère compensation en monnaie, il n'entend aucune plainte au sujet du poids et du volume du foin. Dans les centres d'affaires, ce sont toujours des marchandises qu'on embarque au lieu de monnaie, pour autant qu'on puisse le faire avec profit, et l'on n'entend personne faire des observations au sujet du poids et du volume des marchandises.

„Pourquoi l'industrie devrait-elle être sacrifiée en vue d'éviter aux affaires des banquiers ces légères considérations de poids et de volume, alors qu'elles forment une partie intégrante des affaires de toutes les autres classes?

„Que les classes créancières comprenaient pleinement la situation lorsque la question de la démonétisation fut abordée, c'est là un fait démontré, si l'on s'en rapporte au résumé officiel des procès-verbaux de la Commission monétaire française de 1869, dans lequel sont brièvement notés les arguments qui avaient été produits pour et contre la démonétisation. Parmi les points avancés par les défenseurs d'un étalon d'or, apparaît celui-ci:

„„Il est facile de voir que la valeur réelle des métaux a diminué. Il est difficile d'estimer exactement à combien s'élève cette diminution. Quelle qu'elle puisse être, elle réclame l'attention du Gouvernement, parce qu'elle affecte défavorablement toute cette partie de la population dont le revenu, restant nominalement le même, subit chaque année une diminution dans sa puissance d'achat. De même que le Gouvernement contrôle le poids et le titre de la monnaie, il devrait, autant que possible, en assurer la valeur. Et, comme il est

admis que les métaux ont une tendance à se déprécier, cette tendance devrait être arrêtée par la démonétisation de l'un d'entre eux.'

„La déclaration relative à la monnaie, dont le Gouvernement ‚devrait autant que possible assurer la valeur', est significative, parce que l'un des points sur lesquels les créanciers appuient, à l'heure actuelle, le plus instamment, est que le Gouvernement ne devrait pas intervenir dans la valeur de la monnaie.

„Sous un système dans lequel les deux métaux sont employés avec plein pouvoir libératoire, le débiteur peut, à son choix, payer en monnaie de l'un ou l'autre métal. L'option n'est pas néanmoins confinée chez l'une des parties contractantes seulement, et elle ne constitue pas une injustice. Le débiteur n'est en rien plus favorisé par cette option lorsqu'il paie de l'argent, que le créancier lorsqu'il en prête. Le prêt de monnaie est effectué au moyen du métal qui, dans le moment, paraît être le plus accessible. C'est pour cela que le créancier ne peut pas prétendre qu'il est de son droit d'être payé au moyen du métal le plus rare. Le débiteur, lui, peut à bon droit se plaindre d'être forcé de s'acquitter au moyen du métal le plus rare, et qu'il n'a pas reçu lorsqu'il empruntait.

„Feu le professeur Émile de Laveleye, dont nous regretterons longtemps encore la plume acérée et la logique pénétrante, disait:

„‚Dans les démocraties grecques, les législateurs, et parmi eux nous citerons en première ligne Solon, réduisirent quelquefois toutes les dettes par la loi, afin que le peuple ne fût pas réduit à la misère par les usuriers. Après la découverte de l'Amérique et des placers (gisements d'or) de la Californie et de l'Australie, ce fut la nature et non la loi qui réduisit le fardeau des dettes en augmentant la quantité de la monnaie. Une loi arbitraire favorise aujourd'hui les créanciers de la façon la plus inique: en ce sens que partout — comme en Angleterre jusqu'en 1816 — le peuple avait auparavant le droit de payer ses dettes au moyen soit de l'un, soit de l'autre des métaux, tandis qu'il est à présent forcé de les payer exclusivement en or, à une époque où ce metal devient de plus en plus rare. Que pourrait-on voir de plus odieux? . . . Espérons que les chefs à venir de la démocratie anglaise verront enfin que le monopole inique accordé à l'or sacrifie la portion la plus active du pays à la partie la plus paresseuse, et qu'ils rendront aux deux métaux précieux le rôle que la science, l'histoire, le commerce et le libre consentement des peuples leur ont toujours assuré dans le passé.'

„Toutes les fois qu'il se produit un mouvement destiné à éveiller l'opinion publique sur l'iniquité et l'inégalité du système financier actuel, la seule réponse des classes créancières est une moquerie, accompagnée de l'assertion que les débiteurs essayent de se soustraire à leurs obligations. Qui sont les débiteurs?

„L'énergie agissante et créatrice de tout peuple ne se trouve-t-elle pas parmi ceux qui font des affaires au moyen d'un capital emprunté? Les débiteurs sont les abeilles ouvrières; les créanciers, pour une large part, les bourdons de la société. Les débiteurs sont les hommes d'action et d'initiative, les créanciers les hommes qui aiment leurs aises et sont inertes. Les

prêteurs d'argent ne s'occupent ordinairement pas eux-mêmes de la direction active des affaires.

„Un revenu assuré, spécialement lorsqu'il va s'augmentant, n'est pas le plus fort stimulant de l'énergie. La société doit donc, en présence de cet état des choses, dans l'intérêt de la progression de son développement matériel, favoriser ceux qui sont virils, actifs, entreprenants et ambitieux. Ce sont là les hommes qui, en empruntant de l'argent, mettent sur pied des affaires, et qui en employant le travail et en le dirigeant avec intelligence édifient la prospérité nationale.

„Si l'on arrache à de pareils hommes un supplément imprévu, grâce à une hausse dans la valeur de l'unité monétaire, leurs estimations sont contrariées, leurs calculs sont déjoués et leurs entreprises combinées avec le plus de soin avortent par suite d'événements sur lesquels ils n'ont aucun moyen de contrôle. Toutes les combinaisons et tous les desseins pour l'avenir doivent être basés sur la valeur du moment de la monnaie ou bien être complètement abandonnés.

„La société peut-elle sacrifier de tels hommes à la cupidité soit consciente, soit inconsciente de ceux qui prêtent l'argent?

„On voit parfois poindre des tendances à agir ainsi dans les colonnes financières des journaux influents. En voici un exemple pris dans le Times de Londres, du 12 octobre 1865. Parlant, à propos d'une hausse subite à 7 % du taux de l'escompte, le Times, dans son article sur la Cité, s'exprime en ces termes au sujet des plaintes que font entendre les marchands de Londres en raison de cette hausse:

„‚Les détenteurs de capital constituent, dans la classe des commerçants, une section tout aussi importante que celle des gens qui n'en détiennent pas; et ils sauront bien réfuter l'allégation qu'un seul dommage sérieux puisse être produit par un mouvement qui leur donne 7 % au lieu de 4 %.'

„Chaque fois que le mot dollar, franc, mark ou livre sterling est écrit dans un contrat ou sur un billet, il y a là la mention évidente d'une ‚équité', dont les deux parties sont convenues et au sujet de laquelle elles traitent.

„Il ne devrait pas être toléré davantage qu'un changement fût apporté à cette ‚équité' par une altération frauduleuse dans les signes et les mots inscrits sur le papier, que — ce qui revient au même en pratique — par une hausse non moins malhonnête dans la valeur de l'unité monétaire pendant le terme du contrat ou du billet.

„Que penserait-on du juge ou du jury qui, rendant un arrêt ou prononçant un verdict dans une affaire de contrat ou de billet à ordre, ajouterait au montant de la somme un item additionnel de 30 à 40 % en faveur et au bénéfice du plaignant, contrairement à toute évidence et aux faits sur lesquels l'action judiciaire est basée? Pareil juge et pareil jury ne seraient-ils pas passibles des lois criminelles, et une cour d'appel ne casserait-elle pas promptement un arrêt aussi inique?

„Mais, à mon avis, si tous les jurys des pays à étalon d'or devaient rendre des verdicts injustes, si tous les juges devaient prononcer des arrêts

vicieux dans toutes les affaires qui leur sont soumises et qui concernent des payements en numéraire, le tort causé dans l'ensemble n'approcherait pas de celui qui est causé chaque jour par cette augmentation secrète, subtile, clandestine et impie de la valeur de l'unité monétaire. Car, après tout, jurys et juges ne font que juger et trancher les cas soumis à leur juridiction, cas qui ne comprennent probablement pas une pour mille de toutes les transactions impliquant payement à terme qui s'effectuent chez un peuple actif et entreprenant. Il ne faut pas une grande perspicacité pour prévoir que, si les choses continuent leur train, le temps viendra où tous les hommes d'affaires seront entre les griffes des prêteurs d'argent. Combien n'en voyons-nous pas qui en sont déjà là!

„Caractérisant une période de troubles sans précédents dans l'histoire de Florence, Machiavel dit: ‚Le peuple périt, mais les brigands prospérèrent.' On est presque tenté d'appliquer ce même jugement sévère aux conditions de confiscation pratique dans lesquelles les rentiers paresseux et les prêteurs d'argent opèrent de nos jours. — Le brigandage allait, au moyen âge, à l'encontre des lois; on ne pouvait donc s'y livrer sans quelques risques. Le brigand savait que son métier était illégal, mais il en courait les risques. Sou système était celui de la spoliation ouverte et avouée, il la payait de sa vie lorsqu'il était pris. Le brigandage d'aujourd'hui conserve toutes les formes d'une appropriation légale; il s'accomplit sous le nom d'honneur, de bonne morale et de ‚saine finance'. La justice elle-même préside à la vente des gages hypothécaires et aux liquidations en cas de faillite, elle autorise qu'on arrache aux débiteurs un supplément injuste et inattendu, qu'elle fait passer aux mains du créancier.

„Les contrats et les hypothèques du XIXe siècle ont remplacé les armes plus rudes des époques antérieures, mais le procédé est si indirect que beaucoup de ceux qui en bénéficient sont inconscients du mal qu'ils font. Il leur semble, à eux et à leurs victimes, que le seul changement qui se soit accompli n'est paz une hausse dans la valeur de la dette, mais une baisse dans le prix des marchandises au moyen desquelles, en fin de compte, la dette doit être payée.

„Si, par suite des obstacles que la nature à mis sur son chemin, la production de l'or n'est pas suffisante pour fournir le monde de monnaie ou de matière à monnaie, s'il ne peut être obtenu une quantité suffisante de ce métal pour maintenir l'équité dans les transactions, n'est-ce pas un devoir de restituer à l'argent ses fonctions d'étalon monétaire ayant pleine valeur libératoire, fonctions dont on l'a injustement privé par l'intervention de la loi?

„Il n'y a pas et il n'y aura jamais trop d'argent pour les besoins monétaires du monde. La production annuelle ne constitue qu'une fraction infinitésimale du stock de ce métal circulant sous forme de monnaie. Mais dans le cas même où il y aurait trop d'argent, ne vaut-il pas mieux pour la société que le métal auquel est confiée la fonction de servir de monnaie, soit trop abondant plutôt que trop restreint? L'affirmation de la science sur cette question est bien connue de tous ceux qui ont étudié le sujet.

„Sir Roderick Murchison, le grand géologue, dit:

„‚La quantité d'or et d'argent qui pourra être produite sera à peine suffisante pour satisfaire aux exigences d'une population énormément augmentée, d'un commerce et d'une industrie croissant sans cesse.'

„Dans son ouvrage sur L'Avenir de l'or, le professeur Suess, de l'Université de Vienne, un autre géologue distingué, constate que les neuf dixièmes du stock d'or existant ont été produits par les placers, et que cette source devient de moins en moins abondante par leur épuisement rapide. Il démontre que la proportion pour laquelle les placers intervinrent dans la production totale de l'or réalisée entre 1848 et 1875 était de 87.78, alors qu'en 1890 la proportion de l'intervention des placers dans la production de l'année, ne s'élevait qu'à 44.02. Il soutient que la production de l'or, dans un avenir prochain, sera de moins en moins considérable. ‚Ce qui se passe de nos jours,' dit-il, ‚nous montre plus clairement que jamais qu'en raison de sa rareté toujours croissante, ce métal ne sera plus longtemps en état de remplir les fonctions économiques qu'il a accomplies jusqu'à présent. Il est certain que l'or seul ne deviendra jamais la monnaie du monde, si l'on tient compte des besoins de l'industrie.'

„C'est là une déclaration forte, mais elle est vraie.

„Peut-être le monde n'est-il pas encore suffisamment éclairé pour qu'on puisse lui confier le soin de réglementer la monnaie suivant les préceptes de la raison, sans tenir compte des accidents et des exigences de l'exploitation des mines? Peut-être serait-il bon de confier, pendant encore un certain temps, la limitation à la rude nature. Ce qui est certain, c'est que, jusqu'au moment où l'humanité aura atteint un niveau suffisant de vertu et d'intelligence qui lui permette, guidée qu'elle sera par sa sagesse et par ses connaissances éclairées, de régler la valeur de sa monnaie avec une précision scientifique, il n'y aura pour la société d'autre alternative que de se servir, dans la plus large mesure, de la production des mines. La remise en pratique du monnayage de l'argent me paraît être indispensable pour la prospérité du monde.

„La difficulté vient de ce que ceux qui voulaient la démonétisation de l'argent, afin d'empêcher que la quantité de monnaie en circulation ne s'accrût, ne désirent pas le voir réhabilité. Ce serait peut-être trop exiger de gens qui bénéficient d'une situation existante, qu'ils prennent l'initiative d'un changement. Cette situation contribuant au bien-être des créanciers et des rentiers, il n'est pas difficile pour eux d'arriver à cette conclusion, qu'elle est favorable au bien-être de la société en général. Le dogme d'après lequel cupidité est synonyme de vertu, trouvera facilement créance chez ceux qui en bénéficient.

„Ce serait trop que d'attendre un encouragement de la part de ceux dont la fortune est déjà établie. Le mouvement de réforme doit émaner non des classes créancières, mais des classes productrices. Quelque irrésistibles que soient les raisons qu'elles puissent alléguer, la réponse des classes créancières et capitalistes et des rentiers oisifs sera: Votre raisonnement peut être correct, mais notre position est déjà assurée et nous préférons n'y rien changer.

„Il reste toujours à ceux qui sont lésés par une politique quelconque,

le droit de se plaindre de ses funestes effets et de réclamer l'avènement de la justice."

M. Jones interrompt la lecture de son discours pour la reprendre dans la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Neuvième Séance.

Jeudi 15 décembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la huitième séance est approuvé.

M. le Président donne communication à la Conférence d'une lettre qu'il a reçue de l'honorable M. Tirard, rappelé en France pour y remplir les fonctions de ministre des Finances. L'honorable Délégué exprime tous ses regrets de ne pouvoir ainsi participer aux travaux de la Conférence jusqu'à la fin de sa première session.

M. le Président croit répondre au vœu de tous les membres de l'assemblée en proposant d'exprimer à l'éminent Délégué de la France les sentiments de regrets qu'éprouve la Conférence d'être privée du concours de ses lumières.

M. le Président annonce que des tableaux et documents relatifs à la situation monétaire en Belgique, aux États-Unis d'Amérique, en France et dans la Grande-Bretagne ont été déposés sur le bureau par les Délégations de ces différents pays. Il remercie ces Délégations au nom de la Conférence.

„M. le Président dépose sur le bureau le deuxième rapport de la Commission d'examen.*)

M. Bengesco, Délégué de la Roumanie, donne lecture de la déclaration suivante:

„Messieurs,

„Pas plus que mon honorable collègue M. le Comte Khevenhüller Metsch, dont vous avez entendu avant-hier les déclarations à la fois si sobres et si substantielles, je n'abuserai de vos précieux instants, et je ne me lancerai dans une discussion de principe, que ni des études spéciales ni une autorité suffisante ne me permettraient d'aborder avec l'espoir d'être digne de votre bienveillante attention.

---

*) Voir annexe *A* au procès-verbal de la présente séance.

„Je me bornerai, au moment où l'on parle du très prochain ajournement de nos travaux, à vous exposer très brièvement quelles sont les vues du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter parmi vous, non pas précisément au sujet du grave problème qui fait, depuis trois semaines, l'objet de nos délibérations, mais, d'une façon beaucoup plus générale, relativement à diverses questions se rattachant à nos études, et qu'il nous sera peut-être loisible d'examiner au cours de nos prochains débats.

„La Roumanie, Messieurs, fait partie du groupe des États qui ont adopté l'étalon d'or, et le premier résultat de cette réforme, opérée non sans quelques sacrifices de sa part, a été de faire immédiatement disparaître chez elle l'agio qui s'était élevé en quelques années jusqu'à 22 %. En acceptant, avec une sympathique déférence, l'invitation qui lui a été adressée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement roumain ne s'est pas dissimulé les difficultés auxquelles se heurterait la proposition dont ces États ont pris l'initiative. Comment admettre en effet que des pays comme l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, sans parler de la Russie dont les réserves d'or s'accroissent tous les jours et qui s'achemine, elle aussi, à grands pas vers le monométallisme, aillent renoncer à des systèmes et à des législations monétaires que ces grands États n'ont adoptés qu'après de mûres réflexions et après s'être bien convaincus des avantages qu'ils pourraient en retirer?

„Néanmoins, mon Gouverment a pensé que si la Conférence, malgré tout son désir d'arriver à une entente, ne parvenait pas à trouver un remède efficace à la crise monétaire qui règne actuellement aux États-Unis, par suite de la démonétisation de l'argent en Europe et de la frappe trop abondante de ce métal dans le Nouveau-Monde, les échanges de vues qui auraient lieu entre les Délégués des divers pays représentés parmi nous pourraient peut-être mettre sur la voie de certains progrès à réaliser dans le régime monétaire international, progrès d'un accomplissement relativement facile, et qui ne demanderaient ni beaucoup de frais, ni beaucoup de temps.

„L'adoption du système décimal dans presque tous les pays d'Europe, l'adhésion d'un très grand nombre d'États (même en dehors de l'Union latine) aux principes du système métrique, en ce qui concerne notamment les monnaies, l'existence en Allemagne, en Angleterre, en Autriche-Hongrie et en Russie, d'unités monétaires se rapprochant, soit par elles-mêmes, soit par leurs multiples, des monnaies d'or du système métriqne, ne sont-ce pas là comme les prodromes, comme les jalons de nouveaux progrès à accomplir? Sans poursuivre un idéal que les motifs de diverses natures ne nous permettent pas de voir actuellement réalisé, sans songer à l'adoption, encore impossible, de monnaies d'un type et d'une valeur uniformes, ne pourrait-on pas, si le programme très limité de la Conférence venait à être élargi, rechercher les moyens les plus propres à obtenir l'uniformité des monnaies d'or par voie d'entente internationale, sur la base, par exemple, de la coexistence et de la libre circulation, dans tous les pays, de pièces d'or ayant les valeurs de 20 et de 25 francs? Ne pourrait-on pas trouver une solution qui établît, par voie, je le répète, d'entente internationale, la frappe facultative et la circulation obligatoire simultanées, dans chaque pays, de deux monnaies d'or, l'une de 20 francs, l'autre de 25 francs, monnaies dont

le poids, le titre et la forme seraient établis par une convention et dont la frappe serait soumise au contrôle et à la surveillance de la Commission internationale du Mètre, dont un grand nombre d'Etats font déjà partie?

„Que faudrait-il, en effet, pour réaliser ce but? Il suffirait de diminuer légèrement (de 30 centimes environ) la valeur intrinsèque de la pièce de 20 shillings, et d'augmenter à peu près d'autant la pièce de 20 marks.

„Ce régime une fois adopté, la circulation internationale de la monnaie d'or ne serait plus subordonnée aux opérations fastidieuses et vexatoires du change; le transport des monnaies d'or d'un pays à l'autre serait beaucoup simplifié. Il serait dans tous les cas plus rare, puisqu'il ne porterait plus que sur les soldes débiteurs des comptes internationaux.

„Tel est, Messieurs, le vœu exprimé dans les instructions que m'a fait parvenir mon Gouvernement, à l'occasion de la réunion de la Conférence monétaire de Bruxelles. J'ai cru devoir, bien que la question dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir ne fût pas à notre ordre du jour, attirer sur ce point spécial votre bienveillante attention, et il ne me reste plus qu'à m'excuser auprès de vous, de vous avoir ainsi détournés, pendant quelques instants, du cours de vos importants travaux, surtout à la veille du jour où vous vous disposez à prendre des vacances bien gagnées."

M. Jones, Délégué des États-Unis d'Amérique, continuant le discours commencé dans la huitième séance, prononce, en langue anglaise les paroles dont la traduction est reproduite ci-après:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„L'argent a-t-il diminué de valeur? On dit que oui. Comme preuve à l'appui, on nous signale le fait qu'il n'a pas conservé son ancien rapport avec l'or. Or nous nions que l'argent ait subi une baisse, et nous affirmons que ce qui se produit, c'est une hausse de l'or. Comment peut-on constater la vérité sur ce point? Lorsque la position relative de deux objets quelconques a subi un changement, comment sommes-nous amenés à déterminer celui des deux qui a varié? Il est clair que ce n'est pas en considérant l'écart entre les deux objets, mais en notant leur relation respective avec les choses qui les entourent.

„Lorsqu'une personne qui se trouve dans un bateau luttant contre le courant veut s'assurer s'il avance, ce n'est pas le bateau qu'elle doit prendre comme point de repère, mais un objet quelconque de la rive. Celui qui, se trouvant dans une voiture de chemin de fer, observe un train sur une voie parallèle, ne peut arriver qu'à des conclusions fausses, s'il ne fixe un des objets qui l'entourent. Il peut supposer que son train est en mouvement alors qu'en réalité il est arrêté, ou qu'il est arrêté alors qu'en fait il est en marche. Il peut encore arriver que les deux trains soient en marche alors que dans sa pensée tous deux sont arrêtés.

„On voit au cours de toute l'histoire que l'humanité a toujours été plus ou moins trompée par les apparences. Il paraît démontré, à nos yeux, que la terre est stationnaire et que le soleil tourne autour d'elle. Il fut un temps où la théorie géocentrique de l'univers était admise, non seulement par la masse du peuple, mais encore par des philosophes et des astro-

nomes distingués. Pendant des milliers d'années, il n'y eut point de conviction religieuse qui fût plus dévotement entretenue.

„L'homme s'habitua à regarder toutes choses à travers les lunettes de l'imagination. C'est ainsi qu'un Anglais, accoutumé à l'étalon d'or, et ne voyant en quelque sorte qu'à travers des lunettes d'or, est convaincu, lorsqu'il considère les variations entre les métaux précieux, que c'est l'argent qui a baissé. D'autre part, l'habitant de l'Inde, qui voit à travers des lunettes d'argent, n'est pas moins convaincu que c'est l'or qui a haussé. Le fait que chacun d'eux arrive à une conclusion différente de celle de l'autre, ne prouve pas qu'il y en ait un qui ait raison. La vraie question est de savoir ce qui est arrivé.

„Il a pu se faire que les deux métaux aient monté ou aient baissé, mais à des degrés différents. Une hausse ou une baisse dans la valeur de la monnaie ne peuvent signifier qu'une augmentation ou une diminution de son pouvoir d'achat. Le seul moyen d'arriver à une conclusion exacte, est donc de les comparer avec les choses que la monnaie a pour mission de régir ou de mesurer, c'est-à-dire aves les produits de l'activité humaine.

„Dans un discours que j'eus l'honneur de prononcer, en 1890, au Sénat des Etats-Unis, lors de la discussion de la loi sur l'argent actuellement en vigueur, j'essayai de peindre la situation au moyen d'une allégorie que je compte renouveler ici avec la permission de la Conférence:

„‚Il y avait une fois, dans un vieux village, une horloge d'or dont de nombreux poids réglaient les mouvements. Cet instrument avait de tout temps, depuis l'invention des horloges, servi à indiquer l'heure aux habitants du village. Ils étaient fiers de sa beauté, de la finesse de son travail, de son timbre harmonieux et de l'infaillible régularité avec laquelle elle annonçait le passage des heures. Cette horloge était devenue chère à tous les habitants du village par la pieuse association d'idées qu'elle identifiait à leurs yeux. De génération en génération, elle avait appelé de près ou de loin les enfants à se rendre à l'école du village. Son joyeux carillon matinal avait convié les honnêtes villageois, au travail, son coup de midi les avait invités à se réconforter, et ses accords du soir, toujours les bienvenus, leur avaient conseillé le repos. De temps immémorial, à l'occasion de toutes les fêtes, son joyeux appel avait rassemblé la jeunesse sur la prairie, et le jour du sabbat elle avait averti toute la contrée du moment où se célébrait l'office dans l'église du village. Le peuple était si fier de cette merveilleuse horloge, qu'elle était devenue le régulateur de toute la contrée avoisinante, et l'heure qu'elle indiquait était considérée comme l'étalon d'or du temps qui était universellement regardé comme exact et immuable.

„‚Vint à passer par là un étrange individu, horloger lui-même, qui connaissait à fond le mécanisme intérieur des chronomètres, et qui, n'ayant pas hérité des traditions du village, n'avait pas pour cette horloge la vénération que lui portaient les villageois. A leur grand étonnement, il nia qu'il y eût en réalité quelque chose de semblable à un étalon d'or du temps, et pour prouver que le métal-or ne monopolisait pas toutes les qualités propres aux horloges, il plaça à côté de l'horloge d'or une autre horloge d'argent, et les mit toutes deux à midi. Pendant longtemps les horloges marchèrent avec un accord presque parfait, sauf parfois une différence d'une seconde

ou deux, et ceci même à de rares intervalles, comme cela peut naturellement arriver aux meilleures horloges.

„,Mais le conseil du village, qui ne pouvait modérer son admiration pour l'horloge d'or, rendit une ordonnance d'après laquelle tous les poids (la puissance motrice donc) de l'horloge d'argent devaient, à l'exception d'un seul, lui être enlevés et être ajoutés à ceux de l'horloge d'or. Les horloges cessèrent instanément de marcher d'accord, et un jour que le soleil passait au méridien, on observa que les aiguilles de l'horloge d'or marquaient une heure, alors que celles de l'horloge d'argent marquaient midi quinze. A cette vue, tous les habitants du village se mirent à tourner en ridicule l'horloge d'argent, à railler l' ,étalon' d'argent et à proférer des injures à l'adresse de celui qui avait eu la témérité de mettre en doute l'infaillibilité de l' ,étalon' d'or.

„,En fin de compte, les divergences entre les deux horloges s'accentuèrent tellement, qu'il était midi suivant l'étalon d'or lorsqu'il n'était que six heures du matin suivant l'étalon d'argent, si bien que ceux qui se réglaient sur l'étalon d'or, alors même qu'ils se trouvaient encore dans le crépuscule du matin, insistaient pour prendre leur repas de midi parce que l'étalon d'or indiquait qu'il devait être midi, et lorsque le soleil était en haut de l'horizon et que sa lumière brillait chaude et éclatante dans les rues poussiéreuses du village, ceux qui suivaient l'étalon d'or avaient déjà soupé et se préparaient à se mettre au lit. Cet état de choses ne pouvait durer.

„,Il était évident qu'il fallait effacer les divergences entre les étalons, sous peine de voir le désarroi se mettre dans toutes les industries, et la ruine dans le village. Des discussions régnèrent parmi les villageois sur ce qui était la cause de la différence. D'aucuns disaient que l'horloge d'argent avait perdu du temps, d'autres que les deux horloges en avaient perdu, mais l'horloge d'or plus que celle d'argent, tandis que d'autres soutenaient, en apparence avec plus de raison, que les deux horloges avaient gagné du temps mais que l'horloge d'or en avait gagné plus que celle d'argent.

„,Alors que la discussion en était à son point le plus élevé, un philosophe qui voyageait de ces côtés, arriva au village, et, ayant remarqué l'excitation que provoquait cette affaire, il fit la remarque suivante:

„,En mesurant deux choses l'une par l'autre, vous ne pouvez jamais arriver à désigner celle qui a changé. Au lieu de discuter le point de savoir si l'une des horloges retarde ou si l'autre avance, ne serait-il pas aussi bien de consulter le soleil et les étoiles, et de s'assurer avec exactitude de ce qui est arrivé?

„,Quelques-uns persévérèrent dans leur opinion, parce que, comme ils l'affirmaient, l'étalon d'or était immuable et demeurait toujours exact, quelque mauvais qu'il parût être; d'autres approuvaient qu'on suivît le conseil du philosophe. Lorsque l'on consulta le soleil et les étoiles, on découvrit que ce qui était arrivé, c'était que les deux horloges avaient de l'avance, mais que l'avance de l'horloge d'argent avait été très peu sensible, tandis que celle prise par l'horloge d'or avait été si grande qu'elle avait dérangé toutes les industries et détruit toute notion exacte du temps.

„,Il y eut, malgré cette démonstration, beaucoup de gens qui persistèrent dans la conviction que l'étalon d'or était juste et immuable, et qui prétendirent que ce qui paraissait être une aberration de sa part n'était en réalité dû à aucun défaut dans l'horloge d'or, mais était attribuable à une convulsion de la nature qui avait dérangé le système solaire et fait graviter avec irrégularité les planètes dans leur orbite.

„Quelques-uns des habitants se rappelaient aussi avoir entendu dire, dans l'auberge du village, par des voyageurs qui revenaient de l'étranger, que les horloges d'argent étaient les étalons du temps dans l'Inde et au Mexique, tandis que dans des pays d'une civilisation plus avancée, c'étaient des horloges d'or qui étaient en usage. Ils craignirent donc que l'usage de l'horloge d'argent pût avoir pour effet de faire reculer la civilisation dans le village en le mettant au même niveau que l'Inde, le Mexique et d'autres pays similaires. Et bien qu'une grande masse du peuple crût réellement, d'après la démonstration qui avait été faite, que c'était l'étalon d'argent du temps qui était le meilleur, l'objection relative à l'effet qu'il pouvait produire sur leur civilisation leur parut si péremptoire, qu'ils hésitèrent sur la voie à suivre et qu'à la fin ils résolurent de consulter les théoriciens désintéressés, spécialistes en horloges d'or, quant au meilleur parti à prendre.'

„Les partisans de l'étalon d'or sont dans une situation analogue à ceux qui, de prime abord, refusent de rien envisager en dehors des deux métaux, l'or et l'argent, pour voir ce qui est arrivé, et qui, lorsqu'il est pleinement prouvé que toutes les autres choses ont gardé leurs relations antérieures avec l'argent, persistent néanmoins à affirmer que la loi qui fait de l'or un étalon de mesure invariable est plus immuable que celle qui maintient les astres dans leur orbite. S'ils veulent comparer l'or et l'argent avec les marchandises en général, en vue de s'assurer si les deux métaux ont gardé leurs relations non l'un avec l'autre, mais avec toutes les autres choses, ils verront que, bien loin qu'une baisse se soit produite dans la valeur de l'argent, le changement qui a effectivement eu lieu est une hausse dans la valeur à la fois de l'or et de l'argent, la hausse de l'argent étant relativement minime, tandis que celle de l'or a atteint des hauteurs funestes. Et ceux qui ne ferment pas les yeux à la vérité, doivent constater que le changement de rapport entre les deux métaux résulte de ce qu'on a enlevé à l'argent sa fonction d'étalon légal, tout comme le manque d'accord entre les deux horloges se produisit parce qu'on avait enlevé à l'horloge d'argent une portion de sa force motrice, les poids. La seule chose qui ait empêché un plus grand écart entre les métaux est la frappe limitée des États-Unis, — le seul poids qui, refusé à l'horloge d'or, a empêché des troubles encore plus funestes.

„Lorsqu'il se produit une baisse ou une hausse dans les prix d'une marchandise quelconque, ou, en d'autres termes, lorsqu'il survient un changement dans le rapport qui unit cet article à la monnaie, les autres choses restant ce qu'elles étaient auparavant, le changement peut, à bon droit, être attribué aux conditions modifiées de production et de demande affectant directement cet article, et non à une altération dans la valeur de la monnaie. Lorsque nous voyons, par contre, une baisse des prix sur toute la

série des marchandises, il est des plus clair que le changement est principalement dû à une variation dans le prix de la monnaie, et que s'il se produit dans un court espace de temps, il doit toujours être entièrement attribué à cette cause. Telle est pourtant la force de l'habitude et de l'éducation, que le peuple ne se doute pas qu'il s'est produit un changement dans l'étalon au moyen duquel il est habitué à déterminer et à évaluer les valeurs. Ayant les yeux fixés sur l'étalon, il est tout naturel qu'il reporte à l'article qu'il évalue, au lieu de l'attribuer à l'étalon, toute altération qui puisse survenir dans les rapports qui les unissent entre eux.

„Parlant du changement dans la valeur de la monnaie, le professeur Jevons dit, dans ses Investigations in Currency and Finance, page 79: ‚C'est là un fait captieux, parce que nous sommes habitués à regarder l'étalon comme invariable et à nous en servir pour évaluer les variations des autres choses.'

„Depuis sa démonétisation en 1873, l'argent n'a rien perdu de son pouvoir sur les marchandises, et c'est pourquoi il n'a rien perdu de sa valeur. Il a même aujourd'hui, sous forme de lingot, le même pouvoir d'échange contre des marchandises qu'il avait, en 1873, comme étalon monétaire ayant pleine force libératoire.

„L' ‚Index Numbers' inséré dans une livraison récente de l'Economist de Londres, montre que de 1869 à 1892 la baisse dans les prix en or a été de 33 %. Les prix de vingt-deux articles importants, calculés annuellement pour la période qui s'étend de 1865 à 1869, étant représentés par 100, le nombre applicable aux mêmes marchandises, le 1er juillet 1892, n'était plus que 67. C'est-à-dire qu'à cette dernière époque 67 livres sterling eussent servi à acquérir autant que 100 livres en 1869. Prenant, d'autre part, les prix de l'argent, nous voyons que les marchandises qui coûtaient de 1865 à 1869, 100 onces d'argent en lingots, calculées au taux du marché de Londres, pouvaient être acquises, au 1er juillet 1892, au moyen de 101 onces. Il me semble que ces chiffres parlent par eux-mêmes.

„Que la valeur de l'or se soit accrue, c'est là un point qui ressort encore du fait que l'intérêt perçu sur les fonds d'État et sur les valeurs similaires a subi une réduction. Rien n'indique plus clairement la hausse dans la valeur de la monnaie. Ceux qui croient qu'il est avantageux pour un homme d'affaires de pouvoir emprunter de la monnaie à $2\frac{1}{2}$ %, oublient que, lorsque la valeur de la monnaie s'accroît à cause de l'insuffisance de la quantité de numéraire, l'homme qui fait des affaires à crédit — et qui n'agit point ainsi? — perd davantage par suite de la baisse des prix et de la dépression de l'industrie qui en est la conséquence, qu'il ne gagne grâce à la modicité du taux de l'intérêt.

„A mon avis, on devrait ajouter à la science de l'économie politique un axiome énonçant que lorsque la puissance d'achat de l'unité monétaire augmente, sa faculté de rapporter un intérêt décroît.

„Tous les journaux inféodés à l'étalon d'or constatent que la monnaie n'a jamais été à aussi bon compte qu'à présent, parce que l'intérêt n'a jamais été plus bas. Il ne suit pas de là que la monnaie soit réellement à bon compte. La somme perçue comme intérêt peut être plus basse, mais la puissance d'achat de cette somme de monnaie augmente comme a aug-

menté la valeur de l'unité monétaire. Le taux de l'intérêt pour les valeurs sûres doit toujours être en corrélation avec les profits de l'industrie. Lorsque l'industrie ne laisse qu'un léger profit, l'intérêt des rentes sera également peu élevé.

„Mais pourquoi l'or n'aurait-il pas monté? N'est-il pas soumis à la loi de l'offre et de la demande? Et si la demande augmente sans qu'il se produise une offre correspondante, comment pourrait-il ne pas monter?

„Avant qu'on eût eu à soulever la question de la remise en vigueur de l'argent, quelques-uns des plus habiles défenseurs de l'étalon d'or admettaient avec franchise et déploraient les maux qui, selon leurs prédictions, allaient résulter d'une hausse de l'or, hausse qui devait provenir de l'impossibilité dans laquelle se trouverait l'offre de s'équilibrer avec la demande. C'est ainsi que l'Economist de Londres disait, en 1869, dans sa revue du marché financier: ‚On peut affirmer, en toute sûreté, que la production annuelle de trente millions sterling d'or qui s'effectue en ce moment, n'est rien moins que suffisante pour satisfaire aux besoins de l'expansion commerciale du monde, et pour empêcher cette pression des transactions et des marchandises sur les métaux précieux, qui, en pratique signifie une tendance à la baisse des prix et des salaires..... Le vrai danger est que la production actuelle ne vienne à décliner, et le plus grand et le plus salutaire des événements qui puisse se présenter en ce moment, serait la découverte de riches gisements d'or dans quelque région éloignée ou inexplorée du globe.'

„Non seulement on n'a pas découvert depuis cette époque de ‚riches gisements d'or', mais encore les gisements bien connus alors ont été en diminuant. La production de 150 millions de dollars qui, en 1869, était considérée comme exactement suffisante pour couvrir la demande, est tombée à 130 millions de dollars en 1892, alors que pendant la même période les besoins de monnaie se sont énormément accrus. Cette demande sans cesse croissante venant s'ajouter à une production insuffisante, constituait en elle-même un malheur; la démonétisation subséquente de l'argent a porté à l'industrie et au commerce un coup dont ils chancellent encore.

„Le Daily News, de Londres, disait, en mars 1873: ‚Par la loi nouvelle, le Gouvernement allemand rend, sans contredit, à l'Angleterre l'hommage d'adopter son étalon unique d'or; mais le prix que coûtera cette mesure à la place de Londres et aux autres marchés monétaires ne peut manquer d'être considérable. Comme l'offre annuelle d'or pour le monnayage n'est évaluée, pour le monde entier, qu'à un peu plus de 20 millions de livres sterling, et que la demande normale pour les besoins divers est très étendue, il s'ensuit que si le Gouvernement allemand persévère dans sa politique, la tension sur les stocks existants et sur la circulation monétaire sera des plus fortes. A moins que la production annuelle de l'or ne vienne à s'accroître subitement, les marchés monétaires du monde ne peuvent manquer d'être incommodés par cette rareté de métal.'

„Et de nouveau, en septembre 1876, le même journal influent disait, en parlant de la rareté relative de l'or:

„Les États-Unis pourraient adopter l'étalon unique d'or comme nous l'avons fait nous-mêmes, et c'est ce que, jusque dans ces tout derniers temps,

tout économiste anglais leur aurait conseillé de faire. Les mauvais côtés de ce système n'avaient pas encore été entrevus à cette époque.'

„Le Bankers Magazine, de Londres, du mois d'août 1891, critique la tentative faite par l'Italie de reprendre les payements en espèces, en invoquant la rareté de l'or, alors qu'on nous affirme constamment que cette rareté n'existe pas. Cette revue disait:

„‚Il s'est formé ainsi une nouvelle demande d'or d'une importance considérable, et cela à un moment où la production de ce métal est à peine suffisante pour satisfaire les besoins existants. Depuis des années, on se plaint de la rareté de l'or. L'adjonction de l'Allemagne et des États-Unis au groupe des nations qui ont une circulation d'or, a fortement accru la demande pour ce métal, dont la production n'a pas eu d'augmentation correspondante, mais a au contraire subi une légère diminution. La compétition internationale pour l'or est devenue, par le fait, plus intense, et la crainte porte maintenant sur ce que l'intervention de l'Italie comme acheteur ne rende encore cette compétition plus vive et n'amène ainsi une hausse générale dans la valeur de la monnaie.'

„Les effets pernicieux de la démonétisation de l'argent n'avaient pas échappé à la judicieuse attention de ce subtil observateur des événements, Benjamin Disraeli (plus tard Lord Beaconsfield). Il disait déjà en novembre 1873, dans un discours prononcé à Glasgow:

„‚J'attribue la perturbation monétaire qui s'est produite et qui, en ce moment, affecte, jusqu'à un certain degré, si défavorablement le commerce, je l'attribue, dis-je, aux changements importants que les Gouvernements de l'Europe sont en train d'apporter à leurs étalons de valeur. Notre étalon d'or n'est pas la cause de notre prospérité commerciale, mais la conséquence de cette prospérité. Il est bien évident que nous devons nous préparer à de grandes convulsions du marché monétaire; elles ne seront occasionnées ni par la spéculation, ni par aucune des anciennes causes qui ont déjà été alléguées, mais par une cause nouvelle, avec laquelle nous ne sommes pas encore suffisamment familiarisés.'

„Le même homme d'État disait, six ans après, dans un autre discours; ‚L'or augmente chaque jour de valeur, et à mesure que sa valeur monte, les prix baissent.'

„La Westminster Review, parlant des effets de la démonétisation de l'argent, disait, en janvier 1876:

„Nous croyons que l'une des choses qu'elle amènera sera une appréciation de l'or ou, en d'autres termes, un accroissement de son pouvoir d'achat; que, par conséquent, les prix ont vu leur plus haut cours pour longtemps, que les dettes contractées en or tendront, en raison de ce mouvement, à peser plus lourdement sur les débiteurs, et que nous pouvons nous tenir pour satisfaits si ce fardeau ne devient pas intolérable au point de nécessiter comme solution quelque chose de semblable à une répudiation universelle.'

„Feu M. Bagehot, l'éditeur distingué de l'Economist de Londres, disait, en 1877 (Depreciation of silver, p. 79):

„‚Si l'Allemagne et l'Amérique, et, disons-le, l'Union latine, devaient adopter l'étalon d'or, la production de ce métal serait à peine suffisante, et les marchés monétaires du monde seraient, selon toute probabilité, sérieusement affectés par cette pénurie.'

„Feu le professeur Thorold Rogers, d'Oxford, l'un des plus chauds partisans de l'étalon d'or, s'exprimait en ces termes sur la baisse des prix dans un article intitulé ‚Causes of Commercial Depression', publié par la Princeton Review, en 1879:

„‚La cause principale, celle qui est la plus générale et, suivant toute probabilité, la plus durable, est une hausse rapide dans la valeur commerciale de l'or. Au moment où le domaine de la civilisation s'étend de tous côtés et qu'en conséquence s'accroît le besoin de moyens d'échange, l'un des plus grands États de l'Europe (l'Allemagne) a expulsé l'argent en même temps qu'il adoptait l'étalon d'or. Il se croyait en état de le faire, grâce à l'indemnité qu'il avait imposée à la France, mais il a fait le plus grand tort à sa population et à ses industries.'

„On pourra se faire une certaine idée de la concurrence pour l'or par un extrait d'un discours prononcé, le 18 avril 1883, au ‚Bankers's Institute of London', par M. Goschen, l'ancien Chancelier de l'Échiquier.

„Après avoir rappelé que la demande d'or qui venait alors récemment d'être faite par l'Italie, l'Allemagne et les États-Unis se montait à 200 millions de livres sterling, et que c'était là une demande de nature à absorber une quantité égale au rendement annuel des mines pendant dix ans, M. Goschen continue:

„‚Je demanderai ensuite à l'aide de quelle production annuelle d'or on satisfera à cette demande. Plusieurs d'entre vous savent peut-être qu'il s'est produit une diminution dans la production annuelle de l'or, et que, tandis qu'en 1852 — la première année après les découvertes de gisements aurifères — le montant de la production de l'or s'élevait à £ 36,000,000, il est maintenant d'environ £ 20,000,000 par an. Il est intéressant, je crois, d'étudier ces faits par périodes quinquennales. La production totale de 1852 à 1856 s'élevait, en chiffres ronds, pour ces cinq années, à £ 150,000,000, ce qui donnait un rendement annuel moyen de £ 30 millions. Dans la période quinquennale suivante, de 1857 à 1861, la production totale était de £ 123,200,000, donnant uue moyenne annuelle de £ 24,600,000. Entre 1862 et 1866, le produit total était de £ 114,000,000, avec une moyenne par année de £ 22,750,000. Entre 1867 et 1871, la production totale était d'environ £ 109,000,000, avec une moyenne annuelle de £ 21,753,000; et pendant les années qui s'écoulèrent de 1871 à 1875, la production totale s'élevait à £ 77,000,000, ce qui donne par an une moyenne de £ 19,200,000. Le rendement annuel moyen des années de 1871 à 1875 était donc tombé à £ 19,200,000, alors qu'il était d'environ £ 30,000,000 pendant la période de 1852 à 1856.

„‚Vous remarquerez ainsi qu nous avons eu une demande extraordinaire et supplémentaire de £ 200,000,000, en présence d'une offre annuelle de £ 20,000,000. La conséquence en est que cette demande extraordinaire a absorbé en fait l'offre totale d'or pendant dix ans.'

„Le professeur H. S. Foxwell, dans une contribution éclairée à la littérature bimétalliste publiée par la Contemporary Review de ce mois, parlant de l'augmentation de la demande pour l'or, dit:

„‚La conséquence immédiate du changement apporté à l'étalon de l'Allemagne a donc été de provoquer une nouvelle demande d'or qui s'élève approximativement à £ 80,000,000, tandis qu'une quantité de pièces d'argent, représentant une valeur de £ 54,000,000 environ, était jetée sur le marché.'

„La demande pour l'or continue à s'accroître, alors qu'en fait l'offre reste stationnaire. Malgré les statistiques qui semblent impliquer que, dans la production annuelle, il n'y a qu'environ 60 millions de dollars qui soient employés par les arts industriels, je suis convaincu qu'après la transformation des lingots en monnaie, une quantité égale à celle de la production annuelle totale est absorbée chaque année par les industries du monde entier, et qu'en fait il ne reste rien de la production courante pour remplir l'office de monnaie.

„Sir Lyon Playfair, dans un discours prononcé à la Chambre des Communes, le 18 avril 1890, affirmait que la demande de l'or pour d'autres usages que celui de la frappe, s'élevait au moins à 75 % de la production annuelle. M. Giffen a exprimé l'opinion qu'en fait, toute la production courante des mines est employée pour l'industrie.

„Dans un article intitulé ‚A Problem in money', paru dans le Nineteenth Century en novembre 1889, il dit:

„‚La quantité d'or absorbée régulièrement aujourd'hui pour des emplois non monétaires, semble être presque égale à toute la production annuelle.'

„Je partage en cela l'opinion de M. Giffen. Comment donc le monde pourrait-il satisfaire la demande toujours croissante de monnaie, alors que l'argent est démonétisé et qu'en fait toute la production annuelle de l'or est absorbée par l'industrie?

„On dit qu'un double étalon est une chose qui n'existe pas, qu'un étalon doit être un et ne peut être double.

„Des critiques qui se croient très pénétrants consacrent beaucoup de temps à prouver que, sous le double étalon, un seul des métaux circule dans un pays et à un moment donnés, l'autre métal tendant à s'exporter, de sorte qu'en fin de compte, disent-ils, il n'y a qu'un étalon unique.

„S'ils avaient poussé leurs investigations et leur analyse un peu plus loin, ils auraient fait un découverte réelle, au lieu d'en avoir fait une apocryphe, et fourni aux auteurs d'économie politique une suggestion dont ils ont besoin. L'erreur qu'il ont supposé exister dans le mot ‚double' existe réellement dans le mot ‚étalon', et, en ce qui concerne l'exactitude de la définition, vicie également les vocables ‚double étalon', ‚étalon argent' et ‚étalon or'. Ces termes n'expriment aucune notion quelconque qui ait le moindre rapport avec l'idée impliquée par ‚étalon'. Il serait aussi exact de dire que, parce que l'objet matériel qui sert d'unité, de mesure de longueur en Angleterre est composé de bronze, la Grande-Bretagne a ‚l'étalon de bronze'; ou encore, si ce même objet était d'ivoire, que la Grande-Bretagne aurait ‚l'étalon d'ivoire'; ou, en supposant que la mesure des

volumes consiste en un récipient de fer de certaine contenance, que, pour cette raison, toutes les marchandises vendues au boisseau dans ce pays seraient mesurées d'après ‚l'étalon de fer'. En ce qui concerne la monnaie, un étalon est et doit être une question de quantité, parce que, les autres choses étant égales, c'est la quantité de monnaie qui détermine la valeur de l'unité de monnaie.

„Si pourtant le mot ‚étalon' peut être appliqué à la matière dont est faite la monnaie, alors le terme ‚double étalon' est suffisamment correct pour répondre à toutes les conditions pratiquement requises. Peut-être 'étalon à option' serail-il un terme plus convenable, s'il était bien entendu qu'il s'applique à la monnaie métallique. ‚Étalon alterné' ne serait pas strictement exact, puisque les métaux n'alternent pas toujours, mais s'emploient parfois concurremment. Les bimétallistes-or voudraient nous laisser sans appellation aucune pour ce qui a fini par être connu sous la dénomination d'étalon bimétallique. Ils déclarent même qu'il n'est pas ‚bimétallique', pour la même raison qu'il n'est pas ‚double'. Je présume donc qu'ils s'opposeraient à ce qu'on appelât un homme un bipède, parce que sa méthode de locomotion ne consiste pas à s'avancer en sautant à pieds joints, mais à marcher en mettant alternativement les pieds en mouvement.

„Bien que le double étalon soit composé de deux métaux, nous prétendons que c'est un étalon unique dans le sens où les partisans de l'or emploient le terme ‚étalon', et que, tout comme dans le cas où l'on use de deux métaux dans la composition d'un pendule, ils forment un étalon bien meilleur que ne serait un seul des deux.

„Si l'on prenait le même soin éclairé en ce qui concerne l'unité monétaire en tant qu'étalon de valeur, qu'en ce qui concerne le yard en tant que mesure de longueur, la justice et l'équité seraient toujours respectées. L'act du Parlement anglais qui règle la mesure de longueur, porte ce qui suit:

„‚Que la ligne droite ou distance entre le centre des lignes transversales des deux chevilles d'or de la barre de bronze déposée au département de l'Échiquier, sera l'étalon vrai du yard, à soixante-deux degrés Fahrenheit.'

„Cette loi tient sagement compte de l'élément de variation, dans la faculté de mesurer, variation due à la contraction ou à la dilatation de l'instrument même qui sert à mesurer. La même précaution, ou une précaution analogue, n'a point été prise dans la loi relative au sovereign, pour prévenir la contraction ou la dilatation de la faculté de mesurer (c'est-à-dire du pouvoir d'achat) de cet instrument. Si le sens remarquable de justice déployé dans la définition du yard avait été égalé dans l'act qui définit la monnaie, et si l'on s'était préoccupé d'assurer également la stabilité et l'uniformité dans le temps, de la valeur de cet instrument, un grand bienfait aurait été octroyé au peuple de la Grande-Bretagne. La stabilité et l'uniformité approximatives de valeur que le système monétaire automatique procure, ne peuvent être établies avec sûreté que par l'usage complet et illimité de l'or et de l'argent à la fois.

„En parlant de cette loi, M. Nicholson, professeur à l'Université d'Édimbourg, remarque très justement, dans son intéressant ouvrage Money and Monetary Problems:

„‚Lorsque nous comparons les deux définitions, nous voyons que tandis que la première se rapporte déterminément à la distance entre deux points ou longueur, l'autre se rapporte seulement au poids d'une substance déterminée et ne dit rien de la valeur . . . . . A parler strictement, c'est donc seulement par accident que le sovereign peut jamais être un étalon de valeur à des époques et des endroits différents, de la même manière qu'un yard est la mesure de longueur.‘

„Au sens propre où le terme ‚étalon‘ devrait être appliqué à la monnaie, il devrait impliquer le pouvoir de mesurer. La monnaie n'est rien moins qu'un instrument de mesure.

„Le grand objet auquel il sert dans la vie est, il est vrai, de jauger les services, de mesurer le sacrifice de travail. Mais, les produits du travail se composant d'articles susceptibles d'être mesurés selon leur différents classifications, d'après les divers éléments de poids, longueur, cubage, etc., lorsqu'on désire échanger un de ces articles contre un autre, la monnaie sert comme d'un dénominateur commun, et établit entre les marchandises une relation mutuelle en vue de l'échange.

„Une analyse de la nature de la monnaie démontre qu'elle est plutôt fonction que matière. Cette fonction est créée par la loi, et elle est infiniment plus importante que la matière, quelle qu'elle soit, à laquelle la fonction monétaire est conférée. C'est la fonction la plus haute que la société puisse conférer à la matière. On se rendra compte de son importance transcendante en remarquant que la monnaie est la seule chose pour laquelle il soit impossible de trouver un équivalent. Si certains articles de nourriture, de vêtement, d'ornement augmentent de prix, la demande de ces objets diminue et se porte sur d'autres objets qui ont une destination analogue. Mais, quelle que soit la hausse de la valeur de la monnaie, le peuple en a le même besoin. Non seulement il n'existe pas d'équivalent qui puisse lui être substitué, mais il ne saurait en exister. Comme l'a dit Berkeley, c'est un billet conférant un pouvoir, constitué de telle sorte que ce pouvoir y soit inscrit et soit transmissible. C'est là une fonction souveraine et qui n'appartient qu'à la monnaie, et quelle que soit la matière à laquelle elle est conférée, la fonction de la monnaie est la garantie pleinement suffisante de la valeur de la monnaie. La valeur s'attachera à tout objet sur lequel seront placées les marques de l'autorité suprême. Estampillée et émise par cette autorité, la valeur de chaque unité est déterminée automatiquement, et sans erreur possible, par la concurrence universelle du peuple pour l'obtention de telles unités.

„Les hommes doivent avoir ces unités pour payer leurs dettes et pour s'acquitter de leurs obligations. Plus petit sera le nombre mis en circulation, la population et la demande restant les mêmes, plus vive sera la compétition pour les acquérir, plus grande sera la propriété offerte en échange, et par suite plus élevée sera la valeur de chaque unité. Si un plus grand nombre est mis en circulation sans qu'il y ait accroissement dans la population ou dans la demande, une moindre compétition sera nécessaire, elles pourront être obtenus plus aisément, et par suite la valeur de chaque unité sera plus petite. C'est ainsi que l'offre et la demande opèrent sur la monnaie comme sur toutes les autres choses.

„La valeur de l'unité de monnaie d'un pays est donc en raison inverse du nombre d'unités en circulation, la population et la demande restant les mêmes. C'est une question de nombre, et ce n'est, dans aucun sens, une question de matière.

„De quelque matière que la monnaie soit faite, la valeur du dollar, du franc, du mark, de la livre sterling, toutes autres choses restant égales, sera déterminée absolument par le nombre de ces unités monétaires en circulation.

„C'est là un principe qui est non seulement basé sur la raison, mais qui a l'appui de tous les auteurs réputés qui ont écrit sur l'économie politique.

„John Locke, dans ses Considerations, etc., ouvrage publié en 1690, a dit:

„‚La monnaie, lorsque la même quantité circule dans le Royaume pour le commerce, est en réalité une mesure permanente de la valeur (s'abaissant ou s'élevant) des choses par rapport à une autre, et l'altération des prix n'est vraiment qu'en elle. Mais si vous augmentez ou diminuez la quantité de monnaie servant au trafic dans un endroit, l'altération de la valeur réside dans la monnaie.'

„Locke a dit aussi:

„‚La valeur de la monnaie dans un pays déterminé est la quantité actuelle de la monnaie circulant dans ce pays, en proportion du commerce actuel.'

„L'historien Hume dit:

„‚Il n'est pas difficile de comprendre que c'est la quantité totale de la monnaie en circulation dans un pays qui détermine quelle partie de cette quantité s'échangera contre une certaine quantité des marchandises de ce pays.

„‚C'est la proportion entre la monnaie circulant et les marchandises sur le marché qui détermine le prix.'

„Fichte dit:

„‚Le montant de la monnaie en cours dans un État représente tout ce qui est achetable sur le territoire de cet État. Si la quantité d'articles achetables s'accroît tandis que la quantité de monnaie reste la même, la valeur de la monnaie s'accroît dans la même proportion; si la quantité de monnaie augmente, tandis que la quantité d'articles achetables reste la même, la valeur de la monnaie décroît dans la même proportion.'

„James Mill, dans son traité Political Economy, dit:

„‚Et encore une fois, quel que soit le degré où la quantité de monnaie est augmentée ou diminuée, les autres choses restant les mêmes, la valeur de l'ensemble, et de chaque partie, est réciproquement diminuée ou augmentée dans la même proportion.'

„John Stuart Mill (Économie politique) dit:

„‚La valeur de la monnaie, toutes choses égales, varie en raison inverse de sa quantité; toute augmentation de quantité abaisse la valeur, et toute diminution l'élève dans une proportion exactement équivalente.'

„Et encore:

„‚Des modifications dans le coût de la production des métaux pré-

cieux n'agissent pas sur la valeur de la monnaie, sinon exactement dans la proportion où ces changements augmentent ou diminuent sa quantité.'

„Ricardo (réponse à Bosanquet) dit:

„‚La valeur de la monnaie dans un pays est déterminée par la quantité existante . . . . .

„‚Que les marchandises augmentent ou diminuent de prix en proportion de l'augmentation ou de la diminution de monnaie, je le considère comme un fait incontestable . . .'

„Ricardo dit ailleurs:

„‚Il ne peut se produire de dépréciation dans la monnaie que par excès aussi avilie qu'une monnaie puisse devenir, elle conservera sa valeur nominale; c'est-à-dire qu'elle circulera pour la valeur du métal qu'elle devrait contenir, pourvu qu'elle ne soit pas en trop grande abondance.'

„William Huskisson (The Depreciation of the Currency, 1819) dit:

„‚Si la quantité d'or d'un pays dont la monnaie consiste en or était augmentée dans une proportion déterminée, la quantité des autres articles et la demande pour ceux-ci restant les mêmes, la valeur d'une marchandise quelconque mesurée en monnaie de ce pays serait augmentée dans la même proportion.'

„Sir James Graham dit:

„‚La valeur de la monnaie est en raison inverse de sa quantité, l'offre des marchandises restant la même.'

„Torrens, dans son ouvrage sur l'économie politique, dit:

„‚L'or est une marchandise gouvernée, comme toutes les autres marchandises, par la loi de l'offre et de la demande. Si la valeur de toutes les autres marchandises par rapport à l'or, s'élève et s'abaisse en même temps que leurs quantités diminuent ou augmentent, la valeur de l'or par rapport aux marchandises doit s'élever et s'abaisser en même temps que sa quantité est diminuée ou augmentée.'

„Wolowski dit:

„‚La somme totale des métaux précieux est estimée à 50 milliards, moitié or et moitié argent. Si, d'un trait de plume, on supprime un de ces métaux dans le service monétaire, on double la demande pour l'autre métal, pour la ruine de tous les débiteurs.'

„Jevons (Money and the Mechanism of Exchange) dit:

„‚C'est une chose trop évidente pour la prouver, que du papier-monnaie inconvertible peut, si la quantité en est limitée avec soin, conserver sa pleine valeur. Tel fut le cas pour les billets de la Banque d'Angleterre pendant plusieurs années après la suspension des payements en espèces en 1797, et tel est le cas pour les billets actuels de la Banque de France.'

„Pour montrer la force de ce principe, que — toutes autres choses restant les mêmes — la quantité de monnaie détermine la valeur de l'unité, Adam Smith, parlant d'un papier-monnaie convertible seulement à la volonté d'un Prince, dit:

„‚Si la banque qui a émis ce papier avait soin d'en maintenir la quantité toujours quelque peu au-dessous de celle qui pourrait facilement être employée de la sorte, la demande pour ce papier pourrait être telle

qu'il ferait même prime, ou qu'il se vendrait sur le marché pour un peu plus que la quantité de monnaie d'or et d'argent pour laquelle il a été émis.' (Wealth of Nations, vol. I, livre II, chap. 2.)

„Le professeur Émile de Laveleye dit qu'après 1848, les billets de banque firent prime en France, parce qu'ils n'étaient pas émis en quantité suffisante pour les besoins de la circulation. (La Monnaie et le Bimétallisme international, p. 23.)

„J. R. McCulloch dit:

„‚Il n'est pas nécessaire, pour que la valeur des billets se soutienne, qu'ils soient convertibles. La seule chose qui soit requise à cet effet, c'est qu'ils soient émis en quantités limitées. L'histoire du papier-monnaie de presque tous les autres pays fournit des preuves abondantes de l'action de ce principe.'

„Toutes les autorités s'unissant à constater que c'est la quantité qui détermine la valeur de la monnaie, l'idée que l'or est une meilleure forme de la monnaie que l'argent, ou un meilleur étalon que celui formé des deux métaux, est une complète erreur.

„Ces autorités (et l'on pourrait en citer d'innombrables) ne laissent aucun doute sur ce point: la valeur de l'unité de monnaie d'un pays, les autres choses étant égales, est déterminée par le nombre des unités monétaires en circulation dans ce pays, et non par la matière dont elles sont composées. La monnaie n'ayant pas d'autre valeur que son pouvoir d'achat, une augmentation de sa valeur indique une baisse dans la valeur, ou prix, de la chose achetée.

„Le prix est l'expression, en unités de monnaie, de la valeur des unités de marchandises; et, réciproquement, c'est l'expression en unités de marchandises, de la valeur de l'unité de monnaie. Dire que le blé est à un dollar le bushel, c'est constater non seulement la valeur du blé en monnaie, mais aussi de la monnaie en blé.

„Si la valeur de toutes les autres choses est mesurée par la monnaie, et exprimée en monnaie par l'intermédiaire du prix, il s'ensuit que la valeur de la monnaie ne peut être mesurée que par toutes les autres choses, et qu'elle doit être exprimée en unités de propriété et de services.

„La valeur étant réglée par l'offre et la demande, non seulement dans le cas indiqué, l'offre et la demande pour le blé, mais aussi en ce qui concerne l'offre et la demande pour la monnaie, une réduction de la quantité de monnaie, les autres choses restant égales, produit une baisse, et une augmentation produit une hausse dans l'ensemble des prix, — aussi fatalement que les changements de température font monter ou descendre le mercure dans le thermomètre.

„On ne prétend pas que la baisse des prix ait lieu instantanément après la réduction de la quantité de monnaie, ni la hausse tout de suite après son augmentation. Un temps plus ou moins long est nécessaire pour que la réduction ou l'augmentation se fasse sentir sur l'ensemble des prix. Quand on laisse couler de l'eau dans un canal ou un réservoir qui est resté à sec pendant quelque temps, une partie du liquide est absorbée par le sol desséché et assoiffé avant que les pleins effets de l'immersion deviennent visibles. De même, après une longue période de dépression, il faut un temps

plus long qu'à l'ordinaire pour qu'une augmentation de la quantité de monnaie produise un effet visible sur les prix. Une portion de l'augmentation de monnaie sera absorbée dans les nouveaux canaux d'affaires créés par la vie nouvelle et l'activité données à l'industrie, grâce au fait même d'une augmentation de l'offre de monnaie. Une autre portion constituera la somme plus large que la prospérité mettra dans les poches du peuple. Ce n'est qu'après que ces résultats seront devenus des conditions statiques, qu'un effet quelconque de l'offre nouvelle de monnaie sur la généralité des prix sera sensible. Pendant que les affaires s'accommodent aux conditions nouvelles, l'augmentation aura simplement l'effet de soutenir les prix, de prévenir une baisse plus considérable. D'autre part, quand la prospérité a été générale pendant quelque temps, il faut un temps plus long que dans d'autres circonstances pour qu'une réduction de la quantité de monnaie produise une baisse des prix. Les gens ne veulent pas admettre que les prix tombent, parce que cela est contraire à leurs intérêts. S'ils ont des propriétés ou des marchandises à vendre, ils désirent le faire au meilleur prix possible, et plutôt que de vendre quand les prix tombent, ils préfèrent s'abstenir dans l'espérance que les temps s'amélioreront.

„L'effet, s'il n'est pas toujours immédiat, est pourtant inévitable. La théorie est pleinement appuyée par l'expérience et par l'autorité, et elle n'a pas été niée, jusqu'au moment où les exigences de l'étalon d'or ont forcé ses partisans à chercher longuement et péniblement des raisons qui justifient les caprices de ce soi-disant étalon.

„Quand les affaires se règlent par des crédits, attendu que tout crédit est basé sur la monnaie et est accordé en se référant à la monnaie, la règle que je viens de constater n'exige aucune modification. Ceux-là qui disent que le crédit est un facteur bien plus important que la monnaie, dans la fixation et le maintien des prix, ont négligé d'examiner le sujet en le scrutant suffisamment. Les prix ont existé longtemps avant le crédit, et ils existent actuellement là où les affaires se règlent avec peu ou point de crédit. Ils ne songeraient pas un moment à affirmer qu'une réduction de dix pour cent dans les crédits aurait pour résultat une réduction de dix pour cent dans les prix généraux.

„En vue de justifier l'étalon d'or, il est affirmé que les bas prix sont, pour la société, un avantage et un désavantage. Mais ceci ne répond à aucune des objections faites par les bimétallistes. Ceci élude complètement le point en question. Le mal dont souffre l'industrie, ce n'est pas le bas prix des marchandises per se, mais l'avilissement constant des prix; non le niveau déjà atteint à un temps donné, mais la persistance avec laquelle ce niveau tend à s'abaisser. Un exemple: avant la découverte de l'Amérique et l'exploitation des mines de la Bolivie par les Espagnols, les salaires en Angleterre étaient à six pence par jour. Si nous supposons maintenant qu'ils sont à deux shillings six pence, allons-nous dire que ce serait un avantage pour les masses ouvrières de la Grande-Bretagne, si les salaires baissaient successivement, jusqu'à redescendre à six pence par jour? Est ce pour cette espèce de bon marché que l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, M. Bertram Currie, exprime son admiration?

„Pour que les vues des partisans de l'étalon d'or sur la baisse des

prix ne semblent pas rester sans justification, il est devenu de mode d'attribuer cette baisse à une surproduction de marchandises et aux perfectionnements dans les procédés de production.

„En ce qui concerne la surproduction, il peut y avoir, pour des courtes périodes, une production de certains articles plus grande que celle qui correspond à la demande effective, c'est-à-dire à la demande accompagnée d'un pouvoir d'achat. Mais cet état de choses ne peut durer très longtemps, à cause de la perte qui s'ensuit pour la production. Avec un volume de monnaie suffisant pour arrêter la baisse des prix, tous les hommes inoccupés auraient du travail, de sorte que le pouvoir d'achat serait plus grand. Dans la grande majorité des cas, c'est un manque de pouvoir d'achat qui produit ce qui semble être le résultat d'une surproduction. Il ne peut exister une surproduction de blé alors qu'un grand nombre d'hommes, dans le monde entier, manquent de pain, ni une surproduction de vêtements alors qu'ils périssent de froid. Si tout le peuple était occupé sans interruption, les conditions de l'industrie se régleraient bientôt de telle sorte que l'offre serait dans une relation normale avec la demande. La demande deviendrait une quantité connue, et non plus inconnue.

„Toutes les autorités de l'économie politique admettent qu'une surproduction de l'ensemble des choses est impossible, et je n'occuperai pas le temps de la Conférence en discutant ce point.

„D'après les calculs minutieux de M. Sauerbeck, la production en Angleterre s'est accrue, de 1850 à 1870, de $2^3/_4$ % par an, tandis que de 1870 à 1885, elle ne s'est accrue que de $1^1/_6$ % par an. Néanmoins, le niveau général des prix s'est élevé, pendant la première période, de 15 à 20 %, tandis que pendant la seconde période, plus courte, il n'a pas baissé de moins de 30 %.

„Quant aux procédés perfectionnés de production, les bimétallistes ne nient pas que dans quelques branches de l'industrie, il y a eu, depuis 1873, des perfectionnements tendants à économiser le travail et à rendre la production moins coûteuse; mais des perfectionnements de détail dans la fabrication de certains articles n'expliqueront pas la baisse extraordinaire des prix depuis cette époque, pour presque tous les produits de l'industrie humaine, dans les pays à étalon d'or. Les inventions qui précédèrent 1873 étaient de beaucoup plus importantes que celles qui ont suivi, d'une influence bien plus étendue dans leurs résultats, et plus révolutionnaires dans leurs effets sur l'industrie. Tous les perfectionnements essentiels ont été inventés et incorporés dans les systèmes industriels de tous les pays civilisés avant 1873, si nous exceptons la lumière électrique et le téléphone. Nous avons eu la machine à vapeur, la machine à éplucher le coton et la mull-jenny depuis le siècle dernier; le chemin de fer et le bateau à vapeur vers 1830; le télégraphe, la moissonneuse mécanique, la charrue à vapeur et autres moyens d'économiser le travail agricole vers 1840, la machine à coudre depuis 1854, et le procédé Bessemer et les rails d'acier depuis 1857. Si les progrès extraordinaires en inventions et en méthodes de production antérieurs à 1873 n'étaient pas incompatibles avec la hausse des prix et avec un accroissement naturel, normal et graduel de la prospérité, pourquoi les perfectionnements de détail réalisés depuis cette époque devraient-ils avoir

un effet si néfaste sur l'industrie et le commerce? Tous ceux qui ont écrit sur l'économie politique admettent que le grand flot de la prospérité qui se répandit sur le monde après 1850, était la suite des stocks abondants de métaux précieux résultant des découvertes en Californie et en Australie. Si l'argent n'avait pas été démonétisé, il n'y a aucun doute que l'augmentation graduelle dans la production de ce métal par les mines aurait été, en soutenant les prix, un bienfait continu pour l'industrie. Vu l'accroissement de la population et l'augmentation rapide des affaires dans le monde cette production n'a été, à aucun degré, excessive.

„On dit quelquefois que le mal est un manque de confiance, et qu'un remède se trouverait dans le rétablissement de celle-ci. Le mal réel cependant n'est pas un manque de confiance, mais un manque de raisons légitimant la confiance. Il est nécessaire de comprendre en quoi on a perdu la confiance avant de décider si l'on peut la rétablir. On n'a perdu confiance ni dans la fertilité du sol, ni dans la productivité du travail ou des machines. On ne l'a perdue en rien, sinon dans la possibilité de maintenir à un niveau stable l'ensemble des prix. C'est de ce facteur que la prospérité dépendra toujours. La confiance qu'on a perdue, c'est la confiance que le capital placé dans les entreprises donnant du travail aux ouvriers, sera restitué avec profit à ceux qui en ont fait l'avance. Cette confiance ne sera pas rétablie avant que la baisse des prix soit arrêtée.

„Il est probable que les dettes du monde, publiques et privées, ne s'élèvent pas à moins de 100 milliards de dollars. Chaque dollar de cette somme énorme, principal et intérêt, doit être payée des gains présents et futurs du travail. A chaque nouvelle chute des prix due au rétrécissement du volume monétaire relativement à la demande de monnaie, une proportion de plus en plus large des gains du travail doit être vouée à ce payement. Si, à chaque chute dans l'ensemble des prix, était effectuée une réduction correspondante du fardeau de la dette selon une échelle descendante, il n'y aurait pas tant de raison de se plaindre de l'injustice causée par la contraction monétaire. On entendrait les classes créancières protester bruyamment contre une telle réduction des dettes, alors qu'elles s'efforcent de persuader au monde que la marche opposée, celle de l'échelle montante, est la seule qui réponde à l'honneur et à l'honnêteté.

„La chute des prix doit être arrêtée. Il ne doit pas être toléré plus longtemps que la puissance d'accaparement de l'unité de monnaie sur les produits de l'industrie continue à s'accroître. Le remède est simple. Il n'est ni nouveau, ni sans avoir fait ses preuves. Il est compatible avec le système monétaire automatique qui a obtenu à travers tous les âges l'assentiment de la société, et c'est le seul remède compatible avec ce système. Son application ne privera les créanciers et les rentiers de rien de ce à quoi ils ont droit. On se contentera de leur dénier la faculté de perpétrer une injustice continuelle sur les masses productrices de l'humanité. Ce remède, c'est le bimétallisme.

„Qu'est-ce que le bimétallisme?

„Je cite l'ouvrage de sir David Barbour, The Theory of Bimetallism:

„„L'argument des bimétallistes est qu'il est possible d'établir un rapport

d'échange fixe entre les deux métaux quand ils sont employés comme monnaie, les dettes se payant à la volonté du débiteur en pièces de l'un ou l'autre de ces métaux, et que l'existence de ce rapport fixe pour le monnayage contrôlera et réglera le prix marchand des deux métaux, de façon à prévenir qu'il s'écarte sensiblement du rapport légal établi pour la circulation monétaire.'

„Personne n'affirme que sous une loi bimétallique la pression de la demande s'exercera toujours également sur les deux métaux. Le but même dans lequel la société consacra les deux métaux à l'emploi monétaire, fut de permettre que leurs oscillations au point de vue des quantités produites pussent se corriger mutuellement. A l'exception de la période où furent découvertes les mines d'Amérique, aucune augmentation simultanée des deux métaux n'a eu lieu depuis le commencement de l'ère chrétienne. Quand un des métaux a été produit dans une quantité inusitée, l'autre a généralement donné une production stationnaire sinon décroissante, de sorte que la production entière a fort peu varié.

„L'idée qui sert de base au double étalon est qu'une hausse dans la valeur de la monnaie, ou, en d'autres termes, une baisse dans le niveau général des prix, est un mal d'une extrême importance, contre l'éventualité duquel la société doit prendre toutes les précautions possibles. Il n'est pas besoin de se sauvegarder contre une baisse dans la valeur de la monnaie, parce qu'on ne peut citer un seul cas, au cours de toute l'histoire, où une telle baisse n'ait pas été un bienfait pour l'humanité.

„Ce qu'on affirme du bimétallisme, c'est que, à la moindre indication qu'un des métaux devient relativement rare, tout le poids de la demande est écarté de lui pour peser sur l'autre métal. La loi du double étalon agit donc en vertu de l'offre et de la demande, qui sont, tout le monde l'admet, les seuls facteurs intervenant dans la création de la valeur.

„C'est l'énorme stock des métaux existants qui permet à la loi de contrôler leur valeur relative. Plus cette quantité grandit, et plus la loi peut exercer ce contrôle d'une manière exacte et permanente.

„Les stocks des deux métaux réunis ont été très heureusement comparés, par le professeur Jevons, à deux réservoirs qui, bien que remplis par des sources différentes, sont maintenus à un niveau commun par un tuyau de communication. La loi est le tuyau qui établit un rapport légal de valeur entre eux, et qui, en autorisant leur usage réciproque comme monnaie, maintient leur valeur au même niveau. Tous deux ayant pleine force libératoire au rapport établi, personne ne donnera plus pour un métal que pour l'autre, personne ne payera 101, alors qu'il suffit de 100 pour se libérer. Ceci n'est pas de la pure théorie, mais a subi l'épreuve de l'expérience.

„En 1803, la France établit législativement entre l'or et l'argent le rapport de $15^1/_2$ à 1. Pendant soixante-dix ans, tant que cette loi fut en vigueur, les deux métaux demeurèrent pratiquement dans ce rapport, bien qu'avec une prépondérance, tantôt de l'un, tantôt de l'autre, dans la circulation.

„Un coup d'œil sur les chiffres du monnayage en France, de 1803 à 1873, mettra en pleine lumière l'efficacité de ce système:

Monnayage en France de 1803 à 1873.

	Or. Francs.	Argent. Francs.
1803 à 1820 . . .	865,000,000	1,091,000,000
1821 à 1847 . . .	301,000,000	2,778,000,000
1848 à 1852 . . .	448,000.000	543,000,000
1853 à 1856 . . .	1,795,000,000	102,000,000
1857 à 1866 . . .	3,516,000,000	55,000,000
1867 à 1873 . . .	878,000,000	587,000,000

„On verra par ces chiffres que lorsqu'un métal était relativement rare, il était remplacé par l'autre. En ce qui concerne la nation française, cela ne causait aucune perturbation dans la valeur relative des deux métaux. Chaque fois que l'argent était exporté pour l'envoi dans les pays où seul l'argent avait force libératoire, l'or prenait sa place dans le pays à double étalon (la France); chaque fois que l'or était envoyé dans les pays où ce métal seulement avait force libératoire, l'argent le remplaçait. Les variations légères qui eurent lieu dans le change furent causées surtout par la demande des pays à un étalon unique pour leur propre monnayage. La prime, telle qu'elle existait, n'était pas due à une différence entre les valeurs des métaux en France: c'était une charge imposée au change étranger par les manieurs de monnaie et les agents de change pour leur permettre de ramasser, pendant la période de la prépondérance d'un métal dans le monnayage, une quantité suffisante de l'autre métal — le plus rare — pour faire face aux demandes dont j'ai parlé tout à l'heure. Ces charges étaient évidemment, dans chaque cas, en proportion de l'urgence de la demande étrangère. Ce n'est pas l'habitude de cette classe de gens, ni en France, ni ailleurs, de laisser échapper l'occasion de faire un petit bénéfice.

„Après une recherche, qu'on peut appeler microscopique, dans les livres bleus pour une période de près de trente ans, de 1820 à 1847, alors que l'argent était le métal le métal le plus monnayé, la plus forte prime qu'a pu découvrir M. Giffen a été une prime de 2.1 %, en août 1832. C'était pendant une période où, comme on le verra en recourant aux chiffres donnés plus haut, le monnayage en France avait lieu dans la proportion de neuf dixièmes d'argent pour un dixième d'or. Mais on notera que, bien qu'il y eût une prime sur l'or, ceci ne touchait en rien ni le peuple, ni les industries productrices de la France. L'or était demandé par les pays à étalon unique d'or, comme l'Angleterre, où il y avait une famine monétaire, et était acheté pour l'envoi en Angleterre, même avant son arrivée en France.

„C'est ce qui résulte de la déposition de M. Rothschild devant la commission parlementaire de la Charte de la Banque d'Angleterre (1832).

„M. Rothschild ayant dit que les Puissances continentales demandaient de l'or lorsqu'elles voulaient remplir leurs trésors de guerre, les questions et réponses suivantes ont été posées et données:

„‚Question 4831. — Cela ne produit-il pas une fluctuation considérable dans la valeur de l'or?

„‚Réponse. — Pas beaucoup, parce qu'il n'y a pas, généralement, sur le continent autant de demande pour l'or que pour l'argent; c'est l'argent qui est usité pour le monnayage de ces pays.

„‚Question 4832. — Pensez-vous que la valeur de l'argent soit aussi peu sujette à variation que la valeur de l'or?'

„On voit par cette question combien est invétérée dans l'esprit des monométallistes-or, l'idée que la valeur de l'argent est plus variable que celle de l'or. Quelle a été la réponse de M. Rothschild? La voici:

„‚L'argent n'a aucune variation, parce qu'il y a un monnayage de l'argent, de sorte qu'il ne peut y avoir aucune différence pour l'argent, sauf en certains cas où il est demandé par un gouvernement européen dans un but quelconque.'

„Dans ce cas naturellement, c'était au tour de l'argent de faire prime, et cette prime ne coûtait rien au peuple français, payée qu'elle était par le pays qui demandait l'argent.

„L'interrogatoire continue:

„‚Question 4833. — Y a-t-il eu, à diverses époques, une grande exportation d'or, de France, en vue de la guerre?

„‚Réponse. — Certainement; généralement on achète l'or en France avant qu'il parte de ce pays (l'Angleterre), et s'il est rare en France on vient le chercher ici.'

„Permettez-moi d'appeler l'attention de la Conférence sur la question qui suit:

„‚Question 4834. — La demande pour l'or venant de France produit-elle en France une rareté de monnaie?

„‚Réponse. — Non.

„‚Question 4835. — Pourquoi cela?

„‚Réponse. — Parce que l'or est généralement dans les mains des particuliers; là il est marchandise.'

„Pendant la période indiquée, la prime sur l'or varia tout le temps, de moins d'un dixième pour cent jusqu'à 2.1 pour cent.

„Semblables variations auraient pu se produire si l'étalon monétaire de la France avait été l'étalon unique d'or au lieu d'être bimétallique. Le fait qu'un pays a l'étalon d'or ne le protège pas contre les différences du change, ni avec les pays étrangers, ni dans ses propres limites. Les États-Unis ont l'étalon d'or, mais j'ai vu des différences très sensibles dans la valeur de l'or entre New-York et San-Francisco, différences qui n'avaient absolument aucun rapport avec l'argent, mais qui résultaient d'une situation temporaire de la balance entre les deux places. Si le taux normal et usuel d'escompte à la Banque d'Angleterre est de 3 % et qu'on annonce une augmentation à 4, 5, 6, 7 % ou plus, qu'est cela, en vérité, sinon l'annonce d'une prime sur l'or de 1, 2, 3, 4 % ou plus, et cela dans le pays même de l'étalon d'or?

„Le témoignage donné devant la ‚Royal Commission on Gold and Silver', va démontrer que l'or est aujourd'hui plus variable d'à peu près 50 % (sinon de 50 %), qu'il ne l'était en 1873, époque à laquelle, par ce que je puis appeler des actes de violence législative, tout l'office monétaire du monde occidental a été imposé à l'or seul. Cela signifie qui si, en 1873, quelqu'un avait mis dans un coffre mille souverains ou mille dollars en or, et leur avait permis de rester oisifs et inutiles au monde jusqu'à présent, il se ferait qu'avec cet or il pourrait acheter ou commander aujourd'hui

50 % de plus des produits du travail humain qu'il ne l'aurait fait en 1873 avec ces mêmes souverains ou ces mêmes dollars. Qu'est cela, dans l'essence et dans l'effet, sinon une prime que fait aujourd'hui chaque dollar ou souverain d'or sur le souverain ou le dollar de 1873, en d'autres termes une prime de l'or, à diverses époques, sur l'or même, aux époques antérieures? Quel système monétaire monstrueux à tolérer pour un peuple civilisé!

„Tandis que les champions de l'étalon d'or sont choqués d'un agio insignifiant de 2.1 % quand il résulte de l'action du système du double étalon, et quand il s'agit seulement des changes étrangers, il n'ont pas un mot de condamnation pour les exactions prodigieusement injustes que subissent les affaires de tout pays à étalon d'or par l'augmentation énorme et progressive dans la valeur du soi-disant étalon. ‚Ils rejettent le moucheron bimétallique et ils avalent le chameau monométallique.

„La demande du peuple français n'était une demande ni pour l'or ni pour l'argent comme tels, mais une demande de monnaie. Chacun des deux métaux servant à échanger les marchandises et à payer les dettes, il n'y avait rien de plus à désirer. Dans tous les cas où la monnaie est utile, chaque métal avait le même pouvoir que l'autre. Les circonstances étant telles, les métaux devaient avoir, et ils ont eu la même valeur dans toutes les entreprises qui concernaient le peuple français. Il n'y avait pas deux prix marchands en France. Il n'y avait pas de prix différents en or et en argent. Tous les prix dans chaque endroit étaient les mêmes, et ils étaient fixés en monnaie de France, sans rapport à l'or, à l'argent ou à autre chose. Il était parfaitement indifférent à celui que recevait le prix de marchandises ou de services, que la monnaie fût d'or ou d'argent.

„Pour revenir un instant à la hausse dévastatrice de la valeur de l'or, la situation ne peut être mieux expliquée qu'elle ne l'a été par le professeur Foxwell, de l'Université de Cambridge. Dans une monographie très intéressante, intitulée: Irregularity of Employment and Fluctuation of Prices, M. Foxwell dit:

„‚Prenons le cas d'un homme qui a emprunté, en 1873, £ 142. Depuis, les prix ont baissé dans une telle mesure, qu'aujourd'hui avec £ 92 on achèterait ce qu'on aurait acheté en 1873 avec £ 142. Cependant, le malheureux débiteur doit payer tout le montant de la somme nominale qu'il a empruntée: c'est-à-dire qu'en fait sa dette s'est augmentée de plus de 50 % .... Un système qui permet une révolution aussi arbitraire dans la distribution de la richesse peut-il être rationnel ou tolérable? J'avoue qu'il me semble barbare et indigne de la civilisation au plus haut degré. Les plus anciens écrits sur l'économie politique que nous ayons, sont des protestations contre les injustices et les maux causés par de tels changements.'

„Non seulement les plus anciens écrits sur l'économie politique, Monsieur le Président et Messieurs, mais aussi les plus anciens de tous les écrits. Dans les temps obscurs de l'antiquité, il fut enseigné aux hommes que ‚les mesures et les poids faux sont une abomination devant de Seigneur'. Et aussi longtemps que la vérité sera immuable, il en demeurera ainsi. La monnaie est une mesure, dans un sens plus large que toute autre mesure; c'est un poids, dans un sens plus large que tout autre poids. C'est la per-

sonnification en un seul et même instrument du yard, de la livre et du bushel, toutes mesures de commerce. Un accroissement dans la valeur de l'unité de monnaie agrandit la capacité cubique du bushel pour l'agriculteur qui, pour acquitter son hypothèque, doit compter sur le prix par bushel, reçu en payement de son blé. Lorsque le prix du bushel de blé diminue, la charge de l'hypothèque augmente. Pour le fabricant de coton, le fabricant de fer et ceux qui dirigent toutes les autres variétés d'industries, dont les produits peuvent être mesurés par le yard, la livre, la tonne ou quelque autre mesure, un accroissement dans la valeur de l'unité de monnaie entraîne des résultats identiques.

„Il devient évident que la stabilité du rapport légal des métaux, de 1803 à 1873, ne saurait être due à la stabilité de leur offre relative par les mines, si l'on note les grandes variations qui ont eu lieu dans leur production relative durant cette période.

„De 1803 à 1820, la production annuelle moyenne dans toutes les mines du monde a été, pour l'or, de 9,710,500 dollars; pour l'argent, de 36,847,500 dollars; donc 4 d'argent pour 1 d'or. De 1821 à 1840, la production annuelle moyenne a été, pour l'or, de 11,466,000 dollars; pour l'argent, de 21,964,000 dollars; donc 2 d'argent pour 1 d'or. De 1841 à 1860, la production annuelle moyenne a été, pour l'or, de 85,150,000 dollars; pour l'argent, de 34,826,500 dollars; donc $2^1/_2$ d'or pour 1 d'argent. De 1861 à 1873, la production annuelle moyenne a été, pour l'or, de 117,991,850 dollars; pour l'argent, de 68,043,900 dollars; donc environ 2 d'or pour 1 d'argent. Ces chiffres montrent des extrêmes dans la production des deux métaux, sans qu'il y ait eu variation dans leur valeur relative établie par la loi.

„Il n'y a rien d'anormal en cela. Même M. Giffen (Contemporary Review, août 1879) a admis que c'était à prévoir:

„‚Sans doute, dit-il, la fluctuation pour un métal déterminé, dans le temps où les deux métaux étaient reconnus comme monnaie, ne serait pas très grande pour une période raisonnable; c'est là un des avantages spéciaux du bimétallisme.'

„Le professeur Hansen, de l'Université de Berlin, disait, en 1868:

„‚L'Europe, ou plutôt tout le monde civilisé, est redevable à la législation française d'avoir échappé aux perturbations dans les prix relatifs de l'or et de l'argent, dont nous menaçaient les arrivages énormes de l'Australie et de la Californie.'

„Parlant de l'action de cette législation, qui a maintenu les deux métaux à l'époque des déversements de la Californie et de l'Australie, Cobden disait:

„‚Le fait qu'un si faible effet aurait jusqu'ici été produit sur la valeur de ce métal précieux (l'or), spécialement en tant que mesuré par sa relation avec l'argent, s'explique si l'on se réfère à ce qui se passe actuellement en France, où la substitution graduelle de l'or à l'argent comme monnaie a, durant les huit dernières années, absorbé la plus grande partie de l'or importé en Europe des mines nouvelles.' (Préface à l'édition anglaise de l'ouvrage de Chevalier sur la dépréciation de l'or.)

„La ‚British Royal Commission on Gold and Silver' (1886) s'est ex-

primée elle-même sans réserves sur ce sujet. La première partie du rapport final (partie signée par tous les membres de la Commission) contient une reconnaissance claire et indubitable par les momométallistes-or des effets de la législation française. Il y est dit:

„‚Sans doute, la date qui forme la ligne de division entre une époque d'une fixité approximative dans la valeur relative de l'or et de l'argent, et une autre d'une instabilité marquée, est l'année où le système bimétallique antérieurement en vigueur dans l'Union latine cessa d'être en pleine application. Et nous sommes irrésistiblement amenés à la conclusion que l'action de ce systeme, établi comme il l'était dans des pays dont la population et le commerce étaient considérables, exerça une influence sensible sur la valeur relative des deux métaux.'

„‚Aussi longtemps que ce système fut en vigueur, nous croyons que, en dépit des changements dans la production et l'emploi des métaux précieux, il tint le prix marchand de l'argent approximativement stable dans le rapport fixé par la loi, c'est-à-dire de $15^1/_2$ à 1 .... Il ne nous semble pas a priori irrationnel de supposer que l'existence dans l'Union latine d'un système bimétallique avec un rapport fixe de $15^1/_2$ à 1 entre les deux métaux, aurait été capable de maintenir le prix marchand de l'argent stable, à peu près suivant ce rapport.

„‚L'avis que ce système ne pouvait affecter le prix du marché que dans la mesure où il y avait une demande pour le monnayage dans l'Union latine, ou suivant laquelle l'argent était apporté aux Monnaies de ces pays, est, pensons-nous, trompeur.

„‚Le fait que le propriétaire d'argent pouvait en dernier lieu porter le métal à ces Monnaies pour le faire convertir en écus qui achèteraient des marchandises dans le rapport de $15^1/_2$ d'argent à 1 d'or, affecterait probablement, dans notre opinion, le prix de l'argent sur le marché d'une manière générale, quel que soit l'acheteur et quel que soit le pays de destination. Cela aiderait le vendeur à maintenir un prix se rapprochant du rapport légal, et tendrait à rendre le marché stable vers ce point.' (Rapport final, 1re partie, sections 192 et 193.)

„La Commission royale attribue à l'Union latine l'effet ainsi produit en maintenant le rapport, mais il faut se rappeler que le traité créant cette Union ne fut conclu qu'en 1865, et que la France seule, pendant les soixante années qui précédèrent cette époque, avait maintenu le rapport avec une force égale, sans tenir compte de celui des métaux qui donnait la plus grande production. Si la loi de 1803 n'avait pas été en vigueur vers 1850, alors que les stocks d'or énormes de Californie et d'Australie se dirigeaient vers l'Europe, ce métal serait tombé, comme plus d'une fois dans les temps primitifs, au rapport de 1 à 10. De sorte que la loi d'un seul pays tenait les métaux au pair. A quelque degré que tombait l'or par rapport aux marchandises, l'argent tombait aussi. Cette situation a prévalu jusqu'à ce que la loi française fût, en pratique, abrogée.

„La fermeture des Hôtels des Monnaies du monde occidental à la frappe sans restriction de l'argent priva ce métal de la demande, c'est-à-dire du ‚marché' dont il avait joui de temps immémorial. C'était là un effet produit entièrement par la législation, et dans l'intérêt de quelques personnes

privilégiées qui possèdent des rentes d'État et autres créances. Quand on propose que, dans l'intérêt de l'humanité, le marché soit rétabli par la législation, la classe des créanciers et des prêteurs de monnaie s'y oppose. Ces derniers ont toujours considéré comme ‚naturelle' toute chose qui tendait à rendre la monnaie plus chère, et ils n'ont pas hésité à invoquer le bras puissant de la législation pour aider à augmenter cette tendance. D'autre part, quand on essaye d'empêcher que la monnaie ne devienne plus chère, — ce qui signifie empêcher que les prix des produits du travail ne baissent, — ils dénoncent cela comme un appel à la législation dans le but d'intervenir dans l'action d'une loi économique.

„Une loi qui interdit l'usage d'un article pour un certain emploi auquel il a été consacré pendant des milliers d'années, ils la regardent comme ‚naturelle', tandis qu'une loi qui supprime la restriction et qui permet que cet article soit rétabli dans cet emploi, ils la déclarent ‚artificielle'. Privez l'or ou l'argent de la force libératoire, et ils sont immédiatement relégués au rang de marchandises, parce qu'ils perdent la force qui a créé la demande pour eux. Une demande pour l'un ou l'autre, comme marchandise, est une demande pour une seule chose. Une demande pour l'un ou l'autre dans le but de faire fontion de monnaie est, en fait, une demande pour toutes les choses.

„Comme simples marchandises, la demande pour l'un ou l'autre métal serait variable, instable et, en comparaison avec le demande pour la monnaie, sans importance. Réduisez l'or au rang de marchandise, et instantanément la demande pour ce métal deviendrait insignifiante, en comparaison de la demande qui existe pour lui dans les grandes nations commerciales lorsqu'il possède la force libératoire. Restituez-lui la fonction de monnaie et la demande redeviendra universelle. Quand une marchandise est désignée pour être investie de la force libératoire, une demande qui jusque-là a été variable, irrigulière et incertaine, se transforme en une demande uniforme, certaine et sans fluctuations, — une demande qui sera toujours au maximum, parce que les besoins humains sont insatiables, et c'est par une demande faite en premier lieu pour la monnaie que tous ces besoins sont satisfaits.

„Pour l'emploi monétaire, si l'on envisage la demande du monde pour la monnaie, le stock total des deux métaux ensemble n'est actuellement et, si l'on peut en juger par le passé, ne sera jamais, selon toute probabilité, qu'extrêmement limité. Si les deux métaux étaient réduits à la demande comme marchandises, et bien qu'il existe déjà un stock suffisant pour faire face à toutes les demandes de cette nature pendant soixante ans, sans avoir égard à la production courante, quelle serait la valeur de l'un ou de l'autre, ou de tous les deux?

„Permettez-moi, à ce propos, de répéter ma définition de la valeur: „l'estimation humaine au sujet des choses désirables dont la quantité est limitée'. Pour l'usage sans restriction, comme monnaie, des deux métaux, il ne manque aucun de ces éléments de valeur. Pour l'emploi comme marchandise, il leur manquerait une des deux conditions nécessaires pour l'existence de la valeur, à savoir la limitation de quantité. Sans limitation de quantité, ce serait en vain qu'on les estimerait hautement. L'air est

plus hautement estimé que l'or, mais en raison de sa quantité illimitée, il n'a pas de valeur dans le sens économique. L'eau est plus hautement estimée que l'or, mais là où, comme au lac Supérieur, on peut l'avoir en quantités illimitées, elle n'a aucune valeur. Dans le désert du Sahara, au contraire, l'eau, en raison de sa quantité limitée relativement à la demande, aura de la valeur.

„La même législation qui, par force, priva l'argent de la demande — du marché — dont il avait joui pendant des milliers d'années, au grand avantage de la société, augmenta la demande pour l'or sans accroître l'offre. A cette époque, pour la première fois dans l'histoire, on conféra exclusivement à l'or une fonction que, jusque-là, il avait partagée, à part égale, avec l'argent, — à savoir la fonction de mesurer et d'échanger toutes les marchandises, toutes les propriétés et tous les services dans le monde occidental. On y ajouta la tâche de mesurer et d'échanger aussi tout l'argent précédemment employé comme monnaie, lequel avait été relégué au rang de marchandise. Lorsque l'Allemagne démonétisa ses pièces d'argent, il y eut donc, en fait, sur le marché, une quantité de ce métal suffisante pour satisfaire à toutes les demandes comme marchandise pendant au moins dix ans. Il en résulta une augmentation sensible de la demande pour l'or et, par conséquent, de la valeur de ce métal. Dans l'équation qui existe entre la monnaie et les marchandises, l'un des facteurs avait été éliminé, à tort, du côté de la monnaie, et ajouté du côté des marchandises. Ce n'était pas la crainte d'une extraction excessive de l'argent qui engagea la France à fermer ses Monnaies à ce métal. Elles n'auraient jamais été fermées à la production courante. On n'aurait pas cru devoir les fermer à l'argent venant de l'Allemagne, si des considérations d'ordre économique avaient seules dirigé la politique de la France. Les raisons de son attitude sont manifestes.

„La France prit, après les découvertes de 1848, beaucoup plus d'or qu'elle n'aurait eu besoin d'en prendre, même si tout l'argent de l'Allemagne avait été envoyé à ses Monnaies.

„Avec les Monnaies ouvertes aux deux métaux, les fluctuations de valeur actuelles ne pouvaient se produire et n'auraient pas eu lieu. Bien loin que ces fluctuations constituent un argument contre le bimétallisme, elles démontrent clairement la folie qu'il y a à abandonner ce système.

„L'or et l'argent sont également propres à l'usage monétaire. Ensemble ils peuvent à peine suffire à assurer les besoins monétaires du monde; et ils ne peuvent y suffire entièrement, qu'à condition qu'ils soient tous deux monnaie de plein payement.

„Dans n'importe quel pays, le nombre des personnes qui acquièrent, en travaillant dans les mines, l'un ou l'autre métal, est extrêmement limité. La grande majorité des hommes travaillent en vue d'obtenir de l'or ou de l'argent, non dans les mines, mais dans les champs de l'agriculture et dans les différentes branches de l'industrie. Le pouvoir d'acquitter ses dettes est déterminé, pour un pays, par la quautité de monnaie contre laquelle les produits de toutes ses industries peuvent être échangés. La valeur de la monnaie et le poids des dettes se mesurent d'après cette base. Ce n'est que parce que la fonction de monnaie a été conférée à l'or et à l'argent et que les dettes sont exprimées et payables au moyen de ces métaux, qu'il

devient d'une si transcendante importance que leur production augmente en même temps que s'accroissent la population et la demande de monnaie du monde. C'est à cause de cela qu'enlever à l'un de ces deux métaux sa fonction libératoire, ou lui en enlever une portion sans mettre à la place quelque chose d'aussi bien approprié pour remplir cet office, était pour la société une mesure de la plus terrible importance. Ne la prenant qu'en elle-même, et sans apprécier jusqu'au bout tous les effets qui devaient s'ensuivre, on peut dire qu'elle constituait un acte de folie furieuse, et que si elle a été prise avec une pleine conscience des conséquences, elle n'est rien moins qu'une trahison envers l'humanité.

„On pourrait dire que le peuple de chaque pays étant pleinement responsable des mesures prises par son Gouvernement, doit supporter les inconvénients qui en résultent. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette question de la monnaie est complexe. Un petit nombre seulement des travailleurs du monde a eu le temps ou l'occasion de l'examiner. Pour la grande masse de l'humanité, la vie est une poursuite persistante et prolongée en vue de la subsistance animale. Même parmi ceux qui ont du loisir et les dispositions requises pour l'étude et la réflexion, la grande majorité a des goûts et des aspirations qui mènent à d'autres occupations intellectuelles, et elle demeure entièrement ignorante de la nature et de la fonction de la monnaie, spécialement des phénomènes qui se rattachent à une diminution indue ou à un accroissement indû de la masse monétaire. Parce que la composition chimique de l'or ne subit aucun changement et que le nombre des grains contenus dans l'écu reste le même qu'auparavant, les gens supposent que l'étalon n'a pas été altéré. Aussi attribuent-ils très naturellement une grande capacité à ces membres de la société dont la profession est de donner la monnaie en prêt, en vue d'un profit, comme les gens qui ignorent la science de la médecine attribuent de grandes connaissances à l'apothicaire qui manie les médicaments et débite le remède qui doit soulager la souffrance. La haute intelligence et l'esprit cultivé de beaucoup de personnes des classes créancières, et la grande perspicacité et l'activité de ceux qui possèdent ou qui vendent les titres, les actions et les valeurs semblables, leur donnent naturellement une grande influence dans leur milieu respectif.

„Il arrive souvent, pour cette raison, que ceux qui occupent les positions de confiance et de responsabilité publiques, sont inconsciemment influencés dans leurs vues sur les devoirs de leur charge, par la grande importance qu'ils attachent aux opinions de ces ‚spécialistes' en matière de finance. Les fonctionnaires sont généralement des hommes occupés; mais si intelligents, accomplis et consciencieux qu'ils puissent être, il ne faut pas s'attendre à ce que leurs études leur aient permis d'embrasser la sphère entière des sciences, ni à ce qu'il soit donné à un homme de saisir le vaste ensemble des connaissances toujours plus étendues de l'humanité. Ce qui est certain, en tous cas, c'est que, dans des questions de l'importance de celle de la monnaie, les fonnctionnaires doivent à ceux qu'ils servent d'être prudents et circonspects dans l'adoption d'une politique quelconque.

„Parlant d'une proposition de démonétiser l'argent, le Sénateur Dumas disait fort bien, au Sénat français, le 28 mars 1878:

„‚Ceux qui abordent ces questions pour la première fois, les tranchent d'un coup. Ceux qui les étudient avec soin hésitent. Ceux qui sont obligés de les résoudre en fait, doutent et s'arrêtent, accablés par l'énorme responsabilité qui pèse sur eux.‘

„On ne pouvait ignorer, dans les premiers temps qui suivirent 1870, que depuis quelques années la production des mines d'or avait été en déclinant. Suivant les statistiques de sir Hector Hay, qui furent soumises à la ‚Royal Commission on Gold and Silver‘, la production était tombée d'une moyenne de 150 millions de dollars par an entre 1852 et 1856, à environ 100 millions de dollars en 1870. Cela constituait une réduction d'environ 33 % dans le court espace de temps de vingt ans. N'est-il pas extraordinaire que, dans une telle période, alors que les besoins de monnaie du monde s'accroissaient rapidement, on se déterminât à démonétiser par voie législative l'un des métaux qui de tous temps avaient rempli l'office de monnaie; — et précisément celui des deux qui avait été de la plus générale utilité, celui dont l'aide, si elle s'était prolongée et continuée, eût été, en présence du rapide épuisement de la production de l'autre, si manifestement indispensable pour sauver le monde d'une répétition de ces ‚famines monétaires‘ dont les conséquences avaient été plus funestes pour l'humanité que toutes les calamités, plaies et épidémies dont l'histoire fasse mention. Il faut bien s'ancrer dans l'esprit que le rejet de l'un des métaux monétaires n'a profité à personne, si ce n'est à ceux, comparativement peu nombreux, qui appartiennent à la classe des créanciers, propriétaires de rentes et possesseurs de revenus fixes; tandis qu'un mal irréparable était causé au corps entier des masses productrices, comprenant non seulement les ouvriers des champs et des usines, mais encore les chefs d'industrie, les inventeurs, les administrateurs, les directeurs, les entrepreneurs, les marchands et tous les autres esprits actifs et capables, sans l'intelligence et la prévoyance desquels l'industrie ne pourrait pas être dirigée avec succès, et une grande masse de travailleurs être maintenue au travail sans interruption, dans un système de subdivision du travail aussi compliqué. Si tout cela a pu être accompli au nom sacré de l'honneur et de la justice, on en vient à soupçonner que les changeurs d'argent sont de nouveau entrés dans le Temple!

„L'effet d'une diminution dans la masse de la monnaie métallique par le retrait d'une partie de cette masse, ressort clairement de l'exemple suivant, pris dans une société autorisée, à laquelle nous attribuerons un capital représenté par 100,000 actions. Supposez que, sur la base de ce nombre d'actions, des ventes à terme aient été effectuées en très grand nombre; ne considérerait-on pas comme un simple vol de la part de ceux qui ont conclu des contrats en vue de l'émission d'un tel capital, s'ils s'arrangeaient pour qu'une loi fût rendue, qui exigerait une réduction de moitié ou de toute autre fraction dans le nombre des actions de la société, sans une réduction correspondante du nombre d'actions à délivrer?

„Il ne saurait y avoir qu'une réponse à cette question. Un pareil tour appliqué à la monnaie, dont la quantité détermine la valeur, est-il moins qu'un vol? Celui qui a contracté une dette a, dans le langage de la Bourse, vendu de la monnaie à ‚terme‘. C'est, en effet, une transaction en vue d'une ‚livraison future‘. Dans le premier cas, les parties étaient convenues

de la livraison future de quelque chose qui, à ce moment-là, n'était pas en leur possession, c'est-à-dire des actions du capital. Dans le second, elles étaient également convenues de la livraison d'une chose qui, à ce moment, n'était pas en leur possession: à savoir, de la monnaie. La différence entre les deux cas consiste dans la nature de l'objet à livrer, et non dans le principe même de l'opération.

„Un accord international assurerait-il un rapport fixe entre les deux métaux? Quelques personnes entretiennent l'idée que si, même au moyen de pareil accord, l'argent reprenait son rôle de monnaie suivant le rapport si longtemps maintenu par la législation française, il se produirait un choc subit, dont les effets se feraient sentir d'une manière générale dans les cercles industriels et commerciaux. C'est là une crainte absolument dénuée de fondement, et qui provient d'une méprise. Tout l'argent du monde est actuellement monnayé, et est complètement employé comme monnaie. Il n'existe pas de stock d'argent non monnayé qui puisse être présenté aux Monnaies. Il en résulte que tout l'argent qui pourrait être apporté proviendrait de la production courante, déduction faite des quantités de ce métal requises pour les emplois industriels. La production de ces dernières années a été d'environ 180 millions de dollars. Cette production fût-elle même transformée tout entière en monnaie, sans qu'on en prélevât aucune partie pour l'industrie, qu'elle représenterait peu de chose, répartie sur les quinze cents millions d'habitants du monde. Ceux-ci ont absorbé, il y a quarante ans, une égale quantité d'or, à leur plus grand avantage. Sous le régime d'un accord international pour la frappe libre, la quantité d'argent qui viendrait s'ajouter à la monnaie du monde produirait précisément le même effet que si la quantité ajoutée consistait en une somme égale d'or. Et cependant personne n'oserait nier ouvertement que l'addition à la masse monétaire, d'une pareille quantité d'or, serait un grand avantage pour le monde.

„La population de le France, à l'époque de la promulgation de la loi établissant le bimétallisme, s'élevait à moins de 28 millions d'habitants, — pas la moitié de la population actuelle des États-Unis. Le commerce extérieur de la France, en 1800, exportation et importation réunies, ne s'élevait qu'à 155 millions de dollars. Alors qu'une telle population, avec un commerce extérieur aussi minime, fut en état de maintenir l'égalité de rapport entre les deux métaux, qui peut mettre en doute qu'on pourrait maintenir d'une manière permanente les deux métaux dans le rapport qui les a unis si longtemps, si l'argent était remis en vigueur comme monnaie par une convention internationale, n'y eût-il même qu'une ou deux des nations commerciales de l'Europe pour se joindre aux États-Unis?

„Nous avons eu, aux États-Unis, un exemple pratique des mouvements variables des métaux, lorsque tous deux avaient un accès illimité à la frappe, bien qu'avec une évaluation légale différente. Lors de l'organisation de notre Monnaie, en 1792, le rapport fixé par la loi entre l'argent et l'or était de 15 à 1. Ainsi était assigné à l'argent un taux plus élevé que le taux légal en France, lequel était de $15^1/_2$. L'or quitta par conséquent notre pays et se transporta en France, où la loi lui donnait une valeur plus grande. De notre côté, nous n'eûmes, en fait, pas d'or en circulation,

jusqu'à ce qu'un changement fut apporté à la loi en 1834. Les États-Unis adoptèrent alors, pour les deux métaux le rapport légal de 16 à 1. Cela assignait à l'argent un taux moins élevé que celui du rapport légal français, et par suite ce métal prit, en place de l'or, le chemin de la France. Le taux de frappe de ce pays étant plus favorable et le nôtre l'étant moins, dans le premier cas à l'or, et dans le second à l'argent, nous fûmes, dans les deux occurrences, privés du métal que, par la loi, nous avions évalué à un taux moins élevé que celui de la France. Nous n'en éprouvâmes cependant ni perte ni inconvénient, parce que chacun des métaux avait autant d'effet que l'autre pour tous les payements: ils n'avaient fait que changer de place l'un avec l'autre.

„Qui peut mettre en doute que, dans ces circonstances, la loi et les faits étaient l'un vis-à-vis de l'autre dans le rapport de la cause à l'effet? La valeur marchande avait-elle quelque chose à y voir? Le rapport légal établi par la France ne gouvernait-il pas absolument le mouvement des métaux? Il me semble que ce sont là des témoignages accumulés en faveur de l'efficacité de la loi pour fixer et maintenir la valeur relative des deux métaux. On ne peut supposer que soit l'or, soit l'argent, auraient quitté un pays pour être échangés contre de la monnaie de l'autre métal, si le rapport légal entre les deux métaux avait été le même chez toutes les nations.

„Supposons, par exemple, qu'il n'y ait qu'un pays au monde, — les État-Unis. Supposons en outre, que ce pays promulgue une loi qui ferait de l'argent l'étalon légal pour le payement des toutes les dettes, tant publiques que privées, en assurant l'accès sans restriction de ses Monnaies aux deux métaux, dans le rapport de $15^1/_2$ à 1. Si le stock existant des métaux était suffisant pour satisfaire à toute demande de l'industrie pendant une période d'au moins soixante ans, comment serait-il possible que les métaux en arrivent à se fausser compagnie, pour une cause quelconque, résidant dans la production courante des mines?

„Quelqu'un donnerait-il plus pour un métal que pour l'autre? Ni l'un ni l'autre des métaux ne pourrait être chassé du pays, puisque, dans notre hypothèse, il n'y aurait pas d'autre pays où il pût aller. Il ne pourrait aller ni dans Mars ni dans Jupiter! De même, dans notre hypothèse, toute la demande pour l'industrie pourrait être satisfaite sans que pour cela la masse totale fût affectée d'une façon appréciable, le stock existant étant énorme en comparaison de n'importe quelle demande annuelle des métaux comme marchandises. Il est manifeste que, dans de telles conditions, leur valeur suivant le rapport établi serait immuable.

„Si donc un arrangement international était conclu entre les États-Unis et les principales nations commerciales de l'Europe, pareil accord ne ferait-il pas de toutes un seul pays au point de vue qui nous occupe? Dans de pareilles conditions, je défie tout monométalliste d'expliquer comment la valeur des métaux pourrait s'écarter du rapport légalement établi.

„A ce propos, qu'il me soit permis de faire un moment diversion, et de dire que, dans le cas où l'exactitude d'une principe ou d'un fait que j'aurais avancé ou que je serais amené à produire devant la Conférence, viendrait à être contestée, il me serait fort agréable qu'on m'interrompe à

un moment quelconque pour me poser une question ou pour me demander une explication. J'ai consacré au sujet que je traite en ce moment une longue et, je crois, une sérieuse attention. Je suis fermement convaincu de ce que les principes que j'ai essayé d'exposer sont fondamentalement corrects. Si je ne les croyais pas de la plus haute importance dans la discussion du grand problème soumis à l'examen de cette respectable assemblée, je ne me serais pas permis d'occuper des instants qui lui sont si précieux, et, jusqu'à un certain point, de lasser la patience des honorables Délégués par un exposé aussi étendu.

„Pour reprendre le fil de mon discours, j'ajouterai simplement, en ce qui concerne le point actuellement en discussion, que lorsqu'un dollar d'un métal acquittera, grâce à la loi, autant d'obligation qu'un dollar de l'autre métal, aucun homme de bon sens ne donnera plus pour l'un que pour l'autre. Personne ne consentira à donner pour l'un des deux, plus que sa valeur en tant que monnaie, puisque, à ce taux il pourrait l'obtenir sur le marché. Personne ne le céderait pour moins, parce que, à ce taux, on pourrait s'en débarrasser sur le marché.

„Le stock existant des deux métaux est déjà si considérable relativement au montant de la production courante, que si tous deux étaient pleinement employés comme monnaie, les variations survenant dans la production annuelle ne pourraient affecter ce stock totalisé que dans la proportion la plus infinitésimale. Non seulement une fraction considérable de la production annuelle est nécessaire pour couvrir la quantité absorbée par l'industrie et celle qui se perd par suite du frai et d'accidents, mais tant que le monde se reposera sur les métaux précieux, l'accroissement de la population et du commerce demandera un accroissement correspondant du stock de ces deux métaux. Sans accroissement parallèle dans la production des mines, les relations entre la monnaie et les autres choses continueront à être bouleversées, et la baisse des prix ne pourra être arrêtée.

„L'expérience qu'a faite le monde ne permet aucune crainte de surabondance produite par un excès de production de l'or et de l'argent. La plus grande production, pendant la période qui a suivi les découvertes des gisements d'Australie et de Californie, s'est manifestée durant les cinq années qui ont succédé à 1856. Pendant ces années, la production moyenne de l'or et de l'argent réunis s'élevait à 190 millions de dollars. La proportion dans laquelle se trouvait cette production par rapport aux stocks existants des deux métaux, était bien plus considérable que celle dans laquelle se trouve la production courante par rapport aux stocks actuels. Et pourtant l'effet de l'accroissement de la production dans cette période sur les prix des marchandises fut très graduel et n'occasionna de secousse dans aucune branche d'affaires.

„Tooke, dans son History of Prices (vol. VI), dit que, malgré l'augmentation dans la production des métaux qui se produisit de 1848 à 1856, il n'y eut, pendant la dernière de ces années, ‚ni accroissement correspondant dans la généralité des prix, ni, pour les groupes importants de marchandises, élévation d'aucune sorte dans les prix'. Toutes les autorités en la matière montrent que l'accroissement des prix résultant des productions énormes de la Californie et de l'Australie, s'est réparti sur une

période d'environ dix-sept ans, et qu'en tout il ne s'est pas élevé à plus de 15 à 20 %. Au sujet de la hausse des prix qui suivit la découverte des premières mines de l'Amérique, Tooke dit encore:

„‚On ne peut découvrir de hausse dans les prix avant 1570, soit cinquante ans après l'entrée des Espagnols à Mexico et près de trente ans après la découverte des mines d'argent de Potosi. Le dernier échelon des prix ne fut atteint qu'en 1640.'

„Et cela malgré la grande proportion dans laquelle la production nouvelle se trouvait par rapport au stock qui existait auparavant, stock que les autorités en la matière évaluent à moins de 200 millions de dollars.

„Les stocks de monnaies d'or et d'argent qui existent actuellement étant beaucoup plus considérables que dans aucune période précédente, leur valeur ne pourrait être affectée que d'une manière tout à fait insignifiante par toute découverte de mine qui pourrait pareillement être faite. Quelle que pût être la production minière, elle ne pourrait affecter les prix que dans la proportion de cet accroissement par rapport au stock total existant, en tenant compte de la demande d'une population toujours grandissante, pour une augmentation proportionnellement croissante de la masse monétaire.

„Tous les faits de la situation et toutes les leçons de l'histoire prouvent, sans nul doute, que l'adoption par les Puissances de la frappe illimitée de l'or et de l'argent est entièrement praticable sans qu'il se produise le moindre choc ou le moindre trouble pour aucun des intérêts en cause. Il ne peut davantage être mis en doute que semblable politique, en mettant un arrêt à la chute des prix, imprimerait une impulsion bienfaisante à toutes les branches de l'industrie et du commerce, secouerait les liens de l'esclavage financier et pousserait tous les oisifs au travail. Cependant tous les résultats qui pourraient être obtenus, grâce à l'adoption générale de ce système, pourraient également être atteints, à mon avis, au moyen de son adoption même par une des principales nations commerciales de l'Europe conjointement avec les États-Unis, — et spécialement, qu'on me permette de le dire, si cette nation était la Grande-Bretagne.

„On a exprimé la crainte qu'en cas de remonétisation de l'argent ou d'extension de son emploi par le fait d'un accord international, des flots de métal déversés par les mines submergeraient les affaires du monde. Des déclarations et des prophéties de cette nature ont rempli pendant quelque temps les colonnes d'une partie de la presse. Il est possible que quelques-uns de ceux qui écrivent ces articles croient que ces affirmations ont certain fondement, mais, en ce cas, c'est parce qu'ils n'ont pas pris la peine de se mettre au courant du sujet sur lequel ils ont écrit. L'industrie minière est une affaire dont, en général, on connaît peu ou rien. La nature des choses exige qu'elle s'exerce loin des centres commerciaux. De là, un avis ou un pronostic qui, s'il était relatif à une question bien connue dans un milieu donné, serait, à première vue, taxé d'absurdité, peut, s'il est relatif aux mines, être plus ou moins généralement accepté. Ces prophéties et ces allégations ne reçoivent aucune créance des personnes qui ont quelque connaissance de la pratique minière ou seulement qui ont lu attentivement l'histoire des métaux précieux. Plus on est éloigné des régions minières,

plus on fait ces déclarations avec confiance et persistance. Les mines auxquelles il est fait allusion ne sont pas connues des ‚mining prospectors' expérimentés, et n'existent que dans l'imagination des ‚mineurs' de Lombard-street ou de Wall street. Nous en avons entendu parler pendant la discussion, devant le Congrès de États-Unis, de la Silver law de 1878. Depuis l'adoption de cette loi, aucune mine importante n'a été découverte. Les localités qui ont produit la plus grande partie de l'argent extrait depuis lors étaient connues, et les mines en activité, au moment où la loi passa. En créant des sièges d'extraction plus nombreux dans ces localités, on a assuré une production plus forte, mais, selon tous les symptômes physiques, le maximum a été atteint.

„Malgré l'accroissement qui a eu lieu ces dernières années, dans la production de l'argent, ceux qui connaissent les conditions actuelles de l'exploitation croient fermement que, dans un temps relativement court, la production subira une décroissance considérable. Je soumets à l'examen loyal de la Conférence quelques-unes des raisons qui justifient cette manière de voir.

„En ce qui concerne les États-Unis, les grandes mines — celles qui ont produit le plus d'argent — s'épuisent. Les mines de Comstock sont aujourd'hui abandonnées en fait. Sur ce vaste champ, les moissonneurs ont passé, et il n'y reste que les glaneurs. Les mines plus petites même, qui sont d'une fertilité modérée, présentent des symptômes non équivoques d'épuisement. De petites mines seront sans doute ouvertes pour les remplacer, à mesure que le travail se trouvera sans emploi. Mais on ne découvre plus aucune mine de quelque importance, et, à raison de l'étendue des recherches qui ont été faites dans les vingt dernières années, il est improbable, au plus haut point, qu'une mine de premier ordre soit encore mise à jour.

„Lorsque les États-Unis ont acquis la Californie, le Névada et l'autre territoire compris dans la cession faite par le Mexique, ces districts n'avaient jamais été explorés au point de vue des mines. Les Mexicains qui avaient habité cette région avaient pratiqué la vie pastorale. Les exploitants miniers n'avaient pas poussé leurs explorations aussi loin vers le nord. Pour atteindre la région argentifère, ils auraient eu à tenter les rigueurs d'un climat septentrional et à braver les périls des Sierras. Quand le pays devint la possession des États-Unis, il y avait donc des chances de découvertes partout, et la suite des événements démontra que cette région renfermait de grands dépôts de métaux précieux.

„La situation actuelle diffère totalement de la situation d'il y a vingt ans. Il est extrêmement douteux qu'il existe encore aujourd'hui une grande région nouvelle à découvrir. Les grands districts argentifères s'étendent généralement sur un territoire de deux ou trois milles, et d'ordinaire la nature soucieuse du bien-être de l'homme y met son étiquette sous la forme d'un ‚outcrop'. Les districts qui ont fourni les neuf dixièmes de l'argent produit aux États-Unis sont les districts découverts il y a vingt années. Depuis dix ans, on n'a pas découvert un seul district, même de grandeur modérée. Néanmoins, pendant tout ce temps, des hommes vifs et alertes ont poursuivi activement la recherche. Il n'y a pas de montagne si élevée

ou si rude, de gorge si profonde ou si inaccessible, qui ait échappé à l'assaut des ‚prospectors' omniprésents. La preuve en est partout donnée par ‚le témoignage des rochers'. Les traces laissées par la poudre, les sondages et les mines que l'on a fait sauter, marquent le passage de ces promeneurs entreprenants et infatigables. A visiter le pays de long en large, il n'y a pas un seul endroit présentant quelque caractère naturel annonçant la présence d'une mine — pas un ‚outcrop' — qui ne témoigne à l'évidence qu'il a subi le contact du foret et l'examen du ‚prospector'. Et rien qui ait une véritable importance n'a été découvert.

„A mesure que les grandes mines s'épuisent, l'industrie, dans son ensemble, donne un moindre profit moyen pour le capital, et il devient de plus en plus difficile, même pour le ‚prospector' le plus habile, d'intéresser les capitalistes dans ses découvertes. Tous ceux à qui l'exploitation des mines est familière savent combien les profits moyens sont maigres et les chances douteuses. On peut compter sur les doigts de la main ceux qui ont fait de grandes fortunes dans cette industrie. Presque tous ceux qui se sont enrichis dans les régions minières, les ont abandonnées pour se consacrer à une occupation de moindre risque, dans un autre endroit, où ils puissent jouir davantage, eux et leur famille, du confort et des agréments de la vie.

„Ceux qui restent découvrent, par une dure expérience, qu'il est bien plus facile de perdre une fortune que d'en gagner une; ils apprennent, à des degrés divers, combien il est hasardeux de toucher à une entreprise minière, avant qu'elle ait été menée assez loin par les autres pour qu'il soit presque certain qu'elle rendra au moins le capital engagé. Ils préfèrent payer davantage après que l'exploitation a pris un certain développement, que d'être constamment à la merci du hasard. Ils ne comprennent que trop bien les risques de l'affaire. S'il persistaient à entrer dans de nouvelles entreprises avec un peut de leur première insouciance, alors qu'ils ne risquaient que leur propre travail, la perte de tout leur bien ne serait qu'une question de temps.

„L'homme que le courage et l'espérance ont conduit à la fortune, trouve que le courage et l'espérance, s'il n'y ajoute la prudence, éloigneront de lui la fortune. Il y a tant d'exemples de ce fait dans les régions des mines, que les hommes qui possèdent encore quelque chose apprennent de plus en plus à hésiter avant de s'embarquer dans de nouvelles entreprises. Le capital, sauf lorsqu'il se trouve dans des mains inexpérimentées — où il se loge rarement, — n'est guère engagé dans une ‚découverte', et c'est avec grande difficulté qu'on peut l'attirer dans une mine. Entre une découverte et une exploitation, le chemin est long et dispendieux. Cela laisse aux ‚inventeurs' la charge de trouver les mines, et d'en ouvrir l'exploitation — tâche ingrate, qui requiert beaucoup de peine et de temps — au moyen du travail individuel d'hommes dénués de capital. Dans ces conditions, il doit être manifeste que l'œuvre d'ouvrir de nouvelles mines ne peut faire des progrès rapides.

„Il est extrêmement rare que l'initiative d'entreprises minières parte de capitaux jusque-là étrangers à ce genre d'entreprises. Il faut, pour une grande mine, en premier lieu qu'elle soit découverte, puis que des hommes

entendus aient consacré à ses premiers développements une grande somme de travail, avant qu'ils se croient autorisés à faire appel au capital étranger ou qu'ils puissent réussir à l'obtenir. Il y aura, par le fait de l'épuisement des gisements importants — et ils seront rapidement épuisés, — de moins en moins de capital étranger qui se mettra dans ce genre d'affaires. Il est plus facile d'obtenir une grande quantité de monnaie pour l'exploitation de ce qui paraît devoir être une grande mine, que d'obtenir une somme minime pour l'exploitation d'une mine peu importante.

„N'est-il pas extraordinaire qu'eu égard aux profits considérables qui, d'après ceux qui ne connaissent rien à la question, sont réalisés par les propriétaires de mines aux États-Unis, le capital soit si hésitant à entrer dans ces bonnes affaires et à s'en disputer les actions? Toutes les autres entreprises, lorsqu'elles donnent des profits peu ordinaires, sont promptement et ardemment envahies à la fois par le capital et par le travail. Notre pays, du Dakota au golfe du Mexique et d'un Océan à l'autre, a réalisé une bonne organisation des États et des Territoires: la loi et l'ordre y prévalent, et le capital y est aussi en sécurité que dans n'importe quelle autre partie du monde. On peut s'y procurer les meilleurs experts en matière de mines, moyennant une rémunération raisonnable. Et pourtant, nous ne trouvons pas de capitalistes pressés d'employer de tels hommes et de risquer leurs capitaux dans ce genre d'entreprises.

„Il semblerait qu'une affaire qui, d'après les rapports publiés, offre tant d'appâts et si peu de désavantages, dût être entreprise avec ardeur et poursuivie avec satisfaction. Les capitalistes paraissent cependant préférer s'engager dans la banque et dans des affaires similaires, qui, sans aucun doute, leur procurent des profits bien meilleurs et bien plus certains.

„On est pleinement autorisé à dire qu'il n'y a pas une affaire de mines sur cent et peut-être même sur mille, qui rémunère les sommes qu'on y a consacrées. Le fait est que plus on s'approche des régions minières, et plus on se convainc que le résultat financier auquel aboutissent les efforts et l'activité dépensés dans les mines est moindre, en moyenne, que celui de toutes les autres entreprises, alors que les risques sont infiniment plus considérables. De là, le petit nombre de ceux qui s'y engagent tant comme capitalistes que comme ouvriers mineurs, et de là aussi la difficulté qui s'oppose à toute augmentation dans leur nombre. Tout cela est bien connu et bien compris dans les parties du pays où sont situées les mines. Il n'y a que les gens qui vivent à des milliers de milles du théâtre des opérations qui puissent voir tant de profit et tant d'avantages dans ces affaires. Ceux-là ne réfléchissent pas à ce que la plus grande partie des dépenses occasionnées par une exploitation minière, le sont par la recherche même de la mine. S'il en était autrement, le capital s'y engagerait sans doute d'une manière plus générale. Si ceux qui font métier de découvrir des mines devaient être payés au taux exigé par les mineurs qui travaillent pour un salaire journalier, le prix de la mine pour les capitalistes serait, au total, infiniment plus considérable que le prix d'achat après qu'elle a été découverte.

„Va-t-il se produire un ‚déluge' d'argent?

„On dit que si l'argent, remis en vigueur comme monnaie, reprenait sa parité avec l'or, il se produirait un accroissement énorme dans la production.

„Peut-on supposer que, simplement parce que le prix de l'argent était peu élevé, une société minière quelconque eût continué à exploiter une mine pauvre si elle eût pu en obtenir une riche? Les frais généraux d'une mine restant les mêmes, que le prix du métal soit en hausse ou en baisse, puisque l'intelligence et l'organisation des mineurs maintiennent le taux des salaires, si bas que tombe le prix du métal, les propriétaires de mines se contenteraient-ils, en pareille circonstance, d'exploiter un gisement d'un rendement peu élevé, alors que, s'ils le désiraient, ils pourraient en exploiter un qui serait plus riche? S'il y avait, n'importe où, une mine plus profitable qui leur fût accessible, continueraient-ils à se contenter de leur champ d'exploitation? Le bas prix du métal et leur instinct du gain ne seraient-ils pas des leviers puissants pour les déterminer à opérer dans la meilleure des mines dont ils auraient connaissance? Le fait est que plus le prix du métal tombe, plus considérable et plus impératif devient aussi le stimulant des propriétaires de mines à augmenter l'extraction pour qu'elle paye leurs frais et leur laisse un bénéfice.

„Si cela est vrai, et cela me semble être évident par soi-même, il doit être manifeste qu'on extrait actuellement la plus grande quantité qu'il soit au pouvoir des hommes de produire avec le nombre de travailleurs engagés dans cette industrie.

„Comme preuve à l'appui, je dirai qu'il y a très peu de filons qui rendent en argent moins de 15 onces de métal par tonne de minerai. Généralement les filons ou bien produisent cette quantité, ou bien ont un rendement pratiquement nul. Là où le rendement accuse une quantité de beaucoup inférieure, les travaux sont en ‚queue', c'est-à-dire aux confins extrêmes de petites veines dont la quantité de minerai à extraire doit en tous cas être minime.

„Si les prix venaient à monter, il y aurait peut-être quelques petites mines qui seraient mises en exploitation, mais pas de celles qui pourraient produire beaucoup d'argent. Elles n'appartiennent pas à la classe des mines qui pourraient déterminer un ‚déluge'. La nature met de longues distances entre ses grands dépôts d'argent. Le Comstock est fort éloigné de Leadville, et le Potosi était encore plus distant de ces deux endroits. Il est certain que lorsque le prix du métal est peu élevé et que le profit est minime, il ne peut y avoir de motifs à réduire l'extraction. Lorsqu'on exploite des gisements de peu de rendement et qui, au prix courant du métal, payent tout justement les frais, l'exploitation ne pourrait pas continuer si l'on ne traitait pas une quantité considérable de minerai. Si une mine pouvait être exploitée complètement en un jour, il est clair, pour autant qu'on ne considère que les propriétaires, que ceux-ci retireraient bien plus de bénéfices que quand l'exploitation se répartit sur nombre d'années. Mais il est aussi de leur intérêt de faire travailler tout homme qui peut être employé avec avantage dans une mine. Les propriétaires des mines extraient en tous temps chaque tonne de minerai que la conformation physique de

la mine leur permet de retirer, et cela sans tenir compte du prix du métal. Il est parfaitement vrai que des prix plus élevés donneraient des bénéfices plus considérables, et il peut paraître qu'en cela ils stimuleraient davantage ceux qui s'occupent de mines à en rechercher de nouvelles. Il résulte néanmoins de mon expérience personnelle et de celle qu'ont acquise les gens qui connaissent le côté pratique de la question, qu'il n'en est rien.

„Les nouvelles mines sont recherchées par ceux dont c'est le métier de les découvrir, de la manière que j'ai déjà exposée, et sans qu'ils tiennent le moindre compte du prix du métal. Durant leurs longues et pénibles courses dans les montagnes, ils ne savent rien du prix du métal. Ils ne sont occupés qu'à chercher une mine, et c'est un fait que la découverte d'une grande mine — ce que tout homme de cette profession souhaite, et à vrai dire s'attend à trouver — le payerait quel que soit le prix du métal.

„On entend dire quelquefois par ceux qui ont recueilli leurs renseignements ailleurs que sur le théâtre des opérations, qu'on a découvert de nouvelles méthodes de production d'un caractère radical et révolutionnaires dans leurs résultats, grâce auxquelles on extraira des quantités innombrables d'argent de mines qui n'ont pas encore présenté jusqu'ici de perspectives suffisantes de bénéfices pour déterminer le capital et le travail, soit à en poursuivre, soit à en commencer l'exploitation.

„A l'exception de quelques améliorations réalisées dans les fours destinés à traiter les minerais de plomb argentifère, les perfectionnements apportés à la métallurgie de l'argent n'ont pas été de nature à produire la moindre réduction matérielle dans les frais d'exploitation. Ce sont des machines du genre de celles qui furent placées dans les mines et usines de Comstock en 1865, qui y sont encore employées aujourd'hui, sans qu'on y ait apporté le moindre perfectionnement matériel. Elles sont absolument fictives, les fortunes qu'on prétend être réalisées par suite du traitement, par les nouvelles machines, des ‚queues' ou des résidus de minerai déjà traité. Il n'y a personne qui fasse fortune en traitant les ‚queues' au moyen d'une machine quelconque.

„Une considération de grande importance par rapport à la limitation de la production de l'argent aux États-Unis, est le nombre restreint de gens qui consentent à travailler dans les mines. Peu de personnes quittent le confort et les agréments de la civilisation pour mener une vie qui par comparaison est une vie d'isolement et de désagréments. Chez les anciens, les Argonautes n'étaient pas nombreux; chez les modernes, ils ne le sont pas davantage.

„L'entreprise est de celles qui réclament des qualités particulières, des qualités qui ne sont pas très communes parmi les hommes. Ceux qui s'y engagent doivent être ardents, prudents intelligents et ambitieux, et être en même temps robustes, endurcis à la fatigue, résistants, pleins d'abnégation et de ressort, et disposés à mettre toutes ces qualités à l'épreuve. Bien plus, ils doivent être possédés de la fièvre de l'espoir et savoir goûter par avance les joies futures. Ils savent que l'affaire est une pure loterie, et qu'il y a mille chances d'insuccès contre une de réussite, mais chacun a confiance dans son étoile, et est décidé à affronter des fatigues indicibles avec la chance unique d'être celui qui gagnera le prix! Pour cette catégorie

d'hommes, la poursuite du but aura toujours suffisamment de charme et de stimulant pour leur inspirer de continuels efforts, tout aussi bien que l'incertitude, les désappointements et les pertes seront toujours efficaces à prévenir tout accroissement exagéré de leur nombre.

„Malgré les rapports mirifiques sur les succès de cette industrie, la population minière des États-Unis ne s'est que peu ou point accrue depuis de longues années. Bien des gens qu'un impérieux espoir anime, consentiraient pour leur part à affronter les privations, mais ne veulent pas soumettre ceux du bien-être et du bonheur de qui ils sont responsables, aux inconvénients et aux privations inséparables de la vie dans des régions éloignées et isolées.

„On ne trouve jamais de mines d'argent que sur des montagnes désertes et désolées, impropres à la culture et à toute autre industrie que l'industrie minière. De par la nature des choses, le campement doit être temporaire. Chaque jour de travail diminue d'un jour la vie de la petite société. Les gens savent que leur ‚home' ne peut être permanent. La vigueur avec laquelle sont conduits les travaux d'exploitation rend certaine la prompte dispersion de la communauté. Les mineurs ne peuvent, au plus, que passer quelques années ensemble. Lorsque les familles commencent à être installées pour de bon avec des enfants grandissant autour d'elles, elles sont forcées de se choisir une nouvelle demeure. Il n'est pas agréable, pour des parents, de savoir que tout ce qui environnait leur jeune famille, pendant qu'ils l'élevaient, sera certainement dispersé avant qu'elle ait atteint son plein développement. Ce sont là des considérations d'un poids sans égal pour un peuple comme le nôtre, et qui, lorsqu'elles sont jointes à d'autres, rendent, selon moi, aussi certain qu'il peut l'être, que le nombre des mineurs n'atteindra jamais, par rapport à la population totale, une proportion plus considérable que la probortion actuelle. Il n'a pas augmenté jadis, à l'époque où l'argent avait sa pleine parité avec l'or. Au lieu que leur nombre augmente dans le cas où l'argent serait remis en vigueur comme monnaie, il est bien plus propable qu'il diminuera. La prospérité dans toutes les branches de l'industrie et du commerce, qui résulterait du rétablissement de l'argent dans sa fonction immémoriale, aurait fort probablement pour effet de déterminer les gens actuellement engagés dans l'industrie minière à profiter de cet accroissement d'activité pour quitter les mines et s'engager dans quelqu'autre entreprise.

„Il est bien connu de gens qui s'occupent d'affaires minières que la découverte et la mise en exploitation du gisement de Comstock avec ses nombreuses mines et son énorme production, n'a amené aucune augmentation dans le nombre des mineurs. Si le métal atteignait de nouveau le prix de 1.29 dollar l'once, ce qu'il était lors de la découverte de Comstock, pourquoi nous attendrions-nous aujourd'hui à voir ce nombre augmenter d'une manière quelconque? Et sans une augmentation du nombre d'ouvriers, il est impossible qu'aucun ‚déluge' se produise, alors même qu'un gisement considérable nouveau viendrait à être découvert.

„Des allégations se sont produites parfois sur ce qu'on supposait être les frais occasionnés par l'exploitation d'une mine d'argent. En supputant ces frais, les statisticiens et les politiciens de l'étalon d'or ont eu soin de

confiner leurs calculs dans les entreprises heureuses. Ils passent sous silence le fait que des centaines de millions de dollars ont été dépensés dans la construction d'usines, dans l'établissement d'un matériel considérable, dans le creusement de puits, dans le percement de galeries, dans le montage de machines d'extraction, qui n'ont jamais rapporté aux entrepreneurs la valeur d'un dollar. On ignore également le fait que l'exploitation d'une mine est une loterie, dans laquelle peu nombreux sont les prix et très nombreux sont les mécomptes, et où, comme dans toute loterie, en tenant compte des contributions de tous ceux qui y prennent part, le gros lot coûte beaucoup plus que sa valeur apparente.

„Pour des raisons qui doivent leur paraître satisfaisantes à eux-mêmes, les gens qui prennent tant de soin de fournir ainsi des calculs minutieux, mais trompeurs, sur le coût de production de l'argent, ne semblent pas mettre autant de sollicitude à instruire le monde du coût de production de l'or. Peut-être craignent-ils qu'une enquête dans cette direction ne démontre, comme elle le démontrerait certainement à mon avis, qu'en proportion de la valeur de frappe, le stock d'or existant, dont les neuf dixièmes proviennent du simple lavage des sables d'alluvion, a coûté proportionnellement beaucoup moins que l'argent.

„D'après les statistiques de Soetbeer, la totalité des stocks d'or et d'argent actuellement existants a été produite, à l'exception d'une minime fraction, durant la période pendant laquelle les deux métaux étaient dans un rapport variant entre 1 : 15 et 1 : $15^1/_2$. S'il y avait eu un profit ou un avantage spécial à produire de l'argent plutôt que de l'or, n'en remarquerait-on pas le résultat dans les stocks actuellement existants des deux métaux? S'il eût coûté moins, en moyenne, de produire de l'argent au lieu d'or, d'après le rapport établi, n'y aurait-il pas, et beaucoup, plus d'or existant que d'argent?

„La vraie question qui se pose n'est cependant pas le prix de revient du métal, c'est la question, infiniment plus importante, de savoir si par le manque d'une offre monétaire suffisante, et uniquement dans l'intérêt de la classe peu nombreuse des gens qui prêtent du capital à intérêt, on permettra que le cancer dont l'industrie est atteinte, gangrène irrémédiablement la société et la civilisation.

„Ce qui est vrai au point de vue du développement des exploitations minières aux États-Unis, l'est aussi, à un degré plus élevé même, pour celles du Mexique, de l'Amérique du Centre et du Sud.

„Les conditions qui ont existé jusqu'en 1873, alors que l'argent était au pair avec l'or, n'ayant pas été suffisamment favorables pour amener le capital à s'engager dans les mines qui ne sont pas encore ouvertes actuellement dans ces pays, il est au plus haut point improbable que pareils placements se produisent à l'avenir. Les mines d'argent ne peuvent être exploitées sans un matériel très dispendieux. Des chemins de fer sont nécessaires pour le transport des machines. Il faut de plus que les minerais soient conduits au four, ou qu'une installation soit faite près du gisement; et l'on ne peut établir à bas prix des voies ferrées sur le versant de montagnes presque perpendiculaires.

„Les mines d'argent du Mexique ont été exploitées pendant des centaines d'années. L'augmentation de production qui y est accusée pour ces dernières années, s'est faite près des frontières des États-Unis et près du chemin de fer qui traverse ces confins, là où nos compatriotes ont facilement accès. Mais la surface est limitée; elle a été intièrement explorée, et elle ne donne pas la moindre raison d'espérer qu'elle livrera un jour au monde une mine de premier ordre.

„Dans les contrées sud des États-Unis, les terrains de nature à recéler des mines ne montrent plus d'affleurements. Bien qu'un grand affleurement n'indique pas toujours une grande mine, peu de grandes mines ont été découvertes qui ne présentaient pas de grands affleurements. C'est ce qui aide énormément au travail de celui dont c'est le métier de découvrir les mines. Bien que les ‚outcrops' produisent souvent un désappointement, ils encouragent les efforts et soutiennent l'espoir. Le gisement du Comstock fut découvert grâce à l'étendue de ses affleurements. Alors même que le peuple des États-Unis n'eût pas eu à ce moment d'expérience en matière de mines d'argent, les indices à la surface étaient si apparents que les affleurements seuls produisirent des millions de dollars.

„L'avantage d'un affleurement ne consiste donc pas seulement en ce qu'il sert à indiquer ce que peut être la mine, mais qu'il peut être exploité lui-même à peu de frais, puisqu'il n'est besoin ni de machines, ni d'engins spéciaux pour extraire le métal qu'il renferme. Les minerais qui se trouvent près de la surface sont oxydés et, par conséquent, moins réfractaires et moins difficiles à traiter que ceux qui sont extraits à une profondeur considérable.

„Celui dont c'est le métier de découvrir les mines n'ayant que peu de capital, si même il en a, fait, en général, dépendre du métal extrait de l'affleurement, la question de savoir s'il se trouve ou non en présence d'une mine.

„Au Mexique et dans l'Amérique du Sud, on a, pendant les siècles qui ont suivi la découverte du continent, extrait toutes les choses de valeur qui se trouvaient à la surface. Cela prive le mineur non seulement d'indications pour diriger ses efforts, mais encore du moyen de faire sur le sol, tel qu'il a été livré par la nature, des investigations superficielles; et cela lui enlève les meilleurs indices sur lesquels il puisse baser son opinion relativement aux chances qu'il a de rencontrer un filon important.

„Les grandes productions d'argent proviennent des mines de Potosi, découvertes en 1545 — qui sont depuis longtemps épuisées, — et des mines de Comstock dans le Névada, découvertes vers 1860 — qui sont, comme je l'ai dit, épuisées en fait. Ce sont de telles découvertes qui produisent des ‚déluges'. Il est aussi certain que quelque chose de futur peut l'être, que le monde aura longtemps à attendre avant de voir un développement minier semblable à l'un ou à l'autre de ceux-ci, en admettant toutefois qu'il doive jamais en revoir un. Mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, si même il devait se faire une découverte de ce genre, la production d'une année n'aurait qu'un rapport insignifiant avec les énormes stocks de métaux précieux qui existent actuellement, et ne pourrait affecter que dans une proportion minime les prix des marchandises.

„Ceux qui ne connaissent rien à la question croient que les mines sont accidentellement découvertes. Cela est vrai dans une certaine mesure. Les placers de la Californie furent découverts par hasard, mais depuis le temps de la découverte, des ‚prospectors' ont fouillé le continent tout entier à la recherche de mines. On ne peut pas dire que les gens dont je viens de parler, lorsqu'ils cherchent ainsi, guidés par leurs connaissances et par leur intelligence, font leurs découvertes accidentellement.

„Le continent américain tout entier, du Mont Rainier aux Cordillères, a été ainsi fouillé pas à pas par des gens habiles, hardis et aventureux, qui possédaient non seulement de la finesse d'observation et des aptitudes pour le travail, mais une expérience pratique des mines et de la manière de les découvrir.

„Tous ceux qui ont écouté les déclarations intelligentes de pareils hommes sont convaincus que s'il existe actuellement, sur le continent américain, une grande mine quelconque, elle doit être située dans quelque région jusqu'ici inexplorée et négligée par eux, et écartée des voies ferrées et des autres facilités d'exploitation. Ses développements, si même elle était découverte, seraient nécessairement pénibles et prolongés, et il n'est pas probable que pareille découverte se produise dans un avenir rapproché.

„A tous ces points de vue, il n'y a donc, ni dans la raison ni dans l'expérience, rien qui puisse faire croire, quelles que soient les circonstances, à un ‚déluge' d'argent.

„Aucune plainte ne peut être formulée quant à l'attitude de la France au sein de cette Conférence. Ce pays possède déjà un stock important de monnaie d'argent ayant force libératoire. Avec une population stationnaire, un taux d'escompte absolument stable et un commerce peu considérable avec l'Orient, l'intérêt de la France, dans la question soumise à la Conférence, ne saurait être comparé à celui de la Grande-Bretagne.

„Maintenant, Monsieur le Président et Messieurs, j'espère que je n'abuserai pas de votre patience, si je prends la liberté d'appeler l'attention spéciale des honorables Délégués de la Grande-Bretagne sur ce que je vais avoir l'honneur de dire. D'après des déclarations qui ont reçu une large publicité, et qui n'ont pas été contredites, que je sache, la baisse des prix en Angleterre s'est produite dans des conditions telles que les fermes sont abandonnées pour la culture et que la propriété foncière passe entre les mains des compagnies hypothécaires. Ces circonstances nous font ressouvenir des déclarations d'un éminent historien de la Grande-Bretagne, sir Archibald Alison. Cet auteur établit que, par le fait d'une contraction sérieuse de la masse monétaire, à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi qui rendit les payements en or obligatoires, les prix tombèrent rapidement, — le coton s'affaissant, dans l'espace de trois mois, à la moitié de son niveau antérieur. Dans les six mois, tous les prix baissèrent de moitié, et pendant trois ans il n'y eut aucun indice d'un soulagement. En raison de cette contraction de la circulation monétaire, l'industrie de ce grand pays se congela, comme un ruisseau par l'âpreté d'un hiver arctique. Les faillites augmentèrent en 1819 de plus de 50 % en comparaison du chiffre de l'année précédente. Les propriétaires fonciers qui étaient, en 1819, au nombre de

160,000, furent, comme l'historien nous l'enseigne véridiquement, réduits en sept ans au nombre de 30,000; et une personne sur sept tomba à la charge de l'assistance publique. Le désarroi de l'industrie et l'oisiveté forcée des ouvriers qui s'ensuivait, donnèrent lieu à de fréquents conflits entre le peuple et la force publique. Ces mêmes causes amenèrent aussi des crises commerciales sérieuses. Par l'adoption de l'étalon d'or et la démonétisation de l'argent, l'Angleterre devint le foyer des paniques, comme l'Égypte fut longtemps celui de la peste, et l'Inde celui du choléra. Mais telle est l'admiration pour l'or, que non seulement la position manufacturière prééminente de la Grande-Bretagne est absurdement attribuée au soi-disant ‚étalon' — à une substance inerte — au lieu de l'être à l'habileté de ses artisans expérimentés et robustes, les producteurs de la plus grande partie de ses richesses; mais encore que les insuffisances manifestes de cet ‚étalon', — ces cyclones commerciaux qui, en se reproduisant périodiquement, déracinent les maisons de commerce le plus solidement établies de l'Angleterre, — ont été expliquées par un économiste aussi excellent que le professeur Jevons, à l'aide d'une théorie selon laquelle ces paniques sont un effet des révolutions solaires.

„Le peuple de l'Angleterre n'est pas seul intéressé dans cette question; celui de l'Irlande l'est également. Ce n'est que tout récemment que beaucoup de personnes qui connaissent de longue date la question irlandaise, se sont aperçues que cette question a des relations intimes avec celle de l'étalon monétaire. L'attention du monde civilisé a été forcément appelée, dans ces derniers temps, sur la question, par une note claironnante lancée par le prélat distingué qui occupe le siège archiépiscopal de Dublin, le Dr Walsh. Cet ecclésiastique capable et éclairé dresse contre l'étalon d'or un acte d'accusation irréfutable. Dans une interview publiée par le Freeman's Journal, de Dublin, le 28 novembre dernier, il disait:

„‚En ce qui concerne les tenanciers irlandais, il faut rappeler de quelle façon ils sont intéressés dans la question. Ils sont, pour la plupart, dans l'obligation de payer, année par année, une quantité fixe de monnaie — fixe en ce sens que le montant est exprimé en livres, shillings et pence. Quelques-uns ont à payer cette somme ‚fixe' pour des termes plus ou moins longs, comme locataires, en vertu d'un bail. D'autres ont à la payer pour quinze ans, comme tenanciers judiciaires, en vertu des arrangements du Land Act de 1881. D'autres, comme tenanciers acquéreurs selon l'un ou l'autre des Land Purchase Acts, ont à la payer au Gouvernement pendant quarante-neuf ans. Or, une telle obligation peut entraîner la ruine financière du tenancier infortuné qui l'a contractée, si les conditions d'exécution sont telles, qu'en dépit de la prétendue ‚fixité' de la somme à payer chaque année, le payement de ce montant ‚fixe' représente en fait un fardeau qui devient d'année en année plus lourd . . . . . La chose capitale ici (en Irlande), est que le fermier se trouve dans l'obligation de payer comme loyer, ou autrement, une somme fixe en livres, shillings et pence. Ce qui est arrivé dans la réalité, c'est que le loyer ou le payement qu'il a à effectuer, bien qu'ainsi spécifié, monte graduellement d'année en année. Donc, pour préciser, il s'est produit, que, d'année en année, le fermier a dû vendre plus de céréales, plus de foin, plus de bétail, pour faire face à ce payement annuel. Et bien

évidemment, plus long est le laps de temps pendant lequel il doit faire ce payement ‚fixe', plus calamiteux pour lui en seront les résultats.'

„Il me paraît que le cas ne pourrait pas être exposé plus clairement.

„Les rapports de la Grande-Bretagne avec sa grande dépendance, l'Inde, au sujet de la question portée devant la Conférence, méritent plus qu'un mot en passant.

„Par des témoignages devant plus d'une commission royale, on nous assure que la roupie achète aujourd'hui, aux Indes, autant qu'elle le fit jamais au cours de l'histoire. Quelle est la portée de cette déclaration? Elle implique clairement que l'agriculteur du Punjab reçoit aujourd'hui plus de roupies pour les 30 shillings que son blé réalise à Londres, qu'il n'en obtenait, il y a dix ans, alors que son blé se vendait 40 shillings. Comment est-il possible que l'Europe et l'Amérique trouvent des débouchés pour leurs récoltes dans de telles conditions de concurrence? Si la roupie tombait à un shilling, valeur en or en Angleterre, tandis qu'elle maintiendrait son plein pouvoir d'achat aux Indes, les agriculteurs d'Angleterre verraient le blé se vendre à Londres pour 20 shillings le quarter. Pendant que la prétendue ‚baisse' de l'argent stimule les exportations des Indes au détriment des fermiers d'Angleterre et des États-Unis, elle établit, en même temps, aux Indes, une concurrence ruineuse et sans merci dans la fabrication des cotons pour la Chine, au détriment des populations du Lancashire. Pour montrer l'étendue de l'impulsion donnée aux industries de l'Inde par la politique actuelle de la Grande-Bretagne, et l'effet que cette politique exerce sur les industries du Lancashire, le lirai l'extrait suivant, bref mais suggestif, d'un discours prononcé par M. John A. Beith, à un meeting au Town Hall de Manchester, au mois d'octobre dernier. M. Beith disait à ce sujet:

„‚En 1874, l'exportation totale, vers la Chine et le Japon, des fils provenant des manufactures de l'Inde, ne se montait qu'à 1 million de livres (poids anglais) seulement. Ce ne fut qu'en 1875, lorsque le prix de l'once d'argent avait baissé de 3 deniers, que le chiffre de l'exportation de 1 million de livres, que les manufactures de l'Inde avaient mis près de dix ans à atteindre, monta tout à coup, comme par le coup de baguette d'un enchanteur, à 5 millions de livres-poids. En 1880, il y eut de nouveau une baisse de 5 deniers par once, et, par conséquent, un nouvel avantage pour l'argent de l'Inde et de la Chine par rapport à l'Angleterre, qui n'acceptait que les payements en or; et grâce à cela, les 5 millions de l'exportation de l'Inde devinrent 25 millions. En 1885, il se produisit une nouvelle baisse, et les 25 millions devinrent 75 millions. En 1889, l'argent baissa encore de 5 deniers, et les 75 millions devinrent 127 millions. En 1891, il y eut encore une baisse, et les 127 millions de fils exportés de l'Inde en Chine devinrent 165 millions. C'est ainsi qu'en dix-sept ans, grâce surtout à la cause que nous venons de mentionner, l'exportation des fils, de 1 million annuellement, était montée à 165 millions par an. Ce sont là des chiffres considérables, mais si on les considère de plus près, ils deviennent encore plus frappants. Cent soixante-cinq millions de livres de fils envoyés de Bombay vers la Chine et le Japon indiquent que l'Inde expédie six fois autant que la Grande-Bretagne vers ces pays, deux fois

autant que le Royaume-Uni n'expédie dans l'Inde, la Chine et la Japon réunis, et que son exportation se rapproche de très près de l'exportation totale des fils du Lancashire dans le monde entier. Si l'exportation continue à augmenter dans la même proportion que par le passé, les envois de l'Inde dépasseront, d'ici à trois ou quatre ans, le chiffre total des envois du Royaume-Uni dans le monde entier, y compris l'Inde, la Chine et le Japon. Il me semble que ces chiffres sont éloquents par eux-mêmes.'

„Cette déclaration est si claire et elle est faite si à propos, qu'il serait superflu d'y ajouter quelque chose.

„Regardez la position du Gouvernement indien. Ce Gouvernement est obligé, par suite de ses dettes en or vis-à-vis de l'Angleterre, de vendre annuellement à Londres, pour obtenir de l'or, des quantités d'argent qui ne sont pas inférieures à 88 millions d'onces de ce métal, ce qui se fait sous la forme de ‚Council bills'. En d'autres termes, le Gouvernement des Indes vend annuellement sur le marché de Londres 50 % de plus d'argent que le montant acheté chaque année par les États-Unis. Si donc la Grande-Bretagne n'est point intéressée au prix de l'argent, il semblerait qu'elle dût s'intéresser au prix que reçoit le Gouvernement de sa grande dépendance pour l'argent qu'il vend. L'intérêt de la dette énorme de l'Inde envers les classes créancières de l'Angleterre, qui doit être payé en or ou en son équivalent, lui coûte aujourd'hui, en produits de son travait, cinquante pour cent de plus qu'en 1873. Réfléchissez-y! — Cinquante pour cent en plus de sueurs et d'efforts pour payer aujourd'hui une dette contractée en 1873 ou antérieurement, — et l'augmentation va encore en progressant!

„Les classes créancières, non seulement de la Grande-Bretagne, mais de tous les pays à étalon d'or, seraient affectées sans doute défavorablement, mais pas le moins du monde injustement, si cette iniquité prenait fin, si l'ancienne relation entre l'argent et l'or était rétablie. Le gain qu'elles ont indûment réalisé n'étant pas une quantité constante, devient d'année en année plus onéreux. L'essor grandissant de l'or prend un mouvement accéléré. Mais ne perdurera-t-il pas trop longtemps? N'arrivera-t-il pas que soit aux Indes, en Égypte, aux Amériques, en Australie ou ailleurs, les créanciers en viendront à reconnaître, en un style familier, mais expressif, que, par ce procédé d'étranglement financier, ils tuent la poule aux œufs d'or?

„Deux choses sont nécessaires à la prospérité du monde des affaires: en premier lieu le maintien stable des changes entre l'Occident et l'Orient, et, en second lieu, l'arrêt de la hausse destructive dans la valeur de l'or. La seconde est de loin la plus importante.

„Toutes les propositions qui ont été soumises jusqu'ici à la Conférence, sont, selon ma conviction, absolument insuffisantes pour faire face aux plus importants de ces besoins.

„L'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, M. Alfred de Rothschild, a proposé un plan d'après lequel, s'il était adopté, les nations d'Europe consentiraient à acheter annuellement des lingots d'argent pour une valeur de 5 millions de livres sterling, à un prix qui ne serait pas supérieur à 43 pence l'once, — ces achats devant cesser quand le prix en or de ce

métal excéderait 43 pence, — et les États-Unis continueraient leurs achats actuels à concurrence de 54 millions d'onces par an.

„Ce plan pourrait, pendant quelque temps, être un palliatif pour un des inconvénients que j'ai signalés, en aidant à donner de la stabilité aux changes entre l'Occident et l'Orient. Ce n'est pas cependant un palliatif qu'il faut, mais un remède. Le remède proposé ne porterait aucun soulagement à l'inconvénient le plus sérieux, au mal universel, — mal en comparaison duquel l'instabilité des changes, bien que nuisible, est un mal insignifiant, — mal qui, dans tous les pays à étalon d'or, vicie les contrats, dérange la justice et détruit l'équité. Ce mal, je le répète, c'est la hausse persistante de l'or.

„Comme le plus petit est toujours compris dans le plus grand, le vrai remède pour la fluctuation des changes est d'arrêter la hausse de l'or, d'augmenter le volume de la monnaie ayant force libératoire, par le rétablissement du rapport qui a longtemps existé entre l'or et l'argent, et la répartition entre eux de l'office de monnaie que l'or seul, par suite de l'insuffisance de sa quantité, est absolument incapable de remplir. Mais si les bimétallistes ne pouvaient accepter, même à titre d'essai, la proposition de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, ils accueillent avec une cordiale reconnaissance la constatation, par un organe si distingué et si autorisé, de la gravité de la situation actuelle. Les déclarations d'une portée semblable, émanant de bimétallistes, ont été accueillies dans la presse et parmi les principaux publicistes appartenant à l'école de l'étalon d'or, non seulement par des dénégations, mais avec dérision. C'est du moins une satisfaction de constater que bien que l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne ne soit pas d'accord avec quelques-uns d'entre nous, en ce qui concerne le remède à appliquer, il n'hésite pas à admettre qu'une situation de sérieuse importance, quant à la question monétaire, se présente devant les nations civilisées. Quand on reconnaît qu'il existe un mal auquel il doit être porté remède, quelque chose est déjà accompli, qui aide à ce qu'il y soit remédié. Mais celui qui poursuivrait une amélioration des difficultés actuelles, sans enrayer l'appréciation persistante de l'or, peut se comparer à un homme qui, en descendant dans un puits au moyen d'un ascenseur, croirait, malgré le mouvement descendant, atteindre le jour en gravissant une échelle placée dans la cage.

„La Grande-Bretagne a fait la première erreur en isolant son système monétaire de celui du reste du monde, et elle devrait être la première à reconnaître sa méprise et à la rectifier. Les États-Unis ont commis cette erreur en dernier lieu, mais ils ont été les premiers à chercher à la corriger, en provoquant des conférences des Puissances pour examiner la situation.

„Considérant l'intérêt qu'a la Grande-Bretagne à maintenir l'équité et la justice parmi son propre peuple en ce qui concerne les contrats à terme, et à maintenir un niveau de change stable avec sa principale colonie, on regretterait profondément que les hommes d'État de cette nation, à laquelle le monde doit l'essai du jury et du gouvernement parlementaire, hésitassent longtemps avant d'examiner à nouveau et de rapporter une décision prise il y a cent ans, alors que les conditions industrielles étaient entièrement différentes de celles d'aujourd'hui.

„Si j'en juge par des expressions dont se sont accidentellement servis d'honorables Délégués dans cette enceinte, et par les déclarations qu'on trouve presque partout dans la presse, il me semble qu'on se fait en Europe une idée fausse de la position des États-Unis, et du but que son Gouvernement se proposait en invitant les principaux Gouvernements du monde à prendre part à la Conférence aujourd'hui réunie.

„On a insinué, dans diverses publications, que les États-Unis, alarmés des prétendus maux dont ils souffrent par suite de leur propre politique financière, ont envoyé ici leurs délégués dans le but d'améliorer plutôt la situation des États-Unis que celle des Puissances qu'ils ont invité à participer à cette Conférence.

„Les États-Unis ne sont pas ici dans le but de favoriser un intérêt quelconque, soit de personnes, soit d'industries; ils ne le sont pas davantage parce qu'ils ont la moindre crainte ou le moindre motif de crainte au sujet de leur propre politique fiscale ou financière. Ils sont simplement ici pour essayer d'éveiller l'attention des nations civilisées et des Gouvernements du monde sur la grandeur des maux qui sévissent partout, et pour leur venir en aide, en suggérant un remède.

„Les États-Unis désirent voir adopter par le monde un étalon monétaire qui se rapproche de l'étalon voulu par la justice.

„Les États-Unis estiment que la prospérité d'un pays dépend de la proportion dans laquelle sa population peut être maintenue sans interruption au travail; qu'on ne peut arriver à ce résultat d'une importance transcendante si ce n'est au moyen de contrats à terme, comportant des payements différés, s'étendant sur une série d'années; que de tels contrats sont basés uniquement sur la valeur ou pouvoir d'achat de la monnaie à l'époque où le contrat a été conclu, et que tout accroissement de cette valeur, provoqué par une insuffisance dans l'offre de la monnaie, cause un tort à l'une des parties contractantes. Ils estiment que l'injustice qui est ainsi causée par un accroissement furtif, subtil et clandestin dans la valeur de la monnaie, pèse avec une force écrasante sur les travailleurs dont les laborieux calculs sont déjoués; que dérouter ainsi les perspectives de toutes les affaires, mène à des pertes qui provoquent l'abandon des métiers et qui font s'éteindre les hauts fourneaux, et qu'il en résulte le plus grand malheur qui puisse atteindre la société: voir réduire à l'oisiveté de grandes masses d'ouvriers pleins de bon vouloir.

„Le peuple des États-Unis est encore d'avis que, grâce à l'accroissement constant du pouvoir d'achat de la monnaie, tous ceux qui prêtent à intérêt, qui sont propriétaires d'obligations et d'hypothèques, et ceux qui tirent des revenus fixes de baux à long terme ou d'autres contrats, reçoivent un supplément injustifié et inattendu de monnaie — un supplément que les parties contractantes n'ont pas prévu lorsqu'elles ont conclu le prêt ou le bail. Chaque fois que l'argent emprunté figure dans une proportion plus ou moins considérable parmi les éléments d'une affaire, ce supplément injustifié et inattendu, perçu par les prêteurs, constitue une taxe s'augmentant sans cesse, prélevée sur les abeilles industrieuses de la société dans l'intérêt des bourdons, et tend, contrairement à l'esprit éclairé de l'époque, à établir et à perpétuer dans le monde occidental une nouvelle

forme d'esclavage et de servage dont les classes productrices de la race blanche doivent être les victimes.

„On a imprimé dans divers documents publics que, si tant est qu'une demande en faveur du rétablissement de l'argent comme monnaie se soit produite aux États-Unis, pareille demande émane uniquement des États où l'on exploite des mines d'argent. A en juger par les articles qui paraissent même dans des journaux européens influents, on serait porté à croire que ces ‚Silver States', comme on les appelle, sont non seulement nombreux, mais occupés par une population considérable, dont le vote a plus de force que celui de la population de tous les autres États. Ce n'est pas tout: on y lit encore que l'influence au Congrès des personnes qui représentent ces États argentifères est si grande, qu'elle est capable d'altérer le jugement et de régir la volonté de la majorité des membres de l'assemblée législative. Illusions vaines et creuses que tout cela! Les habitants de ces ‚Silver States' ne constituent qu'une très petite fraction de la population du pays, et sur un total de quatre cent quarante-quatre membres qui composent les deux Chambres du Congrès, le nombre de ceux qui représentent ces États dits argentifères n'excède pas dix.

„En suivant la voie qu'il a suivie par rapport au métal blanc, le Gouvernement des États-Unis n'a pas été inspiré par le désir de se concilier les propriétaires de mines d'argent, ou par celui de faire monter le prix des lingots d'argent; mais par le désir d'avoir un stock monétaire suffisant pour permettre au peuple d'accomplir sa tâche.

„Quelle est cette tâche?

„Qu'il me soit permis de citer quelques chiffres pour montrer les progrès réalisés par les États-Unis, et qui serviront à donner quelque idée du pouvoir de la population de ce pays à absorber et à utiliser de la monnaie.

„En 1880, il y avait 73 établissements pour la fabrication de l'acier. En 1890, ce nombre avait été plus que doublé: il atteignait le chiffre de 158. La production des lingots était, en 1880, de 1,145,711 tonnes; en 1890, cette production avait été quadruplée, le chiffre qui la représente étant de 4,466,926 tonnes.

„La production de la fonte, en 1880, était de 3,781,021 tonnes; en 1890, cette quantité avait été presqne triplée; la production s'élevait pour cette année, à 10,307,028 tonnes.

„Le progrès effectué en une année dans l'industrie du fer et dans celle de l'acier s'établit comme suit:

	1889.	1890.
Fonte	8,516,079	10,307,028
Fer laminé	2,586,385	2,820,377
Lingots d'acier Bessemer .	3,281,829	4,466,926
Rails d'acier Bessemer . .	1,691,264	2,091,978

„On constatera par ce qui suit les progrès réalisés en une année par l'agriculture:

„En 1890, notre récolte de froment était de 400 millions de bushels; en 1891, elle s'élevait à 612 millions de bushels. En 1890, notre récolte d'avoine était de 523 millions de bushels; en 1891, elle atteignait le chiffre

de 736 millions de bushels. En 1890, notre récolte de maïs était de un milliard et demi de bushels; en 1891, elle était de 2 milliards de bushels.

„Le développement du réseau des chemins de fer des États-Unis n'est pas moins merveilleux que les progrès réalisés dans l'industrie.

„En 1880, nous en possédions 84,393 milles, chiffre qui, en 1892, a été plus que doublé, puisqu'il s'éleve aujourd'hui à 171,000 milles. Les chemins de fer de l'Europe entière comptent 136,000 milles, de sorte qu'avec une population de soixante-cinq millions, notre pays a un réseau de chemins de fer de 25 % plus étendu que celui de tous les pays de l'Europe ensemble, avec leur population considérable de trois cent soixante millions d'habitants.

„Les chemins de fer et les bateaux à vapeur ne sont pas moins essentiels à la circulation physique de la richesse, que la monnaie à sa répartition au point de vue de la propriété.

„Il serait superflu pour moi d'insister sur le degré de progrès manifesté par les chiffres que j'ai indiqués. Ils disent leur propre histoire. Ils ne sembleront pas moins dignes de l'attention de la Conférence que la comparaison par laquelle la politique financière des États-Unis a été assimilée au travail de Sisyphe, dont la tâche sans espoir était de s'efforcer de rouler un rocher jusqu'au sommet d'une montagne, alors que ce rocher, à chaque reprise, redescendait d'autant qu'on l'avait fait avancer.

„Il me paraît évident qu'une politique financière qui permet un développement matériel aussi merveilleux que celui que j'ai décrit, devrait exciter l'admiration, plutôt que l'appréciation peu bienveillante des autres nations, — et pourrait avec avantage être l'objet de leur émulation. Il me vient tout naturellement à l'idée de demander si ce progrès, accompagné et aidé comme il l'a été par le plein pouvoir libératoire de la monnaie d'argent, soit dans la forme monétaire, soit dans des substituts de papier, ne constitue pas une leçon de choses qui devrait être examinée soigneusement plutôt que rejetée. Si ç'a été le travail de Sisyphe, je ne puis que constater qu'il amène rapidement le rocher au sommet de la montagne. Si, d'autre part, nous considérons la politique financière des autres pays à étalon d'or, celle qui rejette la monnaie d'argent comme monnaie d'un plein pouvoir libératoire, ne trouvons-nous pas qu'il y a lieu de la comparer avec infiniment plus de raison au labeur de Sisyphe, dans l'effort sans espoir de la masse du peuple pour faire rouler le rocher de la dette, dont le poids va croissant toujours, jusqu'au sommet du mont où ils pourront goûter le repos mérité par leurs travaux.

„Lorsque les débiteurs, cédant sous le faix, demandent qu'un arrêt ait lieu dans la marche progressive de la dette qui va s'accroissant toujours pour l'inique profit des créanciers, au détriment de l'industrie désorganisée et de la masse des travailleurs d'intention réduits à l'oisiveté, que répondent les créanciers? Qu'en ajoutant à la masse monétaire du monde, en remonétisant l'argent, — en rétablissant les anciennes relations qui ont existé pendant des milliers d'années entre l'or et l'argent, — on agirait dans l'intérêt de ceux qui exploitent les mines d'argent! Or, la monnaie est un instrument qui répond à la fonction la plus bienfaisante qui puisse être remplie dans l'intérêt de la société par une chose matérielle quelle qu'elle

soit. Il est essentiel, absolument, que cette fonction soit remplie par une chose quelconque.

„Il serait aussi raisonnable pour un sourd de refuser d'user d'un instrument qui lui permettrait d'entendre, parce que celui qui vend cet instrument réaliserait un profit en le vendant, qu'il l'est pour les hommes de refuser d'user de l'argent comme monnaie de plein payement, parce des mineurs pourraient tirer un avantage de la production du métal. Il serait aussi raisonnable pour le monde de se refuser à l'usage des moteurs à vapeur, du frein Westinghouse, du télégraphe, du téléphone, de la lumière électrique, parce que cet usage entraîne un avantage pécuniaire pour les compagnies qui vendent ces services, que de se refuser à soi-même l'inestimable bienfait d'une quantité suffisante de monnaie, parce que les exploitants de mines tireraient un avantage de la production de l'argent. En ce qui concerne les inventions auxquelles j'ai fait allusion, les compagnies qui en ont le monopole retirent un avantage évident de leur emploi par la société; mais la société n'en retire-t-elle pas un avantage infiniment plus grand? La marche du progrès doit-elle être arrêtée par le refus de la société d'adopter les inventions qui facilitent le progrès? Les hommes sont-ils autorisés à rejeter les bienfaits de la nature, plutôt que ceux de la science et de l'art?

„Lorsqu'il faut pourvoir à un besoin suprême de la société — il importe de le dire aux masses, — parce que le règne de la justice causerait un avantage pécuniaire à une classe peu nombreuse de courageux ouvriers mineurs, ou à ceux qui courent les chances de l'exploitation minière, est-ce là une raison de ne pas porter remède aux maux dont souffre la société? Si l'on considère la monnaie comme l'instrument qui répond à un besoin capital de la société, n'est-elle pas un instrument, plus important que tout autre, de civilisation? Quel instrument, quelle machine, quelle invention peut lui être comparée, au point de vue de la puissance ou de l'utilité de la fonction? Est-il une invention due au génie de l'homme dont on ne pourrait pas se passer plus facilement que de la monnaie?

„Il n'est pas d'invention parmi toutes celles qui ont été une bénédiction pour l'humanité, qui ait été un bienfait aussi grand; mais pour que la fonction de la monnaie soit efficace, la monnaie doit exister en quantité suffisante pour répondre à la demande qui en est faite.

„La politique des États-Unis a été poursuivie dans l'intérêt des masses productrices de tout le pays, et non dans l'intérêt exclusif d'une classe. Aussi, malgré l'appréciation ruineuse de l'or, avons-nous été en état de prévenir une chute sérieuse et continue du prix des marchandises qui sont l'objet d'échanges internationaux; et avons-nous été en état, grâce à la monnaie d'argent, de maintenir à un niveau plus compatible avec la justice le prix des marchandises qui font l'objet de nos transactions nationales. Les produits qui n'ont pas été exportés ont mieux maintenu leur position, et ont subi à un moindre degré les effets de la baisse que ceux qui appartiennent au commerce international, comme le blé et le coton. De récentes investigations, entreprises par le Gouvernement des États-Unis au sujet des prix des marchandises, démontrent indubitablement que la baisse n'a pas encore pris fin, ce qui prouve péremptoirement que, malgré l'ac-

croissement annuel de la quantité de monnaie en circulation, qu'elle soit représentée en argent ou en papier, il n'y a pas eu d'accroissement immodéré de la circulation dans notre pays. Toute la monnaie émise à été nécessaire pour satisfaire aux besoins auxquels la monnaie doit répondre dans une société qui se développe rapidement.

„On a dit que les États-Unis n'ont pas réussi à maintenir la valeur de l'argent. Le fait est que la valeur de l'argent a été maintenue, et cela grâce aux États-Unis. Dans tous les pays où l'argent est monnaie de plein payement — et ce sont là les pays qui établissent sa valeur, — il a aujourd'hui la même valeur qu'il avait lorsque l'accès des Monnaies lui était ouvert sans limites. Je l'ai démontré, son pouvoir d'achat, son rapport aux marchandises, n'a pas décliné. Si nous n'avons pas maintenu l'argent au pair de l'or, nous avons fait davantage, nous l'avons maintenu au pair des autres productions de l'industrie, et des principes de justice et d'une honnête répartition. Il est plus important pour un peuple que sa monnaie, quelle qu'elle soit, maintienne une relation stable avec sa nourriture et son vêtement, qu'avec l'or ou avec toute autre chose.

„S'il y a une distance entre l'or et l'argent, il y a la même distance entre l'or et la justice, entre l'or et les produits du travail de l'homme; quelle que soit cette distance, c'est l'or, non l'argent, qui en est responsable.

„Le merveilleux développement matériel que j'ai noté n'aurait pu être accompli sans un volume croissant de monnaie; et sous le système automatique, le volume ne pouvait s'accroître sans le concours de l'argent. Si les États-Unis s'étaient engagés dans une lutte pour l'or avec les autres pays à étalon d'or, la baisse des prix de toutes les marchandises aurait été plus grande, plus ruineuse et plus déplorable qu'à présent. Le peuple des États-Unis, pouvant se servir de monnaie d'argent, n'avait aucune raison de s'engager dans une lutte qui ne pouvait réellement profiter à personne, et de laquelle — quelque degré de succès qui pût être atteint — le soi-disant vainqueur sortirait plus épuisé que le vaincu. Au lieu d'accroître la demande pour l'or, les États-Unis ont graduellement ajouté à leur circulation monétaire une quantité considérable d'argent, qui a empêché l'or de hausser dans une proportion plus ruineuse que celle que nous constatons actuellement.

„C'est le plus vif désir des Etats-Unis de mettre l'argent en usage et de lui confier, en partage avec l'or, la charge de maintenir les prix à un niveau vraiment invariable, afin que l'équité et la justice ne puissent être outragées pour satisfaire l'avidité des créanciers.

„Quelle que puisse être jamais la politique financière des autres pays, le peuple des États-Unis a la confiance qu'il sera capable de défendre amplement ses propres intérêts. Il comprend pleinement qu'un systême monétaire équitable — une circulation croissant en proportion de la population et de la demande — est le plus puissant agent pour la production de la richesse et sa juste distribution, et qu'au contraire un système vicieux — un système avec lequel le volume de monnaie diminue ou reste stationnaire tandis que la population et la demande augmentent — est l'instrument le plus efficace pour la diminution et la concentration de la richesse, et pour la création et la distribution de la pauvreté.

„Une étude attentive de l'histoire de tous les pays démontrera que,

lorsque la production des métaux précieux et leur utilisation comme monnaie ont diminué, il en est résulté une stagnation de l'industrie; les forces de la société se sont affaissées à un degré proportionnel, et le paupérisme, le vice et le crime se sont développés, en même temps qu'augmentait le nombre des détenus, des hospices, des asiles d'enfants trouvés et des maisons d'aliénés. Quand, au contraire, il s'est produit une augmentation dans la production de ces métaux, en même temps qu'un accroissement correspondant dans le volume de la monnaie du monde, la société a fait d'extraordinaires progrès industriels, sociaux, moraux et intellectuels.

„L'historien clairvoyant de l'avenir qui donnera l'importance voulue à chacune des nombreuses forces qui dirigent les destinées des nations, constatera de quelle importance considérable dans le progrès et l'avancement d'un peuple, est la possession d'une offre de monnaie proportionnée à la demande. Donnez-lui seulement une histoire de la monnaie, claire, complète et impartiale, spécialement une relation des variations, de temps à autre, de sa quantité — le régulateur de sa valeur, — et il décrira d'une main assurée les changements de la vie nationale, l'origine, les progrès et la décadence des Royaumes, des Empires et des États. Une étude de l'histoire des métaux monétaires procurera une connaissance plus approfondie des causes qui décident de la destinée des peuples, que toutes les théories subtiles des intrigues politiques, évoquées par les penseurs et les écrivains superficiels. La liberté politique elle-même est sans effets, si la société est financièrement réduite à l'esclavage. Quand un peuple souffre la faim et le froid, à quoi sert le suffrage universel?

„Ce n'est pas seulement à un progrès matériel que contribue un heureux ajustement du volume de la monnaie aux demandes croissantes de la population. De même que le langage est un distributeur d'idées — le produit de la pensée, — la monnaie est un distributeur de propriété — le produit du travail. Le langage dépend, pour son développement, du principe de l'association parmi les hommes; il ne pourrait se développer dans l'isolement. La monnaie est le moyen qui, plus que tous autres, facilite l'agrégation des hommes. C'est le grand instrument d'association, sans lequel la civilisation, telle que nous la connaissons, ne pourrait exister.

„De même que le développement du langage accroit le pouvoir de l'homme sur les idées et le rend, comme par le coup de baguette d'un magicien capable de tirer de l'impalpable monde des pensées des secrets que le langage, dont la finesse et l'efficacité vont toujours se développant, pourrait seul évoquer, ainsi la monnaie qui augmente en quantité avec les besoins et les développements d'un peuple, l'aidera, dans sa marche vers une civilisation plus avancée, à faire surgir du monde matériel des secrets de progrès et de perfectionnement qui ne sont révélés qu'à ceux qui ont l'intelligence, les aspirations et les moyens de les évoquer. Dans l'œuvre d'asservissement de la nature — œuvre qu'il est dans la destinée humaine de poursuivre sans relâche et de perfectionner, — il n'y a aucun agent qui soit aussi puissant qu'un stock monétaire croissant en proportion de la demande.

„Avec la marche du temps, le progrès des inventions, le développement et l'expansion des arts, la division plus accentuée du travail et la marche

conséquente de la civilisation, il deviendra de plus en plus difficile d'employer, sans interruption, de grandes masses d'ouvriers industriels, si ce n'est par le développement progressif des contrats à terme.

„Il devient, par conséquent, de jour en jour plus important que la monnaie soit ce que M. Balfour, dans son récent discours de Manchester, a si justement dit qu'elle devait être, c'est-à-dire ‚un honnête et permanent registre d'obligations s'étendant sur de longs espaces de temps'.

„Tous les arguments mis en avant pour soutenir l'étalon d'or, sont édifiés sur la prophétie; ceux en faveur du double étalon, sur l'expérience. Les défenseurs de l'étalon d'or s'appuient sur ce qu'ils croient ou ce qu'ils supposent pouvoir arriver; ceux du double étalon se basent sur les données de l'histoire.

„Je me bornerari à dire, en manière de conclusion, que je suis de ceux qui croient que l'injustice cause du tort non seulement à celui qui en est la victime, mais aussi à celui qui la commet. Il y a dans l'univers un ordre moral avec lequel toutes choses sont, en dernière analyse, obligées de compter; peu importe que celui qui commet le mal soit armé de privilèges ou de puissance: il verra, le moment venu, le mal qu'il a fait se retourner contre lui. L'homme ne peut avoir de règle de conduite plus sûre que de faire ce qu'il voudrait qu'on lui fît. Il est de l'intérêt des classes des créanciers et des rentiers, aussi bien que des autres, de faire toujours régner une justice absolue dans leurs transactions. L'histoire des nations est remplie d'exemples de crises financières qui ont conduit à des crises sociales, quelquefois à l'émeute, à la désolation, à la ruine. Les épargnes d'une vie — de générations même — peuvent être balayées en un seul jour. Ceux qui ont été victimes — les débiteurs et les classes productrices — ne demandent aucun redressement pour le passé. Ils ont jusqu'ici toléré, sans aucune plainte, les exactions, parce qu'ils n'en percevaient pas distinctement la cause. Ils connaissent maintenant l'étendue et la gravité de leurs maux et les causes dont ils dérivent. Ce n'est pas une restitution qu'ils demandent, mais une réforme; c'est à cela qu'ils ont droit et que tôt ou tard ils aboutiront. Le temps, le grand arbitre, rend tous ses arrêts en faveur de la justice. Ce sont les Gouvernements seuls qui peuvent faire cesser les maux dont ils ont seuls été la cause. Quel que puisse être le résultat de cette Conférence, nous pouvons être assurés qu'en dépit de l'habileté des hommes rusés et de l'astuce des méchants, les masses productrices du monde civilisé burineront dans la loi leur volonté souveraine!"

M. Alph. Allard, Délégué de la Belgique et Délégué de la Turquie, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„Après le remarquable discours que vous venez d'entendre, il reste peu de chose à dire. Ce que vient de nous exposer M. Jones n'est pas un discours, c'est un traité de la matière; c'est non seulement un traité monétaire, c'est une étude d'économie sociale,

„Lorsqu'à la quatrième séance, j'ai eu l'honneur de prendre la parole devant vous à propos du projet de M. de Rothschild, j'ai commis cette petite imprudence de mettre quelque peu les pieds dans les plates-bandes du

bimétallisme qui n'était pas, comme aujourd'hui, à l'ordre du jour. Vous m'avez pardonné, vous avez bien voulu m'écouter, je vous en remercie.

„Après M. Jones, je me garderai de reprendre le débat; je voudrais simplement revenir sur un point que j'avais déjà eu l'honneur de signaler à votre attention et qui me paraît se dégager d'une façon plus claire et plus lumineuse que jamais, depuis l'exposé de l'honorable Délégué des États-Unis: plus que jamais il me semble certain que la solution que nous cherchons doit nous venir d'Angleterre.

„Le nœud n'est pas chez nous, il n'est pas à Washington, ni aux Indes: il me paraît être à Londres.

„Je vous ai montré, Messieurs, les préoccupations de l'Angleterre grandissant chaque année, et d'année en année, vous l'avez vue s'inquiétant davantage de la situation des affaires.

„Je vous ai montré — et M. Jones l'a rappelé — M. Goschen signalant à Londres, dès 1883, la baisse des prix et cette hausse de l'or qui opérait visiblement déjà.

„En 1885, M. Goschen allait à Manchester exposer le même danger.

„En 1886, ce n'est plus M. Goschen, c'est le Gouvernement anglais qui se préoccupe du ralentissement des affaires et qui nomme la fameuse Depression of Trade Commission.

„L'année suivante, en 1887, c'est M. Goschen qui s'en retourne à Manchester; il va dire aux industriels: Faites attention, l'or augmente de valeur, les prix baissent; la crise est là!

„En 1888, le Gouvernement anglais, de plus en plus préoccupé, nomme la Gold and silver Commission.

„En 1889, M. Goschen, devenu Chancelier de l'Échiquier, toujours de plus en plus inquiet de cette hausse de l'or, propose la création de billets d'une livre; la quantité de livres qui circule est insuffisante.

„En 1890, le bimétallisme est présenté au Parlement anglais, et un tiers de ses membres le votent.

„En 1891, les appréhensions s'aggravent: M. Goschen revient à la charge, il publie une brochure; il signale l'insuffisance de l'or comme un danger permanent pour l'Angleterre.

„Ces préoccupations constantes démontrent à l'évidence, en Angleterre, l'existence d'une maladie profonde, dont la nature est définie et à laquelle il est grand temps de trouver un remède.

„Je vous disais, lors de notre quatrième séance, que les agriculteurs anglais pourraient bien ne pas être de l'avis de M. de Rothschild et se montrer infiniment moins satisfaits que lui de la baisse des prix. Au moment même où je parlais — je l'ai appris depuis — une imposante manifestation, sous l'impulsion de sir Henry Chaplin, ancien Ministre de l'Agriculture, avait lieu à Londres et réunissait tous les agriculteurs d'Angleterre. Vous avez pu lire dans les journaux les signes alarmants qu'ils dénonçaient au Gouvernement, et vous avez pu constater avec quelle énergie ils accusent la question monétaire d'être, en grande partie, l'origine de leurs maux.

„Mgr Walsh, l'archevêque de Dublin, préoccupé lui-même des graves et funestes inconvénients de la baisse des prix pour les Irlandais, vient de prendre la tête, en Angleterre, d'un mouvement dont l'importance ne saurait

échapper à personne: il réclame du Gouvernement anglais une prompte amélioration de la situation monétaire.

„Je vous ai montré encore, Messieurs, la Banque d'Angleterre menacée, recevant des secours de la Banque de France.

„Je vous ai montré que le véritable mal procédait, non de la baisse de l'argent, mais de l'appréciation de l'or. N'avons-nous pas entendu les Délégués du Mexique venir nous dire ici même que, dans leur pays, pays de production, dans ce pays où la circulation ne consiste qu'en argent, et où, si ce métal avait dû se déprécier, il l'aurait été au premier chef, cette dépréciation imaginaire n'avait jamais existé. L'argent, nous ont-ils dit, achète encore au Mexique les mêmes quantités qu'autrefois. Il me paraît donc bien évident que c'est l'action de l'appréciation de l'or qui nous fait croire à la dépréciation de l'argent.

„Je vous ai montré l'Union latine, avec son bimétallisme boiteux, allant au secours de l'Angleterre monométalliste.

„Je vous ai montré le monométallisme compromettant l'Angleterre, le bimétallisme protégeant encore, quoique boiteux, les États latins; c'étaient des faits, non des théories, et il me semblait qu'il n'y avait rien à répondre. Je me trompais: Que disent mes contradicteurs? Disent-ils que les faits sont inexacts? Non, ils ne sauraient les nier. Contestent-ils les déductions que nous en tirons? Elles vont d'elles-mêmes.

„Mais que répondent-ils, me demanderez-vous? Rien, c'est plus aisé. Vous l'avez entendu comme moi, Messieurs, il se contentent de nous dire très simplement: Des crises? Point, il n'y a pas de crise. Des embarras? Erreur, il n'y a pas d'embarras.

„Vous avez entendu notre très aimable collègue, M. Currie, nous dire qu'il n'y a absolument aucun embarras; vous avez entendu mon excellent collègue et ami, M. Weber, se contenter de nous dire: le bimétallisme est mauvais, la situation de l'Union latine peu enviable, et quant à la reprise de l'argent, elle est impossible.

„Pourquoi? demandons-nous. Mais, nous répond-on, ne voyez-vous pas que cela ferait le profit des minesd'argent?

„Et après?

„Mais à ce compte-là, Messieurs, il faut donc que nous nous laissions geler l'hiver, afin de ne pas enrichir les propriétaires de mines de charbon!

„Il ne me semble pas que ce soit une bonne raison, ni un solide argument à présenter à une aussi imposante assemblée.

„Singulière obstination. Lorsqne nous discutons, nous avons toutes les peines du monde à obtenir de nos contradicteurs qu'ils nous servent des argument sérieux; il est vrai qu'ils n'en ont que bien peu. Et puis le monométallisme s'est si récemment établi en Europe que, de crainte qu'on le déloge, il s'est cantonné à Londres, à Stockholm, à Berlin, à Bruxelles et ailleurs, et ses partisans se contentent de défendre la citadelle. Nous, bimétallistes, nous sommes obligés de livrer l'assaut; aussi voyez le calme des monométallistes et l'ardeur „juvénile“ qui anime les bimétallistes au point d'étonner M. Cramer-Frey.

„Un jour que notre honorable collègue pour l'Angleterre, sir William Houldsworth, présentait à Manchester, à M. Goschen, une imposante délé-

gation de filateurs qui venaient réclamer l'abolition du monométallisme, l'honorable Chancelier de l'Échiquier leur fit observer que c'était vraiment une chose bien singulière, que les monométallistes avaient toujours oublié de dire pourquoi ils sont monométallistes, et quel bénéfice ils peu ventbien en espérer.

„Qu'avons-nous vu ici même, mardi passé? A peu près la même chose: sir Guilford Molesworth, MM. Boissevain, van den Berg, Jones se lancer tous ensemble dans le plus complet, le plus magnifique débat dont les Conférences monétaires pourront conserver la mémoire, et M. Hans Forssell, notre éminent collègue pour la Suède, se lever et prononcer un discours très savant, très dogmatique, très correct, à toute évidence, mais auquel je n'ai qu'un reproche à faire, — je me suis permis de le dire déjà à l'honorable membre — c'est qu'il me paraît retarder d'un demi-siècle.

„Il a reproduit, très exactement du reste, les arguments que Michel Chevalier faisait valoir en 1850, lorsqu'il demandait, il y a quarante-deux ans, qu'on démonétisât l'or; car, remarquez-le, démonétiser l'or ou l'argent, peu importe à la théorie; c'est blanc bonnet et bonnet blanc, et les arguments bons pour l'un sont aussi bons pour l'autre. M. Forssell a même poussé la chose jusqu'à nous parler des probabilités de la baisse de l'argent, tout comme Michel Chevalier nous parlait jadis, en 1859, de la baisse de l'or.

„Eh bien, je crois qu'il en est de la probabilité de la baisse de l'or, que prévoyait naguère Michel Chevalier, exactement comme de la probabilité de la baisse de l'argent dont nous menace aujourd'hui l'honorable M. Forssell.

„En fait de baisse d'argent, il n'y a que celle que nous avons nous-mêmes créée en Europe où l'argent est évalué en or: nous avons vu que de baisse d'argent il n'y en a pas, hormis celle que nous provoquons nous-mêmes en le mesurant avec de l'or raréfié; c'est comme ces enfants qui forment une ombre sur le mur et s'en effrayent comme d'une réalité. Je pense que si nous avions été plus raisonnables et si, au lieu de démonétiser l'argent en 1873, nous nous étions opposés à cette mesure comme nous l'avions fait pour l'or en 1850, cette ombre que nous avons créée n'aurait jamais existé, et que nous serions encore dans cette ère de prospérité que nous regrettons aujourd'hui.

„M. Forssell a eu soin de ne pas vous dire pourquoi on s'était refusé à démonétiser l'or en 1850; il s'en est bien gardé, il aurait dû revenir sur le passé, il a préféré l'oublier.

„Dans ce temps-là, la Californie donnait plus d'or que les mines d'argent ne donnent de métal blanc aujourd'hui.

„Pourquoi n'a-t-on pas démonétisé? En voici les motifs. Les prix moyens de toutes choses avaient baissé de 49 p. $^0/_0$; cette baisse avait provoqué des révolutions dans le monde entier. On sortait de 1848; on en avait assez de la baisse des prix; il fallait trouver de l'or, il fallait plus de monnaie aux affaires croissantes du monde; on venait d'en trouver, on s'est sagement refusé à démonétiser l'or, et nous avons tous présente à la mémoire l'ère de prospérité qui s'en est suivie.

„M. Forssell a oublié de nous parler de tout cela; c'eût été un excellent argument en notre faveur, argument dont, je le crains bien, il ne se dissimulait pas la force indiscutable.

„Comment admettre que la démonétisation de l'argent ait été une bonne chose en 1873, s'il est prouvé qu'on aurait commis une grave erreur, en 1851, en démonétisant l'or?

„Comment partagerions-nous l'avis de M. Forssell, qu'il faut tenir l'argent pour définitivement décrié, alors que Michel Chevalier a échoué en 1851, et que l'expérience a prouvé que le bonheur de l'humanité a été dû à ce fait qu'on ne l'avait pas écouté.

„Théories de Michel Chevalier, théories de M. Forssell, théories de tous les monométallistes procèdent de cette erreur, erreur qui consiste à considérer la monnaie comme une marchandise, à raisonner à son sujet comme au sujet d'une richesse.

„Jamais la monnaie n'a été ni richesse, ni marchandise; la monnaie est le contraire d'une marchandise: elle sert à payer les marchandises; la quantité de monnaie que l'on donne en échange, c'est le prix et non une marchandise.

„La monnaie n'est pas plus une richesse. Si la société pouvait se passer de monnaie, ce serait très heureux.

„La monnaie n'est qu'un courtier, sorte d'intermédiaire entre les désirs des hommes et les richesses de ce monde.

„C'est le sang qui circule dans les veines de notre corps social et qui va lui porter la santé, la richesse et la vie.

„Adam Smith disait que ‚l'or et l'argent qui circulent dans un pays peuvent se comparer à un grand chemin qui, tout en servant à faire circuler et à conduire au marché, ne produit rien par lui-même.'

„Il disait vrai. Il ne faut voir dans la monnaie que son utilité: peu importe sa nature. Que le chemin soit de sable, qu'il soit de terre, qu'il soit jaune ou qu'il soit brun, peu nous importe, pourvu qu'il soit large et facilement accessible; que la monnaie soit blanche, qu'elle soit jaune, pourvu qu'elle soit abondante, le reste doit nous être indifférent.

„La monnaie n'a aucun des caractères d'une marchandise. Elle a cours forcé. — En discute-t-on le prix? — L'achète-t-on? La vend-on? Qu'est-ce donc qu'une marchandise de cette sorte? — Cela n'existe pas. — La monnaie n'est pas une marchandise. C'est un outil, un instrument.

„La monnaie n'est pas un objet de consommation. Les marchandises que nous consommons pour satisfaire nos besoins et nos désirs sont les seules vraies richesses; elles empruntent leur origine à la terre.

„Or, Messieurs, examinons maintenant le prix des marchandises.

„Qu'est-ce que le prix? C'est la quantité de monnaie que l'on donne en échange.

„Le prix moyen des marchandises de l'univers me paraît assez bien figuré par une de ces balances à deux plateaux que nous voyons chez tous les détaillants. Sur l'un des plateaux viennent peser les marchandises, tout ce qui s'échange; plus on le charge, plus il s'affaisse et plus les prix baissent; sur l'autre plateau viennent s'amonceler l'or et l'argent que produisent les mines depuis les origines du monde. A la suite des temps, l'équilibre s'était établi; il était marqué par une petite aiguille indiquant la valeur moyenne.

„En 1873, on a eu cette idée originale d'aller au plateau qui contenait

les métaux, et, chose qu'on n'avait jamais tentée, on en a enlevé l'argent sous prétexte qu'on n'en voulait plus. Immédiatement le plateau s'est trouvé allégé de la moitié de se charge, et il a monté. Mais, de l'autre côté, le plateau qui contenait toutes les marchandises a baissé. C'était normal, c'était élémentaire, c'était prévu, les prix devaient baisser. Or, Messieurs, pour rétablir l'équilibre rompu, il n'y a que deux moyens: ou bien remettre l'argent sur le plateau monétaire d'où on l'a enlevé en 1873, ou bien alléger le plateau des marchandises, et l'équilibrer à la taille et à la quantité monétaire qui reste sur l'autre plateau; ce qui veut dire qu'il faut ou bien diminuer les échanges, diminuer le commerce, entraver l'agriculture et l'industrie, dans la proportion du métal que vous avez enlevé en 1873, ou bien rétablir l'argent dans son ancien office.

„C'est ce remède si simple que réclament les bimétallistes; leurs contradicteurs préfèrent la baisse des prix et ses funestes conséquences.

„Raréfier la monnaie ou la rendre abondante, c'est, dans un sens ou dans l'autre, faire varier tous les prix, soit en hausse, soit en baisse. L'augmentation monétaire, comme en 1850, correspondra à la croissance, au progrès, à la vie de nos sociétés; la diminution monétaire amènera toujours l'anémie, la maladie et la crise.

„Diminuez donc la quantité de sang dans le corps humain, cela ne provoquera-t-il pas l'anémie? Diminuez la monnaie dans le corps social, cette diminution amènera la crise.

„Ce que nous demandons, nous, bimétallistes, c'est qu'on nous rende enfin le sang qu'on nous a enlevé, il y a vingt ans; l'histoire nous prouve que nous avons raison. Quand on a découvert l'Amérique en 1500, tous les prix ont monté en Europe dans la mesure exacte de la quantité de monnaie qui est arrivée du nouveau monde.

„Un chapon qui valait quatre sous en 1500 en valait quinze en 1600. Quarante-huit ans après la découverte de l'Amérique, les fermages en Angleterre avaient monté de 400 %; les immenses découvertes avaient agi sur une société naissante avec une puissance que les mêmes découvertes n'exerceraient plus de nos jours; en 1548, l'évêque Latimer, à la Cour d'Édouard VI, prétendait que les propriétaires pressuraient leurs fermiers; c'était alors, comme aujourd'hui, l'action occulte de la monnaie qui faussait les relations sociales en Angleterre. L'Europe a récemment diminué la quantité de la monnaie circulante; les prix ont diminué tout comme ils avaient augmenté naguère au XVIe siècle.

„Qu'avons-nous vu encore de 1851 à 1873? Ceci est de l'histoire moderne présente à la mémoire de tout le monde. Les prix haussèrent de 15 %: vous pouvez vous en rendre compte dans mes tableaux graphiques; la Californie et l'Australie déversaient leurs flots d'or sur notre civilisation.

„Il serait sans doute difficile d'évaluer les immenses profits qu'en retirèrent toutes les nations de l'univers, dont les principales sont ici représentées; mais je puis vous donner un point de comparaison.

„En France, la terre qui valait en moyenne 1,292 francs l'hectare en 1851, avait monté à 2,000 francs en 1874; d'après les statistiques de M. Alfred Neymarck, le total du sol cultivé en France avait passé d'une valeur de 67 milliards à 120 milliards, soit une plus-value de 53 milliards

acquise en 23 ans au seul sol français. Je laisse à vos réflexions le soin de supputer le bénéfice qu'a dû enregistrer dans la même proportion l'univers. D'après Mulhall, en 1880 il se faisait quatre fois autant d'affaires dans le monde qu'en 1850; c'était la gloire et l'apogée du monde commercial, industriel et agricole!

„C'était trop beau! Il fallait que cela cessât! ‚Les peuples comme les individus aiment les périls, disait Joubert; quand ils en manquent, ils s'en créent.'

„C'est ce qu'ils ont fait, en 1873: ils ont démonétisé l'argent, le péril était né.

„L'or devint rare, c'était prédit, c'était certain, c'était naturel: on lui assignait l'obligation de remplacer l'argent.

„M. Currie et M. Weber, nos deux honorables collègues, ne veulent pas en convenir. Nous avons du raisin rouge et du raisin blanc, tous deux servent à faire du vin. N'est-il pas certain que si l'on supprimait le blanc, le raisin rouge augmenterait de valeur? Nous mangeons du bœuf et du mouton; pourrait-on admettre que, si l'on interdisait le bœuf, le prix du mouton ne monterait pas?

„C'est par les mêmes raisons que l'or fut plus apprécié, qu'il acheta de plus en plus de marchandises, que les prix par conséquent baissèrent; révolution grave, à laquelle nous assistons et qui sévit en Angleterre plus que partout ailleurs.

„On ne travaille que pour vendre ce que l'on a produit plus cher qu'au prix de revient.

„Quand la baisse des prix survient dans l'intervalle l'intérêt personnel cesse d'agir, et ce que Bastiat appelait si bien le grand ressort de l'humanité cesse de fonctionner.

„De là cette crise que subit l'industrie et ces chiffres si alarmants du Board of Trade, publiés tous les mois par M. Giffen, et constatant, depuis 1886, un ralentissement toujours croissant du mouvement commercial en Angleterre.

„De là encore le ralentissement de l'industrie anglaise, la fermeture des ateliers, les crises ouvrières.

„Mais pourquoi, se demande-t-on, a-t-on ainsi démonétisé l'argent? Cette ‚histoire' serait amusante, si elle n'avait d'aussi funestes conséquences; la voici pourtant. Il y avait de l'or, il y avait de l'argent en circulation depuis plus de deux cents ans, dans une proportion légale, $15^1/_2$ d'argent valant 1 d'or, et cette proportion légale avait donné lieu à un vrai scandale; il se produisait des variations de valeur entre les deux métaux.

„Pendant ces deux cents ans, on avait constaté des variations de 15.92 au plus haut à 14.14 au plus bas, c'est-à-dire un écart allant jusqu'à $1^8/_{10}$. C'était horrible! il fallait faire cesser au plus vite pareils abus. Comment s'y prit-on? On enleva à l'argent le droit d'être converti en monnaie.

„Les variations passèrent de 24 au plus haut à 15.92 au plus bas, c'est-à-dire un écart de 8 points, plus de quatre fois supérieur à celui dont on se plaignait jadis. Le moyen employé rappelle, à s'y méprendre, le fameux Gribouille, qui se jetait à l'eau plutôt que d'être mouillé par la pluie.

„Mais, nous dit-on, si les prix ont baissé, c'est par la surproduction.

M. Cramer-Frey vous l'a dit: les prix baissent, c'est bien simple, c'est parce qu'on produit trop! L'honorable Délégué de la Suisse, M. Cramer-Frey, s'étonne qu'avec une ardeur juvénile je m'élève contre cette prétention.

„Quand je viendrais gravement vous dire avec lui, que depuis vingt ans l'humanité entière s'obstine à toujours produire plus qu'elle ne peut consommer, que pendant vingt ans l'univers a produit des choses dont il n'avait aucun besoin, cela ne vous paraîtrait pas sérieux; vous auriez raison. Tel est cependant le caractère paradoxal de cette singulière théorie de la surproduction: nos contradicteurs en arrivent à vouloir nous prouver que nos privations viennent d'un excès de production, et que le travail engendre la misère.

„Je pense qu'il serait préférable de n'en plus parler, d'autant que les faits à notre portée opposent à cette prétention un démenti formel: partout les magasins sont vides, les affaires souffrent de tous les côtés et le monde commercial se sent envahi, de l'aveu de tous, par une influence anémique qui le menace de mort.

„Les statistiques de M. Sauerbeck ne nous ont-elles pas prouvé à l'évidence que cette allégation de la surproduction amenant la baisse des prix est absolument fausse?

„De 1860 à 1873, la totalité de la production du monde avait augmenté, chaque année, de $2^{8}/_{10}$ %; c'était au temps de la Californie et du bimétallisme: les prix haussèrent de 40 %.

„De 1873 à 1885, la production du monde n'augmenta plus chaque année que de $1^{6}/_{10}$ %, soit une diminution de près de la moitié; les prix auraient dû monter encore davantage; au contraire, ils ont baissé de 32 %.

„C'est la preuve de l'erreur que commet M. Cramer-Frey, en continuant à croire à cette surproduction démentie depuis bien longtemps.

„La vérité, Messieurs, a été dite par M. Goschen, en Angleterre, en 1883: ‚La baisse des prix provient bien de la hausse de l'or'. Il traduisait sa pensée par cette phrase typique:

„‚Heureux donc ceux qui possèdent des livres sterling; malheureux, en revanche, ceux à qui des articles de consommation, des produits ou des biens restent pour compte.'

„Quels sont ces heureux dont parlait M. Goschen?

„Ce sont les rentiers qui ont de l'or à recevoir, rentiers de l'État, des Départements, des Villes, les bailleurs à long terme.

„Et quels sont les malheureux? Les producteurs, les travailleurs et, au premier rang, les agriculteurs.

„Les rentes montent, les produits baissent, les rentiers s'enrichissent donc aux dépens du travail national. Voilà la vérité, et de là, Messieurs, ces luttes qui naissent de toutes part en Angleterre comme ailleurs, ces luttes du capital contre le travail, ces luttes contre des injustices flagrantes que nous voyons s'élever entre tant de gens. Il y a là une révolution grave, profonde, regrettable, mais surtout redoutable, dont chaque jour nous ressentons davantage les funestes effets.

„Vous avez entendu M. de Rothschild nous faire, dans l'exposé des motifs de sa proposition, l'éloge de la baisse des prix dans laquelle il entrevoit le bonheur de la classe ouvrière.

„L'histoire, aussi bien que ce qui se passe de nos jours, proteste, me paraît-il, contre cette appréciation.

„De 1810 à 1840 — c'est de l'histoire — les mines de métaux précieux avaient aussi diminué leur production, la locomotive avait été créée, le métier à tisser à la vapeur avait transformé le monde, l'électricité était appliquée, la production était énorme, les prix avaient baissé de 49 %: la révolution éclata partout en 1848.

„Si vous lisez les écrivains du temps, tels que Sismondi vous croyez lire notre histoire.

„Comment ont cessé la baisse des prix et les révolutions de 1848? C'est M. Goschen qui l'apprenait à l'Angleterre, le 18 avril 1883: ‚Un éminent économiste français, disait-il, a déclaré être certain que la France n'eût pas échappé à la banqueroute en 1848, sans l'énorme accroissement monétaire produit par la Californie et l'Australie.

„Cet accroissement amena, en effet, une prospérité commerciale telle qu'elle permit à la France de sortir de l'embarras politique dans lequel elle se trouvait.'

„Lamentations que tout cela, nous disait l'autre jour mon excellent ami et collègue, M. Weber, Jérémies modernes que tous ces bimétallistes! Oui, Messieurs, nous pleurons, non pas précisément sur la chute de Jérusalem ou la captivité de Babylone, mais nous pleurons sur les malheurs modernes, sur la ruine de l'agriculture, sur les pertes commerciales qui s'amoncellent, sur les malheurs qui fondent sur notre société moderne.

„Nous avons le droit de nous lamenter et de nous plaindre; ce droit, nous le puisons dans les prophéties que nous avons faites et que vous vous êtes obstinément refusés à écouter, alors que nous vous prédisions tout ce qui arrive aujourd'hui, bien avant que vous ayez démonétisé l'argent en 1873.

„Voici quelques-uns de ces Jérémies modernes; ils vous sont bien connus et méritaient d'être écoutés:

„Voici M. le Baron Alphonse de Rothschild, par exemple: ‚Comme conséquence, disait-il en 1869 (deux ans avant la démonétisation de l'argent), il faudrait donc arriver à démonétiser entièrement l'argent. Ce serait détruire une proportion énorme du capital du monde, ce serait une ruine.'

„Voilà le premier Jérémie; passons au second.

„C'est M. Wolowski, professeur au Collège de France.

„‚Quel sera le résultat, disait-il? Il sera grave! Un immense ébranlement secouera le marché universel! Une baisse énorme dans tous les prix sera la conséquence nécessaire de la hausse du métal.'

„Et vous nous blâmeriez de nous lamenter et de pleurer sur cette baisse que nous avions prédite avec toutes les conséquences qu'elle entraînait pour l'humanité?

„Oui, nous sommes de Jérémies, mais, convenez-en, vous subissez ce que nous avons prophétisé.

„Autre Jérémie encore: Sir Guilford L. Molesworth vous en parlait hier, c'est M. Seyd, c'est un Jérémie anglais celui-ci, exerçant dans un pays monométalliste; il a eu, lui aussi, le mérite d'avoir prédit et prophé-

tisé un mal que beaucoup de ses compatriotes s'obstinent encore à nier; il parlait en 1870:

„‚C'est une grande erreur de croire que l'adoption de l'étalon d'or par d'autres pays que l'Angleterre sera avantageuse au monde . . . . . le commerce de l'Angleterre et l'étalon d'argent de l'Inde souffriront plus que tous les autres . . . . . lorsque le temps de dépression sera venu, un fait caractéristique se produira . . . . . l'on tentera par tous les moyens de prouver la crise du commerce est due à toutes espèces de causes incompatibles avec elle . . . . . Le grand danger de l'avenir est que — c'est à l'Angleterre qu'il s'adressait surtout — la suprématie de l'Angleterre en matière de commerce et d'industrie manufacturière ne recule au point qu'elle ne puisse se relever, lorsqu'on aura reconnu la vraie cause du mal et appliqué le véritable remède.‘

„Nous sommes des prophètes de malheur, soit; prophètes repoussés par les monométallistes, je vous l'accorde, mais nous sommes des prophètes dont toutes les prophéties se sont réalisées depuis vingt ans, vous devez le reconnaître, et ont bien des chances de se réaliser jusqu'au bout.

„Ouvrez les yeux, Messieurs, car chaque jour ces Jérémies ont de plus en plus raison contre vous.

„On s'obstine à parler de la baisse de l'argent et à nier la hausse de l'or. Regardez au Mexique où l'on produit l'argent: ce métal n'y est pas déprécié, il achète autant de marchandises qu'auparavant. N'importe, disent les monométallistes l'argent est déprécié, c'est ce que nous voyons. — Mais, leur répondez-vous, il y a partout une crise. Il n'y a pas de crise, répliquent-ils. — Mais l'or est de plus en plus apprécié. — Erreur, il n'y a pas d'appréciation de l'or, il y a surproduction. — Mais enfin, nous ne sommes pas des Danaïdes travaillant sans utilité. Nous fabriquons à ce point moins qu'autrefois, que chacun s'en trouve appauvri et se sent ruiné. — Non, répètent les monométallistes, périssent les colonies plutôt qu'un principe, nous nions tout cela.

„Toutes ces dénégations valent-elles la moindre preuve? Je demande, avec M. Goschen, que les monométallistes veuillent bien nous dire:

„1⁰ Pourquoi ils tiennent à la théorie du monométallisme:

„2⁰ Quels bénéfices l'application de leur théorie nous a valus jusqu'à présent.

„C'est ce qu'on leur demande depuis vingt ans sans obtenir de réponse. M. Goschen le faisait remarquer jadis aux industriels de Manchester.

„Je constate qu'en bâtissant sur d'aussi fragiles fondations, en s'appuyant sur de simples dénégations, on en arrive à de bien singuliers systèmes; c'est ainsi que notre honorable contradicteur et collègue, M. Currie, nous a déclaré que, d'après lui, le système de l'avenir serait l'étalon d'or sans circulation d'or, idée qui se marie assez bien avec cette autre, que ‚le cours forcé des billets de banque serait un de ces fléaux qu'on doit avoir le courage d'entrevoir avec calme‘, idée dont notre honorable collègue, M. Weber, ne paraît pas trop s'effrayer.

„Plusieurs même voient dans la hausse des changes un avantage énorme, tels par exemple les industriels de Moscou, qui réclament l'augmentation du papier à cours forcé, afin de faire monter le prix de l'or qui leur sert

de prime d'exportation. C'était le principe défendu par M. Karkoff, de son vivant directeur de la Gazette de Moscou. Je doute, Messieurs, que dans cette Conférence qui a pour but la monnaie métallique, son augmentation et la recherche d'un emploi plus étendu de l'argent, vous soyiez disposés à accueillir de pareils raisonnements.

„Nous sommes ici pour chercher un emploi meilleur et plus étendu de la monnaie d'argent, afin d'augmenter le stock monétaire du monde; mais aucun de nous ne cherche, je suppose, à supprimer l'or, comme le propose pour l'avenir M. Currie; ou ne songe au cours forcé des billets de banque où nous mèneraient infailliblement les monométallistes.

„On nous objecte, et c'est ici une question qui semble des plus graves pour l'Angleterre:

„‚L'Angleterre est la créancière du monde, lequel est tenu de la payer en or. Vous figurez-vous un seul instant l'Angleterre ayant la naïveté de dire à ses débiteurs: Payez-moi en argent et je serai satisfaite?'

„M. Currie, je le vois, applaudit à ce langage; je n'esquive pas l'argument.

„Cela est très sérieux, l'observation est très juste, Messieurs, je le reconnais, mais il y a ici une petite question préalable dont il faut bien que l'Angleterre tienne compte. C'est que, si les peuples ne peuvent pas la payer en or, ils arrivent très souvent à ne pas la payer du tout. Entre ne pas être payé du tout et être payé en argent, je préfère encore la dernière alternative.

„N'avons-nous pas l'exemple de peuples qui ont été tout récemment appauvris? Est-ce que l'Angleterre, créancière en or du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Portugal, de l'Espagne et de bien d'autres pays, a été payée en or par tous ces pays? Je ne le pense pas. Les maisons Baring et Murrietta pourraient peut-être nous éclairer à ce sujet.

„Vous me direz — car je prévois l'objection — que ce sont tous pays qui ont mal géré leurs affaires. Mais ce n'est pas d'hier qu'il en est ainsi: ces pays, depuis longtemps et très souvent, ont mal géré leurs affaires, et vous m'accorderez bien, j'espère, que la rareté monétaire a dû empirer le mal. Dans ces pays, comme chez nous, sévit une crise; il s'y est produit une rareté, une hausse de l'or, comme partout ailleurs, qui a dû singulièrement augmenter leur embarras.

„Or, Messieurs, qu'il s'agisse de peuples ou d'individus, quand un débiteur fait faillite, qui est-ce qui paye? Est-ce le débiteur ou le créancier? J'ai toujours vu que c'était le créancier. Dans toute l'économie sociale, celui qui paye, c'est celui possède; et c'est le peuple riche qui payera toujours pour le peuple défaillant. Je crois que si elle voulait bien examiner cet aspect peut-être un peu nouveau de la question, l'Angleterre découvrirait bien vite qu'il y a pour elle un grand intérêt à entrer en composition, et que, créancière du monde entier, elle se doit, par cette raison même, de venir en aide à ses débiteurs, pour n'en pas faire des débiteurs défaillants, de mauvais débiteurs insolvables.

„Qu'avons-nous vu en Russie? En 1847, le rouble était à fr. 4.25; il est tombé récemment à 2 francs. La Russie devait de l'or, il est vrai, mais comment se le procurait-elle? Comme elle n'en avait pas — son rouble-

papier ne valait que 2 francs — et qu'elle avait de l'or à payer, elle envoyait ses grains à Londres, à Marseille ou ailleurs, elle les vendait à bas prix contre or; notre agriculture en pâtissait, nous étions obligés de consommer à bas prix les blés russes, et en notre qualité de bons créanciers, c'était nous qui payions.

„L'Italie, où le change a été à un certain moment à 25 % de perte, où l'argent et le papier sur Paris faisaient prime, l'Italie n'est-elle pas devenue un pays industriel? Grâce à cette prime de 25 %, elle s'est attachée à produire davantage, elle nous a envoyé ses produits, ses marchandises ont reçu 25 % de prime; c'est ainsi qu'elle est devenue industrielle, et ce sont encore les peuples créanciers, auxquels elle s'était obligée de payer en or, qui en ont supporté les conséquences fâcheuses.

„Qu'ont donc fait naguère les États-Unis qui s'adressent aujourd'hui à vous? Comment sont-ils devenus, eux aussi, industriels? C'est grâce au change, aux difficultés qu'ils avaient à payer leurs créanciers. Et aujourd'hui l'Amérique nous envoie des montres de Genève et des fusils de Saint-Étienne. C'est la monnaie, c'est-à-dire le change, qui a été là encore l'initiateur, le propulseur, le protecteur des industries, des peuples débiteurs contre les peuples créanciers, qui payent. De là ce cri de tous nos industriels européens: Protégez-nous!

„Voilà comment la question monétaire se transforme chaque jour en question douanière, et comment la protection va grandissant dans le monde, sans que l'on ait la parfaite conscience des causes du phénomène que de toute part on constate.

„N'avons-nous pas vu en Angleterre même, le 19 mai 1892, à Hastings, Lord Salisbury faisant une profession de foi protectionniste? Ce sont là des révolutions graves, et qui doivent surtout appeler l'attention de l'Angleterre, ce berceau du libre-échange, ce pays qui, sous l'action de Cobden, était entré le premier dans la voie de la liberté du commerce.

„Que l'Angleterre ne l'oublie pas, je viens de vous le prouver clairement, persister dans le monométallisme actuel, c'est provoquer le protectionnisme douanier.

„Bimétallisme implique l'idée de libre-échange.

„Cela dit, Messieurs, nous n'en restons pas moins devant cette crise qui est devenue si caractéristique, qui se manifeste chaque jour davantage par la baisse des prix aggravant la lutte entre le capital et le travail. C'est là la véritable maladie que nous avons à guérir. Le seul remède, c'est d'avoir de l'or, de l'or ou son suppléant. Pour avoir de l'or, il faudrait la Californie: elle est épuisée. Il ne reste donc plus à prendre que le suppléant de l'or, c'est-à-dire l'argent.

„Je viens, Messieurs, de vous décrire le diagnostic de la maladie dont nous sommes atteints. L'Angleterre doit s'en préoccuper plus que nous, je crois vous l'avoir démontré, car l'appréciation de l'or agit, chez elle, plus que partout ailleurs. Le remède à cette maladie, ce serait le bimétallisme. Mais nous avons entendu la déclaration formelle de la France: sans l'Angleterre, le bimétallisme est absolument impossible.

„Ici, Messieurs, je me permettrai une petite rectification. C'est à tort que M. Tirard, dans le discours qu'il a prononcé devant vous l'autre jour,

m'a prêté cette idée que la France seule ou que l'Union latine, sans autre concours, pourrait ouvrir ses hôtels des monnaies au libre monnayage de l'argent. Je me suis certainement mal expliqué ou j'ai été mal compris, mais jamais pareille idée n'est entrée dans mon esprit.

„Lisez la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, et vous verrez que j'exclus la frappe de l'argent pour tous les peuples. Il n'est donc pas question de reprendre la frappe sans le concours de l'Angleterre. Ma proposition transactionnelle va plus loin, puisqu'elle exclut même le bimétallisme et qu'elle ne s'appuie absolument que sur le monométallisme-or.

„Tenant compte des objections qui ont été présentées dans cette enceinte, j'ai déposé cette proposition transactionnelle; lorsqu'elle viendra à notre ordre du jour, j'espère arriver à vous prouver qu'elle renferme le moyen de s'entendre sur un terrain commun, sans porter atteinte aux idées des bimétallistes, et tout en respectant les exigences les plus rigoureuses des monométallistes.

„Nous allons, dit-on, nous ajourner à une date ultérieure. J'espère, Messieurs, que les Délégués anglais reviendront parmi nous avec le rameau d'olivier, signe précurseur du retour de tous à cette prospérité, à ce bonheur, à cette paix qui ont cessé depuis vingt ans et dont leur décision peut seule nous assurer le retour.

„Sir Guilford L. Molesworth nous disait avant-hier que tout le monde, en Angleterre, était persuadé qu'une crise effroyable menaçait ce pays si riche, aussi bien que ses colonies. Il nous a cité l'exemple de célèbres conversions, et surtout de celle de M. Gibbs, directeur de la Banque d'Angleterre, qui, en 1878, défendait le monométallisme avec plus d'ardeur encore que les honorables Délégués que nous avons parmi nous, et qui est devenu depuis le Président de la ligue bimétallique anglaise et le plus fervent défenseur de l'argent en Angleterre. Il nous a cité encore M. Goschen, dont les opinions se sont bien modifiées. Il s'est enfin cité lui-même comme un de ces exemptes si nombreux de conversions remarquables.

„Espérons que les Délégués actuels nous reviendront touchés de la même grâce et que, dans notre prochaine session, ils répondront un peu mieux aux efforts que nous faisons.

„C'est dans l'Angleterre et dans l'Angleterre seule que l'univers et l'humanité peuvent placer leurs espérances de retour vers de meilleurs temps; telle me paraît être la véritable morale à tirer de cette première session, formant en quelque sorte le premier acte de notre Conférence; j'ai cru bien faire en attirant sur ce point l'attention sérieuse de nos honorables collègues de la Grande-Bretagne."

M. de Osma, Délégué de l'Espagne, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„J'hésite à prendre une part quelconque à cette discussion générale, si intéressante et si approfondie, du grand problème que nous étudions à nouveau. Il y aurait vraiment mauvaise grâce de ma part à vouloir y apporter une opinion personnelle ou un argument nouveau, alors que tout a été si bien dit, de part et d'autre. C'est vous dire combien je sens que les obser-

vations que j'aurais l'honneur de soumettre à la Conférence ne pourraient avoir de valeur qu'autant que mes paroles rencontreraient l'écho de vos propres pensées, et si je pouvais exprimer, si mal que ce fût, quelque chose que nous eussions tous ressenti.

„Qu'il me soit permis, Messieurs, de faire ici un acte de contrition. Au moment où s'ouvrait la discussion sur la théorie même et la possibilité actuelle du bimétallisme international, je prévoyais bien que nos débats rappelleraient, par leur éclat, les débats mémorables des Conférences qui ont précédé celle-ci; la compétence et les titres de tant de nos Collègues rendaient cette prévision aisée. Mais je craignais, je l'avoue, que nos débats, se déroulant sur les mêmes grandes lignes d'arguments, ne dussent aboutir à un résultat qui, pour bien des esprits sceptiques, aurait pu se confondre avec la stérilité finale. Or, si je ne me trompe complètement, cette discussion aboutit à une conclusion nouvelle et féconde. Ce n'est pas, et je me hâte de le dire pour ne blesser la sincérité d'aucune conviction et ne commettre l'injustice d'interpréter aucun silence, ce n'est pas que les convictions sincères et fermes nous aient fait défaut; mais peut-être avons-nous senti que les idées abstraites ont seules le droit d'être intransigeantes, et qu'elles entraînent avec elles, en passant dans le domaine pratique, la responsabilité de leurs conséquences.

„Peut-être est-ce la conscience d'un devoir réel, celui qui, nous détournant de la lutte jadis plus acharnée des principes, nous poussait à chercher, fût-ce à tâtons, une solution qui pût nous être commune et répondre à ce besoin nouveau ou nouvellement senti de nous entendre, qui n'est plus uniquement le désir de nous convaincre les uns les autres. Toujours est-il que de nos discussions se dégage un caractère dominant, un fait désormais incontestable, appuyé qu'il est de l'autorité des attitudes, plus éloquentes encore que les paroles: le fait d'une bonne volonté générale, préoccupée de l'existence d'une crise généralement ressentie, sous des formes diversement cruelles.

„Quelles que soient les sympathies dont nous entourions les personnes, combien peu d'entre nous, Messieurs, ont pu se rendre à cette opinion stoïque qui nie l'existence de cette crise, et en conclut, fort logiquement, qu'il n'est point besoin de chercher de remède! Cette opinion contraste trop avec l'attitude d'autres de nos collègues, qui sont cependant, eux aussi, des monométallistes bien convaincus et très impénitents. Elle se perd en présence des déclarations réitérées et récentes des hommes d'État, qui définissent le mal dont périt l'agriculture et dépérissent les industries de leur pays, avec une précision dont il est impossible de méconnaître la portée.

„Ces déclarations rappellent chaque jour notre attention sur un des côtés les plus graves assurément des questions que nous étudions, et qui, dès le premier jour, nous fut signalé par notre honorable président. C'est la connexité qui s'établit, par suite de la contraction de la prospérité et de la chute progressive des prix, entre les questions monétaires et ces grands problèmes du travail et du salaire, ces problèmes qui étreignent l'attention de notre génération, et s'imposent à elle sous les aspects tour à tour les plus sacrés et les plus redoutables.

„L'écueil le plus sérieux des travaux qui nous réunissent, est la diversité

même des aspects que présente la question monétaire dans les différents pays; il y a là un intérêt commun, qui revêt des aspects complètement différents. En est-il un plus grave que celui-là?

„Quoi qu'on en ait dit et quoi que nous en disions nous-mêmes, il ne s'agit point seulement des intérêts spéciaux de chaque nation, de l'intérêt pour certaines d'entre elles, de la production minière elle-même. Ce sont là des intérêts grands et réels assurément, dont le patriotisme entreprend à bon droit la défense, mais dont le patriotisme jaloux d'autrui peut, à tort peut-être, s'alarmer à son tour.

„Il ne s'agit pas non plus de la dépréciation des grands stocks monétaires accumulés; ce sont encore là des intérêts assurément légitimes; mais ils ne toucheront pas d'autres pays qui, à raison d'une situation spéciale, peuvent rester indifférents et se trouver momentanément, et de ce côté, à l'abri du mal.

„Les perturbations, les inquiétudes, les crises du change entre pays se servant de différente monnaie, engagent de façon générale les grands intérêts du commerce, et touchent de très près, mais à des degrés divers, aux intérêts directs de maints États.

„La solidarité des richesses, cette solidarité qu'on concevait à peine il y a une génération, et qui nous est révélée par des phénomènes et des catastrophes devenus déjà familiers; cette solidarité, qui est née du développement extraordinaire des placements à l'étranger, de la mise en commun, pour ainsi dire, de l'épargne des peuples, cette solidarité nous comprend bien tous. Il n'est pas de fortune publique si solidement assise qu'elle puisse se juger à l'abri des contre-coups des crises monétaires, répercutées par les crises industrielles de l'étranger; toutes peuvent être atteintes dans les fortunes privées, que moissonnent ces crises lointaines, si difficiles à prévoir et toujours inattendues.

„Mais, par-dessus tout cela, nos esprits, notre conscience semblent être frappés de cet état de malaise général, si général que nul d'entre nous n'oserait dire que son pays l'ignore, si grand qu'il confine à la misère de millions de travailleurs, auxquels on ne peut évidemment demander de raisonner juste ni de bien comprendre le problème monétaire, mais qui apportent déjà, et avec une insistance de jour en jour plus vive, à la discussion des questions qui nous occupent, cet argument formidable: c'est qu'ils en souffrent, et le savent.

„Si c'était là, Messieurs, le fond de cette préoccupation qu'il m'a semblé ressentir en même temps que beauconp d'entre vous, si réellement cette préoccupation peut expliquer certaines des attitudes que nous avons observées, je dis que la Conférence de Bruxelles aurait le droit d'en être fière, car elle aurait ainsi prouvé qu'elle est bien de son temps.

„Il ne serait plus nécessaire alors d'expliquer, ni surtout d'excuser, l'allure incertaine de nos débats, ces retours instinctifs, au milieu des discussions les plus abstraites, aux moyens termes, aux expédients, aux palliatifs, à tout ce qui peut permettre d'espérer, si faiblement que ce soit, une action immédiate.

„Cette action, Messieurs, nous ne devons, je crois, nullement désespérer de pouvoir l'obtenir des Gouvernements que nous avons l'honneur de repré-

senter ici. Le sentiment général s'est manifesté à plusieurs reprises sous forme de regrets du retrait actuel d'une des propositions dont nous avons été saisis. Ce n'est point seulement pour m'associer à ces regrets que je les rappelle; c'est aussi parce que je crois utile, en vue de la suite de nos travaux et de l'examen des projets qui nous seront ultérieurement soumis, de constater que le projet auquel je fais allusion réalisait tout au moins une condition essentielle, qui se retrouvera certainement dans le projet que nous pourrons un jour adopter.

„Tel qu'il nous fut rapporté, amendé par son auteur, le projet de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne permettait à l'action concertée par les différents États de s'exercer sous des formes diverses, dans des milieux divers. Il permettait de proclamer la communauté de l'intention, et de s'imposer l'équivalence des efforts, sans exiger l'identité des actions parallèles. Ce caractère se retrouvera, je le pense, dans les projets qui pourront utilement traduire plus tard notre volonté commune.

„Qu'il me soit permis, Messieurs, en terminant, de ne tirer en ce moment qu'une conséquence de cette quasi-unanimité de volonté et de la résumer sous forme d'une question que je voudrais adresser à nos honorables collègues, MM. les Délégués des États-Unis. Jugent-ils nécessaire de pousser jusqu'au point où nos divergences doctrinales deviendraient évidentes sous la forme du vote, la discussion de la thèse générale qu'ils ont exposée dans ces dernières séances, avec une netteté magistrale, et qu'ils ont défendue avec la vaillance des grandes convictions?

„N'est-il pas vrai que si un très grand nombre d'entre nous partagent leurs idées, nous sommes tous convaincus cependant de cette vérité qu'exprimait, dès le premier jour, M. le sénateur Allison, que le moment n'est pas encore venu où cette discussion peut aboutir à un résultat utile, à une entente possible? Je fais appel au génie pratique de leur nation. L'avenir peut être à eux: en tout cas, l'avenir ne se préjuge point par des paroles. A l'heure actuelle, nos collègues se rendent bien compte de l'esprit de transaction et de la bonne volonté qui règnent parmi nous en ce qui touche au présent. Ne voudront-ils point le prendre au mot, et nous apporter à une date prochaine un projet qui serait la preuve qu'à une volonté aussi générale que la nôtre, les moyens d'expression et d'action ne font jamais longtemps défaut?

„Ce n'est, en somme, que la traduction d'une vérité passée en proverbe dans leur grand pays: Where there's a will, there's a way."

M. le Dr Andrews, Délégué des États-Unis d'Amérique, prononce les paroles suivantes:

„Messieurs,

„Je me lève pour faire remarquer que quelques-uns des honorables Délégués qui ont le plus chaleureusement insisté pour que les discussions de cette Conférence ne s'occupassent ni de métaphysique ni de théorie pure, ont accusé le bimétallisme d'être l'allié nécessaire du système protecteur, et d'être en même temps opposé aux principes de la loi naturelle.

„Comme je ne me sens pas le droit de disposer, en ce moment, d'une partie importante des instants précieux de la Conférence, je me réserve de

saisir l'occasion, à une date ultérieure, si elle se présente, de montrer brièvement à la Conférence:

„1° Que quand on considère que tant des plus forts adversaires du bimétallisme sont protectionnistes, et que tant des plus forts avocats du bimétallisme favorisent le libre-échange, on a tort d'affirmer qu'il existe un lien de la manière prétendue entre ces deux systèmes;

„2° Que l'interdiction de la frappe libre de l'argent-métal chez tant de nations, en annihilant toute stabilité du pair du change entre le monde qui emploie l'or et celui qui emploie l'argent, et en transformant le commerce pratiqué dans ces conditions en un véritable jeu de hasard, fait en ce moment plus pour restreindre la liberté du commerce universel que tous les tarifs existants, sans en exepter ceux de mon pays qui ont été si sévèrement censurés;

„3° Que si l'on n'établit pas le bimétallisme, cet abîme entre les deux mondes des affaires, au lieu de diminuer ou de s'arrêter à un certain degré, comme le croient quelques-uns de nos honorables collègues et bien d'autres gens intelligents, ne fera que s'élargir, d'une manière irrégulière, il est vrai, mais de plus en plus, et sans limite;

„4° Que puisque, si l'on tient compte de toutes les qualités des deux métaux, l'argent a été et est encore aussi convenable à être employé comme monnaie que l'or, la démonétisation du métal blanc a été de beaucoup la rupture la plus flagrante et la plus malfaisante de la loi naturelle qui ait jamais été commise par l'action des États, sans en excepter aucune législation de l'histoire du mercantilisme;

„5° Que la théorie de la loi naturelle, qui conduit à accuser le bimétallisme d'être opposé à cette loi, appartient à un ordre d'idées que les philosophes et les économistes progressistes de tous les pays ont depuis longtemps abandonné."

M. le Dr Andrews dépose sur le bureau une note relative à la production de l'or et de l'argent*).

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, s'exprime en ces termes:

„Messieurs,

„Après les déclarations si chaleureuses de M. de Osma, je ne voudrais pas jeter dans le débat une note discordante. Je crois au contraire pouvoir exprimer à l'honorable Délégué de l'Espagne notre reconnaissance à tous, pour la façon si sympathique dont il a exposé le but auquel nous tendons. Il a fait ressortir avec justesse que, si les théories qui sont ici en présence n'ont pas capitulé, tout au moins la bonne volonté et la sincérité de nos efforts devront être reconnues par tous ceux qui examineront les travaux de la Conférence de Bruxelles.

„Je me joins également à lui pour adresser aux honorables Délégués des États-Unis la question qu'il a formulée: Entre-t-il dans les intentions de ces Délégués de pousser le débat jusqu'au bout, de demander qu'on formule une opinion sur la question principale qu'ils ont portée devant nous,

---

*) Voir annexe *B* au procès-verbal de la présente séance.

ou ne croient-ils pas préférable de la laisser ouverte, de la laisser en l'état où elle se trouve aujourd'hui?

„J'ai pris à cœur l'indication si sage que nous a donnée l'honorable Délégué de l'Autriche-Hongrie, d'éviter la tournure académique, et je serai fort bref. Je crois que l'heure est trop avancée pour répondre à M. Allard; le point de vue des hommes d'État et des économistes qui, tenant compte de la situation concrète, sont les partisans du statu quo, a été suffisamment établi pour que je n'aie pas besoin, après MM. Weber, Forssel, Cramer-Frey, d'y revenir.

„Je tiens à objecter une seule chose à M. Allard: il oublie les conversions des rentes, la baisse du taux de l'intérêt. La part du travail augmente, celle du capital diminue. Quant à l'allusion aux inflationnistes russes, je répondrai à M. Allard que mes compatriotes atteints de cette maladie ont pour compagnons les bimétallistes agraires de l'Allemagne et les silvermen américains.

„La situation de l'ouvrier, aujourd'hui, est infiniment meilleure que celle de l'ouvrier il y a cinquante ou soixante ans. Il y a eu des crises de tout temps, et je crois que le facteur monétaire n'est qu'un des éléments à considérer; je suis convaincu que le remède indiqué doit être cherché ailleurs que là où nous le montre M. Allard."

M. Allison, Délégué des États-Unis d'Amérique, prononce, en langue anglaise, le discours dont voici la traduction:

„Messieurs,

„La difficulté que j'éprouve à comprendre le français sera mon excuse si je n'ai parfaitement et exactement interprété les observations de mes amis, MM. de Osma et Raffalovich. Si j'ai bien compris, ce qu'ils désirent, c'est que les Délégués des États-Unis n'insistent pas pour qu'on vote sur la question principale en discussion. Je dirai pour moi, et je pense que je puis le dire au nom de mes collègues, qu'il n'est pas dans notre intention de demander, en ce moment, un vote sur cette question importante. Nous apprécions la cordialité d'expression de tous les Délégués, au sujet des matières qui nous sont soumises. Aussi je crois pouvoir dire actuellement, comme au commencement de nos travaux, que nous serions heureux d'examiner des propositions pratiques moins absolues que celle qui fait spécialement l'objet de la présente discussion.

„Mais les difficultés que nous avons rencontrées au début, je regrette d'avoir à le dire, existent encore. Les propositions présentées jusqu'ici, pour autant qu'elles aient été offertes à mon examen, sont toutes des propositions qui impliquent de larges concessions de la part du Gouvernement des Etats-Unis, et nous croyons que nous ne devons pas contracter d'engagements, à moins que les compensations soient telles, que notre Gouvernement, aussi bien que les autres, tirerait profit de leur application.

„Je ne sais s'il ne convient pas de dire quelques mots de la situation monétaire et des efforts des États-Unis dans la question de l'argent, d'autant plus qu'on a formulé certaines critiques à l'égard de notre politique en cette matière.

„L'emploi monétaire de l'argent n'est pas, aux États-Unis, une question

nouvelle. Il y a un siècle déjà, au berceau de notre nationalité, cette question fut soigneusement et pleinement examinée par ses fondateurs. La Constitution qui, à cet égard, n'a subi aucune modification jusqu'à ce jour, donne au Congrès plein pouvoir de battre de la monnaie et d'en régler la valeur. Immédiatement après la mise en vigueur de la Constitution, on a fait une étude attentive des avantages et des inconvénients de l'emploi des deux métaux. Alexandre Hamilton et Thomas Jefferson, deux des hommes les plus éminents de leur temps, y prirent une part prépondérante. Il fut alors décidé que, dans notre système monétaire, nous emploierions l'or et l'argent, selon un juste rapport à déterminer. On s'efforça de découvrir quel devait être le vrai rapport des métaux dans leur valeur monnayée. Après cet examen, le Congrès, il y a de cela un siècle, fixa ce rapport équitable à 15 : 1, et établit la frappe des deux métaux selon ce rapport, avec pleine force libératoire. En même temps il fut établi par la loi — et cette loi a été renouvelée à plusieurs reprises — que les pièces d'or et d'argent d'autres pays auraient pleine force libératoire, qu'il s'agit de dettes publiques ou privées, de façon à permettre l'emploi, non seulement des pièces provenant de notre Monnaie, mais aussi des pièces fabriquées dans les Monnaies d'Europe. On croit que le rapport légal ainsi fixé de 15 à 1 était plus proche du rapport vrai dans la circulation du monde, que tout autre.

„Vers la même époque, la France établit, provisoirement d'abord, puis définitivement, le rapport de 15 $^1/_2$: 1 comme le rapport vrai, et ouvrit sa Monnaie à la libre frappe des deux métaux, selon ce rapport. Nous étions alors, par notre position géographique, très loin de l'Europe, et pendant des années encore notre commerce avec l'extérieur demeura restreint, en raison de la lenteur des communications et de notre population éparse.

„La France, au cœur de l'Europe, exerçait alors une grande influence sur le commerce et les échanges de l'Europe, et elle maintint continuellement son rapport légal au milieu de tous les changements et de toutes les perturbations qui se produisirent pendant soixante-dix ans. Notre argent était évalué au delà de sa valeur; le résultat fut que l'or disparut graduellement et prit le chemin des Monnaies de France, bien que nous eussions adopté le double étalon, et ce parce qu'en raison du rapport adopté nous perdions notre or, ou du moins la plus grande partie de celui-ci. Cela n'était nullement satisfaisant, et provoqua une agitation en faveur d'un changement de rapport, de façon à retenir l'or aussi bien que l'argent.

„En 1830 furent découvertes des mines d'or qui donnaient la promesse d'une production considérable, et, par suite de cette découverte, l'agitation pour la réforme du rapport se renouvela. Dans cette discussion, Albert Gallatin et d'autres, à qui le sujet était familier, préconisèrent le rapport français de 15 $^1/_2$ à 1. Mais la prévision d'une forte production d'or porta beaucoup de gens à croire qu'un rapport plus favorable à l'or stimulerait le développement des mines. Après discussion, on se décida, en 1834, en faveur d'un rapport de 16 à 1 environ. L'or ainsi surévalué, notre monnaie d'argent disparut graduellement et l'or devint l'unique monnaie métallique en usage.

„La différence de 3 $^1/_2$ % eut pour effet que l'argent disparut pour reparaître à la Monnaie des autres pays. Pour retenir quelque peu l'argent

en circulation, il nous fallut plus tard, en 1853, frapper des pièces divisionnaires selon un rapport inférieur de 7 % au rapport français. Si nous avions adopté, en 1834, le rapport français, je suis convaincu que cette Conférence n'aurait jamais été convoquée; nous aurions maintenu les deux métaux en pleine circulation, nous les y aurions maintenus jusqu'à présent, la dépréciation de l'argent ou l'appréciation de l'or n'aurait pas eu lieu et ces deux métaux auraient été unis l'un à l'autre d'une façon permanente.

„Telle était la situation du monnayage aux États-Unis, lorsque éclata notre malheureuse guerre civile en 1861. Bientôt des dépenses énormes pour la conduite de la guerre furent nécessaires, et furent suivies de la suspension des payements en espèces, de l'émission de papier-monnaie, sans la moindre perspective de remboursement pendant la durée de la guerre. Une loi exigea le payement en or des droits de douane, ainsi que des intérêts de la dette publique. Notre or disparut graduellement, sauf une quantité suffisante pour les emplois sus-indiqués. A la fin de la guerre, nous étions très éloignés des payements en espèces, et ce fut seulement dix ans après que le Congrès put voter une loi qui les rétablissait au bout de quatre ans, c'est-à-dire le 1er janvier 1879. Quand cette loi fut votée en 1875, le plein effet sur l'argent de l'action de l'Allemagne et des pays de l'Union latine ne s'était pas complètement révélé, et nous n'avions pas vu réalisée l'œuvre de dépréciation qu'accomplit la proscription de l'argent par ces États, et encore la législation des États-Unis.

„Quelle était alors la situation? En 1873 il commença à se produire un écart dans la valeur des métaux, et cet écart est devenu plus sensible d'année en année; il est plus grand aujourd'hui qu'il n'a jamais été auparavant. Les causes maîtresses de cette différence sont bien connues et ne font pas l'objet de divergences sérieuses. Presque tout le monde est d'accord que ces causes résident dans la législation de l'Empire allemand, des États de l'Union latine et des États-Unis. A cette époque il ne s'était pas produit une augmentation sérieuse de la production de l'argent, et il n'entrait pas dans l'esprit du public qu'il y eût trop d'argent, ce métal étant aussi demandé que l'or lorsqu'on s'engagea dans la voie de cette législation.

„Qui peut croire que, si ces mesures législatives prises par les Gouvernements que j'ai nommés n'étaient pas entrées en vigueur, le phénomène d'une production plus forte, tantôt de l'argent, tantôt de l'or, eût pu détruire la valeur relative des deux métaux comme monnaie de circulation internationale?

„On croyait, en 1878, qu'il serait sage de notre part d'user de l'argent pour suppléer à l'or, et de rendre le métal blanc plus apte à réaliser les payements en espèces le 1er janvier 1879, et de maintenir ensuite les payements de cette nature; et bien que nous eussions adopté l'étalon d'or en 1873, alors que nous n'avions ni argent ni or dans la circulation, le peuple était très favorable à l'usage de l'argent comme monnaie d'un plein pouvoir libératoire, et beaucoup de personnes préconisaient sa complète réhabilitation. Tout en fermant leurs Monnaies, les États de l'Union latine gardèrent en circulation toute la masse métallique monnayée avec plein pouvoir libératoire. Cette somme, dans son ensemble, était considérable, mais, employée seulement dans la circulation intérieure, elle s'y maintenait au

pair avec l'or. On pensait que nous pourrions utiliser de la même manière une grande masse d'argent monnayé dans notre circulation intérieure, et économiser ainsi, comme ils l'avaient fait, l'emploi de l'or, en retirant moins d'or d'Europe qu'il n'aurait été sinon nécessaire. A cette fin, on prit, en 1878, le parti d'acheter chaque année une quantité limitée d'argent et de la convertir en monnaie ayant plein pouvoir libératoire. En même temps on songea à requérir du Président la convocation des nations européennes à une Conférence ayant la question monétaire pour objet, dans le but de rendre l'argent à l'emploi international avec une pleine efficacité monétaire. Je puis ajouter que l'on espérait, grâce à une semblable réunion, amener l'Allemagne et les États de l'Union latine à revenir sur leurs pas; on espérait que la Grande-Bretagne elle-même, avec son commerce s'étendant sur toutes les mers et à toutes les nations, suivrait l'exemple ou même le donnerait en procédant à la frappe en vue de la réhabilitation de l'argent.

„Cette législation de 1878 aida à établir et à maintenir aisément les payements en or, et actuellement toute notre monnaie, qu'elle soit de papier ou d'argent, est au pair avec l'or, et un statut déclare que c'est notre politique bien arrêtée de maintenir la parité de valeur de l'or, de l'argent et du papier. Nous n'avons ni dans les caves du Trésor, ni dans la circulation autant d'argent ayant plein cours légal, par tête d'habitant, que la France, grâce à l'accroissement de notre population qui est de deux millions par an, et qui requiert une augmentation constante de la masse monétaire. Il m'a été fort agréable d'entendre dire, par une autorité aussi éminente que M. Tirard, que la circulation en argent de la France lui crée bien peu d'embarras, et que la France est satisfaite de sa situation monétaire. Que cette législation soit sage ou non, on se trouve encouragé à y persévérer par l'exemple des bons résultats de la législation française, et ceux qui la critiquent doivent étendre leur appréciation à la France et à l'Union latine.

„Notre législation et notre propre expérience nous permettent de croire que, par l'établissement d'une union monétaire englobant des États importants, la parité de valeur perdue pourrait être rétablie. La différence de valeur entre les deux métaux est à présent si grande, que ce rétablissement pourrait n'être pas réalisé immédiatement par une action commune. Il se peut que l'équité requière que ce retour à l'ancien état de choses se fasse petit à petit, mais le peuple et le Gouvernement des États-Unis pensent que cette tentative attirerait l'attention et serait de certaine efficacité. N'était-ce ce but, nos efforts ici seraient de peu d'utilité. Si les nations ici représentées étaient d'avis que l'or seul convient comme étalon monétaire aux nations commerçantes, il n'est point besoin d'union monétaire pour faciliter l'exécution de ce dessein. Une grande partie de la législation des États de l'Europe, en ces dernières années, a été dirigée dans cette voie, et celle des États-Unis a eu un caractère temporaire de nature à leur permettre de choisir la direction qui conviendra le mieux à leurs intérêts, tout en les mettant en état d'aider à rendre à l'argent l'intégrité de son rôle monétaire, d'accord avec d'autres nations en nombre suffisant pour le faire efficacement.

„Cette lutte entre ceux qui veulent faire de l'or seul la monnaie inter-

nationale, et ceux qui désirent donner ce rôle à la fois à l'or et à l'argent, s'est poursuivie jusqu'à présent, depuis les dix ou quinze dernières années. D'année en année, avec quelques exceptions çà et là, la séparation a été en s'accentuant, et la différence de valeur entre les métaux est devenue de plus en plus grande, qu'elle soit mesurée relativement à l'or ou relativement à l'argent. La valeur de l'argent sera accrue — si elle l'est — par l'extension de son usage monétaire, et amoindrie par le retrécissement de son emploi monétaire, de sorte que tout effort pour l'accroissement du plein usage monétaire de l'argent se résoudra en un accroissement de valeur de ce métal ou en un raffermissement de cette valeur. Le simple achat d'argent sans le destiner à un tel usage, pour une période donnée courte ou longue, ne peut faire hausser le prix que temporairement: la dépréciation suivra à l'expiration de la période d'achat, à moins que l'argent ainsi acheté ne devienne d'une manière permanente, une portion de la monnaie du monde.

„Cet exposé montre l'esprit dans lequel notre législation monétaire est conçue. Si l'on jugeait déraisonnable, de la part des États-Unis, de monnayer l'argent dans une mesure limitée pour sa circulation intérieure, la même logique demanderait qu'on fît fondre les pièces de cinq francs. L'action législative des États-Unis en ce qui concerne l'argent, au cours des années 1878 et 1890, bien que souvent mal comprise, a sûrement relevé la situation dans une large mesure, si l'on tient compte de ce qu'elle aurait été si les achats prévus n'avaient pas été faits. C'est une erreur de supposer que les achats effectués par le Gouvernement des États-Unis ont, à un degré quel-conque, eu l'effet d'y accroître la production de l'argent. Cette législation des États-Unis, si sévèrement critiquée, n'a pas seulement profité aux États-Unis eux-mêmes, mais a été un bienfait pour les nations commerçantes de l'Europe. Cela pourra être mis en évidence plus tard, lorsqu'on examinera l'effet de la cessation immédiate par les États-Unis de leurs achats, concurrement avec l'adoption d'un étalon d'or dans l'Inde et avec la fermeture des Monnaies de l'Inde à l'argent.

„Si ces lois n'ont pas exercé d'action favorable sur les systèmes monétaires des États européens dans ces dernières années, il est donc indifférent à ces États que nous maintenions notre législation soit un an, soit cinq ans, ou bien que nous l'abrogions dès à présent en laissant l'argent produit s'absorber par la frappe du billon ou par son emploi industriel. Nous avions espéré que des États européens seraient prêts à refaire en arrière le chemin déjà parcouru dans la voie de la démonétisation, d'accord avec les États-Unis. Grâce à cette attitude, les Monnaies auraient été ouvertes à nouveau à la frappe selon un juste rapport. Mais les États de l'Europe ne semblent pas prêts à suivre cette voie, comme le montrent les déclarations faites ici. C'est dans ces conditions que M. de Osma me demande si les États-Unis ne veulent pas présenter actuellement ou prochainement à la Conférence, un plan définitif pour la réhabilitation de l'argent, mais qui sera impuissant à la réaliser. Je ne puis que répondre à présent ce que nous avons déclaré dès l'abord: que nous sommes disposés à accepter un plan à cet effet; mais voyant que nous tenons pour un parti, et les États importants de l'Europe pour un autre, il nous est difficile de formuler un plan qui leur soit agréable.

„La plupart des plans proposés jusqu'ici demandent aux États-Unis de continuer leur présente politique d'achats, et de maintenir le montant des achats actuels. Si nous y consentons, une compensation adéquate doit nous être donnée, car nous ne pouvons accepter une politique qui pourrait nous mettre en situation d'user d'un étalon d'argent, l'Europe s'en tenant à l'étalon d'or. Mais, pour ma part, se suis disposé à faire tout ce qui peut raisonnablement être fait, dans ces limites prudentes, pour l'extension de l'usage de l'argent, d'accord avec les nations ici représentées. Je n'en doute pas, les États-Unis le voudraient comme moi. Je comprends que l'on propose l'ajournement de la Conférence. Je ne puis qu'espérer que les études, commencées ici, soient soumises dans l'intervalle à l'examen très attentif de tous les Gouvernements, et qu'à la suite de cet examen, un plan soit dressé qui puisse recevoir l'assentiment de tous les Gouvernement, rendant justice à tous, ne causant de préjudice à personne. Telle est ma réponse à la question de M. de Osma; elle n'est définitive que si tel est le désir le la Conférence, mais, en ce moment, j'ai répondu le mieux que j'ai pu.

„Si l'on doit constater l'impossibilité ou l'impraticabilité de former une union monétaire en vue de la réhabilitation de l'argent, et si chacun des États européens, ou des groupes d'États, doit persévérer dans sa politique actuelle, alors les États-Unis, qui ont tant fait jusqu'ici pour maintenir l'argent (et en grande partie avec l'espoir que d'importants États de l'Europe travailleraient également à le réhabiliter), adapteront aussi, sans nul doute, leur politique à leur intérêt propre; dans la lutte pour l'or — s'il doit y avoir lutte — avec une population qui s'accroît chaque année de deux millions, avec une production et une richesse qui croissent beaucoup plus rapidement encore, ils trouveront d'amples ressources pour soutenir leur politique, quelle qu'elle puisse être.‘

M. le Président constate que personne ne demande qu'il soit procédé à un vote sur la proposition principale des États-Unis; il déclare, avec l'assentiment de l'assemblée, la discussion sur le bimétallisme close.

La Conférence fixe sa prochaine séance au samedi 17 décembre, à 10 heures.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Annexe A.

Deuxième Rapport de la Commission d'examen.

La Commission d'examen a été saisie:

1° D'une proposition de M. Tietgen;

2° D'une proposition de sir William Houldsworth;

3° D'une proposition de M. Allard;

Le texte de ces trois propositions est connu des Membres de la Conférence.

4° D'un amendement à ces deux dernières propositions ou contre-projet présenté au cours de la discussion par M. de Foville;

5° D'un sous-amendement présenté par M. Forssell, et

6° D'une proposition émanant de MM. Montefiore Levi et Sainctelette.

Cet examen en commission s'est poursuivi dans les intervalles des séances où l'assemblée plénière discutait le bimétallisme, tel que le préconise la Délégation des États-Unis.

Les travaux de la Commission ont pris fin avant que la Conférence ait été appelée à se prononcer sur la proposition bimétalliste.

Il a fallu tenir compte de cette situation: la Commission n'a pas abordé l'examen des détails et de la mise en exécution pratique des projets qui lui avaient été renvoyés; elle a cru devoir se borner à les examiner au point de vue des principes généraux.

Dans cet ordre d'idées, la Commission a eu à considérer trois projets ayant pour but ou pour effet de créer:

1° Une monnaie d'argent à caractère international et avec plein pouvoir libératoire dans un ou plusieurs pays;

2° Une monnaie d'argent ayant un caractère international et fondée sur un rapport fixe et constant entre les deux métaux;

3° Des certificats de dépôts d'argent ou signes monétaires n'ayant pas force libératoire et représentant des quantités d'argent variant avec le cours marchand du métal;

Enfin, en 4e lieu, à côté de ces projets d'un ordre purement monétaire, la Commission a examiné des combinaisons présentant un caractère exclusivement commercial, et tendantes à faciliter la circulation des métaux précieux en dehors du monnayage.

I

Projet de M. Tietgen.

Dans sa forme primitive, le projet Tietgen avait pour but de créer une monnaie d'argent internationale, basée sur la valeur variable et marchande du métal-argent, et ayant pleine force libératoire, sans limité, dans les pays qui l'ont frappée.

L'auteur avait en vue de mobiliser en quelque sorte le métal qui a perdu ses débouchés internationaux; il a établi son projet sur une base

commerciale, puisqu'il tient compte des prix du marché; enfin, il a voulu néanmoins ouvrir, dans une certaine limite, à cette monnaie l'accès dans l'encaisse des banques centrales d'émission, grâce à la stipulation qui garantit le remboursement en or.

C'est cette dernière notion toute nouvelle qui a paru le plus frapper la Commission. On y a vu le moyen de créer, dans les Banques d'émission, une sorte de portefeuille métallique sur l'étranger, dont la présence en temps de crise pourrait, jusqu'à un certain point, servir de sauvegarde à l'encaisse-or.

Parmi les objections qu'on a fait valoir, il en est deux sur lesquelles nous croyons devoir attirer l'attention:

1° L'inconvénient résultant de la difficulté de former une union ayant pour objet d'autoriser la frappe de monnaies d'argent remboursables en or, union composée d'États ne présentant peut-être pas tous les moments d'existence de cette union, des garanties identiques de solvabilité en or. L'union ainsi composée serait, par la force des choses, très limitée en nombre, et si on voulait l'étendre, on arriverait à devoir réglementer la faculté de frappe par les États, réglementation très délicate à formuler, et qui affaiblirait l'importance du débouché offert à l'argent.

2° L'inconvénient pratique qui découlerait de la circulation simultanée de pièces d'un poids différent, sous la même dénomination, et la nécessité de procéder à des opérations de remonnayage, qui pourraient se renouveler si l'adoption du système n'arrivait pas à établir un rapport de fait suffisamment fixe entre l'or et l'argent. Ce serait porter atteinte au caractère de simplicité, de fixité, d'égalité, qui est essentiel à toute bonne monnaie pour qu'elle puisse circuler parmi les masses profondes des nations.

Devant la force de ce dernier argument, l'honorable M. Tietgen a consenti à retirer de son projet les stipulations relatives à la refonte des monnaies d'argent, en ne conservant que celles qui ont trait au principe d'une monnaie d'argent internationale, établie dans un rapport variable, conforme au prix marchand du métal-argent exprimé en or, avec remboursement garanti par chacun des États contractants en ce qui touche les pièces qu'il a frappées.

La Commission, en l'absence de l'auteur, n'a pas abordé l'examen du projet sous cette forme nouvelle.

II

Projet de sir William Houldsworth.

Le projet présenté par sir William Houldsworth et placé par lui sous le patronage d'Huskisson, tend à la création, sous forme de certificats, d'une monnaie d'argent internationale, ayant pleine force libératoire dans les pays qui l'ont émise, mais non remboursable en or. L'introduction de ces certificats dans la circulation monétaire générale, aurait l'avantage de parer à l'objection qu'on tire contre le bimétallisme des inconvénients d'une refonte des monnaies dans le cas de variations du cours de l'argent exprimé en or.

La mise à exécution du projet, dans l'esprit de l'auteur, exigerait comme condition préalable la formation d'une union bimétallique, ou tout

au moins l'existence de la frappe libre dans un État suffisamment puissant, afin que le rapport de valeur soit maintenu avec un minimum de fluctuations.

Il y aurait donc, suivant l'ordre d'idées où se place sir William Houldsworth, un ou plusieurs États dans lesquels les Hôtels des Monnaies seraient ouverts à la frappe libre de l'argent, et un autre groupe d'États admettant une monnaie d'argent ou plutôt des certificats d'argent ayant pleine force libératoire. Les pays de ce dernier groupe n'encourraient, comme États, aucune responsabilité vis-à-vis des porteurs de ces certificats; la perte éventuelle résultant d'une dépréciation ultérieure de largent au moment de l'échange de certificats contre de l'or, incomberait uniquement aux derniers porteurs.

Les pays de ce second groupe, sans avoir toutes les responsabilités découlant de la frappe illimitée, seraient pourtant entraînés dans la voie du bimétallisme par le seul fait que ces certificats d'argent auraient pleine force libératoire dans les transactions entre particuliers et pour l'acquittement des impôts. Ils ne seraient pas engagés sans limite, mais ils le seraient dans une certaine mesure.

On a fait observer que ce caractère de legal tender empêcherait l'adhésion des pays qui, sans aller jusqu'à la réouverture de leurs Hôtels des Monnaies, ne voudraient cependant pas introduire dans leur circulation des signes monétaires susceptibles de se trouver un jour dépréciés par la rupture de l'Union bimétallique plus ou moins étendue, dont la coexistence est jugée indispensable au fonctionnement utile du système proposé.

Sir William Houldswordh a déclaré néanmoins, à plusieurs reprises, tenir essentiellement à ce caractère de legal tender, bien que dans le texte primitif d'Huskisson, en 1826, ce terme ne figure pas expressément et qu'il s'agisse d'une monnaie servant surtout aux transactions commerciales. On s'est demandé si une telle monnaie, sans force libératoire, ne pourrait pas trouver un emploi utile auprès des banques pour la liquidation des engagements du grand commerce; elle fonctionnerait comme le papier de banque, qui circule jusqu'à l'échéance, à l'égal des monnaies legal tender, par la seule vertu de la solvabilité des signatures, et sert à compenser les dettes entre compatriotes et entre nations.

Devant la volonté nettement exprimée par sir William Houldsworth, la Commission n'a pas étudié les avantages qui résulteraient de l'acclimatation, sous cette forme, de certificats représentant une couverture métallique complète en argent.

III

Projet de M. Allard.

M. Allard n'a pas présenté de projet complet avec tous ses détails d'exécution; il s'est inspiré du projet de M. Windom en y ajoutant un caractère international.

M. Allard s'est volontairement contenté de mettre en avant l'idée de la création d'un billet international, ayant force libératoire, remboursable au porteur par un poids d'argent variable suivant les fluctuations du métal sur le marché, et représentant toujours sa valeur nominale en or.

Les États émetteurs formeraient un groupe et supporteraient en commun,

dans une proportion à déterminer, les pertes éventuelles résultant de ces remboursements dans le cas où l'argent se déprécierait. Le projet de M. Allard diffère donc de celui de sir William Houldsworth en ce qu'il met la perte éventuelle à la charge de l'État, et non pas à la charge du porteur. La circulation de ces certificats deviendrait, par le fait même, plus active et plus étendue.

On a objecté que, suivant les vues de l'auteur, seuls les États qui consentiraient à procéder à des achats d'argent participeraient au bénéfice résultant d'un relèvement des cours, la quantité d'argent nécessaire au remboursement diminuant au fur et à mesure de la hausse du métal, tandis que tous les associés, qu'ils aient ou non procédé à des achats, devraient prendre leur part des pertes dans l'hypothèse de la baisse ultérieure du métal.

Cela étant, il est à craindre que, dans les circonstances actuelles du moins, les adhésions soient peu nombreuses et circonscrites à ceux des États qui entreraient entièrement dans la voie des achats d'argent. L'efficacité du remède comme extension de l'emploi du métal blanc est donc contestable, en dépit du mérite réel qu'offre le projet en ce qu'il limite la perte et la répartit entre une communauté d'États, tout en créant un certificat apte à circuler internationalement.

IV

Malgré tout l'intérêt qu'il y a à déterminer la formule d'un bon certificat d'argent, comme sérieux auxiliaire à la monnaie proprement dite, la Commission s'est trouvée hors d'état de poursuivre ses travaux dans cette voie à l'aide des seuls projets dont elle était saisie. Elle a cru préférable de laisser la question ouverte et d'attendre les indications que pourraient lui apporter les discussions plénières de la Conférence sur le rôle et les conditions de convertibilité de ce succédané de la monnaie.

Cependant M. de Foville a exprimé l'avis qu'on rendrait déjà un service appréciable au métal blanc, si l'on favorisait, par une législation internationale, la pratique des dépôts de lingots d'argent dans les Hôtels des Monnaies et dans les Banques d'émission avec certificats de dépôts ou warrants purement commerciaux, négociables sans cours légal et sans garantie de valeur de la part des Gouvernements. On mobiliserait ainsi un métal que son poids et son volume tendent à faire délaisser. Faisant un pas de plus dans cette voie, M. Raffalovich a suggéré l'idée de donner à ces certificats un caractère international, par l'établissement d'un système de virements permettant au porteur de retirer, contre remise du récépissé, une égale quantité d'argent dans toutes les institutions qui auraient adhéré et qui auraient un stock dont elles pourraient disposer. M. Raffalovich s'est aussi demandé s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer le système à l'or aussi bien qu'à l'argent, de façon à en augmenter le pouvoir circulant.

De son côté, M. Forssell, voulant préciser le bien qu'on peut attendre d'un accord international, en vue d'améliorer les conditions de circulation de l'or en rendant moins fréquents des envois réitérés d'or entre les banques, a préconisé une formule pratique qui a fait ses preuves : celle de la convention en vigueur entre les Banques nationales de Suède, de Danemark et

de Norvège. Cette très intéressante convention est annexée au présent rapport.

Les représentants des pays producteurs ont fait valoir que l'on s'écartait du programme même de la Conférence, qui a surtout pour mission d'étudier les moyens d'étendre l'emploi monétaire du métal. Ils ont objecté en outre que l'exemple des États-Unis est là pour montrer les inconvénients possibles de ces warrants d'argent: par suite de leur introduction à la Bourse de New-York, on a fourni matière à des opérations à terme, et alimenté une spéculation fiévreuse, dont les soubresauts ont accompagné la discussion du Purchase Act de 1890. Ils ont représenté que ce serait allor à l'encontre des intentions mêmes qui ont présidé à la convocation de la Conférence que de constituer des stocks flottants de métal, sans débouché monétaire, stocks qui viendraient, en se superposant, s'ajouter à la production annuelle.

On a répondu que la spéculation se porte sur tous les grands produits internationaux; que les facilités fournies à un marché ont l'avantage de lui donner de l'ampleur, d'assurer, par le jeu plus large de l'offre et de la demande, un certain équilibre des cours, et qu'il y a là une compensation à des spéculations qu'il est impossible d'éviter entièrement. Ces récépissés de métal, s'ils sont l'objet de spéculations fâcheuses, pourront servir aussi d'instruments de liquidation dans les transactions internationales, et avoir ainsi un emploi utile comme agents de payement, tout en ne revêtant pas la forme monétaire.

C'est à ce moment de la discussion qu'a été introduite la dernière proposition dont la Commission d'examen ait eu à s'occuper: création de récépissés de dépôts d'or et d'argent dans des conditions telles qu'une quantité d'or fût toujours accompagnée d'une quantité d'argent; une commission internationale déterminerait périodiquement la proportion dans laquelle ces dépôts jumelés devraient être effectués pour pouvoir être représentés par des certificats. Pour fixer cette proportion, il serait tenu compte du prix du métal blanc sur le marché. On pourrait donner à ces certificats le caractère international dont il est question plus haut, et la Commission chargée de fixer le rapport pourrait servir de point de départ à la création d'une sorte de bureau d'émission, permettant la création de récépissés sous une forme unique et facilitant ainsi la circulation dans tous pays de ces auxiliaires de la monnaie.

Les arguments par lesquels on a appuyé et combattu le projet de M. de Foville s'appliquent également ici.

On s'est aussi demandé si ce marige des deux métaux n'aurait pas quelque chose d'artificiel et si ce système conventionnel répondrait aux exigences du commerce qui recherche avant tout les solutions simples.

On a, d'autre part, mis en relief une conséquence indirecte de la création de certificats d'or et d'argent accouplés. Les producteurs d'argent ne pouvant trouver de débouchés qu'en alliant au métal blanc qu'ils ont à écouler une quantité d'or équivalente, seront amenés à restreindre leur production et à la proportionner plus exactement à la quantité d'or et d'argent assimilable par la circulation générale. On a fait observer enfin que les variations du cours des métaux précieux seraient atténuées, sinon

annulées, par la coexistence des deux métaux dans les dépôts représentés par les certificats. Il en résulterait une fixité relative de la valeur de ces dépôts jumelés.

En terminant ce rapport sommaire, nous devons constater que la Commission n'a pas cru qu'il rentrât dans ses attributions, telles qu'elles avaient été tracées par la Conférence, de chercher à formuler les compromis entre les deux doctrines monétaires en présence.

Les propositions qui ont fait l'objet de son examen se rattachaient d'une façon trop étroite au débat général engagé devant la Conférence pour que la Commission pût se prononcer sur l'opportunité de leur discussion en séance plénière.

Le présent rapport, qu'on a cherché à rendre absolument impartial, se borne à un simple exposé destiné à servir de base aux études ultérieures des Délégués et des Gouvernements.

Le Président,
Montefiore Levi.

Les Rapporteurs,
A. Raffalovich, G. de Laveleye.

Proposition de M. Tietgen.

Il sera formé une Union internationale entre les États qui déclareront vouloir s'y associer.

Des Délégués de l'Union internationale fixeront pour la première fois la proportion de fait entre l'or et l'argent, sur la base du prix moyen de l'argent à Londres pendant les douze mois qui auront précédé la constitution de l'Union.

Les États appartenant à l'Union pourront frapper, sans limite, des pièces d'argent de la valeur approximative des anciens écus, soit 5 francs — 1 dollar — 4 mark — 4 couronnes. — Ces pièces auront doit de legal tender et force libératoire sans limite dans les pays où elles sont frapées.

Le titre sera la proportion fixée ci-dessus, en ajoutant 10 p. c. de seigneuriage.

Une commission de délégués des trois ou cinq États surveillera le cours du marché de l'argent. Si le prix de l'argent baissait de 5 % au-dessous de la proportion fixée antérieurement selon le prix moyen à Londres des trois ou six derniers moins, la commission pourrait réunir une conférence pour décider si un remonnayage doit avoir lieu.

Toute banque d'émission aura le droit d'avoir une partie de son encaisse métallique en pièces d'argent de l'Union, sans distinction d'origine.

Les Banques d'émission auront le droit de demander le remboursement en or au pays qui les a frappées, des pièces qu'elles auront réunies dans leurs caisses, et ce moyennant un préavis de six ou douze mois.

Convention
entre
les Banques Nationales de Suède,
de Danemark et de Norvège.

1⁰ Chacune de ces trois banques ouvre un compte courant avec chacune des autres, sur lequel compte elles pourront émettre des chèques payables à vue, même à découvert; toutes sommes peuvent être versées à leur crédit respectif.

2⁰ Aucun intérêt ne sera compté sur les soldes créanciers ou débiteurs, ni aucune commission sur les transferts.

3⁰ Les chèques peuvent être également tirés sur l'établissement principal des trois banques ou sur les succursales de la Banque de Norvège, à Christiania ou à Bergen . . . . .

4⁰ Aucune des banques n'est autorisée à tirer sur les autres dans le but de réaliser un bénéfice.

5⁰ Aucun chèque ne pourra être émis pour un import moindre de kr. 10,000.

6⁰ Aucune commission n'est comptée pour l'émission ou l'encaissement d'un chèque.

7⁰ L'émission de chèques doit être avisée chaque fois.

8⁰ Le règlement du solde de compte débiteur doit être effectué à la demande de la banque créancière.

9⁰ Lorsque le solde de compte sera retiré en monnaies, le créancier assume les risques et les frais d'envoi.

10⁰ Si la banque, dont la dette est réclamée, a un boni avec la troisième banque, elle pourra se libérer par la remise d'un chèque sur celle-ci.

11⁰ Tous les payements prévus ci-dessus seront effectués en pièces d'or de 20 ou 10 couronnes.

Agreement
between
the National Banks of Sweden,
Denmark and Norway.

1. Each of these three banks opens banking accounts with each of the other, on which they may draw cheques payable at sight, even when they have no amount to their credit in the bank they draw upon. On these same accounts any amount can be paid in, to the credit of the respective bank.

2. For amounts credited or due on these accounts no interests are charged nor any commission for transfers on such accounts.

3. Cheques may be drawn as well on the Head-Offices of the three banks as on the Branch-Offices of the Bank of Norway, Christiania and Bergen . . .

4. No bank is allowed to overdraw on the other, for the purpose of making a profit.

5. No cheques for a lesser sum than kr. 10,000 ought to be drawn.

6. For drawing and cashing of cheques no commission is charged.

7. Notice is to given when cheques are drawn and issued.

8. The debt balances are payable on demand.

9. When balances are withdrawn in bullion, the creditor takes the risks and costs of transmission.

10. If the bank whose debt is to be paid, has a sum to its credit with the third bank, it shall have the right to pay its debt by a draft on that bank.

11. In case no special arrangements are made, payments are always made in 20 or 10 gold crown pieces.

12⁰ Les comptes seront remis à chaque trimestre . . . . .

13⁰ La convention peut être dénoncée et prendre fin après avis donné trois mois d'avance . . . . .

12. Quarterly accounts are rendered . . . . .

13. The agreement can be terminated by three months notice . . . . .

Annexe B.

Note présentée par M. le Dr Andrews.
Délégué des États-Unis d'Amérique.

Résumé d'opinions émises par des géologues et des métallurgistes éminents des États-Unis d'Amérique, et qui sont formulées dans les „United States Consular Reports", n⁰ 87, de décembre 1887.

M. N. S. Shaler pense que l'extraction de l'or et de l'argent va diminuer graduellement, et „qu'un renchérissement est bien plus probable pour l'or que pour tout autre métal, dans le demi-siècle à venir", et cela bien que „nous soyons exposés à plusieurs accroissements subits dans la production".

M. J. D. Hague est d'avis que, tandis que la production annuelle de l'or pourrait légèrement augmenter, celle de l'argent pourrait bien suivre la voie contraire.

M. R. H. Richards arrive à des conclusions presque identiques à celles de M. Shaler.

M. J. S. Newberry exprime, comme étant le résultat d'une longue expérience, la conviction que notre production tant de l'or que de l'argent a déjà franchi son maximum, et que nous ne pouvons pas nous attendre pour l'avenir à une production supérieure à la moitié peut-être de la plus grande production annuelle de l'or. Ce n'est pas seulement le stock d'or de l'Amérique qui se réduira graduellement par suite de la diminution dans la production, de l'accroissement de la consommation industrielle, du frai de la monnaie, etc., mais c'est encore celui du monde entier. Les prévisions lui paraissent être les mêmes pour l'argent.

M. G. F. Becker exprime l'avis, qui corrobore d'une façon intéressante ceux précédemment indiqués, que la proportion entre la production de l'or et celle de l'argent, calculées au poids, ne différera probablement pas beaucoup dans l'avenir de ce qu'elle a été de 1493 à 1875 (29,1 d'argent contre 1 d'or). C'est dire que les probabilités sont les mêmes pour une nouvelle abondance, soit d'or, soit d'argent.

M. R. Pumpelly est le seul qui prévoie une augmentation considérable des métaux précieux, plus de l'or que de l'argent.

Aucune des autorités qui se sont exprimées dans le „Report" ne témoigne la crainte de voir quelque chose de semblable à un „déluge" d'argent, bien que M. R. W. Raymond émette l'avis que la production de l'argent ait une tendance à s'accroître.

Je voudrais également attirer l'attention sur l'opinion émise par M. R. H. Inglis Palgrave — dans son memorandum formant l'annexe B au rapport final (1886) de la „British Commission on the Depression of Trade

and Industry" — que, même actuellement, l'emploi de l'argent comme monnaie ne semble pas devoir excéder la production nette de ce métal, malgré les nombreuses démonétisations dont il a été l'objet.

On voit que ces opinions coïncident d'une façon remarquable avec celle de Suess dans ses ouvrages bien connus: „Die Zukunft des Goldes" et „Die Zukunft des Silbers".

Dixième Séance.

Samedi 17 décembre 1892.

Présidence de M. Montefiore Levi.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. le Président prononce le discours suivant:

„Messieurs,

„La discussion ayant été close sur la grave question du bimétallisme, exposée par MM. les Membres de la Délégation des États-Unis, permettez à votre président de vous témoigner toute sa reconnaissance pour le soin que vous avez pris de lui faciliter la tâche de diriger vos débats. En acceptant les hautes fonctions présidentielles que vous avez bien voulu me confier, et que je considère comme le plus grand honneur qui pouvait m'échoir, j'avais escompté votre bienveillance; l'expérience poursuivie pendant quatre semaines de session est venue prouver que ce n'était pas en vain. Je tiens à vous en remercier de tout cœur, au moment où, suivant le désir exprimé par un grand nombre de Délégués, la Conférence va probablement suspendre ses travaux pour les reprendre à une date dès aujourd'hui fixée.

„Une motion dans ce sens sera présentée par S. Exc. M. le Baron de Renzis, Délégué de l'Italie, et j'ose exprimer l'espoir qu'elle recevra l'entière approbation de la Conférence.

„Qu'il me soit permis, Messieurs, d'appeler votre attention sur le caractère de cette Conférence et sur le résultat dès maintenant acquis.

„Dans plus d'un des éloquents discours que nous avons entendus, les adeptes des deux grandes théories monétaires en présence n'ont certes pas failli à ce qu'ils considéraient comme un devoir: la défense des principes économiques qu'ils professent. Mais, pour la première fois dans une conférence internationale, on a vu accorder une attention soutenue à l'étude de moyens subsidiaires propres à augmenter l'usage du métal blanc dans les systèmes monétaires, et tendants à donner de la stabilité au cours de l'argent, qui va sans cesse en se dépréciant.

„Il est apparu aux yeux de tous que, en ce moment, un accord était impossible entre les représentants du simple et du double étalon; mais l'examen consciencieux de la situation actuelle, le rappel des faits qui se sont passés depuis la date de la dernière conférence internationale en 1881, la crainte de voir empirer, peut-être dans un avenir peu éloigné, une position monétaire déjà troublée, ont invinciblement poussé à l'étude de ces projets d'ordre subsidiaire auxquels je viens de faire allusion.

„Les solutions radicales ont été reléguées au second plan, et c'est d'un

accord unanime que, dans la séance de jeudi dernier, la Conférence a renoncé à clore par un vote le débat sur la proposition bimétalliste, formulée par la Délégation du Gouvernement des États-Unis.

„Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des divers projets subsidiaires qui ont déjà été mis en avant, mais il importe de dire que les discours prononcés, les chiffres et les documents versés dans la discussion générale, sont une source précieuse, à laquelle on pourra largement puiser pour l'étude ultérieure et nécessaire de ces projets de conciliation et d'entente réduite entre les nations. Un de ces projets mérite cependant une mention spéciale, par suite de la discussion approfondie qui a surgi dans la Commission d'études, et bien qu'elle n'ait été qu'effleurée en séance plénière, sans qu'il fût jugé opportun d'arriver à un vote sur cette proposition, pouvant se rattacher à presque toute autre solution adoptée. Il s'agit du projet qui aboutit à la suppression des pièces d'or, d'une part, des coupures de papier-monnaie, d'autre part, d'une valeur nominale inférieure à 20 francs.

„Il résulte bien clairement que, dans l'esprit d'un très grand nombre d'entre nous, sinon de tous, si l'on pouvait faire abstraction de toute préoccupation individuelle à certains pays, il résulte, dis-je, bien clairement que la mise à exécution de cette mesure aurait le résultat recherché, d'étendre l'emploi du métal blanc dans la circulation monétaire des divers pays.

„Permettez-moi, Messieurs, de citer un extrait de l'éloquent discours d'un collègue que les nécessités de la vie politique ont enlevé à nos travaux. M. Tirard, actuellement Ministre des Finances de France, nous disait, dans la séance du 10 décembre:

„‚Je ne sait pas encore ce qui sortira de cette Conférence, et à quel résultat pratique elle pourra aboutir; mais ce qu'il y a de certain, c'est que nos travaux ne resteront en aucun cas stériles.

„‚Ce sera déjà un grand résultat que d'avoir entamé cette étude pratique, qui se prolongera peut-être avant d'aboutir, car les progrès sont lents à réaliser; des idées qui sont restées dans le domaine de l'abstraction, n'arrivent pas tout d'un coup à passer dans le domaine des faits .... Pour les réaliser, il faut beaucoup de travail, beaucoup de bonne volonté, beaucoup d'efforts.‘

„Le travail, l'effort, la bonne volonté ne nous coûteront pas. Nous sommes arrivés à la période de recueillement, et, si je puis m'exprimer ainsi, du travail de cabinet, permettant aux Délégués de coordonner les éléments du problème monétaire pratique dont tous nous désirons la solution.

„Les divers Gouvernements que nous avons l'honneur de représenter, pourraient, de leur côté, examiner et apprécier les idées émises, et la situation générale dont nos discussions semblent refléter bien fidèlement les conditions. Au moment de suspendre nos travaux, nous emportons tous, il est malheureusement vrai, l'impression très générale d'un malaise qui appelle un remède; mais nous nourrissons également l'espoir que des palliatifs, et peut-être un ensemble de palliatifs, ne sont point impossibles à trouver pour conjurer le mal à l'aide d'un accord ou d'une entente internationale. Nous avons enfin, j'ose le proclamer, le vif et sincère désir de nous retrouver, avec la conviction que nous serons mieux armés pour aboutir à un résultat heureux, que nous ne l'étions en inaugurant nos travaux.

„La résolution que S. Ex. M. le Baron de Renzis aura l'honneur de vous soumettre, propose de fixer à six mois environ la reprise de nos travaux.

„Ce délai pouvant paraître assez reculé, je crois bon, afin d'aller au-devant de toute interprétation erronée, d'expliquer en peu de mots les raisons pour lesquelles il serait presque impossible de nous réunir utilement plus tôt.

„D'abord, les fêtes de Noël et du Jour de l'An nous font un devoir de convenance, vis-à-vis de nos collègues éloignés de leurs foyers, de leur permettre de passer chez eux ces jours de réunions familiales.

„D'autre part, il est indispensable que les Gouvernements représentés puissent prendre amplement connaissance des travaux de la Conférence, des propositions mises en avant, afin de pouvoir examiner avec maturité l'attitude à prendre.

„Enfin, ce qui par-dessus tout justifie le délai proposé, c'est l'intervention des États-Unis d'Amérique, à l'invitation desquels s'est réunie la Conférence. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que, par suite du jeu naturel des institutions politiques américaines, le Gouvernement actuel cédera, dans quelques mois, la place à un autre Gouvernement. Ce n'est que le 4 mars prochain que s'accomplira ce changement, et il faudra quelque temps pour que le nouveau Président ait reconstitué l'organisme gouvernemental.

„Les nouveaux titulaires auront à prendre connaissance de ce qui s'est fait par leurs prédécesseurs, avant d'arrêter à leur tour les instructions à donner aux Délégués qui les représentent parmi nous.

„Le délai proposé se justifie donc amplement.

„Je suis autorisé, Messieurs, à déclarer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, que, de même qu'il a été heureux d'accepter l'invitation de M. le Président des États-Unis d'Amérique et de vous offrir l'hospitalité pendant cette première période de vos travaux, il sera non moins heureux de voir la Conférence se réunir de nouveau à Bruxelles, au cours de l'année prochaine.

„En accueillant cette offre, vous aurez fait, Messieurs, à la Belgique une position spéciale, dont elle se montrera certes reconnaissante.

„Ainsi que vous le disait M. le Ministre des Finances en inaugurant nos travaux, ‚nous ne sommes que vos hôtes, mais nous sommes fiers de l'être'.

„Notre Pays sera doublement heureux si ce rôle, que les circonstances lui ont attribué, lui permet de dire quelque jour qu'il a contribué, pour sa modeste part, à la réalisation d'un nouveau progrès dans la voie de l'entente internationale pour le bin de tous."

M. le Baron de Renzis, Délégué de l'Italie, prononce le discours suivant:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Comme vous venez de l'entendre, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau une proposition d'ajournement de la Conférence. Il m'a semblé que dans l'état actuel de nos discussions et en présence des conclusions de la commission d'études que nous avons nommée, il n'y a pas lieu d'espérer un accord immédiat sur une proposition fixe quelconque.

„Le public, peut-être même quelques-uns d'entre nous, en commentant notre œuvre, et voyant le peu de chemin que nous avons fait, pourraient croire que cette Conférence ne peut aboutir qu'à un insuccès, comme toutes les conférences monétaires qui l'ont précédée.

„Permettez-moi de vous dire franchement que tel n'est pas mon avis. Nos séances ont été nombreuses; les études faites ont été longues et sérieuses, et si aucune solution n'est venue couronner notre œuvre, ce n'est pas une raison pour qu'il soit permis de douter du résultat final. Il plane sur cette assemblée un désir sincère d'aboutir à un résultat tangible.

„Tout d'abord, cette Conférence ne ressemble pas aux autres par le nombre des Puissances qui y sont représentés; ce n'est pas par simple courtoisie que les pays qui sont pour ainsi dire désintéressés dans la question ont envoyé des Délégués dont la science économique est reconnue.

„Il y a eu des réserves nombreuses, mais il y a eu également des déclarations qui doivent avoir beaucoup de prix à nos yeux. Je ne parlerai pas des discours prononcés par les représentants des pays bimétallistes dont l'approbation nous était naturellement acquise, mais quand j'entends, par exemple, S. Exc. le Délégué de l'Autriche-Hongrie faire des déclarations bienveillantes; quand je vois les Délégués de la Russie, pays qui par sa position géographique, par les conditions de sa circulation, par le stock énorme de 2 milliards 418 millions d'or qu'il possède, peut regarder d'un œil indifférent toute perturbation dans la valeur commerciale de l'argent, quand je vois, dis-je, les Délégués de la Russie nous apporter l'aide de leur talent et de leur zèle efficace, je dis franchement qu'il ne faut pas désespérer de la cause qui nous occupe.

„Toute entente, tout accord sont-ils impossibles? Et pourquoi? Dois-je vous rappeler les déclarations très intéressantes faites par MM. les Délégués anglais?

„Sir Charles Fremantle et Sir Rivers Wilson nous ont dit: ‚Le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait voir avec indifférence les inconvénients résultant de la baisse de l'argent'; et: ‚l'Angleterre a accepté l'invitation pour examiner les mesures qui pourraient être adoptées en vue d'augmenter l'emploi de l'argent . . . . . Il y a un danger en vue, sinon notre présence ici n'aurait pas de raison d'être.'

„Ils nous ont dit que nous devions étudier avec le plus grand soin tous les plans qui seraient proposés dans le but d'assurer une extension de la circulation de l'argent, et ils nous ont donné l'assurance que s'il y a un nombre sérieux d'États décidés a prendre une résolution, ils feront de leur mieux pour présenter cette résolution au Gouvernement de la Reine.

„Dans la bouche d'hommes aussi considérables que les Délégués de l'Angleterre, ces déclarations ont une valeur qu'il faut apprécier. Ce ne sont pas de vaines paroles de courtoisie, ce ne sont pas des déclarations d'amour platonique, et partant stérile. Non; ils ont eu soin de dire que si nous ne touchions pas à leur loi monétaire, aux principes fondamentaux de leur circulation, ils seraient bien aises de nous aider et de concourir à la solution.

„Faut-il revenir sur ce qui a été dit par la Délégation française, dont notre honorable Président a déjà rappelé les déclarations devant cette assemblée?

„Dans le discours de M. Tirard, il y avait un regret, celui de constater que la proposition de M. de Rothschild n'avait vécu que l'espace d'un matin. On peut croire que si cette proposition avait été amendée et rendue plus équitable, nous aurions pu compter sur le concours et sur la bonne volonté de la France.

„Or, Messieurs, pourquoi n'avons-nous pas abouti jusqu'à présent? Parce que, franchement, aucune proposition n'était mûre; elles ont été improvisés, pour ainsi dire, pour les besoins de notre discussion. Que pouvions-nous faire sans préparation, sans instructions précises de nos Gouvernements?

„Dans ces conditions, un ajournement s'impose. Laissons d'abord aux Gouvernements et temps de prendre connaissance des discussions qui se sont produites ici et des discours des Délégués si compétents de tous les pays du monde. Dans six mois, il est possible qu'en revenant ici, nous nous trouverons devant des propositions plus mûries et plus pratiques.

„Nous avons déposé un germe fécond, laissons-lui le temps de se développer et de croître. Nous savons déjà que dans une nouvelle réunion il ne sera plus question de discuter des principes. Nos ancêtres latins disaient en pareille circonstance: Roma locuta est. Maintenant tout est dit, nous savons à quoi nous en tenir; chacun veut rester dans ses retranchements, il ne faut pas espérer que les monométallistes cèdent le pas, pas plus que les bimétallistes. Mais nous connaissons aussi leurs tendances respectives, et c'est beaucoup. Nous voyons clair devant nous.

„Nous savons que les résolutions à prendre ne doivent pas porter atteinte aux principes. Nous devons nous borner à une proposition transactionnelle.

„Cette proposition sera donc pratique ou elle ne sera pas; elle peut être expérimentale, elle peut être transitoire. Ce sera un accord entre les Gouvernements, ce sera une entente parallèle, laissant à chacun son indépendance, mais tout le monde voit maintenant que nous pouvons arriver à la solution désirée si un effort se fait d'un côté et de l'autre.

„Ni droite, ni gauche n'auront raison, ni les uns, ni les autres; mais rappelez-vous que Macaulay a dit que la vérité se trouve justement entre les deux extrêmes absolus.

„Un petit sacrifice fait par chacun de nous amènera un résultat plus important que nous ne pouvons croire.

„L'Union latine en est un exemple. Qu'est-ce que l'Union latine? Au fond, c'est le résultat de petites concessions faites par cinq États qui se sont mis d'accord en vue d'un but commun. Les intérêts des uns sont quelquefois en opposition avec les intérêts des autres, mais tous les États reconnaissent que la somme de bénéfices qu'ils en retirent est supérieure aux sacrifices imposés à chacun d'eux.

„Je parlerai seulement d'un pays que je connais un peu mieux que les autres, l'Italie. Tandis que dans cette Union latine la France possède, par exemple, 50 francs en pièces de 5 francs par tête d'habitant, que la Belgique en possède 70, l'Italie n'en possède que 12. Naturellement, vu les conditions de notre circulation, vu l'augmentation progressive de notre population, notre intérêt eût été peut-être d'avoir une certaine liberté de frappe

limitée. Eh bien, non, l'Italie n'a eu garde de s'éloigner de ses alliés monétaires; les avantages d'un bon accord avec ses voisins lui sont une compensation des sacrifices qu'elle s'impose.

„En ouvrant notre Conférence, l'illustre Ministre des Finances de la Belgique a émis le vœu que l'Union latine pût être un jour un point de départ et un exemple pour les autres nations.

„Franchement, je n'ai pas l'espoir de voir ce jour rêvé; mais je crois que l'exemple de l'Union latine peut être utile, qu'il déterminera peut-être d'autres Gouvernements à examiner s'il n'y aurait pas un terrain d'entente avec ce noyau déjà constitué.

„Avant de finir, permettez-moi de constater un fait assez significatif: de tous côtés, dans cette assemblée — cela résulte de tous les discours qui ont été prononcés, soit qu'on l'ait dit clairement, soit qu'on se soit borné à des allusions, — les yeux sont tournés vers l'Angleterre. On s'aperçoit et on reconnaît que l'Angleterre a dans cette question un rôle prépondérant à remplir. Tout le monde attend que ce grand pays donne ce bon exemple que nous espérons.

„Les discours de bien des Délégués avaient l'air de rééditer un mot historique. Dans cette lutte pour la réhabilitation de l'argent, tout le monde, en effet, a semblé dire: ‚Messieurs les Anglais, tirez les premiers'.

„L'Angleterre étant le premier marché du monde, c'est de l'Angleterre qu'il faut que parte la première lueur d'espérance. Et si ce vieux roi du monde qui s'appelle l'argent, doit être exilé comme un vieux roi incommode et démodé, laissez-moi exprimer le vœu que, eu égard aux services qu'il a rendus à l'humanité, on fasse en sorte que sa chute soit au moins paisible, sans secousses et sans catastrophes.

„J'ai en conséquence l'honneur, Messieurs, de proposer à la Conférence de s'ajourner jusqu'à la fin du mois de mai."

M. le Président donne lecture du texte de la résolution déposée sur le bureau par M. le Baron de Renzis. Cette résolution est ainsi conçue:

„La Conférence monétaire internationale,

„Reconnaissant la haute valeur des arguments qui ont été développés dans les rapports présentés et daus les discussions en séance plénière,

„Réservant son jugement ultérieur sur les matières proposées à son examen,

„Exprime sa reconnaissance au Gouvernement des États-Unis de lui avoir fourni l'occassion d'une nouvelle étude sur les conditions actuelles du métal blanc.

„La Conférence suspend ses travaux, et décide, sous réserve de l'approbation des Gouvernements, de se réunir le 30 mai 1893.

„Elle émet le vœu que, pendant cet intervalle, l'étude approfondie des documents soumis à la Conférence aura permis de reconnaître une base équitable pour une entente ne portant aucune atteinte aux principes fondamentaux de la politique monétaire des divers pays."

M. Allison, Délégué des États-Unis d'Amérique, prononce, en langue anglaise, le discours dont la traduction suit:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Je suis heureux d'avoir entendu constater dans le discours de S. Exc. le Ministre d'Italie, et par d'autres appréciations encore, que la Conférence a marqué un grand progrès dans la voie d'une solution partielle, sinon définitive, des difficultés qui entourent notre circulation métallique.

„Un fait m'a frappé, c'est qu'au cours de nos débats ici, personne n'a été d'avis que l'un des métaux devait être définitivement écarté, tous admettant que d'une certaine manière les deux métaux peuvent être utiles dans les échanges et comme moyen de mesurer la valeur. S'il en est ainsi, je pense que nous pouvons parfaitement écarter, pour le moment, ce qu'on pourrait appeler les principes sur lesquels nous sommes divisés. En suivant la ligne de conduite tracée par S. Exc. le Ministre d'Italie ainsi que les indications données par notre éminent Président, nous aurions le temps de coordonner plusieurs des suggestions qui ont été formulées ici: par exemple, quelles nations sont disposées à adopter la proposition faite au début par M. de Rothschild en ce qui concerne la quantité d'argent en lingots qu'elles veulent acheter, et l'usage qu'elles en feront après l'avoir acquis. Les États-Unis vous ont donné, à ce sujet, un exemple que vous pouvez ne pas désirer imiter, mais qui peut mériter votre examen. L'Union latine a montré combien il est aisé de réaliser un accord de nations en ce qui concerne leur système monétaire.

„Nous n'avons été ici, il est vrai, que pour un temps assez court. J'estime que les discussions ont été d'une grande importance, non seulement pour ceux qui y ont assisté, mais aussi pour nos Gouvernements respectifs, en ce qu'elles montrent combien les difficultés sont graves, et combien il est important d'y trouver une solution de fait, par les mutuelles concessions qu'exigent les divergences considérables des opinions. Cela étant, je pense qu'il est sage de donner suite à nos délibérations.

„Il ne paraît pas possible de le faire en ce moment, parce que les membres de la Conférence désirent rentrer dans leurs foyers pour passer en famille les jours de fête de la saison. Il convient donc que nous prenions des vacances. Par là, j'adhère aux vues qui ont été exprimées déjà. Nous donnerons à nos Gouvernements le temps d'étudier avec soin les diverses propositions qui ont été faites ici et les projets qui ont été présentés. Nous leur permettrons d'examiner ces projets avec maturité, de donner des instructions au sujet de certains d'entre eux ou de tous, ou des propositions nouvelles qu'ils peuvent suggérer. Il faut du temps pour tout cela, et j'approuve la date proposée pour une nouvelle réunion par M. le Ministre d'Italie; j'aurais préféré pourtant qu'on eût prolongé quelque peu la durée de l'ajournement.

„Je ne sais si je dois dire ce que je vais exposer à titre personnel à la Conférence, en ce qui concerne la situation aux États-Unis. Je sais que ce point ne doit pas avoir une sérieuse influence sur la Conférence; mais il est bien connu de vous tous que notre Gouvernement sera complètement changé le 4 mars, et qu'à cette époque, l'une des deux Chambres actuellement en fonctions sera remplacée, et la majorité de l'autre, déplacée; le parti démocrate aura le contrôle des branches législative et exécutive de notre Gouvernement.

„Or, il me semble que si cette Conférence aboutit à un accord, elle en arrivera probablement à une entente très différente du système que nous préconisons. Ce qui suppose naturellement — surtout si les propositions qui ont été faites ici constituent une indication — que nous ferons de larges concessions. S'il en est ainsi, il est naturel que ceux qui devront prendre la responsabilité aient aussi la direction, et à ce point de vue il est avantageux pour les États-Unis que l'ajournement soit fixé à une période assez longue pour que le nouveau Gouvernement puisse examiner ce qui a été fait ici. Je pense pouvoir parler au nom de mes collègues en disant que nous consentons très volontiers à la proposition de M. le Ministre d'Italie et aux autres propositions qu'on a faites, et je me déclare satisfait de l'ajournement à la date fixée par la résolution.

„Nous éprouverions quelque hésitation à user de nouveau de l'hospitalité de la Belgique, si, après les déclarations de notre Président, nous ne sentions tous combien a été sincèrement cordiale la réception qui nous a été faite."

M. Bertram Currie, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce, en langue anglaise, le discours dont la traduction suit:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Je m'expose peut-être au reproche de manquer de courtoisie en faisant des objections à la proposition d'ajournement; mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que la Conférence de 1881 est demeurée ajournée, et si pendant onze ans on n'a pas jugé à propos de la convoquer, quelle perspective avons-nous à notre tour d'une réunion prochaine?

„A trois reprises, les Délégués des principales nations du monde ont été convoqués. Chaque fois, ils ont épuisé leurs facultés à chercher les voies et moyens pour augmenter la circulation de l'argent, et à trois reprises ils se sont séparés sans avoir accompli l'objet en vue ni même fait un pas en avant dans la direction souhaitée.

„Est-ce que le temps n'est pas arrivé où nous devrions reconnaître que la tâche que ces Délégués de 1878, de 1881, et que nous-mêmes nous avons entreprise est impossible? Ne vaudrait-il pas mieux dire franchement aux bimétallistes que, dans notre opinion, le plan dont ils se font les défenseurs ne constitue pas le remède aux maux dont ils souffrent.

„De la sorte, abandonnant leurs illusions, ils pourront envisager les remèdes possibles, les soulagements acceptables pour diminuer leur misère.

„Ce serait présomptueux de ma part que d'indiquer dans quelle direction ils doivent chercher, mais, à moins de me tromper, je crois que la maladie dont ils sont affligés est d'un ordre plutôt politique que financier. Ce n'est pas d'une rareté d'or que le monde souffre, mais d'une trop grande concurrence de consommateurs improductifs. Si les plaintes que, dans le cours de nos discussions, nous avons entendues relativement à la difficulté de se procurer de l'or, ont un certain fondement, la cause s'en trouve dans l'accumulation, dans l'emmagasinage auquel quelques-unes des grandes nations de l'Europe se sont livrées, et qui absorbe plus de métal jaune qu'il n'en faut pour satisfaire leurs besoins financiers: ces nations regardent avec suspicion tout ce qui peut tendre à diminuer leur stock.

„On a parlé de la politique pratiquée par la Banque d'Angleterre comme

par d'autres banques d'émission relativement à l'or. M. Tirard a fait une comparaison intéressante entre les fluctuations de l'escompte à Londres et à Paris.

„J'ai la confiance que jamais la Banque d'Angleterre ne se départira de la politique qui est imposée par la loi, de donner librement de l'or en réponse à toutes les demandes qui lui sont faites; mais la question de savoir si habituellement elle détient un stock suffisant pour parer à toutes les éventualités est matière à débat. Si un stock plus considérable était nécessaire, il pourrait peut-être être alimenté par les autres grandes institutions de banque de Londres, à l'aide des soldes considérables qu'elles tiennent en dépôt à la Banque d'Angleterre, de manière à former un fonds disponible dans le cas d'une demande soudaine pour l'exportation.

„Une autre observation de notre éminent collègue M. Tirard, m'a vivement frappé: c'est la protestation si éloquente qu'il a faite contre l'idée de laisser forcer son noble pays à recevoir du Mexique, des États-Unis, comme monnaie, une marchandise que la France ne pourrait réexporter comme monnaie à destination des pays d'origine.

„Cette déclaration n'est-elle pas par elle-même la condamnation de l'argent en tant que matière propre à une frappe illimitée? Comment une matière peut-elle être bonne monnaie lorsqu'elle n'est pas courante, ou bonne à circuler lorsqu'elle refuse de circuler.

„Il m'est indifférent, comme vendeur de marchandises ou de services, d'être payé en papier, en monnaie d'or ou d'argent, à cette seule condition c'est que, lorsqu'à mon tour je deviendrai acheteur, la monnaie que j'ai reçue sera acceptée librement sans perte, en échange des marchandises ou des services dont j'ai besoin. Mais soumis à cette épreuve, l'argent s'est dérobé. Personne n'en veut pour lui-même, chacun désire le passer à son voisin, comme ces écus de l'Amérique du Sud dont le touriste inattentif risque de se trouver chargé.

„Messieurs, après les déclarations catégoriques de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, contre la frappe illimitée, déclarations répétées avec plus ou moins de force à trois reprises et chaque fois avec plus de précision, nous nous ferions illusion à nous-mêmes si nous n'admettions pas que la question est close.

„Laissons les bimétallistes, soutenus dans une certaine mesure par la haute autorité d'un de mes collègues, prédire calamité et ruine comme résultat de notre inaction.

„Pour nous, l'avenir est dans les mains de Dieu. Contentons-nous de pourvoir au présent, et laissons l'avenir aux délégués du XXe siècle."

Sir Rivers Wilson, Délégué de la Grande-Bretagne, donne lecture de la déclaration suivante:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Notre collègue M. Currie, vient de vous adresser la parole. Les quelques mots que j'aurai l'honneur de dire à mon tour seront prononcés tant en mon nom qu'en ceux de mes collègues sir Charles Fremantle et M. de Rothschild.

„En ce qui concerne la proposition de S. Exc. le Ministre d'Italie au sujet de l'ajournement, nous désirons exprimer très franchement nos craintes sur les avantages que pourrait offrir cette proposition.

„Depuis près de quatre semaines, les hommes les plus compétents, représentant presque tous les Gouvernements du monde civilisé, ont discuté à fond la question monétaire. Si, après tant de débats, ils n'ont pu arriver à aucune entente ni se mettre d'accord sur aucun plan uniforme pour remédier aux inconvénients que nous ont signalés les initiateurs de la Conférence, quelle probabilité y aurait-il que nous serions plus heureux après un délai de six mois? Nous n'avons pas à vous cacher, Messieurs, que le Gouvernement de la Reine n'est entré dans cette Conférence qu'avec hésitation et sous la plus grande réserve, et il pourrait bien lui sembler qu'il n'y aurait pas lieu de renouveler à ses Délégués le mandat qu'il leur avait confié. Il nous paraît cependant que la grande majorité des Délégués vont se rallier à la proposition de notre honorable collègue. Si donc la réunion de la Conférence doit en effet avoir lieu à la date indiquée, elle ne saurait avoir d'autre but que d'examiner une proposition essentiellement pratique et explicite, émanant du Gouvernement des États-Unis ou d'autres Puissances, proposition qui ne porterait aucune atteinte aux principes énoncés par S. Exc. le Ministre d'Italie, — c'est-à-dire qui ne serait pas en contradiction avec les principes monétaires fondamentaux des divers Pays.

„Mais tout en vous soumettant cette explication, il est de notre devoir de déclarer de la manière la plus formelle qu'en tous cas — que l'ajournement soit voté ou non — le Gouvernement de la Grande-Bretagne se réserve la plus entière liberté d'action en ce qui concerne son système monétaire.

„M. le Général Strachey, qui représente directement les intérêts de l'Inde dans cette assemblée, vous fera une déclaration analogue, à laquelle nous nous associons au nom de notre Gouvernement."

M. le Président demande à M. Bertram Currie et à sir Rivers Wilson s'ils proposent de prononcer la clôture de la Conférence.

M. Bertram Currie et Sir Rivers Wilson répondent négativement.

Sir William Houldsworth, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce, en langue anglaise, le discours reproduit ci-après en traduction:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Je vous dois, me semble-t-il, des explications sur les motifs qui me poussent à prendre la parole après deux de mes collègues, et à attirer ainsi de nouveau l'attention de la Conférence sur la Délégation britannique dans ce débat. L'Angleterre a été mentionnée à tant de reprises pendant ces discussions comme étant l'un des grands, si pas le plus grand, des facteurs dans la question, qu'on me permettra peut-être de dire quelques mots.

„Je suis d'un avis tout à fait différent de celui qu'ont exprimé avant moi mes collègues en ce qui concerne la question d'ajournement et la situation dans laquelle nous nous trouvons.

„En premier lieu, je dois protester contre différents allégations qui se trouvent dans la déclaration que sir Rivers Wilson vient à l'instant de vous faire.

„Je nie entièrement que notre Gouvernement n'ait accepté l'invitation à participer à cette Conférence qu'avec hésitation ou sous réserves. Sans doute l'invitation originairement faite de n'étudier que la seule question du bimétallisme — invitation qui, je le pense néanmoins, n'a pas été conçue en termes précis — aurait pu ne pas être acceptée. J'admets volontiers qu'il est infiniment probable que le Gouvernement de Lord Salisbury aurait décliné, sur le terrain pratique, de se joindre à une Conférence qui n'eût considéré que cette seule question. Mais j'ai la ferme conviction que lorsque l'invitation fut conçue dans des termes plus généraux, et que l'on put croire que quelque chose de pratique pourrait sortir de nos délibérations, qu'alors, dis-je, il ne se manifesta plus d'hésitation de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

„Je pense que, bien loin de nous avoir imposé des réserves, on nous a, au contraire, donné des instructions les plus larges possible. Elles allaient même jusqu'à nous charger d'étudier avec le plus grand soin tout système qui pût être soumis à notre examen, avant d'arriver à la conviction qu'on doit laisser les choses telles qu'elles sont.

„Je ne puis ajouter que très peu de chose aux arguments fournis par S. Exc. M. le Ministre d'Italie en faveur d'un ajournement.

„Mais il y a encore dans la déclaration qui vient de vous être faite par sir Rivers Wilson, une expression contre laquelle je tiens à protester: je ne puis adhérer à la proposition tendante à ce que nous ne nous réunissions pas à nouveau, à moins qu'un plan bien défini ne nous ait été présenté par les États-Unis d'Amérique, et que nous devions nous borner à ne discuter que ce plan, et rien de plus. Je crois qu'il eût été impossible de formuler une suggestion plus malheureuse que celle-là. J'emporte la conviction que l'opinion générale de la Conférence, à une exception près, — je crois que mon ami M. Bertram Currie constitue cette exception, — est que les circonstances demandent un remède, de quelque nature qu'il soit, afin que l'industrie puisse être débarrassée du fardeau des difficultés sous lesquelles elle ploie.

„Je retiens aussi que le sentiment général est qu'il s'est produit une appréciation de l'or, c'est-à-dire qu'il n'y a pas une quantité d'or suffisante pour maintenir le niveau des prix, que, dans les circonstances actuelles, les prix s'abaisseront probablement, et qu'une baisse nouvelle serait un désastre. J'avoue franchement qu'à mon avis, il n'y aura pas de solution permanente de cette difficulté avant que nous n'en soyons arrivés à une entente internationale bimétalliste. J'accepterais volontiers — comme l'ont dit les États-Unis — une solution temporaire quelconque, qui serait même moins que le bimétallisme, mais qui permettrait, dans une mesure quelconque, d'améliorer la position dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Je saluerais certainement avec joie une mesure qui promettrait plus qu'une amélioration, par exemple qui promettrait une solution pour une période même de dix, quinze ou vingt ans.

„La Commission a été saisie de cinq projets, et je crois que si nous avions prolongé nos séances pendant quelques jours, ces cinq projets seraient devenus vingt-cinq. Mais parmi ces plans, quelques-uns ne sont absolument pas formulés d'une façon qui nous permette d'en saisir toute la portée, et

ils ne sont pas en état d'être discutés. Dans ces circonstances, il me paraît entièrement de notre devoir de nous ajourner, de reprendre, dans un temps rapproché, l'examen des plans qui ont été présentés de parfaite bonne foi, et de tâcher d'arriver à une décision à leur sujet. Je ne crois pas qu'il existe une solution définitive, à l'exception d'une seule. Mais je puis prévoir qu'une solution transitoire ou palliative qui sera, à quelque degré, bienfaisante pour le monde industriel, ne se trouvera pas dans un des plans qu'on pourrait suggérer, mais dans une combinaison de différents plans. Je crois qu'une solution de quelque valeur se trouvera dans un compromis entre un certain nombre de plans. Je défie quelqu'un de produire un plan qui serait de suite accepté comme une solution de la question.

„Nous devons nous réunir, notre Commission doit siéger de nouveau, pour examiner avec soin ces plans en même temps que d'autres qui pourraient se produire. J'espère qu'au mois de mai prochain nous serons mieux éclairés, et je pense que M. Currie s'étonnera d'ici peu des progrès qu'aura faits la question en Angleterre parmi la grande masse des classes industrielles et commerçantes. Peut-être les banquiers de l'Angleterre et le Gouvernement s'obstineront-ils, mais je ne pense pas que le peuple anglais continuera paisiblement et patiemment à endurer les dangers et les difficultés qu'il supporte actuellement, et ceux qui les frapperont certainement si rien n'est fait.

„J'appuie le plus cordialement la motion d'ajournement. Comme bimétalliste, j'ai été parfaitement satisfait des progrès qui ressortent de ces discussions. C'est tout ce que je pouvais attendre. Je crois que nous avons fait déjà beaucoup de progrès, et que la conviction devient de plus en plus profonde, que de la solution de cette question dépendent le bonheur et la prospérité de toutes les nations commerciales du monde."

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, parlant en son nom personnel, sans engager l'opinion du Gouvernement Impérial, dit qu'il a entendu avec une véritable surprise les déclarations si pleines de scepticisme, produites par sir Rivers Wilson, en son nom et au nom de sir Charles Fremantle et de M. de Rothschild. Il ne faut pas oublier que sir Rivers Wilson et le Directeur de la Monnaie britannique sont de hauts fonctionnaires, tandis que M. Bertram Currie représente les vues d'une partie très considérable de la City. Dans ces conditions, les déclarations des Délégués anglais ont fait l'effet d'une douche d'eau froide. La responsabilité des conséquences du langage qu'ils ont tenu retombe sur eux. Il eût été plus logique peut-être d'aller jusqu'au bout et de voter contre l'ajournement.

M. le Lieutenant Général Strachey, Délégué des Indes Britanniques, fait la déclaration suivante:

„Messieurs, de la part des Délégués de l'Inde, je désire porter à votre connaissance que je suis chargé de déclarer d'une manière formelle et décisive, que pendant tout ajournement de la Conférence, le Gouvernement de l'Inde reste absolument libre d'agir comme il le jugera nécessaire en ce qui regarde son système monétaire."

Sir Guilford L. Molesworth, Délégué des Indes Britanniques, prononce, en langue anglaise, les paroles dont la traduction suit:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„J'appuie de bon cœur et sans réserves la résolution de l'honorable Délégué de l'Italie, et je me trouve pleinement d'accord avec sir William Houldsworth pour déclarer que la Conférence a remporté un succès en arrivant là où elle en est. J'étais venu à cette Conférence avec l'idée bien arrêtée qu'elle n'aurait aucun résultat pratique; je crois exprimer l'opinion de ceux qui souhaitent la réhabilitation de l'argent, en disant que le résultat est très encourageant, et que si nous songions à dissoudre la Conférence, ce serait là un abandon flagrant de notre devoir, parce que ses délibérations sont appelées à produire, j'en suis convaincu, des résultats très satisfaisants.

„Il me revient, par une lettre privée que j'ai reçue d'Angleterre, qu'on s'intéresse vivement à nos travaux, que nombre de personnes qui considéraient la situation monétaire comme une question importune, se mettent à lui accorder leur attention, et que l'intérêt des classes financières de l'Angleterre est excité à un très haut degré. Quoique certains journaux de Londres aient fait, jusqu'à un certain point, le silence autour des opinions qui sont opposées à leurs vues, les journaux financiers et la presse de province s'occupent de la question avec beaucoup d'intérêt, et nous verrons, je le pense, dans peu de mois, un grand changement dans le sentiment de l'Angleterre et une solution satisfaisante des difficultés dont nous souffrons en ce moment."

M. Mc Creary, Délégué des États-Unis d'Amérique, donne lecture, en langue anglaise, du discours reproduit ci-après en traduction:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Je désire dire quelques mots au sujet de la motion présentée par S. Exc. le Ministre d'Italie.

„Le Président des États-Unis d'Amérique a proposé la réunion de cette Conférence monétaire internationale conformément à un Act du Congrès qui portait ‚que l'objet de la Conférence est d'assurer, par un accord international, la fixité de la valeur relative entre l'or et l'argent comme monnaie, et ce au moyen d'un rapport commun entre ces métaux, avec frappe libre dans ce rapport'.

„C'est pourquoi je suis venu ici, comme les autres Délégués des États-Unis, à l'effet de travailler cordialement et avec ardeur à l'avancement du but élevé, si éloquemment et si fermement exprimé dans l'Act du Congrès.

„Tout d'abord, je tiens à exprimer la reconnaissance que j'éprouve pour le bon vouloir et les sentiments cordiaux qui se sont manifestés ici. Je suis convaincu que nous garderons tous un agréable souvenir de cette Conférence ainsi que de la courtoisi et de l'hospitalité qui nous ont été si gracieusement prodiguées. J'adresse à l'éminent Président de la Conférence mes bien sincères félicitations pour l'impartialité et l'habileté avec lesquelles il a rempli ses fonctions. L'empressement et l'intelligence des autres fonctionnaires de la Conférence méritent également nos remerciements et nos éloges.

„Les grands et importants problèmes monétaires qui se dressent

aujourd'hui devant les nations civilisées, ne peuvent être rapidement résolus. Ils exigent de laborieux, de prudents et de patriotiques efforts. Des propositions importantes ont été présentées, qui n'ont point été discutées, ni même examinées par les Délégués, et pour d'autres propositions qui ont été discutées, on n'a, en fin de compte, pas pris de décision.

„Si des Délégués d'autres pays sont d'avis que la Conférence doit se réunir à nouveau, je crois que nous qui représentons la Nation dont l'invitation a été si promptement et si cordialement acceptée, nous sommes tenus d'y consentir.

„Les vœux émis en faveur d'une nouvelle réunion de la Conférence sont très encourageants.

„Bien qu'aucune résolution déterminée n'ait été prise par la Conférence, des projets intéressants ont été présentés; des concessions ont été faites; des discussions franches et amicales ont eu lieu; des renseignements importants ont été apportés de tous côtés; la gravité de la situation monétaire a été reconnue, — toutes choses qui ont éveillé un bienveillant intérêt chez des délégués représentant des centaines de millions d'individus.

„J'estime que la Conférence de 1892 a été instructive et importante pour le monde, et qu'elle a tracé la voie à des résultats heureux pour l'avenir.

„Un mois à peine s'est écoulé depuis notre première réunion. D'importantes sessions des Parlaments et des Congrès vont avoir lieu pendant les quelques mois qui vont suivre. Dans mon pays, une Administration nouvelle prendra en mains les rênes du Gouvernement à partir du 4 mars prochain. C'est alors que l'on prendra au sujet de la Conférence la décision qui paraîtra la meilleure.

„L'importance et les difficultés de la situation monétaire réclament une sérieuse attention, et l'unanimité avec laquelle les membres de la Conférence ont soutenu la proposition de la réunir à nouveau le 30 mai 1893 prouve que tous les efforts seront faits qui seront de nature à améliorer la situation."

M. Allison, Délégué des États-Unis d'Amérique, fait, en langue anglaise, la déclaration dont voici la traduction:

„Je désire seulement dire un mot se rapportant aux réserves qui ont été faites par M. le Général Strachey et d'autres personnes. Comme je le comprends, il n'y a aucun Gouvernement qui soit engagé de la moindre façon en ce qui concerne sa politique monétaire pendant l'ajournement. Je pense que tous les Gouvernements — les États-Unis le considèrent ainsi — se réservent une indépendance absolue à l'égard de leur politique monétaire, avant qu'une union monétaire soit élaborée."

M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué des Gouvernements d'Autriche et de Hongrie, s'exprime en ces termes:

„Les Gouvernements que j'ai l'honneur de représenter ici n'ont aucune objection à faire aux termes de la proposition d'ajournement présentée par S. Exc. M. le Ministre d'Italie.

„A la suite des déclarations que sir Rivers Wilson et M. le Général

Strachey ont faites, je me proposais de demander pour mes Gouvernements la même liberté d'action; mais, après les paroles très aimables et très concluantes que vient de prononcér M. le Sénateur Allison, il est absolument inutile de formuler des réserves particulières."

Carathéodory Efendi, Délégué de la Turquie, prononce le discours suivant:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„Après les paroles éloquentes de notre honorable Président au début de la séance, laissez-moi espérer que, malgré certains pronostics que nous venons d'entendre, ce n'est pas adieu, mais au revoir que nous nous disons en quittant aujourd'hui cette salle de délibération.

„Quelque peu autorisé que j'y sois, quelque modeste qu'ait été mon rôle dans cette Conférence, veuillez, Messieurs, me permettre aussi de constater un fait qui domine tous les autres.

„Nous n'avons pas eu, il est vrai, de résultat définitif. Un résultat semblable était-il d'ailleurs à prévoir? N'est-ce pas surtout dans des tâches ardues comme celle qui a été soumise à ces assises internationales que le vieil adage Festina lente! trouve son entière application?

„Les discours éloquents que nous avons entendus dans le cours de nos débats, par les illustrations du vieux et du nouveau monde qui siègent parmi nous, discours dans lesquels les divers côtés de la science théorique ont été si savamment et si brillamment développés, l'indication simultanée de remèdes divers que comporterait la situation, les aperçus ingénieux et lucides de ces questions monétaires si complexes, forment déjà un dossier important dont nul ne saurait contester ni la haute valeur scientifique, ni la réelle importance pratique.

„En effet, nos Gouvernements respectifs apporteront, sans nul doute, toute leur sollicitude à examiner, comme il convient, jusqu'à notre prochaine réunion, l'ensemble de nos travaux, et il ne nous reste qu'à faire des vœux pour qu'il s'en dégage un terrain acceptable d'entente internationale, propre à donner satisfaction à tous les intérêts en présence, et de manière à assurer le bien général.

„En nous séparant après cette première étape de nos travaux, il nous reste cependant, Messieurs, à accomplir un devoir agréable entre tous, et dont je me considère particulièrement heureux d'être appelé à l'honneur de me faire l'interprète, au nom de tous nos collègues, en ma qualité de doyen des diplomates présents dans cette Conférence.

„Tous, nous désirons réitérer encore une fois l'hommage de notre gratitude à Sa Majesté le Roi des Belges et à Son Gouvernement, déjà rendu dans de si excellents termes au début de nos délibérations par notre très distingué collègue des États-Unis.

„L'hospitalité de ce noble pays a été ce qu'elle est toujours: large, gracieuse et empreinte de cette amabilité dont la Belgique est coutumière depuis longtemps. Nous en emporterons le meilleur et le plus reconnaissant souvenir.

„Mais le tribut de nos remerciements les plus chaleureux et les plus sincères revient aussi de droit, et tout particulièrement, à celui qui a conduit

avec une exquise courtoisie, une impartialité qui ne s'est jamais démentie, nos longues séances et nos laborieux travaux, et dont les délicates et aimables attentions se sont étendues même au dehors de cette enceinte. Veuillez, M. le Président, agréer de la part de nous tous l'expression la plus affectueuse et la plus cordiale.

„C'est également le désir unanime de cette haute assemblée que j'interprète en vous proposant, Messieurs, d'associer en même temps à nos remerciements, M. le Secrétaire général, qui s'est acquitté avec un dévouement de tous les instants des délicates et difficiles fonctions dont il avait la direction, ainsi que MM. les membres du secrétariat qui l'ont efficacement secondé."

„M. de Foville, en l'absence et au nom du premier Délégué de la France, tient à s'associer aux paroles de remerciement que l'honorable Délégué de la Turquie a adressées au Gouvernement belge, ainsi qu'au Président de la Conférence et au Bureau. Il croit être l'interprète de tous en exprimant sa vive reconnaissance pour l'hospitalité que les membres de la Conférence ont reçue dans la capitale belge.

M. le Comte d'Alvensleben, Délégué de l'Allemagne, s'exprime en ces termes:

„Monsieur le Président, Messieurs,

„En parlant au nom des Délégués de l'Allemagne, je tiens à nous associer à l'expression de reconnaissance qui vient d'être adressée au Gouvernement des Etats-Unis dans la résolution proposée par M. le Ministre d'Italie d'avoir pris l'initiative de notre réunion, qui avait pour tâche d'étudier à nouveau une question de la plus haute importance.

„Nous remplissons un agréable devoir en y joignant nos remerciements pour l'accueil si bienveillant et si hospitalier dont l'Auguste Souverain de la Belgique et Son Gouvernement nous ont donné maints témoignages.

„Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer antérieurement, le Gouvernement Impérial porte un intérêt très vif aux travaux de la Conférence. Nous nous sommes fait un devoir de les suivre avec la plus sérieuse attention pour en référer consciencieusement, et je n'hésite pas à exprimer la conviction que le Gouvernement Impérial soumettra à un examen scrupuleux les propositions qui se sont fait jour dans le cours de nos délibérations.

„Réglant notre conduite sur les instructions qui nous prescrivent une stricte réserve, nous ne croyons pas pouvoir nous en départir dans le présent cas, en nous prononçant sur la résolution décidant l'ajournement de la Conférence au 30 mai 1893, afin de réserver à notre Gouvernement son entière liberté d'action."

M. le Président constate que personne ne propose la clôture de la Conférence.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la résolution présentée par S. Exc. M. le Ministre d'Italie.

Cette résolution est adoptée.

M. le Président prononce les paroles suivantes:

„Messieurs, vous me pardonnerez si, dominé par une émotion que vous comprendrez et qui est bien légitime, il m'est impossible en ce moment de

vous exprimer comme je le voudrais les remerciements que, du fond du cœur, j'ai à vous adresser pour les paroles si bienveillantes que vient de prononcer S. Exc. Carathéodory Efendi et que d'autres orateurs ont bien voulu appuyer.

„Je ne saurais assez vous dire combien je suis flatté, combien je suis heureux et reconnaissant de ce que vous ayez bien voulu, avec une indulgence extrême, apprécier bien au delà de leur mérite les efforts que j'ai fait pour conduire vos débats.

„Ainsi que je le disais lorsque nous avons inauguré nos travaux, ç'a été pour moi un honneur très grand, un honneur inespéré que celui d'être appelé à conduire les débats de cette assemblée, dans laquelle tant de nations sont représentées par des hommes remplissant les plus hautes positions, par l'élite de leurs hommes de science et de leurs économistes. J'ai fait ce que j'ai pu, et vous avez apprécié mes efforts avec trop d'indulgence.

„Pour moi, j'emporterai de cette Conférence une profonde reconnaissance envers vous tous, l'espoir très vif de vous revoir comme Délégués à cette même Conférence, et, permettez-moi de l'ajouter, si la crainte exprimée par quelques-uns des Délégués de la Grande-Bretagne devait se réaliser, si nous ne devions plus nous rencontrer ici, ce que je regretterais profondément c'est comme amis que j'espère vous revoir.

„Permettez-moi aussi, Messieurs, de vous remercier au nom de mon Gouvernement, pour les paroles aimables que vous avez prononcées au sujet de l'hospitalité belge. C'est avec bonheur que cette hospitalité vous a été offerte, et, soyez-en convaincus, c'est avec un bonheur nouveau que vous serez reçus ici pour continuer vos travaux.

„J'aurai l'honneur de transmettre à Sa Majesté et à Son Gouvernement l'expression des sentiments de la Conférence.

„Je vous rémercie également, au nom de notre honorable Secrétaire général, qui s'est dévoué complètement, absolument, à la tâche qui lui avait été confiée et qu'il a remplie avec autant d'intelligence que de zèle, ainsi qu'au nom de tous les membres du secrétariat, pour vos paroles bienveillantes. Je suis heureux que ce soit de vous que soient venues ces paroles, qui témoignent que vous avez apprécié le zèle et l'activité avec lesquels ces Messieurs ont rempli leurs fonctions.

„Je croirais manquer à mon devoir si je ne saisissais cette occasion de remercier, au nom de la Conférence, notre collègue M. Raffalovich, pour les services constants qu'il a rendus, avec tant de bonne grâce comme interprète, avec tant d'activité et d'intelligence comme rapporteur de la Commission d'examen.

„Encore une fois, Messieurs, merci, et j'ajouterai, avec S. Exc. Carathéordory Efendi, au revoir et non pas adieu."

Sir William Houldsworth demande qu'avis de la nouvelle réunion soit donné aux divers Gouvernements, par exemple deux mois avant le 30 mai, ou dans un autre délai laissant aux Gouvernements un temps suffisant pour prendre les dispositions nécessaires.

M. le Président déclare qu'il sera tenu compte du vœu exprimé par sir William Houldsworth.

Ce vœu se rattache à une question que M. le Président soumet à la Conférence en ces termes:

„Le Bureau de la Conférence existe, mais il peut exister de fait ou de forme seulement. Vous serez sans doute d'avis qu'il est utile qu'il existe de fait, c'est-à-dire qu'il serve de moyen de communication éventuel entre les différents Délégués.

„Je vais prendre un exemple. Je suppose qu'un Délégué quelconque formule une proposition qu'il juge pouvoir être acceptée par la Conférence, et qu'il la transmette au Président. Le Bureau en prendra connaissance, la fera traduire si c'est nécessaire, puis imprimer et distribuer à tous les Délégués. De cette façon, le Bureau remplira un rôle utile.“ (Adhésion.)

Il est ensuite convenu que les procès-verbaux des neuvième et dixième séances sont considérés comme approuvés par la Conférence, sous la réserve que le secrétariat se mettra d'accord avec ceux des Délégués qui ont pris part à la discussion.

— La séance est levée à midi.

Le Président de la Conférence,
Montefiore Levi.

Le Secrétaire général,
G. de Laveleye.

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIV.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1899.

39.

SUISSE.

Loi concernant le régime douanier, du 28 juin 1893.

Schweizerisches Bundesblatt vom 26. Juli 1893.

Bundesgesetz über das Zollwesen. (Vom 28. Juni 1893.)

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft,

in Vollziehung der Vorschriften der schweizerischen Bundesverfassung über das Zollwesen und in Abänderung des Bundesgesetzes über das Zollwesen vom 27. August 1851;

nach Einsicht einer Botschaft des Bundesrates, vom 30. Mai 1892,

beschliesst:

Erster Abschnitt.

Zollpflicht und Ausnahmen von derselben.

Art. 1. — Alle Gegenstände, welche in die Schweiz eingeführt oder aus deren Gebiet ausgeführt werden, sind, unter Vorbehalt der in diesem Gesetze bezeichneten Ausnahmen, nach Massgabe des Zolltarifgesetzes zollpflichtig.

Der Bundesrat ist befugt, unter ausserordentlichen Verhältnissen Durchfuhrgebühren einzuführen und deren Ansätze festzustellen, wobei jedoch die Genehmigung der Bundesversammlung bei deren nächstem Zusammentritt vorbehalten ist.

Art. 2. — Für die Kontrolle der die schweizerische Zollgrenze überschreitenden Waren, auf welchen kein Zoll erhoben wird, ist eine statistische Gebühr zu entrichten, deren Höhe im Bundesgesetz betreffend den schweizerischen Zolltarif bestimmt ist.

Für Postsendungen, sowie im Grenz- und kleinen Marktverkehr kommt diese Gebühr nicht in Anwendung.

Art. 3. — Bei der Einfuhr sind zollfrei:

a. Alle Gegenstände, welche im jeweiligen Zolltarifgesetz oder in der Folge durch Verträge mit ausländischen Staaten als zollfrei bezeichnet sind.

b. Alle Gegenstände, welche zum eigenen Gebrauche der bei der Eidgenossenschaft beglaubigten diplomatischen Vertreter des Auslandes dienen und nicht zur Wiederveräusserung bestimmt sind, insofern von dem betreffenden Staate Gegenrecht gehalten wird.

c. 1 Gebrauchte Hausgeräte und Effekten, gebrauchte Fabrikgerätschaften und gebrauchtes Handwerkszeug von Anziehenden zur eigenen Benutzung;

2. Auf besondere Erlaubnis Ausstattungsgegenstände (neue Hausgeräte aller Art, sowie Kleidungsstücke, Wäsche und sonstige Effekten) von solchen Personen, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheiratung in dem Gebiete der Schweiz niederlassen;

3. Gebrauchte Hausgeräte und Effekten, welche nachgewiesenermassen als Erbschaftsgut eingehen.

Die Zollbefreiung ad 1, 2 und 3 ist nur zu gewähren, sofern von dem betreffenden fremden Staate Gegenrecht gehalten wird.

d. Reiseeffekten (Kleidungsstücke, Wäsche u. dgl.), welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer etc. zu ihrem Gebrauche, auch gebrauchtes Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, sowie Geräte und Instrumente, welche reisende Künstler zur Ausübung ihres Berufes mit sich führen, auch andere Gegenstände der bezeichneten Art, welche den genannten Personen vorausgehen oder nachfolgen; Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauch.

e. Wagen von Ausländern, einschliesslich der Eisenbahnfahrzeuge ausländischer Bahnverwaltungen, sowie ausländische Wasserfahrzeuge, welche bei dem Eingang über die Grenze zum Personen- und Warentransporte dienen und nicht in der Schweiz verbleiben; leer zurückkehrende Eisenbahnfahrzeuge inländischer Bahnverwaltungen; Pferde und andere Tiere, welche als Bespannungen von Reise- oder Lastwagen eingeführt werden und zur Wiederausfuhr bestimmt sind.

f. Armenfuhren mit ihrem Gepäck.

g. Alle zollpflichtigen Warensendungen, bei welchen der Zollbetrag weniger als 10 Rappen ausmacht; ferner die im Postverkehr eingehenden Warensendungen, deren Bruttogewicht 500 Gramm nicht übersteigt; alle von einer einzelnen Person eingebrachten, nach Gewicht zollpflichtigen Waren bis auf 250 Gesamtgewicht.

Die Anwendung dieser Bestimmung kann, wenn sich Missbräuche zeigen, vom Bundesrate ganz oder teilweise sistiert werden.

h. Unverkäufliche Warenmuster (solche von Verzehrungsgegenständen ausgenommen), einschliesslich der Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben ohne Wert.

i. Leere Fässer, Säcke und andere Gefässe, welche in die Schweiz eintreten, um gefüllt an den Absender zurückgesandt oder für dessen Rechnung an eine andere Bestimmung im Auslande wieder ausgeführt zu werden, sowie solche, welche an den ursprünglichen Absender in die Schweiz zurückkehren, nachdem sie gefüllt ausgeführt worden.

k. Kunstgegenstände für öffentliche Zwecke, ferner Naturalien, kunstgewerbliche Gegenstände, gewerblich-technische Instrumente, Apparate und Modelle, antiquarische und ethnographische Gegenstände, welche nachweislich für öffentliche Sammlungen und Unterrichtsanstalten eingehen.

l. Kriegsmaterial, welches vom Bunde zu Zwecken der Landesverteidigung eingeführt wird.

m. Tiere, Gerätschaften und andere Gegenstände, die von Inländern zur Bewirtschaftung auf ausländischem Gebiete, jedoch nicht über 10 km

von der Landesgrenze entfernt gelegener Grundstücke ausgeführt wurden und innerhalb einer bestimmten Frist wieder in die Schweiz zurückkehren; desgleichen solche, welche von Ausländern zur Bewirtschaftung auf schweizerischem Gebiete, jedoch nicht über 10 km landeinwärts gelegener Grundstücke eingeführt werden und nur vorübergehend in der Schweiz verbleiben; im letztern Falle jedoch nur, wenn und insoweit von dem betreffenden fremden Staate Gegenrecht gehalten wird.

n. Die rohen Bodenerzeugnisse von denjenigen auf ausländischem Gebiete innerhalb der Grenzzone von 10 km gelegenen Grundstücken, welche Einwohner der Eidgenossenschaft (Besitzer, Nutzniesser oder Pächter) selbst bebauen oder auf eigene Rechnung durch Drittpersonen bebauen lassen.

o. Milch, Eier, frische Fische, Krebse, Frösche, Schnecken, frische Feld- und Gartengewächse, insofern diese Gegenstände für den Markt- oder Hausierverkehr bestimmt sind und von den Feilbietenden in die Schweiz getragen oder nur auf kleinen Handwägelchen geführt werden. Immerhin ist hierbei die Einhaltung der Zollstrasse und Anmeldung auf dem Grenzzollamte erforderlich.

p. Waren und Vieh schweizerischen Ursprungs, welche innerhalb der durch Verordnung festzusetzenden Fristen wegen verweigerter Annahme durch den Adressaten oder wegen Unverkäuflichkeit aus dem Auslande an den ursprünglichen Absender in der Schweiz zurückkehren.

Das Zolldepartement ist überdies ermächtigt, auch in andern als den oben erwähnten Fällen für ins Ausland exportierte Erzeugnisse schweizerischen Ursprungs, die vom Absender innert einer durch Verordnung zu bestimmenden Frist zurückbezogen werden, bei der Wiedereinfuhr Zollbefreiung zu gestatten, wenn der schweizerische Ursprung der Ware und deren Ausfuhr gehörig nachgewiesen werden können.

q. Gegenstände, welche aus der Schweiz durch das Ausland wieder in die Schweiz gehen.

In allen unter *a*—*q* hiervor erwähnten Fällen bleiben die nähern Bestimmungen und Kontrollmassnahmen der Vollziehungsbehörde vorbehalten.

Art. 4. — In ausserordentlichen Fällen, wie z. B. bei verheerenden Elementarereignissen u. s. w., ist der Bundesrat ermächtigt, ausnahmsweise diejenigen vorübergehenden Zollerleichterungen eintreten zu lassen, welche er als den Verhältnissen angemessen erachtet.

Art. 5. — Der Bundesrat kann für solche Erzeugnisse, welche zur Veredlung oder zur Reparatur aus dem Auslande vorübergehend in die Schweiz eingeführt oder aus der Schweiz nach dem Auslande gesandt und wieder nach der Schweiz zurückgeführt werden, weitere Ausnahmen im Sinne der Zollermässigung oder der gänzlichen Zollbefreiung bewilligen. Solche Bewilligungen sind jedoch nur zu erteilen, wenn besondere Interessen der Industrie es erfordern und keine überwiegenden Interessen entgegenstehen, sowie unter der Bedingung, dass die wesentliche Beschaffenheit der Ware durch die Veredlung nicht verändert wird. Die Frist für Wiederausfuhr bezw. Wiedereinfuhr im Veredlungsverkehr darf die Dauer eines Jahres nicht übersteigen.

Der Bundesrat wird auch die nähern Bestimmungen über den Veredlungsverkehr erlassen.

Art. 6. — Betreffend das zur Sömmerung oder Winterung in die Schweiz eingeführte oder aus der Schweiz ausgeführte Gross- und Kleinvieh erlässt der Bundesrat, unter Berücksichtigung der lokalen Verhältnisse, besondere Vorschriften. Vorbehalten sind überdies die Bestimmungen über die Sanitätspolizei.

Art. 7. — Da, wo schweizerische Gebietsteile vom Auslande oder ausländische Gebietsteile von der Schweiz enclaviert sind, sowie bei ausserordentlichen topographischen Verhältnissen, wird der Bundesrat zur Wahrung der Interessen der dabei beteiligten schweizerischen Landesgegenden die erforderlichen besondern Bestimmungen treffen.

Art. 8. — Der Bundesrat wird die Sicherung des Grenz- und Marktverkehrs allfällig noch erforderlichen weitern Begünstigungen eintreten lassen.

Zweiter Abschnitt.

Art der Berechnung der Gebühren.

Art. 9. — Alle Waren, mit Bezug auf welche die Gebühr durch die Tarife nicht ausdrücklich für das Stück festgesetzt ist, sind nach dem Bruttogewichte zu verzollen.

Art. 10. — Unter Vorbehalt der Bestimmungen in Art. 3, litt. g, hiervor sind Bruchteile eines Kilogramms als ganzes Kilogramm zu zählen; Bruchteile eines Rappens werden nicht berechnet.

Art. 11. — Warenführer, von denen keine Gewichtsangabe erhältlich ist, haben für die dadurch erforderlich werdende Gewichtsausmittlung eine durch Verordnung festzusetzende Gebühr zu bezahlen.

Art. 12. — Frachtstücke, deren Beschaffenheit eine Revision nicht zulässt, oder bei welchen der Warenführer eine Revision nicht zugeben will, werden mit dem höchsten Zollansatze belegt.

Art. 13. — Güter mit zweideutiger Inhaltsbezeichnung unterliegen der höchsten Gebühr, die ihnen nach Massgabe ihrer Art auferlegt werden kann.

Art. 14. — Wenn Waren verschiedener Art, welche verschiedene Gebühren zu bezahlen hätten, in einem und demselben Frachtstück verpackt sind und es erfolgt nicht eine genügende Angabe über die Menge jeder einzelnen Ware, so ist der Zoll für das Gesamtgewicht nach demjenigen Ansatze zu beziehen, welchen der mit der höchsten Gebühr belastete Teil der Ware zu bezahlen hätte.

Dritter Abschnitt.

Einteilung der Zollgebiete.

Art. 15. — Die schweizerische Eidgenossenschaft wird in 6 Zollgebiete eingeteilt, jedes unter einer Zollgebietsdirektion stehend, nämlich:

Erstes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Basel, umfassend die Kantone Bern, Luzern, Obwalden, Nidwalden, Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Landschaft und Aargau mit Ausnahme der Bezirke Baden und Zurzach.

Zweites Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Schaffhausen, umfassend die Kantone Zürich, Uri, Schwyz, Glarus, Zug, Schaffhausen, Thurgau und die aargauischen Bezirke Baden und Zurzach.

Drittes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Chur, umfassend die Kantone Appenzell A.-Rh. und I.-Rh., St. Gallen und Graubünden, mit Ausnahme des Bezirkes Moësa.

Viertes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Lugano, umfassend den Kanton Tessin und den bündnerischen Bezirk Moësa.

Fünftes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Lausanne, umfassend die Kantone Freiburg, Waadt, Wallis und Neuenburg.

Sechstes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Genf, umfassend den Kanton Genf.

Der Bundesrat kann aus Gründen der Zweckmässigkeit, mit Zustimmung der Bundesversammlung, die Zuteilung einzelner Landesteile an eine andere Gebietsdirektion verfügen.

Vierter Abschnitt.

Errichtung von Zollämtern und Niederlagshäusern.

Art. 16. — Der Bundesrat bezeichnet die nötigen Haupt- und Nebenzollämter und bestimmt deren Abfertigungsbefugnisse.

Das Zolldepartement setzt die Grenzen der für die Verzollung zugestandenen Landungsplätze fest.

Der Bundesrat kann, wo die Verhältnisse es im Interesse des Handels erforderlich erscheinen lassen, Zollämter im Innern des Landes, sowie auch zollfreie Niederlagen bewilligen, letztere in solcher Form, wie sie diesen Interessen am angemessensten sind, ohne diejenigen der Zollverwaltung zu gefährden. Die Bewilligung von Zollämtern im Innern wird an die Bedingung geknüpft, dass von den betreffenden Interessenten ein vom Bundesrate festzusetzender Beitrag an die Kosten der erforderlichen Lokalitäten geleistet werde.

Für die Benutzung der Niederlagen sind besondere Gebühren zu entrichten, welche der Bundesrat festsetzt.

Art. 17. — Die für den Zolldienst auf den Grenzstationen der schweizerischen Eisenbahnlinien benötigten Lokalitäten sind nach den Anforderungen des Bundesrates von den betreffenden Eisenbahnverwaltungen unentgeltlich einzuräumen.

Auf Verlangen hat die Bahnverwaltung die erforderlichen Wageinrichtungen dem Zolldienst unentgeltlich zur Verfügung zu stellen.

Fünfter Abschnitt.

Vorschriften für die Ein-, Aus- und Durchfuhr.

1. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 18. — Die Ein- und Ausfuhr von zollpflichtigen Gegenständen darf nur bei Zollabfertigungsstellen geschehen. Ausnahmen von dieser Regel bedürfen einer ausdrücklichen Bewilligung des Zolldepartements.

Art. 19. — Sämtliche zollpflichtige Gegenstände, die weder zum Transite bestimmt sind, noch in ein Niederlagshaus oder nach einem Zollamte im Innern gebracht werden sollen, können sowohl bei Haupt- als bei Nebenzollämtern ein- oder ausgeführt werden.

Zollpflichtige Gegenstände dagegen, welche transitieren oder in ein Niederlagshaus bezw. nach einem Zollamte im Innern gebracht werden sollen, können nur bei Hauptzollämtern eingeführt, beziehungsweise ausgeführt werden. Das Zolldepartement ist in beiden Fällen befugt, Ausnahmen eintreten zu lassen.

Art. 20. — Auf Verlangen des Warenführers (Deklaranten) oder nach dem Ermessen der zuständigen Zollstelle können zur Durchfuhr oder zur Abfertigung nach einem Niederlagshause bezw. Zollamt im Innern deklarierte Frachtstücke und Wagenladungen verbleit oder unter sonstigen Zollverschluss gelegt werden, gegen Sicherstellung des Zolles nach dem höchsten Tarifansatze.

Art. 21. — Die Zeit, während welcher die Zollämter zur Abfertigung gehalten sind, sowie die Abfertigungsordnung überhaupt werden durch Verordnung bestimmt.

Art. 22. — Jeder Warenführer oder Warenträger bezw. Warenempfänger ist gehalten, vor der Abfertigung und unter eigener Verantwortlichkeit für Richtigkeit dem Zollbeamten eine genaue Deklaration seiner Waren zu geben, nach welcher die zu bezahlenden Zollbeträge und allfällig weitern zollamtlichen Gebühren zu berechnen sind.

Art. 23. — Den Zollbeamten steht das Recht zu, alle Waren einer Revision zu unterwerfen. Das Ab- und Wiederaufladen bezw. Aus- und Wiederverpacken der Waren ist Sache des Warenführers.

Das Zollpersonal ist berechtigt, einer allfällig vom Warenführer ausgehenden Vorrevision beizuwohnen.

Das Revisionsrecht erstreckt sich auch auf Land- und Wasserfahrzeuge, welche angeblich nichts Zollpflichtiges mit sich führen.

Für Postsendungen gelten besondere, durch den Bundesrat zu erlassende Bestimmungen.

Art. 24. — Zollpflichtige Gegenstände, welche zu Wasser anlangen, dürfen nicht ausgeladen, und eingeladene nicht abgeführt werden, bis ein Zollangestellter sich von der Richtigkeit der Ladung überzeugt hat.

Art. 25. — Über die Ware kann erst dann verfügt werden, wenn der Zoll dafür bezahlt oder annehmbare Sicherheit dafür geleistet worden ist.

Art. 26. — Ausser den Vorschriften über die Zollabfertigung hat der Warenführer (Deklarant) auch diejenigen der Handelsstatistik zu erfüllen. Das nämliche gilt hinsichtlich der Bestimmungen der landwirtschaftlichen Gesetzgebung, sowie der Vorschriften betreffend die Durchführung bestehender oder neu einzuführender Staatsmonopole, soweit dieselben bei der Zollbehandlung zu berücksichtigen sind.

2. Abfertigung bei der Ein- und Ausfuhr.

Art. 27. — Der Ausweis über die Entrichtung der Zollgebühren bei der Ein- und Ausfuhr besteht in einer vom Zollamte dem Warenführer, bezw. Deklaranten, auszuhändigenden Quittung.

3. Abfertigung für die Durchfuhr.

Art. 28. — Zur Durchfuhr (Transit) bestimmte Warensendungen sind bei dem Eintrittszollamte ausdrücklich zur Transitabfertigung zu deklarieren.

Für den Betrag der Einfuhrzoll- und der allfälligen Monopolgebühren hat der Warenführer Hinterlage oder genügende Bürgschaft zu leisten. Der Warenführer erhält hierauf einen Geleitschein, der, behufs der Löschung, auf dem Austrittszollamte, unter gleichzeitiger Vorweisung der Ware und Entrichtung der statistischen Gebühren, abzugeben ist.

Art. 29. — Eine mit Geleitschein abgefertigte Ware wird als dem innern Verbrauch übergeben betrachtet und die daherige Hinterlage verbucht, wenn der dafür ausgestellte Geleitschein nicht binnen der darin bestimmten Frist dem Zollamte, das denselben ausgestellt hat, gehörig gelöscht wieder zugestellt wird.

4. Abfertigung nach Niederlagshäusern oder Zollämtern im Innern.

Art. 30. — Güter, welche nach einem Niederlagshaus oder nach einem Zollamte im Innern instradiert werden sollen, sind bei dem Eintrittszollamte gleich wie die Transitgüter zur Geleitscheinabfertigung zu deklarieren, unter Angabe des Bestimmungsortes, der im Geleitschein vorzumerken ist. Betreffend die Revision, die Sicherstellung des Zolles, die Vorweisung der Waren und des Geleitscheins beim Niederlagshause bezw. bei einem Zollamt im Innern gelten die gleichen Vorschriften wie bei Art. 28 hiervor.

Art 31. — Die Lagerungsfrist für Niederlagsgüter darf, Specialkonventionen vorbehalten, zwölf Monate nicht übersteigen, gleichviel ob dieselben während dieser Frist in einem oder mehreren Niederlagshäusern gelagert waren.

Güter, über welche nach Ablauf der Jahresfrist vom Eigentümer nicht verfügt worden ist, sind ohne weiteres zur Einfuhr zu verzollen.

Art. 32. — Der Austritt aus dem Niederlagshause erfolgt:

a. Durch den Bezug der Ware in den freien Verkehr;

b. im gebundenen Verkehr durch Wiederausfuhr aus der Schweiz oder Überführung in ein anderes Niederlagshaus.

In den freien Verkehr tretende Waren unterliegen der Eingangsverzollung. Die Wiederausfuhr oder die Überführung in ein anderes Niederlagshaus geschieht mit Geleitschein wie für die Durchfuhrgüter.

Art. 33. — Für die Zollämter im Innern gelten hinsichtlich der Zollabfertigung der daselbst anlangenden unverzollten Waren die nämlichen Vorschriften, wie für die Zollämter an der Grenze.

Warensendungen, welche innert der Frist von sechs Tagen nach ihrer Ankunft nicht zur Zollbehandlung angemeldet werden, sind der nächsten eidgenössischen Zollniederlage zuzuleiten.

Sechster Abschnitt.

Organisation der Zollverwaltung.

1. Der Bundesrat.

Art. 34. — Die oberste vollziehende Behörde ist der Bundesrat. Alle das Zollwesen betreffenden Massregeln und Verfügungen gehen von ihm aus, soweit er nicht untergeordnete Behörden damit beauftragt.

Art. 35. — Der Bundesrat ist befugt, für Waren aus solchen Ländern, mit denen die Schweiz nicht auf dem Fusse der Meistbegünstigung verkehrt,

oder welche schweizerische Erzeugnisse mit besonders hohen Zöllen belegen, die Ansätze des Zolltarifs nach seinem Ermessen zu erhöhen.

Ferner kann der Bundesrat unter ausserordentlichen Umständen, namentlich im Falle von Teuerung der Lebensmittel, vorübergehend die zweckmässig erscheinenden Änderungen im Tarif vornehmen.

Unter den in Absatz 1 und 2 erwähnten Verhältnissen kann der Bundesrat überdies weitere ihm geeignet scheinende Massnahmen treffen.

Er hat indessen der Bundesversammlung bei ihrer nächsten Zusammenkunft von solchen Verfügungen Kenntnis zu geben, und dieselben können nur fortdauern, wenn die Bundesversammlung ihre Genehmigung erteilt.

Art. 36. — Rekurse gegen Entscheidungen der untern Behörden über die Anwendung des Zolltarifs werden, nötigen Falls nach Einholung von Expertengutachten, vom Bundesrate letztinstanzlich entschieden.

2. Das Zolldepartement.

Art. 37. — Die unmittelbare Oberaufsicht des gesamten Zollwesens steht dem Zolldepartemente zu. Es schlägt dem Bundesrate die in Zollsachen zu erlassenden Verfügungen vor, begutachtet die vom Bundesrate zu behandelnden Zollgeschäfte, sorgt für die Vollziehung der in diesem Verwaltungszweige erlassenen Gesetze und Verfügungen und trifft selbst, innerhalb der Schranken der ihm angewiesenen Kompetenz, die erforderlichen Anordnungen.

3. Oberzolldirektion, Gebietsdirektionen und Zollämter.

Art. 38. — Unter dem Zolldepartement steht zur Leitung des gesamten Zollwesens die Oberzolldirektion, und dieser letztern sind die Direktionen der sechs Zollgebiete (Art. 15) unterstellt.

Unter den Zollgebietsdirektionen steht der gesamte Zollabfertigungs- und Grenzbewachungsdienst des betreffenden Zollgebietes.

Die Zollabfertigungsstellen zerfallen in Hauptzollämter, mit Einschluss der eidgenössischen Niederlaghäuser, und Nebenzollämter.

Jedes Nebenzollamt ist einem Hauptzollamt untergeordnet.

Bei vorhandenem Bedürfnis kann das Zolldepartement neben den eigentlichen Zollämtern besondere Zollbezugsposten errichten, denen jedoch ausser dem Bezug von Zollgebühren keine andern Abfertigungsbefugnisse zustehen.

Art. 39. — Das Personal der Zollverwaltung besteht aus Beamten und Angestellten.

Art. 40. — Zur Kategorie der Beamten gehören:

Bei der Oberzolldirektion:

der Oberzolldirektor;

die Abteilungschefs (Oberzollsekretär, Oberzollinspektor, Chef der Handelsstatistik);

die Sekretäre, Revisoren, Registrator, Materialverwalter und Kanzlisten.

Bei den Zollgebietsdirektionen:

die Gebietsdirektoren, Sekretäre, Kassiere, Revisoren und Gehülfen ferner die Grenzwachtchefs.

Bei den Zollämtern:

die Zollamtsvorstände, Einnehmer, Kontrollbeamten und Gehülfen.

Art. 41. — Zur Kategorie der Angestellten gehören:

die Kopisten und Abwarte bei den Direktivbehörden;

die Zollbezüger, Zollaufseher und Grenzwächter einschliesslich der Unteroffiziere

alles vorübergehend als ausserordentliche Aushülfe angestellte Personal.

Art. 42. — Die Besoldungen der Zollbeamten und ständigen Angestellten werden durch ein besonderes Gesetz bestimmt. Für das ausserordentliche Aushülfspersonal bestimmt innerhalb der Schranken des jeweiligen Budgets das Zolldepartement die Entschädigungen.

Art. 43. — Der Oberzolldirektion steht der Oberzolldirektor, jeder Zollgebietsdirektion ein Zolldirektor.

Jedes Zollamt steht unter einem Einnehmer, dem nach Bedürfnis ein oder mehrere Kontrollbeamte, sowie das erforderliche Gehülfen- und Aufseherpersonal beigegeben wird.

Zur Leitung von wichtigeren Hauptzollämtern kann der Bundesrat einen besondern Zollamtsvorstand ernennen, der dem Zolleinnehmer und den Kontrollbeamten übergeordnet ist.

Art. 44. — Der Oberzolldirektion liegt, neben der direkten Leitung des gesamten Zollwesens, insbesondere ob:

die Vorbegutachtung der durch das Zolldepartement zu behandelnden Fragen, die Antragstellung für die Wahlvorschläge des Zolldepartements zur Besetzung von Beamtenstellen (Art. 49), sowie die selbständige Erledigung der ihr durch besondere Dienstinstruktion des Bundesrates zugewiesenen Geschäfte.

Art. 45. — Die Obliegenheiten der Zollgebietsdirektionen und Zollämter werden ebenfalls durch eine besondere Dienstinstruktion des Bundesrates festgestellt.

Art. 46. — Kein Beamter oder Angestellter der Zollverwaltung darf ohne Bewilligung des Bundesrates oder der von diesem hierfür autorisierten Stelle neben seiner Beamtung, bezw. Anstellung ein anderes Amt bekleiden oder einen Nebenberuf betreiben, noch auf seine Rechnung betreiben lassen.

Art. 47. — Die Zollverwaltung wird ihren Beamten und Angestellten in angemessener Weise die nötigen Ruhetage einräumen, bezw. Urlaube bewilligen.

Art. 48. — Zollbeamte und Angestellte, denen Wertgegenstände oder Geld anvertraut sind, haben eine vom Zolldepartement zu bestimmende Sicherheit zu leisten.

4. Anstellung und Entlastung der Beamten und Angestellten. Disciplinarstrafen.

Art. 49. — Die Zollbeamten werden vom Bundesrate auf den Vorschlag des Zolldepartements für eine Amtsdauer von 3 Jahren gewählt. Diese letztere geht jeweilen mit dem 31. März desjenigen Jahres zu Ende, in welchem die allgemeinen Erneuerungswahlen der eidgenössischen Beamten stattzufinden haben.

Neuwahlen, welche in der Zwischenzeit getroffen werden, haben bloss für den Rest der laufenden Amtsdauer Gültigkeit.

Wird eine Beamtung vor Ablauf der Amtsdauer aufgehoben, so hat

der Bundesrat über eine allfällige Entschädigung an den betreffenden Beamten zu entscheiden.

Art. 50. — Die Ernennung und Entlastung der Angestellten erfolgt durch das Zolldepartement, welches diese Befugnis ganz oder teilweise an die Oberzolldirektion übertragen kann.

Art. 51. — Die Versetzung der Zollgehülfen (Art. 40) und der Angestellten (Art. 41) steht der Oberzolldirektion zu.

Art. 52. — Beamte und Angestellte der Zollverwaltung, welche, absichtlich oder aus Fahrlässigkeit, ihre Dienstobliegenheiten nicht gehörig erfüllen, oder sich sonstwie der Pflichtverletzung oder eines ungebührlichen Betragens schuldig machen, können ohne richterliche Dazwischenkunft mit einer Ordnungsbusse bis auf 70 Franken bestraft werden, wobei dem Vorsteher des Zolldepartements eine Kompetenz bis auf 70 Franken, dem Oberzolldirektor oder in dessen Abwesenheit seinem Stellvertreter eine solche bis auf 50 Franken, und den Zollgebietsdirektoren eine solche bis auf 30 Franken eingeräumt wird. Die Bestraften haften überdies für jeden wegen pflichtwidriger Handlungen entstandenen Schaden.

Den Bestraften steht der Rekurs an die Behörde oder Stelle offen, welche derjenigen, die sie bestraft, zunächst übergeordnet ist.

Schwerere Vergehen, welche Beamte oder Angestellte der Zollverwaltung in ihrer amtlichen Eigenschaft verüben, werden nach Anleitung der Bundesgesetze über die Verantwortlichkeit der eidgenössischen Behörden und Beamten vom 9. Dezember 1850 und über das Bundesstrafrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft vom 4. Februar 1853 den kompetenten Gerichten zur Beurteilung überwiesen.

Art. 53. — Der Bundesrat hat jederzeit das Recht, einen Zollbeamten durch motivierten Beschluss zu entlassen, wenn der Gewählte sich als untüchtig erzeigt, oder wenn er sich grober Fehler schuldig macht.

Der Vorsteher des Zolldepartements, der Oberzolldirektor, in dessen Abwesenheit sein Stellvertreter, und die Zolldirektoren sind auch ermächtigt, einen untergeordneten Beamten oder Angestellten provisorisch in seinem Dienste einzustellen, unter sofortiger Anzeige an die obere Behörde, der die endgültige Verfügung zusteht.

Siebenter Abschnitt.

Zollpolizei.

Art. 54. — Der Bundesrat wird die zur bessern Sicherung der gehörigen Zollentrichtung, sowie zur polizeilichen Unterstützung des Zolldienstes erforderlichen Massnahmen treffen und ein bewaffnetes Grenzwachtcorps aufstellen. Dasselbe steht unter dem eidg. Militärstrafgesetz.

Die Grenzwachtmannschaft hat das Recht, in Ausübung des Grenzwachtdienstes Grundstücke jeder Art, mit Ausnahme von Wohnungen und mit solchen in direkter Beziehung stehenden Einfriedungen, zu betreten, vorbehaltlich der Entschädigung an den Eigentümer für nachgewiesenen Schaden.

In Verfolgung eines flüchtigen Thäters und zur Verhinderung der Beseitigung von Beweisen einer begangenen Zollübertretung sind dagegen die

Grenzwächter ohne weiteres befugt, Wohnungen und mit solchen in direkter Beziehung stehende Einfriedungen zu betreten.

Hausdurchsuchungen, welche erst zur Konstatierung eines Zollvergehens führen sollen, dürfen nur in Begleitung eines Gemeinde- oder Gerichtsbeamten des Orts im Sinne von Art. 5 des Bundesgesetzes betreffend das Verfahren bei Übertretungen fiskalischer oder polizeilicher Bundesgesetze vom 30. Juni 1849 vorgenommen werden.

Die Erstellung von Gebäulichkeiten und Einfriedungen mit weniger als zwei Meter Abstand von der Grenze ist verboten. Kantonale Bestimmungen im Sinne weitergehender Einschränkungen bleiben vorbehalten.

Grenzgebiete, sowie einzelne Grenzliegenschaften, deren territoriale Lage eine wirksame Überwachung hindert, können durch den Bundesrat aus der schweizerischen Zolllinie ausgeschlossen werden.

Die kantonalen Polizeiorgane sind verpflichtet, das Zollpersonal des Bundes in Ausübung seiner Funktionen nach Möglichkeit zu unterstützen.

Achter Abschnitt.

Zollübertretung und ihre Bestrafung.

Art. 55. — Eine Zollübertretung begeht:

a. Wer zollpflichtige Gegenstände ein-, aus- oder durchführt oder aus den Niederlagshäusern bezw. Zollämtern im Innern abführt, ohne die Leistungen, welche das Gesetz hierfür vorschreibt, erfüllt zu haben.

b. Wer ohne Bewilligung zollpflichtige Gegenstände auf einer für den Zollverkehr nicht erlaubten Strasse oder über einen zur Zollabfertigung nicht berechtigten Landungsplatz ein- oder ausbringt.

c. Wer, von einem Nebenzollamte oder Zollbezugsposten zu einem Hauptzollamte gewiesen, den vorgeschriebenen Weg nicht einhält.

d. Wer mit zollpflichtigen Gegenständen mehr als hundert Meter über ein Grenzzollamt hinaus- oder hineinfährt oder geht, bevor er von demselben abgefertigt worden ist.

e. Wer eine Ware ganz oder teilweise zur Verzollung anzumelden unterlässt.

f. Wer Waren, die mit Geleitschein transitieren, unterwegs mit andern vertauscht, um erstere auf diese Weise zollfrei einzuführen.

g. Wer eine Ware unrichtig deklariert und dadurch den Zollbetrag verkürzt.

h. Wer eine Gewichtsangabe macht, die um mehr als fünf Prozent zu niedrig ist und dadurch den Zollbetrag verkürzt.

i. Wer zollpflichtige Gegenstände vor oder nach den vorgeschriebenen Dienststunden in die Schweiz einführt, ohne die von dem Bundesrate diesfalls zu erlassenden, die Zollentrichtung sichernden Vorschriften zu erfüllen.

Art. 56. — Wer eine solche Zollübertretung begangen hat, ist das erste Mal mit einer Busse bis zum zwanzigfachen Betrage des umgangenen Zolles zu belegen. Im Rückfalle soll die Strafe angemessen verschärft werden, wobei bis auf den doppelten Betrag des Maximums der angedrohten Busse gegangen werden kann. Überdies ist die umgangene Gebühr zu bezahlen. Waren, deren Einfuhr verboten ist, sind zu konfiszieren, in welchem

Falle jedoch die einfache Zollentrichtung durch den Beklagten nicht gefordert werden kann.

Die Zollbussen werden auf administrativem Wege durch das Zolldepartement ausgesprochen.

Dem Zolldepartement ist gestattet, die Strafbefugnis für Zollübertretungen bis auf den umgangenen Betrag von Fr. 20 den ihm untergeordneten Direktivbehörden zu übertragen.

Wenn sich der Übertreter dem Straferkenntnis der Administrativbehörde nicht unterzieht, so ist der Fall nach Anleitung des Bundesgesetzes betreffend das Verfahren bei Übertretungen fiskalischer oder polizeilicher Bundesgesetze vom 30. Juni 1849 durch das Zolldepartement dem kompetenten Gerichte zur Beurteilung zu überweisen.

Art. 57. — Das Personal der Zollverwaltung ist befugt, solche Zollübertreter, welche keinen festen Wohnsitz im Inland haben und für die Bezahlung der verwirkten Busse weder Hinterlage noch genügende Bürgschaft leisten können, zu verhaften. Dieselben sind bis zu weiterm Entscheide der eidgenössischen Behörde der zuständigen kantonalen Behörde in Personalhaft zu übergeben.

Art. 58. — Andere Widerhandlungen gegen die Zollvorschriften, als solche, welche bereits in diesem Gesetze durch Strafbestimmungen bedroht sind, sowie gegen Anordnungen des Zolldienstes überhaupt, werden mit Ordnungsbussen bis auf 30 Franken belegt, wobei dem Zolldepartement eine Kompetenz bis auf 30 Franken, der Oberzolldirektion eine solche bis auf 20 Franken, und den Zollgebietsdirektionen eine solche bis auf 10 Franken eingeräumt wird.

Art. 59. — Hehler oder Gehülfen bei Zollübertretungen unterliegen ebenfalls den Strafbestimmungen dieses Gesetzes.

Art. 60. — Von allen wirklich bezogenen Bussen kommt ein Dritteil dem Verzeiger zu, der zweite Dritteil fällt an den Kanton, in dessen Gebiet die Übertretung stattfand und die Untersuchung waltete; den Rest bezieht die Bundeskasse. Hiervon ausgenommen sind die gemäss Art. 58 ausgesprochenen Ordnungsbussen, welche in ihrem vollen Betrage in die Bundeskasse fallen.

Neunter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Art. 61. — Durch gegenwärtiges Gesetz wird dasjenige vom 27. August 1851 aufgehoben.

Art. 62. — Der Bundesrat ist beauftragt, auf Grundlage der Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 17. Juni 1874 betreffend Volksabstimmung über Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse die Bekanntmachung dieses Gesetzes zu veranstalten und den Beginn der Wirksamkeit desselben festzusetzen.

Also beschlossen vom Nationalrate,

Bern, den 27. Juni 1893.

Der Präsident: *L. Forrer.*
Der Protokollführer: *Ringier.*

Also beschlossen vom Ständerate,
Bern, den 28. Juni 1893.

Der Präsident: *Eggli.*
Der Protokollführer: *Schatzmann.*

Der schweizerische Bundesrat beschliesst:

Das vorstehende Bundesgesetz ist zu veröffentlichen.

Bern, den 19. Juli 1893.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Vizepräsident:
E. Frey.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

40.

NORVÈGE.

Loi sur le Tarif général des douanes entré en vigueur le 1 juillet 1893.

Bulletin international des douanes, 1894.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vandales:

Le Storthing, dans ses délibérations du 29 et 30 juin de la présente année (1893), ayant adopté les décisions ci-après;

Décrétons:

§ 1. — A partir du 1 juillet 1893, les droits suivants, applicables aux marchandises et aux navires, seront perçus par le Trésor:

(*a*) Droits d'entrée: (*b*) droits d'entrepôt; (*c*) droits d'exportation; (*d*) droits de tonnage et de phare.

§ 2. — Les droits d'entrée, établis dans le tarif A ci-joint, sont applicables aux marchandises étrangères importées pour la consommation du pays, tant pour le compte de l'État que pour celui des particuliers, de même qu'aux marchandises indigènes ayant bénéficié d'un drawback à l'exportation.

En plus des marchandises pour lesquelles on aura obtenu ou l'on pourrait obtenir l'entrée en franchise en vertu d'une concession ou autorisation spéciale, sont exempts à l'importation :

(*a*) Les agrès ou apparaux de navires, y compris les meubles de cabine, de cuisine et autres objets analogues, à condition que lesdits objets soient en rapport, par leur nature et leur quantité, avec les besoins du navire sur lequel ils sont importés et qu'ils soient conservés à bord pour y être employés. Lesdits agrès, apparaux et objets d'inventaire, exportés du pays

comme marchandises de transit ne seront passibles d'aucun droit d'entrée lors de leur retour en Norvège sur le même navire à l'usage duquel ils auront servi.

(*b*) Les mêmes agrès, apparaux et objets d'inventaire recueillis comme simples épaves ou ayant appartenu à des navires échoués sur les côtes de Norvège, ainsi que les mêmes articles appartenant à des navires norvégiens échoués ou légalement déclarés en état d'innavigabilité à l'étranger, si les pièces justificatives ont été approuvées par le Département de la douane;

(*c*) Les provisions de bord et autres objets de première nécessité existant sur un navire arrivant de l'étranger et conservés à bord. Ces articles ne devront cependant pas dépasser la quantité jugée suffisante par la douane, par rapport au tonnage du navire, au nombre des hommes de l'équipage et des passagers et à la durée du séjour du navire au lieu d'arrivée. Si les passagers ou les marchandises étaient destinés à plusieurs ports du royaume, la franchise de droits pourra être maintenue jusqu'a l'arrivée du navire au lieu où le reste des marchandises et des passagers venant de l'étranger sera débarqué et pendant le séjour du navire dans ce port. Si, plus tard, le navire est expédié pour l'étranger ou s'il fait route pour un autre point du royaume sans charger de marchandises, le reste des provisions et des autres objets nécessaires pourra être employé à bord du navire sans payer de droit, pourvu que la quantité ne dépasse pas ce que la douane jugera convenable, eu égard à la durée du voyage projeté et à d'autres circonstances. Si, au contraire, le navire est expédié sur un autre point du royaume après chargement de marchandises destinées à l'intérieur, les droits des objets qui restent devront êre acquittés, à moins qu'il ne s'agisse d'une quantité insignifiante. Il en sera de même en cas de débarquement de l'équipage, à moins que les articles restants ne soient placés sous la garde et les scellés de la douane.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux provisions de bord des navires à vapeur qui naviguent entre des ports étrangers et ceux du pays, sauf les restrictions spéciales que le Département de la douane jugerait nécessaire d'adopter afin de prévenir des abus.

Le café, le thé, le sucre, le beurre et les graisses de toute sorte, ainsi que les huiles destinées à l'éclairage ou au graissage des machines, peuvent être extraits des entrepôts et livrés en franchise pour le service du bord des navires destinés à des voyages à l'étranger ou à la pêche de la baleine, du morse et du phoque dans la mer du Sud ou la mer glaciale du Nord, aussitôt que le navire aura été expédié et que l'équipage se sera rendu à bord, à condition toutefois que la douane trouve que la quantité de cette sorte d'approvisionnement ne dépasse pas les besoins présumés, et à condition, en outre, que le capitaine affirme, par écrit et sur son honneur, que lesdits objets sont destinés à l'approvisionnement exclusif du service de bord ou des passagers, que les huiles seront employées à l'éclairage ou au graissage des machines et qu'aucune partie de ces articles ne sera introduite dans le pays avec son autorisation ou son consentement.

Si, pendant la réparation du navire, l'équipage séjourne à terre, la quantité des provisions apportées à l'étranger, que la douane aura jugée nécessaire à la consommation, pourra être délivrée exempte de droits.

(*d*) Les effets d'habillement et objets de voyage appartenant aux passagers qui arrivent, toutes les fois que la douane jugera que, en raison de leur quantité et de leur qualité, lesdits effets sont bien destinés à l'usage particulier desdits passagers; si ces objets ne sont pas importés par le voyageur lui-même, la franchise ne leur sera accordée qu'autant que la douane jugera que l'importation n'en a lieu que pour l'usage particulier du voyageur et qu'ils ont déjà servi.

Il en sera de même des effets d'habillement et objets de voyage ayant appartenu à des Norvégiens morts à l'étranger, s'il est établi que ces objets ont déjà servi.

(*e*) Les outils, harnais pour voitures et chevaux, ustensiles de ménages, effets mobiliers ou autres semblables, quand il est évident que lesdits objets ont déjà servi et quand ils sont importés pour le compte et l'usage de personnes qui, ayant résidé à l'étranger pendant une année au moins, en ont été les propriétaires et s'en sont servi.

(*f*) Les échantillons ne pouvant servir à aucun autre usage (Voir, d'ailleurs, le § 11).

(*g*) Les emballages renfermant des marchandises et généralement employés à cet usage. Sont également considérées comme emballages les matières qui servent à arrimer les marchandises à bord des navires.

§ 3. — Si la douane estime ou s'il résulte d'une autre appréciation que, pendant le voyage, c'est-à dire après le chargement et avant le déchargement, les marchandises soumises aux droits ont été avariées et qu'elles ont perdu un quart ou plus de leur valeur, il sera payé 10 % sur le produit de la vente publique desdites marchandises dans les cas où elles seraient vendues, droits d'entrée compris, et 9 % droits d'entrée non compris. Dans les deux cas, il sera ajouté, au produit de l'enchère, les émoluments et autres frais de vente publique que l'acquéreur est tenu d'acquitter en dehors du montant de l'enchère.

Toutefois, pour les articles suivants, les droits d'entrée sont calculés comme ci-après:

Café: vendu y compris les droits de douane . . .	20 %
— vendu non compris les droits	25 %
Malt et sucre: vendus y compris les droits . . .	40 %
— vendu non compris les droits	67 %
Tabac en feuilles, en carottes et en côtes: vendu y compris les droits	50 %
— vendu non compris les droits	100 %

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'eau-de-vie.

Le propriétaire des marchandises ou son agent pourra néanmoins payer les droits d'après les règlements ordinaires.

§ 4. — Quand les marchandises se composent de parties soumises à des droits différents et qu'elles ne peuvent être rangées parmi les marchandises dénommées au tarif, le contribuable est autorisé à opérer la séparation des différentes parties et à en acquitter les droits séparément; si cette division ne peut avoir lieu, ou si le contribuable ne désire pas qu'elle soit faite, le payement des droits pourra néanmoins être effectué comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas où la douane jugerait qu'elle peut déterminer assez

exactement le poids des différentes parties, et si les droits sont perçus d'après le poids. S'il ne se présente aucune de ces conditions pour taxer séparément les parties des marchandises, la totalité suivra le régime de la partie principale dont elles se composent et, si enfin la douane ne peut décider cette question, les marchandises payeront 10 % de leur valeur.

Ne sont pas pris en considération les objets ne servant qu'à réunir ou attacher les parties séparées d'un tout, comme clous, cercles et gonds, garnitures, serrures, etc.; les marchandises payeront d'après l'article du tarif qui les concerne, qu'elles soient ou non accompagnées de ces accessoires. La même règle sera observée pour les ornements de peu d'importance.

Les règles dont il s'agit ne s'appliquent pas aux marchandises dénommées aux articles coton, lin, soie et laine.

§ 5. — Lorsque les marchandises sont taxées d'après le poids, on entend par poids net le poids des marchandises sans emballage ni enveloppe, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le tarif.

Le poids net est ordinairement déterminé par le pesage des marchandises avec les emballages dans lesquels elles se trouvent, et après déduction, sur le poids brut, de la tare signalée dans le tarif et applicable aux différentes marchandises selon leur emballage.

Si la tare n'est pas établie dans le tarif, elle sera fixée comme suit:

Futailles et caisses	12 %
Bouteilles, verres et cruches, avec ou sans enveloppes	30 %
Emballages en métal	20 %
Tilles, pailles, roseaux et autres matières analogues .	3 %
Sacs et autres emballages en toile, simples . . .	2 %
Id., id. doubles . . .	3 %

Si les futailles ou caisses sont revêtues d'enveloppes en toile, nattes ou autres matières, on ajoutera 3 % à la tare fixée pour ces emballages sans enveloppe, et le total de la tare ainsi obtenu sera déduit du poids brut. Lorsque les marchandises sont importées avec un emballage extérieur consistant en futailles ou en caisses, outre l'enveloppe ordinaire pour laquelle la tare a été déterminée dans le tarif ou dans les dispositions précédentes, il est permis d'enlever, avant le pesage, l'emballage extérieur.

Lorsque les marchandises sont taxées au poids brut, c'est-à-dire avec leur emballage, tel que futailles, caisses, etc., avec ou sans enveloppe, aucune partie dudit emballage ne sera exempte du pesage, que le tarif accorde ou non une tare pour ces emballages.

Le pesage pour établir le poids net a lieu:

1° S'il n'existe au tarif ni dans les dispositions ci-dessus aucune prescription relative à la tare.

2° Si la douane juge nécessaire d'enlever l'emballage afin d'examiner la marchandise, ou si elle juge que l'emballage n'est pas celui généralement employé;

3° Si le contribuable n'est pas satisfait de la tare fixée dans le tarif ou dans les dispositions précédentes, et s'il n'est pas expressément stipulé dans le tarif que le contribuable n'a pas le droit de se faire taxer au poids net. Quand le poids net est adopté sur le désir du contribuable, il ne sera plus permis de le calculer avec la déduction de la tare sur le poids brut.

S'il n'y a pas de tare prescrite pour la marchandise ou l'emballage, ou si l'examen de la tare est impossible, parce que la marchandise ne peut être séparée de son emballage à la douane, la tare est calculée d'après l'usage du commerce, ou, s'il n'est pas connu, d'après l'estimation de la douane.

Il ne sera alloué aucune réduction de poids ou de mesure pour les marchandises plus humides qu'à l'ordinaire. Si, cependant, par suite d'accidents de mer, ou d'autres circonstances fortuites, les marchandises avaient été atteintes par l'eau, on prendra pour base la mesure ou le poids des marchandises sèches de même nature.

§ 6. — Les marchandises déposées dans les magasins de la douane et qui y séjourneront plus de dix jours payeront un droit d'entrepôt qui courra, pour les marchandises importées par mer, du jour où commencera le déchargement du navire. Pour un délai moindre il ne sera perçu de droit. Pour chaque jour en plus de ce délai, il est payé 30 öres par mètre cube des marchandises avec leurs emballages. Le minimum à payer pour des marchandises extraites en même temps des magasins est de 40 öres.

§ 7. — Les droits d'exportation, tels qu'ils sont établis au tarif *B*, sont applicables aux marchandises exportées à destination de l'étranger, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte d'un particulier. Les droits sont applicables aussi bien aux marchandises du pays qu'à celles de l'étranger, avec cette restriction pourtant qu'ils ne seront pas appliqués aux marchandises étrangères qui seront restées en dépôt de transit ou sous une surveillance suffisante de l'Administration des douanes qui permette d'établir, lors de la réexportation, l'exactitude de la date et de la manière dont elles auront été importées ou sauvées. Quant aux chargements de bois étranger, l'Administtation des douanes pourra décider que le contrôle aura lieu de la manière qu'elle considérera la plus efficace selon les circonstances et accorder l'exemption des droits, même dans le cas où le chargement de bois aurait subi un supplément de main-d'œuvre dans le royaume.

Sont exemptes de droits de sortie les provisions de bord chargées sur les navires quittant le pays, pourvu qu'elles ne dépassent pas les quantités jugées suffisantes par la douane.

§ 8. — Des droits de tonnage et de phare applicables aux navires qui importeront ou exporteront des marchandises seront perçus à raison de 80 öres par tonneau à l'entrée et de 50 öres à la sortie, sauf les restrictions ci-après:

A. Sont exempts des droits précités les navires norvégiens qui se livrent à la pêche ou à la chasse en mer; toutefois, en cas d'exportation à l'étranger des produits de leur campagne, les droits de tonnage et de phare seront acquittés tant à la sortie qu'à l'entrée.

Quand à leur retour en Norvège, ces navires importeront des marchandises étrangères, les droits à l'entrée seront perçus d'après les règlements habituels.

B. Pour la navigation directe entre la Norvège et la Suède, lorsque la cargaison entière est chargée ou déchargée dans l'un des deux pays, les droits seront calculés à raison de 30 öres par tonneau. Les droits seront supprimés à partir de l'époque ou la susdite navigation sera exempte de droits en Suède.

C. Les droits seront réduits à 40 öres par tonneau, pour les navires venant ou partant d'Hammerfest, de Vardœ et de Vadsœ.

Pour le calcul des droits précités, il sera procédé comme suit:

a. Les droits seront calculés sur le nombre de tonneaux portés au certificat de jauge du navire, lorsque la douane jugera que le chargement est entier; dans le cas contraire, les droits seront payés sur le nombre effectif de tonneaux chargés ou déchargés, mais jamais sur un tonnage plus élevé que celui qui est porté au certificat de jauge, Si les marchandises chargées ou déchargées à un même bureau de douane ne s'élèvent pas à un tonneau, il ne sera payé aucun droit de tonnage ni de phare. Les règles pour apprécier la quantité de tonneaux seront prescrites par ordonnance royale.

Les bateaux de pêche qui importent du poisson vivant ou du homard acquitteront la moitié des droits sur le tonnage net de leurs bateaux, sans qu'on ait à tenir compte de la quantité de poisson ou de homard importé.

b. Si un navire, dans les cours du même voyage, reprend, lors de son départ, des marchandises déchargées et déposées en transit, ces marchandises ne payeront de droits de tonnage et de phare ni à l'entrée ni à la sortie. Il en sera de même pour lesdites marchandises, quand même elles seraient exportées par un autre navire, lorsque le navire sur lequel elles auront été importées sera tellement endommagé qu'il ne pourra continuer son voyage. Il en sera de même aussi, en cas de relâche forcée, pour la vente des marchandises avariées, lorsque cette vente aura lieu conformément aux règlements administratifs.

c. Pour le payement des droits de tonnage et de phare, on ne considérera pas comme chargement l'espace occupé:

1° A la sortie, par du bois à brûler et autres bois, de la sciure de bois et autres déchets de scieries, de la glace, des briques, des tuiles et des pierres taillées ou non, moulues ou non, qu'elles contiennent ou non des parties métalliques, à l'exception de l'apatite;

2° A l'entrée, par du foin, de la paille, du plâtre, des engrais, du sable et des emballages dans lesquels les marchandises auront été exportées du pays;

3° Par les bagages des passagers arrivant avec eux, par les provisions de bord et les autres objets indispensables pour le voyage projeté, tels que le charbon de terre pour les bateaux à vapeur et les engins de pêche;

4° Par les marchandises importées dans le même voyage et par le même bâtiment qui les avait exportées.

§ 9. — Les navires étrangers et les marchandises par eux importées ou exportées ne sont pas soumis à des droits autres ni plus élevés que ceux payés par les navires norvégiens et les marchandises par eux importées ou exportées, à moins que le Roi ne fixe une surtaxe de droits sur les marchandises ou les navires de quelque nation étrangère.

Quand aux droits de douane applicables au commerce intérieur entre la Norvège et la Suède, on se conformera aux prescriptions spéciales édictées à ce sujet.

§ 10. — Toutes les fois que des marchandises étrangères, importées dans certains bureaux de douane en franchise ou à droit réduit en vertu

de dispositions spéciales, seront expédiées sur d'autres points du royaume, on percevra les droits d'entrée ou la différence existant entre les droits acquittés au lieu d'expédition et le montant de ceux établis dans le lieu de destination.

Lorsqu'un produit fabriqué dans une localité de la Norvège, avec une matière étrangère entrant en ce point en franchise ou à droits réduits, sera transporté sur un autre point du royaume où ladite matière employée ne jouit pas des mêmes avantages, le produit fabriqué acquittera au lieu de destination le droit afférent à la matière dont l'article est fabriqué, deduction faite des droits liquidés au lieu d'expédition.

Toutefois il sera fait exception en faveur des grains importés de la province de Finmark par les pêcheurs et transportés sur des bateaux affectés à la pêche.

§ 11. — Les droits d'entrée applicables aux échantillons réexportés sans avoir subi d'altération seront remboursés conformément aux règlements spéciaux que les douanes établiront à cet effet, pourvu qu'au moment de leur importation on ait manifesté l'intention de les réexporter.

Le remboursement des droits d'entrée peut être accordé également par le Département de la douane pour les matières brutes et les matières accessoires employées dans les produits exportés à l'étranger, et, le cas échéant, pour d'autres marchandises ayant acquitté les droits, lorsqu'elles sont réexpédiées à l'étranger sans avoir subi de modifications.

Les droits d'exportation, de tonnage et de phare seront restitués, si les marchandises exportées sont réimportées dans le royaume par le même navire et pendant le même voyage Au cas où il ne serait réimporté qu'une partie des marchandises, l'Administration des douanes décidera si ce remboursement doit avoir lieu, et, en cas d'affirmative, elle fixera la quotité de la somme.

Lorsqu'au départ le capitaine a payé des droits de tonnage et de phare plus élevés que ceux perçus au port où il a débarqué son chargement, l'excédent des droits payés lui sera restitué, pourvu que, dans le délai d'une année à compter du jour où il a été expédié au départ, il adresse à la douane une demande de remboursement, accompagnée de renseignements explicatifs.

41.

SUISSE, FRANCE.

Notes circulaires et publications officielles concernant la nationalité et le service militaire des enfants nés en France de parents également nés en France, du 28 juillet 1893.

Schweiz. Bundesblatt vom 29. Juli 1893.

Kreisschreiben des Bundesrates an sämtliche eidgenössische Stände, betreffend die Staatsangehörigkeit der in Frankreich geborenen Kinder einer in Frankreich geborenen Mutter. (Vom 28. Juli 1893.)

Getreue, liebe Eidgenossen!

Mit Kreisschreiben vom 13. August 1889 (Bundesbl. 1889, III, 1063) hatten wir die Ehre, Sie auf das neue französische Gesetz vom 26. Juni 1889 aufmerksam zu machen, durch welches die Art und Weise der Erwerbung und des Verlusts der französischen Staatsangehörigkeit eine gründliche Änderung erfuhr. Dieses Gesetz stellte insbesondere den Grundsatz auf, dass das in Frankreich geborene Kind eines selbst in Frankreich geborenen Ausländers unwiderruflich Franzose ist und nicht die Möglichkeit besitzt, für die ausländische Staatsangehörigkeit seines Vaters zu optieren. Der französische Kassationshof hat mit Entscheid vom 7. Dezember 1891 festgestellt, dass die Worte „ein Ausländer" sich ebensogut auf die Mutter als auf den Vater beziehen, und hat erklärt, ein in Frankreich geborenes Kind eines ausserhalb Frankreichs geborenen ausländischen Vaters und einer in Frankreich Mutter sei unwiderruflich Franzose und könne nicht für eine andere Staatsangehörigkeit optieren.

Mehrere europäische Regierungen haben mit uns Einsprache dagegen erhoben, dass die vom Kassationshofe aufgestellte Theorie durch die Verwaltungsbehörden in Anwendung gebracht werde. Unterm 12. November vorigen Jahres hat die französische Regierung einen Gesetzesentwurf vorgelegt, der unsern Vorstellungen Rechnung trug; aber das Parlament hat ein vermittelndes System zum Gesetz erhoben. Dieses wurde vom Präsidenten der Republik unterm 22. Juli 1893 erlassen. Nach demselben wird für den Fall, dass der Vater in Frankreich geboren ist, der frühere Grundsatz, dass das Kind die französische Staatsangehörigkeit besitze, ohne für eine andere optieren zu können, beibehalten; wenn die Mutter in Frankreich geboren ist, so sind die in Frankreich geborenen Kinder Franzosen, können jedoch zwischen ihrem 21. und 22. Jahre für die Nationalität des Vaters optieren. Dieser letztern Bestimmung wurde in dem Sinne rückwirkende Kraft beigelegt, dass alle in Frankreich geborenen Kinder einer in Frankreich geborenen Mutter, wie alt diese Kinder auch jetzt sind und wo sie sich auch gegenwärtig aufhalten, unwiderruflich Franzosen sind, falls sie nicht binnen Jahresfrist, vom Tage des Erlasses des neuen Gesetzes an gerechnet, die französische Staatsangehörigkeit ausschlagen.

Wir bitten Sie deshalb, getreue, liebe Eidgenossen, diese Massregel in möglichst weiten Kreisen bekannt zu machen, damit die in unserm Lande wohnenden Schweizerbürger, die in Frankreich als Kinder einer in Frankreich geborenen Mutter geboren sind, in den Stand gesetzt werden, sich binnen Jahresfrist, vom 22. Juli 1893 an, für die schweizerische Staatsangehörigkeit zu erklären. Falls dieselben diese Vorschrift unbeachtet liessen, so würden sie Gefahr laufen, in Frankreich als Franzosen angesehen zu werden, selbst dann, wenn sie gegenwärtig längst das Alter der Volljährigkeit überschritten haben und seiner Zeit in Frankreich als Ausländer aus den Rekrutierungslisten gestrichen worden sind.

Beiliegend finden Sie eine Anzahl Exemplare einer Notiz, welche die französische Gesetzgebung über die Staatsangehörigkeit zusammenfasst und die für die Option dienlichen Förmlichkeiten im einzelnen angiebt. Wir übermitteln Ihnen auch als Muster ein Exemplar eines öffentlichen Anschlags, den wir in unsern Gesandtschafts- und Konsulatskanzleien im Auslande anbringen lassen und den wir Ihnen zur Publikation in Ihrem Kanton empfehlen, entweder als Anzeige in Ihrem Amtsblatt oder als öffentlichen Anschlag.

Gegenwärtiges Kreisschreiben ergänzt und ersetzt unser Kreisschreiben vom 13. August 1889 (Bundesbl. III, 1063).

Wir benutzen diesen Anlass, um Sie, getreue, liebe Eidgenossen, samt uns in Gottes Machtschutz zu empfehlen.

Bern, den 28. Juli 1893.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Vicepräsident:
E. Frey.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

Beilage Nr. 1.

Staatsangehörigkeit und Militärdienst der in Frankreich geborenen Kinder schweizerischer Eltern. Stellung der Kinder naturalisierter Eltern.

1. Niederlassungsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich vom 23. Februar 1882.

Art. 4. — „Die Angehörigen des einen der beiden Staaten, welche im andern wohnhaft sind, stehen nicht unter den Militärgesetzen des Landes, in dem sie sich aufhalten, sondern bleiben denjenigen ihres Vaterlandes unterworfen. Ebenso sind sie frei von jedem Dienste in der Nationalgarde sowohl als in den Ortsbürgerwachen.“

2. In Frankreich geborene Kinder schweizerischer Eltern, welche beide ausserhalb Frankreichs geboren sind.

Art. 8 des durch das Gesetz vom 26. Juni 1889 über die Staatsangehörigkeit abgeänderten französischen Civilgesetzbuches:

Art. 8. — „Franzosen sind: .....

„4. Alle als Kinder eines Ausländers in Frankreich geborenen Personen, die zur Zeit ihrer Volljährigkeit in Frankreich wohnhaft sind, falls sie nicht in dem nach französischem Rechte auf die Volljährigkeit folgenden Jahre die französische Staatsangehörigkeit ablehnen und durch eine von ihrer Regierung in gehöriger Form ausgestellte, der Erklärung beizuheftende Bescheinigung beweisen, dass sie das Bürgerrecht ihrer Eltern beibehalten haben. Ebenso haben sie gegebenen Falls ein Zeugnis darüber vorzulegen, dass sie gemäss den Militärgesetzen ihres Landes einem an sie ergangenen Aufgebote Folge geleistet haben, unter Vorbehalt der in den Verträgen vorgesehenen Ausnahmen.“ *)

Art. 9. — „Alle als Kinder eines Ausländers in Frankreich geborenen Personen, die beim Eintritt ihrer Volljährigkeit nicht dort wohnhaft sind, können sich bis zum erfüllten 22. Altersjahr bereit erklären, in Frankreich ihren Wohnsitz aufzuschlagen, und wenn sie sich binnen eines Jahres nach dieser Erklärung dort niederlassen, durch eine beim Justizministerium einzutragende Erklärung die französische Staatsangehörigkeit beanspruchen. **)

Wenn diese Personen das 21. Altersjahr noch nicht erfüllt haben, so kann diese Erklärung in ihrem Namen durch ihren Vater oder, falls dieser gestorben ist, durch ihre Mutter oder, falls beide Eltern gestorben sind, durch den vom Familienrate bestellten bevollmächtigten Vormund abgegeben werden.

Sie erlangen ebenfalls dann die französische Staatsangehörigkeit, wenn sie, nachdem sie in die Rekrutierungsliste eingetragen worden sind, sich zur Rekrutierung stellen, ohne sich auf ihr auswärtiges Bürgerrecht zu berufen.“

Art. 10 des französischen Gesetzes über die Heeresrekrutierung, vom 15. Juli 1889:

„Jedes Jahr ..... stellen die Ortsvorsteher die Verzeichnisse derjenigen jungen Leute auf, welche im vorhergehenden Jahre das 21. Altersjahr erfüllt haben und in einer der Gemeinden des Kreises wohnhaft sind ....“

Art. 11 des französischen Rekrutierungsgesetzes:

„Die in Frankreich geborenen und in Frankreich wohnenden Söhne von Ausländern werden ..... in den Gemeinden, wo sie wohnen, auf die Rekrutierungslisten derjenigen Klasse aufgetragen, zu der sie nach dem Zeitpunkt gehören, in dem sie, dem französischen Gesetze gemäss, ins Alter der Volljährigkeit getreten sind. Sie können bei der Prüfung der Rekrutierungsliste und bei ihrer Einberufung vor die Revisionskommission gegen ihre Eintragung Einsprache erheben, gemäss Art. 16 hiernach.“ **)

Art. 13 des nämlichen Gesetzes:

„Als gesetzlich im Kreise wohnhaft werden betrachtet:

---

*) Siehe Note A hiernach über die genauen bei der Option zu erfüllenden Förmlichkeiten.

**) Siehe Note B hiernach betreffend die Teilnahme an der Rekrutierung in Frankreich.

1. Die jungen Leute, auch die mündig erklärten ..... im Auslande niedergelassenen, bleibend ausgewanderten, abwesenden ..... wenn im übrigen ihr Vater, ihre Mutter oder ihr Vormund in einer der Gemeinden des Kreises wohnhaft ist .....“

Art. 16 des nämlichen Gesetzes:

„Die Prüfung der Rekrutierungslisten und die Auslosung geschieht im Kreishauptort, in öffentlicher Sitzung, vor dem Unterpräfekten und in Gegenwart der Ortsvorsteher des Kreises .....

Die Rekrutierungslisten jeder Gemeinde werden laut vorgelesen. Die jungen Leute, ihre Eltern oder Vertreter können dann ihre Bemerkungen anbringen.“

Art. 18 des nämlichen Gesetzes:

„Eine aus dem Präfekten etc. ..... bestehende Revisionskommission prüft in öffentlicher Sitzung die Rekrutierungsergebnisse, nimmt die Beschwerden, zu denen die Rekrutierung Veranlassung bieten kann, entgegen und beurteilt die Gründe für völlige oder zeitweilige Dienstbefreiung .....“

3. In Frankreich geborene Kinder eines ausserhalb Frankreichs geborenen schweizerischen Vaters und einer in Frankreich geborenen Mutter.

Art. 8, § 3, des durch die Gesetze vom 26. Juni 1889 und 22. Juli 1893 über die Staatsangehörigkeit abgeänderten französischen Civilgesetzbuches:

Franzose ist .....

„3. jedes in Frankreich geborene Kind solcher Eltern, von denen der eine Teil selbst dort geboren ist; wenn jedoch die Mutter in Frankreich geboren ist, so hat das Kind das Recht, in dem auf seine Volljährigkeit folgenden Jahre die französische Staatsangehörigkeit unter Beobachtung der Bestimmungen in § 4 hiernach abzulehnen.

Diejenigen Personen, denen der abgeänderte Art. 8, § 3, die Möglichkeit einräumt, eine fremde Staatsangehörigkeit zu beanspruchen, und welche zur Zeit des Erlasses des gegenwärtigen Gesetzes volljährig geworden sind, können diese Staatsangehörigkeit beanspruchen, wenn sie binnen der Frist eines Jahres nach Erlass dieses Gesetzes die vorgeschriebenen Bedingungen erfüllen.“ *)

4. In Frankreich geborene Kinder eines selbst in Frankreich geborenen schweizerischen Vaters.

Art. 8, Ziffer 3, des durch die Gesetze über die Staatsangehörigkeit vom 26. Juni 1889 und 22. Juli 1893 abgeänderten französischen Civilgesetzbuches:

Franzose ist .....

3. jedes in Frankreich geborene Kind ausländischer Eltern, von denen der eine Teil selbst dort geboren ist, und zwar ohne Optionsmöglichkeit in dem Falle, wo der Vater in Frankreich geboren ist.

---

*) Siehe Note A hiernach betreffend die nähern Optionsförmlichkeiten.

5. Uneheliche Kinder.

Art. 8, § 1, zweiter Absatz, des durch das Gesetz vom 26. Juni 1889 abgeänderten französischen Civilgesetzbuches:

„..... 1. Das uneheliche Kind, dessen Abstammung während seiner Minderjährigkeit durch Anerkennung oder durch gerichtliches Urteil festgestellt worden ist, folgt der Nationalität desjenigen Teils seiner Eltern, mit Bezug auf den der Beweis zuerst geleistet worden ist. Wenn die nämliche Urkunde oder das nämliche Urteil diesen Beweis sowohl hinsichtlich des Vaters als der Mutter liefert, so folgt das Kind dem Bürgerrecht des Vaters."

Art. 8, § 3, des durch das Gesetz vom 22. Juli 1893 abgeänderten französischen Civilgesetzbuches:

„Das uneheliche Kind kann unter den gleichen Bedingungen wie das eheliche die französische Staatsangehörigkeit ablehnen, wenn der in Frankreich geborene Teil seiner Eltern nicht derjenige ist, dessen Bürgerrecht es gemäss dem zweiten Absatz des § 1 zu folgen hat." *)

6. Kinder von in Frankreich eingebürgerten Schweizern.

Wenn sie volljährig sind, so können sie, ohne bezüglich des Aufenthalts einer besondern Bedingung unterstellt zu sein, durch das Einbürgerungsdekret ihrer Eltern oder durch Abgabe einer Erklärung nach Massgabe der Bestimmungen des abgeänderten Art. 9 des französischen Civilgesetzbuches Franzosen werden; wenn sie minderjährig sind, so werden die Franzosen, falls sie nicht im Alter von einundzwanzig bis zweiundzwanzig Jahren das französische Bürgerrecht ausschlagen (Art. 12 des durch das Gesetz vom 26. Juni 1889 abgeänderten französischen Civilgesetzbuches).

7. Kinder von in der Schweiz eingebürgerten Franzosen.

Diese Kinder bleiben Franzosen, aber sie werden in Frankreich erst zum Heere einberufen, wenn sie ihr 21. Altersjahr zurückgelegt haben, und sie können im Alter von 21 bis 22 Jahren für die Schweiz optieren, indem sie die in der schweizerisch-französischen Übereinkunft vom 23. Juli 1879 (A. S. n. F. V, 178) vorgeschriebenen Bedingungen erfüllen. Siehe Kreisschreiben des Bundesrates vom 27. Juli und 10. Dezember 1880, 14. April 1882, 19. Januar und 4. Dezember 1883, 5. Juni 1890, 24. Januar und 18. Juni 1891.

Die Optionserklärungen müssen in Frankreich noch immer bei den Ortsvorstehern abgegeben werden, da die Übereinkunft vom Jahre 1879 nicht abgeändert worden ist.

---

*) Siehe Note A hiernach betreffend die nähern Optionsförmlichkeiten.

8. Militärpflichtersatz.

Bundesgesetz vom 28. Juni 1878 betreffend den Militärpflichtersatz.

Art. 1. — Jeder im dienstpflichtigen Alter befindliche, innerhalb oder ausserhalb des Gebietes der Eidgenossenschaft wohnende Schweizerbürger, welcher keinen persönlichen Militärdienst leistet, hat dafür einen jährlichen Ersatz in Geld zu entrichten.

Art. 3. — Der Militärpflichtersatz besteht in einer Personaltaxe von Fr. 6 und in einem dem Vermögen und dem Einkommen entsprechenden Zuschlag.

Die jährliche einfache Steuer eines Pflichtigen soll den Betrag von Fr. 3000 nicht übersteigen.

Art. 4. — Als Zuschlag (Art. 3) werden berechnet:

a. Von jedem Fr. 1000 reinen Vermögens . . . . . Fr. 1.50

b. Von jedem Fr. 100 reinen Einkommens . . . . . Fr. 1.50

Beträgt das reine Vermögen eines Pflichtigen weniger als Fr. 1000, so fällt es ausser Berechnung.

Von dem Betrage des reinen Einkommens eines Pflichtigen werden Fr. 600 nicht in Anschlag gebracht.

Art. 5. — Bei der Ermittlung des reinen Vermögens und Einkommens eines Ersatzpflichtigen gelten folgende Grundsätze:

A. Vermögen.

1. Unter dem reinen Vermögen ist das bewegliche und unbewegliche Vermögen nach Abzug der Schulden verstanden.

. . . . . .

2. Ferner wird die Hälfte des Vermögens der Eltern oder, wenn diese nicht mehr leben, der Grosseltern, im Verhältnis der Zahl der Kinder, beziehungsweise der Grosskinder, in Rechnung gebracht . . . . .

Französisches Gesetz über die Rekrutierung, vom 15. Juli 1889.

Art. 35.

§ 1. . . . . Diejenigen, welche infolge von gänzlicher oder zeitweiliger Dienstbefreiung, Zurückstellung, Zuteilung zu den Hülfstruppen oder zum zweiten Aufgebot oder aus irgend einem andern Grunde der aktiven Dienstpflicht enthoben sind, haben eine jährliche Militärsteuer zu entrichten ...

§ 3. Die Militärsteuer besteht aus: 1. einer festen Taxe von sechs Franken (Fr. 6); 2. einer dem Hauptbetrag der Personal- und Vermögenssteuer des Steuerpflichtigen gleichkommenden Taxe.

Wenn dieser Steuerpflichtige noch Blutsverwandte ersten Grades in aufsteigender Linie besitzt, so wird seine Steuer noch um den Quotienten erhöht, den man erhält, wenn man den Hauptbetrag der Personal- und Vermögenssteuer des Höchstbesteuerten dieser seiner Blutsverwandten mit der Zahl der lebenden Kinder dieses Blutsverwandten und der von ihm vertretenen Kinder dividiert.

Falls die Blutverwandten in aufsteigender Linie ersten Grades nicht besteuert werden, so wird in der soeben angegebenen Weise verfahren hinsichtlich der Steuerquote der Blutsverwandten in aufsteigender Linie zweiten Grades unter Berücksichtigung der Kinder des Blutsverwandten jeden Grades.

Die Steuerquote der Blutsverwandten in aufsteigender Linie wird nicht mehr in Betracht gezogen, wenn der Steuerpflichtige das 30. Altersjahr vollendet und ein anderes Domizil inne hat, als seine Blutsverwandten in aufsteigender Linie.

§. 5. Die Steuer wird am 1. Januar für das ganze laufende Jahr festge-

B. Einkommen.

Unter dem reinen Einkommen ist verstanden:

a. Der Erwerb, welcher mit der Aus-Ausübung einer Kunst, mit der Betreibung eines Berufes, Geschäftes oder Gewerbes oder mit einem Amte oder einer Anstellung verbunden ist.

. . . . . .

b. Der Ertrag von Leibrenten, Pensionen und ähnlichen Nutzungen.

Art. 7. — Vom vollendeten 32. bis zum vollendeten 44. Altersjahre haben die Pflichtigen nur die Hälfte des ihnen nach Art. 3 und 4 auffallenden Ersatzbetrages zu bezahlen.

Art. 10. — . . . . . Landesabwesende sind im Heimatkanton ersatzpflichtig.

Art. 11. — Die Verjährungsfrist ist festgesetzt: . . . . .

Die Kantone sind berechtigt, für die Nachzahlung von Ersatzrückständen angemessene Fristen zu gestatten.

stellt. Sie fällt dahin, wenn der Steuerpflichtige drei Jahre lang effektiven Militärdienst leistet.

§ 6. Die Steuer wird in derjenigen Gemeinde eingezogen, wo der Pflichtige am 1. Januar seinen Wohnsitz hat.

§ 7. Zum Steuerbetrag kommen hinzu:

1. Fünf Centimes auf den Franken zur Deckung der Steuerbefreiungen oder Nachlässe, sowie für die Anfertigung des Verteilungsplanes und der Verzeichnisse . . . . .
2. Drei Centimes auf den Franken als Bezugsgebühren.

Beilage Nr. 2.

Note A

betreffend die bei der Ausschlagung der französischen Staatsangehörigkeit zu beobachtenden näheren Förmlichkeiten.

In Anwendung von Art. 4 des Dekretes vom 13. August 1889 müssen diejenigen Personen, welche für ihre Familien das Schweizerbürgerrecht zu beanspruchen beabsichtigen, eine „Bescheinigung in gehöriger Form von ihrer Regierung“ beibringen, wonach sie ihr Schweizerbürgerrecht beibehalten haben, sowie eine Bescheinigung darüber, dass sie in der Schweiz dem Gesetze über den Militärdienst Genüge geleistet haben; nach den Weisungen, welche das französische Justizministerium den Generalprokuratoren erteilt hat, muss dieses Schriftstück von der schweizerischen Gesandtschaft in Paris ausgefertigt werden.

Die Beteiligten oder die schweizerischen Konsuln, an die diese sich wenden, müssen folglich, um die vorerwähnte Bescheinigung zu erhalten, der schweizerischen Gesandtschaft in Paris übermitteln:

1. den Geburtsschein des zukünftigen Optanten;
2. seinen Heimatschein;
3. sein schweizerisches Militärdienstbüchlein oder eine Quittung für die Bezahlung des Militärpflichtersatzes in der Schweiz;
4. endlich den Eheschein des Vaters oder die Geburtsscheine des Vaters und der Mutter des zukünftigen Optanten.

Auf diese Schriftstücke hin wird die Gesandtschaft beförderlichst dem Konsul oder dem Beteiligten die erforderliche Bescheinigung zustellen, damit dem französischen Friedensrichter gegenüber die schweizerische Staatsangehörigkeit des zukünftigen Optanten festgestellt und die Erklärung vorgelegt werden kann, dass er den schweizerischen Militärgesetzen nachgekommen ist.

Der Beteiligte hat sich hierauf in Begleitung zweier als Zeugen dienenden volljährigen französischen Bürger zum Friedensrichteramt seines Wohnortes in Frankreich zu begeben und das französische Bürgerrecht auszuschlagen, unter Vorlage der beiden Erklärungen der schweizerischen Gesandtschaft in Paris, seines Geburtsscheines und der Geburtsscheine seines Vaters und seiner Mutter oder des Ehescheines seines Vaters. Alle diese Schriftstücke werden vom Friedensrichter dem Prokurator der Republik zu Handen des französischen Justizministerums zugestellt. Die Ausschlagungserklärung wird beim Justizministerum in Paris einregistriert, und der Friedensrichter übermittelt dem Beteiligten eines der mit dem Eintragungsvormerk versehenen Duplikate.

Der Beteiligte hat die schweizerische Gesandtschaft in Paris sofort von der Annahme seiner Erklärung durch die französische Oberbehörde in Kenntniss zu setzen und sich zu der mit der Rekrutierung beauftragten Militärbehörde zu begeben, um seine Streichung von den französischen Militärkontrollen zu verlangen.

Wenn der künftige Optant nicht in Frankreich wohnt, so werden die Ausschlagungserklärungen nicht vom Friedensrichter, sondern von den französischen Gesandtschaften oder Konsulaten entgegengenommen.

Die Optition kann auch durch besondere, notarialisch beglaubigte Bevollmächtigung geschehen.

Beilage Nr. 3.

Note B
betreffend die Teilnahme an der französischen Rekrutierung.

Art. 9, § 3, des durch das Nationalitätsgesetze vom 26. Juni 1889 abgeänderten französischen Civilgesetzbuches erklärt diejenigen als Franzosen, welche, nachdem sie in die Rekrutierungslisten eingetragen worden sind, an der Rekrutierung teilnehmen ohne ihr auswärtiges Bürgerrecht (ihre Eigenschaft als Ausländer) geltend zu machen. Art. 11 des französischen Gesetzes vom 15. Juli 1889 über die Heeresrekrutierung ist von einigen Rechtsgelehrten in der Weise ausgelegt worden, als ob er den Söhnen von Ausländern nicht mehr erlaube, nach Schluss der Verhandlungen der Revisionskommission oder nach der im November eines jeden Jahres stattfindenden Einberufung das französische Bürgerrecht auszuschlagen.

Die Kinder von Schweizern werden deshalb dringend aufgefordert, ihre Ausschlagungserklärung, sobald sie das Alter von einundzwanzig Jahren erreicht haben, abzugeben. Es ist von Vorteil, einige Monate Zeit übrig zu haben für den Fall, dass infolge von Irrtümern, namentlich in der Schreibweise der Namen und dergl., Berichtigungen in den Civilstandsakten nötig wären.

Beilage Nr. 4.

Wichtige Anzeige

betreffend die Staatsangehörigkeit der in Frankreich geborenen Kinder einer ebenfalls in Frankreich geborenen Mutter und eines schweizerischen, ausserhalb Frankreichs geborenen Vaters.

Einem am 22. Juli 1893 erlassenen französischen Gesetze gemäss, werden die in Frankreich geborenen Kinder einer ebenfalls in Frankreich geborenen Mutter in Frankreich unwiderruflich als französische Staatsangehörige betrachtet, falls sie nicht binnen Jahresfrist, von dem Erlass des erwähnten Gesetzes an gerechnet, die französische Staatsangehörigkeit ablehnen, und zwar gilt dies auch für den Fall, dass der Vater des betreffenden Kindes Schweizerbürger und selbst nicht in Frankreich geboren ist. — Diese Bestimmung findet auf die gegenwärtig grossjährigen Personen Anwendung, mit Einschluss derjenigen, die nicht in Frankreich wohnen.

Zur Erfüllung der Optionsförmlichkeiten wende man sich unverzüglich an das eidgenössische Departement des Auswärtigen in Bern, an die Staatskanzleien der verschiedenen Kantone, an die schweizerische Gesandtschaft in Paris oder an die andern schweizerischen Gesandtschaften und Konsulate im Ausland.

Bern, den 28. Juli 1893.

Schweiz. Departement des Auswärtigen.

Das eidgenössische Departement des Auswärtigen
an die
schweizerischen Gesandtschaften und Konsulate.

Tit.

Das französische Parlament hat ein unterm 22. Juli 1893 erlassenes Gesetz angenommen, wonach

1. jedes in Frankreich geborene Kind einer in Frankreich geborenen Mutter Franzose ist, falls es nicht mittelst einer zwischen dem 21. und 22. Altersjahr vor dem Friedensrichter seines Wohnortes in Frankreich oder vor den französischen Gesandten oder Konsuln im Auslande abgegebenen Erklärung die französische Staatsangehörigkeit ausschlägt. — Wenn der Vater in Frankreich geboren ist, so betrachtete schon das französische Gesetz vom 26. Juni 1889 die in Frankreich geborenen Kinder als Franzosen und benahm ihnen unbedingt die Möglichkeit, für ein anderes Land zu optieren (Bundesbl. 1889, III, 1063);
2. jedes in Frankreich geborene, gegenwärtig über 21 Jahre alte und wo immer wohnende Kind einer in Frankreich geborenen Mutter unwiderruflich Franzose ist, falls es nicht binnen der Frist eines Jahres nach Erlass des neuen Gesetzes die französische Staatsangehörigkeit ausschlägt.

Wir machen Sie ganz hauptsächlich auf diese letztere Bestimmung aufmerksam und laden Sie ein, dieselbe allen Schweizergesellschaften in dem Ihnen unterstellten Gebiete zur Kenntnis zu bringen, damit unsere volljährigen Mitbürger, die in Frankreich als Kinder einer selbst in Frankreich geborenen Mutter geboren sind, in den Stand gesetzt werden, innerhalb der vorgeschriebenen Frist den französischen Behörden gegenüber ihr Schweizerbürgerrecht geltend zu machen.

Wir übermachen Ihnen mitfolgend eine Anzahl Exemplare einer Übersicht der in Frankreich diesen Gegenstand regelnden Gesetzesbestimmungen; Sie finden unter Note A genau die Förmlichkeiten angegeben, welche von den Beteiligten zu erfüllen sind. Wir laden Sie ein, in Ihrer Kanzlei und womöglich in den Lokalen der in Ihrem Gebiete bestehenden Schweizergesellschaften die beiliegende Anzeige in grossem Format während eines Jahres anschlagen zu lassen.

Genehmigen Sie, Tit., die Versicherung unserer vorzüglichen Hochachtung.

Bern, den 28. Juli 1893.

Der Vorsteher
des eidg. Departements des Auswärtigen:
Lachenal.

42.

LUXEMBOURG.

Loi relative à la publicité des contrats de mariage; du 26 décembre 1893.

Mém. du 27 déc. 1892, n° 70.

Nous Adolphe, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés:

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 décembre courant et celle du Conseil d'État du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. — Les dispositions suivantes seront ajoutées aux art. 75, 76 et 1394 du Code civil:

Art. 75. — (A intercaler entre les deux phrases de l'article actuel): "Il (l'officier de l'état civil) interpellera les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu."

Art. 76. — "10° La date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les aura reçues, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

"Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur d'État, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 99."

Art. 1394. — "Le notaire donnera lecture aux parties du n° 10 de l'art. 76, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant.

"Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeure des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage."

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1 janvier 1893.

Mandons et ordonnons etc.

Château de Hohenbourg, le . . .

Eyschen. *Adolphe.*

43.

LUXEMBOURG.

Loi concernant la police des étrangers; du 30 décembre 1893.

Mém. du 4 Janvier 1894, n° 4.

Nous Adolphe, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 décembre 1893 et celle du Conseil d'État du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;*)

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. — Tout étranger, non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence dans le Grand-Duché, devra, dans les cinq jours à partir de son arrivée, faire à l'autorité locale de la commune où il voudra fixer cette résidence, une déclaration à ces fins.

---

*) Chambre des députés, session législative de 1893—94. — Présentation du projet de loi, séance du 7 novembre 1893, p. 10; — documents: rapport du procureur général, *a* 41; avant-projet, *a* 48; dépêche au Conseil d'État, *a* 51; avis de ce corps, *a* 53; rapport au Grand-Duc, *a* 64; projet de loi, *a* 66; — discussion, vote et adoption, séance du 22 décembre 1893.

En cas de changement de résidence, une nouvelle déclaration sera faite dans le même délai devant l'autorité locale de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

Ces déclarations comprendront toutes les personnes étrangères qui vivent dans le ménage du déclarant ou demeurent avec lui, y compris ses domestiques étrangers.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

Art. 2. — Il est défendu à toute personne, sous les peines édictées par la présente loi, d'occuper comme domestiques ou ouvriers ou de recevoir comme locataires, des étrangers qui ne prouvent pas qu'ils ont fait la déclaration prescrite par l'exhibition du récépissé prévu par l'art. 1er.

Art. 3. — La déclaration prescrite par l'art. 1er contiendra les indications nécessaires pour pouvoir constater et respectivement vérifier l'état civil, les antécédents et les moyens d'existence de l'étranger et des autres personnes comprises dans la déclaration.

Elles sont transmises aussitôt au parquet de la Cour par l'autorité ou l'agent chargé de la recevoir.

Art. 4. — L'extrait du registre prévu par l'art. 555 du Code pénal est dressé en double dans la forme d'un état collectif. L'un des doubles est remis dans les vingt-quatre heures de l'inscription au dit registre au parquet de la Cour et l'autre à l'autorité locale.

Un arrêté ministériel déterminera le mode de transmission de ces extraits.

Art. 5. — L'entrée dans le Grand-Duché peut être refusée à l'étranger reconnu comme dangereux ou comme pouvant compromettre la tranquillité et l'ordre publics.

L'établissement dans le pays peut être refusé à ces mêmes étrangers, ainsi qu'à ceux dépourvus de papiers de légitimation ou de moyens d'existence suffisants pour eux et leur famille.

Art. 6. — L'étranger non résidant trouvé en état de vagabondage ou de mendicité ou en contravention à la loi sur les professions ambulantes dans une commune frontière du pays, et celui auquel l'entrée dans le pays a été refusée en conformité de l'art. 5 § 1er, peuvent être conduits immédiatement à la frontière par la force publique.

Pourront être également conduits directement à la frontière par la force publique les étrangers non résidants qui seront trouvés dans le Grand-Duché, en réunion de trois ou d'un plus grand nombre, en état de vagabondage ou de mendicité, ou en contravention à la loi sur les professions ambulantes.

Art. 7. — L'étranger résidant dans le Grand-Duché, qui par sa conduite compromet la tranquillité ou l'ordre publics, ou qui a été condamné ou est poursuivi à l'étranger pour un crime ou délit donnant lieu à extradition, conformément à la loi ou aux traités sur la matière, peut être contraint de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même être renvoyé ou expulsé du Grand-Duché, tant que son extradition n'est pas demandée.

Peuvent également être expulsés: 1° les étrangers qui continuent à résider dans le pays, après qu'ils auront été dûment avertis que l'établissement dans le Grand-Duché leur a été refusé; 2° ceux qui après avoir été renvoyés

ou conduits à la frontière, en vertu de l'art. 6, reparaissent dans le pays endéans les deux années; et 3° ceux qui ne se seront pas conformés aux conditions de résidence leur imposées par le premier paragraphe du présent article.

Art. 8. — L'étranger se trouvant dans le cas de faire la déclaration prévue par les art. 9 et 10 du Code civil, l'art. 10 de la Constitution et l'article unique de la loi interprétative du 5 février 1890, ne peut être expulsé avant l'échéance du délai d'option.

Art. 9. — Les mesures prévues par l'art. 5 de la présente loi sont prises par le Gouvernement et celles prévues par l'art. 7 après délibération du Gouvernement en conseil, par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le service de la police générale.

Ces arrêtés ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les arrêtés d'expulsion seront signifiés par huissier, à la réquisition du procureur général, aux étrangers qu'ils concernent. Les actes de notification sont soumis au tarif des frais en matière répressive.

Les arrêtés pris en vertu de l'art. 5 seront transmis aux intéressés par voie administrative.

Art. 10. — L'arrêté d'expulsion fixera le délai endéans lequel l'expulsé devra quitter le pays.

Les expulsés se trouvant en état de détention peuvent être conduits à la frontière dès l'expiration de leur détention.

Art. 11. — L'individu expulsé en vertu de l'art. 7 a la faculté de désigner la frontière par laquelle il entend quitter le pays.

Faute par lui de faire connaître cette désignation, la frontière est désignée d'office par le procureur général.

L'expulsé qui serait trouvé dans le pays après l'expiration du délai lui accordé pour le quitter, sera conduit à la frontière par la force publique.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de dix francs à vingt-cinq francs:

1° l'étranger qui aura négligé de faire, dans le délai prescrit, la déclaration prévue par l'art. 1er, ou l'aura faite d'une façon incomplète au regard des prescriptions de l'art. 3, ou qui refusera de produire son récépissé à première réquisition;

2° ceux qui auront négligé de fournir, dans le délai prescrit, l'extrait prévu par l'art. 4 ou l'auront produit dans une forme incomplète au regard des prescriptions de l'art. 555 du Code pénal;

3° ceux qui auront reçu comme domestiques, ouvriers ou locataires des étrangers non munis du récépissé constatant qu'ils ont fait la déclaration prévue par l'art. 1er.

Les art. 565 et 566 du Code pénal sont applicables aux contraventions prévues par le présent article.

En cas de récidive le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

Art. 13. — Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, les étrangers qui, lors des déclarations de résidence, auront donné sciemment à l'autorité compétente de fausses indications sur leur état civil, leur lieu de naissance ou celui de leur dernière résidence, ou sur l'état civil, le lieu de naissance ou

celui de la dernière résidence des autres personnes comprises dans la déclaration.

Art. 14. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les étrangers expulsés qui sont rentrés dans le Grand-Duché sans autorisation préalable.

A l'expiration de leur peine, ils seront conduits à la frontière.

Art. 15. — Le livre Ier du Code pénal, à l'exception des §§ 2 et 3 et de l'art. 72 et du § 2 de l'art. 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux délits prévus par les art. 13 et 14.

Art. 16. — La loi du 10 mars 1880, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Mandons et ordonnons etc.

Château de Hohenbourg, le .....

Eyschen. *Adolphe.*

44.

LUXEMBOURG.

Arrêté minist. concernant l'exécution de la loi du 30 déc. 1893 sur la police des étrangers du 22 déc. 1894.

Mém. du 26 Janvier 1895, n° 4.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu les art. 1er, 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1893, relatifs aux déclarations de résidence des étrangers et resp. aux extraits du registre d'hôtel prévu par l'art. 555 du Code pénal;

Arrête:

Art. 1er — La déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi doit contenir les énonciations suivantes:

Nom et prénoms, lieu et date ne naissance de l'étranger;

Nom et prénoms et lieu de naissance de ses père et mère;

Sa nationalité;

Sa profession;

Nom et prénoms, lieu et date de naissance du conjoint;

Prénoms, lieu de naissance et âge des enfants;

Ses moyens d'existence;

Ses résidences antérieures, et enfin;

La désignation des papiers de légitimation.

La même déclaration est signée par le bourgmestre, son délégué ou le commissaire de police dans les localités où il y en a un, ainsi que par l'étranger déclarant, qui en recevra un récépissé.

Dans leurs tournées de service, les gendarmes sont chargés de recueillir les déclarations d'arrivée chez l'autorité locale du ressort; ils les transcriront

suivant un numéro d'ordre sur un registre ouvert à chaque brigade et la transmettront ensuite au parquet de la Cour supérieure de justice. Il est fait exception de cette règle pour la ville de Luxembourg, où le commissaire de police pourvoira exclusivement à l'accomplissement de ces formalités.

Art. 2. — Le double extrait du registre d'hôtel prévu par l'art. 555 du Code pénal est rédigé et certifié par les hôteliers, aubergistes, logeurs et loueurs de maison ou d'appartements garnis, et contiendra les nom et prénoms, qualité, domicile, dates de l'entrée et de la sortie de l'étranger de passage.

Les agents de la police locale (commissaire de police, garde-champêtre ou appariteur) feront chaque jour la tournée dans la commune pour recueillir les bulletins dans les hôtels ou auberges, et ils en donneront décharge, en apposant leur visa en marge des inscriptions afférentes.

L'un des extraits du registre d'hôtel sera transmis, dans les vingt-quatre heures, au parquet de la Cour par les soins de l'administration communale, et l'autre sera classé dans les archives de la commune, suivant l'ordre de leur date.

Dans les localités où il n'y a pas de commissaire de police, mais une brigade de gendarmerie, les extraits seront recueillis et expédiés par les gendarmes. Les registres d'hôtel et les extraits déposés aux archives de la commune seront tenus à la disposition des membres de la gendarmerie, lesqnels sont appelés à constater toutes les infractions à la loi sur la matière.

L'autorité locale est tenue de dénoncer les mêmes infractions à la gendarmerie et de lui signaler les étrangers qui paraissent suspects ou qui, par leur inconduite, compromettent l'ordre public.

Art. 3. — Sauf les registres d'hôtel, les formulaires nécessités pour l'exécution de la présente sont imprimés aux frais de l'État et adressés aux administrations communales par l'intermédiaire du parquet de la Cour.

Les formulaires pour la rédaction des extraits des registres d'hôtel sont à remettre par l'agent chargé de ce service aux hôteliers etc. de la commune au fur et à mesure de leurs besoins.

Art. 4. — L'instruction du parquet de la Cour, en date du 25 septembre 1886, qui prescrit l'envoi à son office d'une note sommaire de tout acte de naissanc ce, de mariage et de décès, concernant les étrangers ou les membres de leur famille habitant le Grand-Duché, est maintenue.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au Mémorial pour être observé et exécuté par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Eyschen.

45.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, RUSSIE, SUISSE.

Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique, signée à Dresde le 15 avril 1893;*) fait à Berlin le 1 février 1894.

Staatsblad van het Koninkrijk der Niederlanden, 1894.

Procès-verbal.

Le délai prévu pour le dépôt des ratifications dans l'article IV de la Convention Sanitaire de Dresde du 15 avril 1893 ayant dû être prolongé, les soussignés savoir:

Son Excellence Monsieur le Baron Marschall de Bieberstein, Secrétaire d'État au Départemnnt des Affaires Étrangères d'Allemagne,

Son Excellence Monsieur de Szögyény-Marich, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

Monsieur le Baron Greindl, Ministre de Belgique,

Son Excellence Monsieur Herbette, Ambassadeur de France,

Son Excellence Sir Edward Malet, Ambassadeur de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Son Excellence Monsieur le Comte Lanza, Ambassadeur d'Italie,

Monsieur le Comte de Villers, Chargé d'Affaires de Luxembourg,

Son Excellence Monsieur le Comte Schouvaloff, Ambassadeur de Russie,

Monsieur le Colonel Dr. Roth, Minister de la Confédération Suisse,

se sont réunis aujourd'hui au Département des Affaires Étrangères à Berlin à l'effet d'accomplir les formalités du dépôt des ratifications de la dite Convention et du protocole du 13/15 juillet 1893, concernant l'adhésion du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Ont été présentées et reconnues en bonne et due forme les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République Française, de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et du Conseil Fédéral Suisse.

Il a été constaté que le Montenégro s'est décidé à s'abstenir de la ratification.

---

*) V. N. R. G. 2e série XIX, 239.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'étant à même de ratifier la Convention que plus tard, les soussignés prient le Gouvernement Impérial Allemand de se charger de la réception de la ratification des Pays-Bas et d'en donner connaissance par une lettre circulaire aux États intéressés.

Il est bien entendu que le délai de cinq ans fixé par l'article IV pour la durée de la Convention datera du jour de la signature du présent procès-verbal.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal dont l'exemplaire unique reste aux archives du Département des Affaires Étrangeres à Berlin par les soins duquel une copie certifiée en sera délivrée à chacune des Hautes Parties Signataires.

Fait à Berlin le 1 février 1894.

Baron de Marschall.
Szögyény.
Greindl.
Jules Herbette.
Edward B. Malet.
C. Lanza.
H. de Villers.
Comte Paul Schouvaloff.
Roth.

46.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE-NORVÈGE.

Convention sanitaire internationale conclue à Paris le 3 avril 1894 suivie d'une declaration additionnelle signée à Paris le 30 octobre 1897.

Reichsgesetzblatt, 1898, No. 33.

(Nr. 2501.) Internationale Sanitätskonvention. Vom 3. April 1894. Zusatzerklärung zu dieser Uebereinkunft. Vom 30. Oktober 1897.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc.,

(Uebersetzung.)

Uebereinkunft.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von

et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:
M. de Schoen, Son Conseiller de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:
M. le Comte Charles de Kuefstein, Son Chambellan et Conseiller intime, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de 2e classe de l'Ordre de la Couronne de fer;

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. le Baron Eugène Beyens, Conseiller de la Légation de Belgique

Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn; Seine Majestät der König der Belgier; Seine Majestät der König von Dänemark; Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; der Präsident der Französischen Republik; Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien; Seine Majestät der König der Hellenen; Seine Majestät der König von Italien; Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen die Königin-Regentin des Königreichs; Seine Majestät der Schah von Persien; Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien und Seine Majestät der Kaiser von Russland,

haben, in der Absicht, die bezüglich der Mekka-Pilgerfahrten zu ergreifenden Vorbeugungsmassnahmen und die in dem Persischen Golfe einzurichtende gesundheitspolizeiliche Ueberwachung gemeinsam zu regeln, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Herrn von Schoen, Allerhöchstihren Legationsrath bei der deutschen Botschaft in Paris;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:
Herrn Grafen Karl von Kuefstein, Allerhöchstihren Kammerherrn und Geheimrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Mitglied des österreichischen Herrenhauses, Ritter der 2. Klasse des Ordens der Eisernen Krone;

Seine Majestät der König der Belgier:
Herrn Baron Eugen Beyens, Rath bei der belgischen Gesandt-

à Paris, Chevalier de l'Ordre de Léopold,

M. le Docteur Alfred Devaux, Inspecteur général du Service de santé civil et de l'hygiène au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Officier de l'Ordre de Léopold,

M. le Docteur E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Chevalier de l'Ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. le Comte Gebhard Léon de Moltke-Huitfeldt, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

M. Fernand Jordan de Urries, Marquis de Novallas, Son Chambellan, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris, Commandeur de l'Ordre de Charles III,

M. Amalio Jimeno y Cabañas, Sénateur du Royaume, Professeur à la Faculté de médecine de Madrid, Commandeur avec plaque de l'Ordre d'Isabelle la Catholique;

Le Président de la République Française:

M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'Affaires de la République Française à Munich, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

schaft in Paris, Ritter des Leopoldordens,

Herrn Dr. Alfred Devaux, Generalinspektor des Civilgesundheitswesens und der Hygiene im Ministerium für Ackerbau, Industrie und öffentliche Arbeiten, Offizier des Leopoldordens,

Herrn Dr. E. van Ermengem, Professor der Hygiene und Bakteriologie an der Universität in Gent, Ritter des Leopoldordens;

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn Grafen Gebhard Leon von Moltke-Huitfeldt, Allerhöchstihren Kammerherrn und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Regierung der Französischen Republik, Grosskreuz des Danebrogordens mit dem Ehrenkreuz;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Herrn Ferdinand Jordan von Urries, Marquis von Novallas, Allerhöchstihren Kammerherrn, ersten Sekretär bei der spanischen Botschaft in Paris, Kommandeur des Ordens Carls III.,

Herrn Amalio Jimeno y Cabañas, Senator des Königreichs, Professor an der medizinischen Fakultät in Madrid, Kommandeur des Ordens Isabellas der Katholischen mit dem Stern;

der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Camille Barrère, bevollmächtigten Minister 1. Klasse, Geschäftsträger der Französischen Republik in München, Offizier des Nationalordens der Ehrenlegion,

M. Gabriel Hanotaux, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

M. le Professeur Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Académie des sciences, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

M. Henri Monod, Conseiller d'État, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, Membre de l'Académie de médecine, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

M. le Professeur Proust, Inspecteur général des Services sanitaires, Professeur à la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

M. Phipps, Ministre Plénipotentiaire,

M. le Docteur Thorne Thorne, Chef du Département sanitaire au „Local Government Board", Compagnon de l'Ordre du Bain,

M. le Chirurgien général J. M. Cuningham, ancien Chef du Département médical au Gouvernement de l'Inde, Compagnon de l'Ordre de l'Étoile des Indes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Criésis, Chargé d'Affaires de Grèce à Paris,

Herrn Gabriel Hanotaux, bevollmächtigten Minister 1. Klasse, Direktor der Konsulats- und Handelsangelegenheiten, Offizier des Nationalordens der Ehrenlegion,

Herrn Professor Brouardel, Präsidenten des berathenden Komitees für öffentliche Gesundheitspflege in Frankreich, Doyen der medizinischen Fakultät in Paris, Mitglied der Akademie der Wissenschaften, Kommandeur des Nationalordens der Ehrenlegion,

Herrn Henri Monod, Staatsrath Direktor der öffentlichen Armen- und Gesundheitspflege im Ministerium des Innern, Mitglied der medizinischen Akademie, Offizier des Nationalordens der Ehrenlegion,

Herrn Professor Proust, Generalinspektor des Gesundheitswesens, Professor an der medizinischen Fakultät in Paris, Mitglied der medizinischen Akademie, Kommandeur des Nationalordens der Ehrenlegion;

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien:

Herrn Phipps, bevollmächtigten Minister,

Herrn Dr. Thorne Thorne, Chef der Medizinalabtheilung des Local Government Board in London, Genossen des Bath-Ordens,

Herrn Generalchirurgen J. M. Cuningham, ehemaligen Chef der Medizinalabtheilung der indischen Regierung, Genossen des Ordens des Sterns von Indien;

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Criésis, griechischen Geschäftsträger in Paris,

M. le Docteur Vafiadès, Délégué grec au Conseil sanitaire de Constantinople;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Marquis Malaspina di Carbonara, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

M. le Chevalier de Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais,

M. le Docteur V. P. Ruysch, Conseiller sanitaire au Ministère de l'Intérieur des Pays-Bas, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais,

M. J. A. Kruyt, Consul général des Pays-Bas à Pénang, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais;

Sa Majesté le Schah de Perse:

M. le Docteur Mirza Zeynel Abidine-Khan Moïn-ol Atebba, Médecin spécial de S. A. I. le Prince héritier,

M. le Docteur Mirza Khalil-Khan, Médecin du Ministère des Affaires étrangères de Perse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. Gabriel-José de Zogheb, Consul général, Agent diplomatique du Portugal en Égypte,

et

Herrn Dr. Vafiadès, griechischen Delegierten beim Gesundheitsrath in Konstantinopel;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Marquis Malaspina di Carbonara, ersten Sekretär bei der italienischen Botschaft in Paris, Offizier des St. Mauritius- und Lazarusordens;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen die Königin-Regentin des Königreichs:

Herrn Chevalier de Stuers, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Regierung der Französischen Republik, Kommandeur des Ordens vom Niederländischen Löwen,

Herrn Dr. V. P. Ruysch, Sanitätsrath im niederländischen Ministerium des Innnern, Ritter des Ordens vom Niederländischen Löwen,

Herrn J. A. Kruyt, niederländischen Generalkonsul in Penang, Ritter des Ordens vom Niederländischen Löwen;

Seine Majestät der Schah von Persien:

Herrn Dr. Mirza Zeynel Abidine-Khan Moïn-ol Atebba, Leibarzt Seiner Kaiserlichen Hoheit des Kronprinzen,

Herrn Dr. Mirza Khalil-Khan, Arzt im persischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien:

Herrn Gabriel José de Zogheb, Generalkonsul und diplomatischen Agenten Portugals in Egypten;

und

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

M. Michel de Giers, Conseiller d'État, Chambellan de sa Cour, Conseiller du Ministère des Affaires étrangères de Russie,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. En ce qui concerne la police sanitaire dans les ports de départ de l'Extrême-Orient (Indes britanniques, Possessions néerlandaises, etc., etc.):

Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

II. En ce qui touche la surveillance sanitaire des pèlerins dans la mer Rouge:

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe II.

III. En ce qui concerne la protection du golfe Persique:

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe III.

IV. En ce qui touche l'application des mesures contenues dans les précédentes annexes:

Sont adoptées les mesures prescrites dans l'Annexe IV.

V. Les Annexes ci-dessus indiquées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente Convention.

VI. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Seine Majestät der Kaiser von Russland:

Herrn Michel von Giers, Staatsrath, Kammerherrn Allerhöchstihres Hofes, Rath im russischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Bestimmungen vereinbart haben:

I. Was die Gesundheitspolizei in den Abgangshäfen des fernen Ostens (Britisch-Indien, niederländische Besitzungen etc. etc.) anlangt:

so sind die in Anlage I zu der gegenwärtigen Uebereinkunft aufgeführten und näher bezeichneten Massnahmen angenommen worden.

II. Was die gesundheitspolizeiliche Ueberwachung der Pilger im Rothen Meere betrifft:

so sind die in der Anlage II niedergelegten Bestimmungen zur Annahme gelangt.

III. Was den Schutz des Persischen Golfes anlangt:

so sind die in Anlage III niedergelegten Bestimmungen zur Annahme gelangt.

IV. Was die Anwendung der in den vorstehend erwähnten Anlagen enthaltenen Anordnungen betrifft:

so sind die in Anlage IV vorgeschriebenen Massnahmen zur Annahme gelangt.

V. Die oben bezeichneten Anlagen haben dieselbe Geltung, als wären sie in die gegenwärtige Uebereinkunft mitaufgenommen.

VI. Diejenigen Staaten, welche an der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht Theil genommen haben, werden auf ihren Antrag zum Beitritte zugelassen. Dieser Beitritt wird auf diplomatischem Wege der Französischen Republik und durch diese den übrigen Signatarmächten mitgetheilt werden.

VII. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(L. S.) Signé: *Schoen.*
(L. S.) „ *Kuefstein.*
(L. S.) „ Bon *Eug. Beyens.*
(L. S.) „ *Moltke-Huitfeldt.*
(L. S.) „ Marquis *de Novallas.*
(L. S.) „ *Camille Barrère.*
(L. S.) „ *Constantine Phipps.*
(L. S.) „ *Criésis.*
(L. S.) „ *Malaspina.*
(L. S.) „ *A. de Stuers.*
(L. S.) „ *Moïn-ol Atebba.*
(L. S.) „ Cte *Gabriel de Zogheb.*
(L. S.) „ *Michel de Giers.*

VII. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll vom Tage des Austausches der Ratifikations-Urkunden ab fünf Jahre in Geltung bleiben. Sie wird durch stillschweigende Erneuerung von fünf zu fünf Jahren verlängert, wenn nicht einer der Hohen vertragschliessenden Theile sechs Monate vor Ablauf des erwähnten fünfjährigen Zeitraums seine Absicht kund gethan hat, von der Uebereinkunft zurückzutreten.

Wenn eine der Mächte die Uebereinkunft kündigt, so soll diese Kündigung nur bezüglich jener Macht Gültigkeit haben.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifiziert werden; die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich und spätestens binnen einer mit dem Tage der Unterzeichnung beginnenden einjährigen Frist in Paris niedergelegt werden.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die Uebereinkunft vollzogen und ihre Insiegel beigedrückt.

So geschehen zu Paris in dreizehn Exemplaren am dritten April Eintausendachthundertundvierundneunzig.

(L. S.) Signé: *Alf. Devaux.*
(L. S.) „ Dr. *van Ermengem.*
(L. S.) „ Dr. *Amalio Jimeno.*
(L. S.) „ *Gabriel Hanotaux.*
(L. S.) „ *A. Brouardel.*
(L. S.) „ *H. Monod.*
(L. S.) „ *A. Proust.*
(L. S.) „ *R. Thorne Thorne.*
(L. S.) „ *J. M. Cuningham.*
(L. S.) „ Dr. *Vafiadès.*
(L. S.) „ Dr. *Ruysch.*
(L. S.) „ *J. A. Kruyt.*
(L. S.) „ *Khalil Khan.*

Annexe I.

A. Police sanitaire dans les ports de départ des navires à pèlerins venant de l'Océan Indien et de l'Océanie.

1. Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin, délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'Annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales*).

*) La Conférence a décidé par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiquée à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au départ des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation

Anlage I.

A. Gesundheitspolizei in den Abgangshäfen der aus dem Indischen Ocean und Oceanien kommenden Pilgerschiffe.

1. Obligatorische ärztliche Revision aller auf einem Pilgerschiff Ueberfahrt nehmenden Personen. Dieselbe erstreckt sich auf jede einzelne Person und ist bei Tage und auf dem Lande im Augenblicke der Einschiffung während der dazu nöthigen Zeit durch einen von der öffentlichen Behörde bestellten Arzt vorzunehmen.

2. Obligatorische strenge Desinfektion jedes verseuchten oder verdächtigen Gegenstandes nach Massgabe des Artikels 5 des in Anlage IV der Sanitätskonvention von Venedig aufgenommenen ersten Reglements. Dieselbe findet auf dem Lande unter Aufsicht des von der öffentlichen Behörde bestellten Arztes statt.

3. Verbot der Einschiffung von Personen, welche mit Cholera, choleraartiger Krankheit oder irgend einer Art verdächtiger Diarrhoe behaftet sind.

4. Kommen Cholerafälle im Hafen vor, so darf die Einschiffung an Bord der Pilgerschiffe erst dann stattfinden, nachdem die in Gruppen vereinigten Personen einer fünftägigen Beobachtung unterworfen worden sind, welche die Gewissheit bietet, dass keine von ihnen mit Cholera behaftet ist.

Jeder Regierung steht es frei, bei Ausführung dieser Massnahme den lokalen Verhältnissen und Möglichkeiten Rechnung zu tragen.*)

*) Die Konferenz hat sich dahin geeinigt, einerseits, dass die fünftägige Beobachtung an Bord der Schiffe stattfinden kann zwischen der bei der Abfahrt von Britisch-Indien vorgenommenen ärztlichen Untersuchung und der in Aden vorzunehmenden zweiten Besichtigung, andererseits, dass in Niederländisch-Indien

5. Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux Saints.

B. Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

Règlement.

Titre I.

Dispositions générales.

Article 1.

Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Article 2.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes suspérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Article 3.

Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz, qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 4.

Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins

pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

5. Die Pilger sind gehalten nachzuweisen, dass sie die unbedingt nothwendigen Mittel zur Pilgerfahrt, nämlich zur Hin- und Rückreise und zum Aufenthalt an den heiligen Orten besitzen.

B. Massnahmen an Bord der Pilgerschiffe.

Reglement.

Titel I.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

Dieses Reglement findet Anwendung auf Pilgerschiffe, welche muselmanische Pilger nach dem Hedjaz hin- oder von dort zurückbringen.

Artikel 2.

Als Pilgerschiff wird nicht angesehen ein solches, welches ausser seinen gewöhnlichen Passagieren, zu denen die Pilger der höheren Klassen gerechnet werden können, Pilger der untersten Klasse an Bord nimmt, wenn das Verhältniss dergestalt ist, dass auf 100 Tonnen Bruttogehalt weniger als ein Pilger kommt.

Artikel 3.

Jedes Pilgerschiff hat sich bei der Einfahrt in das Rothe Meer und bei der Ausfahrt aus demselben nach den in dem Spezialreglement für die Hedjaz-Pilgerfahrten enthaltenen Vorschriften zu richten, das von dem Gesundheitsrath in Konstantinopel im Einklange mit den in der gegenwärtigen Uebereinkunft aufgestellten Grundsätzen veröffentlicht werden wird.

Artikel 4.

Dampfschiffe werden allein zum Transporte der Pilger auf weiter Fahrt

diese Beobachtung an Bord der zur Abfahrt fertigen Schiffe vorgenommen werden kann.

au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée, dits „voyages au cabotage", sont soumis aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial mentionné à l'article 3.

Titre II.

Mesures à prendre avant le départ.

Article 5.

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Article 6.

A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspections si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le

*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un officer désigné à cet affet par le gouvernement local (Native passenger ships Act, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité sanitaire; — in Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne (îles Philippines), l'autorité sanitaire.

zugelassen. Anderen Schiffen ist dieser Transport verboten.

Pilgerschiffe, welche die Küstenschifffahrt betreiben und für Transporte auf kürzere Dauer, sogenannte „Küstenfahrten" bestimmt sind, unterliegen den in dem im Artikel 3 erwähnten Spezialreglement enthaltenen Vorschriften.

Titel II.

Massnahmen vor der Abfahrt.

Artikel 5.

Der Kapitän oder anstatt seiner der Eigenthümer oder Agent eines jeden Pilgerschiffes ist gehalten, der zuständigen Behörde*) des Abgangshafens wenigstens drei Tage vor der Abfahrt von seiner Absicht, Pilger aufzunehmen, Anzeige zu machen. In dieser Anzeige muss der zur Abfahrt bestimmte Tag und der Bestimmungsort des Schiffes angegeben werden.

Artikel 6.

In Folge dieser Anzeige lässt die zuständige Behörde auf Kosten des Kapitäns die Untersuchung und Vermessung des Schiffes vornehmen. Die für das Schiff zuständige Konsulatsbehörde kann dieser Untersuchung beiwohnen.

Die Untersuchung allein findet statt, wenn der Kapitän schon mit einem von der zuständigen Behörde seiner Heimath ausgestellten Zeugniss über die Vermessung des Schiffes versehen

*) Die zuständige Behörde ist gegenwärtig: in Britisch-Indien ein von der Lokalregierung hierzu bestimmter Officer (Native passenger ships Act, 1887, art. 7); — in Niederländisch-Indien der Hafenmeister; — in der Türkei die Gesundheitsbehörde; — in Oesterreich-Ungarn die Gesundheitsbehörde; — in Italien der Hafenkapitän; — in Frankreich, Tunesien und Spanien (Philippinen) die Gesundheitsbehörde.

document ne répond plus à l'état actuel du navire.

Article 7.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;
b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer;
c) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;
d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;
e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour,

ist, es sei denn, dass die Vermuthung vorliegt, dass das Dokument nicht mehr dem gegenwärtigen Zustande des Schiffes entspricht.

Artikel 7.

Die zuständige Behörde gestattet die Abfahrt eines Pilgerschiffes erst, nachdem sie sich über folgende Punkte Gewissheit verschafft hat.

a) dass das Schiff vollkommen gereinigt und nöthigenfalls desinfizirt worden ist:
b) dass das Schiff im Stande ist, die Reise ohne Gefahr zu unternehmen, dass es gut ausgerüstet, gut eingerichtet, hinreichend luftig und mit einer genügenden Anzahl von Rettungsbooten versehen ist, dass es nichts an Bord enthält, was der Gesundheit oder Sicherheit der Passagiere schädlich ist oder schädlich werden kann, und dass Deck und Zwischendeck aus Holz und nicht aus Eisen sind;
c) dass an Bord ausser dem Proviant für die Schiffsmannschaft gehörig verladene Lebensmittel und Brennmaterialien vorhanden sind, Alles von guter Beschaffenheit und in solcher Menge, dass es für sämmtliche Pilger und für die angegebene Reisedauer ausreicht;
d) dass das an Bord befindliche Trinkwasser von guter Beschaffenheit und durchaus unverdächtigen Ursprungs ist; dass es in hinreichender Menge vorhanden ist; dass die Trinkwasserbehälter an Bord vor jeder Verunreinigung geschützt und derart verschlossen sind, dass das Wasser nur mittelst der Hähne oder Pumpen abgelassen werden kann;
e) dass das Schiff einen Destillirapparat besitzt, der für alle an Bord befindlichen Personen, einschliesslich des Schiffspersonals,

pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;
g) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;
h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;
i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Article 8.

Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1⁰ La destination du navire;
2⁰ La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;
3⁰ Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Article 9.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main;

1⁰ Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;
2⁰ Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le ton-

eine Wassermenge von mindestens 5 Liter für den Kopf und für den Tag zu liefern vermag;
f) dass das Schiff einen Dampf-Desinfektionsapparat besitzt, dessen Sicherheit und Wirksamkeit festgestellt ist;
g) dass nach Massgabe der Artikel 11 und 23 unter dem Schiffspersonale sich ein Arzt befindet und das Schiff Arzneimittel mit sich führt;
h) dass das Schiffsdeck frei von jeglichen den Verkehr behindernden Waaren und Gegenständen ist;
i) dass die Einrichtungen des Schiffes derartig sind, dass die im Titel III vorgeschriebenen Massnahmen ausgeführt werden können.

Artikel 8.

Der Kapitän ist gehalten, auf dem Schiffe an einer für die Betheiligten sichtbaren und zugänglichen Stelle Anschlagzettel anbringen zu lassen, welche in den wichtigsten Sprachen der von den aufzunehmenden Pilgern bewohnten Ländern abgefasst sind und folgende Angaben enthalten:

1. den Bestimmungsort des Schiffes;
2. die für jeden Pilger ausgesetzte tägliche Ration an Wasser und Lebensmitteln;
3. den Tarif für diejenigen Lebensmittel, welche nicht in die tägliche Beköstigung miteinbegriffen sind und besonders bezahlt werden müssen.

Artikel 9.

Der Kapitän darf nicht abfahren, bevor er Folgendes in Händen hat:

1. eine von der zuständigen Behörde visirte, Namen, Geschlecht und Gesammtzahl der Pilger, die er an Bord nehmen darf, angebende Liste;
2. ein Gesundheitspatent, welches Namen, Nationalität und Tonnen-

nage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, létat de la santé publique dans le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Article 10.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III.

Précautions à prendre pendant la traversée.

Article 11.

Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

*) D'après la définition de l'Annexe V, I, 1°, de la Convention de Venise.

gehalt des Schiffes, die Namen des Kapitäns und des Arztes, die genaue Anzahl der an Bord genommenen Personen, und zwar der Schiffsmannschaft, der Pilger und der anderen Passagiere, die Art der Ladung, den Abgangs- und Bestimmungsort und den Stand der öffentlichen Gesundheitsverhältnisse an dem Abgangsort angiebt.

Die zuständige Behörde wird auf dem Patent angegeben, ob die reglementsmässig zulässige Zahl von Pilgern erreicht ist oder nicht, und in letzterem Falle die Zahl der Passagiere, welche das Schiff bei seinem Anlaufen in anderen Häfen noch aufnehmen darf.

Artikel 10.

Die zuständige Behörde ist gehalten, wirksame Massnahmen zu treffen, um die Einschiffung jeder verdächtigen*) Person oder Sache zu verhindern, entsprechend den Bestimmungen über die in den Häfen zu treffenden Vorsichtsmassregeln.

Titel III.

Vorsichtsmassregeln während der Fahrt.

Artikel 11.

Jedes Schiff, welches 100 oder mehr Pilger aufnimmt, muss einen Arzt an Bord haben, der mit einem ordnungsmässigen Diplome versehen und von der Regierung desjenigen Landes, welchem das Schiff angehört, anerkannt worden ist. Ein zweiter Arzt muss an Bord genommen werden, sobald sich mehr als 1000 Pilger auf dem Schiffe befinden.

*) Nach der Bestimmung der Anlage V, I, 1 der Konvention von Venedig.

Article 12.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1⁰ S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2⁰ S'assurer que les prescriptions de l'article relatives à la distribution de l'eau sont observées;

3⁰ S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous;

4⁰ S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et specialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous;

5⁰ S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous;

6⁰ Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Article 13.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel

Artikel 12.

Der Arzt besichtigt die Pilger, behandelt die Kranken und wacht darüber, dass an Bord die Regeln der Hygiene beobachtet werden. Insbesondere hat er:

1. sich zu vergewissern, dass die an die Pilger verabreichten Lebensmittel von guter Beschaffenheit sind, dass ihre Menge den eingegangenen Verpflichtungen entspricht und dass sie angemessen zubereitet sind;
2. sich zu vergewissern, dass die Vorschriften des auf die Verabreichung des Wassers bezüglichen Artikels beobachtet werden;
3. wenn hinsichtlich der Beschaffenheit des Trinkwassers Zweifel bestehen, den Kapitän schriftlich an die Vorschriften des Artikels 21 (siehe unten) zu erinnern;
4. sich zu vergewissern dass das Schiff andauernd in reinlichem Zustande gehalten wird, und insbesondere dass die Aborte in Gemässheit der Vorschriften des Artikels 18 (siehe unten) gereinigt werden;
5. sich zu vergewissern, dass die Unterkunftsräume der Pilger in einer der Gesundheit zuträglichen Verfassung gehalten werden, und dass im Falle einer übertragbaren Krankheit die Desinfektion so vorgenommen wird, wie im Artikel 19 (siehe unten) vorgeschrieben ist;
6. ein Journal über alle während der Reise stattgehabten Vorfälle von sanitärer Bedeutung zu führen und dasselbe der zuständigen Behörde des Ankunftshafens vorzulegen.

Artikel 13.

Das Schiff muss die Pilger im Zwischendecke beherbergen können.

Abgesehen von der Schiffsbesatzung soll das Schiff für jede Person jeg-

que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des platsbords du navire.

Article 14.

Le point doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Article 15.

Les gros bagages, des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Le règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Article 16.

Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Article 17.

De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette na-

lichen Alters eine Fläche von wenigstens zwei Quatratmeter, d. h. einen Meter zu zwei Meter, bei einer Zwischendeckshöhe von wenigstens einem Meter und achtzig Centimeter bieten.

Auf Schiffen, welche die Küstenschiffahrt betreiben, soll jeder Pilger über einen Raum von wenigstens zwei Meter Breite in der Länge der Schandecks des Schiffes verfügen.

Artikel 14.

Das Deck soll während der Fahrt frei von Gegenständen bleiben, welche den Verkehr behindern; es soll Tag und Nacht für die an Bord genommenen Personen freigehalten werden und ihnen unentgeltlich zur Verfügung stehen.

Artikel 15.

Das grosse Gepäck der Pilger wird eingeschrieben, mit Nummern versehen und im Raume untergebracht. Die Pilger dürfen nur die unbedingt nöthigen Gegenstände bei sich behalten. Die von jeder Regierung für ihre Schiffe aufgestellten Reglements bestimmen die Art, die Menge und den Umfang dieser Gegenstände.

Artikel 16.

Jeden Tag, während sich die Pilger auf Deck befinden, müssen die Zwischendecks sorgfältig gereinigt und mit trockenem Sande, der mit passenden Desinfektionsmitteln zu mischen ist, abgerieben werden.

Artikel 17.

Auf dem Decke soll an jeder Seite des Schiffes ein Ort freigehalten werden, welcher den Blicken entzogen und mit einer Handpumpe versehen ist, um Seewasser für den Bedarf der Pilger zu liefern. Ein Raum dieser Art muss

ture doit être exclusivement affecté aux femmes.

Article 18.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers aussi bien que celle affectées à l'équipage doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Article 19.

La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise.*)

*) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer;

zum ausschliesslichen Gebrauche für die Frauen vorbehalten sein.

Artikel 18.

Das Schiff muss, ausser den Aborten für die Schiffsmannschaft, mit Wasserklosets versehen sein, und zwar in dem Verhältnisse, dass auf je 100 an Bord genommene Personen wenigstens ein Abort kommt.

Es müssen Aborte für den ausschliesslichen Gebrauch der Frauen vorhanden sein.

Aborte dürfen nicht in den Zwischendecks und im Schiffsraume liegen.

Die für die Passagiere bestimmten Aborte, ebenso wie die für die Schiffsmannschaft müssen in sauberem Zustande gehalten und täglich dreimal gereinigt und desinfizirt werden.

Artikel 19.

Die Desinfektion des Schiffes soll bewirkt werden in Gemässheit der in den Paragraphen 5 und 6 des Artikels 5 Anlage IV der Konvention von Venedig enthaltenen Vorschriften.*)

*) Man räumt die Kabinen und alle Theile des Schiffes aus.

Man desinfizirt die Seitenwände mittelst einer Sublimatlösung, welche mit 10 Prozent Alkohol versetzt ist. Die Bestäubung findet in der Weise statt, dass man mit dem oberen Theile der Wand beginnt und in wagerechter Linie fortfährt. Man geht dann allmählich weiter nach unten, so dass die ganze Fläche mit einer aus dünnen Tröpfchen bestehenden flüssigen Schicht bedeckt ist.

Die Dielen werden mit derselben Lösung gewaschen.

Zwei Stunden nachher werden die Seitenwände und der Fussboden abgerieben und reichlich mit Wasser ausgespült.

Die Desinfektion des Bilgeraumes findet in der Weise statt, dass zunächst zum Zwecke der Neutralisirung des Schwefelwasserstoffes eine genügende Menge schwefelsaures Eisensalz hinein-

Article 20.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Article 21.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

Article 22.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu alleurs, notamment sur le pont.

Article 23.

Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Article 24.

Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité,

---

puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Artikel 20.

An Trinkwasser müssen jedem Pilger ohne Rücksicht auf sein Alter täglich wenigstens 5 Liter unentgeltlich zur Verfügung gestellt werden.

Artikel 21.

Wenn die Beschaffenheit des Trinkwassers zu Zweifeln Anlass giebt, oder die Möglichkeit besteht, dass es entweder von vornherein verseucht war oder während der Fahrt verseucht worden ist, so muss dass Wasser gekocht und sterilisirt werden, und der Kapitän ist gehalten, dasselbe in dem ersten Zwischenhafen, wo er sich besseres Wasser beschaffen kann, ins Meer giessen zu lassen.

Artikel 22.

Das Schiff muss mit zwei Lokalitäten versehen sein, wo die Pilger selbst kochen können. Den Pilgern ist verboten, anderswo, insbesondere auf Deck, Feuer anzumachen.

Artikel 23.

Jedes Schiff muss Arzneimittel und die zur Pflege der Kranken nöthigen Gegenstände an Bord haben. Die von jeder Regierung für ihre Schiffe aufgestellten Reglements bestimmen die Art und die Menge der Arzneimittel. Pflege und Heilmittel werden den Pilgern unentgeltlich gewährt.

Artikel 24.

Ein ordnungsmässig eingerichtetes Lazareth mit guten Vorbedingungen für Sicherheit und Gesundheit muss

---

geschüttet, das Wasser aus dem Bilgeraum entfernt und letzterer mit Seewasser ausgespült wird, worauf dann eine gewisse Menge Sublimatlösung eingegossen wird.

Das Bilgewasser darf nicht in einem Hafen ausgegossen werden.

doit être réservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir, au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

als Unterkunftsraum für die Kranken zur Verfügung gehalten werden.

Dasselbe soll wenigstens 5 Prozent der an Bord genommenen Pilger beherbergen können, in der Weise, dass drei Quadratmeter auf den Kopf kommen.

Article 25.

Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vètements des personnes qui approchent des malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Artikel 25.

Das Schiff muss so eingerichtet sein, dass die von Cholera oder choleraartigen Krankheiten befallenen Personen isolirt werden können.

Die mit der Pflege solcher Kranken beauftragten Personen haben allein zu diesen Zutritt und dürfen mit den übrigen an Bord befindlichen Personen nicht in Berührung kommen.

Bettgeräth, Teppiche und Kleidungsstücke, mit denen die Kranken in Berührung gekommen sind, müssen sofort desinfizirt werden. Die Beobachtung dieser Regel wird besonders hinsichtlich der Kleidung der den Kranken nahekommenden Personen empfohlen, soweit die Kleidung beschmutzt worden sein kann. Diejenigen von den oben erwähnten Gegenständen, welche keinen Werth haben, sind entweder ins Meer zu werfen, wenn dass Schiff sich nicht in einem Hafen oder Kanale befindet, oder aber durch Feuer zu vernichten. Die anderen müssen in undurchlässigen, mit Sublimatlösung durchtränkten Säcken in den Dampfapparat gebracht werden.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans les vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection

Die Entleerungen der Kranken müssen in Gefässen, welche ein Desinfektionsmittel enthalten, aufgefangen werden. Die Gefässe sind in die Aborte zu entleeren, welch' letztere nach jeder solchen Entleerung streng desinfizirt werden müssen.

Die von den Kranken benutzten Lokalitäten müssen streng desinfizirt werden.

Die Desinfection muss nach Mass-

doivent être faites conformément à l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise.

Article 26.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.*)

Article 27.

La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1⁰ Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau;

2⁰ Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3⁰ L'état sanitaire du port de relâche.

Article 28.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'auto-

*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 6⁰.

gabe des Artikels 5 Anlage IV der Konvention von Venedig stattfinden.

Artikel 26.

Tritt ein Todesfall während der Fahrt ein, so hat der Kapitän denselben neben dem betreffenden Namen auf der von der Behörde des Abgangshafens visirten Liste zu vermerken und ausserdem in seinem Schiffsjournale den Namen des Verstorbenen, dessen Alter und Herkunft, sowie die nach dem Zeugnisse des Arztes vorliegende vermuthliche Todesursache und das Datum des Todesfalls einzutragen.

Ist der Tod in Folge einer übertragbaren Krankheit erfolgt, so ist der Leichnam, nachdem er zuvor in ein mit einer Sublimatlösung durchtränktes Tuch eingehüllt worden ist, ins Meer zu werfen.*)

Artikel 27.

Das in dem Abgangshafen ausgestellte Patent darf während der Reise nicht abgeändert werden.

Dasselbe wird von der Gesundheitsbehörde jedes Zwischenhafens visirt. Diese vermerkt darauf:

1. die Zahl der gelandeten oder der neu an Bord genommenen Passagiere;
2. die auf See vorgekommenen, die Gesundheit oder das Leben der an Bord befindlichen Personen betreffenden Ereignisse;
3. den Gesundheitszustand des Zwischenhafens.

Artikel 28.

In jedem Zwischenhafen hat der Kapitän die in Ausführung des Ar-

*) Konvention von Venedig Anlage V, Titel II, 6.

rité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste de débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

Article 29.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient insrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.*)

Article 30.

Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

Titre IV.

Pénalités.

Article 31.

Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

tikels 9 aufgestellte Liste von der zuständigen Behörde visiren zu lassen.

Ist ein Pilger während der Reise ausgeschifft worden, so hat der Kapitän dies auf jener Liste neben dem Namen des betreffenden Pilgers zu vermerken.

Werden Personen an Bord genommen, so müssen dieselben auf dieser Liste in Gemässheit des Artikels 9 und vor Ertheilung des neuen Visa eingetragen werden.

Artikel 29.

Der Kapitän hat darüber zu wachen, dass alle während der Reise ausgeführten Vorbeugungsmassregeln in dem Schiffsjournale vermerkt werden. Letzteres ist von ihm der zuständigen Behörde des Ankunftshafens vorzulegen.*)

Artikel 30.

Der Kapitän ist gehalten, sämmtliche Gesundheitstaxen zu zahlen, welche in dem Preise des Billets einbegriffen sein müssen.

Titel IV.

Strafbestimmungen.

Artikel 31.

Jeder Kapitän, welcher überführt wird, bezüglich der Zutheilung von Wasser, Lebensmitteln und Brennmaterial die von ihm eingegangenen Verpflichtungen nicht erfüllt zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von 2 türkischen Pfund. Diese Geldstrafe wird zu Gunsten des Pilgers erhoben, der unter dem Verstosse zu leiden gehabt hat und nachweist, dass er vergeblich die Erfüllung der eingegangenen Verpflichtung verlangt hat.

*) Konvention von Venedig Anlage V, Titel II, 7.

Article 32.

Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Article 33.

Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9 est passible d'une amende de 50 livres turques.

Article 34.

Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Article 35.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Article 36.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer conformément aux prescriptions de l'article 9 est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside

Artikel 32.

Jeder Verstoss gegen Artikel 8 wird mit einer Geldstrafe von 30 türkischen Pfund geahndet.

Artikel 33.

Jeder Kapitän, der in Betreff der im Artikel 9 vorgesehenen Schiffspapiere, nämlich der Liste der Pilger und des Gesundheitspatents, einen Betrug irgend welcher Art begeht oder einen solchen wissentlich zulässt, verfällt in eine Geldstrafe von 50 türkischen Pfund.

Artikel 34.

Jeder Schiffskapitän, der ohne Gesundheitspatent des Abgangshafens oder ohne Visa der Zwischenhäfen eintrifft oder der nicht mit der nach Artikel 9, 27 und 28 vorgeschriebenen und ordnungsmässig geführten Liste versehen ist, verfällt für jeden einzelnen Fall in eine Geldstrafe von 12 türkischen Pfund.

Artikel 35.

Jeder Kapitän, der überführt wird, ohne Anwesenheit eines in Gemässheit der Vorschriften des Artikels 11 ermächtigten Arztes mehr als 100 Pilger an Bord zu haben oder gehabt zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von 300 türkischen Pfund.

Artikel 36.

Jeder Kapitän, welcher überführt wird, mehr Pilger an Bord zu haben oder gehabt zu haben, als er in Gemässheit der Vorschriften des Artikels 9 aufzunehmen berechtigt ist, verfällt in eine Geldstrafe von 5 türkischen Pfund für jeden überzähligen Pilger.

Die überzähligen Pilger werden auf der ersten Station, wo eine zuständige Behörde ihren Sitz hat, an Land ge-

une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Article 37.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Article 38.

Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Article 39.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Article 40.

Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'Annexe IV de la Convention.

Article 41.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

setzt, und der Käpitän ist gehalten, die gelandeten Pilger mit dem nöthigen Gelde zu versehen, damit sie ihre Reise bis zum Bestimmungsorte fortsetzen können.

Artikel 37.

Jeder Kapitän, welcher überführt wird, Pilger, ohne ihre Zustimmung oder ohne durch höhere Gewalt gezwungen zu sein, an einem anderen als dem Bestimmungsorte gelandet zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von 20 türkischen Pfund für jeden zu Unrecht gelandeten Pilger.

Artikel 38.

Jeder Verstoss gegen die sonstigen Vorschriften des gegenwärtigen Reglements wird mit einer Geldstrafe von 10 bis 100 türkischen Pfund geahndet.

Artikel 39.

Jede während der Reise festgestellte Uebertretung wird auf dem Gesundheitspatente sowie auf der Liste der Pilger vermerkt. Die zuständige Behörde nimmt über den Vorfall ein Protokoll auf, um dasselbe gehörigen Ortes vorzulegen.

Artikel 40.

In den türkischen Häfen erfolgt die Feststellung der Uebertretung und die Auferlegung der Geldstrafe durch die zuständige Behörde in Gemässheit der Bestimmungen der Anlage IV der Konvention.

Artikel 41.

Alle zur Mitwirkung bei der Ausführung dieses Reglements berufenen Agenten werden, wenn sie sich hierbei Fehler zu Schulden kommen lassen, nach den Gesetzen des Landes bestraft, dem sie angehören.

Article 42.

Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

Annexe II.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Le navires reconnus indemnes après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; il prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra, de diarrhée ou accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Artikel 42.

Das gegenwärtige Reglement wird in der Sprache des Heimathlandes des Schiffes und in den wichtigsten Sprachen der von den aufzunehmenden Pilgern bewohnten Länder an einem sichtbaren und zugänglichen Orte an Bord eines jeden Pilgerschiffes angeschlagen.

Anlage II.

Gesundheitspolizeiliche Ueberwachung der Pilgerfahrten im Rothen Meere.

Gesundheitspolizeiliche Behandlung der Pilgerschiffe in der (reorganisirten) Sanitätsstation von Camaran.

Die aus dem Süden kommenden Pilgerschiffe, welche sich nach dem Hedjaz begeben, haben zunächst die Sanitätsstation von Camaran anzulaufen und sich folgender Behandlung zu unterziehen:

Schiffe, welche nach ärztlicher Revision rein befunden werden, werden zum freien Verkehre zugelassen, sobald folgende Massnahmen durchgeführt worden sind:

Die Pilger werden gelandet und nehmen ein Douche- oder Seebad; ihre schmutzige Wäsche und was von ihren Bekleidungsgegenständen des täglichen Gebrauchs und ihrem Gepäcke nach Ansicht der Gesundheitsbehörde verdächtig erscheinen kann, wird desinfizirt; die Dauer dieser Massnahmen, einschliesslich der Aus- und Einschiffung darf 48 Stunden nicht übersteigen.

Wird im Verlaufe dieser Massnahmen kein Fall von Cholera, Diarrhoe oder choleraartiger Krankheit festgestellt, so werden die Pilger sofort wieder eingeschifft, und das Schiff begiebt sich nach dem Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jours, seront traités de la façon suivante :

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douchelavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra ou d'accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes avaient été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou des accidents cholériformes, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiront le régime suivant :

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront

Verdächtige Schiffe, d. h. solche, auf denen zur Zeit der Abfahrt Cholerafälle vorgekommen sind, aber kein neuer Fall während der letzten sieben Tage, werden folgendermassen behandelt :

Die Pilger werden gelandet und nehmen ein Douche- oder Seebad; ihre schmutzige Wäsche und was von ihren Bekleidungsgegenständen des täglichen Gebrauchs und ihrem Gepäcke nach Ansicht der Gesundheitsbehörde verdächtig erscheinen hann, wird desinfizirt. Die Dauer dieser Massnahmen, einschliesslich der Aus- und Einschiffung darf 48 Stunden nicht übersteigen.

Wird im Verlaufe dieser Massnahmen kein Fall von Cholera oder choleraartiger Krankheit festgestellt, so werden die Pilger sofort wieder eingeschifft, und das Schiff hat sich nach Djeddah zu begeben, wo eine zweite ärztliche Revision an Bord stattfindet. Fällt dieselbe günstig aus und wird eine schriftliche Erklärung der an Bord befindlichen Aerzte vorgezeigt, in der dieselben eidlich versichern, dass während der Ueberfahrt keine Fälle vorgekommen sind, so werden die Pilger sofort gelandet.

Ist dagegen Cholera oder sind choleraartige Fälle während der Reise oder im Augenblicke der Ankunft festgestellt worden, so wird das Schiff nach Camaran zurückgeschickt, wo es sich der für verseuchte Schiffe angeordneten Behandlung zu unterziehen hat.

Verseuchte Schiffe, d. h. solche, welche Fälle von Cholera oder choleraartigen Krankheiten an Bord haben, oder auf denen während der letzten sieben Tage derartige Fälle vorgekommen sind, haben sich folgender Behandlung zu unterziehen :

Die von Cholera oder choleraartiger Krankheit befallenen Personen werden

débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes s'étaient montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.

A. Évacuation complète de l'ile de Camaran par ses habitants.

gelandet und im Hospital isolirt. Die Desinfektion wird vollständig durchgeführt. Die übrigen Passagiere werden gelandet und in möglichst kleinen Gruppen isolirt, in der Weise, dass die Gesammtheit nicht in Mitleidenschaft gezogen wird, wenn die Cholera in einer einzelnen Gruppe ausbreehen sollte.

Die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und die Kleidung der Schiffsmannschaft und der Passagiere, sowie das Schiff werden desinfizirt.

Die lokale Gesundheitsbehörde hat darüber zu entscheiden, ob das Ausladen des grossen Gepäcks und der Waaren nothwendig ist und ob das Schiff ganz oder nur theilweise desinfizirt werden soll.

Die Passagiere haben fünf Tage in der Anstalt von Camaran zu bleiben; liegen die Cholerafälle mehrere Tage zurück, so kann die Dauer der Isolirung abgekürzt werden. Diese Dauer kann mit Rücksicht auf den Zeitpunkt, wo der letzte Fall vorgekommen ist, von der Gesundheitsbehörde nach ihrem Ermessen anderweit festgesetzt werden.

Das Schiff begiebt sich sodann nach Djeddah, wo eine strenge ärztliche Untersuchung an Bord stattzufinden hat. Ist das Ergebniss derselben günstig, so werden die Pilger gelandet. Hat aber Cholera oder haben choleraartige Krankheiten sich während der Reise oder zur Zeit der Ankunft an Bord gezeigt, so wird das Schiff nach Camaran zurückgeschickt, wo es sich von neuem der für verseuchte Schiffe angeordneten Behandlung zu unterziehen hat.

Verbesserungen, welche in der Sanitätsstation von Camaran vorzunehmen sind.

A. Vollständige Räumung der Insel Camaran von ihren Bewohnern.

B. Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant;
2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;
3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement;
4° Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

C. Installation de la station sanitaire qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets non portés et autres objets;

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bainsdouches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;
5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects,

b) pour les cholériques,

B. Anstalten zum Zwecke der Sicherung und Erleichterung des Schiffsverkehrs in der Bucht der Insel Camaran:

1. Einrichtung von Bojen und Baken in genügender Anzahl;
2. Errichtung einer Mole oder eines Hauptquais für die Landung der Passagiere und Frachtstücke;
3. eine besondere Landungsbrücke, um die Pilger der einzelnen Lager gesondert einschiffen zu können;
4. eine genügende Zahl Leichterschiffe mit einem Bugsirdampfer, um die Aus- und Einschiffung der Pilger sicherzustellen.

Die Landung der Pilger verseuchter Schiffe ist mittelst der an Bord befindlichen Landungsmittel zu bewerkstelligen.

C. Einrichtung der Sanitätsstation, welche enthalten soll:

1. ein Schienennetz, welches den Landungsplatz mit den Verwaltungs- und Desinfektionsräumlichkeiten sowie mit den Räumlichkeiten der verschiedenen Dienststellen und den Lagern verbindet;
2. Räumlichkeiten für die Verwaltung und das Personal des Sanitätsdienstes und der anderen Dienstzweige;
3. Gebäude für die Desinfektion und Waschung der nicht getragenen Effekten und sonstigen Gegenstände;
4. Gebäude, wo die Pilger während der Desinfektion der in Gebrauch befindlichen Kleidungsstücke Douche- oder Seebäder nehmen;
5. für jedes der beiden Geschlechter gesonderte und von einander vollkommen isolirte Hospitäler:
   a) zur Beobachtung der Verdächtigen;
   b) für die Cholerakranken;

c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses,
d) pour les maladies ordinaires;

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes;

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à o m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. Outillage sanitaire et accessoires:

1° Étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité;

2° Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à ceux qui ont été indiqués par la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892;

3° Machines à distiller: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable, canalisations et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes;

4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire;

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte

c) für die von anderen ansteckenden Krankheiten Befallenen;
d) für die gewöhnlichen Krankheiten;

6. die Lager müssen von einander in wirksamer Weise geschieden sein und möglichst weit aus einander liegen. Die für die Pilger bestimmten Unterkunftsräume müssen unter den besten hygienischen Bedingungen hergestellt sein und dürfen nicht mehr als 25 Personen aufnehmen;

7. ein günstig und von jeder Wohnstätte entfernt gelegener Begräbnissplatz, welcher nicht mit dem Grundwasser in Verbindung steht und 50 Centimeter unter der Gräberfläche drainirt ist.

D. Sanitätsausrüstung und Zubehör:

1. Dampfkasten in genügender Zahl, welche alle Vorbedingungen für eine sichere, erfolgreiche und schleunige Wirkung bieten;

2. Zerstäubungsapparate, Desinfizirungskufen und die zur chemischen Desinfektion nöthigen Mittel, analog den in der Sanitätskonvention von Venedig vom 30. Januar 1892 bezeichneten;

3. Destillirmaschinen: Apparate zum Sterilisiren des Wassers durch Hitze; Eismaschinen.

Für die Zuführung von Trinkwasser Röhrenleitungen und verschlossene wasserdichte Behälter, welche sich nur mittelst Hähnen oder Pumpen leeren lassen;

4. bakteriologisches Laboratorium mit dem nothwendigen Personale;

5. Aufstellung von Abtritteimern zur Aufnahme der vorher desinfizirten Fäkalien. Ausschüttung dieser Stoffe an einer der von den Lagern am weitesten entfernt gelegenen Stellen der Insel, wobei darauf zu

des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue de l'hygiène;

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans la Convention de Venise.

E. L'autorité sanitaire assurera dans chaque campement l'établissement de magasins de comestibles et de combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.

1° Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes, à Abou-Ali:

2° Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires;

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres capables de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement;

achten ist, dass die Bodenverhältnisse vom hygienischen Standpunkt aus hierfür geeignet sind;

6. die Schmutzwasser sind von den Lagern zu entfernen, ohne dass sie stehendes Wasser bilden oder irgend wie verbraucht werden können. Das Abflusswasser, welches aus den Hospitälern kommt, ist gemäss den in der Konvention von Venedig enthaltenen Angaben mit Kalkmilch zu desinfiziren.

E. Die Gesundheitsbehörde hat dafür Sorge zu tragen, dass in jedem Lager Magazine für Lebensmittel und Brennmaterial vorhanden sind.

Der Tarif der von der zuständigen Behörde festgesetzten Preise wird im Lager an mehreren Stellen in den wichtigsten Sprachen der von den Pilgern bewohnten Ländern angebracht.

Die Lebensmittel werden auf ihre Beschaffenheit sowie darauf, ob ein genügender Vorrath vorhanden ist, jeden Tag durch den Arzt des Lagers kontrolirt.

Wasser wird unentgeltlich geliefert.

Was die Lebensmittel und das Wasser anbelangt, so gelten die für Camaran unter E angenommenen Bestimmungen auch für die Lager von Abou-Saad, Vasta und Abou-Ali.

Verbesserungen, welche in den Sanitätsstationen von Abou-Saad, Vasta und Abou-Ali sowie in Djeddah und Yambo vorzunehmen sind.

1. Herstellung von zwei Hospitälern für männliche und weibliche Cholerakranke in Abou-Ali;
2. Herstellung eines Hospitals für gewöhnliche Krankheiten in Vasta;
3. Errichtung von steinernen Unterkunftsräumen für 500 Personen in Abou-Saad und Vasta, in der Art, dass 25 Personen auf einen Raum kommen;

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, avec buanderies et accessoires;

5° Établissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta;

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour;

7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles;

8° Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et voeux formulés par la Conférence de Venise relativement à cette station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre:

1° Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place;

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses;

4. drei Dampfdesinfektionsapparate, welche in Abou-Saad, Vasta und Abou-Ali aufzustellen sind, mit Waschanstalten und Requisiten;
5. Anstalt für Douchebäder in Abou-Saad und Vasta;
6. auf jeder der Inseln Abou-Saad und Vasta Destillirmaschinen, welche zusammen täglich 15 Tonnen Wasser liefern können;
7. in Betreff der Begräbnissplätze, der Fäkalien und Schmutzwasser ist nach den für Camaran aufgestellten Grundsätzen zu verfahren. Ein Begräbnissplatz ist auf jeder der Inseln anzulegen;
8. Aufstellung von Dampfkasten und anderen Desinfektionsmitteln in Djeddah und Yambo für die den Hedjaz verlassenden Pilger.

Reorganisation der Sanitätsstation von Djebel-Tor.

Was die Reorganisation der Station von Djebel-Tor anlangt, so halten die Hohen vertragschliessenden Theile an den in der Konferenz von Venedig bezüglich dieser Station ausgesprochenen Empfehlungen und Wünschen fest und überlassen es dem Gesundheitsrath in Alexandrien, diese Verbesserungen herbeizuführen, indem sie im Uebrigen noch ihrer Ansicht dahin Ausdruck geben:

1. dass es nothwendig ist, auf der Station auch Maschinen zu haben, um das am Orte vorgefundene Wasser durch Hitze zu sterilisiren;
2. dass es geboten ist, zur Zeit, wo im Hedjaz Cholera herrscht, alle von den Pilgern aus Djeddah und Yambo mitgebrachten Lebensmittel als verdächtige Gegenstände zu desinfiziren oder vollständig zu vernichten, wenn sie sich in einem gefährlichen Zustande von Verdorbenheit befinden;

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ du Djebel-Tor des outres qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4° Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin;

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord.

I. Voyage d'aller. — Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs et aucun accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour. — Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire,

3. dass Massnahmen zu treffen sind, um die Pilger zu verhindern, bei ihrer Abfahrt von Djebel-Tor Schläuche mitzunehmen, welche durch Gefässe aus Steingut oder Kannen aus Metall zu ersetzen sind;
4. dass jede Abtheilung mit einem Arzte versehen sein muss;
5. dass ein Hafenkapitän in El-Tor ernannt werden muss, um daselbst die Einschiffungen und Landungen zu leiten und darauf zu achten, dass die Reglements von den Schiffskapitänen und den Samboukdjis befolgt werden.

Gesundheitspolizeiliche Behandlung der von Norden kommenden Pilgerschiffe.

I. Hinfahrt. — Wenn weder im Abgangshafen noch in dessen Umgegend Cholera festgestellt worden und kein choleraartiger Fall während der Fahrt vorgekommen ist, so wird das Schiff sofort zum freien Verkehre zugelassen.

Wenn Cholera im Abgangshafen oder in dessen Umgegend festgestellt worden oder ein choleraartiger Fall während der Fahrt vorgekommen ist, so unterliegt das Schiff in Djebel-Tor denjenigen Massnahmen, welche für aus dem Süden kommende und in Camaran haltende Schiffe angeordnet sind.

II. Rückfahrt. — Wenn Cholera im Hedjaz nicht festgestellt ist und während der Pilgerfahrt nicht festgestellt worden war, unterliegen die Schiffe in Djebel-Tor den in Camaran für reine Schiffe angeordneten Bestimmungen:

Die Pilger werden gelandet; sie nehmen ein Douche- oder Seebad; ihre schmutzige Wäsche und was von ihren Bekleidungsgegenständen des täglichen Gebrauchs und ihrem Gepäcke nach Ansicht der Gesundheitsbe-

seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarantehuit heures.

Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pè-

hörde verdächtig sein könnte, wird desinfizirt; die Dauer dieser Massnahmen einschliesslich der Aus- und Einschiffung darf 48 Stunden nicht übersteigen.

Wenn Cholera im Hedjaz festgestellt ist oder während der Pilgerfahrt festgestellt worden war, unterliegen die Schiffe in Djebel-Tor den in Camaran für verseuchte Schiffe angeordneten Bestimmungen:

Die mit Cholera oder choleraartigen Krankheiten behafteten Personen werden gelandet und im Hospital isolirt. Die Desinfektion wird vollständig durchgeführt. Die übrigen Passagiere werden gelandet und in möglichst kleinen Gruppen isolirt, in der Weise, dass die Gesammtheit nicht in Mitleidenschaft gezogen wird, wenn die Cholera in einer einzelnen Gruppe ausbrechen sollte.

Die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und die Kleidung der Schiffsmannschaft und der Passagiere sowie das Schiff werden desinfizirt.

Die lokale Gesundheitsbehörde hat darüber zu entscheiden, ob das Ausladen des grossen Gepäcks und der Waaren nothwendig ist, und ob das Schiff ganz oder nur theilweise desinfizirt werden soll.

Alle Pilger unterliegen einer Beobachtung von sieben vollen Tagen, von dem Tage an gerechnet, an welchem die Desinfektionsmassnahmen beendigt worden sind. Wenn ein choleraartiger Fall in einer Abtheilung vorgekommen ist, so beginnt die siebentägige Frist für diese Abtheilung erst mit dem Tage, an welchem der letzte Fall festgestellt worden ist.

Gesundheitspolizeiliche Massnahmen bei den Abfahrten der Pilger aus den Häfen des Hedjaz.

In Djeddah und Yambo sind bei der Abfahrt der nach dem Süden

lerins qui vont vers le Sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situès au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit:

1⁰ Visite médicale obligatoire individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médecins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire;

2⁰ Désinfection obligatoire et rigoureuse faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le Nord, la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au Hedjaz: en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires à Djeddah et Yambo.

Annexe III.

I. Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

gehenden Pilger, soweit es sich um die ärztliche Untersuchung und die Desinfektion handelt, dieselben Massnahmen anzuwenden, welche für die Abfahrt aus den jenseits der Meerenge von Bab-el-Mandeb gelegenen Häfen angeordnet sind, nämlich:

1. Obligatorische ärztliche Revision aller auf einem Schiffe Ueberfahrt nehmenden Personen. Dieselbe erstreckt sich auf jede einzelne Person und ist bei Tage und auf dem Lande im Augenblicke der Einschiffung während der dazu nöthigen Zeit durch von der Gesundheitsbehörde bestellte Aerzte vorzunehmen.
2. Obligatorische strenge Desinfektion jedes verseuchten oder verdächtigen Gegenstandes nach Massgabe des Artikels 5 des in Anlage IV der Sanitätskonvention von Venedig aufgenommenen Reglements. Dieselbe findet auf dem Lande und unter Aufsicht des von der öffentlichen Behörde bestellten Arztes statt.

Für diejenigen Pilger, welche sich auf Schiffen, die nach dem Norden gehen, einschiffen, hat die Desinfektion in Djebel-Tor stattzufinden, ausgenommen, wenn Cholera im Hedjaz herrscht. In diesem Falle werden die oben erwähnten Massnahmen auch mit diesen Schiffen in Djeddah und Yambo vorgenommen.

Anlage III.

I. Gesundheitspolizeiliche Behandlung von Herkünften zur See im Persischen Golfe.

Als verseucht gilt ein Schiff, welches entweder Cholera an Bord hat oder auf welchem während der letzten sieben Tage neue Cholerafälle vorgekommen sind.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant;

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

Als verdächtig gilt ein Schiff, auf welchem zur Zeit der Abfahrt oder während der Reise Cholerafälle vorgekommen sind, auf dem aber während der letzten sieben Tage kein neuer Fall sich ereignet hat.

Als rein gilt ein Schiff, wenngleich es aus einem verseuchten Hafen kommt, in dem Falle, wenn es weder vor der Abfahrt noch während der Reise noch bei der Ankunft einen Cholera-, Todes- oder Krankheitsfall an Bord gehabt hat.

Verseuchte Schiffe unterliegen folgenden Bestimmungen:

1. die Kranken werden sofort ausgeschifft und isolirt;
2. die übrigen Personen müssen womöglich gleichfalls ausgeschifft und einer Beobachtung unterworfen werden, deren Dauer sich nach dem Gesundheitsstande des Schiffes und nach dem Zeitpunkte des letzten Krankheitsfalls richtet, die indessen den Zeitraum von fünf Tagen nicht überschreiten darf;
3. die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und der Reisenden werden, sofern dieselben nach Ansicht der Hafengesundheitsbehörde als mit Choleraentleerungen beschmutzt zu erachten sind, ebenso wie das Schiff oder auch nur der mit Choleraentleerungen beschmutzte Theil desselben desinfizirt.

Verdächtige Schiffe sind nachstehenden Bestimmungen unterworfen:

1. ärztliche Revision;
2. Desinfektion: die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und der Reisenden werden, sofern dieselben nach der

3° Évacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

Ansicht der lokalen Gesundheitsbehörde als mit Choleraentleerungen beschmutzt zu erachten sind, desinfizirt;

3. Auspumpen des Bilgewassers nach erfolgter Desinfektion und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

Es empfiehlt sich, die Schiffsmannschaft und die Reisenden einer Beobachtung von fünf Tagen, von dem Zeitpunkt an gerechnet, wo das Schiff den Abgangshafen verlassen hat, zu unterwerfen.

Ebenso empfiehlt es sich, das Anlandgehen der Mannschaft zu verhindern, es sei denn, dass Gründe des Dienstes das Anlandgehen nothwendig machen.

Reine Schiffe sind sofort zum freien Verkehre zuzulassen, wie auch immer ihr Gesundheitspass lauten mag.

Die einzigen Bestimmungen, welche die Behörde des Ankunftshafens ihnen gegenüber treffen kann, bestehen in den auf verdächtige Schiffe anwendbaren Massregeln (ärztliche Revision, Desinfektion, Auspumpen des Bilgewassers und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser).

Es empfiehlt sich, die Reisenden und die Schiffsmannschaft einer Beobachtung von fünf Tagen, von dem Tage der Abfahrt des Schiffes aus dem verseuchten Hafen an gerechnet, zu unterwerfen.

Ebenso empfiehlt es sich, das Anlandgehen der Schiffmannschaft zu verhindern, es sei denn, dass Gründe des Dienstes das Anlandgehen nothwendig machen.

Die zuständige Behörde des Ankunftshafens ist unter allen Umständen berechtigt, eine Bescheinigung darüber zu verlangen, dass auf dem Schiffe im Abgangshafen keine Cholerafälle vorgekommen sind.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires à pèlerins ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfektion et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir Annexes de la Convention sanitaire de Dresde, titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et de passagers;
2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;
3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. Postes sanitaires à établir.

1. A Faô ou à proximité de ce point: grand lazaret sur terre ferme avec service sanitaire complet ayant

Wenn sich an Bord der vorher bezeichneten drei Kategorien von Schiffen ein Arzt und ein Desinfektionsapparet (Dampfkasten) befindet, so wird die zuständige Hafenbehörde diesen Umstand bei der Anwendung jener Massregeln in Rechnung ziehen.

Besondere Massregeln können getroffen werden für mit Personen stark besetzte Schiffe, namentlich für Pilgerschiffe, sowie für alle anderen Schiffe, welche ungünstige gesundheitliche Bedingungen aufweisen.

Die zur See ankommenden Waaren dürfen in Bezug auf Desinfektion, Einfuhrverbote, Durchfuhrverbote und Quarantäne nicht anders behandelt werden, als die zu Lande beförderten Waaren (siehe Anlagen der Sanitätskonvention von Dresden, Titel IV).

Jedem Schiffe, welches sich den von der Hafenbehörde ihm auferlegten Massregeln nicht unterwerfen will, steht es frei, wieder in See zu gehen.

Das Schiff kann die Erlaubniss erhalten, seine Waaren zu löschen, nachdem die erforderlichen Vorsichtsmassregeln getroffen worden sind, nämlich:

1. Isolirung des Schiffes, der Mannschaft und der Reisenden;
2. Auspumpen des Bilgewassers nach erfolgter Desinfektion;
3. Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

Auch kann dem Schiffe gestattet werden, die Reisenden auf ihren Wunsch an Land zu setzen, unter der Bedingung, dass die betreffenden Reisenden sich den von der lokalen Behörde vorgeschriebenen Massregeln unterwerfen.

II. Einzurichtende Sanitätsposten.

1. In Faô oder in der Nähe dieses Ortes: ein grosses Lazareth auf dem Festlande mit vollständig einge-

sous sa direction les postes sanitaires du golfe Persique mentionnés ci-dessous;

2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilaniyé, situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échappé à la visite de Faô;

3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah;

4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit;

5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein;

6. Poste sanitaire à Bender-Abbas;

7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir;

8. Poste sanitaire à Mohammerah;

9. Poste sanitaire dans le port de Gwadar (Béloutchistan);

10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

Annexe IV.

Surveillance et exécution.

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages arrêtées par la présente Convention sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil, et de ceux des Puissances qui ont adhéré ou qui adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris.

La présidence du Comité est déférée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

richtetem Sanitätsdienst, unter dessen Leitung die hierunter aufgeführten Sanitätsposten des Persischen Golfes stehen;

2. ein kleines Lazareth auf einer der beiden in der Nähe von Bassorah gelegenen kleinen ottomanischen Inseln Sélahiyé oder Yilaniyé, um diejenigen, welche der Revision in Faô entgangen sein sollten, einer Ueberwachung zu unterwerfen;

3. Aufrechterhaltung des gegenwärtig in Bassorah bestehenden Sanitätspostens;

4. Errichtung eines Sanitätspostens in der Bucht von Koveit;

5. Sanitätsposten in Menama, dem Hauptorte der Bahrein-Inseln;

6. Sanitätsposten in Bender-Abbas;

7. Sanitätsposten in Bender-Bouchir;

8. Sanitätsposten in Mohammerah;

9. Sanitätsposten in dem Hafen von Gwadar (Belutschistan);

10. Sanitätsposten in dem Hafen von Mascat (an der Küste von Oman).

Anlage IV.

Ueberwachung und Ausführung.

1. Die Verwirklichung und Ueberwachung der durch die gegenwärtige Uebereinkunft hinsichtlich der Pilgerfahrten beschlossenen Massnahmen wird in dem Zuständigkeitsbereiche des obersten Gesundheitsraths in Konstantinopel einem aus dessen Schosse gebildeten Komitee übertragen. Dieses Komitee besteht aus drei der türkischen Vertreter in diesem Gesundheitsrath und den Delegirten derjenigen Mächte, welche den Sanitätskonventionen von Venedig, Dresden und Paris beigetreten sind oder beitreten werden.

Der Vorsitz im Komitee wird einem seiner türkischen Mitglieder übertragen. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés dans la présente Convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente Convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel au point de vue de la répartition des frais entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernemeut ottoman et les Puissances représentées dans ce Conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée qui constate une contravention en dresse un procès-verbal sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil suspérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être

2. Um die nöthigen Garantien zu schaffen, dass die verschiedenen in der gegenwärtigen Konvention aufgeführten Sanitätsanstalten ihren Zweck gut erfüllen, wird ein Korps von diplomirten und sachverständigen Aerzten, von gut geübten Desinfekteuren und Mechanikern und Sanitätswächtern gebildet; letztere werden aus solchen Personen entnommen, die als Offiziere oder Unteroffiziere beim Militär gedient haben.

3. Was die Kosten betrifft, welche aus dem durch die gegenwärtige Konvention eingeführten Verfahren entstehen, so ist der gegenwärtige Zustand der Kostentheilung zwischen der ottomanischen Regierung und dem obersten Gesundheitsrath in Konstantinopel aufrecht zu halten, eine Theilung, die auf Grund einer Verständigung zwischen der ottomanischen Regierung und der in diesem Gesundheitsrathe vertretenen Mächten festgesetzt worden ist.

4. Die Gesundheitsbehörde des türkischen Zwischen- oder Ankunftshafens, welche eine Uebertretung feststellt, nimmt darüber ein Protokoll auf, welchem der Kapitän seinerseits Bemerkungen hinzufügen kann. Eine beglaubigte Abschrift dieses Protokolls wird in dem Zwischen- oder Ankunftshafen der Konsulatsbehörde desjenigen Landes zugestellt, dessen Flagge das Schiff führt. Diese Behörde sorgt dafür, dass die Geldstrafe bei ihr hinterlegt wird. Ist ein Konsul nicht vorhanden, so nimmt die Gesundheitsbehörde diese Geldstrafe in Depot. Die Geldstrafe fällt dem obersten Gesundheitsrath in Konstantinopel definitiv erst zu, nachdem die in dem folgenden Artikel erwähnte Konsulatskommission die Gültigkeit der Geldstrafe ausgesprochen hat.

Ein zweites Exemplar der beglaubigten Abschrift des Protokolls ist

adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire.

L'Administration sanitaire pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public.

Le consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit de vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Déclaration.

Les Gouvernements signataires de la Convention sanitaire internationale conclue à Paris, le 3 avril 1894, ayant jugé utile d'apporter certains amendements à l'instrument diplomatique de ladite Convention, avant l'échange des ratifications, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

I. L'alinéa 5 de la section A de l'annexe I de la Convention sera rédigé comme suit:

durch die Gesundheitsbehörde, welche die Uebertretung festgestellt hat, an den Präsidenten der Gesundheitsraths in Konstantinopel zu richten, welcher dieses Schriftstück der Konsulatskommission mitzutheilen hat.

Ein Vermerk über die gerügte Uebertretung und die Hinterlegung der Geldstrafe ist durch die Gesundheits- oder Konsulatsbehörde in das Patent aufzunehmen.

5. Es wird in Konstantinopel eine Konsulatskommission gebildet, welche über die beiderseitigen Erklärungen des Sanitätsbeamten und des beschuldigten Kapitäns abzuurtheilen hat. Dieselbe wird jedes Jahr durch das Konsulatskorps bestimmt werden.

Die Sanitätsverwaltung kann sich durch einen Bevollmächtigten mit den Befugnissen eines Staatsanwalts vertreten lassen.

Der Konsul der betheiligten Nation ist immer zuzuziehen. Er hat Stimmrecht.

6. Der Ertrag der Sanitätsgebühren und Strafen darf in keinem Falle zu anderen Zwecken verwandt werden, als solchen, welche in den Bereich der Gesundheitsräthe fallen.

(Uebersetzung.)

Deklaration.

Nachdem die Signatarmächte der am 3. April 1894 zu Paris abgeschlossenen internationalen Sanitätskonvention es für nützlich erachtet haben, in dem diplomatischen Urtexte der gedachten Konvention vor Austausch der Ratifikationen gewisse Abänderungen vorzunehmen, haben die Unterzeichneten, hierzu in gehöriger Form bevollmächtigt, folgende Bestimmungen vereinbart:

I. Der Absatz 5 des Theiles A der Anlage I der Konvention soll folgendermassen lauten:

„5° Les pèlerins seront tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux-Saints."

II. L'article 13 du Règlement inséré à la section B de la même annexe I sera remplacé par l'article suivant:

„Article 13.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins 150 décimètres carrés, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire."

III. Les Gouvernements signataires consentent à ce que les ratifications du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne contiennent pas l'annexe III de la Convention. Les dispositions de cette annexe ne seront pas appliquées, en conséquence, aux navires de guerre ou de commerce de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et de l'Inde anglaise.

IV. La présente Déclaration qui restera annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 avril 1894, sera insérée dans les ratifications des Hautes Parties contractantes et est substituée aux réserves inscrites dan sle procés-verbal de signa-

„5. Die Pilger sind gehalten, sofern die lokalen Verhältnisse es gestatten, nachzuweisen, dass sie die unbedingt nothwendigen Mittel zur Pilgerfahrt, nämlich zur Hin- und Rückreise und zum Aufenthalt an den heiligen Orten, besitzen."

II. Der Artikel 13 des in Theil B derselben Anlage I enthaltenen Reglements wird durch folgenden Artikel ersetzt:

„Artikel 13.

Das Schiff muss die Pilger im Zwischendecke beherbergen können.

Abgesehen von der Schiffsbesatzung soll das Schiff für jede Person jeglichen Alters eine Fläche von wenigstens 150 Quadratdecimeter bei einer Zwischendeckshöhe von wenigstens einem Meter und achtzig Centimeter bieten.

Auf Schiffen, welche die Küstenschiffahrt betreiben, soll jeder Pilger über einen Raum von mindestens zwei Meter Breite in der Länge der Schandecks des Schiffes verfügen."

III. Die Signatarmächte sind damit einverstanden, dass die Ratifikations-Urkunde der Regierung Ihrer Britischen Majestät die Anlage III der Konvention nicht enthält. Die Bestimmungen dieser Anlage finden in Folge dessen auf Kriegs- oder Handelsschiffe Grossbritanniens und Irlands sowie Britisch-Indiens keine Anwendung.

IV. Die gegenwärtige Deklaration, welche der Pariser internationalen Sanitätskonvention vom 3. April 1894 beizufügen ist, wird in die Ratifikations-Urkunden der Hohen vertragschliessenden Theile mitaufgenommen und tritt an Stelle der in dem Unter-

ture de la Convention en date du 3 avril 1894.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en treize exemplaires, à Paris, le 30 octobre 1897

zeichnungsprotokolle zu der Konvention vom 3. April 1894 aufgeführten Vorbehalte.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, zu diesem Zwecke mit gehöriger Vollmacht versehen, die gegenwärtige Erklärung aufgenommen und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen in dreizehn Exemplaren zu Paris, am 30. Oktober 1897.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) *Münster.*

Pour l'Autriche-Hongrie:
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(L. S.) *Wolkenstein.*

Pour la Belgique:
(L. S.) B^on^ *d'Anethan.*

Pour le Danemark:
(L. S.) *J. Hegermann-Lindencrone.*

Pour l'Espagne:
(L. S.) *Duc de Mandas.*

Pour la République Française:
(L. S.) *Hanotaux.*

Pour la Grande-Bretagne:
(L. S.) *Martin Gosselin.*

Pour la Grèce:
(L. S.) *C. A. Criésis.*

Pour l'Italie:
(L. S.) *G. Tornielli.*

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) *v. Stuers.*

Pour la Perse:
(L. S.) *Nazare-Aga.*

Pour le Portugal:
(L. S.) *Antonio Maria Bartholomee Ferreira.*

Pour la Russie:
(L. S.) *Mohrenheim.*

Die vorstehende Uebereinkunft nebst der Zusatzerklärung ist von Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Grossbritannien, Griechenland, Italien, den Niederlanden, Persien, Portugal und Russland ratifizirt worden. Die Niederlegung der Ratifikations-Urkunden hat am 20. Juni 1898 stattgefunden.

Schweden-Norwegen ist der Uebereinkunft und der Zusatzerklärung unter dem 6. April 1898 beigetreten.

47.

SUISSE.

Loi fédérale sur la représentation diplomatique de la Suisse en pays étrangers; du 27 juin 1894.

Schweizerisches Bundesblatt vom 11. Juli 1894.

Bundesgesetz
betreffend die Vertretung der Schweiz im Auslande.
(Vom 27. Juni 1894.)

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft,

nach Einsicht einer Botschaft des Bundesrates, vom 30. Mai 1893,

beschliesst:

Art. 1. — Die Vertretung der Schweiz im Auslande wird nach Maasgabe der Bundesverfassung und nachfolgender Bestimmungen geregelt.

Art. 2. — Die Errichtung und Aufhebung ständiger diplomatischer Vertretungen erfolgt durch die Bundesversammlung im Wege der Budgetverhandlung und nach Vorlage von Specialbotschaften des Bundesrates.

Art. 3. — Die Ernennung, Versetzung und Rangbezeichnung der diplomatischen Vertreter und ihres allfälligen Hülfspersonals, sowie die Beaufsichtigung und Organisation des Dienstes erfolgt durch den Bundesrat.

Ebenso ist die Entsendung von Kommissarien und diplomatischen Vertretern in specieller und vorübergehender Mission Sache des Bundesrates.

Art. 4. — Die Errichtung und Aufhebung der konsularischen Posten, sowie die Ernennung und Rangbezeichnung der konsularischen Agenten stehen dem Bundesrate zu.

Für Berufskonsulate und ihr allfälliges Personal finden die Bestimmungen von Art. 2 und 3 analoge Anwendung.

In der Regel bezeichnen die Honorarkonsuln selbst ihr allfälliges Hülfspersonal und sind alsdann für dasselbe verantwortlich.

Art. 5. — Die Pflichten und Befugnisse, Funktionen und Gebühren der schweizerischen Vertreter im Auslande werden durch Verordnung des Bundesrates geregelt.

Art. 6. — Alle diplomatischen und konsularischen Agenten, sowie deren Hülfspersonal stehen unter der disciplinarischen Aufsicht des Bundesrates. Er kann dieselben jederzeit abberufen, ihrer Amtsthätigkeit entheben oder sie im Amte einstellen.

Art. 7. — Die erforderlichen Kredite werden alljährlich für jeden einzelnen diplomatischen oder konsularischen Posten auf dem Budgetwege festgestellt nach den Ansätzen: Besoldungen, Amtsreisen, Kanzleikosten, aussergewöhnliche Ausgaben etc., und zwar die Besoldungen getrennt für jeden Beamten oder Angestellten.

Art. 8. — Alle mit dem gegenwärtigen Bundesgesetz im Widerspruch stehenden Bestimmungen treten ausser Kraft.

Art. 9. — Der Bundesrat ist beauftragt, auf Grundlage der Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 17. Juni 1874, betreffend die Volksabstimmung über Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse, die Veröffentlichung dieses Gesetzes zu veranstalten und den Beginn der Wirksamkeit desselben festzusetzen.

Also beschlossen vom Ständerate,

Bern, den 21. Juni 1894.

Der Präsident: *de Torrenté.*
Der Protokollführer: *Schatzmann.*

Also beschlossen vom Nationalrate,

Bern, den 27. Juni 1894.

Der Präsident: *Brenner.*
Der Protokollführer: *Ringier.*

Der schweizerische Bundesrat beschliesst:

Das vorstehende Bundesgesetz ist zu veröffentlichen.

Bern, den 3. Juli 1894.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Bundespräsident:
E. Frey.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

48.

LUXEMBOURG, PRUSSE.

Arrêté minist. portant règlement d'exécution de la loi du 9 juin 1894, concernant la pêche dans les eaux frontières entre le Grand-Duché et la Prusse; du 30 octobre 1894.

Mémorial du 31 sept. 1894, n° 53.

Le Directeur général de l'intérieur;

Vu la loi du 9 juin 1894, concernant l'approbation de la convention conclue le 5 novembre 1892 avec la Prusse au sujet de la réglementation de la pêche dans les eaux frontières;

Vu la convention dont s'agit, dont les ratifications ont été échangées le 20 octobre 1894;

Le Conseil d'État entendu;

Arrête :

Art. 1er. — Les contrevenants aux dispositions de police prévues à la convention susdite, conclue avec la Prusse à la date du 5 novembre 1892, pour l'accession du Grand-Duché au traité international du 30 juin 1885, sur la protection du saumon et de l'alose dans le bassin du Rhin, seront punis d'une amende de 26 à 125 fr., sans préjudice de l'application des peines plus fortes prononcées par la loi, le cas échéant.

La contrainte par corps sera appliquée conformément à la loi du 18 janvier 1867.

Art. 2. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des engins et instruments de pêche. Il ordonnera en outre la destruction des engins illicites. Si ces objets n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de dix francs. Les filets, engins ou instruments seront déposés au greffe.

La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction de ces objets seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Art. 3. — Lorsque la poursuite ou la condamnation d'une personne déterminée, inculpée de délit de pêche, ne peuvent avoir lieu, la confiscation des engins et instruments de pêche et respectivement la destruction des engins, instruments ou installations illicites se feront par les agents de la police ou par l'autorité administrative.

Art. 4. — Le livre I du Code pénal, sauf l'art. 72, §§ 2 et 3, et l'art. 76, §§ 2, 3 et 4, l'art. 566 du même Code, ainsi que la loi du 18 juin 1879, sur l'application des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions du présent arrêté, sans que toutefois l'amende prononcée puisse dépasser le maximum de 125 fr.

Art. 5. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés ou pupilles demeurant avec eux, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et aux frais, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 6. — Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Le Directeur général de l'intérieur,

H. Kirpach.

49.

PARAGUAY, FRANCE.

Décret rendu par le Président de la République du Paraguay pour retirer l'exéquatur au consul de France à l'Assomption; du 20 mars 1895.

Archives diplomatiques. 1895.

Etant donné l'attitude prise par M. Ch. François, consul de France au Paraguay et considérant:

Que ledit agent consulaire a, par des moyens privés, persuadé aux colons appartenant à sa nationalité d'abandonner le pays, ainsi qu'il résulte des communications faites par lui à certains d'entre eux;

Que le consul de France a adopté cette manière de faire, bien qu'il sût positivement que les colons induits par lui à passer à l'étranger au moyen de promesses exagérées avaient reçu du gouvernement de la République des avantages de toute sorte, avantages plus grands encore que ceux qui avaient été offerts; que ledit consul savait, en outre, que ces colons étaient les débiteurs du gouvernement et des établissements officiels pour des sommes considérables, sommes qui leur avaient été avancées pour les aider;

Que le consul de France, n'ignorant pas que le Pouvoir exécutif avait donné des ordres contraires, ne s'est pas contenté de ce qu'il avait déjà fait; qu'il a envoyé un délégué avec un train spécial pour faire sortir de la „Colonia Nacional" ses compatriotes qui ont accueilli ses insinuations;

Qu'un procédé de cette sorte, aussi injuste qu'imprudent, ne peut être toléré à cause du manque de respect commis envers la République et aussi pour les périls qui peuvent résulter de ce procédé par rapport aux bonnes relations que le Paraguay entretient avec la nation française; que ce procédé implique, par conséquent, la nécessité de le châtier immédiatement.

Le Président de la République, en Conseil général des Ministres, arrête et décrète:

Art. 1. — Soit retiré l'exequatur concédé d'après la lettre-patente présentée par M. François et l'accréditant en qualité de Consul de France; que, par conséquent, les prérogatives et immunités inhérentes à cette charge, soient annulées.

Art. 2. — Le Ministre des Relations extérieures communiquera officiellement au ministre de la République française, accrédité auprès de ce Gouvernement, les motifs graves dont on a tenu compte pour adopter cette résolution.

Art. 3. — Soit communiqué, publié et donné au registre officiel.

Assomption, 20 mars 1895.

Signé: *Eguzquiza,*
Augustin Canete.

50.

LUXEMBOURG, ITALIE.

Déclaration concernant les communications réciproques de l'état civil; du 29 juin 1895.

Pasinomie Luxembourgeoise 1895.

Le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg et le Gouvernement de S. M. de Roi d'Italie, désirant assurer dans les deux pays la tenue régulière des registres de l'état civil, par la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Les officiers de l'état civil dans le Grand-Duché de Luxembourg et en Italie seront en outre tenus de se donner mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et des légitimations d'enfants naturels et des actes de naturalisation, dont il y aurait lieu, d'après la législation du pays respectif, d'opérer l'inscription dans les registres de l'état civil et qui concerneraient des citoyens de l'autre pays.

Tous les trois mois les expéditions des actes dressés dans le Luxembourg pendant le trimestre précédent seront remises, par la voie diplomatique, au représentant de S. M. le Roi d'Italie accrédité dans le Grand-Duché, qui, de son côté, remettra au Gouvernement grand-ducal celles des actes dressés pendant le même trimestre en Italie.

Lorsqu'il s'agit de mariage entre deux personnes appartenant à deux communes différentes de l'autre État, l'acte de mariage y relatif devra en être expédié en double.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays, hormis le cas où la nécessité de les demander à l'autre part serait la conséquence de quelque omission ou retard dans les envois réguliers qui doivent être faits d'office en conformité du présent accord.

La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet prochain pour les deux trimestres précédents.

En foi de quoi, le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg donne la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1895.

(L. S.) *Eyschen.*
(L. S.) Cte *de Gerb. de Sonnaz.*

51.

LUXEMBOURG, ITALIE.

Circulaire concernant l'exécution de l'arrangement intervenu entre Luxembourg et l'Italie, le 29 juin 1895, pour l'échange des actes de l'état civil; du 1er octobre 1895.

Pasinomie Luxembourgeoise 1895.
Mém. du 7 oct. 1895, n° 43.

La déclaration qui a été signée le 29 juin dernier et dont la publication est ordonnée par l'arrêté g.-d. du 29 septembre suivant, établit un échange officiel d'actes de l'état civil entre le Grand Duché et l'Italie, à l'instar de l'échange qui existe déjà avec la France et la Belgique en vertu des arrangements des 14 juin 1875 et 21 mars 1879.

Elle étend en outre cet échange à tous les actes, de quelque nature ou forme qu'ils soient, impliquant acquisition, élection ou perte de nationalité.

Les instructions qui ont été données aux administrations communales et autres autorités intéressées par les circulaires des 8 septembre 1877 (Mém. 1877, n° 49, p. 405) et 14 juillet 1879, (Mém. 1879, n° 46, p. 489) pour l'exécution des arrangements prérappelés avec la France et la Belgique, s'appliquent également à l'arrangement qui vient d'être concerté avec l'Italie.

Toutefois, en ce qui concerne la stipulation spéciale relative aux actes de naturalisation, les administrations communales au auront soin de produire, en dehors des actes de l'état civil emportant changement de nationalité (mariages, légitimations) au regart de la loi luxembourgeoise, les déclarations faites et reçues en vertu des art. 9 et 10 du Code civil, de l'art. 8 de la loi du 12 novembre 1848 et de l'art. 2 de la loi du 27 janvier 1878 sur les naturalisations.

Tous les actes en langue allemande devront être accompagnés d'une traduction française.

Différant en cela encore des arrangements en vigueur avec la France et la Belgique, la déclaration avec l'Italie veut que la communication des actes ait lieu tous les trois mois. En attirant l'attention des administrations communales sur ce point, je leur recommande la stricte observation de ces délais trimestriels, afin que les transmissions puissent avoir lieu régulièrement avant la fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'effet de la déclaration remontant au 1er janvier de l'année courante, j'invite les administrations communales à me faire parvenir dès maintenant, par l'intermédiaire de MM. les commissaires de district, les actes concernant les nationaux italiens pour les trois premiers trimestres de cette année.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Eyschen.

52.

BELGIQUE, ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RUSSIE, SUISSE.

Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890*) sur le transport de marchandises par chemins de fer, concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1er des dispositions réglementaires et la revision de l'annexe 1 des dites dispositions; signé à Berne le 16 juillet 1895; suivi d'un procès-verbal de ratification du 18 décembre 1895.

Moniteur belge, le 29 décembre 1895, No. 363
et Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, No. 113.

Arrangement additionnel à la Convention Internationale du 14 octobre 1890 concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1 des Dispositions réglementaires et la revision de l'annexe 1 des dites Dispositions.

Les Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la République Française, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie et de la Suisse, ont reconnu l'utilité d'adopter, d'un commun accord, des dispositions moins rigoureuses que celles fixées pour le transport des objets mentionnés au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, et à l'annexe 1 des dites Dispositions.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. — Le § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sera complété par les prescriptions suivantes, qui seront intercalées entre le 3° et le 4° du dit paragraphe:

Toutefois, l'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art. tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités, seront admis au transport international avec la lettre de voiture internationale de la Convention de Berne, sur base, soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les Administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les Autorités compétentes.

Dans les objets précieux sont compris, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur.

---

*) V. N. R. G. 2e série XIX, 366, et XXII, 517.

De même, les transports funèbres sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes:

a. Le transport est effectué en grande vitesse.

b. Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ

c. Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

d. Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

Art. 2. — L'annexe 1 des Dispositions réglementaires aura dorénavant la teneur suivante:

ANNEXE 1.

Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

I.

Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les capsules pour armes à feu, les pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, les amorces non détonantes pour projectiles et les douilles amorcées doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonnaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „capsules", „pastilles fulminantes", etc.

III.

Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune et de chlorate de potasse ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 pct. de phosphore et de 40 pct. de chlorate de

potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV.

Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n⁰ III (alinéa 1).

V.

Les boîtes extincteurs Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

Le phosphore ordinaire (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „phosphore jaune (blanc) ordinaire" et celle de „haut".

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge".

VII.

Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé daus d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les cokes à base de soude (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII.

La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement

en coton à collodion, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

VIII *a*.

L'éther sulfurique ne peut être expédié que:

1. dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes, ou
2. dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes:
   a. quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles;
   b. quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV.

IX.

Les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (les gouttes d'Hoffmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

1. Qand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
2. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X.

Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes:

soit

1. en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes,

ou

2. en vases de tôle de 75 kilogrammes brut ou plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles,

ou

3. en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII.

La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport

XV.

Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes:

1. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

   Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquemeut joints et pourvus de bonnes fermetures.
2. Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n⁰ XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.
3. Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI.

La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n⁰ XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n⁰ XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le n⁰ XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que

1. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

   ou
2. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n⁰ XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX.

Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les

espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n⁰ VIII *a*) et de l'essence de pétrole (voir n⁰ XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiriuteux non dénommés sous le n⁰ XI, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n⁰ XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n⁰ XXXV.

XX.

Le pétrole a l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5⁰ du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21⁰ du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une heuteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaröl, photogène, etc.);

les huiles préparées avec le goudron de houille (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine) sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que
   a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
   ou
   b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
   ou
   c. dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois observant les prescriptions ci-dessous indiquées:
      aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres substances meubles;
      bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès.
2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du n⁰ 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n⁰ XXXV.
6. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n⁰ XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5⁰ du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essences pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construit à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que
   a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
   ou
   b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
   ou
   c. dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:
   aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
   bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autres substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.
2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des interêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dipositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont

été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n⁰ XXXV.
6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les poignées.
7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable" imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „à porter à la main". Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution".
9. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5⁰ centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n⁰ XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.

L'essence de petrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5⁰ centigrades, sont soumis aux conditions suivantes:

1. Ces objets ne peuvent être transportés que
   a. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

   ou

   b. dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:
      aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
      bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

c. dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches).

2. Les cases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n⁰ XXXV.
6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.
7. Dans les wagons les paniers et cuveaux doivent être solidement assusettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable" imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription: „à porter à la main". Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution".

XXIII.

Le transport d'huile de térebenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de l'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n⁰ XXXV.

XXIV.

Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsenieux (fumée arsénicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1. si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription: „arsenic (poison)", et
2. si l'emballage est fait de la manière suivante:

   soit

   a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de

cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,

ou

b. en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,

ou

c. en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV.

Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsenieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI.

Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus; les préparations de plomb, tels que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII.

La levure, liquide ou solide, devra étre transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement:

1. de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants;
2. de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur;
3. de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la levure comprimée.

XXVIII.

Le noir de fumée et autres espèces de suie ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX.

Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage

soit

a. des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,

ou

b. des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Le cordonnet de soie, la soie suple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI.

La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature on du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans les wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XXXII.

Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les rognures de peaux fraîches servant à fabriquer la colle non passées à la chaux, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n°s LII en LIII, sont acceptés aux conditions suivantes:

1. Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.
2. Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballées dans tes tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectué par wagons découverts.
3. Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes:

a. Du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

b. Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

c. Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4. Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.
5. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.
6. Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.
7. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le soufre n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV.

Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les pâles de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et

d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables; de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et le trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les produits chimiques spécifiés sous les n^{os} VIIIa, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que n^{0} L, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n^{os} VIIIa, IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n^{0} L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n^{0} XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 gr.), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer blanc étanches hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

XXXVI.

Les cartouches pour armes à feu chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats participant au transport par chemins de fer, soit:

1. Les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal,

   et

2. Les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique,

sont transportées aux conditions suivantes:

a. Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

b. Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en ferblanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc. doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées dont les parois devront avoir au moins 0,015 mètre d'épaisseur; les espaces vides doivent,

le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0,010 mètre.

c. Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d. Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtes de la caisse.

e. Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque . . . . . , est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXVI de l'annexe 1 de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.

XXXVII.

Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.

1. Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou des sacs de toille forte.
2. Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription „cartouches Flobert à balles“ ou „cartouches Flobert à petits plombs“. Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes:

1. Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potas se et de ferro-cyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.
2. Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition: 2,5 kilogrammes.
3. Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets
4. Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Pièces d'artifice de poudre en poussière" ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.
5. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX.

Le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau est admis au transport aux conditions suivantes:

1. Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Fulmi-coton mouillé, comprimé". Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.
2. Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises.
3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.
4. Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.
5. La réunion dans le même wagon de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosives et de fulmi-coton est interdite.
6. Les wagons découverts employés au transport du fulmi coton doivent être bâchés.

XL.

Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitements étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

XLI.

Les bonbons dits bonbons fulminants sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les feux de Bengale préparés à la laque (feu de Bengale de salon) sans amorces, les papiers nitrés, bougies fulminantes, lances fulminantes, allumettes munies d'un feu de Bengale et autres objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solide-

ment et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIII.

Les pois fulminants sont admis aux conditions suivantes:

1. Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent.
2. Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'une volume de 0,5 mètre cube au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.
3. Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.
4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV.

Les gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone]) ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent:
   a. avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;
   b. porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;
   c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:
   a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote: à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides.
   b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.
   c. Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.
   d. Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,8 litre de capacité.
3. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

XLV.

L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés sont transportés aux conditions suivantes:

1. Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres, Ces récipients doivent:
   a. avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;
   b. porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;

c. être munis de soupapes qui doivent être protégées:

si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice;

si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient;

d. s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „oxygène comprimé", ou „hydrogène comprimé", ou „gaz d'éclairage comprimé".

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par le dit agent.
3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons de soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XLVI.

Le chlorure de méthyle ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

1. dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos;

   ou

2. dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

a. L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.

b. Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

c. Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

d. Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

Le pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2 *b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2 *c* est suffisant.

XLIX.

Le bioxyde d'hydrogène doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

L.

Les préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, telles que les vernis à l'alcool et les siccatifs, sont soumises aux prescriptions suivantes:

1. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien

emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2. Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.
3. Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n° XXXV.

LI.

Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII.

Le fumier et les matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes:

1. Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.
2. Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.
3. Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.
4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.
5. Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.
7. Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque État.

LIII.

Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.
3. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.
4. Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
5. Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Disposition finale.

Par application du dernier alinéa du § 1 des Dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport par le 4° dudit paragraphe, ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées pour les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1, pourront, dans les relations de deux ou plusieurs États contractants, faire l'objet:

1. soit d'une entente entre les gouvernements des États intéressés;
2. soit de tarifs des administrations de chemins de fer intéressés, à la condition que
   a. les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport;
   b. les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

Art. 3. — Le présent Arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 octobre 1890 et aura la même durée que la Convention. Il sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Berne, dans la forme adoptée pour la Convention, au plus tard le 15 décembre 1895, et il entrera en vigueur un mois après le dépôt des dites ratifications.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895.

Pour les Pays-Bas:
(signé) *Gevers.*

Pour l'Allemagne:
(signé) *Busch.*

Pour l'Autriche-Hongrie:
(signé) *Prince Raoul Wrede.*

Pour la Belgique:
(signé) *Garnier Heldewier.*

Pour la France:
(signé) *Camille Barrère.*

Pour l'Italie:
(signé) *A. Peiroleri.*

Pour le Luxembourg:
(signé) *Franck.*

Pour la Russie:
(signé) *A. Hamburger.*

Pour la Suisse:
(signé) *A. Lachenal.*

Protocole.

Après avoir procédé à la signature de l'Arrangement en date de ce jour concernant les Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré que, vu l'urgence et les intérêts importants qui sont en jeu, ils sont d'accord pour que, si quelques-uns seulement des États signataires ont déposé, à la date du 15 décember 1895 leurs ratifications, l'arrangement dont il s'agit soit, néanmoins, mis en vigueur entre ces États, dès le 1er janvier 1896 à titre de Convention spéciale (§ 1, dernier alinéa, des Dispositions réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux États signataires de la Convention, avant le 20 décembre 1895 une copie conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications des Puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier aux États signataires de la Convention du 14 octobre 1890 la remise ultérieure des dites ratifications par les États qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la Convention signées à la date de ce jour s'appliqueront à chacun de ces derniers États, un mois après la date de la notification adressée par le Gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les États signataires de la Convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'Arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe 1 actuelle des Dispositions réglementaires de la dite Convention demeurera définitivement annulée et sera définitivement remplacée par les dispositions insérées dans l'art. 2 de l'Arrangement qui fait l'objet du présent Protocole.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895 en neuf exemplaires.

Pour les Pays-Bas:
(signé) *Gevers.*

Pour la France:
(signé) *Camile Barrère.*

Pour l'Allemagne:
(signé) *Busch.*

Pour l'Italie:
(signé) *A. Peiroleri.*

Pour l'Autriche-Hongrie:
(signé) *Prince Raoul Wrede.*

Pour le Luxembourg:
(signé) *Franck.*

Pour la Belgique:
(signé) *Garnier Heldewier.*

Pour la Russie:
(signé) *A. Hamburger.*

Pour la Suisse:
(signé) *A. Lachenal.*

Procès-verbal de Signature.

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les États signataires de la Convention Internationale du 14 octobre 1890, se sont réunis le 16 juillet 1895, à 3 heures, au Palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'Arrangement additionnel concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention précitée et la revision de l'Annexe 1 des dites Dispositions.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'Arrangement et du Protocole y annexé, qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

L'Arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique établi.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal de signature et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un Pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la Convention internationale du 14 octobre 1890, qu'aux déclarations et arrangements additionnels à cette convention.

S. Exc. M. A. des Barons Peiroleri, Ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son Gouvernement, le vœu:

„1° Que les prescriptions communes, relatives au transport des objets précieux et des objets d'art, soient au plus tôt déterminées d'une manière complète, en indiquant les conditions d'emballage qui devront être observées par les expéditeurs, ainsi que les limites de la responsabilité qui pourra incomber aux administrations du fait de l'acceptation de ces transports.

2° Que, pour les transports funèbres, des dispositions analogues soient de même établies sur la base de l'unification des lois et règlements de police en vigueur dans les États signataires de la Convention internationale, pour ce qui concerne l'exécution de ces transports.

3° Que, pour faciliter l'application des prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions, il soit institué une commission permanente de spécialistes conformément à ce qui a été proposé par l'Office central de Berne, dans son rapport au Conseil fédéral du 19 avril 1893. Cette commission devrait être chargée:

a. de rédiger sous une nouvelle forme l'Annexe 1, de façon que toutes les marchandises ayant des caractères égaux ou similaires, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elles peuvent présenter dans la manipulation et dans le transport, soient groupées par catégories, en fixant pour chaque catégorie les conditions d'emballage et autres;

b. de ranger, au fur et à mesure des besoins, les matières non encore dénommées dans celles des catégories dont les conditions de transport leur sont applicables."

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. Peiroleri et décident de la renvoyer à l'examen de l'Office central, conformément à

l'article 57, 4°, de la Convention du 14 octobre 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

Fait à Berne, le seize juillet 1895 en neuf exemplaires.

Pour les Pays-Bas:
(signé) *Gevers.*
Pour l'Allemagne:
(signé) *Busch.*
Pour l'Autriche-Hongrie:
(signé) *Prince Raoul Wrede.*
Pour la Belgique:
(signé) *Garnier Heldewier.*

Pour la France:
(signé) *Camille Barrère.*
Pour l'Italie:
(signé) *A. Peiroleri.*
Pour le Luxembourg:
(signé) *Franck.*
Pour la Russie:
(signé) *A. Hamburger.*

Pour la Suisse:
(signé) *A. Lachenal.*

Annexe au Procès-verbal de signature
du 16 juillet 1895.

(Deutscher Text.)

Zusatzvereinbarung zum Internationalen Übereinkommen vom 14. Oktober 1890 betreffend die Beifügung zusätzlicher Vorschriften zu § 1 der Ausführungsbestimmungen und die Änderung der Anlage 1 zu diesen Bestimmungen.

Die Regierungen der Niederlande, Belgiens, Deutschlands, Frankreichs, Italiens, Luxemburgs, Österreichs und Ungarns, Russlands und der Schweiz haben für nützlich erachtet, im gemeinsamen Einverständnis leichtere Bestimmungen zu vereinbaren, als die für die Beförderung der im § 1 der Ausführungsbestimmungen zum internationalen Übereinkommen vom 14. Oktober 1890 über den Eisenbahn-Frachtverkehr und in der Anlage 1 zu den genannten Bestimmungen erwähnten.

Demzufolge haben die gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten Nachstehendes vereinbart:

Art. 1. — Der § 1 der Ausführungsbestimmungen zum internationalen Übereinkommen vom 14. Oktober 1890 wird durch die folgenden, zwischen Nummer 3 und 4 des erwähnten Paragraphen einzuschiebenden Vorschriften ergänzt:

Indes werden Gold- und Silberbarren, Platina, Geld, geldwerte Münzen und Papiere, Dokumente, Edelsteine, echte Perlen, Pretiosen und andere Kostbarkeiten, ferner Kunstgegenstände, wie Gemälde, Gegenstände aus Erzguss, Antiquitäten, im internationalen Verkehr auf Grund des im Berner Übereinkommen vorgesehenen internationalen Frachtbriefes, und zwar entweder nach Massgabe von Vereinbarungen zwischen den Regierungen der beteiligten Staaten, oder von Tarifbestimmungen, welche von den dazu ermächtigten Bahnverwaltungen aufgestellt und von allen zuständigen Aufsichtsbehörden genehmigt sind, zugelassen.

Zu den Kostbarkeiten sind beispielsweise auch besonders wertvolle Spitzen und besonders wertvolle Stickereien zu rechnen.

Ebenso werden Leichentransporte zum internationalen Transport mit dem internationalen Frachtbriefe unter folgenden Bedingungen zugelassen:

a. Die Beförderung erfolgt als Eilgut.

b. Die Transportgebühren sind bei der Aufgabe zu entrichten.

c. Die Leiche muss während der Beförderung von einer dazu beauftragten Person begleitet sein.

d. Die Beförderung unterliegt im Gebiet jedes einzelnen Staates den daselbst in polizeilicher Beziehung geltenden Gesetzen und Verordnungen, soweit nicht unter den beteiligten Staaten besondere Abmachungen getroffen sind.

Art. 2. — Die Anlage 1 der Ausführungsbestimmungen erhält folgende Fassung:

ANLAGE 1.

Vorschriften über bedingungsweise zur Beförderung zugelassene Gegenstände.

I.

Petarden für Knall-Haltesignale auf den Eisenbahnen müssen fest in Papierschnitzel, Sägemehl oder Gips verpackt oder auf andere Weise so fest und getrennt gelegt sein, dass die Blechkapseln sich weder selbst untereinander, noch einen andern Körper berühren können. Die Kisten, in denen die Verpackung geschieht, müssen von mindestens 26 Millimeter starken, gespundeten Brettern angefertigt, durch Holzschrauben zusammengehalten, vollständig dicht gemacht und mit einer zweiten dichten Kiste umgeben sein, dabei darf die äussere Kiste keinen grössern Raum als 0,06 Kubikmeter haben.

Die Annahme zur Beförderung erfolgt nur dann, wenn die Frachtbriefe mit einer amtlichen Bescheinigung über die vorschriftsmässig ausgeführte Verpackung versehen sind.

II.

Zündhütchen für Schusswaffen und für Geschosse, Zündspiegel, nicht sprengkräftige Zündungen und Patronenhülsen mit Zündvorrichtungen müssen sorgfältig in feste Kisten oder Fässer verpackt und jedes Kollo muss mit einem besonderen, je nach dem Inhalte die Bezeichnung „Zündhütchen“ oder „Zündspiegel“ etc. tragenden Zettel beklebt sein.

III.

Streichhölzer und andere Reib- und Streichzünder (als Zündlichtchen, Zündschwämme etc.) müssen in Behältnisse aus starkem Eisenblech oder aus festgefügtem Holz von nicht über 1,2 Kubikmeter Grösse sorgfältig und dergestalt fest verpackt sein, dass der Raum der Behältnisse völlig ausgefüllt ist. Die hölzernen Behältnisse sind äusserlich deutlich mit dem Inhalte zu bezeichnen.

Bei Streichhölzern, deren Zündköpfe ein Gemisch von gelbem Phosphor und chlorsaurem Kali enthalten, darf der Gehalt der chemisch trockenen Zündmasse an Phosphor 10 Prozent, der-

jenige an chlorsaurem Kali 40 Prozent nicht übersteigen. Jeder derartigen Sendung muss eine vom Fabrikanten ausgestellte Bescheinigung, dass diese Grenzen eingehalten sind, beigefügt werden.

IV.

Sicherheitszünder, d. h. solche Zündschnüre, welche aus einem dünnen, dichten Schlauche bestehen, in dessen Innerem eine verhältnismässig geringe Menge Schiesspulver enthalten ist, unterliegen den unter Nr. III (Absatz 1) gegebenen Vorschriften.

V.

Bucher'sche Feuerlöschdosen in blechernen Hülsen werden nur in höchstens 10 Kilogramm enthaltenden Kistchen, welche inwendig mit Papier verklebt und ausserdem in gleichfalls ausgeklebten, grösseren Kisten eingeschlossen sind, zum Transporte zugelassen.

VI.

Gewöhnlicher (weisser oder gelber) Phosphor muss mit Wasser umgeben, in Blechbüchsen, welche höchstens 30 Kilogramm fassen und verlötet sind, in starke Kisten fest verpackt sein. Die Kisten müssen ausserdem zwei starke Handhaben besitzen, dürfen nicht mehr als 100 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „gewöhnlichen gelben (weissen) Phosphor enthaltend" und mit „Oben" bezeichnet sein.

Amorpher (roter) Phosphor ist in gut verlötete Blechbüchsen, welche in starke Kisten mit Sägespänen eingesetzt sind, zu verpacken. Diese Kisten dürfen nicht mehr als 90 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „roten Phosphor enthaltend" bezeichnet sein.

VII.

Rohes, unkrystallisiertes Schwefelnatrium wird nur in dichten Blechbehältern, raffiniertes, krystallisiertes Schwefelnatrium nur in wasserdichte Fässer oder andere wasserdichte Behälter verpackt zur Beförderung übernommen.

Gebrauchte eisen- oder manganhaltige Gasreinigungsmasse wird — sofern sie nicht in dichte Blechbehälter verpackt zur Aufgabe gelangt — nur in eisernen Wagen zur Beförderung übernommen. Falls diese Wagen nicht mit festschliessenden eisernen Deckeln versehen sind, ist die Ladung mit Wagendecken, welche so präpariert sind, dass sie durch direkte Berührung mit Flammen nicht entzündet werden, vollständig einzudecken. Der Absender und der Empfänger hat das Auf-, beziehungsweise Abladen selbst zu besorgen. Auch hat der Absender auf Verlangen der Bahnverwaltung die Wagendecken selbst zu beschaffen.

Unter gleichen Bedingungen, wie rohes unkrystallisiertes Schwefelnatrium, werden Natroncoaks (ein bei der Bereitung der Teeröle erhaltenes Nebenprodukt) zur Beförderung übernommen.

VIII.

Celloïdin, ein durch unvollständiges Verdunsten des im Kollodium enthaltenen Alkohols hergestelltes, seifenartig aussehendes, im wesentlichen

aus Kollodiumwolle bestehendes Präparat, wird nur zur Beförderung angenommen, wenn die einzelnen Celloïdinplatten so verpackt sind, dass das Vertrocknen derselben vollständig verhindert wird.

VIII a.

Schwefeläther wird nur befördert entweder

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem oder geschweisstem Eisenblech mit höchstens 500 Kilogramm Inhalt oder
2. in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas von höchstens 60 Kilogramm Bruttogewicht, deren Verpackung nachstehenden Vorschriften entspricht:
   a. Werden mehrere Gefässe in einen Frachtstück vereinigt, so müssen sie in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein;
   b. bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder ähnlichem Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein.

Bei Blech- und Metallgefässen beträgt die höchste zulässige Füllung 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 1,55 Liter Fassungsraum des Behälters, Beispielsweise darf also ein Metallbehälter, der 15,50 Liter Wasser fasst, nicht mehr als 10 Kilogramm Schwefeläther enthalten.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

IX.

Flüssigkeiten, welche Schwefeläther in grösseren Quantitäten enthalten (Hofmannstropfen und Kollodium), dürfen nur in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas versendet werden, deren Verpackung nachstehende Beschaffenheit haben muss:

1. Werden mehrere Gefässe mit diesen Präparaten in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein;
2. bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gutbefestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 60 Kilogramm nicht übersteigen.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

X.

Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol) wird ausschliesslich auf offenen Wagen ohne Decken befördert und nur

entweder

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem Eisenblech bis zu 500 Kilogramm Inhalt,

oder

2. in Blechgefässen von höchstens 75 Kilogramm brutto, welche oben und unten durch eiserne Bänder verstärkt sind. Derartige Gefässe müssen entweder von geflochtenen Körben oder Kübeln umschlossen oder in Kisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Stoffen verpackt sein,

oder

3. in Glasgefässen, die in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Stoffen eingefüttert sind.

Bei Blechgefässen beträgt die höchste zulässige Fassung 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 0,825 Liter Fassungsraum des Behälters.

Schwefelkohlenstoff im Gewicht von höchstens 2 Kilogramm darf mit anderen bedingungslos zur Eisenbahnbeförderung zugelassenen Gegenständen zu einem Frachtstück vereinigt werden, wenn der Schwefelkohlenstoff sich in dicht verschlossenen Blechflaschen befindet und mit dem übrigen Inhalte des Frachtstücks in eine starke Kiste mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl oder anderen lockeren Stoffen fest eingebettet ist. Das Frachtstück darf nur in offenen Wagen ohne Decken befördert werden, und auf dem Frachtbriefe muss besonders bemerkt sein, dass das Frachtstück Schwefelkohlenstoff enthält.

XI.

Holzgeist in rohem und rektifiziertem Zustande und Aceton werden — sofern sie nicht in besonders dazu konstruierten Wagen (Bassinwagen) oder in Fässern zur Aufgabe gelangen — nur in Metall- oder Glasgefässen zur Beförderung zugelassen. Diese Gefässe müssen in der unter Nr. IX vorgeschriebenen Weise verpackt sein.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XII.

Grünkalk wird nur auf offenen Wagen befördert.

XIII.

Chlorsaures Kali und andere chlorsaure Salze müssen sorgfältig in dichte, mit Papier ausgeklebte Fässer oder Kisten verpackt sein.

XIV.

Pikrinsäure wird nur gegen eine von einem der Bahn bekannten Chemiker auf dem Frachtbriefe auszustellende Bescheinigung über die Ungefährlichkeit der aufgegebenen Pikrinsäure befördert.

Blei darf zur Verpackung von Pikrinsäure nicht verwendet und nicht mit Pikrinsäure zusammen in demselben Wagen verladen werden. Mit Blei ausgekleidete oder mit Blei gedeckte Wagen dürfen zur Beförderung nicht verwendet werden.

XV.

Flüssige Mineralsäuren aller Art (insbesondere Schwefelsäure, Vitriolöl, Salzsäure, Salpetersäure, Scheidewasser), sowie Chlorschwefel unterliegen nachstehenden Vorschriften:

1. Falls diese Produkte in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt werden, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein.

   Falls dieselben in Metall-, Holz- oder Gummi-Behältern versendet werden, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.
2. Vorbehaltlich der Bestimmungen unter Nr. XXXV müssen diese Stoffe stets getrennt verladen und dürfen namentlich mit anderen Chemikalien nicht in einen und denselben Wagen gebracht werden.
3. Die Vorschriften unter Ziffer 1 und 2 gelten auch für die Gefässe, in welchen die genannten Gegenstände transportiert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

XVI.

Ätzlauge (Ätznatronlauge, Sodalauge, Ätzkalilauge, Pottaschenlauge), ferner Ölsatz (Rückstände von der Ölraffinerie) und Brom unterliegen den Vorschriften unter Nr. XV, 1 und 3 (mit Ausnahme der bei 3 angezogenen Bestimmung unter 2).

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XVII.

Auf den Transport von roter, rauchender Salpetersäure finden die unter Nr. XV gegebenen Vorschriften mit der Massgabe Anwendung, dass die Ballons und Flaschen in den Gefässen mit einem mindestens ihrem Inhalte gleichkommenden Volumen getrockneter Infusorienerde oder anderer geeigneter trockenerdiger Stoffe umgeben sein müssen.

XVIII.

Wasserfreie Schwefelsäure (Anhydrit, sogenanntes festes Oleum) darf nur befördert werden:

entweder

1. in gut verlöteten, starken, verzinnten Eisenblechbüchsen,

oder

2. in starken Eisen- oder Kupferflaschen, deren Güsse luftdicht verschlossen, verkittet und überdies mit einer Hülle von Thon versehen sind.

Die Büchsen und Flaschen müssen von einem fein zerteilten anorganischen Stoffe wie Schlackenwolle, Infusorienerde, Asche oder dergleichen umgeben und in starke Holzkisten fest verpackt sein.

Im übrigen finden die Bestimmungen unter Nr. XV, 2 und 3, Anwendung.

XIX.

Für Firnisse und mit Firnis versetzte Farben, ferner ätherische und fette Öle, sowie für sämtliche Ätherarten mit Ausnahme von Schwefeläther (vergleiche Nr. VIII *a*) und von Petroleumäther (vergleiche Nr. XXII), für absoluten Alkohol, Weingeist (Spiritus), Sprit und andere unter Nr. XI nicht genannte Spirituosen sind, sofern sie in Ballons, Flaschen oder Kruken zu Beförderung gelangen, die Vorschriften unter Nr. XV, Absatz 1, massgebend.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XX.

Petroleum, rohes und gereinigtes, sofern es bei 17,5 Celsius ein specifisches Gewicht von mindestens 0,780 hat, oder bei einem Barometerstande von 760 Millimeter (auf die Meereshöhe reduziert) im Abelschen Apparat nicht unter 21° Celsius entzündliche Dämpfe giebt (Testpetroleum);

die aus Braunkohlenteer bereiteten Öle, sofern dieselben mindestens das vorgenannte specifische Gewicht haben (Solaröl, Photogen etc.);

ferner Steinkohlenteeröle (Benzol, Toluol, Xylol, Cumol etc.), sowie Mirbanöl (Nitrobenzol);

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu konstruierte Wagen (Bassinwagen) zur Verwendung kommen, nur befördert werden:
   entweder
   a. in besonders guten, dauerhaften Fässern,
   oder
   b. in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,
   oder
   c. in Gefässen aus Glas oder Steinzeug; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:
      aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Stoffen fest verpackt sein.
      bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf

bei Verwendung von Glasgefässen 60 Kilogramm und bei Verwendung von Gefässen aus Steinzeug 75 Kilogramm nicht übersteigen.

2. Während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft.
3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würden, wird die Beförderung nicht übernommen.
4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.
5. Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.
6. Aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz 1 und 2 dieser Nummer aufgeführten Gegenstände ein specifisches Gewicht von mindestens 0,780 haben, oder dass das Petroleum der im Eingang angeführten Bestimmung betreffend den Entflammungspunkt entspricht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so finden die Beförderungsbedingungen unter Nr. XXII (betreffend Petroleumäther etc.) Anwendung.

XXI.

Petroleum, rohes und gereinigtes, Petroleumnaphtha und Destillate aus Petroleumnaphtha, sofern diese Stoffe bei 17,5° Celsius ein specifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben (Benzin, Ligroin und Putzöl),

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu konstruierte Wagen (Bassinwagen) zur Verwendung kommen, nur befördert werden:
   entweder
   a. in besonders guten, dauerhaften Fässern,
   oder
   b. in dichten widerstandsfähigen Metallgefässen,
   oder
   c. in Gefässen aus Glass oder Steinzeug; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:
      aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Stoffen fest verpackt sein.
      bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder

ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen.

2. Während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft.
3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.
4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.
5. Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.
6. Bei der Verladung und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.
7. Die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht übereinander, sondern nur in einer einfachen Schicht neben einander erfolgen.
8. Jedes einzelne Kollo ist mit einer deutlichen, auf rotem Grund gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich“ zu versehen. Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug haben ausserdem noch die Aufschrift „Mit der Hand zu tragen“ zu erhalten. An den Wagen ist ein roter Zettel mit der Aufschrift „Vorsichtig rangieren“ anzubringen.
9. Aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz 1 dieser Nummer aufgeführten Gegenstände bei 17,5° Celsius ein specifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben. Fehlt im Frachtbrief eine solche Angabe, so finden die Beförderungsbedingungen unter Nr. XXII (betreffend Petroleumäther etc.) Anwendung.

XXII.

Petroleumäther (Gasolin, Neolin etc.) und ähnliche aus Petroleumnaphtha oder Braunkohlenteer bereitete, leicht entzündliche Produkte, sofern diese Stoffe bei 17,5° Celsius ein specifisches Gewicht von 0,680 oder weniger haben, unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen nur befördert werden:

   entweder

   a. in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,

   oder

b. in Gefässen aus Glas oder Steinzeug, in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder andern lockern Substanzen fest verpackt sein.

bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen.

c. in luftdicht verschlossenen Kessel- (Bassin-) Wagen.

2. Während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft.
3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.
4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.
5. Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.
6. Bei der Verladung und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.
7. Die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht übereinander, sondern nur in einer einfachen Schicht nebeneinander erfolgen.
8. Jedes einzelne Kollo ist mit einer deulichen, auf rotem Grund gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich“ zu versehen; Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug haben ausserdem noch die Aufschrift „Mit der Hand zu tragen“ zu erhalten. An den Wagen ist ein roter Zettel mit der Aufschrift „Vorsichtig rangieren“ anzubringen.

XXIII.

Die Beförderung von Terpentinöl und sonstigen übelriechenden Ölen, desgleichen von Salmiakgeist, finden nur in offenen Wagen statt. Diese Bestimmung gilt auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in

welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XXIV.

Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich arsenige Säure (Hüttenrauch), gelbes Arsenik (Rauschgelb, Auripigment), rotes Arsenik (Realgar), Scherbenkobalt (Fliegenstein) etc. werden nur dann zum Transport angenommen, wenn:

1. auf jedem Versandstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Ölfarbe die Worte: „Arsenik (Gift)“ angebracht sind, und
2. die Verpackung in nachstehender Weise bewirkt worden ist:
   entweder
   a. in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem, trockenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Leinwand oder ähnlichen dichten Gewebe verklebt sein müssen,
   oder
   b. in Säcken von geteerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem, trockenem Holze verpackt sind,
   oder
   c. in verlöteten Blechcylindern, welche mit festen Holzmänteln (Überfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

XXV.

Flüssige Arsenikalien, insbesondere Arsensäure, unterliegen den Bestimmungen unter XXIV, 1 und unter XV, 1 und 3 (mit Ausnahme der bei 3 angezogenen Bestimmungen unter 2).

XXVI.

Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze etc.), wohin insbesondere Quecksilberpräparate, als Sublimat, Kalomel, weisses und rotes Präcipitat, Zinnober, ferner Kupfersalze und Kupferfarben, als Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpigmente, desgleichen Bleipräparate, als Bleiglätte (Massikot), Mennige, Bleizucker und andere Bleisalze, Bleiweiss und andere Bleifarben, auch Zinkstaub, sowie Zink- und Antimonasche, gehören, dürfen nur in dichten, von festem, trockenem Holze gefertigten, mit Einlagereifen, beziehungsweise Umfassungsbändern versehenen Fässern oder Kisten zum Transporte aufgegeben werden. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transporte unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse etc. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

XXVII.

Hefe, sowohl flüssige als feste, ist in Gefässen, welche nicht luftdicht geschlossen sind, zur Beförderung aufzugeben. Falls die Eisenbahn-

verwaltung die Aufgabe in anderen Gefässen gestattet, ist dieselbe berechtigt, von dem Absender zu verlangen, dass er sich verpflichtet:

1. keinerlei Ansprüche zu erheben, falls derartige Sendungen von den Anschlussbahnen zurückgewiesen werden;
2. für allen Schaden aufzukommen, der anderen Gütern oder dem Material infolge dieser Transportart erwächst, und zwar gegen Vorlage einer einfachen Kostenrechnung, deren Richtigkeit in jeder Beziehung ein für allemal zum voraus anerkannt wird;
3. keinerlei Ansprüche wegen der infolge der fraglichen Transportart an den Gefässen oder an deren Inhalt entstehenden Beschädigungen oder Abgänge zu erheben.

Auf Presshefe finden obige Transportbeschränkungen keine Anwendung.

XXVIII.

Kienruss und andere pulverförmige Arten von Russ werden nur in dichten, gegen Durchstäuben Sicherheit gewährenden Umhüllungen (Säcken, Fässern, Kisten und dergleichen) verpackt zur Beförderung zugelassen.

Befindet sich der Russ in frisch geglühtem Zustande, so sind zur Verpackung kleine in dauerhafte Körbe verpackte Tönnchen oder Gefässe zu verwenden, welche im Innern mit Papier, Leinwand oder ähnlichen Stoffen dicht verklebt sind.

Aus dem Frachtbriefe muss ersichtlich sein, ob der Russ sich in frisch geglühtem Zustande befindet oder nicht, andernfalls wird er als frisch geglüht behandelt.

XXIX.

Gemahlene oder körnige Holzkohle wird nur verpackt zur Beförderung zugelassen.

Befindet sie sich in frisch geglühtem Zustande, so sind zur Verpackung zu verwenden:

entweder

a. luftdicht verschlossene Behälter aus starkem Eisenblech,

oder

b. luftdichte, aus mehrfachen Lagen sehr starken und steifen, gefirnissten Pappdeckels gefertigte Fässer (sogenannte amerikanische Fässer), deren beide Enden mit eisernen Reifen versehen, deren Bodenstücke aus starkem, abgedrehtem Holze mittelst eisernen Holzschrauben an die eisernen Reife geschraubt und deren Fugen mit Papier- oder Leinwandstreifen sorgfältig verklebt sind.

Wird gemahlene oder körnige Holzkohle zum Transport aufgegeben, so muss aus dem Frachtbriefe zu ersehen sein, ob sie sich in frisch geglühtem Zustande befindet oder nicht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so wird ersteres angenommen und die Beförderung nur in der vorgeschriebenen Verpackung zugelassen.

XXX.

Die hochbeschwerten Cordonnet-, Souple-, Bourre de soie- und Chappe-Seiden in Strängen werden nur in Kisten zum

Transport zugelassen. Bei Kisten von mehr als 12 Centimeter innerer Höhe müssen die darin befindlichen einzelnen Lagen Seide durch 2 Centimeter hohe Hohlräume von einander getrennt werden. Diese Hohlräume werden gebildet durch Holzroste, welche aus quadratischen Latten von 2 Centimeter Seite im Abstand von 2 Centimeter bestehen und durch zwei dünne Querleisten an den Enden verbunden sind. In den Seitenwänden der Kisten sind mindestens 1 Centimeter breite Löcher anzubringen, welche auf die Hohlräume zwischen den Latten gehen, so dass man mit einer Stange durch die Kiste hindurchfahren kann. Damit die Kistenlöcher nicht zugedeckt und dadurch unwirksam werden können, sind aussen an den Rand jeder Seite zwei Leisten anzunageln.

Wird Seide zum Transport aufgegeben, so muss aus dem Frachtbriefe zu ersehen sein, ob sie zu den vorbezeichneten Arten gehört oder nicht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so wird ersteres angenommen und die Beförderung nur in der vorgeschriebenen Verpackung zugelassen.

XXXI.

Wolle, Haare, Kunstwolle, Baumwolle, Seide, Flachs, Hanf, Jute, in rohem Zustande, in Form von Abfällen vom Verspinnen und Verweben, als Lumpen oder Putzlappen; ferner Seilerwaren, Treibriemen aus Baumwolle und Hanf, Weber-, Harnisch- und Geschirrlitzen (wegen gebrauchter Putzwolle vgl. Absatz 3) werden, wenn sie gefettet oder gefirnisst sind, nur in bedeckt gebauten oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert.

Die genannten Gegenstände werden stets als gefettet oder gefirnisst behandelt, wenn nicht das Gegenteil aus dem Frachtbriefe hervorgeht.

Gebrauchte Putzwolle wird nur in festen, dichtverschlossenen Fässern, Kisten oder sonstigen Gefässen zum Transporte zugelassen.

XXXII.

Fäulnisfähige tierische Abfälle, wie ungesalzene frische Häute, Fette, Flechsen, Knochen, Hörner, Klauen, nicht gekalktes frisches Leimleder, sowie andere in besonderem Grade übelriechende und ekelerregende Gegenstände, jedoch mit Ausschluss der unter Nr. LII und LIII aufgeführten, werden nur unter nachstehenden Bedingungen angenommen und befördert:

1. Genügend gereinigte und trockene Knochen, abgepresster Talg, Hörner ohne Schlauch, das heisst ohne den Hornfortsatz des Stirnbeines, in trockenem Zustande, Klauen, das heisst die Hornschuhe der Wiederkäuer und Schweine ohne Knochen und Weichteile, werden in Einzelsendungen, in gute Säcke verpackt, zugelassen.
2. Einzelsendungen der vorstehend unter Ziffer 1 nicht genannten Gegenstände dieser Kategorie werden nur in feste, dicht verschlossene Fässer, Kübel oder Kisten verpackt zugelassen. Die Frachtbriefe müssen die genaue Bezeichnung der in den Fässern, Kübeln oder Kisten verpackten Gegenstände enthalten. Die Beförderung hat nur in offenen Wagen zu erfolgen.

3. Frische Flechsen, nicht gekalktes frisches Leimleder, sowie die Abfälle von beiden, desgleichen ungesalzene frische Häute, sowie ungereinigte, mit Haut- und Fleischfasern behaftete Knochen unterliegen bei der Aufgabe in Wagenladungen folgenden Bestimmungen:
   a. In der Zeit vom 1. März bis zum 31. Oktober müssen diese Gegenstände in starke, nicht schadhafte Säcke verpackt sein, die derart mit verdünnter Karbolsäure angefeuchtet sind, dass der faulige Geruch des Inhaltes nicht wahrnehmbar ist. Jede Sendung muss mit einer Decke aus starkem Gewebe (sogenanntem Hopfentuche), die mit verdünnter Karbolsäure getränkt ist, und diese wieder mit einer grossen, wasserdichten, nicht geteerten Wagenplane vollständig bedeckt sein. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen.
   b. In den Monaten November, Dezember, Januar und Februar ist eine Verpackung in Säcke nicht erforderlich. Die Sendung muss jedoch ebenfalls mit einer Decke aus starkem Gewebe (Hopfentuch) und diese wieder mit einer grossen wasserdichten, nicht geteerten Wagenplane vollständig bedeckt sein. Die untere Decke ist nötigenfalls derart mit verdünnter Karbolsäure anzufeuchten, dass ein fauliger Geruch nicht wahrnehmbar ist. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen.
   c. Solche Sendungen, bei denen der faulige Geruch durch Anwendung von Karbolsäure nicht beseitigt werden kann, müssen in feste, dicht verschlossene Fässer oder Kübel derart verpackt werden, dass sich der Inhalt des Gefässes nicht durch Geruch bemerklich macht.
4. Die Beförderung der vorstehend unter Ziffer 3 nicht genannten Gegenstände dieser Art in Wagenladungen findet in offenen Wagen unter Deckenverschluss statt. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen.
5. Die Eisenbahn kann Vorausbezahlung der Fracht verlangen.
6. Die Säcke, Gefässe und Decken, in und unter denen Gegenstände dieser Art befördert worden sind, werden nur dann zum Transporte zugelassen, wenn sie durch entsprechende Behandlung mit Karbolsäure den fauligen Geruch verloren haben.
7. Die Kosten etwa nötiger Desinfektion fallen dem Absender, beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

XXXIII.

Schwefel wird nur in bedeckt gebauten oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert.

XXXIV.

Gegenstände, welche durch Funken der Lokomotive leicht entzündet werden können, wie Heu, Stroh (auch Mais-, Reis- und Flachsstroh), Rohr (ausschliesslich spanisches Rohr), Borke, Torf (mit Ausnahme von sogenanntem Maschinen- oder Presstorf), ganze (unzerkleinerte) Holzkohlen (vergleiche Nr. XXIX), vegetabilische Spinnstoffe

und deren Abfälle, Papierspäne, Holzmehl, Holzzeugmasse, Holzspäne etc., sowie durch Vermischung von Petroleumrückständen, Harzen und dergleichen Stoffen mit lockeren, brennbaren Körpern hergestellte Waren; desgleichen Gips, Kalkäscher und Trass, werden in unverpacktem Zustande nur vollständig bedeckt und unter der weitern Bedingung zum Transport zugelassen, dass der Absender und der Empfänger das Auf- und Abladen selbst besorgen. Auch hat der Absender auf Verlangen der Verwaltung die Bedeckung dieser Gegenstände selbst zu beschaffen.

XXXV.

Falls die unter VIII a, IX, XI, XV, XVI, XIX bis XXIII einschliesslich, sowie unter L aufgeführten Chemikalien in Mengen von nicht mehr als 10 Kilogramm zum Versand kommen, ist es gestattet, die unter VIII a, IX, XI, XVI (mit Ausnahme von Brom), XIX bis XXIII einschliesslich, sowie unter L aufgeführten Körper einerseits, und die unter XV (mit Einschluss von Brom bis zum Gewicht von 100 Gramm) anderseits sowohl mit einander als mit andern, bedingungslos zum Eisenbahntransport zugelassenen Gegenständen in ein Frachtstück zu vereinigen. Jene Körper müssen in dicht verschlossenen Glas- oder Blechflaschen mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder andern lockern Stoffen in starke Kisten fest eingebettet und im Frachtbriefe namentlich aufgeführt sein.

XXXVI.

Fertige Patronen für Handfeuerwaffen, welche entweder Schwarzpulver oder andere Schiessmittel enthalten, sofern letztere in den am Eisenbahntransporte beteiligten Staaten zugelassen werden, und zwar:

1. Metallpatronen mit ausschliesslich aus Metall bestehenden Hülsen,
   und
2. Patronen, deren Hülsen nur zum Teil aus Metall bestehen,

werden unter folgenden Bedingungen befördert:

a. Bei den Metallpatronen müssen die Geschosse mit den Metallhülsen so fest verbunden sein, dass ein Ablösen der Geschosse und ein Ausstreuen der Schiessmittel nicht stattfinden kann. Patronen, deren Hülsen aus Pappe und einem metallenen äusseren oder inneren Mantel hergestellt sind, müssen derart beschaffen sein, dass die ganze Menge des Schiessmittels sich in dem metallenen Patronenunterteil befindet und durch einen Pfropfen oder Spiegel abgeschlossen ist. Die Pappe der Patrone muss von solcher Beschaffenheit sein, dass ein Brechen beim Transporte ausgeschlossen ist.

b. Die Patronen sind zunächst in Blechbehälter, Holzkistchen oder steife Kartons derart fest zu verpacken, dass sie sich darin nicht verschieben können. Die einzelnen Behälter u. s. w. sind sodann dicht neben- und übereinander in gut gearbeitete feste Holzkisten von 15 Millimeter Wandstärke zu verpacken und etwa

leer bleibende Räume mit Pappe, Papierabfällen, Werg oder Holzwolle — alles völlig trocken — derart fest auszufüllen, dass ein Schlottern in der Kiste während des Transportes ausgeschlossen ist. Bei Kisten mit Blecheinsatz darf die Wandstärke der Holzkiste 10 Millimeter betragen.

c. Das Gewicht einer mit Patronen gefüllten Kiste darf 100 Kilogramm nicht übersteigen. Kisten, deren Gewicht 10 Kilogramm übersteigt, müssen mit Handhaben oder Leisten zur leichtern Handhabung versehen sein.

d. Der Verschluss der Kisten darf nicht mittelst eiserner Nägel erfolgen. Die Kisten sind mit einer den Inhalt deutlich kennzeichnenden Aufschrift zu versehen. Ausserdem sind sie mit einem Plombenverschlusse oder mit einem auf zwei Schraubenköpfen des Deckels angebrachten Siegel (Abdruck oder Marke), oder mit einem über Deckel und Seitenwände der Kiste geklebten, die Schutzmarke enthaltenden Zeichen zu versehen.

e. Der Absender hat im Frachtbriefe eine von ihm unterzeichnete Erklärung abzugeben, worin auch das Zeichen der Plombe, des Siegels, der Siegelmarke oder der Schutzmarke angegeben ist. Die Erklärung hat zu lauten:

„Der Unterzeichnete erklärt, dass die in diesem Frachtbriefe angegebene, mit dem Zeichen .... verschlossene Sendung in Bezug auf Beschaffenheit und Verpackung den Bestimmungen der Anlage 1 des internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr unter Nr. XXXVI entspricht."

XXXVII.

Kugelzündhütchen und Schrotzündhütchen (Flobert-Munition).

1. Kugelzündhütchen sind in Pappschachteln, Blechschachteln, Holzkästchen oder starken Leinensäckchen zu verpacken.
2. Schrotzündhütchen sind in Blechbehälter, Holzkistchen oder steife Kartons derart fest zu verpacken, dass sie sich darin nicht verschieben können.

Die einzelnen Behälter für Kugelzündhütchen und für Schrotzündhütchen müssen sorgfältig in feste Kisten oder Fässer verpackt und jedes Kollo muss mit einem besonderen, je nach dem Inhalte die Bezeichnung „Kugelzündhütchen" oder „Schrotzündhütchen" tragenden Zettel beklebt sein. Das Gewicht einer Kiste oder eines Fasses darf 100 Kilogramm nicht übersteigen.

Für Flobertzündhütchen ohne Kugel und Schrot gelten dieselben Verpackungsbedingungen wie für Schrotzündhütchen.

XXXVIII.

Feuerwerkskörper, welche aus gepresstem Mehlpulver und ähnlichen Gemischen bestehen, werden unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Dieselben dürfen keine Mischungen von chlorsauren Salzen mit Schwefel und salpetersauren Salzen, ferner von chlorsaurem Kali und Blutlaugensalz, sowie kein Quecksilbersublimat, keine Ammonsalze jeder Art, keinen Zinkstaub und kein Magnesiumpulver, überhaupt keine Stoffe enthalten, welche durch Reibung, Druck oder Schlag leicht zur Entzündung gebracht werden können oder gar der Selbstentzündung unterliegen. Sie sollen vielmehr nur aus gepresstem Mehlpulver oder aus ähnlichen, wesentlich aus Salpeter, Schwefel und Kohle bestehenden Mischungen, ebenfalls in gepresstem Zustande, hergestellt sein. Gekörntes Pulver darf der einzelne Feuerwerkskörper nur höchstens 30 Gramm enthalten.
2. Das Gesamtgewicht des Satzgemenges der Feuerwerkskörper, welche zu einem Frachtstück verpackt sind, darf 20 Kilogramm, das gekörnte Pulver, welches sie enthalten, 2,5 Kilogramm nicht übersteigen.
3. Die einzelnen Feuerwerkskörper müssen, jeder für sich, in mit festem Papier umhüllte Kartons, oder in Pappe oder starkes Packpapier verpackt und die Zündstellen jedes einzelnen Körpers mit Papier oder Kattun überklebt sein, und zwar derart, dass jedes Stauben der Feuerwerkssätze ausgeschlossen erscheint. Die zur Verpackung dienenden Kisten müssen vollständig ausgefüllt und etwaige Lücken mit Stroh, Heu, Werg, Papierspänen oder dergleichen so ausgestopft sein, dass eine Bewegung der Pakete auch bei Erschütterungen ausgeschlossen ist. Diese Ausfüllmaterialien müssen vollkommen rein und trocken sein, es darf daher z. B. frisches Heu oder fettes Werg zur Festlagerung der Feuerwerkskörper nicht verwendet werden. In Kisten, welche Feuerwerkskörper enthalten, dürfen andere Gegenstände nicht verpackt werden.
4. Die Kisten müssen aus mindestens 22 Millimeter starken Brettern gefertigt, die Seitenwände durch Zinken miteinander verbunden, Boden und Deckel aber durch genügend lange Schrauben befestigt sein; im Innern sind die Kisten mit zähem, festem Papier vollständig auszukleben. Die Aussenwände der Kisten müssen vollständig frei von anhaftenden Sätzen oder Setzkrusten der Feuerwerkskörper sein. Der Fassungsraum einer Kiste darf 1,2 Kubikmeter, das Bruttogewicht 75 Kilogramm nicht übersteigen. Äusserlich sind die Kisten mit der deutlichen Aufschrift „Feuerwerkskörper aus Mehlpulver“ und den Namen des Absenders zu versehen. Auch sind die Sendungen mit der Deklaration der einzelnen Arten von Feuerwerkskörpern zu versehen, wie Raketen, Feuerräder, Salonfeuerwerk u. s. w.
5. Jeder Sendung muss eine vom Absender ausgestellte, amtlich bebeglaubigte Bescheinigung über die Beachtung der oben unter 1 bis 4 getroffenen Vorschriften beigegeben werden.

XXXIX.

Gepresste Schiessbaumwolle mit mindestens 15 Prozent Wassergehalt wird unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Dieselbe ist in wasserdichte, haltbare, starkwandige Behälter fest zu verpacken. Diese Behälter müssen mit der deutlichen Aufschrift „Nasse, gepresste Schiessbaumwolle“ versehen sein. Das Bruttogewicht eines Kollo darf 90 Kilogramm nicht überschreiten.
2. Die Aufgabe und Beförderung als Eilgut ist ausgeschlossen. Die Beförderung darf niemals mit Personenzügen, mit gemischten Zügen aber nur auf solchen Strecken erfolgen, auf welchen keine Güterzüge verkehren.
3. Auf dem Frachtbriefe muss vom Absender unter amtlicher Beglaubigung der Unterschrift bescheinigt sein, dass die Beschaffenheit und die Verpackung der zu versendenden Schiessbaumwolle den oben getroffenen Bestimmungen entspricht.
4. Die Schiessbaumwolle darf nur mit solchen Gütern in demselben Wagen verladen werden, welche nicht leicht entzündlich sind.
5. Eine Unterbringung von Patronen für Handfeuerwaffen, Feuerwerkskörpern, Zündschnüren oder Zündungen mit Schiessbaumwolle in demselben Wagen ist untersagt.
6. Zur Beförderung von Schiessbaumwolle verwendete offene Wagen sind mit Decken zu versehen.

XL.

Schiessbaumwolle in Flockenform und Kollodiumwolle werden, sofern sie mit mindestens 35 Prozent Wasser angefeuchtet sind, in luftdichten Gefässen, die in dauerhafte Holzkisten fest verpackt sind, zur Beförderung angenommen.

Auf dem Frachtbriefe muss vom Absender und von einem der Bahn bekannten Chemiker unter amtlicher Beglaubigung der Unterschriften bescheinigt sein, dass die Beschaffenheit der Ware und die Verpackung obigen Vorschriften entspricht.

XLI.

Knallbonbons werden zum Transporte zugelassen, wenn dieselben zu 6 bis 12 Stück in Kartons liegen, welche dann in Holzkisten zusammengepackt sind.

XLII.

Bengalische Schellackpräparate ohne Zünder (Flammenbücher, Salonkerzen, Fackeln, Belustigungshölzchen, Leuchtstangen, bengalische Streichhölzer und dergleichen) müssen in Behälter aus starkem Eisenblech oder aus festgefügtem Holze von nicht über 1,2 Kubikmeter Grösse sorgfältig und dergestalt fest verpackt sein, dass der Raum der Behälter völlig ausgefüllt ist. Die Behälter sind äusserlich mit dem Inhalte zu bezeichnen.

XLIII.

Knallerbsen werden unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Dieselben sind höchstens zu je 1000 Stück, welche im ganzen nicht mehr als 0,5 Gramm Knallsilber enthalten dürfen, in mit Papier umhüllte Pappschachteln zwischen Sägemehl zu verpacken.

2. Die Schachteln sind in Behälter von starkem Eisenblech oder in feste hölzerne Kisten, beide von nicht über 0,5 Kubikmeter Inhalt, ohne Beilegung anderer Gegenstände dergestalt zu verpacken, dass zwischen den Wänden des Behälters und seinem Inhalte ein Raum von mindestens 30 Millimeter mit Sägemehl, Stroh, Werg oder ähnlichem Material ausgefüllt und eine Bewegung oder Verschiebung der Schachteln bei Erschütterungen ausgeschlossen ist.
3. Die Behälter müssen neben der Angabe des Inhalts die deutliche Bezeichnung des Absenders und der Fabrik tragen.
4. Jeder Sendung muss eine vom Fabrikanten und einem der Bahn bekannten Chemiker ausgestellte Bescheinigung über die Beachtung der vorstehend unter 1 bis 3 getroffenen Vorschriften beigegeben werden.

XLIV.

Verflüssigte Gase — Kohlensäure, Stickoxydul, Ammoniak, Chlor, wasserfreie schweflige Säure und Chlorkohlenoxyd (Phosgen) — unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Stoffe dürfen nur in Behältern aus Schweisseisen, Flusseisen, oder Gussstahl, Chlorkohlenoxyd (Phosgen), ausserdem auch in kupfernen Behältern zur Beförderung ausgeliefert werden. Die Behälter müssen:
   a. bei amtlicher, für Kohlensäure, Stickoxydul und Ammoniak alle drei Jahre, für Chlor, schweflige Säure und Chlorkohlenoxyd jedes Jahr zu wiederholender Prüfung einen inneren Druck, dessen Höhe unter 2 näher angegeben ist, ohne bleibende Veränderung ihrer Form und ohne Undichtigkeit zu zeigen, ausgehalten haben;
   b. einen amtlichen, in dauerhafter Weise an leicht sichtbarer Stelle angebrachten Vermerk tragen, welcher das Gewicht des leeren Behälters, einschliesslich des Ventils nebst Schutzkappe oder des Stopfens, sowie die zulässige Füllung in Kilogramm nach Massgabe der Bestimmungen unter 2 und den Tag der letzten Druckprobe angiebt;
   c. aus dem gleichen Stoffe, wie die Behälter selbst, hergestellte und fest aufgeschraubte Kappen zum Schutze der Ventile tragen.

   Bei den kupfernen Versandgefässen für Chlorkohlenoxyd (Phosgen) können jedoch auch schmiedeeiserne Schutzkappen verwendet werden.

   Die Behälter müssen mit einer Vorrichtung versehen sein, welche das Rollen derselben verhindert.

   Ferner dürfen die Behälter für Chlorkohlenoxyd (Phosgen) anstatt mit Ventilen auch mit eingeschraubten Stopfen ohne Schutzkappe verschlossen werden. Diese Stopfen müssen so dicht schliessen, dass sich der Inhalt des Gefässes nicht durch Geruch bemerklich macht.

   Sofern die Behälter fest in Kisten verpackt sind, ist das Anbringen von Kappen zum Schutze der Ventile, sowie von Rollkränzen nicht erforderlich.

2. Der bei jeder Prüfung der Behälter anzuwendende innere Druck und die höchste zulässige Füllung betragen:
   a. für Kohlensäure und Stickoxydul: 250 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 1,34 Liter Fassungsraum des Behälters. Beispielsweise darf also ein Behälter, welcher 13,40 Liter fasst, nicht mehr als 10 Kilogramm flüssiger Kohlensäure oder Stickoxydul enthalten;
   b. für Ammoniak: 100 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 1,86 Liter Fassungsraum des Behälters:
   c. für Chlor: 50 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 0,9 Liter Fassungsraum;
   d. für schweflige Säure und Chlorkohlenoxyd (Phosgen): 30 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 0,8 Liter Fassungsraum.
3. Die mit verflüssigten Gasen gefüllten Behälter dürfen nicht geworfen werden und sind weder der Einwirkung der Sonnenstrahlen noch der Ofenwärme auszusetzen.
4. Zur Beförderung sind nur bedeckt gebaute Wagen oder besonders dazu eingerichtete Kesselwagen, welche mit einem hölzernen Überkasten versehen sein müssen, zu verwenden.

XLV.

Verdichteter Sauerstoff, verdichteter Wasserstoff und verdichtetes Leuchtgas werden unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Diese Stoffe dürfen höchstens auf 200 Atmosphären verdichtet sein und müssen in nahtlosen Cylindern aus Stahl oder Schmiedeeisen von höchstens 2 Meter Länge und 21 Centimeter innerem Durchmesser zur Beförderung aufgeliefert werden. Die Behälter müssen:
   a. bei amtlicher, alle 3 Jahre zu wiederholender Prüfung, ohne bleibende Änderung der Form und ohne Undichtigkeit zu zeigen, das Doppelte des Druckes ausgehalten haben, unter dem die Gase bei der Auflieferung zur Beförderung stehen;
   b. einen amtlichen, an leicht sichtbarer Stelle dauerhaft angebrachten Vermerk tragen, der die Höhe des zulässigen Druckes und den Tag der letzten Druckprobe angiebt;
   c. mit Ventilen versehen sein, die, wenn sie im Innern des Flaschenhalses angebracht sind, durch einen aufgeschraubten, nicht über den Rand des Flaschenhalses seitlich hervorragenden Metallstöpsel von mindestens 25 Millimeter Höhe, oder, wenn sie sich ausserhalb des Flaschenhalses befinden, und wenn die Behälter unverpackt aufgeliefert werden, durch fest aufgeschraubte, aus Stahl, Schmiedeeisen oder schmiedbarem Gusse hergestellte Kappen zu schützen sind;
   d. falls sie in Wagenladungen unverpackt aufgeliefert werden, so verladen sein, dass ein Rollen unmöglich ist. Nicht in Wagenladungen aufgegebene Behälter müssen mit einer das Rollen wirksam verhindernden Vorrichtung versehen sein.

Erfolgt die Auflieferung in Kisten, so müssen diese die deutliche Aufschrift „Verdichteter Sauerstoff", „Verdichteter Wasserstoff" oder „Verdichtetes Leuchtgas" tragen.

2. Jede Sendung muss durch eine mit einem richtig zeigenden Manometer ausgerüstete und mit dessen Handhabung vertraute Person aufgeliefert werden. Diese Person hat auf Verlangen das Manometer an jedem aufgelieferten Behälter anzubringen, so dass der annehmende Beamte durch Ablesen an dem Manometer sich davon überzeugen kann, dass der vorgeschriebene höchste Druck nicht überschritten ist. Über die vorgenommene Probe ist von dem Abfertigungsbeamten ein kurzer Vermerk in dem Frachtbriefe zu machen.
3. Die mit verdichteten Gasen gefüllten Behälter dürfen nicht geworfen, auch der Einwirkung der Sonnenstrahlen oder der Ofenwärme nicht ausgesetzt werden.
4. Zur Beförderung sind bedeckt gebaute Wagen zu verwenden; die Verladung in offene Wagen ist nur dann zulässig, wenn die Auflieferung in zur Beförderung auf Landwegen besonders eingerichteten, mit Planen bedeckten Fahrzeugen erfolgt.

XLVI.

Chlormethyl wird nur in luftdicht verschlossenen amtlich auf 12 Atmosphären geeichten Metallgefässen und auf offenen Wagen befördert. In den Monaten April bis Oktober einschliesslich sind derartige Sendungen von dem Absender mit Decken zu versehen, falls nicht die Gefässe in Holzkisten verpackt sind.

XLVII.

Phosphortrichlorid, Phosphoroxychlorid und Acetylchlorid dürfen nur befördert werden:

entweder

1. in Gefässen aus Blei oder Kupfer, welche vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind;

oder

2. in Gefässen aus Glas; in diesem Falle jedoch unter Beobachtung folgender Vorschriften:
   a. Zur Beförderung dürfen nur starkwandige Glasflaschen verwendet werden, welche mit gut eingeschliffenen Glasstöpseln verschlossen sind. Die Glasstöpsel sind mit Paraffin zu umgiessen; auch ist zum Schutze dieser Verkittung ein Hut von Pergamentpapier über den Flaschenhals zu binden.
   b. Die Glasflaschen sind, falls sie mehr als 2 Kilogramm Inhalt haben, in metallene, mit Handhaben versehene Behälter zu verpacken und darin so einzusetzen, dass sie 30 Millimeter von den Wänden abstehen; die Zwischenräume sind mit getrockneter Infusorienerde dergestalt vollständig auszustopfen, dass jede Bewegung der Flaschen ausgeschlossen ist.
   c. Glasflaschen bis zu 2 Kilogramm Inhalt werden auch in starken, mit Handhaben versehenen Holzkisten zur Beförderung zuge-

lassen, welche durch Zwischenwände in so viele Abteilungen geteilt sind, als Flaschen versandt werden. Nicht mehr als vier Flaschen dürfen in eine Kiste verpackt werden. Die Flaschen sind so einzusetzen, dass sie 30 Millimeter von den Wänden abstehen; die Zwischenräume sind mit getrockneter Infusorienerde dergestalt vollständig auszustopfen, dass jede Bewegung der Flaschen ausgeschlossen ist.

d. Auf dem Deckel der unter *b* und *c* erwähnten Behälter ist neben der Anlage des Inhalts das Glaszeichen anzubringen.

XLVIII.

Phosphorpentachlorid (Phosphorsuperchlorid) unterliegt den vorstehend unter Nr. XLVII gegebenen Vorschriften mit der Massgabe, dass die unter 2 *b* angeordnete Verpackung erst bei Glasflaschen von mehr als 5 Kilogramm Inhalt erforderlich ist. Bei Flaschen bis zu 5 Kilogramm Inhalt genügt die Verpackung nach 2 *c*.

XLIX.

Wasserstoffsuperoxyd ist in Gefässen, welche nicht luftdicht verschlossen sind, aufzugeben und wird nur in gedeckt gebauten oder in offenen Wagen mit Deckenverschluss befördert.

Falls dieser Stoff in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt wird, so müssen die Behälter wohlverpackt und in besondere, mit Handhaben versehene starke Kisten oder Körbe eingeschlossen sein.

L.

Präparate, welche aus Terpentinöl oder Spiritus einerseits und Harz andererseits bereitet sind, wie Spirituslacke und Siccative, unterliegen den nachstehenden Vorschriften:

1. Wenn diese Präparate in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt werden, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein.

   Wenn die Versendung in Metall-, Holz- oder Gummibehältern erfolgt, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.
2. Die aus Terpentinöl und Harz bereiteten übelriechenden Präparate dürfen nur in offenen Wagen befördert werden.
3. Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

LI.

Mit fett oder Öl getränktes Papier, sowie Hülsen aus solchen werden nur in bedeckt gebauten oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert.

LII.

Stalldünger sowie andere Fäkalien und Latrinenstoffe werden nur in Wagenladungen und unter nachstehenden weiteren Bedingungen zur Beförderung angenommen:

1. Die Beladung und Entladung haben Absender und Empfänger zu bewirken, welchen auch die jedesmalige Reinigung der Ladestellen nach Massgabe der von der Verwaltung getroffenen Anordnung obliegt.
2. Trockener Stalldünger in losem Zustande wird in offenen Wagen mit Deckenverschluss befördert, welchen der Absender zu beschaffen hat.
3. Andere Fäkalien und Latrinenstoffe dürfen, sofern nicht besondere Einrichtungen für deren Transport bestehen, nur in ganz festen, verschlossenen Gefässen und auf offenen Wagen sowie in Kesselwagen befördert werden. In jedem Falle sind Vorkehrungen zu treffen, welche das Herausdringen der Masse und der Flüssigkeit verhindern und die Verbreitung des Geruches thunlichst verhüten. Auf letzteres ist auch für die Art der Beladung und Entladung Bedacht zu nehmen.
4. Das Zusammenladen mit andern Gütern ist unstatthaft.
5. Die Eisenbahn kann die Vorausbezahlung der Fracht bei der Aufgabe verlangen.
6. Die Kosten etwa nötiger Desinfektion fallen dem Absender bebeziehungsweise dem Empfänger zur Last.
7. Diese Transporte unterliegen im übrigen den in jedem Staate geltenden polizeilichen Vorschriften.

LIII.

Frische Kälbermagen werden nur in wasserdichte Behälter verpackt und unter folgenden Bedingungen zur Beförderung angenommen:

1. Sie müssen von allen Speiseresten gereinigt und derart gesalzen sein, dass auf jeden Magen 15 bis 20 Gramm Kochsalz verwendet ist.
2. Bei der Verpackung ist auf dem Boden des Gefässes sowie auf die oberste Magenschicht je eine etwa 1 Centimeter hohe Schicht Salz zu streuen.
3. Im Frachtbriefe ist von dem Absender zu bescheinigen, dass die Vorschriften unter 1 und 2 beobachtet sind.
4. Die Eisenbahn kann die Vorausbezahlung der Fracht bei der Aufgabe verlangen.
5. Kosten etwa nötiger Desinfektion fallen dem Absender beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

Schlussbestimmung.

In Anwendung des § 1, letzter Absatz, der Ausführungsbestimmungen kann die bedingungsweise Beförderung von Gütern, welche nach Ziffer 4 des gedachten Paragraphen vom Transporte ausgeschlossen sind, oder die Bewilligung leichterer Bedingungen als der in Anlage 1 vorgeschriebenen, für den Verkehr zweier oder mehrerer Vertragsstaaten festgesetzt werden, entweder:

1. durch Vereinbarung der Regierungen der beteiligten Staaten, oder
2. durch Tarifbestimmungen der beteiligten Eisenbahnen, vorausgesetzt, dass
   a. die Beförderung der betreffenden Gegenstände oder die hierfür in Aussicht genommenen Bedingungen nach den internen Reglements zulässig sind, und
   b. die von den dazu ermächtigten Bahnen aufzustellenden Tarifbestimmungen von allen zuständigen Aufsichtsbehörden genehmigt werden.

Art. 3. — Die gegenwärtige Vereinbarung wird als integrierender Bestandteil des internationalen Übereinkommens vom 14. Oktober 1890 betrachtet und hat dieselbe Dauer wie dieses. Die Ratifikation bleibt vorbehalten; die Urkunden darüber sollen zu Bern in der für das Übereinkommen befolgten Form spätestens am 15. Dezember 1895 ausgetauscht werden; ihre Wirksamkeit beginnt einen Monat nach der Hinterlegung der Ratifikations-Urkunden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Vereinbarung aufgesetzt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bern, am sechszehnten Juli 1895, in 9 Exemplaren.

Protokoll.

Nach Abschluss der Zusatzvereinbarung vom heutigen Tage, betreffend die Ausführungsbestimmungen zum internationalen Übereinkommen vom 14. Oktober 1890, haben die dazu gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten erklärt, dass sie, im Hinblick auf die Dringlichkeit und die wichtigen auf dem Spiele stehenden Interessen, darüber einverstanden sind, dass, wenn nur einige der Vertragsstaaten am 15. Dezember 1895 ihre Ratifikationen hinterlegt haben, die in Rede stehende Vereinbarung gleichwohl unter diesen Staaten vom 1. Januar 1896 ab als Sonderabkommen (§ 1, letzter Absatz der Ausführungsbestimmungen) in Kraft treten soll.

Der schweizerische Bundesrat wird den Vertragsstaaten vor dem 20. Dezember 1895 eine übereinstimmende Abschrift des Protokolls über die erfolgte Hinterlegung von seiten derjenigen Mächte, welche diese Formalität erfüllt haben, zufertigen. Er bleibt ingleichen beauftragt, den am Übereinkommen vom 14. Oktober 1890 beteiligten Staaten den weiteren Eingang der erwähnten Ratifikationen von seiten derjenigen Staaten, welche deren Hinterlegung nach dem 15. Dezember 1895 bewirkt haben, bekannt zu geben. Die Bestimmungen des heutigen Abkommens finden auf jeden dieser letzteren Staaten einen Monat nach dem Datum des von der schweizerischen Regierung erlassenen Benachrichtigungsschreibens Anwendung.

Im übrigen ist verstanden, dass von dem Tage an, wo alle bei dem Übereinkommen vom 14. Oktober 1890 beteiligten Staaten die Vereinbarung ratifiziert haben werden, die gegenwärtige Anlage 1 der Ausführungs-

bestimmungen zu dem bezeichneten Übereinkommen endgültig ausser Kraft treten und durch die im Artikel 2 der den Gegenstand des gegenwärtigen Protokolles bildenden Vereinbarung enthaltenen Bestimmungen ausschliesslich ersetzt sein soll.

So geschehen zu Bern, am sechszehnten Juli 1895, in 9 Exemplaren.

Vollziehungs-Protokoll.

Die Unterzeichneten, mit gehörigen Vollmachten versehenen Vertreter der an dem internationalen Übereinkommen vom 14. Oktober 1890 beteiligten Staaten sind heute, am 16. Juli 1895, um 3 Uhr, zum Zwecke der Unterzeichnung der Zusatz-Vereinbarung, betreffend die Beifügung ergänzender Bestimmungen zum § 1 der Ausführungsbestimmungen zu dem vorgenannten Übereinkommen und die Revision der Anlage 1 zu diesen Ausführungsbestimmungen, im Bundesratshause zusammengetreten.

Sie haben, nach Vergleichung der in ebensovielen Exemplaren, als Vertragsstaaten sind, vorbereiteten diplomatischen Instrumente der Vereinbarung und des diesen angefügten Protokolls, und nachdem diese Akten in guter und richtiger Form befunden worden sind, denselben ihre Unterschriften und Siegel beigefügt.

Die Zusatz-Vereinbarung ist, dem diplomatischen Gebrauche entsprechend, in französischer Sprache abgeschlossen und gezeichnet.

Dem gegenwärtigen Protokoll ist ein deutscher Text beigefügt. Man ist darüber einverstanden, dass dieser Text den gleichen Wert haben soll, wie der französische Text, sofern es sich um den Eisenbahn-Verkehr handelt, bei welchem ein Staat, wo das Deutsche ausschliesslich oder neben andern Sprachen als Geschäftssprache gilt, beteiligt ist.

Ebenso ist man einverstanden, dass die vorstehende Bestimmung sich auf das ganze internationale Übereinkommen vom 14. Oktober 1890, wie auch auf alle Erklärungen und Nachträge zu diesem Übereinkommen erstrecken soll.

S. Exc. Herr A. Baron Peiroleri, Minister von Italien, hat hierbei, im Namen seiner Regierung, den folgenden Wünschen Ausdruck gegeben:

1. „Dass die gemeinsamen Vorschriften, betreffend den Transport von Kostbarkeiten und Kunstgegenständen, sobald als möglich vollständig festgestellt werden, unter Mitberücksichtigung der Bedingungen, welche bezüglich der Verpackung von den Absendern beachtet werden sollen, und der Umschreibung der Verantwortlichkeit, die bei Annahme solcher Sendungen zum Transporte die Eisenbahnen zu übernehmen haben.
2. Dass hinsichtlich der Beförderung der Leichentransporte ähnliche gemeinsame Bestimmungen zum Zwecke der Vereinheitlichung der in den vertragschliessenden Staaten in Kraft stehenden bezüglichen Gesetze und Polizeiverordnungen vereinbart werden möchten.
3. Dass, um die Anwendung der Vorschriften, betreffend die bedingungsweise zum Transport zugelassenen Gegenstände zu erleichtern, eine permanente fachmännische Kommission eingesetzt

werde, wie dies in dem am 19. April 1893 vom Centralamt an den Bundesrat erstatteten Bericht in Anregung gebacht wurde. Diese Kommission hätte zur Aufgabe:

a. der Anlage 1 eine neue Form zu geben, in dem Sinne, dass alle Gegenstände gleichen oder ähnlichen Charakters nach den Schwierigkeiten oder den Gefahren, welche sie bei dem Transporte bieten können, in Gruppen vereinigt und für jede dieser Gruppen übereinstimmende Vorschriften betreffend die Verpackung u. dgl. festgestellt würden;

b. die noch nicht genannten Gegenstände bei eintretendem Bedürfnisse in diejenigen Gruppen einzuordnen, deren Transportbedingungen auf sie angewendet werden können."

Auf den Antrag des Herrn Direktors des Centralamtes, welcher der Sitzung beiwohnt, haben die Unterzeichneten von dieser Erklärung des Herrn Peiroleri Kenntnis genommen und beschlossen, sie, gemäss dem Art. 57, Ziffer 4 des Übereinkommens vom 14. Oktober 1890, und zum Zwecke einer sachentsprechenden Erledigung, dem Centralamte zur Prüfung zu überweisen.

So geschehen zu Bern, am sechszehnten Juli 1895, in 9 Exemplaren.

Protocole.

Après avoir procédé à la signature de l'Arrangement en date de ce jour concernant les Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré que, vu l'urgence et les intérêts importants qui sont en jeu, ils sont d'accord pour que, si quelques-uns seulement des États signataires ont déposé, à la date du 15 décembre 1895 leurs ratifications, l'Arrangement dont il s'agit soit, néanmoins, mis en vigueur entre ces États, dès le 1er janvier 1896 à titre de Convention spéciale (§ 1, dernier alinéa, des Dispositions réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux États signataires de la Convention avant le 20 décembre 1895, une copie conforme du procés-verbal de dépôt des ratifications des Puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier aux États signataires de la Convention du 14 octobre 1890 la remise ultérieure des dites ratifications par les États qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la Convention signée à la date de ce jour s'appliqueront à chacun de ces derniers États, un mois après la date de la notification adressée par le Gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les États signataires de la Convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'Arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe 1 actuelle des Dispositions réglementaires de la dite Convention demeurera définitivement annulée et sera définitivement remplacée par les dispositions insérées dans l'art. 2 de l'Arrangement qui fait l'objet du présent Protocole.

Fait à Berne, le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, en neuf exemplaires.

Pour la Belgique:
Garnier-Heldewier.
Pour l'Allemagne:
Busch.
Pour l'Autriche-Hongrie:
Prince Raoul Wrede.
Pour la France:
Camille Barrère.
Pour l'Italie:
A. Peiroleri.
Pour le Luxembourg:
J. Franck.
Pour les Pays-Bas:
Gevers.
Pour la Russie:
A. Hamburger.
Pour la Suisse:
A. Lachenal.

Procès-verbal du dépôt des instruments de ratification de l'Arrangement additionnel du 16 juillet 1895 à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

En exécution de l'article 3 de l'Arrangement additionnel du 16 juillet 1895, le Département fédéral des affaires étrangères a invité les Représentants des États signataires de la Convention à se réunir aujourd'hui, au Palais fédéral, pour procéder au dépôt des instruments de ratification du dit Arrangement additionnel.

Aux termes du Protocole signé en même temps que l'Arrangement, il a été prévu que si tous les États n'étaient pas en mesure, au 15 décembre courant, de déposer leurs ratifications, l'Arrangement n'entrerait pas moins en vigueur, à titre de Convention spéciale, dès le 1er janvier 1896, entre ceux des États qui auraient effectué ce dépôt. En conséquence, les soussignés, porteurs de leurs instruments de ratification, les ont remis au Représentant suisse, chef du Département fédéral des affaires étrangères. Les instruments ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme; ils seront déposés, avec le présent procès-verbal, aux archives de la Confédération suisse.

Le Représentant suisse a d'ailleurs déclaré que le Conseil fédéral ne manquerait pas de faire aux États, dans les délais fixés, les communications prévues par le susdit Protocole du 16 juillet 1895 soit quant à la formalité de dépôt accomplie aujourd'hui, soit quant aux dépôts ultérieurs qui sont annoncés ou attendus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, le dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Pour la Belgique:
J. Jooris.
Pour l'Allemagne:
Bulow.
Pour la France:
Barrère.
Pour l'Italie:
A. Peiroleri.
Pour la Russie:
A. Hamburger.
Pour la Suisse:
A. Lachenal.

53.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Traité pour fixer les droits d'entrée applicables aux marchandises anglaises; signé à Tokio le 16 juillet 1895.

Parl. Papers. Treaty Seies Nr. 2, 1896.

Supplementary Convention between Great Britain and Japan respecting the duties to be charged on British Goods Imported into Japan.

(Ratifications exchanged at Tôkiô, November 21, 1895.)

Whereas, by the Protocol signed at London on the 16th of July, 1894,*) it was agreed between the Governement of Her Britannic Majesty and the Government of His Majesty the Emperor of Japan that the ad valorem duties of the Tariff annexed to the aforesaid Protocol should, so far as might be deemed practicable, be converted into specific duties by means of a Supplementary Convention, to be concluded between the two Governments within six months from the date of that Protocol; and

Whereas this period was extended by subsequent arrangement:

The High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries to conclude a Coavention for this purpose, that is to say:

Her Britannic Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Gerard Augustus Lowther, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires;

And His Majesty the Emperor of Japan, Marquis Saïonzi Kimmochi, Junii, first class of the Order of the Sacred Treasure, His Imperial Majesty's Minister of State for Education, and Acting Minister of State for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

1. The Tariff annexed to this Convention shall be substituted for the ad valorem Tariff annexed to the aforesaid Protocol of the 16th of July, 1894; it shall be subject to all the stipulations contained in Article 1 of that Protocol, in so far as these are applicable, and it shall come into force one month after the exchange of the ratifications of this Convention.

2. The specific duties established by this Convention shall be subject to triennial readjustment. Such readjustment shall be based on the difference between then average of the two quarterly rates of exchange adopted by the Japanese Customs during the six months ending June 30th, 1894, and the average of the rates of exchange adopted by the Japanese Customs for the four quarters preceding that in which each successive period of three years expires.

---

*) V. N. R. G. 2e série XXII, 594 sq.

The Schedule of readjusted duties shall be published by the Japanese Government three months in advance, and shall take effect immediately upon the expiration of the said period.

It is understood between the High Contracting Parties that the operation of this stipulation shall be subject to the acceptance of a similar arrangement by the other Powers with whom Conventional Tariffs are now being negotiated by Japan.

3. The quarterly rates of exchange mentioned in the preceding Article are the rates determining the comparative values, as entered in the quarterly Tables published by the Japanese Department of Finance, of the present Japanese silver yen on the one hand, and of the English pound sterling on the other.

4. The present Convention shall have the same duration as the Treaty and Protocol concluded on the 16th of July, 1894, of which it is a complement.

5. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Tôkiô as soon as possible, and not later than six months from the present date.

Done at Tôkiô, in duplicate, this 16th day of July, 1895.

(Signed) (L. S.) *Gerard Augustus Lowther.*
(L. S.) *Marquis Saïonzi.*

Annex.

Tariff.

No.	Articles.		Duty.
			Yen.
1	Caoutchouc, manufactures of	ad valorem	10 per cent.
2	Cement, Portland	100 catties	0.065
3	Cotton yarns, plain or dyed	„	4.180
	Cotton tissues—		
4	Drills	square yard	0.016
5	Duck	„	0.053
6	Handkerchiefs in the piece	„	0.011
7	Prints	„	0.012
8	Sateens, plain, figured or printed, brocades, Italians and figured shirtings . .	„	0.017
9	Shirting, dyed	„	0.013
10	„ grey	„	0.006
11	„ twilled	„	0.011
12	„ white or bleached	„	0.010
13	T-cloths	„	0.009
14	Turkey red cambrics	„	0.012
15	Velvets or velveteens	„	0.041
16	Victoria lawns	„	0.006

No.	Articles.		Duty.
	Cotton tissues (continued)—		Yen.
17	All other sorts of pure cotton tissues, and all tissues of cotton mixed with flax, hemp, or other fibre, including wool, the cotton, however, predominating in weight, not specially provided for in this Tariff	ad valorem	10 per cent.
	Note.—It is expressly understood that ready-made clothing and other made-up articles are not included under the heading of Cotton Tissues.		
18	Glass, window, ordinary—		
	(*a.*) Uncoloured and unstained . .	100 sq. ft.	0.302
	(*b.*) Coloured, stained, and ground . .	ad valorem	10 per cent.
19	Hats, including also hats of felt . .	"	10 "
20	Indigo, dry	100 catties	12.953
	Iron and mild steel—		
21	Pig and ingot	"	0.083
22	Bar and rod, exceeding $^1/_4$-inch in diameter	"	0.261
23	Nails, including spikes, sprigs, tacks, and brads:—		
	(*a.*) Plain	"	0.573
	(*b.*) Galvanized	ad valorem	10 per cent.
24	Pipes and tubes	"	10 "
25	Plate and sheet	100 catties	0.296
26	Rails	"	0.129
27	Screws, bolts, and nuts, plain and galvanized	ad valorem	10 per cent.
28	Sheet, galvanized, bot plain and corrugated.	100 catties	0.740
29	Tinned plates:—		
	(*a.*) Ordinary	"	0.691
	(*b.*) Crystallized	ad valorem	10 per cent.
30	Wire, and small rod not exceeding $^1/_4$-inch in diameter	100 catties	0.503
31	Wire, telegraph or galvanized . .	"	0.256
	Note.—By the term "mild steel" as used in this Tariff is understood mild steel manufactured by the Siemens, Bessemer, Bassic, or similar processes, and approximating in value to iron of the same glass in this Tariff.		
32	Lead, pig, ingot, and slab	"	0.316
33	Leather—		
	(*a.*) Sole	"	5.690
	(*b.*) Other kinds	ad valorem	10 per cent.
34	Linen yarns, plain or dyed	100 catties	6.527
	Linen tissues—		
35	Canvas	square yard	0.047
36	All other sorts	ad valorem	10 per cent.
	Note.—It is expressly understood that ready-made clothing and other made-up articles are not included under the heading of Linen Tissues.		
37	Mercury or quicksilver	100 catties	5.048

No.	Articles.		Duty.
			Yen.
38	Milk, condensed or desiccated	doz. 1 lb. tins and proportionately for tins of other weights	0.123
39	Oil, paraffin	ad valorem	10 per cent.
40	Paint in oil	100 catties	1.304
41	Paper, printing	"	1.163
42	Saltpetre (nitrate of potash)	"	0.490
43	Silk-faced cotton satins.	ad valorem	15 per cent.
	Note.—It is expressly understood that all other mixed tissues of cotton and silk, and of wool and silk, where the cotton or wool predominates in weight, are to be classed for duty under Nos. 17 and 61 of this Tariff respectively.		
	Steel (other than mild steel)—		
44	Ingot	"	5 "
45	Bar rod, plate, and sheet	"	$7^1/_2$ "
46	Wire, and small rod not exceeding $^1/_4$-inch in diameter	100 catties	1.819
47	Sugar, refined—		
	(*a.*) No. 15 to No. 20, inclusive, Dutch standard in colour	"	0.748
	(*b.*) Above No. 20 Dutch standard in colour	"	0.827
	Tin—		
48	Block, pig, and slab	"	1.992
49	Plates	ad valorem	10 per cent.
50	Wax, paraffin	100 catties	0.544
51	Woollen and worsted yarns, plain or dyed	"	9.169
	Woollen and worsted tissues, pure or mixed with other material—		
52	Alpacas	square yard	0.075
53	Blanketing and whipped blankets in plain weave	100 catties	7.458
54	Buntings	square yard	0.031
55	Cloth—		
	(*a.*) Wholly of wollen or worsted yarn, or of woollen and worsted yarns, such as broad, narrow, and army cloth, cassimeres, tweeds and worsted coatings	"	0.093
	(*b.*) In part of woollen or worsted yarn and in part of cotton yarn, such as pilot, president, and union cloth	"	0.039
56	Flannels	"	0.044
57	Italian cloth	"	0.029
58	Long ells	"	0.036
59	Mousseline de laine	"	0.021
60	Serges—		
	(*a.*) Where the warp is worsted and the weft woollen	"	0.056
	(*b.*) All other kinds	ad valorem	10 per cent.

No.	Articles.		Duty.
			Yen.
61	All other sorts, pure or mixed with other material, the wool, however, predominating in weight, not specially provided for in this Tariff	ad valorem	10 per cent.
	Note.—It is expressly understood that ready-made clothing and other made-up articles are not included under the heading of Woollen and Worsted Tissues.		
62	Yarns, all sorts, not specially provided for in this Tariff	"	10 "
	Zinc—		
63	Block, pig, and slab	100 catties	0.451
64	Sheet	"	0.928

Weights, Measures, and Coins.

The catty mentioned in this Tariff is the Japanese weight. It is equal to 600 grammes of the metric system of weights, or 1.32277 lbs. English avoirdupois weight.

The pound is the English avoirdupois weight.

The square yard and square foot are the English Imperial surface measures.

The yen is the present Japanese silver yen of 900 fineness and 416 grains in weight.

Rule for calculating ad valorem Duties.

Import duties payable ad valorem under this Tariff shall be calculated on the actual cost of the articles at the place of purchase production, or fabrication, with the addition of the cost of insurance and transportation from the place of purchase, production, or fabrication, to the port of discharge, as well as commission, if any exists.

Rule for the Measurement of Tissues.

In determining the dutiable width of any tissue the Customs shall discard all fractions of an inch not exceeding half-an-inch, and shall count as a full inch all fractions exceeding half-an-inch.

Note.—It is understood that selvedges shall not be included in the measurement of tissues.

54.

SUÈDE ET NORVÈGE, ARGENTINE.

Traité d'amitié de commerce et de navigation, signé à Vienne le 17 juillet 1895 *).

Son Excellence le Président de la République Argentine et Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, également animés du désir de contribuer au développement des relations d'amitié, de commerce, et de navigation entre la République Argentine et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, ont résolu de conclure à cet effet un Traité, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Son Excellence le Président de la République Argentine, le Dr. Michel Cané, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la dite République à Vienne;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, le Sieur Henri Akerman, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Vienne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. 1. — Il y aura amitié perpétuelle entre la République Argentine et ses citoyens d'une part et les Royaumes-Unis de Suède et Norvège et leurs sujets d'autre part.

Art. 2. — La liberté de commerce sera réciproque entre tous les territoires de la République Argentine et ceux des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

Les citoyens et sujets des Parties Contractantes pourront, en toute liberté et sûreté, se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les parages, ports, et rivières de l'un ou l'autre État où il est ou serait permis d'arriver aux nationaux et aux navires et cargaisons de tout autre pays étranger. Ils pourront pénétrer sur les mêmes points, séjourner et résider dans une partie quelconque de ces territoires, y louer et y occuper des maisons et magasins pour leur résidence et leur commerce; trafiquer en produits de toute nature et en marchandises de toute sorte en se soumettant aux lois et règlements du pays, et ils jouiront en toute chose et toujours sur la même réserve de la protection la plus complète et de la plus entière sécurité.

De la même manière, les navires de guerre, les bâtiments marchands, les malles et les paquebots des Parties Contractantes pourront entrer en pleine liberté et sûreté dans tous les ports, fleuves, et lieux dont l'accès est permis ou sera permis à l'avenir aux navires de guerre et aux paquebots de toute autre nation; ils pourront y pénétrer, jeter l'ancre, y séjourner et faire des réparations en s'assujetissant aux lois et usages du pays.

Art. 3. — Les Parties Contractantes conviennent que toute faveur, exemption, privilège, ou immunité que l'une d'elles aurait accordé ou qu'elle accorderait à l'avenir pour le commerce ou la navigation aux citoyens et

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Ayres, le 14 janvier 1896.

sujets de tout autre Gouvernement, nation, ou État, sera applicable, dans les mêmes cas et circonstances, aux citoyens et sujets de l'autre Partie Contractante à titre gratuit si la concession en faveur de l'autre Gouvernement, nation, ou État a été gratuit, ou au moyen d'une compensation équivalente si la concession était conditionelle.

Art. 4. — Il ne sera pas imposé d'autres ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'importation des articles de production naturelle, industrielle, ou fabriquée des territoires de l'autre Partie Contractante que les droits dont sont ou seraient passibles les mêmes articles de tout autre pays étranger. Il ne sera pas non plus imposé d'autre ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'exportation d'un article quelconque dans les territoires de l'autre Partie que ceux qui sont ou seraient payés à l'exportation à un autre pays étranger pour le même article. Il ne sera point enfin imposé de prohibition à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque de production naturelle, industrielle, ou fabriquée des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, qui ne s'étende également aux articles similaires de tout autre pays étranger.

Art. 5. — Ne seront perçus dans aucun port de l'une des Parties Contractantes, sur les bâtiments de l'autre, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage, ou autres taxes locales, que ceux qui sont payés pour les navires nationaux.

Art. 6. — Les mêmes droits seront payés et les mêmes escomptes et primes concédés pour l'importation ou l'exportation d'un article quelconque d'un territoire à l'autre, soit que cette importation ou exportation ait lieu par des navires de la République Argentine, soit qu'elle s'effectue par des navires des Royaumes-Unis de Suède et Norvège.

Art. 7. — Tous les navires qui, d'après les lois de la République Argentine, sont considérés comme navires Argentins, et tous ceux qui, suivant les lois des Royaumes-Unis de Suède et Norvège sont considérés comme navires Suédois-Norvégiens, seront respectivement tenus pour tels par l'autre Partie Contractante.

Art. 8. — Tous les commerçants, commandants, et capitaines de navires ou autres personnes de la République Argentine auront pleine liberté dans les Royaumes-Unis de Suède et Norvège pour administrer leurs affaires, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs, courtiers, facteurs, agents, ou interprètes, et ils ne seront point obligés d'employer pour ces soins d'autres personnes que celles employées par des sujets des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, ni à payer d'autre rémunération que celle payée en pareille circonstance par les nationaux. Liberté absolue est acquise dans tous les cas à l'acheteur et au vendeur pour débattre et fixer le prix, au mieux de leurs intérêts, de tout objet et marchandise importés dans les Royaumes-Unis de Suède et Norvège ou exportés des dits Royaumes de Suède et Norvège, en observant les lois et coutumes du pays.

Les mêmes droits et privilèges sont accordés à tous égards par la République Argentine aux sujets des Royaumes-Unis de Suède et Norvège.

Les citoyens et sujets des Parties Contractantes jouiront réciproquement de la protection la plus complète pour leurs personnes, biens, et propriétés;

ils auront un libre accès près les Tribunaux pour la revendication et la défense de leurs droits, et ils pourront, à cet effet, désigner en toute circonstance les avocats, agents, et fondés de pouvoirs qu'il leur conviendra de choisir, et ils jouiront, à cet égard, des mêmes droits et privilèges que les nationaux respectifs.

Art. 9. — En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et déchargement des navires, aux mesures de sûreté pour les marchandises, valeurs, et effets divers, à l'acquisition et à la manière de disposer de la propriété, de quelle classe et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, permutation, testament, ou par tout autre moyen quelconque, ainsi qu'à l'administration de la justice, les citoyens et sujets des Parties Contractantes jouiront réciproquement des mêmes droits, privilèges, et prérogatives que les citoyens au sujets de la nation la plus favorisée, et ils ne seront passibles, en aucun des cas susmentionnés et sous la réserve toujours de s'assujettir aux lois et règlements du pays, de droits plus forts que ceux auxquels sont soumis les citoyens ou sujets nationaux.

Art. 10. — Les Argentins résidant dans les Royaumes-Unis de Suède et Norvège, et les Suédois et Norvégiens résidant dans la République Argentine, seront exempts de tout service obligatoire sur terre ou sur mer, comme de tout emprunt forcé, réquisition et assistance militaire, et ils n'auront respectivement et sous aucun prétexte à supporter aucune charge, réquisition, ou impôt autres ou plus forts que ceux prélevés sur les citoyens ou sujets nationaux.

Art. 11. — Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls pour la protection de son commerce, avec résidence sur le territoire de l'autre partie; mais ces Consuls, avant d'exercer leurs fonctions, devront avoir été reconnus comme tels, dans la forme ordinaire, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, avec faculté pour chacune des Parties Contractantes d'exclure de la résidence des Consulats les lieux qu'elles jugeraient convenable d'en excepter.

Les archives et papiers des Consulats seront, de part et d'autre, inviolablement respectés; et sous aucun prétexte un employé public ou une autorité locale quelconque ne pourra prendre possession des dits papiers et archives ni s'attribuer la moindre immixtion à cet égard.

Les Consuls de la République Argentine jouiront dans les Royaumes-Unis de Suède et Norvège de tous les privilèges, exemptions, et immunités qui sont ou seraient concédés aux Consuls de même classe de la nation la plus favorisée, et respectivement les Consuls des Royaumes-Unis de Suède et Norvège jouiront dans la République Argentine, avec la plus scrupuleuse réciprocité, de tous les privilèges, exemptions, et immunités qui sont ou seraient accordés dans la dite République aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 12. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre la République Argentine et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, il est convenu qu'au cas où il se produirait, par malheur, soit une interruption dans les relations amicales de commerce, soit une rupture entre les Parties Contractantes, les citoyens et les sujets de chacune d'elles résidant sur le territoire de l'autre auront la faculté d'y rester et de continuer librement

leurs occupations et leur commerce, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne violeront en aucune manière les lois du pays. Leurs effets et propriétés, qu'ils soient confiés à des particuliers ou à l'État, ne seront soumis ni à la saisie, ni au séquestre, ni à des contributions autres que celles auxquelles est assujettie la même classe d'effets ou propriétés appartenant aux nationaux respectifs.

Art. 13. — Les citoyens de la République Argentine et les sujets des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège résidant respectivement sur les territoires des Parties Contractantes jouiront quant à leurs maisons, personnes, et propriétés de la plus complète protection du Gouvernement.

Ils ne seront inquiétés, molestés, ni gênés d'aucune façon à l'égard de la religion, et une parfaite liberté de conscience leur sera assurée, pourvu qu'ils respectent dûment eux-mêmes la religions et les usages du pays dans lequel ils résident.

En ce qui concerne la célébration du culte suivant les rites et cérémonies de leur propre église, soit dans des maisons particulières, soit dans leurs églises et chapelles, en ce qui concerne le droit de construction et d'entretien de ces églises et chapelles, enfin quant à la faculté d'acquérir, d'occuper, et d'entretenir des localités spéciales pour leurs cimetières, les citoyens, et sujets de chacune des Parties Contractantes qui résident dans les territoires et possessions de l'autre jouiront des mêmes libertés, du même droit, et de la même protection que les citoyens et sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 14. — Le présent Traité restera en vigueur pendant 10 années à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié 12 mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Art. 15. — Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes (par le Gouvernement Argentin avec approbation préalable du Congrès), et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de six mois ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires out signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 17 Juillet, 1895.

(L. S.) *H. Åkerman.*
(L. S.) *Miguel Cané.*

Article Additionnel.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent et acceptent leurs legislations respectives en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité.

Toutefois, si un citoyen Argentin devenu sujet Suédois ou Norvégien, ou un Suédois ou Norvégien devenu citoyen Argentin, renouvelle sa résidence dans le pays d'origine avec l'intention d'y séjourner à demeure, il sera

considéré comme ayant renoncé, par ce fait, à la naturalisation acquise dans le pays étranger.

Une résidence dépassant deux ans dans le pays d'origine sera considéré comme preuve de l'intention de vouloir y séjourner à demeure.

Fait à Vienne, le 17 Juillet, 1885.

(L. S.) *H. Åkerman.*
(L. S.) *Miguel Cané.*

55.

ALLEMAGNE.

Loi pénale visant la représsion de l'esclavage et de la traite des esclaves, du 28 juillet 1895.

Reichsgesetzblatt, 1895, No. 32.

(Nr. 2260.) Gesetz, betreffend die Bestrafung des Sklavenraubes und des Sklavenhandels. Vom 28. Juli 1895.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesraths und des Reichstags, was folgt:

§. 1. — Die vorsätzliche Mitwirkung an einem auf Sklavenraub gerichteten Unternehmen wird mit Zuchthaus bestraft. Die Veranstalter und Anführer des Unternehmens trifft Zuchthaus nicht unter drei Jahren.

Ist durch einen zum Zweck des Sklavenraubes unternommenen Streifzug der Tod einer der Personen, gegen welche der Streifzug gerichtet war, verursacht worden, so ist gegen die Veranstalter und Anführer auf Todesstrafe, gegen die übrigen Theilnehmer auf Zuchthaus nicht unter drei Jahren zu erkennen.

§. 2. — Wer Sklavenhandel betreibt oder bei der diesem Handel dienenden Beförderung von Sklaven vorsätzlich mitwirkt, wird mit Zuchthaus bestraft. Sind mildernde Umstände vorhanden, so tritt Gefängnissstrafe nicht unter drei Monaten ein.

§. 3. — In den Fällen der §§. 1 und 2 dieses Gesetzes ist neben der Freiheitsstrafe auf eine Geldstrafe bis einhunderttausend Mark zu erkennen. Neben der Freiheitsstrafe kann in diesen Fällen zugleich auf Zulässigkeit von Polizeiaufsicht erkannt werden. Auch kann auf die Einziehung aller zur Begehung des Verbrechens gebrauchten oder bestimmten Gegenstände erkannt werden, ohne Unterschied, ob sie dem Verurtheilten gehören oder nicht. Ist die Verfolgung einer bestimmten Person nicht ausführbar, so kann auf die Einziehung selbständig erkannt werden.

§. 4. — Wer den vom Kaiser mit Zustimmung des Bundesraths zur Verhütung des Sklavenraubes und des Sklavenhandels erlassenen Verordnungen zuwiderhandelt, wird mit Geldstrafe bis zu sechstausend Mark oder mit Gefängniss bestraft.

§. 5. — Die Bestimmung im §. 4 Absatz 2 Nr. 1 des Strafgesetzbuchs findet auch auf die in diesem Gesetze vorgesehenen strafbaren Handlungen Anwendung.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Sassnitz, an Bord Meiner Yacht Hohenzollern, den 28. Juli 1895.

(L. S.) *Wilhelm.*

Fürst zu Hohenlohe.

56.

LUXEMBOURG.

Arrêté minist. prescrivant un recensement général de la population du Grand-Duché au 2 décembre 1895, du 13 septembre 1895.

Mém. du 14 sept. 1895, n⁰ 40.

Le Gouvernement en conseil;

Vu le traité de douane et de commerce du 8 juillet 1867, publié par arrêté r. g.-d. du 23 décembre 1868 (Mém. 1868, I, p. 281), et spécialement l'art. 11 de ce traité, ordonnant qu'en vue du partage entre les États formant l'Union douanière allemande, des revenus communs, tels que droits d'entrée, impôt sur le sel, le sucre de betteraves et le tabac, il soit fait périodiquement un dénombrement général de la population;

Vu les résolutions du conseil fédéral de l'Empire allemand fixant au 2 décembre 1895 le dénombrement général de la population, et prescrivant les règles d'après lesquelles il y sera procédé;

Attendu qu'il importe que ce dénombrement puisse servir en même temps à toutes les opérations administratives qui ont pour base le nombre des habitants, notamment 1⁰ la répartition entre les cantons du droit indivis de représentation, conformément aux art. 176, 177, 178, 190 et 192 de la loi du 5 mars 1884, sur les élections législatives et communales, et ce sur les bases tracées par la loi du 22 décembre 1886; 2⁰ la fixation du nombre des membres des conseils communaux, conformément à l'art. 190 de la même loi;

Arrête:

Art. 1er. — Un recensement général de la population du Grand-Duché sera fait le 2 décembre prochain.

Art. 2. — Cette opération a pour but de déterminer, en premier lieu, le nombre des personnes qui, de fait, se trouveront présentes sur le territoire du Grand-Duché dans la nuit du 1er au 2 décembre prochain; en second lieu, le nombre des habitants et, en troisième lieu, le nombre des domiciliés légalement, suivant les prescriptions de la loi du 22 décembre 1886, dans les différentes localités.

On relèvera les noms de toutes les personnes présentes, la position qu'elles occupent dans le ménage, leur sexe, le lieu et la date de leur naissance, leur état de famille, la religion qu'elles professent, leur état ou profession, l'État auquel elles appartiennent comme citoyen ou sujet, le domicile légal des personnes qui, quoique y habitant constamment ou pendant un longtemps, ont cependant leur domicile légal ailleurs, et l'habitation de celles dont la présence n'est que temporaire.

Art. 3. — Le dénombrement sera fait dans toutes les communes du Grand-Duché, sous la direction et surveillance du collège des bourgmestre et échevins, par des agents spéciaux nommés par eux.

Les villes et villages seront divisés en quartiers d'une cinquantaine de ménages.

Il y aura un agent pour chaque quartier.

Les agents seront choisis parmi les personnes lettrées habitant autant que possible le quartier même et présumées connaître ses habitants.

Art. 4. — Le recensement se fera de maison en maison et de ménage en ménage, par les annotations nominatives portées sur les bulletins conformes au modèle n° 1.

Art. 5. — Les bulletins seront remplis et certifiés, le 2 décembre avant midi, par les chefs de ménage, par les personnes vivant seules, ou par les préposés ou chefs d'établissements (casernes, pensionnats, hôpitaux, prisons, etc.), soit par eux-mêmes, soit par les personnes qu'ils auront chargées de ce soin.

Au besoin les agents rempliront ou attesteront eux-mêmes les bulletins d'après les renseignements qu'ils auront recueillis auprès des ménages.

Art. 6. — La distribution des bulletins aux chefs de ménage aura lieu dans l'espace du 25 novembre au 1er décembre. Le retrait des bulletins commencera le 2 décembre à midi, pour être achevé dans la journée du lendemain.

Art. 7. — Les agents se conformeront en tout point à l'instruction annexée au présent arrêté.

Il sera remis à chacun d'eux un exemplaire du présent arrêté, une formule de la liste de contrôle (formulaire n° II), ainsi qu'un nombre suffisant de bulletins.

Art. 8. — En cas de déclarations fausses de la part d'un particulier, ou de refus de donner aux agents spéciaux les renseignements dont ils ont besoin, ils en dresseront procès-verbal. Les contrevenants seront punis conformément à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 9. — L'administration communale soumettra à une vérification soigneuse les bulletins de recensement résumés dans les listes de contrôle. Si elle remarque des omissions, elle fera recueillir sur le champ les renseignements complémentaires.

Elle transportera sur le tableau n° III le résumé des listes de contrôle.

Dans un autre état, conforme au modèle n° IV, elle classera sommairement les données du recensement par section de comptabilité, et enfin dans un troisième état, conforme au modèle n° V, les données du recensement par section électorale.

Les états nos III, IV et V seront envoyés au commissaire de district,

en double exemplaire, avec les bulletins de recensement et les listes de contrôle. Cet envoi sera fait avant le 10 décembre.

L'administration communale joindra enfin, pour tous les étrangers recensés, des listes récapitulatives contenant toutes les indications personnelles, les dites listes établies séparément pour chaque nationalité, savoir: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Norvège, Suisse, autres parties de l'Europe, États-Unis, autres États (formulaire VI).

Art. 10. — Le présent arrêté sera inséré au Mémorial, pour être exécuté et observé par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du Gouvernement:
Eyschen, *Kirpach*, *Mongenast*.

57.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Arrangement entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'application d'un régime sanitaire spécial au trafic des zones-frontière et au trafic par mer en temps de choléra; signé à Vienne le 10 décembre 1895.

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, 1896, No. No. 72.

Kundmachung der Ministerien des Innern und des Handels vom 25. April 1896, betreffend das Übereinkommen zwischen Österreich-Ungarn und Italien bezüglich der Anwendung besonderer sanitärer Massnahmen auf den Verkehr innerhalb der Grenzgebiete und zur See zur Zeit des Auftretens der Cholera.

(Ratificiert zu Wien am 29. Jänner 1896.)

Urtext.	Übersetzung.
Arrangement entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'application d'un régime sanitaire spécial au trafic des zones-frontière et au trafic par mer en temps de choléra.	Übereinkommen zwischen Österreich-Ungarn und Italien bezüglich der Anwendung besonderer sanitärer Massnahmen auf den Verkehr innerhalb der Grenzgebiete und zur See zur Zeit des Auftretens der Cholera.
Disposition générale.	Allgemeine Bestimmung.
Le présent arrangement conclu en exécution des dispositions contenues aux titres V, VI et VIII, annexe I, de la Convention sanitaire de Dresde	Das gegenwärtige Übereinkommen, beschlossen in Durchführung der in den Titeln V, VI und VIII des Annex I zur Dresdener Sanitäts-Convention

du 15 avril 1893 concerne les mesures à appliquer dans les districts limitrophes des deux pays en cas de choléra, soit pour le trafic des zones-frontière, soit pour le trafic par mer.

Ière Partie.

Trafic des zones-frontière.

§ 1. Les dispositions contenues dans cette partie de l'arrangement s'appliquent aux territoires limitrophes des deux pays (y compris les fleuves et les lacs) sur une zone d'une largeur de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

§ 2. Seront appelées à veiller directement sur l'exécution de ces dispositions les autorités gouvernementales compétentes dans les zones-frontière des deux pays.

§ 3. Les autorités indiquées dans le paragraphe précédent s'informeront réciproquement sur l'apparition du choléra, constatée par voie gouvernementale, sur la marche de la maladie et sur les mesures prises pour la combattre.

§ 4. Les autorités du territoire où l'apparition du choléra a été constatée publieront en outre, dans leur propre district, les ordonnances importantes émanant des autorités de l'État voisin, pour préserver les habitants du district-frontière des inconvénients que pourrait entraîner l'ignorance des mesures sanitaires en vigueur dans la zone-frontière du pays voisin.

§ 5. Pour faciliter l'information réciproque des autorités - frontière, celles-ci seront tenues d'aider, autant que faire se pourra, les fonctionnaires

vom 15. April 1893 enthaltenen Bestimmungen, betrifft die Massnahmen, welche in den aneinander grenzenden Bezirken beider Staaten sowohl im Landverkehre innerhalb der Grenzgebiete, als auch im Seeverkehre zur Zeit des Auftretens der Cholera in Anwendung zu kommen haben.

I. Theil.

Verkehr in den Grenzgebieten.

§. 1. Die in diesem Theile des Übereinkommens enthaltenen Bestimmungen finden auf die aneinander grenzenden Gebiete beider Staaten (einschliesslich der Flüsse und Seen) innerhalb einer auf beiden Seiten der Grenze zehn Kilometer breiten Zone Anwendung.

§. 2. Zur unmittelbaren Überwachung der Durchführung dieser Bestimmungen sind die im Grenzgebiete beider Staaten competenten staatlichen Behörden berufen.

§. 3. Die im vorhergehenden Paragraphe bezeichneten Behörden werden sich über das Auftreten der Cholera, sobald sie amtlich festgestellt wurde, über den Gang der Krankheit und über die zu deren Bekämpfung ergriffenen Massnahmen gegenseitig in Kenntnis erhalten.

§. 4. Die Behörden des Gebietes, in welchem das Auftreten der Cholera festgestellt wurde, haben überdies in ihrem eigenen Bereiche die von den Behörden des Nachbarstaates erlassenen Anordnungen von Belang kundzumachen, damit die Bewohner des Grenzgebietes vor Nachtheilen bewahrt werden, welche ihnen aus der Unkenntnis der im Grenzgebiete des Nachbarstaates in Kraft stehenden sanitären Massnahmen erwachsen könnten.

§. 5. Um die wechselseitige Information der Behörden im Grenzgebiete zu erleichtern, sollen diese gehalten sein, den Sanitätsbeamten des

sanitaires du pays limitrophe, délégués en cas de nécessité par leur Gouvernement pour constater sur place l'état de santé du district voisin.

Ces fonctionnaires produiront, pour recueillir les renseignements voulus, leurs papiers de légitimation, en Autriche-Hongrie aux autorités de 1ère instance et en Italie, aux syndics des communes.

§ 6. Les mesures qui pourront être adoptées pour le trafic-frontière sont les suivantes:

a. Défense d'introduction de toute espèce de linge et d'effets d'usage sales. Cependant ces objets pourront être admis après avoir été soumis à une désinfection selon la manière prescrite par le Gouvernement intéressé. Les personnes voulant introduire de pareils objets par un point de la frontière qui n'est pas muni de l'outillage de désinfection nécessaire, seront renvoyées au passage le plus proche pourvu de ces moyens.

Les administrations intéressées des deux pays échangeront la liste des points-frontière où se trouvent les moyens de désinfection voulus.

b. Défense absolue d'introduction de hardes, de linge de corps, et vêtements portés, destinés au commerce, de même des matelats, couvertures et autres effets de literie ayant servi.

Il est cependant entendu, qu'aux termes du titre IV, n⁰ I de la Convention de Dresde ne pourront être refusés les chiffons comprimés

Nachbarstaates, welche nöthigenfalls von ihrer Regierung entsendet werden, um an Ort und Stelle sich von den Gesundheitsverhältnissen im Nachbarbezirke die Überzeugung zu verschaffen, so viel als möglich an die Hand zu gehen.

Diese Beamten haben, um die gewünschten Aufschlüsse zu erlangen, ihre Legitimationspapiere in Österreich-Ungarn den Behörden I. Instanz, in Italien den Gemeindebehörden (Gemeinde-Syndicus) vorzuweisen.

§. 6. Die Massnahmen, welche im Grenzverkehre in Anwendung gebracht werden können, sind folgende:

a. Verbot der Einfuhr jeder Art von Wäsche und beschmutzter Gebrauchseffecten. Die Gegenstände können jedoch zugelassen werden, wenn sie vorher einer Desinfection nach dem von der betheiligten Regierung vorgeschriebenen Verfahren unterworfen wurden. Die Personen, welche solche Gegenstände über einen nicht mit den nothwendigen Desinfectionseinrichtungen ausgestatteten Grenzpunkt einführen wollen, sind nach der nächsten, mit derartigen Einrichtungen versehenen Eintrittsstation zu weisen.

Die betheiligten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden Verzeichnisse der Grenzpunkte, wo sich die erforderlichen Desinfectionseinrichtungen vorfinden, austauschen.

b. Unbedingtes Verbot der Einfuhr von Hadern, Leibwäsche und getragenen Kleidern, soferne diese Gegenstände für den Handel bestimmt sind, desgleichen von Matratzen, Decken und anderem gebrauchten Bettzeug.

Hiebei wird indes daran festgehalten, dass gemäss den Bestimmungen des Titels IV, Nr. I der Dresdener Convention Hadern,

par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'autorité du pays de destination; les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection et de blanchiment: les laines artificielles (Kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf.

c. Défense éventuelle du passage de la frontière aux bohémiens (zingari) et pèlerins venant en masse d'une circonscription contaminée de la zone-frontière, de même qu'aux vagabonds, mendiants et aux personnes exerçant un commerce prohibé pour cause de choléra par ordonnance de l'autorité compétente.

Cette disposition ne doit nullement entraver l'exécution des mesures d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement.

d. Tout individu venant d'un endroit contaminé, situé dans la zone-frontière, pour passer dans la zone-frontière de l'autre État, pourra être tenu à indiquer l'endroit où il se rend, afin d'être soumis à une surveillance médicale pendant cinq jours.

e. Les employés en fonction, y compris le personnel du service sanitaire, afin de ne pas entraver l'exercice de leurs devoirs, ne seront, au sens de la Convention de Dresde, soumis à aucun traitement de prévention.

f. Seront de même exemptées du traitement de prévention toutes

welche in Ballen mittels hydraulischer Kraft zusammengepresst, mit Eisenreifen gebunden, sowie mit den von der Behörde des Bestimmungslandes anerkannten Ursprungsmarken und Nummern versehen sind und als Waren für den Grosshandel zur Versendung kommen, dann neue Abfälle, welche unmittelbar aus Spinnereien, Webereien, Confectionsanstalten und Bleichereien stammen, Kunstwolle (Shoddy) und Abfälle neuen Papieres nicht zurückgewiesen werden dürfen.

c. Allfälliges Verbot des Grenzübertrittes für Zigeuner und Wallfahrer, welche truppweise aus einer verseuchten Circumscription des Grenzgebietes kommen, desgleichen von Vagabunden, Bettlern und von Personen, welche einen durch Verfügung der zuständigen Behörde wegen Cholera untersagten Handelsverkehr ausüben.

Diese Bestimmung darf keinesfalls den Vollzug von Auslieferungs-, Ausweisungs- und Heimsendungs-Massnahmen hindern.

d. Jede aus einem im Grenzgebiete gelegenen Seuchenorte kommende Person wird beim Übertritte in das Grenzgebiet des anderen Staates verhalten, den Ort, wohin sie sich begibt, anzugeben, damit sie einer fünftägigen ärztlichen Überwachung unterworfen werden könne.

e. Die dienstthuenden Beamten, einschliesslich das Personal für den Sanitätsdienst, dürfen, um in der Erfüllung ihrer Verpflichtungen keine Behinderung zu erfahren, im Sinne der Dresdener Convention, keiner Vorbeugungsmassregel unterworfen werden.

f. Ebenso bleiben alle jene Personen, welche wegen ihrer Handelsge-

les personnes ayant besoin de passer régulièrement la frontière pour leurs affaires de commerce ou pour la cultivation des terres. Cependant ces personnes devront se soumettre aux règles spécifiées aux alinéa *a.*, *b.* et *c.* de ce paragraphe.

g. Le passage de la frontière pourra être interdit aux individus présentant des symptomes suspects de choléra. Les autorités de frontière dénonceront ces cas aux autorités administratives de la zone-frontière voisine, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires. En attendant elles prêteront tous les secours possibles à ces personnes.

§ 7. Les autorités de chaque État préviendront à temps les autorités-frontière de l'État voisin dans le cas où une troupe d'individus venant d'un territoire contaminé devrait se rendre sur le territoire de l'État voisin. Elles tâcheront autant que possible de les faire voyager dans des voitures spéciales et séparées et s'informeront des cas de maladie cholérique survenus en route.

§ 8. Dix jours après le dernier cas constaté de choléra les défenses ci-dessus indiquées, sauf elle contenue dans l'alinéa *b.* du § 6, devront être supprimées, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

IIème Partie.

Trafic par mer.

§ 1. Les dispositions établies dans la première partie de cet arrangement

schäfte oder wegen Bestellung von Grundstücken regelmässig die Grenze überschreiten müssen, von allen Vorbeugungsmassnahmen befreit. Jedoch müssen sich diese Personen den in den Absätzen *a.*, *b.* und *c.* dieses Paragraphen angeführten Bestimmungen unterwerfen.

g. Das Überschreiten der Grenze kann jenen Personen, welche choleraverdächtige Erscheinungen darbieten, untersagt werden. Die Grenzbehörden haben diese Fälle den Verwaltungsbehörden des benachbarten Grenzgebietes anzuzeigen, damit dieselben die nothwendigen Massnahmen treffen. Selbstverständlich haben dieselben diesen Personen alle mögliche Hilfe zu leisten.

§. 7. Die Behörden eines jeden Staates werden in dem Falle, wenn ein aus einem verseuchten Gebiete kommender Trupp von Individuen sich in das Gebiet des Nachbarstaates begeben will, rechtzeitig die Behörden im Grenzgebiete des Nachbarstaates in Kenntnis setzen. Dieselben werden nach Möglichkeit dafür Sorge tragen, dass die Fahrt in eigenen und separirten Wagen erfolge und sich über Choleraerkrankungen, welche während der Fahrt auftreten, Mittheilung machen.

§. 8. Die vorbezeichneten Vorbeugungsmassnahmen sollen mit Ausnahme jener, welche im Absatze *b.* des §. 6 angeführt sind, zehn Tage nach Feststellung des letzten Cholerafalles ausser Kraft gesetzt werden, vorausgesetzt, dass die nothwendigen Desinfectionsmassnahmen durchgeführt wurden.

II. Theil.

Seeverkehr.

§. 1. Die im ersten Theile dieses Übereinkommens enthaltenen Be-

seront appliquées aussi aux navires indemnes et en bonnes conditions hygiéniques qui font le trafic par mer le long des côtes faisant partie des zones-frontière.

§ 2. Lorsque les navires exerçant ce trafic seront reconnus infectés ou suspects ou bien en mauvaises conditions hygiéniques on leur appliquera les mesures établies au titre VIII, annexe I, de la Convention de Dresde.

§ 3. Dans tous les cas les autorités compétentes des deux pays prendront les mesures nécessaires afin que le service des navires desservant une ligne régulière soit entravé le moins possible par l'application des mesures sanitaires. Elles veilleront en méme temps à ce que les bateaux de pêche puissent exercer leur industrie et leur commerce avec toutes les facilités possibles.

§ 4. Une patente spéciale de santé sera exigée pour tous les navires lorsque l'existence du choléra aura été officiellement constatée dans la province à laquelle appartient le port de départ du navire.

En tout autre cas les navires exerçant le trafic entre les deux pays seront exemptés de l'obligation de produire une patente spéciale de santé. Il suffira d'une simple déclaration apposée sur les papiers de bord par l'autorité maritime compétente, constatant les conditions normales du lieu de départ et du navire.

§ 5. Les deux Gouvernements se communiqueront les listes des stations sanitaires et des points de révision et

stimmungen sollen auch auf unverdächtige und günstige sanitäre Verhältnisse aufweisende Schiffe, welche längs der zu den Grenzgebieten gehörigen Küstenstrecken zur See verkehren, Anwendung finden.

§. 2. Wenn die Schiffe, welche diesen Verkehr vermitteln, als verseucht oder verdächtig, oder aber wenn die hygienischen Verhältnisse derselben als ungünstige erkannt werden, so haben auf dieselben die im Titel VIII, Annex I der Dresdener Convention bezeichneten Massnahmen Anwendung zu finden.

§. 3. In allen diesen Fällen haben die competenten Behörden in beiden Staaten die nothwendigen Vorkehrungen zu treffen, damit der Dienst der in regelmässiger Fahrt eingestellten Schiffe durch die Anwendung der sanitären Massnahmen so wenig als möglich behindert werde. Dieselben werden zugleich darüber wachen, dass den Fischerbooten bei Ausübung ihres Erwerbes und ihres Handels die thunlichsten Erleichterungen zu Theil werden.

§. 4. Ein besonderer Gesundheitspass wird von allen Schiffen gefordert, wenn der Bestand der Cholera in der Provinz, welcher der Abfahrtshafen des Schiffes angehört, amtlich festgestellt ist.

In allen anderen Fällen sollen Schiffe, welche den Verkehr zwischen beiden Ländergebieten vermitteln, der Verpflichtung, einen besonderen Gesundheitspass beizubringen, enthoben sein. Es genügt hiebei die einfache, von der zuständigen Seebehörde auf den Bordpapieren beigefügte Bescheinigung, dass im Abfahrtsorte und auf dem Schiffe normale Verhältnisse bestehen.

§. 5. Die beiden Regierungen werden sich die Verzeichnisse der Sanitätsstationen, der Revisions- und Des-

de désinfection, ainsi que les modifications qu'ils y apporteraient.

Le présent arrangement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par échange de notes entre les deux Gouvernements et cessera ses effets six mois après dénonciation faite par l'une des deux Parties contractantes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 10 décembre 1895.

infectionsorte, sowie die Veränderungen, welche hinsichtlich derselben sich ergeben, gegenseitig mittheilen.

Das gegenwärtige Übereinkommen wird in Kraft treten, wenn es durch den zwischen beiden Regierungen erfolgten Notenaustausch angenommen wurde und wird seine Wirksamkeit sechs Monate nach der von einem der beiden vertragschliessenden Theile ausgegangenen Kündigung verlieren.

Geschehen zu Wien, in doppelter Ausfertigung, am 10. December 1895.

Das vorstehende Übereinkommen wird hiemit kund gemacht.

Badeni m. p. *Glanz* m. p.

58.

CHILE, ESPAGNE.

Convention d'extradition, du 30 décembre 1895 *).

Archives diplomatiques 1897.

Le Gouvernement chilien et le Gouvernement espagnol, animés du désir d'assurer l'action efficace de la justice criminelle par la répression des délits commis sur le territoire de l'un des deux États par des individus réfugiés sur le territoire de l'autre, ont résolu de conclure un traité établissant des règles fixes et basées sur le principe de la réciprocité d'après lesquelles il y aura lieu de procéder pour livrer les criminels à celle des parties contractantes qui en ferait la demande et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. Exc. le Président de la République du Chili, M. Luis Barros Borgono, ministre de la guerre et de la marine, chargé de l'intérim des relations extérieures.

S. M. la Reine Régente d'Espagne, M. Salvador Lopez Guijarro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, accusés ou condamnés dans l'un des deux pays comme auteurs ou complices d'un délit compris dans l'article suivant, se seraient réfugiés dans l'autre pays.

Art. 2. — L'extradition ne pourra être accordée que s'il s'agit d'un

---

*) Les ratifications ont été échangées le 2 avril 1897.

délit de droit commun et puni, selon les lois du pays requérant, d'une peine supérieure à trois ans de travaux forcés.

Art. 3. — La demande d'extradition sera présentée par la voie diplomatique; à défaut d'agents revêtus du caractère diplomatique, la demande pourra être faite par le consul du rang le plus élevé du pays requérant et autorisé à cet effet.

La demande devra être accompagnée de la sentence de condamnation notifiée dans la forme légale ou du mandat d'arrêt délivré par le tribunal compétent avec la désignation du délit dont il s'agit ainsi que de la date à laquelle il a été commis, si l'individu est seulement poursuivi.

Ces documents seront présentés en original ou en copie authentique.

La demande devra être également accompagnée de tous les renseignements nécessaires pour établir l'identité de l'individu réclamé et de la copie des dispositions applicables aux faits à lui imputés, selon la législation du pays requérant.

Art. 4. — Chacun des deux Gouvernements pourra cependant, en cas d'urgence, et pourvu qu'il y ait mandat d'arrêt ou sentence de condamnation, demander à l'autre par le télégraphe l'arrestation d'un fugitif, sous la condition de présenter, dans le délai d'un mois, la demande d'extradition conformément aux règles ci-dessus établies, faute de quoi le détenu serait mis en liberté après l'expiration de ce délai.

Art. 5. — La demande d'extradition, en ce qui concerne sa procédure et l'appréciation des exceptions au moyen desquelles elle pourrait être combattue, sera soumise aux autorités compétentes du pays de refuge qui statueront conformément aux lois et à la pratique établies à cet égard dans le pays.

Art. 6. — Il n'y aura pas lieu à extradition:

1° Quand le délit qui motive la demande aura un caractère politique ou sera connexe à des délits politiques;

2° Quand les délits poursuivis auront été commis dans le pays de refuge;

3° Quand les délits, bien que commis en dehors du pays de refuge, y auront été l'objet d'une sentence ayant autorité de chose jugée;

4° Quand, selon les lois du pays requérant, la peine ou l'action seront prescrites.

Art. 7. — Les parties contractantes ne seront pas tenues de se livrer leurs propres nationaux, qu'ils soient tels par naissance ou par naturalisation; cependant, en ce qui concerne ces derniers, la restriction ne s'appliquera que si la naturalisation est antérieure au délit qui motive la demande d'extradition.

Dans ce cas, comme dans celui du § 2 de l'article précédent, le Gouvernement auquel l'extradition sera demandée devra provoquer la mise en jugement du criminel réclamé, et on lui appliquera les lois pénales du pays de refuge comme si les faits qui lui sont imputés eussent été commis sur son propre territoire. La sentence prononcée à ce sujet devra être communiquée au Gouvernement qui aura demandé l'extradition.

La production de la preuve incombera alors au Gouvernement requérant et sera faite dans le lieu même où le délit aura été commis. Cette preuve, moyennant la vérification préalable de son authenticité et de la correction

avec laquelle elle aura été administrée, aura la même valeur que si elle avait été obtenue dans le même pays que le jugement. Sous le bénéfice de cette réserve, le jugement sera soumis dans toutes ses parties aux lois du pays où il sera prononcé.

Art. 8. — L'extradition accordée par l'un des deux Gouvernements à l'autre n'autorise pas la mise en jugement de l'extradé pour un délit distinct de celui qui aura servi de base à la demande d'extradition. Pour juger le même individu à raison d'un crime antérieur et différent, mais compris parmi ceux qui peuvent donner lieu à extradition, il faudra un consentement spécial du Gouvernement qui l'aura livré, dans la forme prescrite à l'art. 3.

Les restrictions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'extradé n'est pas retourné dans le pays qui l'aura livré dans les trois mois qui suivront sa mise en liberté, soit qu'il fixe sa résidence dans le pays qui le réclame ou dans tout autre pays.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi pour un délit commis dans le pays de refuge, son extradition sera ajournée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Les obligations civiles que l'individu réclamé aurait contractées dans le pays de refuge ne seront pas un obstacle à son extradition.

Art. 10. — Quand un même individu sera réclamé par un des Gouvernements contractants et par un ou plusieurs autres, le pays de refuge devra donner la préférence à la demande de celui sur le territoire duquel le délit le plus grave aura été commis et, en cas d'égalité des délits, à la demande qui aura été présentée la première.

Art. 11. — Si l'individu réclamé n'est pas ressortissant de l'État qui sollicite l'extradition et que, pour le même délit, il soit également réclamé par l'État auquel il appartient, le Gouvernement auquel la demande sera faite pourra le livrer à volonté à l'un des deux États selon les précédents et les circonstances de la cause.

Art. 12. — Tous les objets qui constituent le délit ou qui auront servi à le commettre ainsi que les papiers et pièces à conviction qui seraient découverts ou trouvés entre les mains de l'extradé ou de tiers seront livrés au Gouvernement requérant alors même que l'extradition n'aurait pu avoir lieu à cause de la mort ou de la fuite de l'inculpé.

Toutefois les droits des tiers sur lesdits objets demeurent réservés et ils seront rendus sans frais après la fin du procès.

Art. 13. — Les deux Gouvernements renoncent au remboursement des frais occasionnés par l'arrestation, l'entretien et le transport de l'extradé jusqu'au moment où il est remis aux agents du pays qui le réclame.

Art. 14. — Le présent traité sera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications et, après l'expiration de ce terme, il restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Santiago aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires du Chili et d'Espagne ont signé le présent traité ad referendum et l'ont revêtu de leurs sceaux à Santiago le 30 décembre 1895.

L. S.: *Luis Barros Borgono.*
L. S.: *Salvador Lopez Guijarro.*

Protocole additionnel.

M. Adolphe Guerrero, ministre des relations extérieures, et M. Salvator Lopez Guijarro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne, réunis au ministère des relations extérieures, dûment autorisés à cet effet et considérant que le délai d'un mois fixé par l'art. 4 du traité d'extradition conclu le 30 décembre 1895 entre les représentants des deux pays est insuffisant pour effectuer les démarches que le même article prescrit, sont convenus de porter à 3 mois le délai dont il s'agit.

En foi de quoi, le ministre des relations extérieures du Chili et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Santiago le 1er août 1896.

L. S.: *Adolfo Guerrero.*
L. S.: *Salvador Lopez Guijarro.*

59.

PAYS-BAS, SERBIE.

Traité d'extradition, du 28 février/11 mars 1896.

Archives diplomatiques, 1897.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté le Roi de Serbie, ayant résolu d'un commun accord de conclure une convention pour l'extraditions des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas: M. Bretislav Emile Schleifer, commandeur de l'ordre de Takovo de Serbie, consul général des Pays-Bas pour la Serbie,

Sa Majesté le roi de Serbie: M. Stoyan Novakovitch, grand-cordon de l'ordre de Takovo, commandeur de l'ordre de l'Aigle Blanc, grand-cordon de St. Sava, etc., etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Serbie s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus

condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'État, auquel l'extradition est demandée:

1° *a.* Attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Régent, ou d'un autre Chef d'un État ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. Attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'Héritier Présomptif du Trône ou d'un Membre de la Famille Souveraine;

2° Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3° Menaces, faites par écrit es sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

4° Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5° Sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort; sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6° Viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7° Excitation de mineurs à la débauche, ou tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8° Bigamie;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10° Enlèvement de mineurs;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'État ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

13° Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiès, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14° Faux serment;

15° Corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16° Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé

dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17° Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18° Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19° Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20° Emeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22° Vol;

23° Escroquerie;

24° Abus de blanc-seing;

25° Détournement;

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra ni être poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son ex-

tradition, ni extradé à un état tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1er, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou avoir été graciée.

Art. 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'État qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'État requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Toutes ces pièces devront être accompagnées d'une traduction française, dûment certifiée.

Art. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, sera arrêté provisoirement sur avis donné également par voie diplomatique ou consulaire au Ministre des Affaires Étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 7.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, la confrontation de criminels détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces à conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 14. — Le transit, à travers le territoire de l'un des États contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'État requérant.

Art. 15. — Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 16. — La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater de six semaines après l'échange des actes de ratification.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Belgrade, le 28 février/11 mars 1896.

(L. S.) Signé: *B. E. Schleifer.*
(L. S.) — *St. Novakovitch.*

60.

LUXEMBOURG, ITALIE.

Arrangement au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signé le 1—3 mars 1896.

Mém. du 11 avril, 1896.

Arrangement.

Le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er — Les sujets luxembourgeois en Italie et les sujets italiens dans le Grand-Duché de Luxembourg jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets luxembourgeois en Italie et les sujets italiens dans le Grand-Duché de Luxembourg devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Art. 3. — Le présent arrangement est exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Luxembourg le 1er et à La Haye le 3 mars 1896.

(signé) *Eyschen.*
(signé) Cte *Gerbaix de Sonnaz.*

61.

AUTRICHE.

Ordonnance concernant les sociétés d'assurance, du 5 mars 1896.

Reichsgesetzblatt 1896, XIII. Stück.

Verordnung der Ministerien des Innern, der Justiz, des Handels und der Finanzen vom 5. März 1896, betreffend die Errichtung, die Einrichtung und die Geschäftsgebarung von Versicherungsanstalten.

Zur Sicherung der steten Erfüllbarkeit der von den Versicherungsanstalten übernommenen Verpflichtungen und zur Wahrung der Interessen der Versicherten werden für die Errichtung, Einrichtung und Geschäftsgebarung von Versicherungsanstalten, insoferne dieselben nicht unter das Gesetz vom 16. Juli 1892, R. G. Bl. Nr. 202, betreffend die registrirten Hilfskassen, fallen, unter Aufhebung der Ministerialverordnung vom 18. August 1880, R. G. Bl. Nr. 110, die nachfolgenden Bestimmungen aufgestellt:

A. Über die Errichtung von Versicherungsanstalten.

§. 1. — Zur Errichtung von Versicherungsanstalten ist die staatliche Concession erforderlich, und haben hiefür die Vorschriften des Vereinsgesetzes vom 26. November 1852, R. G. Bl. Nr. 253, beziehungsweise des Handelsgesetzbuches vom 17. December 1862, R. G. Bl. Nr. 1 ex 1863, dann die nachstehenden Bestimmungen zu gelten:

§. 2. — Die staatliche Concession kann nur für die Errichtung von Versicherungsanstalten ertheilt werden, welche entweder Actiengesellschaften oder auf dem Principe der gegenseitigen Haftung der Mitglieder beruhende Vereine sind.

Die zum Geschäftsbeginne und zur Deckung eventueller Verluste erforderliche Grundlage bildet bei Actiengesellschaften das Actiencapital, bei auf Gegenseitigkeit beruhenden Vereinen der Gründungsfond und die gemeinsame Haftung der Vereinsmitglieder.

Die Art und der Umfang der Haftung, dann die Art der Geltendmachung dieser Haftung bei auf Gegenseitigkeit beruhenden Vereinen sind im Statute genau festzustellen; insbesondere ist im Statute festzusetzen:

1. Welche Verhältnisse eintreten müssen, damit die Haftung der Mitglieder in Anspruch genommen werden kann;

2. in welcher Weise ein eingetretener Verlust zu decken ist (unbeschränkte oder beschränkte Nachschusszahlung, dauernde Erhöhung der Versicherungsprämien, Herabsetzung der versicherten Leistungen, Kürzung der liquiden Rentenansprüche);

3. nach welchen Grundsätzen der eingetretene Verlust zu repartiren ist, und zwar unter entsprechender Berücksichtigung der einzelnen Hauptversicherungsgattungen;

4. unter welchen Voraussetzungen und innerhalb welcher Dauer die Haftung ausgeschiedener Mitglieder einzutreten hat.

Die allgemeinen Versicherungsbedingnisse haben diese Bestimmungen ihrem vollen Wortlaute nach zu enthalten.

§. 3. — Das Actiencapital von Versicherungsgesellschaften ist künftig derart festzusetzen, dass bei Constituirung wenigstens ein Betrag von sovielmal 100,000 fl. bar eingezahlt werde, als Versicherungszweige (Feuer-, Hagel-, Unfall-, Transport- einschliesslich der Seeversicherung u. s. w.) betrieben werden; doch muss das eingezahlte Capital mindestens 300,000 fl. betragen.

Die emittirten Actien sind, wenn sie auf Inhaber lauten, im vollen Nominalwerte, wenn sie auf Namen lauten, wenigstens mit dreissig Procent des Nominalbetrages einzuzahlen, und ist im letzteren Falle der Rest durch Schuldurkunden oder Solawechsel sicherzustellen und das Verzeichnis der sämmtlichen Zeichner mit Angabe ihres Namens, Wohnortes und Standes, sowie der Anzahl der von jedem gezeichneten Actien vorzulegen.

§. 4. — Der Gründungsfond bei auf Gegenseitigkeit beruhenden Anstalten ist in einer den obwaltenden Verhältnissen und dem voraussichtlichen Geschäftsumfange entsprechenden Höhe, bei gegenseitigen Lebensversicherungsanstalten aber auf mindestens 20,000 fl. festzusetzen, welche mit Ausschluss von Antheil- oder Haftscheinen, von Wechseln u. s. w. bar einzuzahlen sind. Eine Verzinsung und Rückzahlung desselben kann nur aus den Überschüssen, und die Rückzahlung nur in dem Masse stattfinden, als die Bildung des aus den Überschüssen zu dotirenden Gewinnstreservefondes fortschreitet, daher nach vollständiger Rückzahlung des Gründungsfondes ausser der rechnungsmässigen Prämienreserve noch eine Garantiereserve mindestens in der Höhe des ursprünglichen Gründungsfondes vorhanden sein muss.

Bei auf Gegenseitigkeit beruhenden Lebensversicherungsanstalten ist der Geschäftsbeginn an eine im voraus fixirte Minimalsumme von abgeschlossenen Versicherungen zu knüpfen.

§. 5. — Versicherungsanstalten, welche zum Betriebe des Lebensversicherungsgeschäftes neu errichtet werden, kann neben diesem Versicherungszweige nur der Betrieb von Rentenversicherungen, sowie der Betrieb der Invaliditätsversicherung gestattet werden.

Diese Bestimmung hat rücksichtlich bestehender Versicherungsanstalten im Falle der beabsichtigten Erweiterung des Geschäftsbetriebes auf andere Versicherungszweige sinngemässe Anwendung zu finden.

B. Über die Einrichtung von Versicherungsanstalten.

§. 6. — Das Gesellschaftsstatut hat vor allem jenen Bestimmungen zu entsprechen, welche im §. 9 des Vereinsgesetzes vom 26. November 1852, R. G. Bl. Nr. 253, und für Actiengesellschaften in den Art. 207—249 des Handelsgesetzbuches vorgeschrieben sind.

Bei auf Gegenseitigkeit beruhenden Vereinen sind insbesondere noch Bestimmungen aufzunehmen:

1. Über die Firma (Name) und den Sitz des Vereines;

2. über die Bestellung und Zusammensetzung des Vorstandes und die Formen für die Legitimation seiner Mitglieder und der übrigen Organe des Vereines;

3. über das Stimmrecht der Mitglieder und die Art seiner Ausübung;

4. über die Form der rechtsverbindlichen Kundmachung mit Angabe der öffentlichen Blätter, in welchen dieselbe zu erfolgen hat;

5. über die Einberufung der Generalversammlung auf Verlangen der Mitglieder.

§. 7. — Das Statut hat ferner die einzelnen Versicherungszweige (Lebens-, Feuer-, Hagel-, Unfall-, Transport- einschliesslich der Seeversicherung u. s. w.), auf welche sich die gesellschaftliche Thätigkeit erstrecken wird, zu bezeichnen.

Es ist darin auch zum Ausdrucke zu bringen, ob die Gesellschaft das Versicherungsgeschäft directe oder indirecte (durch Rückversicherung), ob directe und indirecte, ob nur im Inlande oder auch im Auslande betreiben wird.

§. 8. — Lebensversicherungsanstalten haben auch die Prämientarife, welche bei den Versicherungen in Anwendung kommen sollen, und eine schriftliche Darstellung ihrer Berechnungsgrundlagen beizubringen. Letztere hat die Nettoprämien, die bei ihrer Berechnung angewendeten statistischen Tabellen (Mortalitäts-, eventuell Invaliditäts- oder Morbilitätstafeln), den zugrunde gelegten Zinsfuss und die benützten Berechnungsformeln zu enthalten, und sind ausserdem noch die Höhe der Regiezuschläge und die Grundsätze für die Berechnung der Prämienreserve darin anzugeben.

§. 9. — Die Statuten der Versicherungsanstalten und bei Lebensversicherungsanstalten die Nettoprämientarife bedürfen, wie jede Änderung derselben, der staatlichen Genehmigung. Die Genehmigung der Tarife erfolgt auf Grund einer vorausgegangenen versicherungstechnischen Prüfung.

Die Bruttoprämientarife der Lebensversicherungsanstalten sind der Staatsbehörde zur Kenntnisnahme vorzulegen.

§. 10. — Der staatlichen Genehmigung bedürfen ferner die allgemeinen Versicherungsbedingnisse jeder Versicherungsanstalt, welche den von derselben abzuschliessenden inländischen Versicherungsverträgen zugrunde zu legen sind, sowie jede nachträgliche Änderung der allgemeinen Bedingnisse. Bei gegenseitigen Versicherungsanstalten haben die allgemeinen Versicherungsbedingnisse einen Bestandtheil der Statuten zu bilden.

Besondere Versicherungsbedingnisse sind im inländischen Geschäftsbetriebe nur dann zulässig, wenn sie mit den allgemeinen Versicherungsbedingnissen nicht im Widerspruche stehen, dieselben vielmehr nur ergänzen, oder wenn sie den Versicherten günstigere Bedingungen gewähren.

§. 11. — Die allgemeinen Versicherungsbedingnisse haben insbesondere Bestimmungen zu enthalten:

1. Über die Gefahren, gegen welche die Versicherung geleistet wird, beziehungsweise über die Ereignisse, bei deren Eintritt die Gesellschaft eine Zahlung zu leisten sich verpflichtet;

2. über die Feststellung und Leistung des vom Versicherungsnehmer an die Gesellschaft zu entrichtenden Entgelts;

3. über die Bedingungen und den Zeitpunkt des Eintrittes der Haftung der Gesellschaft;

4. über die Bedingungen und den Zeitpunkt des Wegfalles der Haftung der Gesellschaft, wie: unrichtige Angaben im Antrage, Änderungen während

der Vertragsdauer, Nichterfüllung der Verbindlichkeiten des Versicherungsnehmers oder Versicherten u. dgl.;

5. über die Feststellung des Umfanges und der Art der der Gesellschaft bei Eintritt des Versicherungsfalles obliegenden Leistung, sowie der Zeit der Erfüllung;

6. über die gänzliche oder theilweise Aufhebung des Versicherungsvertrages und die Verpflichtung der Gesellschaft im Falle einer solchen Aufhebung (Storni, Rückkauf u. dgl.);

7. bei auf Gegenseitigkeit beruhenden Vereinen über die Rechte der Versicherten auf Antheilnahme an den Geschäftsüberschüssen; bei Actiengesellschaften, welche den Versicherten eine Betheiligung am Gewinne gewähren, über die Rechte der Versicherten auf Antheilnahme am Geschäftsgewinne;

8. über das Verfahren im Falle von Streitigkeiten aus dem Versicherungsvertrage;

9. über die Verjährung der Rechte aus dem Versicherungsvertrage.

§. 12. — Die allgemeinen Versicherungsbedingnisse der Lebensversicherungsanstalten haben hinsichtlich der Verpflichtungen der Anstalt bei Aufhebung des Versicherungsvertrages (§. 11, Punkt 6) den folgenden Grundsätzen zu entsprechen:

1. Polizzen, welche mindestens drei Jahre in Kraft sind, ausschliesslich solche für temporäre Versicherungen, dürfen wegen Einstellung der Prämienzahlung nicht ohne Entgelt an die Versicherten stornirt werden;

2. das Entgelt hat nach Wahl des Versicherten entweder in der Gewährung einer Rückkaufssumme oder in der Ausstellung einer prämienfreien Polizze mit reducirter Versicherungssumme, beziehungsweise Rente zu bestehen; doch ist es zulässig, dass eine Versicherungsanstalt den Rückkauf hinsichtlich aller oder einzelner Versicherungscombinationen principiell ausschliesse;

3. im Falle des Rückkaufes hat die Rückkaufssumme, wenn dieselbe mit einer gleichbleibenden Quote während der ganzen Dauer der Versicherung bemessen wird, mindestens drei Viertel der Prämienreserve zu betragen; wenn die Rückkaufssumme aber nach einer mit der Versicherungsdauer bis zur Höhe der vollen Prämienreserve steigenden Scala berechnet wird, so hat diese mit einer Quote von mindestens sechzig Procent der Prämienreserve zu beginnen;

4. im Falle der Reduction der Versicherung ist die reducirte Versicherungssumme, beziehungsweise Rente entweder unter Zugrundelegung der vollen auf die Versicherung entfallenden Prämienreserve, oder bei gemischten Versicherungen im Verhältnisse der abgelaufenen Versicherungsjahre zu der im Vertrage festgesetzten Versicherungsdauer zu berechnen;

5. für den Rückkauf von Polizzen ist, soweit ein solcher zugestanden wird, eine bestimmte Frist vorzusehen;

6. es ist zu bestimmen, unter welchen Bedingungen und in welchen Fristen die Reactivirung einer wegen Einstellung der Prämienzahlung erloschenen Versicherung zugestanden wird.

Die Polizzen haben in einer Tabelle die Rückkaufswerthe, beziehungsweise reducirten Versicherungssummen selbst nach der Dauer der Ver-

sicherung, beginnend für eine Dauer von drei Jahren und dann für Zeitabschnitte von wenigstens fünf zu fünf Jahren, ziffermässig anzugeben.

§. 13. — Die Bestimmungen, durch welche den Versicherten eine Betheiligung am Gewinne zugestanden wird (§. 11, Punkt 7), müssen klar und deutlich sein und sind in die hinsichtlich dieser Kategorie von Versicherungen massgebenden allgemeinen Versicherungsbedingnisse aufzunehmen.

Hierbei sind folgende Grundsätze zu beachten:

1. Gewinnvertheilungssysteme, welche eine Controle nicht leicht zulassen, oder bei welchen nicht durch präcise Normen die Möglichkeit der Benachtheiligung einzelner Versicherter hintangehalten ist, sind nicht zulässig;

2. bei wechselseitigen Versicherungsanstalten sollen alle Versicherten gewinnanspruchsberechtigt sein;

3. die zur Vertheilung gelangenden Gewinne sind jährlich zu verrechnen und jährlich, eventuell nach Ablauf einer in den Versicherungsbedingnissen vorzusehenden Carenzzeit auszuschütten, beziehungsweise auf die weitere Prämienzahlung anzurechnen oder zur Erhöhung der versicherten Ansprüche zu verwenden;

4. Gewinnvertheilungssysteme, wonach die Gewinne in besonderen Fonds angesammelt und nach einer Reihe von Jahren an die dann noch Überlebenden ausgeschüttet werden, sind nur dann zulässig, wenn die Ausschüttungsperioden sich nicht über einen Zeitraum von mehr als fünf Jahren erstrecken.

Die Bildung und Verwaltung von Erbgesellschaften (Überlebensassociationen, Tontinen) wird durch die vorstehenden Bestimmungen nicht berührt.

§. 14. — Jene Versicherungsanstalten, welche sich zum Zwecke ihres Betriebes der Vermittlung besonderer Organe (Generalagenten, Inspectoren, Agenten u. s. w.) bedienen, haben diese Organe mit Vollmachten zu versehen, welche die Befugnisse derselben zu enthalten haben, und haben diese Organe zu verpflichten, sich im Parteienverkehre durch Vorweisung der Vollmacht zu legitimiren.

Die Vollmachten der Generalrepräsentanten der ausländischen Versicherungsanstalten sind im Sinne des Artikels IV der kaiserlichen Verordnung vom 29. November 1865, R. G. Bl. Nr. 127, zu präcisiren. Diese Vollmachten müssen sich insbesondere auch auf die Ausstellung von definitiven Polizzen erstrecken.

§. 15. — Die zur Verwendung im Geschäftsbetriebe bestimmten Polizzen- und Antragsformulare, sowie die Prospecte haben zu enthalten:

1. Die Angabe des Hauptsitzes der Gesellschaft, beziehungsweise bei ausländischen Gesellschaften auch die des Sitzes der hierländischen Repräsentanz;

2. bei Actiengesellschaften die Angabe des thatsächlich eingezahlten Actiencapitals, bei auf Gegenseitigkeit beruhenden Anstalten die Angabe des Gründungsfondes;

3. die allgemeinen Versicherungsbedingnisse, welche für den betreffenden Versicherungszweig, beziehungsweise für die betreffende Kategorie von Versicherungen massgebend sind;

4. einen Hinweis auf die Vollmachten, mit welchen die gesellschaftlichen Organe ausgerüstet sind, und auf die Verpflichtung dieser Organe, sich gegenüber den Parteien durch diese Vollmachten zu legitimiren.

§. 16. — Die Versicherungsgesellschaften sind verpflichtet, die zur Verwendung im Geschäftsbetriebe bestimmten Polizzen und Antragsformulare dem Ministerium des Innern zur Kenntnisnahme vorzulegen.

Die Versicherungsgesellschaften sind weiters verpflichtet, alle Prospecte, dann alle Kundmachungen und Veröffentlichungen, welche den Zweck der Reclame für die Gesellschaft haben oder zur Versicherung einladen, soferne solche Kundmachungen ziffernmässige Angaben über die Geschäfts- und Vermögenslage oder über die Vortheile, welche die Gesellschaft bietet, oder über erzielte Resultate enthalten, dem Ministerium des Innern mit den Belegen, durch welche die Richtigkeit der in den bezeichneten Druckschriften enthaltenen Angaben nachgewiesen wird, in Vorlage zu bringen. Diese Druckschriften haben das Datum ihrer Ausgabe zu tragen.

Das Ministerium des Innern ist in Handhabung des staatlichen Aufsichtsrechtes berechtigt, der Gesellschaft die Benützung, beziehungsweise die Kundmachung und Vertheilung der im ersten und zweiten Absatze bezeichneten Druckschriften zu untersagen. Die Benützung, Kundmachung und Vertheilung darf nicht früher als vierzehn Tage nach der Vorlage erfolgen.

§. 17. — Um die stete Erfüllbarkeit der von der Anstalt übernommenen Verpflichtungen zu sichern, kann nach Massgabe der Umstände und Zeitverhältnisse bei Beginn des Geschäftsbetriebes oder während desselben auch der Erlag einer Caution, beziehungsweise eine Erhöhung derselben gefordert werden.

§. 18. — Versicherungsgesellschaften dürfen neben den Versicherungsgeschäften, welche den Gegenstand ihres Unternehmens bilden, nur solche Geschäfte betreiben, welche in der fruchtbringenden Anlage der Gesellschaftsfonds ihren Grund haben.

§. 19. — Lebensversicherungsanstalten können berechtigt werden, Erbgesellschaften (Überlebensassociationen, Tontinen) unter ihrer Leitung zu bilden, bei welchen die Anstalt nicht selbst als Versicherer erscheint, sondern nur deren Geschäftsführung und Vermögensverwaltung unter Controle der versicherten Mitglieder übernimmt. Das Vermögen solcher Associationen ist als ein der Anstalt anvertrautes Gut zu behandeln und unter Angabe der das Eigenthum der Associationen nachweisenden Daten getrennt zu verwalten.

§. 20. — Inländische Versicherungsgesellschaften, welche ihren Geschäftsbetrieb in einen ausländischen Staat ausdehnen wollen, haben hievon der Aufsichtsbehörde zur Kenntnisnahme eine Anzeige zu erstatten und hiebei die Bedingungen bekannt zu geben, unter welchen die Zulassung zum Geschäftsbetriebe in dem betreffenden ausländischen Staate erfolgen soll.

Bei Lebensversicherungsanstalten ist diese Ausdehnung des Geschäftsbetriebes nur dann zulässig, wenn die Prämienreserve vollständig durch Werte bedeckt ist, welche sich hiezu im Sinne des § 30 eignen.

Die Belastung von Lebensversicherungsanstalten zum Zwecke des Cautionserlages wegen Ausdehnung des Geschäftsbetriebes in einen aus-

ländischen Staat, beziehungsweise zum Zwecke der Erhöhung eines derartigen Cautionserlages ist nur zulässig, wenn die erforderlichen Auslagen durch Einforderung weiterer Einzahlungen auf die emittirten Actien, durch die Emittirung neuer Actien oder durch bereits gebildete Gewinnstreserven gedeckt werden.

§. 21. — Neu errichteten Versicherungsanstalten kann gestattet werden, die Organisationskosten und Abschlussprovisionen in einer Reihe von Jahren zu amortisiren und, bis dies erfolgt sein wird, den verbleibenden Rest als Activum vorzutragen.

Die Statuten haben über die Objecte und die Modalitäten der Amortisation genaue Bestimmungen zu enthalten.

Die Amortisirung der mit der Begründung der Gesellschaft verbundenen Organisationskosten hat längstens binnen fünf Jahren, vom Zeitpunkte der Constituirung an gerechnet, zu erfolgen.

Die Amortisirung von Abschlussprovisionen darf sich nur auf die innerhalb der ersten zehn Jahre des Bestandes der Gesellschaft verausgabten Abschlussprovisionen beziehen. Der Amortisationsplan ist derart einzurichten, dass die einzelnen, dem Amortisationsverfahren unterworfenen Abschlussprovisionen innerhalb einer Amortisationsdauer von längstens je zehn Jahren getilgt sind. Diese Amortisationsdauer ist entsprechend herabzusetzen, wenn sich nach den gemachten Erfahrungen die mittlere Versicherungsdauer niedriger stellt.

§. 22. — In die Statuten sind auch genaue Bestimmungen über den Rechnungsabschluss, über die Bildung von Specialreserven, dann über die Berechnung der sich ergebenden Überschüsse oder der allfälligen Verluste, sowie über die Verwendung der Überschüsse, beziehungsweise die Bedeckung der Verluste aufzunehmen.

Bei Actiengesellschaften kann eine den Betrag von fünf Procent des eingezahlten Actiencapitals übersteigende Dividende unter die Actionäre erst dann vertheilt werden, wenn die im §. 21 bezeichneten Amortisationsposten bereits getilgt sind.

Bei auf Gegenseitigkeit gegründeten Anstalten darf ein Überschuss so lange nicht vertheilt werden, als die Amortisationsposten nicht vollständig getilgt sind. Der Überschuss kann erst dann zur Gänze zur Vertheilung gelangen, wenn der Gründungsfond zurückgezahlt ist.

§. 23. — Für die Modalitäten der Auflösung einer Versicherungsgesellschaft, insbesondere für die Art und Weise, wie die Geschäfte einer sich auflösenden Gesellschaft abgewickelt und die den Versicherten gegenüber eingegangenen Verpflichtungen sichergestellt werden sollen, ist in den Statuten die staatliche Genehmigung vorzubehalten.

§. 24. — Desgleichen ist für ein jedes Übereinkommen, wodurch der Versicherungsbestand einer Versicherungsgesellschaft in seiner Gesammtheit oder in einzelnen Zweigen in was immer für einer Form von einer Gesellschaft an eine andere übertragen, respective übernommen wird, in den Statuten die staatliche Genehmigung vorzubehalten.

Ebenso ist für jedes Übereinkommen, wodurch der Versicherungsbestand einer Versicherungsgesellschaft in seiner Gesammtheit oder in einzelnen Zweigen an eine andere Gesellschaft in totale Rückversicherung gegeben,

respective von dieser genommen wird, in den Statuten die staatliche Genehmigung vorzubehalten.

§. 25. — Auf Rückversicherungsgesellschaften haben dieselben grundsätzlichen Bestimmungen, welche für die übrigen Versicherungsanstalten gelten, sinngemässe Anwendung zu finden.

§. 26. — Die vorstehenden grundsätzlichen Bestimmungen haben auf ausländische Versicherungsgesellschaften, welche auf Grund des Gesetzes vom 29. März 1873, R. G. Bl. Nr. 42, und der kaiserlichen Verordnung vom 29. November 1865, R. G. Bl. Nr. 127, zum hierländigen Geschäftsbetriebe zugelassen werden, insbesondere auch betreffs der Statuten und der Versicherungsbedingnisse Anwendung zu finden.

C. Über die Geschäftsgebarung von Versicherungsanstalten.

§. 27. — Die Geschäftsgebarung der Versicherungsanstalten unterliegt der Staatsaufsicht im Sinne der bestehenden Gesetze und nach Massgabe der gegenwärtigen Verordnung.

Die Staatsaufsicht hat sich im allgemeinen auf die genaue Beobachtung der gesetzlichen und statutarischen Vorschriften, sowie auf jene Umstände zu erstrecken, von welchen die jederzeitige Erfüllbarkeit der künftigen Verpflichtungen der Anstalt bedingt wird.

Die Staatsaufsicht hat daher insbesondere die richtige Berechnung der Prämienreserve, die vorschriftsmässige Anlage der Capitalien, sowie die richtige, vollständige und möglichst klare Darstellung aller Gebarungs- und Vermögensverhältnisse im Rechnungsabschlusse und Rechenschaftsberichte nach den folgenden Grundsätzen zu überwachen:

I. Prämien-Reserven.

§. 28. — Die zur Erfüllung der künftigen Verpflichtungen bestimmten Prämientheile sind nach im voraus festgestellten Grundsätzen zu berechnen, vorschriftsmässig anzulegen und in den jährlichen Rechnungsabschlüssen vorzutragen.

Rücksichtlich derselben hat insbesondere zu gelten:

1. Bei Lebensversicherungsanstalten:

a) Die Prämienreserven der Lebensversicherungen sind für die in Kraft stehenden Versicherungsverträge nach mathematischen Grundsätzen durch einen Sachverständigen jedes Jahr zu berechnen.

b) Die Berechnung hat mit Zugrundelegung von Nettoprämien und mit Anwendung jener Mortalitätstafeln und jenes Zinsfusses zu erfolgen, welche der genehmigten Tarifberechnung zugrunde gelegt worden sind.

Wenn der der Berechnung zugrunde gelegte Zinsfuss oder die in Verwendung stehenden Mortalitätstafeln nach den eigenen Erfahrungen der Versicherungsanstalt nicht mehr entsprechend erscheinen, so ist eine Abänderung dieser Rechnungsgrundlagen in der Weise vorzunehmen, dass hiedurch eine Verstärkung der Prämienreserven erzielt wird. Jede derartige Abänderung unterliegt der staatlichen Genehmigung (§. 8).

c) Die Berechnung der Prämienreserve hat unverkürzt, ohne Einrechnung der Abschlussprovisionen, stattzufinden. Deren Ergebnis ist unvermengt mit anderen, nicht aus dem Versicherungsgeschäfte entspringenden Verpflichtungen auszuweisen.

d) Die Prämienreserven der übernommenen Rückversicherungen sind nach den Tarifen der in Rückversicherung nehmenden Gesellschaft, die Prämienreserven der abgegebenen Rückversicherungen nach den Tarifen der in Rückversicherung gebenden Gesellschaft zu berechnen.

e) Die Prämienreserven sind mindestens nach den einzelnen Hauptgattungen der Versicherungen getrennt auszuweisen.

2. Bei Feuerversicherungen ist die Prämienreserve von den eingezahlten Prämien pro rata temporis der laufenden Versicherungen, oder bei Pauschalirung mit einer Reserve von mindestens vierzig Procent zu berechnen und einzustellen.

In beiden Fällen dürfen vor der Berechnung die Storni und Rückversicherungen, und im ersteren Falle auch die entfallenden Acquisitions- und Incassokosten, in Abzug gebracht werden.

3. Bei Transportversicherungen ist die Prämienreserve für Zeitversicherungen pro rata temporis, für Reiseversicherungen mit dem vollen Betrage der für die noch nicht abgelaufenen Versicherungen gezahlten Prämien zu berechnen.

In beiden Fällen kommt nur die nach Abzug des Rückversicherungsantheiles und der entfallenden Acquisitions- und Incassokosten erübrigende Nettoprämie in Berechnung.

4. Bei Hagelversicherungen sind die für spätere Jahre vorausbezahlten Prämien abzüglich der Acquisitions- und Incassokosten als Reserve vorzutragen.

5. Bei Unfallversicherungen ist die Prämienreserve von den eingezahlten Prämien pro rata temporis der laufenden Versicherungen, oder bei Pauschalirung mit einer Reserve von mindestens vierzig Procent zu berechnen und einzustellen.

Vor der Berechnung dürfen in beiden Fällen die Storni und Rückversicherungen, und im ersteren Falle die Acquisitions- und Incassokosten, in Abzug gebracht werden.

Für die Unfallsrenten sind die Deckungscapitalien nach Massgabe der von der Aufsichtsbehörde genehmigten Grundsätze zu berechnen und einzustellen.

In berücksichtigungswürdigen Fällen können Ausnahmen von den Vorschriften dieses Paragraphen zu dem Zwecke, um einer Versicherungsanstalt die Möglichkeit zu bieten, sich diesen Vorschriften allmählich anzupassen, gestattet werden.

Die fachmännische Überprüfung der Prämienreserven kann jederzeit vom Ministerium des Innern angeordnet werden.

II. Capitalsanlage.

§. 29. — Die Anlage der Gelder von Versicherungsanstalten ist in den Statuten genau festzusetzen.

Soferne die Statuten keine bezüglichen Vorschriften enthalten, dürfen

bei neuen Capitalsanlagen die im §. 30 gezogenen Grenzen nicht überschritten werden.

Im allgemeinen ist bei der Anlage der Gelder auf deren leichte Realisirbarkeit thunlichst Bedacht zu nehmen, damit nicht durch eine Überlastung mit schwer realisirbaren Objecten, wie Häuser etc. die Erfüllbarkeit der Verbindlichkeiten der Anstalt gefährdet werde.

§. 30. — Hinsichtlich der von inländischen, sowie von ausländischen Versicherungsanstalten abgeschlossenen inländischen Versicherungen sind als Werte, welche sich zur Bedeckung der Prämienreserve eignen, anzusehen:

1. Zur Anlage von Pupillarvermögen geeignete inländische Wertpapiere;

2. Darlehen an den Staat und die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder;

3. inländische zinstragende Realitäten, wenn sie nicht über ein Drittel des Ankaufspreises belastet bleiben;

4. inländische pupillarsichere Hypotheken;

5. Einlagen bei inländischen Sparcassen;

6. Escompte solcher Wechsel, welche sich zum Escompte bei der österreichisch-ungarischen Bank eignen;

7. Darlehen auf eigene Lebensversicherungspolizzen, jedoch keinesfalls über den Betrag des Rückkaufswertes;

8. Darlehen auf die sub 1 angeführten Werteffecten, und zwar nur bis zum Betrage von achtzig Procent des börsenmässigen Courswertes, welcher Betrag jedoch bei verlosbaren Papieren den nach dem Verlosungsplane, abzüglich der Gebühren, entfallenden Mindestbetrag nicht übersteigen darf;

9. Darlehen an inländische Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften, bei welchen die Aufnahme fremder Gelder an die statutenmässige Bedingung geknüpft ist, dass selbe nicht die Höhe der eingezahlten haftungspflichtigen Einlagen überschreiten;

10. Cautionsdarlehen an Versicherte, soferne für die Sicherheit dieser Capitalsanlage durch besondere Einrichtungen, insbesondere durch Schaffung besonderer Reserven vorgesorgt ist;

11. Einlagen bei accreditirten inländischen Creditinstituten im Contocorrent-Geschäfte oder gegen Cassascheine, jedoch nur insoweit, als die Führung der Geschäfte die Bereithaltung disponibler Mittel erfordert.

Hinsichtlich der von inländischen Versicherungsanstalten abgeschlossenen ausländischen Versicherungen gelten ausserdem als zur Bedeckung der Prämienreserve geeignet jene ausländischen Werte, welche den einschlägigen Vorschriften der betreffenden ausländischen Staaten entsprechen, oder in Ermangelung solcher Vorschriften jene ausländischen Werte, welche dem vorstehenden Erfordernisse der Sicherheit der Anlage im Wesen entsprechen.

Wenn die Prämienreserve nicht durch Werte bedeckt ist, welche sich im Sinne der vorstehenden Bestimmungen zur Bedeckung derselben eignen, ist für eine derartige Bedeckung vorzusorgen und hierauf insbesondere bei Neuanlage von Capitalien unbedingt Bedacht zu nehmen.

III. Rechnungsabschluss.

§. 31. — Der jährliche Rechnungsabschluss einer Versicherungsanstalt hat zu bestehen:

1. Aus der Betriebsrechnung (Gewinn- und Verlustconto);
2. aus der Bilanz.

Der Betriebsrechnung ist eine Nachweisung über die Verwendung des Überschusses der Jahresgebahrung beizuschliessen.

Der Rechnungsabschluss hat die gesammte Gebahrungs- und Vermögensnachweisung der Versicherungsanstalt klar und deutlich darzustellen.

Derselbe ist in der im Rechenschaftsberichte enthaltenen Form sammt den wesentlichsten statistischen Daten über den Umfang und die Entwicklung des Geschäftes in den von den Statuten für Kundmachungen bestimmten Blättern, jedenfalls aber in der Wiener Zeitung und im Amtsblatte jenes Landes, in welchem die Anstalt ihren Sitz hat, zu veröffentlichen.

§. 32. — Die Rechnungsabschlüsse haben in Form und Inhalt den unter A 1, 2, 3, beziehungsweise B 1, 2, 3 und C beigefügten Formularien zu entsprechen. Eine weitere Detaillirung der einzelnen Rechnungsposten ist zulässig. Anderweitige Abweichungen hinsichtlich der Form und des Inhaltes der Rechnungsabschlüsse können von der Staatsverwaltung zugestanden werden, wenn sich dieselben in Hinblick auf die in den Statuten begründeten Einrichtungen einer Versicherungsanstalt als unerlässlich erweisen.

Von den beigefügten Formularien haben die unter A 1, 2 und 3 bezeichneten für jene Versicherungsanstalten Anwendung zu finden, welche ausser der Lebens- und Rentenversicherung nur noch die Invaliditätsversicherung betreiben, die unter B 1, 2 und 3 bezeichneten für jene Versicherungsanstalten, welche die Lebens- und Rentenversicherung nicht betreiben.

Gemischte Versicherungsanstalten, das sind solche, welche ausser der Lebensversicherung noch andere, sogenannte Elementarversicherungen betreiben, haben für die Lebens- und Rentenversicherung einerseits und für alle übrigen Versicherungszweige anderseits getrennte Betriebsrechnungen nach Formular A 1, beziehungsweise B 1, getrennte Bilanzen nach Formular A 3, beziehungsweise B 3, jedoch eine gemeinsame Nachweisung über die Verwendung des Überschusses nach Formular C aufzustellen.

Die gleichen Vorschriften gelten für Rückversicherungsgesellschaften.

Wenn eine Anstalt ausser den in den Formularien besonders bezeichneten Versicherungszweigen noch andere betreibt, so sind diese, wie die übrigen im Formulare genannten, an den entsprechenden Stellen auszuweisen.

§. 33. — Für die Rechnungsführung und Rechnungslegung haben die folgenden Grundsätze zu gelten:

1. Der Gebarungs- und Vermögensstand der Lebensversicherung ist im Interesse seiner Klarstellung von jenem der übrigen Versicherungszweige möglichst gesondert darzustellen und auszuweisen.

2. Der Gründungsfond, sowie der Nominalbetrag des emittirten Actiencapitals sind ins Passivum, etwaige Forderungen an die Actionäre für das noch nicht eingezahlte Capital dagegen ins Activum der Bilanz einzustellen. Nicht emittirtes Actiencapital darf weder im Rechnungsabschlusse, noch in anderen für die Versicherungsnehmer bestimmten Kundmachungen aufgeführt werden.

3. Die Vermögensstücke und Forderungen sind nach dem Werte ein-

zusetzen, welcher ihnen zur Zeit des Rechnungsabschlusses beizulegen ist, und sind rechtzeitig die erforderlichen Abschreibungen vorzunehmen.

Realitäten sollen nicht mit einem höheren als mit ihrem Verkehrswerte und bei Lebensversicherungsanstalten höchstens mit einem solchen Werte zu Buche stehen, dass das Reinerträgnis derselben mindestens jene Verzinsung bietet, welche dem den Prämientarifen zugrunde liegenden Zinsfusse entspricht. Insofern der Buchwert der Realitäten diesem Grundsatze nicht entspricht, ist für eine entsprechende Bewertung der Realitäten durch regelmässige Abschreibungen vorzusorgen.

Der auf den Realitäten haftende Lastenstand ist abgesondert ersichtlich zu machen.

4. Wertpapiere sind in der Bilanz mit dem Courswerte am Schlusse des Rechnungsjahres zu bewerten.

Die Bewertung von über dem Verlosungswerte notirenden verlosbaren Effecten mit dem nach dem Verlosungsplane, abzüglich der Gebühren, entfallenden Mindestbetrag ist zulässig.

5. Buchmässige, nicht realisirte Coursgewinne an Wertpapieren sind einem Fonde für Coursdifferenzen zu überweisen.

Eine Heranziehung dieses Fondes für andere Zwecke als zum Zwecke der Deckung von Coursverlusten ist nur mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde zulässig.

6. Ausländische Valuten sind im Rechnungsabschlusse nach dem Course am Schlusse des Rechnungsjahres zu bewerten. Es ist gestattet, die ausländischen Valuten nach der durch das Gesetz vom 2. August 1892, R. G. Bl. Nr. 126, festgestellten Relation zu bewerten, in welchem Falle die Differenz gegenüber dem Course am Schlusse des Rechnungsjahres durch ein Agioconto auszugleichen ist.

In den Nachweisungen über den Versicherungsbestand sind die ausländischen Valuten in jedem Falle nach der durch oberwähntes Gesetz festgestellten Relation zu bewerten.

7. Die Prämienreserve, welche zur Deckung der künftigen Verpflichtungen zurückgelegt werden muss, ist voll und ganz und nach den im §. 28 aufgestellten Grundsätzen berechnet einzustellen.

8. Die Prämienüberträge, nämlich die schon eingezahlten, jedoch erst das folgende Jahr betreffenden Prämientheile sind nach Hauptkategorien gesondert ersichtlich zu machen und wie die allfälligen Zinsenvorträge einzustellen.

9. Die Schadenreserve, nämlich der zur Bedeckung bereits fälliger Leistungen aus Versicherungsverträgen erforderliche Betrag ist nach Hauptversicherungszweigen gesondert einzustellen, und zwar:

a) bei Lebensversicherungen die ganze Summe der nach Eintritt des versicherten Ereignisses fälligen Versicherungsbeträge;

b) bei anderen Versicherungen die Summe der angemeldeten Schadenbeträge nach muthmasslicher Schätzung und mit Rücksicht auf die gepflogenen Erhebungen.

10. Die Specialreserven, welche ausser der Prämienreserve unter verschiedenen Benennnungen zur besseren Fundirung der Anstalt oder zu bestimmten Zwecken zurückgelegt werden (Capitalreserve, Gewinstreserve, all-

gemeiner Reservefond, Garantiefond, Coursdifferenzenfond u. s. w.) sind nach Massgabe der Statutenbestimmungen, eventuell der Generalversammlungsbeschlüsse in den Rechnungsabschluss aufzunehmen.

11. Die Amortisirung ist nur in Übereinstimmung mit den Statutenbestimmungen vorzunehmen; in Ermanglung solcher Bestimmungen ist auf die thunlichste Verminderung der Amortisationsposten hinzuwirken, und haben hiebei namentlich die Bestimmungen des §. 21 Anwendung zu finden.

12. Die ärztlichen Kosten sind vollständig in die Betriebsauslagen einzustellen, und hat daher eine Amortisation derselben nicht stattzufinden.

13. Die Geschäfte der Überlebensassociationen, und zwar sowohl jener mit garantirtem Minimalergebnisse, als auch der nicht garantirten Associationen sind vollständig getrennt zu führen, und ist deren Vermögen vollständig getrennt zu verwalten.

Für diese Associationen sind getrennte Nachweisungen mit eigener Betriebsrechnung und eigener Bilanz aufzustellen. Die Rechnungsergebnisse der Überlebensassociationen mit garantirtem Minimalergebnisse sind in die allgemeine Betriebsrechnung der Anstalt und in die allgemeine Bilanz, die Rechnungsergebnisse der nicht garantirten Associationen nur in die allgemeine Bilanz nach Anleitung der Formulare A 1, beziehungsweise A 3 mit aufzunehmen.

14. Die von der Versicherungsanstalt für die Besorgung der Geschäfte der Überlebensassociationen bezogenen Verwaltungsgebühren sind nach Abzug der Agentenprovisionen für jede Association auf die ganze Dauer derselben zu vertheilen, und ist sohin der auf die späteren Jahre entfallende Antheil als Reserve vorzutragen.

15. Die Debitoren und Creditoren der Gesellschaft sind gesondert auszuweisen und unter der Post: „Debitoren“ sind nur die der Anstalt aus dem statutenmässigen Geschäftsbetriebe entstandenen Forderungen und zwar nach Massgabe ihrer Einbringlichkeit einzustellen.

16. Die Forderungen, welche der Anstalt aus der Verrechnung mit ihren Agenten und Organen erwachsen sind, sind abgesondert als „Ausstände bei Agenturen und Filialen“ aufzuführen und von denselben die erforderlichen Abschreibungen vorzunehmen.

17. Die bei mehrjährigen Feuerversicherungen vorkommenden Verpflichtungsscheine für spätere Prämienzahlungen (Prämienscheine u. dgl.) sind nicht in den Rechnungsabschluss aufzunehmen, sondern nur im Anhange zur Bilanz nachzuweisen.

IV. Rechenschaftsbericht.

§. 34. — Im Interesse der Klarstellung und um die volle Einsicht in den eigentlichen Geschäftsstand der Anstalt zu bieten, hat der Rechenschaftsbericht einer Versicherungsanstalt nicht nur die Nachweisungen der Gebarungsergebnisse (Betriebsrechnung) und des Vermögenstandes (Bilanz), sowie der Verwendung des Überschusses zu enthalten, sondern auch die auf den Geschäftsumfang und die Entwicklung der Anstalt bezughabenden statistischen Daten, insbesonders die Bewegung des Versicherungsstandes in den einzelnen Zweigen, bei Lebensversicherungsanstalten namentlich des Zuwachses und des Abfalles nach den einzelnen Abfallsarten (Eintritt des versicherten Er-

eignisses, Rückkauf, Storni, andere Ursachen), dann bei letzteren Anstalten den Stand der directen Capitalversicherungen (ohne Abzug der Rückversicherungen) nach den Staatsgebieten gesondert, das Verhältnis der erfahrungsmässigen gegenüber der erwartungsmässigen Sterblichkeit, den Nachweis der eingetretenen Todesfälle mit Angabe der Versicherungsdauer und Todesursache u. s. w. genau darzustellen.

Über die Antheile der Versicherten am Gewinne und, wenn die Gewinnbetheiligung der Versicherten nach dem sogenannten Tontinensysteme erfolgt, über den Stand der Fonds der einzelnen Tontinengruppen, endlich über den Stand der Associationen müssen besondere Nachweisungen geliefert werden, wozu die unter D und E angeschlossenen Formulare zu verwenden sind.

Ausserdem sind zur genauen Beurtheilung der einzelnen Posten des Rechnungsabschlusses noch folgende Nachweisungen zu geben:

1. über den Besitz an Wertpapieren mit Angabe der Effecten und Stückzahl, des Nominal- und Courswertes;

2. über den gesellschaftlichen Realitätenbesitz mit Bezeichnung der Objecte des Buchwertes, Lastenstandes und Netto-Erträgnisses derselben;

3. über die Hypotheken mit Angabe des Zinsfusses und der etwaigen Rückstände an Zinsen und Capital, des Schätzungswertes der betreffenden Realitäten und der Forderungen, welche den Hypothekardarlehen der Anstalt vorangehen;

4. über die Capitalsanlagen, welche als Cautionen bei ausländischen Regierungen gewidmet sind;

5. über den Stand der Amortisationen mit Angabe der während der statutarischen Amortisationsfrist in den einzelnen Jahren entstandenen, bereits getilgten und noch verbleibenden Amortisationsposten;

6. über die erfolgten Abschreibungen.

§. 35. — Der Rechenschaftsbericht einschliesslich des Rechnungsabschlusses ist der thunlichsten Publicität zuzuführen, und sind Exemplare desselben zur Einsicht der Versicherten stets bereit zu halten, beziehungsweise denselben über Verlangen auszufolgen.

Desgleichen sind die Versicherungsgesellschaften verpflichtet, den Versicherten über Verlangen die Statuten, beziehungsweise die allgemeinen Versicherungsbedingnisse zukommen zu lassen.

Die Versicherungsanstalten haben alljährlich in authentischer Form dem Ministerium des Innern vorzulegen:

1. Den Rechenschaftsbericht einschliesslich des Rechnungsabschlusses in mindestens drei Exemplaren;

2. eine Abschrift des Protokolles der Generalversammlung;

3. den Nachweis der erfolgten Veröffentlichung des Rechnungsabschlusses gemäss §. 31, letzter Absatz.

Ferner sind dem Ministerium des Innern die vom demselben verlangten Erläuterungen zum Rechnungsabschlusse, sowie die statistischen Daten über die Geschäftsführung unter Benützung der amtlich aufgelegten Formularien zum Zwecke der Erleichterung der Staatsaufsicht und zum Zwecke der in Gemässheit des §. 42 periodisch zu veranlassenden amtlichen Publicationen alljährlich längstens bis Ende Juni vorzulegen.

§. 36. — Ausländische, zum Geschäftsbetriebe hierlands zugelassene Versicherungsanstalten haben für ihr gesammtes und für das hierländische Geschäft gesondert Rechnung zu legen, und haben hiebei die Bestimmungen der §§. 31 bis 35 sinngemässe Anwendung zu finden.

Hinsichtlich des hierländischen Geschäftsbetriebes hat der Rechnungsabschluss ausser der Betriebsrechnung (Gewinn- und Verlustconto) eine detaillirte Nachweisung darüber zu erbringen, durch welche inländische Werte die Prämienreserve der hierländischen Versicherungen gedeckt ist.

Hinsichtlich des gesammten Geschäftsbetriebes können Abweichungen von den genannten Bestimmungen, ein reciprokes Vorgehen der Heimatsbehörden der betreffenden Gesellschaft vorausgesetzt, insoweit gestattet werden, als Vorschriften des Heimatslandes die stricte Befolgung der bezeichneten hierländischen Vorschriften unmöglich machen.

Die Nachweisungen ausländischer Versicherungsgesellschaften sind in österreichischer Währung oder in der durch das Gesetz vom 2. August 1892, R. G. Bl. Nr. 126, festgestellten Währung aufzustellen. Bei der Umrechnung ist die durch dieses Gesetz festgestellte Relation in Anwendung zu bringen.

§. 37. — Die in den §§. 31 bis 36 enthaltenen Vorschriften sind erstmalig bei Aufstellung der Rechnungsabschlüsse für das Jahr 1896 in Anwendung zu bringen.

D. Allgemeine Bestimmungen.

§. 38. — Die Gesellschaften bleiben verpflichtet, den Organen der Staatsaufsicht jederzeit alle Behelfe und Aufklärungen zu geben, welche in Ausübung des staatlichen Aufsichtsrechtes gefordert werden, und ihnen zu diesem Zwecke die Einsicht in die Bücher, Rechnungen u. s. w. der Gesellschaft jederzeit zu gestatten.

§. 39. — Die Geschäftsgebarung aller Versicherungsanstalten wird zeitweise durch vom Ministerium des Innern hiezu bestellte fachtechnische Organe einer Untersuchung unterzogen.

Diese Untersuchung hat sich bei inländischen Versicherungsanstalten auf die gesammte Geschäftsgebarung und jedenfalls auch auf die meritorische Prüfung sowohl der Activ- als auch der Passivposten der Bilanz zu erstrecken.

Bei der Untersuchung der Geschäftsgebarung ausländischer Versicherungsgesellschaften ist rücksichtlich ihres hierländischen Geschäftsbetriebes in gleicher Weise wie bei inländischen Anstalten vorzugehen; die Untersuchung soll jedoch, soweit als möglich, auch auf das Gesammtgeschäft ausgedehnt werden.

Die Generalrepräsentanzen ausländischer Versicherungsanstalten haben alle jene Bücher und Aufschreibungen zu führen, eventuell von der Centralleitung der Gesellschaft zu beschaffen, welche zur Revision des hierländischen Geschäftes von der Aufsichtsbehörde erforderlich befunden werden. Insbesondere obliegt ihnen rücksichtlich des hierländischen Lebensversicherungsgeschäftes die Führung, beziehungsweise Beschaffung jener Bücher, aus welchen die Berechnung der Prämienreserven entnommen werden kann.

Rücksichtlich des Gesammtgeschäftes sind nöthigenfalls die erforderlichen Nachweise von der Centrale zu requiriren.

§. 40. — Wenn es sich um die Auflösung einer Versicherungsgesellschaft oder um die Übertragung des Versicherungsbestandes in seiner Gesammtheit oder in einzelnen Zweigen sammt den darauf bezüglichen Reserven etc. von einer Gesellschaft an eine andere, oder um die totale Rückversicherung des Versicherungsbestandes einer Versicherungsgesellschaft in seiner Gesammtheit oder in einzelnen Zweigen bei einer anderen, handelt, haben die Versicherungsgesellschaften auch dann, wenn in ihren Statuten eine staatliche Genehmigung nicht vorbehalten ist, die Modalitäten der Auflösung, sowie die auf eine solche Übertragung oder Übernahme, respective auf die vorerwähnte totale Rückversicherung des Versicherungsbestandes bezüglichen Abmachungen vor ihrem rechtsgiltigen Zustandekommen der Aufsichtsbehörde mit allen zu ihrer Beurtheilung erforderlichen Behelfen mitzutheilen, und dürfen solche Abmachungen nur dann zur Ausführung gebracht werden, wenn die Aufsichtsbehörde keine Einsprache zu erheben erklärt hat.

Bei Prüfung dieser Vorlagen ist zu beachten, dass die gegenüber den Versicherten zu Recht bestehenden Verpflichtungen unverkürzt aufrecht erhalten und sichergestellt werden, dass im Falle der Auflösung (Liquidation) alle der Gesellschaft zu Gebote stehenden Hilfsmittel zur Sicherstellung der aus dem Versicherungsgeschäfte erwachsenen künftigen Verpflichtungen herangezogen werden, und dass im Falle der in welch immer einer Form beabsichtigten Übertragung, respective Übernahme des Versicherungsbestandes deren Ausführung von der Zustimmung der Versicherten abhängig gemacht werde, dass die für die Erfüllbarkeit der übertragenen künftigen Verpflichtungen rechnungsmässig erforderliche Bedeckung in ihrem vollen ungeschmälerten Betrage und in vorschriftsmässigen Werten von der übertragenden Gesellschaft geleistet, eventuell von der übernehmenden Gesellschaft ergänzt werde, und dass endlich im Falle einer solchen Ergänzung oder einer entgeltlichen Übernahme des Versicherungsbestandes nachgewiesen werde, aus welchen Mitteln die Ergänzung oder das Entgelt geleistet wird.

§. 41. — Die Grundsätze für Ausübung der staatlichen Aufsicht einschliesslich der eventuellen Forderung des Erlages einer Caution (§. 17) haben auch auf Rückversicherungs-Gesellschaften, soweit es die Natur des Rückversicherungswesens gestattet, sowie auch auf die zum Geschäftsbetriebe in Österreich zugelassenen ausländischen Gesellschaften Anwendung zu finden.

§. 42. — Das Ministerium des Innern wird periodisch amtliche Publicationen über den Stand des Versicherungswesens veranlassen.

§. 43. — Die Bestimmungen der Abschnitte B, C und D dieser Verordnung finden im allgemeinen auch auf bestehende, beziehungsweise zum Geschäftsbetriebe bereits zugelassene Versicherungsgesellschaften Anwendung.

E. Anhang, betreffend kleinere wechselseitige Versicherungsvereine.

§. 44. — Auf kleinere wechselseitige Versicherungsvereine, welche die Versicherung

1. von Kranken- und Begräbnisgeld,

2. von Invaliditäts- oder Altersrenten,

3. von Witwen- und Waisenunterstützungen,

4. einer Summe Geldes von Seite eines Mitgliedes zu Gunsten eines Dritten (insbesonders als Heiratsgut oder Ausstattung eines Kindes) zahlbar zu einem bestimmten Termine; dann

5. gegen Feuerschaden,

6. gegen Viehschaden

zum Gegenstande haben, und bei welchen der ganze Plan des Unternehmens einen humanitären Charakter trägt und der Betrieb der Versicherung auf localer oder berufsgenossenschaftlicher Grundlage oder anderweitig in der Weise eingerichtet ist, dass die Verwendung bezahlter Agenten als Vermittlungsorgane ausgeschlossen ist, finden die Bestimmungen der Abschnitte A, B, C und D mit folgenden Modificationen sinngemässe Anwendung.

§. 45. — Von der Forderung eines Gründungsfonds kann bei Bildung der hier bezeichneten Vereine abgesehen werden, wenn durch besondere Verhältnisse und Einrichtungen anderweitige Sicherheit geboten wird.

§. 46. — Bei Errichtung von Versicherungsvereinen, welche lediglich die Versicherung von Kranken- und Begräbnisgeld zum Gegenstande haben, kann von der Beibringung der im §. 8 geforderten Nachweisungen abgesehen werden, doch sind Bestimmungen über die Versicherungsleistungen und die zu zahlenden Mitgliedsbeiträge in das Statut aufzunehmen.

§. 47. — Kranken- und Begräbnisgeldversicherungsvereine haben, wenn für die Begräbnisgeldversicherung eine besondere Abtheilung nicht gebildet ist, einen Reservefond in der Höhe der zweifachen durchschnittlichen Jahresausgabe der letzten fünf Rechnungsjahre anzusammeln und, falls er unter die bezeichnete Höhe gesunken sein sollte, wieder bis zu dieser Höhe zu ergänzen. Solange der Reservefond diesen Betrag nicht erreicht, sind für denselben jährlich mindestens zwei Zehntheile der Mitgliedsbeiträge zurückzulegen.

Diese Vereine haben jedoch die Wahl, in ihren Statuten zu bestimmen, dass in jedem fünften Jahre eine versicherungstechnische Abschätzung ihrer Einnahmen und Verpflichtungen auf die im §. 48 angegebene Weise vorzunehmen ist. In diesem Falle ist für die Ansammlung des nöthigen Reservefondes statt des obigen festen Massstabes das jeweilige Resultat dieser Abschätzung massgebend.

§. 48. — Vereine, welche die §. 44, Ziffer 2, 3 und 4, bezeichneten Versicherungen bezwecken, haben in jedem fünften Jahre die wahrscheinliche Höhe ihrer Verpflichtungen und der diesen gegenüberstehenden Einnahmen durch einen Sachverständigen, welcher bei der Verwaltung des Vereines nicht betheiligt ist, abschätzen zu lassen, das Ergebnis der Aufsichtsbehörde mitzutheilen und der Kenntnisnahme aller Mitglieder zugänglich zu machen.

Dieselbe Bestimmung gilt auch für Vereine, welche die Begräbnisgeldversicherung allein oder in einer besonderen Abtheilung zum Gegenstande haben.

§. 49. — Ergibt sich aus den jährlichen Rechnungsabschlüssen oder aus den periodischen Abschätzungen eines der im §. 44, Ziffer 1 bis einschliesslich 4, bezeichneten Vereine, dass die Einnahmen eines Versicherungs-

zweige zur Deckung der übernommenen Verpflichtungen und zur Ansammlung der Reserve nicht ausreichen, so ist, falls das Missverhältnis sich nicht durch andere geeignete Massnahmen beheben lässt, entweder eine Erhöhung der Beiträge oder eine Minderung der Leistungen herbeizuführen.

§. 50. — Wenn ein Verein mehrere der im §. 44 bezeichneten Versicherungszweige betreibt, so hat für jeden derselben und, falls er ausserhalb der Versicherung noch andere Zwecke verfolgt, auch rücksichtlich der letzteren eine getrennte Vermögensgebarung und Verrechnung stattzufinden.

Das Statut hat zu bestimmen, in welchem Verhältnisse die allfälligen Eintrittsgebüren, sonstigen Einnahmen, dann die Verwaltungskosten auf die einzelnen Versicherungszweige zu vertheilen sind.

§. 51. — Die im §. 44 bezeichneten Vereine haben alljährlich längstens bis Ende Juni für jeden Versicherungszweig einen Rechnungsabschluss, bestehend aus einer Betriebsrechnung und einem Vermögensausweise, ferner Ausweise über die Bewegung des Versicherungsstandes und die eingetretenen Unterstützungs-, beziehungsweise Schadenfälle der Aufsichtsbehörde vorzulegen.

Die Betriebsrechnung dieser Vereine, beziehungsweise der einzelnen Fonds, hat auszuweisen:

I. In den Einnahmen:

1. Den Stand des reinen Vermögens am Schlusse des Vorjahres;
2. die Einnahmen aus regelmässigen Mitgliedszahlungen mit Angabe der Beträge der vorschüssigen und eventuellen Nachschusszahlungen;
3. Verwaltungseinnahmen (Einschreibegebüren u. dgl.);
4. Einnahmen aus der Capitalsveranlagung;
5. Coursgewinn an Effecten;
6. sonstige Einnahmen (mit weiterer Specialisierung grösserer Beträge).

II. In den Ausgaben:

1. Statutenmässig geleistete Unterstützungen, resp. Schadenzahlungen (detaillirt, mit Einschluss der Erhebungskosten;
2. Verwaltungskosten;
3. Steuern und Gebüren;
4. Abschreibungen;
5. Coursverlust an Effecten;
6. sonstige Ausgaben (mit weiterer Specialisirung grösserer Beträge);
7. das reine Vermögen am Schlusse des Rechnungsjahres.

Der Vermögensausweis hat die sämmtlichen Activbestände, sowie die darauf lastenden Forderungen und Schulden einzeln nachzuweisen; die Differenz stellt das reine Vermögen des Vereines, beziehungsweise des betreffenden Fondes dar.

Für nach dem Gesetze vom 30. Mai 1888, R. G. B. Nr. 33, betreffend die Krankenversicherung der Arbeiter, eingerichtete Vereine gelten hinsichtlich der Kranken- und Begräbnisgeldversicherung an Stelle der vorstehenden Bestimmungen über Rechnungslegung und Ausweisleistung die auf Grund des §. 72 des bezogenen Gesetzes erlassenen besonderen Vorschriften.

§. 52. — Das Vermögen der im §. 44 bezeichneten Vereine darf nur angelegt werden:

1. In zur Anlage von Pupillarvermögen geeigneten Wertpapieren;
2. in pupillarsicheren Hypotheken;
3. in inländischen Sparcassen;
4. in inländischen zinstragenden Realitäten, wenn sie nicht über ein Drittel des Ankaufspreises belastet bleiben.

§. 53. — Die Staatsverwaltung behält sich vor, die im §. 44 bezeichneten Vereine nach Thunlichkeit einer Untersuchung im Sinne des §. 39 zu unterziehen.

Badeni m. p. *Biliński* m. p.
Gleispach m. p. *Glanz* m. p.

62.

AUTRICHE-HONGRIE, SUISSE, LIECHENSTEIN.

Arrangement entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse pour l'application d'un régime sanitaire spécial au trafic des zones frontières et sur le lac de Constance, en temps de choléra, signé a Vienne le 20 mars 1896.*)

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1896, No. 154.

I. Dispositions générales.

Le présent arrangement conclu en exécution des dispositions contenues aux titres I, V, VI et VII, annexe I, de la Convention sanitaire de Dresde du 15 avril 1893 concerne les mesures à appliquer, en cas de choléra, dans les districts limitrophes des deux pays pour le trafic des zones frontiéres, par terre, de même que pour le trafic par eau.

II. Délimitation de la zone frontière et devoirs qui incombent aux autorités des districts frontières.

Article 1er.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux territoires

I. Allgemeine Bestimmung.

Das vorliegende, in Anwendung der Bestimmungen von Titel I, V, VI und VII der Anlage I zu der Dresdener Sanitätsconvention vom 15. April 1893 abgeschlossene Übereinkommen bezieht sich auf die Massnahmen, welche in den Grenzbezirken der beiden Länder bei Ausbruch der Cholera zur Ausführung gelangen sollen, in Bezug auf den Grenzverkehr zu Land, sowie in Bezug auf den Verkehr zu Wasser.

II. Umschreibung des Grenzgebietes und Pflichten der Behörden desselben.

Artikel 1.

Das vorliegende Übereinkommen betrifft die beiderseitigen Grenzgebiete

*) Ratifié.

limitrophes des deux pays (y compris les fleuves et les lacs) sur une zone d'une largeur de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Article 2.

Seront appelés à veiller sur l'exécution de ces dispositions: en Autriche-Hongrie, les autorités gouvernementales des districts, en Suisse, les gouvernements des cantons dont la zone frontière emprunte le territoire.

Article 3.

Les autorités mentionnées à l'article 2 s'informeront réciproquement de l'apparition du choléra, dès que celui-ci aura été officiellement constaté, de la marche de la maladie, des mesures prises pour la combattre et des restrictions apportées au trafic des marchandises et à la circulation des personnes.

Article 4.

Les autorités publieront dans leur propre territoire les ordonnances importantes émanant des autorités de l'État voisin, pour préserver les habitants des inconvénients que pourrait entraîner pour eux l'ignorance des mesures de police sanitaire en vigueur dans la zone frontière du pays voisin.

Article 5.

Pour faciliter l'information réciproque des autorités frontières, celles-ci seront tenues d'aider, autant que faire se pourra, les fonctionnaires sanitaires du pays limitrophe délégués par leur gouvernement pour constater sur place l'état de santé du district voisin. Ces fonctionnaires, pour recueillir les renseignements voulus

(mit Inbegriff der Flüsse und Seen) bis auf eine Breite von 10 Kilometern, von der Grenze an gerechnet.

Artikel 2.

Zur Ausführung der nachfolgenden Bestimmungen sind berufen: in Österreich-Ungarn die Bezirkshauptmannschaften, in der Schweiz die Regierungen derjenigen Cantone, in deren Gebiet die Grenzzone fällt.

Artikel 3.

Die in Artikel 2 genannten Behörden geben sich gegenseitig Nachricht von dem Auftreten der Cholera, sobald dieselbe in ihrem Gebiete amtlich constatiert worden ist, von der weiteren Ausbreitung der Krankheit, von den zu deren Bekämpfung ergriffenen Massnahmen und von den Beschränkungen, welche in Betreff des Handels und des Personenverkehres aufgestellt worden sind.

Artikel 4.

Die Behörden veröffentlichen im ferneren in ihrem Gebiete die wichtigeren Verordnungen der Behörden des Nachbarstaates, um dadurch die Bevölkerung vor den Unannehmlichkeiten zu bewahren, welche aus der Nichtkenntnis der in der Grenzzone des benachbarten Landes angeordneten sanitätspolizeilichen Massnahmen entstehen könnten.

Artikel 5.

Im Interesse der gegenseitigen Information sollen die Grenzbehörden den Sanitätsbeamten des Nachbarstaates, welche von der Regierung abgesandt worden sind, um sich an Ort und Stelle von dem Gesundheitszustande des benachbarten Bezirkes zu überzeugen, so viel als möglich an die Hand gehen. Diese Beamten

n'auront qu'à présenter leurs papiers de légitimation, en Autriche-Hongrie aux autorités gouvernementales des districts, en Suisse aux autorités sanitaires cantonales (y compris „les médecins délégués").

III. Mesures concernant le trafic des zones frontières.

Article 6.

Dans le cas où par suite de difficultés toutes particulières, le système de prophylaxie prévu par la Convention de Dresde, pourrait paraître insuffisant, il pourra encore être appliqué vis-à-vis du district contaminé les mesures suivantes:

A. Trafic des marchandises et des bagages.

1. Peut être interdite pour une durée plus longue que celle prévue plus bas à l'article 10, mais limitée au plus strict nécessaire, l'introduction

a) de vieux habits, de linge usagé ou de pièces de literie ayant déjà servi, si ces effets sont destinés au commerce;

b) de hadres et de chiffons qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues aux titres IV, 1, 2 *a* et *b* Annexe 1, de la Convention sanitaire de Dresde.

2. L'introduction d'objets mobiliers transportés par suite d'un changement de domicile, de paquets et de bagages

haben, um die gewünschte Auskunft zu erhalten, bloss ihre Legitimationspapiere vorzuweisen, und zwar in Österreich-Ungarn den Bezirkshauptmannschaften, in der Schweiz den cantonalen Sanitätsbehörden (mit Einschluss der „Amtsärzte").

III. Massnahmen hinsichtlich des Grenzverkehres.

Artikel 6.

In den Fällen, in welchen die an der Grenze sich bietenden, ganz besonderen Schwierigkeiten das in der Dresdener Sanitätsconvention vorgesehene System von Vorkehrungen nicht als eine genügende Garantie für den Schutz der öffentlichen Gesundheit erscheinen lassen, können gegenüber dem verseuchten Bezirke folgende weitergehende Massnahmen ergriffen werden:

A. In Bezug auf den Waren- und Gepäckverkehr.

1. Das Verbot der Einfuhr

a) Von alten Kleidern, gebrauchten Wäschestücken und benutztem, sonstigem Bettzeug, sofern diese Gegenstände für den Handel bestimmt sind,

b) von Lumpen und Hadern, welche nicht unter die in Titel IV, 1, 2, *a* und *b*, der Anlage I der Dresdener Sanitätsconvention vorgesehenen Ausnahmen fallen,

kann auf eine längere Dauer ausgedehnt werden, als weiter unten in Artikel 10 angegeben ist; immerhin soll sich diese Ausdehnung auf das unbedingt Nothwendige beschränken.

2. Die Einfuhr von Übersiedlungseffecten (Umzugsgut), welche infolge eines Wohnungswechsels befördert

(gros bagages et bagages portés à la main) peut être restreinte à certains points de la frontière, pourvus de moyens de désinfection nécessaires.

En outre, on pourra, avant d'autoriser l'introduction du linge sale, des vêtements usagés et des pièces de literie ayant déjà servi, exiger, dans tous les cas, la désinfection des ces effets selon la méthode prescrite par le gouvernement intéressé.

Les autorités frontières des deux pays se communiqueront la liste des points frontières ci-dessus visés.

B. Circulation des personnes.

1. Toutes les personnes, qui passent la frontière, pourront être soumises à la visite médicale prévue par la Convention sanitaire de Dresde.

Pour rendre possible ce contrôle et pour garantir en même temps la circulation aux points les plus importants de la frontière, il pourra devenir nécessaire, selon le cas, de limiter aux points les plus fréquentés le passage des voyageurs et de prohiber le passage aux points intermédiaires.

Toutefois cette dernière mesure ne pourra être prise qu'en cas de nécessité absolue.

2. Toute personne venant d'un point contaminé pourra être tenue d'indiquer l'endroit où elle se rend, afin d'y être soumise a une surveillance mèdicale de 5 jours.

3. Des mesures plus sévères pourront être prises à l'égard des individus voyageant en troupes, tels que bohémiens, émigrants, pélerins, ouvriers; il en sera de même pour les vaga-

werden, und von Gepäcksendungen, eventuell auch von Reisegepäck (Passagiergut und Handgebäck) kann auf bestimmte Eingangspunkte, welche mit den nöthigen Desinfectionseinrichtungen versehen sind, beschränkt werden.

Ferner kann verlangt werden, dass die schmutzige Wäsche, die getragenen Kleider und das benützte Bettzeug unter allen Umständen vor der Zulassung zur Einfuhr nach der von der Regierung des Bestimmungslandes aufgestellten Vorschrift desinficiert werden.

Die Grenzbehörden beider Staaten werden sich gegenseitig ein Verzeichnis der obenerwähnten Eingangspunkte mittheilen.

B. In Bezug auf den Personenverkehr.

1. Sämmtliche, die Grenze passierenden Personen können der in der Dresdener Sanitätsconvention vorgesehenen, ärztlichen Besichtigung unterstellt werden.

Um die Durchführung einer derartigen Controle zu ermöglichen und hiedurch die Verkehrsfreiheit an den wichtigsten Punkten zu wahren, kann es nöthig werden, den Personenverkehr auf einzelne frequentiertere Grenzübergänge zu beschränken und die zwischenliegenden abzusperren.

Doch soll diese letztere Massregel nur im äussersten Nothfalle ergriffen werden.

2. Die aus einem verseuchten Orte kommenden Personen können angehalten werden, das Ziel ihrer Reise anzugeben, damit sie am Ankunftsorte einer fünftägigen, ärztlichen Überwachung unterstellt werden.

3. Gegen gewisse Kategorien von Personen, welche truppweise reisen, wie Zigeuner, Auswanderer, Wallfahrer, Arbeiter, können strengere Massregeln ergriffen werden; ebenso

bonds, les mendiants et pour les personnes qui exercent un métier interdit en temps de choléra.

Si l'on a quelque raison de présumer que ces individus arrivent d'un district contaminé, on ne les laissera passer qu'après une visite médicale minutieuse et après désinfection nécessaire. En même temps on avertira les autorités du lieu où ils se rendent.

Le passage de ces catégories de voyageurs pourra être limité à certaines stations de la frontière et, si les circonstances l'exigent, il pourra même être entièrement prohibé.

Toutefois cette mesure ne doit nullement entraver l'exécution des mesures d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement.

4. Le passage de la frontière pourra être interdit à toute personne atteinte de choléra ou présentant seulement des symptômes suspects. Les autorités frontières signaleront ces cas aux autorités de la zone frontière voisine, afin que ces dernières puissent prendre les mesures voulues. En attendant elles donneront aux malades tous les soins nécessaires.

Article 7.

Les dispositions de l'article 6 *B* (circulation des voyageurs) ne sont pas applicables, au sens de la Convention de Dresde, aux fonctionnaires publics, aux employés des chemins de fer et de postes ainsi qu'au personnel sanitaire, en service, afin de ne pas les entraver dans l'exercice de leurs fonctions.

Seront de même exemptées de tout traitement préventif toutes les personnes qui ont besoin de passer régulièrement la frontière pour leurs

gegen Vagabunden, Bettler und Personen, welche ein aus Anlass der Cholera verbotenes Gewerbe betreiben.

Wenn auch nur der Verdacht vorliegt, dass dieselben aus einem inficierten Bezirke kommen, so sind sie erst nach einer genauen ärztlichen Inspection und nach Durchführung der nothwendigen Desinfectionsmassnahmen, sowie unter Benachrichtigung der Polizeibehörde des Bestimmungsortes einzulassen.

Der Eintritt solcher Personen kann auf bestimmte Eingangsstationen beschränkt oder unter Umständen gänzlich untersagt werden.

Durch diese Bestimmung soll aber die Ausführung von Massnahmen der Auslieferung, der Ausweisung oder der Heimtransportierung in keiner Weise beeinträchtigt werden.

4. Personen, welche cholerakrank sind oder choleraähnliche Erscheinungen darbieten, kann das Überschreiten der Grenze untersagt werden. Die Grenzbehörden zeigen derartige Fälle den Verwaltungsbehörden des nachbarlichen Grenzbezirkes an, damit diese die nothwendigen Massregeln ergreifen. Inzwischen leisten erstere den erkrankten Personen die nothwendige Hilfe.

Artikel 7.

Die Bestimmungen des Artikels 6 *B* (Personenverkehr) beziehen sich entsprechend dem Sinne der Dresdener Convention nicht auf die im Dienst befindlichen öffentlichen Beamten, Bahn- und Postbeamten und Sanitätspersonen, damit dieselben ungehindert ihren Pflichten nachkommen können.

Auch die Personen, welche zur Besorgung ihres Geschäftes oder zur Bewirtschaftung von Grundstücken regelmässig die Grenze überschreiten müssen, sind jeglicher Präventivbe-

affaires ou pour cultiver leurs terres. Toutefois elles ne devront exercer aucun métier interdit en temps de choléra et devront se soumettre aux règles spécifiées à l'article 6 *A* (Trafic des marchandises et des bagages).

Article 8.

Les autorités de chaque État préviendront en temps utile les autorités frontières de l'État voisin dans le cas où une troupe d'individus venant d'un territoire contaminé devrait se rendre sur le territoire de l'État voisin. Elles prendront les mesures nécessaires pour qu'annonce soit faite, sans délai, aux autorités frontières du pays voisin de cas de choléra survenus en route. Pour le transport de ces troupes en chemin de fer elles tâcheront de les faire voyager dans des voitures spéciales et séparées.

Article 9.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 s'appliquent également au trafic par bateaux sur le lac de Constance.

Il est aussi entendu que les obligations résultant des dispositions des articles 1 à 5 du présent arrangement seront également applicables aux ports du lac de Constance situés à une distance de plus de 10 kilomètres de la frontière, d'où partent et où arrivent des navires faisant un service régulier avec les ports du pays voisin.

Article 10.

Dix jours après la constatation du dernier cas de choléra, les mesures prohibitives ci-dessus indiquées, sauf celle contenu à l'article 6, lettre *A*, 1, devront être rapportées, à condition, toutefois, que les mesures de désinfection necessaires aient été exécutées.

handlung enthoben, vorausgesetzt, dass sie kein wegen der Cholera verbotenes Gewerbe treiben und sich auch nicht gegen die Vorschriften des Artikels 6 A (Waren- und Gepäckverkehr) verstossen.

Artikel 8.

In dem Falle, wo aus einer inficierten Gegend des einen ein Massentransport nach dem Gebiete des anderen Staates in Aussicht genommen ist, werden die Behörden des ersteren die Grenzbehörden des letzteren rechtzeitig davon in Kenntnis setzen. Auch werden sie dafür Sorge tragen, dass von allfällig unterwegs vorkommenden Choleraerkrankungen den Grenzbehörden des Nachbarlandes ohne Verzug Kenntnis gegeben wird. In den Fällen, in denen der Transport mittelst Eisenbahn stattfindet, sollen hiezu nach Möglichkeit eigene und abgesonderte Wagen benützt werden.

Artikel 9.

Die Bestimmungen der Artikel 6, 7 und 8 gelten auch für den Schiffsverkehr über den Bodensee.

Es wird ferner vereinbart, dass die in Artikel 1 bis 5 dieses Abkommens enthaltenen Vorschriften ebenfalls für diejenigen Bodenseehäfen Geltung haben sollen, welche weiter als 10 Kilometer von der Grenze entfernt sind, welche aber mit Häfen des anderen Landes im regelmässigen Schiffsverkehr stehen.

Artikel 10.

Zehn Tage nach Constatierung des letzten Cholerafalles sollen die oben angegebenen Schutzmassregeln, mit Ausnahme der im Artikel 6, lit. *A*, Ziffer 1, enthaltenen, aufgehoben werden, immerhin unter der Voraussetzung, dass die erforderlichen Desinfectionen ausgeführt worden seien.

IV. Accession de la Principauté de Liechtenstein.

Il est réservé au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein le droit d'accéder par note au présent arrangement qui lui sera communiqué par les soins du Ministère Impèrial et Royal des affaires étrangères.

Le présent arrangement entrera en vigueur quatre semaines après qu'il aura été sanctionné par échange de notes entre les Gouvernements intéressés et cessera ses effets six mois après dénonciation faite par l'une des Parties contractantes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 20 mars 1896.

IV. Beitritt des Fürstenthums Liechtenstein.

Dem Fürstenthum Liechtenstein wird das Recht eingeräumt, mittels Notification seinen Beitritt zu dem gegenwärtigen Übereinkommen, welches ihm von dem k. und k. Ministerium des Äussern mitgetheilt werden wird, zu erklären.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt vier Wochen, nachdem dasselbe mittelst Notensaustausches zwischen den betheiligten Regierungen ratificiert worden ist, in Kraft und erlischt sechs Monate nach erfolgter Kündigung seitens eines der vertragschliessenden Staaten.

Geschehen in Wien, in doppelter Ausfertigung am 20. März 1896.

Das vorstehende, seitens der betheiligten Regierungen ratificierte Übereinkommen, zu welchem auch die Regierung des Fürstenthums Liechtenstein den Beitritt erklärt hat, wird mit der Wirksamkeit vom 7. August 1896 hiemit kundgemacht.

Badeni m. p. *Glanz* m. p.

63.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, COLOMBIE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, ITALIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONACO, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, PÉROU, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, TUNISIE.

Conférence pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Paris du 15 avril 1896 au 4 mai 1896.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Août 1897. [C.—8441].

Conférence pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

Première Séance. — 15 avril, 1896.

Présidence de M. Léon Bourgeois, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères.

La séance est ouverte à 10 heures et demie, dans le Salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires Étrangères.

Sont présents:

Allemagne —

Son Excellence le Conseiller Intime Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères;

M. le Conseiller Intime Supérieur Actuel des Postes, Professeur Dr. Dambach;

M. le Conseiller Intime, Dr. Dungs, Conseiller Rapporteur à l'Office de la Justice;

M. de Müller, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

M. le Dr. Goebel von Harrant, Vice-Consul (Délégué adjoint).

République Argentine —

M. Cané, Ministre de la République Argentine à Paris.

Belgique —

M. le Baron d'Anethan Ministre de Belgique à Paris;

M. Jules de Borchgrave, Membre de la Chambre des Représentants;

M. le Chevalier Descamps, Membre de l'Académie Royale de Belgique, Sénateur.

Bolivie —

M. Manuel de Argandoña, Ministre de Bolivie à Paris.

Brésil —

M. de Piza, Ministre du Brésil à Paris.

Bulgarie —
M. Louis Leger, Professeur au Collège de France.
Colombie —
M. Gonzalo Mallarino, Chargé d'Affaires de Colombie à Paris.
Danemark —
M. le Baron de Lövenskiold, Secrétaire de la Légation de Danemark à Paris.
Espagne —
M. le Marquis de Novallas, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.
États-Unis —
Mr. Henry Alexander, Avocat-Conseil de l'Ambassade des États-Unis à Paris.
France —
M. de Freycinet, Membre de l'Académie Française, Sénateur;
M. Henri Marcel, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères;
M. Lyon-Caen, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris;
M. Pouillet, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères.
Grande-Bretagne —
Mr. Henry Howard, Ministre Plénipotentiaire à Paris;
Sir Henry G. Bergne, Chef du Département Commerciale et Sanitaire au Foreign Office;
Mr. B. F. Alston, du Foreign Office, Secrétaire de la Délégation Britannique.
Grèce —
M. Delyanni, Ministre de Grèce à Paris.
Guatémala —
M. F. Cruz, Ministre du Guatémala à Paris.
Italie —
M. le Commandeur Luigi Roux;
M. le Chevalier Georges Polacco, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.
Luxembourg —
M. Vannerus, Chargé d'Affaires du Luxembourg à Paris.
Mexique —
M. Gustavo Baz, Premier Secrétaire de la Légation du Mexique à Paris.
Monaco —
M. Hector de Rolland, Conseiller d'État, Avocat-Général près le Tribunal Supérieur de Monaco;
M. Louis Mayer, Chef du Cabinet de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.
Monténégro —
M. Marcel, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères de France.

Norvège —
M. Baetzmann, Commissaire-Général de la Norvège à l'Exposition de 1889.
Pérou —
M. Gustavo de la Fuente, Chargé d'Affaires du Pérou à Paris.
Portugal —
M. de Souza Roza, Ministre du Portugal à Paris.
Roumanie —
M. Ghika, Ministre de Roumanie à Paris.
Suède —
M. Hammarskjöld, Directeur des Affaires Législatives au Département de la Justice, Professeur de Droit à l'Université d'Upsal.
Suisse —
M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris.
Tunisie —
M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
Bureau de Berne —
M. Henri Morel, Directeur.

M. Léon Bourgeois, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères, ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

„Messieurs,

„Au moment où m'échoit l'honneur d'inaugurer vos travaux, permettez-moi d'exprimer toute la satisfaction que j'éprouve à voir, une fois de plus, Paris devenir le siège d'une de ces Conférences Internationales que l'esprit de prévoyance et de solidarité des peuples s'ingénie à multiplier. En moins de deux ans, les Représentants des Puissances s'y sont déjà concertés sur les mesures de préservation sanitaire, la protection des oiseaux utiles, la question des transports par chemin de fer, celle des étalons de mensuration. Tous les grands intérêts publics qui unissent les nations dans nne pensée de défense ou de progrès y ont ainsi trouvé, à la faveur de la libre discussion, une formule et une sanction. Et par contre-coup, ces réunions elles-mêmes, qui attirent de toutes parts tant d'hommes éminents, deviennent un puissant élément de rapprochement et de pacification. Par elles, les points de vue se contrôlent, les préjugés s'émoussent, les opinions se pénètrent, et, chaque jour, s'affirme et se développe ainsi cet état d'esprit plus large qu'on a appelé ‚l'état d'esprit Européen' et que je devrais aujourd'hui qualifier d'un autre nom, en présence de l'empressement des Puissances du Nouveau-Monde à répondre à notre appel.

„Vous allez avoir à statuer sur un des intérêts les plus précieux et les plus élevés de l'humanité: la défense des productions de l'esprit, la juste rémunération du talent, le droit des écrivains et des artistes d'assurer le prix de leur travail contre les tentatives des plagiaires. Qui pourrait soutenir que c'est le petit côté des choses, l'aspect mercantile de la production qui sont ici seuls en cause? Est-ce que, sûr du fruit de ses peines, n'ayant plus à disputer son pain à de déloyales convoitises, l'esprit dégagé des soucis matériels, l'écrivain, l'artiste ne gagne pas en indépendance, en dignité? Et ce loisir, cette fierté reconquise, leurs œuvres ne doivent-elles pas forcément s'en ressentir?

„La Convention de 1886 a déjà posé les bases d'une protection internationale garantie aux auteurs ou à leurs ayants droit, dans toute l'étendue de l'Union, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites dans leur pays d'origine. L'insuffisance, la divergence des lois particulières ne permettaient guère de faire davantage à ce moment; depuis lors, l'esprit public a accentué ses tendances, les législations intérieures se sont perfectionnées, l'opinion et la doctrine sont aujourd'hui d'accord sur un plus grand nombre de solution qu'il reste à formuler d'une manière concrète.

„C'est ainsi que les vœux unanimes des Congrès provoqués par les Représentants de la production intellectuelle réclament une énumération plus étendue des catégories d'ouvrages à sauvegarder, une protection moins timide des œuvres musicales proprement dites et des publications périodiques, une identification plus complète du droit de traduction au droit de propriété sur l'original, une prévision plus circonstanciée des modes divers de contrefaçon, une répression moins intermittente de la contrebande intellectuelle.

„Sur toutes ces questions, des propositions précises vous seront soumises, dans une forme compatible avec vos législations particulières, à côté desquelles se constituera ainsi peu à peu une sorte de droit commun universel.

„Telle est, Messieurs, l'œuvre de sages retouches, d'améliorations pratiques à laquelle vous êtes conviés.

„Laissez-moi me réjouir que ce soit par nos soins. C'est en France qu'il y a un siècle, cette propriété des œuvres de l'esprit, la dernière venue et la plus contestée, a trouvé son premier asile. Nous sommes heureux que votre vote unanime ait désigné la capitale de ce même pays pour une réunion d'où sortiront, pour la propriété intellectuelle, de nouvelles et plus complètes garanties.

„Je veux également remercier pour leur collaboration aussi active que compétente à l'élaboration de notre programme, les membres du Bureau International de Berne, dont le distingué Directeur apporte à la Conférence l'utile concours de ses avis.

„Enfin, Messieurs, nous devons nous féliciter d'une adhésion à la Convention qui nous est parvenue à la veille même de l'ouverture de vos travaux: celle de la Norvège.

„Mais je n'aurais que bien incomplètement accompli ma tâche, si je me bornais à tracer, à l'intention des Délégués de l'Union, cette brève esquisse de leurs travaux. Je ne puis oublier que seize États nouveaux nous font l'honneur d'assister à ces délibérations et de venir juger le Pacte de Berne sur ses titres et sur ses résultats. Aux Envoyés de ces Puissances je dirai: soyez aussi les bienvenus, vous qui venez en toute sincérité, en toute liberté d'esprit, étudier l'œuvre de droit international dont nous poursuivons aujourd'hui le développement. Nous nous garderons d'en altérer le caractère, et d'y affaiblir l'expression du respect nécessaire à l'égard des coutumes et des lois particulières de chaque nation. Si ses stipulations visent à assurer à tout auteur la protection légale du pays auquel il

s'adresse, ce n'est, bien entendu, que dans la forme et la mesure propres à ce pays. Elles n'en violentent en rien les idées, elles n'en brusquent pas la marche; fidèles à cet esprit, nous nous bornerons à leur en faire suivre pas à pas les changements et les progrès.

„Et, d'autre part, justement touchés des préoccupations de ceux qui appréhendent de voir étouffer, sous l'afflux des importations étrangères, les arts et les littératures indigènes, nous avons tout au contraire entendu, par notre Convention, en favoriser l'essor. Ce qu'il leur faut craindre, en effet, c'est l'irruption brutale et sans frein, non les emprunts réglementés et taxés. Ceux-ci, en marquant et mesurant sa place au génie étranger à côté de l'inspiration nationale, bien loin d'entraver cette dernière, ne peuvent que la stimuler par l'exemple et par la comparaison.

„Suivez donc, Messieurs, d'un œil impartial l'œuvre des Plénipotentiaires Unionistes; vous apprécierez l'esprit d'équitable ménagement, le prudent libéralisme qui les inspire, et après que vous aurez rendu compte à vos Gouvernements de ce qu'il vous aura été donné de voir et d'entendre, nous nous confions à leurs lumières pour en tirer des conséquences heureuses pour l'œuvre commune."

M. Lardy, Ministre de la Suisse, répond en ces termes:

„Monsieur le Président du Conseil,

„Puisque les circonstances font de moi le plus ancien des Représentants étrangers prenant part à la Conférence, permettez-moi de vous exprimer immédiatement, au nom de mes collègues et au mien, nos meilleurs remerciements pour les paroles de bienvenue que vous venez de nous adresser au nom du Gouvernement de la République Française.

„L'œuvre au perfectionnement de laquelle nous allons consacrer nos efforts, a été commencée il y a plus de douze ans. Elle est le fruit de la persévérance, de la bonne volonté et de l'esprit de conciliation de tous. Elle constituait une transaction entre les vœux plus absolus d'un certain nombre d'États habitués de longue date à reconnaître et à pratiquer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, et les tendances moins accentuées des pays récemment gagnés au principe de la garantie du travail intellectuel. Elle formait un mélange habilement dosé de dispositions précises, véritable commencement de Code International, sur un certain nombre de points pour lesquels les États convenaient d'un minimum de protection, et, d'autre part, de dispositions laissant subsister les bigarrures des lois intérieures de chaque pays, mais consacrant tout au moins le grand progrès de l'assimilation des intéressés Unionistes aux intéressés nationaux. C'est seulement grâce à cette combinaison qu'il a été possible d'atteindre ce magnifique résultat de grouper près d'un demi-milliard d'êtres humains sous le drapeau de notre Union.

„La Convention de 1886 constituait, en d'autres termes, la première étape en vue d'atteindre et de concilier deux grands buts, dont l'un est d'unifier sans imposer de recul à personne, et dont l'autre est d'attirer dans notre sphère commune de nouveaux adhérents sans leur demander d'aller plus vite que ne le comportaient leur tempérament et leurs nécessités intérieures.

„Ce but peut et doit, semble-t-il, rester le nôtre aujourd'hui comme il y a dix ans, parce que nous pouvons indéfiniment nous en rapprocher sous ses deux aspects différents.

„Au moment de signer le Pacte de 1886, il a paru aux fondateurs de l'Union qu'il y aurait un grand intérêt à ce que la première Conférence de Revision se tint à Paris. C'est la France, en effet, qui a, dans une grande mesure, contribué à élargir le mouvement internationaliste en matière de protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. C'est elle, il me sera peut-être permis de le rappeler dans un moment où les choses du passé s'effacent trop vite de la mémoire, c'est elle qui a compris que, pour triompher, il fallait ouvrir les portes toutes grandes, accorder à tous le bénéfice de la protection des lois Françaises, sans même exiger de réciprocité, et prouver au monde une fois de plus que les larges et généreuses initiatives sont généralement aussi un excellent moyen de sauvegarder ses intérêts. Cette initiative unilatérale énergique a été suivie, à partir de 1860, de nombreuses Conventions particulières entre la France et les divers États du continent Européen. Ces Conventions particulières ont été la semence féconde d'un droit nouveau et ont rendu possible la Convention Générale de 1886. En nous réunissant à Paris, nous avons non seulement le privilège de jouir de l'hospitalité d'un grand peuple et de bénéficier de cet accueil toujours si courtois auquel le Gouvernement de la République Française a habitué les Représentants des Gouvernements étrangers, mais nous sommes heureux d'avoir enfin l'occasion d'entrer en relations personnelles avec tous ces hommes distingués qui illustrent en France la science du droit en matière littéraire et artistique, qui sont les Princes de cette science et qui nous semblent être d'anciennes connaissances, tant nous avons pris l'habitude de vivre avec leurs ouvrages et de puiser à la source de leur érudition toujours si sûre et si limpide.

„Nous savons qu'avec leur concours, joint à nos bonnes volontés l'Union de Berne deviendra à Paris un vaste édifice aux solides assises, dont les portes demeureront largement ouvertes aux peuples nouveaux, désireux de se grouper avec nous autour des principes de justice et de progrès qui sont notre raison d'être.

„M. le Président,

„Nous regrettons vivement, mais nous comprenons qu'au milieu des responsabilités de tout genre qui vous incombent comme Chef du Gouvernement d'un grand pays, ils ne vous soit pas possible d'accepter la direction effective de nos travaux. Nous osons espérer, toutefois, que vous consentirez à les suivre de votre intérêt; à les seconder de votre haute et puissante influence et à y intéresser M. le Président de la République, auquel nous serions heureux d'avoir l'occasion de présenter les hommages de la Conférence. En nous inclinant devant votre décision, je vous remercie, au nom de mes collègues, d'avoir placé à la tête de la délégation Française un de vos éminents prédécesseurs, qui cumule en sa personne le prestige des plus hautes fonctions politiques, l'éclat de la tribune parlementaire et les gloires de deux illustres Académies, l'Académie Française et l'Académie des Sciences.

„Mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous prier d'acclamer avec moi le nom de son Excellence M. de Freycinet comme Président de la Conférence."

La Conférence accueille cette proposition par des applaudissements unanimes.

Présidence de M. C. de Freycinet,
Membre de l'Académie Française, Sénateur.

M. Léon Bourgeois cède le fauteuil de la Présidence à M. de Freycinet, qui s'exprime de la manière suivante:

„Messieurs,

„En prenant possession de la présidence, je tiens à vous remercier profondément du grand honneur qui m'est fait par cette désignation. Je tâcherai de m'en montrer digne.

„Vous auriez aisément trouvé parmi vous un membre plus compétent et mieux préparé, par ses antécédents, pour une semblable mission. Mais vous n'en auriez trouvé aucun de plus sincèrement dévoué à votre œuvre, et plus désireux d'en assurer le succès.

„Après les éloquents discours que vous venez d'entendre de la bouche de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre de Suisse, il serait déplacé, de ma part, de m'étendre sur vos prochains travaux. Je me bornerai à en constater et en proclamer, d'un mot, la haute portée philosophique et sociale; instituer une législation commune entre tant de pays divers, pour la protection de la pensée humaine, c'est travailler au rapprochement des peuples et coopérer directement au progrès de la civilisation. Aussi vos travaux sont-ils d'avance assurés de rencontrer la sympathie universelle.

„Je termine par une requête personnelle.

„Comme il ne me sera peut-être pas loisible d'assister à toutes vos séances, je demanderai à la Conférence de vouloir bien m'adjoindre un Vice-Président, et, en ce cas, je me permets de proposer à vos suffrages un homme doublement désigné, et comme doyen des diplomates présents à cette réunion, et comme représentant du pays qui a été le berceau de la Convention Internationale en vigueur, j'ai nommé M. Lardy, Ministre de Suisse."

M. Lardy est désigné à l'unanimité comme Vice-Président de la Conférence.

M. Lardy déclare qu'il ne saurait refuser l'honneur fait à la Suisse en sa personne. „Je l'accepte, d'ailleurs," dit-il, „en souvenir des trois hommes qui ont représenté la Suisse aux Conférences de Berne de 1884, 1885, et 1886: M. Numa Droz, qui les présidait, et MM. Ruchonnet et d'Orelli, qui sont descendus dans la tombe.

En ouvrant les travaux de la Conférence, M. le Président énumère en premier lieu les treize États qui font partie de l'Union. Ce sont les suivants:

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse, Tunisie.

Les États représentés, mais ne faisant pas partie de l'Union, sont au nombre de quatorze. En voici la liste:

République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatémala, Mexique, Pérou, Portugal, Roumanie, Suède.

M. le Président annonce que deux États, le Honduras et le Salvador, ont également accepté l'invitation qui leur a été adressée. Toutefois, leurs Délégués ne sont pas encore arrivés. Il exprime l'espoir de voir MM. les Délégués des États non-contractants prendre une part active aux travaux de la Conférence, et préparer ainsi l'accession prochaine de leur pays respectif au Pacte d'Union.

M. de Freycinet propose d'examiner un projet de Règlement dont les éléments ont été préparés par les soins du Bureau International de Berne. Le Directeur de ce Bureau, M. Henri Morel, a bien voulu apporter toute son attention à l'élaboration de ce projet. En voici le texte:

Projet de Règlement.

Art. 1er. — Les propositions présentées par l'Administration Française, avec le concours du Bureau International, sont prises comme base de la discussion.

Art. 2. — Quelque soit le nombre des membres d'une délégation, chacun d'eux peut prendre part aux délibérations, mais dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement une délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

Art. 3. — En principe tout amendement ou contre-proposition doit être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

Art. 4. — La Conférence peut renvoyer les questions soumises a ses délibérations à l'examen préalable d'une Commission, dans laquelle chaque délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La Commission pourra se diviser en plusieurs Sous-Commissions.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être portées devant la Conférence.

Art. 5. — Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins. Il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion in extenso de ses discours ou Déclarations, mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux Délégués, et ne sont publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 6. — Les Délégués des pays non-Unionistes représentés à la Conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

Art. 7. — Les textes résultant des votes successifs seront soumis à une Commission de Rédaction avant d'être définitivement adoptés, dans leur ensemble, par la Conférence.

Art. 8. — La langue employée pour les discussions et pour les actes de la Conférence est la langue Française.

M. le Président présente au sujet du Règlement quelques éclaircissements.

A propos de l'Article 1er, il fait observer que la discussion trouvera naturellement sa base dans le document élaboré par l'Administration Française avec le concours du Bureau International. Ce document contient les Articles de la Convention et en regard les propositions de modification.

En ce qui concerne l'Article 3, il déclare que la Conférence ne saurait délibérer sur des propositions qui altéreraient les dispositions de la Convention dans leur essence, et que les Gouvernements n'auraient pu examiner au préalable. Il sera donc bien entendu que les amendements prévus par l'Article 3 devront être présentés à titre de simples modifications aux propositions déjà connues, et non pas à titre de propositions nouvelles.

Sur l'Article 5, M. le Président dit qu'il ne s'agit ici que des procès-verbaux des séances plénières. En séance de Commission, le Secrétariat se bornera à prendre de simples notes destinées à faciliter les travaux des Rapporteurs: ces notes ne seront pas livrées à l'impression.

Sur une observation de M. Reichardt, M. le Président propose de tenir les séances plénières le matin, et les séances de Commission l'après-midi. De cette manière, le travail étant préparé par la Commission, les délibérations de la Conférence exigeront moins de temps.

En outre, cette combinaison donnerait satisfaction à M. Reichardt, puisque les discours et propositions à insérer in extenso au procès-verbal, qui auront été prononcés ou présentés le matin, pourront être remis au Secrétariat dans la soirée. Au cas où l'on jugerait utile de tenir une séance dans l'après-midi, toutes les facilités nécessaires seront laissées à MM. les Délégues pour rédiger le texte de leurs communications.

Après avoir lu l'Article 6, M. le Président rappelle que la collaboration de MM. les Délégués des États non-Unionistes sera très précieuse, mais que le fait que leur Gouvernement n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne ne leur permet pas d'émettre un vote. D'autre part, la Commission sera composée, en principe, des représentants des États Unionistes, mais il va sans dire que ceux des États non-Unionistes seront toujours admis à y prendre part et à y présenter les observations qu'ils jugeront utile de faire valoir.

L'Article 7 a été rédigé en vue d'assurer une rédaction des textes plus réfléchie et irréprochable.

A la suite de ces éclaircissements, M. le Président met aux voix le projet de Règlement, qui est adopté à l'unanimité.

M. le Président présente à la Conférence les membres du Secrétariat, MM. Guerlet, Poinsard, Röthlisberger, Dubois, Maillard, de Peretti, et Clause.

M. de Freycinet, insistant sur la composition et le rôle de la Commission, rappelle que, conformément à l'usage déjà suivi lors des Conférences de Berne, chaque délégation pourra soit désigner spécialement un de ses membres pour faire partie de cette Commission, soit assister tout entière à ses séances. Les délibérations de la Commission précéderont toujours celles de la Conférence, prépareront ses décisions et simplifieront la marche de ses travaux.

La Conférence adopte à l'unanimité cette manière de procéder.

M. de Freycinet annonce à MM. les membres de la Conférence que M. le Président de la République les recevra aujourd'hui à 4 heures et demie, et qu'ils lui seront présentés par M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Président propose à la Conférence de s'ajourner au lendemain. Au commencement de la seconde séance, on ouvrira une discussion générale sur les propositions soumises à la Conférence. Ensuite, on examinera quels Articles doivent être renvoyés à l'examen de la Commission, en laissant à celle-ci le temps nécessaire pour les étudier.

La séance est levée à 11 heures et quart.

Au nom de la Conférence:

Le Président,

(Signé) *C. de Freycinet.*

Les Secrétaires,

(Signé) *Guerlet.*
Poinsard.
Röthlisberger.
Dubois.
Maillard.

Inclosure 4 in No. 6.

Conférence pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

Deuxième Séance. — 16 Avril, 1896.

Présidence de M. C. de Freycinet.

La séance est ouverte à 9 heures trois quarts, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires Étrangères.

Sont présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le Président prie MM. les Délégués de prendre connaissance du procès-verbal de la première séance, qui leur a été communiqué en épreuves, et d'adresser, s'il y a lieu, leurs observations au Secrétariat.

La parole est donnée à M. Delyanni, Délégué de la Grèce, qui fait la déclaration suivante:

„M. le Président,

„Les Représentants des pays qui ne font pas partie de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, m'ont fait l'honneur de me charger d'exprimer leur gratitude aux États Unionistes et particulièrement au Gouvernement Français, pour nous avoir admis au sein de la Conférence et nous avoir permis de suivre ses travaux concernant la défense des productions de l'esprit. Nous pourrons ainsi renseigner nos Gouvernements respectifs sur les modifications qui seront apportées à la Convention de Berne.

„Usant de la permission que votre Excellence nous a accordée, dans son allocution d'hier, non seulement d'assister à toutes les séances de la Conférence, mais aussi de prendre part à ses travaux et de formuler même, le cas échéant, des propositions pouvant faciliter, dans l'avenir, l'accession à l'Union de Berne des États que nous représentons, nous nous empresserons, mes collègues et moi, de profiter de la faculté que vous voulez bien nous laisser si gracieusement, et pour laquelle nous vous exprimons, encore une fois, M. le Président, nos plus vifs remerciements.

„En ce qui me concerne personnellement, je crois pouvoir informer la Conférence qu'une législation spéciale et complète, visant la protection de la propriété littéraire, n'existe pas jusqu'à présent en Grèce. Mais le Ministre actuel de l'Instruction Publique, convaincu de la nécessité d'assurer aux écrivains et aux artistes le prix de leur travail, a fait préparer un projet de Loi inspiré des principes de la Convention de Berne de 1886 et des Congrès qui l'ont suivie. Il compte soumettre ce projet à l'approbation législative.

„Si la Chambre, dont les travaux touchent malheureusement à leur fin, ne parvient pas à le discuter et à le voter avant sa séparation, M. le Ministre de l'Instruction Publique s'empressera de le soumettre à nouveau à la session prochaine, avec l'espoir de le voir voter par les Représentants du pays.

„Il est par conséquent impossible à la Grèce de songer encore, et avant d'avoir chez elle une législation spéciale régissant la matière, à demander à faire partie de l'Union Internationale. Mais, en attendant, son représentant dans cette Conférence profitera de votre autorisation d'assister à vos travaux et de prendre part à vos délibérations, à titre purement consultatif. Il tiendra son Gouvernement au courant des modifications qui seront apportées à vos décisions antérieures, et l'éclairera sur les mesures à prendre ultérieurement en vue de l'accession éventuelle de la Grèce à votre Union."

M. le Président remercie M. Delyanni de sa communication, et déclare que les propositions et les vœux qui seront présentés par MM. les Délégués des États non-Unionistes seront examinés par la Conférence avec toute la sollicitude qu'ils méritent.

La parole est ensuite donnée à M. Pouillet, Délégué de la France; il fait en ces termes l'historique du mouvement d'opinion qui s'est produit en faveur de la protection internationale des droits des écrivains et des artistes, mouvement qui a conduit à la fondation de l'Union:

„Messieurs,

„Puisque M. le Président veut bien me donner la parole pour un exposé général, je ferai, si vous le permettez, tout simplement l'historique, très bref d'ailleurs, de la Convention d'Union du 9 Septembre, 1886, qui porte communément le nom de Convention de Berne. Ce sera comme une petite préface de nos travaux, préface destinée, bien entendu, moins aux Délégués des nations qui font déjà partie de l'Union, qui savent les circonstances et les conditions dans lesquelles elle a pris naissance, qui en ont déjà apprécié l'utilité pratique et les avantages, qui en savent par conséquent le but, la portée, et la valeur, qu'aux Délégués des nations qui n'ont pas encore adhéré

à la Convention et qui, nous l'espérons, s'ils pouvaient se pénétrer de la grandeur de notre œuvre, insisteraient auprès de leurs Gouvernements pour décider leur adhésion.

„Vous savez, on le rappelait hier, que c'est à la fin du siècle dernier que les législateurs se sont préoccupés de la protection due au droit des auteurs. Jusque-là, l'auteur pouvait bien obtenir de la gracieuseté du Souverain un privilège exclusif pour l'impression et la vente de son œuvre, mais il devait solliciter ce privilège, qui dépendait toujours du bon plaisir. La loi Française du 19 Juillet, 1793, est la première qui ait accordé à l'auteur et à l'artiste un droit qui prend uniquement sa source dans le fait de la création de l'œuvre. L'œuvre naît, paraît au jour: le droit à la protection naît du même coup pour l'auteur.

„La loi est très brève; elle se borne à poser quelques principes, laissant à la jurisprudence un libre champ pour se mouvoir.

„Toute la loi tient dans quelques principes que voici: tous les écrits, toutes les œuvres d'art sont également protégés. Nul ne peut les copier ou sous une forme quelconque s'en emparer sans l'assentiment de l'auteur. Le droit de l'auteur, appelé en France ‚droit de propriété littéraire et artistique,' consiste précisément dans le droit exclusif qui lui est reconnu de permettre ou de défendre la reproduction de son œuvre.

„Le droit dure d'abord pendant la vie de l'auteur: il lui survit pendant un certain temps au profit de ses héritiers ou ayants cause; ce délai, augmenté à plusieurs reprises, est aujourd'hui de cinquante ans après la mort de l'auteur. Toute la vie de l'auteur, cinquante ans au delà, voilà la durée des droits d'auteur dans notre pays.

„Les formalités sont nulles, on peut le dire; elles se réduisent au dépôt d'un certain nombre d'exemplaires des œuvres imprimées ou gravées. Ce dépôt a officiellement pour but d'enrichir les bibliothèques nationales. Il n'est d'ailleurs soumis à aucun délai; il n'est jamais trop tard pour l'effectuer.

„L'étranger est protégé, sans aucune condition de réciprocité, pour les œuvres qu'il fait paraître en France. Une loi de 1852 a même été plus loin; l'étranger est protégé même pour les œuvres qu'il a fait paraître hors de France.

„On peut dire, sans crainte d'un démenti, qu'il n'est pas un pays où l'auteur soit plus libéralement protégé qu'en France, et j'entends par là surtout l'auteur étranger. Il trouve en France une protection complète, absolue.

„La jurisprudence s'est montrée, dès le principe, aussi libérale que la loi, et elle a tranché toutes les questions sur lesquelles la loi ne s'était pas prononcée dans un sens favorable à l'auteur. Ainsi quand il s'est agi de savoir si l'auteur pouvait interdire la traduction de son œuvre ou si, au contraire, il était licite à tous de traduire une œuvre parue, et cela sans le consentement de l'auteur ou même au mépris de sa défense, les Tribunaux n'ont pas hésité. Ils ont invariablement décidé que la traduction n'était qu'un mode de reproduction, que ce qui, dans l'œuvre, appartenait d'abord à l'auteur, c'était non la parure, le vêtement (la langue dans laquelle un ouvrage est écrit n'est en effet qu'un vêtement), mais l'ouvrage lui-même, sa composition, le sujet qu'il traite. L'œuvre ne change pas de

nature parce qu'au lieu d'être écrite en Français, elle est écrite en Italien ou en Espagnol. La traduction est à l'œuvre littéraire ce que la gravure est à l'œuvre d'art. Pourrait-on tolérer que l'auteur d'un tableau ne pût pas interdire qu'on gravât son ouvrage sans son consentement? Les Tribunaux Français n'ont donc jamais, à aucun moment, admis que le droit de traduire pût être considéré comme détaché du droit de reproduction qui appartient à l'auteur sur l'original.

„De même, quand la question de la photographie s'est présentée, les Tribunaux Français ont tout de suite admis que la photographie pouvait être considérée comme rentrant dans l'art du dessin et comme constituant une œuvre artistique.

„De même encore pour les articles de journaux. La jurisprudence n'a jamais fait difficulté de reconnaître qu'un article de journal constituait un écrit dans le sens de la loi, et devait être protégé comme tout autre écrit; elle a conclu que la reproduction des articles de journaux n'était licite qu'avec l'assentiment de l'auteur, à la condition seulement qu'ils constituassent une œuvre personnelle, une création, et elle n'a ainsi écarté de la protection que les faits divers, les télégrammes, sans aucun cachet personnel, admettant encore avec pleine raison que les articles de discussion politique échappaient par leur nature et leur caractère même à toute appropriation de la part de l'auteur.

„La jurisprudence des Tribunaux Français s'est donc en toute occasion montrée libérale et large dans l'application qu'elle a faite des principes posés par la loi.

„Le travail accompli en France s'accomplissait en même temps dans presque tous les autres pays, d'une façon toutefois un peu plus lente, un peu plus discrète et mesurée. Mais, après tout, qui pourrait s'en plaindre? S'agissant de réformes qui intéressent l'humanité, à quoi bon de trop vives impatiences? L'humanité n'est-elle pas éternelle? Ce qui ne s'accomplira pas aujourd'hui s'acclomplira demain. C'est au présent à préparer l'évolution de l'avenir et à la faciliter.

„Seulement, à mesure que ce travail de protection s'opérait, les moyens de communication devenaient plus rapides. Un ouvrage publié dans un pays, quand le succès lui souriait, se répandait rapidement dans les autres pays. Alors l'auteur se trouvait en présence de divergences profondes dans les législations. Protégé ici, il n'était ailleurs que très peu ou même pas du tout protégé. Les auteurs sentirent la nécessité de se réunir pour défendre leurs intérêts et aviser à les faire respecter. De là, dans presque tous les pays, ces grandes et puissantes Sociétés, Société des gens de lettres, Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont le but est de travailler, sous toutes les formes, à la défense des intérêts des auteurs. De la aussi les Congrès destinés à mettre en contact et à unir les auteurs de tous les pays.

„Le premier Congrès, je crois, en matière de propriété littéraire, l'un des plus importants en tous cas, est celui qui se réunit à Anvers en 1858. Il fut entre tous brillant. Il y vint des auteurs et des artistes d'à peu près tous les pays du monde, et chaque pays envoya ses hommes les plus éminents. On travailla beaucoup; on mit en lumière les divergences des

législations; on insista sur la nécessité de les faire disparaître; on avisa aux moyens à employer pour cela. Mais la question, finalement, resta à l'étude.

„On ne vit de remède immédiat que dans la conclusion de Conventions Internationales, réglant les intérêts de peuple à peuple et formaut autant de contrats séparés. Si bien que pour étudier le droit international se rapportant à une nation, il fallait étudier tous les Traités qu'elle pouvait avoir passés avec d'autres pays et qui souvent différaient considérablement de l'un à l'autre.

„On sentait déjà le besoin d'une union établie entre différentes nations, mais l'idée, flottant en quelque sorte dans l'air, n'avait pas pris corps.

„C'est en 1878 qu'on la voit enfin se dégager nettement. En 1878, une Exposition Universelle se réunissait à Paris. On profita de la venue, dans cette ville, d'un grand nombre d'étrangers pour organiser des Congrès sur la plupart des matières. On organisa notamment un Congrès pour la propriété artistique et un autre Congrès pour la propriété littéraire.

„Au Congrès de la propriété artistique, tenu sous la présidence du maître illustre dont la perte se fait encore sentir, Meissonnier, le vœu suivant fut emis:

„‚Il est à désirer qu'il se constitue entre les États de l'Europe et d'outre-mer une union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique.

„‚Le Congrès donne mission à son bureau de se présenter auprès de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts pour lui demander de prendre l'initiative de provoquer la réunion d'une Commission Internationale Officielle dans le but de constituer entre les États d'Europe et d'outre-mer une union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique.'

„Les mêmes idées se manifestèrent dans le Congrès de la Propriété Littéraire, tenu sous la présidence de Victor Hugo; tout le monde était d'avis d'une union internationale, mais comment parvenir à la fonder? C'est alors qu'on eut la pensée d'une Association Internationale, dont le centre serait en France, qui créerait des Comités dans le plus grand nombre de pays possible et établirait ainsi un lien constant entre les auteurs de toutes les nations. Elle aurait pour mission de réunir fréquemment des Congrès, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, de façon à recruter toujours de nouveaux adhérents, qui, devenus peu à peu légion dans tous les pays, contribueraient, à la longue, à créer l'Union tant désirée.

„L'Association Littéraire Internationale, appelée un peu plus tard Association Littéraire et Artistique Internationale, fut ainsi fondée. La présidence en fut aussitôt offerte à celui-là même sous le patronage duquel elle venait de se former, à Victor Hugo, qui l'accepta dans des termes émus qu'il est bon de rappeler; car les paroles du maître sont comme une profession de foi et contiennent en elles-mêmes la grande pensée qui, selon moi, est la raison d'être de l'Union créée à Berne en 1886:

„‚J'accepte, reconnaissant,' dit-il, ‚la présidence que vous avez bien voulu m'offrir avec tant d'affection.

„‚L'Association Littéraire Internationale vivra. L'union de tous les

esprits a été le rêve constant de ma vie, qui a presque autant d'années que le siècle.

„‚La race des littérateurs, race rare, marchera devant; les peuples la suivront.

„‚La paix universelle sortira de cette immense fraternité spirituelle.

„‚Votre œuvre grandiose, elle réussira. Elle ne peut pas rencontrer d'hostilité; car elle répond à un idéal de communauté que tous désirent ardemment.

„‚Vous qui êtes plus jeunes que moi, vous en verrez les fruits.

„‚J'ai toujours pensé que de l'alliance des lettres surgirait la pacification des âmes.'

„Belles et admirables paroles, Messieurs, paroles prophétiques! Victor Hugo, devançant ainsi l'avenir, avait l'intuition de cette Union qui, depuis, s'est réalisée. Oui, c'est bien l'alliance des littérateurs et des artistes qui a fondé l'Union de Berne. Et pour moi, dans cette union, pour laquelle je suis fier d'avoir travaillé, j'aime à voir d'abord cette immense fraternité spirituelle dont parlait Victor Hugo, conduisant au rapprochement des peuples et à la pacification des âmes. C'est ce grand, c'est ce noble côté de l'œuvre, qui est bien fait, à mon sens, pour séduire, pour entraîner les nations qui n'ont pas adhéré à l'Union. Que les Délégués ici présents reportent à leurs Gouvernements les belles paroles du poète, et leurs Gouvernements seront fiers, j'en suis certain, de joindre leurs efforts aux nôtres pour collaborer à une œuvre d'où sortira un progrès pour le bien de l'humanité.

„L'Association Internationale a rempli fidélement sa mission. Elle a créé des Comités dans un grand nombre de pays, elle a réuni des Congrès, elle a conquis partout des amitiés, allant chaque année dans une ville différente — Londres, Lisbonne, Madrid, Milan, Vienne, Bruxelles, Genève, Rome, etc.

„En 1882, on était à Rome.

„Le Dr. Paul Schmidt, de Leipzig, en sa qualité de représentant de la Société des Libraires Allemands, déposa la proposition suivante: —

„‚Considérant que la nécessité de protection de la propriété intellectuelle, est la même dans tous les pays;

„‚Considérant que la satisfaction complète de cette nécessité ne pourra être obtenue que par l'adoption, par les Délégués de tous les Gouvernements et la mise en vigueur commune, dans tous les États contractants, d'une Union de la propriété littéraire semblable à celle par laquelle a été créée l'Union Postale;

„‚Considérant qu'une pareille Union doit être basée sur les idées et les vœux de tous les groupes d'intéressés, non seulement ceux des hommes de lettres, mais également ceux des libraires-éditeurs, des compositeurs, et des éditeurs de musique;

„‚Le Soussigné a l'honneur de proposer que le Bureau de l'Association Littéraire Internationale soit chargé de prendre les mesures nécessaires pour provoquer dans la presse de tous les pays, une discussion, aussi étendue et approfondie que possible, de la question de la formation d'une Union de propriété littéraire, et pour que, en un lieu et à une date qui seront ultérieurement fixés, une Conférence, composée des organes et des groupes

intéressés, se réunisse pour discuter et se concerter sur un projet de création d'une Union de propriété littéraire.'

„Ce vœu fut voté à l'unanimité; et, à la suite de ce vote, M. Baetzmann, notre collègue ici présent, celui qui nous annonçait tout à l'heure l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne, prenait la parole en ces termes:

„‚En ma qualité de l'un des plus anciens membres de l'Association, je puis assurer que le Comité Exécutif de l'Association Littéraire Internationale s'efforcera de remplir utilement, de concert avec la Société à qui est due l'initiative de la proposition présentée par M. Schmidt, le mandat important qui lui a été confié. En même temps je propose que l'on fixe dès aujourd'hui le lieu de réunion de la Conférence décidée par le vote de tout à l'heure. Je propose donc que Berne, la ville internationale par excellence, soit choisie comme lieu de réunion. J'ajoute que M. Schmidt a bien voulu s'associer à cette proposition, et je prie M. le Président de bien vouloir la mettre aux voix.'

„La proposition de M. Baetzmann fut adoptée à son tour, et aussitôt le Comité de l'Association Littéraire et Artistique Internationale, se mit à l'étude. Il rédigea un projet de Convention d'Union, et, ce projet une fois élaboré, l'Association s'adressa au Gouvernement de la Suisse, lui demandant de prendre ce projet sous son patronage et d'admettre l'Association à provoquer la réunion à Berne d'une Conférence officieuse et privée, composée de Délégués du plus grand nombre de pays possible, dans laquelle le projet serait discuté. Le Gouvernement Helvétique rendit une réponse favorable; le Conseil Fédéral désigna même M. Numa Droz, l'un de ses membres, pour suivre et diriger les travaux de la Conférence. Le projet, définitivement arrêté dans cette Conférence, fut remis aux mains du Gouvernement Suisse, qui l'amenda, à son tour, en vue de le rendre plus acceptable pour les pays dont la législation était encore retardataire, et le 9 décembre, 1883, le Gouvernement Helvétique adressait le projet, revu et corrigé, à tous les Gouvernements, en l'accompagnant d'une Circulaire ainsi conçue:

„‚Excellence,

„‚La protection des droits des auteurs d'œuvres de littérature et d'art (propriété littéraire et artistique, selon la terminologie Française) tend à devenir de plus en plus l'objet de Conventions Internationales. Il est, en effet, dans la nature des choses que l'œuvre du génie de l'homme, une fois qu'elle a vu le jour, ne puisse plus être restreinte à un seul pays et à une seule nationalité; si elle a quelque valeur, elle ne tarde pas à se répandre dans tous les pays sous des formes qui peuvent varier plus ou moins, mais qui laissent néanmoins subsister dans son essence et dans ses principales manifestations la pensée créatrice. Voilà pourquoi, après que tous les États civilisés ont reconnu et garanti par leurs législations intérieures le droit de l'écrivain et de l'artiste sur son œuvre, le besoin impérieux s'est montré de protéger aussi les droits dans les relations internationales qui vont tous les jours se multipliant et grandissant. C'est à ce besoin qu'on s'est efforcé de répondre par les nombreuses Conventions conclues dans les dernières années entre les principaux États.

„‚Mais quels que soient les avantages que ces Conventions présentent, il faut reconnaître qu'elles sont loin de protéger d'une manière uniforme, efficace et complète, les droits d'auteur. Cette insuffisance tient, sans contredit, à la diversité des législations nationales, dont le régime conventionnel a dû nécessairement tenir compte.

„‚Les irrégularités et même les grandes lacunes qu'offre le droit international actuel ne pouvaient manquer d'affecter vivement les intéressés, auteurs, éditeurs et autres ayants droit. Aussi voyons-nous se produire de leur part les plus grands efforts pour aboutir d'un côté à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et, de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière.'

„La Circulaire rappelle alors les travaux de l'Association Littéraire Internationale, le projet présenté par elle, et elle ajoute:

„‚Le Conseil Fédéral n'a pas dissimulé aux initiateurs de ce projet qu'il voyait des difficultés à la réalisation immédiate dans toute son étendue. En effet, les Conventions récemment conclues ou en vigueur depuis un certain nombre d'années sont plus ou moins en contradiction avec telle ou telle partie des dispositions de ce projet, et il ne faut pas prétendre à ce que ces Conventions puissent facilement être modifiées avant leur échéance.

„‚Mais, d'autre part, ce serait certainement un grand gain que d'aboutir dès maintenant à une entente générale par laquelle se trouverait proclamé le principe supérieur, et, pour ainsi dire, de droit naturel: que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation.

„‚Ce principe fondamental, qui ne heurte aucune Convention existante, une fois admis, et l'Union générale constituée sur cette base, il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les États de l'Union, les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme et conséquemment, plus sûr pour les auteurs et les ayants droit.

„‚C'est dans ce sens que le Conseil Fédéral Suisse croit pouvoir appuyer auprès des Gouvernements de tous les pays la demande de l'Association Littéraire Internationale.'

„Cet appel fut entendu. Une première Conférence officielle eut lieu à Berne en 1884, puis une seconde en 1885, et de là sortit enfin la Convention d'Union qui porte la date du 9 septembre, 1886, et dont la revision vous est aujourd'hui soumise.

„Tel est l'historique de la Convention.

„Ce n'est pas une Convention pareille aux Traités Internationanx jusqu'alors conclus entre les peuples; il n'y a pas là ce contrat synallagmatique, par lequel deux nations s'accordent l'une à l'autre un certain nombre de droits, plus ou moins limités, mais exactement pareils.

„Ici, la nation dont la législation est la plus libérale et la plus large ne marchande pas aux sujets des autres pays Signataires de la Convention la jouissance de toutes les dispositions libérales; elle les leur accorde, ne demandant à son tour, en échange, pour ses propres sujets, dans ces autres

pays, que le traitement des nationaux. Le principe fondamental de la Convention, comme le faisait si bien observer la Circulaire du Conseil Fédéral, c'est que, dans chaque pays de l'Union, les étrangers ressortissant de la Convention sont assimilés aux nationaux. Le même exact traitement leur est accordé. Mais la nation dont la législation est plus avancée, qui donne plus qu'elle ne reçoit, compte sur la contagion du bien; elle espère que les nations ainsi libéralement traitées par elle ne voudront pas rester en arrière, et que, dès qu'elles le pourront, elles feront un pas en avant. Et cela est tellement vrai, tel est l'empire de cette contagion du bien qu'on a vu, dans cette Convention même, des pays sacrifier quelque chose de leurs lois intérieures, et accorder aux sujets des autres pays de l'Union des avantages plus grands que ceux qui appartiennent à leurs propres nationaux.

„La Convention de Berne est un commencement d'unification des lois sur le droit d'auteur. L'avenir complétera peu à peu cette unification, qui, par la force des choses, rapprochera insensiblement les peuples.

„C'est ainsi que se vérifiera la parole de Victor Hugo, quand il disait que de l'alliance des lettres surgira un jour la pacification des âmes.

„Travaillons avec amour à cette grande œuvre; pressons tous les Gouvernements d'y travailler avec nous. Et vous, Messieurs les Délégués des États non-Unionistes, demeurez pénétrés de cette vérité que vous redirez à ceux qui vous ont envoyés, c'est qu'en travaillant pour le bien immédiat des auteurs et des artistes, nous travaillons du même coup pour le bien, pour le progrès de l'humanité. A cette heure, où le siècle touche presque à sa fin, telle doit être la préoccupation de tous ceux qui pensent. J'espère qu'avant peu, et comme résultat direct de nos réunions, nous saluerons de nouvelles adhésions qui nous rempliront de joie."

M. le Président, interprétant les applaudissements qui ont accueilli les paroles de M. Pouillet, remercie celui-ci pour son exposé si captivant et si instructif de la véritable portée internationale de la Convention de Berne. Il espère que ce discours engagera de nouveaux pays à entrer dans l'Union.

M. Cane, Délégué de la République Argentine, exprime le vœu que le discours de M. Pouillet soit imprimé in extenso, afin que les Gouvernements des États qui ne font pas encore partie de l'Union soient encouragés par la lecture de cet exposé magistral à donner leur adhésion à la Convention.

M. le Président répond que ce vœu recevra satisfaction.

M. de Freycinet propose ensuite de passer à la discussion générale des dispositions de Berne. Au préalable, il invite MM. les Délégués qui auraient à présenter des déclarations d'une portée générale sur l'œuvre de revision de la Conférence à les faire connaître à celle-ci.

M. Baetzmann, Délégué de la Norvège, prend la parole et lit la déclaration suivante:

„M. le Président,

„Après des travaux préparatoires faits de concert avec le Danemark, la Norvège s'est donné, en 1893, une loi nouvelle sur la propriété littéraire et artistique.

„Cette réforme a été accomplie dans le double but de mettre la légis-

lation de la Norvège d'accord avec les meilleurs modèles en cette matière et de lui permettre d'adhérer à la Convention de Berne.

„Aujourd'hui cette adhésion est un fait accompli.

„On trouvera naturel que, dans ces circonstances, la Norvège puisse difficilement s'associer à des modifications au Pacte de Berne, qui l'obligeraient à remanier de nouveau une législation nationale, qu'elle a tâché de faire bonne, et qui compte à peine trois années d'existence."

M. Reichardt, tout en comprenant le point de vue auquel se place la Norvège, fait observer qu'il y a pourtant lieu, dans l'intérêt de l'Union Internationale elle-même, d'égaliser autant que possible les différentes législations, et de renoncer à certaines particularités des lois nationales, même au risque de faire quelques sacrifices. L'Allemagne a prêché d'exemple dans cette voie et elle continuera à la suivre, du moins autant qu'il lui sera possible de le faire.

M. Baetzmann, répond à M. Reichardt en constatant que les sacrifices demandés à la Norvège ont été accomplis réellement par elle-ci, lorsqu'elle a adopté, en 1893, une législation libérale.

M. H. Bergne, Délégué de la Grande-Bretagne, lit ensuite la déclaration que voici:

„Au commencement des séances, j'ai le devoir d'informer la Conférence que les Délégués Britanniques ne sont pas autorisés à signer définitivement aucun instrument apportant des changements dans la Convention actuelle. Ils ne pourront que soumettre les résultats de cette Conférence à l'appréciation de leur Gouvernement.

„La Grande-Bretagne attache la plus grande valeur à la Convention de Berne, et ne veut pas risquer qu'aucune de ses Colonies se retire de l'Union, ce qui pourrait avoir lieu si, dans ce moment, elle acceptait définitivement des changements matériels au texte de la Convention.

„Mon Gouvernement veut bien, cependant, que ses Délégués prennent part à la discussion des propositions qui forment la base du programme de cette Conférence, afin que, si la Conférence consent à donner son approbation à cette manière de procéder, quelques-unes de ses résolutions puissent être rédigées dans une forme qui permettra à la Grande-Bretagne d'y adhérer ultérieurement, si les circonstances s'y prêtent."

La Conférence passe ensuite en revue, sans entrer dans l'examen des questions, quant au fond, les divers Articles de la Convention ainsi que les propositions de modification élaborées par le Gouvernement Français avec le concours du Bureau International.

M. le Président donne successivement lecture du texte actuel des Articles de la Convention et du texte amendé. Les propositions suivantes sont prises en considération et renvoyées à la Commission, laquelle les soumettra à une étude approfondie.

Article II de la Convention.

M. Reichardt expose que l'alinéa 2 de cet Article, qui assure la protection des droits d'auteur dans tout le territoire de l'Union moyennant l'accomplissement des formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre,

constitue le point de départ et le but principal de la Convention de Berne. La proposition de revision ne devrait pas rencontrer d'opposition. La délégation Allemande dépose sur le bureau un texte qui modifie sur deux points la rédaction proposée, mais simplement en ce qui concerne la forme. Ce texte est ainsi conçu:

„La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs, ou à leurs ayants cause, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou par la présente Convention. Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le dit pays d'origine."

Mr. Howard, Délégué de la Grande-Bretagne, fait, au sujet de cet Article, la déclaration suivante:

„Le principe qu'on veut exprimer plus nettement dans le texte de la Convention par cette proposition, est déjà réalisé par la loi Anglaise, telle qu'elle existe aujourd'hui, selon les interprétations les plus récentes des Tribunaux compétents.

„Il y a cependant des considérations relatives à certaines des Colonies Anglaises qui empêchent le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'envisager comme possible, à l'heure actuelle, aucun changement définitif du texte de la Convention dans ce sens."

M. de Borchgrave, Délégué de la Belgique, désirant préciser encore le texte de la Convention sur ce point, fait parvenir à M. le Président la nouvelle rédaction suivante:

„La jouissance de ces droits est subordonnée exclusivement à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités y prescrites par la loi."

M. Lardy, Délégué de la Suisse, dépose également un amendement ayant pour but de donner à l'Article II, alinéa 2, une rédaction plus claire. En outre, il fait observer que cet Article prévoit que la jouissance des droits qui y sont consacrés ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. On pourrait croire, d'après ce texte, qu'il est interdit à un pays contractant, dont la législation intérieure prévoit un délai plus long, d'en faire bénéficier les œuvres Unionistes. Or, cette formule a un caractère purement facultatif, et n'exclut nullement l'application des dispositions plus larges. La seconde partie de la proposition Suisse tend à consacrer cette interprétation libérale.

Voici le texte de la proposition de M. Lardy:

„La jouissance de ces droits est uniquement subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Aucun des pays de l'Union ne sera, d'ailleurs, tenu d'accorder à cette jouissance une durée excédant la durée de la protection accordée dans le pays d'origine."

M. Roux, Délégué de l'Italie, estime qu'il faudrait parler, dans le texte de l'Article II, alinéa 1er, non seulement des œuvres publiées ou non publiées, mais aussi des œuvres posthumes, et dire „pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, soit posthumes."

M. le Président fait observer à M. le Délégué de l'Italie qu'il existe une proposition spéciale visant les œuvres posthumes, proposition insérée à la fin de la Convention.

Article III.

M. de Borchgrave remet au bureau l'amendement suivant:

„Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres littéraires ou artistiques publiées, représentées, ou exécutées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie."

M. Lardy dépose à son tour la proposition suivante:

„Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques éditées, représentées, ou exécutées pour la première fois dans un des pays Unionistes."

M. Reichardt rappelle que le principe qui forme la base de la modification proposée a été déjà énoncé dans la Conférence de Berne de 1885 par M. Lavollée, Délégué Français. Mais si ce dernier n'a rencontré alors aucune opposition dans le sein de cette Conférence, il n'en résulte pas que sa manière de voir ait été acceptée unanimement. On tenait avant tout à aboutir, c'est pourquoi aucune voix ne s'éleva pour réclamer contre cette interprétation.

Les promoteurs de la nouvelle proposition ne semblent pas avoir prévu toutes les conséquences qu'elle entraînerait. L'édition du livre d'un auteur étranger à l'Union, sur le territoire de celle-ci, constitue un fait matériel. La représentation publique est déjà moins facile à constater. Mais comment contrôler une exécution musicale organisée par une troupe ambulante dans un lieu quelconque de l'Union? Ce contrôle serait cependant indispensable, puisque, aux termes de la proposition, telle qu'elle est formulée, on fait dépendre du fait de l'exécution la protection accordée à l'impresario Unioniste. Ce dernier sera alors investi de tous les droits qui découlent de la création d'une œuvre non-Unioniste. Cela amènerait un état vraiment chaotique. Arriver à l'adoption de la proposition No. 2 en interprétant dans ce sens l'Article III de la Convention, c'est soulever une des questions les plus compliquées. En prévision de cette éventualité, la délégation Allemande a tenu à élaborer un Mémoire spécial sur la portée de l'Article III amendé, Mémoire qui sera distribué aux membres de la Conférence.

La délégation Allemande, d'accord avec les Délégués de Belgique et de Suisse, désirerait voir protéger l'auteur non-Unioniste, et non pas son éditeur. Toutefois, la rédaction qu'elle présente, diffère à certains égards de celles de ces délégations. En voici les termes:

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront fait publier leurs œuvres littéraires et artistiques par un éditeur dans l'un de ces pays, jouiront pour ces œuvres de la protection accordée par la présente Convention."

Article IV.

M. Reichardt déclare qu'en ce qui concerne les œuvres d'architecture, la délégation Allemande ne saurait accepter la proposition principale du

programme, car il y a des constructions dépourvues de tout caractère artistique, et dont la reproduction ne peut être considérée comme la contrefaçon d'une œuvre d'art. D'ailleurs, la protection des plans et dessins d'architecture est déjà prévue par la législation Allemande et par la Convention. „Nous serions disposés," dit-il, „à soumettre la proposition à l'approbation du Parlement Allemand, mais nour doutons du succès d'une semblable démarche."

Quant aux photographies, l'Allemagne est prête non seulement à accorder aux photographes Unionistes le traitement national, comme elle le fait pour ceux des États-Unis, mais encore à les dispenser des formalités spéciales prescrites pour la protection des photographies Allemandes. Une Déclaration en ce sens pourraît être insérée dans le Protocole de Clôture (No. 1).

M. Lardy, en présence des Déclarations de la délégation Allemande, renonce à soumettre à la Conférence une rédaction spéciale au sujet de la protection des photographies; mais il se réserve de faire connaître la manière de voir de son Gouvernement dans le sein de la Commission, si le cas se présente. La Suisse réclamera peut-être la fixation d'une durée minima de protection pour les photographies.

M. Roux, Délégué de l'Italie, propose de faire figurer les œuvres chorégraphiques au nombre des œuvres protégées aux termes de l'Article IV.

Sur une question posée par M. le Sénateur Descamps, Délégué de la Belgique, M. le Président déclare que les propositions indiquées dans cette séance, mais non pas formulées expressément, pourront être discutées par la Commission si elles ont été renvoyées à cette dernière. Toutefois, il reste bien entendu qu'elles ne porteront pas sur des points nouveaux; elles ne pourront constituer que de simples amendements aux modifications déjà proposées.

Enfin, M. Reichardt dépose le texte d'un Article, qui pourrait être numéroté 4 bis et qui est conçu en ces termes:

„La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des œuvres nationales contre payement de tantièmes."

(L'adoption de cet Article entraînerait pour l'Article IX de la Convention une légère modification de forme.)

Article V.

M. Reichardt expose que le délai de dix ans accordé pour l'exercice du droit exclusif de traduction par l'Article V du Traité de 1886 ne représente qu'une première étape. Il s'agit maintenant de donner satisfaction à l'opinion publique, en faisant un pas de plus dans la voie de la protection. L'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction est, comme la délégation Allemande l'a déjà déclaré en 1884, conforme à la tendance générale de notre époque. Les arguments pour et contre cette assimilation ont été suffisamment discutés; il serait presque impossible d'en trouver de nouveaux. La traduction a un intérêt surtout international, non pas national, sauf dans les pays polyglottes. Or, dans un de ceux-ci, la

Suisse, on a pourtant adopté le principe de l'assimilation, et cela sans aucun inconvénient. A fortiori, les autres pays, où l'on ne parle qu'une seule langue, devraient accepter la modification proposée. Les législations nationales pourraient toujours régler ce point à leur gré pour les auteurs indigènes.

Tout en se réservant d'expliquer plus longuement ses vues dans la Commission, la délégation Allemande, favorable à l'assimilation des deux droits, dépose l'amendement suivant:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution, et de représentation dans les limites accordées par la présente Convention pour la protection du texte original de l'œuvre."

Mr. H. Bergne lit ensuite une Déclaration ainsi conçue:

„Le Gouvernement Britannique estime que la situation actuelle ne permet pas encore d'assimiler tout à fait la durée du droit de traduction à celle de la protection accordée à l'œuvre originale.

„La Convention stipule qu'un minimum de dix années de protection sera accordé pour le droit de traduction. Cependant, la loi Anglaise accorde cette protection pendant toute la durée de la protection de l'œuvre originale, pourvu qu'une traduction Anglaise autorisée ait paru dans un délai de dix années à partir de la première publication de l'œuvre originale.

„Voilà un principe qui semble garantir les intérêts de l'auteur et du lecteur tout à la fois.

„S'il était possible d'accepter un texte dans ce sens, la Grande-Bretagne ne ferait selon toute probabilité aucune difficulté d'y adhérer, car il ne serait pas nécessaire alors de changer sa loi actuelle."

Enfin M. Roux, Délégué de l'Italie, propose d'ajouter, après le premier alinéa de l'Article V, un alinéa ainsi rédigé:

„En tous cas, lorsque l'auteur a joui de son droit exclusif de traduction dans le délai ci-devant prescrit, ce droit exclusif lui est encore assuré au moins pendant dix années à partir de la publication de la traduction autorisée."

Article VII.

M. Reichardt reconnaît que le texte de cet Article est défectueux. La délégation Allemande propose une nouvelle rédaction; celle-ci ne conserve l'obligation de la mention de réserve que pour les articles autres que ceux de science ou d'art; les romans-feuilletons en seront également dispensés.

Voici le texte de cette nouvelle rédaction:

„Les articles de science ou d'art et les romans-feuilletons publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

„Il en sera de même pour les autres articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront ex-

pressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

„Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

„En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers."

M. de Borchgrave dépose une rédaction qui se rapproche en principe de la proposition Française, mais qui contient une restriction relative à la reproduction des articles de journaux par un autre journal. Elle est conçue en ces termes:

„Les romans-feuilletons ou tous autres articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

„Néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite."

M. Baetzmann remet à M. le Président la rédaction suivante:

"Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. La source doit toujours être clairement indiquée."

Enfin, M. de Rolland, Délégué de Monaco, déclare qu'il est favorable à la proposition de la délégation Belge, mais il soumet une rédaction nouvelle qui a également pour but d'établir une distinction entre les articles de journaux et les articles de revues, ces derniers devant être laissés dans le domaine du droit d'auteur absolu.

Voici cette rédaction:

„Les articles de journaux publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les journaux des autres pays de l'Union, à la charge d'en indiquer la source et, s'ils sont signés, le nom de leur auteur, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'aient expressément interdit.

„En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

„Les romans-feuilletons ne sont pas considérés comme articles de journaux."

Article IX.

M. Reichardt dit que l'Allemagne accepte la proposition dans son principe, mais ses Délégués tâcheront de démontrer à la Commission que cette question n'est pas assez mûre pour faire l'objet d'une disposition formelle; toutefois, elle pourrait donner lieu à l'émission d'un vœu qui serait renvoyé à la prochaine Conférence Diplomatique.

Article 10.

M. Reichardt déclare accepter la proposition de revision, mais il y aurait lieu d'en renverser les termes, la transformation d'une pièce de théâtre en roman étant moins fréquente que celle d'un roman en pièce de théâtre.

Voici les termes de sa proposition:

„Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littériaire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions, ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale."

M. Lardy se réserve de formuler, dans la Commission, quelques observations sur les conséquences que pourrait amener la suppression proposée du second alinéa de cet Article.

Article XII.

Cet Article donne lieu aux quatre propositions nouvelles que voici:

Proposition de la délégation Belge, présentée par M. de Borchgrave:

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

„La saisie a lieu soit à l'importation, soit à l'intérieur du pays, conformément à la loi locale."

Proposition de la délégation Allemande, présentée par M. Reichardt:

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

„La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays."

Proposition de la délégation d'Italie, présentée par M. Roux:

„Ajouter après les mots: ‚à l'importation,' les mots: ‚ou à l'intérieur des pays.'"

Proposition de M. Lardy, Délégué Suisse:

„Les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transitent par un pays où ces œuvres sont illicites."

M. de Rolland propose d'intercaler simplement le mot „même" avant les mots: „à l'importation."

Article XIV.

M. Reichardt dépose une nouvelle proposition au sujet de cet Article, en vue de régler la question de la rétroactivité à l'égard des œuvres traduites avant l'entrée en vigueur de la Convention.

La proposition est ainsi conçue:

„L'assimilation du droit de traduction au droit d'auteur sur l'œuvre originale aura lieu également pour les œuvres publiées avant la mise en vigueur de la Convention revisée.

„Toutefois, pour celles de ces œuvres dont une traduction aura été publiée ou représentée sans le consentement de l'auteur, mais licitement,

avant la mise en vigueur de la Convention revisée, il y aura pleine liberté d'en faire paraître ou représenter de nouvelles traductions dans la même langue."

(Voir aussi le No. 4 du Protocole de Clôture.)

Article Additionnel.

M. Reichardt fait savoir que la délégation Allemande se réserve de formuler, à la fin des travaux, un vœu tendant à faire examiner quelles sont les dispositions des Traités particuliers qui subsistent encore à côté de la Convention de Berne, et quelles sont celles qui sont devenues sans objet.

Protocole de Clôture.

No. 1 de ce Protocole:

Voici le texte de la proposition Allemande dont le dépôt avait été annoncé par M. Reichardt lors de la délibération sur l'Article IV:

„Dans les pays qui n'accordent pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art, les photographies seront protégées, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

„Toutefois, cette protection ne pourra excéder la durée de celle accordée dans le pays d'origine."

No. 3:

MM. Reichardt et Lardy déclarent qu'ils se réservent de faire des communications à la Commission au sujet de cette disposition.

M. le Président ayant lu le texte des vœux insérés aux pages 15 à 17 du fascicule qui contient les propositions préliminaires, M. Baetzmann demande à la Conférence d'adopter le second des vœux formulés par l'Administration Française, en le complétant. Ce vœu serait ainsi rédigé:

„Il est désirable que les divers États de l'Union prennent des mesures pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires artistiques, là où ces formalités existent.

„Le Bureau de Berne devra coordonner les renseignements qui lui seront ainsi fournis, en y joignant tous les documents qu'il pourra se procurer relativement à la publication, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires et artistiques dans les divers États Unionistes."

M. le Président annonce que la première séance de la Commission, à laquelle tous les Délégués pourront assister dans les conditions déjà établies, aura lieu Vendredi, à 2 heures et demie de l'après-midi.

La séance est levée à midi.

An nom de la Conférence:
Le Président,
(Signé) *C. de Freycinet.*

Les Secrétaires,
(Signé) *Guerlet.*
Poinsard.
Röthlisberger.
Dubois.
Maillard.

Conférence pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

Troisième Séance. — 1er mai, 1896.

Présidence de M. C. de Freycinet.

La séance est ouverte à 3 heures trois quarts, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires Étrangères.

Sont présents:

MM. les Délégués qui assistaient aux précédentes séances.

Le procès-verbal de la seconde séance, qui a été remis en épreuves à MM. les Délégués, ne donne lieu à aucune observation. Il est adopté.

M. le Président rend compte des travaux de la Commission qui, conformément au Règlement voté dans la première séance, a été instituée par la Conférence en vue de préparer ses décisions.

Cette Commission a travaillé activement et a tenu huit séances; elle a nommé dans son sein une Sous-Commission de Rédaction, composée de deux Délégués de l'Allemagne, de deux Délégués de la France, et d'un Délégué de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Suisse. Sous la présidence de M. Lardy, Délégué de la Suisse, cette Sous-Commission s'est réunie six fois, et, dans la dernière séance de la Commission, tenue ce jour même, elle a communiqué à celle-ci le résultat définitif de ses délibérations.

Les documents élaborés de cette façon dans les séances préparatoires de la Commission sont au nombre de quatre:

1. Le Rapport présenté au nom de la Commission par la délégation Française. Ce Rapport est l'œuvre de M. le Professeur Louis Renault.

2. L'Acte Additionnel modifiant les Articles II, III, V, VII, XII, et XX de la Convention du 9 septembre, 1886, et les Nos. 1 et 4 du Protocole de Clôture y annexé. Cet Acte contient les modifications que la Commission propose d'apporter au Traité d'Union.

3. La Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, et de l'Acte Additionnel précité; enfin,

4. Une série de „Vœux" insérés dans un fascicule intitulé: „Propositions élaborées par la Sous-Commission de Rédaction."

M. le Président constate que les décisions prises par la Commission à la suite d'un travail discret, mais considérable, réalisent un progrès sensible et font faire à l'œuvre de l'Union un pas en avant assez important. En général, les délégations ont été animées d'un esprit libéral et ont manifesté beaucoup de zèle pour le perfectionnement de la Convention de Berne. Si certaines d'entre elles n'ont pu adhérer à toutes les modifications proposées, c'est plutôt à raison des situations de fait qui se sont produites dans leur pays, que par un esprit d'opposition aux réformes projetées. M. le Président rend particulièrement hommage aux lumières, l'activité, au libéralisme dont a fait preuve, pendant tout le cours de la session, la délégation Allemande et surtout son chef distingué, M. le Conseiller Reichardt. Il remercie

également M. Henri Morel, Directeur du Bureau International, du précieux concours qu'il a apporté à la Conférence dans toutes les délibérations; ce concours se base sur une expérience acquise pendant bientôt dix ans, pendant lesquels le Bureau que dirige M. Morel a contribué utilement à la bonne application de la Convention. C'est en tout cas un fait heureux que, dans ce laps de temps, la Convention de Berne ait pu conserver toute son influence. Son existence va être consolidée. Des dispositions très favorables ont été adoptées par la présente réunion pour faciliter l'accession des pays qui sont jusqu'ici restés hors de l'Union. Tout cela est d'un excellent augure pour l'avenir. Nous espérons que, dans quelques années, des solutions plus avancées pourront être admises par les pays signataires, et que leur nombre se sera considérablement accrû, grâce aux bons résultats auxquels la Conférence de Paris est arrivée.

M. Morel, Directeur du Bureau International, dépose un Rapport sur l'organisation et le fonctionnement de ce Bureau depuis sa fondation. Ce document a déjà été distribué.

M. le Président, à propos de l'ordre du jour de la séance, pense qu'il n'y a pas lieu de discuter le Rapport si remarquable de M. Renault; ce Rapport a été examiné à fond par la Commission qui, d'ailleurs, ne l'a modifié que sur des points de détail. En somme, le Rapport rend d'une façon magistrale la pensée réelle de la Commission tout entière. La Conférence n'a donc plus qu'à passer au vote des textes élaborés par sa Commission.

M. le Président donne d'abord lecture de l'Acte Additionnel, dont il met en discussion les différents Articles.

L'Article Ier modifie plusieurs dispositions de la Convention de 1886. La première de ces modifications, portant sur l'Article II, est ainsi conçue:

1. Article II. — L'Article II aura la teneur suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

„Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées."

M. le Chevalier Descamps, Délégué de la Belgique, fait la déclaration suivante, relative à l'Article II:

„Comme l'a fait observer M. Renault dans son remarquable résumé des travaux de la Commission, des difficultés ont surgi concernant l'interprétation de cet Article dans ses rapports avec le paragraphe 3 de l'Article XI de la Convention. La délégation Belge constate avec satisfaction que la Conférence actuelle aura puissamment concouru à leur aplanissement, et elle sera heureuse de signer la disposition interprétative dont parle le Rapport.

„Nous nous permettons d'appeler l'attention de la Conférence sur un point particulier qui se rattache à la même question d'interprétation.

„L'Article XI a consacré une règle vraiment libérale en déclarant que la seule indication, en la manière usuelle, du nom de l'auteur sur son

ouvrage, lui donne titre immédiat à poursuivre le respect de son droit devant les Tribunaux des pays Unionistes. C'est l'heureuse application de ce principe si bien rappelé au début de nos travaux actuels par M. Pouillet: ‚L'auteur, l'artiste a un droit qui prend uniquement sa source dans le fait de la création de l'œuvre. L'œuvre naît, paraît au jour: le droit à la protection naît du même coup pour l'auteur.' Nous ajouterions volonties, complétant l'idée au point de vue de l'exercice du droit d'auteur: ‚L'auteur se nomme, il inscrit son nom en tête de son œuvre; il est recevable en justice dans toute l'étendue du territoire Unioniste.'

„A ces principes, nous avons apporté dans la Convention un tempérament en vue d'une entente générale, dont la nécessité s'imposait. Non seulement chaque État conserve son droit de subordonner pour ses ressortissants la jouissance des droits de l'auteur à certaines conditions et formalités, mais il garde la faculté d'exiger des auteurs étrangers, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'Article II, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

„La situation des auteurs ressortissant à des pays où aucune formalité n'est prescrite semble évidente. Ils n'ont ni ne peuvent avoir à produire un certificat destiné à constater un point de fait qui leur est étranger: l'accomplissement de certaines formalités. Ces formalités n'existent pas. Les Tribunaux ont à leur égard non à enquérir sur un point de fait, mais à constater l'état de leur législation: ce qui, dans l'espèce, est clair comme le jour et peut être constaté par les voies ordinaires, sans exiger un certificat dont la base même ferait défaut.

„D'ailleurs, le texte de l'Article XI, qui réserve la faculté d'exiger, le cas échéant, la production d'un certificat ad hoc, prévoit par cela même des situations où le cas n'échoit pas, ce qui est naturellement la situation des ressortissants de pays où la jouissance des droits d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité. Nous nous permettons de signaler ces points de vue aux États qui se sont jusqu'ici montrés d'une rigueur qui paraît excessive à l'égard des nations dont la législation est la plus libérale en matière de droit d'auteur, nations qui font bénéficier chez elles, dans une si large mesure, les étrangers, des avantages de cette législation. En tout cas, si quelque doute pouvait exister concernant l'inexécution de formalités dans tel ou tel pays, il semble qu'une Déclaration générale d'État à État serait suffisante une fois pour toutes."

M. Pouillet, Délégué de la France, fait remarquer que, en effet, c'est une situation anormale de demander un certificat relatif à l'accomplissement des formalités aux sujets des États dont les lois n'imposent aucune formalité. Cette situation a donné lieu à des difficultés dans certains pays. M. Pouillet appuie donc les observations de M. Descamps.

M. le Chevalier Descamps remercie M. Pouillet de l'appui si précieux qu'il a bien voulu accorder aux considérations émises par la délégation Belge. Il ajoute que la question intéresse tous les États chez lesquels la jouissance — qu'il faut distinguer de l'exercice — des droits d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité.

En ce qui concerne les auteurs d'œuvres dramatico-musicales et de compositions musicales, la situation est singulière. Les dispositions du paragraphe 3 de l'Article XI sont parfois invoquées contre eux. Or, comme le droit d'exécution revendiqué par l'auteur ne repose sur rien de matériel, notamment pour la France, l'Espagne, et la Belgique, où il n'est soumis à aucune formalité; comme d'autre part, il peut s'agir d'une œuvre inédite, il semble bien que c'est à l'encontre des dispositions de la Convention que les compositeurs de musique sont astreints à fournir un certificat.

M. Morel, Directeur du Bureau International, fait, sur le même sujet, les observations qui suivent:

„Dans la Conférence Diplomatique de 1885, M. H. Rosmini, Délégué, de l'Italie — que nous aurions été heureux de voir siéger ici — a proposé d'ajouter, dans le No. 5 du Protocole de Clôture, les mots „ou certificats" après celui de „renseignements", et de dire, en conséquence, que le Bureau de Berne devait se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux, ou certificats, dont ils pourraient avoir besoin. M. Reichardt répondit alors que la Conférence, ayant déjà discuté cette question en 1884, s'était convaincue que la disposition imposerait une trop lourde charge au Bureau International. M. Reichardt ajouta:

„‚Il est d'ailleurs bien entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau International pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.'

„M. Rosmini s'était déclaré satisfait de cette réponse.

„Tout en reconnaissant que la proposition de M. Descamps donnerait pleine satisfaction aux pays qui n'imposent aux auteurs aucune formalité, M. Morel pense que, à l'égard des pays où des formalités sont prescrites, le Bureau de Berne pourrait intervenir utilement dans le sens indiqué par M. Reichardt, pour servir d'intermédiaire entre l'intéressé et l'Administration du pays d'origine, ce qui éviterait les complications et les longueurs de la voie diplomatique. Cette intervention ne constituerait, du reste, aucune charge appréciable pour le Bureau, étant donné le nombre restreint de cas (peut-être douze à quinze par an), où le certificat est réclamé.

„Dans le pays où ce système de transmission serait admis, il serait utile que les Tribunaux fussent avisés qu'ils peuvent en faire usage dans l'instruction des procès dans lesquels la production d'un certificat émanant d'un autre pays de l'Union est réclamée.

„Le Bureau International est, sous ce rapport, entièrement à la disposition des Pays contractants."

M. Luigi Roux, Délégué de l'Italie, remercie M. Morel d'avoir rappelé le souvenir de son éminent compatriote, M. Rosmini; il s'associe pleinement à l'opinion émise en 1885 par M. Reichardt, et acceptée par la Conférence de Berne.

M. le Chevalier Descamps répond aux observations de M. Morel que la question soulevée par lui est intéressante, mais ne paraît pas pouvoir

être actuellement résolue. Le texte de l'Article XI, parlant de certificats délivrés par l'autorité compétente, semble, à première vue, s'y opposer. D'ailleurs, puisqu'il ne s'agit que d'une quinzaine de cas annuellement, il n'y a pas péril en la demeure. Il estime donc que la question doit être réservée, mais sérieusement étudiée en vue d'un examen par une prochaine Conférence.

M. Louis Renault, Délégué de la France, regrette que la question n'ait pas été soulevée plus tôt, ce qui aurait permis de trouver une solution. Cette solution aurait été simple pour les pays où n'existent pas de formalités; elle aurait pu consister dans une déclaration officielle, qui aurait constaté cet état légal d'une manière authentique.

M. le Président constate l'impossibilité d'étudier cette question sérieusement au moment actuel, et de provoquer un vote; mais elle pourra faire l'objet d'un examen ultérieur par les États Unionistes. En attendant, le Bureau International poursuivra ses recherches sur ce point, et il en fera rapport, s'il y a lieu, à la prochaine Conférence.

M. le Baron d'Anethan. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office International de Bibliographie fondé par le Gouvernement Belge, et dont il est parlé dans le Rapport de M. Renault.

J'exprime à la Commission de la Conférence et à son organe les remerciements de mon Gouvernement pour le témoignage de sympathie donné à l'Office par le Rapport.

Je prie mes honorables collègues de vouloir bien soumettre à titre documentaire, à leurs Gouvernements respectifs, un exemplaire du Mémoire que j'ai déposé sur le bureau.

Avant de procéder au vote sur le paragraphe 1 de l'Article Ier, M. le Président dit que, si un des Délégués d'un État non-contractant désire présenter des observations sur ce sujet à la Conférence, celle-ci les entendra avec le plus grand intérêt.

La parole n'ayant pas été demandée, le paragraphe 1 est mis aux voix et adopté par les Délégués de tous les pays qui font partie de l'Union, sauf le Délégué de la Norvège, qui déclare ne pas pouvoir signer l'Acte Additionnel.

La Conférence passe à la discussion du paragraphe 2 de l'Article Ier, dont voici le texte:

„2. Article III. — L'Article III aura la teneur suivante:

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte Additionnel."

M. Hammarskjöld, Délégué de la Suède, présente, au sujet de ce paragraphe, les observations suivantes:

„Cet Article intéresse particulièrement les États non-Unionistes. Vous me permettrez donc de poser une question relative à son interprétation. J'exprime tous mes regrets de ce que, n'ayant pas connu plus tôt le système

finalement adopté par la Commission de Rédaction et qui soulève, à mes yeux, certaines difficultés, je n'ai pu présenter mes observations au sein de la grande Commission.

„La teneur actuelle de l'Article III restera en vigueur pour la Norvège. En Norvège, c'est donc l'éditeur d'un ouvrage non-Unioniste qui sera protégé. Et je suppose que, si un auteur Suédois, par exemple, publie son ouvrage en Norvège, ce sera aussi l'éditeur Norvégien qui sera protégé dans toute l'étendue de l'Union. Si, dans le cas inverse, un auteur Suédois publie son ouvrage à Berlin, cet auteur sera, d'après la nouvelle teneur de l'Article III, protégé en Allemagne et dans les autres pays qui ont adhéré à l'Acte Additionnel. Mais, en Norvège, est-ce l'auteur Suédois ou bien l'éditeur Allemand qui sera protégé? Cela n'est pas clair, à mon avis, et je serais bien aise d'avoir une explication autorisée."

M. Louis Renault reconnaît que les circonstances ont amené la Conférence à créer une situation qui renferme un dualisme regrettable. Nous avons maintenant, dit-il, deux Unions; mais cela ne saurait constituer qu'un état de choses transitoire et tous nos efforts doivent tendre désormais vers la simplification de ce système. Les situations douteuses dont parle M. Hammarskjöld ne se produiront plus alors.

M. le Président fait observer que les États qui souffriront des conséquences de la coexistence des deux Unions ont un moyen simple de faire disparaître les difficultés signalées: c'est d'adhérer également à l'Acte Additionnel.

M. Baetzmann, Délégué de la Norvège, estime qu'on se trouve plutôt en présence d'une question de doctrine que d'une difficulté pratique

Le paragraphe 2 est ensuite adopté par tous les États contractants, à l'exception de la Norvège.

M. le Président lit le texte proposé pour remplacer l'Article V de la Convention de 1886. Ce texte est ainsi conçu:

„3. Article V. — Le premier alinéa de l'Article V aura la teneur suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée."

M. Reichardt, Délégué de l'Allemagne, fait la déclaration suivante:

„La délégation Allemande est d'avis que la nouvelle rédaction de l'Article V ne consacre que d'une manière très imparfaite le principe de l'assimilation du droit de traduction au droit principal qui assure la protection de l'œuvre originale. Si elle accepte quand même cet Article, c'est uniquement sous l'influence du désir de contribuer de son mieux à ce que, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, l'unanimité des anciens

membres de l'Union soit maintenue, et que, notamment, la délégation de la Grande-Bretagne soit mise à même de signer l'Acte Additionnel."

M. Pouillet dit que la délégation Française s'associe pleinement à la déclaration que vient de lire M. Reichardt.

M. de Borchgrave fait la même déclaration au nom de la délégation Belge.

M. de Rolland fait une déclaration analogue au nom de la délégation de Monaco, dont la législation, dit-il, consacre le principe de l'assimilation pure et simple du droit de traduction au droit de reproduction.

M. le Président constate que la manière de voir exprimée par la délégation Allemande est aussi partagée par un certain nombre d'autres délégations.

M. le Marquis de Novallas, Délégué de l'Espagne, fait, à son tour, la déclaration suivante:

„Messieurs les Délégués se rappelleront que, pour me conformer aux instructions de mon Gouvernement, j'ai fait, dans la Commission, des réserves sur les modifications apportées à plusieurs Articles de la Convention, et particulièrement à l'Article V.

„Je n'ai pas manqué de communiquer à Madrid ses modifications et les raisons qui les avaient fait accepter à la presque unanimité.

„J'ai reçu aujourd'hui, de mon Gouvernement, de nouvelles instructions qui me permettent d'adhérer, au nom de l'Espagne, à la nouvelle rédaction proposée pour ces différents articles."

Cette déclaration est accueillie par les applaudissements de la Conférence.

M. le Président remercie M. le Délégué d'Espagne de sa communication et se fait l'interprète de la Conférence pour exprimer toute sa satisfaction.

Sir H. Bergne lit ensuite une Déclaration ainsi conçue:

„A la dernière séance plénière, j'avais déclaré que les Délégués Britanniques n'étaient autorisés à signer aucun instrument apportant des changements à la Convention de Berne.

„Depuis cette séance, la Conférence a bien voulu accueillir avec faveur les observations que ces Délégués ont dû faire à l'égard de la rédaction de quelques-unes des propositions qui nous étaient soumises.

„En présence du bon vouloir ainsi démontré par la Conférence, les Délégués Britanniques se sont empressés de demander de nouvelles instructions sur ce point, et c'est avec grand plaisir que je suis à même d'annoncer qu'ils sont maintenant autorisés à signer l'Acte Additionnel de Paris, sous la condition que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve pleine et entière liberté d'action, en tout ce qui concerne les mesures à prendre quant à la ratification après examen des textes signés.

„Mon Gouvernement restera donc libre de ratifier ou de ne pas ratifier selon les circonstances.

Les Délégués Britanniques ne sont pas cependant autorisés à signer la Déclaration interprétative, à cause de certaines questions d'ordre intérieur que j'ai déjà indiquées dans le sein de la Commission."

M. le Président répond à Sir Henry Bergne que la Conférence se félicite d'apprendre que la délégation Anglaise est autorisée à signer l'Acte Additionel. Elle enregistrera ce succès avec beaucoup de plaisir.

M. Baetzmann fait connaître à la Conférence la Déclaration suivante:

„Comme je me suis permis de le faire observer à la deuxième séance de la Conférence, la Norvège pourra difficilement s'associer, pour le moment, à des modifications du Pacte de Berne. Cela l'obligerait à remanier de nouveau une législation nationale qu'elle a tâché de faire bonne, et qui compte à peine trois années d'existence.

„Je rappelle que cette œuvre législative a été entreprise dans le but bien déterminé de permettre à la Norvège de réaliser le vœu qui lui a été exprimé de voir ce pays adhérer aussi à la Convention de Berne.

„La nouvelle législation Norvégienne est le résultat de travaux consciencieux, pendant lesquels il y a eu des doutes à dissiper, des hésitations ou des résistances à vaincre. Entreprise le lendemain de la Conférence de 1884, l'œuvre n'a abouti que huit ans plus tard. On avait alors réussi à la mettre en pleine conformité avec les principes et les règles de la Convention Internationale de 1886, et on comptait avoir ainsi fait une œuvre à laquelle il serait permis d'assurer une certaine stabilité.

„Je constate que nos efforts dans cette voie, depuis le premier moment jusqu'au jour où enfin il nous a été possible de notifier officiellement, le 13 avril, 1896, notre entrée dans l'Union de Berne, ont été inspirés surtout par un vif désir de pouvoir nous associer, dans la mesure de nos forces, à une œuvre de justice et de bonne entente internationale.

„Dans cette voie nous ne marchons pas seuls parmi les pays du nord. Je vous prie de vouloir bien vous souvenir que la réforme de notre législation Norvégienne a été préparée d'accord avec le Danemark — un pays auquel tant de liens de langue, de civilisation et d'histoire nous attachent intimement — et qu'un projet déposé par le Gouvernement Danois, identique à la Loi Norvégienne et visant à l'entrée du Danemark dans l'Union, se trouve actuellement soumis aux Chambres de ce dernier pays.

Il y a là une entente et une collaboration que nous n'avons ni le droit ni le désir de compromettre.

„Cela est peut-être aussi dans l'intérêt de l'extension de l'Union qu'il en soit ainsi. Sur ce point quelques renseignements complémentaires auront, je le pense, leur utilité.

„Dans l'Exposé des Motifs du projet déposé par le Gouvernement Norvégien, le 25 mars, 1896, relativement à l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne, il est expliqué qu'on s'était adressé aux Gouvernements des autres pays Scandinaves pour leur demander s'ils étaient disposés à prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'adhérer également à la Convention, et s'ils croyaient pouvoir, dans ce cas, compter sur l'approbation des Parlements respectifs.

„Quant au Danemark, voici ce qu'on lit dans le document officiel Norvégien du 25 mars dernier:

„‚Le Ministre des Affaires Étrangères Danois a fait savoir que le projet de Loi sur la propriété littéraire et artistique qui mettrait le Gouvernement

Danois en état d'adhérer à la Convention de Berne a été de nouveau déposé aux Chambres Danoises dans le cours de l'automne de 1895 et que, pour autant qu'il était possible de se prononcer d'avance sur la question, on devait admettre comme probable que l'adhésion de la Norvège à la Convention deviendrait un motif puissant pour les Chambres d'adopter le projet de Loi déposé, attendu qu'une scission dans la communauté jusqu'ici existante sur ce terrain pourrait facilement provoquer des dommages intellectuels et économiques.'

„J'ose croire que les quelques renseignements que je viens de donner sur la situation dans deux des pays Scandinaves, permettront aux membres de la Conférence de comprendre mieux et d'apprécier, à sa juste valeur l'obligation imposée au Délégué de la Norvège, de ne s'associer qu'avec une certaine réserve aux différentes propositions de changement dans l'Acte International qui a servi de modèle pour la revision législative accomplie déjà dans l'un des pays du nord, et en bonne voie dans un autre.

„C'est aussi dans ce sens que mon Gouvernement m'a donné des instructions précises et réitérées.

„En conformité avec ces instructions, j'ai déclaré au sein de la Commission de notre Conférence que j'étais prêt à voter, sur l'Article V, une extension du système actuel, dans ce sens que lorsque dans le délai d'un an, une œuvre aura été publiée licitement en plusieurs langues, il ne sera plus permis d'en publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans l'une de ces langues sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Mais il m'était difficile de voter, aujourd'hui déjà, l'extension à dix ans du délai ainsi indiqué.

„Dans les circonstances ainsi créées, je ne suis actuellement en état de profiter des pleins pouvoirs qui m'ont été donnés par mon Gouvernement que pour signer la Déclaration interprétative. C'est donc la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, seule, et la Déclaration interprétative, en tant que cette Convention est touchée, qui continuera de régler les rapports sur ce terrain entre la Norvège et les autres pays de l'Union.

„Je suis sûr d'être l'interprète fidèle de mon Gouvernement en ajoutant qu'il étudiera avec un intérêt sérieux et sympathique les moyens de pouvoir adhérer ultérieurement à la Convention Additionnelle."

M. le Président déclare que la Conférence accueille ces déclarations avec un vif plaisir et partage l'espoir que la Norvège adhérera ultérieurement à l'Acte Additionnel.

Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté par tous les États, sauf la Norvège.

M. le Président donne lecture du paragraphe 4 portant modification de l'Article VII de la Convention.

Ce paragraphe est ainsi conçu:

4. Article VII. — L'Article VII aura la teneur suivante:

„Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux on recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

„Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

„A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

„En aucun cas l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour, et aux faits divers."

M. J. Borchgrave, Délégué de la Belgique, communique à la Conférence la Déclaration qui suit:

„La disposition proposée est le résultat d'une transaction qui ne s'est pas réalisée sans quelque peine.

„Dans son amendement, la délégation Belge avait posé le principe que les romans-feuilletons ou tous articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur. Cette application formelle du droit commun aux articles de journaux et de revue avait pour but, notamment, d'affirmer qu'il n'est pas permis de reproduire en tiré à part, en brochure, en volume, sans l'autorisation de l'auteur, les articles parus dans un journal ou dans un recueil périodique.

„Puis, comme restriction à la règle, la proposition Belge déterminait le régime qu'il convient, d'après elle, d'appliquer à la reproduction d'un article de journal par un autre journal.

„Il nous a été aisé de renoncer à l'affirmation du principe contenu dans la première partie de notre proposition. Les autres membres de la Commission ont, en effet, été unanimes à déclarer que le principe n'était pas contesté; qu'il avait toujours été entendu que l'Article VII visait exclusivement la reproduction de journal à journal, ou de revue à revue, laissant dans le droit commun tout autre mode de reproduction. Le texte de la Convention n'en disait rien. La proposition Belge aura donc eu tout au moins l'avantage d'écarter désormais tout doute sur ce premier point.

„Sur un second point, — la reproduction des articles de recueils périodiques, — la délégation Belge regrette de n'avoir pu faire partager son sentiment par l'unanimité des membres de la Commission. D'après nous, il n'y a aucune raison ni juridique, ni pratique, qui commande de réglementer différemment le droit d'auteur sur un article de revue d'après que cet article aura été publié ou isolément ou dans un recueil périodique. L'identité de l'œuvre nous paraît devoir entraîner l'identité de traitement. Dès lors, il nous semble difficile d'admettre que le droit de l'auteur doive être restreint par une obligation de réserve ou d'interdiction, s'il publie son œuvre dans un recueil périodique, alors que son droit sur la même œuvre ne comporte aucune restriction, s'il la publie isolément, en tiré à part ou en brochure. Quelque regrettable que nous paraisse le dissentiment sur ce point, la délégation Belge n'a pu hésiter à faire à cet égard une concession nécessaire à l'entente.

„Plus heureux sur un troisième point, nous avons obtenu qu'on renonçât tout au moins à la plupart des distinctions proposées au début entre les divers articles de journaux d'après leur objet: articles de littérature, de science, d'art, de discussion politique, puis les „autres articles," puis encore les nouvelles du jour et les faits divers. La distinction n'a été maintenue qu'en ce qui concerne les articles de discussion politique, les nouvelles du jour, et les faits divers.

„Le régime spécial adopté pour les nouvelles du jour et les faits divers pourrait échapper à toute critique sérieuse. On ne conçoit pas de droit d'auteur là où il n'y a ni œuvre littéraire, ni création de l'esprit dans le sens élevé du mot. Si donc il y a lieu de protéger les informations et les faits divers contre les emprunts peu scrupuleux de certains journaux, c'est dans une loi spéciale, et non pas dans une loi relative au droit d'auteur, qu'il faut réaliser cette protection. Elle échappe à l'objet propre de notre matière.

„Mais en est-il de même des articles de discussion politique? Ici encore la délégation Belge ne peut qu'exprimer des regrets d'avoir dû, sous peine de compromettre l'entente, consentir à la négation du droit d'auteur sur les articles de discussion politique. Nous persistons à penser que cette expropriation n'est pas justifiée, car elle n'a pas même pour excuse l'intérêt public, les exigences de la polémique ou de la libre discussion, qui se trouvent complètement sauvegardées par le droit incontesté qui appartient à tout journal de reproduire partiellement, — c'est le droit de citation, — ou de résumer les articles des autres journaux dans un but de polémique ou d'information.

„Quoi qu'il en soit, le régime spécial fait aux articles de discussion politique soulève une question qui n'est pas tranchée par le texte de la proposition et sur laquelle il est cependant indispensable de s'expliquer.

„L'alinéa 3 dit: A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

„L'alinéa 4 dit: En aucun cas l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour, et aux faits divers.

„Mais il n'est dit nulle part expressément, si l'obligation d'indiquer la source s'applique, ou non, aux articles de cette espèce. Le dernier alinéa se borne à prohiber l'interdiction lorsqu'il s'agit d'articles de discussion politique, de nouvelles du jour, ou de faits divers. Le texte de l'alinéa 3 porte, d'une façon générale et sans rien excepter, qu'à défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source. On pourrait donc logiquement en conclure que l'obligation s'applique aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour, et aux faits divers tout aussi bien qu'à tous autres articles. Il nous paraît certain, cependant, que telle n'a pas été l'intention des auteurs de la proposition. Le Rapport de M. Louis Renault n'en dit rien; il faut donc s'expliquer.

„A notre avis, et pour les raisons que nous avons eu l'honneur d'indiquer plus haut, la Convention n'a à se préoccuper, ni des nouvelles du jour, ni des faits divers. Si donc on estime que des questions de probité professionnelle défendent aux journaux de piller les informations de leurs confrères sans même prendre la peine de les citer, c'est par une

Convention spéciale et non pas dans une Convention relative à la protection des œuvres littéraires qu'il faut prendre des mesures à cet égard.

„Mais il serait inadmissible, d'après nous, que l'obligation de citer la source ne fût pas appliquée aux articles de discussion politique.

„C'est beaucoup trop déjà d'avoir admis qu'un article de littérature politique, fût-il le plus magistral, ne peut faire l'objet d'aucun droit d'auteur et doit être mis sur le même rang que la cote de la Bourse ou le Bulletin météorologique. Laissons au moins à l'auteur l'honneur et le profit moral de son travail en imposant à ceux qui reproduisent son œuvre l'obligation de lui en reconnaître la paternité.

„Nous demandons donc instamment à la Conférence de vouloir bien se prononcer dans le sens que nous venons d'avoir l'honneur d'indiquer."

M. Renault dit que la question n'est pas douteuse. La Commission, contrairement au désir exprimé par la délégation Belge, a refusé d'admettre l'obligation de l'insertion de la source pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour, et les faits divers, cités dans le dernier alinéa de l'Article 7.

M. Reichardt s'exprime dans le même sens; il estime que le texte a été adopté définitivement et qu'il ne saurait plus être modifié. Toutefois, pour donner satisfaction à la délégation Belge, M. Renault pourrait insérer dans le Rapport un passage expliquant que par articles de discussion politique, on entend les écrits relatifs à la politique du jour et non les essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale; cela a été consigné déjà dans les actes de la Conférence de 1885.

M. de Borchgrave répondant à M. Renault, fait observer que la délégation Belge n'a jamais demandé l'obligation d'insérer la source pour les nouvelles du jour et les faits divers, mais pour les articles de discussion politique seulement. Si des membres de la Commission ont repoussé cette obligation, aucun vote, cependant, n'a été émis sur ce point. Il fallait donc s'en expliquer clairement, d'autant plus que le texte de l'Article paraît contraire à l'interprétation que lui donne M. Renault.

Quant à la distinction nouvelle proposée par M. Reichardt, elle ne nous paraît pas pouvoir être admise. It est déjà bien malaisé de préciser où commence l'article de „discussion politique" et où il finit. Greffer sur cette distinction déjà difficile une sous-distinction entre la politique du jour et celle qui n'est pas „du jour" nous paraît pratiquement impossible. Il faut donc admettre ou repousser l'obligation d'indiquer la source pour tous les articles de discussion politique sans distinction. La Conférence n'est pas unanime à admettre l'obligation. Dans ces conditions, il ne reste à la délégation Belge qu'à se résigner, tout en considérant la solution adoptée comme absolument regrettable.

M. Renault fait observer que, d'accord avec ce qui a été stipulé lors de l'élaboration de la Convention primitive en 1885, sur la proposition de la délégation Allemande, il a déjà défini les articles de discussion politique dans son Rapport. Dans l'état actuel des choses, on ne comprendrait pas qu'on n'accordât pas la libre reproduction de ces articles, s'ils ne s'occupent

que de la politique du jour. En ce qui concerne l'indication de la source, il s'est conformé à la rédaction adoptée par la Commission.

M. le Président ne pense pas qu'il y ait lieu de voter sur cette question, mais la Déclaration de la délégation Belge sera insérée dans le procès-verbal de la séance.

M. Roux, Délégué de l'Italie, se rallie complètement aux observations de M. le Délégué de la Belgique relativement à l'obligation d'indiquer la source en cas de reproduction des articles de discussion politique.

Le paragraphe 4 est adopté par toutes les délégations à l'exception de celle de la Norvège.

La Conférence passe au paragraphe 5 qui modifie l'Article XII de la Convention et qui est ainsi rédigé:

5. Article XII. — L'Article XII aura la teneur suivante:

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

„La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays."

Mr. Howard, Délégué de la Grande-Bretagne, lit la Déclaration suivante:

„Quant à la modification proposée pour l'Article XII, qui concerne la saisie à l'intérieur, la délégation Britannique a reçu l'autorisation de l'accepter, sous cette réserve expresse que, si la loi ne permet pas de donner un plein et entier effet à cet Article dans tous les territoires de Sa Majesté Britannique, la Grande-Bretagne ne sera tenue d'appliquer cet Article que dans les limites fixées par la loi."

Le paragraphe 5 est mis aux voix et adopté par toutes les délégations, sauf celle de la Norvège.

Il en est de même du paragraphe 6, dont voici le texte:

6. Article XX. — Le deuxième alinéa de l'Article XX aura la teneur suivante:

„Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union."

L'Article II de l'Acte Additionnel contient en deux paragraphes les modifications apportées au Protocole de Clôture annexé à la Convention de Berne. Voici le texte de cet Article:

„Article II.

„Le Protocole de Clôture annexé à la Convention du 9 septembre, 1886, est modifié ainsi qu'il suit:

„I. No. 1. — Ce numéro aura la teneur suivante:

„„1. Au sujet de l'Article IV, il est convenu ce qui suit:

„„(*a.*) Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte Additionnel.

„(*b.*) Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

„Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte Additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les Conventions privées entre les ayants droit.'"

II. No. 4. — Ce numéro aura la teneur suivante:

„4. L'accord commun prévu à l'Article XIV de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

„L'application de la Convention de Berne et du présent Acte Additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces Actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

„A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'Article XIV.

„Les stipulations de l'Article XIV de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de Clôture, s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte Additionnel.

„Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union."

Au sujet du paragraphe 1er, No. 1, lettre A, M. de Borchgrave communique la Déclaration que voici:

„La délégation de Belgique croit devoir exprimer à la Conférence ses regrets que l'entente n'ait pu se réaliser sur une solution plus complète en ce qui concerne les œuvres d'architecture. Elle aime à croire qu'il est permis de ne voir dans la solution adoptée qu'une première étape dans la voie qui doit conduire à la pleine reconnaissance du droit de l'architecte. Elle a foi dans le progrès des idées en cette matière. Elle pense que, malgré tout, il existe encore au fond de cette question plus de malentendu sur l'application du principe que d'opposition réelle contre le principe lui-même. Elle est convaincue que, d'ici à la prochaine Conférence, tous les États de l'Union reconnaîtront que l'architecture est un art qui mérite une protection égale à celle accordée aux autres arts et que — de même qu'en toute autre matière artistique ou littéraire — c'est sur la conception de l'architecte, c'est-à-dire sur l'œuvre elle-même, et non pas sur une manifestation isolée de l'œuvre que la protection de la loi doit porter; cette protection demeurant d'ailleurs exclusivement réservée aux œuvres vraiment originales, en d'autres termes, aux créations nouvelles de l'esprit humain dans le domaine de l'architecture."

M. Pouillet, au nom de la délégation Française, déclare que celle-ci adhère à la manière de voir exprimée par la délégation Belge.

Les deux paragraphes de l'Article II sont adoptés par tous les États contractants, à l'exception de la Norvège.

Il en est de même de l'Article III, dont voici le texte:

„Article III.

„Les pays de l'Union qui n'ont point participé au prèsent Acte Additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre, 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements."

Au sujet de l'Article IV, M. le Président propose que la signature ait lieu le 4 mai. Cette date est acceptée sans opposition, et l'Article IV est complété dans ce sens; il a maintenant la teneur suivante:

Article IV.

„Le présent Acte Additionnel aura la même valeur et durée que la Convention du 9 septembre, 1886.

„Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

„Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

„En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

„Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai, 1896."

Cet Article est adopté par tous les États contractants, sauf la Norvège.

En ce qui concerne la forme à donner aux résolutions de la Conférence, M. Reichardt fait la Déclaration suivante:

„La délégation Allemande n'accepte la forme proposée par la Commission, pour consacrer les résolutions prises par la Conférence, que sous réserve des considérations énoncées précédemment à propos de la nouvelle rédaction de l'Article V."

La Conférence procède à l'examen de la Déclaration interprétative.

M. le Président fait remarquer que les Délégués de la Grande-Bretagne ne figureront pas parmi les Signataires de la Déclaration, l'état actuel de leur législation ne leur permettant pas de confirmer, pour le moment, les interprétations contenues dans ce document.

M. Baetzmann, Délégué de la Norvège, annonce à la Conférence que ses pleins pourvoirs lui permettent de signer la Déclaration, mais seulement pour ce qui s'applique à la Convention de 1886, et non pas pour ce qui touche à l'Acte Additionnel du 4 mai 1896.

M. le Président se félicite, au nom de la Conférence, de cette adhésion de la Norvège à l'un des Actes préparés à Paris.

Les Nos. 1, 2, et 3 de la Déclaration sont lus successivement, mis aux voix et adoptés par les États Signataires, sauf par la Grande-Bretagne. Ces numéros sont ainsi conçus:

„Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse, et de la Tunisie dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, et de l'Acte Additionnel de ce jour:

„1. Aux termes de l'Article II, alinéa 2, la protection assurée par les Actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le No. 1, lettre B, du Protocole de Clôture modifié.

„2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des Actes précités.

„3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'Article X."

Sir Henry Bergne tient à constater que son Gouvernement accepte le principe du No. 3 de la Déclaration qui précède, mais que les dispositions de la législation Anglaise actuelle ne lui permettent pas d'adhérer officiellement à cette interprétation.

M. le Président lit la formule finale de la Déclaration, qui reçoit la teneur définitive suivante:

„Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont soit à la Convention du 9 septembre, 1886, soit à cette Convention et à l'Acte Additionnel du 4 mai, 1896. Il suffira, à cet effet d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

„La présente Déclaration aura même valeur et durée que les Actes auxquels elle se rapporte.

„Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces Actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

„En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé le cachet de leurs armes.

„Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai, 1896."

M. le Président explique la portée des mots: „soit à la Convention du 9 septembre, 1886, soit à cette Convention et à l'Acte Additionnel du 4 mai, 1896;" le Rapport de M. Renault traite explicitement cette question.

M. Louis Renault rappelle que, d'après un vote de la Commission, on ne pourra adhérer à la présente Déclaration que dans son ensemble.

La dernière partie de la Déclaration est adoptée par tous les États membres de l'Union, sauf la Grande-Bretagne.

Avant de procéder à l'examen des „vœux," M. le Président donne la

parole à M. Hammarskjöld, Délégué de la Suède, qui communique à la Conférence la Déclaration suivante:

„Mes instructions ne m'ont pas permis de lier en aucune sorte mon Gouvernement. Si, à cause de cela et en conséquence aussi du fait que la Suède n'a pas adhéré à l'Union, je n'ai pu participer d'une manière active aux travaux de la Conférence, je n'en ai pas moins été heureux d'y assister, et je vous prie d'agréer l'expression de ma très vive reconnaissance. Je ne manquerai pas de chercher à faire tourner au profit de ma patrie les idées élevées et les renseignements importants qui, dans le cours des délibérations, viennent d'être émis d'une façon si éminente.

„Si M. le Président veut bien me le permettre, je saisirai cette occasion pour présenter, au sujet de la position de mon pays, quelques observations qui n'expriment, toutefois, que mon opinion personnelle.

„Pour la Suède ce n'est guère que l'obligation d'assurer pendant un délai de dix ans la protection contre la traduction non autorisée, qui semble empêcher l'adhésion immédiate à l'Union de Berne. A l'égard des nombreux ouvrages de littérature et d'art qui ne peuvent être reproduits par la voie de la traduction — y compris les photographies — je ne crois pas qu'on se heurterait dès à présent à des difficultés insurmontables. Aussi avons-nous déjà, l'hiver passé, élaboré un projet de Loi qui, sur tous les points, moins la protection contre la traduction, satisfait pleinement aux dispositions de la Convention actuellement en vigueur. Ce projet sera sans doute remanié pour répondre autant que possible aux résolutions de la présente Conférence. Même contre la traduction nous pourrions dès à présent accorder une protection assez sérieuse.

„En tout cas, pour ceux qui, en Suède, travaillent à obtenir l'adhésion à l'Union de Berne, il aurait été très regrettable que les résultats de la Conférence apportassent de nouveaux obstacles à leurs efforts. Et, au point de vue général, n'aurait-on pas établi un peu trop de solidarité entre les diverses catégories d'auteurs, si l'on avait fait dépendre la garantie internationale de la protection des peintres, des sculpteurs, des photographes, des musiciens, etc., de cette condition que les auteurs qui peuvent être traduits seraient protégés contre la traduction d'une manière tout à fait satisfaisante? Il y a donc lieu de se féliciter des solutions qui viennent d'être adoptées et qui, sans retarder le progrès désiré à l'égard du perfectionnement de la protection, permettront aux nations moins avancées d'accéder à l'Union dans les conditions pratiquées jusqu'à présent.

„J'ajouterai que, en attendant le jour où il nous sera possible d'adhérer à l'Union de Berne, nous serons — j'en ai la conviction — très disposés à conclure des Traités particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques."

M. le Président remercie M. Hammarskjöld du témoignage de sympathie qu'il a donné à l'Union, et il espère que la Suède ne tardera pas à être du nombre des États contractants.

M. Miguel Cané, Délégué de la République Argentine, exprime, au nom de son Gouvernement, sa gratitude pour l'invitation d'assister à cette Conférence, qui lui a été adressée. Il tient à rappeler d'une manière

officielle que les treize Délégués de sept États Sud-Américains, savoir: la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou, et l'Uruguay, réunis à Montévidéo pour élaborer une codification du droit international privé, ont décidé vers la fin de leurs travaux, sur la proposition d'un des Délégués, d'élaborer également un Traité concernant la propriété littéraire et artistique. Ce Traité, destiné avant tout aux pays de langue Espagnole, ne décide rien en ce qui concerne le droit de traduction. Mais le sentiment général dans ces pays tend, en tout cas, à se rapprocher de la solution d'après laquelle ce droit serait mis sur le même pied que le droit de reproduction.

Malheureusement, la République Argentine ne possède pas encore de Loi proprement dite sur ce sujet; quelques Articles du Code Civil règlent seuls la matière, et ces Articles ne s'appliquent qu'aux auteurs nationaux, comme l'a relevé le droit d'auteur avec raison, en se basant sur la jurisprudence. Cependant, le Gouvernement de la République espère qu'il pourra soumettre prochainement un projet de Loi au Parlement.

Quelques jours avant la réunion de cette Conférence, la France a adhéré à la Convention de Montévidéo. La République Argentine a consenti à admettre cette accession. L'Uruguay, dans un cas analogue, a répondu qu'elle nécessitait, chez lui, l'approbation législative pour être valable. La Grande-Bretagne a également examiné l'opportunité de signer le Traité de Montévidéo, sans, toutefois, prendre de décision définitive à ce sujet.

La Republique Argentine se propose de régler définitivement la question de la protection de la propriété littéraire et artistique. Un point à noter c'est que déjà quelques grands journaux ont conclu des contrats particuliers avec des auteurs étrangers, Français et autres, pour pouvoir reproduire leurs œuvres moyennant le payement de droits d'auteur. C'est un rare exemple de probité donné par un pays qui n'a pas adhéré à la Convention de Berne. Je pense que le Gouvernement examinera, dans ce même esprit, la question de l'adhésion au Traité d'Union. En ce qui le concerne personnellement, M. Cané est animé du désir de contribuer de son mieux à amener ce résultat.

M. le Président se déclare heureux de pouvoir constater ces dispositions libérales du Gouvernement Argentin.

M. Ghika, Délégué de la Roumanie, dit qu'il n'hésitera pas à commettre un plagiat en répétant ce que MM. les Délégués de la Suède et de la République Argentine ont déjà déclaré. Lui aussi remercie vivement, au nom du Gouvernement de son pays, les États Unionistes de l'invitation qui a été adressée à la Roumanie, de prendre part à la Conférence de Paris.

„Je me ferai un devoir," déclare M. Ghika, „de soumettre à mon Gouvernement le compte rendu des travaux de la Conférence, pour qu'il puisse l'examiner consciencieusement et prendre ensuite une décision en ce qui concerne son adhésion au Pacte d'Union."

M. le Présdent fait observer que c'est là une sorte de plagiat que la Conférence voudrait voir se généraliser.

La Conférence passe à la discussion des „vœux" qui lui sont soumis par la Commission.

Voici le texte de ces vœux:

Il est désirable:

„1. Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

„2. Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

„3. Que les Conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties Contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'Article Additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau International, avant la réunion de la prochaine Conférence.

„4. Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de reprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

„5. Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention."

Au sujet du second des vœux reproduits ci-dessus, M. Reichardt fait la déclaration suivante?

„La délégation Allemande accepte le fond de la proposition faite par l'Administration Française.

„Si, malgré cela, elle ne s'est pas vue à même d'adhérer à cette proposition, c'est qu'elle en était empêchée par des raisons expliquées dans le Rapport de la Commission.

„Ces raisons sont basées, aux yeux de la délégation Allemande, sur cette considération que le droit d'auteur, lors même qu'on le qualifie de propriété intellectuelle, contient quelques traces de communisme. Il faut tenir compte de ce fait, et laisser les divers pays s'organiser selon leurs vues propres et conformément aux coutumes nationales, lorsqu'il s'agit de régler la question de l'exécution des œuvres musicales publiées."

L'ensemble des vœux est adopté à l'unanimité par la Conférence.

M. le Chevalier Descamps fait ensuite la Déclaration suivante:

„Je désire présenter au nom de la délégation Belge une observation concernant un point du Rapport intitulé: ‚Examen de vœux.'

„J'entrerai sans doute dans les intentions de la Conférence en ne développant pas devant elle les raisons de fait et de droit pour lesquelles nous avons eu le regret de devoir nous opposer à une proposition qui, si atténuée qu'elle soit à la suite des explications données dans la Commission, nous apparaît comme visant l'organisation d'un service qui demande un examen approfondi de la Conférence à de multiples points de vue.

„La Conférence n'ayant admis aucun vœu dans ce sens et la question étant complètement réservée, nous n'avons pas à insister. Nous n'entendons d'ailleurs nullement nous opposer à ce que cette question soit étudiée comme

elle mérite de l'être. Nous nous bornons à demander que l'étude porte aussi sur les mesures que nous avons suggérées et qui sont consignées dans le Rapport.

„En effet, le problème général à étudier est bien celui-ci: la recherche des moyens d'arriver à la constatation facile de l'état de droit de certaines œuvres artistiques et littéraires.

„On peut préconiser une solution que nous appellerons centralisatrice, qui consisterait dans l'envoi au Bureau International d'actes de dépôt, d'enregistrement, qui pourraient se chiffrer par certaines de mille pour certains États. D'autre part, il y a une solution que l'on peut appeler décentralisatrice, qui consiste à perfectionner sur place les moyens de constater l'état juridique des œuvres artistiques et littéraires à l'aide de mesures prises par chaque Gouvernement sur son territoire et heureusement concertées. Il peut y avoir aussi des solutions mixtes.

„Nous demandons que la question soit examinée à fond à tous les points de vue, sans que rien ne soit préjugé. Et nous estimons qu'avant d'entrer dans la phase de la réalisation, elle doit en tout cas faire l'objet d'un Rapport à communiquer éventuellement aux divers membres de l'Union avant la réunion de la future Conférence. La Conférence pourra se prononcer alors en pleine connaissance de cause, ce qui est manifestement dans le désir de tous."

M. Morel, Directeur du Bureau International, insistant sur le point de vue développé par M. le Délégué de Belgique, rappelle que le Bureau International a déjà signalé, il y a quelques années, dans le „Droit d'Auteur", tout l'intérêt qu'il attache à la création de bibliographies nationales. Il poursuivra activement ses études dans cette direction, en se plaçant surtout au point de vue des facilités qui pourraient être données au public, pour lui permettre d'éviter les atteintes au droit des auteurs. C'est là un moyen préventif qui pourra devenir par la suite très efficace.

M. le Président propose de fixer pour la réunion de la prochaine Conférence un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum. Il espère que, de cette façon, on ira au-devant des vœux exprimés par quelques délégations.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président croit être l'organe des divers États représentés à la Conférence de Paris, en proposant Berlin comme siège de la prochaine Conférence.

„En adoptant cette proposition", ajoute M. de Freycinet, „nous rendrons un juste hommage à la part très large que les Délégués de l'Allemagne ont prise autrefois à l'élaboration de la Convention de Berne, et aussi à celle des Actes qui ont été discutés par la Conférence de Paris." (Marques unanimes d'approbation.)

M. Reichardt remercie sincèrement M. de Freycinet de cette proposition. Conformément aux instructions qu'il a reçues, il croit pouvoir assurer dès maintenant à MM. les Délégués que cette décision sera accueillie avec satisfaction par son Gouvernement. „Nous ne pourrons vous offrir", dit M. Reichardt, „ni les splendeurs incomparables des montagnes de la Suisse,

ni le charme indéfinissable de Paris, mais nous vous offrirons de grand cœur ce que nous exprimons par un mot intraduisible, la ‚Gemüthlichkeit' Allemande. Nous espérons que la Conférence de Berlin s'ouvrira sous d'heureux auspices et se rapprochera encore davantage du but final de l'Union: la codification internationale du droit d'auteur. En tout cas, nous serons heureux si, après la Conférence de Berlin, MM. les Délégués emportent de leur séjour chez nous un aussi bon souvenir que celui que les Délégués Allemands conserveront de la Conférence de Paris."

Ces paroles sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

M. le Président constate que la Conférence est arrivée à la fin de ses délibérations. Il remercie MM. les Délégués de la bienveillance toute particulière qu'ils ont bien voulu lui témoigner; il tient à rendre hommage à la coopération importante de M. le Directeur du Bureau International, qui a assisté à toutes les séances de la Conférence et de ses Commissions et qui, dans mainte occasion délicate, a prêté le concours précieux de son expérience et de ses lumières. Il remercie également le Secrétariat du zèle qu'il a déployé dans l'accomplissement de sa mission.

Enfin, M. de Freycinet félicite la Conférence du succès qui a couronné ses travaux, grâce au bon esprit d'entente dont ses membres étaient animés. Certes, le résultat obtenu n'est pas très volumineux, mais il faut remarquer qu'à l'encontre de ce qui se passe dans les Assemblées parlementaires, où les décisions sont prises à la simple majorité, il s'agit dans les Conférences diplomatiques d'obtenir l'unanimité des États contractants; ainsi, un retardataire peut mettre en question un progrès qui semblait déjà acquis. Malgré cette difficulté, nous avons progressé sur la route qui nous était tracée. Le Rapport si remarquable de M. Renault, jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, restera comme un témoignage palpable du labeur accompli. Nous avons, en définitive, tout lieu d'espérer que nos efforts contribueront efficacement à l'extension de la protection de la propriété littéraire et artistique.

M. de Freycinet cède le fauteuil de la présidence à M. Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères.

Présidence de M. Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Président, Ministre des Affaires Étrangères, remercie MM. les Délégués de l'empressement laborieux et de la cordiale harmonie avec lesquels ils ont rempli leur mission. M. le Ministre leur demande de vouloir bien transmettre à leurs Gouvernements l'expression de la gratitude de la République et de la France. La Conférence de Paris a fait œuvre de progrès, en dépit des obstacles qu'elle a rencontrés; ces travaux porteront promptement des fruits, en améliorant le régime de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et en préparant de nouvelles adhésions à cette Union. Elle mérite donc la reconnaissance de tous ceux, et ils sont nombreux, que la question intéresse. En terminant, M. Hanotaux prie MM. les Délégués d'accepter ses meilleurs vœux de bon retour dans leurs pays et il exprime l'espoir qu'ils conserveront tous un souvenir agréable de l'accueil qui leur a été fait à Paris.

Cette allocution est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. Lardy, Délégué de la Suisse, répond en ces termes:

„M. le Ministre,

„Veuillez agréer nos meilleurs remerciements pour l'aimable pensée que vous avez eue de venir assister à la séance de clôture de nos travaux; permettez-nous d'exprimer, en votre personne, à la France, et à M. le Président de la République, notre gratitude pour l'accueil si courtois qui nous a été fait dans cette belle capitale et auquel le Gouvernement de la République a accoutumé les Représentants des pays étrangers.

„Je me garderai bien de refaire l'exposé de nos travaux, par crainte de me rendre coupable de plagiat, ce qui, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre de Roumanie, ne serait pas de circonstance. Si des résultats d'une certaine importance ont été obtenus, cela est dû, il est vrai, à la bonne volonté de nos Gouvernements, mais cela est dû aussi aux efforts de notre Président. M. de Freycinet, après avoir, à maintes reprises et pendant une série d'années, dirigé le Gouvernement de son pays, a bien voulu consentir à présider nos modestes réunions, et n'a pu naturellement s'empêcher d'y déployer son merveilleux talent fait de clarté, de bonne grâce et de séduction; aussi garderons-nous tous, des heures que nous avons eu le privilège de passer avec lui, le plus agréable souvenir.

„Je désirerais aussi, conscient de mon inexpérience, exprimer à MM. les membres de la délégation Française les sentiments que nous font éprouver leur connaissance si parfaite du domaine littéraire et artistique. Avant la Conférence nous les avions salués sur leur renommée, comme des princes de la science du droit, mais aujourd'hui nous avons pu constater qu'ils valent encore mieux que leur réputation. M. Louis Renault, en particulier, a fait un véritable tour de force en rédigeant en quelques heures le lumineux Rapport dont nous venons de discuter les conclusions. La délégation Française a bien mérité de la Conférence.

„Comme vient de le faire M. le Président, je me permettrai d'associer au nom de nos collègues Français celui de nos collègues d'Allemagne, arrivés à Paris admirablement préparés sur tous les points, et qui, par leur conscience, leur habileté et leur compétence, ont apporté à notre œuvre un concours puissant, en même temps qu'ils évitaient et qu'on évitait en général les débats purement théoriques pour s'attacher avant tout au côté pratique des questions.

„Nous venons d'aboutir à une transaction. Notre œuvre n'est pas une. Nous allons signer une Convention Additionnelle qui se greffe sur la Convention de Berne. Presque tous les États de l'Union se sont liés par l'adoption de règles plus précises et plus favorables aux auteurs, mais l'ancienne Convention subsiste parallèlement, ce qui n'est pas sans inconvénient. Si, pour ma part, j'ai appuyé ce système un peu compliqué, c'est dans l'espoir que son adoption nous assurera le concours de nouveaux États, comme les Déclarations que nous venons d'entendre de la part des Représentants de la Suède, de la Roumanie et de la République Argentine nous permettent de l'augurer. Ce concours nous est déjà assuré par la Norvège. Notre nouveau collègue, M. le Délégué de la Norvège, et son Gouvernement

on fait depuis dix ans de persévérants efforts, et si nous regrettons que cet État n'ait pas pu s'associer pour le moment au pas en avant qui a été fait à Paris, nous osons compter que ce bon exemple sera contagieux.

„Je ne sais si je subis, en ce moment, l'influence secrète d'un atavisme fédéraliste, mais je ne puis m'empêcher de penser que notre Union suivra, dans son développement, les mêmes phases que les Confédérations d'États et les États Fédératifs, comme les États-Unis, l'Allemagne, la Suisse, et, à de certains points de vue, l'Empire Britannique. Au début, des Conventions particulières sur la propriété littéraire entre les divers pays représentent la période de formation, celle des alliances qui se font et se défont. Puis, un organe central est créé, c'est le Bureau International, en même temps qu'un certain nombre de principes communs sont adoptés, tout en laissant subsister sur un grand nombre d'autres points la souveraineté des États. C'est la Confédération d'États qui se transforme en un État Fédératif et dépose dans une Constitution les fondements d'un droit public commun sans arriver à l'unification. Telle a été l'œuvre de Berne. Nous venons de faire subir à notre Constitution une revision partielle, et je pense que nous pourrons longtemps marcher dans cette voie, qui me paraît être la bonne. Notre maison commune doit contenir des salles à l'usage de tous, mais doit contenir aussi des chambres à l'usage personnel de chacun des membres de notre famille, des chambres dans lesquelles chacun peut continuer à vivre à l'aise en conservant son individualité et ses goûts particuliers. Je pense, en un mot, que notre Union pourra prospérer et grandir sous la devise: „In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.“ Dans les choses nécessaires, unité; dans les choses secondaires, liberté; en toutes choses, bonne volonté.

„Il me reste encore un devoir à remplir, c'est celui d'exprimer, au nom des Délégués étrangers, notre reconnaissance au Secrétariat; comme rapidité, clarté, exactitude, il a été absolument parfait, et il m'est particulièrement agréable d'être, auprès de nos excellents Secrétaires, l'interprète du sentiment général.“

M. Pouillet se fait l'interprète de la délégation Française et des autres délégations en exprimant à M. le Ministre Lardy tous ses remerciements pour les services éminents qu'il a rendus comme Président de la Commission de Rédaction. Sa direction habile et éclairée a beaucoup facilité la discussion souvent compliquée à laquelle l'élaboration des textes a donné lieu.

M. le Président s'associe aux applaudissements provoqués par ces paroles. „Elles sont loin de me surprendre“, dit-il, „car je connais M. le Ministre de Suisse depuis de longues années, et je le considère comme un diplomate des plus experts.“

M. Baetzmann demande que la Conférence se prononce sur la publicité à donner à ses travaux. Après un échange d'observations entre M. le Président et MM. Reichardt, Morel, Pouillet, et Lardy, il est décidé que cette publication se fera seulement après que les divers Gouvernements Unionistes auront reçu une copie authentique des Actes signés. Chacun d'eux fera ensuite ce qu'il jugera convenable à ce point de vue.

Ainsi que cela a été convenu dans le cours des débats, la séance de signature est fixée au Lundi, 4 mai, à 4 heures du soir.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Au nom de la Conférence:
Le Président,
(Signé) *C. de Freycinet.*

Les Secrétaires,
(Signé) *Guerlet.*
Poinsard.
Röthlisberger.
Dubois.
Maillard.

Inclosure 6 in No. 6.

Conférence pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

Quatrième Séance. — 4 mai, 1896.

Présidence de M. C. de Freycinet.

La séance est ouverte à 4 heures et demie, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires Étrangères.

Sont présents: MM. les Délégués des États membres de l'Union, à l'exception de celui de la République d'Haïti, et MM. les Délégués de la République Argentine, du Pérou, et de la Roumanie.

Le procès-verbal de la troisième séance, distribué la veille en épreuves à MM. le Délégués, donne lieu à quelques observations, qui sont approuvées par la Conférence et dont il sera tenu compte dans l'édition définitive. Il est ensuite adopté.

M. le Président donne lecture des actes votés par la Conférence, savoir:

1. Un Acte Additionnel daté du 4 mai, 1896, portant modification des Articles II, III, V, VII, XII, et XX de la Convention du 9 septembre, 1886, et des Nos. 1 et 4 du Protocole de Clôture y annexé;

2. Une Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention du 9 septembre, 1886, et de l'Acte Additionnel du 4 mai, 1896.

Il est procédé à la signature de ces Actes, suivant l'ordre alphabétique des pays représentés.

M. le Président constate que, en l'absence du Délégué d'Haïti, cet État pourra adhérer ultérieurement aux Actes du 4 mai, 1896, dans la forme prévue par ces Actes.

M. Morel, Directeur du Bureau International, fait connaître à la Conférence que quelques Délégués l'ont entretenu du format à donner au recueil des Actes de la présente session. Le format adopté pour celles de 1884, 1885, et 1886 a été trouvé trop grand. Il conviendrait donc de choisir des dimensions plus petites, et comme cela aurait l'inconvénient de former

une collection disparate, il serait peut-être bon de publier une nouvelle édition des trois volumes précédents. Les archives de l'Union, encore presque à leur début, seront ainsi établies sur un modèle uniforme et maniable.

Cette proposition est adoptée, et le Bureau International est chargé de procéder à la publication de l'édition définitive des Actes de 1884 à 1896.

M. le Président adresse à MM. les Délégués quelques paroles d'adieu cordial, et le présent procès-verbal ayant été lu et adopté, la séance est levée à 5 heures et demie.

Au nom de la Conférence:
Le Président,
(Signé) *C. de Freycinet.*

Les Secrétaires,
(Signé) *Guerlet.*
Poinsard.
Röthlisberger.
Dubois.
Maillard.

Inclosure 7 in No. 6.

Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

Conférence de Paris.

Rapport présenté au nom de la Commission par la Délégation Française.

Au début de ce Rapport, dont elle a été chargée par la bienveillance de la Commission, la délégation Française croit devoir faire remarquer que les propositions de l'Administration Française et du Bureau International n'ébranlaient aucune des bases fondamentales de la Convention de Berne. Une expérience de dix années avait révélé quelques défectuosités, des doutes avaient surgi sur certains points, des tempéraments jugés nécessaires en 1886, au début de l'Union, pouvaient paraître inutiles après une période déjà suffisamment longue de vie en commun. Il s'agissait donc simplement de faire disparaître les doutes, de rendre plus claires certaines dispositions, de réaliser quelques progrès en continuant la marche en avant pour atteindre le but si ardemment désiré d'une protection vraiment complète et efficace du droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Aux propositions de l'Administration Française et du Bureau International sont venues se joindre les propositions que les diverses délégations ont présentées à la Conférence, et qui, sauf peut-être une exception, avaient pour but d'amender les propositions de l'Administration Française. Elles ne sortaient pas du cercle des questions soulevées lors de la convocation même de la Conférence, et sur lesquelles chacun des pays Unionistes avait pu porter son attention. La Commission a donc délibéré sur ces diverses propositions, et c'est du résultat de ses délibérations que nous venons vous rendre compte, en nous attachant à présenter brièvement, mais aussi clairement qu'il nous sera possible, les motifs des Résolutions adoptées.

La Commission a été encore plus réservée que n'avait été l'Administration Française. Dans le but d'arriver à l'unanimité désirable, elle a fait les plus grands efforts. La majorité a consenti à ajourner certaines solutions qui lui tenaient particulièrement à cœur. La Commission a touché, d'une main légère, à un petit nombre d'articles. Elle croit avoir fait disparaître certaines obscurités, elle a réalisé une amélioration de quelque importance relativement au droit de traduction. Il ne s'agit donc pas d'une révolution, mais d'une modeste évolution. La discussion à laquelle a été soumise la Convention de 1886 a prouvé, croyons-nous, qu'elle était bonne dans son ensemble. Tous les États Unionistes sont satisfaits de l'association qu'ils ont formée, et la plupart d'entre eux ne demandent qu'à resserrer les liens qui les unissent. Cette constatation n'est-elle pas un résultat fort appréciable de notre réunion en conférence, et ne pouvons-nous espérer qu'il aura quelque influence sur les résolutions des États qui sont restés étrangers à notre Union, et dont les Délégués ont bien voulu assister à nos travaux.

Nous allons examiner successivement les diverses propositions soumises à la Conférence en les rattachant aux dispositions qu'elles ont pour but de modifier ou de compléter.

Article II de la Convention.

Diverses propositions avaient été faites par l'Administration Française comme par les délégations Allemande, Belge, et Suisse, pour modifier le second alinéa de cet Article. Elles avaient pour but de faire disparaître une difficulté soulevée devant quelques Tribunaux au sujet de la portée de la disposition contenue dans ce second alinéa, en ce qui touche les conditions et formalités à remplir pour jouir de la protection. En outre, la délégation Suisse proposait de modifier la teneur de la règle relative à la durée. La grande majorité de la Commission aurait volontiers modifié l'alinéa dont il s'agit dans le sens de ces diverses propositions. Cette idée a été abandonnée sur la déclaration de la délégation Britannique, qu'elle ne pourrait accepter ces modifications, et qu'elle devait s'en tenir à l'Article II, tel qu'il était rédigé. La Commission propose, donc, de laisser subsister l'Article II dans son entier, sauf deux changements sur lesquels aucune difficulté ne s'est élevée.

Dans le premier alinéa, on mentionnera expressément que les œuvres doivent avoir été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union. Les mots soulignés n'étaient peut-être pas bien nécessaires; la nécessité de la première publication dans l'Union résultait évidemment de l'esprit et même du texte de l'Article, mais enfin l'addition qui met mieux la règle en relief ne saurait avoir aucun inconvénient.

Un cinquième alinéa sera ajouté à l'Article pour exprimer que les œuvres posthumes sont comprises dans les œuvres protégées par la Convention. Aucune objection n'a été faite à l'admission de cette proposition qui avait été faite par l'Administration Française et la délégation Italienne, cette proposition ayant paru être pleinement dans l'esprit de la Convention de Berne. Il n'y a aucune raison pour que les principes de cette Convention ne s'appliquent pas aux œuvres posthumes et pour que ces œuvres soient laissées simplement sous l'empire des Lois nationales et des Traités parti-

culiers. Des doutes s'étant produits, il vaut mieux s'expliquer d'une manière positive.

Si la Commission a renoncé à modifier le texte même du second alinéa de l'Article II, elle n'abandonne pas les idées qui avaient inspiré les diverses propositions mentionnées plus haut et sur lesquelles elle va s'expliquer.

Disons d'abord quelques mots de la phrase proposée par la délégation Suisse au sujet de la durée du droit.

D'après le texte actuel, la jouissance du droit d'auteur ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. Cette règle, combinée avec le principe du traitement national, entraîne cette conséquence que, dans les rapports entre deux pays dont la législation établit un délai de protection différent, c'est le délai le plus court qui est appliqué, par exemple: le délai de trente ans à partir de la mort de l'auteur pour les rapports entre la France et l'Allemagne ou la Suisse. Mais, si, pour un ouvrage Français, on ne saurait songer à réclamer en Allemagne ou en Suisse la protection pour plus de trente ans, rien n'empêche la France d'accorder, si elle le veut, la protection à une œuvre Allemande ou Suisse pendant cinquante ans conformément à sa propre loi, sans tenir compte de la durée plus courte fixée par la loi d'origine. La Convention donne aux États Unionistes la faculté de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'obligation d'agir ainsi. Ils sont toujours libres d'aller au delà et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. La proposition Suisse avait pour but de formuler expressément cette idée. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de la Commission qui a pensé qu'il suffisait d'une explication en ce sens dans le Rapport sans qu'il fût besoin de toucher au texte de la Convention.

Les autres propositions relatives au deuxième alinéa avaient plus d'importance à raison de ce qu'elles touchaient à une question qui, en fait, s'est présentée dans la pratique. D'après le texte de la Convention, la jouissance des droits des auteurs est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Le sens de cette disposition ne paraît pas sérieusement discutable. Il en résulte qu'il suffit que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine, qu'il ait rempli dans ce pays les conditions et formalités qui peuvent y être exigées. Il n'a pas à remplir de formalités dans les autres pays où il veut invoquer la protection. Cette interprétation conforme au texte était certainement dans l'esprit des auteurs de la Convention de 1886, et ils avaient considéré que la suppression de la nécessité de formalités multiples était un des plus précieux avantages de l'œuvre commune. Néanmoins, certains Tribunaux d'un pays de l'Union ont cru pouvoir admettre que les œuvres publiées dans les autres États Unionistes étaient soumises dans ce pays aux mêmes formalités que les œuvres nationales, la Convention ne les ayant dispensées que des formalités qui pouvaient être imposées aux œuvres étrangères. La Commission ne saurait accepter une pareille

interprétation qui, d'ailleurs, d'après les explications qu'a bien voulu nous donner la délégation Britannique, aurait été abandonnée par la jurisprudence la plus récente. Tout en ne voulant pas, pour les raisons indiquées plus haut, modifier le texte même de l'Article II, elle demande à la Conférence que le sens qu'elle attribue à ce texte soit consigné dans une Déclaration séparée, qui n'aura nullement le caractère d'une disposition nouvelle, mais simplement d'une interprétation authentique de la Convention. Il sera nettement entendu entre les pays qui signeront cette Déclaration, que, aux termes de l'Article II, deuxième alinéa, la protection assurée par la Convention dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays.

L'Article II parle des œuvres publiées dans un des pays de l'Union sans indiquer ce qu'il faut entendre par là. Quand pourra-t-on dire qu'il y a publication dans un pays de l'Union et que, par conséquent, la condition à laquelle est subordonnée la protection a été remplie? La question n'a pas été soulevée directement sur l'Article II, mais à propos de l'Article III. Toutefois, l'Article II étant le premier Article de la Convention où il soit parlé de la publication, il paraît utile d'y rattacher les explications relatives à la publication.

Personne n'a contesté qu'il fût utile de déterminer avec précision ce qui constitue la publication au sens de la Convention, mais certains Délégués ont pensé qu'il valait mieux renvoyer la solution de la question aux diverses législations, d'autant plus que la question était en elle-même très ardue et qu'on arriverait difficilement à une entente. Néanmoins, la majorité de la Commission a été d'avis qu'il y avait là une question essentiellement internationale à résoudre. La publication ne produit pas d'effets seulement dans le pays où elle a lieu, mais dans les autres pays de l'Union. Un auteur Unioniste a fait représenter une œuvre dramatique à Paris, il l'a fait éditer ensuite en Suisse. Quel est le pays d'origine de l'œuvre? Est-ce la France où l'œuvre a été représentée pour la première fois, ou la Suisse où elle a été éditée? La réponse à cette question intéresse les divers pays de l'Union, puisque la législation du pays d'origine influe sur la durée de la protection. La majorité de la Commission a donc estimé qu'il y avait lieu de rechercher l'interprétation qui devait être donnée à la Convention en ce qui touche la publication et de consigner dans une Déclaration séparée les solutions admises.

La question ne se présente pas dans les mêmes termes pour les œuvres littéraires dont l'auteur tire exclusivement profit par l'impression; pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales pour lesquelles il y a un droit de représentation ou d'exécution publique distinct du droit de reproduction; enfin pour les œuvres artistiques.

En ce qui concerne les œuvres littéraires, ce qui constitue pour elles la publication dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été éditées, d'y avoir été directement mises au jour ou en vente par quelqu'un qui prend la charge et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans ce pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement. En fait, l'auteur traite avec un éditeur pour les conditions de la publication

de son œuvre, sans se préoccuper du point de savoir qui l'imprimera et où se fera l'impression. C'est un détail qui regarde l'éditeur et qui ne saurait exercer d'influence sur l'application de l'Article II. Le pays dans lequel une œuvre est ainsi mise au jour, tire de ce fait même des avantages matériels et moraux suffisants pour que la protection soit assurée sur son territoire et sur le territoire des États, ses associés.

Pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, il n'y a pas de question, si, avant toute divulgation, elles ont été éditées pour la première fois dans un pays de l'Union. Il résulte de la combinaison des Articles II et IX que, par le fait même de cette édition, le double droit de l'auteur, pour la reproduction comme pour la représentation ou l'exécution publique, est pleinement sauvegardé. Mais on peut supposer qu'il y a eu représentation ou exécution publique, sans que l'œuvre ainsi représentée ou exécutée ait été éditée. Si le fait a eu lieu sur le territoire de l'Union, l'auteur ressortissant y est protégé, quel que soit le caractère que l'on attribue à la représentation ou à l'exécution, puisque la protection est accordée aux œuvres publiées ou non publiées. De plus, si on suppose que la première édition de l'œuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale, soit faite également sur le territoire de l'Union, aucune difficulté ne se présentera quant à l'application de la Convention en ce sens qu'il est bien certain que le bénéfice de la Convention pourra être invoqué; il y aura toujours un certain intérêt à savoir dans lequel des pays de l'Union la première publication de l'œuvre sera considérée comme ayant eu lieu, à raison de l'influence de la législation du pays d'origine sur la durée de la protection (alinéas 2 et 3 combinés de l'Article II).

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes. Un ressortissant fait jouer ou exécuter son œuvre pour la première fois dans un pays étranger à l'Union et la fait éditer ensuite dans un pays de l'Union. Ou, à l'inverse, après l'avoir fait jouer d'abord dans un pays de l'Union, c'est dans un pays étranger à l'Union qu'il la fait éditer. Pour savoir quelle situation lui sera faite dans ces deux hypothèses, il faut absolument prendre parti sur le point de savoir si la représentation ou l'exécution publique constitue ou ne constitue pas une publication dans le sens de l'Article II; c'est ce qu'a très bien montré un Mémoire spécial de la délégation Allemande.

La majorité de la Commission estime que, pour une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, la représentation publique ou l'exécution publique ne doit pas plus constituer la publication dans le sens de la Convention de Berne que pour une œuvre littéraire, pour une poésie par exemple, la simple lecture faite en public. Cela paraît résulter, presque à l'évidence, de la combinaison des Articles II et IX de la Convention, spécialement du 3e alinéa de cet Article IX. De plus, le fait de la représentation ou de l'exécution publique peut être plus ou moins difficile à constater, tandis que le fait de l'édition est apparent. La majorité de la Commission pense donc qu'on ne pourrait pas reprocher à un auteur Unioniste qui ferait éditer sa pièce pour la première fois dans un pays de l'Union, de l'avoir fait représenter antérienrement dans un pays étranger à l'Union. Au contraire, un auteur Unioniste ne se mettrait pas en règle avec la Convention si, après avoir fait représenter son œuvre pour la première fois sur

le territoire de l'Union, il la faisait éditer pour la première fois hors de ce territoire.

La conclusion est donc que, pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou dramatico-musicales sans distinction, la publication résulte seulement de l'édition.

La délégation Britannique a tenu à constater que, selon la loi Anglaise, la première représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale est la publication. C'est pour cette raison qu'elle n'a pu s'associer aux résolutions de la majorité.

Pour les œuvres artistiques (tableaux, statues, etc.), on peut se demander également ce qui constitue la publication. Un peintre ou un sculpteur Français exposent leur tableau ou leur statue au Salon annuel; leur œuvre sera-t-elle par là considérée comme publiée? Il est bien certain que la contrefaçon sera réprimée dans le territoire de l'Union, quelle que soit la réponse faite à cette question, puisque la protection est accordée aux œuvres publiées ou non publiées; c'est la même situation que pour les œuvres musicales ou dramatiques représentées et non imprimées. Mais ce peintre Français envoie ultérieurement son tableau dans un pays hors de l'Union; là, il est gravé ou reproduit par un autre mode. Pour ces gravures, lithographies, etc., pourra-t-on invoquer la protection de la Convention? Oui, si l'exposition au Salon de peinture constitue vraiment une publication, puisqu'alors la condition exigée par la Convention de Berne a été remplie, la première publication ayant eu lieu à Paris, c'est-à-dire dans un pays de l'Union. Non, s'il n'y a vraiment de publication que par la reproduction de l'œuvre, puisqu'alors cette première publication a été faite hors de l'Union. La question se présenterait dans des conditions analogues pour le cas inverse, c'est-à-dire pour celui où un peintre Français, après avoir exposé son tableau hors de l'Union, le ferait ensuite graver ou photographier en France. La majorité de la Commission a pensé que la solution admise pour la représentation ou l'exécution publique, solution qui découle du texte de la Convention, entraînait la solution pour l'exposition d'une œuvre d'art. Cette exposition ne saurait constituer la publication de l'œuvre d'art, si la représentation ne constitue pas la publication de l'œuvre dramatique.

Il va de soi que cette interprétation des mots publication ou œuvres publiées, que la majorité de la Commission propose de consigner dans une Déclaration séparée, ne s'applique pas seulement à l'Article II, mais à tous les Articles de la Convention où ces mots sont employés. Il serait donc entendu, entre les pays qui signeront cette Déclaration, que les œuvres publiées sont les œuvres éditées dans un des pays de l'Union et qu'en conséquence la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication dans le sens de la Convention.

Article III de la Convention.

D'après cet Article, les stipulations de la Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. Ainsi, pour ces œuvres, la protection est accordée non pas à l'auteur, mais

à son éditeur qui publie l'œuvre dans un pays de l'Union. L'Administration Française proposait seulement d'ajouter à l'Article un paragraphe d'après lequel les stipulations de la Convention se seraient appliquées dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques, et dramatico-musicales. D'autres délégations voulaient substituer une nouvelle rédaction à l'Article III actuel. La délégation Allemande, s'écartant du point de vue admis par l'Allemagne dans sa Convention de 1883 avec la France, comme dans les Conférences de 1884 et de 1885, proposait d'accorder la protection directement aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais ayant fait publier leurs œuvres littéraires ou artistiques par un éditeur domicilié dans l'un de ces pays. Il résultait de cette formule, comme des explications contenues dans un Mémoire spécial, que la délégation Allemande n'entendait pas considérer comme une publication le fait de la représentation ou de l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale. Au contraire, les délégations de Belgique et de Suisse, dans des propositions différant seulement par des nuances de rédaction, accordaient la protection aux auteurs d'œuvres littéraires publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un des pays de l'Union, bien que ces auteurs ne fussent pas des ressortissants de pays Unionistes.

L'accord s'est fait assez facilement, et la Commission propose à la Conférence de substituer à l'Article III actuel une disposition toute nouvelle ainsi conçue:

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte Additionnel."

On remarquera qu'il n'est plus question des éditeurs, mais des auteurs; c'est à ceux-ci directement que le droit est conféré. Personne n'a soutenu le système de l'Article III actuel; le Mémoire de la délégation Allemande a exposé d'une manière magistrale les difficultés juridiques auxquelles on se heurte dans la conception d'un droit propre pour l'éditeur. On n'a même pas admis que l'auteur non ressortissant à l'Union fût obligé de recourir à un éditeur domicilié dans un des pays de l'Union; il lui est loisible de publier lui-même son œuvre et d'être ainsi son propre éditeur. Mais alors une question se pose naturellement. Comment la Convention qui semblerait n'avoir à régler que le sort des ressortissants des États contractants, est-elle amenée à s'occuper des individus étrangers à l'Union?

Cela se comprend assez facilement dans le système de l'Article III actuel, d'après lequel la protection est accordée, non à l'auteur étranger à l'Union, mais à l'éditeur que l'on suppose établi d'une manière permanente sur le territoire de l'Union. La Convention stipule donc pour quelqu'un qui se rattache à l'Union le plus souvent par le double lieu de la nationalité et du domicile; tout au moins, dans tous les cas, par le lieu du domicile. Mais si on abandonne ce point de vue, on se demande s'il y a lieu vraiment de s'occuper des non ressortissants, et s'il ne faut pas laisser à chaque État le soin de régler leur situation comme il l'entendra.

Toutefois, il y a intérêt pour l'Union à favoriser la publication, sur son territoire, d'œuvres d'auteurs ressortissants de pays non contractants, et pour cela il faut qu'il y ait une protection assurée, non seulement dans le pays même où la publication a eu lieu, mais dans les autres pays contractants. Il est donc entendu que, moyennant l'accomplissement des conditions à déterminer et sur lesquelles des explications vont être données, l'auteur non ressortissant sera protégé et dans le pays où ces conditions auront été réalisées, et dans les autres pays de l'Union. Si nous insistons sur ce point, c'est que, de cette façon, on élargit quelque peu le domaine normal du droit conventionnel. En effet, si nous supposons un auteur Russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne, paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais, si on admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où a été faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc convenir que la protection concédée s'appliquera d'une manière absolue à tout le territoire de l'Union.

Cela posé, quelle situation convient-il de faire aux auteurs non ressortissants? Des raisons de justice et des raisons d'utilité semblent exiger que leur situation ne soit pas identique à celle des ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux.

Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après ce qui a été dit précédemment au sujet du sens qu'il convient, d'après la majorité de la Commission, d'attacher au mot publication, un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou exposée, même pour la première fois, dans un pays de l'Union.*) Pour avoir droit à la protection, il faudra qu'il y ait fait la première publication de son œuvre. Pour renforcer la différence de situation, on comprendrait que l'on fût plus rigoureux pour lui que pour le ressortissant au sujet de cette publication. Si, pour le ressortissant, la publication résulte de l'édition dans un pays de l'Union sans qu'il y ait à se préoccuper du lieu où a été faite l'impression, on aurait pu, pour le non ressortissant, subordonner la protection à la condition que l'œuvre eût été non seulement éditée dans un pays de l'Union, mais y eût encore été imprimée, gravée, ou reproduite suivant les cas. En quoi aurait-on pu se plaindre d'une condition de ce genre? Il

*) Sir Henry Bergne a exprimé l'opinion qu'il est très douteux que, d'après la Convention de Berne, on puisse, dans un pays de l'Union, refuser la protection aux œuvres qui, par une première représentation ou exécution publique, ont acquis dans un autre pays de l'Union un droit à la protection légale.

ne dépendrait que de la volonté des États non-Unionistes de faire disparaître les gênes dont pourraient souffrir leurs écrivains, leurs compositeurs ou leurs artistes. Les portes de l'Union leur sont ouvertes toutes grandes. Une disposition du genre de celle qui vient d'être indiquée comme possible ne devrait donc pas être confondue avec les dispositions des législations qui subordonnent la protection à une fabrication dans le pays, tout en n'offrant pas de supprimer cette exigence pour les États disposés à s'associer avec eux. Néanmoins, après réflexion, la Commission a résolu de ne pas entrer dans cet ordre d'idées. Elle propose de protéger les auteurs non ressortissant à l'Union par cela seul qu'ils ont publié ou fait publier leurs œuvres dans un pays de l'Union, la publication devant être entendue ici comme pour l'application de l'Article II. Pour les pays qui signeront la direction interprétative dont il a été parlé plus haut, la définition de la publication qui s'y trouve s'applique à tous les Articles de la Convention où ce mot est employé.

Par le fait de la première publication dans un pays de l'Union, les auteurs non ressortissants jouissent, pour leurs œuvres ainsi publiées, de la protection accordée par la Convention. Il résulte de là qu'ils n'ont pas seulement le droit d'en empêcher la reproduction, mais le droit d'en empêcher la traduction dans les termes de l'Article V, la représentation ou l'exécution publique dans les termes de l'Article IX. On pourra remarquer qu'alors il ne subsiste, entre les ressortissants et les non ressortissants, de différence que pour les œuvres non publiées et qu'ainsi l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font point partie. Cela est vrai, mais la Commission a pensé que cette générosité était plus digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par laquelle la France, il y a bientôt un demi-siècle, accordait sans condition la protection aux œuvres publiées hors de son territoire.

Article IV de la Convention.

La Commission est d'avis de n'apporter aucune modification au texte de cet Article. Mais il convient de s'expliquer sur les amendements qui y étaient proposés.

L'Administration Française, appuyée par la délégation Belge, proposait d'ajouter à l'énumération des œuvres protégées par la Convention les œuvres d'architecture et les photographies; la délégation Italienne demandait de son côté qu'on y ajoutât les œuvres chorégraphiques. Sur ce dernier point, la question s'est présentée dans les mêmes termes qu'à la Conférence de 1885. La proposition Italienne s'est heurtée à une objection de principe de la délégation Allemande; d'après celle-ci il n'existe pas encore, dans la science, la législation ou la jurisprudence, de définition satisfaisante des œuvres chorégraphiques; de plus, on ne s'entend pas sur les limites de la protection à accorder à ces œuvres. Dans ces conditions, la Commission ne pouvait que maintenir le statu quo, en n'introduisant pas les œuvres chorégraphiques dans l'énumération de l'Article IV et en laissant subsister le No. 2 du Protocole de Clôture.

La proposition de la France et de la Belgique au sujet des œuvres d'architecture à également rencontré une objection de principe faite par plusieurs délégations, notamment celles de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, dont les législations ne protègent pas les œuvres d'architecture comme telles, mais seulement les plans ou dessins relatifs à l'architecture. Une entente n'ayant pu s'établir à ce sujet, il a fallu renoncer à modifier l'Article IV. Toutefois, la Commission propose d'insérer dans le Protocole de Clôture une disposition aux termes de laquelle, dans les pays où la protection est accordée aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention. Il y a donc de la part des pays dont il s'agit une concession sans réciprocité faite aux pays de l'Union dont la législation ne protège pas les œuvres d'architecture elles-mêmes. Si cette concession produit des effets, il est possible que la protection ainsi accordée détermine un changement de législation dans les pays dont les nationaux en profiteront.

Pour les photographies, déjà écartées de l'Article IV en 1885, on n'a pas encore pu s'entendre pour les y introduire, diverses législations leur refusant le caractère d'œuvres artistiques, tout en leur accordant une protection spéciale. Mais la délégation Allemande a fait une proposition qui a heureusement permis d'améliorer la situation actuelle.

D'après le No. 1 du Protocole de Clôture, actuel, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre au bénéfice des dispositions de la Convention; ce n'était donc que dans les pays accordant ou, au moins, ne refusant pas aux photographies le caractère d'œuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Là où le caractère d'œuvres artistiques était exclu, on n'avait pas le droit de se prévaloir de la protection spéciale qui pouvait être établie par la loi. C'est sur ce point que la délégation Allemande proposait une addition d'après laquelle, dans les pays n'accordant pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art, les photographies seront protégées d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

La Commission propose de fondre le paragraphe 1 du No. 1 actuel Protocole de Clôture et le paragraphe additionnel proposé par l'Allemagne, au moyen de la clause suivante à insérer au Protocole de Clôture:

„Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention et de l'Acte Additionnel, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires."

Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on pourra réclamer la protection telle quelle, qui sera accordée aux photographies ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue. Aucun pays ne sacrifie ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays Unionistes.

L'essentiel est qu'une protection soit assurée; la nature même de la protection est d'une importance secondaire.

De ce que la protection sera réclamée en vertu de la Convention, il suit, d'une part, que la protection ne peut être réclamée pour une durée plus longue que dans le pays d'origine et, d'autre part, qu'il suffit de remplir les conditions et formalités prescrites dans ce pays conformément à l'interprétation donnée plus haut, de l'Article II, allinéa 2, de la Convention. Sur ces deux points, l'amendement de la délégation Allemande s'expliquait formellement en ce sens. Pour écarter tout doute sur la question des conditions et formalités, qui est d'une grande importance pratique, la Commission propose une mention expresse dans la Déclaration interprétative.

Il est utile de remarquer que, d'après la clause soumise à la Conférence, les pays de l'Union dans lesquels actuellement le législateur n'accorderait aucune protection aux photographies, ne sont pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profiteront de la protection qui serait accordée dans ces derniers pays.*) Il y a encore ici une concession faite sans réciprocité et qui s'explique comme celle dont il a été parlé précédemment. Il est à espérer que cette situation ne se prolongera pas. La Commission demande à la Conférence d'exprimer le vœu que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues et, en outre, que la durée de la protection soit de quinze ans au moins. Dans cette dernière partie, le vœu concerne les pays dans lesquels une protection existe déjà, mais pour une durée inférieure à quinze ans, comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne et en Suisse.

Article V de la Convention.

La question de la traduction est, comme on l'a dit souvent, la question internationale par excellence. Pour les œuvres littéraires et scientifiques, entre pays ne parlant pas la même langue, le droit de l'auteur n'a pas grande portée s'il se borne à la reproduction, et s'il ne comprend pas la traduction. La France a toujours professé que la traduction n'est qu'un mode de reproduction, et que, par suite, tant que l'auteur et ses ayants cause peuvent interdire la reproduction de l'œuvre, ils peuvent en interdire la traduction. Mais elle a dû compter avec les idées et les intérêts des autres pays, et, dans la plupart de ses Conventions, le droit de l'auteur, quant à la traduction, se trouve restreint dans d'assez étroites limites. Quand il s'est agi de former l'Union Internationale, la France a repris sa

---

*) La délégation Suisse avait demandé que les œuvres photographiques fussent admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans la mesure où les législations nationales permettraient de le faire, tout en stipulant une durée minima de protection de vingt aus. La partie essentielle de la proposition a été acceptée; quant à la fixation d'un délai, il aurait été difficile de s'entendre et, de plus, on a fait observer que, du moment où on n'exigeait pas de tous les pays de l'Union qu'ils protégeassent les œuvres photographiques, il n'était pas logique d'imposer une durée quelconque de protection à ceux qui les protégeaient.

thèse qui n'a pas prévalu. La Conférence de 1884 avait seulement émis le vœu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Le système admis par la Conférence de 1885, et qui est formulé par l'Article V actuel de la Convention, consiste simplement en ceci, que, pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette œuvre. Aucune condition ne leur est imposée. Leur droit est absolu pendant ce délai. Par contre, une fois le délai expiré, le droit exclusif disparaît; que l'auteur ait ou non fait ou autorisé une traduction, tout le monde peut traduire, sauf, bien entendu, à ne pas s'approprier le travail du traducteur précédent, qui est protégé par l'Article VI de la Convention.

Ce système, résultat d'une transaction entre des vues très opposées, n'avait généralement été considéré que comme une trasition. Le vœu de la Conférence de 1884 avait indiqué le sens dans lequel devait marcher l'Union, le but auquel elle devait tendre. Aussi, l'Administration Française a-t-elle pensé que, sur ce point important, il était impossible de maintenir le statu quo. Elle proposait d'une manière principale d'assimiler la traduction à la reproduction. La délégation Allemande a soumis à la Conférence un amendement à l'Article V, conçu dans le même sens. Les délégations Belge et Suisse acceptaient la même solution. Malheureusement, on dut constater qu'il serait impossible dans la présente Conférence de réaliser ce que ces délégations regardaient comme le progrès définitif. Il fallait se contenter d'une transaction sur laquelle l'entente pourrait s'établir. L'Administration Française avait ajouté à sa proposition principale: „Subsidiairement, on pourrait décider: (1) que de délai accordé à l'auteur pour traduire est porté à vingt ans, terme minimum; (2) que l'auteur sera protégé contre les traductions non autorisées pendant toute la durée de son droit sur l'original, s'il a fait lui-même usage, dans le délai prescrit, du droit de traduction.“ C'est ce dernier système qui a prévalu, comme ayant un double avantage. Il permet d'affirmer le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction en le soumettant seulement à une condition. Il se concilie avec la législation Britannique, et avec une proposition de la délégation Italienne. M. J. de Borchgrave lui a donné une formule que nous considérons comme très heureuse, parce qu'elle affirme d'abord le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction, en soumettant ce principe à une condition qu'on espère voir disparaître bientôt. En conséquence, le Délégué Belge proposait la rédaction suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en naura pas fait usage dans un des pays de l'Union avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale.“

Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, il était inutile d'ajouter que l'auteur, pour se réserver son droit exclusif de traduction, doit en

faire usage dans les langues pour lesquelles il pourrait réclamer la protection. Le droit de traduction, qui comprend nécessairement le droit de traduire dans toutes les langues, implique non moins nécessairement un droit distinct relativement à chaque langue. D'où la conséquence que l'auteur qui, dans les dix années, n'autorise pas une traduction dans une langue déterminée, laisse forcément tomber dans le domaine public le droit de traduction en cette langue.

Cependant, des controverses ayant surgi en Allemagne sur ce dernier point, la majorité de la Commission, afin d'écarter tout doute, a cru préférable d'adopter une autre rédaction.

En conséquence, la Commission propose à la Conférence de substituer la disposition suivante au premier alinéa de l'Article V de la Convention:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix aus à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée."

Ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase du nouvel alinéa et nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase.

Pour jouir du droit exclusif de traduction, l'auteur doit avoir rempli, conformément à l'Article II, alinéa 2, les conditions et formalités prévues pour l'œuvre originale, mais il est dispensé des formalités spéciales qui peuvent être relatives à l'exercice du droit de traduction, telles qu'en impose, par exemple, la loi Allemande.

Il n'est question dans le texte que des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union. Cependant il est certain que les auteurs non ressortissants, en publiant leur œuvre pour la première fois dans un pays de l'Union, s'assurent de cette façon, d'après l'Article III nouveau commenté plus haut, la plénitude des droits d'auteur, par conséquent, le droit de traduction comme le droit de reproduction.

Après avoir posé le principe, la disposition nouvelle ajoute une restriction. Le droit exclusif de traduction ne subsiste aussi longtemps que le droit de reproduction qu'à la condition que l'auteur ait fait paraître une traduction dans le délai de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale. Faute d'accomplissement de cette condition, le droit de traduction tombe dans le domaine public. La situation actuelle n'est pas modifiée, mais, bien entendu, si, dans ce cas, le droit exclusif de l'auteur cesse, c'est seulement pour l'avenir. Les traductions non autorisées qui auraient paru avant l'expiration des dix années peuvent toujours donner lieu à des poursuites.

Si la publication d'une traduction autorisée dans le délai de dix ans assure le droit exclusif, ce ne peut être que pour la langue dans laquelle cette traduction a paru. Le droit de traduction tombe dans le domaine

public pour toutes les langues dans lesquelles aucune traduction autorisée n'a paru dans les dix années.

Comme le délai de dix ans subsiste, les alinéas 2, 3, et 4 de l'Article V qui indiquent de quelle façon il doit être compté, sont maintenus sans changement.

Enfin, il importe de remarquer que la restriction apportée par l'Article V au droit exclusif de traduction des ressortissants ne concerne que leurs œuvres publiées. Pour leurs œuvres non publiées, le droit de traduction ne tombe pas dans le domaine public, par cela seul qu'il n'en a pas été fait usage dans le délai de dix ans, puisque ce délai ne court que de la publication. Par suite, en ce qui concerne les œuvres non publiées, le droit de traduction est pleinement assimilé au droit de reproduction, le délai de dix ans ne courant, conformément aux prescriptions de l'Article V, qu'à partir de la publication. Cette observation présente un grand intérêt pratique pour les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales représentées et non publiées. La protection absolue accordée aux œuvres non publiées ne concerne que les ressortissants des pays de l'Union; il a été expliqué plus haut, à propos de l'Article III, que les non-ressortissants n'étaient protégés que pour leurs œuvres publiées.

Article VII de la Convention.

D'après cette disposition, le principe est que les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Ainsi donc faculté générale de reproduction, à moins d'une interdiction. Ajoutons que cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

Cette disposition a été critiquée à divers points de vue, et la Commission a été saisie d'une série d'amendements. L'Administration Française voulait restreindre l'atteinte portée par l'Article VII au droit des auteurs. Elle proposait donc de renverser la règle et de dire que les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne pourraient être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs, la faculté de reproduction étant, du reste, maintenue pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les faits divers. C'était la proposition la plus absolue dans le sens du droit des auteurs.

La délégation de la Norvège proposait un système très simple. Suivant elle, ne constituerait pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en original ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles empruntés à d'autres journaux ou revues, si le droit de reproduction n'avait pas été spécialement réservé. La source devrait toujours être clairement indiquée. Ainsi le principe de l'Article VII actuel était généralisé en ce sens que la réserve pouvait s'appliquer aux articles quelconques, même aux articles de discussion politique ou aux nouvelles du jour. En outre, quand on reproduit, il faut indiquer la source, ce que n'exige pas l'Article actuel. Il faut ajouter que M. le Délégué de la Norvège a reconnu que les romans-feuilletons ne tombaient pas sous l'application de l'Article proposé par lui

et qu'ainsi aucune réserve ne serait nécessaire pour en interdire la reproduction.

La délégation de Monaco a fait une proposition se rapprochant beaucoup de celle qui vient d'être analysée. La différence consiste surtout dans le maintien de la disposition traditionnelle en ce qui concerne les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les faits divers.

La proposition de la délégation Belge, appuyée par la délégation Italienne, différait davantage du droit actuel. Elle posait d'abord le principe que les romans-feuilletons ou tous articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs. Puis, comme restriction à cette règle, il était dit que, néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. Ce qui caractérise la proposition Belge, c'est d'abord la distinction faite entre les journaux et les recueils périodiques; la protection est absolue pour les articles publiés dans les recueils et aucune réserve n'est nécessaire. Pour les articles des journaux, la proposition est à peu près semblable à la proposition Norvégienne: faculté de reproduction dans d'autres journaux, sauf interdiction.

La proposition Allemande essayait de concilier les intérêts en présence au moyen d'une division tripartite:

1. Articles ne pouvant être reproduits sans autorisation.
2. Articles pouvant être reproduits à moins d'une interdiction.
3. Articles pouvant toujours être reproduits.

La difficulté consistait à distinguer d'une manière précise les articles rentrant dans la première et les articles rentrant dans la seconde catégorie.

Après une discussion prolongée, la Commission est arrivée, non sans peine, à une entente, dont voici les traits essentiels:

On met à part les romans-feuilletons, y compris les nouvelles. La reproduction ne peut en avoir lieu sans l'autorisation des auteurs, et aucune réserve de la part de ceux-ci n'est nécessaire. Il n'y a eu aucune difficulté au sujet des romans-feuilletons et, à l'égard de ceux-ci, il n'y a pas vraiment innovation; la disposition est seulement explicative, comme l'a toujours soutenu la délégation Française, comme cela avait été admis en 1886 par les délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Suisse. Les romans-feuilletons ne sont pas à proprement parler des articles de journaux, ce sont des ouvrages publiés d'une certaine façon, et toutes les propositions s'accordaient à leur faire une place à part. La chose n'est pas allée aussi facilement pour les nouvelles; on a prétendu d'abord que l'expression était trop vague et que l'on ne distinguait pas assez nettement les articles auxquels elle s'appliquait. Les objections venaient surtout de la délégation Britannique et de la délégation Norvégienne. Cependant on a fait remarquer que le mot nouvelles, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux nouvelles du jour dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'Article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrées souvent dans un article

de journal ou de revue. Le terme équivant à l'expression Anglaise „works of ficton“ et au mot Allemand „Novellen“.

En dehors des romans-feuilletons et des nouvelles, la Commission maintient le système de l'Article VII actuel, c'est-à-dire, la faculté de reproduire les articles de journaux ou de recueils périodiques à moins d'une interdiction.

La Commission n'a donc pas admis la distinction proposée entre les journaux et les recueils périodiques. Elle pense que, bien que cela ne soit pas dit expressément, la reproduction qui peut ainsi avoir lieu en l'absence de réserve, est la reproduction dans d'autres journaux ou recueils. On ne pourrait publier, sans l'autorisation de l'auteur, un volume composé d'une série d'articles.

Si la Commission maintient le système de la reproduction permise quand il n'y a pas eu interdiction, elle y ajoute un correctif: la nécessité d'indiquer la source. Il a été entendu, à la demande de la délégation Italienne, que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé.

Article IX de la Convention.

La Commission ne propose aucune modification pour cet Article, mais il a donné lieu à des discussions qu'il importe de rappeler. D'après le troisième alinéa, le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique d'œuvres musicales publiées qu'autant que l'auteur a expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. La stipulation est certainement un peu singulière; elle rappelle les anciennes dispositions qui exigeaient que le droit de traduction fût expressément réservé. Est-ce que l'auteur devrait être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits? Son silence devrait-il faire présumer qu'il les abandonne? Théoriquement, il n'y a pas de motif pour que l'auteur soit obligé de déclarer dans une certaine forme qu'il entend se prévaloir de tel droit plutôt que de tel autre. La Convention de 1886 a dû tenir compte de la situation de fait de certains pays de l'Union, spécialement de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Si, d'après le droit Français, l'autorisation du compositeur est toujours exigée, d'après la législation Allemande (Loi de 1870, Article 50, alinéa 2) et la législation Anglaise (Loi de 1882, Article 1er), cette autorisation n'est nécessaire que si elle est expressément réservée. Outre que cette exigence est contraire au principe du droit d'auteur, elle a des inconvénients pratiques, les droits du compositeur pouvant être compromis par la négligence plus ou moins volontaire de son éditeur. Aussi l'Administration Française proposait-elle de supprimer le 3e alinéa de l'Article IX et de dire simplement que les stipulations de l'Article II s'appliquent à l'exécution publique des compositions musicales comme à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. Cette proposition, appuyée par la délégation de Belgique, s'est heurtée à l'opposition absolue des délégations d'Allemagne et d'Angleterre. Elles ont fait valoir notamment que l'opinion publique n'admettrait pas, dans leurs

pays, qu'en l'absence de réserve expresse, l'auteur ou ses agents pussent entraver l'exécution publique de ses œuvres musicales dans certaines circonstances (concerts données sans aucune préoccupation de lucre, exécution d'œuvres musicales par des Sociétés populaires, des étudiants, des corps de musiques militaires).

Il y aurait peut-être lieu de faire une distinction entre les différents cas. L'autorisation aurait pu être exigée en principe, sauf à admettre un certain nombre d'exceptions. Mais la distinction était très difficile à faire et on n'était pas encore en état de l'établir avec sûreté. On ne contestait pas qu'il n'y eût là un progrès à réaliser, mais ce progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. C'est à eux à concilier les droits des auteurs et ceux du public. Quand ce travail sera fait, il sera possible de dispenser les auteurs de la formalité qui leur est actuellement imposée. La Commission se borne donc à recommander à la Conférence d'émettre le vœu que les législateurs des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve. La délégation Française n'a pu qu'exprimer ses regrets qu'il n'eût pas été possible de poser le principe du droit de l'auteur, sauf à admettre des exceptions dans une assez large mesure. La délégation Belge s'est expressément associée à ces regrets.

Article X de la Convention.

L'Administration Française demandait la suppression du second alinéa de cet Article, comme inutile ou nuisible, et la mention, parmi les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, de la transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement. Un amendement de l'Allemagne acceptait des deux propositions que les deux délégations ne considéraiet pas comme ces innovations; mais comme une simplification et une interprétation. Il n'a pas été possible de réaliser ces changements acceptés aussi par d'autres délégations, notamment par la délégation Belge, à raison de l'opposition de la délégation Britannique.

Elle a fait remarquer que la loi Anglaise ne permettait pas, à la vérité, de tirer un roman d'une pièce de théâtre, mais qu'elle permettait de tirer une pièce de théâtre d'un roman. La délégation Britannique consentait donc à comprendre dans les appropriations non autorisées la transformation d'une pièce de théâtre en roman, mais non le cas inverse. Cela ne pouvait être accepté dans ces termes; il aurait été singulier de défendre ce qu'on est rarement tenté de faire et de permettre par a contrario ce qui est particulièrement dangereux. En attendant une réforme de la législation Anglaise sur ce point d'un grand intérêt pour les auteurs, la Commission ne peut que proposer de dire dans une déclaration interprétative séparée que la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'Article X.

Article XII de la Convention.

Cet Article dit que toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. Il résulte d'abord des explications échangées dans la Commission qu'il ne faut pas se méprendre sur les expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation de pays Unionistes est tenue de les mettre à même de la faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder.

L'Administration Française demandait la suppression des mots à l'importation pour qu'il fût entendu que la saisie était possible, non seulement à l'importation, mais à l'intérieur du pays, ce qui paraît bien avoir été dans la pensée des auteurs de la Convention. Des amendements de l'Allemagne, de la Belgique, et de l'Italie, admettaient le point de vue de la France. La Commission propose à la Conférence de substituer à l'Article XII de la Convention de Berne la disposition contenue dans l'amendement de la délégation Allemande.

Il convient de constater, sur ce point, les réserves de la délégation Britannique. Elle n'a pas contesté la proposition en elle-même, mais a déclaré ne pas pouvoir affirmer que, dans toutes les colonies Britanniques, il y eût des lois permettant de saisir à l'intérieur. Si donc, dans une colonie, il se trouvait que la saisie à l'intérieur n'est pas admise par la loi en vigueur dans cette colonie, la délégation Britannique ne veut pas qu'on puisse reprocher à son Gouvernement une inexécution de la Convention.

La délégation Suisse avait proposé un amendement d'après lequel les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transiteront par un pays où ces œuvres seront illicites. Elle n'a pas insisté pour qu'on admît sa proposition, sur l'observation qui a été faite qu'il n'y avait pas lieu de trancher une question aussi délicate que celle du transit à propos d'un cas qui doit se présenter rarement (droit d'édition partagé, voir Convention Franco-Allemande de 1883, Article XI).

Article XIV de la Convention et Protocole de Clôture No. 4.

D'après l'Article XIV, la Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public. On avait voulu tenir compte de la situation de fait existant dans certains pays au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, des intérêts de ceux qui avaient pu licitement reproduire, représenter, ou exécuter des œuvres étrangères sans l'autorisation de leurs auteurs. D'après le Protocole de Clôture No. 4, l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les Conventions littéraires existantes ou à conclure

à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure.

L'Administration Française avait pensé que la période transitoire avait été suffisament longue, puisque la Convention est en vigueur depuis bientôt neuf années, et qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas assurer désormais l'application pleine et entière de la Convention sur tout le territoire de l'Union. Tel était aussi le sentiment de la délégation de Belgique. L'Administration Française proposait donc d'affirmer purement et simplement le principe en supprimant la mention des réserves et conditions.

Cette proposition a rencontré l'opposition des Délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, qui ont affirmé que, malgré le temps écoulé, la rétroactivité absolue pourrait léser des intérêts légitimes; que, pour éviter cela, il faudrait entrer dans des distinctions difficiles à faire; que, par suite, le mieux était de maintenir le statu quo. La Commission ne propose donc pas de modifier l'Article XIV.

Elle propose, par contre, une nouvelle rédaction pour le No. 4 du Protocole de Clôture.

Dans le 1er alinéa, elle a rétabli les mots dans leur pays d'origine qui avaient été certainement omis par inadvertance, puisqu'ils se trouvent dans l'Article XIV. Il ne saurait y avoir de doute sur le sens; l'application de la Convention doit se faire aux œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. Quelques-uns auraient, paraît-il, pensé qu'il s'agissait des œuvres non tombées dans le domaine public dans le pays où la protection est réclamée, ce qui est inadmissible. La nouvelle rédaction, qui se borne à reproduire la formule de l'Article XIV, enlèvera tout prétexte à cette erreur.

Le 2e alinéa est maintenu sans changement.

Un 3e alinéa a été ajouté afin d'appliquer la rétroactivité avec ses tempéraments au droit exclusif de traduction, tel qu'il est admis dans la nouvelle rédaction de l'Article V, alinéa 1er. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'est pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage a paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction sera maintenu conformément au nouvel Article V, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aura été fait usage. Au contraire, l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps après la mise en vigueur du nouvel Article V, sans qu'une traduction autorisée ait paru, fera tomber le droit de traduction dans le domaine public.

Enfin, dans un 4e alinéa, il est dit que „les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union." On conçoit que les pays qui entrent dans l'Union aient tous autant besoin de prendre des mesures transitoires que les pays qui en font partie dès l'origine. On avait voulu exciter les pays accédants à prendre les mesures tant dans leur intérêt que dans celui des autres États Unionistes. Pour cela, on avait proposé de dire que „les pays qui n'auraient pas pris de mesures dans le délai de deux années, seront réputés avoir accepté le principe de la rétroactivité pure et simple." Il semblait qu'une telle proposition ne pût avoir que des avantanges, puisqu'on réservait aux pays

accédants la faculté de décliner pendant deux ans l'application pure et simple de la Convention aux œuvres publiées avant l'accession. Ce délai semblait largement suffisant, d'autant plus qu'avant d'accéder, un Gouvernement se préoccupera des conséquences de l'accession et des mesures à prendre. Néanmoins, des doutes ont surgi. On a craint qu'un délai fixe ne parût gênant et ne détournât d'accéder certains États dont on désire particulièrement l'entrée dans l'Union. La grande majorité de la Commission n'éprouvait pas ces craintes; elle n'a pas voulu, toutefois, passer outre et ne pas tenir compte des scrupules d'un de ses membres. Elle a donc supprimé la phrase en question.

Protocole de Clôture No. 3.

D'après cette disposition, „la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale." L'Administration Française demandait qu'on ajoutât un alinéa ainsi conçu: „Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière." Comme l'a fait remarquer la délégation Belge, si le principe de la proposition avait été admis, la rédaction aurait dû en être modifiée, attendu qu'il ne s'agissait pas d'interdire la fabrication des instruments eux-mêmes, mais de soumettre à la Convention les bandes et cartons perforés considérés comme des éditions d'une nature particulière.

Suivant la délégation Française, la proposition avait pour but, moins d'introduire un principe nouveau, que d'interpréter sagement la disposition actuelle et de lui donner des limites raisonnables. La Convention de Berne, en accordant une immunité, a visé les instruments portant en eux-mêmes leur notation, ayant une capacité de reproduction limitée à certains airs. L'immunité ne saurait en équité s'appliquer aux instruments qui, recevant sous forme de cartons perforés des notations extérieures à eux-mêmes, mobiles, en nombre illimité, sont capables de jouer tous les airs à l'infini. Il n'y a plus fusion entre l'instrument et la notation, et celle-ci n'est pas autre chose qu'une édition d'une forme particulière, qui ne peut être licite sans le consentement de l'auteur.

Les délégations de Belgique, d'Italie, et de Monaco ont appuyé les observations de la délégation Française.

La délégation de l'Allemagne, qui avait bien voulu communiquer à la Commission un Mémoire spécial sur la question, les délégations de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Norvège, et de la Suisse ont combattu la proposition dans une discussion animée où même certains des instruments incriminés ont fait leur partie. Il est permis de dire que quelques-unes des raisons de principe invoquées en faveur de la liberté de fabrication réclamée pourraient se retourner contre des idées particulièrement chères aux pays Unionistes. L'intérêt des fabricants d'instruments ne diffère pas beaucoup de celui des imprimeurs qui veulent pouvoir reproduire librement; les traducteurs disent qu'ils servent la réputation de l'auteur traduit, comme

les fabricants prétendent contribuer à la gloire du compositeur dont les morceaux sont exécutés par leurs instruments. L'industrie dont il s'agit, très prospère, paraît-il, ne sera pas supprimée par le fait que les droits des auteurs seront mieux respectés. Elle pourra puiser dans le domaine public, traiter avec les auteurs qui, le plus souvent, se contenteront d'une modeste redevance.

Il convient d'insister surtout sur les objections d'ordre pratique invoquées contre la proposition. La question est d'un grand intérêt pour certains pays dont les industriels feraient une vive résistance à la restriction de ce qu'ils considèrent comme leur droit; si on gêne cette industrie dans l'Union, elle se développera hors de l'Union, d'autant plus que les instruments dont il s'agit sont surtout fabriqués en vue de l'exportation dans les pays d'outre-mer. La question n'est pas mûre pour une solution internationale. La jurisprudence est incertaine, des Tribunaux en Allemagne et en France ont décidé dans des sens différents. On ne propose pas de supprimer la liberté accordée en 1886, mais de la limiter. Comment alors établir une ligne de démarcation entre des instruments très variés? Considérera-t-on les cylindres interchangeables comme des éditions particulières? N'est-ce pas aller bien loin? On a donné des détails sur les prix assez élevés des instruments dont il s'agit et des cartons perforés. Par exemple le plus perfectionné, le pianista, coûterait au détail 780 fr., et les cartons qui s'y adaptent coûtent 1 fr. 50 le mètre; l'ouverture du „Tannhäuser", publiée de cette façon, revient à 90 fr., tandis que l'édition ordinaire se vend 4 fr.

Nous avons tenu à rappeler les principaux arguments invoqués de part et d'autre. L'entente était impossible. La Commission n'a donc pu que constater la divergence des vues qui empêche de proposer une modification quelconque à la disposition du Protocole de Clôture. La délégation Française et celles qui s'étaient jointes à elle ne peuvent que le regretter.

Nouvel Article proposé par l'Allemagne.

La délégation Allemande a proposé d'ajouter à la Convention un Article 4 bis qui aurait été ainsi conçu:

„La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des œuvres nationales contre le payement de tantièmes."

Le même principe se serait appliqué à la représentation et à l'exécution publique et, en fait, c'est surtout pour celles-ci qu'il présentait de l'intérêt, parce, que, d'après certaines législations, on peut représenter ou exécuter publiquement une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale, sans le consentement de l'auteur, moyennant le payement de tantièmes peu élevés.

La délégation Allemande a déclaré qu'il ne s'agissait que de consacrer un principe, et qu'il appartiendrait aux législations nationales de déterminer les conséquences civiles et pénales qui en découleraient.

M. le Délégué de Suisse exprima le regret que la proposition n'eût pas été communiquée plus tôt aux diverses Administrations de l'Union, afin que les Gouvernements directement intéressés pussent présenter des obser-

vations et donner des instructions à leurs Délégués. Spécialement pour la Suisse, c'est une très grave question, qui a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre elle et la France. D'après la Loi Fédérale Suisse, l'exécution des œuvres nationales peut avoir lieu librement moyennant le payement de tantièmes. Le principe de la Convention est précisément l'assimilation des étrangers aux nationaux. Il s'agirait ici de donner aux étrangers une situation meilleure ou d'amener une modification importante de la législation nationale. M. le Délégué de Suisse n'est pas autorisé à entrer en discussion sur un point aussi délicat.

Après un échange d'observations, il a été constaté que la proposition sortait effectivement du programme de la Conférence, et devait être écartée en vertu des règles précises du Règlement adopté au commencement de nos travaux. La délégation Française tient cependant à constater qu'elle ne pouvait qu'adopter le principe même de la proposition qui tendait à faire mieux respecter le droit des auteurs.

Examen des Vœux.

L'Administration Française avait d'abord appelé l'attention sur l'opportunité de la conclusion d'Unions restreintes entre pays disposés à assurer à la propriété littéraire et artistique, dans leurs rapports respectifs, une protection plus étendue que celle qui résulterait des stipulations de la Convention générale. Il ne s'agit pas là d'un vœu proprement dit, et la Commission ne fait à ce sujet aucune proposition à la Conférence. Celle-ci n'a pas à se prononcer d'une manière générale sur les avantages ou les inconvénients des Unions restreintes. C'est à chaque pays à prendre un parti sur ce point, et à user ou ne pas user de la faculté qui lui est réservée par l'Article XV de la Convention.

Il est utile de faire remarquer que, si les dispositions arrêtées par la Conférence ne sont pas signées ou ratifiées par tous les pays Unionistes, il y aura bien par le fait une Union restreinte formée de ceux qui accepteront ces nouvelles dispositions. Même si on n'est pas favorable à l'idée des Unions restreintes, on peut être contraint d'en former une pour obtenir certains résultats essentiels, et pour ne pas être arrêté absolument par la nécessité d'obtenir le consentement unanime des contractants.

Il résulte même de là que, quand dans les dispositions de l'Acte Additionnel dont il sera parlé ci-après, il est question des pays de l'Union, il s'agit des pays qui acceptent ou accepteront cet Acte Additionnel, qui ainsi formeront cette Union restreinte dont l'existence vient d'être constatée.

Nous ne disons pas que ce soit la simplicité même, mais il faut souvent accepter des complications et des embarras passagers avant d'arriver à ce qui doit être notre but, une réglementation internationale pour les membres d'une seule Union.

Sous le nom de second vœu, l'Administration Française appelait l'attention sur les mesures à prendre pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires ou artistiques. L'Administration rappelait des vœux émis dans divers Congrès, ce qui indiquait

l'intérêt de la question, mais ne formulait aucune proposition. Dans le seconde séance de la Conférence M. Baetzmann, Délégué de Norvèga, demandait l'adoption d'un vœu ainsi formulé:

„Il est désirable que les divers États de l'Union prennent des mesures pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires et artistiques, là où ces formalités existent.

„Le Bureau de Berne devra coordonner les renseignements qui lui seront ainsi fournis, en y joignant tous les documents qu'il pourra se procurer relativement à la publication, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires et artistiques dans les divers États Unionistes."

Une discussion s'est engagée à ce sujet dans la Commission. M. le Chevalier Descamps lui demandait de repousser le vœu dans ces termes, et de recommander plutôt à la Conférence une proposition qui pourrait être ainsi conçue:

„La Conférence appelle l'attention des Gouvernements sur les avantages que présenterait, au point de vue de la constatation de l'état de droit des œuvres littéraires et artistiques, la publication de bonnes bibliographies nationales, et elle émet le vœu que, dans les pays où cela est nécessaire, les Gouvernements publient ou favorisent la publication de telles bibliographies comme des documents qui leur paraîtraient utiles au même point de vue."

M. Baetzmann avait, du reste, retiré purement et simplement sa proposition, après avoir expliqué que, dans sa pensée, il s'agissait d'organiser un service de renseignements pratiques ne pouvant aucunement entrer en rivalité avec l'Institut International de Bibliographie fondé en Belgique. Après un échange d'observations, la Commission a estimé qu'il n'y avait lieu d'émettre un vœu dans aucun sens. En présence de cette résolution comme du retrait de la proposition du Délégué de Norvège, il serait inutile d'entrer dans des détails sur la portée et le caractère de cette proposition comme sur la mesure indiquée par M. Descamps. Disons seulement qu'il est résulté des explications de M. Morel, que le Bureau International a simplement en vue d'examiner de quelle façon il pourrait le mieux satisfaire aux nombreuses demandes des renseignements qu'il reçoit au sujet de la première publication ou de la traduction d'œuvres littéraires ou artistiques. Il ne s'agit en aucune manière de la création d'un Répertoire universel ni d'une organisation qui pourrait être assimilée à un degré quelconque à une œuvre aussi considérable. L'Institut International de Bibliographie a entrepris cette œuvre en Belgique; il rendra ainsi les plus grands services et on ne songe nullement à lui faire concurrence.

Enfin l'Administration Française exprimait le vœu que les législations particulières édictassent des dispositions pénales en vue de réprimer l'usurpation du nom, l'imitation de signatures ou de signes apposés sur des œuvres littéraires et artistiques. Des fraudes sont souvent commises notamment en ce qui concerne les tableaux, et il est d'un intérêt général qu'elles soient réprimées; les artistes le demandent instamment. La Commission recommande l'adoption de ce vœu à la Conférence.

Vœu proposé par la Délégation Allemande.

De même que, en vertu de l'Article XV, les pays Unionistes peuvent prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention générale, l'Article Additionnel à la Convention de Berne déclare que la conclusion de celle-ci n'affecte pas le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants dans la mesure où des arrangements particuliers pourraient intervenir postérieurement. La délégation Allemande a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés et complications résultant de la combinaison de la Convention de Berne avec les Conventions antérieures. Souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. La délégation Allemande pense donc qu'il serait utile que les divers Gouvernements de l'Union examinassent à ce point de vue les Conventions qu'ils ont pu conclure entre eux avant la mise en vigueur de l'Union de Berne et que le résultat de cet examen fût constaté par un acte spécial. Suivant les cas, telle Convention ancienne sera mise à néant d'un commun accord ou dénoncée; telle autre sera remplacée par une Convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Le résultat de l'examen auquel seraient ainsi conviés les divers Gouvernements, serait porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau International avant la réunion de la prochaine Conférence.

La Commission a approuvé l'idée qui a inspiré la proposition de la délégation Allemande et elle prie la Conférence d'émettre un vœu en ce sens.

Enfin, sans demander à la Conférence d'émettre un vœu formel, la Commission exprime l'opinion, conformément aux désirs déjà exprimés par la Conférence de 1884, qu'il serait très utile que l'on pût arriver à un accord entre les pays Unionistes, en ce qui touche la durée du droit accordé aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence de 1884 avait, en outre, émis le vœu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Les vues de la grande majorité de la Commission à ce sujet ressortent suffisamment des explications données plus haut à propos de la nouvelle rédaction de l'alinéa 1er de l'Article V.

Forme à adopter pour les Résolutions de la Conférence.

Il nous reste à exposer le procédé que la Commission recommande à la Conférence de suivre pour constater le résultat final de ses délibérations.

Deux systèmes sont possibles.

Le premier consiste à faire une Convention toute nouvelle dans laquelle on fondrait les dispositions de la Convention de 1886 et les dispositions nouvelles admises par la présente Conférence. On y joindrait un Protocole de Clôture également refondu dans lequel on ferait entrer les constatations du Procès-verbal de Signature. Quand cette Convention nouvelle avec le

Protocole de Clôture serait entrée en vigueur, la Convention de 1886 avec ses Annexes aurait été abrogée.

Le second système consiste à maintenir les divers Actes signés en 1886 et à se borner à signer un Acte Additionnel comprenant les diverses modifications admises par la présente Conférence.

La grande majorité de la Commission n'a pas hésité entre ces deux systèmes; toutes ses préférences étaient pour le premier qui a le grand avantage de la simplicité et de la clarté. Pour les Magistrats comme pour les particuliers, il est beaucoup plus facile de consulter un seul texte que d'avoir à combiner deux textes de dates différentes, d'autant plus que quelquefois la modification ne porte que sur un alinéa. Les citations deviennent compliquées, et la Commission à pu s'en apercevoir sans retard.

La Commission, à son grand regret, ne vous propose pas ce système, elle a rencontré une opposition absolue devant laquelle elle a dû s'incliner pour ne pas faire échouer, pour des motifs de forme, l'entente réalisée après de grands efforts. Les Délégués, partisans du système d'un Acte Additionnel, ne méconnaissent pas les avantages de l'autre système. C'est pour des considérations toutes pratiques qu'ils l'ont écarté. Il ne faut pas avoir l'air de tout remettre en question et donner un prétexte à ceux qui pourraient ne pas être favorables à la Convention, d'attaquer celle-ci dans son ensemble. Dans les pays où la Convention doit être soumise au Parlement, le mécontentement au sujet de l'adoption de telle disposition nouvelle pourrait déterminer le rejet de la Convention elle-même, tandis que, si l'Acte Additionnel est rejeté, la Convention de Berne subsistera. C'est ainsi qu'on a procédé à Lisbonne, en 1885, au Congrès Postal; on n'a pas refondu la Convention de Paris de 1878, on a réuni les modifications adoptées dans un Acte Additionnel. Enfin, c'est encore ce qui vient d'être fait par la Conférence Internationale des Chemins de Fer qui s'est réunie à Paris pour reviser la Convention de Berne de 1890 et qui, le 2 courant, a signé un procès-verbal final comprenant un projet de Convention Additionnel.

La Commission soumet donc à la Conférence:

1. Un projet d'Acte Additionnel;
2. Un projet de Déclaration interprétative.

Cette Déclaration contient les différentes interprétations que la majorité de la Commission recommande à la Conférence et qui ont été mentionnées au cours de ce Rapport. Pour les pays qui adhèrent à cette Déclaration, il n'y a aucun changement apporté aux textes visés dont une interprétation authentique est seulement donnée. Cette interprétation sera obligatoire par cela même que la Déclaration sera ratifiée; c'est pour cela qu'aucun délai n'est indiqué pour la mise en vigueur.

Le projet d'Acte Additionnel contient dans son Article I les diverses modifications apportées à la Convention de 1886 et, dans son Article II, les modifications apportées au Protocole de Clôture. Le Procès-verbal de Signature subsiste sans changement.

Dans l'opinion de la Commission, l'Acte Additionnel forme un ensemble; il devra être accepté ou rejeté pour le tout. Les États Unionistes

représentés à la Conférence qui ne croiraient pas pouvoir le signer ou qui ne le ratifieraient pas, resteront régis par la Convention de 1886 avec ses Annexes. Ils pourront, du reste, toujours y accéder par une notification adressée au Conseil Fédéral Suisse; mais ils ne pourront pas détacher telles ou telles des modifications admises dans la présente Conférence pour les accepter, tout en rejetant les autres. La complication deviendrait alors vraiment inextricable.

Pour les pays qui font déjà partie de l'Union, la faculté de rester sous l'empire de la Convention non modifiée résulte des principes et aussi du texte formel de l'Article XVII, alinéa 3, de cette Convention, d'après lequel „il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.“ La situation est différente pour les pays qui demanderaient à entrer dans l'Union; dans un but de simplification, on aurait pu songer à décider que désormais on ne pourra accéder qu'à la Convention revisée. Ce n'est pas, toutefois, la solution que la Commission prie la Conférence d'adopter. Dans un but de propagande, elle est d'avis de laisser le choix aux pays qui voudraient accéder. Ils pourront, si telles des dispositions arrêtées à Paris les effarouchent quant à présent, se contenter d'accéder à la Convention de 1886; ils seront alors dans la situation des pays Unionistes qui ne signeraient pas ou ne ratifieraient pas l'Acte Additionnel; comme ces derniers, ils seront toujours libres d'y accéder après coup.

La Déclaration interprétative ne forme pas un seul tout avec l'Acte Additionnel. De même que, parmi les États représentés à la Conférence, tous ceux qui signeront l'Acte Additionnel ne signeront pas la Déclaration, de même, les pays qui plus tard accéderont à l'Acte Additionnel ne seront pas contraints d'adhérer en même temps à la Déclaration. Il y a plus: les pays qui acceptent ou accepteront seulement la Convention de 1886 pourront adhérer à la Déclaration, en tant qu'elle interprète les dispositions de cette Convention. Il n'y a pas à s'arrêter à la mention qui y est faite de l'Acte Additionnel.

Il va de soi que l'on devra accepter la Déclaration interprétative dans son ensemble et que l'on ne pourrait pas se contenter de dire qu'on accepte telle ou telle des interprétations.

Si la Conférence s'approprie les résolutions de sa Commission, on ne pourra lui reprocher de s'être montrée intransigeante. Elle aura sacrifié bien des idées qui lui étaient chères au désir d'une entente et à l'espoir d'une extension de l'Union. Mais il est permis d'exprimer le désir que cette situation assez compliquée, qui concorde assez mal avec l'idée d'union ne se prolonge pas indéfiniment; que des délibérations de la prochaine Conférence, plus favorisée sur ce point que la Conférence de Paris, il sorte un texte unique de Convention régissant tous les États Contractants. La Commission demande à la Conférence d'émettre expressément un vœu en ce sens.

L'Acte Additionnel doit avoir même valeur et durée que la Convention du 9 septembre, 1886. C'est ce que dit l'Article IV du projet. La Commission entend que, par la ratification de l'Acte Additionnel,

celui-ci ne formera qu'un tout avec la Convention à laquelle il se rattache, de telle sorte que l'Acte Additionnel ne pourrait pas être dénoncé d'une manière distincte.

L'Article IV règle encore ce qui concerne l'échange des ratifications et l'entrée en vigueur.

Pour la Délégation Française,

(Signé) *Louis Renault.*

Conférence pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

Propositions Élaborées par la Sous-Commission de Rédaction.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
Article I.	Article I.
Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.	Sans changement.
Article II.	Article II.
Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.	Modifier le premier alinéa comme suit: „Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."
La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le dit pays d'origine.	Les trois alinéas suivants sont maintenus sans changement.
Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.	Ajouter un cinquième alinéa ainsi conçu: „Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées."
Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.	Voir aussi le Protocole interprétatif.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.

Article III.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Article IV.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend des livres, brochures, ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique, ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Article V.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par inter-

Texte des Modifications proposées.

Article III.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier pour la première fois leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte Additionnel.

Article IV.

Maintenu sans changement. Voir aussi le Protocole de Clôture, No. 1, et les Vœux.

Article V.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
valles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des Sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé. Dans les cas prévus au présent Article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.	(Les trois alinéas suivants sont maintenus sans changement.)
Article VI. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux Articles II et III en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union. Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.	Article VI. Sans changement.
Article VII. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou les éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.	Article VII. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
	A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source. En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour, et aux „faits divers."
Article VIII. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.	Article VIII. Sans changement.
Article IX. Les stipulations de l'Article II s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. Les stipulations de l'Article II s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.	Article IX. Sans changement. Voir aussi Vœux, No. II.
Article X. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non auto-	Article X. Sans changement. Voir aussi le Protocole interprétatif, No. 3.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
risées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions, ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. Il est entendu que, dans l'application du présent Article, les Tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.	
Article XI.	Article XI.
Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Il est entendu, toutefois, que les Tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'Article II, par la législation du pays d'origine ont été remplies.	Sans changement.
Article XII.	Article XII.
Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des	Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.	des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.
Article XIII.	Article XIII.
Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.	Sans changement.
Article XIV.	Article XIV.
La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commum accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.	Voir le Protocole de Clôture, No. 4.
Article XV.	Article XV.
Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.	Sans changement.
Article XVI.	Article XVI.
Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.	Sans changement.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
Ce bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration Supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.	
Article XVII.	Article XVII.
La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués des dits pays. Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.	Sans changement.
Article XVIII.	Article XVIII.
Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.	Sans changement.
Article XIX.	Article XIX.
Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y	Sans changement.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères. Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.	
Article XX.	Article XX.
La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.	
Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Conventiou restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.	Dire: „au Gouvernement de la Confédération Suisse."
Article XXI.	Article XXI.
La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.	Sans changement.
Article Additionnel.	Article Additionnel.
Les Plénipotentiaires, réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques, sont convenus de l'Article Additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'Acte auquel il se rapporte: La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes	Sans changement.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.

entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Article Additionnel.

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. Au sujet de l'Article IV, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs des dites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de la faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la dite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des Conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'Article IX, il est convenu que ceux des pays de l'Union

Texte des Modifications proposées.

Protocole de Clôture.

1. Au sujet de l'Article IV, il est convenu ce qui suit:

(*a.*) Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte Additionnel.

(*b.*) Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces Actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte Additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des Conventions privées entre les ayants droit.

2. Sans changement.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément les dites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour. Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des Tribunaux respectifs.	
3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.	3. Sans changement.
	Substituer au texte du No. 4 la disposition suivante:
4. L'accord commun prévu à l'Article XIV de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:	4. L'accord commun prévu à l'Article XIV de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:
L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.	L'application de la Convention de Berne et du présent Acte Additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leurs pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces Actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.
A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'Article XIV.	A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'Article XIV. Les stipulations de l'Article XIV de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de Clôture, s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte Additionnel.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.

5. L'organisation du Bureau International prévu à l'Article XVI de la Convention sera fixée par un Règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau International sera la langue Française.

Le Bureau International centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue Française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau International devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau International, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau International assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un Rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Texte des Modifications proposées.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

5. Sans changement.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.

Les dépenses du Bureau de l'Union International seront supportées en commun par le pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de 60,000 fr. par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'Article XVII.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	..	..	25 unités.
2e „	..	..	20 „
3e „	..	..	15 „
4e „	..	..	10 „
5e „	..	..	5 „
6e „	..	..	3 „

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe ; et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement Français en fixera

Texte des Modifications proposées.

6. Communication de la Délégation Allemande réservée.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
la date dans ces limites après avoir pris l'avis du Bureau International.	
7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'Article XXI, chaque partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signés par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.	7. Sans changement.
Le présent Protocole de Clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.	
En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.	
Procès-verbal de Signature.	Procès-verbal de Signature.
Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires Artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes:	Sans changement.
1. En ce qui concerne l'accession des Colonies ou possessions étrangères prévue à l'Article XIX de la Convention:	
Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.*)	

*) Au moment de l'échange des ratifications, le 5 septembre, 1887, le Plénipotentiaire Espagnol a déclaré que l'accession de l'Espagne à la Convention emportait celle de tous les territoires dépendant de la Couronne Espagnole.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.

Le Plénipotentiaire de la République Française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les Colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs de Colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'Article XX de la Convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie Méridionale, l'Australie Occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2. En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau International (No. 5 du Protocole de Clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir:

Allemagne	dans la	1re	classe.
Belgique	„	3e	„
Espagne	„	2e	„
France	„	1re	„
Grande-Bretagne	„	1re	„
Haïti	„	5e	„
Italie	„	1re	„
Suisse	„	3e	„
Tunisie	„	6e	„

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs

Texte des Modifications proposées.

Texte de la Convention du 9 sept., 1886.	Texte des Modifications proposées.
qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau International. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.	
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.	
Fait à Berne, le 9e jour du mois de septembre, 1886.	

Déclaration interprétant certaines Dispositions de la Convention du 9 septembre, 1886, et de l'Acte Additionnel signé à Paris, le 4 mai, 1896.

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, d'Haïti, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Suisse, et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, et du présent Acte Additionnel, convenus de ce qui suit:

1. Aux termes de l'Article II, alinéa 2, la protection assurée par les Actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le No. 1, lettre B, du Protocole de Clôture (modifié).

2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication.

3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'Article X.

Vœux.

Il est désirable:

I. Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

II. Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres

musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

III. Que les Conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'Article Additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un Acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau International, avant la réunion de la prochaine Conférence.

IV. Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

V. Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

64.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONACO, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, SUISSE, TUNISIE.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; Acte additionnel et Déclaration interprétative; signés à Paris le 4 mai 1896.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1897, No. 45.

Acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la Convention du 9 septembre 1896**) et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie;

(Uebersetzung.)

Zusatzakte vom 4. Mai 1896, durch welche die Artikel 2, 3, 5, 7, 12 und 20 der Uebereinkunft vom 9. September 1886**) und die Nummern 1 und 4 des zugehörigen Schlussprotokolls abgeändert werden.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der König der Belgier; im Namen Seiner Katholischen Majestät des Königs von Spanien, Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien; der Präsident der Französischen Republik; Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Gross-

---

*) Ratifié.
**) V. N. R. G. 2e série XII, 173 sq.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Son Altesse le Prince de Monténégro; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un Acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. Exc. M. Paul Reichardt, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères;

S. Exc. M. le Professeur Dr. Otto Dambach, Conseiller intime actuel;

M. le Dr. Franz Hermann Dungs, Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la Justice;

M. Félix von Müller, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron Auguste d'Anethan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française;

M. Jules de Borchgrave, Secrétaire de la Chambre des représentants;

britannien und Irland, Kaiserin von Indien; Seine Majestät der König von Italien; Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg; Seine Durchlaucht der Fürst von Monaco; Seine Hoheit der Fürst von Montenegro; der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft; Seine Hoheit der Bey von Tunis, gleichmässig von dem Wunsche beseelt, in immer wirksamerer und gleichmässigerer Weise das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst zu schützen, haben den Abschluss einer Zusatzakte zur Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886, betreffend die Bildung eines internationalen Verbandes zum Schutze der gedachten Werke, beschlossen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Excellenz, den Herrn Paul Reichardt, Wirklichen Geheimen Rath, Direktor im Auswärtigen Amte;

Seine Excellenz, den Herrn Professor Dr. Otto Dambach, Wirklichen Geheimen Rath;

den Herrn Dr. Franz Hermann Dungs, Geheimen Regierungsrath, vortragenden Rath im Reichs-Justizamte;

den Herrn Felix von Müller, Legationsrath bei der deutschen Botschaft in Paris.

Seine Majestät der König der Belgier:

den Herrn Baron August von Anethan, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs der Belgier bei der Regierung der Französischen Republik;

den Herrn Julius von Borchgrave, Sekretär der Kammer der Abgeordneten;

M. le Chevalier Édouard Descamps, Membre de l'Académie royale de Belgique, Sénateur.

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

M. le Marquis de Novallas, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

Le Président de la République Française:

M. Charles de Saulce de Freycinet, Membre de l'Académie française, Sénateur;

M. Henri Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;

M. Charles Lyon-Caen, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

M. Eugène Pouillet, Bâtonnier de l'Ordre des avocats;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

M. Henry Howard, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris;

Sir Henry G. Bergne, Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Commandeur Luigi Roux, Docteur en droit, ancien Député;

den Herrn Chevalier Eduard Descamps, Mitglied der Königlich belgischen Akademie, Senator.

Im Namen Seiner Katholischen Majestät des Königs von Spanien, Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien:

den Herrn Marquis de Novallas, Ersten Sekretär bei der spanischen Botschaft in Paris.

Der Präsident der Französischen Republik:

den Herrn Karl von Saulce von Freycinet, Mitglied der französischen Akademie, Senator;

den Herrn Heinrich Marcel, bevollmächtigten Minister, Unterdirektor der Handelsangelegenheiten im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

den Herrn Karl Lyon-Caen, Mitglied des Instituts, Professor an der Rechtsfakultät von Paris;

den Herrn Eugen Pouillet, Vorsteher der Advokatenschaft;

den Herrn Ludwig Renault, Professor an der Rechtsfakultät von Paris, Rechtsbeistand des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten.

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien:

den Herrn Henry Howard, ausserordentlichen Gesandten bei der Botschaft Ihrer Britischen Majestät in Paris;

Sir Henry G. Bergne, Director der Handels- und Sanitäts-Abtheilung im Auswärtigen Amte.

Seine Majestät der König von Italien:

den Herrn Commendatore Ludwig Roux, Doktor der Rechte, ehemaligen Abgeordneten;

M. le Chevalier Georges Polacco, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Henri Vannerus, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Hector de Rolland, Conseiller d'État, Avocat général près le tribunal supérieur de Monaco;

M. Louis Mayer, Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

Son Altesse le Prince de Monténégro:

M. Henri Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Gouvernement de la Republique Française.

Son Altesse le Bey de Tunis:

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

La Convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit:

den Herrn Cavaliere Georg Polacco, Ersten Sekretär bei der italienischen Botschaft in Paris.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

den Herrn Heinrich Vannerus, luxemburgischen Geschäftsträger in Paris.

Seine Durchlaucht der Fürst von Monaco:

den Herrn Hektor von Roland, Staatsrath, Generaladvokat beim Obergerichte von Monaco;

den Herrn Ludwig Mayer, Kabinetschef Seiner Durchlaucht des Fürsten von Monaco.

Seine Hoheit der Fürst von Montenegro:

den Herrn Heinrich Marcel, bevollmächtigten Minister, Unterdirektor der Handels-Angelegenheiten im französischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

den Herrn Karl-Eduard Lardy, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft bei der Regierung der Französischen Republik.

Seine Hoheit der Bey von Tunis:

den Herrn Ludwig Renault, Professor an der Rechtsfakultät von Paris,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die internationale Uebereinkunft vom 9. September 1886 wird in folgender Weise abgeändert:

I. — Article 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

„Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées."

II. — Article 3. L'article 3 aura la teneur suivante:

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel."

III. — Article 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union,

I. — Artikel 2. Der erste Absatz von Artikel 2 erhält folgende Fassung:

„Die einem der Verbandsländer angehörigen Urheber oder ihre Rechtsnachfolger geniessen in den übrigen Ländern für ihre Werke, und zwar sowohl für die überhaupt nicht veröffentlichten als auch für die in einem Verbandslande zum ersten Male veröffentlichten, diejenigen Rechte, welche die betreffenden Gesetze den inländischen Urhebern gegenwärtig einräumen oder in Zukunft einräumen werden."

Ausserdem wird ein fünfter Absatz in nachstehender Fassung angefügt:

„Die nachgelassenen Werke sind in den geschützten Werken inbegriffen."

II. — Artikel 3. Der Artikel 3 erhält folgende Fassung:

„Die Urheber, welche keinem der Verbandsländer angehören, aber ihre Werke der Literatur oder Kunst zum ersten Male in einem Verbandslande veröffentlichen oder veröffentlichen lassen, sollen für diese Werke den Schutz geniessen, den die Berner Uebereinkunft und die gegenwärtige Zusatzakte gewähren."

III. — Artikel 5. Der erste Absatz von Artikel 5 erhält folgende Fassung:

„Den einem der Verbandsländer angehörigen Urhebern oder ihren Rechtsnachfolgern steht in den übrigen Ländern während der ganzen Dauer ihres Rechtes an dem Originale das ausschliessliche Recht zu, ihre Werke zu übersetzen oder die Uebersetzung derselben zu gestatten. Jedoch erlischt das ausschliessliche Uebersetzungsrecht, wenn der Urheber davon nicht innerhalb zehn Jahren von der ersten Veröffentlichung des Originalwerkes an gerechnet in der Weise Gebrauch

une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée."

IV. — Article 7. L'article 7 aura la teneur suivante:

„Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers."

V. — Article 12. L'article 12 aura la teneur suivante:

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays."

gemacht hat, dass er in einem Verbandsland eine Uebersetzung in der Sprache, für welche der Schutz in Anspruch genommen werden soll, sei es selbst veröffentlicht hat, sei es hat veröffentlichen lassen."

IV. — Artikel 7. Der Artikel 7 erhält folgende Fassung:

„Feuilletonromane, einschliesslich der Novellen, welche in einem Verbandsland in Zeitungen oder periodischen Zeitschriften veröffentlicht sind, können in den übrigen Ländern ohne Ermächtigung der Urheber oder ihrer Rechtsnachfolger weder im Originale noch in Uebersetzung abgedruckt werden.

Dasselbe gilt für die übrigen Artikel von Zeitungen oder periodischen Zeitschriften, wenn die Urheber oder Herausgeber in der Zeitung oder Zeitschrift, worin sie die Artikel bringen, ausdrücklich erklären, dass sie den Abdruck verbieten. Bei Zeitschriften genügt es, wenn das Verbot allgemein an der Spitze einer jeden Nummer ausgesprochen ist.

Fehlt das Verbot, so ist der Abdruck unter der Bedingung gestattet, dass die Quelle angegeben wird.

Das Verbot findet jedoch bei Artikeln politischen Inhalts, bei Tagesneuigkeiten und ‚vermischten Nachrichten' keine Anwendung."

V. — Artikel 12. Der Artikel 12 erhält folgende Fassung:

„Jedes nachgedruckte oder nachgebildete Werk kann durch die zuständigen Behörden derjenigen Verbandsländer, in welchen das Originalwerk auf gesetzlichen Schutz Anspruch hat, beschlagnahmt werden.

Die Beschlagnahme findet statt nach den Vorschriften der inneren Gesetzgebung des betreffenden Landes."

VI. — Article 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante:

„Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union."

Article 2.

Le Protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit:

I. — Numéro 1. Ce numéro aura la teneur suivante:

„1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de la faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites

VI. — Artikel 20. Der zweite Absatz von Artikel 20 erhält folgende Fassung:

„Diese Kündigung soll an die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft gerichtet werden. Sie übt ihre Wirkung nur in Ansehung des aufkündigenden Landes aus, während die Uebereinkunft für die übrigen Verbandsländer verbindlich bleibt."

Artikel 2.

Das Schlussprotokoll zur Uebereinkunft vom 9. September 1886 wird in folgender Weise abgeändert:

I. — Nummer 1. Diese Nummer erhält folgende Fassung:

„1. In Bezug auf Artikel 4 ist man übereingekommen, wie folgt:

A. — In denjenigen Verbandsländern, in welchen nicht nur die architektonischen Pläne, sondern auch die architektonischen Werke selbst Schutz geniessen, werden diese Werke der Wohlthat der Bestimmungen der Berner Uebereinkunft und der gegenwärtigen Zusatzakte theilhaftig.

B. — Die photographischen Erzeugnisse und solche Erzeugnisse, welche durch ein ähnliches Verfahren hergestellt sind, werden der Wohlthat der Bestimmungen dieser beiden Akte theilhaftig, insoweit die innere Gesetzgebung es zulässt und in demselben Masse, in welchem sie den gleichartigen einheimischen Werken Schutz zubilligt.

Die mit Genehmigung des Berechtigten angefertigte Photographie eines geschützten Kunstwerkes geniesst in allen Verbandsländern den gesetzlichen Schutz im Sinne der Berner Uebereinkunft und der gegenwärtigen Zusatzakte so lange, als das Recht zur Nachbildung des Originalwerkes dauert und in den Grenzen

des conventions privées entre les ayants droit."

II. — Numéro 4. Ce numéro aura la teneur suivante:

„4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union."

Article 3.

Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui

der zwischen den Berechtigten abgeschlossenen Privatverträge."

II. — Nummer 4. Die Nummer erhält folgende Fassung:

„Die im Artikel 14 der Uebereinkunft vorgesehene gemeinsame Vereinbarung wird, wie folgt getroffen:

Die Anwendung der Berner Uebereinkunft und der gegenwärtigen Zusatzakte auf die zur Zeit des Inkrafttretens dieser beiden Akte in ihrem Ursprungslande noch nicht Gemeingut gewordenen Werke soll in Gemässheit der Abmachungen erfolgen, welche hierüber in den bestehenden oder zu dem Zwecke abzuschliessenden besonderen Abkommen enthalten sind.

In Ermangelung derartiger Abmachungen zwischen Verbandsländern werden die betreffenden Länder, ein jedes für sich, durch die innere Gesetzgebung über die Art und Weise der Anwendung des im Artikel 14 enthaltenen Grundsatzes Bestimmung treffen.

Die Bestimmungen im Artikel 14 der Berner Uebereinkunft und der gegenwärtigen Nummer des Schlussprotokolls finden in gleicher Weise auf das ausschliessliche Uebersetzungsrecht, wie es durch die gegenwärtige Zusatzakte gewährt wird, Anwendung.

Die vorgedachten Uebergangsbestimmungen finden auch bei weiteren Beitritten zum Verband Anwendung."

Artikel 3.

Denjenigen Verbandsländern, welche sich an der gegenwärtigen Zusatzakte nicht betheiligt haben, soll auf ihren Wunsch jederzeit der Beitritt gestattet sein. Dasselbe gilt auch für diejenigen Länder, welche später der Uebereinkunft vom 9. September 1886 beitreten werden. Es genügt zu diesem Zwecke, wenn eine schriftliche Be-

notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

Article 4.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les Pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

nachrichtigung an den Schweizerischen Bundesrath erfolgt, der dann seinerseits den anderen Regierungen von dem erfolgten Beitritte Kenntniss geben wird.

Artikel 4.

Die gegenwärtige Zusatzakte soll dieselbe Gültigkeit und Dauer haben wie die Uebereinkunft vom 9. September 1886.

Sie soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen in der für diese Uebereinkunft angenommenen Form sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres in Paris ausgetauscht werden.

Sie soll zwischen den Ländern, die sie ratifizirt haben, drei Monate nach diesem Austausch in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten dieselbe vollzogen und ihre Insiegel beigedrückt.

Ausgefertigt in einem einzigen Exemplare zu Paris, am 4. Mai 1896.

(L. S.) *Reichardt.*
(L. S.) *B^on^ d'Anethan.*
(L. S.) *Marquis de Novallas.*
(L. S.) *C. de Freycinet.*
(L. S.) *Henry Howard.*
(L. S.) *Luigi Roux.*
(L. S.) *Vannerus.*
(L. S.) *H. de Rolland.*
(L. S.) *H. Marcel.*
(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *L. Renault.*

(L. S.) *Otto Dambach.*
(L. S.) *Franz Hermann Dungs.*
(L. S.) *von Müller.*
(L. S.) *Jules de Borchgrave.*
(L. S.) *Ch^er^ Descamps.*
(L. S.) *H. Marcel.*
(L. S.) *Ch. Lyon-Caen.*
(L. S.) *Eug. Pouillet.*
(L. S.) *L. Renault.*
(L. S.) *H. G. Bergne.*
(L. S.) *G. Polacco.*
(L. S.) *Louis Mayer.*

Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Es-

(Uebersetzung.)

Deklaration, durch welche gewisse Bestimmungen der Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886 und der am 4. Mai 1896 zu Paris unterzeichneten Zusatzakte erläutert werden.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten von Deutschland, Belgien, Spa-

pagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour:

1⁰ Aux termes de l'article 2, alinéa 2 de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n⁰ 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2⁰ Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

3⁰ La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification

nien, Frankreich, Italien, Luxemburg, Monaco, Montenegro, Norwegen, der Schweiz und Tunis, zu diesem Zwecke von ihren Regierungen mit gehörigen Vollmachten versehen, sind, was die Auslegung der Berner Uebereinkunft und der Zusatzakte vom heutigen Tage anlangt, über Folgendes übereingekommen:

1. Nach dem Wortlaute von Artikel 2 Absatz 2 der Uebereinkunft ist der durch die vorerwähnten beiden Akte gewährleistete Schutz lediglich von der im Ursprungslande des Werkes erfolgten Erfüllung der Bedingungen und Förmlichkeiten abhängig, welche durch die Gesetzgebung dieses Landes etwa vorgeschrieben sind. Dasselbe gilt für den in Nummer 1 litera B des abgeänderten Schlussprotokolls erwähnten Schutz von photographischen Erzeugnissen.
2. Unter „veröffentlichten" Werken sind solche zu verstehen, die in einem Verbandslande „herausgegeben" sind. In Folge dessen stellen die Aufführung eines dramatischen oder dramatisch-musikalichen Werkes, die Aufführung eines musikalischen Werkes und die Ausstellung eines Kunstwerkes keine „Veröffentlichung" im Sinne der vorerwähnten beiden Akte dar.
3. Die Umgestaltung eines Romans in ein Theaterstück oder eines Theaterstücks in einen Roman fällt unter die Bestimmungen von Artikel 10.

Denjenigen Verbandsländern, welche sich an der gegenwärtigen Deklaration nicht betheiligt haben, soll auf ihren Wunsch jederzeit der Beitritt zu derselben gestattet sein. Das Gleiche soll auch für diejenigen Länder gelten, welche, sei es der Uebereinkunft vom 9. September 1886, sei es der Uebereinkunft und der Zusatzakte vom 4. Mai

adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

1896, beitreten. Es genügt zu diesem Zwecke, wenn eine schriftliche Benachrichtigung an den Schweizerischen Bundesrath erfolgt, der dann seinerseits den anderen Regierungen von dem erfolgten Beitritte Kenntniss geben wird.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Die gegenwärtige Deklaration soll dieselbe Gültigkeit und Dauer haben wie die beiden Akte, auf welche sie sich bezieht.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Sie soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen in der für jene beiden Akte angenommenen Form sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres zu Paris ausgetauscht werden.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten dieselbe vollzogen und ihre Insiegel beigedrückt.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

Ausgefertigt in einem einzigen Exemplare zu Paris, am 4. Mai 1896.

(L. S.) *Reichardt.*
(L. S.) *B^on^ d'Anethan.*
(L. S.) *Marquis de Novallas.*
(L. S.) *C. de Freycinet.*
(L. S.) *Luigi Roux.*
(L. S.) *Vannerus.*
(L. S.) *H. de Rolland.*
(L. S.) *H. Marcel.*
(L. S.) *F. Baetzmann.*
(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *L. Renault.*

(L. S.) *Otto Dambach.*
(L. S.) *Franz Hermann Dungs.*
(L. S.) *von Müller.*
(L. S.) *Jules de Borchgrave.*
(L. S.) *Ch^er^ Descamps.*
(L. S.) *H. Marcel.*
(L. S.) *Ch. Lyon-Caen.*
(L. S.) *Eug. Pouillet.*
(L. S.) *L. Renault.*
(L. S.) *G. Polacco.*
(L. S.) *Louis Mayer.*

„Die vorstehende ‚Zusatzakte' und die vorstehende ‚Deklaration' sind von den betreffenden Vertragsstaaten ratifizirt, und die Ratifikations-Urkunden sind gemäss den Bestimmungen im Artikel 4 der Zusatzakte und Absatz 4 der Deklaration sowie in Ziffer 7 des Schlussprotokolls der Berner Uebereinkunft, betreffend die Bildung eines internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 9. September 1886 (Reichs-Gesetzbl. 1887 S. 493 ff.) in den Archiven der Regierung der Französischen Republik am 9. September 1897 niedergelegt worden."

Table chronologique.

1887.

Décembre 20. / 1890. Novembre 14.	**Hawaii, Chine.** Lois hawaïennes pour régler l'immigration de Chinois.	3

1888.

Août 20.	**Argentine, Chile.** Convention concernant la démarcation de la frontière.	15

1889.

Janvier 18/21. / 1890. Août 23.	**Belgique, Pérou.** Traité d'extradition.	9
Février 13.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Convention réglant l'assistance à donner aux marins délaissés.	19
Août 1. / 1890. Avril 22.	**Grande-Bretagne, St. Siège.** Correspondance concernant les questions religieuses dans l'administration de l'île de Malte.	20
Septembre 3. / 1890. Mai 10.	**Grande-Bretagne, Colombie.** Correspondance relative à la situation, au point de vue du service militaire, des Anglais en Colombie.	44

1890.

Janvier 11. / 1891. Avril 24.	**Portugal, Turquie.** Déclaration commerciale.	49
Février 13.	**Turquie.** Note verbale concernant le service militaire des Drogmans et Cavass au service des consulats.	51
Mars 20.	**Équateur, Salvador.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	16
Mars 29.	**Mexique, République Dominicaine.** Traité d'amitié de commerce et de navigation.	52
Avril 22. / 1889. Août 1.	**Grande-Bretagne, St. Siège.** Correspondance concernant les questions religieuses dans l'administration de l'île de Malte.	20
Mai 10. / 1889. Septembre 3.	**Grande-Bretagne, Colombie.** Correspondance relative à la situation, au point de vue du service militaire, des Anglais en Colombie.	44
Mai 30.	**Suède** et **Norvège.** Arrangement concernant le commerce et la navigation.	59
Juin 4. / 1891. Février 28.	**État Libre d'Orange, Cap de Bonne-Espérance.** Procès-verbaux concernant l'Union douanière.	82
Juillet 25.	**Grande-Bretagne.** Loi concernant la juridiction de l'Amirauté.	66
Août 23. / 1889. Janvier 18/21.	**Belgique, Pérou.** Traité d'extradition.	9

Septembre 22.	**Turquie.** Circulaire de la Sublime Porte concernant le cérémonial à observer par les autorités Ottomanes et les consuls étrangers.	75
Novembre 8.	**St. Siège, Équateur.** Convention concernant le rachat des dîmes.	78
Novembre 14. / 1887. Décembre 20.	**Hawaii, Chine.** Lois hawaïennes pour régler l'immigration de Chinois.	3
Décembre 12.	**Chine.** Décrèt concernant le cérémonial diplomatique.	81

1891.

Février 24.	**Brésil.** Loi constitutionnelle.	90
Février 28. / 1890. Juin 4.	**État Libre d'Orange, Cap de Bonne-Espérance.** Procès-verbaux concernant l'Union douanière.	82
Mars 16.	**Colombie, Vénézuéla.** Sentence arbitrale de la Reine-Régente d'Espagne pour mettre fin au litige des deux Pays.	110
Mars 19.	**Grande-Bretagne, Muscat.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	114
Avril 24. / 1890. Janvier 11.	**Portugal Turquie.** Déclaration commerciale.	49
Mai 1.	**Pays-Bas, République Dominicaine.** Convention réglant l'admission des consuls Dominicains.	121
Mai 4.	**Allemagne, Italie.** Convention concernant la célébration de mariages.	125
Juillet 29.	**Grande-Bretagne, Autriche-Hongrie.** Protocole concernant les Règlements du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte.	126
Août 19.	**Belgique.** Loi relative à la pêche maritime dans les Eaux territoriales.	128
Août 30.	**Autriche-Hongrie.** Loi sur la juridiction consulaire.	130
Septembre 4.	**Belgique.** Loi concernant la pêche dans la Mer du Nord.	133
Novembre 26.	**Luxembourg, Belgique.** Arrangement pour l'échange d'informations à faire au sujet des maladies contagieuses du bétail.	135
Décembre 15.	**Congo, Libéria.** Traité d'amitié d'établissement et de commerce.	136
Décembre 22.	**Guatémala, Mexique.** Convention pour régler par voie d'arbitrage les réclamations réciproques des deux Pays.	140

1892.

Février 16.	**Luxembourg.** Loi concernant la perception des droits de recherche et d'expédition des actes de l'état civil.	141
Mars 31/19.	**Luxembourg, Russie.** Convention d'extradition.	145
Avril 2.	**Luxembourg, Suède** et **Norvège.** Arrêté admettant dans la noblesse du Grande-Duché le Prince Oscar Charles Auguste Bernadotte.	142
Mai 10.	**Luxembourg.** Loi sur la condamnation conditionnelle.	143
Juillet 13.	**Luxembourg.** Avis concernant le traitement, en douane, des effets de voyageurs transitants.	149
Septembre 2.	**Luxembourg.** Arrêté interdisant temporairement l'importation de certains objets dans l'intérêt de la salubrité publique.	152
Septembre 17.	**Luxembourg.** Circulaire concernant les déclarations à faire pour recouvrer la qualité de Luxembourgeois.	152
Novembre 5.	**Luxembourg, Prusse.** Convention concernant le règlement da la pêche dans les eaux limitrophes.	153
Novembre 22. / Décembre 17.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles.	167

1893.

Mars 23.	**Luxembourg.** Loi concernant l'assistance judiciaire et la procédure en debet.	159
Avril 15. / 1894. Février 1.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépot des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique.	515
Juin 28.	**Suisse.** Loi concernant le régime douanier.	481
Juillet 1.	**Norvège.** Loi sur le Tarif général des douanes.	493
Juillet 28.	**Suisse, France.** Notes circulaires et publications officielles concernant la nationalité et le service militaire des enfants nés en France de parents également nés en France	500
Décembre 26.	**Luxembourg.** Loi relative à la publicité des contrats de mariage.	509
Décembre 30.	**Luxembourg.** Loi concernant la police des étrangers.	510

1894.

Février 1. / 1893. Avril 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique.	515
Avril 3. / 1897. Octobre 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale.	516
Juin 27.	**Suisse.** Loi fédérale sur la représentation de la Suisse en pays étrangers.	556
Octobre 30.	**Luxembourg, Prusse.** Arrêté concernant la pêche dans les eaux frontières.	557
Décembre 22.	**Luxembourg.** Arrêté concernant l'exécution de la loi du 30 déc. 1873 sur la police des étrangers.	513

1895.

Mars 20.	**Paraguay, France.** Décret rendu par le Président de la République du Paraguay pour retirer l'exéquatur au consul de France à l'Assomption.	559
Juin 29.	**Luxembourg, Italie.** Déclaration concernant les communications réciproques de l'état civil.	560
Juillet 16.	**Grande-Bretagne, Japon.** Traité pour fixer les droits d'entrée applicables aux marchandises anglaises.	615
Juillet 16.	**Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	562
Juillet 17.	**Suède et Norvège, Argentine.** Traité d'amitié de commerce et de navigation.	620
Juillet 28.	**Allemagne.** Loi pénale visant la représsion de l'esclavage et de la traite des esclaves.	624
Septembre 13.	**Luxembourg.** Arrêté prescrivant un recensement général de la population du Grand-Duché.	625
Octobre 1.	**Luxembourg, Italie.** Circulaire concernant l'exécution de l'arrangement du 29 juin 1895, pour l'échange des actes de l'état civil.	561
Décembre 10.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Arrangement pour l'application d'un régime sanitaire spécial au trafic des zones-frontière et au trafic par mer en temps de choléra.	627
Décembre 30.	**Chile, Espagne.** Convention d'extradition.	633

1896.

Février 28. / Mars 11.	**Pays-Bas, Serbie.** Traité d'extradition.	636
Mars 1/3.	**Luxembourg, Italie.** Arrangement au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	641
Mars 5.	**Autriche.** Ordonnance visant les sociétés d'assurance.	642
Mars 20.	**Autriche-Hongrie, Suisse etc.** Arrangement pour l'application d'un régime sanitaire en temps de choléra.	660
Avril 15. / Mai 4.	**Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	667
Mai 4.	**Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative.	758

1897.

1894. Avril 3. / Octobre 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale.	516

Table alphabétique.

Allemagne.

1889. Février 13.	**Autriche-Hongrie.** Convention réglant l'assistance à donner aux marins délaissés.	19
1891. Mai 4.	**Italie.** Convention concernant la célébration de mariages.	125
1892. Novembre 22. / Décembre 17.	**Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles.	167
1893. Avril 15. / 1894. Février 1.	**Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale, pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique.	515
1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale.	516
1895. Juillet 16.	**Belgique, Autriche-Hongrie etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	562
1895. Juillet 28.	Loi pénale visant la représsion de l'esclavage et de la traite des esclaves.	624
1896. Avril 15. / Mai 4.	**Argentine, Belgique etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	667
1896. Mai.	**Belgique, Espagne etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative.	758

Argentine.

1888. Août 20.	**Chile.** Convention concernant la démarcation de la frontière.	15
1895. Juillet 17.	**Suède et Norvège.** Traité d'amitié de commerce et de navigation.	620
1896. Avril 15. / Mai 4.	**Allemagne, Belgique etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	667
1896. Mars 5.	Ordonnance visant les sociétés d'assurance.	642

Autriche-Hongrie.

1889. Février 13.	**Allemagne.** Convention réglant l'assistance à donner aux marins délaissés.	19
1891. Juillet 29.	**Grande-Bretagne.** Protocole concernant les Règlements du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte.	126
1891. Août 30.	Loi sur la juridiction consulaire.	130
1892. Novembre 22. / Décembre 17.	**Allemagne, Belgique etc.** Procès-Verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale.	167

1893. Avril 15. / 1894. Février 1. **Allemagne, Belgique etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juillet 16. **Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins der fer. 562

1895. Décembre 10. **Italie.** Arrangement pour l'application d'un régime sanitaire en temps de choléra. 627

1896. Mars 20. **Suisse, Liechtenstein.** Arrangement pour l'application d'un régime sanitaire en temps de choléra. 660

Belgique.

1889. Janvier 18/21. / 1890. Août 23. **Pérou.** Traité d'extradition. 9

1891. Août 19. Loi relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales. 128

1891. Septembre 4. Loi concernant la pêche dans la Mer du Nord. 133

1891. Novembre 26. **Luxembourg.** Arrangement pour l'échange d'informations à faire au sujet des maladies contagieuses du bétail. 135

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1893. Avril 15. / 1894. Février 1. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juillet 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins der fer. 562

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Espagne etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel, et Déclaration interprétative. 758

Bolivie.

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Brésil.

1891. Février 24. Loi constitutionnelle. 90

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Bulgarie.

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Cap de Bonne-Espérance.

1890. Juin 4. / 1891. Février 28. **État-Libre d'Orange.** Procès-verbaux concernant l'Union douanière. 82

Chile.

1888. Août 20.	**Argentine.** Convention concernant la démarcation de la frontière.	15
1895. Décembre 30.	**Espagne.** Convention d'extradition.	633

Chine.

1887. Décembre 20. / 1890. Novembre 14.	**Hawaii.** Lois hawaïennes pour régler l'immigration de Chinois.	3
1890. Décembre 12.	Décrèt concernant le cérémonial diplomatique.	81

Colombie.

1889. Septembre 3. / 1890. Mai 10.	**Grande-Bretagne.** Correspondance relative à la situation, au point de vue du service militaire, des Anglais en Colombie.	44
1891. Mars 16.	**Vénézuela.** Sentence arbitrale de la Reine-Régente d'Espagne pour mettre fin au litige des deux Pays.	110
1896. Avril 15. / Mai 4.	**Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	667

Congo.

1891. Décembre 15.	**Libéria.** Traité d'Amitié, d'Établissements et de Commerce.	136

Danemark.

1892. Novembre 22. / Décembre 17.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles.	167
1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale.	516
1896. Avril 15. / Mai 4.	**Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	667

Équateur.

1890. Mars 20.	**Salvador.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	16
1890. Novembre 8.	**St. Siège.** Convention concernant le rachat des dîmes.	78

Espagne.

1892. Novembre 22. / Décembre 17.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles.	167
1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale.	516
1895. Décembre 30.	**Chile.** Convention d'extradition.	633
1896. Avril 15. / Mai 4.	**Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	667
1896. Mai 4.	**Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative.	758

État-Libre d'Orange.

1890. Juin 4. / 1891. Février 28.	**Cap de Bonne-Espérance.** Procès-verbaux concernant l'Union douanière.	82

États-Unis d'Amérique.

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

France.

1895. Mars 20. **Paraguay.** Décret rendu par le Président de la République du Paraguay pour retirer l'exéquatur au consul de France à l'Assomption. 559

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1893. Avril 15. / 1894. Février 1. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515

1893. Juillet 28. **Suisse.** Notes circulaires et publications officielles concernant la nationalité et le service militaire des enfants nés en France, de parents également nés en France. 500

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juillet 16. **Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 562

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Grande-Bretagne.

1889. Août 1. / 1890. Avril 22. **St. Siège.** Correspondance concernant les questions religieuses dans l'administration de l'île de Malte. 20

1889. Septembre 3. / 1890. Mai 10. **Colombie.** Correspondance relative à la situation, au point de vue du service militaire, des Anglais en Colombie. 44

1890. Juillet 25. Loi concernant la juridiction de l'Amirauté. 66

1891. Mars 19. **Muscat.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 114

1891. Juillet 29. **Autriche-Hongrie.** Protocole concernant les Règlements du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte. 126

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1893. Avril 15. / 1894. Février 1. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juillet 16. **Japon.** Traité pour fixer les droits d'entrée applicables aux marchandises anglaises. 615

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Grèce.

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Guatémala.

1891. Décembre 22. **Mexique.** Convention pour régler par voie d'arbitrage les réclamations réciproques des deux Pays. 140

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Hawaii.

1887. Décembre 20. / 1890. Novembre 14. **Chine.** Lois hawaïennes pour régler l'immigration de Chinois. 3

Italie.

1891. Mai 4. **Allemagne.** Convention concernant la célébration de mariages. 125

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1893. Avril 15. / 1894. Février 1. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juin 29. **Luxembourg.** Déclaration concernant les communications réciproques de l'état civil. 560

1895. Juillet 16. **Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 562

1895. Octobre 1. **Luxembourg.** Circulaire concernant l'exécution de l'arrangement du 29 juin 1895, pour l'échange des actes de l'état civil. 561

1895. Décembre 10. **Autriche-Hongrie.** Arrangement pour l'application d'un régime sanitaire en temps de choléra. 627

1896. Mars 1/3. **Luxembourg.** Arrangement au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 641

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Indes-Britanniques.

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-Verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

Japon.

1895. Juillet 16. **Grande-Bretagne.** Traité pour fixer les droits d'entrée applicables aux marchandises anglaises. 615

Libéria.

1891. Décembre 15. **Congo.** Traité d'Amitié, d'Établissement et de Commerce. 136

Liechtenstein.

1896. Mars 20. **Autriche-Hongrie, Suisse.** Arrangement pour l'application d'un régime sanitaire en temps de choléra. 660

Luxembourg.

1891. Novembre 26. **Belgique.** Arrangement pour l'échange d'informations à faire au sujet des maladies contagieuses du bétail. 135
1892. Février 16. Loi concernant la perception des droits de recherche et d'expédition des actes de l'état civil. 141
1892. Mars 31/19. **Russie.** Convention d'extradition. 145
1892. Avril 2. **Suède** et **Norvège.** Arrêté admettant dans la noblesse du Grand-Duché le Prince Oscar Charles Auguste Bernadotte. 142
1892. Mai 10. Loi sur la condamnation conditionnelle. 143
1892. Juillet 13. Avis concernant le traitement en douane des effets de voyageurs transitants. 149
1892. Septembre 2. Arrêté interdisant temporairement l'importation de certains objets dans l'intérêt de la salubrité publique. 152
1892. Septembre 17. Circulaire concernant les déclarations à faire pour recouvrer la qualité de Luxembourgeois. 152
1892. Novembre 5. **Prusse.** Convention concernant le règlement de la pêche dans les eaux limitrophes. 153
1893. Mars 23. Loi concernant l'assistance judiciaire et la procédure en debet. 159
1894. Février 1. / 1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515
1893. Décembre 26. Loi relative à la publicité des contrats de mariage. 509
1893. Décembre 30. Loi concernant la police des étrangers. 510
1894. Octobre 30. **Prusse.** Arrêté concernant la pêche dans les eaux frontières. 557
1894. Décembre 22. Arrêté concernant l'exécution de la loi du 30 déc. 1893 sur la police des étrangers. 513
1895. Juin 29. **Italie.** Déclaration concernant les communications réciproques de l'état civil. 560
1895. Juillet 16. **Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 362
1895. Septembre 13. Arrêté minist. prescrivant un recensement général de la population du Grand-Duché. 625
1895. Octobre 1. **Italie.** Circulaire concernant l'exécution de l'arrangement du 29 juin 1895, pour l'échange des actes de l'état civil. 561
1896. Mars 1/3. **Italie.** Arrangement au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 641
1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667
1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Mexique.

1890. Mars 29. **République Dominicaine.** Traité d'amitié de commerce et de navigation. 52

1891. Décembre 22. **Guatémala.** Convention pour régler par voie d'arbitrage les réclamations réciproques des deux pays. 140

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Monaco.

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Monténégro.

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Muscat.

1891. Mars 19. **Grande-Bretagne.** Traité d'amitié de commerce et de navigation. 114

Norvège.

1890. Mai 30. **Suède.** Arrangement concernant le commerce et la navigation. 59

1892 Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1893. Juillet 1. Loi sur le Tarif général des douanes. 493

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Paraguay.

1895. Mars 20. **France.** Décret rendu par le Président de la République du Paraguay pour retirer l'exéquatur au consul de France à l'Assomption. 559

Pays-Bas.

1891. Mai 1. **République Dominicaine.** Convention réglant l'admission des Consuls Dominicains. 121

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1894. Arvil 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juillet 16. **Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 562

1896. Février 28. / Mars 11. **Serbie.** Traité d'extradition. 636

Pérou.

1889. Janvier 18/21. / 1890. Août 23. **Belgique.** Traité d'extradition. 9

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Perse.

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

Portugal.

1890. Janvier 11. / 1891. Avril 24. **Turquie.** Déclaration commerciale. 49

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-Verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1894. Avril 13. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Prusse.

1892. Novembre 5. **Luxembourg.** Convention concernant le règlement de la pêche dans les eaux limitrophes. 153

1894. Octobre 30. **Luxembourg.** Arrêté concernant la pêche dans les eaux frontières. 557

République Dominicaine.

1891. Mai 1. **Pays-Bas.** Convention réglant l'admission des Consuls Dominicains. 121

1890. Mars 29. **Mexique.** Traité d'amitié de commerce et de navigation. 52

Roumanie.

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-Verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Russie.

1892. Mars 31/19. **Luxembourg.** Convention d'extradition. 145

1893. Avril 15. / 1894. Février 1. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juillet 16. **Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 562

Salvador.

1890. Mars 20. **Équateur.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 16

Serbie.

1896. Février 28. / Mars 11. **Pays-Bas.** Traité d'extradition. 636

Suède.

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

Norvège.

1890. Mai 30. Arrangement concernant le commerce et la navigation. 59

Suède et Norvège.

1892. Avril 2. **Luxembourg.** Arrêté admettant dans la noblesse du Grand-Duché le Prince Oscar Charles Auguste Bernadotte. 142

1894. Avril 3. / 1897. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention sanitaire internationale. 516

1895. Juillet 17. **Argentine.** Traité d'amitié de commerce et de navigation. 620

Suisse.

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

1893. Avril 15. / 1894. Février 1. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbal concernant le dépôt des ratifications de la Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique. 515

1893. Juin 28. Loi concernant le régime douanier. 481

1893. Juillet 28. **France.** Notes circulaires et publications officielles concernant la nationalité et le service militaire des enfants nés en France de parents également nés en France. 500

1894. Juin 27. Loi fédérale sur la représentation de la Suisse en pays étrangers. 556

1895. Juillet 16. **Belgique, Allemagne etc.** Arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 562

1896. Mars 20. **Autriche-Hongrie, Liechtenstein.** Arrangement pour l'application d'un régime sanitaire en temps de choléra. 660

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

St. Siège.

1889. Août 1. / 1890. Avril 22. **Grande-Bretagne.** Correspondance concernant les questions religieuses dans l'administration de l'île de Malte. 20

1890. Novembre 8. **Équateur.** Convention concernant le rachat des dîmes. 78

Turquie.

1890. Janvier 11. / 1891. Avril 24. **Portugal.** Déclaration commerciale. 49

1890. Février 13. Note verbale concernant le service militaire des Drogmans et Cavass au service des consulats. 51

1890. Septembre 22. Circulaire de la Sublime Porte concernant le cérémonial à observer par les autorités Ottomanes et les consuls étrangers. 75

1892. Novembre 22. / Décembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles. 167

Tunisie.

1896. Avril 15. / Mai 4. **Allemagne, Argentine etc.** Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 667

1896. Mai 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Acte additionnel et Déclaration interprétative. 758

Vénézuéla.

1891. Mars 16. **Colombie.** Sentence arbitrale de la Reine-Régente d'Espagne pour mettre fin au litige des deux Pays. 110

Table analytique.

Actes de l'état civil. Luxembourg 141. Italie 561.
Amirauté. Juridiction de l'— Grande-Bretagne 66.
Arbitrage. Colombie-Vénézuéla 110. Guatémala, Mexique 140.
Articles de journaux. Allemagne-Argentine etc. 690.
Assistance. Allemagne-Autriche-Hongrie 19. — Judiciaire. Luxembourg 159.
Association Littéraire Internationale. Allemagne-Argentine 680.
Bagages, en temps de choléra. Autriche-Hongrie-Suisse 662.
Bâtiments, de Guerre. Turquie 77.
Bernadotte, Prince Oscar Charles Auguste, Admission dans la noblesse du Grand-Duché. Luxembourg-Suède-Norvège 142.
Bland bill 171.
Bureau de Berne. Allemagne-Argentine etc. 692.
Canal de Suez. Grande-Bretagne-Autriche-Hongrie 126.
Cavass. Service militaire des —, 51.
Cérémonial. Turquie 75. Chine 81.
Chinois, immigration 3.
Choléra. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 515. Autriche-Hongrie-Italie 617. Autriche-Suisse etc. 660.
Circulation des personnes, en temps de choléra. Autriche-Hongrie-Suisse 663.
Circulation monétaire. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 170.
Commerce. Équateur-Salvador 16. Portugal-Turquie 49. Mexique-République Dominicaine 52. Suède-Norvège 59. Grande-Bretagne-Muscat 114. Congo-Libéria 136. Suède et Norvège-Argentine 620.
Communications réciproques de l'état civil. Luxembourg-Italie 560.
Condamnation conditionnelle. Luxembourg 143.
Conférence monétaire internationale 167.
Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Allemagne-Argentine etc. 669.
Conseil sanitaire. Grande-Bretagne-Autriche-Hongrie 126.
Consuls. Turquie 51, 75. Pays-Bas-République Dominicaine 121. Allemagne-Italie 125. Autriche-Hongrie 130. Paraguay-France 559.
Constitution. Brésil 90.
Contrats de Mariage. Luxembourg 509.
Convention sanitaire. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 515, 516.
Délimitation de la zone frontière. Autriche-Hongrie-Suisse etc. 660.
Désinfection obligatoire. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 547.
Dîmes, rachat des — St.Siège, Équateur 78.
Districts frontières. Autriche-Hongrie-Suisse etc. 660.
Douanes. État Libre d'Orange-Cap de Bonne-Espérance 82. Luxembourg 149. Suisse 481. Norvège 493. Grande-Bretagne-Japon 615.
Drogmans. Service militaire des — Turquie 51.
Droit d'exécution. Allemagne-Argentine etc. 696.
Droits d'entrée. Grande-Bretagne-Japon 615.
Eaux frontières. Luxembourg-Prusse 557.
Eaux limitrophes. Luxembourg-Prusse 153.
Eaux territoriales. Belgique 128.
Échange d'informations. Luxembourg-Belgique 135.
Effets de voyageurs. Luxembourg 149.
Épidémie. Autriche-Hongrie-Italie 627.
Épidémie cholérique. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 515.
Esclavage, représsion de l' — Allemagne 624.
Étalon d'or. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 170.
État civil. Luxembourg-Italie 560.
Étrangers, Police des — Luxembourg 513.
Exequatur des consuls. Paraguay-France 559.
Extradition. Belgique, Pérou 3. Luxembourg-Russie 145. Chile-Espagne 633. Pays-Bas-Serbie 636.

Faits divers, protection des —, Allemagne-Argentine etc. 703.
Fête des Souverains amis, Cérémonial Turquie 77.
Forts et Forteresses. Turquie 77.
Frontière. Argentine-Chile 15. Colombie-Vénézuéla 110.
Immigration. Hawaii-Chine 3.
Industrie manufacturière. Luxembourg-Italie 641.
Juridiction de l'Amirauté. Grande-Bretagne 66. — Consulaire. Autriche-Hongrie 130.
Lac de Constance. Autriche-Hongrie-Suisse etc. 660.
Maladies contagieuses. Luxembourg-Belgique 135.
Malte, île de. Grande-Bretagne-St. Siège 20.
Mariages. Allemagne-Italie 125. Contrats de — Luxembourg 509.
Marins délaissés. Allemagne-Autriche-Hongrie 19.
Marques de fabrique et de commerce. Luxembourg-Italie 641.
Mer du Nord, Pêche dans la — Belgique 133.
Nationalité. Luxembourg 153. Suisse-France 500.
Navigation. Suède-Norvège 59.
Navîres à pèlerins. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 523.
Noblesse. Luxembourg-Suède-Norvège 142.
Nouvelles du jour protection des —, Allemagne-Argentine etc. 703.
Œuvres chorégraphiques. Allemagne-Argentine etc. 725.
Œuvres d'architecture. Allemagne-Argentine etc. 724.
Œuvres littéraires et artistiques. Allemagne-Argentine etc. 667.
Œuvres photographiques. Allemagne-Argentine etc. 706.
Œuvres posthumes. Allemagne-Argentine etc. 718.
Passage de la frontière, en temps de choléra. Autriche-Hongrie-Suisse 664.
Photographie autorisée. Allemagne-Argentine etc. 706.
Pêche dans la Mer du Nord. Belgique 133.
Pêche. Luxembourg-Prusse 153.
Pêche Maritime. Belgique 128.
Peine de Mort. Belgique-Pérou 13.
Police des étrangers. Luxembourg 510, 513.
Police sanitaire. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 516.
Postes sanitaires. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 550.
Procédure en debet. Luxembourg 159.
Propriété artistique. Allemagne-Argentine etc. 680.
Protection des œuvres littéraires et artistiques. Allemagne-Argentine etc. 667.
Provenances maritimes. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 547.
Quarantaine. Grande-Bretagne-Autriche-Hongrie 126.
Questions réligieuses. Grande-Bretagne-St. Siège. 20.
Recensement général de la population. Luxembourg 625.
Réceptions des représentants étrangers diplomatiques. Chine 81.
Régime sanitaire. Autriche-Hongrie-Italie 627. Suisse etc. 660.
Représentants étrangers diplomatiques; cérémonial. Chine 81.
Représentation en pays étrangers. Suisse 556.
Romans-Feuilletons. Allemagne-Argentine etc. 690.
Salubrité publique. Luxembourg 152.
Santé publique. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 515.
Service militaire. Grande-Bretagne-Colombie 44. – des Drogmans et Cavass. Turquie 51. Suisse-France 500.
Sociétés d'assurance. Autriche 642.
Stations sanitaires. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 543.
Surveillance, et police sanitaire. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 551.
Système monétaire. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 171.
Tarif douanier. Grande-Bretagne-Japon 616.
Trafic des zones-frontière. Autriche-Hongrie-Italie 627.
Traite des esclaves représsion de la —, Allemagne 624.
Transport de marchandises par chemins de fer. Belgique-Allemagne etc. 562.
Union douanière. État-Libre d'Orange-Cap de Bonne-Espérance 82. — monétaire 167. — de la propriété littéraire. Allemagne-Argentine etc. 681. — internationale pour la protection des œuvres littéraires 758.
Windom bill 171.
Zones frontières, trafic des —, Autriche-Hongrie-Suisse etc. 660.

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

131558 Law
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Internat
M376rh
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil.. par Samwer,
Hopf [et Stoerk]. Ser.2. Vol.24.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU